



HAL
open science

Refus du luxe et frugalité à Rome

Laure Passet

► **To cite this version:**

Laure Passet. Refus du luxe et frugalité à Rome : Histoire d'un combat politique (fin du IIIe siècle av. J.-C. - fin du IIe siècle av. J.-C.). Histoire. Université Lumière-Lyon 2, 2011. Français. NNT: . tel-01168050

HAL Id: tel-01168050

<https://theses.hal.science/tel-01168050>

Submitted on 25 Jun 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

UNIVERSITÉ LUMIÈRE-LYON 2
École doctorale Sciences Sociales
Histoire et sources des mondes antiques (UMR 5189)

Thèse de doctorat en histoire

Laure PASSET

REFUS DU LUXE ET FRUGALITÉ À ROME

HISTOIRE D'UN COMBAT POLITIQUE
(FIN DU III^E SIÈCLE AV. J.-C. – FIN DU II^E SIÈCLE AV. J.-C.)

Directeur de thèse : M. Yves ROMAN, Professeur émérite, Université Lyon 2

Soutenue publiquement le 28 novembre 2011 devant un jury composé de

M. Christophe BADEL, Professeur, Université Rennes 2
Mme Frédérique BIVILLE, Professeure émérite, Université Lumière-Lyon 2
M. Jean-Pierre GUILHEMBET, Maître de conférences, École Normale Supérieure de Lyon
Mme Pauline SCHMITT PANTEL, Professeure émérite, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
M. John WILKINS, Professeur, University of Exeter (Royaume-Uni)

UNIVERSITÉ LUMIÈRE-LYON 2
École doctorale Sciences Sociales
Histoire et sources des mondes antiques (UMR 5189)

Thèse de doctorat en histoire

Laure PASSET

REFUS DU LUXE ET FRUGALITÉ À ROME

HISTOIRE D'UN COMBAT POLITIQUE
(FIN DU III^E SIÈCLE AV. J.-C. – FIN DU II^E SIÈCLE AV. J.-C.)

Directeur de thèse : M. Yves ROMAN, Professeur émérite, Université Lyon 2

Soutenue publiquement le 28 novembre 2011 devant un jury composé de

M. Christophe BADEL, Professeur, Université Rennes 2
Mme Frédérique BIVILLE, Professeure émérite, Université Lumière-Lyon 2
M. Jean-Pierre GUILHEMBET, Maître de conférences, École Normale Supérieure de Lyon
Mme Pauline SCHMITT PANTEL, Professeure émérite, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
M. John WILKINS, Professeur, University of Exeter (Royaume-Uni)

Pour mes parents

Pour Agnès

REMERCIEMENTS

Ma reconnaissance va tout d'abord à Monsieur le Professeur Yves Roman, dont l'enseignement à l'Université Lyon 2, il y a de cela quelques années, décida de ma vocation pour l'Histoire romaine. Suivant mes travaux de recherche depuis la maîtrise, il m'a fait l'honneur de bien vouloir diriger cette thèse. Il s'est montré toujours disponible, m'a témoigné sa confiance et a suivi avec bienveillance ce travail, depuis les premiers pas jusqu'à son achèvement. Son aide et ses conseils m'ont été des plus précieux.

Je tiens ensuite à remercier les chercheurs et enseignants-chercheurs vers qui je me suis tournée et envers qui je suis grandement redevable : Christophe Badel (Université Rennes 2) pour ses conseils qui ont guidé ma recherche et m'ont permis d'avancer dans ma réflexion, Claire Prévotat (Université de Reims) qui a relu une partie de ce travail et dont les suggestions m'ont été très utiles, Jean-Pierre Guilhembet (ENS de Lyon) dont les remarques ont été toujours pertinentes et enfin Julie Dalaison (Université Lyon 2) pour ses conseils, son amitié et son soutien sans faille tout au long de mon parcours. Ma gratitude va à tous ceux qui, dans le cadre de leurs colloques, tables rondes et séminaires, m'ont permis de soumettre ma recherche au jugement avisé de la communauté scientifique : Pauline Schmitt-Pantel (Université Paris 1) et Robin Nadeau (University of Exeter) à Paris, Frédérique Biville (Université Lyon 2) et Jean-Pierre Guilhembet (ENS Lyon) à Lyon, Christophe Vendries, Karine Karila-Cohen, Florent Quellier et Jacques Ouhlen (Université Rennes 2) à Rennes et Hélène Ménard (Université Montpellier III) à Montpellier.

J'ai eu la chance de pouvoir mener ce travail à bien dans des conditions matérielles et humaines idéales. J'ai pu enseigner comme monitrice grâce à un poste d'Allocataire Monitrice Normalienne obtenu à l'Université Lyon 2, puis comme ATER à l'Université Rennes 2 et, à nouveau, à l'Université Lyon 2. Je remercie mes anciens collègues de Rennes 2 et de Lyon 2 pour la qualité de leur accueil et pour leurs conseils si utiles dans ma découverte de l'enseignement supérieur : Nicolas Tran, Jean-Luc Bastien, Lionel Rousselot, Hélène Bectarte, Gabrielle Frija, Madalina Dana et l'ensemble de l'équipe du CRESCAM à Rennes, Marie-Odile Laforge, Virginie Hollard et Amélie Royer à Lyon. J'ai pu également organiser de séminaires grâce au Laboratoire junior EMCA - Étude des modèles culturels dans l'Antiquité -, organisé sous l'égide de l'École normale supérieure de Lyon entre 2006 et 2008, avec Maëlys Blandenet, Clément Chillet, Cyril Courier, Christine Durand, Flore Kimmel et Johanne Lévy. Qu'ils soient tous remerciés de cette expérience stimulante. L'École française de Rome m'a enfin gratifiée d'une bourse qui m'a permis de profiter de la richesse documentaire

de sa bibliothèque ainsi que de l'émulation intellectuelle qui y règne. Ce séjour a nourri mon travail, que l'École française de Rome en soit remerciée.

Ma gratitude s'adresse aussi à Olivier Breuil et Anthony Ruiz pour l'aide précieuse qu'ils m'ont apportée dans le domaine de l'informatique. Ma reconnaissance va également à Martine Passet, Irène Chauvy et Yves Chauvy qui ont bien voulu relire l'ensemble de ma thèse. Lecteurs exigeants, ils m'ont fait part de leurs points de vue toujours très pertinents. Je remercie tous mes amis de Rennes et de Lyon ainsi que mes collègues de Saint-Marcellin pour leur soutien et leurs encouragements, en particulier, Nadia, Lucie et mes condisciples rencontrées dans le cadre doctoral, Hélène, Claire, Anne, Marine, France et Touatia qui ont grandement participé à l'attrait de ces années.

Pour finir, il me faut remercier mes parents, qui m'ont entourée de leur affection et ma sœur jumelle Agnès Passet qui m'a fait profiter, à de nombreuses reprises, de ses compétences en latin et en grec et qui m'a apporté un soutien infiniment précieux. Tous trois m'aident depuis le début de ce projet de longue haleine et ont toujours été là pour moi.

NOTE PRÉLIMINAIRE

Les éditions et les traductions des sources anciennes utilisées sont, sauf indication contraire, celles de la C.U.F.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le II^e siècle av. J.-C. à Rome fut une période de contrastes. Tandis que les Romains soumettaient de riches rois hellénistiques ou de brillantes cités et célébraient leurs victoires dans une profusion d'objets précieux arrachés aux vaincus, le luxe des particuliers, principalement celui des membres de l'élite, devenait la cible de critiques virulentes et de mesures destinées à en limiter l'extension. La figure de l'homme frugal connaissait un succès croissant. Il n'y avait là aucune contradiction, aucun paradoxe. Accepté et même valorisé dans le cas du peuple romain dans la mesure où il manifestait sa puissance, le faste était toujours suspect lorsqu'il s'agissait d'individus et, en particulier, de sénateurs. Le mode de vie exprimait, en effet, bien plus qu'une simple prise de position morale, un choix ou un refus du plaisir. Il traduisait et manifestait une attitude politique, une façon de concevoir la République. Il était discours tout autant que pratique. Faire l'histoire du refus du luxe et de la valorisation de la frugalité à Rome revient à étudier l'articulation entre l'individu et la collectivité qui le contenait, à analyser le fonctionnement de l'élite, la place qu'elle occupait dans la société, les rapports qu'elle entretenait avec le reste de la société et, enfin, à suivre l'évolution du système politique romain du dernier tiers du III^e siècle av. J.-C. à la fin du II^e siècle av. J.-C.

La façon dont l'élite envisageait le mode de vie et l'importance qu'elle lui accordait tenait à sa qualité d'aristocratie. J.-M. David souligne la pertinence et l'intérêt de l'utilisation d'une telle notion pour étudier ce groupe¹ : ce concept impose d'envisager les choses d'une façon dynamique et non figée, comme dans le cas de celui d'élite² ; une aristocratie n'est pas construite une fois pour toutes³. Elle ne cesse de

¹ J.-M. DAVID, 2007, p. 230. Le terme « aristocratie » provient du grec ἀριστοκρατία qui désigne un type de régime, le « gouvernement des meilleurs » : cf. POLYBE, VI, 11. Cf. Chr. STEIN, 2007, p. 133. Utiliser cette notion pour qualifier l'élite romaine ne signifie pas qu'il s'agissait d'une aristocratie à la grecque. D. Roman et Y. Roman résumant ainsi les différences entre ces deux mondes : « l'aristocrate romain n'était [...] pas, comme le Grec, intrinsèquement, individuellement, moralement, le meilleur, un sage, apte à gouverner pour cela. Il était celui que sa fortune, sa clientèle, ses liens politiques (*amicitia*, hospitalité), ses ancêtres – le tout se résumant dans son nom – qualifiaient pour le pouvoir » (D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 96, cf. également, p. 75-96). Ces deux historiens reconnaissent que l'usage du substantif « aristocrates » pour désigner les membres de l'élite de la Ville constitue « une solution commode » dans la mesure où le terme latin d'*optimates* par lequel les Romains évoquaient la qualité de « meilleurs » n'a pas été repris en français : D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 75-76. Nous nous en tenons à l'acception générique du mot « aristocratie » et ne reprenons pas le sens plus précis qu'il prenait dans le monde hellène. Chr. Stein remarque que « la catégorie sociologique des aristocrates en général, ici romains en particulier, est une création des historiens pour leur propre usage » : Chr. STEIN, 2007, p. 136.

² J.-M. DAVID, 2007, p. 229 : le concept d'élite suppose une vision « statique » et hiérarchisée de la société. Dans son étude consacrée aux élites hispaniques antiques, A. Tranoy en donne la définition suivante : « Ce terme concerne, en fait, des personnes qui jouissent d'une position sociale élevée grâce à leur fortune et à leur pouvoir ; elles constituent un groupe dirigeant et ainsi se forme le concept d'élite

chercher à se distinguer dans le but de renforcer la « position de supériorité au sein de la société » qu'elle occupe et qui lui permet d'exercer le pouvoir en son sein⁴. Cette démarche suppose la possession d'une très grande fortune, mais aussi de qualités éminentes aptes à désigner pour le pouvoir ceux qui en faisaient preuve⁵. Selon Chr. Stein, l'« excellence sociale » définit l'aristocratie⁶. Ce concept apporte un éclairage sur la nature de l'élite romaine. D. et Y. Roman notent que les membres de cette dernière désiraient avant tout « être les meilleurs »⁷, parce que ce fait fondait leur prétention à gouverner⁸. Ils pouvaient se prévaloir d'un cens élevé qui rendait possible leur carrière politique ; ils pensaient disposer au plus haut point de la *uirtus* qui faisait naturellement d'eux les hommes les plus à même de diriger Rome⁹. La notion d'aristocratie implique également une reconnaissance de cette supériorité par le reste de la société ; J.-M. David remarque que cette nécessité explique les efforts constants déployés par les aristocrates pour paraître les meilleurs¹⁰. L'élite romaine devait se préoccuper de l'image qu'elle donnait d'elle-même au *populus Romanus*¹¹, car elle avait besoin qu'il la confirme dans sa position de supériorité, notamment en l'élisant aux magistratures.

Le peuple romain était, certes, enserré dans des réseaux de relations de clientèle qui dépendaient de l'élite. Ces liens ne permettaient cependant pas à celle-ci de contrôler avec sûreté les suffrages. La thèse traditionnelle, inspirée par l'école prosopographique menée par R. Syme, selon laquelle les citoyens romains n'étaient pas guidés dans leurs votes par leurs opinions, mais par celles de leurs patrons ou par le respect que leur inspiraient les grandes familles de l'élite¹², a été aujourd'hui

dirigeante » (A. TRANOY, « Introduction », dans M. NAVARRO CABALLERO et S. DEMOUGIN [dir.], *Élites hispaniques*, Bordeaux, Ausonius, 2001, p. 9, cité par Chr. STEIN, 2007, p. 135).

³ J.-M. DAVID, 2007, p. 222, 226 et 229-230.

⁴ Chr. STEIN, 2007, p. 140 et J.-M. DAVID, 2007, p. 222. Cf. également J.-M. DAVID, 2000, p. 12.

⁵ Chr. STEIN, 2007, p. 138-139 et J.-M. DAVID, 2007, p. 222-223 et 225.

⁶ Chr. STEIN, 2007, p. 138.

⁷ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 81.

⁸ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 96.

⁹ J. Hellegouarc'h définit la *uirtus* comme « l'ensemble » « des qualités personnelles [...] susceptibles de créer une capacité politique effective » : J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 243, cité par D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 92.

¹⁰ J.-M. DAVID, 2007, p. 226. Cf. également Chr. STEIN, 2007, p. 139-140.

¹¹ Cette expression désigne les citoyens romains qui votaient lors des comices. Dans la pratique, le peuple romain dont les aristocrates devaient se préoccuper se composait de ceux qui participaient à la vie publique romaine, c'est-à-dire, principalement, les membres de l'élite, les sénateurs mais aussi les chevaliers, les notables des cités, colonies et municipales qui disposaient de la citoyenneté romaine et avaient les moyens de venir à Rome ainsi que la population citoyenne de la Ville.

¹² Cf. A. VON PREMERSTEIN, *RE*, IV, 1900, « *clientes* », col. 123-124 ; R. SYME, 1978 (traduction de l'édition anglaise de 1939) ; E. BADIAN, *Foreign Clientelae : 264-70 B.C.*, Oxford, Clarendon Press, 1958 ; M. GELZER, 1912, p. 102 et 134-135 ; E. St. GRUEN, *The last generation of the Roman Republic*, Berkeley (Californie) / Los Angeles / Londres, University of California Press, 1974 ; J. BLEICKEN, *Staatliche Ordnung und Freiheit in der römischen Republik*, Kallmünz, M. Lassleben, 1972, p. 64-65 ; *idem*, *Die Verfassung der römischen Republik*, Paderborn, F. Schöningh, 1975, p. 20 et 138-140 et *Lex Publica*, Berlin, de Gruyter, 1975, p. 268-269. Pour un exposé critique de cette thèse, cf. P. A. BRUNT, 1988, p. 385 ; K.-J. HÖLKESKAMP, 2008, p. 37 et H. I. FLOWER, 2011, p. 273.

abandonnée. Selon A. E. Astin, au II^e siècle av. J.-C., une bonne partie des électeurs ne se décidaient pas systématiquement en fonction des désirs d'un éventuel patron et prenaient en compte la façon dont les hommes politiques traitaient la plèbe et, en particulier, leurs largesses¹³. P. A. Brunt, étudiant les clientèles, note qu'« au sein des périodes pour lesquelles nous disposons d'informations, l'autorité des patrons ne s'est jamais étendue à "l'ensemble du peuple romain", selon les termes de M. Gelzer, et elle s'était déjà progressivement érodée avant que les Gracques ne se mettent à l'œuvre »¹⁴. L'affaiblissement de certaines familles de l'élite qui n'arrivaient plus à accéder au consulat ou à la préture et qui pourtant, en raison de leur rang et de leur puissance, devaient disposer à l'origine de nombre de clients, montre, selon lui, que ces liens ne suffisaient pas à garantir leur prééminence¹⁵ : ainsi, lorsque Marcus Aemilius Scaurus, qui faisait partie d'une grande *gens* patricienne, atteignit le consulat en 115 av. J.-C., il mit fin à la longue période de déclin – caractérisée par l'absence d'élection à des magistratures supérieures – que connaissait sa famille¹⁶.

P. A. Brunt met l'accent, en outre, sur la souplesse du lien clientélaire malgré son caractère héréditaire et remarque que « les sentiments de loyauté hérités comptaient moins que la possession de ressources et d'influences, combinée avec la capacité à les utiliser, pour l'aide et la protection des dépendants »¹⁷. Des hommes nouveaux, de par leurs actes, leurs discours et les moyens financiers dont ils disposaient pouvaient rapidement gagner de grandes clientèles, tel Marius, à la fin du II^e siècle av. J.-C., qui,

¹³ A. E. ASTIN, 1967, p. 28-29. A. E. Astin en veut pour preuve la législation contre la brigade qui se développait alors : « on n'aurait pas eu besoin de telles lois si la brigade n'avait été efficace ; et la brigade n'était efficace que s'il y avait des électeurs suffisamment libres pour être influencés par elle » (A. E. ASTIN, 1967, p. 29). Deux lois furent votées pour lutter contre la corruption des participants aux comices, la loi *Cornelia Baebia de ambitu* en 181 av. J.-C. et la *lex Cornelia Fulvia de ambitu* en 159 av. J.-C. : cf. TITE-LIVE, XL, 19, 10 et *Abrégés*, 47.

¹⁴ P. A. BRUNT, 1988, p. 387. D'après cet historien, le silence de Polybe sur ce point, lui qui fut témoin des pratiques politiques romaines au milieu du II^e siècle av. J.-C., constituait un indice du rôle secondaire des clientèles : P. A. BRUNT, 1988, p. 387-389 et 400. P. A. Brunt reconnaît certes que Polybe s'intéressait surtout aux pouvoirs formels des différentes institutions, en particulier au sein du livre VI, mais il remarque que l'otage achéen évoquait à plusieurs reprises les pratiques politiques romaines – notamment l'importance de gagner des appuis en prenant part à des procès ou en sollicitant l'amitié de grands personnages (POLYBE, XXXI, 29, 10) – sans pour autant faire référence explicitement au rôle politique des clientèles.

¹⁵ P. A. BRUNT, 1988, p. 395-396 et 424-425. P. A. Brunt note également qu'à la fin de la République, alors que le rôle des clientèles était marginal, les grandes familles de la noblesse continuaient à accéder régulièrement au consulat : P. A. BRUNT, 1988, p. 399.

¹⁶ P. A. BRUNT, 1988, p. 395-396. Sur l'affaiblissement politique de la famille de Scaurus, cf. CICÉRON, *Pour Muréna*, 7, 16 ; VALÈRE MAXIME, IV, 4, 11 ; ASCONIUS, II, *Pro Scauro*, 23 (CLARK) et *De uiris illustribus*, 72. Sur ce personnage qui fut probablement l'auteur d'une loi somptuaire lors de son consulat, cf. ci-dessous, p. 355-357.

¹⁷ P. A. BRUNT, 1988, p. 396 et p. 414. La famille de Scaurus devait sa mise à l'écart politique temporaire en grande partie à son appauvrissement : VALÈRE MAXIME, IV, 4, 11 ; ASCONIUS, II, *Pro Scauro*, 23 (CLARK) et *De uiris illustribus*, 72. Sur la mouvance des relations clientélares, cf. également J. BLEICKEN, *Staatliche Ordnung und Freiheit in der römischen Republik*, Kallmünz, M. Lassleben, 1972, p. 66-102 et « Die Nobilität der römischen Republik », *Gymnasium*, 1981, 88, p. 245-253 (= *Gesammelte Schriften*, Stuttgart, F. Steiner, recueil établi par F. GOLDMANN, M. MERL, M. SEHLMAYER et U. WALTER, 1998, p. 244-280 et 475-483).

bien qu'issu d'une famille d'*Arpinum* sans noblesse, légua à son fils un réseau étendu¹⁸. P. A. Brunt souligne, enfin, que les liens envers un patron n'étaient pas exclusifs : un client pouvait dépendre de plusieurs grands personnages et dans le cas de conflits ou de concurrence entre ceux-ci, il importait de le convaincre de suivre tel ou tel camp¹⁹. K.-J. Hölkeskamp, reprenant les conclusions de Chr. Meier à propos de l'ensemble des liens qui structuraient la société romaine – non seulement les clientèles, mais aussi les relations d'amitié, les rapports moins formels constitués par la « gratitude » ou les « obligations mutuelles » qui associaient des aristocrates d'un même rang ou des membres de l'élite et de la plèbe –, insiste sur l'« omniprésence de telles relations » et surtout sur le fait qu'elles devaient souvent se concurrencer les unes les autres : les grandes familles ne pouvaient donc pas fonder leurs stratégies politiques uniquement sur leurs réseaux²⁰. Selon P. A. Brunt, plusieurs indices attestent de l'impuissance de l'élite à la fin du III^e siècle av. J.-C. et du II^e siècle av. J.-C. à se servir des liens qu'elle avait tissés pour contrôler la vie politique romaine²¹ : la noblesse se révéla alors incapable de s'opposer au vote de mesures qu'elle désapprouvait telles que la loi agraire de Flaminius avant la deuxième guerre punique, le plébiscite Claudien de 219 ou 218 av. J.-C.²², les *leges Porciae* sur le droit de provocation du peuple en 195 av. J.-C., la loi imposant le vote secret en 137 av. J.-C. ou la législation des Gracques²³. Ces éléments ne signifient cependant pas que les liens personnels étaient sans poids au II^e siècle av. J.-C.²⁴ ou qu'un nom prestigieux n'importait pas. P. A. Brunt reconnaît la tendance du peuple à « préférer des personnes dont les ancêtres avaient bien servi la République »²⁵, mais celle-ci n'était pas exclusive. Des hommes nouveaux, issus de l'ordre équestre, pouvaient réussir à gravir les échelons du *cursus honorum*, comme en témoigne la brillante ascension de Caton l'Ancien au II^e siècle av. J.-C. Le *populus Romanus* jouait un rôle d'arbitre au sein de la compétition que se livraient les aristocrates.

Les hommes politiques de la Ville vivaient et gouvernaient en plein cœur de l'espace urbain, sous les yeux de ses habitants. Alors que Rome étendait sa domination hors de l'Italie, sa vie politique présentait encore les caractéristiques d'une « société du face à face »²⁶. A. Bell note que la prééminence d'aristocrates dans les cités anciennes

¹⁸ P. A. BRUNT, 1988, p. 396.

¹⁹ P. A. BRUNT, 1988, p. 398-400 et 415. P. A. Brunt conclut que l'acquisition de clientèles « était bien plus la conséquence que la cause de l'ascendant dont on disposait dans la République » : P. A. BRUNT, 1988, p. 400.

²⁰ K.-J. HÖLKESKAMP, 2008, p. 39, se référant à Chr. MEIER, 1966, p. 15-30, 176-177.

²¹ Pour l'ensemble de sa démonstration, P. A. BRUNT, 1988, p. 415-424.

²² Sur cette mesure, cf. ci-dessous, p. 72-83.

²³ P. A. BRUNT, 1988, p. 423.

²⁴ K.-J. HÖLKESKAMP, 2008, p. 38. K.-J. Hölkeskamp s'oppose sur ce point aux travaux de F. Millar : cf. F.G. B. MILLAR, *The Crown in Rome in the Late Republic*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1998, p. 7-9 et *Rome, the Greek World, and the East*, I, *The Roman Republic and the Augustan Revolution*, recueil établi par H. M. COTTON et G. M. ROGERS, Chapel Hill, University of North Carolina Press, p. 124-146.

²⁵ P. A. BRUNT, 1988, p. 425.

²⁶ H. I. FLOWER, 2011, p. 272.

peut être aisément comprise en termes d'« esthétique »²⁷, un terme forgé par le philosophe allemand des Lumières, Alexander Baumgarten, qui désignait le vaste domaine de la perception et de la sensation par opposition à celui plus restreint de la pensée²⁸. Même si le concept lui-même est postérieur à l'Antiquité, l'emploi prudent qu'en fait A. Bell apporte un éclairage sur la réalité du pouvoir à Rome. Il affirme : « au milieu du tourbillon d'activité et de bavardages des lieux et des espaces centraux de Rome, il y avait une intimité esthétique et émotionnelle prospère entre les acteurs de la vie politique et leurs spectateurs »²⁹. Selon A. Bell, le peuple était attentif à l'image que lui renvoyaient les membres de l'élite sur le Forum, lors de leurs discours, de leurs processions funéraires ou de leurs triomphes³⁰. Il ne suffisait pas d'agir, la façon dont on le faisait importait beaucoup. Cette dimension spectaculaire devait être prise en compte par l'aristocratie pour maintenir son pouvoir en tant que groupe et faire accéder ses membres aux plus hautes charges. H. I. Flower remarque que les études récentes sur la nature du régime romain et sur le rôle joué par le peuple ont eu pour résultat de mettre en évidence « l'intensité et l'importance de la communication de l'élite avec les citoyens ordinaires » et la nécessité pour la première de travailler l'image qu'elle donnait d'elle-même³¹. Il ne faut pas considérer le peuple comme le spectateur passif des actes et discours de l'élite. Cl. Nicolet note qu'il existait « une dialectique subtile entre les acteurs [les hommes politiques] et leur public [le peuple] » : « ce dernier, d'ailleurs, étant physiquement présent, réagit, de façon prévue ou imprévue, et intervient à son tour, quitte à le fausser, dans le déroulement du spectacle »³². La façon dont le comportement des sénateurs et des magistrats était perçu à Rome influait sur l'attitude de ceux-ci. La popularité que gagna Caton grâce à la simplicité de son mode

²⁷ Cf. A. BELL, 2004, p. 7.

²⁸ Cf. T. EAGLETON, 1990, p. 13. A. Bell (A. BELL, 2004, p. 7) se réfère à T. Eagleton (p. 13), qui explicite la pensée d'Alexander Baumgarten et définit l'esthétique comme : « l'action des affections et des aversions, la façon dont le monde frappe le corps sur sa surface sensitive, l'activité qui prend ses racines dans le regard et les entrailles et tout ce que résulte de notre insertion la plus banale, biologique, dans le monde ».

²⁹ A. BELL, 2004, p. 20.

³⁰ A. BELL, 2004, p. 20. Cf. également Cl. NICOLET, 1976, p. 460-472.

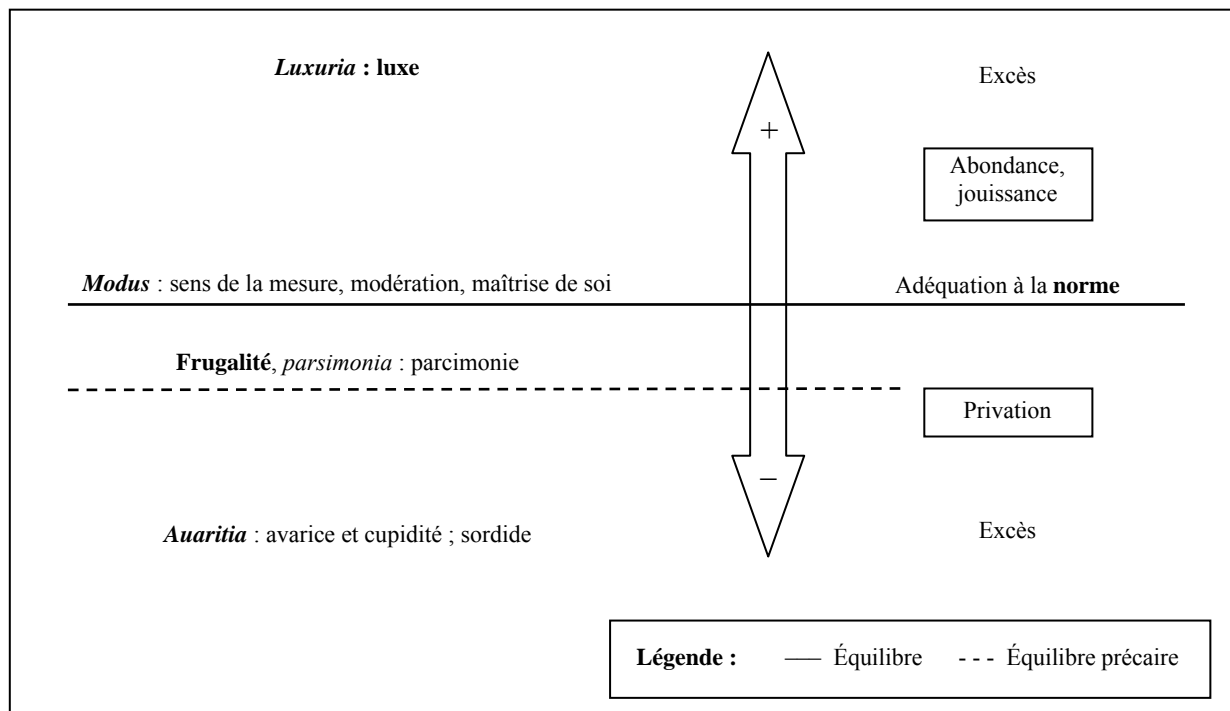
³¹ H. I. FLOWER, 2011, p. 273-274. H. I. Flower note que les travaux qui soulignent les limites du rôle effectif du peuple mettent néanmoins l'accent sur l'importance de l'autoreprésentation de l'élite : cf. M. JEHNE (dir.), *Demokratie in Rom ? Die Rolle des Volkes in der Politik der römischen Republik*, Stuttgart, F. Steiner, 1995 ; E. FLAIG, *Ritualisierte Politik. Zeichen, Gesten und Herrschaft im Alten Rom. Historische Semantik*, I, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 2003 ; K.-J. HÖLKESKAMP, *Senatus populusque romanus : die politische Kultur des antiken Rom und die Forschung der letzten Jahrzehnte*, Wiesbaden, F. Steiner, 2004 et K.-J. HÖLKESKAMP, 2008. H. I. Flower remarque dans son compte-rendu de l'ouvrage d'E. Flaig, *Ritualisierte Politik*, effectué pour la *Bryn Mawr Classical Review* (2003.12.20) que l'un des intérêts de son étude est de montrer « les tensions fascinantes » que les sources anciennes révèlent « entre une élite qui semble remarquablement puissante grâce à ses rituels et ses symboles, et une élite dont les membres avaient encore besoin de travailler très dur pour réussir à la fois individuellement et en tant que groupe ».

³² Cl. NICOLET, 1976, p. 459-460, à propos des cérémonies, telles que « les funérailles, les triomphes, les représentations théâtrales ou les combats de gladiateurs, enfin les départs et les retours des magistrats ». Son analyse peut cependant être étendue à l'ensemble de la vie politique romaine qui fonctionnait comme un spectacle.

de vie contribua certainement à convaincre d'autres membres de l'élite politique à faire preuve ostensiblement de cette qualité. Le peuple attendait, en effet, des candidats qu'ils sachent lui plaire, par la gloire de leur famille, par les jeux qu'ils organisaient durant leur édilité³³, mais aussi par la façon dont ils se comportaient. L'ensemble de l'existence des membres de l'élite était soumis au regard scrutateur de leurs concitoyens. Ces derniers cherchaient dans la moindre de leurs conduites la confirmation de leur capacité à gouverner. Le mode de vie faisait partie intégrante du spectacle que les aristocrates, qui détenaient le monopole du pouvoir, donnaient à la fois à leur groupe et au reste des citoyens de la Ville, qui, en votant lors des comices, les confirmaient dans leur position prééminente. Il formait l'un des rouages de cette dynamique qu'impliquait la nature aristocratique de l'élite romaine.

L'échelle des comportements possibles pour les membres de l'élite romaine du II^e siècle av. J.-C. s'était enrichie : elle allait du luxe à la frugalité en passant par la modération.

Figure 1 : L'échelle d'évaluation des modes de vie à Rome



F. Braudel notait que « le luxe, changeant par nature, fuyant, multiple, contradictoire, ne peut s'identifier une fois pour toutes »³⁴. La sphère que recouvre cette notion n'est jamais immuable ; elle n'a pas, non plus, de contours préétablis. Ses limites dépendent du regard qu'une société, un groupe ou un individu portent sur l'ensemble du cadre matériel accompagnant la vie d'un sujet³⁵. Le luxe est relatif et s'identifie au

³³ Sur la popularité gagnée par les jeux, cf. P. VEYNE, 1976, p. 394-396.

³⁴ F. BRAUDEL, 1988, p. 153.

³⁵ Cf. F. BRAUDEL, 1988, p. 154 et J. ISAGER, 1993, p. 257, d'après I. SALMONSEN, *Salmonsens Konversationsleksikon*, XVI, Copenhague, J. H. Schultz, 1924, p. 61-63

superflu : il se situe au-delà du nécessaire³⁶, qui ne constitue pas lui-même une réalité figée et objective, mais une norme, c'est-à-dire un point de référence forgé par une société ou un groupe. Cette norme, à Rome, n'était pas descriptive – c'est-à-dire qu'elle ne correspondait pas à l'état habituel conforme à la majorité des cas – mais prescriptive : elle énonçait ce qui devait être pour une catégorie donnée. Si posséder une maison urbaine, une *domus*, relevait du luxe pour les couches les plus pauvres de la population, il n'en était pas de même pour les membres de l'aristocratie : il s'agissait d'une nécessité liée à leurs obligations sociales et à leurs devoirs politiques. Ils devaient résider dans la Ville pour pouvoir participer aux réunions du Sénat ou faire acte de candidature pour les magistratures et leur demeure devait être suffisamment grande pour accueillir leurs clientèles. À Rome, quand il y avait adéquation entre le rang et le luxe, on jugeait celui-ci normal. Un homme de l'élite qui menait une existence luxueuse du point de vue du peuple, mais qui, au regard de son groupe, vivait simplement en accord avec sa position sociale, n'encourait aucun reproche. Il n'était pas question de luxe à son propos, mais de *modus*, de sens de la mesure ou modération³⁷. On rencontre ici l'une des différences entre notre vision des choses et celles des Romains. Nous observons une société dans son ensemble et identifions comme luxe la supériorité matérielle d'une élite. Les aristocrates romains considéraient les individus en fonction de la place qu'ils occupaient au sein de la hiérarchie et en fonction du groupe auquel ils appartenaient³⁸. Le luxe impliquait un écart par rapport à la norme : ce sens trouvait son origine dans l'étymologie. A. Ernout et A. Meillet notent que le terme *luxus* dont était issu le substantif *luxuria* désigna certainement d'abord le « fait de pousser de travers » ou de marcher en « faisant des écarts »³⁹. Le luxe était perçu comme tel lorsqu'il permettait à un homme de l'élite de se distinguer de ses pairs.

Il signifiait user, si possible en grande quantité, de biens hors de portée des autres en raison de leur rareté, de leur prix élevé, mais aussi de la maîtrise des règles du raffinement qui était indispensable à leur acquisition⁴⁰. J.-P. Sartre souligne que « le luxe ne désigne pas une qualité de l'objet possédé, mais une qualité de la possession »⁴¹. Les objets ou les pratiques ne deviennent luxe que lorsque les individus ou le groupe qui

³⁶ Cf. A. REY (dir.), 2001, 4, « luxe », sens 1, p. 976 ; A. ZACCARIA RUGGIU, 2003, p. 105.

³⁷ Le substantif *temperantia* qui, selon J. Hellegouarc'h, désigne dans « son sens premier et par conséquent proprement latin », la « mesure », « la proportion juste » (J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 259), apparaît seulement au I^{er} siècle av. J.-C. au sein des sources conservées. Sur ce terme, cf. également H. NORTH, 1966, p. 262-263.

³⁸ Le même hiatus est perceptible à propos de la sexualité. Nous cherchons aujourd'hui à discerner un principe unique qui règle les rapports entre les individus. Fl. Dupont et Th. Éloi ont montré que le regard que les Romains portaient sur les relations sexuelles et notamment sur l'homosexualité dépendait du statut des personnes concernées. Débaucher un jeune homme libre était condamné comme un crime, mais user de ses jeunes esclaves au sein de sa demeure était permis et même banal pour un maître. Cf. ci-dessous, p. 106.

³⁹ A. ERNOUT et A. MEILLET, 1932, p. 544. Cf. également *Thesaurus Linguae Latinae*, 1936-1966, volume VII, 2^e partie (1956), « *luxuria* », sens II, A, col. 1924 et « *luxus* », col. 1934 ; A. REY, 2003, p. 17.

⁴⁰ F. BRAUDEL, 1988, p. 154 et P. PERROT, 1995, p. 18.

⁴¹ J.-P. SASTRE, *L'Être et le Néant*, Paris, Gallimard, 1943, p. 666.

les emplois disposent de suffisamment d'emprise pour les imposer comme tels aux yeux de l'ensemble de la société⁴². P. Perrot explique, pour sa part, que « le luxe ne peut se manifester sans hiérarchie sociale ni disparités économiques, bref, sans l'instauration d'un déséquilibre »⁴³. Le luxe conforte ce déséquilibre et le rend plus évident. Il se caractérise, en effet, le plus souvent par une forte dimension ostentatoire⁴⁴ : il devient alors faste. Le plaisir qu'il procure ne consiste pas seulement à jouir de biens précieux, mais également à les montrer, et cet acte n'est pas gratuit. P. Schmitt-Pantel définit le luxe comme « le moment ou les manières d'être quelles qu'elles soient (du vêtement au tombeau) s'affichent le plus ouvertement comme élément possible de distinction »⁴⁵. Le luxe permet à un individu ou à un groupe de se singulariser sur le plan social. Il dit le rang. A. Zaccaria Ruggiu parle à ce propos de « biens de *status* », c'est-à-dire d'objets exprimant le statut social éminent de leur propriétaire⁴⁶. Dans la mesure où l'élite romaine était une aristocratie qui se trouvait à la tête de la République, le faste constituait un enjeu politique : il pouvait servir à justifier⁴⁷, mais aussi à construire une position de domination. P. Perrot remarque que « le pouvoir à travers le spectacle qu'il donne et se donne, s'implique toujours dans cet embellissement des choses, dans cet excès de richesse acquise et exposée dans cette mise en scène »⁴⁸. Une partie de l'élite finit par s'insurger contre cet usage du faste comme outil politique. Pour discréditer ces pratiques, elle insista sur l'idée d'excès qui était associée au luxe⁴⁹, ce qui lui permit de conférer à celui-ci une connotation morale négative⁵⁰.

La norme, pour y revenir, était d'adapter son train de vie à la place que l'on occupait dans la hiérarchie : il était mal vu d'aspirer à plus de faste, mais également de se contenter de trop peu. Un homme de l'élite se devait de maîtriser le savoir-vivre de son groupe, de bien recevoir ses amis, notamment à dîner. S'il s'en abstenait, il devenait suspect d'aimer trop l'argent ou d'être indigne de son rang en raison de son goût pour le sordide. Il était accusé d'*avaritia*⁵¹. Au sein de ce tableau, la frugalité prenait alors toute sa place en faisant figure d'exception⁵². Elle ne consistait pas en un simple refus du luxe qui relevait, lui, de l'exigence de modération. Elle prescrivait, en effet, d'adopter un train inférieur à son rang et ainsi contrevenait au sens de la mesure. Elle supposait que,

⁴² P. PERROT, 1995, p. 19.

⁴³ P. PERROT, 1995, p. 18.

⁴⁴ A. REY (dir.), 2001, 4, « luxe », sens 1, p. 976 et É. DUBOIS-PÉLERIN, 2008, p. 13.

⁴⁵ P. SCHMITT-PANTEL, 1999, p. 376.

⁴⁶ A. ZACCARIA RUGGIU, 2003, p. 105.

⁴⁷ P. VEYNE, 1976, p. 99.

⁴⁸ P. PERROT, 1995, p. 18 et 19.

⁴⁹ A. Ernout et A. Meillet soulignent que les substantifs *luxus* et *luxuria* désignaient habituellement le fait de se comporter « avec excès » : A. ERNOUT et A. MEILLET, 1932, p. 544. Cf. également *Thesaurus Linguae Latinae*, 1936-1966, volume VII, 2^e partie (1956), « *luxuria* », sens I, A, b, col. 1922.

⁵⁰ É. DUBOIS-PÉLERIN, 2008, p. 13.

⁵¹ Cf. A. ERNOUT et A. MEILLET, 1932, p. 81 ; *Thesaurus Linguae Latinae*, 1936-1966, volume II, p. 1177-1184 ; P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 204 et F. GAFFIOT, 2000, p. 200.

⁵² Nous employons ce terme pour faire écho au substantif « *frugalitas* » dont les Romains se servaient pour désigner ce comportement au I^{er} siècle av. J.-C., une fois que celui-ci fut véritablement entré dans les mœurs et devenu un lieu commun. Sur l'émergence d'un vocabulaire spécifique pour désigner ce concept, cf. ci-dessous, p. 225-226.

comme dans le cas du luxe, l'on se distingue par son mode de vie, mais cette fois-ci en raison de sa simplicité. Être frugal à Rome signifiait restreindre l'ensemble de ses besoins – qu'ils concernent l'alimentation, le logement, le nombre d'esclaves, le vêtement ou les moyens de locomotion, comme les chars – et se contenter de biens de moindre coût et en des quantités plus faibles que ses moyens ne l'autorisaient⁵³. M. Corbier note qu'il existait trois définitions différentes de la frugalité alimentaire : « l'une par les contenus, presque toujours végétarienne », « une autre par la modicité des quantités et des coûts » et « une autre enfin par la simplicité des préparations culinaires »⁵⁴. Si cette notion, tout comme le luxe, était hors norme, elle ne se situait cependant pas aux antipodes de celui-ci, dans la mesure où elle ne présentait pas comme lui une dimension aussi excessive. Elle correspondait à la recherche d'un nouvel équilibre, plus austère, mais qui supposait encore une maîtrise de soi. Aux yeux de ceux qui en faisait montre, elle restait donc digne d'un homme de bien, d'un aristocrate ; mais ses adversaires pouvaient facilement l'assimiler à de l'avarice car elle se situait, elle aussi du côté des privations. L'équilibre restait fragile.

Les discours romains sur le luxe et la frugalité ne pouvaient pas être transparents. Ils disaient plus qu'ils ne semblaient affirmer au premier abord, car ils étaient fondés sur des représentations, des associations d'idées. Le contenu de ces concepts se révélait plus complexe et prenait à Rome un fort ton politique. De ce fait, le recours aux enseignements de la psychologie sociale⁵⁵ et de l'anthropologie s'avère fécond pour étudier ce que recouvraient ces notions à la fin du III^e siècle av. J.-C. et dans le courant du II^e siècle av. J.-C. La première discipline étudie les représentations qui correspondent à des « corpus organisés de connaissances » permettant aux membres d'un groupe de « [rendre] la réalité physique et sociale intelligible »⁵⁶. P. Moliner explique, que « dans un groupe social donné, la représentation d'un objet correspond à un ensemble d'informations, d'opinions et de croyances relatives à cet objet » qui « sont le fruit

⁵³ Le sens premier du nom commun « frugalité » en français concerne l'alimentation. D'après le *Trésor de la langue française*, l'homme frugal est tout d'abord celui « qui se contente d'une nourriture simple » : *Trésor de la langue française*, tome huitième, 1980, « frugal », sens A, p. 1307. Le *Grand Robert de la langue française* donne une définition similaire : A. REY (dir.), 2001, 3, « frugal », p. 1098. Ces deux dictionnaires précisent cependant que l'adjectif frugal peut également être employé « par extension » pour désigner un homme « simple, sobre dans sa façon de vivre » ou une chose « empreinte de simplicité », ce qui s'accorde bien avec le concept romain.

⁵⁴ M. CORBIER, 1989, p. 148.

⁵⁵ Cette discipline se situe au croisement de la sociologie et de la psychologie : elle étudie les phénomènes de l'idéologie et de la communication, en particulier les représentations sociales, et analyse la façon dont ces processus agissent sur les relations entre les individus eux-mêmes, entre les individus et les groupes ou entre les groupes. Cf. S. MOSCOVICI, dans *idem*, 1984, p. 5-7.

⁵⁶ S. MOSCOVICI, 1976, p. 27. Cf. également P. MOLINER, 1996, p. 5-8. Le concept de représentation a été inventé par E. Durkheim. Ce sociologue a révélé l'existence d'une pensée collective qui ne correspondait pas à la somme des pensées individuelles et qui se fondait sur des représentations engendrées collectivement et partagées au sein d'un groupe : cf. E. DURKHEIM, « Représentations individuelles et représentations collectives », *Revue de métaphysique et de morale*, 1898, p. 273-302, repris dans *idem*, *Sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1967. Cette notion de représentation a ensuite été reprise et développée par la psychologie sociale à l'initiative, en particulier, de S. Moscovici : cf. S. MOSCOVICI, 1976. Sur l'histoire de ce concept, cf. P. MOLINER, 1996, p. 13.

d'expériences individuelles et d'échanges interindividuels » ; il ajoute que « ces éléments vont être mobilisés chaque fois qu'il s'agira de parler de l'objet ou de tenir à son égard une conduite précise car ils constituent une base de connaissances »⁵⁷. Les représentations relèvent de la pensée naïve, c'est-à-dire non fondée sur une approche scientifique, rationnelle⁵⁸. Selon P. Moliner, ces mêmes représentations permettent d'imposer un ordre au réel et tiennent lieu de réalité pour ceux qui les utilisent⁵⁹. Même si elle ne peut pas être reprise telle quelle⁶⁰, l'approche de la psychologie sociale présente un double intérêt pour notre sujet. Elle met, tout d'abord, en évidence l'existence de croyances collectives facilement mobilisables, permettant aux individus d'appréhender et de comprendre leur environnement social, d'interagir entre eux ainsi qu'avec les membres des autres groupes. Les conceptions romaines du luxe et de la frugalité tendaient, nous allons le voir, à se figer en un « prêt à penser », selon l'expression de R. Amossy et d'A. Herschberg Pierrot⁶¹, largement partagé au sein de la Ville. Le concept de représentation permet, en outre, de mieux saisir la richesse sémantique des notions romaines de frugalité et de luxe. Celles-ci se présentent, en effet, comme des constructions associant différentes idées, croyances et images organisées en un système cohérent. Être frugal à Rome ne supposait, en effet, pas seulement se contenter d'un train de vie modeste et d'une alimentation simple et peu abondante, cela signifiait également se rattacher au monde de la campagne, vivre à l'image des *Antiqui*, les hommes du passé, et, par voie de conséquence, faire preuve d'honnêteté et de dévouement envers la République⁶².

L'analyse menée par L. Boia sur des archétypes de l'imaginaire apporte les outils nécessaires à l'étude des représentations de la frugalité et du luxe. Ce chercheur a

⁵⁷ P. MOLINER, 1996, p. 13.

⁵⁸ La pensée naïve correspond à une connaissance spontanée du monde. Elle s'appuie sur le consensus et la tradition. Elle se caractérise par un grand formalisme. Elle appréhende le réel à travers des formes préconstruites, acceptées par tous comme des évidences : P. MOLINER, 1996, p. 20-24. P. Moliner et P. Rateau notent qu'elle est « orientée par le système des croyances qui la sous-tend et possède dès lors une cohérence propre qu'il est envisageable de restituer et de comprendre » : P. MOLINER et P. RATEAU, dans *idem* (dir.), 2009, p. 7.

⁵⁹ P. MOLINER, 1996, p. 24-25.

⁶⁰ Le concept de « représentation sociale » élaboré par les spécialistes de la psychologie sociale n'est, en effet, pas opératoire dans le cadre de notre étude. Sur ce concept, cf., en particulier, S. MOSCOVICI, « Des représentations collectives aux représentations sociales », dans D. JODELET (dir.), *Les représentations sociales*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994 (4^e édition, 1^{re} édition : 1989), p. 62-86 ; J.-Cl. ABRIC, « Les représentations sociales : aspects théoriques », dans *idem* (dir.), *Pratiques sociales et représentations*, Presses Universitaires de France, 1994, p. 11-36 et P. MOLINER, 1996, p. 33-47. L'utilisation de cette notion suppose de pouvoir se livrer à une enquête au sein du groupe concerné dans le but de déterminer si l'on est bien en présence d'une représentation sociale : P. MOLINER, 1996, p. 159-170. Les spécialistes de psychologie sociale travaillent au moyen de deux méthodes, l'observation et l'expérimentation ; la première consiste à mener une recherche sur le terrain en observant les individus ou en leur proposant des questionnaires ; la seconde suppose de soumettre les individus à un protocole expérimental et de noter la façon dont ils réagissent et agissent dans des conditions données : S. MOSCOVICI, dans *idem*, 1984, p. 16-20. De telles démarches se peuvent être utilisées en histoire ancienne.

⁶¹ R. AMOSSY et A. HERSCHBERG PIERROT, 2011, p. 27.

⁶² Cf. ci-dessous, p. 260-261.

délimité un nouveau champ de recherche : l'histoire de l'imaginaire⁶³. Avant lui, plusieurs historiens s'étaient penchés sur cette matière, s'intéressant principalement au domaine religieux et aux visions de l'au-delà, mais aucune de ces analyses n'avait débouché sur une théorisation de l'imaginaire⁶⁴. Les efforts de définition de la notion sont venus principalement des philosophes et des anthropologues qui, sur les pas de G. Durand⁶⁵, se sont approprié cet objet et ont montré l'existence de structures organisant l'imaginaire⁶⁶. L. Boia s'inscrit dans cette perspective. Il cherche à adapter les méthodes et les concepts de l'anthropologie à l'étude historique. Il montre que l'imaginaire constitue « un espace sans bornes »⁶⁷. Il est partout, que ce soit dans la religion, dans la science, au sein de notre vision du monde, de l'histoire, du temps, de la politique, ou de la société, d'où la difficulté d'en donner une définition. Par-delà les différences entre les idéologies ou les conceptions du monde, il existe cependant des permanences qui justifient le recours à cette notion⁶⁸. Il est aisé d'opérer une caractérisation générale de l'imaginaire – il s'agit d'un « produit de l'esprit »⁶⁹ – mais lorsque l'on essaie d'en préciser le contenu, les difficultés apparaissent. La tentation qui guette tout effort de systématisation consiste à vouloir définir l'imaginaire par rapport à la réalité⁷⁰. L. Boia note que « la fragilité de ce raisonnement saute aux yeux. Où est la frontière entre la *réalité* et l'*imaginaire* ? D'un individu à l'autre ou d'une culture à l'autre, les appréciations seront toujours différentes. Chaque culture propose sa propre interprétation de l'imaginaire et des rapports entre celui-ci et la réalité tangible »⁷¹. Le

⁶³ L. BOIA, 1998, p. 11-56.

⁶⁴ Cf. L. BOIA, 1998, p. 7 et 12-13 : G. DUBY a étudié l'imaginaire des cathédrales (G. DUBY, *Le Temps des cathédrales. L'art et la société, 980-1420*, Paris, Gallimard, 1976) ; J. Le Goff s'est intéressé à l'histoire du Purgatoire (J. LE GOFF, *La Naissance du Purgatoire*, Paris, Gallimard, 1981), J. Delumeau aux « peurs et [aux] espérances mythiques de l'Occident » (J. DELUMEAU, *La peur en Occident [XVI^e-XVIII^e siècle]*, Paris, Fayard, 1978 ; *Une histoire du paradis. Le jardin des délices*, Paris Fayard, 1992 et *Une histoire du paradis. Mille ans de bonheur*, Paris, Fayard, 1995), G. Minois aux enfers (G. MINOIS, *Histoire des enfers*, Paris, Fayard, 1991) et A. Corbin à l'imaginaire maritime (A. CORBIN, *Le Territoire du vide. L'Occident et le désir du rivage [1750-1840]*, Paris, Aubier, 1988).

⁶⁵ G. DURAND, 1992 et 1994. G. Durand a remis en cause la dépréciation de l'image opérée par la philosophie française et, en particulier, par J.-P. Sartre, qui, pourtant, s'était appliqué à analyser les fonctions de l'imaginaire. Ce penseur considérait, en effet, l'image comme « un objet fantôme », « sans conséquence », relevant du « ne pas être » : J.-P. SARTRE, *L'imaginaire*, Paris, Gallimard, 1940, p. 27 et 87. Cf. G. DURAND, 1992, p. 15-19. G. Durand note que cette « dévaluation [...] ne correspond nullement au rôle effectif que joue l'image dans le champ des motivations psychologiques et culturelles » : *Ibid.*, p. 19.

⁶⁶ Cf., en particulier, J.-J. WUNENBURGER, *L'Imagination*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991 ; J. THOMAS (dir.), *Introduction aux méthodologies de l'imaginaire*, Ellipses, Paris, 1998. Sur la théorisation de l'imaginaire, cf. L. BOIA, 1998, p. 13-14 et l'ample bibliographie qu'il donne, p. 211-220.

⁶⁷ L. BOIA, 1998, p. 9.

⁶⁸ L. BOIA, 1998, p. 17.

⁶⁹ L. BOIA, 1998, p. 16.

⁷⁰ C'est ce que tente de faire É. PATLAGEAN au sein de son article : « L'histoire de l'imaginaire », dans J. LE GOFF, R. CHARTIER et J. REVEL (dir.), *La Nouvelle Histoire*, Paris, Éditions Retz, 1978, p. 249.

⁷¹ L. BOIA, 1998, p. 15. Cette démarche postule en outre l'existence d'une « réalité » objective, distincte de l'imaginaire, échappant à toute mise en forme et que l'homme serait capable de saisir : or E. Kant a montré l'illusion d'une telle idée (*Critique de la raison pure*, 1781). L'homme, quelle que soit son approche, appréhende toujours le monde à travers son esprit. Il ne peut s'affranchir ni de son imaginaire,

contenu de l'imaginaire peut cependant être dégagé par comparaison avec ce qu'il n'est pas. Il se distingue ainsi des mentalités, comme le souligne L. Boia :

« Face à la configuration en quelque sorte abstraite des mentalités, l'imaginaire suppose toute une collection d'*images sensibles*. Il s'affirme comme une autre réalité, imbriquée dans la réalité tangible, mais non moins réelle que celle-ci. De plus l'imaginaire se présente d'une manière beaucoup plus élaborée, parfois même particulièrement sophistiquée. Mythes, religions, utopies, systèmes d'altérités, fictions littéraires, hypothèses scientifiques : nous nous trouvons à un niveau plus "élevé", plus "formalisé", plus proche des idéologies que des mentalités (les idéologies n'étant, du point de vue de l'imaginaire, que des mythologies sécularisées)⁷². »

L'imaginaire ne relève pas uniquement du domaine des idées : il se compose aussi d'images interprétant le monde, la société ou la culture. Il se caractérise par un haut degré de formalisation. L. Boia insiste sur les processus d'adaptation et de mise en forme que suppose l'imaginaire : « il comprend à la fois des images perçues (et inévitablement "adaptées", car il n'existe pas d'image identique à l'objet), des images élaborées et des idées abstraites structurant ces images »⁷³.

L'imaginaire peut être défini par les structures qui l'organisent⁷⁴. L. Boia note que l'esprit humain pense le monde à travers des « schémas organisateurs » « dont la matière change, mais dont les contours restent », des « moules » qu'il nomme, à la suite de G. Durand, « archétypes »⁷⁵. Il se rapproche sur ce point, de manière évidente, des spécialistes de psychologie sociale. Ces derniers pensent que, pour comprendre le monde dans lequel il vit, l'homme utilise de façon préférentielle des catégories, qui lui permettent d'appréhender ce qui l'entoure plus rapidement et plus efficacement⁷⁶. Les

ni de ses conceptions profondes. Toute science ou étude fait intervenir la réflexion humaine, ce qui ôte la possibilité de poser un regard objectif sur le monde, sans aucun biais ou aucune intervention de l'imagination et de pouvoir en saisir la réalité propre. Sur la subjectivité de l'historien, cf. L. BOIA, 1998, p. 157-179.

⁷² L. BOIA, 1998, p. 39-40.

⁷³ L. BOIA, 1998, p. 17.

⁷⁴ L. BOIA, 1998, p. 17. L. Boia s'inscrit ici dans la lignée de G. Durand, qui se fondait, lui-même, sur les conclusions de G. Bachelard. Ce philosophe avait, en effet, compris que « l'imaginaire est un dynamisme organisateur » et que « ce dynamisme organisateur est facteur d'homogénéité dans la représentation » : G. DURAND, 1992, p. 26, d'après G. BACHELARD, *L'Air et les songes*, Paris, Corti, 1943, p. 7-9.

⁷⁵ L. BOIA, 1998, p. 17. L. Boia refuse de conférer à cette notion un quelconque sens transcendant ou psychanalytique. G. Durand explique que l'archétype « promeut l'idée » et se distingue du « simple symbole » par « son manque d'ambivalence, son universalité constante [...] : la roue, par exemple, est le grand archétype du schème cyclique, car on ne voit pas quelle autre signification imaginaire on pourrait lui donner, tandis que le serpent n'est que le symbole du cycle, symbole fort polyvalent [...] » (G. DURAND, 1992, p. 63 et 64).

⁷⁶ Sur le concept de catégorie et son utilisation par les spécialistes de psychologie sociales, cf. F. CORDIER et D. DUBOIS, « Typicalité et représentation cognitive », *Cahiers de psychologie cognitive*, 1981, 1, p. 299-333 ; P. MOLINER, 1996, p. 56-57 ; J. VIDAL et A. BRISSAUD-LE POIZAT, « De l'exploration des liens entre représentation sociale, catégorisation et stéréotypes », dans P. MOLINER et P. RATEAU, (dir.), 2009, p. 14-17, 21-23 et 26-27. P. Moliner définit une catégorie comme une « structure cognitive qui

archétypes apparaissent comme des catégories particulièrement prégnantes et performantes, grâce auxquelles l'homme organise consciemment ou non sa vision du monde. Elles présentent la particularité d'être utilisées avec fréquence et efficacité par de nombreuses sociétés. L. Boia explique ainsi :

« L'historien est toujours à l'affût des différences, mais il est toutefois obligé de constater qu'à travers les époques et les cultures l'être humain et les communautés réagissent d'une manière plutôt similaire, devant la vie, devant le monde, devant l'histoire. Ce sont les différences qui attirent les regards, mais elles s'avèrent minimes par rapport à l'unité fondamentale de l'esprit, structuré par les archétypes⁷⁷. »

Devant la difficulté de recenser tous les archétypes, bien trop nombreux, il préfère travailler sur les « structures dynamiques » au sein desquelles ceux-ci se combinent. C'est ainsi qu'il définit huit structures archétypales grâce auxquelles s'organise l'imaginaire⁷⁸. Quatre d'entre elles apparaissent pertinentes pour notre étude : la lutte des contraires, l'évasion dans le passé et le « tandem archétypal » identité (ou unité) – altérité⁷⁹. La frugalité et le luxe constituaient, en effet, dans l'esprit des Romains deux pôles opposés et ils contribuaient à la définition de l'identité romaine et de son corrélatif, l'Autre : le luxe était conçu comme allogène et associé à la Grèce ainsi qu'à l'Orient ; à l'inverse, la référence à un passé considéré comme parfait et vertueux ancrerait la frugalité au sein de l'identité romaine.

L'étude des structures archétypales présente un intérêt pour l'historien mais suppose néanmoins de prendre des précautions dans l'usage d'une telle analyse. À tout ramener à des catégories, le risque est de gommer l'historicité, la spécificité de la culture ou de la société étudiée. Pour éviter le dogmatisme du structuralisme, il faut garder à l'esprit que ces structures sont souples et dynamiques et qu'elles évoluent au gré de l'histoire⁸⁰. Il convient de considérer leur application et leur fonction dans la société concernée. Notre propos n'est pas ici d'étudier l'imaginaire romain pour lui-même, ni de faire une histoire de l'imaginaire, mais de voir dans quelle mesure les structures archétypales donnèrent forme aux représentations touchant à la frugalité et au

permet d'analyser l'information ». Il explique que « les catégories que nous élaborons pour structurer l'information peuvent se concevoir comme un ensemble de dimensions descriptives. [...] Dans la catégorie "poisson" on rencontrera aussi bien le requin que le congé car, pour les dimensions "vit dans l'eau", "possède des nageoires" et "possède des branchies", ces deux animaux sont équivalents » (P. MOLINER, 1996, p. 56-57).

⁷⁷ L. BOIA, 1998, p. 17.

⁷⁸ L. BOIA, 1998, p. 29-30. Les huit structures archétypales dégagées par L. Boia sont : « la conscience d'une réalité transcendante », « le "double", la mort et l'au-delà », « l'altérité », « l'Unité », « l'actualisation des origines », « le déchiffrement de l'avenir », « l'évasion » et « la lutte (et complémentarité) des contraires » (L. BOIA, 1998, p. 30-36). L'étude conduite par G. Durand sur différents archétypes, tels que le glaive, le sceptre, la coupe et la roue, l'avait également conduit à mettre en évidence l'existence de structures organisant l'imaginaire : G. DURAND, 1992, p. 65-66, 202-215, 307-320, 399-410 et 480-491.

⁷⁹ L. BOIA, 1998, p. 200.

⁸⁰ L. BOIA, 1998, p. 18.

luxe, assumant ce faisant un rôle politique⁸¹. Le but est alors de comprendre comment les discours contre le luxe et pour la frugalité ont pu s'organiser et selon quelles modalités. La psychologie sociale et les théories de L. Boia sur l'imaginaire sont profitables pour l'historien dans la mesure où elles l'empêchent de considérer comme fortuits et originaux des comportements ou des démarches qui dépendent en réalité de la façon dont l'esprit humain appréhende le monde. L'identification de structures archétypales permet de comprendre et d'expliquer la force de l'idéal de frugalité⁸². Derrière les représentations concernant le luxe et la frugalité se cachait une volonté de conservation du système politique oligarchique traditionnel. Le recours à la psychologie permet également de dépasser la contradiction apparente entre les discours valorisant la frugalité et le mode de vie réel des aristocrates du II^e siècle av. J.-C., caractérisé par le luxe. Même Caton l'Ancien qui mettait en avant son austérité, ne dédaignait pas de participer lui-même aux banquets⁸³. Dénoncer ce fait comme une incohérence et s'en étonner est naïf⁸⁴. L. Boia souligne, en effet :

« Les psychologues savent que la pensée humaine n'est pas particulièrement cohérente. L'homme peut croire à des vérités contradictoires à l'instar des enfants qui croient que les jouets ont été apportés par le Père Noël, mais aussi, les mêmes jouets, par leurs parents. On peut vivre parfaitement – c'est ce que l'humanité fait depuis toujours – à la fois sur les deux plans, du réel et de l'imaginaire [...]»⁸⁵.

La frugalité à la romaine relevait tout autant de l'imaginaire que des pratiques réelles.

Par ailleurs, il faut bien voir que ces représentations n'étaient pas immuables, qu'elles avaient une histoire. S'il est difficile voire impossible de dater la frugalité, il semble, d'après les sources, qu'elle apparut comme une valeur de référence pour l'élite, un des traits caractéristiques de l'homme politique idéal, seulement à l'époque de Caton l'Ancien. Divers indices suggèrent que le luxe faisait partie des pratiques de distinction de l'élite romaine à la fin du IV^e siècle av. J.-C. et au III^e siècle av. J.-C. et qu'il n'était alors pas condamné. La fin du III^e siècle av. J.-C. et le II^e siècle av. J.-C. correspondent à une période de structuration et de maturation des représentations du luxe et de la frugalité. Elles se développèrent pour former, à l'aube du I^{er} siècle av. J.-C., un discours cohérent qui connut un grand succès et fut repris dans les sources jusqu'à la fin de l'Empire⁸⁶. Les Romains prirent alors conscience d'une façon accrue de l'enjeu que

⁸¹ L. Boia invite les historiens à s'attacher à étudier la spécificité de chaque recours aux structures archétypales : L. BOIA, 1998, p. 23.

⁸² Cf. ci-dessous, p. 263.

⁸³ Cf. ci-dessous, p. 142.

⁸⁴ J.-P. Cèbe a révélé les « associations des contraires » qui caractérisaient la pensée des Romains. Ceux-ci souhaitaient que leurs hommes politiques fassent preuve de *grauitas* mais appréciaient de leur part plaisanteries et quolibets : J.-P. CÈBE, 1966, p. 378.

⁸⁵ L. BOIA, 1998, p. 38.

⁸⁶ La pensée chrétienne reprit alors la valorisation de la frugalité. Saint Augustin accordait une grande importance à la *frugalitas* : il en faisait un véritable principe d'ordonnement de la vie qui limitait les vices et régula la vertu. Cf. St. BARBONE, « *Frugalitas* in St. Augustine », *Augustiniana*, 1994, 44 (1-2), p. 5-15.

représentait le mode de vie et principalement celui de l'aristocratie⁸⁷. Cette époque constituait ainsi un moment stratégique qui permet de comprendre comment le train matériel s'intégra définitivement dans le système romain, quel devint son rôle, en particulier sur le plan politique, et quels mécanismes expliquaient les préjugés romains défavorables au luxe et favorables à la frugalité. Il s'agit de déterminer comment et pourquoi la frugalité, qui allait à l'encontre des pratiques aristocratiques, a pu s'imposer comme un modèle et comment le luxe, qui permettait pourtant à l'élite d'exprimer sa supériorité, a pu être condamné et stigmatisé comme incompatible avec l'image idéale que l'on se faisait d'un aristocrate romain. Dans quelle mesure les représentations du luxe et de la frugalité furent instrumentalisées au sein des discours politiques ? Quelles furent les raisons de ce qu'il faut appeler une rupture ?

L'évolution des rapports des Romains au mode de vie était liée aux bouleversements que connaissait leur cité à la fin du III^e siècle av. J.-C. et au II^e siècle av. J.-C. Ces mutations tiraient leur origine des guerres et des conquêtes qu'ils menaient alors⁸⁸. Cette politique prenait ses racines dans la difficile guerre qui les opposa à Carthage à la fin du III^e siècle av. J.-C.⁸⁹. Ce conflit leur permit de renforcer leur emprise sur l'Italie et la Sicile et de prendre pied en Espagne. Encouragés par leur victoire face à Hannibal et soucieux de garantir leur sécurité⁹⁰, les Romains cherchèrent alors à renforcer et à élargir leur sphère de domination. Dans les années 190 et 180 av. J.-C., ils pacifièrent la plaine du Pô. Ils s'efforcèrent de prendre le contrôle de

⁸⁷ Il est difficile de déterminer dans quelle mesure cette attitude était nouvelle. Il semble que les aristocrates romains durant la période archaïque utilisaient le luxe et les festins pour exercer un pouvoir. Les riches dépôts dans leurs tombes du milieu du VIII^e siècle av. J.-C. jusqu'au milieu du VII^e siècle av. J.-C., puis, au VI^e siècle av. J.-C., les dons dans les sanctuaires ainsi que les restes de leurs demeures et de leur vaisselle à banquet en témoignent. Sur le mobilier funéraire des tombes des nécropoles de Rome au VIII^e siècle av. J.-C., cf. C. AMPOLO, « Su alcuni mutamenti sociali nel Lazio tra l'VIII e il V secolo », *Dialoghi di Archeologia*, IV-V, 1970-1971, p. 47 ; A. SOMMELLA MURA, « Il sepolcreto dell'Esquilino », dans *Civiltà del Lazio primitivo*, 1976, p. 127-128 et G. COLONNA, « La produzione artigianale », dans A. MOMIGLIANO et A. SCHIAVONE (dir.), *Storia di Roma*, vol. I, *Roma in Italia*, Turin, Giulio Einaudi, 1988, p. 291-316. Sur le développement des offrandes au sanctuaires comme manifestation du luxe de l'élite, cf. G. BARTOLONI, 1987, p. 144 ; T. J. CORNELL, 1995, p. 108. Sur la céramique à banquet datant du VI^e siècle av. J.-C. mise au jour sur la Velia, cf. A. MAGAGNINI, « Materiale dai pozzi della Velia », dans M. CRISTOFANI (dir.), 1990, p. 105-107. La mise en place de la République paraît avoir constitué un tournant et entraîné un refus du faste, en particulier celui des banquets : cf. A. ZACCARIA RUGGIU, 2003, p. 338-353. L'étude de ces époques anciennes est rendue difficile par l'état fragmentaire des sources archéologiques et l'absence de littérature contemporaine. Nous avons choisi de laisser de côté la période archaïque et les débuts de la République pour nous concentrer sur la fin du III^e siècle av. J.-C. et le II^e siècle av. J.-C. correspondant au moment où la frugalité émergea en tant que valeur politique. Le refus du luxe ayant coïncidé avec la mise en place de la République fut éphémère comme le montrent le retour du mobilier funéraire dans les tombes et le goût de la noblesse pour l'ostentation à la fin du IV^e siècle av. J.-C. et au début du III^e siècle av. J.-C. Cf. ci-dessous, p. 31-38.

⁸⁸ Sur les opérations militaires menées par les Romains en Méditerranée au II^e siècle av. J.-C. et la création des provinces, cf. les synthèses de J.-M. DAVID, 2000, p. 62-68 et G. BRIZZI, « L'empire mondial », dans Fr. HINARD (dir.), 2000, p. 465-501.

⁸⁹ J.-M. DAVID, 2000, p. 54-61.

⁹⁰ G. BRIZZI, « L'empire mondial », dans Fr. HINARD (dir.), 2000, p. 459-465.

l'Espagne conquise sur les Carthaginois ; les opérations durèrent jusqu'au siège de la ville de Numance en 133 av. J.-C. Entrant, dans le même temps, en guerre contre le royaume hellénistique de Macédoine, ils mirent fin à son hégémonie dans le monde grec en remportant, face à Philippe V, la bataille de Cynoscéphales en 197 av. J.-C. Le conflit qui les opposa ensuite au souverain séleucide Antiochos III entre 192 et 189 av. J.-C. marqua le début des interventions romaines en Asie Mineure. La défaite en 168 av. J.-C. du roi Persée, qui avait succédé à son père Philippe V à la tête de la Macédoine, constitua le couronnement d'une politique d'intervention sans annexion dans le monde grec. Dans la dernière moitié du II^e siècle av. J.-C., les Romains ne s'en tinrent plus à une domination diplomatique, ils placèrent des territoires sous leur administration directe. Ils créèrent trois provinces en 146 av. J.-C. en Macédoine, en Grèce et en Afrique, sur le territoire de Carthage qu'ils venaient d'écraser à l'issue de la troisième guerre punique. En 133 av. J.-C., ils héritèrent du royaume de Pergame et fondèrent ensuite dans ses frontières la province d'Asie. Entre 125 et 117 av. J.-C., ils intervinrent dans le sud de la Gaule à la demande de la cité grecque de Marseille et prirent le contrôle de cette région qui devint la province de Gaule Transalpine, peut-être à la fin du II^e siècle av. J.-C., mais probablement à une date plus tardive⁹¹. Ces guerres transformèrent la cité de Rome en la plaçant à la tête d'un vaste empire allant de l'Espagne à l'Asie Mineure et enrichirent considérablement les Romains. Elles leur rapportèrent un butin précieux et abondant. Ils gouvernaient désormais de riches contrées qu'ils exploitaient en leur imposant des indemnités de guerre et des impôts ou en tirant des revenus de grands domaines agricoles ainsi que de mines, en particulier en Espagne et en Macédoine⁹².

Ces conquêtes provoquèrent une mutation de l'élite et du régime politique romains. Elles profitaient plus à certains aristocrates qu'à d'autres. Des personnalités et des familles se distinguaient par leur richesse, mais aussi par l'utilisation qu'elles en faisaient et, en particulier, par leur luxe. Les succès contribuèrent à donner une grande aura aux généraux et firent émerger la figure de l'*imperator*, le chef d'armée victorieux qui essayait de tirer avantage du prestige que lui conférait son triomphe, des liens qu'il avait noués avec son armée et des biens précieux qu'il avait pris sur le butin, pour occuper une position supérieure dans la vie publique romaine⁹³. Le rôle croissant du luxe au sein de la compétition politique incita alors l'élite romaine à condamner les excès de faste chez les particuliers et à tenter d'en limiter le poids à partir de la fin du III^e siècle av. J.-C. et surtout dans le courant du II^e siècle av. J.-C. Le développement de cette lutte confère une unité à la période : la première loi somptuaire qui fut votée en 161 av. J.-C., la loi *Fannia*, servit, en effet, de référence pour les mesures suivantes et ce jusqu'à la fin du II^e siècle av. J.-C. Les longues opérations militaires hors d'Italie eurent pour conséquence de remettre en cause les équilibres politiques et de fragiliser le

⁹¹ Sur l'incertitude entourant la date de fondation de cette province, cf. E. BADIEN, *Roman Imperialism in the Republic*, Ithaca / New-York, Cornell University Press, 1968, p. 29 et p. 98, n. 36

⁹² J.-M. DAVID, 2000, p. 68-71, d'après T. FRANK, *An Economic Survey of Ancient Rome*, I, *Rome and Italy of the Republic*, Baltimore, J. Hopkins University Press, 1933, p. 129-141.

⁹³ J.-M. DAVID, 2000, p. 71-72 et Fr. HINARD, « Au cœur de Rome », dans Fr. HINARD (dir.), 2000, p. 504-506.

régime romain. Elles entraînent, en effet, l'affaiblissement et la ruine de la petite paysannerie romaine qui formait la base du recrutement de l'armée. Deux frères issus de la noblesse, les Gracques prirent conscience des dangers de cette situation pour la puissance de Rome et tentèrent de mener des réformes contre l'avis et l'autorité du Sénat en se fondant sur des institutions populaires telles que le tribunat et le concile de la plèbe. Leur action eut pour conséquence de faire entrer la violence dans la vie politique car ils furent tous deux assassinés par leurs opposants⁹⁴.

L'hégémonie croissante de Rome en Méditerranée renforça les contacts de cette cité avec le monde grec et accéléra l'hellénisation de la Ville⁹⁵. La maîtrise de la culture hellénistique entraina dans les stratégies de distinction d'une partie de l'aristocratie romaine. La philosophie grecque et, en particulier, le stoïcisme connaissaient un succès croissant au sein de l'élite. Cette doctrine austère fournissait des arguments en faveur du choix d'un mode de vie simple. Les critiques du luxe inhérentes à ces doctrines prenaient-elles le pas sur les motifs romains du refus du faste privé ? Ou ne faisaient-elles que se superposer à un discours qui restait fondamentalement romain ? Les habitants de la Ville n'étaient pas prêts à accepter tous les aspects de l'hellénisme. Certains Romains, tel Caton l'Ancien, refusaient de lui accorder une place trop importante dans leur culture.

Les sources disponibles pour analyser le développement de la critique du luxe et de la valorisation de la frugalité restent relativement maigres par rapport aux périodes postérieures. Peu d'ouvrages de cette période ont été conservés en intégralité. La plupart ne nous sont parvenus qu'à l'état de fragments repris au sein de recueils postérieurs telles les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle qui conservent plusieurs passages de discours de Caton⁹⁶. Les œuvres de ce dernier ainsi que les comédies de Plaute constituent des témoignages contemporains précieux sur l'évolution de la perception du mode de vie. Les sources postérieures, telles que l'histoire annalistique de Tite-Live, doivent être abordées avec précaution. Ces ouvrages sont utiles pour reconstituer les faits, mais les jugements moraux ou politiques que contiennent leurs passages traitant du II^e siècle av. J.-C. ne peuvent être pris comme les reflets de l'idéologie réellement développée à cette époque ; ils expriment plus sûrement les conceptions de leurs auteurs. La figure d'un Marius austère et frugal, critiquant vivement le luxe de la noblesse au sein de l'œuvre de Salluste⁹⁷, ne peut être considérée comme l'équivalent du personnage historique lui-même. Elle nous renseigne plutôt sur l'analyse que

⁹⁴ Sur les Gracques, cf. ci-dessous, p. 332.

⁹⁵ J.-M. DAVID, 2000, p. 77-83. Sur le phénomène d'hellénisation de l'élite romaine, cf. ci-dessous, p. 145-149.

⁹⁶ Cf., en particulier, AULU-GELLE, XI, 2, 2 ; XIII, 24, 1 ; 25, 14 ; XVI, 1, 1 et XVIII, 9, 1.

⁹⁷ Salluste place ces propos dans la bouche de Marius lorsqu'il tint un discours à Rome, après son élection au consulat pour l'année 107 av. J.-C., au moment de la levée des troupes pour aller mener la guerre contre le roi de Numidie Jugurtha : SALLUSTE, *Jugurtha*, 85, 1-50.

Salluste faisait de l'évolution de l'histoire de Rome et sur ses préjugés à l'encontre de la noblesse soucieuse de ses privilèges⁹⁸.

Cette recherche a pour but d'étudier le développement du refus du luxe et de son corrélatif, l'éloge de la frugalité. Il s'agit avant tout de déterminer le rôle politique du mode de vie de l'élite romaine. Deux périodes peuvent être distinguées. La première, de la deuxième guerre punique au début des années 130 av. J.-C. correspond à la prise de conscience des enjeux politiques du train de vie de l'aristocratie et à la construction de représentations dans ce domaine. Deux parties lui sont consacrées. L'une analyse les développements des discours hostiles au luxe des particuliers et l'émergence progressive d'une volonté de lutter officiellement contre ses excès. Cette démarche suppose de prendre en compte une temporalité plus longue pour déterminer comment le luxe, partie intégrante des stratégies de distinction de l'aristocratie romaine de la fin du IV^e siècle av. J.-C. et du III^e siècle av. J.-C., devint progressivement la cible de critiques et de mesures destinées à le limiter. Ces dernières se fondaient sur des dispositions permettant à la cité de prendre en charge la régulation des mœurs apparues avant le II^e siècle av. J.-C. La deuxième partie s'attache à suivre l'entrée de la frugalité en politique. Ce concept présente une réelle spécificité qui impose de le distinguer du rejet du luxe. Correspondant au choix d'un train de vie en deçà de son rang social, la frugalité ne se définissait pas par la négative, elle comportait au contraire un contenu positif⁹⁹. Au II^e siècle av. J.-C. elle devint un véritable contre-modèle face aux adeptes du faste. Le sévère Caton l'Ancien en faisait même un immense argument politique. La seconde période correspond au dernier tiers du II^e siècle av. J.-C. et constitue le sujet de la troisième partie. La représentation négative du luxe et celle, positive, de la frugalité s'étaient figées en des lieux communs qui étaient devenus des outils communément utilisés. La première servait à discréditer ses adversaires, la seconde à mettre en avant son dévouement envers la République. Ces arguments étaient d'autant plus importants que Rome connaissait alors des troubles politiques qui exacerbèrent les dissensions au sein de l'aristocratie. Dans la pratique la frugalité montrait ses limites et des voix discordantes s'élevaient pour critiquer le refus du luxe. L'étude du développement des représentations du luxe et de la frugalité à Rome doit nous permettre de réexaminer l'évolution des pratiques et des discours politiques entre la fin du III^e siècle av. J.-C. et la fin du II^e siècle av. J.-C.

⁹⁸ Sur les idées politiques de Salluste, cf. D. Ch. EARL, 1966, p. 41-59 ; N. MATHIEU, « Portraits de la *nobilitas* chez Salluste » dans R. POIGNAULT (dir.), *Présence de Salluste*, Actes de colloque (Université de Tours, 1996), Tours, Centre de recherche A. Piganiol, 1996, p. 27-43.

⁹⁹ H. NORTH, 1966, p. 266.

PREMIÈRE PARTIE

**À l'aube d'un nouveau siècle, un nouveau concept politique :
le refus romain du luxe**

La fin du III^e siècle av. J.-C. et le courant du II^e siècle av. J.-C. constituèrent un moment de mise en forme et de renforcement des discours de condamnation du luxe. L'étude de leur genèse reste cependant entravée par les lacunes des sources. Il est difficile de déterminer si les discours qui se développèrent alors, étaient ou non antérieurs à cette époque. Bien peu d'indices nous renseignent, en effet, sur le rôle que les Romains attribuaient au mode de vie au IV^e siècle av. J.-C. et dans la première partie du III^e siècle av. J.-C. ainsi que sur les normes qui y étaient attachées. Les découvertes archéologiques ont révélé une augmentation du luxe de certaines tombes à la fin du IV^e siècle av. J.-C. et au III^e siècle av. J.-C. qui peut être le signe d'une utilisation du faste afin de mettre en avant le rang social supérieur du défunt. En ce qui concerne les sources littéraires, le récit de Tite-Live n'apporte aucun éclairage sur ce point dans la mesure où le regard que cet auteur portait sur cette période était guidé par la représentation du luxe à l'œuvre à partir du II^e siècle av. J.-C., par ses propres conceptions et celles de son époque, le règne d'Auguste. Les Romains considéraient que, dans la première moitié du III^e siècle av. J.-C., avaient vécu deux des grandes figures du rejet du luxe : Manius Curius Dentatus¹ et Fabricius Luscinus². Pour les auteurs de la fin de la République et du début de l'Empire, ces deux personnages, contemporains, servaient d'*exempla* d'honnêteté et de romanité : ils avaient, selon les anecdotes que l'on rapportait à leur sujet, préféré servir leur patrie en menant une vie simple plutôt que de succomber au luxe que leur proposaient des étrangers³. Ces récits correspondaient, pour une bonne part, à des constructions *a posteriori*, élaborées selon un schéma mis en forme au II^e siècle av. J.-C.⁴. Ils ne sauraient ainsi fournir la preuve d'un éventuel rejet du faste à cette époque⁵.

Les seuls indices à peu près certains sur la place qu'occupait le mode de vie au sein des conceptions des Romains d'alors relèvent du domaine des institutions. À partir de la fin du IV^e siècle av. J.-C., les censeurs en vinrent progressivement à prendre en charge une nouvelle tâche, celle de réguler les mœurs des citoyens et, dans les faits, principalement celles de l'élite. En 219 ou 218 av. J.-C., la loi *Claudia* fut votée à l'initiative d'un tribun de la plèbe et interdit aux sénateurs ainsi qu'à leurs fils de se

¹ *RE*, n° 9.

² *RE*, n° 9.

³ Manius Curius Dentatus avait refusé d'accepter l'or que lui apportaient les Samnites. Sur ce récit, cf. ci-dessous, p. 270-272 et l'annexe 2, p. 453-462. Les auteurs anciens attribuaient parfois cet acte à Fabricius. Ce dernier était censé avoir refusé les cadeaux que le roi d'Épire Pyrrhus souhaitait lui faire pour le corrompre. Sur ces anecdotes, cf. Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 97-109, p. 110-111, tableau a, p. 114-116, tableaux e et f.

⁴ Cf. ci-dessous, p. 270-272 et l'annexe 2, p. 453-462.

⁵ La décision prise par Fabricius Luscinus d'exclure du Sénat un personnage parce qu'il possédait dix livres d'argenterie a, elle, en revanche, comme nous allons le voir, plus de chances d'être authentique : cf. ci-dessous, p. 65-71.

livrer au grand commerce maritime. Ces différentes mesures révélèrent une tendance à statuer de plus en plus sur le comportement des hommes politiques en dehors des activités officielles liés à leurs charges ou à leur qualité de sénateur, à savoir discourir devant le peuple, participer au Sénat, agir pour ce dernier ou remplir des fonctions de magistrat. Elles montraient néanmoins que le train de vie des hommes de l'élite ne constituait pas encore en lui-même un sujet de préoccupation officiel : les censeurs sanctionnaient, en effet, essentiellement les mauvais comportements à l'armée⁶ et la loi *Claudia* portait uniquement sur les affaires commerciales menées par les sénateurs. Ces différents éléments inclinent à penser que l'intérêt accordé au mode de vie des hommes de l'élite ou de leur famille commença seulement avec la deuxième guerre punique puis s'épanouit au II^e siècle av. J.-C. Le IV^e siècle et le III^e siècle av. J.-C. contribuèrent cependant à préparer cette évolution, en particulier avec l'institution du *regimen morum* des censeurs.

La première action directe engagée contre le luxe fut le vote, en pleine lutte contre Hannibal, de la loi *Oppia* limitant la quantité d'or que les femmes pouvaient porter sous forme de bijoux. Ce ne fut cependant qu'au lendemain de ce conflit, au II^e siècle av. J.-C., que le véritable combat contre le faste des particuliers s'engagea. L'élite romaine était alors confrontée à des mutations et une partie d'entre elle réagit par une condamnation du luxe. Entre les années 220 av. J.-C. et le milieu du II^e siècle av. J.-C., Rome connut, en effet, de nombreux bouleversements : durant la deuxième guerre punique, les habitants de la Ville durent faire face à l'invasion des armées carthagoises et aux défaites de leurs propres troupes ; puis, les Romains reprirent l'avantage et succéda alors une période de prospérité et de victoires source de changements bien plus grands. Les sénateurs qui avaient prêté de l'argent à la République pendant la lutte contre Hannibal, reçurent comme récompenses des portions d'*ager publicus* en *occupatio* en Italie et ils y développèrent de grandes propriétés destinées à la spéculation. Les guerres menées en Macédoine ou en Grèce apportèrent à Rome un immense butin qui profita aux membres de l'élite engagés dans ces conflits. Cet enrichissement contribua au développement du luxe et à l'apparition de différences au sein de la couche supérieure de la société romaine. Les succès face aux Carthaginois ou en Orient conférèrent une position prestigieuse à certains généraux, qui, tel Scipion l'Africain, firent figure d'hommes providentiels, destinés par les dieux à faire la grandeur de Rome. La victoire, de collective, devenait de plus en plus personnelle et les généraux jouaient de ce charisme gagné dans les batailles. Ces changements entraînèrent le vote de mesures destinées à limiter le luxe et plus particulièrement son utilisation comme moyen de gagner des appuis politiques et de mettre en avant son prestige. L'image négative du luxe se développait de façon concomitante, conduisant à l'émergence d'une véritable représentation⁷ autour de ce concept, désormais associé au monde grec et à ses vices.

⁶ La sanction prise par Fabricius Luscinus durant sa censure contre l'un de ses adversaires politiques pour possession d'une trop grande quantité d'argenterie constituait, cependant, une exception.

⁷ C'est-à-dire une structure mentale associant différentes notions par des liens considérés comme nécessaires.

CHAPITRE 1

L'émergence des moyens de lutte contre le luxe (IV^e siècle - III^e siècle av. J.-C.)

La période allant de la fin du IV^e siècle av. J.-C. au début de la deuxième guerre punique se caractérisa par la mise en place des moyens de la lutte contre le luxe, sans qu'un tel combat soit, pour autant, engagé. Le faste de l'aristocratie et l'utilisation politique qu'elle pouvait en faire ne constituaient pas encore, semble-t-il, de véritables sujets de préoccupation pour les Romains, malgré une tentative isolée de lutter contre la richesse de la vaisselle de table lors de la censure de Fabricius Luscinus en 275 av. J.-C. L'émergence d'une nouvelle élite, la *nobilitas*, s'accompagna, en effet, de la nécessité croissante de manifester sa supériorité pour espérer atteindre le sommet de la carrière politique, le consulat. Les membres de l'élite romaine cherchèrent alors à se distinguer par le luxe de leurs tombes qui devinrent plus monumentales et surtout plus visibles aux portes de Rome. La richesse dont témoignait, entre autres, la sépulture représentait alors un élément de prestige. Dans le même temps, certains membres de l'élite romaine éprouvèrent néanmoins le besoin de réguler les mœurs de leurs concitoyens et surtout des plus éminents d'entre eux, les hommes politiques, en s'intéressant à leur comportement en dehors de l'exercice des charges publiques. Une première mesure, le plébiscite Ovinien, confia la révision de la liste des sénateurs aux censeurs et rendit ainsi possible la subordination de l'entrée au Sénat à des critères moraux. Cette loi contribua à instituer ce que les auteurs anciens de la fin de la République et du début de l'Empire nommaient le *regimen morum* : il s'agissait de la régulation des mœurs dont les censeurs étaient chargés. Cette mesure restait néanmoins très générale et ne précisait apparemment pas les normes de comportement exigées. Il n'exista d'ailleurs jamais à Rome de code définissant les critères du *regimen morum* : ils étaient laissés à l'appréciation des censeurs. Au III^e siècle av. J.-C., ceux-ci, à une exception près, ne s'intéressèrent pas au train de vie des sénateurs. Progressivement, cependant, des restrictions apparurent à propos de la conduite de ces derniers en dehors de la vie publique. En 219 ou 218 av. J.-C., la *lex Claudia* statua sur la façon dont ils pouvaient gagner de l'argent. Elle établit, selon l'expression de Cl. Nicolet, « le caractère moralement contraignant des honneurs politiques »¹. Désormais, l'exercice de magistratures supposait le respect de normes de comportement qui fondaient la

¹ Cf. Cl. NICOLET, 1980, p. 882.

supériorité et la spécificité de l'élite par rapport au reste des citoyens. La censure et le recours à la législation pour régler les manières de vivre de l'aristocratie devaient devenir plus tard, à partir de la deuxième guerre punique, les moyens de la lutte contre le luxe. Cette mise en place des outils de régulation des mœurs intervint dans une période où l'ostentation du rang, sous diverses formes, prenait une importance accrue du fait de la forte compétition politique.

I. L'élite et la quête de la supériorité

À la fin du IV^e siècle et au III^e siècle av. J.-C., la nouvelle prospérité que connaissait alors Rome rendit possible le développement d'un certain luxe funéraire, mais n'en fut sans doute pas la cause première. La sépulture n'est, en effet, pas le simple reflet du mode de vie d'un individu : elle constitue un discours symbolique. Br. D'Agostino et A. Schnapp soulignent que « les dispositifs funéraires se prêtent à l'enquête sociale, non seulement parce qu'ils sont plus riches que les habitats, mais surtout parce qu'ils sont le résultat d'actes intentionnels, de conduites réfléchies qui ont pour fonction de signifier »². Ce que montrent les tombes et le matériel funéraire n'est pas tant la richesse effective de l'aristocratie d'alors, que l'importance qu'elle accordait à l'ostentation. Une nouvelle élite, la noblesse, était, en train de se former à partir du patriciat et des plus éminents plébéiens. La compétition s'en trouvait accrue, entraînant chez les hommes politiques une quête de la supériorité. Ils devaient se distinguer par tous les moyens à leur disposition : les hauts faits des ancêtres, leurs propres victoires militaires, leurs magistratures, mais aussi leurs tombes, leur richesse et même, comme dans le cas de Lucius Papirius Cursor, inspiré par l'exemple du pythagoricien Milon, par leurs exploits alimentaires.

A) Le développement du faste funéraire

À la fin du IV^e siècle et au III^e siècle av. J.-C., apparurent à Rome des tombes bien plus riches et bien plus visibles que celles de la période précédente. Les objets avaient, en effet, presque disparu au V^e siècle av. J.-C.³. Dans le courant du IV^e siècle av. J.-C.,

² Cf. Br. D'AGOSTINO et A. SCHNAPP, 1990, p. 17.

³ Cette quasi-disparition du mobilier constituait l'aboutissement d'un long processus commencé un siècle et demi plus tôt. G. Colonna a mis en évidence l'abandon au sein du *Latium*, à partir du dernier quart du VII^e siècle av. J.-C. de l'usage de déposer les objets personnels du défunt dans sa tombe pour manifester son statut : G. COLONNA, 1977, p. 131-165. Cf. également A. NASO, « L'ideologia funeraria », dans M. CRISTOFANI (dir.), 1990, p. 249. Il semble que ce phénomène soit lié à l'émergence de la cité qui fournit aux élites d'autres moyens de se distinguer, en particulier par les offrandes dans les sanctuaires : cf. G. BARTOLONI, 1987, p. 144 et T. J. CORNELL, 1995, p. 105-108. Plusieurs tombes d'une grande richesse datant de la fin du VI^e siècle av. J.-C. ou du début du V^e siècle av. J.-C. ont été néanmoins retrouvées à Rome sur le Quirinal et l'Esquilin, ainsi que dans le *Latium*, à Fidènes ou à Lanuvium : cf., sur les sarcophages du Largo Magnanapoli sur le Quirinal, C. MARTINI, « Sepoltura da Largo Magnanapoli », dans M. CRISTOFANI (dir.), 1990, p. 255 ; G. COLONNA, 1977, p. 136-138, p. 136-139 ; G. PINZA, 1981, p. 264 et R. LANCIANI, 1876, p. 123-124 ; sur la tombe 193 de l'Esquilin, G. PINZA, 1914, p. 162, G. COLONNA, 1977, p. 140-146 et A. NASO, « L'ideologia funeraria », dans M. CRISTOFANI (dir.), 1990, p. 250 ; sur la riche tombe féminine de Fidènes, Fr. di GENNARO et G. MESSINEO, 1984, p. 138-146 ; Fr. di GENNARO, « Tomba femminile di Fidenae », dans M. CRISTOFANI (dir.), 1990,

un mobilier funéraire plus conséquent commença à être déposé dans certaines sépultures⁴, sans atteindre, cependant, la richesse de celui de l'époque orientalisante⁵. Ce phénomène se manifestait notamment au sein de la nécropole de l'Esquilin. Ce cimetière, connu dans les sources pour ses fosses communes, les *puticuli*, qui recevaient les cadavres des indigents de la Ville, accueillait également au IV^e siècle et au III^e siècle av. J.-C. les tombes de membres des couches intermédiaires et de l'élite⁶ : il comportait, en effet, de nombreuses sépultures individuelles à fosse, présentant souvent un cercueil de pépérin⁷, ainsi que plusieurs tombes à chambre qui correspondaient probablement à des caveaux de familles d'un rang élevé⁸. Le retour du mobilier funéraire concernait ces deux types d'inhumation. Il se composait de vases, le plus souvent à vernis noir, comportant parfois des décors⁹, de lampes à huile en terre cuite¹⁰, de miroirs en métal¹¹, de fragments de bronze dont certains de type *aes rude*¹², de poids en céramique¹³, de restes de bijoux¹⁴ et, plus rarement, d'*arulae*, des petit autels en terre

p. 260-262 et Fr. di GENNARO, 1990, p. 64-68 et enfin sur la tombe dite « du guerrier » de Lanuvium, F. ZEVI, 1993, p. 409-442 ; F. ZEVI, « Tomba del guerriero di Lanuvio », dans M. CRISTOFANI (dir.), 1990, p. 264-269 ; G. COLONNA, 1981b, p. 74-75 et G. COLONNA, 1977, p. 150-157. Selon F. Zevi, ces sépultures sont révélatrices d'une « situation de crise » caractérisée par des conflits, des déplacements de groupes, telle l'arrivée à Rome des Claudii, mais aussi par « l'émergence de personnalités fortes et dominatrices » (F. ZEVI, 1993, p. 440-442). Il est possible, dans ce contexte de concurrence et de dissensions, que des familles aient essayé de se distinguer par le faste ou de réaffirmer leur appartenance à l'élite à travers un luxe funéraire teinté d'hellénisme ; mais cette tentative fut éphémère et n'eut apparemment pas d'autres émules à Rome. F. Zevi remarque que ces éléments d'ouverture qui constituent les tombes les plus riches de la fin du VI^e siècle ou du V^e siècle av. J.-C. furent dispersés, hétérogènes et d'une « brève vitalité » (F. ZEVI, 1993, p. 442). La mise en place de la République coïncida avec le retour d'une plus grande modestie des sépultures.

⁴ Cf. G. COLONNA, 1981a, p. 231.

⁵ Sur la richesse du mobilier funéraire de certaines tombes du *Latium* durant la période orientalisante, c'est-à-dire de la fin du VIII^e siècle av. J.-C. au début du VI^e siècle av. J.-C., cf. A. ZACCARIA RUGGIU, 2003, p. 104-105, 114 et Th. CAMOUS, 2004, p. 104-124.

⁶ Cf. I. SCOTT RYBERG, 1940, p. 82-83. Sur les *puticuli*, cf. VARRON, *La Langue latine*, V, 25 et HORACE, *Satires*, I, 8.

⁷ Cette forme de tuf volcanique est très courante dans la région de Rome.

⁸ Cf. I. SCOTT RYBERG, 1940, p. 82-85 et p. 85, n. 15.

⁹ D'après G. PINZA, 1914, p. 117-175 : tombes 2, 3 (tombe à chambre CXXVI), 8, 18, 21, 24, 33, 35, 48 (tombe à chambre CXXV), 55, 62, 89, 100-100a, 105, 108 (CXLI), 112-115 (CXLIV), 116 (CXLV), 125 (CL), 139-139a, 140-140a, 152, 165 (CVII), 188 (CXXIV) et 189 ; d'après A. M. COLINI, 1931, p. 114-119 : tombe 6.

¹⁰ Tombes 2 et 3 (tombe à chambre CXXVI).

¹¹ D'après G. PINZA, 1914, p. 117-175 : sépultures 14 (tombe à chambre), 17, 28, 100-100a, 105 et 165 (CVII).

¹² Ces découvertes furent effectuées au sein des sépultures 3 (tombe à chambre CXXVI ; il s'agissait peut-être d'*aes rude*), 35, 116 (CXLV ; *aes rude*) et 140-140a ainsi que des tombes 3 et 4 de la nomenclature proposée par A. M. COLINI : A. M. COLINI, 1931, p. 114-119. Sur l'*aes rude*, cf. H. ZEHNACKER, 1973, p. 201-202.

¹³ D'après G. PINZA, 1914, p. 117-175 : tombes 83 à 86 et 148.

¹⁴ D'après G. PINZA, 1914, p. 117-175 : tombes 3 (tombe à chambre CXXVI ; un petit globe en pâte de verre avec des traces de dorures), 17 (une épingle en métal) et 165 (CVII ; un cylindre en os) ; d'après A. M. COLINI, 1931, p. 114-119 : tombe 6.

cuite¹⁵. La tombe à chambre CXXVI, datée de la fin du IV^e siècle av. J.-C., au sein de laquelle les restes de huit défunts ont été mis au jour, a livré un mobilier assez abondant¹⁶ : quatre coupes ou tasses à vernis noir, une cruche à vernis noir d'une forme proche de celle d'une *oinochoè*, portant une spirale et la figure d'une femme drapée peintes en rouge, une autre comparable avec des traces de polychromie, un petit vase semblable à une *olpè* en céramique jaunâtre, un petit vase de type aryballe avec une tête de femme peinte en blanc et rose sur fond noir, un *skyphos* orné d'une frette grecque et de feuilles de vignes en blanc sur fond noir, un balsamaire en terre cuite peint de bandes rouges, trois lampes de terre cuite dont deux à vernis noir, un stylet de bronze, deux fragments irréguliers de bronze, peut-être d'*aes rude*, ainsi qu'un petit globe en pâte de verre avec des traces de dorure, appartenant sans doute à un collier. Selon G. Pinza, il s'agirait d'une tombe à chambre de la période archaïque, réoccupée à l'époque médio-républicaine : il en veut pour preuve un aryballe italo-protocorinthien découvert selon lui dans cette sépulture¹⁷. Cette hypothèse reste néanmoins incertaine¹⁸. La situation est plus nette en ce qui concerne la sépulture CXXV. Cette tombe à chambre comportait à la fois un dépôt daté du début de la période IV B, soit vers 630 av. J.-C., et deux récipients, un plat en céramique peinte hellénistique et une petite *oinochoè* en forme de tête de femme en céramique pseudo-bucchero tardive, du IV^e ou du III^e siècle av. J.-C.¹⁹. G. Bartoloni souligne qu'il n'est pas possible de savoir si l'on se trouve en présence d'une réutilisation ou d'une continuité d'usage, compte tenu de l'absence quasi générale de mobilier funéraire sur l'Esquilin au VI^e siècle et au V^e siècle av. J.-C.²⁰. Néanmoins, les faibles dimensions de la chambre sépulcrale l'inclinent à privilégier la première hypothèse. G. Bartoloni signale, en outre, un parallèle dans la nécropole d'Acqua Acetosa Laurentina située à proximité de Rome, dans le *Latium* : il s'agit de la sépulture B à pseudo-chambre datée du

¹⁵ Tombes 112-115 (CXLIV).

¹⁶ Il s'agit de la tombe 3 selon la dénomination de G. Pinza. R. Lanciani précise que la sépulture était intacte au moment de la découverte. Cf. R. LANCIANI, 1874, p. 49-51 ; G. PINZA, 1914, p. 122-123 ; I. SCOTT RYBERG, 1940, p. 58-59, 88-90 et pl. 21, fig. 108 ; D. FORCOLINI TOSI dans *Roma medio repubblicana*, 1973, p. 211, n° 291 et G. BARTOLONI, 1987, p. 155.

¹⁷ Cf. G. PINZA, 1981, p. 196, pl. IX, 14 et G. PINZA, 1914, p. 122, n. 1.

¹⁸ Fr. K. von Duhn récuse l'hypothèse de G. Pinza du fait de l'origine incertaine de l'aryballe et de l'isolement d'un tel vase au sein du mobilier de l'époque médio-républicaine : Fr. K. von DUHN, 1924-1932, p. 484. I. Scott Ryberg et G. Bartoloni suivent, quant à elles, l'interprétation de G. Pinza : I. SCOTT RYBERG, 1940, p. 58-59 et G. BARTOLONI, 1987, p. 155.

¹⁹ Sur cette tombe, nommée « grotta del viale Principessa Margherita » par R. Lanciani et « tombe 48 » par G. Pinza dans son article de 1914, cf. R. LANCIANI, 1875, p. 48-49 et tables VI-VIII, n. 14 ; G. PINZA, 1981, p. 134-135 ; G. PINZA, 1914, p. 130 ; Fr. K. von DUHN, 1924-1932, p. 483 ; I. SCOTT RYBERG, 1940, p. 58-59, 88-90 et 106 ; E. CICERCHIA dans *Roma medio repubblicana*, 1973, p. 209, n° 284 et 285 ; G. BARTOLONI, 1987, p. 155-156 et G. COLONNA, 1988, p. 468. D'après R. Lanciani, des fragments d'ornement en or ont également été mis au jour dans cette tombe, mais, d'après I. Scott Ryberg, il n'est pas possible de savoir s'ils appartenaient à la première déposition, celle de la période archaïque, ou à celle du IV^e ou du III^e siècle av. J.-C. (I. SCOTT RYBERG, 1940, p. 58-59, n. 46 et p. 90).

²⁰ Cf. G. BARTOLONI, 1987, p. 155. Les deux hypothèses sont également mises en avant par G. Pinza : G. PINZA, 1912, p. 65.

VII^e siècle av. J.-C. réutilisée à la fin du IV^e siècle av. J.-C.²¹. Selon elle, ce phénomène de réemploi d'une tombe à chambre ancienne pourrait s'expliquer par la volonté d'augmenter le prestige personnel du défunt²². La réapparition du mobilier n'était pas générale : elle ne concernait que quelques sépultures²³. Il est difficile de savoir si l'absence de mobilier était liée au choix du défunt de respecter une certaine tempérance dans le domaine funéraire, conformément à ce que prescrivait la loi des XII Tables²⁴, ou s'il s'agissait de la sépulture d'un homme moins riche. En revanche, la présence significative d'objets dans plusieurs tombes contrastant avec les pratiques du V^e siècle av. J.-C. et du début du IV^e siècle av. J.-C. est révélatrice de la volonté de ces défunts de se distinguer au moyen de leur sépulture. Ce retour d'un certain faste funéraire est attesté également hors de la nécropole de l'Esquilin. Une autre tombe à chambre remontant à la fin du IV^e siècle av. J.-C. ou au début du III^e siècle av. J.-C. a été découverte en 1966 à proximité de Rome, à l'ouest du Vatican, à l'intersection entre la via Cardinal Caprara et la Circonvallazione Cornelia²⁵. Creusée dans le tuf, elle contenait deux dépositions comportant un riche mobilier composé d'un miroir de bronze orné d'une palmette incisée de type prénestin, de sept plats de Genucilia²⁶, de trois plats, quatre coupes et six tasses à vernis noir, de six bols dont certains dits « de l'atelier des

²¹ Cf. G. BARTOLONI, 1987, p. 155-156.

²² Cf. G. BARTOLONI, 1987, p. 156.

²³ La fréquence du mobilier au sein des tombes distinguées par G. Pinza dans son catalogue de 1914 (G. PINZA, 1914, p. 117-175) ne doit pas induire en erreur : celui-ci a, en effet, travaillé à partir des découvertes fortuites effectuées par les ouvriers qui s'occupaient de l'aménagement de la colline à la fin du XIX^e siècle. Dans ces conditions, les tombes présentant des objets avaient plus de chance d'être repérées que celles qui n'en contenaient pas. Une indication plus probante est fournie par la fouille d'une portion apparemment intacte de la nécropole de l'Esquilin par G. Pinza et A. M. Colini dans la partie sud du jardin de la Piazza Vittorio Emanuele : seule une tombe (la tombe 6) sur dix présentait un mobilier conséquent : cf. A. M. COLINI, 1931, p. 114-119.

²⁴ La loi des XII Tables de 450 av. J.-C. interdisait de déposer de l'or dans les tombes : cf. CICÉRON, *Traité des lois*, II, 24, 60 = *Loi des XII Tables*, X, 8a. Cf., *a contrario*, M. Toher qui pense que les dispositions concernant les funérailles de la loi des XII Tables n'étaient pas des mesures somptuaires mais étaient plutôt liées à des questions religieuses (M. TOHER., 1986, p. 301-326) ou A. Romano, selon lequel l'attribution des limitations concernant les funérailles et notamment de l'interdiction de déposer de l'or à la loi des XII Tables serait erronée : cf. A. ROMANO, 1981, p. 7-21. Il s'agirait en réalité, selon cet auteur, de mesures datant du III^e siècle ou du II^e siècle av. J.-C. Cette hypothèse n'est pas recevable : elle se fonde, en effet, sur le témoignage des auteurs de la fin de la République et de l'Empire qui présentaient la société des débuts de la République comme une société frugale presque entièrement dépourvue d'or ; or ces écrits ne reflètent pas la réalité : ils sont fondés sur le présumé qui voulait que la Rome des débuts de la République soit une cité idéale, non corrompue pas le luxe. Certes, l'or n'était sans doute pas très abondant à cette époque-là, néanmoins la présence d'un diadème décoré à la feuille d'or au sein d'un sarcophage du Largo Magnanapoli montre qu'il pouvait constituer alors un élément discriminant au sein de la société. Sur cette tombe, cf. R. LANCIANI, 1876, p. 124 ; G. PINZA, 1981, p. 264 et C. MARTINI, « Sepolture da Largo Magnanapoli », dans M. CRISTOFANI (dir.), 1990, p. 255.

²⁵ Sur cette tombe dite « tombe à chambre de la Circonvallazione Cornelia » et son mobilier, cf. P. A. GIANFROTTA dans *Roma medio repubblicana*, 1973, p. 249-258.

²⁶ Ces plats présentant un pied étroit s'élargissant à la base et ornés de motifs effectués dans la technique de la figure noire étaient fabriqués en Étrurie. Sur ce groupe de céramiques, cf. M. A. DEL CHIARO, *The Genucilia Group : a Class of Etruscan Red-figured Plates*, Berkeley / Los Angeles, University of California Press, 1957.

petites estampilles »²⁷, d'un *skyphos* à vernis noir décoré d'une palmette, d'un plat à poissons, d'une petite patère à vernis noir, de deux plats, deux bols et une jarre en céramique commune ainsi que de deux *oinochoai*.

L'apparat se manifestait également par l'ornement de la tombe ou du sarcophage comme en témoigne le tombeau des Scipions. Cette sépulture gentilice fut creusée dans le tuf à proximité de la *via Appia* dans les premières décennies du III^e siècle av. J.-C.²⁸. Le premier personnage à y avoir été inhumé fut Lucius Cornelius Scipion Barbatus. Ce personnage fut consul en 298 av. J.-C. et soumit la Lucanie pendant la troisième guerre samnite. Son sarcophage en pépérin, daté des environs de 280 av. J.-C., se signalait par son caractère monumental²⁹. Il occupait un emplacement privilégié au sein de la sépulture : il avait, en effet, été placé face à l'entrée principale³⁰. Il adoptait une forme d'autel, comportait une base moulurée et était couronné d'une frise dorique avec des métopes décorées de rosettes ainsi que d'un entablement orné de denticules. Le couvercle reproduisait l'apparence d'un dessus d'autel avec, de part et d'autre, des coussinets à volutes. Selon F. Coarelli, ce sarcophage imitait probablement des modèles de la Sicile grecque³¹, si bien qu'on se rapprochait des pratiques d'héroïsation des

²⁷ On regroupe sous cette appellation générale des céramiques à vernis noir portant des décors imprimés. Cette vaisselle s'inspirait de la technique des vases à vernis noirs caractéristiques de la céramique attique du IV^e siècle av. J.-C. : cf. D. BRIQUEL et G. BRIZZI, dans Fr. HINARD, 2000, p. 327. Sur ces vases, cf. J.-P. MOREL, « L'atelier des petites estampilles », *Mélanges de l'École française de Rome Antiquité*, 1969, LXXXI, p. 59-117 et « La ceramica di Roma nei secoli IV e III A. C. », dans *Roma medio repubblicana*, 1973, p. 43-50.

²⁸ Cf. F. COARELLI, 1996b, p. 181 : « La façade de la sépulture donnait sur un diverticule entre la *via Appia* et la *via Latina*, dans les environs immédiats de la première, à quelques centaines de mètres de la Porta San Sebastiano [de la muraille aurélienne, postérieure] : une position qui correspond à celle dont témoignent les sources antiques qui la localisent hors des remparts après la porte Capène, à moins d'un mille de la cité ». Cf. CICÉRON, *Tusculanes*, I, 7, 13 et TITE-LIVE, XXXVIII, 56. Cf. également F. ZEVI, « *Sepulcrum (Corneliorum) Scipionum* », dans E. M. STEINBY (dir.), 1999, p. 282. Selon H. Etcheto, elle se situait à une « vingtaine de mètres » de la *via Appia*, avec laquelle elle était reliée par un « petit chemin » : H. ETCHETO, 2008, p. 494.

²⁹ Cf. F. COARELLI et F. ZEVI, « Il sepolcro degli Scipioni », dans *Roma medio repubblicana*, 1973, p. 234-239 ; F. COARELLI, 1994, p. 115-116 ; F. COARELLI, 1996b, p. 179-238 et R. TURCAN, 2002, p. 24-25. Sur l'ample bibliographie concernant le tombeau des Scipions et le sarcophage de Scipion Barbatus, cf. F. ZEVI, « *Sepulcrum (Corneliorum) Scipionum* », dans E. M. STEINBY (dir.), 1999, p. 285.

³⁰ Il pouvait donc être vu de l'extérieur lorsque la porte du tombeau était ouverte. Il est possible néanmoins que le sarcophage de Scipion Barbatus ne fut installé en cet endroit qu'un siècle et demi plus tard lorsque Scipion Émilien fit agrandir la tombe et réaliser la monumentale façade hellénisante : R. TURCAN, 2002, p. 25. *A contrario* : F. COARELLI, 1996b, p. 183-184.

³¹ F. COARELLI, « Il sepolcro degli Scipioni », dans *Roma medio repubblicana*, 1973, p. 234 et F. COARELLI, 1994, p. 116. Sur l'inspiration grecque de ce sarcophage, cf. également V. SALADINO, 1970 ; F. ZEVI, 1970, p. 72-73 et « Sarcophago di L. Cornelio Scipione Barbato », dans *Roma medio repubblicana*, 1973, p. 238-239 ; P. GROS, 2001, p. 385 ; H. ETCHETO, 2008, p. 515 et Cl. BERRENDONNER, 2009, p. 190. Cl. Berrendonner note la forte inspiration hellénique de cette inhumation, visible à la fois dans l'apparence du sarcophage de Barbatus, qui imite des modèles siciliens, dans le contenu de son épitaphe, où perce l'idéologie des *kaloï kagathoi*, et, enfin, dans le style de cette dernière, proche de celui de l'épigramme grecque.

défunts en usage alors dans le monde hellène³². Tout concourait à manifester le haut rang du défunt : que ce soit le caractère imposant du sarcophage, la qualité de sa facture ou l'inspiration grecque, synonyme de luxe. Une autre tombe à chambre de Rome traduisait la même démarche : il s'agissait d'une sépulture datée de la fin du IV^e siècle ou du début du III^e siècle av. J.-C. découverte sur la via S. Stefano Rotondo, sur les pentes du Caelius³³. Elle contenait sept sarcophages dont un beaucoup plus grand, en pépérin, qui contenait les restes d'un jeune homme inhumé avec du mobilier funéraire. La tombe ayant été pillée à date ancienne, les objets les plus précieux ont probablement disparu. Il ne restait au moment des fouilles que quelques céramiques, des plats de Genucilia et plusieurs vases à vernis noir, ainsi qu'un strigile de bronze et un petit miroir d'argent, tous deux mis au jour au sein du grand sarcophage. L'intérieur de cette sépulture possédait un décor de terre cuite qui, selon E. La Rocca, se singularisait par son raffinement : il comprenait un quadriges conduit par une Victoire ailée, deux angles portant une figure en haut relief de génie ailé, un Éros ailé couronné de lierre et le buste d'une femme avec un diadème sortant d'un pied d'acanthé. Certains de ces éléments devaient orner des cistes de bois. E. La Rocca souligne l'inspiration grecque de ces décors, d'après lui d'origine tarentine³⁴. Cette sépulture possédait un parallèle à Rome. D'autres figurines ainsi que des plaques de terre cuites ont été découvertes dans une tombe d'une nécropole établie près d'un diverticule de la *via Salaria*, à proximité de la Porte Colline³⁵, parmi lesquelles seize chevaux de céramique qui, selon F. Carinci, formaient sans doute quatre quadriges dirigés par des érotés. Ce matériel a été daté de la deuxième moitié du IV^e siècle av. J.-C. d'après les fragments de plats de Genucilia auxquels il était mêlé. Ces terres cuites provenaient probablement de Grande Grèce. Les tombes de la fin du IV^e siècle et du III^e siècle av. J.-C. témoignaient donc d'une volonté de manifester le statut du défunt à travers des indices matériels, que ce soit le mobilier funéraire, l'ornement de la tombe ou son emplacement. Les familles de l'élite

³² Cf. F. COARELLI, « Il sepolcro degli Scipioni », dans *Roma medio repubblicana*, 1973, p. 234 et F. COARELLI, 1994, p. 116. Sur la proximité entre cette déposition et les *heroa* hellénistiques dédiés au culte de héros, cf. également F. ZEVI, « Sarcophago di L. Cornelio Scipione Barbato », dans *Roma medio repubblicana*, 1973, p. 238. L'hypothèse d'une volonté d'héroïsation de Barbatus a été reprise par plusieurs historiens : cf. J. VAN SICKLE, 1987, p. 42 et 48 et Cl. BERRENDONNER, 2009, p. 190. H. I. Flower invite à plus de prudence au sujet de l'éventuel désir d'héroïser Barbatus, en l'absence de preuves autre que le décor du sarcophage : H. I. FLOWER, 1996, p. 170-171. D'autres chercheurs proposent d'interpréter plutôt cette forme d'autel en relation avec le culte des ancêtres en vigueur au sein des aristocraties italiennes : V. SALADINO, 1970, p. 24-26 ; P. GROS, 2001, p. 392 et H. ETCHETO, 2008, p. 515.

³³ Sur cette tombe, cf. V. SANTA MARIA SCRINARI, 1968/1969, p. 17-24 et tables X-XVII et E. LA ROCCA, « Terrecotte da una tomba repubblicana in via S. Stefano Rotondo », dans *Roma medio repubblicana*, 1973, p. 241-246 et table L.

³⁴ E. LA ROCCA, « Terrecotte da una tomba repubblicana in via S. Stefano Rotondo », dans *Roma medio repubblicana*, 1973, p. 246.

³⁵ Il s'agit de la tombe E. Cette nécropole est située entre la via Aniene et la via S. Teresa, à quelques deux cent mètres à l'est de la Villa Borghese. Sur ces terres cuites, cf. E. LISSI CARONNA, 1969, p. 94-99 et fig. 34-36 ; F. CARINCI, « Gruppo di figurine e frammenti di lastre fittili », dans *Roma medio repubblicana*, 1973, p. 246-248 et E. LA ROCCA, 1990, p. 322 et fig. 132-133.

commençaient, en effet, à installer leurs tombes le long des voies de communication. Le tombeau des Scipions à proximité de la *via Appia* en fut le premier exemple³⁶.

La réapparition du mobilier et la plus grande richesse de certaines tombes tenaient sans doute pour une part à l'expansion romaine en Italie qui ouvrait à nouveau les routes commerciales vers les cités grecques du Sud. À l'occasion du conflit contre les Latins dans la deuxième moitié du IV^e siècle av. J.-C., Rome s'assura la domination définitive du *Latium* et celle d'une partie de la Campanie. La construction en 312 av. J.-C. par le censeur Appius Claudius Caecus de la voie *Appia* qui gagnait Capoue par les marais Pontins et la côte renforça les liens de Rome avec cette région³⁷. Lors des deux dernières guerres samnites, de 326 à 304 av. J.-C. puis de 298 à 290 av. J.-C., les Romains étendirent leur mainmise sur la partie méridionale de l'Étrurie et mirent fin aux menaces qui pesaient sur la voie *Appia* et la voie *Latina*³⁸. Ces victoires militaires permirent des contacts plus systématiques et plus assurés avec les cités grecques du sud. I. Scott Ryberg note que ce n'est qu'à partir du III^e siècle av. J.-C. et de la conclusion de la paix avec les Samnites que les données de l'archéologie montrent de façon nette l'influence de la Grande Grèce sur Rome³⁹. Cette nouvelle ouverture vers l'Italie méridionale explique peut-être en partie l'évolution des pratiques funéraires : G. Colonna évoque la possibilité d'une « adaptation » des Latins aux coutumes funéraires de l'Italie centrale et notamment à celles de la Campanie⁴⁰. Les nécropoles de cette région comportaient, en effet, des sépultures qui se distinguaient par leur opulence. Des tombes datées de la deuxième moitié du IV^e siècle av. J.-C. décorées de peintures et contenant un abondant et riche mobilier composé d'ornements en or, en argent ou en bronze, d'armes, de céramiques attiques et de vases à vernis noir ont été mises au jour à Capoue, Cumes, Nola, Teano, Pontecagnano, San Angelo di Ogliara et Sarno⁴¹. L'autre

³⁶ F. Zevi souligne que la sépulture ne fut pas placée là par hasard : la *via Appia* reliait Rome à la Campanie et, en choisissant d'installer leur tombeau à proximité, les Scipions manifestaient leur soutien aux « projets d'expansion vers l'Italie méridionale – et de là en Méditerranée – de la partie de la noblesse au pouvoir » : F. Zevi, 1970, p. 73. Cf., dans le même sens, I. SCOTT RYBERG, 1940, p. 84 ; J. VAN SICKLE, 1987, p. 41 et F. COARELLI, 1996b, p. 181. La façade monumentale actuelle du tombeau des Scipions date cependant seulement du milieu du II^e siècle av. J.-C. : F. COARELLI, 1994, p. 13 et 1996, p. 201-203. La découverte à proximité de cette tombe de la sépulture des Cornélii Scapulae, antérieure de quelques décennies au tracé de la *via Appia* pourrait cependant, selon F. Zevi, « faire penser à la présence d'une antique propriété de la *gens Cornelia* dans cette zone » et une telle hypothèse aurait pour conséquence de remettre en cause le lien établi entre l'établissement du tombeau des Scipions et la construction de cette voie : F. Zevi, « *Sepulcrum (Corneliorum) Scipionum* », dans E. M. STEINBY (dir.), 1999, p. 282. Sur la tombe des Cornélii Scapulae, cf. G. PISANI SARTORIO et S. QUILICI GIGLI, « A proposito della Tomba dei Corneli », *Bulletino della commissione archeologica comunale di Roma*, 1987-1988, 92 (2), p. 247-264 et H. I. FLOWER, 1996, p. 166-167. Cicéron rapportait dans ses *Tusculanes*, que le long de la voie *Appia*, à proximité de la Porte Capène, se trouvaient également les tombes des Atilii Catilini, des Servilii et des Metelli : CICÉRON, *Tusculanes*, I, 7, 13.

³⁷ Cf. TITE-LIVE, IX, 29, 6. Cf. M. HUMM, 2005, p. 134-139.

³⁸ Cf. G. PUGLIESE CARRATELLI, 1969, p. 76.

³⁹ Cf. I. SCOTT RYBERG, 1940, p. 114-115.

⁴⁰ G. COLONNA, 1981a, p. 231.

⁴¹ Cf. R. BENASSAI, *La pittura dei Campani e dei Sanniti*, Rome, L'Erma di Bretschneider, 2001, p. 25-26 ; 29-35 ; 41-59 ; 61-71 ; 81-90 ; 92-95 ; 102-103 ; 108-110 et 111-118. Il s'agit des tombes C.4, C.6, C.7, C.9, C.25, C.26, C.27, C.28, C.30, C.31 et C.33 de Capoue, Cu.2, Cu.3, Cu.4, Cu.5, Cu.7 et

conséquence de l'expansion romaine fut la prospérité que connut la Ville à partir de la fin du IV^e siècle av. J.-C., attestée, entre autres, comme le montre T. J. Cornell, par le renouveau de l'édilité publique⁴². Les victoires de Rome lors des guerres samnites apportèrent à Rome de grandes quantités de bronze monnayable qui, réparti souvent pour une part entre les soldats après la bataille, ne bénéficia pas uniquement au trésor du peuple romain⁴³. L'accroissement de l'*ager Romanus* à l'issue des guerres, l'afflux du butin et des esclaves⁴⁴, le commerce favorisé par la pacification de l'Italie centrale contribuaient à l'enrichissement de la cité de Rome et en particulier à celui de l'élite⁴⁵. Les conditions économiques ne pouvaient, cependant, être seules à l'origine du retour du mobilier funéraire et de l'attention portée à nouveau aux tombes par l'élite. Une telle mutation supposait un changement dans les mentalités, encouragé, certes, en partie par la prospérité. Selon G. Colonna et G. Bartoloni, l'évolution de la structure de l'élite expliquait également la mutation des pratiques funéraires⁴⁶.

B) Les conséquences de l'émergence de la noblesse

La fin du IV^e siècle av. J.-C. et la première moitié du III^e siècle av. J.-C. correspondaient à la formation d'une nouvelle élite, la *nobilitas*⁴⁷, fondée non plus sur l'appartenance à un groupe défini de *gentes*, comme dans le cas du patriciat, mais sur les charges publiques exercées par les ascendants⁴⁸. La qualité de noble, contrairement à

Cu.12 de Cumes, N.3 de Nola, T.2 de Teano, P.2 et P.4 de Pontecagnano, S.A.O.1 de San Angelo di Ogliara ainsi que S.1 de Sarno, d'après la nomenclature utilisée par R. Benassai dans son catalogue des tombes peintes de Campanie.

⁴² T. J. CORNELL, 1995, p. 381 et p. 384, table 10. T. J. Cornell a dénombré, entre 302 et 264 av. J.-C., quatorze mentions de construction d'un temple dans les sources littéraires. Sur cette prospérité, cf. également M. MCDONNELL, 2006a, p. 193.

⁴³ D. BRIQUEL et G. BRIZZI dans Fr. HINARD, 2000, p. 288.

⁴⁴ D. Briquel et G. Brizzi notent que Tite-Live, dans le livre X de son ouvrage *Ab Urbe condita*, mentionne quelques cinquante mille Samnites réduits en esclavage rien que pour la période allant de 297 à 293 av. J.-C. et explique que cet afflux d'esclaves bénéficia aux Romains et non pas seulement à la République, les soldats étant, d'après Denys d'Halicarnasse, autorisés d'ordinaire par leur général à conserver leurs prisonniers de guerre (DENYS D'HALICARNASSE, IV, 22) : D. BRIQUEL et G. BRIZZI dans Fr. HINARD, 2000, p. 289.

⁴⁵ Cf. E. GABBA, 1989, p. 16 et T. J. CORNELL, 1995, p. 380-381 ; 393. T. J. Cornell précise que l'*ager romanus* entre 338 av. J.-C., date de la dissolution de la Ligue latine, et le début de la première guerre punique en 264 av. J.-C., est passé d'une superficie de 5 525 km² à une de 26 805 km² et d'une population libre d'environ 347 300 personnes à une avoisinant les 900 000 personnes. Le développement du commerce est attesté par l'exportation, à la fin du IV^e siècle et au début du III^e siècle av. J.-C., de céramiques à vernis noir produites par l'atelier romain dit « des petites estampilles » à la fois en Italie, en Gaule, en Espagne, en Corse, en Sicile et sur le territoire de Carthage en Afrique du Nord (T. J. CORNELL, 1995, p. 388).

⁴⁶ Cf. G. COLONNA, 1981a, p. 231 et G. BARTOLONI, 1987, p. 156.

⁴⁷ Cf. M. MCDONNELL, 2006a, p. 190.

⁴⁸ Au cours du IV^e siècle av. J.-C., l'élite plébéienne, à force de luttes, avait obtenu du patriciat qu'il lui ouvrît l'accès aux magistratures. S'était alors progressivement constituée une nouvelle élite, la *nobilitas* composée alors, d'une part, des patriciens et, d'autre part, des plébéiens dont un ascendant avait exercé une magistrature curule. Plus tard, seule l'élection d'un ascendant au consulat permit d'entrer dans la noblesse. Sur l'appartenance des familles patriciennes à la *nobilitas*, cf. Chr. BADEL, 2005, p. 19-23 ; sur

celle de patricien, n'était pas définitive : elle pouvait se perdre. Les grandes familles nobles devaient donc, pour maintenir leur rang, réussir à faire élire leurs membres aux plus hautes magistratures. P. Veyne souligne que l'homme politique romain commandait non pas parce qu'il maîtrisait une spécialité, mais « en vertu de l'excellence de sa nature en général »⁴⁹. Pour favoriser la carrière de leurs membres, les familles de la *nobilitas* développèrent donc une idéologie et des pratiques qui mettaient en avant leur supériorité. Selon Cl. Berrendonner, ce phénomène fut accentué par le vote à la fin du IV^e siècle av. J.-C. du plébiscite Ovinien, sur lequel nous allons revenir, qui prescrivait aux censeurs de choisir les sénateurs « parmi les meilleurs »⁵⁰. Cette mesure eut pour conséquence d'augmenter la compétition au sein de l'élite dans la mesure où il était indispensable pour un noble de voir sa supériorité reconnue officiellement, lors du recensement, par son inscription sur l'album sénatorial⁵¹. Elle entraîna, de ce fait, une multiplication des actes d'affirmation du statut social et il est possible qu'elle conduisit à l'apparition des épitaphes vantant les victoires militaires ou la carrière politique des défunts⁵². Celles-ci, comme les éloges funèbres prononcés sur le Forum, insistaient sur les traits de caractère propres à l'individu qui en faisaient un personnage exceptionnel⁵³. L'émergence de la noblesse contribua ainsi à conférer une importance accrue à l'individu au sein du groupe. M. Humm note que la *nobilitas* se définissait « non par des principes héréditaires collectifs », comme le patriciat avant elle, mais « par les mérites et les vertus individuels dont la reconnaissance par la cité permettait à ses membres d'accéder aux magistratures curules et au consulat »⁵⁴. Chaque noble devait égaler ses ancêtres en atteignant, comme eux, les plus hautes charges. Il était aidé dans son ascension par le prestige de sa lignée, mais il devait aussi démontrer son aptitude personnelle à gouverner, à être digne de sa famille⁵⁵. M. Humm remarque que cette exigence apparaissait au sein de l'une des maximes du censeur de 312 av. J.-C., Appius Claudius Caecus : « *faber est suae quisque fortunae* » (« chacun est l'artisan de sa propre fortune »)⁵⁶. Les épitaphes de Scipion Barbatus et de son fils qui dataient de la deuxième moitié du III^e siècle av. J.-C. et l'éloge funèbre de Lucius

l'ample bibliographie concernant l'exercice de magistratures curules comme critère d'accès à la *nobilitas*, cf. M. HUMM, 2007, p. 102, n. 4.

⁴⁹ Cf. P. VEYNE, 1979a, p. 17.

⁵⁰ « *optimum quemque* », POMPEIUS FESTUS, XIV, « *praeteriti senatores* », d'après POMPONIUS LAETUS, p. 290 (LINDSAY). Sur cette loi, cf. ci-dessous, p. 49-55.

⁵¹ Cl. Berrendonner note que « le plébiscite Ovinien paraît avoir eu pour conséquence essentielle de confondre la *nobilitas* avec les membres de la curie et leurs descendants » (Cl. BERRENDONNER, 2009, p. 187) Cf. également K. J. HÖLKESKAMP, 1987, p. 241.

⁵² Cl. BERRENDONNER, 2009, p. 187-189. Cl. Berrendonner avance une seconde hypothèse : ce serait la famille des Scipions qui, pour manifester sa position au sein de la compétition aristocratique, aurait inventé cette pratique de l'épitaphe : Cl. BERRENDONNER, 2009, p. 189-192.

⁵³ Pour la bibliographie concernant les *laudations funebris* et les épitaphes, cf. M. HUMM, 2007, p. 103-112. Cl. Berrendonner note que les épitaphes constituaient de véritables « signes de distinction » : Cl. BERRENDONNER, 2009, p. 191.

⁵⁴ M. HUMM, 2007, p. 103.

⁵⁵ M. HUMM, 2007, p. 103.

⁵⁶ APPIUS CLAUDIUS CAECUS, *Sentences*, frg. 3 (BLÄNSDORF), d'après SALLUSTE, *Lettres*, I, 1, 2. Texte et traduction M. HUMM, 2007, p. 103. Cf. M. HUMM, 2005, p. 130, n. 97, p. 364 et 523.

Caecilius Metellus⁵⁷, prononcé en 221 av. J.-C. par son fils Quintus, ne mettaient pas en avant le rang supérieur de la famille de ces défunts, ils soulignaient leur valeur exceptionnelle et leurs réussites personnelles⁵⁸.

L'individu devant se distinguer, les moyens à sa disposition pour se faire se développèrent. Les nobles célébraient leur carrière, mais aussi leur *uirtus*, c'est-à-dire le courage qu'ils avaient montré au combat, à travers la peinture triomphale, les statues équestres ou l'exposition des dépouilles des vaincus⁵⁹. Les qualités politiques et militaires n'étaient pas les seules à être mises en avant ; la richesse occupait également une place dans cette exaltation des supériorités de l'élite. Certes, elle ne formait pas le principal critère d'appartenance à la *nobilitas*, mais elle était néanmoins indispensable à tout homme voulant exercer des magistratures. Sans être à l'origine de la noblesse, elle constituait un des éléments par lesquels on reconnaissait le noble comme en témoigne l'oraison funèbre de Lucius Caecilius Metellus⁶⁰. Celui-ci comptait, en effet, parmi les actes de son père dignes d'éloge, le fait d'« acquérir une grande fortune sans renoncer à l'honnêteté »⁶¹. Cette volonté d'enrichissement caractérisait, selon E. Gabba, la mentalité de la nouvelle élite⁶². L'importance de la richesse n'est sans doute pas une innovation, car celle-ci fondait le système servien. La nouveauté provenait du fait qu'elle était ouvertement revendiquée comme un des domaines dans lesquels s'exprimait l'excellence des nobles. La nouvelle recherche d'opulence au sein des tombes à chambre s'insérait dans ce mouvement. M. Torelli décrit l'évolution de l'époque archaïque à la période médio-républicaine comme le passage d'un système fondé sur la maisonnée au sein duquel le pouvoir s'exprimait par des jeux, des banquets et des funérailles à une république dans laquelle les insignes du pouvoir collectif importaient avant tout⁶³. L'examen des pratiques funéraires et de l'idéologie de la noblesse révèle que la transformation ne fut sans doute pas si tranchée : le mobilier des tombes, même s'il n'atteignit jamais l'abondance de celui de l'époque orientalisante, et

⁵⁷ RE, n° 72 : ce personnage fut consul en 251 et 247 av. J.-C.

⁵⁸ Sur les inscriptions funéraires de Scipion Barbatus et de son fils, cf., dans l'annexe 4, les notices I et II, p. 476-480. L'épithète du fils de Scipion Barbatus précisait qu'il fut « le meilleur des gens de bien » (« *duonoro optumo uiro* », *CIL*, I², 9). L'éloge funèbre de Métellus exaltait la perfection atteinte par cet homme tant du point de vue des capacités militaires, que de l'art oratoire, du courage, de la gestion des affaires de la République, de l'exercice des magistratures, de la participation aux délibérations du Sénat, de la richesse, de ses enfants et de la considération dont il jouissait dans la cité : cf. QUINTUS CAECILIUS METELLUS, frg. 2 M², d'après PLIN L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, VII, 140. Sur cette laudation, cf. M. HUMM, 2007, p. 110-112.

⁵⁹ À partir des sources littéraires et épigraphiques, M. McDonnell a montré qu'à l'époque médio-républicaine, la *uirtus* était le courage agressif dont les hommes faisaient preuve à la guerre (Cf. M. MCDONNELL, 2006a, p. 12-71). Ces pratiques de commémoration de la victoire s'inspiraient d'usages grecs : cf. J.-L. BASTIEN, 2007, p. 158-162 et M. HUMM, 2007, p. 118-125. Cf. également F. Zevi qui relie la diffusion des portraits publics à Rome à l'émergence de la noblesse : F. ZEVI, 1970, p. 71-73.

⁶⁰ Cf. E. GABBA, 1989, p. 16.

⁶¹ « *pecunia magnam bono modo inuenire* », QUINTUS CAECILIUS METELLUS, frg. 2 M², d'après PLIN L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, VII, 140.

⁶² Cf. E. GABBA, 1981, p. 545.

⁶³ Cf. M. TORELLI, 1989, p. 25.

la nouvelle monumentalité des sépultures révélait que l'élite éprouvait à nouveau le besoin de se distinguer par un certain faste. La richesse étant l'un des éléments par lesquels se reconnaissait un noble, certains mettaient en avant leur opulence comme signe de leur statut. Ces éléments permettent ainsi de remettre en cause l'idée largement transmise par les auteurs anciens de la fin de la République et de l'Empire, selon laquelle le luxe et les disparités au sein de l'élite seraient apparus seulement après la deuxième guerre punique⁶⁴.

C) Papirius Cursor : se distinguer par son appétit

Cette quête de la supériorité pouvait concerner également le domaine de l'alimentation, comme en témoigne l'éloge funèbre, transmis par Tite-Live, de l'un des principaux généraux de la seconde guerre samnite, Lucius Papirius Cursor⁶⁵ :

« Chef de guerre au-dessus de tout éloge, c'était un homme d'une fermeté de caractère et d'une résistance physique exceptionnelles. Il courait particulièrement vite, d'où son surnom : on dit qu'il était le plus rapide de sa génération ; il devait ces performances à ses qualités physiques ou à un entraînement intensif ; il était capable d'absorber plus de nourriture et de vin que personne (*cibi uinique capacissimus*). Il imposait aux soldats, fantassins et cavaliers, des conditions très dures, car il était lui-même insensible à la fatigue⁶⁶. »

Selon M. Mahé-Simon, il est très probable que Tite-Live s'inspirait dans ce passage d'une tradition ancienne remontant à la fin du IV^e siècle av. J.-C. et reposant sur une *laudatio funebris* prononcée en l'honneur de Papirius Cursor. Le souvenir en aurait été conservé par la tradition annalistique ou par la *gens Papiria* elle-même au sein de ses archives⁶⁷. Il s'agissait de mettre en évidence la supériorité du chef de guerre en

⁶⁴ Cette thèse est suivie notamment par R. E. Smith : R. E. SMITH, 1940, p. 152.

⁶⁵ *RE*, n° 52. Ce personnage s'illustra à la fois par ses victoires militaires – il triompha sur les Samnites – et par ses nombreuses magistratures. Il exerça le consulat à cinq reprises en 326, 320, 319, 315 et 313 av. J.-C. Il fut également maître de cavalerie en 340 et 320 av. J.-C. et dictateur en 325, 324 et 310 ou 309 av. J.-C. Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1952, p. 599.

⁶⁶ « *Et fuit uor haud dubie dignus omni bellica laude, non animi solum uigore sed etiam corporis uiribus excellens. Praecipua pedum pernicitas inerat, quae cognomen etiam dedit ; uictoremque cursu omnium aetatis suae fuisse ferunt, seu crurum ui seu exercitatione multa ; cibi uinique eundem capacissimum ; nec cum ullo asperiores, quia ipse inuicti ad laborem corporis esset, fuisse militiam pediti pariter equitique* », TITE-LIVE, IX, 16. Texte B. O. FOSTER dans TITE-LIVE, *Ab urbe condita*, IV, Books VIII-X, Londres / Cambridge (Massachusetts), Willian Heinemann / Harvard University Press, 1963, p. 222-224. La traduction proposée ici est, pour l'essentiel, celle d'A. Flobert dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, livres VI à X, Paris, Flammarion, 1996, p. 306. Nous avons cependant choisi de ne pas conserver sa traduction de la phrase « *cibi uinique eundem capacissimus* » (« c'était un gros mangeur et un grand amateur de vin »), car elle ne rend pas compte de l'idée que voulait transmettre cet éloge : l'accent n'était pas mis sur son goût pour la nourriture ou le vin mais sur ses capacités physiques. Nous nous sommes inspirée de la traduction de l'expression « *uini capacissimus* » proposée par F. Gaffiot dans l'article « *capax* » de son dictionnaire : « qui absorbe plus de vin que personne » (F. GAFFIOT, 2000, p. 259).

⁶⁷ Cf. M. MAHÉ-SIMON, 2001, p. 52-56 et 61 (en particulier p. 53, n. 111, pour la bibliographie sur la question). M. Mahé-Simon suggère que la comparaison avec Alexandre présente dans le passage de Tite-Live remonte peut-être à cette tradition. Les éloges funèbres étaient conservés au sein des grandes familles de l'élite et connaissaient sans doute une certaine diffusion : ainsi Aulu-Gelle, auteur du

insistant sur le caractère exceptionnel de ses qualités et de ses actes. Parmi ses dispositions, figurait la mention de sa capacité à engloutir de grandes quantités de nourriture et de vin, une affirmation qui, au premier abord, semble étrange pour un Romain si l'on considère les critiques postérieures des excès alimentaires.

L'éloge de Papirius s'appuyait peut-être ici sur une tradition pythagoricienne. Un parallèle est, en effet, possible avec l'athlète Milon, disciple et gendre de Pythagore, qui vécut à Croton à la fin du VI^e siècle av. J.-C. Les sources mettaient en relief les qualités de lutteur de ce personnage, qui lui permirent de gagner à plusieurs reprises aux jeux olympiques et insistaient également sur son immense appétit⁶⁸. Selon Théodore d'Hiérapolis, il engloutissait vingt mines de viande, autant de pain et buvait trois congés de vin⁶⁹. D'après Phylarque, il aurait mangé un boeuf entier à Olympie⁷⁰. La figure de Milon peut paraître incongrue au sein du pythagorisme. Pythagore, dont cet athlète était l'un des principaux disciples, était réputé pour son refus de toute nourriture carnée ainsi que pour sa valorisation de l'ascèse⁷¹. Selon M. Detienne, cette apparente contradiction constituait précisément l'une des caractéristiques du pythagorisme⁷². Cet historien souligne, en effet, la dualité de ce courant philosophique, montrant qu'il existait en son sein deux pôles correspondant à deux conduites alimentaires. Il y avait d'une part « un milieu d'ascèse, soumis à des règles de sainteté et tourné vers la purification de l'âme » qui vivait « en marge de la société » et dont Pythagore était le modèle, et d'autre part « un groupe d'action, engagé dans la pratique politique et orienté vers la réforme de la cité », c'est-à-dire dans la lutte contre la *truphè*⁷³. L'athlète Milon, qui appartenait l'une des familles les plus puissantes de Croton, représentait la seconde orientation : il

II^e siècle apr. J.-C., explique avoir lu l'aide-mémoire et les éloges funèbres de la famille *Porcia*, parmi lesquels les *laudationes* des descendants de Caton l'Ancien (AULU-GELLE, XIII, 20, 17).

⁶⁸ M. DETIENNE, 1970, p. 145 et Cl. TALAMO, 1987, p. 400-401.

⁶⁹ THEODORE D'HIÉRAPOLIS d'après ATHÉNÉE, X, 412e.

⁷⁰ PHYLARQUE d'après ATHÉNÉE, X, 412f.

⁷¹ Cf. LYCON D'IASSE d'après ATHÉNÉE, X, 418e ; EUDOXE d'après PORPHYRE DE TYR, *Vie de Pythagore*, 7 ; STRABON, XV, 716 ; ATHÉNÉE, X, 419a et AULU-GELLE, IV, 11, 1. Sur Pythagore et la consommation de viande, cf. W. K. Ch. GUTHRIE, 1971, p. 187-195.

⁷² M. Detienne note que les spécialistes du pythagorisme ont souvent mal interprété le désaccord des sources sur ce point : puisque Timée de Tauromenium insistait sur le végétarisme de la secte et qu'Aristoxène de Tarente évoquait au contraire la possibilité d'une alimentation carnée chez les Pythagoriciens (d'après DIOGÈNE LAËRCE, VIII, 20), s'inspirant probablement de l'exemple de la secte pythagoricienne de Phlionte en Grande Grèce (DIOGÈNE LAËRCE, VIII, 46 et JAMBLIQUE, *Vie de Pythagore*, 251), les historiens en ont souvent déduit que cette différence tenait au point de vue personnel de ces auteurs anciens ; certains critiquaient alors la version d'Aristoxène, d'autres concluaient de ces contradictions qu'elles empêchaient de vraiment connaître le pythagorisme des débuts. M. Detienne montre que ces deux attitudes étaient bel et bien présentes dans ce courant philosophique et qu'il n'y a pas lieu de remettre en question le témoignage des auteurs anciens : M. DETIENNE, 1970, p. 142-144.

⁷³ M. DETIENNE, 1970, p. 147. Il s'agissait d'un mode de vie fondé sur un luxe ostentatoire, tant du point de vue des vêtements et des parures, de l'alimentation et des banquets que de la demeure et des équipages. M. Torelli définit la *truphè* comme « l'ostentazione funzionale dell'opulenza », c'est-à-dire la richesse ostensiblement exposée aux regards dans le but d'affirmer une position sociale ou politique. Cf. M. TORELLI, 1997, p. 79. Cf. également Y. LIÉBERT, 2006, p. 25 : « autant qu'un mode de vie, c'est le symbole de la position sociale de ceux qui s'y adonnent ».

incarnait le pythagorisme politique, carnivore et intégré dans la cité⁷⁴. M. Detienne remarque que ces deux types de comportement se retrouvaient chez Pythagore lui-même : d'après l'historien sicilien Timée, à peine arrivé à Croton, le philosophe s'efforça de débarrasser les habitants de cette cité de leurs mauvaises habitudes de *truphe*⁷⁵.

M. Detienne note que les pratiques alimentaires de Milon s'expliquaient par ses liens avec Héraclès⁷⁶. Cet athlète occupait à Croton la fonction de prêtre de la divinité poliaide Héra Lacinienne dont le culte était lié à celui du héros des Douze travaux⁷⁷. Ce rapprochement explique pourquoi Milon, en 510 av. J.-C., affronta l'armée de Sybaris à la tête des troupes de Croton vêtu du costume d'Héraclès, une peau de lion sur les épaules et une massue à la main⁷⁸. M. Detienne conclut que c'est la qualité héracléenne de Milon qui expliquait son régime carnivore : « il [révéla] d'abord une façon de manger digne d'Héraclès, une voracité qui [pouvait] soutenir la comparaison avec la boulimie du héros proposé en modèle au prêtre d'Héra »⁷⁹. Il existait donc un rapport étroit entre ses exploits alimentaires et ses succès guerriers⁸⁰. Milon de Croton n'était pas à proprement parler un glouton, un homme qui dévorait les aliments avec avidité et excès. Cl. Talamo montre que si les sources plus récentes comme les ouvrages de Théodore d'Hiéropolis ou de Phylarque, sans doute inspirées par le *topos* de la *truphe*, insistent sur la voracité sans bornes de cet homme, les auteurs plus anciens, comme Aristote⁸¹, plus au fait de la tradition pythagoricienne, soulignaient au contraire que sa faim n'avait rien de démesurée : elle était proportionnelle à ses capacités physiques⁸². La mention de ses festins ne visait qu'à révéler à quel point il était exceptionnel. Son énorme appétit était lié à ses qualités physiques qui faisaient de lui un homme au-dessus de la norme. Sa taille, proportionnelle, elle aussi, à sa force d'après Diodore de Sicile, contribuait à renforcer cette impression⁸³. Milon n'était pas un monstre : il existait une harmonie entre les différents traits de sa personne, force, taille, appétit⁸⁴. En combattant du côté de Croton contre la cité voisine Sybaris réputée pour sa débauche et son luxe,

⁷⁴ M. DETIENNE, 1970, p. 144-148.

⁷⁵ TIMÉE DE TAUROMENIUM d'après JUSTIN, XX, 4, 1. M. DETIENNE, 1970, p. 146-147.

⁷⁶ M. DETIENNE, 1970, p. 145 et Cl. TALAMO, 1987, p. 392.

⁷⁷ M. DETIENNE, 1970, p. 145. M. Detienne précise que Héra Lacinienne était une « *hoplosmia* », une puissance guerrière.

⁷⁸ M. DETIENNE, 1970, p. 145. Cf. DIODORE DE SICILE, XII, 9, 6.

⁷⁹ M. DETIENNE, 1970, p. 145. Sur la voracité d'Hercule, cf. ATHÉNÉE, X, 411a-412b.

⁸⁰ M. DETIENNE, 1970, p. 145.

⁸¹ Cf. ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, II, 6, 7-8. Aristote souhaitait convaincre son lecteur de fuir l'excès en se conformant à ses propres normes.

⁸² Cf. Cl. TALAMO, 1987, p. 400-401.

⁸³ DIODORE DE SICILE, XII, 9, 6.

⁸⁴ Les notions d'harmonie et de proportion étaient au cœur de la pensée de Pythagore ; elles fondaient en particulier l'approche pythagoricienne de l'âme, des mathématiques, de la musique et de l'astronomie. Cf. W. K. Ch. GUTHRIE, 1971, p. 205-214, à propos de l'importance de la notion de *kosmos*, ordre ou arrangement harmonieux, chez les Pythagoriciens. Cf. également P. BOYANCÉ, « Les Muses et l'harmonie des sphères », dans *Mélanges dédiés à la mémoire de Félix Grat*, I, Paris, Pecqueur-Grat, 1946, p. 3-16 et L. FERRERO, 1955, p. 23-24.

Milon apparaissait comme un héros guerrier désireux, grâce à ses qualités supérieures qui l'assimilaient à Héraclès, de faire triompher le pythagorisme sur la *truphè*⁸⁵.

Le pôle politique du pythagorisme incarné par Milon associait donc force physique exceptionnelle, supériorité militaire et engagement au sein de la cité, des qualités qui avaient bien plus de chances de séduire les Romains que l'idéal ascétique et spirituel des disciples de Pythagore vivant à l'écart de la société. Il est possible que la figure de Milon ait inspiré l'éloge de Papirius Cursor. On retrouve au sein de la *laudatio* du Romain la même association entre force guerrière et appétit exceptionnel. Il est important de noter que l'éloge n'évoquait pas une consommation excessive de vin et de nourriture. L'expression employée, « *cibi uinique capacissimus* », ne mettait pas l'accent sur la voracité, la glotonnerie de Papirius mais plutôt, comme dans le cas du pythagoricien Milon, sur ses capacités hors norme dans le domaine alimentaire. Si Papirius pouvait absorber plus de vin et de nourriture que quiconque cela s'expliquait, comme pour le Crotoniate, par ses aptitudes physiques et militaires supérieures.

Divers indices suggèrent que le pythagorisme originaire de Grande Grèce s'était diffusé au sein de l'élite romaine de la fin du IV^e siècle et du début du III^e siècle av. J.-C. à la faveur notamment des conquêtes entreprises vers le Sud⁸⁶. Plutarque et Pline l'Ancien rapportaient, en effet, que, lors des guerres samnites, les Romains, pour obéir à l'oracle de Delphes qui leur ordonnait d'élever deux statues, l'une au plus valeureux et l'autre au plus sage d'entre les Grecs, décidèrent de placer sur

⁸⁵ Cf. Cl. TALAMO, 1987, p. 400.

⁸⁶ La question de la diffusion du pythagorisme à Rome au IV^e siècle av. J.-C. a suscité des débats au sein de la recherche depuis les travaux de A. Gianola dans les années 1920 (A. GIANOLA, *La fortuna di Pitagora presso i Romani, dalle origini fino al tempo di Augusto*, Catane, Francesco Battiato, 1921), et surtout, une trentaine d'année plus tard, depuis ceux de L. Ferrero (L. FERRERO, 1955) : ils mettaient en avant tous deux l'importance du pythagorisme à Rome dès le IV^e siècle av. J.-C. et son influence sur l'élite romaine et ses pratiques politiques. Les conclusions de L. Ferrero furent fortement critiquées par A. La Penna à l'occasion du XV^e colloque d'études sur la Grande Grèce tenu à Tarente en octobre 1975, *La Magna Grecia nell'età romana*. Tout en reconnaissant le caractère vraisemblable d'une présence à Rome des idées pythagoriciennes à l'époque des guerres samnites, A. La Penna refusa de franchir le pas et d'affirmer le caractère historique d'une telle thèse : il se prononça pour plus de prudence, doutant de la validité du témoignage des sources à ce sujet. Il conclut en accusant ironiquement ses devanciers d'avoir sombré dans des « *somnia Pythagorea* », des rêveries pythagoriciennes inspirées par l'âme du maître : A. LA PENNA dans *La Magna Grecia nell'età romana*, 1976, p. 228-231. À partir de là, le scepticisme semblait de mise. M. Humm remarque que les ouvrages de J. Carcopino qui voyait « dans le pythagorisme une préfiguration de la révélation chrétienne, [...] ont beaucoup contribué à cet état d'esprit » (M. HUMM, 1996, p. 340 à propos de J. CARCOPINO, *La basilique pythagoricienne de la Porte Majeure*, Paris, L'Artisan du livre 1926 ; *Aspects mystiques de la Rome païenne*, Paris, L'Artisan du livre, 1941 et *De Pythagore aux apôtres : études sur la conversion du monde romain*, Paris, Flammarion, 1956). M. Humm note cependant que « cette attitude « hypercritique » paraît toutefois un peu trop facile et néglige, sans les expliquer, un certain nombre d'indices sûrs de l'influence des doctrines pythagoriciennes à Rome à une époque assez reculée » (M. HUMM, 1998, p. 56). Ce chercheur a donc repris l'étude de ce phénomène : il affirme le caractère avant tout politique du pythagorisme romain et propose d'y voir « l'une des clés pour comprendre l'œuvre à la fois si complexe et si controversée d'Appius Claudius Caecus » (M. HUMM, 1998, p. 56). Sur les signes de la présence du pythagorisme à Rome à partir de la deuxième moitié du IV^e siècle av. J.-C., cf. M. HUMM, 1996, p. 340-353 ; 1998, p. 56-65 (sur le pythagorisme d'Appius Claudius Caecus) et 2007, p. 113-114. Sur ces débats historiographiques, cf. M. HUMM, 1996, p. 339-340 et 1998, p. 55-56 et Br. D'AGOSTINO, 1981, p. 121, n. 10.

le *Comitium*, les effigies d'Alcibiade et de Pythagore⁸⁷. Au I^{er} siècle apr. J.-C., Pline l'Ancien s'en étonnait, ne s'expliquant pas pourquoi ses compatriotes n'avaient pas préféré Socrate à Pythagore⁸⁸. M. Humm remarque que « ce choix correspondait manifestement à des préoccupations que les Romains de la fin de la République, et *a fortiori* du début de l'Empire, ne pouvaient comprendre, car il remontait à une période bien trop ancienne, ce qui est en soi une preuve d'authenticité »⁸⁹. F. Zevi et M. Humm notent que si Pline l'Ancien à propos de la statue de Pythagore évoquait de façon très générale la volonté d'honorer le « plus sage des Grecs » (« *Graiae gentis [...]* *sapientissimus* »), Plutarque employait, lui, le terme « *φρονιμώτατος* » renvoyant non à la *σοφία*, la sagesse spéculative du philosophe tourné vers le monde des idées, mais à la *φρόνησις* qui correspondait au concept latin de *prudentia*, la sagesse dans l'action et, en particulier dans le gouvernement de la cité dont devaient faire preuve les hommes politiques⁹⁰. Il semble donc que si les Romains de la fin du IV^e siècle ou au début du III^e siècle av. J.-C. étaient séduits par le pythagorisme, ils l'étaient par son versant politique, dont Milon constituait précisément l'une des figures emblématiques, ce qui pourrait expliquer la tournure de l'éloge de Papirius. D'après le témoignage de Pline l'Ancien, les statues d'Alcibiade et de Pythagore furent placées sur le *Comitium* à l'occasion des guerres samnites, or Papirius prit activement part à l'une d'entre elles⁹¹. La notice de Pline l'Ancien, assez vague, ne permet cependant pas de déterminer si l'érection de ces statues advint lors de la deuxième guerre samnite allant de 326 à 304 av. J.-C. au sein de laquelle intervint ce général.

Quoi qu'il en soit, Papirius Cursor participa à un épisode de la deuxième guerre samnite qui semble attester de l'influence à Rome du pythagorisme. A. Rouveret a, en effet, attiré l'attention des historiens sur le déroulement assez particulier de la bataille de *Longulae*, dans le Samnium en 309 av. J.-C., qui pourrait traduire une inspiration pythagoricienne⁹². Tite-Live rapporte que les Romains l'emportèrent grâce à l'action décisive de l'aile gauche de leur armée dirigée par le maître de cavalerie plébéien Caius Junius Bubulcus⁹³ ; or traditionnellement la victoire devait revenir à l'aile droite, protégée par les dieux et menée par le général patricien, en l'occurrence le dictateur

⁸⁷ PLINE L'ANCIEN, XXXIV, 26 et PLUTARQUE, *Numa*, 8, 20. Sur ces statues, cf. F. ZEVI, 1970, p. 68-69 et M. HUMM, 1996, p. 345-350. M. Humm montre également que la tradition rapportée par Denys d'Halicarnasse (DENYS D'HALICARNASSE, II, 59) concernant le pythagorisme de Numa, le second roi de Rome, datait très probablement du IV^e siècle av. J.-C., du moment où le pythagorisme commençait à se diffuser au sein de l'élite romaine. Dans la deuxième moitié du IV^e siècle av. J.-C. ou au plus tard au début du III^e siècle av. J.-C., plusieurs *gentes* romaines, telles que la *gens Aemilia* et la *gens Pinaria*, se forgèrent alors des généalogies les rattachant à Numa et à Pythagore : M. HUMM, 1996, p. 340-345 et en particulier p. 342, n. 14.

⁸⁸ PLINE L'ANCIEN, XXXIV, 26.

⁸⁹ M. HUMM, 1996, p. 348.

⁹⁰ F. ZEVI, 1970, p. 67-68 et M. HUMM, 1996, p. 349. Sur la *prudentia*, cf. J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 256-267.

⁹¹ PLINE L'ANCIEN, XXXIV, 26.

⁹² A. ROUVERET, 1986, p. 97-98. L'hypothèse formulée par A. Rouveret a été reprise et approfondie par M. Humm dans M. HUMM, 1996, p. 350-353.

⁹³ TITE-LIVE, IX, 40, 9.

Lucius Papirius Cursor. Comme le note M. Humm, Tite-Live lui-même ne savait comment interpréter ce fait et imaginait ainsi le courroux du patricien :

« Est-ce par l'aile gauche que la victoire va commencer et l'aile droite, le front du dictateur, suivra seulement la bataille déclenchée par un autre⁹⁴ ? »

Tite-Live affirme que ce changement dans la tactique eut lieu « par hasard » (« *forte* »)⁹⁵. Or M. Humm remarque que cette bataille ne fut pas un cas isolé : plusieurs autres combats de l'époque montraient une configuration semblable⁹⁶. Quatre ans auparavant, en 314 av. J.-C., à Bénévent, ce fut l'aile gauche, « plus serrée » (« *confertior* ») d'après Tite-Live, et renforcée en raison du choix que fit le consul Marcus Poetelius de lancer dès le début toutes ses forces dans la lutte, qui fit plier l'ennemi avant d'aller porter secours au flanc droit⁹⁷. À *Sentinum* en 295 av. J.-C., le consul plébéen Publius Decius qui commandait l'aile gauche se sacrifia, d'après Tite-Live, de la même façon⁹⁸ ; en déployant toutes ses troupes dès le début de la bataille et en se jetant sur les Samnites, il permit au consul patricien Quintus Fabius Maximus Rullianus d'emporter le combat⁹⁹. Ce type de tactique attribuant l'initiative à un flanc gauche renforcé qui faisait face aux meilleures troupes ennemies, traditionnellement placées à droite¹⁰⁰, révélait, comme le remarque A. Rouveret, l'influence de la stratégie militaire du Thébain Épaminondas¹⁰¹. Celui-ci révolutionna le combat entre deux phalanges d'hoplites lors des batailles de Leuctres, en 371 av. J.-C. et de Mantinée, en 362 av. J.-C., en plaçant ses meilleures troupes à gauche sur une ligne plus conséquente pour qu'elles attaquent et vainquent les troupes d'élite du flanc droit de l'ennemi, mettant ainsi fin rapidement au combat. A. Rouveret rappelle que « P. Lévêque et P. Vidal-Naquet ont démontré qu'un tel changement [dans la tactique d'Épaminondas] ne pouvait se produire sans une modification profonde des mentalités, permettant l'abandon d'une conception archaïque de l'espace – quantitativement défini et orienté – pour celle d'un espace homogène et égal en toutes dimensions » et qu'ils ont « suggéré, de manière très convaincante, le rôle que les Pythagoriciens ont pu jouer

⁹⁴ « *A laeone cornu uictoria incipiet, inquit, et dextrum cornu, dictatoris acies, alienam pugnam sequetur [...]* », TITE-LIVE, IX, 40, 10. Traduction A. ROUVERET, 1986, p. 97, passage cité par M. HUMM, 1996, p. 351.

⁹⁵ TITE-LIVE, IX, 40, 9.

⁹⁶ M. HUMM, 1996, p. 351.

⁹⁷ TITE-LIVE, IX, 27, 9-14.

⁹⁸ TITE-LIVE, X, 28, 12-18. Cf. A. ROUVERET, 1986, p. 96 : « le récit livien pris dans sa continuité souligne la présence d'une dissymétrie à l'intérieur du groupe dirigeant romain : les patriciens obtiennent la victoire dans les circonstances les plus critiques, parce que la faveur des dieux leur est acquise pour ainsi dire de naissance ; les plébéiens doivent la conquérir par le sacrifice de leur vie ».

⁹⁹ TITE-LIVE, X, 28, 6-29, 19. D'après M. Humm (1996, p. 351), il est possible que la bataille remportée sur les Samnites et les Étrusques par Appius Claudius Caecus et Lucius Volumnius le fut suivant la même tactique : cf. TITE-LIVE, X, 19, 15-16.

¹⁰⁰ À la bataille de *Longulae*, l'aile droite samnite qui faisait face au flanc gauche des Romains dirigé par Bubulcus, était composée de troupes d'élites, les soldats consacrés, reconnaissables à leurs vêtements et à leurs armes blanches : TITE-LIVE, IX, 40, 2-3 et 9.

¹⁰¹ A. ROUVERET, 1986, p. 97.

dans cette «révolution»¹⁰². M. Humm précise que la remise en question de la conception traditionnelle orientée de l'espace est due aux « Pythagoriciens récents », convaincus, à l'inverse de Pythagore lui-même, de son « caractère homogène », et, en particulier, à Philolaos de Crotona, dont une source, tardive cependant, dit qu'il fut le maître à penser d'Épaminondas¹⁰³ ; or, c'est le disciple de Philolaos, Archytas qui développa le pythagorisme à Tarente, cité par l'entremise de laquelle, selon M. Humm, Rome aurait connu cette philosophie¹⁰⁴. Ce chercheur remarque que, dans cette cité d'Italie du Sud, le pythagorisme avait abandonné quelque peu les « spéculations mystiques » qui étaient celles de Pythagore et pris les traits d'une « philosophie politique » qui était plus à même de séduire les Romains¹⁰⁵. D'après la tradition, Lucius Papirius Cursor serait entré en contact avec des Tarentins à l'occasion de son consulat en 320 av. J.-C. : selon Tite-Live, des envoyés de cette cité seraient venus le trouver dans son camp pour le dissuader de livrer bataille aux Samnites. Le consul Papirius aurait refusé de se soumettre à l'avis des Tarentins et aurait engagé le combat¹⁰⁶. Comme le note M. Humm, ces conflits diplomatiques n'empêchèrent pas les Romains de nouer des relations culturelles avec Tarente. Cet historien rapproche ainsi l'érection par les Romains de deux statues monumentales sur le Capitole, l'une d'Hercule en 305 av. J.-C. et l'autre de Jupiter en 293 ou en 272 av. J.-C., du goût pour les statues colossales propre à l'art hellénistique et bien attesté à Tarente, où se trouvaient d'ailleurs deux statues de grandes dimensions de Zeus et d'Héraclès¹⁰⁷. Il est ainsi possible que l'épisode militaire de 309 av. J.-C., la bataille de *Longulae*, témoigne de l'influence sur l'élite romaine non seulement de la tactique thébaine mais aussi des conceptions de l'espace pythagoriciennes. Papirius Cursor, qui participait à cette bataille en tant que dictateur et dirigeait donc les combats, devait être au fait de ces idées et de cette stratégie, qui nous l'avons vu, n'était pas nouvelle pour les Romains.

¹⁰² A. ROUVERET, 1986, p. 97 se référant à P. LÉVÊQUE et P. VIDAL-NAQUET, « Épaminondas ou le problème tactique de la droite et de la gauche », *Historia*, 1960, 9, p. 294-308 (repris dans P. VIDAL-NAQUET, *Le chasseur noir. Formes de pensées et formes de société dans le monde grec*, Paris, François Maspéro, 1981, p. 95-114, avec en appendice : « Épaminondas pythagoricien. Compléments 1980 », p. 115-121).

¹⁰³ M. HUMM, 1996, p. 352-353. Il s'agit de l'abbé Nonnos, commentateur de Saint-Grégoire de Naziance : cf. P. LÉVÊQUE et P. VIDAL-NAQUET, dans *Le chasseur noir*, 1981, p. 113, n. 82-83 pour la référence. M. Humm souligne néanmoins que « quoi qu'il en soit, il est assuré que certains Pythagoriciens de Grande-Grèce se sont réfugiés à Thèbes vers la fin du V^e siècle av. J.-C., et il est très vraisemblable qu'Épaminondas a pu être en contact avec eux et subir leur influence » (1996, p. 353).

¹⁰⁴ Cf. M. HUMM, 1998, p. 56 et sa démonstration dans M. HUMM, 1997, p. 25-42. Sur Archytas de Tarente, cf. Br. D'AGOSTINO, 1981, p. 118-124 et J.-P. DUMONT, *Les écoles présocratiques*, Paris, Gallimard, 1991, p. 835 et p. 274-295.

¹⁰⁵ M. HUMM, 1997, p. 30. M. Humm évoque également la possibilité que Rome ait connu le pythagorisme tarentin grâce à des intermédiaires, tels les Étrusques, les cités de Campanie ou les Samnites : M. HUMM, 1997, p. 33-37. Sur la diffusion du Pythagorisme au sein des populations d'Italie du sud par l'intermédiaire de Tarente, cf. A. MELE, 1981, p. 61-96.

¹⁰⁶ TITE-LIVE, IX, 14, 1-8. Cf. M. HUMM, 1997, p. 37. D'après D. Briquel et G. Brizzi, cet épisode qui s'insère dans le récit, forgé de toutes pièces par l'annalistique romaine, de « la prétendue revanche de Rome sur les Samnites au lendemain des fourches Caudines », a néanmoins de fortes chances de n'être lui aussi qu'une pure invention : D. BRIQUEL et G. BRIZZI dans Fr. HINARD (dir.), 2000, p. 302.

¹⁰⁷ M. HUMM, 1997, p. 38-39 et p. 39, n. 56.

Il est donc vraisemblable que ce général, ou du moins ses proches, auteurs de son éloge, aient été en contact avec le versant politique du pythagorisme. La figure du militaire Papirius Cursor aurait alors été modelée à l'image du célèbre disciple de Pythagore, Milon de Croton qui incarnait le pôle guerrier et engagé dans la cité du pythagorisme. Plusieurs hypothèses peuvent expliquer ce fait : soit Papirius avait décidé lui-même de manifester un grand appétit pour souligner ainsi ses capacités militaires hors norme, soit ce furent les membres de son entourage, à l'origine de l'éloge, qui lui attribuèrent un tel comportement dans le but de mettre en avant sa supériorité militaire. Reste la possibilité que le rapprochement avec Milon n'ait fait que se surimposer aux habitudes alimentaires déjà existantes de Papirius : il s'agissait peut-être de justifier le comportement de cet homme face à la boisson et de répondre à des accusations d'ivrognerie. Dion Cassius rapporte, en effet, que pendant la guerre contre les Samnites, on reprocha à Cursor de trop aimer le vin. Il répondit qu'il n'était pas un ivrogne, mais qu'il s'occupait sans relâche des affaires publiques, se levant tôt et veillant tard et que, de ce fait, il buvait du vin pour s'endormir plus facilement¹⁰⁸. Papirius s'efforçait donc de se défendre en rappelant son dévouement pour sa patrie et en faisant de sa consommation de ce breuvage un moyen de se consacrer encore plus à ce qui faisait la dignité des membres de l'élite : le service de la République. Un rapprochement avec la figure de Milon opéré par lui-même, ou seulement dans un deuxième temps par ses proches à l'occasion de la rédaction de son éloge funèbre, permettait d'aller dans le même sens, en soulignant le caractère non excessif de ses pratiques alimentaires, parce que proportionnelles à sa force, et en faisant d'elles la preuve de son engagement pour la cité, comme c'était le cas pour le Crotoniate. L'assimilation de Papirius à Milon ne fut cependant pas nécessairement explicite – elle n'apparaît pas comme telle dans l'éloge transmis par Tite-Live –, mais elle put fournir à Papirius ou à sa famille des arguments pour répondre aux reproches qui lui étaient faits. L'équivalence posée entre son appétit, son endurance et sa force physiques ainsi que ses qualités de général était compréhensible par tous, quelle que soit par ailleurs la diffusion du pythagorisme à Rome.

La *laudatio* de Papirius qui exaltait ses capacités de guerrier et de général, s'insérait ainsi dans ce mouvement caractéristique de la fin du IV^e siècle av. J.-C. consistant à mettre en avant par tous les moyens la supériorité des hommes politiques dans un contexte de compétition politique accrue. Même si la tradition autour de ce général conservait peut-être la trace d'une critique de l'ivrognerie, l'heure n'était pas encore à la frugalité. Si le pythagorisme joua un rôle dans ce phénomène, ce ne fut pas à travers son idéal d'austérité. Il n'y avait aucune trace à Rome à cette époque, ou même plus tard, d'une reprise par les Romains de l'ascèse pythagoricienne. Cette quête de la supériorité contribua même, au contraire, à un certain retour de l'ostentation, de l'utilisation des biens matériels pour manifester le statut, comme le révèle l'évolution des pratiques funéraires. Ce mouvement n'était cependant pas sans poser de problème au sein de l'élite, comme en témoigne la mise en place progressive de moyens de régulation des mœurs.

¹⁰⁸ DION CASSIUS, VIII, frg. 36, 23, texte mentionné par M. MAHÉ-SIMON, 2001, p. 50.

II. La censure et son rôle de régulation sociopolitique

À la fin du IV^e siècle av. J.-C. et au III^e siècle av. J.-C., les censeurs entreprirent peu à peu de régler les mœurs des citoyens et avant tout celles des sénateurs. Cette nouvelle attribution était la plupart du temps désignée dans les sources sous le nom de *regimen morum*. Elle constituait une conséquence du vote de la loi *Ouinia* qui confiait la rédaction de la liste des sénateurs aux censeurs. Ce nouveau pouvoir des censeurs permit dès 275 av. J.-C. de sanctionner un homme politique parce qu'il possédait une trop grande quantité de vaisselle en argent.

A) La loi *Ouinia* et la possibilité d'une évaluation morale des sénateurs

Dans la deuxième moitié du IV^e siècle av. J.-C., fut votée une loi dite *lex Ouinia Tribunicia* qui eut pour conséquence le développement des compétences des censeurs dans le domaine de la régulation des mœurs. Cette loi attribuait à ces magistrats la rédaction et la révision de l'album sénatorial, tâche qui était auparavant entre les mains des consuls¹⁰⁹. Une notice du grammairien Pompéius Festus souligne la rupture entraînée par la transmission de la *lectio Senatus*, la révision de la liste des sénateurs, aux censeurs :

« Les sénateurs dont le nom était omis dans l'appel n'étaient pas déshonorés autrefois, parce que, de même que les rois choisissaient et élisaient à leur gré ceux qu'ils voulaient avoir dans le conseil public (*consilium publicum*), de même après l'expulsion des rois, les consuls et les tribuns militaires investis du pouvoir consulaire, choisissaient ceux des patriciens, et dans la suite ceux des plébéiens, auxquels les attachaient les liens les plus intimes. Cela dura jusqu'au temps où intervint la loi *Ouinia Tribunicia*, par laquelle il fut établi (*qua sanctum est*) que les censeurs choisiraient par curie, pour entrer au Sénat, les meilleurs citoyens de tout ordre (*ex omni ordine optimum quemque*). D'où il résulta que ceux dont le nom était omis dans l'appel et qu'on laissait de côté, furent considérés comme déshonorés¹¹⁰. »

La date de cette loi n'est pas connue avec certitude. Elle était sans nul doute postérieure à la loi *Publilia Philonis* de 339 av. J.-C. qui établissait qu'un plébéiscite pouvait devenir une loi s'il obtenait la sanction de l'*auctoritas patrum*, l'aval du Sénat¹¹¹. F.-H. Massa-Pairault observe, en effet, que l'expression utilisée par Pompéius Festus à propos de cette loi, « *qua sanctum est* » (« par laquelle il fut établi »), renvoie à

¹⁰⁹ Cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 53.

¹¹⁰ « *Praeteriti senatores quondam in opprobrio non erant, quod, ut reges sibi legebant, sublegebantque, quos in consilio publico habent, ita post exactos eos consules quoque et tribunos militum consulari potestate coniunctissimos sibi quosque patriciorum, et deinde plebeiorum legebant ; donec Ouinia Tribunicia interuenit, qua sanctum est, ut censores ex omni ordine optimum quemque curiati in senatu legerent. Quo factum est, ut qui praeteriti essent et loco moti, haberentur ignominiosi* », POMPEIUS FESTUS, XIV, « *praeteriti senatores* » d'après POMPONIUS LAETUS, texte W. M. LINDSAY dans POMPEIUS SEXTUS, *De uerborum significatu quae supersunt*, Hildesheim, Georg Olms, 1965 (reproduction de l'édition de Leipzig, B. G. Teubner, 1913), p. 290. Traduction revue d'après A. SAVAGNER dans POMPEIUS FESTUS, *De la signification des mots*, Paris, C. L. F Panckoucke, 1846, p. 433.

¹¹¹ Cf. M. HUMM, 2005, p. 190 et p. 190, n. 18 (pour la bibliographie).

la *sanctio* du Sénat¹¹². Le *terminus ante quem* était constitué par la *lectio Senatus* effectuée par Appius Claudius Caecus et Caius Plautius Venox en 312 av. J.-C.¹¹³. L'image du Sénat antérieur à la *lex Ouinia* que donne Pompéius Festus diffère de celle transmise par les annalistes¹¹⁴. Ceux-ci le présentaient comme l'une des institutions majeures des débuts de la République, tendant même à réduire la lutte entre patriciens et plébéiens à un conflit entre la plèbe et le Sénat. Selon, T. J. Cornell, cette vision des choses s'avérait anachronique. Elle était influencée par les affrontements entre les tribuns de la plèbe et le Sénat, qui se multiplièrent à partir de la fin du II^e siècle av. J.-C.¹¹⁵. D'après Pompéius Festus, le Sénat sous la royauté puis au début de la République constituait un « *consilium publicum* », c'est-à-dire un organe que le roi puis les magistrats pouvaient consulter. Il avait pour rôle de guider l'action des magistrats, mais aucune disposition légale n'obligeait ceux-ci à suivre ses conseils¹¹⁶. Pompéius Festus souligne que le recrutement des membres de ce « conseil public » dépendait du bon plaisir du roi puis des consuls ou des tribuns militaires à pouvoirs consulaires qui se fondaient sur leurs réseaux sociaux. Le Sénat n'avait pas de composition fixe avant la *lex Ouinia*. Ce fut cette mesure qui, en faisant de ce conseil un organe permanent indépendant des consuls, permit son essor. La vie politique romaine au IV^e siècle av. J.-C. était dominée par quelques grandes figures patriciennes ou plébéiennes qui, grâce à leurs consulats à répétition dirigeaient la République. Entre 366 et 339 av. J.-C., le *terminus post quem* de la *lex Ouinia*, sur trente-deux hommes politiques à avoir exercé le consulat durant cette période, huit l'avaient revêtu deux fois et huit plus de deux fois, dont trois plus de trois fois¹¹⁷. Sept hommes politiques obtinrent presque la moitié des consulats de ces vingt-huit années¹¹⁸.

¹¹² Cette *sanctio* explique pourquoi ce plébiscite est qualifié de « *lex tribunicia* » par Pompeius Festus. Cf. Fr.-H. MASSA-PAIRAULT, 1995, p. 54, n. 85 et M. HUMM, 2005, p. 190.

¹¹³ La majorité des chercheurs pense que la *lectio Senatus* effectuée par le censeur Appius Claudius Caecus en 312 av. J.-C. fut la première. La *lex Ouinia* aurait donc été votée entre 218 av. J.-C., date de la censure précédente, et 312 av. J.-C. Cette thèse est, entre autres, défendue par M. Humm : cf. M. HUMM, 2005, p. 191-195 et p. 191, n. 22 (pour la bibliographie). T. J. Cornell et F.-H. Massa-Pairault, se fondant sur une notice de Diodore de Sicile (XX, 36, 5) précisant qu'Appius Claudius Caecus et son collègue avaient utilisé la liste des précédents censeurs pour convoquer le Sénat, se prononcent au contraire pour une fourchette allant de 339 à 318 av. J.-C. : cf. Fr.-H. MASSA-PAIRAULT, 1995, p. 53-54 et T. J. CORNELL, 1995, p. 344 et 369-370.

¹¹⁴ Sur ce point, cf. T. J. CORNELL, 1995, p. 246-248 et M. HUMM, 2005, p. 188-189.

¹¹⁵ Cf. T. J. CORNELL, 1995, p. 246.

¹¹⁶ T. J. Cornell remarque que cette pratique s'insérait dans les habitudes romaines : « lorsqu'il devait prendre une décision importante concernant sa famille ou sa propriété, le *paterfamilias* romain avait coutume de demander l'avis d'un conseil de parents ou d'amis âgés formé pour l'occasion » : T. J. CORNELL, 1995, p. 247-248. Les décisions de ce conseil ne contraignaient pas le *paterfamilias*. Il ne s'agissait pas d'un organe permanent ; sa réunion n'était en rien nécessaire : cf. L. MINIERI, « *Mores* » e « *decreta gentilicia* », dans G. FRANCIOSI (dir.), *Ricerche sulla organizzazione gentilizia romana*, III, Naples, Jovene, 1995, p. 135.

¹¹⁷ Il s'agissait du patricien, Caius Sulpicius Peticus (consul en 364, 361, 355, 353 et 351 av. J.-C.) ainsi que des plébéiens Marcus Popilius Laenas (consul en 359, 356, 350 et 348 av. J.-C.) et Caius Marcus Rutilus (consul en 357, 352, 344 et 342 av. J.-C.). D'après Th. R. Sh. BROUGHTON, 1952, p. 589, 605 et 623. Cf., ci-dessous, tableau 1 et figure 2, p. 50-51.

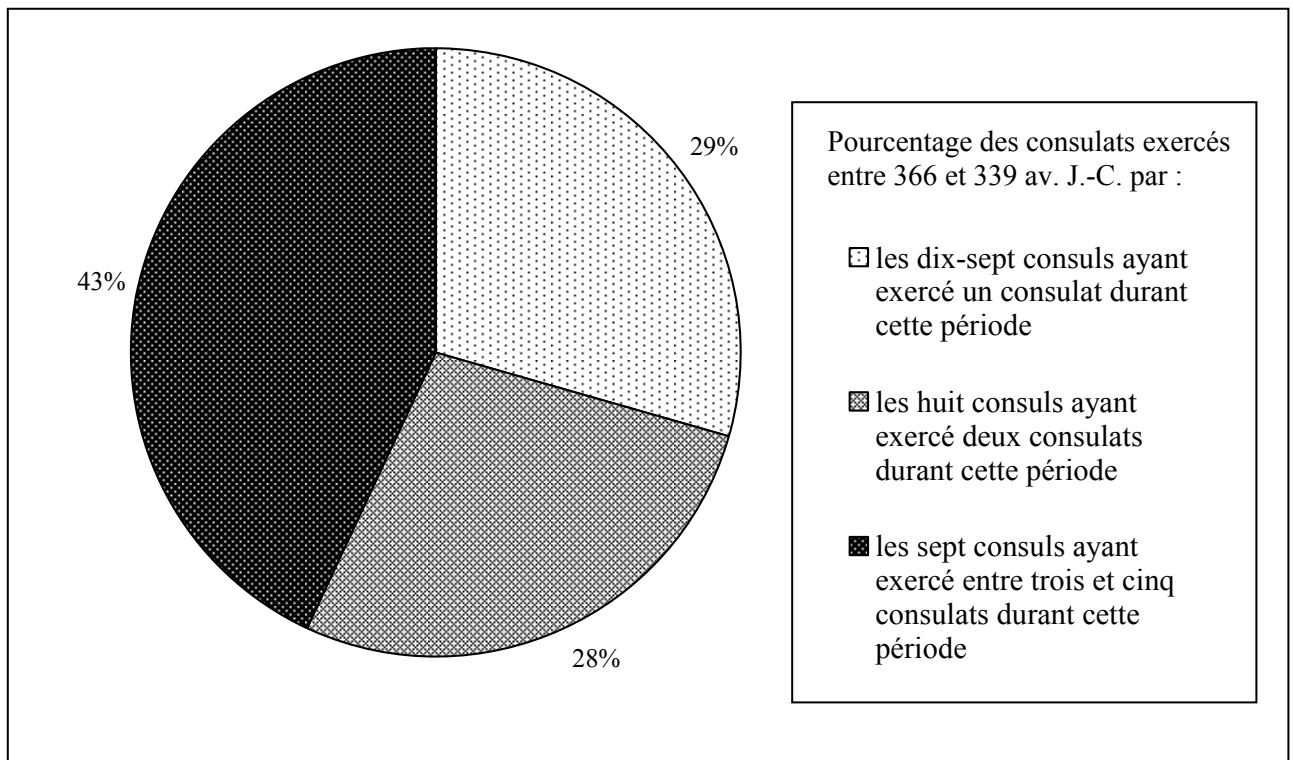
¹¹⁸ Cf., ci-dessous, tableau 1 et figure 2, p. 50-51.

Tableau 1 : Les consuls et l'itération du consulat entre 366 av. J.-C. et 339 av. J.-C.¹¹⁹

Identité du consul	Consulat(s) exercé(s) entre 366 et 339 av. J.-C.		Ensemble de leurs consulats	
	Nombre	Date (av. J.-C.)	Nombre	Autre(s) date(s) (av. J.-C.)
Caius Sulpicius Peticus (83), patricien	5	364, 361, 355, 353, 351	5	
Marcus Popilius Laenas (*1), plébéien	4	359, 356, 354 ou 350, 348	4	
Caius Marcius Rutilius (97), plébéien	4	357, 352, 344, 342	4	
Quintus Servilius Ahala (35), patricien	3	365, 362, 342	3	
Marcus Fabius Ambustus (44), patricien	3	360, 356, 354	3	
Marcus Valerius Corvus (137), patricien	3	348, 346, 343	6	335, 300, 299
Titus Manlius Imperiosus Torquatus (57), patricien	3	347, 344, 340	3	
Lucius Aemilius Mamercinus (95, cf. 94), patricien	2	366, 363	2	
Lucius Genucius Aventinensis (14), plébéien	2	365, 362	2	
Caius Poetelius Libo Visolus (ou Balbus), plébéien	2	360, 346	3	326
Cnaeus Manlius Capitolinus Imperiosus (53), patricien	2 ?	359, 357 ?	2 ?	
Marcus Valerius Poplicola (299), patricien	2	355, 353	2	
Titus Quinctius (Poenus Capitolinus Crispinus) (Capitolinus, *11, voir Cincinnatus, *10), patricien	2	354, 351	2	
Caius Plautius Venno (ou Venox) (*2), plébéien	2	347, 341	2	
Caius Poetelius Libo Visolus, plébéien	2	360, 346	3	326
Lucius Sextius Sextimus Lateranus (36), plébéien	1	366	1	
Caius Licinius Stolo ou Clavus (161 ou 42), plébéien	1	364	1	
Cnaeus Genucius Aventinensis (13), plébéien	1	363	1	
Caius Licinius Stolo ou Calvus (42 ou 161), plébéien	1	361	1	
Caius Fabius Ambustus (40), patricien	1	358	1	
Caius Plautius Proculus (*1), plébéien	1	358	1	
Publius Valerius Poplicola (300), patricien	1	352	1	
Lucius Cornelius Scipio (322), patricien	1	350	1	
Lucius Furius Camillus (41), patricien	1	349	1	
Appius Claudius Crassus Inregillensis (122), patricien	1	349	1	
Marcus Fabius Dorsuo (*69, cf. 24), patricien	1	345	1	
Servius Sulpicius Camerinus Rufus (38), patricien	1	345	1	
Aulus Cornelius Cossus Arvina (122), patricien	1	343	2	332
Lucius Aemilius Mamercinus Privernas (101), patricien	1	341	2	329
Publius Decius Mus (15), plébéien	1	340	1	
Tiberius Aemilius Mamercinus (100), patricien	1	339	1	
Quintus Publilius Philo (*6), plébéien	1	339	4	327, 320, 315

¹¹⁹ D'après Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 114-137. Ce tableau recense le nombre de consulats exercés par personne de 366 av. J.-C. à 339 av. J.-C. Cette période précède le vote de la *lex Ouinia* qui intervint après 339 av. J.-C. L'année 366 av. J.-C. suit immédiatement le plébiscite Licino-Sextien qui permit aux plébéiens d'accéder au consulat. Les nombres entre parenthèses après le nom des consuls correspondent à leur numéro dans la *RE*. Les consuls sont classés par nombre de consulat puis par ordre chronologique en fonction de la date de leur premier consulat.

Figure 2 : L'itération du consulat entre 366 et 339 av. J.-C.



Le vote de la loi *Ouinia* s'insérait donc, selon T. J. Cornell, dans une « réaction oligarchique », visant à limiter le poids politique de ces hommes éminents. Il pense en discerner les prémices au sein de l'une des lois *Genuciaae* de 432 av. J.-C. qui prescrivait d'observer un délai de dix ans entre deux exercices d'une même magistrature¹²⁰. La loi *Ouinia* avait également pour but de réguler la compétition au sein de l'élite. M. Humm souligne que celle-ci s'était accrue avec l'accès des plébéiens aux magistratures curules : « la présence quasi systématique à partir de [339 av. J.-C.] de plébéiens au consulat, et le nombre croissant de magistrats curules (ou d'anciens magistrats curules) d'origine plébéienne, entraînèrent la présence sans doute de plus en plus régulière de plébéiens au Sénat »¹²¹. Certes, le nombre de plébéiens ayant accédé au sommet de la carrière restait encore très faible, mais cela ne signifiait pas pour autant que l'ouverture de la magistrature la plus prestigieuse à la plèbe n'avait pas de conséquences pour les patriciens. Dès le lendemain du vote du plébiscite Licinio-Sextien rendant possible l'élection d'un plébéien au consulat¹²², les membres les plus illustres du patriciat durent faire face à la concurrence de quelques chefs de la plèbe, tels Marcus Popillius Laenas ou Caius Marcius Rutilus, qui multiplièrent ces honneurs¹²³. Il sembla alors nécessaire

¹²⁰ Cf. T. J. CORNELL, 1995, p. 371. T. J. Cornell remarque que cette loi eu dans un premier temps un effet. Ce n'est qu'à partir de 321 av. J.-C., dans le contexte de la deuxième guerre samnite que la règle ne fut pas respectée.

¹²¹ Cf. M. HUMM, 2005, p. 190.

¹²² Cf. M. HUMBERT, 1999, p. 250 et p. 250, n. 2. L'une des lois *Genuciaae* de 342 av. J.-C. rendit obligatoire l'élection au consulat d'au moins un plébéien.

¹²³ Cf. ci-dessus, p. 50, n. 107.

sans doute, d'une part, d'encadrer la compétition politique et, d'autre part, de tenter de soustraire le Sénat au pouvoir des quelques hommes qui dominaient alors la République. Les censeurs, des magistrats qui n'intervenaient pas directement dans les débats politiques et dont la fonction consistait précisément à évaluer les citoyens pour leur attribuer une place au sein de la hiérarchie censitaire, paraissaient certainement les mieux à même d'endosser le rôle d'« arbitres », selon l'expression de M. Humm, d'autant plus que depuis la loi *Publilia Philonis* de 339 av. J.-C., l'un des deux censeurs devait être plébéen¹²⁴.

La loi *Ouinia* n'eut pas seulement des conséquences sur le poids politique du Sénat, elle jeta les fondements d'une possible, voire nécessaire, évaluation morale des sénateurs. Pompéius Festus précise, en effet, que, selon cette mesure, les sénateurs devaient être choisis par les « meilleurs citoyens de tout ordre » (« *ex omni ordine optimus quisque* »). Cette formule – et plus particulièrement la référence aux « *ordines* », les ordres –, a fait l'objet de multiples interprétations¹²⁵. L'expression *ex omni ordine* peut prendre un sens distributif, « originaires de tous les ordres », ou désigner un singulier, « originaires de l'ordre dans son ensemble »¹²⁶. Certains chercheurs ont cherché à identifier l'ordre ou la catégorie d'ordres concernés. Le fait que Pompéius Festus ne dise pas de quel(s) ordre(s) il s'agissait, plaide pour une signification très générale de ce terme ainsi que pour un sens distributif. Si la loi imposait la sélection dans un ou des ordres en particulier, le nom de ce ou ces ordres aurait probablement été précisé¹²⁷. T. J. Cornell souligne que, dans la littérature de la fin de la République, l'expression « *omnes ordines* » servait souvent à désigner l'ensemble des groupes de citoyens¹²⁸. Le corps civique n'était, en effet, pas conçu par les Romains comme un ensemble homogène : il était subdivisé en catégories. Lors du *census*, les citoyens étaient, par exemple, inscrits, en fonction de leur fortune, au sein des classes censitaires, et, suivant leur âge, au sein des centuries de *iuniores* ou de *seniores*¹²⁹. Un *ordo* était, selon les termes de M. Humm, « une catégorie juridique qui [désignait] avant tout la place qu'[occupait] chaque citoyen au sein de la cité »¹³⁰. Dans le cas de la loi *Ouinia* l'identité des ordres en question importait peu : la formule signifiait que le recrutement était en théorie ouvert à l'ensemble des citoyens recensés¹³¹. Cela ne voulait cependant pas dire que les censeurs devaient envisager d'ouvrir le Sénat à tout citoyen quel qu'il soit. L'expression « *optimus quisque* » introduisait, de fait, une

¹²⁴ Cf. M. HUMM, 2005, p. 190.

¹²⁵ Pour un bilan historiographique de la question, cf. M. HUMM, 2005, p. 208-214 et T. J. CORNELL, 2000, p. 80-82.

¹²⁶ Cf. M. HUMM, 2005, p. 208 et T. J. CORNELL, 2000, p. 80.

¹²⁷ Cf. M. HUMM, 2005, p. 208 et T. J. CORNELL, 2000, p. 81.

¹²⁸ Cf. T. J. CORNELL, 2000, p. 56. Cl. Nicolet remarque que l'expression « *ceteri ordines* » (« tous les autres ordres ») souvent associée à la mention des ordres supérieurs, désignait souvent le reste du peuple romain : cf. Cl. NICOLET, « Les ordres romains : définition, recrutement et fonctionnement », dans Cl. NICOLET (dir.), *Des ordres à Rome*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 13-14.

¹²⁹ Cf. TITE-LIVE, I, 42-43. Dans *La République*, Cicéron utilise le mot *ordines* pour désigner les centuries : CICÉRON, *La République*, IV, 2, 2

¹³⁰ Cf. M. HUMM, 2005, p. 212.

¹³¹ Cf. M. HUMM, 2005, p. 213.

restriction. Cette disposition de la loi *Ouinia* traduisait l’ambivalence sur laquelle était fondée la société romaine. D’un côté, les citoyens romains étaient égaux en droit ; ils avaient tous la même capacité juridique, les mêmes droits et partageaient le même statut de *ciuis romanus* ; mais d’un autre côté, les institutions elles-mêmes prenaient en compte l’inégalité de fait qui existait entre eux : ce principe se trouvait au cœur du système servien qui affectait à chaque citoyen une place en fonction de son âge et de sa fortune.

Le terme *optimus* semble avoir eu avant tout un sens social à l’origine. J. Hellegouarc’h remarque, en effet que « l’*optimus* serait dans son sens premier “celui qui possède les *opes*”, c’est-à-dire, [...] celui qui a une grande clientèle, ainsi que la fortune nécessaire à son maintien et par conséquent la puissance qui en découle »¹³². Cet adjectif apparaissait néanmoins avec un sens plus large, dès le III^e siècle av. J.-C., au sein de l’épithète de Lucius Cornelius Scipion, le fils de Scipion Barbatus, consul en 259 av. J.-C. et censeur en 258 av. J.-C. :

« Voilà le seul dont la plupart des Romains s’accordent à dire qu’il fut le meilleur homme des gens de bien (*duonorom optumom fuisse uirom*) : Lucius Scipion, fils de Barbatus. Il fut, parmi vous, consul, censeur, édiles. Il s’empara de la Corse et de la ville d’Aléria. Il dédia un temple aux Tempêtes en remerciement¹³³. »

Cette inscription est datée par F. Coarelli des environs de 230 av. J.-C.¹³⁴. Lucius Scipion devait, d’après cet texte, sa qualité d’*optimus uir* non seulement à son origine familiale – il était le fils de Scipion Barbatus qui avait exercé le consulat, la censure et remporté des victoires à l’occasion de la troisième guerre samnite –, mais aussi à ses propres succès militaires et aux hautes magistratures qu’il avait revêtues. Le fils de Barbatus s’était illustré par sa *uirtus*, son courage et sa valeur militaires, ainsi que par sa *pietas*, son respect envers les dieux. Il semble donc que, au moins vers 230 av. J.-C., l’*optimus uir* se signalait à la fois par son appartenance à l’élite politique et par son caractère ainsi que sa conduite conformes aux normes de ce groupe. Ce double sens social et moral est attesté un peu plus tard, à la fin du III^e siècle av. J.-C. et au début du II^e siècle av. J.-C., dans les pièces de Plaute : ce qualificatif servait alors à désigner les personnes d’un certain rang s’étant bien comportées dans leur vie privée¹³⁵. Le lien entre les deux allait d’ailleurs de soi, comme le remarque J. Hellegouarc’h : « l’*optimus* [était] un personnage de la bonne société, étant sous-entendu qu’il [possédait] de ce fait les plus grandes qualités »¹³⁶. J. Hellegouarc’h note que la tournure *optimus quisque*

¹³² J. HELLEGOUARC’H, 1972, p. 499-500. Ce sens social est attesté en particulier chez Plaute: cf. PLAUTE, *Persa*, 566-567 ; *Les Ménechmes*, 571-574.

¹³³ « *Honc oino(m) ploirume cosentiont R[omani] | duonoro(m) optumo(m) fuisse uiro(m) | Luciom Scipione(m), filios Barbati | consol, censor, aidilis hic fuet a[pud uos].1 Hec cepit Corsica(m) Aleria(m)que urbe(m) | dedet Tempestatebus aide(m) merito[d]* », *CIL*, I², 8, 9 et *ILLRP*, 310. Texte et traduction H. ETCHETO, 2008, p. 536. Sur cette épithète, cf., dans l’annexe 4, la notice II, p. 479-480.

¹³⁴ F. COARELLI, 1994, p. 117.

¹³⁵ PLAUTE, *Asinaria*, 681 ; *Aulularia*, 136-137 et 139 ; *Les Captifs*, 391 et 946 ; *Miles gloriosus*, 99 ainsi que *Mostellaria*, 21 et 84. D’après J. HELLEGOUARC’H, 1972, p. 496-497 et p. 497, n. 1.

¹³⁶ J. HELLEGOUARC’H, 1972, p. 496-497.

tendait « à accentuer le caractère superlatif du terme » : il s'agissait en quelque sorte de l'élite des meilleurs qui dans ces conditions devait faire preuve d'excellence dans tous les domaines, que ce soit le rang social ou le comportement. Il est ainsi fort possible que, dès l'époque de la loi *Ouinia*, le terme *optimus* ait associé à son sens social une connotation morale, c'est-à-dire qu'il ait impliqué les actes des personnes en question¹³⁷. Aucune source n'en apporte néanmoins la preuve irréfutable. La notice de Pompéius Festus reste très générale : elle ne donne pas les critères qui devaient présider à ce choix des meilleurs et ne précise pas si ceux-ci étaient explicités par la loi, ce qui était peut-être le cas. Elle ne permet pas de savoir si la loi *Ouinia* prescrivait aux censeurs de prendre en compte les mœurs de ceux dont ils écrivaient les noms sur l'album sénatorial.

Dans la pratique, cette mesure rendait cependant possible une régulation des mœurs des sénateurs. L'inscription sur les listes du Sénat n'était, en effet, pas définitive. Elle pouvait être remise en cause à chaque censure. La loi laissait les censeurs libres de ne pas conserver tous les membres de ce conseil. Elle leur donnait ainsi les moyens de sanctionner le comportement des sénateurs, car, alors qu'auparavant cette omission n'avait aucune conséquence sur la réputation d'un homme politique, désormais, selon Pompéius Festus, les sénateurs « *praeteriti* », c'est-à-dire dont le nom était laissé de côté, étaient considérés comme « *ignominiosus* » : ils étaient frappés d'*ignominia*, de honte, de disgrâce¹³⁸. Cela voulait dire qu'une exclusion du Sénat n'était plus anodine, qu'elle portait irrémédiablement atteinte à la réputation et à la *dignitas* d'un homme politique. D'après Pompéius Festus, cet état de fait était la conséquence de la nécessité pour les censeurs de recruter les sénateurs au sein des « meilleurs ». Être mis à l'écart du Sénat impliquait donc que l'on n'avait plus sa place parmi ceux-ci. Tite-Live précise que les censeurs devaient donner par écrit, à côté du nom du sénateur exclu, les raisons de sa mise à l'écart sous la forme d'une *nota*. Cette mesure était ancienne, selon lui : il s'agissait peut-être d'une disposition de la loi *Ouinia*¹³⁹. Avec cette loi, la présence ou non au Sénat échappait à l'arbitraire et prenait une signification nouvelle. L'inscription dans l'album sénatorial signifiait pour un homme politique la reconnaissance de sa *dignitas* supérieure par les censeurs ; l'exclusion de cette liste manifestait sa déchéance. La loi *Ouinia* confiait ainsi aux censeurs le pouvoir de contrôler et de réguler la composition de l'élite politique¹⁴⁰.

¹³⁷ Selon M. Humm, le sens moral d'*optimus* pourrait dater précisément de la loi *Ouinia*. M. HUMM, 2005, p. 215-217.

¹³⁸ Cf. P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 824.

¹³⁹ Cf. TITE-LIVE, XXXIX, 42, 6 : « La tradition a été instaurée, dit-on, dès l'époque de nos pères que les censeurs ajoutent un blâme (*nota*) à côté du nom de ceux qu'ils excluaient du Sénat » (« *Patrum memoria institutum fertur ut censores motis e senatu adscriberent notas* »). Cf. A.-M. ADAM dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome XXIX, livre XXXIX, Paris, Les Belles Lettres, 1994, n. 10 pour le chapitre 42, p. 166.

¹⁴⁰ M. HUMM, 2005, p. 217.

Il est ainsi très probable que ce fut la loi *Quinia* qui favorisa la mise en place de ce que les sources désignent en général par l'expression *regimen morum*¹⁴¹, la régulation des mœurs des citoyens opérée par les censeurs. Le moment et les conditions de l'apparition de ce *regimen morum* ne sont, en effet, pas connus avec exactitude. La plupart des spécialistes s'accordent à suivre Tite-Live lorsqu'il dit que la surveillance des mœurs ne faisait pas partie à l'origine des fonctions des censeurs. Nous ne possédons, en effet, aucune mention d'une prise en compte des mœurs par les consuls lorsqu'ils s'occupaient du *census* avant que celui-ci soit confié aux censeurs en 443 av. J.-C.¹⁴². On en a donc déduit que la surveillance des mœurs n'était pas liée à l'origine au recensement, et que cette fonction avait été attribuée aux censeurs par la suite¹⁴³. Les auteurs anciens pensaient que le *regimen morum* avait été pris en charge relativement tôt par les censeurs. La première mention d'une attention portée par ces magistrats sur la vie des citoyens concerne la censure de 403 av. J.-C. :

« Camille et Postumius, pendant leur censure, ont puni ceux qui, jusqu'à leur vieillesse, étaient restés dans le célibat, en leur faisant verser une amende au Trésor¹⁴⁴. »

Comme le notent J. Suolahti et Cl. Nicolet, cet épisode a certainement été élaboré *a posteriori* par analogie avec l'action des censeurs de la fin de la République¹⁴⁵. Il n'apporte pas la preuve de l'ancienneté d'une régulation des mœurs par ces magistrats, mais il montre que les auteurs de la fin de la République et du début de l'Empire en étaient persuadés¹⁴⁶.

A. E. Astin remarque avec raison l'absence de terminologie formelle servant à désigner cette compétence des censeurs¹⁴⁷. Les auteurs anciens employaient souvent l'expression *regimen morum* ainsi que le syntagme verbal correspondant, *mores regere*¹⁴⁸, mais ils ne le faisaient pas de façon exclusive. Tite-Live ou Cicéron utilisaient également les expressions « *moribus praeesse* » (« diriger les mœurs »)¹⁴⁹, « *praefectus*

¹⁴¹ TITE-LIVE, IV, 8, 2 ; SUÉTONE, *Auguste*, 27, 11. Sur le sens de cette expression, cf ci-dessous, p. 61-62.

¹⁴² Cf. G. PIERI, 1968, p. 101. Selon Tite-Live, la censure fut créée en 443 av. J.-C. pour s'occuper du recensement des citoyens, tâche qui revenait jusqu'alors aux consuls, mais qui avait été négligée pendant de longues années en raison de menaces de guerre : cf. TITE-LIVE, III, 3, 9 et IV, 8, 2-3 ; cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 21-23.

¹⁴³ Cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 47-48.

¹⁴⁴ « *Camillus et Postumius censores aera poenae nomine eos qui ad senectutem caelibes peruenerant in aerarium deferre iusserunt* », VALÈRE MAXIME, II, 9, 1. Cf. également PLUTARQUE, *Camille*, 2, 4. Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 82.

¹⁴⁵ Cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 47 et Cl. NICOLET, *L'Ordre équestre à l'époque républicaine*, volume 1, *Définitions juridiques et structures sociales*, Paris, de Boccard, 1966, p. 43.

¹⁴⁶ Cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 47. G. Pieri acceptait, de son côté, le témoignage des sources anciennes et en déduisait que le *regimen morum* était apparu aux environs de 443 av. J.-C. (G. PIERI, 1968, p. 101-108).

¹⁴⁷ Cf. A. E. ASTIN, 1988a, 78, p. 14-15.

¹⁴⁸ « *Regimen morum* » : TITE-LIVE, IV, 8, 2 ; SUÉTONE, *Auguste*, 27, 11 ; « *mores regere* » : CICÉRON, *Traité des lois*, III, 3, 7 ; TITE-LIVE, XXIV, 18, 2 et XLII, 3, 7.

¹⁴⁹ CICÉRON, *Pour Cluentius*, 119.

moribus » (« préposé à la surveillance des mœurs »)¹⁵⁰, « *morum magister* » (« directeur des mœurs »)¹⁵¹ ou « *moribus praepositus* » (« chargé des mœurs »)¹⁵². A. E. Astin conclut que « ceci suggère que bien que le *regimen morum* d'une manière générale en vint indubitablement à être considéré comme une attribution des censeurs, il s'agissait d'une responsabilité qui n'émanait ni d'une définition formelle, ni d'une claire délimitation de son contenu »¹⁵³. Il est ainsi peu probable que la surveillance des mœurs ou un type de pouvoir particulier pour ce faire ait été confié aux censeurs officiellement, à un moment précis. L'absence de mention dans les sources d'un acte par lequel on aurait attribué le *regimen morum* aux censeurs, les liens très étroits qui l'unissent aux autres fonctions des censeurs suggèrent que son origine est à rechercher dans l'évolution et le développement de ces fonctions plutôt que dans un acte législatif¹⁵⁴. Selon A. E. Astin, le *regimen morum* ne peut être distingué des autres attributions des censeurs. Il ne s'agit pas d'un pouvoir supplémentaire mais d'un critère dans la réalisation du *census*, de la *lectio Senatus* et de la *recognitio equitum*, cérémonie au cours de laquelle les censeurs procédaient à l'évaluation des chevaliers et décidaient de les maintenir ou non au sein des centuries équestres. Le *regimen morum* se développa sans doute progressivement, empiriquement, par étapes, à partir de reconnaissance par la loi *Ouinia* de la possibilité pour les censeurs de se faire juges de la valeur des sénateurs¹⁵⁵.

D'après Diodore de Sicile, lors de sa censure de 312 av. J.-C. qui suivit la loi *Ouinia*, Appius Claudius Caecus décida de n'omettre personne¹⁵⁶. En 307 av. J.-C., les censeurs Marcus Valerius Maximus et Caius Junius Bubulcus Brutus auraient, selon Valère Maxime, exclu Lucius Annius pour avoir divorcé de son épouse sans demander l'avis de ses amis¹⁵⁷. Cet épisode reste néanmoins douteux¹⁵⁸. La première attestation assurée d'une sanction se rapportant aux mœurs concerna, selon E. Baltrusch, la censure

¹⁵⁰ CICÉRON, *Pour Cluentius*, 129.

¹⁵¹ CICÉRON, *Sur les provinces consulaires*, 46 et *Fam.*, III, 13 (CCLXXVI).

¹⁵² TITE-LIVE, XL, 46, 1.

¹⁵³ Cf. A. E. ASTIN, 1988a, p. 15.

¹⁵⁴ Cf. A. E. ASTIN, 1988a, p. 15.

¹⁵⁵ Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 5-12. Cf. *a contrario*, J. SUOLAHTI, 1963, p. 53 : selon J. Suolahti, l'attribution aux censeurs d'un contrôle des mœurs des citoyens précéderait la loi *Ouinia*. Il convient aujourd'hui de rejeter la thèse d'E. Schmähling à propos d'une origine gentilice du contrôle des mœurs. Celui-ci, reprenant en cela une hypothèse de R. von Ihering, faisait du *regimen morum* des censeurs l'héritier d'une juridiction concernant les mœurs qui aurait été exercée auparavant au sein des *gentes* : cf. R. von IHERING, *Geist des römischen Rechts auf den verschiedenen Stufen seiner Entwicklung*, I⁴, Leipzig, Breitkopf und Härtel, 1881, p. 190-194 et E. SCHMÄHLING, 1938, p. 4-11 ; cette thèse est reprise par J. Suolahti et G. Pieri : cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 47-48 et G. PIERI, 1968, p. 102-103. Comme le souligne E. Baltrusch (E. BALTRUSCH, 1989, p. 5), aucune source ne permet de confirmer cette hypothèse. L'épisode sur lequel se fondait E. Schmähling, l'intervention en 174 av. J.-C. de la *gens Aemilia* à l'encontre d'un des fils de Scipion l'Africain (VALÈRE MAXIME, III, 5, 1), bien trop tardif, ne saurait constituer une preuve. Cf. également M. HUMM, 2005, p. 216-217, n. 122.

¹⁵⁶ Cf. DIODORE DE SICILE, XX, 36, 5.

¹⁵⁷ Cf. VALÈRE MAXIME, II, 9, 2.

¹⁵⁸ Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 11.

de Caius Fabricius Luscinus et de Quintus Aemilius Papus en 275 av. J.-C.¹⁵⁹. Il fallut attendre 252 av. J.-C. pour qu'une sanction soit prise par les censeurs contre les membres de l'ordre équestre¹⁶⁰. En pleine première guerre punique, alors que l'armée se trouvait en Sicile, un groupe de chevaliers n'avait pas obéi à l'ordre donné par le consul d'étendre les fortifications. Celui-ci se plaignit auprès des censeurs et obtint qu'ils soient privés de leur cheval et dégradés au sein des *aerarii*¹⁶¹. La demande du consul intervint sans doute dans le cadre de la *recognitio equitum*. La mise en place de cette cérémonie fut sans doute liée à la réforme du recrutement des sénateurs opérée par la loi *Ouinia* : elle participait de la même volonté de réorganiser l'élite dans un contexte d'émergence de la noblesse¹⁶².

E. Baltrusch remarque que les sources n'évoquent aucun contrôle des mœurs des autres citoyens avant 214 av. J.-C. Tite-Live expliquait à propos de la censure de cette année :

« La surveillance des censeurs ne se borna pas d'ailleurs à corriger la conduite du Sénat et de l'ordre équestre ; ils relevèrent dans les listes des jeunes mobilisables les noms de tous ceux qui n'avaient pas fait leur service militaire pendant quatre ans sans avoir eu d'exemption légitime de service ou de maladie pour excuse. Et leurs noms – plus de 2000 – furent inscrits sur la liste des *aerarii* et tous furent exclus de leur tribu¹⁶³. »

La tournure employée par Tite-Live, « *neque [...] se tenuit* » (« ne se borna pas ») suggère que la surveillance des mœurs des simples citoyens contrairement au contrôle de la conduite des sénateurs et des chevaliers, n'avait rien de nécessaire. L'application du *regimen morum* au reste des citoyens tenait aux difficultés que rencontrait Rome, en raison de la guerre contre Hannibal. Tite-Live précisait d'ailleurs que les censeurs de 214 av. J.-C., Marcus Atilius Regulus et Lucius Furius Philus, avaient entrepris de lutter contre les « vices nés de cette guerre » (« *uitia [...] eo enata bello* »)¹⁶⁴. Les Romains tentaient alors de se relever du désastre de Cannes de 216 av. J.-C. : l'intervention des censeurs visait à renforcer l'armée. La punition des récalcitrants permettait à la fois de faire un exemple, de purger les nouvelles légions des hommes indignes et de reprendre en main les soldats revêches au combat. Les citoyens flétris par ces censeurs furent, en effet, intégrés ensuite, en vertu d'un sénatus-consulte, aux troupes des survivants de la bataille de Cannes et obligés désormais, comme celles-ci, de combattre jusqu'à

¹⁵⁹ Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 11. Cf. ci-dessous, p. 65-71.

¹⁶⁰ Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 11.

¹⁶¹ Cf. VALÈRE MAXIME, II, 9, 7 et FRONTIN, *Stratagèmes*, IV, 1, 22.

¹⁶² Cf. M. HUMM, 2005, p. 146-149. La première mention d'une telle pratique concerne la censure d'Appius Claudius Caecus en 312 av. J.-C. : cf. DIODORE DE SICILE, XX, 36, 5. Selon M. Humm, il est probable qu'il s'agissait effectivement de la première *recognitio equitum* : M. HUMM, 2005, p. 148-149 et 160-161.

¹⁶³ « *Neque senatu modo aut equestri ordine regendo cura se censorum tenuit. Nomina omnium ex iuniorum tabulis excerpserunt qui quadriennio non militassent, quibus neque uacatio iusta militiae neque morbus causa fuisset. Et ea supra duo milia nominum in aerarios relata tribuque omnes moti* », TITE-LIVE, XXIV, 18, 7.

¹⁶⁴ TITE-LIVE, XXIV, 18, 2.

l'expulsion des Carthaginois d'Italie¹⁶⁵. Ce cas laisse plutôt penser à une évolution des attributions des censeurs en fonction des circonstances. Comme le souligne E. Baltrusch, l'antériorité des sanctions concernant des sénateurs sur celles dirigées contre d'autres catégories de citoyens corrobore la thèse selon laquelle le *regimen morum* des censeurs serait une conséquence de la loi *Ouinia*¹⁶⁶. La prise en compte des mœurs s'était ainsi développée progressivement, à partir seulement de la fin du IV^e siècle av. J.-C.¹⁶⁷, chaque punition permettant d'ancrer dans la coutume ce nouveau rôle endossé par les censeurs.

B) Le principe du *regimen morum*

Aucune mesure ou loi précisant le champ d'action du *regimen morum* des censeurs n'est mentionnée dans les sources¹⁶⁸. Les Romains n'en ont sans doute jamais éprouvé le besoin. Le fait qu'aucune limite ne soit posée au regard des censeurs sur les mœurs était souvent présenté dans les sources comme caractéristique de la mentalité des Romains. L'une de leurs spécificités, selon les auteurs grecs, tenait à l'attention qu'ils portaient au comportement des citoyens à l'intérieur de leurs demeures¹⁶⁹. Selon Denys d'Halicarnasse, le seuil de la maison constituait, au contraire, pour les Spartiates « une frontière » (« ὄρον ») que la collectivité ne franchissait pas¹⁷⁰. Les Lacédémoniens dissociaient nettement deux domaines : ce qui intéressait la cité et ce qui ne concernait que l'individu et sa famille, ce qui était personnel, intime, correspondant à ce que nous nommons aujourd'hui la sphère privée¹⁷¹. Le critère de séparation était d'ordre spatial : la porte de la maison formait la limite. Les Romains connaissaient également la dichotomie public/privé : ils distinguaient le *publicus*, qui intéressait la collectivité, du *priuatus*, qui relevait de l'individu, c'est-à-dire de la personne sortie du groupe. Comme le note É. Dubois-Pèlerin, pris comme substantif, le terme *priuatus* sous la République désignait plus précisément « le particulier non revêtu d'une charge publique »¹⁷². Le « privé » et le « public » ne correspondaient cependant pas à Rome à des entités séparées : l'une contenait l'autre¹⁷³. La dimension collective primait ; l'individu était un élément du groupe ; il ne pouvait être indépendant à son égard ; il n'existait pas de frontière spatiale ou autre entre les deux. C'est ce que soulignait Denys d'Halicarnasse en précisant que les Romains, contrairement aux Lacédémoniens, laissaient « grande

¹⁶⁵ Cf. TITE-LIVE, XXIV, 18, 9.

¹⁶⁶ Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 5-12.

¹⁶⁷ Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 27.

¹⁶⁸ Cf. G. PIERI, 1968, p. 99.

¹⁶⁹ Cf. PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 16 et DENYS D'HALICARNASSE, *Antiquités romaines*, 20 M (éd. S. PITTIA, Paris, Les Belles Lettres, 2002).

¹⁷⁰ DENYS D'HALICARNASSE, *Antiquités romaines*, 20, M (éd. S. PITTIA, Paris, Les Belles Lettres, 2002).

¹⁷¹ Cf. A. REY (dir.), 2001, « privé, sens 3 », p. 1218 : « qui est d'ordre strictement personnel, intime ». Selon ce dictionnaire, ce sens qui se retrouvait dans l'expression « vie privée » n'apparut qu'au XII^e siècle.

¹⁷² É. DUBOIS-PÉLERIN, 2008, p. 13.

¹⁷³ Cl. NICOLET, 1976, p. 507-508 et G. CRIFÒ, 1981, p. 195.

ouverte chaque maison »¹⁷⁴. Cette formule signifiait que, d'une part, le seuil de la maison ne constituait pas une limite de principe au regard de la collectivité, et que, d'autre part, la vie du citoyen ne devait pas être soustraite à l'attention de celle-ci. Se cacher pour mener une vie privée au sens moderne du terme, c'est-à-dire strictement personnelle, était condamné ou du moins perçu comme éminemment suspect. Voulant stigmatiser la vie de luxe et de vices menée par Verrès dans le campement d'été qu'il avait dressé sur le rivage de l'île d'Ortygie près de l'entrée du port de Syracuse, Cicéron remarquait que l'un des avantages de ce lieu pour Verrès était d'être caché, loin des regards¹⁷⁵. Ne pas avoir peur d'étaler aux yeux de tous sa vie de *priuat* était, au contraire, le signe d'une bonne moralité. L'argument avancé par Valère Maxime pour prouver la perfection des mœurs des Romains d'autrefois était précisément que, chez eux, « les personnages les plus importants déjeunaient et dînaient en public, sans craindre la honte »¹⁷⁶ et que chacun de leurs repas pouvait supporter sans risque le « regard du peuple » (« *populi oculis* »)¹⁷⁷. Il n'y avait pas de domaine propre à l'individu, comme le notait Plutarque :

« En effet, les Romains pensaient que ni le mariage, ni la procréation des enfants, ni le train de vie, ni les banquets ne devaient être exempts de surveillance et de contrôle et abandonnés aux désirs ou aux caprices de chacun¹⁷⁸. »

P. Veyne résume ainsi le principe du contrôle des mœurs à Rome : « L'homme se doit tout entier à la collectivité. Chacun pouvait donc s'instituer juge de la conduite individuelle de chacun »¹⁷⁹. Le regard du groupe était toujours inquisiteur à Rome. Il ne s'agissait pas d'une simple curiosité mais d'évaluation, de jugement. Il existait, en effet, à Rome une régulation des mœurs informelle, exercée par les parents, par les proches, les voisins ou, dans le cas des membres de l'élite politique, par l'opinion publique. La réprobation pouvait s'exprimer au moyen d'apostrophes, d'insultes, de libelles ou de graffiti¹⁸⁰. P. Veyne relève le franc-parler de certaines épitaphes qui avaient pour but de dénoncer ouvertement la mauvaise conduite d'esclaves, d'affranchis, ou d'enfants ingrats¹⁸¹. Tous ces éléments participaient à construire la *fama* : la bonne ou mauvaise

¹⁷⁴ « πᾶσαν ἀναπετάσαντες οἰκίαν », DENYS D'HALICARNASSE, *Antiquités romaines*, 20 M (éd. S. PITTIÀ, Paris, Les Belles Lettres, 2002).

¹⁷⁵ Sur la localisation du campement de Verrès à Syracuse, cf. CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, V, 12, 30 et 31, 80 ; sur le fait qu'il soit caché aux regards, cf. CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, V, 31, 80 : « *ab arbitris remoto loco* » (« dans un lieu loin de tout témoin ») et 33, 86, à propos de Verrès qui résidait dans son campement : « *ipse autem qui uisus multis diebus non esset* » (« invisible lui-même depuis plusieurs jours »).

¹⁷⁶ « [...] *maximis uiris prandere et cenare in propatulo uerecundiae non erat* », VALÈRE MAXIME, II, 5, 5.

¹⁷⁷ VALÈRE MAXIME, II, 5, 5.

¹⁷⁸ « Οὔτε γὰρ γάμον οὔτε παιδοποιίαν τινός οὔτε δίαιταν οὔτε συμπόσιον ῥοντο δεῖν ἄκριτον καὶ ἀνεξέταστον, ὡς ἕκαστος ἐπιθυμίας ἔχει καὶ προαιρέσεως, ἀφείσθαι », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 16, 2.

¹⁷⁹ Cf. P. VEYNE, 1983, p. 7.

¹⁸⁰ Cf. à ce propos P. VEYNE, 1983, p. 3-30.

¹⁸¹ P. VEYNE, 1983, p. 3-4.

réputation, la rumeur. Celle-ci importait avant tout pour les hommes publics qui étaient invités à répondre de leur comportement privé lors des procès. Selon Plutarque, les Romains « croyaient qu'un homme se révèle mieux dans ces actes que dans ceux de la vie publique et politique »¹⁸². Le crédit, la réputation d'un homme politique tenait donc également à son comportement en tant que simple particulier. Ces pratiques informelles se trouvaient sans doute à l'origine de la régulation des mœurs opérée par les censeurs. L'individu se devait d'aller dans la direction voulue par la collectivité et c'est cette ligne de conduite qui fut progressivement prise en charge par les censeurs après la loi *Ouinia*.

Ces magistrats étaient, en effet, plus que des surveillants : ils faisaient avant tout figure de guides, comme le montrent les termes employés dans les sources anciennes pour désigner le rôle de ces magistrats vis-à-vis des mœurs, à savoir « *regimen morum* », « *mores regere* », « *moribus praeesse* », « *praefectus moribus* », « *morum magister* » et « *moribus praepositus* »¹⁸³. Le verbe *regere*, dont est issu le substantif *regimen*, signifiait diriger, guider, mener¹⁸⁴. Le verbe *praeesse* et les noms *praefectus*, *magister* et *praepositus* renvoyaient à l'idée de gouvernement, de commandement. Les censeurs étaient donc à la tête des mœurs de la même façon que les hommes politiques pouvaient diriger une cité, les généraux une armée, des pilotes des navires ou des gouverneurs des provinces¹⁸⁵. Ils ne réprimaient donc pas seulement les écarts, mais décidaient aussi de la ligne de conduite acceptable pour un Romain. Les censeurs se devaient de guider dans un sens unique le comportement des citoyens, et en premier lieu de ceux qui importaient vraiment, à savoir, les sénateurs. Cette régulation des mœurs ne renvoyait pas à des absolus, le bien ou le mal. Le terme « *mores* », employé dans les sources en relation avec le pouvoir des censeurs¹⁸⁶, désignait les pratiques, les usages établis par la collectivité¹⁸⁷. Il ne s'agissait pas de blâmer ou d'encenser des actions jugées mauvaises ou bonnes d'un point de vue éthique, mais plutôt de condamner des actes qui s'écartaient trop des comportements admis, des règles de la collectivité. Les censeurs sanctionnaient ceux qui ne se conformaient pas à des normes qui étaient sociales et non pas individuelles¹⁸⁸, c'est-à-dire qui visaient à régler et à réguler les

¹⁸² « Πολὺ δὲ μᾶλλον ἐν τούτοις νομίζοντες ἢ ταῖς ὑπαίθροις καὶ πολιτικαῖς πράξεσι τρόπον ἀνδρὸς ἐνορᾶσθαι », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 16, 2.

¹⁸³ « *Regimen morum* » : TITE-LIVE, IV, 8, 2 ; SUÉTONE, *Auguste*, 27, 11 ; « *mores regere* » : CICÉRON, *Traité des lois*, III, 3, 7 ; TITE-LIVE, XXIV, 18, 2 et 7 et XLII, 3, 7 ; « *moribus praeesse* » : CICÉRON, *Pour Cluentius*, 119 ; « *praefectus moribus* » : CICÉRON, *Pour Cluentius*, 129 ; « *morum magister* » : CICÉRON, *Sur les provinces consulaires*, 46 et *Fam.*, III, 13 (CCLXXVI) et « *moribus praepositus* » : TITE-LIVE, XL, 46, 1.

¹⁸⁴ Sur les significations de *regere*, cf. F. GAFFIOT, 2000, p. 1352 et P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 1601.

¹⁸⁵ Les termes *regere*, *regimen*, *praeesse*, *praefectus*, *magister* et *praepositus* étaient par ailleurs employés dans les sources en relation avec la direction d'une armée, d'une flotte, d'un navire, d'une cité ou d'une province : cf. F. GAFFIOT, 2000, p. 948 (*magister*) ; 1232 (*praefectus*) ; 1238-1239 (*praepositus*) ; 1244 (*praesum, esse*) ; 1351 (*regimen*) et 1352 (*rego, ere*) et P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 1062 (*magister*) ; 1430 (*praefectus*) ; 1437 (*praepositus*) ; 1444 (*praesum, esse*) ; 1599 (*regimen*) et 1601 (*rego, ere*).

¹⁸⁶ CICÉRON, *Pour Cluentius*, 119 et 129 ; TITE-LIVE, XXIV, 18, 2 ; XL, 46, 1

¹⁸⁷ Cf. P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 1136-1137. A. E. Astin définit les *mores* comme des « normes de conduites » : A. E. ASTIN dans A. E. ASTIN, Fr. W. WALBANK., M. W. FREDERIKSEN et R. M. OGILVIE (dir.), 1989, p. 181.

¹⁸⁸ Cf. M. McDONNELL, 2006a, p. 110-111.

relations entre les différents membres de la société et non pas à favoriser le perfectionnement éthique de chacun. Ces normes de comportement étaient prescriptives : elles énonçaient ce qui devait être. Cette prédominance de la norme sur l'éthique caractérisait la morale de la Rome médio-républicaine¹⁸⁹ et distinguait la culture romaine de celle des Grecs. M. McDonnell souligne, en effet, que, en Grèce, « les considérations éthiques avaient gagné de l'importance durant le V^e siècle av. J.-C., lorsque la Sophistique et Socrate avaient mis en question la signification de nombre de concepts moraux centraux, parmi lesquels l'ἀρετή, en appliquant de façon intransigeante les critères éthiques du bien et du mal aux valeurs sociales traditionnelles, démontrant ainsi la disjonction entre les deux »¹⁹⁰. À Rome, au contraire, c'était le *mos maiorum*, c'est-à-dire les coutumes des ancêtres, qui servait de référence et, de par l'autorité dont disposaient les Anciens, fondait la norme¹⁹¹. Cet état d'esprit explique l'importance accordée par les Romains, en particulier dans les discours judiciaires et dans les ouvrages historiques, aux *exempla*, ces anecdotes mettant en scène de grands hommes du passé destinées à servir de modèles de vie¹⁹². Ces *exempla* étaient au cœur de l'identité et de la fierté des Romains. Leurs normes relevaient du *decorum*, du convenable et étaient relatives à la qualité de la personne concernée : elles différaient entre l'homme du peuple et le sénateur.

Dans la pratique, l'action des censeurs dans le domaine moral au sein de la période allant du vote de la loi *Ouinia* à la veille de la censure de Caton l'Ancien intervint pour l'essentiel dans un contexte de guerre : elle visait à réprimer les entorses à la discipline, aux obligations de service ou le manque de dévouement envers la patrie¹⁹³. Durant la deuxième guerre punique, des sanctions furent prises à chaque censure. Les difficultés liées à ce conflit conduisirent les Romains à se replier sur les valeurs qui

¹⁸⁹ Nous choisissons d'utiliser le terme « morale » dans son sens étymologique, c'est-à-dire « relatif aux *mores* », aux mœurs, c'est-à-dire au comportement de l'individu.

¹⁹⁰ Cf. M. MCDONNELL, 2006a, p. 111. Cf. également, sur le caractère social de la morale romaine et la différence d'avec les Grecs, les références données par M. McDonnell, dans M. MCDONNELL, 2006a, p. 111, n. 21 et 22.

¹⁹¹ Sur ce point, cf. D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 105-109. Il s'agissait d'une notion très large. K.-J. Hölkeskamp définit le *mos maiorum* comme « une riche réserve de principes, de modèles, de maximes, d'actions traditionnelles, de façons de se comporter ayant fait leurs preuves, de règles et de pratiques concrètes » : K.-J. HÖLKESKAMP, 2008, p. 20.

¹⁹² Cf. D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 108-109, citant notamment cette remarque de Cicéron, révélatrice du poids de l'exemple à Rome : « [...] dans une affaire aussi importante, lorsque, à propos d'une accusation aussi grave, le défenseur a entrepris de déclarer qu'un fait incriminé s'est fréquemment produit, les auditeurs attendent des exemples (*exempla*) empruntés à l'ancien temps, aux monuments littéraires et à la tradition écrite, des exemples absolument dignes de considération, remontant à une haute antiquité. Ce sont, en effet, de tels exemples qui, d'ordinaire, ont à la fois le plus d'autorité pour la preuve et le plus de charge pour les auditeurs » (« *cum in causa tanta, cum in crimine maximo dici a defensore coeptum est factitatum esse aliquid, exspectant ii qui audiunt exempla ex uetere memoria, ex monumentis ac litteris, plena dignitatis, plena antiquitatis ; haec enim plurimum solent et auctoritatis habere ad probandum et iucunditatis ad audiendum* », CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, III, 90, 209).

¹⁹³ Cf. tableau 2, ci-dessous, p. 63-64. Les sources anciennes n'offrent cependant pas un catalogue exhaustif des sanctions prononcées par les censeurs. Tite-Live ne précise pas systématiquement les motifs invoqués. Il est possible que dans la majorité des cas, seul le souvenir des punitions exceptionnelles, sortant de l'ordinaire, ait été conservé.

avaient fait leur force : la *fides*, la bonne foi, le respect de la parole donnée, et la *virtus*, le courage au combat. Les censeurs sanctionnèrent ainsi les délégués des prisonniers de guerre coupables d’avoir enfreint un serment fait à Hannibal ou les chevaliers vaincus lors de la bataille de Cannes en 216 av. J.-C.

Tableau 2 : Les attestations du *regimen morum* des censeurs dans les sources entre 312 av. J.-C. et 189 av. J.-C.¹⁹⁴

Date	Censeurs	Nom, qualité du destinataire de la punition et punition	Motif évoqué	Sources
307 av. J.-C.	M. Valerius Maximus (244) et C. Iunius Bubulcus Brutus (62)	Lucius Annius, sénateur, exclu du Sénat	Pour avoir divorcé de son épouse sans demander l’avis de ses amis	VALÈRE MAXIME, II, 9, 2
275 av. J.-C.	C. Fabricius Luscinus (9) et Q. Aemilius Papus (112)	P. Cornelius Rufinus (302, consul en 277 av. J.-C.), sénateur, exclu du Sénat par C. Fabricius Luscinus (9)	Parce qu’il possédait dix livres d’argenterie	Cf. annexe 1, textes 7 à 25
252 av. J.-C.	M. Valerius Maximus Messalla (247) et P. Sempronius Sophus (86)	Seize sénateurs exclus du Sénat	Motif inconnu	TITE-LIVE, <i>Abrégés</i> , 18
		400 chevaliers privés de leur cheval public, placés parmi les <i>aerarii</i>	À la demande d’un consul, pour insubordination dans un camp militaire en Sicile lors de la première guerre punique	VALÈRE MAXIME, II, 9, 7 et FRONTIN, <i>Stratagèmes</i> , IV, 1, 22
214 av. J.-C.	M. Atilius Regulus (52) et P. Furius Philus (80)	Le questeur L. Caecilius Metellus (73) et diverses personnes, exclus de leur tribu et faits <i>aerarii</i> , les membres de l’ordre équestre étant privés de leur cheval public	Pour avoir proposé d’abandonner l’Italie après la défaite de Cannes de 216 av. J.-C.	TITE-LIVE, XXIV, 18, 3-4 ; 6 et VALÈRE MAXIME, II, 9, 8
		Prisonniers de guerre, députés par Hannibal à Rome, exclus de leur tribu et faits <i>aerarii</i> , les membres de l’ordre équestre étant privés de leur cheval public	Pour avoir rompu leur serment de revenir dans le camp d’Hannibal	TITE-LIVE, XXIV, 18, 5-6 et VALÈRE MAXIME, II, 9, 8

¹⁹⁴ D’après J. SUOLAHTI, 1963, p. 220 à 348. Les numéros entre parenthèses renvoient à la *RE*.

Date	Censeurs	Nom, qualité du destinataire de la punition et punition	Motif évoqué	Sources
		Plus de 2000 jeunes mobilisables (<i>iuniores</i>), inscrits parmi les <i>aerarii</i> et exclus de leur tribu	Pour n'avoir pas fait leur service militaire pendant quatre ans	TITE-LIVE, XXIV, 18, 7
209 av. J.-C.	P. Sempronius Tuditanus (96) et M. Cornelius Cethegus (92)	Huit sénateurs dont L. Caecilius Metellus (73), exclus du Sénat	Metellus : pour avoir proposé d'abandonner l'Italie après la défaite de Cannes de 216 av. J.-C.	TITE-LIVE, XXVII, 11, 12-15
		Chevaliers, privés de leur cheval public. Leur service est prolongé : ils doivent faire dix autres campagnes avec leur propre cheval.	Pour avoir été vaincus par Hannibal à Cannes en 216 av. J.-C.	
		Chevaliers, inscrits parmi les <i>aerarii</i>	Pour n'être pas venus servir au sein de l'armée alors qu'ils en avaient l'âge	
204 av. J.-C.	M. Livius Salinator (33) et C. Claudius Nero (246)	Le censeur M. Livius Salinator (33), privé de son cheval public par son collègue, inscrit parmi les <i>aerarii</i>	Pour avoir été condamné en 218 av. J.-C. par un jugement du peuple (pour avoir distribué de façon injuste le butin à ses soldats)	TITE-LIVE, XXIX, 37, 9-15 ; VALÈRE MAXIME, II, 9, 6 et DION CASSIUS, frg. 57, 71.
		Le censeur C. Claudius Nero (246), privé de son cheval public par son collègue	Pour avoir porté un faux témoignage contre lui et pour ne pas s'être réconcilié avec lui de bonne foi	
		Toutes les tribus, à l'exception de la tribu Maecia, soumises au <i>tributum</i> par M. Livius Salinator (33)	Pour l'avoir condamné alors qu'il était innocent et pour l'avoir ensuite élu consul et censeur	
194 av. J.-C.	Sex. Aelius Paetus Catus (105) et C. Cornelius Cethegus (88)	Trois sénateurs (dont aucun n'avait exercé de magistrature curule), exclus du Sénat	Motif inconnu ; Tite-Live insiste sur la mansuétude des censeurs	TITE-LIVE, XXXIV, 44, 4-5
		Quelques chevaliers, privés de leur cheval		
189 av. J.-C.	T. Quinctius Flaminius (3*) et M. Claudius Marcellus (222)	Quatre sénateurs (dont aucun n'avait exercé de magistrature curule), exclus du Sénat	Motif inconnu ; Tite-Live insiste sur la mansuétude des censeurs (également à l'égard de l'ordre équestre)	TITE-LIVE, XXXVIII, 28, 2 et PLUTARQUE, <i>Flaminius</i> , 18, 2

Il s'agissait avant tout de réguler le comportement de ceux qui jouaient un rôle dans le destin de Rome : les citoyens étant sanctionnés en tant que soldats. Hors

contexte militaire, seuls les sénateurs et les chevaliers étaient concernés par les blâmes des censeurs. Le *regimen morum* avait un but politique. Il ne s'appliquait qu'aux citoyens adultes. Il n'y a pas d'exemple connu de punition des censeurs dirigée contre un jeune homme n'ayant pas encore revêtu la toge virile, contre un esclave ou un étranger. Les mœurs des femmes relevaient de l'appréciation de leur père ou de leur époux, si elles s'étaient mariées *cum manu*¹⁹⁵. Les sanctions encourues par les citoyens portaient sur l'exercice des droits politiques que leur statut leur allouait : les sénateurs étaient exclus des délibérations du Sénat ; les chevaliers ne pouvaient plus voter au sein des centuries équestres ; les citoyens exclus de leur tribu et mis au rang des *aerarii* ne pouvaient plus participer aux comices. Cette régulation du corps civique s'accordait avec des impératifs religieux. Il s'agissait de garantir les valeurs qui fondaient, du point de vue des dieux, la légitimité de la domination de Rome. Les Romains croyaient, en effet, en la particularité du destin de leur patrie. Ils pensaient que les dieux préféraient leur cité à tout autre à cause de sa moralité, et, en particulier, de son observance de la *pietas*, le respect dû aux dieux, aux pères ou aux maîtres, et de la bonne foi, la *fides* ; ils expliquaient leur puissance par cette protection divine¹⁹⁶. Le *regimen morum* des censeurs contribuait donc à garantir l'unanimité ainsi que l'identité du peuple romain vis-à-vis des dieux¹⁹⁷.

Au III^e siècle av. J.-C., une censure se distingua des autres dans la mesure où elle ne sanctionna pas, comme dans les autres cas, un mauvais comportement dans un contexte de guerre, mais la possession d'objets de prix par un membre de l'élite politique.

C) La censure de Fabricius Luscinus : un moment de lutte contre le luxe ?

La première condamnation portant sur le luxe mentionnée par les sources fut l'exclusion de la liste du Sénat de Publius Cornelius Rufinus¹⁹⁸ en 275 av. J.-C. parce qu'il possédait plus de dix livres d'argenterie¹⁹⁹. A. E. Astin souligne qu'il n'est pas

¹⁹⁵ Cf. CATON L'ANCIEN, frg. 221 M d'après AULU-GELLE, X, 23, 4. Cf. le commentaire de R. MARACHE dans AULU-GELLE, *Les nuits attiques*, tome II, livres V-X, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 224-225, n. 7 pour la p. 182.

¹⁹⁶ P. BOYANCÉ, 1972a, p. 102 et 1972b, p. 135 ; 147-150, repris par D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 52-60.

¹⁹⁷ Le *census* lui-même dont les censeurs s'occupaient était placé sous la protection des dieux : il s'achevait par la cérémonie de la clôture du lustre qui prenait la forme d'un suovétaurile et servait à purifier le corps civique réorganisé : cf. TITE-LIVE, I, 44. Cf. Cl. NICOLET, 1976, p. 89.

¹⁹⁸ *RE.*, n° 302.

¹⁹⁹ Dix livres équivalaient à 3,270 kg : cf. S. PITTIA dans DENYS D'HALICARNASSE, *Rome et la conquête de l'Italie aux IV^e et III^e s. av. J.-C. (Antiquités romaines, livres 14-20)*, Paris, Les Belles Lettres, 2005, p. 448, n. 119. Sur cette anecdote, cf. VARRON, *De uita populi romani*, II d'après NONIUS MARCELLUS, 745 L (= 465, 21-24 L) ; TITE-LIVE, *Abrégés*, 14, 4 ; DENYS D'HALICARNASSE, XX, 13 ; OVIDE, *Fastes*, I, 208 ; VALÈRE MAXIME, II, 9, 4 ; SÉNÈQUE, *De la vie heureuse*, 21, 3 ; *De la providence*, 3, 6 ; *Lettres à Lucilius*, 98, 13 ; PLINE L'ANCIEN, XVIII, 8, 39 ; XXXIII, 50, 142 ; 54, 153 ; JUVÉNAL, IX, 140-146 ; PLUTARQUE, *Sylla*, 1, 1 ; FLORUS, I, 13 ; AULU-GELLE, IV, 8, 7 ; XVII, 21, 39 ; TERTULLIEN, *Apologétique*, 6, 2 ; AMPELIUS, *Aide-mémoire*, 18, 9 ; AUGUSTIN, *Cité de dieu*, 5, 18 ; *Lettres*, 104, 6 et

possible de savoir s'il s'agissait effectivement de la plus ancienne mesure des censeurs concernant le luxe et si ce fut un cas unique au III^e siècle av. J.-C.²⁰⁰. Cette punition est tantôt attribuée aux deux censeurs d'alors, Caius Fabricius Luscinus et Quintus Aemilius Papus²⁰¹, tantôt à Fabricius seul. La tradition autour de ce dernier est assez développée : à la fin de la République et sous l'Empire, il faisait figure d'exemple de *fides*, de frugalité et d'incorruptibilité²⁰². Plusieurs anecdotes le mettant en scène illustraient ces traits de caractère : ne voulant pas mettre fin par une trahison à la guerre contre Pyrrhus²⁰³, il aurait rejeté la proposition du médecin du roi qui lui proposait d'empoisonner son adversaire contre une récompense ; il aurait également méprisé les richesses qui lui étaient offertes par Pyrrhus ou par les Samnites²⁰⁴. Ces récits reprenaient des schémas déjà attestés au sein d'autres épisodes. D. Briquel et G. Brizzi notent que l'histoire impliquant le médecin de Pyrrhus est comparable à un épisode de la vie de Camille : lors du siège de Faléries, celui-ci opposa un refus indigné au précepteur venu lui livrer dans son camp les enfants des principaux citoyens de cette cité²⁰⁵. Le refus par Fabricius des cadeaux des Samnites avait également plusieurs parallèles²⁰⁶. Ces anecdotes mettant en avant la tempérance et l'incorruptibilité de Fabricius ont sans doute été forgées de toutes pièces selon des schémas préconçus pour rehausser la valeur morale du personnage. Qu'en était-il, dans ces conditions, de l'expulsion de Rufinus du sénat par Fabricius à l'occasion de sa censure ? Cette anecdote relevait-elle de l'histoire ou de la légende ?

Cet épisode fut mentionné pour la première fois par Varron dans son ouvrage *De uita populi Romani*²⁰⁷. Mais la notice de Varron est bien trop succincte pour constituer la première strate de la tradition autour de l'exclusion du Sénat de Rufinus. Quatre autres auteurs, Tite-Live, Denys d'Halicarnasse, Valère Maxime et Ovide, dont les propos ne peuvent être directement reliés à celui de Varron, évoquaient cette anecdote

ZONARAS, *Annales*, VIII, 6. Cf. annexe 1, textes 5 à 27. Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 196 et le tableau récapitulatif de Cl. Berrendonner : Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 112.

²⁰⁰ Cf. A. E. ASTIN, 1988a, p. 23.

²⁰¹ Fabricius Luscinus (*RE*, n° 9) et Aemilius Papus (*RE*, n° 112) avaient auparavant exercé ensemble leurs deux consulats, en 282 et 278 av. J.-C. Ce fait ainsi que la mention par Cicéron de leur amitié (*Laelius* ou *L'amitié*, 39) laissent penser à une alliance politique.

²⁰² Sur l'*exemplum* que constituait Fabricius dans les sources, cf. Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 96-116 et A. VIGOURT, 2001, p. 117-129.

²⁰³ En 278 av. J.-C., Fabricius participa en tant que consul à la guerre contre le roi d'Épire Pyrrhus qui s'opposait à Rome depuis son arrivée en Italie avec ses troupes en 280 av. J.-C. à la demande de la cité grecque de Tarente.

²⁰⁴ Sur la proposition du médecin, cf. en particulier PLUTARQUE, *Pyrrhus*, 21 ; sur les tentatives de corruptions menées par Pyrrhus ou par les Samnites, cf. en particulier DENYS d'HALICARNASSE, XIX, 13-18 et VALÈRE MAXIME, IV, 3, 6. Pour l'ensemble des sources évoquant ces anecdotes : cf. Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 110-111, tableau a, p. 114-116, tableaux e et f.

²⁰⁵ TITE-LIVE, V, 27, 1-9. D. BRIQUEL et G. BRIZZI dans Fr. HINARD (dir.), 2000, p. 316.

²⁰⁶ Sur sa proximité avec des récits mettant en scène Manius Curius Dentatus ou Quintus Aelius Tubéron, le gendre de Paul Émile, cf. ci-dessous, p. 270-271 et 288.

²⁰⁷ VARRON, *De uita populi romani*, II d'après NONIUS MARCELLUS, 745 L (= 465, 21-24 L). Sur la constitution de la tradition autour de l'expulsion de Rufinus du Sénat, cf. Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 97-112. Cf. annexe 1, p. 440-449, pour les textes et figure A., p. 450-451, pour un essai de reconstitution du développement des traditions associant Fabricius et Rufinus.

chacun d'une façon différente ; le reste de la tradition se développait ensuite à partir de leurs notices²⁰⁸. Nous ne possédons donc pas la première phase de la tradition. De celle-ci provenaient sans doute les indications concernant le rang de Rufinus, qui apparaissait comme un ancien consul chez Tite-Live, comme deux fois consul et dictateur chez Denys d'Halicarnasse et Valère Maxime. Elle devait préciser également la nature des objets incriminés : selon Tite-Live et Varron, il s'agissait d'argent façonné (*argenti facti*), c'est-à-dire d'argenterie ; Denys d'Halicarnasse et Valère Maxime étaient plus précis, évoquant respectivement des coupes d'argent et de la vaisselle d'argent. Le fait que l'adjectif *luxuriosus* apparaisse à la fois chez Varron, à propos des objets que l'on ne pouvait posséder, chez Valère Maxime, pour qualifier cette fois-ci Rufinus, et sans doute aussi chez Denys d'Halicarnasse, traduit par le terme grec πολυτελής, laisse penser qu'il devait se trouver également dans la ou les sources antérieures, dans la mesure où la notice de Valère Maxime ne dérivait apparemment pas de celle de Varron²⁰⁹. Cl. Berrendonner fait l'hypothèse d'une origine catonienne des épisodes concernant Fabricius Luscinus. Elle note, en effet, de « troublantes similitudes » entre ceux-ci et les discours ainsi que la biographie de Caton l'Ancien²¹⁰. Il est possible, selon elle, que Caton ait fait allusion à l'expulsion de Rufinus par les censeurs à cause de son argenterie dans son discours destiné à soutenir la loi somptuaire *Orchia* qui avait pour objet la limitation du nombre de convives dans les banquets²¹¹, ou, à l'occasion de sa propre censure en 184 av. J.-C. lors de laquelle il s'efforça de lutter contre le luxe de ses concitoyens²¹². Tite-Live expliquait, en effet, que Caton chassa sept hommes du Sénat et que, comme le voulait l'usage, il prononça alors plusieurs discours pour justifier ces sanctions. L'historien augustéen ajoutait que certains subsistaient encore à l'époque augustéenne et étaient « assez violents »²¹³. Caton faisait peut-être référence en leur sein à ce précédent que constituait la censure de Fabricius. Il déclarait par ailleurs, dans un autre de ses discours, qu'il ne possédait lui-même aucun vase d'un grand prix²¹⁴ ; peut-être mentionnait-il alors l'épisode de 275 av. J.-C. Sénèque précise que Caton d'Utique, le descendant de Caton l'Ancien, se plaisait à vanter les mérites de « ce siècle où les censeurs faisaient grief d'avoir quelques lamelles d'argent »²¹⁵ ; or l'on sait qu'il s'efforçait de manifester sa filiation avec son arrière grand-père : il s'inspirait donc peut-être sur ce point des discours de celui-ci. L'adjectif *luxuriosus* qui se distingue par ses nombreuses occurrences dans la tradition concernant l'expulsion de Rufinus peut très bien provenir d'un discours ou

²⁰⁸ Cf. annexe 1, figure A, p. 450-451.

²⁰⁹ Cf. annexe 1, figure A, p. 450-451.

²¹⁰ Cf. Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 101.

²¹¹ Cf. CATON L'ANCIEN, *Dissuasio ne lex Orchia derogaretur*, frg. 139-143 M² (voire frg. 144-146 M²).

²¹² Cf. TITE-LIVE, XXXIX, 42, 4-44, 3 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 17-18.

²¹³ « *quidem acerbae* », TITE-LIVE, XXXIX, 42, 6.

²¹⁴ Cf. CATON L'ANCIEN, *De sumptu suo*, frg. 174 M d'après AULU-GELLE, XIII, 24, 1.

²¹⁵ « *illud saeculum in quo censorium crimenerat paucae argenti lamellae* », SÉNÈQUE, *De la vie heureuse*, 21, 4.

d'un ouvrage de Caton : celui-ci employait, en effet, ce terme à deux reprises²¹⁶. Il est donc probable que le Censeur constituait l'une des premières sources sur la figure de Fabricius et en particulier sur la sanction prononcée contre Rufinus. Selon Cl. Berrendonner, confronté comme lui à l'hellénisme - à travers Pyrrhus -, Fabricius était à même de faire figure de modèle politique pour le Censeur, nous y reviendrons²¹⁷ ; mais Caton a-t-il pu forger *a posteriori* l'épisode concernant l'expulsion de Rufinus du Sénat ?

Cela semble peu probable, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, contrairement aux autres anecdotes qui évoquaient les refus par Fabricius de grandes richesses, la sanction prononcée contre Rufinus intervenait sur la scène publique, à Rome : Fabricius agissait alors en tant que censeur. L'exclusion de Rufinus supposait que son nom soit rayé de l'album sénatorial et qu'une *nota*, précisant les raisons de la dégradation, soit inscrite à côté, comme le voulait la coutume²¹⁸. Cet acte avait donc une dimension officielle qui limitait les possibilités d'une construction de toutes pièces, moins d'un siècle après. La structure de la tradition autour de Fabricius témoigne également en faveur de l'authenticité d'une *nota* condamnant la possession d'argenterie. Il existe un autre récit à propos des relations de Fabricius et de Rufinus. Il raconte que même si Fabricius n'avait que peu d'estime pour Rufinus et le considérait comme son *inimicus*, son ennemi, en raison de sa cupidité²¹⁹, il n'avait pas moins soutenu avec force trois ans auparavant la candidature de celui-ci au consulat²²⁰. Fabricius expliquait à ceux qui s'en étonnaient que Rome, alors en guerre contre le roi d'Épire Pyrrhus, se trouvait dans une position difficile et qu'elle avait besoin d'hommes possédant de grandes qualités militaires, comme Rufinus²²¹. Cette anecdote est mentionnée par Cicéron à propos du bon mot que Fabricius prononça à cette occasion : « j'ai mieux aimé être pillé que vendu »²²². Cicéron le donnait comme exemple de fine raillerie. L'analyse du développement de ces traditions liées à Fabricius laisse penser que le thème du soutien apporté par cet homme politique à son ennemi pour son élection au consulat et celui de l'expulsion de Rufinus du Sénat par les censeurs n'étaient pas liés à l'origine²²³. Le

²¹⁶ Caton emploie cet adjectif pour décrire la fermière idéale dans son ouvrage *De l'agriculture* : « *facito [...] ne nimium luxuriosa siet* » (« tu feras en sorte [...] qu'elle ne fasse pas trop d'excès », *De l'agriculture*, 143). Il utilise également la forme adverbiale *luxuriose* à propos des conséquences négatives de la victoire de Pydna : « *Quod mihi nunc magnae curae est, quod haec res tam secunde processit, [...] ne haec laetitia nimis luxuriose eveniat* » (« Dans le cas présent j'ai grand souci, du fait que cette affaire s'est si bien terminée, [...] que notre joie ne se transforme en dérèglement excessif », *Les origines*, V, 3 [= frg. 163 M²]).

²¹⁷ Cf. Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 102.

²¹⁸ Cf. TITE-LIVE, XXXIX, 42, 6.

²¹⁹ Cf. Annexe 1 et figure A, p. 450-451. Cf. CICÉRON, *De l'orateur*, II, 66, 268 ; QUINTILIEN, XII, 1, 43 ; AULU-GELLE, IV, 8, 2-6 et DION CASSIUS, VIII, 40.

²²⁰ Rufinus exerça le consulat en 277 av. J.-C.

²²¹ Rufinus avait pu démontrer ses qualités de général en participant à la guerre contre les Samnites à l'occasion de son premier consulat en 290 av. J.-C. Cf. E. COURBAUD, dans CICÉRON, *De l'orateur*, II, Paris, Les Belles Lettres, 1927, p. 119, n. 5.

²²² « *malui compilari quam uenire* », CICÉRON, *De l'orateur*, II, 66, 268. Ce passage du *De l'orateur* constitue sans doute la source des auteurs postérieurs.

²²³ Cf. étude sémantique et lexicale conduite dans la figure A de l'annexe 1, p. 450-451.

vocabulaire employé dans les deux anecdotes différait : d'un côté il était question d'avidité, de désir cupide, et de rapacité²²⁴ et de l'autre de goût du luxe²²⁵. Les deux traditions – telles qu'il est possible de les reconstituer aujourd'hui – se développaient apparemment de façon indépendante jusqu'à Aulu-Gelle qui fut le premier auteur à les mentionner conjointement²²⁶. Il fut ensuite imité par Ampelius, l'auteur dans la deuxième moitié du II^e siècle apr. J.-C. d'un opuscule scolaire en latin, qui associait la *luxuria* et l'*avaritia* de Rufinus²²⁷. La présence de deux traditions différentes évoquant le refus par Fabricius du goût de Rufinus pour les biens matériels plaide en faveur de l'authenticité de l'anecdote concernant l'expulsion de ce dernier du Sénat ; les auteurs anciens avaient, en effet, conservé deux souvenirs distincts d'une dissension entre les deux hommes sur le train de vie.

Les sources ont enfin transmis une dernière tradition, plus disparate, qui associait Fabricius à la question de la possession d'objets en argent²²⁸. Valère Maxime remarquait, en effet :

« Mais Caius Fabricius et Quintus Aemilius Papus, qui furent les premiers de la cité à leur époque, ont eu chez eux des objets d'argent, je dois le reconnaître. Ils ont en effet tous les deux possédé pour les sacrifices une coupelle (*patella*) et une salière (*salinum*), mais il y eut d'autant plus de somptuosité (*lautius*) chez Fabricius qu'il voulu avoir sur sa coupelle une anse en corne pour la tenir. Papus lui aussi a éprouvé une certaine passion, puisque après avoir reçu ces objets en héritage, il a refusé de les vendre, par scrupule religieux²²⁹. »

Cette notice contraste avec le reste de la biographie de Fabricius : même si Valère Maxime, plutôt surpris de ce fait, tentait d'en atténuer la portée, il reproduisait

²²⁴ « *avarus et furax* » (« cupide et rapace »), « *si malui compilari quam uenire* » (« j'ai mieux aimé être pillé que vendu »), CICÉRON, *De l'orateur*, II, 66, 268 ; « *respondit a ciue se spoliari malle quam ab hoste uenire* » (« il répondit qu'il aimait mieux être dépouillé par un concitoyen que vendu par l'ennemi »), QUINTILIEN, XII, 1, 43 ; « *furax homo et auaritia acri* » (« un homme rapace et d'une avidité intense »), « *homo auarus* » (« un homme cupide »), « *Malo, inquit, ciuis me compilet, quam hostis uendat* » (« je préfère, dit-il, être pillé par un concitoyen que vendu aux enchères par l'ennemi »), AULU-GELLE, IV, 8, 2 ; 8, 5-6 ; « πρὸς εἶπεν ὅτι αἰρετώτερόν ἐστιν ὑπὸ τοῦ πολίτου συληθῆναι ἢ ὑπὸ τῶν πολεμίων προαθῆναι » (« il ajouta qu'il était préférable d'être pillé par un citoyen que d'être vendu par l'ennemi »), DION CASSIUS, VIII, 40.

²²⁵ « *nihil luxuriosum habere licebat* » (« il n'était pas permis de posséder d'objet luxueux »), VARRON, *De uita populi romani*, II d'après NONIUS MARCELLUS, 745 L (= 465, 21-24 L) ; « πολυτελής » (« qui vit dans le luxe »), DENYS D'HALICARNASSE, XX, 13 ; « *malo exemplo luxuriosus* » (« un homme voluptueux de mauvais exemple »), VALÈRE MAXIME, II, 9, 4 ; « *luxuria* » (luxe), AULU-GELLE, IV, 8, 7 ; « *luxuria* » (« luxe »), FLORUS, I, 13.

²²⁶ Cf. Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 112.

²²⁷ « *luxuriae et auaritiae damnatus* » (« condamné pour son luxe et son avarice »), AMPELIUS, *Aide-mémoire*, 18, 9.

²²⁸ Cf. annexe 1, p. 440 et figure A, p. 450.

²²⁹ « *In Gaii uero Fabricii et Q. Aemilii Papi principum saeculi sui domibus argentum fuisse confitear oportet. Vterque enim patellam deorum et salinum habuit, sed eo lautius Fabricius quod patellam suam corneo peduculo sustineri uoluit. Papus quoque satis animose qui, cum hereditatis nomine ea accepisset, religionis causa abalienanda non putauit* », VALÈRE MAXIME, IV, 4, 3.

néanmoins dans ce passage une tradition qui était défavorable au censeur de 275 av. J.-C. et qui, en mettant l'accent sur son goût pour le raffinement, contredisait quelque peu sa réputation habituelle d'austérité. Ce récit était moins désavantageux pour Aemilius Papus. Valère Maxime soulignait, en effet, que celui-ci n'avait pas acquis ces objets, mais les avait hérités et conservés pour des raisons religieuses : ces deux vases étaient destinés au culte des Lares. On utilisait la salière pour saupoudrer de sel le gâteau offert à ces divinités²³⁰. La *patella* était une petite patère, une coupe sans pied qui servait à faire des libations²³¹. L'excuse de la religion n'était pas évoquée dans le cas de Fabricius. Quelques années plus tard, Pline l'Ancien reprenait cette tradition qui apparaissait cette fois-ci sous un jour favorable à Fabricius : celui-ci « interdisait aux généraux en campagne d'emporter plus qu'une coupe et une salière en argent »²³². Il y a peut-être dans ces anecdotes l'écho de débats ayant entouré l'expulsion de Rufinus du Sénat en 275 av. J.-C. à cause de ses dix livres d'argenterie. Les adversaires de Fabricius avaient pu alors montrer du doigt les objets en argent que les censeurs eux-mêmes possédaient. Ceux-ci se seraient défendus en invoquant la vocation religieuse de ces ustensiles, participant à fixer le principe, attesté quelques soixante-cinq ans plus tard, selon lequel les membres de l'élite pouvaient sans risquer de blâme posséder pour les sacrifices une salière et une coupe en argent : durant la seconde guerre punique, en 210 av. J.-C., lorsque les sénateurs décidèrent de donner leurs biens précieux à la République pour lutter contre Hannibal, les magistrats curules furent autorisés à conserver l'argent nécessaire pour se procurer une salière et une coupe pour des usages religieux²³³. Il semble donc qu'Aemilius Papus et surtout Fabricius Luscinus aient été parties prenantes dans des débats concernant la possession d'argenterie. Cette tradition contribue à confirmer l'historicité d'un blâme prononcé par les censeurs de 275 av. J.-C. à l'encontre de Rufinus à cause de ses vases en argent. Cela ne signifie pas pour autant que la quantité de livres d'argent façonné reprochée à cet homme corresponde nécessairement à la réalité. Comme le remarque M. Dondin-Payre, les données chiffrées dans les sources relevaient d'un registre « affectif et non objectif » : la mention d'un poids relativement faible, du moins pour les Romains du II^e siècle ou du I^{er} siècle av. J.-C., permettait d'insister sur la sévérité dont les censeurs faisaient montre au III^e siècle av. J.-C.²³⁴.

Si la question de la possession d'objets en argent fut agitée alors, peut-on pour autant faire de la censure de Fabricius le début de la lutte contre le luxe ? Le refus du faste n'en fut peut-être pas l'enjeu principal. Le véritable motif de l'expulsion de Rufinus semble, en effet, avoir été la mise à l'écart d'un opposant. Fabricius profita des pouvoirs qui lui étaient conférés par sa qualité de censeur pour mettre fin, au moins momentanément, à l'influence politique de Rufinus, envers lequel, d'après la tradition,

²³⁰ Cf. M. BESNIER, « *Salinum* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, p. 1022.

²³¹ E. POTTIER, « *Patella* » et « *Patera* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, p. 341.

²³² « *bellicos imperatores plus quam pateram et salinum habere ex argento uetabat* », PLINE L'ANCIEN, XXXIII, 153.

²³³ TITE-LIVE, XXVI, 36, 6.

²³⁴ M. DONDIN-PAYRE, 2004, p. 52.

il éprouvait de l'antipathie²³⁵. E. Baltrusch remarque que Rufinus occupait alors une position prééminente au sein de la cité : élu consul pour la seconde fois en 277 av. J.-C., il avait également été nommé dictateur et avait obtenu le triomphe²³⁶. Selon E. Baltrusch, l'exclusion de Rufinus du Sénat par les censeurs de 275 av. J.-C. avait peut-être pour but « la sauvegarde de l'égalité aristocratique »²³⁷. Ne pouvant condamner la réussite politique de Rufinus ou avouer publiquement qu'ils souhaitaient écarter un opposant, Fabricius et Papus prirent pour prétexte les trop grandes richesses de l'ancien dictateur. À une époque où Rome ne possédait pas encore son propre monnayage d'argent²³⁸, ce fut la cupidité de Rufinus qui le poussa à vouloir posséder plus d'objets en argent qu'il n'était nécessaire à un membre de l'élite, qui fit l'objet de la condamnation, les plaisanteries et les critiques de Fabricius à propos de l'avidité de Rufinus ayant probablement préparé le terrain. L'attribution de la *lectio Senatus* aux censeurs par la loi *Ouinia* à la fin du IV^e siècle av. J.-C. répondait probablement, nous l'avons vu, à une volonté de réguler la compétition politique et de limiter l'importance excessive que prenaient certains personnages. Les deux censeurs Fabricius et Aemilius agirent donc dans ce sens. Ils trouvèrent dans l'argenterie de Rufinus un signe concret et facilement condamnable de son poids politique excessif. Mais même si la lutte contre le luxe ne fut pas le but principal de cette *nota* et si elle fit sans doute figure de prétexte, comme le note E. Baltrusch, le fait que l'on ait pu condamner un sénateur pour la possession d'une trop grande quantité de vases en argent reste néanmoins significatif²³⁹. Le train de vie était perçu comme une indication concernant le statut social. L'argenterie était utilisée lors de banquets qui pouvaient servir à obtenir de nouveaux appuis politiques ou à renforcer les liens déjà noués avec d'autres sénateurs ou des clients. L'excès dans ce domaine de la vie matérielle apparaissait comme suspect ou en tout cas potentiellement condamnable. Les censeurs de 275 av. J.-C. réagissaient peut-être contre le faste croissant qui caractérisait la nouvelle noblesse et qui pouvait menacer son équilibre. Leur action consistait à imposer non pas encore la frugalité, mais la tempérance, le sens de la mesure concernant le mode de vie.

La loi *Ouinia* permit aux censeurs de disposer d'un moyen de lutter contre les disparités au sein de l'élite, en excluant du Sénat ceux qui menaçaient les valeurs

²³⁵ Cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 258 et Th. MOMMSEN, 1887, II, p. 382.

²³⁶ Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 18. Sur sa dictature et ses deux consulats : cf. DENYS D'HALICARNASSE, XX, 13 ; AULU-GELLE, IV, 8, 7 ; ZONARAS, *Annales*, VIII, 6. Il avait été consul une première fois en 290 av. J.-C. aux côtés de Manius Curius Dentatus, puis une seconde fois en 277 av. J.-C. (cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 183 et 194). La date de sa dictature, antérieure à 275 av. J.-C., n'est pas connue. Selon Pline l'Ancien (XVIII, 8, 39 et XXXIII, 50, 142), il aurait également obtenu le triomphe : cf. H. ZEHNACKER, dans PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, Livre XXXIII, Paris, Les Belles Lettres, 1983, p. 223, n. 1 pour le § 142.

²³⁷ E. BALTRUSCH, 1989, p. 18.

²³⁸ Cf. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, dans PLUTARQUE, *Vies*, tome VI, *Pyrrhos-Marius – Lysandre-Sylla*, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. 327, n. pour la p. 230. Les premières monnaies d'argent frappées à Rome dataient de 269 av. J.-C. Les Romains commencèrent cependant vers l'époque de la censure de Fabricius, en raison de la guerre contre Pyrrhus, à utiliser un monnayage d'argent de type grec – des didrachmes qu'ils faisaient frapper en Grande Grèce : cf. H. ZEHNACKER, 1973, p. 243 et 253.

²³⁹ E. BALTRUSCH, 1989, p. 18.

traditionnelles et surtout l'unanimité du peuple romain et, en particulier, des sénateurs. La mise en place du *regimen morum* des censeurs, leur permettant de guider le comportement de ceux-ci. Désormais, servir la République en tant que magistrat impliquait le respect d'un certain nombre de normes de comportement. La réprobation n'était plus la seule sanction : contrevenir à ces normes pouvait entraîner la perte de sa position pour un sénateur. Un peu plus tard, dans le courant du III^e siècle av. J.-C. fut mis en place un autre mode de régulation du comportement des hommes politiques : la législation, avec le vote de la *lex Claudia*.

III. La *lex Claudia* ou le rappel des vieilles valeurs par la plèbe

Entre les deux guerres puniques, la régulation des mœurs des sénateurs fut, pour la première fois, prise en charge par une assemblée populaire, le concile de la plèbe. Celui-ci, par le vote d'un plébiscite interdisant le grand commerce maritime aux membres du Sénat, s'efforça de rappeler à l'élite ses propres valeurs. La présence en Méditerranée de navires de commerce romains est attestée dans les sources dès les années 250 av. J.-C. Plutarque rapporte, en effet, qu'à cette époque Aratos de Sicyone, un stratège de la Confédération achéenne, fut aidé dans son voyage vers l'Égypte par un navire romain se rendant en Syrie qui faisait alors relâche en mer Égée²⁴⁰. Les Romains gagnèrent la maîtrise des mers durant la première guerre punique qui les obligea à se constituer une flotte de guerre. Celle-ci fut capable, en 241 av. J.-C., de vaincre la puissante marine des Carthaginois devant les îles Égates²⁴¹. Le commerce en Méditerranée fut facilité par la frappe à Rome, à partir de 269 av. J.-C. d'après Pline l'Ancien²⁴², d'une monnaie en argent d'un poids équivalent au didrachme grec italo-campanien²⁴³. D'après Cl. Nicolet, à la veille de la deuxième guerre punique, Rome était certainement devenue « une puissance maritime commerciale »²⁴⁴, ce qui explique en partie le vote de la *lex Claudia*.

A) Garantir la *libertas* des hommes politiques

En 219 ou 218 av. J.-C.²⁴⁵, le tribun de la plèbe Quintus Claudius proposa un plébiscite²⁴⁶ visant à restreindre les activités commerciales des sénateurs. Cette mesure

²⁴⁰ PLUTARQUE, *Aratos*, 12, 5, cité par Cl. NICOLET, 2001, p. 159.

²⁴¹ POLYBE, I, 13, 59-61.

²⁴² PLINE L'ANCIEN, XXXIII, 13, 42 et 44. H. Zehnacker note que « la date du premier monnayage de l'argent, 269 av. J.-C., est donnée par Pline avec un soin inhabituel, selon trois références chronologiques : la fondation de la Ville, les consuls éponymes et le début de la première guerre punique » : H. ZEHNACKER, dans PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, livre XXXIII, Paris, Les Belles Lettres, 1983, p. 153, n. 1 pour le paragraphe 44.

²⁴³ Cl. NICOLET, 2001, p. 167 ; F. REBUFFAT, *La monnaie dans l'Antiquité*, Paris, Picard, 1996, p. 215 ; P. LÉVÈQUE, « La genèse et les premières réductions du monnayage romain », dans *Les "dévaluations" à Rome. Époque républicaine et impériale*, 2, Rome, École française de Rome, 1980, p. 11-13 et H. ZEHNACKER, 1973, p. 253-255.

²⁴⁴ Cl. NICOLET, 2001, p. 159.

²⁴⁵ La date est incertaine. Zv. Yavetz se prononce pour 219 av. J.-C., cf. Zv. YAVETZ, 1962, p. 325, n. 1. Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 238. A. Pelletier préfère la date de 218 av. J.-C. avançant comme

intervenait dans un contexte de guerre ou de menace de guerre. En 219 av. J.-C., les Romains savaient, en effet, que les armées puniques avançaient en Espagne. La prise de Sagonte qui marqua la rupture du traité conclu par les Carthaginois avec les Romains eut sans doute lieu en 219 av. J.-C.²⁴⁷. La *lex Claudia* fut soutenue par Caius Flaminius, un ancien censeur, déjà connu pour les conflits qui l'avaient opposé aux autres sénateurs. Tite-Live mentionnait cette mesure à propos de la décision que prit Flaminius, après son élection au consulat pour la deuxième fois, de renoncer à rester à Rome pour prendre les auspices lors de son entrée en charge en 217 av. J.-C. Il craignait, en effet, d'encourir l'opposition des sénateurs et de ne pas pouvoir prendre le commandement de ses armées pour mener la guerre contre Hannibal. Tite-Live récapitulait alors ses motifs de désaccord avec les sénateurs :

« C'est là, dans sa province [à Ariminum], qu'il avait décidé d'entrer en charge, parce qu'il se souvenait de ses conflits précédents avec les sénateurs, de ceux qu'il avait eus comme tribun de la plèbe et ensuite comme consul, d'abord à propos de son consulat, qu'on voulait abroger, ensuite à propos de son triomphe ; il était également mal vu des sénateurs, en raison de la nouvelle loi que le tribun de la plèbe Quintus Claudius avait fait voter contre les intérêts du Sénat et pour laquelle, seul des sénateurs, Caius Flaminius avait émis un vote favorable : elle interdisait à tout sénateur et à celui qui avait eu pour père un sénateur, de posséder, pour la navigation en mer, un navire d'un tonnage supérieur à trois cent amphores²⁴⁸. Ce tonnage parut suffisant pour transporter les récoltes d'une propriété ; toute forme de spéculation (*quaestus*) avait paru indigne (*indecorus*) pour des sénateurs. La mesure, votée au prix de luttes acharnées, valut à Flaminius, qui avait appuyé la loi, l'hostilité de la noblesse, la faveur de la plèbe et, par suite, un deuxième consulat²⁴⁹. »

argument que l'élection de Flaminius à son second consulat qui eut lieu à la fin de l'année 218 av. J.-C. suivait sans doute de peu le vote de cette loi qui lui valut, selon Tite-Live, d'être élu : cf. A. PELLETIER, 1969, p. 11-12. Rien ne permet cependant dans le texte de Tite-Live de déduire, comme l'affirme A. Pelletier, qu'« il n'y eut pas d'autre élection entre le vote et la désignation de Flaminius ».

²⁴⁶ Cette mesure est tantôt nommée plébiscite claudien, tantôt *lex Claudia*. Depuis la loi *Hortensia* de 286 av. J.-C., les plébiscites avaient force de loi : cf. GAIUS, *Institutes*, I, 3 ; cf. D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 112 ; cf. M. HUMBERT, 1999, p. 311.

²⁴⁷ Cf. TITE-LIVE, XXI, 15 : après s'être emparé de la ville, Hannibal hiverna en Espagne avant de se diriger vers l'Italie qu'il atteignit en 218 av. J.-C. Cf. à ce propos A. FLOBERT, dans TITE-LIVE, *La Deuxième guerre punique*, I, *Histoire romaine*, livres XXI à XXV, Paris, Flammarion, 1993, p. 56, n. 9. A. Pelletier, qui pense que la *lex Claudia* fut votée en 218 av. J.-C., date la prise de Sagonte de 218 av. J.-C. : A. PELLETIER, 1969, p. 13.

²⁴⁸ K. Bringmann évalue cette capacité à environ sept tonnes : cf. K. BRINGMANN, 2003, p. 312.

²⁴⁹ « *Hic in prouincia consulatum inire consilium erat memori ueterum certaminum cum patribus, quae tribunus plebis et quae postea consul prius de consulatu qui abrogabatur, dein de triumpho habuerat, inuisus etiam patribus ob nouam legem, quam Q. Claudius tribunus plebis aduersus senatum atque uno patrum adiuuante C. Flaminio tulerat, ne quis senator cuiue senator pater fuisset maritimam nauem, quae plus quam trecentarum amphorarum esset, haberet. Id satis habitum ad fructus ex agris uectandos ; quaestus omnis patribus indecorus uisus. Res per summam contentionem acta inuidiam apud nobilitatem suasori legis Flaminio, fauorem apud plebem alterumque inde consulatum peperit* », TITE-LIVE, XXI, 63, 2-4.

Les motifs de cette mesure font encore débat aujourd'hui²⁵⁰. Elle est présentée tantôt comme la première des lois somptuaires, tantôt comme une mesure conjoncturelle liée à la stratégie militaire adoptée face à Hannibal, tantôt comme une décision de caractère économique ou social²⁵¹. Certains historiens considèrent qu'elle avait avant tout pour but de favoriser les chevaliers en les laissant seuls à la tête du grand commerce. Selon M. Gelzer, elle devait « ouvrir une brèche dans la prépondérance économique jusque-là absolue des sénateurs »²⁵². L'interprétation proposée par Zv. Yavetz va dans le même sens. Selon lui, le but de Flaminius était d'obtenir l'appui politique de l'ordre équestre²⁵³. C'est le soutien des *negotiatores* qui expliquerait sa réélection au consulat malgré l'opposition du Sénat²⁵⁴. Th. Schleich remarque néanmoins que le commerce ne tenait qu'une place secondaire dans les revenus des chevaliers de l'époque²⁵⁵. Même si cet argument n'est pas en soi une preuve définitive, il convient de remarquer avec Th. Schleich qu'il n'y a aucun autre exemple d'instrumentalisation politique d'intérêts économiques durant la République romaine²⁵⁶. Que Flaminius doive sa réélection au consulat au vote des membres de la première classe censitaire est un fait certain, compte tenu de la prépondérance qui était la leur au sein des comices centuriates, mais cela ne signifie pas pour autant que le motif de la *lex Claudia* était économique. T. Frank souligne qu'il n'y a aucune preuve que cette mesure fût le résultat de revendications émanant des négociants visant à obtenir le monopole du grand commerce²⁵⁷. Selon lui l'explication fournie par Tite-Live, l'incompatibilité entre la spéculation et la dignité de sénateur est la plus vraisemblable.

Un autre courant historiographique explique le soutien que Flaminius apporta au plébiscite claudien par sa volonté de défendre à la fois la paix et les ressources de la paysannerie italienne, s'opposant ainsi aux partisans de l'expansion romaine en Méditerranée²⁵⁸. Il aurait souhaité éviter que des tensions naissent entre les Romains et les Carthaginois du fait de l'implication grandissante des premiers dans le grand

²⁵⁰ Su ces débats, cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 33-35.

²⁵¹ Parmi les hypothèses anciennes avancées, on note celle de P. Willems qui pensait que la *lex Claudia* visait à protéger les intérêts des provinciaux vulnérables face aux sénateurs qui contrôlaient l'administration des provinces : cf. P. WILLEMS, *Le Sénat sous la République romaine*, I, Ch. Peeters, Louvain, 1884, p. 202-203. A. Pelletier souligne le caractère anachronique d'une telle proposition : cf. A. PELLETIER, 1969, p. 10.

²⁵² M. GELZER, 1962, p. 132, cité par Th. SCHLEICH, 1984, p. 48. Sur l'interprétation de la *lex Claudia* comme une mesure de caractère économique allant à l'encontre des intérêts des sénateurs, cf. la bibliographie rassemblée par Th. SCHLEICH, 1984, p. 48, n. 163.

²⁵³ Cf. Zv. YAVETZ, 1962, 40, p. 341.

²⁵⁴ Cf. Zv. YAVETZ, 1962, p. 342.

²⁵⁵ Cf. Th. SCHLEICH, 1984, p. 48. Cf. également à ce propos A. PELLETIER, 1969, p. 9-10 se référant à Cl. NICOLET, *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av. J.-C.)*, I, *Définitions juridiques et structures sociales*, Paris, de Boccard, 1966, p. 284.

²⁵⁶ Th. SCHLEICH, 1984, p. 48.

²⁵⁷ Cf. T. FRANK, 2004, p. 64 et p. 69, n. 12.

²⁵⁸ Sur le refus de l'« impérialisme maritime », cf. F. CASSOLA, 1962, p. 242. Cette thèse est défendue en particulier par E. Meyer et W. Schur : cf. E. MEYER, *Kleine Schriften*, II, Halle (Saale), Max Niemeyer, 1924, p. 392 et W. SCHUR, *Scipio Africanus und die Begründung der römischen Weltherrschaft*, Leipzig, Dieterich, 1927, p. 17.

commerce²⁵⁹ ou bien que les petits exploitants d'Italie aient à souffrir de la concurrence des importations²⁶⁰. Zv. Yavetz a démontré les faiblesses de telles thèses : Flaminius apparaissait comme le grand adversaire de Fabius Maximus dont la politique consistait précisément à garantir les intérêts des paysans italiens. Cet historien souligne avec pertinence qu'il peut paraître étonnant de faire porter uniquement sur les sénateurs une mesure destinée à brider le grand commerce, épargnant ainsi une bonne partie de ses acteurs²⁶¹.

Une troisième explication a été avancée en relation avec la conjoncture militaire. Cette hypothèse, proposée par A. Pelletier, supposait que la loi ait été votée en 218 av. J.-C., après le début du conflit contre Hannibal²⁶². Les Romains informés de l'avance du Carthaginois en Gaule commençaient alors les préparatifs de la lutte et envisageaient de porter la guerre en Espagne. A. Pelletier pense « que la *lex Claudia* [était] peut-être une mesure de salut public destinée à se procurer des navires de fort tonnage pour le transport des troupes de débarquement et que les sénateurs auraient décidé de payer de leur personne pour participer à l'effort de guerre, de la même manière que, quelques années plus tard, en 210, ils acceptèrent de renflouer les caisses de l'Etat, en versant à celles-ci leur or et leur argent »²⁶³. Une telle hypothèse présuppose que Tite-Live, dans la description qu'il fait de la *lex Claudia*, nous trompe sur deux points, d'abord sur la raison d'être de la loi elle-même puis sur l'hostilité du Sénat à l'égard de cette mesure. Il transmettrait donc une tradition construite de toutes pièces mettant en scène un conflit entre Flaminius et le reste du Sénat. Selon K. Bringmann, qui défend lui aussi l'hypothèse d'une loi liée à la guerre, il n'est pas possible que Flaminius ait été aussi esseulé au sein du Sénat. Il en veut pour preuve sa brillante et rapide carrière politique²⁶⁴. Tribun de la plèbe en 232 av. J.-C., il avait exercé la préture en 227 av. J.-C., puis le consulat en 223 av. J.-C. pour être finalement élu censeur en 220 av. J.-C. D'après K. Bringmann, l'idée d'une opposition entre Flaminius et le Sénat aurait été forgée par une tradition historiographique hostile à l'ancien censeur qui remonterait aux écrits de Fabius Pictor, originaire de la même région que l'adversaire de Flaminius, Quintus Fabius Maximus Verrucosus, le futur Cunctator²⁶⁵. Cette tradition, dont Tite-Live se fait l'écho, rejetait sur Flaminius la responsabilité de la défaite des Romains au lac Trasimène²⁶⁶, l'expliquant par la guerre

²⁵⁹ Cf. G. W. BOTSFORD, *The Roman Assemblies : from their origin to the end of Republic*, New York, Cooper Square Publishers, 1968, p. 335, d'après Zv. YAVETZ, 1962, p. 327 et p. 327, n. 11.

²⁶⁰ L'action de Flaminius traduisait ainsi, selon ces historiens, l'émergence du courant *popularis*.

²⁶¹ Cf. Zv. YAVETZ, 1962, p. 327. La proposition de G. De Sanctis selon lequel la *lex Claudia* avait pour but de protéger l'agriculture italienne de la concurrence des provinces (cf. G. DE SANCTIS, *Storia dei Romani*, III, *L'età delle guerre puniche*, 1, Milan / Turin / Rome, Bocca, 1916, p. 334-335) doit être également rejetée, de par son caractère anachronique : cf. A. PELLETIER, 1969, p. 11.

²⁶² Cf. A. PELLETIER, 1969, p. 11-12.

²⁶³ A. PELLETIER, 1969, p. 12-13.

²⁶⁴ Cf. K. BRINGMANN, 2003, p. 313.

²⁶⁵ Cf. K. BRINGMANN, 2003, p. 313.

²⁶⁶ Tite-Live prenait la peine de préciser que Flaminius décida seul de répondre aux provocations d'Hannibal et d'engager le combat, allant ainsi à l'encontre de son entourage qui lui conseillait d'attendre Cnaeus Servilius, son collègue au consulat (TITE-LIVE, XXII, 3). Tite-Live soulignait également que c'est

qu'il avait menée contre le Sénat et les dieux²⁶⁷. Tite-Live rapporte que les sénateurs le haïssaient et ne le considéraient pas comme un consul légitime dans la mesure où il n'avait pas pris les auspices à Rome à son entrée en charge comme il était censé le faire²⁶⁸. Le récit que l'annaliste fait du second consulat de Flaminius est émaillé de nombreux prodiges visant à prouver l'hostilité des dieux envers le général²⁶⁹. Présenter Flaminius comme isolé au sein de ses pairs, comme irrespectueux des rites religieux permettait d'expliquer la défaite sans que cela porte atteinte à la valeur de Rome et de son élite. K. Bringmann en déduit que, dans ces conditions, les indications concernant les conditions du vote du plébiscite claudien sont irrecevables²⁷⁰. Il est, en effet, important de prendre en compte les conditions dans lesquelles l'anecdote a été transmise et il est plus que vraisemblable qu'elle ait été élaborée de façon partielle. Flaminius n'était peut-être pas aussi seul que la tradition le soutenait ; mais faut-il pour autant éviter l'écueil d'une trop confiance dans les sources pour tomber dans un autre excès, de doute cette fois-ci ? On est en droit de se demander comment un tel exemple de patriotisme, ce don par les sénateurs de leurs navires de commerce à la République dont A. Pelletier fait l'hypothèse, aurait pu être passé sous silence par Tite-Live qui paraissait par ailleurs particulièrement désireux de mettre en avant le dévouement montré par les membres du Sénat lors de la deuxième guerre punique²⁷¹. Supposer que cet auteur aurait pu être induit en erreur par Fabius Pictor n'est guère plus satisfaisant. S. Saïd note, en effet, que le but de celui-ci était de « présenter une défense et illustration du programme politique du Sénat romain en une langue accessible à la communauté internationale, donc en grec »²⁷². Dans ces conditions, pourquoi Fabius Pictor aurait-il falsifié un épisode qui mettait l'accent sur la valeur et le patriotisme des membres de ce conseil ? Il est plus probable que la mesure de Flaminius n'ait effectivement pas plu à une bonne partie des sénateurs, déjà bien engagés dans les affaires²⁷³ ou bien choqués par les pratiques politiques de l'ancien censeur et, en particulier, par son recours à un plébiscite, nous allons y revenir.

Pour expliquer le vote de cette loi, il vaut mieux se fonder sur la justification que rapporte Tite-Live : « *quaestus omnis patribus indecorus uisus* »²⁷⁴. Il est probable qu'elle corresponde effectivement au motif de la mesure officiellement donné alors. Selon Cl. Nicolet, « le texte de Tite-Live transmet un écho certainement assez fidèle des stipulations de la loi »²⁷⁵. Il en veut pour preuve la précision que donne l'historien

par sa négligence, en ne prenant pas la peine d'envoyer des éclaireurs, que Flaminius précipita son armée dans le piège d'Hannibal sur les rives du Lac Trasimène (TITE-LIVE, XXII, 4).

²⁶⁷ TITE-LIVE, XXI, 63, 6 et XXII, 3.

²⁶⁸ TITE-LIVE, XXII, 1.

²⁶⁹ TITE-LIVE, XXI, 63 et XXII, 1 et 3.

²⁷⁰ Cf. K. BRINGMANN, 2003, p. 314.

²⁷¹ Cf. la mention par Tite-Live de la décision prise en 210 av. J.-C. par les sénateurs de porter au trésor public leur or et leur argent (TITE-LIVE, XXVI, 36).

²⁷² S. SAÏD dans S. SAÏD, M. TRÉDÉ, et A. LE BOULLUEC, 2010, p. 390.

²⁷³ C'est du moins ce que suggère la décision de faire passer un tel plébiscite, cf. I. SHATZMAN, 1975, p. 100.

²⁷⁴ « Toute forme de spéculation avait paru indigne pour des sénateurs », TITE-LIVE, XXI, 63, 4.

²⁷⁵ Cl. NICOLET, 1980, p. 879.

augustéen à propos des personnes concernées par la loi : « *quis senator cuius senator pater fuisset* »²⁷⁶. Cl. Nicolet relève que cette expression « est exactement parallèle à celle employée un siècle plus tard par la *lex repetundarum* épigraphique, dans la même intention, c'est-à-dire créer un délit spécifiquement réservé aux sénateurs et à leur famille »²⁷⁷. Il en déduit que Tite-Live reprenait probablement telle quelle la formule de la loi²⁷⁸. L'adjectif *indecorus* dérive du verbe *decere* qui signifie convenir, être convenable, s'accorder avec des normes de goût ou de comportement approuvées relatives à la personne ou au groupe concerné²⁷⁹. L'éloge funèbre, presque contemporain de la *lex Claudia*, prononcé par Quintus Caecilius Metellus en mémoire de son père²⁸⁰, révèle qu'il existait effectivement des normes concernant le rapport des membres de l'élite à la fortune : parmi les dix objectifs suprêmes du sage réussis par Metellus, son fils mentionne le fait de « *pecunia magnam bono modo inuenire* »²⁸¹. Gagner de l'argent n'était donc pas en soi refusé aux sénateurs. La carrière politique était coûteuse. Pour maintenir sa famille au sein de la *nobilitas*, le *pater familias* devait veiller à léguer à ses fils de quoi se présenter eux aussi aux élections pour les magistratures faute de quoi la famille déclinait²⁸². L'enrichissement ne pouvait cependant se faire sans le respect de normes de comportement. Metellus prend la peine de préciser que la fortune de son père a été gagnée « *bono modo* ». Cette formule est le signe de l'existence de règles fixant les rapports des sénateurs à l'argent. Le terme *modus* signifie à la fois la manière, la limite, la modération ou la mesure²⁸³. De l'adjectif *bonus*, Cicéron donne la définition suivante : « ce qui est bien (*bene*), c'est ce qui se fait d'une manière correcte (*recte*), [...] morale (*honeste*) »²⁸⁴. L'expression *bono modo* renvoie au même ordre d'idée que le verbe *decere* ou que l'adjectif *decus* et pourrait se traduire par l'expression « en adéquation avec la norme ». Cette formulation est le signe que toutes les formes d'enrichissement ne convenaient pas à la qualité de sénateur et que pour qu'on puisse vanter la grande fortune d'un homme, il fallait qu'elle ait été construite en respectant un certain nombre de normes revendiquées par l'élite. Selon D. Ch. Earl, cette formule signifiait que Metellus avait obtenu cet argent par héritage ou

²⁷⁶ « [...] tout sénateur et celui qui avait eu pour père un sénateur », TITE-LIVE, XXI, 63, 3.

²⁷⁷ Cl. NICOLET, 1980, p. 879, faisant référence à l'inscription CIL I², 583, 2 : « *ab eo quei dic. cons. pr. mag. eq. cens. aid. tr. pl. q. III uir cap. III uir a.d.a. trib. mil. l. III primis aliqua earum fuerit queiue filius eorum quouis erit, queiue ipse uel quouis pater senator siet [...]* » (« par celui qui aura été dictateur, consul, préteur, maître de cavalerie, censeur, édile, tribun de la plèbe, triumvir pour les exécutions, triumvir agraire, tribun militaire d'une des quatre légions, ou par le fils de l'un d'entre eux, par celui qui aura été lui-même sénateur, ou dont le père soit sénateur [...] », texte et traduction Cl. NICOLET, 1980, p. 893, n. 12).

²⁷⁸ Selon Cl. Nicolet, l'expression « *uisus est* » (« avait paru ») renvoie aux auteurs de la loi : Cl. NICOLET, 1980, p. 880.

²⁷⁹ Cf. l'article « *decet* » dans P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 490 et dans F. GAFFIOT, 2000, p. 477. Cicéron souligne que le convenable (*decere*) est relatif à la personne concernée ainsi qu'aux circonstances : cf. CICÉRON, *L'orateur*, 74.

²⁸⁰ Sur cet éloge, cf. ci-dessus, p. 39-40.

²⁸¹ « [...] acquérir une grande fortune sans renoncer à l'honnêteté », PLINE L'ANCIEN, VII, 140.

²⁸² Cf. P. A. BRUNT, 1982, p. 17.

²⁸³ Cf. P. G. W. GLARE (dir.), 1982, « *modus* », p. 1124-1125.

²⁸⁴ « *quod bene, id recte, [...] honeste* », CICÉRON, *Des termes extrêmes des biens et des maux*, II, 8, 25.

à grâce à des investissements fonciers, le commerce étant jugé indigne d'un sénateur²⁸⁵. Les termes employés par Metellus restent néanmoins trop vagues pour que l'on puisse préciser en quoi consistaient précisément ces règles de comportement.

Comme le souligne E. Gabba, c'est la préface du *De l'agriculture* de Caton l'Ancien qui fournit l'une des clés pour comprendre les normes de l'élite en matière d'enrichissement²⁸⁶. Caton y traitait des différents moyens de gagner de l'argent :

« Il arrive qu'il vaille mieux chercher fortune dans le commerce, si ce n'était si périlleux, et aussi prêter à intérêt, si c'était aussi honorable (*honestum*). Nos ancêtres en ont ainsi pensé et dans leurs lois ils ont disposé que le voleur était condamné au double, l'usurier au quadruple ; combien ils ont estimé l'usurier plus mauvais que le voleur, on peut en juger par là. Et quand ils faisaient l'éloge d'un homme de bien, leur éloge était : bon agriculteur et bon cultivateur ; c'était recevoir le plus grand éloge, estimait-on que de recevoir cet éloge. Quant au commerçant, je l'estime courageux et attentif au profit, mais comme je l'ai dit plus haut, il court beaucoup de risques et s'expose à la ruine ; mais c'est des paysans que naissent les hommes les plus forts et les soldats les plus courageux, c'est à eux que reviennent les gains les plus justes (*maxime pius*), les plus assurés (*stabilissimus*) et les moins sujets à l'envie, et ceux qui sont absorbés par ces soins sont les moins mal pensants²⁸⁷. »

Caton jugeait ainsi le commerce et l'usure bien inférieurs à l'agriculture qui constituait d'après lui, le moyen d'enrichissement le mieux adapté à la dignité d'un homme de bien. Elle encourageait, en effet, le dévouement à la patrie. Si le commerce était jugé indigne des sénateurs, ce n'était cependant pas pour les mêmes raisons que pour l'usure. Caton comparait l'usurier au voleur et faisait du prêt à la consommation²⁸⁸ une affaire indigne d'un citoyen et nuisible à la cité. Le commerce, lui, était respectable. Pour les hommes de bien, il n'était pas déshonorant mais inadapté car il était risqué ; les gains étaient moins assurés²⁸⁹. Caton faisait sans doute allusion ici au commerce maritime qui supposait d'acheter des quantités considérables de marchandises et d'affréter pour leur transport de très grands vaisseaux, sur lesquels pesaient de nombreuses menaces telles que les guerres, les attaques de pirates ou les tempêtes, redoutables en Méditerranée²⁹⁰.

²⁸⁵ Cf. D. Ch. EARL, 1966, p. 31.

²⁸⁶ Cf. E. GABBA, 1981, p. 544-548.

²⁸⁷ « *Est interdum praestare mercaturis rem quaerere, nisi tam periculosum sit, et item fenerari, si tam honestum sit. Maiores nostri sic habuerunt et ita in legibus posuerunt, furem dupli condemnari, feneratorem quadrupli ; quanto peiorem ciuem existimarent feneratorem quam furem, hinc licet existimare. Et uirum bonum quom laudabant, ita laudabant : bonum agricolam bonumque colonum ; amplissime laudari existimabatur qui ita laudabatur. Mercatorem autem strenuum studiosumque rei quaerendae existimo, uerum, ut supra dixi, periculosum et calamitosum ; at ex agricolis et uiri fortissimi et milites strenuissimi gignuntur, maximeque pius quaestus stabilissimusque consequitur minimeque inuidiosus, minimeque male cogitantes sunt qui in eo studio occupati sunt* », CATON, *De l'agriculture*, préface, 1-4.

²⁸⁸ Cf. R. GOUJARD, dans CATON, *De l'agriculture*, Paris, Les Belles Lettres, 1975, p. 118, n. 6.

²⁸⁹ Cf. E. GABBA, 1981, p. 544.

²⁹⁰ Cf. R. GOUJARD, dans CATON, *De l'agriculture*, Paris, Les Belles Lettres, 1975, p. 117, n. 2. Sur les risques du commerce maritime, cf. E. GABBA, 1981, p. 544.

Comme le note E. Gabba, le vote de la *lex Claudia* s'effectua dans un contexte de course à l'enrichissement de la part de l'élite. Nous avons vu que la réapparition d'un certain faste funéraire témoignait de l'importance de la possession d'une grande fortune dans la mentalité de la *nobilitas*. Profitant du développement des échanges à partir de la fin du IV^e siècle av. J.-C., l'élite romaine s'était aventurée dans le grand commerce et certains de ces membres en avaient peut-être déjà pâti²⁹¹. Si cette activité ne s'accordait pas avec le rang d'un sénateur, c'était tout d'abord parce que une telle prise de risques pouvait à tout moment menacer sa fortune et par là même sa position éminente au sein de la cité.

Un second élément posait problème. Il tenait précisément dans cette course à la fortune qui animait l'aristocratie. Le motif qui, selon Tite-Live, fut avancé au moment du vote de la loi pour la justifier ne concerne en effet pas le commerce en lui-même, *negotium* en latin, mais le *quaestus*. Ce terme provient du verbe *quaere*, qui signifie « chercher avec ardeur ». Cicéron dans le VI^e *Paradoxe des stoïciens*, sans en donner une définition précise, en explicite néanmoins les implications²⁹². Certes, il s'agit d'un ouvrage largement postérieur à la *lex Claudia*, écrit dans un tout autre contexte, dont le sujet est la discussion de principes philosophiques grecs. Néanmoins, si le point de départ est stoïcien, la démonstration que propose Cicéron s'appuie sur des principes et des exemples issus de la vieille tradition romaine²⁹³. L'orateur commence par affirmer le principe qui veut que le *quaestus* soit indigne d'un sénateur²⁹⁴. Il est significatif que les termes *quaestus* ou *quaesitus*, participe passé du verbe *quaere*, apparaissent à chaque fois dans ce texte associés à la soif d'argent ou à l'idée de besoin²⁹⁵. Cicéron oppose la nécessité de gagner de l'argent à la richesse : « *Cui quaesito autem opus sit, quis umquam hunc uere dixerit diuitem ?* » (« Or, une personne qui a besoin de gagner, qui jamais pourrait à juste titre la déclarer riche ? »)²⁹⁶. La richesse ne tenait pas à la valeur des biens possédés, mais à la capacité de s'en contenter²⁹⁷. Dans ces conditions, si besoin de gagner, donc *quaestus*, il y avait, cela ne pouvait qu'être sans fin : « jamais, non jamais tu ne seras riche » assénait Cicéron à Crassus²⁹⁸. Le *quaestus* se caractérisait selon l'orateur par l'absence de limite. J. Andreau le définit comme « l'esprit d'accumulation, le besoin de s'accroître pour s'accroître »²⁹⁹. Cette activité est l'exact opposé des pratiques d'enrichissement du père de Metellus qui se signalaient

²⁹¹ Cf. E. GABBA, 1981, p. 545, 547-548. Selon I. Shatzman, « il ne fait aucun doute qu'au moment où la *lex Claudia* fut votée, certains sénateurs avaient investi des capitaux dans le commerce maritime » (I. SHATZMAN, 1975, p. 100).

²⁹² Cf. sur ce point J. ANDREAU, 1997, p. 265.

²⁹³ Cf. P. GRIMAL, 1986, p. 326.

²⁹⁴ CICÉRON, *Les paradoxes des stoïciens*, VI, 43.

²⁹⁵ CICÉRON, *Les paradoxes des stoïciens*, VI, 43 ; 46 où l'expression « *opus esse quaesitio* » (avoir besoin de gagner) revient comme un leitmotiv.

²⁹⁶ CICÉRON, *Les paradoxes des stoïciens*, VI, 46.

²⁹⁷ CICÉRON, *Les paradoxes des stoïciens*, VI, 49.

²⁹⁸ « [...] *numquam omnino es diues futurus* », CICÉRON, *Les paradoxes des stoïciens*, VI, 47. Sur l'identité de l'interlocuteur de Cicéron, cf. J. MOLAGER, « introduction », dans CICÉRON, *Les paradoxes des stoïciens*, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. 38-39.

²⁹⁹ Cf. J. ANDREAU, 1997, p. 265.

précisément par leur modération, leur *modus*. Le sens de la mesure constituait d'ailleurs l'un des principes du plébiscite claudien. Celui-ci n'interdisait pas le commerce, ni même le commerce maritime aux sénateurs ; mais il leur prescrivait de le faire de façon mesurée : il leur était permis de faire fructifier leur patrimoine, en particulier en vendant les productions de leurs domaines ruraux³⁰⁰, mais non de se lancer dans de grandes spéculations, bien trop risquées.

La fuite sans fin vers le profit inquiétait en raison de la dépendance qu'elle présupposait. Crassus était condamné à devoir toujours s'enrichir pour satisfaire ses besoins. Or Crassus était sénateur. Là résidait la véritable difficulté. Les commerçants, les fermiers des impôts pouvaient bien se soumettre au *quaestus* ; Cicéron précisait d'ailleurs qu'il leur était possible de le faire honnêtement³⁰¹, et, au fond, qu'importe ? Si l'association entre honnêteté et *quaestus* était impossible dans le cas des sénateurs, c'est parce qu'il introduisait une forme de dépendance incompatible avec leur dignité : ils se devaient de diriger la République sans entraves. J. Andreau note : « L'aristocrate, surtout le sénateur, est l'homme libre par excellence ; d'une certaine manière, c'est l'unique homme libre. S'il pratique le *quaestus*, c'est-à-dire s'il tente par tous les moyens d'accroître son patrimoine, il déchoit de sa dignité et de son rang »³⁰². On touche ici l'un des fondements de l'identité de l'élite romaine, à savoir la *libertas*, une notion qui, à Rome, impliquait la reconnaissance d'une hiérarchie³⁰³. Les Romains considéraient que seuls ceux qui occupaient le sommet de l'échelle sociale étaient libres. Les aristocrates tiraient orgueil de cette absence de dépendance. S'ils faisaient preuve de cupidité, d'*avaritia*, ils s'abaissaient à faire dépendre leur vie de leurs bénéfices et épousaient la condition bien moins honorable des *negotiatores*, soumis aux aléas des échanges. Le refus du grand commerce était donc une question morale au sens romain du terme : il contrevenait aux pratiques qui devaient être celles des sénateurs. La *lex Claudia* n'était pas une loi somptuaire au sens où elle ne limitait pas les dépenses des sénateurs ni ne restreignait leur luxe ; elle ne contraignait pas l'usage qu'ils faisaient de leur argent ; mais, comme la condamnation par le censeur Fabricius de la trop grande quantité d'argenterie possédée par Rufinus³⁰⁴, elle posait des bornes à l'avidité. Il s'agissait de protéger les membres de l'oligarchie des aléas de la course effrénée au profit mais aussi et surtout de ses conséquences morales : l'avidité, la démesure et la perte de la *libertas*. L'aristocratie romaine ne pouvait décemment devenir un regroupement de marchands, uniquement préoccupés par leurs gains ; elle se devait d'être avant tout une élite d'hommes politiques détachés des basses besognes des commerçants. Le haut degré de *dignitas* des sénateurs obtenu par le service de la

³⁰⁰ Cf. J. ANDREAU, 1980, p. 914. J. H. D'Arms souligne que, selon Caton l'Ancien, le domaine idéal était situé à proximité d'une ville populeuse, en bord de la mer ou près d'une rivière pour permettre d'acheminer et de vendre plus facilement les productions agricoles (CATON L'ANCIEN, *De l'agriculture*, 1, 3) : J. H. D'ARMS, 1981, p. 5.

³⁰¹ CICÉRON, *Les paradoxes des stoïciens*, VI, 46.

³⁰² Cf. J. ANDREAU, 1997, p. 265.

³⁰³ Cf. J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 543 et D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 98-102

³⁰⁴ N. El Beheiri rapproche la *lex Claudia* du *regimen morum* des censeurs qui avait pour but, lui aussi, de sanctionner les actes des sénateurs jugés « *indecori* », non convenables : N. EL BEHEIRI, 2001, p. 58-61.

République et l'exercice des magistratures qui les plaçait au sommet de la hiérarchie, supposait en retour le sens de la mesure, la maîtrise de soi et la liberté. La *lex Claudia* contribuait ainsi à distinguer les sénateurs du reste de la population en leur reconnaissant des normes de comportement qui leur étaient propres³⁰⁵.

B) La leçon de la plèbe

Il est difficile dans ces conditions de soutenir que la justification rapportée par Tite-Live, selon laquelle le *quaestus* était considéré comme indigne d'un sénateur, n'était acceptée que par les auteurs de ce plébiscite et que ce principe n'entraînait pas dans les idées de l'élite³⁰⁶. Le refus de toute dépendance, la nécessité de maîtriser son comportement étaient trop profondément ancrés dans sa mentalité, pour que ses membres n'aient pas, même à contrecœur, reconnu le bien fondé du principe qui justifiait la *lex Claudia*. Il est très probable que ce plébiscite n'ait fait que reprendre et fixer dans la législation une des normes de comportement de l'élite. L'opposition d'une grande partie du Sénat tenait sans doute plus aux modalités par lesquelles cette mesure avait été imposée. Le vote du plébiscite claudien est à resituer, en effet, comme le fait Y. Roman, au sein d'un moment qui voyait les plébéiens n'ayant pas accédé à la *nobilitas* réagir contre celle-ci³⁰⁷. Ils tentaient de réaffirmer la souveraineté populaire au moyen de plébiscites votés « *contra senatus auctoritatem* »³⁰⁸. Ce mouvement bénéficiait de l'appui de Flaminius. Un premier conflit avait opposé cet homme politique au Sénat, lors de son tribunat de la plèbe en 232 av. J.-C. Il avait, en effet, proposé de distribuer en lots individuels des terres de l'*ager Gallicus*, un territoire récemment conquis sur les Gaulois de Cisalpine. Cicéron décrivait en ces termes le conflit :

« Flaminius – celui qui, pendant la seconde guerre contre les Carthaginois, a mal conduit les opérations – voulait, contre le Sénat et d'une manière générale contre la volonté de tous les meilleurs citoyens, présenter au cours de son tribunat une loi agraire, en fomentant une sédition. Alors qu'il tenait un concile de la plèbe, son père le chassa de la tribune³⁰⁹. »

Dans le récit de Cicéron, il faut faire la part des préjugés hostiles qu'il éprouvait à l'égard d'un tribun qui allait à l'encontre des deux autorités qu'il avait lui-même toujours défendues : le Sénat et les hommes de bien. Lorsque l'orateur parlait de

³⁰⁵ E. Baltrusch souligne que, en étendant l'interdiction aux fils de sénateurs, elle participa à la « délimitation de ordre sénatorial », sans que cependant ce but soit sciemment recherché : E. BALTRUSCH, 1989, p. 36 et 40.

³⁰⁶ Cf. sur ce point N. EL BEHEIRI, 2001, p. 61.

³⁰⁷ Cf. D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 109-114.

³⁰⁸ Cf. CICÉRON, *Caton l'Ancien* ou *De la vieillesse*, 11 et *De l'invention*, II, 17, 52. Cf. sur ce point F. CASSOLA, 1962, p. 243-244.

³⁰⁹ Traduction revue : « *C. Flaminius, is qui consul rem male gessit bello Punico secundo, cum tribunus plebis esset, inuito senatu et omnino contra uoluntatem omnium optumatum per seditionem ad populum legem agrariam ferebat. Hunc pater suus concilium plebis habentem de templo deduxit* », CICÉRON, *De l'invention*, II, 17, 52. Cf. également sur cet épisode : POLYBE, II, 21, 7-8 ; CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 11 ; VALÈRE MAXIME, V, 4, 5

sédation, il avait peut-être en tête le jugement de Polybe, qui faisait de cet épisode « le commencement de la corruption populaire »³¹⁰. Selon cet auteur, le projet de Flaminius était un « acte politique » (πολιτεία), une « mesure démagogique » (δημαγωγία)³¹¹. L'interprétation que ce Grec en donnait, à savoir le début de la perversion du peuple, lui avait certes été dictée par son expérience de la crise gracchienne ; néanmoins les formules qu'il utilisait montrent que l'on avait conservé à son époque le souvenir des enjeux politiques de cette loi. Ceux-ci concernaient la place et le pouvoir du peuple et des institutions qui le défendaient, ici le tribunat de la plèbe, au sein d'un système oligarchique qui tendait à se fermer. Lorsque Cicéron imaginait, à la suite du passage cité, les arguments qu'auraient pu développer les juristes à propos du cas d'école que constituait ce conflit entre un père et un tribun, il décrivait, en effet, ainsi la puissance tribunicienne : « *hoc est populi potestas* »³¹². Le tribun était du point de vue du droit l'expression directe de la volonté du peuple.

Il est significatif que Flaminius en 232 av. J.-C. ou plus tard en 218 av. J.-C. se soit appuyé à chaque fois sur le tribunat de la plèbe et le concile de la plèbe pour faire passer ses mesures. Il essayait sans doute de manifester la légitimité de ces institutions, obtenues de haute lutte par le passé, face à la *nobilitas* qui se posait comme l'héritière de la prédominance ancienne du patriciat. Tite-Live précisait, en effet, que le vote du plébiscite claudien valut à Flaminius « l'hostilité de la noblesse » (*invidia apud nobilitatem*), et sans doute faut-il voir aussi une allusion à ce groupe dans la référence de Cicéron aux « meilleurs des citoyens » (*optimates*) à propos du conflit de 232 av. J.-C. au sujet de l'*ager Gallicus*. La *lex Claudia* correspondait donc à l'utilisation d'une norme comme d'un instrument politique dirigé contre un groupe qui se faisait une gloire de la respecter. Comme le note Y Roman, « l'aristocratie était prise à son propre piège »³¹³. La loi rappelait aux sénateurs que leur rang était contraignant du point de vue du comportement³¹⁴ et présupposait la *libertas*, faisant ainsi jouer contre eux des principes dont ils s'enorgueillissaient. Il s'agissait avant tout d'une mesure politique, fondée sur des principes moraux, même si les considérations liées à la conjoncture militaire n'étaient peut-être pas totalement absentes. Le peuple y aurait vu également l'occasion d'empêcher les sénateurs d'être juges et parties dans attribution des contrats de fourniture et de ravitaillement de l'armée et de profiter ainsi de la guerre

³¹⁰ « γενέσθαι τῆς ἐπὶ τὸ χεῖρον τοῦ δήμου διαστροφῆς », POLYBE, II, 21, 8.

³¹¹ POLYBE, II, 21, 8.

³¹² « [...] c'est la puissance du peuple », CICÉRON, *De l'invention*, II, 52. Traduction personnelle. G. Achard traduit le complément du nom « *populi* » par « qui est d'ordre public », sans doute en raison de l'association que faisait Cicéron dans le passage précédent entre *patria potestas*, puissance paternelle et sphère privée : G. ACHARD, dans CICÉRON, *De l'invention*, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 168. La formule utilisée par ce philologue se fonde sur le parallèle privé/public qui ne constituait cependant pas l'essentiel du problème pour Cicéron, et ne rend donc pas compte du sens exact de l'expression « *populi potestas* ». La principale caractéristique de la puissance tribunicienne n'était pas tant d'appartenir au domaine public, que d'être l'expression du pouvoir du peuple. Cicéron opposait ici le *priatus*, le particulier (le père), au *populus romanus*, la collectivité qui l'englobait et le dépassait du fait de sa *maiestas* – *maiestas* que l'orateur mentionnait d'ailleurs dans la même phrase.

³¹³ Cf. D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 113.

³¹⁴ Cf. Cl. NICOLET, 1980, p. 882.

pour s'enrichir³¹⁵. Les sénateurs s'inclinèrent, sans doute en raison de la guerre³¹⁶. Cela n'empêcha pas les membres de l'élite de continuer à faire fortune grâce au grand commerce maritime en utilisant des prête-noms ; Caton l'Ancien lui-même utilisa cet artifice³¹⁷. Ces contournements de la loi restaient cependant décriés³¹⁸.

Les principes que défendaient la *lex Claudia* n'avaient donc rien de révolutionnaires³¹⁹. La nouveauté résidait dans le fait que pour la première fois une loi imposait le respect de ces normes. Un pas était franchi dans la gestion des mœurs au sein de la cité. Jusque-là le contrôle de la bonne moralité des membres de l'élite était confié à des magistrats issus de leurs rangs, les censeurs. Par l'intermédiaire du *regimen morum*, ceux-ci exerçaient un certain contrôle sur la vie et le mode de vie des sénateurs ; mais leurs décisions pouvaient être remises en cause à la censure suivante. Désormais, le peuple, c'est-à-dire les comices, pouvait également prendre en charge la moralité des sénateurs. Ce fut sans doute cela qui choqua le plus. Le vieux principe qui voulait que les mœurs fussent sous le regard de la collectivité³²⁰ n'était pas remis en cause, mais le fait que le concile de la plèbe endosse ce rôle et statue sur leur vie déplaisait sans doute fortement aux aristocrates et blessait leur fierté.

Le IV^e siècle et le III^e siècle av. J.-C. constituèrent une période de mise en place des moyens de lutte contre le luxe, à savoir le *regimen morum* des censeurs et le vote de lois. Ces outils ne furent cependant véritablement utilisés comme tels que plus tard, à la fin du III^e av. J.-C. avec le vote de la loi *Oppia*, première mesure à limiter explicitement le luxe – dans ce cas, celui des femmes – et au II^e siècle av. J.-C. avec la censure de Caton l'Ancien et l'adoption de lois somptuaires. Certaines idées pythagoriciennes firent leur entrée à Rome ; ce ne fut néanmoins pas le cas du mode de vie ascétique prôné par cette secte, mais plutôt celui du pythagorisme politique plus à même de plaire à l'élite romaine engagée dans une compétition accrue pour l'accès aux plus hautes magistratures. Si la censure de Fabricius Luscinus révélait la présence au sein de l'élite romaine d'un idéal de tempérance, le temps n'était pas encore à la frugalité. Il fallut le choc de la deuxième guerre punique, puis l'afflux de nouvelles richesses liées aux conquêtes, pour que les Romains décident de limiter l'importance politique du luxe et pour qu'apparaisse sur la scène publique un nouvel idéal de comportement : la frugalité.

³¹⁵ Cf. À ce propos K. Bringmann, pour qui la *lex Claudia* préfigure la législation *de repetundis* du II^e siècle et du I^{er} siècle av. J.-C. : K. BRINGMANN, 2003, p. 318-320.

³¹⁶ Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 36.

³¹⁷ Comme le souligne P. Veyne, l'important était alors de ne pas paraître être dans les affaires : l'activité commerciale était « passée sous silence » quand il s'agissait de nobles, ceux-ci ne devant pas être « socialement définis par ces affaires » : P. VEYNE, 1979b, p. 274-275.

³¹⁸ Cf. PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 21, 6-7.

³¹⁹ Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 36.

³²⁰ Cf. DENYS D'HALICARNASSE, XX, frg. 20 M. (éd. S. PITTIA, Paris, Les Belles Lettres, 2002).

CHAPITRE 2

Le refus du luxe et la défense du système républicain de la loi Oppia à la loi Didia

Au plus fort des difficultés de la deuxième guerre punique, les Romains éprouvèrent pour la première fois le besoin de limiter l'ostentation du luxe en votant une loi qui concernait seulement les femmes et avait sans doute pour vocation à l'origine d'être transitoire. Rome était confrontée à la présence de l'ennemi carthaginois sur le territoire même de l'Italie. Il s'agissait pour la cité d'une période dramatique, caractérisée par un climat d'austérité et une volonté de repli sur les vieilles valeurs, tels le patriotisme et le courage au combat. La mesure prise, nommée loi *Oppia*, ne déboucha pas sur une lutte systématique contre le faste de l'élite et ses dangers. Dès le lendemain de la guerre, le consensus qui avait conduit à son vote n'existait plus : en 195 av. J.-C., elle fut abrogée. Il fallut attendre une vingtaine d'années pour que débute la mise en place d'une législation destinée à réglementer les festins, avec la promulgation de la loi *Orchia* en 182 av. J.-C. et encore vingt ans pour que soit adoptée, en 161 av. J.-C., la première loi « somptuaire », c'est-à-dire limitant les dépenses de luxe. Au lendemain de la victoire sur Hannibal, seule une frange conservatrice de l'élite entendait poursuivre l'action initiée avec la loi *Oppia*. Elle trouva son champion en la personne de Caton l'Ancien qui s'insurgeait contre l'importance grandissante prise par les biens de luxe chez ses contemporains. Il tenta de mettre un frein à cette évolution à l'occasion d'une censure restée proverbiale à Rome.

Cette lutte contre le luxe constituait une réponse à l'évolution que connaissait alors l'élite dirigeante romaine. Les moyens de distinction sociale et politique s'étaient accrus, de même que la volonté de se différencier. La deuxième guerre punique puis les offensives menées en Grèce et en Orient avaient contribué, en effet, à mettre sur le devant de la scène les généraux qui célébraient leurs victoires par de fastueux triomphes. L'utilisation du luxe et l'importance croissante de l'individu par rapport au groupe ne constituaient certes pas des nouveautés : elles étaient les conséquences, nous l'avons vu, de l'émergence de la noblesse¹. Ces phénomènes s'étaient cependant accentués. Les hommes politiques romains étaient entrés en contact, au sein des royaumes hellénistiques, avec une idéologie qui valorisait le chef. Le monde grec

¹ Dès la fin du IV^e siècle av. J.-C., l'élite romaine s'efforça de manifester sa richesse et son rang, en particulier grâce à ses tombes et elle accordait une place croissante aux individus : cf. ci-dessus, p. 31-41.

accordait alors une grande place au charisme personnel et exaltait les hommes providentiels, dont Alexandre le Grand formait l'archétype². L'idée d'un pouvoir revêtu par un individu en raison de ses qualités supérieures, et non de son appartenance à un groupe, commençait à faire son chemin. Le faste et le rôle que celui-ci pouvait jouer au sein de la vie politique augmentèrent également au II^e siècle av. J.-C. Cette évolution fut pour une bonne part la conséquence du conflit contre Carthage. Les Romains furent frappés par le luxe grec qui défila lors de l'ovation qui célébra la victoire de Marcellus sur Syracuse en 212 av. J.-C. L'art grec gagna ainsi en visibilité et devint dès lors un élément attendu de la célébration de la victoire. La prospérité et le contrôle des mers par les Romains, conséquences de la fin heureuse de la deuxième guerre punique, renforcèrent le commerce et facilitèrent l'importation de biens précieux depuis l'est de la Méditerranée. Les guerres contre la Macédoine, Antiochos III de Syrie ou les Grecs permirent à Rome de gagner un abondant butin et enrichirent l'élite³. Une bonne partie de celle-ci était séduite par le luxe, qu'il soit alimentaire ou matériel⁴, comme le révélait la volonté des femmes de l'élite mais aussi de nombreux hommes en 195 av. J.-C. de faire abroger la loi *Oppia*. Même le poète Ennius⁵, pourtant le chantre des valeurs romaines anciennes dans ses *Annales*⁶, se ralliait apparemment à cette fascination en rédigeant un ouvrage nommé les *Heduphagetica* (*Les plats délicieux*) qui s'inspirait d'un poème écrit par le Sicilien Arcestratos de Gela au IV^e siècle av. J.-C.⁷. Dans le seul extrait que l'on possède, conservé par Apulée, il évoquait l'origine des poissons les plus réputés de Méditerranée⁸. Apulée précisait qu'il mentionnait également la meilleure façon de les accommoder⁹. D'après E. La Penna, il célébrait ainsi le luxe raffiné qui charmait alors une bonne part de l'élite¹⁰. Qu'Ennius ait été ou non ironique

² Sur l'intérêt des Romains pour la figure d'Alexandre le Grand, cf. M. HUMM, 2007, p. 123-125.

³ Sur la prospérité et l'augmentation du luxe à Rome au II^e siècle av. J.-C., cf. M. CHASSIGNET, 1998, p. 21.

⁴ Cf. A. LA PENNA, 1989, p. 5

⁵ Ce poète originaire de *Rudiae*, une localité située en Messapie, non loin de Tarente en Italie du sud, vint à Rome grâce au patronage de Caton l'Ancien en 204 av. J. C. et reçut vingt ans plus tard la citoyenneté romaine. Il fut, lui-même, témoin des victoires romaines dans le monde grec, car il suivit le consul Marcus Fulvius Nobilior dans sa guerre en Étolie de 189 à 187 av. J.-C. et assista ainsi à la prise d'Ambracie. Cf. H. ZEHACKER et J.-Cl. FREDOUILLE, 2001, p. 24-27 ; M.-P. ARNAUD-LINDET, 2001, p. 54-55 et J.-M. ANDRÉ et A. HUS, 1974, p. 11-12.

⁶ Cf. M.-P. ARNAUD-LINDET, 2001, p. 56 et A. LA PENNA, 1989, p. 6. Ennius évoquait dans ses *Annales* l'importance pour la République des mœurs héritées des ancêtres : « *Moribus antiquis res stat romana uirisque* » (« La République romaine est debout, soutenue par les mœurs anciennes et ses héros », ENNIUS, *Annales*, 500 V³, d'après AUGUSTIN [SAINT], *La cité de Dieu*, II, 21). Traduction M.-P. ARNAUD-LINDET, 2001, p. 56. Texte E. H. WARMINGTON, dans *Remains of Old Latin*, I, *Ennius and Caecilius*, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press, 1956 (2^e édition revue et corrigée - 1^{re} édition : 1935), p. 174 (n° 467).

⁷ Cf. J. WILKINS dans J. WILKINS et Sh. HILL, 2006, p. 47-48 et 200 ; A. TCHERNIA, 2008, p. 151.

⁸ ENNIUS, *Heduphagetica*, d'après APULÉE, *Apologie*, 39, 2-3. Sur ces vers d'Ennius, cf. J. WILKINS, 2003, p. 363 ; M. CHASSIGNET, 1998, p. 21-22 ; A. LA PENNA, 1989, p. 4-6 ; E. RAWSON, 1989, p. 446 et O. SKUTSCH, 1985, p. 3-4. Sur le poème d'Arcestratos, cf. ATHÉNÉE, I, 4d-e.

⁹ APULÉE, *Apologie*, 39, 4.

¹⁰ A. LA PENNA, 1989, p. 5-6.

comme le suggère H. Zehnacker¹¹, il témoignait de l'intérêt nouveau porté aux mets délicats et coûteux.

Ces deux mouvements – le développement du luxe et la lutte contre ces pratiques – apparaissaient indissociables de l'évolution du regard que les Romains portaient sur eux-mêmes et sur les étrangers. Les habitants de la Ville envisageaient le luxe selon la dialectique de l'altérité : il était à la fois l'Autre et le Romain. Il apparaissait nécessaire à l'affirmation de l'élite, notamment lorsqu'il était hellène, et à la pratique de l'*otium* ; mais, quand il tombait dans les excès, il était stigmatisé comme étranger. Défilant sous les yeux de la population de la Ville lors des triomphes, il participait à construire l'identité de Rome en symbolisant sa puissance militaire et sa vocation à dominer le monde. Cependant par sa présence même, il faisait craindre pour une romanité en train de se construire. Se développa alors une critique de la « vie à la grecque », considérée comme une existence de plaisirs et de luxe, dangereuse pour la moralité des Romains.

Derrière ce rejet du luxe qui revêtait volontiers des apparences moralisatrices, se cachait une prise de position politique, le refus de voir les modes d'exercice et les lieux du pouvoir se diversifier et échapper pour une part au cadre républicain. Ce qui était en jeu était la nature même du système. Deux questions sous-tendaient la condamnation du luxe à Rome : qu'est-ce qui faisait qu'un homme était qualifié pour gouverner et où devaient avoir lieu la discussion politique et la prise de décision ? La première question concernait la source du pouvoir, du crédit politique et de la supériorité qui caractérisaient les membres de l'élite. Est-ce que leurs actes en tant qu'aristocrates insérés dans des relations familiales, amicales et clientélares, leur vie matérielle, leurs dîners, leur luxe pouvaient jouer un rôle aux côtés de la carrière des honneurs, des actions effectuées en tant que magistrat, du courage au combat, des images de leurs ancêtres ayant exercé de hautes fonctions au sein de la République ? Sur quels critères étaient fondés le rang et le prestige d'un homme politique ? La seconde question avait trait à la structure même du système : les décisions devaient-elles être prises au sein du Sénat, une institution intégrée dans la cité, réunissant d'anciens magistrats élus par le peuple et choisis par les censeurs ? ou bien l'élite pouvait-elle se constituer ses propres lieux de discussion politique hors du système républicain, à savoir les festins luxueux qu'elle organisait au sein de ses *domus* ?

La deuxième guerre punique constitua ainsi un tournant dans le rapport des Romains au luxe : ils votèrent la première loi destinée à réduire l'ostentation, mais en même temps, confèrent au faste un rôle accru dans la vie publique. Une fois ce conflit achevé, ils firent marche arrière, abrogeant la mesure votée au plus fort des combats. Caton l'Ancien décida cependant de continuer la lutte, s'opposant à l'utilisation politique que l'aristocratie pouvait en faire. Cette condamnation de l'opulence s'accompagnait d'une mise en avant de son caractère étranger, et plus précisément grec. L'hellénisme et les pratiques d'ostentation qui y étaient attachées constituaient, en effet,

¹¹ H. Zehnacker note que « Ennius semble avoir traité le sujet sur un mode ironique, voire bouffon » : H. ZEHNACKER dans H. ZEHNACKER et J.-Cl. FREDOUILLE, 2001, p. 27. Selon P. Grimal, il s'agissait d'un simple poème au « sujet menu » dans la tradition alexandrine : P. GRIMAL, 1975, p. 222. Cf. M. CHASSIGNET, 1998, p. 22, n. 2.

un moyen de distinction contre lequel le Censeur s'insurgeait. Ce dernier finit par être rejoint dans son combat par une bonne partie de l'élite qui décida de réguler au moyen de lois somptuaires les festins qui servaient d'outils politiques.

I. Le luxe durant la deuxième guerre punique, entre acceptation et refus

La *lex Claudia* avait ouvert la voie au recours à la législation pour statuer sur le mode de vie. Cette démarche fut reprise à son compte par l'élite conservatrice lors du conflit contre Hannibal. La mesure votée portait cette fois-ci explicitement sur l'ostentation du luxe, limitant, en particulier, les parures que les femmes pouvaient arborer dans la cité. Cette loi représenta cependant seulement une étape dans le processus qui devait aboutir une cinquantaine d'années plus tard à la mise en place d'une réglementation du faste. Bien trop liée aux difficultés militaires que connaissait alors Rome, elle ne constitua pas le début d'un refus systématique du luxe des particuliers. La deuxième guerre punique contribua, dans le même temps, à augmenter la place des objets somptueux dans la vie publique romaine. À partir de l'ovation de Marcellus sur Syracuse en 211 av. J.-C., de précieux butins contenant nombre d'œuvres d'art grecques commencèrent à affluer à Rome. Ce luxe étranger séduisit la Ville et ne fut pas alors considéré comme une source de corruption.

A) La loi *Oppia* et le refus de l'ostentation de leur statut par les femmes

Les difficultés rencontrées par Rome lors de la deuxième guerre punique conduisirent à la proposition en 215 av. J.-C. puis à la promulgation en 214 av. J.-C. de la première loi contre le luxe¹², la *lex Oppia*. Tite-Live en rapportait le contenu :

« Cette loi avait été proposée par le tribun de la plèbe Caius Oppius sous le consulat de Quintus Fabius et de Tibérius Sempronius¹³, au plus fort de la guerre punique. Elle interdisait aux femmes d'avoir (*habere*) plus d'une demi-once d'or, de porter des vêtements de couleur vive (*uersicolor*) et d'utiliser une voiture attelée

¹² La *lex Metilia de fullonibus* de 220 av. J.-C. (cf. PLINE L'ANCIEN, XXXV, 197) est présentée parfois dans la bibliographie comme étant une loi contre le luxe destinée à interdire aux sénateurs de porter des toges lustrées : cf. G. CLEMENTE, 1981, p. 4-5 et N. EL BEHEIRI, 2001, p. 62. Selon R. Vishnia, cette hypothèse est erronée ; il s'agissait plus probablement d'une mesure visant à contrôler la consommation d'eau par les foulons : R. VISHNIA, « Caius Flaminius and the *lex Metilia de fullonibus* », *Athenaeum*, nouvelle série, 1987, 65 (3-4), p. 527-534. T. Frank se prononce plutôt pour une régulation du métier de foulon : T. FRANK, 2004, p. 59, n. 3. La notice de Pline l'Ancien à ce propos s'avère cependant trop vague pour que l'on puisse déterminer avec certitude le but de cette loi.

¹³ Tibérius Sempronius Gracchus avait été élu consul pour l'année 215 av. J.-C. avec Lucius Postumius Albinus, mais celui périt en Gaule avec son armée avant le début de sa magistrature (TITE-LIVE, XXIII, 24, 3 et 6). Marcus Claudius Marcellus fut d'abord élu pour le remplacer mais le tonnerre gronda au moment de son entrée en charge et les augures déclarèrent l'élection irrégulière. Quintus Fabius Maximus Verrucosus (Cunctator) fut choisi à sa place par les comices (TITE-LIVE, XXIII, 31, 12-14). Sur les dates du projet de la loi *Oppia* et de son adoption, cf. Cl. HERRMANN, 1964, p. 55.

dans Rome, à l'intérieur de leur ville ou dans un rayon de quinze cents mètres (*mille passus*), sauf à l'occasion d'une cérémonie religieuse¹⁴. »

La restriction concernant l'usage de char par les femmes remettait en cause l'un des droits des matrones, les femmes mariées romaines. Selon Tite-Live, les matrones avaient obtenu du Sénat en 395 av. J.-C. le droit d'utiliser, pour se rendre aux sacrifices et aux jeux sacrés, le *pilentum*, un chariot à quatre roues, tiré, le plus souvent, par des bœufs, et, le reste du temps, de se servir du *carpentum*, un char plus léger à deux roues. Cette mesure était censée les remercier d'avoir donné leurs propres bijoux au trésor pour la fabrication d'une coupe en or destinée à être offerte au temple d'Apollon à Delphes pour accomplir le vœu fait par Camille¹⁵. L'historicité de cette anecdote n'est pas certaine. J. Gagé souligne que les Romains avaient pour habitude de considérer les droits des matrones comme « des honneurs accordés aux femmes par les autorités de l'État en des occasions historiques déterminées, et comme récompense de services publics exceptionnels »¹⁶. Quelle que soit l'origine de ce fait, les matrones romaines avaient traditionnellement à Rome le droit de se déplacer en char et ce droit était considéré comme un honneur récompensant leur dévouement pour la patrie. La loi *Oppia* remettait donc en question cet acquis. Néanmoins, comme le notait Tite-Live, elle interdisait seulement l'usage profane du char¹⁷. Selon J. Gagé, la pratique consistant pour les femmes mariées à se rendre en char aux cérémonies sacrées concernait les cultes au sein desquels celles-ci jouaient un rôle et relevait donc du rite religieux¹⁸. L'usage religieux du *pilentum* ne pouvait donc pas être interdit aux matrones par la loi car cela aurait mis en danger la *pax deorum*.

L'interprétation du texte de la loi *Oppia* tel qu'il a été transmis par Tite-Live a donné lieu à plusieurs controverses. L'une d'entre elles concerne le terme *uersicolor*

¹⁴ « *Tulerat eam C. Oppius tribunus plebi Q. Fabio Ti. Sempronio consulibus in medio ardore Punici belli, ne qua mulier plus semunciam auri haberet, neu uestimento uersicolori uteretur, neu iuncto uehiculo in urbe oppidoue aut propius inde mille passus nisi sacrorum publicorum causa ueheretur* », TITE-LIVE, XXXIV, 1, 3. Texte J. BRISCOE, dans TITE-LIVE, *Ab urbe condita*, livres XXXI-XL, tome I, livres XXXI-XXXV, Stuttgart, B G Teubner, 1991, p. 195. Traduction revue d'après A. FLOBERT, dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, livres XXXI à XXXV, Paris, Flammarion, 1997, p. 273-274. La traduction que fait A. Flobert de l'expression « *semuncia auri* » (« une once et demie d'or ») est erronée : il s'agit d'une demi-once d'or, soit un peu moins de quatorze grammes : cf. E. BABELON, « *uncia* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO [dir.], 1877-1919, p. 590. Concernant la limitation portant sur l'or, la traduction du verbe *habere* par « avoir », plus neutre et plus proche du sens latin, a été préférée à celle proposée par A. Flobert (« posséder »), compte tenu des difficultés d'interprétation de ce terme. Cf. également sur cette loi, VALÈRE MAXIME, IX, 1, 3 ; TACITE, *Annales*, III, 33, 4 ; *De uiris illustribus*, 47, 6 ; PAUL OROSE, IV, 20, 5 et ZONARAS, *Annales*, IX, 17, 1.

¹⁵ TITE-LIVE, V, 25, 9 et CATON L'ANCIEN, d'après POMPEIUS FESTUS, XI, « *matronis aurum redditum* », transmis par PAUL DIACRE. Cf. J. GAGÉ, 1963, p. 155-156 et E. M. AGATI MADEIRA, 2004, p. 90.

¹⁶ J. GAGÉ, 1963, p. 155.

¹⁷ TITE-LIVE, XXXIV, 1, 3. Cf. J. GAGÉ, 1963, p. 174 et 176.

¹⁸ D'après J. Gagé, cet usage s'appliquait vraisemblablement tout d'abord aux femmes célébrant les *Carmentalia*. Il s'agissait sans doute d'une disposition rituelle ancienne, peut-être liée à l'interdiction faite aux femmes de se rendre à la cérémonie chaussées de cuir. Cette pratique se serait ensuite diffusée aux autres dévotions féminines comme les cultes à Junon Lucina, à Junon *Regina* ou à Vénus *Verticordia* : J. GAGÉ, p. 157-163.

que Tite-Live utilisait pour désigner la couleur des vêtements interdits aux femmes en vertu de la loi. Il est souvent traduit par « bigarré » ou « chatoyant », car il pouvait prendre ces significations en latin¹⁹. Son sens premier était cependant plus général. L. Gerschel souligne que le préfixe « *uersi-* » évoquait souvent en latin la notion de changement : *uersicolor* signifiait aussi un « changement de couleur »²⁰. Dans le cas de vêtement, ce terme pouvait donc désigner l'état d'une étoffe dont la couleur avait été modifiée, c'est-à-dire un tissu teint²¹. Discutant du vocabulaire employé dans les testaments, le juriste Ulpien établissait une distinction entre les tissus qui avaient conservé leur couleur naturelle, blanche ou sombre et qui ne pouvaient donc être qualifiés de *uersicolores* et ceux qui avaient été teints au moyen de la pourpre ou du kermès et qui entraient dans cette catégorie²². L. Gerschel remarque que, un peu plus loin dans le récit de Tite-Live, les orateurs qui, en 195 av. J.-C., discutaient de l'abrogation de la loi, parlaient de vêtements pourpres²³. Il faut distinguer deux éléments : la formulation originelle de la loi et la façon dont les Romains comprenaient par la suite cette disposition. La notice de Tite-Live concernant la loi *Oppia* reprenait sans doute le terme utilisé au sein du texte de la loi tandis que les propos des orateurs de 195 av. J.-C., à savoir Caton l'Ancien et Lucius Valerius, l'un des tribuns de la plèbe favorable à l'abrogation, en traduisaient l'esprit²⁴. La loi interdisait le port par les femmes de vêtements dont l'aspect naturel avait été modifié au moyen de teintures. Il devait être néanmoins évident pour les contemporains que cette loi ne défendait ni le port de vêtements blancs, que ce soit ou non leur couleur naturelle, dans la mesure où ils étaient exigés pour certains rites religieux, ni celui de vêtements sombres ou noirs qui étaient nécessaires aux manifestations de deuil, là encore quelle que soit l'origine de la couleur²⁵. L'interdiction concernait les autres couleurs artificielles qui s'avéraient

¹⁹ Cf. l'article « *versicolor* » dans P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 2039 et F. GAFFIOT, 2000, p. 1690. Selon G. Clemente et A. Rouveret, la loi *Oppia* interdisait les vêtements bigarrés : G. CLEMENTE, 1981, p. 5 et A. ROUVERET, 1986, p. 113. Il est vrai que Valère Maxime parle de « *uestis uarii coloris* », de vêtement de couleurs variées (VALÈRE MAXIME, IX, 1, 13) ; mais cette expression reflète l'interprétation que cet auteur, sans doute inspiré par la mode de son temps, fit au I^{er} siècle apr. J.-C. du terme *uersicolor* et elle ne signifie pas pour autant que c'était ce sens qui était originellement compris par les Romains.

²⁰ Cf. L. GERSCHEL, 1966, p. 616.

²¹ L. Gerschel relève que ce sens est attesté dans le *Digeste*, précisément dans un contexte juridique : ULPYEN, *Digeste*, XXXII, 70, 12. Cf. L. GERSCHEL, 1966, p. 617.

²² ULPYEN, *Digeste*, XXXII, 70, 12, cité par L. GERSCHEL, 1966, p. 617. Le kermès est une espèce de cochenille dont on tirait une teinture écarlate. La pourpre, également de couleur rouge, était obtenue à partir du suc produit par la glande de certains coquillages. Cf. également le juriste Paul (*Vitellius*, II d'après le *Digeste*, XXXIX, 2, 32, 6) qui emploie le terme *uersicolorius* comme un synonyme de *tinctus*, teint.

²³ Cf. L. GERSCHEL, 1966, p. 615-616, citant Tite-Live, XXXIV, 3, 9 ; 4, 10 ; 4, 14 ; 7, 3 ; 7, 4 et 7, 10. Cf. I. SAUERWEIN, 1970, p. 44-45 et Ph. CULHAM, 1982, p. 786, n. 1.

²⁴ Dans le cas contraire, il est difficile d'expliquer pourquoi Tite-Live emploie une fois le terme *uersicolor* et le reste du temps celui de *purpurea* (pourpre). Paul Orose emploie lui aussi le terme de *uersicolor* à propos de la loi *Oppia* (PAUL OROSE, IV, 20, 5).

²⁵ Les femmes devaient porter des vêtements blancs pour célébrer la fête de Cérès en août : cf. J. HUNZIKER, « *Cerealia* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, p. 121. Valère Maxime raconte que, au lendemain de la défaite de Cannes en 216 av. J.-C., les femmes durent quitter leurs vêtements de deuil au bout de trente jours et revêtir des habits blancs pour s'acquitter du culte de

coûteuses et traduisaient une volonté de se distinguer des autres femmes. Dans la mesure où la pourpre constituait alors la teinture la plus courante et la plus appréciée, l'interdiction devait, dans l'esprit des Romains, viser essentiellement cette couleur. Il est cependant excessif de conclure comme le font L. Gerschel et Ph. Culham que l'expression *uestimentum uersicolor* désignait spécifiquement les vêtements pourpres²⁶. Même si dans la pratique, c'étaient surtout ceux-ci qui étaient interdits, il n'en reste pas moins que la disposition portant sur les couleurs avait un caractère plus général²⁷. Les habits incriminés pouvaient enfin éventuellement présenter plusieurs couleurs, néanmoins ce n'était pas la bigarrure en particulier qui était prohibée, mais les teintes de luxe en général. La loi avait donc pour dessein de proscrire tout ce qui différait des pratiques ordinaires ou religieuses.

Le sens du verbe *habere* employé par Tite-Live à propos de la limitation de l'or féminin a donné également matière à débat. Il est peu probable que dans l'énoncé de la loi, tel que nous le rapporte Tite-Live, ce terme signifiait « posséder en propriété privée », car seule une minorité de femmes correspondant à celles qui étaient émancipées, aurait alors été concernée par cette restriction²⁸. Ceci s'accorde mal avec l'esprit de la loi : les autres dispositions à propos du port de vêtements *uersicolores* ou de l'usage de char s'appliquaient, en effet, à toutes les femmes. A. Guarino souligne que c'était souvent le mari qui pourvoyait aux ornements de son épouse qu'elle soit *sui iuris* ou *alieni iuris*. Celle-ci n'en était pas alors propriétaire, mais pouvait le devenir à la mort de son époux si celui-ci le précisait dans son testament²⁹. Le verbe *habere* utilisé au sein du texte de la loi pourrait donc signifier plutôt « avoir à sa disposition ». La loi *Oppia* porterait ainsi sur les bijoux que le mari fournissait à sa femme et éventuellement ceux qu'elle possédait en propriété privée³⁰ ; mais cette interprétation se heurte à des difficultés. En 210 av. J.-C., les consuls furent obligés de lever un impôt destiné à payer de nouveaux rameurs pour la flotte de guerre, qui s'avéra très impopulaire ; les sénateurs acceptèrent alors de donner l'exemple en apportant au trésor public leur or,

Cérès : VALÈRE MAXIME, I, 1, 15. Sur les vêtements noirs que les femmes portaient lors des funérailles sous la République, cf. E. CUQ, « *Funus* », Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, p. 1391.

²⁶ L. GERSCHEL, 1966, p. 615 et Ph. CULHAM, 1982, p. 786, n. 1. Cf. également dans ce sens, M. WYKE, 1994, p. 139.

²⁷ Cf. K. OLSON, 2008, p. 148, n. 25.

²⁸ Cf. A. GUARINO, 1985, p. 210 et E. M. AGATI MADEIRA, 2004, p. 87-99. Le sens premier d'*habere* est effectivement « être propriétaire » : cf. « *habeo*, I, 1 » dans F. GAFFIOT, 2000, p. 735 et « *habeo*, 1a » dans P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 780. La possession n'était possible que pour les femmes qui n'étaient ni dans la *manus* d'un mari, ni sous la *potestas* d'un père : cf. sur ce point Ph. CULHAM, 1982, p. 787, n. 7.

²⁹ A. GUARINO, 1985, p. 210-211.

³⁰ Le verbe *habere* a aussi le sens de « garder », « tenir » (cf. « *habeo*, I, 2 » dans F. GAFFIOT, 2000, p. 735 et « *habeo*, 2a » P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 780). Ulpien dans le *Digeste* souligne la pluralité des sens de ce verbe dans la littérature juridique : « "*Habere*" dupliciter accipitur : nam et eum habere dicimus, qui rei dominus est et eum, qui dominus quidem non est, sed tenet : denique habere rem apud nos depositam solemus dicere » (« "avoir" a deux sens : ainsi nous employons le terme "avoir" à la fois pour celui qui est propriétaire de la chose et pour celui qui n'en est pas propriétaire, mais qui la garde : en somme nous avons l'habitude de dire que nous avons une chose qui est en dépôt chez nous »), ULPPIEN, *Ad Sabinum*, XLIX, d'après le *Digeste*, XLV, 1, 38, 9 (texte d'après E. M. AGATI MADEIRA, 2004, p. 89).

leur argent et leurs pièces de bronze. D'après Tite-Live, le consul qui avait proposé la mesure préconisa que chaque sénateur ne conserve pour or qu'« un anneau pour lui-même, pour sa femme et ses enfants, une bulle pour son fils, et, ceux qui ont une femme ou des filles, une once d'or pour chacune »³¹. Il serait étonnant que moins de cinq ans après la promulgation de la *lex Oppia*, toujours dans le même contexte de guerre, un consul permette aux femmes de conserver plus d'or que cette loi ne l'autorisait³².

Les historiens qui pensent que le verbe *habere* doit être entendu dans le sens de « posséder » (en propriété propre) ou « d'avoir à sa disposition » considèrent en général que la loi *Oppia* était une mesure financière devant permettre d'utiliser l'or excédentaire des femmes pour renflouer les caisses de la République³³. Le vote de cette loi intervenait, en effet, dans une période de grandes difficultés militaires et économiques. Les armées romaines avaient été vaincues par Hannibal à trois reprises en Italie, sur la Trébie en 218 av. J.-C., sur le lac Trasimène en 217 av. J.-C. et à Cannes en 216 av. J.-C. Rome avait subi d'importantes pertes en hommes et en argent³⁴. En 215 av. J.-C., le trésor était presque vide : le Sénat refusa d'accéder aux demandes en argent et en vivres que les propréteurs de Sicile et de Sardaigne lui avaient adressées. Ceux-ci durent faire appel à la générosité de Hiéron de Syracuse et des villes alliées de Sardaigne pour payer la solde des soldats et nourrir leurs armées³⁵. La monnaie en argent commençait à manquer dans la ville de Rome³⁶. L'or des matrones aurait été le bienvenu ; mais si la République avait récupéré grâce à la loi *Oppia* une bonne part de l'or à la disposition des matrones en 214 av. J.-C., comment les épouses des sénateurs pouvaient-elles encore avoir quatre ans plus tard, en 210 av. J.-C., suffisamment de bijoux fabriqués dans ce métal pour que leurs époux puissent donner ce qui dépassait l'once d'or qu'il leur était permis de conserver³⁷ ? En outre, ni Tite-Live, ni aucun autre auteur ancien ne parlait d'une récupération de l'or excédentaire des femmes par le trésor public à l'occasion du vote de la loi *Oppia*³⁸. Enfin, alors que l'historien augustéen rapportait dans le cours de son récit de la deuxième guerre punique les différents recours

³¹ « *anulos sibi quisque et coniugi et liberis, et filio bullam et quibus uxor filiaeue sunt, singulas uncias pondo auri* », TITE-LIVE, XXVI, 36, 5.

³² Cf. Ph. CULHAM, 1982, p. 787 et

³³ Cette thèse est soutenue par A. Abaecherli-Boyce (« The Expiatory Rites of 207 B.C. », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, 1937, 68, p. 157-171), S. B. Pomeroy (S. B. POMEROY, 1975, p. 178) et G. Clemente (G. CLEMENTE, 1981, p. 5). Elle est reprise succinctement par A. E. Astin : A. E. ASTIN dans A. E. ASTIN, Fr. W. WALBANK., M. W. FREDERIKSEN et R. M OGILVIE (dir.), 1989, p. 184.

³⁴ Pour remplacer les soldats morts au combat ou prisonniers à l'issue de la bataille de Cannes, la République avait dû acheter et armer à ses frais huit mille esclaves (TITE-LIVE, XXII, 57, 11). On fut obligé d'utiliser les dépouilles des ennemis qui ornaient les temples et les portiques à Rome pour équiper les nouveaux soldats (TITE-LIVE, XXII, 57, 10 et XXIII, 14, 4).

³⁵ TITE-LIVE, XXIII, 21, 1-5.

³⁶ TITE-LIVE, XXIII, 21, 6.

³⁷ TITE-LIVE, XXVI, 36, 5. S. B. Pomeroy et G. Clemente tentent d'expliquer cela par la désuétude ou la non application de la loi, ce qui s'accorde mal avec les protestations des femmes pour obtenir son abrogation en 195 av. J.-C. : S. B. POMEROY, 1975, p. 180 et G. CLEMENTE, 1981, p. 5.

³⁸ Cf. Ph. CULHAM, 1982, p. 787, A. GUARINO, 1985, p. 211 et E. M. AGATI MADEIRA, 2004, p. 89.

à l'aide financière des femmes ou des sénateurs³⁹, il n'évoquait pas la loi *Oppia* lorsqu'il racontait les événements de l'année 215 av. J.-C. : il ne la mentionnait qu'à propos de son abrogation en 195 av. J.-C. dans un contexte de débats dans la cité autour du luxe et de la place des femmes. Il ne s'agissait donc pas du même type de mesure⁴⁰.

La loi *Oppia* visait à restreindre l'ostentation du faste des femmes et concernait de ce fait, avant tout, les femmes de l'élite. Le verbe « *habere* » pouvait, en effet, signifier également « avoir sur soi, porter » que ce soit des vêtements ou des ornements⁴¹. Cette interprétation est cohérente avec le reste de la loi qui considérait avant tout l'apparence, le paraître des femmes. L'or que mentionnait la loi correspondait aux bijoux et aux beaux objets que les femmes portaient sur elles⁴². Qualifier cette loi de loi somptuaire peut induire en erreur. Elle devait certes contribuer à limiter les dépenses de luxe des femmes, en particulier en ce qui concernait les vêtements et les véhicules ; mais diminuer les dépenses n'était sans doute pas son objectif premier. La loi *Oppia* différait des lois somptuaires postérieures, votées à Rome à partir du II^e siècle av. J.-C. Celles-ci fixaient, en effet, un plafond pour les dépenses qui pouvaient être effectuées pour organiser des festins. La loi *Fannia* de 161 av. J.-C interdisait ainsi de dépenser plus de

³⁹ TITE-LIVE, XXII, 1, 18 (pour conjurer des prodiges défavorables au début de l'année 217 av. J.-C., le Sénat ordonna aux femmes d'offrir de l'argent au temple de Junon Reine sur l'Aventin) ; XXVI, 36, 5 (les femmes durent se séparer en 210 av. J.-C. des bijoux que leurs maris mettaient à leur disposition pour renflouer le trésor public) et XXVII, 37, 8-10 (en 207 av. J.-C., pour répondre à un prodige, en vertu d'un décret des édiles curules, les matrones prélevèrent une somme sur leur dot pour faire une offrande au temple de Junon Reine sur l'Aventin).

⁴⁰ Comme le remarque Ph. Culham (Ph. CULHAM, 1982, p. 786-787), l'illusion d'une finalité financière est entretenue par le discours que Tite-Live plaçait dans la bouche du tribun Lucius Valerius en 195 av. J.-C. : celui-ci entreprenait de justifier l'abrogation de la loi *Oppia* en soulignant qu'il s'agissait d'une mesure liée aux difficultés financières que connaissait Rome à cette époque (TITE-LIVE, XXXIV, 6, 11-15).

⁴¹ Cf. « *habeo*, 2b-c », dans P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 780 et « *habeo*, I, 3 », dans F. GAFFIOT, 2000, p. 735. Ce sens est attesté à la fois peu après le vote de la loi *Oppia*, chez Naevius et Ennius (NAEVIUS, *Scaenica poesis, incerti nominis reliquiae*, IV [*Tragicorum romanorum fragmenta*, éd. O. RIBBECK, Leipzig, B. G. Teubner, 1897, p. 16], d'après VARRON, *La langue latine*, VII, 53 et ENNIUS, *Scaenica poesis, incerti nominis reliquiae*, XII [*Tragicorum romanorum fragmenta*, éd. O. RIBBECK, Leipzig, B. G. Teubner, 1897, p. 73]) et à l'époque de Tite-Live (OVIDE, *Amours*, I, 8, 51 et LUCRÈCE, I, 312).

⁴² Cf. Ph. CULHAM, 1982, p. 787 et 1986, p. 237 ; M. WYKE, 1994, p. 139. Ph. Culham suggère que la restriction pouvait aussi concerner les ustensiles en or destinés aux sacrifices que les femmes transportaient dans la Ville lorsqu'elles se rendaient aux cérémonies religieuses et qui participaient à l'ostentation de leur statut (Ph. CULHAM, 1982, p. 789-790). Polybe révélait, en effet, qu'Aemilia, l'épouse de Scipion l'Africain, utilisait des coupes et des objets pour le sacrifice en or (POLYBE, XXXI, 26). Une telle hypothèse ne s'accorde pas cependant avec l'autorisation par la loi *Oppia* de l'usage de chars par les femmes qui se rendaient aux cérémonies religieuses : cf. TITE-LIVE, XXXIV, 1, 3. La loi ne visait, semble-t-il, pas à restreindre la pompe religieuse elle-même. Le contexte religieux de l'époque se caractérisait plutôt par des rites fastueux. En 207 av. J.-C., les femmes furent chargées d'offrir un bassin en or dans le temple de Junon Reine (TITE-LIVE, XXII, 1, 18). Les usages religieux faisaient souvent l'objet d'exceptions. Ainsi, en 210 av. J.-C., lorsque les sénateurs décidèrent de donner leur or et leur argent au trésor public, ils furent autorisés à conserver l'argent nécessaire à la fabrication d'une salière et d'une coupe pour les usages religieux (TITE-LIVE, XXIV, 36, 6). Il ne s'agissait cependant pas, il est vrai, des objets en or. Au sein de la biographie de Caton insérée dans *De uiris illustribus* et datant du IV^e siècle apr. J.-C., il est seulement question des « parures » (« *ornamenta* ») enlevées aux femmes par la loi *Oppia* (*De uiris illustribus*, 47, 6).

cent as par jour pour les repas donnés à l'occasion des Jeux Romains, des Jeux Plébéiens et des Saturnales⁴³. La loi *Oppia* ne précisait pas quelles étaient les dépenses maximales qu'une femme (ou son mari) pouvait faire pour ses ornements. Elle statuait sur l'apparence des femmes elle-même. La restriction ne portait pas tant sur la possession de luxe que sur sa démonstration publique.

Si la loi *Oppia* n'était pas une mesure financière liée à la guerre, il s'agissait bien d'une législation en relation avec un contexte militaire préoccupant. Tite-Live et Tacite soulignaient les circonstances difficiles dans lesquelles elle fut promulguée⁴⁴. Elles jouèrent probablement un grand rôle dans la décision du vote d'une telle loi, sans précédent à Rome, et expliquaient que celle-ci ait précisément concerné les femmes. Tite-Live décrivait l'atmosphère d'angoisse et de confusion qui régnait alors dans la ville de Rome⁴⁵. Pour tenter d'apaiser les dieux et répondre aux prodiges qui se multipliaient, de nombreuses cérémonies religieuses avaient été décrétées. Ph. Culham souligne que ce climat d'effervescence religieuse avait mis en avant les femmes parce qu'elles participaient aux rites⁴⁶. Ces fêtes religieuses étaient l'occasion pour celles-ci de montrer leurs plus beaux atours⁴⁷. Les difficultés militaires les amenaient, en outre à sortir de leurs demeures et à investir les rues ainsi que les lieux publics. Tite-Live précisait, en effet, que lors des débats au Sénat concernant l'éventuel rachat des soldats faits prisonniers à Cannes, « des femmes, sous la pression de l'angoisse et des circonstances, s'étaient mêlées à la foule des hommes sur le Forum »⁴⁸. Les manifestations de deuil contribuaient également à rendre les femmes plus visibles au sein de la Ville⁴⁹, même si celles-ci ne revêtaient pas alors leurs plus beaux atours. Tite-Live évoquait les cris et les pleurs des femmes qui retentissaient devant la Curie sur le Forum après l'annonce de la défaite de Cannes en 216 av. J.-C. Devant ces démonstrations de chagrin féminines, Quintus Fabius Maximus conseilla aux sénateurs d'écarter les femmes des lieux publics en les obligeant à rester dans leurs demeures⁵⁰.

⁴³ AULU-GELLE, II, 24, 3.

⁴⁴ TITE-LIVE, XXXIV, 1, 3: « *in medio ardore Punici belli* » (« au plus fort de la guerre punique »), et TACITE, *Annales*, III, 34, 4: « *sic temporibus rei publicae postulantibus* » (« parce que la situation de la République l'exigeait »).

⁴⁵ Cf. J.-M. DAVID, 1992, p. 124.

⁴⁶ Ph. CULHAM, 1982, p. 789-790. À la fin de l'année 218 av. J.-C., en réponse à de nombreux prodiges, les matrones consacrèrent une statue de bronze à Junon sur l'Aventin (TITE-LIVE, XXI, 62, 8), puis au début de 217 av. J.-C., elles offrirent le produit d'une quête au temple de Junon Reine sur l'Aventin (TITE-LIVE, XXII, 1, 18). En 216 av. J.-C., le Sénat obligea les femmes à quitter leur deuil pour célébrer les fêtes de Cérès du mois d'août qui leur étaient réservées (VALÈRE MAXIME, I, 1, 15).

⁴⁷ La preuve que l'on a de ce fait est un peu plus tardive et concerne Aemilia, l'épouse de Scipion l'Africain. Polybe rapporte qu'elle prenait garde de s'entourer toujours d'un grand faste lorsqu'elle venait assister aux cérémonies religieuses auxquelles les femmes étaient conviées (POLYBE, XXXI, 26).

⁴⁸ « *Feminas quoque metus ac necessitas in foro turbae uirorum immiscuerat* », TITE-LIVE, XXII, 60, 2. Texte J. BRISCOE, dans TITE-LIVE, *Ab urbe condita*, tome II, livres VII-XXIII, Leipzig, B. G. Teubner, 1881, p. 314. Traduction A. FLOBERT, dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, livres XXI à XXV, Paris, Flammarion, 1997, p. 229.

⁴⁹ Ayant appris la défaite du lac Trasimène, de nombreuses femmes s'étaient mêlées à la foule qui attendait aux portes de la ville des nouvelles des soldats : TITE-LIVE, XXII, 7, 11-13.

⁵⁰ TITE-LIVE, XXII, 55, 3 et 6.

Dans de telles circonstances, au sein d'une cité frappée par le malheur, le faste de certaines matrones avait dû frapper et choquer. Les habits éclatants de couleurs des épouses les plus riches devaient contraster avec les tenues de deuil portées en l'honneur des soldats morts⁵¹. Les manifestations ostentatoires de luxe privé semblaient sans doute déplacées dans une période où l'on valorisait plutôt la solidarité et la générosité envers la République⁵².

La principale raison de ces limitations venait, cependant, de ce que le luxe ostentatoire servait à manifester un statut prééminent, une dignité supérieure. Ph. Culham note que le luxe des femmes contribuait à souligner le rang et la fortune de leur mari et qu'il y avait dans les esprits équivalence entre la position sociale qu'occupait un homme et le luxe qu'il pouvait mettre sous les yeux de tous, notamment par l'intermédiaire de sa femme⁵³. Polybe expliquait, en effet, que Aemilia se déplaçait toujours avec un train luxueux et, selon cet auteur, ce fait était justifié par sa qualité d'épouse de Scipion l'Africain, le vainqueur de Carthage⁵⁴. Cette anecdote était plus tardive. Elle concernait l'époque qui suivit la deuxième guerre punique, caractérisée par un retour de la prospérité à Rome. Il est fort probable néanmoins que ces pratiques d'ostentation du statut par le luxe des femmes étaient déjà en cours avant la deuxième guerre punique et que la loi *Oppia* visait précisément à les réglementer. Les motifs qui avaient poussé à la promulgation de cette loi étaient ainsi politiques, le statut et la dignité correspondant à Rome au crédit politique. Cette mesure ne statuait, d'ailleurs, que sur des éléments bien particuliers du luxe féminin : l'or, les vêtements teints de couleurs éclatantes – principalement les habits pourpres – et les chars⁵⁵. Or ces trois éléments étaient, depuis une période très ancienne, liés au pouvoir à Rome. Il ne faut cependant pas pour autant considérer que le luxe des femmes, très visibles au sein de la Ville en cette période de difficultés, était perçu comme la revendication d'un pouvoir pour elles-mêmes. Lorsqu'une femme se déplaçait en ville revêtue de pourpre et ornée d'or, elle manifestait la position sociale de sa famille, de son époux. Selon Ph. Culham, le faste des matrones soulignait la générosité des hommes, une qualité appréciée par le peuple : les époux rivalisaient ainsi entre eux de façon indirecte⁵⁶. La loi avait donc pour but d'éviter que certaines familles ne profitent des circonstances difficiles pour gagner

⁵¹ Les femmes devaient s'abstenir de couleurs éclatantes et de bijoux pendant le deuil. Cf. P. GACHON, « *luctus* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, p. 1350.

⁵² Selon E. M. Agati Madeira, le luxe des femmes apparaissait sans doute dans ce contexte de difficultés économiques et militaires comme « une démonstration muette de l'absence de solidarité avec le *populus romanus* » (E. M. AGATI MADEIRA, 2004, p. 91-92). Sur ce point, cf. M. BONAMENTE, 1980 p. 69.

⁵³ Ph. CULHAM, 1982, p. 792-793.

⁵⁴ POLYBE, XXXI, 26, 3-4.

⁵⁵ La loi ne limitait pas, par exemple, l'usage des perles ou des pierres précieuses qui participaient à la richesse des ornements féminins. Zonaras, un historien et théologien byzantin du XII^e siècle av. J.-C., mentionne cependant une interdiction des pierres précieuses (*Annales*, IX, 17, 1). Le caractère tardif de la source et le fait qu'il s'agisse de la seule mention de ce fait laissent planer le doute quant à l'authenticité d'une telle disposition.

⁵⁶ Ph. CULHAM, 1982, p. 792.

en prestige et en crédit par de telles manifestations de luxe⁵⁷. Ce qui était refusé, ce n'était pas seulement le faste, c'était un modèle politique qui échappait aux cadres républicains qui voulaient que la dignité, c'est-à-dire le rang social et politique, dépende des charges publiques, des magistratures exercées pour le bénéfice de la cité et non du faste dont on pouvait faire montre en tant que particulier dans la sphère familiale⁵⁸. L'ostentation de la richesse devait s'insérer dans les cadres de la cité : il fallait faire preuve de magnificence, c'est-à-dire utiliser ses biens au profit de la communauté, et non mettre en avant un mode de vie somptueux. Les pratiques d'exaltation du statut par le luxe dans le but de conquérir et d'exercer un pouvoir étaient probablement assez anciennes. Il semblerait qu'elles aient été en vigueur à Rome, avant la mise en place de la République⁵⁹. Elles n'avaient cependant pas disparu avec celle-ci, comme en témoignait le regain du luxe funéraire à partir de la fin du IV^e siècle av. J.-C.⁶⁰. Ce modèle avait pour conséquence de subordonner pour une part la vie politique au mode de vie : ainsi le luxe ostentatoire des femmes et le faste des tombes servaient à exercer un pouvoir sur la communauté. Une telle conduite allait à l'encontre du système républicain fondé sur la prééminence de la cité sur les familles ou les individus.

Plusieurs chercheurs ont souligné que cette mesure possédait des parallèles dans le monde grec⁶¹ : des règlements de sanctuaires hellènes présentaient, en effet, des dispositions similaires, interdisant notamment aux femmes de porter des vêtements colorés ou plus d'une certaine quantité d'or⁶². Les inscriptions qui les portaient étaient parfois plus tardives que la *lex Oppia*, mais elles reprenaient sans doute des lois sacrées

⁵⁷ G. FORSYTHE, 1994, p. 174. J.-M. David souligne que cette loi « tendait à réguler les pratiques d'ostentation et à contrôler la place que chacun devait occuper dans la cité » (J.-M. DAVID, 2000, p. 51). Cf. également, sur le luxe et la manifestation des inégalités sociales, E. M. AGATI MADEIRA, 2004, p. 92.

⁵⁸ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 45.

⁵⁹ A. Zaccaria Ruggiu évoque la grande richesse du mobilier des tombes du Latium du VIII^e siècle et du VII^e siècle av. J.-C. Les objets déposés dans les sépultures faisaient alors figure, selon l'expression d'A. Zaccaria Ruggiu, de « biens de *status* » : cf. ci-dessus, p. 15. L'organisation de fastueux banquets constituait alors, selon cette historienne, un moyen d'exercer et de manifester un certain pouvoir : A. ZACCARIA RUGGIU, 2003, p. 104-105, 110, 114, 132-137. Sur la consommation du vin comme élément de distinction pour les élites de la région de Rome au VII^e siècle av. J.-C., cf. M. GRAS, 1985, p. 368-370.

⁶⁰ Cf. ci-dessus, p. 31-37.

⁶¹ M. BONAMENTE, 1980 ; p. 89-91 ; H. MILLS, 1984, p. 255-265 ; Ph. CULHAM, 1986, p. 235-245 et M. COUDRY, 2004, p. 137-138.

⁶² H. Mills a recensé plusieurs inscriptions et textes littéraires évoquant des restrictions concernant l'apparence féminine proches de celles de la loi *Oppia* : ainsi, dans le sanctuaire de Déméter à Patras, les femmes n'étaient ainsi pas autorisées se vêtir de pourpre et à arborer plus d'une obole d'or, soit un peu moins d'un gramme (F. SOKOLOWSKI, *Lois sacrées des cités grecques, supplément*, Paris, École Française d'Athènes, 1962, p. 33) ; une inscription datée de la période archaïque, mise au jour en Arcadie, précisait que les femmes ne pouvaient porter des tenues aux couleurs vives (C. D. Buck, *The Greek Dialects*, Chicago, The University of Chicago Press, 1955, p. 196-197, n° 16). Pour l'ensemble des références, cf. H. MILLS, 1984, p. 255-265, repris par Ph. CULHAM, 1986, p. 235-237. Le parallèle effectué par M. Coudry (M. COUDRY, 2004, p. 138, n. 15) entre la limitation concernant l'usage du char présente dans la loi *Oppia* et une loi athénienne attribuée à Lycurgue qui en proscrivait l'usage pour les femmes se rendant à Eleusis, probablement pour assister aux Mystères paraît plus douteux : la mesure romaine laissait, en effet libre l'usage du char pour les matrones se rendant aux cérémonies religieuses.

antérieures⁶³. H. Mills a montré que leur but était similaire à celui de la loi romaine : il s'agissait de limiter les pratiques d'ostentation des femmes qui se servaient de leur luxe pour mettre en avant leur statut⁶⁴. Ph. Culham note qu'« il est possible que les interdictions de la *lex Oppia* reflètent l'influence de précédents grecs »⁶⁵. Cette historienne remarque que les défaites avaient profondément troublé les Romains, qu'elles les avaient conduits à rechercher de nouvelles pratiques religieuses et à s'inspirer, en particulier, de rites grecs pour tenter de rétablir la *pax deorum*⁶⁶. Le vote de la loi *Oppia* pouvait donc être lié à cette volonté de trouver ailleurs des solutions aux déboires militaires⁶⁷. Si emprunt grec il y avait, il répondait ainsi à des motivations proprement romaines. Les difficultés de la deuxième guerre punique amenèrent les habitants de la Ville à souhaiter revenir aux vieilles valeurs républicaines : l'or de l'élite devait servir à sauver la République et non à gagner du crédit politique. Que ce principe fut affirmé dans un premier temps uniquement dans le cas des femmes était significatif. Traditionnellement exclues de la vie politique, contrairement aux hommes, elles relevaient presque entièrement de la famille. Il était jugé inconvenant que lors de leur unique participation à la sphère publique, lors des cérémonies religieuses, elles contribuent par leur luxe au prestige politique de leurs maris. La loi limitait donc leur rôle à la sphère familiale ou à la sphère religieuse. Elle restait, néanmoins, avant tout liée à la menace carthaginoise qui pesait alors sur Rome. Le vote de cette mesure avait sans doute été considéré par l'élite ou du moins une partie d'entre elle comme un acte exceptionnel et transitoire destiné à réaffirmer les vieilles valeurs romaines dans l'espoir, grâce à elles, de vaincre Hannibal. Lorsque la guerre s'acheva et que la prospérité revint, l'accord autour du vote de cette loi prit fin et certains membres de l'élite, encouragés par leurs épouses, en proposèrent l'abrogation en 195 av. J.-C., provoquant une vive réaction de la part de Caton l'Ancien. Il n'existait, en effet, à Rome durant la guerre et à son lendemain, aucun consensus sur la nécessité de refuser le luxe. Le conflit contre Carthage avait contribué, au contraire, à rendre celui-ci plus visible et plus nécessaire sur la scène publique.

B) L'ovation romaine de Marcellus et les discours sur la décadence de la Ville

Pour les auteurs anciens, une étape fut franchie avec l'ovation de Marcellus sur Syracuse en 211 av. J.-C. : cette cérémonie contribua, selon eux, à donner aux Romains

⁶³ Ph. CULHAM, 1986, p. 238.

⁶⁴ H. MILLS, 1984, p. 258 et 261-262. Cf. également Ph. CULHAM, 1986, p. 235 et 238.

⁶⁵ Ph. CULHAM, 1986, p. 238.

⁶⁶ Ph. CULHAM, 1986, p. 238. En 212 av. J.-C., les Romains créèrent des jeux en l'honneur d'Apollon qui devaient s'ouvrir sur des sacrifices célébrés selon le rite grec : TITE-LIVE, XXV, 12, 2-13. En 204 av. J.-C., ils envoyèrent une ambassade chercher en Phrygie la pierre sacrée représentant la Grande Mère sur l'avis de l'oracle de Delphes : cf. ci-dessous, p. 194. Sur l'hellénisation religieuse durant la guerre contre Hannibal, cf. A. ABAECHERLI BOYCE, « The Expiatory Rites of 207 B.C. », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, 68, 1937, p. 160-161 ; J. GAGÉ, 1963, p. 202 et A. WARDMAN, *Religion and Statecraft Among the Romans*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1982, p. 35.

⁶⁷ Ph. CULHAM, 1986, p. 238.

le goût du luxe et à faire naître la critique de ce penchant. Il y eut bien innovation de la part de Marcellus : son utilisation des œuvres d'art grecques fit école et la magnificence devint dès lors un élément indispensable des triomphes. Cette ovation n'entraîna pas cependant à cette époque de réaction contre le luxe, contrairement à ce que les sources littéraires ultérieures laissèrent entendre. Les discours accusant Marcellus d'avoir introduit le luxe à Rome étaient, au moins, postérieurs à la troisième guerre de Macédoine qui s'acheva en 168 av. J.-C. par la victoire de Pydna et l'afflux des richesses du roi Persée dans la Ville : ils dataient d'une période où les sénateurs romains s'étaient mis d'accord sur la nécessité de lutter contre le luxe, comme en témoignait le vote de plusieurs lois somptuaires⁶⁸.

1) L'innovation de Marcellus

L'art grec était connu et apprécié par l'élite romaine depuis longtemps, mais il acquit pendant le conflit qui opposait Rome à Carthage une visibilité nouvelle, en particulier auprès du peuple. Comme le montre M. McDonnell, l'utilisation que fit Marcus Claudius Marcellus des œuvres d'art de Syracuse constitua de ce point de vue un tournant⁶⁹. D'après Tite-Live, ce général fit défiler dans la ville de Rome un très riche butin à l'occasion de l'ovation qui célébrait sa victoire sur Syracuse⁷⁰ :

« Avec un tableau représentant la prise de Syracuse (*simulacrum captarum Syracusa*), il fit défiler des catapultes, des balistes et toutes sortes d'autres machines de guerre, ainsi que des objets de valeur, symboles d'une longue période de paix et de l'opulence royale, quantité d'œuvres d'art en argent et en bronze ciselés ; en outre, des meubles et des étoffes précieuses, beaucoup de statues célèbres, qui avaient fait la parure de Syracuse, une des premières villes grecques à cet égard. »⁷¹

⁶⁸ Cf. ci-dessous, p. 179-210.

⁶⁹ Nous nous fondons ici sur l'étude que fait M. McDonnell de la stratégie politique de Marcellus : M. MCDONNELL, 2006a, p. 206-240 et 2006b, p. 68-90. Sur ce épisode, cf. également P. GROS, 1979, p. 85-114.

⁷⁰ Après la prise sur Syracuse, de retour à Rome en 211 av. J.-C., Marcellus sollicite le triomphe ; mais sa demande fut refusée par le Sénat qui lui accorda à la place le droit de célébrer une ovation. Il s'agissait d'une cérémonie plus simple : d'après Plutarque, le général vainqueur faisait son entrée dans la ville de Rome à pied, au son des flûtes, ceint d'une couronne de myrte (PLUTARQUE, *Marcellus*, 22, 2). Denys d'Halicarnasse parlait, lui, d'un vainqueur couronné de laurier et revêtu de la toge blanche bordée de pourpre des consuls et des préteurs nommée toge prétexte (DENYS D'HALICARNASSE, V, 47, 2-3). Sur l'ovation, cf. J.-L. BASTIEN, 2007, p. 268-271. Les raisons invoquées par les sénateurs pour justifier leur refus étaient que la guerre en Sicile n'était pas achevée et que Marcellus n'avait pas ramené l'armée à Rome (TITE-LIVE, XXVI, 21, 1-4). Il s'agissait en réalité, comme le souligne M. McDonnell, d'arguments fallacieux cachant un motif politique : Fabius Maximus qui dominait le Sénat à cette époque, voyait d'un mauvais œil le triomphe d'un concurrent (M. MCDONNELL, 2006a, p. 225 et 2006b, p. 80-81 et p. 88, n. 53). Plutarque expliquait d'ailleurs le refus du triomphe par l'action de ses ennemis : PLUTARQUE, *Marcellus*, 22, 1. Marcellus choisit de faire un triomphe sur le Mont Albain, la veille de l'ovation : TITE-LIVE, XXVI, 21, 6 et PLUTARQUE, *Marcellus*, 22, 1. Sur le triomphe *in monte Albano*, cf. J.-L. BASTIEN, 2007, p. 265-268.

⁷¹ « *Cum simulacro captarum Syracusarum catapultae ballistaeque et alia omnia instrumenta belli lata et pacis diuturnae regiaeque opulentiae ornamenta, argenti aerisque fabrefacti uis, alia supellex*

La victoire de Marcellus à Syracuse et le faste de son ovation lui valurent d'être élu pour l'année 210 av. J.-C. consul pour la quatrième fois⁷². Marcellus utilisait ses victoires et ses prouesses militaires pour gagner du crédit politique. Dans le fond, cette démarche était parfaitement normale pour un général romain ; c'était la façon dont il le faisait qui était audacieuse et nouvelle. Ce n'était pas la première fois que des objets précieux d'origine hellénistique défilaient dans Rome à la suite d'une victoire. D'après J.-L. Bastien, ils étaient probablement apparus petit à petit dans les cortèges triomphaux à partir de la fin du IV^e siècle av. J.-C. Le triomphe de Manius Curius Dentatus sur Pyrrhus en 275 av. J.-C. avait constitué une étape dans le processus⁷³ : Florus insistait sur l'ampleur exceptionnelle de son butin qui servit à financer la construction d'un aqueduc, l'*Anio Vetus*⁷⁴. L'ovation de Marcellus et la façon dont il se servit des prises de guerre firent cependant une si forte impression sur les Romains en 211 av. J.-C. qu'une étape fut franchie, pour plusieurs raisons. Après des années de difficultés militaires et de défaites face à Hannibal, le spectacle d'un riche butin défilant dans la ville de Rome avait sans doute plus de chances de marquer les esprits, d'autant plus que, au sein du cortège, figuraient huit éléphants, preuve, aux yeux des Romains, de la victoire remportée sur Carthage⁷⁵ ; mais le caractère novateur de l'ovation de Marcellus vint surtout de l'utilisation qu'il fit ensuite des œuvres d'art de Syracuse ainsi que de l'esthétique nouvelle qu'il introduisit à Rome. Il se servit des statues et des tableaux pour orner la Ville et en particulier le temple qu'il consacra à *Honos* et *Virtus* près de la porte Capène⁷⁶. Celui-ci devint un véritable musée où l'on venait admirer les chefs d'œuvres de l'art grec rapportés par Marcellus⁷⁷. Jusqu'alors les triomphateurs avaient surtout offert dans les temples les armes de leurs ennemis. Ces dépouilles ornaient les monuments des triomphes et les trophées⁷⁸. D'après Plutarque, la grande popularité de Marcellus tenait au fait qu'il avait embelli Rome et offert au peuple le luxe de la Grèce⁷⁹. Ce général lui-même se vantait d'avoir appris aux Romains à apprécier les beautés et les merveilles de celle-ci⁸⁰. M. McDonnell note que si le biographe grec

pretiosaqueuestis et multa nobilia signa, quibus inter primas Graeciae urbes Syracusae ornatae fuerant », TITE-LIVE, XXVI, 21, 7-8. Cicéron, dans la *Seconde action contre Verrès* (II, 2, 4), laissait entendre au contraire que Marcellus ne dépouilla pas Syracuse de ses ornements ; mais l'orateur s'efforçait alors de noircir le portrait de Verrès en idéalisant ses prédécesseurs.

⁷² TITE-LIVE, XXVI, 22, 13.

⁷³ J.-L. BASTIEN, 2007, p. 328.

⁷⁴ FLORUS, I, 13, 26-27, cité par J.-L. BASTIEN, 2007, p. 328.

⁷⁵ TITE-LIVE, XXVI, 21, 9.

⁷⁶ TITE-LIVE E, XXV, 40, 1-3 et PLUTARQUE, *Marcellus*, 21, 1. Marcellus avait fait le vœu de dédier ce temple lors de la bataille de *Clastidium* en 222 av. J.-C. Le temple n'ayant pas été encore dédié, il renouvela son vœu à l'occasion de la prise de Syracuse à la fin de 212 av. J.-C. ou au début de 211 av. J.-C. La dédicace de ce temple lui fut refusée par le collège des pontifes en 208 av. J.-C. Ce fut finalement son fils qui le consacra en 205 av. J.-C. (cf. TITE-LIVE, XXVII, 25, 7-9 ; XXIX, 11, 13 ; VALÈRE MAXIME, I, 1, 8 et PLUTARQUE, *Marcellus*, 28, 2). Sur ce temple, cf. M. MCDONNELL, 2006a, p. 208, 212-228, 230 et J.-L. BASTIEN, 2007, p. 334.

⁷⁷ TITE-LIVE, XXV, 40, 3. Cf. M. MCDONNELL, 2006a, p. 230.

⁷⁸ PLUTARQUE, *Marcellus*, 21, 2. Cf. J.-L. BASTIEN, 2007, p. 158-159.

⁷⁹ PLUTARQUE, *Marcellus*, 21, 4.

⁸⁰ PLUTARQUE, *Marcellus*, 21, 7.

accentuait volontairement la rupture introduite par Marcellus lorsqu'il suggérait que le peuple romain était alors ignorant du luxe et du raffinement⁸¹, il n'en demeurait pas moins que derrière cet effet rhétorique se cachait une part de réalité. Il existait certes déjà à Rome des statues grecques ; cependant, selon M. McDonnell, elles n'étaient sans doute pas très nombreuses. Si le butin de Syracuse fit une forte impression sur les Romains, ce fut du fait de la très grande quantité de sculptures en bronze ou en marbre d'un haut niveau artistique qu'il contenait ainsi qu'en raison de l'esthétique nouvelle qu'il introduisait à Rome : les statues italiques du IV^e siècle ou du III^e siècle av. J.-C. présentaient, en effet, une apparence très différente de celle des statues grecques contemporaines⁸². La tête italique en bronze dite « de Brutus » datant de la première moitié du III^e siècle av. J.-C., aujourd'hui conservée au Musée du Capitole, était ainsi très éloignée de l'art grec du point de vue stylistique : R. Turcan souligne qu'« on y décèle, comme dans la Louve, le même mélange de vie intense dans l'expression faciale et de stylisation aussi bien dans le calibrage de la tête, le dessin des yeux rehaussés par l'ivoire et la pâte de verre que dans la moralité signifiée par la physionomie : rigueur totale, inflexible, absolue »⁸³. Dans l'art grec au contraire, c'était la beauté mâle des jeunes gens exprimant leur supériorité physique qui était mise en avant⁸⁴.

En offrant aux regards de tous un art qui était peu courant et sans doute bien moins familier pour le peuple que pour l'élite, Marcellus inaugura une nouvelle façon de gagner du crédit politique. Rome était une république oligarchique – le pouvoir était entre les mains d'un nombre limité de familles –, mais en même temps le système restait républicain : le peuple, ou du moins, comme le souligne P. Veyne, la frange la plus riche⁸⁵, jouait un rôle dans la vie politique en élisant les membres de ces grandes familles aux principales magistratures, en confirmant génération après génération la *dignitas* des grandes familles nobles qui tenait à l'exercice des magistratures supérieures comme la préture ou le consulat⁸⁶. Le peuple n'était pas simple spectateur des jeux politiques à Rome, ceux-ci ne pouvaient se faire sans un échange avec lui. P. Veyne souligne qu'« un homme politique ne [devait] pas seulement être puissant, mais aussi populaire », il y allait de son prestige⁸⁷. Comme le note A. Bell, la dimension spectaculaire, esthétique même, du pouvoir avait pris une grande importance pour plaire

⁸¹ PLUTARQUE, *Marcellus*, 21, 6.

⁸² M. MCDONNELL, 2006b, p. 72-76 et 84 : parmi les statues grecques présentes à Rome avant l'ovation de Marcellus, M. McDonnell recense les effigies de Caius Aelius et de Caius Fabricius Luscinus offertes par la cité de Grande Grèce *Thurium*, respectivement en 285 et 282 av. J.-C., peut-être également les statues d'Alcibiade et de Pythagore qui avaient été placées sur le *Comitium* et enfin les statues rapportées de Tarente par Manius Curius Dentatus à l'occasion de son triomphe sur Pyrrhus.

⁸³ R. TURCAN, 2002, p. 19-20.

⁸⁴ Cf. M. MCDONNELL, 2006b, p. 83.

⁸⁵ P. VEYNE, 1976, p. 422-425. P. Veyne souligne que ces riches électeurs étaient préoccupés par l'opinion de l'ensemble de la plèbe (p. 425-426).

⁸⁶ Cf. A. BELL, 2004, p. 20 : « La République [...] tenait beaucoup plus du mélange entre une acceptation par l'aristocratie de la souveraineté du peuple et un continuel empressement populaire à accepter le droit naturel des notables au pouvoir et à la prééminence ».

⁸⁷ P. VEYNE, 1976, p. 426, voir également p. 406.

au peuple⁸⁸. Celui-ci attendait des magistrats et des généraux qu'ils lui offrent des grandioses cérémonies, et ceci pas seulement par goût pour le sensationnel, mais parce que la qualité du spectacle qui lui était donné traduisait l'intérêt et la considération qu'avait pour lui l'homme politique qui l'organisait. En présentant des œuvres d'art célèbres lors de son ovation et en les exposant ensuite aux yeux de tous dans la Ville, Marcellus rendait hommage à la gloire du *populus Romanus* et manifestait en même temps d'une façon ostentatoire et péremptoire son propre prestige et sa propre réussite. M. McDonnell note que, dans son utilisation politique des chefs d'œuvre de Syracuse, ce général se fondait sur un modèle hellénistique. A. Bell souligne que les souverains hellénistiques expliquaient et justifiaient leur pouvoir par le spectacle de leur magnificence qu'ils donnaient dans les principales villes ou sanctuaires de leurs royaumes⁸⁹. Ils utilisaient leur luxe pour gouverner et pour impressionner le peuple. En 275 ou en 274 av. J.-C., Ptolémée Philadelphie organisa une grande procession dans la ville Alexandrie. Le cortège du roi lagide se signala alors par sa richesse ostentatoire et par l'accumulation de biens précieux, d'œuvres d'art, vases ou statues⁹⁰. Les monarques hellénistiques manifestaient également leur puissance par des offrandes dans les grands sanctuaires comme celui des *Kaberoi*, les Grands Dieux, à Samothrace⁹¹. Or, Marcellus envoya lui aussi des objets d'art pris à Syracuse à de grands sanctuaires grecs, comme celui d'Athéna à Lindos sur l'île de Rhodes ou celui des Grands Dieux à Samothrace, suivant en cela les habitudes des rois⁹². D'après M. McDonnell, il avait pu emprunter ces pratiques hellénistiques à Hiéron II, roi de Syracuse, qui avait été l'allié des Romains lors de la précédente guerre contre Carthage⁹³. Marcellus avait sans doute été

⁸⁸ Cf. A. BELL, 2004, p. 7 et 20. Cf. ci-dessus, p. 11-12.

⁸⁹ A. BELL, 2004, p. 115-116.

⁹⁰ Cf. ATHÉNÉE, 197c-203b. Sur la grande procession de Ptolémée à Alexandrie, cf. A. BELL, 2004, p. 119-138 ; D. J. THOMSON, « "Philadelphus" procession : dynastic power in a Mediterranean context », dans L. MOOREN (dir.), *Politics, administration and society in the Hellenistic and Roman world*, Leuven, Peeters, 2000, p. 365-388 ; F. COARELLI, « La pompè di Tolemeo Filadelfo e il mosaico nilotico di Palestrina », dans *Revixit ars : arte e ideologia a Roma : dai modelli ellenistici alla tradizione repubblicana*, Rome, Quasar, 1996, p. 102-137 ; P. GOUKOWSKY, « Sur la "grande procession" de Ptolémée Philadelphie », dans Cl. BRIXHE (dir.), *Hellènika symmikta : histoire, linguistique, épigraphie*. II, Nancy, ADRA, 1995, p. 79-81 ; C. WIKANDER, « Pomp and circumstance : the procession of Ptolemaios II », *Opuscula Atheniensa*, 1992, 19, p.143-150 et E. E. RICE, *The Grand procession of Ptolemy Philadelphus*, Oxford, Oxford University Press, 1983.

⁹¹ Sur le lien particulier unissant les souverains hellénistiques au culte des Grands Dieux à Samothrace, cf. S. G. COLE, *Theoi Megaloi : The Cult of the Great Gods at Samothrace*, Leiden, E. J. Brill, 1984, p. 21-25.

⁹² Cf. M. MCDONNELL, 2006a, p. 231, n. 85 et 2006b, p. 83-84.

⁹³ Hiéron était mort en 216 av. J.-C. M. McDonnell interprète le *simulacrum captarum Syracusarum* présent d'après Tite-Live (XXVI, 21, 7) dans le cortège de l'ovation comme étant une statue représentant la ville de Syracuse personnifiée capturée par les Romains. Or, comme le note cet historien, « les représentations de cités personnifiées faisaient partie des processions royales hellénistiques (une de Corinthe apparaissait dans la procession royale de Ptolémée Philadelphie à Alexandrie en 275 ou 274 av. J.-C. [ATHÉNÉE, 202d-f]), lesquelles étaient certainement organisées à Syracuse » (M. MCDONNELL, 2006b, p. 83 et p. 90, n. 74). Cette pratique se développa ensuite dans les triomphes. M. McDonnell évoque les effigies des villes capturées qui figuraient dans le triomphe de Lucius Cornelius Scipion sur Antiochos de Syrie en 189 av. J.-C. (TITE-LIVE, XXXVII, 59, 3). L'expression

en contact avec sa cour dans sa jeunesse lorsqu'il avait combattu en Sicile à l'occasion de la première guerre punique⁹⁴. Après sa victoire sur les Gaulois à *Clastidium* en 222 av. J.-C., une partie des dépouilles prises aux vaincus avaient été envoyées à Hiéron⁹⁵. Il s'agissait certainement de celles qui furent offertes par ce roi dans le temple de Zeus Olympien⁹⁶.

La stratégie de Marcellus s'était révélée fructueuse sur le plan politique puisqu'il obtint un nouveau consulat : son succès inspira donc ses pairs. Son exemple fut suivi par ses successeurs, y compris par Fabius Maximus, l'un de ses adversaires politiques qui faisait pourtant partie de ceux qui critiquaient vivement cette ovation⁹⁷. À la faveur des victoires en Italie du Sud ou en Orient, les triomphes fastueux se succédèrent⁹⁸. Celui de Fabius Maximus sur Tarente en 209 av. J.-C. et celui de Scipion sur Carthage en 202 av. J.-C. se signalèrent par la richesse du butin⁹⁹. En 194 av. J.-C., à la suite de sa victoire sur Philippe V de Macédoine et sur Nabis, le roi de Sparte, Flamininus fit figurer dans son cortège triomphal des chefs d'œuvre de l'argenterie grecque¹⁰⁰. Au début des années 180 av. J.-C., deux grands triomphes, celui de Lucius Cornelius Scipion en 189 av. J.-C. après sa victoire à Magnésie sur Antiochos III de Syrie et celui de Cnaeus Manlius Vulso, célébré en 187 av. J.-C. sur les Galates, se distinguèrent par l'abondance de la vaisselle ciselée d'or et d'argent, des étoffes attaliques aux broderies de fils d'or et des lits de table ornés de bronze qui défilèrent sous les yeux des Romains¹⁰¹. Le mouvement culmina avec le triomphe de Paul Émile sur la Macédoine en 167 av. J.-C. : la procession dura trois jours et compta nombres de statues, de colosses, de peintures, de cratères, de coupes et de rhytons d'argent remarquables par leur facture. Elle contenait également la vaisselle d'or du roi Persée¹⁰². L'usage que Marcellus fit des œuvres d'art issues du butin après son ovation fut également imité. Marcus Fulvius Nobilior s'empara à Ambracie des statues des Muses et, après son triomphe en 187 av. J.-C., il les consacra, semble-t-il, dans le temple dédié *Hercules*

« *simulacrum captarum Syracusarum* » pouvait cependant signifier simplement « la représentation de la prise de Syracuse », le participe parfait passif équivalant alors à un nom ; dans ce cas, il n'est pas possible de déterminer s'il s'agissait d'un tableau montrant la capture de la ville ou d'une statue de Syracuse personnifiée.

⁹⁴ PLUTARQUE, *Marcellus*, 1, 5 et 2, 2. Cf. M. McDONNELL, 2006a, p. 231 et 2006b, p. 83. La province qu'il gouverna en tant que préteur n'est pas connue. Selon M. McDonnell, ce fut peut-être la Sicile.

⁹⁵ PLUTARQUE, *Marcellus*, 8, 11.

⁹⁶ TITE-LIVE, XXIV, 21, 9.

⁹⁷ M. McDONNELL, 2006a, p. 230 et p. 230, n. 82 (M. McDonnell recense dans cette note les imitateurs de Marcellus).

⁹⁸ Cf. sur ce point, K. E. WELSH, 2006, p. 102.

⁹⁹ Sur le butin fait par Fabius à Tarente, cf. TITE-LIVE, XXVII, 16, 7. Sur le triomphe de Scipion, cf. TITE-LIVE, XXX, 45, 2-3 et APPIEN, *Le Livre africain*, 66.

¹⁰⁰ TITE-LIVE, XXXIV, 52, 5. Sur ce triomphe, cf. également, PLUTARQUE, *Flamininus*, 14, 1-2.

¹⁰¹ Cf. dans le cas de Lucius Scipion, PLINE L'ANCIEN, XXXIII, 148 ; XXXVII, 12 et dans celui de Cnaeus Manlius Vulso, TITE-LIVE, XXXIX, 6, 7-7, 1 ; PLINE L'ANCIEN, XXXIV, 14 ; XXXVII, 12. Sur les étoffes attaliques, cf. PLINE L'ANCIEN, VIII, 74, 196 ; XXXIII, 19, 63.

¹⁰² TITE-LIVE, XLV, 40, 1 ; DIODORE DE SICILE, XXXI, 8, 10-12 et PLUTARQUE, *Paul Émile*, 32-34.

Musarum qu'il fit alors ériger¹⁰³. Après le sac de Corinthe en 146 av. J.-C., Mummius dédia les vases de bronze qui ornaient le théâtre de cette cité au temple de la Lune¹⁰⁴.

Au II^e siècle av. J.-C., le défilé de riches œuvres d'art étrangères était un élément attendu lors de tout triomphe. Le peuple romain avait pris l'habitude du luxe public : répondre à ses attentes constituait une nécessité politique. Il voyait dans les cortèges triomphaux le spectacle de sa grandeur, de sa dignité supérieure de peuple maître de puissantes et opulentes contrées¹⁰⁵. La présence en leur sein de chefs d'œuvre de l'art grec était le signe concret de la victoire¹⁰⁶ : non seulement les Grecs étaient soumis à Rome, mais aussi la brillante culture dont ils étaient si fiers. La satisfaction qu'éprouvaient les Romains à voir la culture grecque assujettie à leur bon vouloir apparaissait dans les jeux donnés par Lucius Anicius Gallus en 168 av. J.-C. à l'occasion de son triomphe sur le roi d'Illyrie, Genthius. Ce général produisit les plus célèbres des artistes grecs dans un vaste théâtre construit pour l'occasion dans le Grand Cirque. Il fit d'abord entrer les joueurs de flûte qui se mirent à exécuter leur morceau, mais Anicius ne les laissa pas achever. Polybe rapportait ainsi la scène :

« Quand ceux-ci [les musiciens] eurent commencé à faire retentir leurs accords, avec les mouvements rythmés qui convenaient, L. Anicius leur fit dire qu'ils ne jouaient pas bien et qu'ils devaient plutôt lutter entre eux. Comme les flûtistes ne comprenaient pas ce qu'il voulait dire, un licteur vint leur expliquer qu'ils devaient se faire face et avancer les uns vers les autres, en simulant un combat. Ils eurent bientôt saisi ce que l'on attendait d'eux et, comme ce genre d'exhibition était tout à fait dans leur goût, ils firent une belle mêlée. Ils rangèrent les choristes du centre face à ceux des côtés, puis soufflant dans leurs instruments, dont ils se mirent à tirer des sons discordants et qu'ils agitaient de-ci de-là, ils avancèrent à tour de rôle les uns vers les autres. Les choristes cependant les accompagnaient et frappaient dans les mains. Ils avaient envahi la scène et marchaient les uns vers les autres, groupe contre groupe, puis revenaient en arrière, après une volte-face. Et quand on vit l'un des choristes retrousser brusquement sa robe, se retourner et lever les poings dans une attitude de boxeur, en menaçant le flûtiste qui avançait sur lui, ce fut un tonnerre d'applaudissements et d'acclamations parmi les spectateurs. La bataille durait encore, quand deux

¹⁰³ J.-L. BASTIEN, 2007, p. 329 et M. ABERSON, 1994, p. 199-216. À propos du transport des statues des Muses d'Ambracie jusqu'à Rome, cf. PLINE L'ANCIEN, XXXV, 66. D'après Cicéron, Fulvius consacra dans le temple des Muses ses prises de guerre (CICÉRON, *Pour Archias*, 27). Ovide laisse entendre que les effigies des neuf Muses étaient placées aux côtés de la statue d'Hercule (OVIDE, *Fastes*, VI, 799-800 et *L'art d'aimer*, III, 168). Sur ce temple, cf. MACROBE, *Saturnales*, I, 12, 16.

¹⁰⁴ VITRUVÉ, V, 5, 8. Cf. M. TARPIN, 2009, p. 92.

¹⁰⁵ La notion de majesté du peuple romain (*maiestas populi Romani*) apparut dès la fin du III^e siècle av. J.-C. dans les traités que Rome signe avec des cités ou des peuples de Méditerranée : cf. Cl. NICOLET, 1976, p. 66-67. Elle fut ajoutée parmi les clauses de l'accord qu'elle conclut en 205 av. J.-C. avec la ville espagnole de Gadès (CICÉRON, *Pour Balbus*, 35). Cette notion signifiait la supériorité immuable du *populus Romanus* du fait de la protection exclusive dont il jouissait de la part des dieux en raison de ses qualités morales. Sur la *maiestas populi Romani*, cf. J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 317-320 ; D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 58.

¹⁰⁶ Cf. R. MACMULLEN, 1991, p. 425.

danseurs, avec les musiciens accompagnateurs, s'avancèrent sur l'orchestra, tandis que quatre pugilistes montaient sur la scène avec des sonneurs de trompette et de buccin. Avec tout ce monde engagé ensemble dans la mêlée, le spectacle était inénarrable¹⁰⁷. »

Anicius se conformait ainsi aux goûts des Romains¹⁰⁸. E. St. Gruen a démontré que le but de ces jeux « n'était pas de monter une excellente représentation mais de démontrer que les meilleurs artistes de la Grèce travaillaient désormais sous les ordres des chefs romains – et qu'il pouvait les manipuler à sa guise »¹⁰⁹. Les musiciens et les choristes étaient forcés de rompre avec les usages scéniques grecs. Comme le notent D. et Y. Roman, « la satisfaction romaine par excellence [était de] contraindre quiconque, individuellement et collectivement à accepter sa volonté »¹¹⁰. Plaire au peuple et exalter la domination de Rome étaient les deux principes qui fondaient désormais le luxe public¹¹¹.

2) Les dangers du butin : une prise de conscience postérieure

Cet épisode apparaissait souvent chez les auteurs anciens, tels Polybe, Tite-Live et Plutarque, comme l'acte à l'origine de la décadence du peuple romain, de son goût effréné pour le luxe¹¹². D'après Plutarque, cette accusation fut portée dès l'époque de l'ovation de Marcellus. Il semble cependant qu'elle soit le fruit d'une reconstitution postérieure, d'un « habillage idéologique » selon l'expression de P. Gros¹¹³. Les

¹⁰⁷ « Τῶν δὲ διαπορευομένων τὰς κρούσεις μετὰ τῆς ἀρμοζούσης κινήσεως προσπέμφας οὐκ ἔφη καλῶς αὐτοὺς αὐλεῖν, ἀλλ' ἀγωνίζεσθαι μᾶλλον ἐκέλευσεν. Τῶν δὲ διαπορούντων ὑπέδειξέν τις τῶν ῥαβδούχων ἐπιστρέψαντας ἐπαγαγεῖν ἐφ' αὐτοὺς καὶ ποιεῖν ὡσανεὶ μάχην. Ταχὺ δὲ συννοήσαντες οἱ αὐληταὶ καὶ λαβόντες ... οἰκείαν ταῖς ἑαυτῶν ἀσελγείαις μεγάλην ἐποίησαν σύγχυσιν. Συνεπιστρέψαντες δὲ τοὺς μέσους χοροὺς πρὸς τοὺς ἄκρους οἱ μὲν αὐληταὶ φυσῶντες ἀδιανόητα καὶ διαφέροντες τοὺς αὐλοὺς ἐπῆγον ἀνὰ μέρος ἐπ' ἀλλήλους. Ἄμα δὲ τούτοις ἐπικτυποῦντες οἱ χοροὶ καὶ συνεπεισιόντες τὴν σκηνὴν ἐπεφέροντο τοῖς ἐναντίοις καὶ πάλιν ἀνεχώρουν ἐκ μεταβολῆς. Ὡς δὲ καὶ περιζωσάμενός τις τῶν χορευτῶν ἐκ τοῦ καιροῦ στραφεὶς ἤρε τὰς χεῖρας ἀπὸ πυγμῆς πρὸς τὸν ἐπιφερόμενον αὐλητὴν, τότε ἤδη κρότος ἐξαισίος ἐγένετο καὶ κραυγὴ τῶν θεωμένων. Ἐτι δὲ τούτων ἐκ παρατάξεως ἀγωνιζομένων ὀρχηστὰι δαυο εἰσήγοντο μετὰ συμφωνίας εἰς τὴν ὀρχήστραν, καὶ πύκται τέτταρες ἀνέβησαν ἐπὶ τὴν σκηνὴν μετὰ σαλπικτῶν καὶ βυκανιστῶν. Ὁμοῦ δὲ τούτων πάντων ἀγωνιζομένων ἄλεκτον ἦν τὸ συμβαῖνον », POLYBE, XXX, 22 d'après ATHÉNÉE, XIV, 615. Texte W. R. PATON dans POLYBIUS, *The Histories*, VI, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1980, p. 139-140. Traduction D. ROUSSEL, dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. 1073.

¹⁰⁸ Cf. A. BELL, 2004, p. 155-156.

¹⁰⁹ E. St. GRUEN, 1992, p. 217.

¹¹⁰ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 202.

¹¹¹ Le terme dont Cicéron se servait au I^{er} siècle av. J.-C. pour désigner le faste offert à la collectivité, *magnificentia* (*Pour Muréna*, 76) exprimait bien la signification qu'avait pour les Romains le luxe public. Ce substantif était dérivé de l'adjectif *magnificus* (association de *magnus* et *facere*), « faire, rendre grand » (cf. F. GAFFIOT, 2000, p. 949 et P. G. W. GLARE, 1982, p. 1063). Le luxe public non seulement manifestait mais aussi renforçait la majesté, la supériorité de Rome.

¹¹² POLYBE, IX, 10 ; TITE-LIVE, XXV, 40, 1-2 et PLUTARQUE, *Marcellus*, 21, 6.

¹¹³ P. GROS, 1979, p. 85.

jugements portés sur l'innovation de ce général connurent une inflexion au cours du temps, révélatrice de l'émergence à Rome d'un refus du luxe et, en particulier, du faste étranger.

Plutarque rapporte que Marcellus dut faire face à deux séries de reproches à propos du butin de Syracuse¹¹⁴. Certains Romains le blâmaient pour avoir fait défiler lors de son ovation, parmi les prises de guerre, les statues des dieux de la cité sicilienne. Cette attaque, qui portait sur des motifs religieux, était probablement contemporaine de ce général et provenait sans doute de ses ennemis politiques, parmi lesquels Fabius Maximus devait figurer en bonne place. Celui-ci prit en effet soin après sa victoire sur Tarente en 209 av. J.-C. de souligner qu'il n'avait pas pillé les temples et qu'il avait, au contraire, ordonné à ses hommes de « laisser aux Tarentins leurs dieux irrités »¹¹⁵. Cette critique cachait, en réalité, des motivations bien plus politiques que morales ou religieuses. Comme le montre M. McDonnell, il s'agissait avant tout d'une attaque liée à des rivalités de pouvoir. Marcellus se distinguait un peu trop au sein de l'élite. La popularité qu'il avait gagnée grâce aux œuvres d'art de Syracuse n'était pas pour plaire à ses adversaires et en particulier à Fabius Maximus¹¹⁶. D'après P. Gros, ce qui choquait les sénateurs, c'était qu'un homme qui n'appartenait pas au sommet de l'élite – il était issu de la branche plébéienne de la *gens Claudia* et son père n'avait apparemment pas été consul – jouisse d'un tel prestige¹¹⁷. Le blâme ne pouvait porter sur le fait que Marcellus se soit emparé des richesses de la ville grecque : il s'agissait d'une pratique normale en temps de guerre et le butin de Syracuse était le bienvenu compte tenu des difficultés économiques que connaissaient alors les Romains en raison du conflit contre Carthage. La magnificence, c'est-à-dire l'utilisation du luxe pour la cité, pour accroître la grandeur de la patrie, était acceptée et même valorisée à Rome¹¹⁸. La présence des

¹¹⁴ PLUTARQUE, *Marcellus*, 21, 6.

¹¹⁵ « *deos iratos Tarentinis relinqui* », TITE-LIVE, XXVII, 16, 8 (texte W. WEISSENBORN, dans TITE-LIVE, *Ab Urbe condita*, tome III, livres XXIV-XXX, Leipzig, B. G. Teubner, 1882, p. 181). La même formule se retrouve chez PLUTARQUE, *Fabius Maximus*, 22, 7 ; *Marcellus*, 21, 5 et *Apophtegmes des rois et des généraux*, 196 F (« Fabius Maximus », 5). Selon J.-L. Ferrary, cette phrase pourrait n'être « qu'un bon mot, pour cacher son dépit de ne pouvoir emporter aussi le Zeus colossal de Lysippe » qui se trouvait à Tarente : J.-L. FERRARY, 1988, p. 574.

¹¹⁶ P. GROS, 1979, 103. Sur la rivalité entre Fabius Maximus et Marcellus, cf. M. MCDONNELL, 2006a, p. 223-226 et 2006b, p. 78-81. D'après M. McDonnell (M. MCDONNELL, 2006a, p. 213-219 et 2006b, p. 80-81), la concurrence entre ces deux hommes concernait également le culte à *Honos* cher à l'ordre équestre : Fabius avait érigé en 233 av. J.-C. à la suite de sa victoire sur les Ligures un temple à *Honos* (CICÉRON, *La nature des dieux*, II, 61) qui jouait un grand rôle dans la cérémonie de la *transuectio equitum* que son grand-père Quintus Fabius Maximus Rullianus avait remaniée lors de sa censure en 304 av. J.-C. (M. MCDONNELL, 2006a, p. 216 et 2006b, p. 80). Marcellus, sans doute après la victoire de Clastidium en 222 av. J.-C. fit le vœu de consacrer un temple à *Virtus* et à *Honos* : cf. TITE-LIVE, XXV, 40, 1-3 et PLUTARQUE, *Marcellus*, 21, 1. Il choisit de le placer près de la porte Capène (TITE-LIVE, XXV, 40, 3) sur le trajet de la *transuectio equitum*, concurrençant ainsi la relation des *Fabii* avec l'ordre équestre. Sur les temples dédiés par Fabius Maximus et Marcellus, cf. J.-L. BASTIEN, 2007, p. 334.

¹¹⁷ P. GROS, 1979, p. 103-104. Sur l'absence du consulat dans la carrière du père de Marcellus, cf. P. GROS, 1979, p. 104, n. 7.

¹¹⁸ Tite-Live, pourtant très critique vis-à-vis des conséquences de l'acte de Marcellus, reconnaissait qu'en rapportant à Rome les trésors de Syracuse, il n'avait fait que suivre le « droit de la guerre » (« *belli ius* », TITE-LIVE, XXV, 40, 1). Sur ce point, cf. P. GROS, 1979, p. 87.

statues des dieux de Syracuse dans le cortège de Marcellus servit donc de prétexte. Fabius lui-même rapporta de Tarente l'effigie d'un dieu, l'Hercule de Lysippe, et s'il se garda de la faire figurer dans son triomphe, il s'empessa néanmoins de l'exploiter pour sa gloire en la plaçant sur le Capitole avec à ses côtés, sa propre statue équestre¹¹⁹.

D'après Plutarque, les vieillards reprochaient également à Marcellus d'avoir corrompu le peuple en introduisant le goût de l'art grec à Rome¹²⁰. Selon M. McDonnell, ceux-ci avaient peut-être effectivement exprimé une certaine hostilité face aux œuvres d'art de Syracuse, en raison de la nudité de certaines statues¹²¹. Il est vrai que dévoiler son corps n'allait pas de soi à Rome. Plutarque raconte que Caton l'Ancien ne prit jamais de bain avec son fils pour ne pas paraître nu devant lui¹²². Ce refus apparaissait lié à la prohibition de l'inceste. P. Cordier souligne que le principal danger dans ce cas tenait à « l'eau du bain qui était vue comme un milieu à risque, un liquide conducteur capable, à l'insu de ses acteurs, de leur faire consommer un inceste sans rapport sexuel direct, en diffusant et en mélangeant des sécrétions intimes »¹²³. Les sources antiques insistaient cependant aussi sur les problèmes que posait le fait de se voir nu¹²⁴. À Rome, les corps masculins dénudés étaient, en effet, immédiatement érotisés¹²⁵. Le désir sexuel émanant d'hommes était cependant dénoncé dans cette cité uniquement lorsqu'il concernait des citoyens ou des filles de citoyens, dans la mesure où il pouvait entraîner le *stuprum*, que Fl. Dupont et Th. Éloi définissent comme « la violation du corps ingénu – masculin ou féminin »¹²⁶. P. Cordier note, d'autre part, que si la nudité était étrangère aux Romains, ce n'était pas seulement à cause de ce qu'elle révélait mais aussi de ce qu'elle ne montrait pas : « un corps nu est livré sans mode d'emploi, sans signe de statut ni de dignité sociaux aux regards des Romains accoutumés dès l'enfance à prêter aux nuances de la présentation de soi une attention extrême »¹²⁷. Le nu remettait ainsi potentiellement en cause un élément fondamental de

¹¹⁹ Plutarque soulignait d'ailleurs que, ce faisant, il se montra plus extravagant que Marcellus (*Fabius Maximus*, 22, 8). Les traces d'une tradition favorable à Fabius Maximus sont perceptibles chez Tite-Live qui insistait sur le fait que ce général ne se laissa pas séduire par un butin presque comparable à celui de Syracuse et refusa d'emporter les statues monumentales des dieux : TITE-LIVE, XXVII, 16, 7-8. J.-L. Ferrary note à ce propos : « le souci de Fabius nous semble moins avoir été de se distinguer de Marcellus que de rivaliser avec lui » (J.-L. FERRARY, 1988, p. 574).

¹²⁰ Tite-Live insistait, lui aussi, sur les conséquences négatives de l'ovation de Marcellus : désormais la cupidité ne retenait plus les Romains devant les temples et les statues des dieux (TITE-LIVE, XXV, 40, 2).

¹²¹ M. MCDONNELL, 2006b, p. 83.

¹²² PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 20, 7-8. Plutarque rapportait qu'il s'agissait d'une coutume générale chez les Romains et que les beaux-pères ne se baignaient pas avec leurs gendres par pudeur. Cf. également VALÈRE MAXIME, II, 1, 7.

¹²³ P. CORDIER, 2005a, p. 327.

¹²⁴ VALÈRE MAXIME, II, 1, 7 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 20, 7-8. Sur ce point, cf. P. CORDIER, 2005a, p. 325, 327-328.

¹²⁵ P. CORDIER, 2005a, p. 322-324 ; P. CORDIER, 2005c, p. 257-258 et Fl. DUPONT et Th. ÉLOI, 2001, p. 20.

¹²⁶ Fl. DUPONT et Th. ÉLOI, 2001, p. 18. Cf. CICÉRON, *La République*, IV, 4 : selon Cicéron, en suscitant le désir, l'homme nu prenait le risque de provoquer le « *stuprum* ». Sur ce passage, cf. P. CORDIER, 2005a, p. 320 ; P. CORDIER, 2005c, p. 256-257 et Fl. DUPONT et Th. ÉLOI, 2001, p. 34-35. Sur la notion de *stuprum*, cf. P. CORDIER, 2005a, p. 320 et Fl. DUPONT et Th. ÉLOI, 2001, p. 18-22.

¹²⁷ P. CORDIER, 2005a, p. 350.

la mentalité romaine, la place que chacun occupait dans la hiérarchie sociale. En outre, comme le relève P. Cordier, « un corps nu [était] un corps vulnérable »¹²⁸, parce qu'il apparaissait dépourvu des signes de statut qui le différenciaient des esclaves ou des prostitués et qui étaient censés le protéger des atteintes¹²⁹. Aller voir des statues nues – si, effectivement, il y en avait au sein du butin de Syracuse – et les admirer ne contrevenait cependant pas à ces principes : les personnages représentés n'étaient pas des Romains, mais des Grecs, l'importance de la manifestation du statut ou le danger du *stuprum* n'intervenaient pas. Il aurait été scandaleux sans doute à cette époque que Marcellus se fasse représenter sans signe de son rang¹³⁰ ou que les jeunes gens de l'élite s'entraînent nus comme le faisaient les Grecs au gymnase¹³¹ ; mais contempler des œuvres d'art représentant des Hellènes était une tout autre chose : ces deux actes n'avaient pas les mêmes enjeux¹³². Les critiques rapportées par Tite-Live ou Plutarque portaient, en outre, uniquement sur la cupidité¹³³, le goût du luxe, la paresse des Romains qui, selon eux, préférèrent alors contempler l'art grec plutôt que de travailler aux champs¹³⁴. Ces auteurs ne faisaient pas allusion aux conséquences que la nudité aurait pu avoir sur les Romains en termes de refus des hiérarchies, de débauche et de mollesse. Tite-Live, qui écrivait à une époque où la thématique des dangers de la nudité était bien connue¹³⁵, ou Plutarque, qui prenait la peine d'expliquer aux Grecs le refus de Caton l'Ancien de se baigner avec son fils, se seraient certainement fait l'écho de tels reproches, s'ils avaient été formulés ainsi dans leurs sources.

La critique que Plutarque prêtait aux vieillards à cette occasion était anachronique : d'après le biographe grec, ils rendaient Marcellus responsable de l'oisiveté nouvelle des Romains qui jusqu'alors se dévouaient tout entiers aux travaux des champs et à la guerre. Un tel reproche, qui mettait l'accent sur les conséquences

¹²⁸ P. CORDIER, 2005c, p. 261.

¹²⁹ P. CORDIER, 2005a, p. 329 et 2005c, p. 261. Fl. Dupont et Th. Éloi remarquent que dans le cas de relations avec des esclaves, il n'était jamais question de *stuprum* : un maître avait parfaitement le droit d'user d'eux comme bon lui semblait. Seuls les corps ingénus féminins ou masculins étaient protégés par la loi : Fl. DUPONT et Th. ÉLOI, 2001, p. 18 et 25.

¹³⁰ Cf. P. CORDIER, 2005a, p. 351-356.

¹³¹ Sur la critique romaine de la nudité au gymnase, cf. P. CORDIER, 2005a, p. 319-324 ; P. CORDIER, 2005b, p. 83-85 et P. CORDIER, 2005c, p. 256-257 et Fl. DUPONT et Th. ÉLOI, 2001, p. 34-39. Toutes les sources évoquant les dangers de la nudité au gymnase sont cependant postérieures à la deuxième guerre punique et datent du dernier siècle de la République ainsi que de l'Empire.

¹³² P. Cordier note qu'à l'époque de Cicéron ou de Plinius l'Ancien, une statue grecque dénudée était regardée comme une image, une « pièce ornementale du décor domestique ou public, qui n'[entretenait] avec ce qu'elle [figurait] qu'un rapport conventionnel » : P. CORDIER, 2005a, p. 348. Les statues grecques étaient avant tout considérées en termes d'esthétique, de beauté. Le regard changeait quand il s'agissait de Romains, magistrats ou parents d'hommes politiques, alors on ne considérait plus la statue seulement comme une œuvre d'art mais aussi comme la représentation d'un personnage réel. La question de sa dignité se posait alors : cf. P. CORDIER, 2005a, p. 348-363, à propos, notamment de la statue dénudée du consul de 137 av. J.-C., Mancinus, ou de celle représentant le fils de Verrès que critiquait vivement Cicéron.

¹³³ TITE-LIVE, XXV, 40, 2.

¹³⁴ PLUTARQUE, *Marcellus*, 21, 6.

¹³⁵ Elle avait été développée en particulier par Cicéron : CICÉRON, *La République*, IV, 4 ; *Tusculanes*, IV, 70-71 et *Les devoirs*, I, 129. cf. P. CORDIER, 2005a, p. 319-320 et 325-326.

morales du luxe, ne fut sans doute pas formulé ainsi au moment de l'ovation de Marcellus. Il traduisait, en effet, une prise de conscience des mutations entraînées à Rome par l'afflux du butin lié aux victoires qui n'intervint sans doute que bien après la deuxième guerre punique, à l'issue des victoires en Orient. À l'époque de Marcellus, comme le montre P. Gros, le regard sur le butin de Syracuse restait sans doute positif¹³⁶. Cet historien souligne que l'ovation de ce général était contemporaine des débuts de ce que P. Veyne nomme la « deuxième hellénisation »¹³⁷ : les Romains étaient en train de prendre conscience de leur force et éprouvaient le besoin de s'affirmer dans tous les domaines, y compris dans celui de l'art. P. Gros note que « la reconquête des cités de Grande Grèce et de Sicile avait certainement suscité un renouveau du thème de la "barbarie" de Rome, dans les milieux hellénisés d'Italie méridionale » et qu'« une réaction des responsables romains en faveur de diverses formes d'acculturation volontaire était alors inévitable »¹³⁸. Si l'usage que fit Marcellus de l'art grec posa problème à ses contemporains, et en particulier à certains membres de la *nobilitas*, ce fut parce qu'il destina les statues au peuple et ne les réserva pas à l'élite¹³⁹. Le respect des hiérarchies propres à la société romaine était alors en cause, non sa moralité.

Selon Tite-Live, dès 195 av. J.-C., Caton se serait insurgé contre les conséquences de l'innovation de Marcellus. L'historien augustéen plaçait, en effet, les propos suivants dans la bouche de Caton l'Ancien censé s'adresser au peuple à l'occasion des débats entourant l'abrogation de la loi *Oppia* :

« C'est en ennemies, croyez-moi, que les statues ont été apportées de Syracuse dans notre ville. Vous êtes trop nombreux, d'après ce que j'entends dire, à apprécier les chefs-d'oeuvre de Corinthe ou d'Athènes ; et vous méprisez les antéfixes d'argile des dieux de Rome¹⁴⁰. »

L'authenticité de ce discours reste discutable. Il a probablement été reconstitué par Tite-Live¹⁴¹. Selon P. Gros, la mention de l'admiration pour les œuvres d'art d'Athènes et de Corinthe constituait un « demi-anachronisme »¹⁴². En 195 av. J.-C., les Romains venaient juste d'achever la guerre contre Philippe V et de mettre fin à la tutelle macédonienne sur la Grèce. Lors de ce conflit, puis après sa conclusion, ils étaient allés à plusieurs reprises dans ces cités¹⁴³ et devaient connaître les richesses de ces villes. Ces

¹³⁶ P. GROS, 1979, p. 101-114.

¹³⁷ P. VEYNE, 1979a, p. 10-13 ; 17-19. Cf. ci-dessous, p. 145-149.

¹³⁸ P. GROS, 1979, p. 101.

¹³⁹ P. GROS, 1979, p. 105.

¹⁴⁰ « *Infesta, mihi credite, signa ab Syracusis inlata sunt huic urbi. Iam nimis multos audio Corinthi et Athenarum ornamenta laudantes mirantesque, et antefixa fictilia deorum Romanorum ridentes* », TITE-LIVE, XXXIV, 4, 4. Texte J. BRISCOE, dans LIVIUS, *Ab urbe condita*, livres XXXI-XL, tome I, livres XXXI-XXXV, Stuttgart, B. G. Teubner, 1991, p. 199. Traduction de la première phrase par R. TURCAN, 2002, p. 18. Pour le reste, cf. A. FLOBERT, dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, livres XXXI à XXXV, Paris, Flammarion, 1997, p. 279.

¹⁴¹ Cf. Ci-dessous, p. 115-116.

¹⁴² P. GROS, 1979, p. 88 et notamment p. 88, n. 3.

¹⁴³ Sur la venue de Romains à Athènes pendant la seconde guerre de Macédoine, cf. TITE-LIVE, XXXI, 14, 3 ; 22, 5 ; 23, 11 ; 30, 9 et 47, 2 ; XXXII, 16, 5 (en 200 av. J.-C., ils envoyèrent des troupes protéger Athènes des attaques de Philippe, puis ils laissèrent trente vaisseaux pour protéger le port du Pirée) et

contacts restaient, cependant, encore récents et seule une minorité de soldats et de généraux avaient vus ces cités de leurs yeux. P. Gros note que « la situation restait, dans les premières années du II^e siècle av. J.-C., très différente de celle que connaîtra la génération de Pydna »¹⁴⁴ : cet historien souligne, en effet, que l'attitude que Caton dénonçait chez ses compatriotes, à savoir mépriser les ornements de Rome et envier, au contraire, les décors de la Grèce, n'est attestée dans les sources que pour une période plus tardive. Tite-Live rapporte qu'en 173 av. J.-C., soit plus de vingt ans après les débats autour de la loi *Oppia*, un général romain, Quintus Fulvius Flaccus, s'empara des tuiles de marbres du sanctuaire d'Héra *Licina* de Crotonne pour en parer le temple de la Fortune Équestre¹⁴⁵. À aucun moment, dans les fragments que nous avons conservés de ses discours, Caton ne reliait explicitement la dégradation des mœurs des Romains au défilé de butins dans la Ville à l'occasion de triomphes¹⁴⁶. Les reproches qu'il faisait concernant les prises de guerre portaient sur la récupération, par des membres de l'élite désireux d'orner leurs demeures, de biens qu'il considérait comme appartenant à la seule République. Caton l'Ancien dans l'un de ses discours intitulé *Uti praeda in publicum referatur* (*Pour que l'on rapporte le butin dans l'espace public*), regrettait que les hommes de son temps osassent placer chez eux des statues représentant des dieux comme s'il s'agissait de simples meubles¹⁴⁷. On retrouve ici la polémique concernant l'usage des effigies divines qui s'était développée à l'occasion de l'ovation de Marcellus. Ce que critiquait alors Caton était l'usage par des particuliers d'un luxe qui devait, selon lui, orner la cité tout entière, et non le défilé du butin lors des triomphes en lui-même¹⁴⁸.

XXXIII, 29, 7 (en 196 av. J.-C.) ; sur le passage de Romains à Corinthe, cf. TITE-LIVE, XXXII, 40, 5-7 (en 197 av. J.-C.) et XXXIII, 31, 7 (en 196 av. J.-C.).

¹⁴⁴ P. GROS, 1979, p. 88, n. 3

¹⁴⁵ Cf. TITE-LIVE, XLII, 3, 1-2. Cet exemple est donné par P. Gros : P. GROS, 1979, p. 88, n. 3. La construction des basiliques sur le Forum qui constituait un autre signe de ce sentiment d'infériorité et de cette volonté de rendre Rome aussi belle que la Grèce, ne débuta que dix ans après l'abrogation de la loi *Oppia*, en 184 av. J.-C. avec l'édification de la basilique *Porcia* (TITE-LIVE, XXXIX, 44, 7), suivie en 179 av. J.-C. par la basilique *Aemilia* (TITE-LIVE, XL, 51, 5), puis en 169 av. J.-C. par celle construite par le censeur Sempronius Gracchus (TITE-LIVE, XLIV, 16, 10).

¹⁴⁶ Au lendemain de Pydna, Caton faisait part de sa crainte de voir la joie des Romains due à la victoire se muer en dérèglement sans faire cependant allusion explicitement aux richesses rapportées par Paul Émile : CATON L'ANCIEN, *Discours en faveur des Rhodiens*, frg. 163 M² (= *Origines*, 5, 3a) d'après AULU-GELLE, VI, 3, 1.

¹⁴⁷ CATON L'ANCIEN, *Uti praeda in publicum referatur*, frg. 98 M².

¹⁴⁸ J.-L. Ferrary note que Polybe, qui critique vivement, comme nous allons le voir, la confiscation des œuvres d'art des Grecs par les Romains pour orner leurs triomphes puis leurs temples et édifices publics, « n'invoque » sur ce point « pas directement l'autorité de Caton comme il le fait [...] dans les livres 31 et 39, sans doute parce que la polémique proprement catonienne en matière de butin avait surtout condamné son appropriation à des fins privées » : J.-L. FERRARY, 1988, p. 577. Sur les attaques de Caton l'Ancien concernant l'appropriation d'une partie du butin par les généraux et leurs légats, cf. également K. E. WELCH, 2006, p. 104 et M. TARPIN, 2009, p. 87, 101 et p. 92, n. 29. L'idéal que défendait le Censeur ne correspondait pas à une disposition légale ; les généraux victorieux pouvaient mettre la main sur une part des prises de guerre qui devenaient alors leurs *manubiae* et n'étaient pas versées au trésor public : sur les droits des généraux sur le butin et la façon dont leur attitude sur ce point était perçue, cf. ci-dessous, p. 283-286.

La première dénonciation assurée de la corruption introduite par le butin de Sicile se trouvait dans les *Histoires* de Polybe qui vécut à Rome à partir de 167 av. J.-C. et écrivit probablement son ouvrage vers la fin de sa vie, dans la deuxième moitié du II^e siècle av. J.-C. L'otage achéen considérait que le choix que fit Marcellus de rapporter les statues de Syracuse eut pour conséquence de modifier les mœurs des Romains car ils abandonnèrent alors leur simplicité d'autrefois¹⁴⁹. Ce fut sans doute Polybe qui, bien des années après la deuxième guerre punique, contribua à faire émerger la thèse selon laquelle la victoire de Marcellus avait entraîné une évolution morale des habitants de la Ville, une conception dont Plutarque paraissait l'héritier. Ainsi, l'idée d'un lien de cause à effet entre les prises de guerre rapportées par les armées et la dégradation de mœurs ne se répandit à Rome qu'après 168 av. J.-C.¹⁵⁰ : comme nous allons le voir, les années qui

¹⁴⁹ POLYBE, IX, 10. Sur ce passage et les raisons de la critique de l'ovation de Marcellus par Polybe, cf. ci-dessous, p. 280-283.

¹⁵⁰ Cf. *a contrario*, G. ZECCHINI, 1982, p. 176-178. D'après G. Zecchini, cette conception était antérieure à Pydna. Cet historien pense que le passage de Tite-Live dénonçant l'irruption de la corruption à Rome à l'occasion du triomphe de Manlius Vulso en 187 av. J.-C. sur les Galates (TITE-LIVE, XXXIX, 6, 7) avait pour source l'ouvrage historique rédigé par Publius Cornelius Scipion, le fils de Scipion l'Africain, décédé vraisemblablement vers 170 av. J.-C. Sur cet auteur, cf. M.-P. ARNAUD-LINDET, 2001, p. 63. Manlius Vulso avait dû faire face à son retour à Rome à des attaques de la part des commissaires qui l'accompagnaient et, en particulier de Paul Émile, ami des Scipions (TITE-LIVE, XXXVIII, 44, 11). Selon Tite-Live (XXXVIII, 45-46), les commissaires reprochaient à ce général d'avoir souhaité enfreindre la paix conclue par Lucius Scipion l'Asiatique, le frère de l'Africain, avec Antiochus de Syrie (TITE-LIVE, XXXVII, 55), en envisageant d'attaquer les possessions du roi de Syrie au-delà du Taurus qui constituait, depuis le traité, la frontière avec ce souverain. Manlius Vulso, par dépit, se serait alors tourné vers les Galates et leur aurait déclaré la guerre sans l'accord du Sénat et du peuple et sans respecter les rituels de l'entrée en guerre exécutés normalement par les fétiaux. Ils ajoutaient que la victoire avait été obtenue trop facilement pour justifier le triomphe. G. Zecchini se fonde sur ces attaques, qu'il juge authentiques, pour supposer que le reproche concernant l'introduction du luxe à Rome était lui aussi dû au groupe des Scipions et contemporain des débats autour du triomphe de Vulso ou légèrement postérieur à ceux-ci. Or, outre le fait que Tite-Live n'évoquait pas ces accusations dans le même passage – il mentionnait les attaques des commissaires en relation avec les débats qui précédaient la décision d'accorder le triomphe et l'arrivée du luxe à Rome, lors de sa description du triomphe –, force est de constater qu'elles ne relevaient pas du même registre : les commissaires accusaient le général de n'avoir pas mené une guerre juste, c'est-à-dire légitime et déclarée selon les règles, tandis que l'idée de l'entrée à Rome du luxe étranger par l'intermédiaire de l'armée d'Asie touchait à la vision que les Romains se faisaient de leur identité, de leur histoire, de l'évolution de leurs mœurs et corrélativement, du caractère et des pratiques des étrangers, en particulier, des Asiatiques. Aucun indice ne permet de faire le lien entre les deux et de prouver que dès l'époque du triomphe, le butin avait été perçu comme une menace. Il aurait, de plus, été dangereux de la part des Scipions d'accuser le luxe de l'Asie, compte-tenu du fait que, l'un d'entre eux, l'Asiatique, avait lui-même rapporté des richesses de cette région deux ans auparavant, en 189 av. J.-C. (TITE-LIVE, XXXVII, 59). Selon G. Zecchini (p. 177), les Scipions auraient accusé Vulso d'avoir outrepassé les limites géographiques au sein desquelles devait s'effectuer selon eux la conquête et d'avoir ainsi corrompu Rome en la mettant en contact avec un faste qui n'était pas celui du monde gréco-latin. Or rien, dans le passage de Tite-Live ne permet d'étayer cette hypothèse : cet auteur évoquait comme conséquences du triomphe le luxe de la table, la coutume de faire paraître des chanteuses lors des banquets, l'intérêt nouveau pour la cuisine et les cuisiniers, sans pour autant attribuer ces splendeurs plus particulièrement aux Galates, sans les distinguer des raffinements des cités grecques d'Asie. Il mentionnait de façon très générale le « luxe des nations étrangères » (« *luxuria peregrina* ») entré avec l'« armée d'Asie » (« *exercitus Asiaticus* », TITE-LIVE, XXXIX, 6, 7). Il est probable que les Scipions étaient à l'origine des attaques des commissaires et notamment de celle de Paul Émile : ils voyaient d'un mauvais

suivirent la troisième guerre de Macédoine correspondirent précisément à une prise de conscience assez générale à Rome des changements introduits dans leur société par la prospérité liée aux conquêtes, une prise de conscience qui aboutit en particulier au vote de lois somptuaires¹⁵¹. Entre-temps, l'innovation de Marcellus, fit école. Ce général contribua à faire entrer l'art grec en politique. Seul Scipion Émilien montra une certaine modération face aux œuvres hellènes. En 146 av. J.-C., après la prise de Carthage, il permit aux cités de Sicile de venir récupérer les statues qui leur avaient été prises par les Carthaginois¹⁵². Il manifestait ainsi son intérêt pour les cités grecques et pour l'hellénisme. Peut-être faut-il y voir la trace de l'enseignement de Polybe¹⁵³. Il est vrai que le fils de Paul Émile pouvait compter sur les biens précieux de Carthage pour orner son triomphe. Un tel acte présentait en outre un grand intérêt politique pour les Romains et pour Scipion lui-même : comme le souligne J.-L. Ferrary, il s'agissait de « dissuader le monde hellénique de tout sentiment de solidarité avec Carthage »¹⁵⁴. Cette action permettait également au général de faire entrer les cités grecques concernées au sein de sa clientèle¹⁵⁵.

Même si les premiers germes d'une lutte contre le luxe étaient apparus au cours de la deuxième guerre punique, les Romains ne se rendaient pas encore compte des dangers que représentait le faste des particuliers pour la cité et la pérennité de leur système politique. Seule l'ostentation des femmes, devenue un peu trop visible au sein de la Ville en ces temps de difficultés, était mal vue et faisait l'objet de restrictions. Les Romains pensaient avoir remporté la deuxième guerre punique grâce aux vertus qui leur étaient propres, la *uirtus*, la fidélité et le dévouement à la patrie et grâce à une vision collective du pouvoir. Or, ce conflit marqua paradoxalement la victoire du modèle inverse¹⁵⁶. La lutte contre Carthage contribua à l'émergence de la figure de l'homme providentiel, protégé par les dieux, qui menait sa patrie à la victoire grâce à ses dons personnels et non grâce à sa qualité de Romain. Scipion l'Africain incarnait cette tendance¹⁵⁷. Au lendemain de la deuxième guerre punique, le monde avait changé. Le commerce extérieur s'était développé, encouragé par l'extension de l'empire. L'afflux

œil un de leurs adversaires aller au-delà des frontières établies par Lucius Scipion ; mais il n'y a pas de preuve de leur recours à l'argument de la dégradation des mœurs. Il s'agit plus probablement d'une relecture *a posteriori* de cet épisode. La première attestation assurée d'une telle interprétation se trouve chez Calpurnius Pison Frugi, un annaliste de la deuxième moitié du II^e siècle av. J.-C. : cf. PLINE L'ANCIEN, XXXIV, 14. Cf. ci-dessous, p. 352 et 354-365.

¹⁵¹ Cf. ci-dessous, p. 204-205. P. Gros souligne qu'il faut distinguer l'après de l'avant Pydna : P. GROS, 1979, p. 91.

¹⁵² Himère, Gela et Agrigente récupérèrent leurs statues à cette occasion selon Cicéron (*Seconde action contre Verrès*, II, 86 et IV, 73). Cf. également VALÈRE MAXIME, V, 1, 6 ; PLUTARQUE, *Apoptegmes de rois et de généraux*, 200b (« Scipion le Jeune », 6) ; APPIEN, *Le Livre africain*, 20, 133 ; TITE-LIVE, *Abrégés*, 51. Cf. J.-L. FERRARY, 1988, p. 578-579.

¹⁵³ J.-L. FERRARY, 1988, p. 581. Sur la conception polybienne de ce que devait être l'impérialisme romain, cf. ci-dessous, p. 280-282.

¹⁵⁴ J.-L. FERRARY, 1988, p. 587.

¹⁵⁵ A. E. ASTIN, 1967, p. 76-77 et J.-L. FERRARY, 1988, p. 579-582. J.-L. Ferrary note que Scipion Émilien, ce faisant, suivait le modèle d'Alexandre le Grand : J.-L. FERRARY, 1988, p. 582-585.

¹⁵⁶ Cf. F. CASSOLA, 1962, p. 426.

¹⁵⁷ Cf. ci-dessous, p. 174-178.

d'objets précieux à Rome, par l'intermédiaire de ces échanges, mais aussi du butin, s'était accru. Une partie de l'aristocratie s'employa alors à manifester sa supériorité par le recours au luxe et l'adoption d'un mode de vie ouvertement hellénisé. D'autres, au premier rang desquels figurait Caton l'Ancien, s'opposèrent à cette attitude au nom du *mos maiorum* et de la défense du système oligarchique républicain fondé sur l'exercice collectif du pouvoir par l'aristocratie.

II. Caton et la poursuite de l'action : l'absence de consensus

Au lendemain de la deuxième guerre punique, se développèrent à Rome une critique et une dénonciation du luxe privé qui allèrent croissantes au fur et à mesure de l'avancée des conquêtes. Caton l'Ancien apparaissait comme l'un des principaux chefs de file de ce mouvement. Ce personnage incarnait dans les sources la lutte contre le luxe. Les auteurs anciens lui attribuaient une telle prépondérance qu'il est difficile de saisir le rôle qu'ont pu jouer d'autres aristocrates¹⁵⁸. Caton mena une brillante carrière politique grâce à l'appui d'un patricien, Valerius Flaccus, qui, aux dires des historiens antiques, s'associa à son combat contre le faste des particuliers. Lucius Valerius Flaccus appartenait à l'une des plus éminentes familles de Rome¹⁵⁹. Il était patricien ; son père¹⁶⁰ et son grand-père¹⁶¹ avaient été consuls. D'après Plutarque, l'existence austère que Caton menait dans sa jeunesse en Sabine sur une terre ayant appartenu à son père¹⁶², sut séduire Valerius Flaccus qui possédait un domaine voisin du sien¹⁶³. Constatant les qualités du jeune homme, il se serait empressé de le soutenir en politique. Il est difficile de déterminer quelle part de réalité se cachait derrière ce récit. Né en 235 av. J.-C., Caton faisait figure d'homme nouveau¹⁶⁴. Ni son père, ni son grand-père n'avaient, semble-t-il, exercé de magistrature. Si le premier possédait la citoyenneté romaine, ce n'était peut-être pas le cas du second¹⁶⁵. D'après Plutarque, le Censeur se plaisait cependant à rappeler qu'ils avaient été tous deux de valeureux soldats au service de Rome, son grand-père ayant même reçu le prix du trésor public pour ses combats courageux durant lesquels cinq chevaux de guerre avaient péri sous lui¹⁶⁶. L'origine de Caton n'était cependant pas aussi obscure que les auteurs anciens ne le laissaient penser.

¹⁵⁸ La figure de Caton telle qu'elle apparaissait au sein des sources littéraires était une construction : R. E. Smith souligne que les biographes du Censeur ont voulu faire de lui la personnification d'une politique (R. E. SMITH, 1940, p. 150-151 et 156). Il remarque néanmoins qu'il est possible d'approcher les idées de Caton lui-même à travers ses ouvrages ou ses discours : R. E. SMITH, 1940, p. 151.

¹⁵⁹ *RE*, n° 173. Sur Lucius Valerius Flaccus, cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 348-351.

¹⁶⁰ *RE*, n° 181.

¹⁶¹ *RE*, n° 172.

¹⁶² PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 1, 1 et CORNÉLIUS NÉPOS, *Caton l'Ancien*, 1, 1.

¹⁶³ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 3, 1-3.

¹⁶⁴ Cf. PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 1, 2.

¹⁶⁵ Cf. sur ce point J. SUOLAHTI, 1963, p. 352. Le nom du grand-père de Caton n'était, en effet, pas mentionné dans les *Fastes*.

¹⁶⁶ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 1, 1.

Sa famille possédait sans doute le rang équestre¹⁶⁷. Il appartenait à une *gens* de *Tusculum*¹⁶⁸ dont plusieurs membres furent magistrats durant la deuxième guerre punique¹⁶⁹. L'un d'entre eux, Lucius Porcius Licinus fut légat des consuls en charge du siège de Capoue en 211 av. J.-C. et fit montre de courage à cette occasion¹⁷⁰. L'année suivante, devenu édile plébéien, il organisa des jeux magnifiques¹⁷¹. Il obtint la préture en 207 av. J.-C. et mena des opérations contre l'armée d'Hasdrubal. Il participa à la bataille du Métaure qui s'acheva par la victoire de Rome face au frère d'Hannibal¹⁷². Ce Porcius ne faisait certes pas partie de la même branche de la *gens* que Caton ; il est néanmoins possible qu'il lui ait apporté son aide et qu'il l'ait fait bénéficier de ses relations politiques¹⁷³. Caton possédait, en outre, des terres héritées de son père¹⁷⁴. Selon J. Suolahti, il est probable qu'il disposait d'une fortune confortable, lui permettant de se lancer dans une carrière publique¹⁷⁵. L'appui d'un patricien tel que Valerius Flaccus constituait cependant un atout non négligeable pour mener une carrière à Rome¹⁷⁶. Il n'est pas possible de savoir cependant s'il obtint vraiment ce soutien grâce à l'austérité de son mode de vie et si Valerius favorisa son ascension pour bénéficier d'une aide dans la lutte contre le luxe. Caton pouvait être simplement un client des Valerii présentant de grandes dispositions en tant que soldat¹⁷⁷ ou orateur que cette famille aurait jugé bon de favoriser pour gagner un soutien utile. Il est probable, en revanche, que, une fois sa carrière politique engagée, il fut, comme le note G. Brizzi, encouragé dans sa lutte contre le faste par la partie conservatrice de l'élite dans le but de conserver le système oligarchique, d'éviter l'apparition de personnages éminents, ayant plus de pouvoirs que les autres et de répondre à la menace que représentait Scipion l'Africain, encouragé à se distinguer par des idées helléniques¹⁷⁸. Caton exerça le

¹⁶⁷ J.-M. PAILLER, dans PLUTARQUE, *Vies parallèles*, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001, p. 633, n. 2.

¹⁶⁸ Cf. PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 1, 1 et CORNÉLIUS NÉPOS, *Caton l'Ancien*, 1, 1.

¹⁶⁹ Cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 351-352 et p. 352, n. 1. J. Suolahti remarque cependant que les liens éventuels qui pouvaient unir ces *Porcii* à Caton ne sont pas connus.

¹⁷⁰ Cf. TITE-LIVE, XXVI, 6, 1. *RE*, n° 22. Sur ce personnage, cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 352 et Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 275, 279 et 295.

¹⁷¹ Cf. TITE-LIVE, XXVII, 6, 19.

¹⁷² Cf. TITE-LIVE, XXVII, 35, 1 ; 36, 11 ; 39, 1 ; 46, 5 ; 47, 4 et 48, 1-4.

¹⁷³ Cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 352.

¹⁷⁴ Cf. PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 1, 1 ; CORNÉLIUS NÉPOS, *Caton l'Ancien*, 1, 1.

¹⁷⁵ J. SUOLAHTI, 1963, p. 352-353.

¹⁷⁶ Cet appui est certain en raison des liens qui unissaient les carrières des deux hommes : ils exercèrent ensemble le consulat en 195 av. J.-C. et la censure en 184 av. J.-C. J. S. Ruebel note que l'hypothèse de relations politiques entre Caton et Fabius Maximus Cunctator, parfois déduite de la description que fait Plutarque de la questure du premier (cf. ci-dessous, p. 163), ne repose sur aucune preuve solide : J. S. RUEBEL, 1977, p. 165-166.

¹⁷⁷ Selon Plutarque, Caton déclarait lui-même qu'il avait participé à sa première campagne militaire à l'âge de dix-sept ans, soit en 217 av. J.-C. en pleine guerre contre Hannibal : PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 1, 8. Cf. CORNÉLIUS NÉPOS, *Caton l'Ancien*, 1, 2. J. S. Ruebel souligne qu'il est plus probable que Caton reçut d'abord le soutien de père Publius Valerius Flaccus, le père de Lucius, ce dernier étant à peu près du même âge que le futur Censeur : J. S. RUEBEL, 1977, p. 165.

¹⁷⁸ Cf. G. BRIZZI, dans Fr. HINARD (dir.), 2000, p. 477-479. Sur l'opposition entre Caton l'Ancien et Scipion l'Africain à l'occasion du procès dit des Scipions, cf. ci-dessous, p. 173.

tribunat militaire en 214 av. J.-C. en Sicile et accéda assez jeune à la questure en 204 av. J.-C. : il avait alors tout juste trente ans¹⁷⁹. Il obtint la préture en 198 av. J.-C. D'après J. S. Ruebel, il bénéficia alors des conséquences de la deuxième guerre punique qui avait éclairci les rangs de la noblesse¹⁸⁰. La première action de Caton contre le luxe attestée avec certitude n'intervint que plus tard, à l'occasion de son consulat, en 195 av. J.-C. : il se prononça contre l'abrogation de la loi *Oppia*¹⁸¹. L'apogée de son combat contre le luxe correspondit à sa censure, exercée en 184 av. J.-C., une magistrature dont il sut exploiter toutes les ressources pour tenter d'imposer à ses concitoyens plus de modération dans leur train de vie. Les oppositions qu'il rencontra révèlent qu'il n'existait pas encore à Rome de consensus autour de l'idée d'une nécessaire restriction du luxe : celui-ci vint plus tard, dans les années 160 av. J.-C., avec le vote de la loi *Fannia* qui réglementait les festins des particuliers.

A) Caton et les femmes ou la tentative de refus de l'abrogation de la loi *Oppia*

Au lendemain de la guerre punique, le luxe des femmes devint l'enjeu d'un débat entre les plus conservateurs des Romains qui souhaitaient le maintien des mesures dictées par les rigueurs du conflit – au premier rang desquels figurait Caton – et ceux qui étaient favorables au faste féminin. Les discours prirent à cette occasion une nouvelle direction : ce n'était plus seulement le luxe, mais aussi la place des femmes dans la cité qui était en cause. En 195 av. J.-C., les tribuns de la plèbe Marcus Fundanius et Lucius Valerius proposèrent au peuple de voter une loi destinée à abroger la *lex Oppia* promulguée vingt ans auparavant au cœur de la lutte contre Carthage¹⁸². Un tel projet suscita, d'après Tite-Live, de violents débats à Rome. À Marcus Fundanius et Lucius Valerius, s'opposaient Caton l'Ancien, alors consul, et deux autres tribuns de la plèbe Marcus et Publius Iunius Brutus. De nombreux nobles prirent part également à la controverse d'un côté ou de l'autre¹⁸³. Tite-Live précisait qu'une *contio* fut réunie sur le Capitole pour présenter le projet au peuple et que les femmes vinrent en foule appuyer la cause de l'abrogation de la loi¹⁸⁴. Selon l'historien augustéen, après les discours

¹⁷⁹ D'après CORNÉLIUS NÉPOS, *Caton l'Ancien*, 1, 2 ; CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 4, 10 ; TITE-LIVE, XXIX, 29 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 3, 3. Cf. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, dans PLUTARQUE, *Vies*, tome X, *Phocion - Caton le Jeune*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 220, n. pour la p. 75.

¹⁸⁰ J. S. RUEBEL, 1977, p. 166 : J. S. Ruebel remarque qu'il ne fut pas le seul à en profiter, d'autres hommes nouveaux en firent alors autant.

¹⁸¹ Plutarque rapportait qu'à l'occasion de sa questure, en 204 av. J.-C., il s'opposa au luxe de Scipion l'Africain : PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 3, 5-7. Cette anecdote est cependant certainement le fruit d'une reconstitution, cf. ci-dessous, p. 164-167.

¹⁸² TITE-LIVE, XXXIV, 1, 2.

¹⁸³ TITE-LIVE, XXXIV, 1, 1 ; 4 ; 7.

¹⁸⁴ TITE-LIVE, XXXIV, 1, 4-7. Les *contiones* étaient des réunions d'information auxquelles un magistrat convoquait le peuple en masse et non en groupes particuliers. La réunion concernant la question de l'abrogation de la loi *Oppia* avait lieu sur le Capitole, devant le temple de Jupiter, car le sujet des discussions n'était pas politique (si cela avait été le cas, la *contio* se serait tenue sur le Forum) : cf. A. FLOBERT dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, livres XXXI à XXXV, Paris, Flammarion, 1997, p. 274, n. 388.

prononcés par Lucius Valerius et Caton, les femmes furent encore plus nombreuses à descendre dans la rue¹⁸⁵ : « elles se dirigèrent toutes vers la maison des Brutus qui s'opposaient à la proposition de leur collègue, assiégèrent leur porte et refusèrent de partir tant que les tribuns n'auraient pas retiré leur veto »¹⁸⁶. La loi *Valeria Fundania* fut finalement votée et rendit caduque les dispositions de la loi *Oppia*¹⁸⁷. La teneur exacte des débats qui agitaient alors la cité est difficile à saisir. Tite-Live insérait dans le cours de son récit les harangues de Caton et de Lucius Valerius¹⁸⁸. Il s'agissait de discours recomposés comme il était d'usage dans le genre historique¹⁸⁹. Leur contenu traduisait les idées de Tite-Live lui-même ainsi que les débats de l'époque augustéenne ; ils comportaient d'ailleurs plusieurs anachronismes¹⁹⁰. Ils ne peuvent donc constituer une

¹⁸⁵ Tite-Live parle des femmes sortant en foule « *in publicum* » (« en public », TITE-LIVE, XXXIV, 8, 1). La pudeur et la modestie imposaient aux femmes de rester dans leurs demeures et, si elles étaient amenées à sortir, de conserver une grande réserve.

¹⁸⁶ « *uno [...] agmine omnes Brutorum ianuas obsederunt, qui collegarum rogationi intercedebant, nec ante abstiterunt quam remissa intercessio ab tribunis est* », TITE-LIVE, XXXIV, 8, 2. Cf. également VALÈRE MAXIME, IX, 1, 3.

¹⁸⁷ TITE-LIVE, XXXIV, 8, 3 et VALÈRE MAXIME, IX, 1, 3.

¹⁸⁸ Au sein du discours recomposé par Tite-Live, Caton avançait successivement trois arguments. Le premier concernait la place des femmes dans la cité et leur position par rapport aux hommes. Le consul affirmait s'opposer au projet pour défendre la *libertas* des hommes compromise par l'insubordination des femmes. Il dénonçait le rassemblement des femmes sorties de leurs demeures pour réclamer l'abrogation de la loi. Il rappelait que les ancêtres s'étaient efforcés de placer les femmes sous la dépendance de leurs parents masculins ou de leur époux : elles n'avaient aucun droit politique et ne pouvaient accomplir d'acte officiel sans tuteur. Si on laissait les femmes imposer leur volonté sur la place publique, les hommes tomberaient sous leur domination (XXXIV, 2, 1-3,8). Le second argument qu'il proposait, d'après Tite-Live, portait sur les progrès du luxe dans la société romaine à la suite des victoires en Grèce et en Asie. Il soulignait qu'autrefois les femmes n'avaient pas besoin d'une telle loi car le luxe n'existait pas. La loi *Oppia* devait être maintenue car la cupidité s'était répandue à Rome (XXXIV, 4, 1-11). Le dernier argument rejoignait les deux premiers : il touchait au devenir des patrimoines. Caton notait que si les femmes désiraient désormais plus de bijoux et des vêtements de pourpre, c'était pour manifester leur statut social. Leur accorder l'abrogation de la loi aurait pour conséquence d'encourager les rivalités féminines et donc de les pousser à augmenter leurs dépenses entraînant ainsi la ruine des maris (XXXIV, 3, 9 ; 4, 15-20). Sur ce discours, cf. l'analyse de E. M. AGATI MADEIRA, 2004, p. 93-96.

¹⁸⁹ Sur le traitement des discours par Tite-Live, cf. J.-M. ANDRÉ et A. HUS, 1974, p. 87-89. J.-M. André et A. Hus soulignent que « depuis Thucydide, [...] le discours avait pour rôle principal de caractériser un personnage affronté à une situation particulière. Tout en reposant du récit, il était l'occasion pour l'auteur de montrer son habileté oratoire » (*Ibid.*, p. 88). D'après eux, le discours de Caton pour empêcher l'abrogation de la loi *Oppia* fait partie de ceux qui ont été entièrement recomposés (*Ibid.*, p. 88).

¹⁹⁰ Lucius Valerius faisait allusion dans son discours à l'ouvrage de Caton les *Origines* (TITE-LIVE, XXXIV, 5, 7), alors que celui-ci n'en avait pas encore entrepris la rédaction en 195 av. J.-C. D'après Cornélius Népos, lorsqu'il rédigea les *Origines*, Caton était *senex*, c'est-à-dire qu'il avait plus de soixante ans (CORNÉLIUS NÉPOS, *Caton l'Ancien*, 3, 3). L'écriture de cet ouvrage n'avait donc pas pu commencer avant 174 av. J.-C. Dans le discours recomposé par Tite-Live, Caton mentionnait les trésors accumulés par les rois auxquels les Romains avaient accès en Grèce et en Asie (XXXIV, 4, 3). Or, ceux-ci, en 195 av. J.-C., n'avaient vaincu en Orient que le roi Philippe V de Macédoine. Il semble que Caton faisait allusion à la situation de Rome quelques années plus tard, après les victoires sur Antiochos de Syrie, Nabis de Sparte et Persée de Macédoine. H. H. Scullard souligne en outre que le discours reconstitué par Tite-Live ne contient aucune trace du style oratoire du futur Censeur : H. H. SCULLARD, 1951, p. 257. Sur l'attribution à Tite-Live du soi-disant discours de Caton, cf. Pl. FRACCARO, 1956, p. 177-226 ; Fr. DELLA CORTE, 1949, p. 70 (d'après F. HELLMANN, « Zur Cato – und Valerius – Rede », *Neue Jahrbücher für*

assise sûre pour l'étude de la polémique concernant le luxe des femmes au II^e siècle av. J.-C. Les actes et les discours ultérieurs de Caton fournissent des indices plus probants sur ses motivations et celles de ses alliés.

Il n'y a pas lieu de remettre en cause les grands traits du récit que Tite-Live faisait de cette abrogation. Caton, alors consul, avait forcément dû donner son avis, au moins au Sénat¹⁹¹. Compte tenu de ce que l'on sait de son action postérieure, on peut aisément en déduire qu'il s'était bien prononcé contre l'abrogation. En 184 av. J.-C., en tant que censeur, il s'employa, en effet, à pénaliser les citoyens qui possédaient de coûteuses voitures et de riches tenues et parures féminines¹⁹². Caton s'en prenait précisément aux biens sur lesquels statuait la loi *Oppia*. Il s'agissait d'une revanche, d'une réponse à ceux qui avaient accepté le retour du luxe des femmes. Plutarque commentait ainsi la réaction de ceux qui étaient concernés par cette mesure :

« Il indisposa donc à la fois contre lui ceux qui se soumettaient aux taxes pour garder leur luxe et ceux qui y renonçaient par crainte des impôts. En effet, la plupart des gens se figurent que c'est leur ôter leur richesse que de les empêcher de l'étaler [...]»¹⁹³.

Ce que combattait le Censeur ce n'était pas la richesse, mais son ostentation. Sa mesure visait à pénaliser ceux qui manifestaient leur statut par le luxe de leurs femmes ; elle restait dans l'esprit de la loi *Oppia*. Il s'agissait, là encore, de déterminer ce qui pouvait permettre de gagner du crédit politique ou social : la sphère familiale et, en particulier, les femmes ou la sphère publique, c'est-à-dire les magistratures, les exploits militaires, en résumé, les actes effectués au service de la République.

L'enjeu ne concernait pas seulement l'ostentation du statut par les familles de l'élite, mais aussi la place des femmes dans la cité. Caton s'efforça de lutter durant toute sa carrière contre leurs intrusions dans la vie publique. À l'occasion de sa censure, il s'insurgea dans un de ses discours contre les statues élevées à des Romaines dans les provinces¹⁹⁴. Ce qu'il redoutait c'était l'empire croissant des femmes. Les manifestations féminines à l'occasion du rappel de la loi *Oppia* l'avaient sans doute frappé et avaient attiré son attention sur le danger qu'elles représentaient. Plutarque rapportait en effet, que Caton, se plaignant du pouvoir que les femmes prenaient à

antike und deutsche Bildung, 1940, 4, p. 81-85) ; H. H. SCULLARD, 1951, p. 257 ; A. E. ASTIN, 1978, p. 25-26 ; G. CLEMENTE, 1981, p. 3 et 6 ; Ph. CULHAM, 1982, p. 788 (en particulier, pour la bibliographie plus ancienne sur la question, p. 788-799, n. 13), J.-L. FERRARY, 1988, p. 577, n. 20 et E. M. AGATI MADEIRA, 2004, p. 93, n. 25. Cf. *a contrario*, J.-M. ANDRÉ, 1966, p. 49-50 et M. COUDRY, 2004, p. 165.

¹⁹¹ Ph. CULHAM, 1982, p. 788, n. 13.

¹⁹² TITE-LIVE, XXXIX, 44, 2-3 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 18, 2-3. Sur cette mesure et ses modalités, cf. ci-dessous, p. 126-128. Caton prononça sans doute à cette occasion un discours intitulé *De uestitu et uehiculis* dont un fragment nous est parvenu : CATON L'ANCIEN, *De uestitu et uehiculis*, frg. 93 M², d'après PRISCIE DE CÉSARÉE, *Institutiones grammaticae (Corpus Grammaticorum Latinarum, II*, p. 226, 16).

¹⁹³ « Ἦσαν οὖν αὐτῶ χαλεποὶ μὲν οἱ τὰς εἰσφορὰς διὰ τὴν τρυφὴν ὑπομένοντες, χαλεποὶ δ'αὖ πάλιν οἱ τὴν τρυφὴν ἀποτιθέμενοι διὰ τὰς εἰσφορὰς. Πλούτου γὰρ ἀφαιρέσιν οἱ πολλοὶ νομίζουσι τὴν κώλθσιν αὐτοῦ τῆς ἐπιδείξεως [...]. », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 18, 3-4.

¹⁹⁴ CATON L'ANCIEN, *De signis et tabulis*, frg. 95 M², d'après PLIN L'ANCIEN, XXXIV, 14, 31.

Rome, avait eu ces propos : « Tous les hommes commandent à leurs femmes, nous, nous commandons à tous les hommes, mais nous sommes commandés par nos femmes »¹⁹⁵. On touchait ici au cœur de l'idéologie de l'élite romaine de la République. Il y avait, chez elle, un refus viscéral de toute forme de soumission parce que de l'existence ou non d'une subordination dépendait la place de chacun dans la hiérarchie. Plus on était soumis au pouvoir, à l'autorité des autres, plus on était bas dans l'échelle sociale¹⁹⁶. Or du point de vue de l'élite, un homme n'existait que par la place qui était la sienne dans la hiérarchie - les Romains parlaient de *dignitatis gradus*, de degré de dignité¹⁹⁷. D. Roman et Y. Roman soulignent qu'« il y avait chez [l'aristocratie romaine], toujours la même façon de dire une appartenance au premier rang, en un mot le refus d'une dépendance quelconque »¹⁹⁸. Être assujéti aux femmes constituait un scandale effroyable car les femmes étaient par nature des êtres qui devaient soumission aux hommes du fait de leur *leuitas*, leur légèreté d'esprit, leur faiblesse¹⁹⁹. Caton s'appliqua donc à combattre le pouvoir des femmes et en particulier celui qui pouvait leur venir de l'argent : en 169 av. J.-C., il soutint le projet de loi du tribun de la plèbe Quintus Voconius Saxa destiné à limiter les legs testamentaires destinés aux femmes²⁰⁰. Un passage, transmis par Aulu-Gelle, de son discours destiné à appuyer le vote de cette loi révélait qu'il souhaitait éviter ainsi que des hommes ne se trouvent à la merci de leurs épouses richement dotées :

« Au début la femme apporta une grande dot ; puis elle retient une grosse somme d'argent qu'elle ne place pas sous la puissance de son mari, elle prête cet argent à son mari : ensuite quand elle s'est fâchée, elle ordonne à l'esclave *recepticius* de suivre son mari et de le lui réclamer²⁰¹. »

Ce cas de figure concernait les mariages *sine manu* qui commençaient à se multiplier à Rome. Dans une union *cum manu*, l'épouse était, en effet, juridiquement assimilée à une fille de son mari et tous ses biens tombaient sous le contrôle de celui-ci. Seule une

¹⁹⁵ « Πάντες [...] ἄνθρωποι τῶν γυναικῶν ἄρχουσιν, ἡμεῖς δὲ πάντων ἀνθρώπων, ἡμῶν δὲ αἱ γυναῖκες », PLUTARQUE, *Apophtegmes des rois et des généraux*, 198d (« Caton l'Ancien », 3), cité par E. M. AGATI MADEIRA, 2004, p. 96. Sur le rapport entre cette phrase de Caton et les débats autour de l'abrogation de la loi *Oppia*, cf. Fr. DELLA CORTE, 1949, p. 10-11.

¹⁹⁶ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 200-202.

¹⁹⁷ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 102-105.

¹⁹⁸ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 201.

¹⁹⁹ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 181-184. D. Roman et Y. Roman notent que la *leuitas* des femmes servait à justifier leur mise sous tutelle dans la loi des XII Tables (cf. GAIUS, *Institutes*, I, 144).

²⁰⁰ Sur le contenu de la loi *Voconia* : GAIUS, *Institutes*, II, 274. Selon Gaius, les femmes ne pouvaient hériter plus de 100 000 as. Sur le soutien de Caton à cette loi : CICÉRON, *Caton l'Ancien* ou *De la vieillesse*, 14 ; TITE-LIVE, *Abrégés*, XLI (Tite-Live précisait que, à son époque, le discours de Caton pour soutenir ce projet de loi avait été conservé) ; AULU-GELLE, VI, 13, 3 et XVII, 6, 1. Cf. E. M. AGATI MADEIRA, 2004, p. 96 ; A. GUARINO, « *Lex Voconia* », *Labeo*, 1982, XXVIII, p. 188-191 et H. H. SCULLARD, 1951, p. 268-269.

²⁰¹ « *Principio uobis mulier magnam dotem adtulit ; tum magnam pecuniam recipit, quam in uiri potestatem non committit, eam pecuniam uiro mutuam dat ; postea, ubi irata facta est, seruum recepticium sectari atque flagitare uirum iubet* », CATON L'ANCIEN, *Suasio legis Voconiae*, frg. 158 M², d'après AULU-GELLE, XVII, 6, 1.

femme mariée *sine manu* qui n'avait plus de père ou qui avait été émancipée pouvait conserver une partie de sa dot en propriété propre.

Il est très probable que cette polémique concernant la place des femmes dans la cité et leur éventuel pouvoir, à laquelle Caton prit une part active, était liée aux débats autour du luxe des femmes. Un passage d'une comédie de Plaute attestait, en effet, du rapport qui existait entre ces deux questions. Cet auteur dramatique ne se contentait pas de traduire des pièces du répertoire grec : il les adaptait au public romain et surtout au contexte dans lequel elles étaient jouées pour amuser les spectateurs par des allusions aux affaires du moment²⁰². D'après Ph. Culham, il y avait sans doute dans les pièces du Sarsinate plusieurs allusions à la polémique concernant le luxe des femmes. Cette historienne met en parallèle les dispositions de la loi *Oppia* et les propos de Mégadore au sein de l'*Aulularia*²⁰³. Ce personnage expliquait qu'il préférerait épouser une jeune fille sans dot car elle avait plus de chance d'être vertueuse et modeste que les femmes richement dotées. Il imaginait les propos que ces dernières tenaient à leurs maris :

²⁰² La plupart des études sur Plaute s'accordent aujourd'hui à reconnaître que cet auteur n'était pas un simple traducteur des comédies attiques nouvelles. Ses pièces contenaient de nombreuses allusions à la société ou à des événements de Rome. Comme le note Cl. Pansiéri, Plaute « romanise ses Grecs et sa Grèce » pour que ses spectateurs puissent s'y reconnaître : Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 192. Depuis la fin du XIX^e siècle, philologues et historiens s'efforcent de distinguer la part d'originalité de Plaute : cf. F. LEO, *Plautinische Forschungen zur Kritik und Geschichte der Komödie*, Berlin, Weidmann, 1912 ; E. FRAENKEL, *Plautinisches im Plautus*, Berlin, Weidmann, 1922 (traduit en italien par F. MUNARI sous le titre *Elementi Plautini in Plauto* Florence, La Nuova Italia, 1960) ; G. JACHMANN, *Plautinisches und Attisches*, Berlin, Weidmann, 1931 et R. PERNA, *L'originalità di Plauto*, Bari, Leonardo da Vinci, 1955 ; L. DESCHAMPS, 1980, p. 144-177 ; J. C. B. LOWE, 1985, p. 72-102 ; E. St. GRUEN, 1990, p. 124-157 (et notamment p. 125, n. 3, pour la bibliographie). Plus récemment, cette démarche constitue l'assise de l'étude menée par Cl. PANSIÉRI, 1997 (en particulier, p. 512-513) ou le thème de l'ouvrage collectif *Plauto testimone della società del suo tempo*, publié sous la direction de L. AGOSTINIANI et P. DESIDERI (Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 2002 ; parmi les contributions, cf. P. DESIDERI, 2002, p. 55-66 et L. PEPPE, 2002, p. 67-68 et 76). D'autres auteurs insistent cependant plus sur la part provenant directement du modèle attique et en particulier sur les passages qui expriment des idées issues des doctrines philosophiques grecques : P. GRIMAL, « Analisi del Trinumus e gli albori della filosofia in Roma », *Dioniso*, 1969, 43, p. 363-375 et H. ZEHACKER, « Plaute et la philosophie grecque. A propos du Mercator », dans *Mélanges de philosophie, de littérature et d'histoire ancienne offerts à P. Boyancé*, Rome, Palais Farnèse, 1974, p. 769-785. P. Grimal pense même que les débats moraux présents dans les pièces de Plaute proviennent entièrement des comédies grecques qu'elles traduisent : le dramaturge se serait simplement contenté d'adapter les discours grecs au public romain. Selon cet historien, il n'y a chez Plaute ni expression d'un point de vue moral, ni référence à la situation particulière de Rome : P. GRIMAL, « Existe-t-il une "morale" de Plaute ? », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1975, 44, p. 485-498. Cl. Pansiéri remarque que si P. Grimal a raison de souligner « la dette de Plaute envers la *Néa* en ce qui concerne le contenu éthique de ces comédies », il a tort de séparer le discours moral présent dans ses comédies du contexte romain. Cl. Pansiéri note à juste titre que « l'intérêt de la foule romaine pour ces débats philosophiques helléniques [...] n'a de sens que dans la mesure où cette foule se sentait directement concernée par eux » (Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 556-557). Sur les débats concernant l'originalité de Plaute, cf. Fl. DUPONT, 2005a, p. 175-177.

²⁰³ Ph. CULHAM, 1982, p. 790. Cf. également, sur ce point : G. PETRONE, 1989, p. 97 ; E. St. GRUEN, 1990, p. 144-146 ; L. PEPPE, 2002, p. 72-73 et E. M. AGATI MADEIRA, 2004, p. 91.

« Tu sais bien que je t'ai apporté une dot bien plus grosse que tu n'avais d'argent : il n'est que juste que tu me donnes pourpre, or, servantes, mules, muletiers, valets de pied, petit laquais, voitures pour me promener²⁰⁴. »

Dans cette liste des cadeaux qu'une femme attendait de son époux figuraient les trois éléments sur lesquels portait la loi *Oppia* : la pourpre, l'or et les voitures destinées aux déplacements profanes²⁰⁵. La critique s'accorde à reconnaître le caractère plautinien de ce passage qui ne provenait donc pas du modèle grec²⁰⁶. Il semble que cette pièce doive être datée de l'époque qui suivit l'abrogation de cette loi²⁰⁷. L'or et la pourpre étaient associés l'un à l'autre à deux autres reprises dans les comédies de Plaute parmi les présents qu'un amant donnait à sa maîtresse ou qu'un mari offrait à son épouse²⁰⁸. Le même couple de biens apparaissait dans les *Origines* de Caton l'Ancien, un ouvrage écrit pendant sa vieillesse, après 174 av. J.-C. Le Censeur y évoquait « les femmes couvertes d'or et de pourpre » ; il précisait ensuite en quoi consistaient ces parures : « ornements de tête, résille, diadème, couronnes d'or, bandes pectorales rouges, bracelets, colliers, fourrures, chaînette »²⁰⁹. Les *Origines* furent l'occasion pour Caton de reprendre et de diffuser les thèmes favoris de ses discours : il souhaitait sans doute dans ce passage dénoncer le luxe des femmes libres de se parer comme elles l'entendaient depuis 195 av. J.-C. Il est donc probable que l'association or - pourpre présente dans la comédie *Aulularia* soit une référence implicite de Plaute aux discours des adversaires de l'abrogation de la loi *Oppia*²¹⁰. Mégadore rapprochait étroitement dans le passage cité le goût des femmes pour le luxe et leur impudence, leur irrespect de l'autorité de leur mari. Les femmes riches, qui apportaient une grosse dot à leur époux (les *uxores dotae*), se servaient, d'après lui, de ce prétexte pour imposer leur volonté ; et leurs désirs portaient avant tout sur le faste. C'était pour le luxe que ces femmes en venaient à exercer une véritable tyrannie domestique ; or celui-ci devait constituer au contraire le moyen par lequel un homme contrôlait son épouse. Dans les *Ménechmes*, l'un des deux jumeaux laissait entendre à sa femme que puisqu'il lui fournissait en abondance servantes, vêtements, or et pourpre, il était en droit d'exiger d'elle qu'elle le

²⁰⁴ « *Equidem dotem ad te adtuli / maiorem multo quam tibi erat pecunia. / Enim mihi quidem aequum est purpuram atque aurum dari, / ancillas, mulos, muliones, pedisequos, / salutigerulos pueros, uehicla qui uehar* », PLAUTE, *Aulularia*, 498-502. À la traduction de *aurum* par « bijoux » proposée par A. Ernout dans la C. U. F., nous avons préféré celle, plus littérale, d'« or ».

²⁰⁵ Sur les chariots des femmes, cf. également, PLAUTE, *Aulularia*, 168 (associés à la pourpre) et 505-506. Ph. Culham remarque que si la loi ne statuait pas sur le nombre de serviteurs, l'interdiction de l'usage des chars avait sans doute pour conséquence de restreindre l'escorte des femmes : Ph. CULHAM, 1982, p. 790.

²⁰⁶ Cf. E. FRAENKEL, *Plautinisches im Plautus*, Berlin, Weidmann, p. 137-138 ; Ph. CULHAM, 1982, p. 790, n. 18 et M. CHASSIGNET, 1998, p. 28, n. 54.

²⁰⁷ Sur la date de cette pièce, cf. Ph. CULHAM, 1982, p. 790, n. 17.

²⁰⁸ PLAUTE, *Mostellaria*, 286 et *Les Ménechmes*, 121. Cf. M. CHASSIGNET, 1998, p. 28, n. 52.

²⁰⁹ « *Mulieres opertae auro purpuraque ; arsinea, rete, diadema, coronas aureas, rusceas fascias, galbeos, lineas, pelles, redimicula* », CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, VII, 9 (d'après POMPEIUS FESTUS, XVI, « *ruscum* », transmis par POMPONIIUS LAETUS). Du temps de Caton, c'était ainsi sans doute, avant tout, la pourpre, et non les autres couleurs, qui posait problème dans le cas des femmes.

²¹⁰ M. Chassignet signale comme une possible allusion à la loi *Oppia* un passage des *Ménechmes* (vers 525-526) dans lequel une courtisane demandait à son amant d'ajouter une once d'or à l'un de ses bracelets : M. CHASSIGNET, 1998, p. 27.

laisse tranquille²¹¹. Dans un tout autre contexte, à propos des relations entre une courtisane et son amant, Plaute faisait dire à une servante que l'or et la pourpre servaient à l'amant à gagner les faveurs de sa maîtresse²¹². Mégadore dénonçait la richesse des femmes qui, en leur fournissant un moyen de pression, leur permettait de renverser la situation à leur profit : elles ne recevaient plus, elles exigeaient. Le luxe était donc au cœur des relations de pouvoir qui se tissaient entre les hommes et les femmes au II^e siècle av. J.-C. Trois éléments apparaissaient inextricablement liés : la possibilité pour les matrones de disposer d'argent, leur goût du luxe et le pouvoir qu'elles exerçaient sur les hommes. D'après Mégadore, la femme sans dot demeurait soumise à son mari et ne souhaitait pour ornement que ses vertus²¹³. Selon lui, le besoin d'apparat des *uxores dotae* entraînait la ruine du mari qui se trouvait en permanence assiégé par les marchands de bijoux, de vêtements et autres ornements féminins²¹⁴. Plaute plaçait probablement ainsi dans la bouche de Mégadore les propos que tenaient les adversaires de l'abrogation de la loi *Oppia* – parmi lesquels figurait Caton – qui associaient le luxe des femmes à leur emprise dans la cité. Les inquiétudes concernaient uniquement les épouses de l'élite qui pouvaient disposer de riches dots.

Le vote de la suppression de cette mesure en 195 av. J.-C. montrait que la lutte contre l'ostentation du statut par le luxe ne faisait pas alors l'unanimité à Rome. Pour beaucoup, la loi *Oppia* ne se justifiait que dans le contexte particulièrement difficile de la deuxième guerre punique. Ils trouvaient normal qu'une femme participe au crédit de son époux par ses ornements : Scipion Émilien et Polybe ne trouvait rien à redire dans le train somptueux de Cornelia, l'épouse de Scipion l'Africain²¹⁵. En 195 av. J.-C., il n'y avait pas encore d'accord sur la nécessité de lutter contre les dérives du luxe²¹⁶. Seuls les conservateurs et, en premier lieu, Caton regrettaient cette décision. Les parures des femmes posaient problème parce qu'il y existait à Rome un rapport étroit entre le faste et le pouvoir. Ce n'était sans doute pas un hasard si les femmes revendiquaient le droit à la pourpre, la couleur par excellence du pouvoir. Les conservateurs redoutaient que le train somptueux de certaines femmes ne joue un rôle sur le plan politique. Ils craignaient aussi, ou, du moins, ils dénonçaient dans leurs discours, les risques d'une domination des femmes de l'élite. Le goût du luxe appelait celui du pouvoir ; et si ceci

²¹¹ PLAUTE, *Les Ménechmes*, 120-122.

²¹² PLAUTE, *Mostellaria*, 286.

²¹³ PLAUTE, *Aulularia*, 483 ; 491-493 ; 534.

²¹⁴ PLAUTE, *Aulularia*, 484 ; 507-522 ; 525-535.

²¹⁵ POLYBE, XXXI, 26, 3-4.

²¹⁶ K. Olson soutient que la loi *Oppia* ne pouvait être une loi somptuaire sous prétexte que les mesures destinées à limiter le luxe n'étaient pas en général abrogées, mais au contraire renforcées (K. OLSON, 2008, p. 148, n. 24). Une telle thèse méconnaît le caractère progressif de la lutte contre le luxe à Rome ainsi que la réalité du devenir de cette législation : elle ne faisait pas encore l'unanimité en 195 av. J.-C. Le processus était en cours. Si, au milieu du II^e siècle av. J.-C. à partir des années 160 av. J.-C. les lois somptuaires se succèdent sans être invalidées, c'était parce que le refus du luxe s'était imposé alors comme l'une des caractéristiques de la morale traditionnelle ; mais le consensus fut de courte durée : à la fin du II^e siècle av. J.-C. les tentatives d'abrogation se multiplièrent. Cf. sur ce point, ci-dessous, p. 419-425.

était valable pour les femmes, ces êtres faibles et instables, quels effets le faste pouvait-il avoir sur les hommes ?

B) Caton et le luxe des hommes politiques

Loin d'être découragé par son échec à maintenir la loi *Oppia*, Caton persista dans la lutte contre le luxe, s'attaquant à celui dont usaient les hommes et, en particulier, les hommes politiques. Ses actes et ses réflexions concernaient, en effet, avant tout, ceux qui appartenaient au sommet de la hiérarchie. À l'occasion de sa censure, il ne statua pas sur la morale des citoyens qui n'avaient pas de fortune et formaient le bas de la hiérarchie sociale. Ses discours ne s'adressaient qu'aux membres de l'élite, ceux qui devaient, de par leur rang, se dévouer au service de la République, à savoir les sénateurs, cibles préférées de ses critiques, ou les chevaliers auxquels il adressa une harangue moralisatrice devant Numance en tant que gouverneur de l'Espagne en 195 av. J.-C., les exhortant à ne pas se laisser guider par le plaisir²¹⁷. La démarche de Caton était ainsi avant tout patriotique et politique²¹⁸. Il ne s'intéressait qu'à ceux qui pouvaient influencer sur la vie publique. Cette attitude n'avait rien d'exceptionnel à Rome. Elle était, au contraire, partagée par tous les hommes au pouvoir. Les censeurs qui avaient précédé Caton ne s'étaient préoccupés, nous l'avons vu, des simples citoyens que dans des situations bien particulières toujours liées à la guerre²¹⁹. Pour les grands, à Rome, seule la République et le pouvoir qu'elle conférait avait de l'importance. Non seulement le Censeur mena plusieurs actions pour tenter de limiter l'importance du luxe et ses effets, principalement à l'occasion de sa censure, mais il développa également une véritable pensée sur le faste et ses dangers²²⁰. Les idées au sujet du train de vie des sénateurs ou des chevaliers qu'il exprimait dans ses harangues et dans ses ouvrages présentaient une très grande cohérence. Sa conception était avant tout politique. Dans ses discours, il dénonçait les conséquences du goût du luxe pour la République : ceux qui s'y adonnaient faisaient preuve d'*avaritia*, le désir égoïste, au détriment des intérêts collectifs. Derrière la critique morale qu'il faisait du luxe, perçait un refus de le voir servir à des fins politiques.

1) La dénonciation de l'*avaritia*, le souci égoïste de ses intérêts

Le principe qui guidait l'action de Caton voulait que les membres de l'élite aient des devoirs envers la République. Il pensait que l'homme de bien devait se dévouer pour elle et la faire passer avant sa personne. Le *priuatus* (l'homme particulier) devait s'effacer devant le *publicus* (les affaires publiques)²²¹. Comme le souligne E. Villa, la

²¹⁷ Cf. CATON L'ANCIEN, *Oratio quam dixit Numantiae apud equites*, frg. 17 M² d'après AULU-GELLE, XVI, 1, 1. Sur ce discours, cf. J.-M. ANDRÉ, 1966, p. 38.

²¹⁸ P. Veyne note que la morale romaine constituait avant tout une politique : P. VEYNE, 1979a, p. 21.

²¹⁹ Cf. ci-dessus, p. 62-64.

²²⁰ M. COUDRY, 1998, p. 9.

²²¹ La dichotomie *priuatus* / *publicus* (particulier / affaires publiques) existait à l'époque de Caton comme en témoigne son emploi de ces termes, en particulier dans un fragment de son discours *De praeda militibus diuidenda* : « *fures priuatorum furtorum in neruo atque in compedibus aetatem agunt, fures publici in auro atque in purpura* » (« les voleurs qui commettent des vols chez les particuliers passent

critique du luxe par Caton était sous-tendue par son idéal du *uir bonus*, l'homme de bien, c'est-à-dire le bon citoyen, utile à la République²²². Le mauvais citoyen se comportait de façon égoïste, en fonction de son propre intérêt²²³. Le Censeur s'efforçait dans ses discours de réaffirmer la prééminence de la collectivité sur l'individu. Ce principe avait plusieurs conséquences que Caton rappelait fréquemment dans ses harangues et ses écrits. Les hommes politiques demeuraient, tout d'abord, soumis à n'importe quel moment au contrôle de la collectivité. D'après Cicéron, au début des *Origines*, le Censeur affirmait : « les hommes en vue et les personnages importants doivent rendre compte aussi bien de leurs loisirs que de leurs activités »²²⁴. Sur ce principe était fondé le *regimen morum*, la régulation de mœurs des censeurs²²⁵. Caton l'Ancien avait revêtu cette magistrature quelques années plus tôt²²⁶. Celle-ci s'accordait parfaitement avec ses aspirations et ses idées politiques : il pensait que le collectif devait dominer l'individuel, or le *regimen morum* des censeurs exprimait, nous l'avons vu, précisément cette idée. Il s'employa donc à utiliser au mieux les possibilités offertes par cette fonction²²⁷. L'autre conséquence de la suprématie de la République sur les individus qu'il souhaitait était que les hommes politiques étaient tenus, selon lui, de respecter les intérêts de la collectivité et de ne pas les subordonner aux leurs.

Il entreprit donc de lutter contre la malhonnêteté des magistrats qui espéraient utiliser leur fonction pour s'enrichir, en particulier lors des guerres²²⁸. Il mettait en avant

leur vie dans les fers et les entraves, les voleurs publics dans l'or et la pourpre », CATON L'ANCIEN, *De praeda militibus diuidenda*, frg. 224 M², d'après AULU-GELLE, IX, 18, 18). Au sein d'un fragment de son discours *Pour les Rhodiens* conservé par Aulu-Gelle, après avoir évoqué les bons rapports que les membres de cette cité grecque entretenaient avec les Romains, il ajoutait : « Considérez combien dans nos relations privées (*priuatim*), nous agissons avec plus de prudence. Car chacun de nous, s'il pense que quelqu'un fait quelque chose contre son intérêt, s'efforce à l'encontre, de tout son pouvoir, pour que rien ne se fasse contre cet intérêt » (« *Cogitate quanto nos inter nos priuatim cautius facimus. Nam unusquisque nostrum, si quis aduersus rem suam quid fieri arbitrantur, summa vi contra nititur, ne aduersus eam fiat* », CATON L'ANCIEN, *Pro Rhodiensibus [Pour les Rhodiens]*, frg. 164 M², d'après AULU-GELLE, VI, 3, 17). Il opposait dans cette harangue les affaires des simples particuliers aux relations des Rhodiens avec Rome, donc aux affaires qui concernaient la République.

²²² Sur l'idéal du *uir bonus* chez Caton, cf. E. VILLA, 1952, p. 97-101. Cet idéal expliquait également la valorisation de la frugalité par Caton. Sur cette notion, cf. ci-dessous, p. 255 et 258-259.

²²³ E. VILLA, 1952, p. 98-101.

²²⁴ « *Clarorum hominum atque magnorum non minus otii quam negotii rationem exstare oportere* », CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, I, 2 d'après CICÉRON, *Pour Plancius*, 66. D'après M. Chassignet, l'emploi du terme *homo*, « inhabituel chez Cicéron, permet de supposer que le texte est un rappel assez fidèle de la citation de Caton » : M. CHASSIGNET dans CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 1, n. 2. 1, renvoyant à P. GRIMAL, dans CICÉRON, *Discours*, Tome XVI - 2^e partie, *Pour Plancius, Pour M. Aemilius Scaurus*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 47.

²²⁵ Cf. ci-dessus, p. 59-62.

²²⁶ L'ouvrage *Les Origines* fut rédigé au moins dix ans après la censure de Caton. Cf. CORNÉLIUS NÉPOS, *Caton l'Ancien*.

²²⁷ Cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 355.

²²⁸ Dans deux de ses discours, *De praeda militibus diuidenda* et *Uti praeda in publicum referatur*, il dénonçait le détournement du butin des victoires pour le profit personnel des généraux. Cf. H. H. SCULLARD, 1951, p. 259.

sa propre gestion intègre des affaires publiques²²⁹. Il précisait ainsi qu'il avait préféré laisser en Espagne son cheval plutôt que d'en faire payer le transport par mer à la République²³⁰. Il condamnait les dispositions d'esprit qui conduisaient les citoyens à privilégier la satisfaction de leurs désirs. E. Villa note que, selon Caton, la *uoluptas*, le plaisir, était ce qui guidait le mauvais citoyen : il contentait l'individu, toujours au détriment de la République²³¹. Dans son discours adressé aux chevaliers rassemblés à Numance en 195 av. J.-C., Caton les prévenait ainsi : « toutes les fois que vous agirez indignement (*nequiter*) pour le plaisir, le plaisir disparaîtra vite tandis que l'acte indigne (*nequiter*) vous restera toujours »²³². L'adverbe *nequiter* dérivait de l'adjectif *nequam*, mauvais, bon à rien²³³. Lorsqu'il évoquait les fraudes commises par certains magistrats peu scrupuleux, le Censeur dénonçait également l'*auaritia*, la cupidité égoïste, qui avait guidé leurs actes. Ainsi, à la fin des années 150 av. J.-C., il assénait à propos de Lucius Minucius Thermus, auquel il reprochait sans doute d'avoir été corrompu par le roi d'Égypte Ptolémée Évergète²³⁴ :

« Mais s'il a tout fait par ruse, tout par cupidité (*auaritia*) et pour de l'argent (*pecunia*), des crimes sacrilèges d'une sorte dont nous n'avons jamais entendu parler ni oralement, ni par écrit, il faut qu'il subisse un supplice à la mesure de ses actes [...]»²³⁵. »

Dans un autre de ses discours, au sujet de l'usage du butin, il avait recours à l'expression « *fraudulenter atque auariter* » (« frauduleusement et avec cupidité »)²³⁶. Ainsi, selon lui, les malversations des magistrats étaient dues à leur *auaritia*. Ce défaut était aux antipodes de la morale qu'il désirait, car il consistait à aimer l'argent pour ce que l'on pouvait en tirer pour soi-même, et non pour ce qu'il apportait à la République. Caton s'efforçait ainsi de lutter contre les excès de l'impérialisme²³⁷. Il souhaitait éviter que les gouvernements de provinces ne deviennent de véritables courses à la richesse et au pillage au détriment des alliés et des intérêts de la République²³⁸. D'après Tite-Live,

²²⁹ Cf. CATON L'ANCIEN, *De sumptu suo*, frg. 173 M² d'après FRONTON, *Correspondance, Avec Antonin empereur*, I, 11. Cf. E. VILLA, 1952, p. 98.

²³⁰ CATON L'ANCIEN, *Dierum dictarum de consulatu suo*, frg. 54 M² d'après PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 5, 7.

²³¹ E. VILLA, 1952, p. 98 et 102.

²³² « [...] *si qua per uoluptatem nequiter feceritis, uoluptas cito abibit, nequiter factum illud apud uos semper manebit* », CATON L'ANCIEN, *Oratio quam dixit Numantiae apud equites*, frg. 17 M², d'après AULU-GELLE, XVI, 1, 1.

²³³ Le bon citoyen selon Caton était au contraire fructueux pour la République, cf. ci-dessous, p. 254-260.

²³⁴ Sur les circonstances de cette accusation, cf. H. H. SCULLARD, 1951, p. 236-237.

²³⁵ « *Sed si omnia dolo fecit, omnia auaritia atque pecuniae causa fecit, eiusmodi scelera nefaria, quae neque fando neque legendo audiuiimus, supplicium pro factis dare oportet* », CATON L'ANCIEN, *De Ptolemaeo minore contra <L.> Thermum (Sur Ptolémée contre Thermus)*, frg. 177 M², d'après AULU-GELLE, XVIII, 9, 1.

²³⁶ CATON L'ANCIEN, *De praeda militibus diuidenda*, frg. 226 M², d'après NONIUS MARCELLUS, p. 820, 15 (LINDSAY).

²³⁷ Cf. R. E. SMITH, 1940, p. 160-161 et 165.

²³⁸ D'après Aulu-Gelle, Caton prit la défense des Rhodiens en 167 av. J.-C. pour éviter que ses compatriotes ne profitent d'une guerre contre ces Grecs pour piller leurs richesses : AULU-GELLE, VI, 3, 7. Cf. R. E. SMITH, 1940, p. 161.

lorsqu'il dirigea la Sardaigne, il tenta de supprimer ou de diminuer les frais de représentation que les alliés devaient payer au gouverneur²³⁹. On peut également comprendre dans ce sens sa lutte contre le luxe des femmes à l'occasion des débats autour de la loi *Oppia*. Par goût pour les parures et les belles toilettes, celles-ci pouvaient pousser leur époux ou leur père à gagner encore plus d'argent, quelle qu'en soit la façon et donc éventuellement aux dépens de la République. Caton s'en prenait aussi aux détournements du bien public commis par des particuliers. Il profita de sa censure en 184 av. J.-C. pour interdire d'alimenter des bâtiments ou des terrains privés avec l'eau publique et fit démolir les édifices construits par des particuliers sur le sol public²⁴⁰.

La notion d'*avaritia*, le désir égoïste, occupait une place centrale au sein de la pensée de Caton sur le luxe. Celui-ci rappelait, en effet, dans le *Carmen de moribus* (*Sentences sur les mœurs*) que le goût pour les dépenses et le raffinement relevait de l'*avaritia*. Il subsiste à ce propos deux fragments de structure similaire procédant sans doute du même passage, le premier transmis par Aulu-Gelle, le second par Nonius Marcellus :

« On pensait que la cupidité (*avaritia*) comportait tous les vices ; qui passait pour dépensier (*sumptuosus*), avide (*cupidus*), raffiné (*elegans*), buveur (*uinosus*), sans efficacité (*inritus*), on le louait²⁴¹. »

« On pensait que la cupidité (*avaritia*) comportait tous les vices : celui qui passait pour dépensier (*sumptuosus*), avide (*cupidus*), raffiné (*elegans*), ambitieux (*ambitiosus*) et envieux (*inuidus*), s'entendait qualifier d'"*avarus*" » (cupide)²⁴². »

La deuxième version, celle de Nonius, semble la plus proche des propos que tint Caton dans la mesure où elle présente une plus grande cohérence : le lien entre les deux parties de la citation est mieux assuré. Le fragment d'Aulu-Gelle provenait sans doute d'une corruption du texte. Le Censeur se fondait apparemment sur une opinion générale. L'usage du temps passé laisse penser qu'il rappelait dans cet extrait une conception ancienne qui condamnait la cupidité et en particulier les dépenses et le raffinement excessifs qu'elle provoquait. Il est fort possible qu'il essayait de justifier ses propres idées en en attribuant la paternité aux ancêtres. Caton expliquait que le fait d'être « *avarus* » présupposait la possession d'autres vices : l'avidité, l'ambition et le goût

²³⁹ TITE-LIVE, XXXII, 27, 3.

²⁴⁰ TITE-LIVE, XXXIX, 44, 4 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 19, 1. Caton prononça, sans doute à cette occasion, un discours contre un certain L. Furius qui avait détourné l'eau publique pour son usage personnel : CATON L'ANCIEN, *In Furium de aqua*, frg. 99-105 M².

²⁴¹ « *Avaritia omnia vitia habere putabant : sumptuosus, cupidus, elegans, uinosus, inritus qui habebatur, is laudabatur* », CATON L'ANCIEN, *Carmen de moribus*, d'après AULU-GELLE, XI, 2, 2. L'un des manuscrits donnait la leçon « *inuidus* » à la place de « *inritus* », comme dans le cas de l'extrait de Nonius Marcellus.

²⁴² « [...] *avaritiam omnia vitia habere putabant : sumptuosus, cupidus, elegans, ambitiosus, inuidus qui habebatur, is audiebat "avarus"* », CATON L'ANCIEN, *Carmen de moribus*, d'après NONIUS MARCELLUS, p. 745, l. 15 (LINDSAY). Traduction personnelle.

pour le faste²⁴³. Comme le note J.-M. André, le fait d'être *sumptuosus*, de dépenser beaucoup, celui d'être *elegans*, c'est-à-dire de se préoccuper de son apparence, étaient, en effet, caractéristiques du luxe²⁴⁴. Celui-ci supposait l'exhibition de biens et d'actes se signalant par un coût et un raffinement qui en faisaient des éléments de distinction. Ainsi, au sein du *Carmen de moribus*, la critique du luxe s'insérait dans une dénonciation de l'*avaritia* et était elle-même associée à deux autres défauts. Le premier, l'avidité, que traduisaient à des degrés divers les adjectifs *cupidus* et *invidus*, constituait une attitude individualiste et égoïste : on souhaitait des biens pour soi, pour sa propre satisfaction, pour son propre intérêt. Le second défaut, le fait d'être *ambitosus*, révélait les enjeux politiques de ce type de comportement. Le Censeur faisait allusion à l'*ambitio* dans l'un de ses discours, le *De sumptu suo* (*Sur ses dépenses*), prononcé sans doute en 164 av. J.-C.²⁴⁵. Il précisait : « jamais je n'ai distribué ni mon argent, ni l'argent des alliés par ambition (*ambitio*) »²⁴⁶. Le terme *ambitio* en latin désignait d'une manière générale l'ambition personnelle et en particulier les démarches légales effectuées par un candidat à une magistrature pour solliciter les suffrages²⁴⁷. Il s'agissait de l'ambition politique. Selon J.-M. André, l'*ambitio* constituait la « forme égoïste prise par le culte de l'honneur »²⁴⁸, c'est-à-dire le désir d'obtenir des charges publiques pour son orgueil et son intérêt personnels. Tous ces travers relevant d'un seul et même vice, l'*avaritia*, ils étaient donc inextricablement liés les uns aux autres. L'homme cupide, dépensier et trop raffiné se comportait forcément mal sur la scène publique : il souhaitait gravir les échelons de la carrière des honneurs non pas pour le bien de la République, mais pour lui-même. C'était là que se situait le cœur du problème et le véritable motif de l'action de Caton contre le faste. Derrière la critique morale de l'*avaritia*, se cachait un refus de voir le luxe devenir un véritable outil politique pour certains membres de l'élite romaine.

²⁴³ Sur le lien entre luxe, cupidité et mauvaise conduite dans les discours de Caton, cf. M. CHASSIGNET, 1998, p. 29-30.

²⁴⁴ J.-M. ANDRÉ, 1966, p. 39. Pour les Romains, il n'y avait pas de réelle contradiction entre le fait d'aimer l'argent, d'être cupide (*avarus*), et celui de s'adonner à des dépenses somptuaires, cf. ci-dessous, p. 238.

²⁴⁵ Ce discours est daté de 164 av. J.-C. grâce au fragment 174 M² (d'après AULU-GELLE, XIII, 24, 1) que l'on considère depuis Pl. Fraccaro (Pl. FRACCARO, « L'orazione di Catone *de Sumptu suo* » dans Pl. FRACCARO, 1956, p. 258 et 260), comme appartenant au *De sumptu suo*. Aulu Gelle précisait, en effet, que Caton avait soixante-dix ans au moment où il prononça ces paroles (cf. R. MARACHE dans AULU-GELLE, *Les nuits attiques*, tome III, livres XI-XV, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 206, n. 3 pour la p. 100). Cf. H. H. SCULLARD, 1951, p. 221, 268 et 270. Sur la nature de l'accusation à laquelle devait faire face Caton, cf. Pl. FRACCARO, 1956, p. 257-262 et H. H. SCULLARD, 1951, p. 270. Pl. Fraccaro précise (p. 261-262) que cette accusation ne provenait sans doute pas des censeurs eux-mêmes, Paul Émile et Quintus Marcius Filippus.

²⁴⁶ « [...] *numquam ego pecuniam neque meam neque sociorum per ambitionem dilargitus sum* », CATON L'ANCIEN, *De sumptu suo*, frg. 173 M², d'après FRONTON, *Correspondance, Avec Antonin empereur*, I, 11.

²⁴⁷ Cf. F. GAFFIOT, 2000, p. 112 et P. G. W. GLARE, 1982, p. 115 (sens 1, 2 et 4).

²⁴⁸ J.-M. ANDRÉ, 1966, p. 52.

2) Le refus de l'utilisation politique du luxe et des festins

Ce rejet de la dimension politique du faste guida l'action que Caton mena pour tenter d'en limiter les effets. Il avait dans un premier temps, lors de son consulat en 195 av. J.-C., combattu le luxe des femmes, refusant à celles-ci de contribuer à manifester le statut de leur époux par l'exhibition de leurs parures. À l'occasion de sa censure en 184 av. J.-C., son action dans ce domaine prit une autre dimension et concerna cette fois-ci les hommes eux-mêmes²⁴⁹. D'après Cornélius Népos et Plutarque, Caton l'Ancien chercha, durant cette magistrature, à réduire le luxe de ses concitoyens²⁵⁰. Il l'exerça aux côtés de son ami et allié politique, Valerius Flaccus qui le soutint apparemment dans sa lutte²⁵¹. D'après Plutarque, Caton réclama au peuple Valerius comme collègue, le considérant comme le seul homme politique apte à l'aider dans son combat contre le luxe²⁵². Avant cette censure, d'après les sources dont nous disposons, seul Fabricius Luscinus en 275 av. J.-C. avait pris une décision dans ce domaine. Son action était cependant restée ponctuelle. Liée à ce qui était alors l'une des nouvelles attributions des censeurs, le *regimen morum* qu'ils exerçaient dans le cadre de la révision de l'album sénatorial, elle avait concerné uniquement un de ses adversaires politiques, Publius Cornelius Rufus, qui avait été exclu du Sénat pour avoir possédé plus de dix livres d'argenterie²⁵³. La censure de Caton marqua, sur ce plan, une rupture dont les auteurs anciens eux-mêmes avaient conscience. Cornélius Népos mettait l'accent sur l'innovation dont ce magistrat fit preuve, précisant que « beaucoup de nouveautés furent ajoutées à son édit dans le but de réprimer le luxe qui déjà commençait à se développer »²⁵⁴. L'action de Caton l'Ancien ne se limita pas à noter d'infamie quelques membres de l'élite en vertu du *regimen morum* censorial ; les mesures qu'il prit alors eurent une portée bien plus large. Son originalité tenait à ce que, le premier, il utilisa toutes les ressources de cette magistrature pour tenter de réduire l'exhibition du faste²⁵⁵.

Caton innova en se servant du contrôle que lui donnait la censure sur les opérations du *census* – le recensement des citoyens romains servant en particulier à répartir l'impôt – pour tenter de transformer les mœurs, comme en témoignait Tite-Live²⁵⁶ :

²⁴⁹ Sur la censure de Caton, cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 355-358 ; Pl. FRACCARO, 1956, p. 417-508 ; D. KIENAST, 1954, p. 68-87 ; H. H. SCULLARD, 1951, p. 153-165 et E. V. MARMORALE, 1949, p. 86-113.

²⁵⁰ CORNÉLIUS NÉPOS, *Caton l'Ancien*, 2, 3 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 18, 2.

²⁵¹ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 16, 8.

²⁵² Cf. CORNÉLIUS NÉPOS, *Caton l'Ancien*, 2, 3 ; TITE-LIVE, XXXIX, 42, 5 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 16, 7.

²⁵³ Sur cet épisode, cf. ci-dessus, p. 65-71.

²⁵⁴ « [...] multas res novas in edictum addidit qua re luxuria reprimeretur quae iam tum incipiebat pullulare », CORNÉLIUS NÉPOS, *Caton l'Ancien*, 2, 3.

²⁵⁵ J. SUOLAHTI, 1963, p. 355.

²⁵⁶ Jusqu'alors les censeurs avaient procédé à une régulation des mœurs uniquement en modifiant les listes, celle des citoyens, celle de l'ordre équestre et surtout, l'album sénatorial. Les compétences de ces magistrats en matière de mœurs provenaient d'ailleurs, nous l'avons vu, de leur autorité dans ces domaines : cf. ci-dessus, p. 57.

« De même, dans l'enregistrement des déclarations de fortune, les censeurs firent preuve de rigueur et d'intransigeance envers tous les ordres. Les répartiteurs reçurent l'ordre d'enregistrer les ornements et vêtements féminins, ainsi que les véhicules dont la valeur dépasserait quinze mille as, pour une valeur dix fois supérieure ; de même les esclaves âgés de moins de vingt ans, qui au cours des cinq dernières années avaient été vendus dix mille as ou plus, seraient estimés eux aussi à dix fois leur valeur réelle, et sur tous ces biens était appliquée une taxe de trois pour mille²⁵⁷. »

Plutarque évoquait cette mesure d'une façon à peu près similaire :

« Mais ce qui mécontenta le plus de citoyens, ce fut son action en vue de réduire le luxe. Comme il était impossible de supprimer celui-ci en l'attaquant de front (car il avait déjà atteint et corrompu la multitude), Caton usa de détours. Il fit estimer au décuple le prix des habits, des voitures, des parures de femme, l'équipement de la maison lorsque la valeur de chacun de ces objets dépassait quinze cents drachmes ; il voulait, en augmentant ces évaluations, augmenter les impôts de leurs propriétaires. Il ajouta une pénalité (ἐπιβολή) de trois as pour mille : il pensait qu'ainsi, grevés par ces impôts supplémentaires et voyant que les gens modestes et simples, avec une fortune égale, payaient moins au fisc, ils renonceraient à leur luxe²⁵⁸. »

Le terme servant à Plutarque pour désigner le prélèvement supplémentaire imposé par Caton sur les biens de luxe était ἐπιβολή, qui prenait un sens très large et pouvait signifier à la fois « impôt » et « pénalité » ou « amende »²⁵⁹. Comme le note A.-M. Adam, il ne s'agissait pas d'une mesure fiscale, qui aurait relevé de la compétence du Sénat²⁶⁰. Caton avait, sans doute, ordonné aux agents du recensement d'ajouter au montant du *tributum* que devaient payer les propriétaires de ces biens jugés trop luxueux, une somme équivalant à trois pour mille de leur valeur. Ainsi, les adeptes

²⁵⁷ « *In censibus quoque accipiendis tristis et aspera in omnes ordines censura fuit. Ornamenta et uestem muliebrem et uehicula quae pluris quam quindecim milium aeris essent < deciens pluris > in censum referre iuratores iussi ; item mancipia minora annis uiginti quae post proximum lustrum decem milibus aeris aut pluris eo uenissent, uti ea quoque deciens tanto pluris quam quanti essent aestimarentur et iis rebus omnibus terni in milia aeris attribuerentur* », TITE-LIVE, XXXIX, 44, 1-3.

²⁵⁸ « Τους δὲ πλείστους ἠνίασε μάλιστα τῇ περικοπῇ τῆς πολυτελείας, ἣν ἄντικρος μὲν ἀφελῆσθαι, νενοσηκότων ἤδη καὶ διεφθαρμένων ὑπ'αυτῆς τῶν πολλῶν, ἀδύνατον ἦν, κύκλω δὲ περιῶν ἠνάγκαζεν ἐσθῆτος, ὀχήματος, κόσμου γυναικείου, σκευῶν τῶν περὶ δίαιταν, ὧ ἐκάστου τὸ τίμημα δραχμὰς χιλίας καὶ πεντακοσίας ὑπερέβαλλεν, ἀποτιμᾶσθαι τὴν ἀξίαν εἰς τὸ δεκαπλάσιον, βουλόμενος ἀπὸ μειζόνων τιμημάτων αὐτοῖς μείζονας καὶ τὰς εἰσφορὰς εἶναι. Καὶ προσετίμησε τρεῖς χαλκοῦς πρὸς τοῖς χιλίοις, ὅπως βαρυνόμενοι ταῖς ἐπιβολαῖς καὶ τοὺς εὐσταλεῖς καὶ λιτοὺς ὀρῶντες ἀπὸ τῶν ἴσων ἐλάττονα τελοῦντας εἰς τὸ δημόσιον ἀπαγορεύωσιν », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 18, 2-3. Traduction revue.

²⁵⁹ Ce terme, désignant l'action de s'imposer à quelqu'un, pouvait renvoyer à la fois à la sphère fiscale et à celle de la justice : cf. H. G. LIDDELL et R. SCOTT, 1925-1996, « ἐπιβολή », sens II, 2 et 3, p. 625-626 et A. BAILLY, 2000, « ἐπιβολή », sens III, 1 et 3. Tite-Live (XXXIX, 44, 3) n'employait, lui, aucun terme en particulier pour désigner cette opération ; il avait recours à la formule : « *iis rebus omnibus terni in milia aeris attribuerentur* », signifiant mot-à-mot « à tous biens furent imputés trois as par mille ».

²⁶⁰ A.-M. ADAM dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome XXIX, livre XXXIX, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 68, n. 4.

du faste étaient doublement pénalisés par rapport aux autres : d'une part, ils payaient plus d'impôts car, ces objets étant surévalués, le montant de leur cens était bien plus important²⁶¹ et, d'autre part, ils devaient s'acquitter d'une somme supplémentaire. L'action de Caton visait à limiter l'ostentation du statut par les biens matériels, mais elle avait aussi un autre avantage. Le problème que posait ce luxe privé était qu'il servait à ses possesseurs à manifester un rang supérieur sans pour autant être utile à la République comme pouvaient l'être l'exercice d'une magistrature ou bien la possession d'ancêtres valeureux qui servaient de modèle à la jeunesse romaine²⁶². La mesure de Caton n'avait pas seulement pour effet de dissuader ses concitoyens de dépenser leur argent pour des biens précieux, elle permettait également de faire bénéficier la République de ces excès par l'intermédiaire du *tributum*. Le Censeur lui-même se glorifiait de ce que son argent avait profité à Rome dans un discours prononcé peut-être à l'occasion de sa censure²⁶³. Les adeptes des dépenses somptuaires étaient forcés d'en faire autant avec leur luxe. Par cette décision, Caton s'en prenait au faste des femmes, mais aussi à tout ce qui faisait l'agrément et la somptuosité des demeures de l'élite, c'est-à-dire les esclaves de prix ainsi que « l'équipement de la maison » (αί σκευαί) selon la formule de Plutarque qui désignait le mobilier, mais également probablement la vaisselle de table et, en particulier, l'argenterie²⁶⁴. Les festins constituaient, en effet, une des cibles favorites de Caton : la *lectio senatus* qu'il effectua en 184 av. J.-C. en témoignait.

D'une manière plus traditionnelle, il lutta contre le luxe de ses concitoyens au moyen du *regimen morum*, la régulation des mœurs propre aux censeurs qui s'exerçait à l'occasion de la *recognitio equitum*, la revue de l'ordre équestre, et de la *lectio senatus*, la rédaction de l'album sénatorial. Caton mena ces deux opérations de façon sévère²⁶⁵. Il infligea une *nota* à un chevalier, Lucius Veturius, parce qu'il était trop gras²⁶⁶. D'habitude, d'après Aulu-Gelle, la décision d'ôter son cheval à un personnage obèse n'avait rien d'infamant : les censeurs prenaient simplement acte de son incapacité à utiliser une monture²⁶⁷. Dans ce cas, Caton fit en sorte que l'on comprit bien que sa

²⁶¹ À Rome, le montant du *tributum* que devait payer un citoyen était proportionnel à son cens, c'est-à-dire sa fortune évaluée et déclarée lors du recensement.

²⁶² Polybe rappelait que les cérémonies des funérailles de l'élite qui se déroulaient en partie sur le Forum et qui se composaient du défilé des images des ancêtres qui s'étaient distingués dans le service de la République, avaient une valeur patriotique et pédagogique : elles rappelaient aux Romains leurs exploits passés et donnaient des exemples à suivre aux jeunes gens (POLYBE, VI, 52, 11-54, 3).

²⁶³ CATON L'ANCIEN, *De moribus Claudii Neronis*, frg. 83 M² d'après PRISCIE DE CÉSARÉE, *Institutiones grammaticae* (*Corpus Grammaticorum Latinarum*, II, p. 228, 3). Le Claudius Nero auquel Caton faisait référence dans ce discours est parfois identifié avec l'un des sept personnages exclus du Sénat par Caton et Valerius Flaccus selon Tite-Live (TITE-LIVE, XXXIX, 42, 5), mais ce fait n'est pas prouvé : cf. H. H. SCULLARD, 1951, p. 158-159, n. 3 et p. 261.

²⁶⁴ Sur le luxe que constituait la vaisselle en argent, cf. ci-dessus, p. 65-71 et ci-dessous, p. 346-347.

²⁶⁵ Pour le détail de la *lectio senatus* et de la *recognitio equitum* opérées par Caton et son collègue en 184 av. J.-C., cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 356-357. Nous n'évoquons ici que les décisions explicitement liées à la volonté du Censeur de lutter contre le luxe.

²⁶⁶ CATON L'ANCIEN, *In L. Veturium de sacrificio commisso cum ei equum ademit*, frg. 78 M², d'après AULU-GELLE, VI, 22, 3. Cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 357.

²⁶⁷ AULU-GELLE, VI, 22, 1-2.

décision signifiait le déshonneur pour ce chevalier. Il condamnait ainsi la propension de cet homme à privilégier son ventre sur le service de la République. Comme ses prédécesseurs, il utilisa la révision de l'album sénatorial pour réguler les mœurs. D'après Tite-Live, Caton et Valerius exclurent du Sénat sept sénateurs²⁶⁸. L'historien augustéen et Plutarque n'ont transmis les noms que de deux d'entre eux ; il s'agissait probablement des cas les plus remarquables. L'attention portée à ces évincements tenait au rang de ces personnages : l'un, Lucius Quinctius Flaminius, était un ancien consul, l'autre, Manilius, un ancien préteur²⁶⁹. Le rang éminent de ces hommes constituait sans doute un élément exceptionnel : comme le note H. H. Scullard, l'usage voulait plutôt que l'on n'inquiète pas le sommet de l'ordre sénatorial²⁷⁰. L'exclusion du Sénat de Lucius Quinctius Flaminius, le frère de Titus Quinctius Flaminius, le vainqueur du roi de Macédoine Philippe V à Cynoscéphales en 197 av. J.-C., avait, semble-t-il, frappé les esprits du fait de la noblesse du personnage, de sa carrière et de ses liens familiaux²⁷¹. Comme nous allons le voir, cette décision était liée à la volonté de Caton de réguler les festins de l'élite. Ce désir ne constitua cependant pas le seul motif. Comme jadis pour Fabricius Luscinus, le *regimen morum* lui permit d'agir pour une raison morale contre un adversaire politique. Il semble que le Censeur se soit servi de cette *nota* pour attaquer la position politique du frère de Lucius Flaminius. H. H. Scullard suggère que « Caton se vengeait ainsi de sa défaite face à Titus Flaminius lors de l'élection à la censure de 189 av. J.-C. » et que la mise à l'écart de Lucius ajouta une justification supplémentaire à la nomination du collègue et ami de Caton, Valerius Flaccus, comme prince du Sénat à la place du vainqueur de la Macédoine qui pouvait, lui aussi, prétendre à cet honneur²⁷².

Tite-Live rapportait avec de nombreux détails l'épisode ayant conduit à la dégradation de Lucius Flaminius :

« Il [Caton] lui reprocha entre autres d'avoir emmené de Rome dans la province de Gaule, avec la promesse de grandes récompenses, Philippe le Punique, un prostitué célèbre et qui lui était cher. Ce garçon, par plaisanterie au milieu de leurs ébats avait coutume de reprocher au consul qu'on l'eût arraché de Rome au beau milieu d'un spectacle de gladiateurs, pour vendre ses faveurs à son ami. Tandis qu'ils se trouvaient un jour attablés, le sang déjà échauffé par le vin, il fut annoncé dans le festin qu'un noble boïen s'était présenté comme transfuge avec ses enfants ; il voulait rencontrer le consul pour recevoir personnellement de lui des garanties (*fides*). Introduit

²⁶⁸ TITE-LIVE, XXXIX, 42, 5. Plutarque était moins précis : il mentionnait de « nombreux » (συχνοί) sénateurs exclus (PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 17, 1).

²⁶⁹ Caton reprocha à Manilius d'avoir embrassé sa femme en plein jour devant sa fille. Cf. PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 17, 7. Cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 356 et H. H. SCULLARD, 1951, p. 158-159.

²⁷⁰ H. H. SCULLARD, 1951, p. 157. Cf. également J. SUOLAHTI, 1963, p. 356.

²⁷¹ Cf. TITE-LIVE, XXXIX, 42, 5 ; 7 ; PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 17, 1 et *Flaminius*, 19, 1. Il avait exercé la préture en 199 av. J.-C., puis le consulat en 192 av. J.-C. : cf. A.-M. ADAM dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome XXIX, livre XXXIX, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 166, n. 10 pour le chapitre 42.

²⁷² H. H. SCULLARD, 1951, p. 158.

dans la tente, il entreprit de s'adresser au consul par l'intermédiaire d'un interprète. Interrompant son discours, Quinctius demanda à son favori "Veux-tu, puisque tu as abandonné un spectacle de gladiateurs, voir maintenant mourir ce Gaulois ?" Et comme le garçon avait fait, à peine sérieusement, un signe d'approbation, à ce signe de son favori, le consul, dégainant l'épée qui pendait au-dessus de sa tête, frappa d'abord à la tête le Gaulois qui parlait, puis, alors que l'homme s'enfuyait et implorait la protection (*fides*) du peuple romain et des personnes présentes, il lui transperça le flanc.²⁷³ »

Tite-Live disait se fonder sur le discours prononcé par Caton après avoir notifié la *nota*, le blâme qu'il devait faire figurer à côté du nom du personnage chassé du Sénat²⁷⁴. D'après Plutarque, cette allocution fut prononcée à la demande du frère de Lucius qui en avait appelé au peuple et avait exigé du censeur qu'il justifie cette exclusion. Ce dernier avait alors pris la parole pour expliquer sa décision²⁷⁵. Le biographe de Chéronée connaissait le texte de Tite-Live, mais il donnait de cette anecdote une version un peu différente correspondant, selon lui, à celle qui était la plus répandue chez les historiens anciens²⁷⁶. Il affirmait que la victime de la cruauté du gouverneur était un condamné à mort et non un allié du peuple romain, comme c'était le cas chez Tite-Live. Il expliquait que Lucius Flamininus avait donné l'ordre à l'un de ses licteurs d'amener ce prisonnier devant les convives puis de le décapiter sous leurs yeux : il souhaitait satisfaire ainsi un jeune prostitué qui lui était cher et qui se tenait alors à ses côtés. Celui-ci venait d'exprimer son regret de ne pas avoir pu contempler un jour chez lui un sanglant combat de gladiateurs en raison de son empressement auprès du gouverneur²⁷⁷. Plutarque assimilait son récit à celui que faisait Cicéron²⁷⁸. L'orateur d'*Arpinum* plaçait une allusion à cette affaire dans la bouche de Caton l'Ancien dans son dialogue *De la vieillesse*²⁷⁹. L'anecdote de Cicéron différait un peu de celle rapportée par l'historien grec : Flamininus y tuait lui-même le prisonnier d'un coup de hache pour le plaisir d'un *scortum*, ce terme neutre pouvant désigner à la fois un homme ou une femme se

²⁷³ « *Inter cetera obiecit ei Philippum Poenum carum ac nobile scortum ab Roma in Galliam prouinciam spe ingentium donorum perductum ; eum puerum < per > lasciuam cum cauillaretur, exprobrare consuli persaepe solitum quod sub ipsum spectaculum gladiatorium abductus ab Roma esset ut obsequium amatori uenditaret. Forte epulantibus iis cum iam uino incaluisset, nuntiatum in conuiuio esse nobilem Boium cum liberis transfugam uenisse ; conuenire consulem uelle ut ab eo fidem praesens acciperet. Introductum in tabernaculum per interpretem adloqui consulem coepisse, inter cuius sermonem Quinctius scorto "Vis tu, inquit, quoniam gladiatorium spectaculum reliquisti, iam hunc Gallum morientem uidere ?" Et cum is uixdum serio aduisset, ad nutum scorti consulem stricto gladio qui super caput pendebat loquenti Gallo caput primum percuisse, deinde fugienti fidemque populi Romani atque eorum qui aderant imploranti, latus transfodisse », TITE-LIVE, XXXIX, 42, 8-12.*

²⁷⁴ TITE-LIVE, XXXIX, 42, 6-7.

²⁷⁵ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 17, 5-6 et *Flamininus*, 19, 2-5.

²⁷⁶ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 17, 5.

²⁷⁷ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 17, 2-4.

²⁷⁸ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 17, 5.

²⁷⁹ CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 12, 42.

prostituante²⁸⁰. Il existait une quatrième variante. Tite-Live mentionnait, tout en mettant en cause son authenticité, le récit de Valerius Antias, un auteur de la première moitié du I^{er} siècle av. J.-C., qui mettait en scène non un jeune homme, mais une courtisane. Pour plaire à son amie, le consul aurait fait exécuter un condamné à mort en plein festin²⁸¹.

Ces quatre versions se référaient à deux domaines bien distincts : les exécutions capitales et les combats de gladiateurs.

Tableau 3 : Les différentes versions de l'anecdote à l'origine de l'expulsion de Lucius Flamininus du Sénat par Caton l'Ancien en 184 av. J.-C.²⁸²

Version	Victime	Meurtrier	Arme	Destinataire	Nature
Valerius Antias (d'après TITE-LIVE, XXXIX, 43, 1-3)	<u>un condamné à mort</u>	un ou plusieurs hommes de Lucius Flamininus, sur l'ordre du consul	non précisée	une courtisane	<u>un simulacre d'exécution</u>
Cicéron (CICÉRON, <i>Caton l'Ancien</i> , 12, 42)	<u>un condamné à mort</u>	Lucius Flamininus	<u>une hache</u>	un <i>scortum</i> (prostitué ou prostituée)	
Tite-Live (TITE-LIVE, XXXIX, 42, 8-12)	un transfuge boïen venu obtenir la protection de Rome	Lucius Flamininus	<u>une épée</u>	un prostitué célèbre, Philippe le Punique	<u>un simulacre de combat de gladiateurs</u>
Plutarque (PLUTARQUE, <i>Caton l'Ancien</i> , 17, 2-5)	<u>un condamné à mort</u>	<u>un licteur</u> , sur l'ordre de Lucius Flamininus	<u>une hache</u>	un prostitué jeune et beau	<u>un simulacre de combat de gladiateurs</u>

Alors que les récits de Valerius Antias, de Cicéron et de Tite-Live apparaissent assez homogènes, dans la mesure où ils ne renvoient qu'à une seule de ces deux sphères, celui de Plutarque manque de cohérence. Au sein du récit de Tite-Live, Lucius Flamininus s'emparait d'une épée et tuait un homme pour montrer à son mignon le spectacle d'un combat de gladiateurs. Chez Plutarque, le simulacre de lutte censé remplacer l'exhibition de ces derniers mettait en scène un licteur et sa hache, deux éléments qui renvoient plutôt au contexte d'une exécution capitale²⁸³. L'anecdote de

²⁸⁰ Cf. A.-M. ADAM dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome XXIX, livre XXXIX, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 169, n. 2 pour le chapitre 43.

²⁸¹ TITE-LIVE, XXXIX, 43, 1-3.

²⁸² Les éléments qui renvoient aux combats de gladiateurs sont soulignés d'un trait continu, ceux qui appartiennent au champ sémantique des exécutions capitales le sont d'un trait en pointillé.

²⁸³ Le gouverneur disposait, en effet, dans sa province d'un pouvoir judiciaire, en vertu de son *imperium militiae* consulaire qui lui permettait également d'être accompagné de licteurs. Ceux-ci portaient hors de Rome la hache symbolisant le pouvoir de châtier du magistrat à *imperium*.

l'auteur grec mêlait donc deux variantes : l'une, provenant sans doute de la source dont s'inspirait Valerius Antias, évoquait une parodie d'exécution capitale, l'autre, dont était issu la version de Tite-Live, relatait la reconstitution déformée d'une lutte entre gladiateurs au bénéfice d'un jeune prostitué. L'histoire de Plutarque combinait trop d'éléments disparates pour être authentique. L'auteur grec écrivait à un moment où il y avait eu contamination entre plusieurs récits. Celui de Valerius Antias était cohérent. Cicéron, lui, se rapprochait à la fois de cet auteur²⁸⁴, puisqu'il mettait en scène un condamné à mort tué par une hache, et de Tite-Live qui faisait de Lucius Flamininus l'auteur du crime. Il existait donc deux versions : l'une atténuait le crime en le rapprochant d'une condamnation à mort, ce qui restait du ressort du gouverneur, l'autre, relayée par l'historien augustéen qui l'attribuait explicitement à Caton lui-même²⁸⁵, impliquait une faute bien plus grave commise par le consul lui-même. A.-M. Adam note que, dans ce dernier cas, Lucius Flamininus contrevenait à la *fides* : le Boïen accomplissait, en effet, une *deditio*. En venant au camp des Romains, il s'en remettait à leur *bona fides*, leur bonne foi. En le recevant dans sa tente, soi-disant pour l'écouter, puis en portant la main sur lui, Lucius Flamininus l'avait trompé sur ses intentions et ignoré la protection dont il jouissait, deux actes contraires à la *fides*. Le crime était d'autant plus grave que c'était Lucius Flamininus, en tant que consul, qui devait garantir la sauvegarde du Gaulois²⁸⁶. Un tel acte portait atteinte à la République elle-même : il la privait d'un allié, dans un contexte où ils étaient apparemment les bienvenus ; il mettait en péril les relations de Rome avec les peuples de Cisalpine²⁸⁷ ; enfin, et c'était le crime le plus grave, il compromettait les bons rapports de la cité avec les dieux. Les Romains prétendaient tenir leur puissance des dieux et en particulier de Jupiter, qui leur accordaient protection parce qu'ils respectaient la *fides*²⁸⁸. Lors de ce festin, le consul avait commis une seconde faute religieuse à laquelle Tite-Live faisait allusion :

²⁸⁴ Cf. sur ce point, P. WUILLEUMIER, dans CICÉRON, *Caton l'Ancien*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 18.

²⁸⁵ A.-M. Adam note que le discours de Caton avait été conservé au moins en partie comme le prouve un fragment transmis par Isidore de Séville (CATON L'ANCIEN, *In L. Quinctius Flaminium*, frg. 71 M², d'après ISIDORE DE SÉVILLE, *De differentiis uerborum*, 5) et qu'il était donc possible que Tite-Live s'en soit inspiré comme il le disait lui-même. Elle remarque cependant que cet argument n'a pas convaincu tous les commentateurs de Tite-Live : cf. A.-M. ADAM dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome XXIX, livre XXXIX, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. XLIX-L et p. 168-169, n. 1 pour le chapitre 43. Dans le fragment conservé par Isidore de Séville, Caton l'Ancien s'adressait au favori de Lucius Flamininus en le nommant Philippe. Tite-Live donnait lui aussi ce prénom et il était le seul à le faire parmi les auteurs anciens ayant transmis ce récit. Ce détail participe à confirmer le fait que l'auteur augustéen s'inspirait bien du texte de la harangue prononcée alors par Caton.

²⁸⁶ Cf. A.-M. ADAM dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome XXIX, livre XXXIX, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 168, n. 16 pour le chapitre 42.

²⁸⁷ Selon J. Heurgon, Caton aurait noté d'infamie Lucius Flamininus pour contenter les Gaulois de Cisalpine. Les Romains avaient, en effet, besoin de leur appui pour exploiter les ressources de la région : cf. J. HEURGON, « Caton et la Gaule Cisalpine », dans *Mélanges W. Seston*, Paris, De Boccard, 1974, p. 231-247. Sur cette hypothèse, cf. A.-M. ADAM dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome XXIX, livre XXXIX, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 167, n. 13 pour le chapitre 42.

²⁸⁸ P. BOYANCÉ, 1972a, p. 102 et 1972b, p. 135, repris par D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 60 (citant à ce propos CICÉRON, *Sur la réponse des haruspices*, 9, 19).

« [...] l'acte fut cruel et abominable : au milieu des coupes et des mets, là où la coutume est d'offrir de la nourriture en libation aux dieux et d'échanger des vœux, pour servir de spectacle à une créature vénale et effrontée, couchée entre les bras du consul, on immola une victime humaine et son sang éclaboussa la table.²⁸⁹ »

A.-M. Adam note que « c'est la valeur originellement sacrée et cultuelle du banquet qui est évoquée ici et cela constitue encore une circonstance aggravante, dont le caractère est souligné par l'image métaphorique du sacrifice utilisée juste après (*mactatam humanam uictimam et cruore mensam respersam*). La mentalité religieuse romaine réproouve clairement cette profanation de la *mensa* du banquet par le sang, comme elle condamnait apparemment l'usage campanien de mêler aux banquets des spectacles de gladiateurs »²⁹⁰. Caton mentionnait peut-être ce scandale dans son discours²⁹¹. Il est possible que la version transmise par Valerius Antias, bien moins défavorable, ait eu pour but de tenter de disculper le frère du vainqueur de Philippe, en le blanchissant du délit le plus sévère d'atteinte à la *fides*. Elle avait peut-être pour origine une rumeur répandue par des proches du consulaire dans le dessein, pourquoi pas, de préparer son retour au Sénat, une chose parfaitement possible, dans la mesure où les censeurs suivants pouvaient remettre en cause la décision de leurs prédécesseurs et réintégrer les hommes exclus²⁹². Plutarque révélait d'ailleurs que le frère, Titus Flamininus, le vainqueur de Cynoscéphales, prit très mal la dégradation qui touchait Lucius et s'efforça par la suite de se venger de Caton en faisant annuler tous les baux, les adjudications et les ventes d'édifices publics que celui-ci avait faits durant sa censure²⁹³.

Isidore de Séville a conservé un fragment de Caton qui pourrait correspondre au discours prononcé à cette occasion par le censeur : « Une chose est l'amour (*amor*), Philippe, mais le désir (*cupido*) est bien autre chose. L'un arrive sur-le-champ quand l'autre s'éloigne ; l'un est bon, l'autre mauvais »²⁹⁴. Caton s'adresserait, non pas à Lucius Flamininus ou à son frère, mais au jeune favori de l'ancien consul, dont

²⁸⁹ « [...] *commissum est saeuum atque atrox, inter pocula atque epulas, ubi libare diis dapes, ubi bene precari mos esset, ad spectaculum scorti procacis in sinu consulis recubantis mactatam humanam uictimam esse et cruore mensam respersam* », TITE-LIVE, XXXIX, 43, 4.

²⁹⁰ A.-M. ADAM dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome XXIX, livre XXXIX, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 169, n. 3 pour le chapitre 43, se référant à TITE-LIVE, IX, 40, 17.

²⁹¹ C'est, du moins, ce que supposent A.-M. Adam et D. Kienast : cf. A.-M. ADAM dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome XXIX, livre XXXIX, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 169, n. 3 pour le chapitre 43 et D. KIENAST, 1954, p. 23.

²⁹² Cette rumeur avait peut-être contribué à adoucir les sentiments du peuple romain à son égard, lui qui était pourtant convaincu, au moment de la censure de Caton, de la justesse du châtement (cf. PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 17, 6 et *Flamininus*, 19, 5). Plutarque et Valère Maxime rapportaient, en effet, qu'un jour de spectacle, alors que Lucius Flamininus allait s'asseoir dans les derniers rangs, le peuple romain, le prenant en pitié, le força par ses cris à venir s'installer sur l'une des places d'honneur situées devant et réservées aux consulaires : VALÈRE MAXIME, IV, 5, 1 ; PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 17, 6 et *Flamininus*, 19, 8.

²⁹³ PLUTARQUE, *Flamininus*, 19, 6-7.

²⁹⁴ « *Aliud est, Philippe, amor, longe aliud est cupido. Accessit ilico alter, ubi alter recessit ; alter bonus, alter malus* », CATON L'ANCIEN, In *L. Quinctius Flamininum*, frg. 71 M², d'après ISIDORE DE SÉVILLE, *De differentiis uerborum*, 5.

Tite-Live a transmis le nom, Philippe le Punique. Le Censeur avait peut-être trouvé plaisant de rappeler aux Romains que le jeune homme auquel le consul s'était soumis portait le même nom que le roi de Macédoine qu'avait vaincu son éminent frère, celui-là même qui réclamait à Caton des explications pour cette *nota*. Il mentionnait dans cette phrase le désir, *cupido*, sans doute celui qui avait guidé les deux hommes dans leur crime. Or, dans le *Carmen de moribus*, certes probablement plus tardif, le Censeur plaçait l'adjectif *cupidus* qui signifiait avide, mené par le désir, parmi les défauts qui formaient l'*avaritia*, la convoitise égoïste qui impliquait également le goût des dépenses et du raffinement, c'est-à-dire du luxe²⁹⁵. Se laisser mener par ses désirs supposait mépris de tout et individualisme. Le consul avait d'ailleurs foulé aux pieds les intérêts de Rome en osant traiter une affaire publique, l'accueil d'un transfuge, au bénéfice d'un amant, pour ses plaisirs particuliers. Le désir allait, en outre, à l'encontre des normes de l'élite romaine qui refusait la passion pour la dépendance qu'elle entraînait²⁹⁶. L'un des scandales dans cette affaire était qu'elle soumettait un homme, un citoyen romain, un consul à un être infâme, au bas de l'échelle sociale, efféminé et qui plus est, d'après son nom, étranger. C'étaient à la fois la *dignitas* de Lucius Flamininus et, chose plus grave, celle de la République qui étaient atteintes. Rome et ses dirigeants se devaient d'être libres.

Caton insistait apparemment tout particulièrement sur le contexte de l'exécution. Toutes les versions de cette anecdote décrivaient le même cadre : un *conuiuium* auquel participaient Lucius Flamininus et son favori²⁹⁷. Le terme *conuiuium* désignait alors, en général, un festin, un dîner²⁹⁸ organisé par un hôte dans sa maison, auquel il conviait des invités²⁹⁹. L'agrément des convives tenait à la consommation de nourriture et de vin³⁰⁰, volontiers abondante³⁰¹, parfois à la présence de courtisanes³⁰² ainsi qu'à la

²⁹⁵ CATON L'ANCIEN, *Carmen de moribus*, d'après AULU-GELLE, XI, 2, 2 et d'après NONIUS MARCELLUS, p. 745, l. 15 (LINDSAY).

²⁹⁶ Cf. D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 184-188.

²⁹⁷ Le terme « *conuiuium* » était employé par Cicéron (CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 12, 42) et par Tite-Live, à la fois dans le récit des faits qu'il disait tenir du discours de Caton (TITE-LIVE, XXXIX, 42, 10 et 43, 5) et dans celui qu'il attribuait à Valerius Antias (TITE-LIVE, XXXIX, 43, 2).

²⁹⁸ A. Tchernia note qu'il n'est pas pertinent de parler à propos de ce type de repas de « banquets », dans la mesure où ce terme en français laisse supposer la présence d'un très grand nombre de convives, ce qui n'était pas le cas : A. TCHERNIA, 2008, p. 147.

²⁹⁹ PLAUTE, *Les Captifs*, 70 ; *Miles gloriosus*, 643-654 ; *Mostellaria*, 316 et *Sticchus*, 663-664. Ce terme chez Plaute ne qualifiait cependant pas uniquement les festins avec des invités. Il pouvait servir à nommer simplement le repas que l'on prenait chez soi : cf. PLAUTE, *Amphitruo*, 805 ; *Miles gloriosus*, 165. Ce mot ne renvoyait néanmoins jamais à une collation rapide. Il était toujours employé par le Sarsinate pour qualifier un véritable repas pour lequel on s'installait sur des lits de table (cf. PLAUTE, *Miles gloriosus*, 656 ; *Amphitruo*, 802), parfois après un bain (PLAUTE, *Amphitruo*, 802). Caton utilisait ce terme à deux reprises, toujours dans le cas de festins : CATON L'ANCIEN, *De l'agriculture*, 156, 1 (165) et *Carmen de moribus (Sentences sur les mœurs)*, frg. 2 JORDAN, d'après AULU-GELLE, XI, 2, 5

³⁰⁰ PLAUTE, *Asinaria*, 834 ; *Les Bacchis*, 1182 ; *Miles gloriosus*, 643-654 ; *Les Ménechmes*, 470 ; 476 et *Sticchus*, 684-710.

³⁰¹ CATON L'ANCIEN, *De l'agriculture*, 156, 1 (165).

³⁰² PLAUTE, *Asinaria*, 834 ; *Les Bacchis*, 834 ; 1182 ; *Les Captifs*, 72 ; *Miles gloriosus*, 643-654 et *Les Ménechmes*, 476. Ce type de *conuiuium* était parfois assimilé chez Plaute à la vie dite « à la grecque », cf. *Les Bacchis*, 812-834.

conversation qui se nouait entre eux³⁰³. Ces repas pouvaient être donnés dans des occasions particulières pour célébrer le retour d'un parent ou pour une noce³⁰⁴. Ces agapes se distinguaient des banquets (*epula*) offerts dans l'espace public, qu'ils fussent aux frais de la cité ou de personnages éminents³⁰⁵. Caton se faisait l'écho, par ailleurs, de préjugés à l'encontre des *conuiuia*. Il évoquait ces repas dans le *Carmen de moribus*. Il précisait que, aux temps anciens, « celui qui s'y appliquait [à l'art du poète] ou s'adonnait aux festins (*conuiuia*) était appelé *crassator* »³⁰⁶. La traduction du terme *crassator* pose problème³⁰⁷. Plusieurs manuscrits donnent la leçon « *grassator* »³⁰⁸, de *grassare*, vagabonder, rôder. Le substantif *grassator* prenait le plus souvent le sens de brigand³⁰⁹. Le nom *crassator*, présent sur la majorité des manuscrits³¹⁰, même s'il n'est pas attesté par ailleurs, ne correspond pas forcément à une erreur de copie. *Crassator* pouvait dériver du verbe *crassare*, rendre épais, lui-même issu de l'adjectif *crassus* signifiant épais, gras, mais aussi grossier, lourd, stupide³¹¹. Le terme *crassator* renverrait alors à l'idée d'un homme épais, c'est-à-dire gras à force d'avoir mangé, mais aussi stupide à cause de ce comportement. Dans les deux cas, vagabond ou stupide, il était un mauvais citoyen. Le *conuiuium* ne relevait pas de la sphère publique, celle où l'on se consacrait au service de la République, mais était le domaine du simple particulier. Un magistrat n'avait pas à gouverner lors d'un festin. Caton refusait sans doute, dans l'affaire impliquant Lucius Flamininus, le rôle politique que prenaient alors ces repas d'apparat³¹².

³⁰³ PLAUTE, *Asinaria*, 835 ; *Miles gloriosus*, 643-654 et *Mostellaria*, 316.

³⁰⁴ PLAUTE, *Casina*, 787 et *Sticchus*, 684-710.

³⁰⁵ Sur les *epula*, cf. ci-dessous, p. 184-185.

³⁰⁶ « *Si quis in ea studebat aut sese ad conuiuia adplicabat, "crassator" uocabatur* », CATON L'ANCIEN, *Carmen de moribus (Sentences sur les mœurs)*, frg. 2 JORDAN, d'après AULU-GELLE, XI, 2, 5. Traduction revue.

³⁰⁷ Sur les débats autour de ce terme, cf. R. MARACHE, dans AULU-GELLE, *Les nuits attiques*, tome III, livres XI-XV, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 4, n. 4.

³⁰⁸ C'est cette leçon qui a été suivie par F. Gaffiot (F. GAFFIOT, 2000, p. 727) qui ne mentionne pas *crassator* dans son dictionnaire. P. W. Glare, dans l'*Oxford Latin Dictionary*, pour *crassator*, renvoie également à *grassator* : P. G. W. GLARE, 1982, p. 453.

³⁰⁹ Ce sens était, en particulier, attesté chez Cicéron : CICÉRON, *Traité du Destin*, 15, 34. C. Wolff note que ce terme « désigne surtout un voleur de grand chemin, apparenté au *latro* quand il porte les armes dans le dessein de tuer » : C. WOLFF, 2003, p. 12-13, d'après I. von PFAFF, *RE*, XII, 1, « *latrocinium* », col. 978-980.

³¹⁰ Le terme *crassator* apparaît sur huit des onze manuscrits recensés par R. Marache, l'éditeur du texte dans la C. U. F. Cette leçon se retrouve dans les deux grandes familles de manuscrits qui contenaient la deuxième partie des *Nuits attiques* (famille γ , mss. O¹, X, II, G, v ; famille δ , mss. B, Q, Z). Seuls trois manuscrits, appartenant à la famille γ , donnent *grassator* (F, O², N). Sur la tradition manuscrite, cf. R. MARACHE, dans AULU-GELLE, *Les nuits attiques*, tome I, livres I-IV, Paris, Les Belles Lettres, 1967, p. XLVI-XLIX et *Les nuits attiques*, tome III, livres XI-XV, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. VII-IX et 4.

³¹¹ Cf. R. MARACHE, dans AULU-GELLE, *Les nuits attiques*, tome III, livres XI-XV, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 4, n. 4 et C. WOLFF, 2003, p. 12. Sur l'adjectif « *crassus* », F. GAFFIOT, 2000, p. 442-443 et P. G. W. GLARE, 1982, p. 454 (sens 2 et 8).

³¹² Sur la dimension politique des *conuiuia* au II^e siècle av. J.-C., cf. ci-dessous, p. 190-193.

Plusieurs sources anciennes attribuaient à Caton d'autres propos dénonçant les *conuiuia*. Ils lui prêtaient, en effet, une condamnation de l'évolution des prix sous la forme d'une comparaison. Polybe transmettait ainsi cette anecdote :

« Les jeunes Romains étaient tombés dans de tels débordements qu'il leur arrivait souvent de payer un talent pour l'achat d'un mignon et trois cent drachmes pour une jarre de salaison du Pont³¹³. M. Porcius Caton, qui s'en indignait, déclara un jour devant le peuple que rien ne montrait plus clairement la décadence de la cité que le fait qu'un joli garçon se vendait plus cher qu'un champ, et une jarre de salaisons qu'un conducteur d'attelage³¹⁴. »

Au lieu d'évoquer les prix des biens précieux comme le faisait Polybe, Caton préférait avoir recours à des comparaisons pour souligner la disproportion des prix. La formule était habile : il n'associait pas le même type d'objet. Un esclave était mis en parallèle avec un champ, de la nourriture avec un esclave. À chaque fois, il comparait un produit de luxe avec un bien qui, normalement, aurait dû coûter beaucoup plus cher : un champ par rapport à un esclave, un serviteur qualifié par rapport à une mesure de denrées alimentaires. Plutarque, Diodore de Sicile et Aulu-Gelle ont également transmis cet épisode avec des variantes.

³¹³ Dans son ouvrage *Bibliothèque historique*, tantôt Diodore de Sicile reprenait les chiffres de Polybe (DIODORE DE SICILE, XXXI, 24), tantôt il les augmentait dans le but de noircir le tableau, évoquant les quatre cents drachmes que coûtaient une jarre de salaisons du Pont et les nombreux talents nécessaires pour l'achat d'un mignon (DIODORE DE SICILE, XXXVII, 3, 5).

³¹⁴ « Καὶ τηλικαύτη τις ἐνεπεπετώκει περὶ τὰ τοιαῦτα τῶν ἔργων ἀκρασία τοῖς νέοις ὥστε πολλοὺς μὲν ἐρώμενον ἡγορακεῖναι ταλάντου, πολλοὺς δὲ ταρίχου Ποντικοῦ κεράμιον τριακοσίων δραχμῶν. Ἐφ'οῖς καὶ Μάρκος <ἀγανακτῶν> εἶπέ ποτε πρὸς τὸν δῆμον ὅτι μάλιστ' ἂν κατίδοιεν τὴν ἐπὶ <τὸ> χεῖρον προκοπήν τῆς πολιτείας ἐκ τούτων, ὅταν πωλούμενοι πλεῖον εὐρίσκωσιν οἱ μὲν εὐπρεπεῖς παῖδες τῶν ἀγρῶν, τὰ δὲ κεράμια τοῦ ταρίχου τῶν ζευγηλατῶν », POLYBE, XXXI, 25, 5-6. Texte W. R. PATON, dans POLYBIUS, *The Histories*, VI, Cambridge / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1980, p. 212. Traduction D. ROUSSEL, dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. 1103. La traduction par « conducteur d'attelage », plus proche du sens grec, a été préférée à celle proposée par D. Roussel, de « conducteur de bœufs », pour le terme « ζευγηλάτης ».

Tableau 4 : La comparaison du prix des biens par Caton

Période évoquée par Caton	Source	Comparaison	
		Produit vendu le plus cher	Produit vendu le moins cher
De son temps	POLYBE, XXXI, 25	un joli garçon	un champ
		une jarre de salaisons du Pont	un conducteur d'attelage
	DIODORE DE SICILE, XXXI, 24	des mignons	des champs
		des jarres de salaisons du Pont	des conducteurs d'attelage
	DIODORE DE SICILE, XXXVII, 3, 6	des jarres de salaisons du Pont	des conducteurs d'attelage
		des mignons	des champs
	PLUTARQUE, <i>Caton l'Ancien</i> , 8, 2	un poisson	un bœuf
	PLUTARQUE, <i>Apophtegmes des rois et des généraux</i> , 198d (« Caton l'Ancien », 2)	un poisson	un bœuf
	PLUTARQUE, <i>Propos de Table</i> , IV, 4 (668)	un poisson	un bœuf
		un pot de salaisons	le produit de la vente de la viande d'une hécatombe
Autrefois	CATON L'ANCIEN, <i>Carmen de moribus</i> , d'après AULUGELLE, XI, 2, 5	les chevaux	les cuisiniers

La version donnée par Polybe, que Diodore de Sicile reprenait scrupuleusement, était sans doute la plus proche des paroles réellement prononcées par Caton, dans la mesure où cet auteur grec le connaissait. Ramené comme otage à Rome après la troisième guerre de Macédoine, il était devenu le protégé de la grande famille des Scipions et avait ainsi côtoyé pendant de nombreuses années l'élite romaine. Il avait, en particulier, rencontré le Censeur à l'occasion du débat qui avait lieu au Sénat au sujet du sort des exilés grecs³¹⁵. Il n'est pas possible de dater ces propos avec précision. D'après H. H. Scullard, Caton les avait peut-être prononcés à l'occasion de sa censure, dans l'un

³¹⁵ Cf. POLYBE, XXXV, 6 ; PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 9, 2-3 et, sur ce débat, *Apophtegmes des rois et des généraux*, 199e (« Caton l'Ancien », 28). Polybe qui souhaitait demander au Sénat que l'on rende aux otages leurs anciennes dignités, vint tout d'abord demander conseil à Caton, ce qui montre que les deux hommes étaient en relation.

de ses discours adressés alors au peuple pour justifier ses mesures³¹⁶. Les jeunes esclaves trop coûteux faisaient, en effet, partie des biens de luxe dont il souhaitait limiter le nombre en augmentant l'évaluation des fortunes de leurs propriétaires³¹⁷. Il se peut également que Polybe rapportait des paroles qu'il avait lui-même entendues et qui seraient dans ce cas plus tardives, l'otage achéen étant arrivé à Rome en 167 av. J.-C. Les variantes de ce récit données par Plutarque dérivait probablement d'une lecture approximative de Polybe, le conducteur d'attelage (de bœufs ou de chevaux), ὁ ζευγηλάτης en grec, devenant le bœuf (ὁ βοῦς). La comparaison, établie désormais entre deux animaux, le poisson et le bœuf, perdait un peu de son effet. L'idée générale était néanmoins conservée. D'un côté, se trouvaient les dépenses excessives, destinées au luxe, de l'autre, le rude travail des champs. Le Censeur ne faisait pas allusion ici au quotidien des petits paysans pauvres, mais évoquait une activité agricole qui supposait une certaine fortune : les labours avec un attelage de bœufs ou de chevaux³¹⁸. Elle ne pouvait concerner que des paysans d'un bon niveau de richesse, qui appartenaient aux classes censitaires, ainsi que l'élite, propriétaire de grandes fermes. Caton mettait en parallèle deux pans de la vie de cette partie de la population : les festins où l'on dégustait des mets fins et onéreux servis par de coûteux esclaves et la gestion des domaines agricoles sources de revenus pour la famille, à laquelle le *paterfamilias* devait, selon lui, se consacrer avec soin³¹⁹. Dans les propos transmis par Polybe, il opposait l'esclave dédié au superflu, le mignon, qui pouvait être une source d'opprobre pour son maître³²⁰, au serviteur qui se consacrait à l'utile, le conducteur d'attelage, garant de la vieille morale rustique du travail qui lui était chère ; mais il ne s'agissait pas seulement d'une critique morale. Ses propos avaient une portée bien plus large.

Le travail agricole évoqué par la référence au bouvier et au champ, s'insérait parfaitement dans le système républicain. D'après Caton, il formait les soldats les plus forts et les plus courageux³²¹, des citoyens aptes à se dévouer ensuite pour la défense de Rome et de ses intérêts. Les dépenses alimentaires somptuaires auxquelles il faisait allusion échappaient, à l'inverse, à la République. Elles concernaient les *conuiuia*, les repas donnés par l'élite au sein de leurs demeures. Les dépenses pour ces festins

³¹⁶ H. H. SCULLARD, 1951, p. 156. Diodore de Sicile attribuait ces propos de Caton à la fois à un discours tenu lors d'une assemblée du peuple (DIODORE DE SICILE, XXX, 24) et à une allocution devant les sénateurs (DIODORE DE SICILE, XXXVII, 3, 6).

³¹⁷ Cf. TITE-LIVE, XXXIX, 44, 3.

³¹⁸ La référence au labour n'était pas un hasard. Cette activité, nécessaire à la production du blé, avait, en outre, une place importante au sein de la culture romaine. Elle servait même à définir l'espace rural. Le jugère (*iugerum*), la mesure de superficie en usage à l'époque de Caton (cf. CATON L'ANCIEN, *De l'agriculture*, 1, 7 [1] ; 3, 2 [5] et 10, 1 [12] et *Les Origines*, II, 14 et V, 3e) correspondait, en effet, d'après Pline l'Ancien, à la surface que l'on pouvait labourer en un jour avec un attelage de bœufs : PLINE L'ANCIEN, XVIII, 3, 9.

³¹⁹ CATON L'ANCIEN, *De l'agriculture*, 2, 1 (2)-3,1(4).

³²⁰ La relation amoureuse entre un maître et son esclave n'était pas l'objet de réprobation quand elle restait confinée à la sphère domestique et quand chacune des parties conservait la place liée à son statut. Elle devenait scandaleuse lorsque le maître se soumettait à l'esclave, lors des rapports sexuels en s'asservissant à son plaisir, et en dehors, en lui obéissant en tout dans l'espoir d'obtenir ses faveurs : G. FABRE, 1981, p. 259-260 ; P. VEYNE, 1982, p. 30 ; Fl. DUPONT et Th. ÉLOI, 2001, p. 25-27.

³²¹ CATON L'ANCIEN, *De l'agriculture*, préface, 4.

permettaient d'établir, hors de la vie politique, le statut de celui qui les engageait. Les salaisons du Pont, les jeunes et beaux esclaves étaient des biens de prestige qui manifestaient de façon ostentatoire lors ces dîners l'appartenance de l'hôte à l'élite raffinée. Un passage de Plaute révélait, en effet, que l'apparat des *conuiuia* ainsi que la nourriture qui y était servie témoignaient du rang de celui qui les organisait ainsi que de celui des invités. À la fin du *Sticchus*, une pièce présentée aux jeux plébéiens de 200 av. J.-C.³²², il mettait en scène deux esclaves autorisés à apprêter un *conuiuium* pour eux-mêmes et leurs amies en l'honneur du retour de leurs maîtres³²³. L'un des deux, *Sticchus*, déclarait à son compère :

« Voici un festin (*conuiuium*) qui répond assez bien à nos ressources : noix, petites fèves, petites figues, olives..., petits lupins, débris de petit gâteau. Cela suffit. Pour un esclave, mieux vaut être modeste que fastueux dans sa dépense. À chacun selon son bien : ceux qui ont des trésors plein leur maison boivent dans des scaphies, dans des canthares, dans des batioques³²⁴, mais nous dans nos pauvres coupes en terre de Samos. Nous buvons tout de même, nous faisons tout de même notre office selon nos moyens³²⁵. »

Ainsi, selon *Sticchus*, le faste d'un repas de fête devait exprimer à la fois le statut – ici, la qualité d'esclave – et la fortune de ceux qui y participaient. Les deux compères multipliaient les allusions à la nécessaire modestie de leur festin, échangeant des conseils pour ne pas boire trop vite leur vin³²⁶. *Sticchus* suggérait même de manger « sur des tabourets, à la cynique, plutôt que sur des lits »³²⁷, ce que refusait cependant son ami, soucieux d'un peu de confort. Ce repas d'esclave s'avérait en fin de compte n'être qu'une parodie de *conuiuium*, un *conuiuium* renversé où tout devait être fait avec le minimum de dépenses, au risque de n'être plus du tout un festin. La proposition de *Sticchus* était absurde : les repas de fête étaient étrangers aux Cyniques qui refusaient que l'on prenne plaisir à manger et en niaient la dimension conviviale. Le *conuiuium* devait sortir de l'ordinaire et non se complaire dans l'austérité. Les dérives de ce repas étaient liées au statut des convives : le *conuiuium* constituait un acte aberrant pour des esclaves parce qu'il s'agissait, en réalité, d'un élément du statut de l'homme aisé, d'une

³²² Sur la date du *Sticchus*, cf. A. ERNOUT, dans PLAUTE, *Comédies*, tome VI, *Pseudolus, Rudens, Sticchus*, Paris, Les Belles Lettres, 1962, p. 205.

³²³ PLAUTE, *Sticchus*, 679-741. Le terme *conuiuium* était employé à quatre reprises dans cette scène par les deux esclaves *Sticchus* et *Sagarinus* (v. 684 ; 689 ; 702 ; 710).

³²⁴ A. Ernout précise la nature de ces vases à boire : « les *scaphies* étaient des vases en forme de barque (σκαφίον), généralement en argent décoré ; les canthares étaient des sortes de gobelets munis d'anses ; c'était la coupe spécialement consacrée à Bacchus ; la batioque (du grec βατιάκη) était, semble-t-il, une sorte de patère ou de soucoupe d'argent destinée à faire des libations » (A. ERNOUT, dans PLAUTE, *Comédies*, tome VI, *Pseudolus, Rudens, Sticchus*, Paris, Les Belles Lettres, 1962, p. 255, n. 3).

³²⁵ « [...] hoc conuiuiumst / pro opibus nostris satis commodule, nucibus, fabulis, ficulis / oleae interiplio, lupillo, comminuto crustulo. / Sat est ; seruo homini modeste melius facere sumptum quam ampliter. / Suum quemque decet : quibus diuitiae domi sunt, scaphio et cantharis, / batiocis bibunt ; at nos nostro Samiolo poterio. / Tamen bibimus nos, tamen efficimus pro opibus nostra moenia », PLAUTE, *Sticchus*, 689-695.

³²⁶ PLAUTE, *Sticchus*, 708 ; 713-714 et 719-721.

³²⁷ « in subsellio / cynice [...] quam in lectis », PLAUTE, *Sticchus*, 703-704.

pratique dédiée à la distinction sociale qui supposait toujours un certain luxe. Alors que le bouvier et les champs agricoles appartenaient à une partie de la sphère du particulier parfaitement intégrée au sein de la République, les *conuiuia* représentaient, eux, potentiellement un domaine concurrent. Comme le luxe des femmes, si vivement dénoncé par le Censeur, ils échappaient aux cadres républicains et étaient en concurrence avec les intérêts de la collectivité.

La comparaison attribuée par Aulu-Gelle au *Carmen de moribus* de Caton renvoyait à la même idée. Ce dernier rappelait, en effet, dans son ouvrage de morale qu'autrefois « les chevaux s'achetaient plus cher que des cuisiniers »³²⁸. Cette référence aux temps passés révélait que dans ses discours moralisateurs, Caton mettait en avant un état ancien jugé parfait dont il espérait le retour³²⁹. L'idée que les temps présents constituaient une décadence commençait donc à se répandre à Rome³³⁰. Les chevaux constituaient l'un des modes de transport de l'élite, mais Caton avait peut-être également en tête leur utilisation au sein des travaux agricoles ou le rôle important qu'ils jouaient dans les armées. Les cuisiniers, eux, appartenaient à la sphère du *conuiuium*. L'usage d'un personnel spécialisé dans la préparation des repas constituait un luxe. Dans sa comédie *Pseudolus*, Plaute se moquait de l'orgueil et de l'audace de ce genre de serviteurs qui prenait apparemment de l'importance au début du II^e siècle av. J.-C. Il mettait en scène le cuisinier Ballion qui se gargarisait des ingrédients soi-disant raffinés qu'il savait accommoder, usant, pour impressionner son auditeur, de termes grécisants³³¹. R. M. Danese a montré qu'ils renvoyaient, en réalité, à des aliments très communs, voire rustiques. Le public reconnaissait ainsi dans le « *cepolendrum* » que Ballion, selon ses dires, jetait dans ses casseroles, la *cepula*, un petit oignon, dans le « *cicilendrum* » et le « *cicimandrum* », le *cicinum oleum*, l'huile de ricin ou dans l'« *hapalopsis* », les œufs mollets, *hapala oua*³³². Plaute tournait en ridicule l'affectation de ces esclaves spécialisés, mais aussi le goût pour le luxe et la crédulité des maîtres qui se laissaient séduire par cette illusion de raffinement.

Le développement de la cuisine et des mets luxueux constituait ainsi l'une des cibles préférées des critiques de Caton. D'autres propos du Censeur allaient dans ce sens. Au sein d'un fragment issu d'un discours probablement contemporain de sa censure, ou légèrement postérieur, Caton stigmatisait les adeptes du luxe, évoquant : « celui qui ne considère pas son ventre comme un ennemi, celui qui achète des provisions comme s'il devait répondre aux besoins de la République et non aux siens, celui qui s'engage sottement, celui qui construit avidement (*cupide*) »³³³. Cette formule

³²⁸ « *Equos carius quam coquos emebant* », CATON L'ANCIEN, *Carmen de moribus*, fig. 2 (JORDAN), d'après AULU-GELLE, XI, 2, 5.

³²⁹ Cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 355.

³³⁰ Elle aboutit au développement d'une vision schématique de l'histoire de Rome associant un passé vertueux et un présent corrompu : cf. ci-dessous, p. 355-359.

³³¹ PLAUTE, *Pseudolus*, 831-836.

³³² R. M. DANESE, 1997, p. 528-532 et 2002, p. 47-49.

³³³ « *qui uentrem suum non pro hoste habet, qui pro re publica, non pro sua obsonat, qui stulte spondet, qui cupide aedificat* », CATON L'ANCIEN, *De suis uirtutibus contra <L.> Thermum post censuram*, fig. 133 M², d'après JULIUS RUFINIANUS (*Rhetores Latini Minores*, éd. K. HALM, Leipzig, B. G. Teubner,

résumait les griefs de Caton à l'encontre du faste. Il dénonçait l'intérêt excessif porté par ses concitoyens à la surabondance des mets lors des festins. La tournure était habile. Elle soulignait la perversion qui caractérisait ceux qui s'adonnaient au luxe alimentaire : pour contenter leur appétit, il leur fallait des festins aptes à nourrir la République entière. Leur gourmandise démesurée les conduisait à opérer un renversement d'échelle : l'individu se dilatait aux dimensions de la collectivité toute entière. Caton se référait également à un autre domaine : celui des constructions, probablement les demeures ou édifices privés, comme en témoignait son utilisation de l'adverbe *cupide*. Caton associait, en effet, à nouveau le luxe et la *cupiditas*, la convoitise de l'individu soucieux de sa satisfaction personnelle. Après l'alimentation, les constructions constituaient le second objet favori de ses diatribes. Le Censeur résumait par cette formule les traits de caractère du mauvais citoyen qui faisait passer ses intérêts avant ceux de la collectivité³³⁴ : le citoyen indigne aimait les mets luxueux, le faste des constructions, il ne se tenait pas à sa juste place, mais s'égalait à la République et enfin, il s'engageait par serment de façon sotte au risque de contrevenir à la *fides*. Dans un discours postérieur, datant de 152 av. J.-C. ou de peu après, Caton fustigeait la somptuosité des décors des demeures de l'élite et en particulier celui des « maisons de campagne et des demeures, qui s'élevaient ornées avec force travail de bois de citronnier et d'ivoire, et de pavés puniques »³³⁵. Comme dans le cas des salaisons du Pont, le Censeur dénonçait le recours à des produits importés à Rome depuis des contrées éloignées qui représentaient, de ce fait, un luxe recherché. D'après Plutarque, il expliquait dans l'un de ses discours qu'il avait lui-même refusé de garder chez lui un tapis brodé originaire de Babylone qui lui avait été légué et l'avait vendu aussitôt³³⁶. Il souhaitait montrer que la possession de biens de grand luxe n'était pas convenable : il était plus digne d'un membre de l'élite d'avoir la somme d'argent correspondante dans ses caisses. Le patrimoine pouvait participer au prestige et aider à la carrière de l'homme politique, le faste, non.

Les fragments de ses discours que nous avons conservés révèlent que le refus des mutations de la culture matérielle constituait l'un des thèmes favoris du Censeur. Il

1863, p. 43, 21). Traduction A. PASSET. H. H. Scullard attribue ce discours à la censure de Caton, tandis que E. Malcovati le date de l'année suivante, 183 av. J.-C. : cf. H. H. SCULLARD, 1951, p. 164 et 264 et E. MALCOVATI dans *Oratorum Romanorum fragmenta liberae rei publicae*, I, *Textus*, Turin, Paravia, 1953 (2^e édition), p. 51. H. H. Scullard note que ce discours était forcément postérieur à l'année 189 av. J.-C., dans la mesure où Caton évoquait dans l'un de ses fragments le consulat de Marcus Fulvius Nobilior et son commandement en Étolie : cf. CATON L'ANCIEN, *De suis uirtutibus contra <L.> Thermum post censuram*, frg. 130 M², d'après POMPEIUS FESTUS, p. 196, 13 (LINDSAY).

³³⁴ Cf. E. VILLA, 1952, p. 98.

³³⁵ « uillae atque aedes aedificatae atque expolitae maximo opere citro atque ebore atque pauimentis Poenicis », CATON L'ANCIEN, *Ne quis iterum consul fieret*, frg. 185 M², d'après POMPEIUS FESTUS, XIV, « pavimenta poenica », transmis par POMPONIIUS LAETUS, p. 282, 4 (LINDSAY). Texte W. M. LINDSAY, dans POMPEIUS SEXTUS, *De uerborum significatu quae supersunt*, Hildesheim, Georg Olms, 1965, p. 282. Traduction revue d'après A. SAVAGNER, dans SEXTUS POMPEIUS FESTUS, *De la signification des mots*, Paris, Panckoucke, 1846, p. 422. Pompeius Festus précise que les « pavés puniques » étaient en marbre de Numidie. Pour la date de ce discours, cf. E. MALCOVATI dans *Oratorum Romanorum fragmenta liberae rei publicae*, I, *Textus*, Turin, Paravia, 1953 (2^e édition), p. 75.

³³⁶ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 4, 5.

attaquait les différents domaines dans lesquels s'épanouissait la somptuosité. Si Caton refusait le luxe, c'était parce que certains s'en servaient pour gagner en prestige et favoriser ainsi leur carrière politique. Ainsi sa critique des *conuiuia* apparaissait bien plus politique que morale. Il ne les dénonçait que quand ils menaçaient le système républicain et probablement aussi quand ils mettaient en péril sa propre position politique gagnée grâce au service de sa patrie. La pratique de ces dîners faisait partie du mode de vie aristocratique normal ; ils distinguaient les membres de l'élite du reste de la population³³⁷. Caton, lui-même n'hésitait pas, d'ailleurs, d'après Plutarque, à organiser de copieux festins pour ses amis à la campagne³³⁸. Il ne condamnait pas les *conuiuia* au sein de son traité *De l'agriculture*, mais donnait, au contraire, un remède – du chou cru agrémenté de vinaigre – pour « boire beaucoup et manger avec appétit »³³⁹. Le Censeur n'adoptait pas alors le même point de vue que dans le *Carmen de moribus*. Son traité d'agronomie était destiné aux chefs de famille de l'élite et il se référait donc aux habitudes de ce groupe. Si Caton acceptait les *conuiuia* et l'abondance alimentaire qui les caractérisaient, il refusait qu'ils deviennent des moyens de gagner en crédit politique. Son action et ses discours contre le luxe avaient pour but de défendre le système républicain. Tous les actes des hommes politiques devaient s'insérer en son sein. Pour le Censeur, seuls les *honores* et la gloire acquise dans le service de la République comptaient³⁴⁰. D'après Tite-Live et Plutarque, cette politique valut à Caton une grande popularité³⁴¹. Une partie du peuple fut sans doute ravie de voir réaffirmée la prédominance de la République sur la sphère aristocratique dont elle était exclue.

III. Identité romaine et luxe grec, un débat

La critique du luxe à Rome prenait souvent un caractère identitaire. Le faste et les vices qu'il entraînait étaient considérés comme originaires de l'étranger et, plus précisément, de Grèce. Ce jugement était lié à l'émergence de l'identité romaine. Au II^e siècle av. J.-C., les distances entre Rome et ses voisins, telles que les Romains eux-mêmes les percevaient, s'étaient accrues. L'étranger était devenu l'Autre, celui qui se déterminait par ses différences par rapport à ces derniers. Ce phénomène avait pour corrélatif la construction de l'identité romaine. Par identité romaine, il ne faut pas entendre une entité immuable aux caractéristiques précisément et unanimement définies.

³³⁷ Cf. J. WILKINS, dans J. WILKINS et Sh. HILL, 2006, p. 72.

³³⁸ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 21, 4 et surtout 25, 3.

³³⁹ « *multum bibere cenareque libenter* », CATON L'ANCIEN, *De l'agriculture*, 156, 1 (165).

³⁴⁰ Sur l'importance de la *gloria* et des *honores* pour Caton, cf. P. VEYNE, 1976, p. 383. Dans un fragment de ses discours d'origine incertaine, Caton déclarait, en effet : « *iure, lege, libertate, re publica communiter uti oportet : gloria atque honore, quomodo sibi quisque struxit* » (« Il faut user en commun du droit, de la loi, de la liberté et de la République : il faut que chacun dispose pour soi de la gloire et de l'honneur »), CATON L'ANCIEN, frg. 252 M², d'après POMPEIUS FESTUS, « *struere* », p. 408, 31 (LINDSAY). Texte W. M. LINDSAY, dans POMPEIUS SEXTUS, *De uerborum significatu quae supersunt*, Hildesheim, Georg Olms, 1965, p. 408. Traduction personnelle. Caton sous-entendait dans ce passage que la gloire et les *honores*, c'est-à-dire les magistratures et les distinctions honorifiques comme le triomphe, devaient servir à distinguer les hommes politiques les uns des autres.

³⁴¹ TITE-LIVE, XXXIX, 41, 4 ; 44, 9 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 19, 4.

V. Huet et E. Valette-Cagnac, étudiant les rapports de Rome avec la Grèce, notent qu'aucun terme latin ne renvoyait à une telle notion³⁴². Ces deux historiennes préfèrent se fonder sur la définition de l'identité donnée par S. Goldhill à savoir un « processus dynamique, un acte par lequel se révèlent diverses “modalités d'affiliation”, ce que les Anglo-Saxons désignent sous le terme de “performance” »³⁴³. L'identité s'affirme au fil des actes qui la construisent. Que l'identité soit une entité en mouvement ne signifie pas que cette notion n'ait aucune consistance. Elle évolue simplement au cours du temps et sa caractérisation suppose son ancrage dans la chronologie. Loin d'être homogène du point de vue du contenu, elle tire sa cohérence de la conscience que ses utilisateurs ont de son existence. À partir de la fin du III^e siècle av. J.-C., les Romains éprouvèrent de plus en plus le besoin de se distinguer des autres et de se définir en tant que citoyens de Rome, à la tête d'un empire en extension. Fl. Dupont note que l'identité romaine ne fut pas définie de façon indépendante « de l'intérieur », mais forgée par sa confrontation avec l'altérité et, en particulier, la Grèce³⁴⁴.

Ce furent les conflits avec Carthage qui poussèrent les Romains à écrire leur histoire et à se composer une identité. Jusque-là leur intérêt pour le passé s'était limité aux archives des familles de l'élite destinées à célébrer leur gloire et aux annales des pontifes³⁴⁵. Dans les dernières décennies du III^e siècle av. J.-C., ils durent faire face à la propagande hostile des Carthaginois et aux critiques des historiens grecs acquis à ces derniers³⁴⁶. Deux sénateurs contemporains de la lutte contre Hannibal, Fabius Pictor et Cincius Alimentus décidèrent de rédiger des ouvrages en grec pour donner le point de vue des Romains sur les guerres puniques, exalter leur gloire et leurs valeurs et justifier ainsi leurs actes aux yeux des Grecs et plus largement des hellénophones³⁴⁷. L'histoire

³⁴² V. HUET et E. VALETTE-CAGNAC (dir.), 2005, p. 12 et p. 12, n. 22, se référant à l'étude menée sur le sujet par d'H. Inglebert qui a montré que « *romanitas* » était un *hapax*, un terme uniquement attesté au III^e siècle apr. J.-C. chez Tertullien (*De Pallio*, IV, 1) : H. INGLEBERT (dir.), 2005, p. 463-464.

³⁴³ V. HUET et E. VALETTE-CAGNAC (dir.), 2005, p. 12, d'après S. GOLDHILL (dir.), *Being Greek under Rome. Cultural Identity, the Second Sophistic and the Development of Empire*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 6-13 et 21.

³⁴⁴ FL. DUPONT, 2002, p. 43-44 ; 46.

³⁴⁵ Depuis 300 av. J.-C. environ, le grand pontife inscrivait sur une table blanchie affichée sur le Forum, les événements principaux de l'année en prenant comme cadre le calendrier religieux. Ces annales avaient une dimension bien plus religieuse qu'historique. Il s'agissait avant tout de conserver le souvenir des rapports des hommes avec les dieux : le grand pontife enregistrerait, en effet, aux côtés des faits politiques et militaires, les prodiges qui avaient eu lieu dans l'année. Cf. J.-M. ANDRÉ et A. HUS, 1974, p. 9-10 et H. ZEHNACKER et J.-Cl. FREDOUILLE, 2001, p. 49-50.

³⁴⁶ Le Grec Philinos d'Agriente avait ainsi écrit une histoire de la première guerre punique très favorable aux Carthaginois : cf. POLYBE, I, 14, 3. Le précepteur d'Hannibal, Sosylos de Lacédémone, Silenos de Caleacte et Chaireas rédigèrent, eux-aussi, des ouvrages acquis aux Carthaginois. Cf. J.-M. ANDRÉ et A. HUS, 1974, p. 12 ; E. RAWSON, « Roman tradition and the Greek world », dans A. E. ASTIN, Fr. W. WALBANK, M. W. FREDERIKSEN et R. M. OGILVIE (dir.), 1989, p. 425 ; M. CHASSIGNET, 2003, p. 72-73 et 81, n. 114 et S. SAÏD, M. TRÉDÉ et A. LE BOULLUEC, 2010, p. 390. Sur le caractère anti-romain de l'ouvrage historique de Sosylos, cf. G. ZECCHINI, « Ancora sul papiro Würzburg e su Sosilo », dans B. KRAMER *et al.*, *Akten des 21. internationalen Papyrologenkongresses (Berlin, 13-19/8/1995)*, Stuttgart, B. G. Teubner, 1997, II, p. 1061-1067.

³⁴⁷ Ils s'efforçaient de montrer que Rome avait été, dès ses origines, liée au monde grec. Fabius Pictor fut l'auteur d'une *Histoire de Rome* ou d'*Annales* des origines jusqu'à la deuxième guerre punique. Il avait

naquit ainsi à Rome dans un but patriotique. Cette démarche fut reprise au II^e siècle av. J.-C. par Quintus Ennius. Contemporain des guerres de Rome en Grèce et en Orient, il rédigea vers la fin de sa vie, entre 180 av. J.-C. et sa mort en 169 av. J.-C., une épopée en latin sur l'histoire de Rome, des rois jusqu'à son époque, nommée les *Annales*³⁴⁸. Selon J.-M. André et A. Hus, cet ouvrage exprimait « le nationalisme et l'héroïsme d'un peuple jeune, sûr de son bon droit, conscient de sa supériorité morale »³⁴⁹. M.-P. Arnaud-Lindet résume ainsi le processus d'émergence de l'historiographie romaine : « l'histoire naît à Rome de la rencontre de "l'Autre" : c'est au moment où la Ville se trouve affrontée à Carthage et aux Grecs de Grèce et de Méditerranée orientale que se développe contre cette nouvelle puissance une historiographie hostile gréco-punique à laquelle les Romains, engagés d'abord dans une lutte pour la survie de leur cité, puis dans la conquête des États riverains de la Méditerranée, se doivent de répondre, soucieux de se défendre, de rassembler leurs alliés potentiels autour d'eux, et de justifier leur action en montrant la grandeur de leur passé national et les vertus de leurs ancêtres »³⁵⁰. Ce besoin de construire une histoire de Rome pour se justifier face à ses ennemis conduisit les Romains à définir leur identité. Ce processus eut dès l'origine une forte connotation morale. Les Romains attribuaient, en effet, leurs victoires au soutien des dieux et expliquaient la faveur dont ils jouissaient par leurs qualités morales supérieures à celles des autres peuples. C'était leur comportement dans le service de la République comme dans la vie quotidienne qui justifiait l'appui divin. Cette conception du rapport aux dieux les amenait à accentuer le contraste avec leurs ennemis, en amplifiant à la fois les vertus des Romains du passé et les vices de leurs adversaires. L'opposition entre le luxe et la frugalité joua un rôle dans ce processus de différenciation. Tandis que la modération et même, plus radicalement, le choix d'un mode de vie austère et simple, étaient présentés comme caractéristiques des Romains³⁵¹, le luxe prenait tout naturellement une forte coloration étrangère, plus précisément une connotation grecque. Ce processus complexe interdit de faire de la critique romaine du luxe étranger la simple reprise des discours grecs sur la *truphè*

pu juger de l'opinion défavorable des Grecs à l'égard des Romains lorsqu'il avait pris part à l'ambassade envoyée par le Sénat auprès de l'oracle Delphes après l'annonce de la défaite de l'armée romaine à Cannes. Selon M.-P. Arnaud-Lindet, on pense aujourd'hui que Fabius Pictor écrivit et diffusa ses *Annales* entre 216 av. J.-C. et 209 av. J.-C., « à l'époque où Rome, apparemment vaincue et dans une situation désespérée, rassemble toutes ses énergies pour résister à Hannibal » : M.-P. ARNAUD-LINDET, 2001, p. 61. Lucius Cincius Alimentus (*RE*, n°5), exerça la préture en 210 av. J.-C. : il fut chargé du gouvernement de la Sicile et son *imperium* fut prorogé en 209 av. J.-C. (cf. TITE-LIVE, XXVII, 7, 12 et 16). Fait prisonnier par Hannibal, il put alors côtoyer les Carthaginois. Sur ces deux auteurs, cf. E. RAWSON, « Roman tradition and the Greek world », dans A. E. ASTIN, Fr. W. WALBANK, M. W. FREDERIKSEN et R. M. OGILVIE (dir.), 1989, p. 425 et 431 ; M. CHASSIGNET dans *L'annalistique romaine*, tome I, *Les annales des pontifes et l'annalistique ancienne (fragments)*, Paris, Les Belles Lettres, 1996, p. LVI-LVIII ; G. FORSYTHE, 2000, p. 1 ; H. ZEHACKER et J.-Cl. FREDOUILLE, 2001, p. 50 ; M. CHASSIGNET, 2003, p. 70, 72-73 et S. SAÏD, M. TRÉDÉ et A. LE BOULLUEC, 2010, p. 389-390.

³⁴⁸ Sur Ennius, cf. ci-dessus, p. 86-87.

³⁴⁹ J.-M. ANDRÉ et A. HUS, 1974, p. 12.

³⁵⁰ M.-P. ARNAUD-LINDET, 2001, p. 48.

³⁵¹ Cf. ci-dessous, p. 247-254.

orientale ou occidentale³⁵². Incriminer l'Autre des bouleversements que l'on constatait dans sa société était, en outre, une réaction très banale qui n'avait pas nécessairement besoin d'être inspirée par une autre culture³⁵³.

La question de l'hellénisation de leur cité commença ainsi à se poser pour les Romains à la fin du III^e siècle av. J.-C. et au II^e siècle av. J.-C. Elle était intimement liée au thème de l'évolution des mœurs et en particulier du mode de vie et procédait d'une prise de conscience de leur identité et des différences qui les séparaient des Grecs. Ce processus correspondait à ce que P. Veyne nomme la « deuxième hellénisation »³⁵⁴. Les comédies de Plaute révélaient que, à la fin du III^e siècle et au début du IV^e siècle av. J.-C., les plaisirs de la bonne chère et des courtisanes étaient associés à Rome, au monde grec. L'équivalence entre vie à la grecque, luxe et débauche, constituait un lieu commun dont Plaute se moquait. Caton se servait de ces préjugés contre l'hellénisme pour condamner Scipion l'Africain qui cherchait à obtenir une position prééminente au sein de Rome grâce à cette culture.

A) La « deuxième hellénisation »³⁵⁵ et la construction de l'identité romaine

Il n'est plus possible aujourd'hui de souscrire sans réserve au jugement d'Horace qui, au I^{er} siècle av. J.-C., décrivait en deux vers célèbres une Rome se soumettant à la culture des Grecs au moment même où elle prenait le contrôle de leurs cités³⁵⁶ : « la Grèce conquise a conquis son farouche vainqueur et porté les arts dans le rustique *Latium* »³⁵⁷. Les relations culturelles entre Rome et la Grèce furent beaucoup plus

³⁵² Un tel jugement, trop rapide, apparaît à plusieurs reprises dans la bibliographie : M. BONAMENTE, 1980, p. 89 ; C. LETTA, 1984, p. 20 ; J. ISAGER, 1993, p. 258 et M. COUDRY, 2004, p. 135-136. Les Grecs à l'époque classique dénonçaient sous le terme de *truphè* le mode de vie débauché de ceux qui essayaient de se distinguer par leur luxe. M. Coudry note que « dans le courant pythagoricien en particulier [la *truphè*] sert à caractériser les Grecs des marges, Ioniens d'un côté, Grecs d'Occident de l'autre, dont les usages laxistes, qui les distinguent du modèle spartiate de référence, sont vus comme l'effet d'influences extérieures néfastes : M. COUDRY, 2004, p. 135. Sur les pythagoriciens et la *truphè*, cf. ci-dessus, p. 42-43. Sur la *truphè*, cf. A. PASSERINI, « La τρυφή nella storiografia ellenistica », *Studi italiani di filologia classica*, 1934, 11, p. 35-56 ; U. COZZOLI, « La τρυφή nella interpretazione delle crisi politici », dans Istituto di scienze storiche (Roma), *Tra Grecia e Roma. Temi antichi e metodologie moderne*, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana, 1980, p. 133-145 ; G. NENCI, « Tryphè e colonizzazione », et G. LOMBARDO, « *Habrosyne* e *habra* nel mondo greco arcaico », dans *Modes de contacts et processus de transformation dans les sociétés anciennes*, Pise/Rome, Scuola Normale Superiore/ École française de Rome, 1983, p. 1019-1031 et 1077-1103.

³⁵³ L. Boia a montré qu'une telle attitude n'avait rien d'original et révélait la mise en œuvre de la structure archétypale de l'altérité qui organisait très souvent l'imaginaire : L. BOIA, 1998, p. 33 et 113-135. Cf. ci-dessus, p. 220-221.

³⁵⁴ P. VEYNE, 1979a, p. 11.

³⁵⁵ P. VEYNE, 1979a, p. 11 et 14.

³⁵⁶ C. SAUNDERS, 1944, p. 209.

³⁵⁷ « *Graecia capta ferum uictorem cepit et artes / intulit agresti Latio* », HORACE, *Épîtres*, II, 1, 156-157. Horace évoquait, dans ce passage, la disparition des rudes vers saturniens au profit de formes grecques plus élégantes : HORACE, *Épîtres*, II, 1, 157-159. Cette épître portait sur l'évolution de la littérature latine au contact de la culture grecque. Cf. A. HENRICHS, 1995, p. 254-255. Selon N. Rudd, Horace se référerait dans ce passage non pas à la conquête romaine de l'Achaïe à l'issue des guerres de Macédoine, mais à la

complexes. Les historiens ont montré l'ancienneté de leurs rapports et l'évolution de ceux-ci au cours du temps³⁵⁸, le II^e siècle av. J.-C. correspondant de ce point de vue à un tournant. L'hellénisation de Rome ne constitue pas un thème nouveau, malgré le profond renouvellement que ce champ de recherche a connu depuis quelques années, en particulier grâce aux travaux menés par les chercheurs du Centre Louis Gernet³⁵⁹. Dans une étude consacrée à la notion d'acculturation, à la fin des années 70, P. Veyne a mis en évidence l'évolution du rapport des Romains à la culture grecque³⁶⁰ : il distingue deux phases qu'il nomme première et seconde hellénisations. Il rappelle que les Romains étaient entrés en contact avec cette culture dès la période archaïque par l'intermédiaire des Étrusques³⁶¹ mais aussi, directement, grâce à leurs relations avec les Grecs voyageant en Méditerranée³⁶² : Rome bénéficiait, en effet, d'une position privilégiée sur l'axe reliant l'Étrurie à la Campanie³⁶³. Des vases de type grec étaient

mainmise sur les cités grecques d'Italie du sud après la victoire sur Hannibal lors de la deuxième guerre punique : N. RUDD, dans HORACE, *Epistles, Book II and Epistle to the Pisones*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989, p. 102. A. Henrichs remarque, cependant, que « Horace était un poète et non un historien de la littérature latine, et ce serait certes une entreprise risquée que d'exiger de sa part une exactitude documentaire » : A. HENRICHs, 1995, p. 255.

³⁵⁸ Cf. P. GRIMAL, 1975, p. 42 ; P. VEYNE, 1979a, p. 6-9 ; A. WALLACE-HADRILL, 1998, p. 940-941 ; 945 ; V. Huet et E. Valette-Cagnac soulignent, elles aussi, l'ancienneté et la permanence des contacts entre Rome et la Grèce : « dès l'origine et jusqu'à une date avancée de l'Empire, Rome ne peut se penser indépendamment de la Grèce » : V. HUET et E. VALETTE-CAGNAC (dir.), 2005, p. 11.

³⁵⁹ Ces recherches menées dans le cadre de séminaires, synthétisées par Fl. Dupont dans un article de 2002 (F. DUPONT, 2002, p. 41-54), ont été regroupées et publiées au sein de deux ouvrages collectifs : Fl. DUPONT et E. VALETTE-CAGNAC (dir.), 2005 et V. HUET et E. VALETTE-CAGNAC (dir.), 2005.

³⁶⁰ P. VEYNE, 1979a, p. 3-29.

³⁶¹ Les Étrusques ont sans nul doute joué un grand rôle dans l'assimilation de pratiques grecques par les élites du *Latium*. Dès le VIII^e siècle av. J.-C., époque des premières implantations grecques, des céramiques eubéennes étaient présentes en Étrurie. Rapidement les techniques de fabrication grecques furent adaptées par les Étrusques, peut-être à l'aide d'artisans grecs. Le mode de vie aristocratique grec caractérisé par la pratique du banquet était bien répandu au sein des élites de l'Étrurie au VII^e siècle av. J.-C. Celles-ci en assurèrent sans doute la transmission vers le *Latium*. Cf. Th. CAMOUS, 2004, p. 84-87 ; D. BRIQUEL, 1993, p. 76 et M. CRISTOFANI, 1983, p. 242. Sur les relations commerciales entre Étrusques et Grecs à l'époque archaïque, cf. M. GRAS, 1985.

³⁶² Les implantations au VIII^e siècle av. J.-C. d'établissements grecs, notamment eubéens à Pithécusses sur l'île d'Ischia en baie de Naples et à Cumes, ainsi que de colonies phéniciennes en Sardaigne et en Sicile avaient participé à accroître les relations entre le monde italique et les mondes grec et orientaux : Th. CAMOUS, 2004, p. 92-93. Les échanges avec les Grecs pouvaient s'effectuer selon la pratique du don et du contre-don entre élites grecques et latiales ou prendre la forme du commerce : cf. M. GRAS, 1995, p. 108, 113-114, 122-125 et 134-157.

³⁶³ Rome dès l'époque orientalisante se trouvait à l'intersection de deux axes de communication reliant l'Étrurie à la Campanie : le plus important, nord-ouest/sud-est, remontait le cours de l'Anio puis suivait celui du Sacco, affluent du Liri, en longeant les contreforts des Apennins ; l'autre voie d'accès à l'Italie du sud suivait le cours du Tibre depuis Rome vers la mer pour se diriger ensuite vers le sud-est en restant un peu en retrait du littoral. Les relations commerciales entre l'Étrurie et la Campanie, attestées depuis le IX^e siècle av. J.-C., s'intensifièrent au VIII^e siècle av. J.-C. du fait de l'implantation de colonies grecques dans cette seconde région. Leur développement tenait à l'origine à l'attrait que revêtaient pour les Grecs les richesses minières de l'Étrurie, contre lesquelles ils échangeaient les produits de leur artisanat, notamment leur céramique. Les poteries grecques furent imitées par les artisans étrusques qui exportèrent à leur tour leur production vers la Campanie. Sur ce point, cf. Th. CAMOUS, 2004, p. 104-124.

utilisés dans le *Latium* à partir de la fin du VIII^e siècle av. J.-C.³⁶⁴. P. Veyne note que « depuis le VI^e siècle au moins, Rome, ainsi que les cités étrusques, a un art hellénisant et une religion teintée d'hellénisme »³⁶⁵. L'originalité des contacts entre Rome et la Grèce tenait précisément à leur caractère ancien. V. Huet et E. Valette-Cagnac remarquent que ce fait interdit de parler à leur propos d'interculturalité ou de métissage³⁶⁶, ces deux notions supposant le mélange de « deux identités culturelles distinctes et déjà constituées » pour reprendre les termes de Fl. Dupont³⁶⁷ ; or, à aucun moment la culture romaine ne fut indépendante de celle de la Grèce³⁶⁸. P. Veyne souligne que cette « première hellénisation » n'était pas perçue comme une acculturation : « le style hellénisant n'était pas senti comme une supériorité étrangère à rattraper ni comme un exotisme divertissant : c'était le langage à travers lequel chaque artisan travaillait pour son compte, quitte à jeter les yeux, à l'occasion, sur des modèles venus de Grèce »³⁶⁹. Ce style dénotait le luxe et c'est à ce titre qu'il était utilisé, en particulier, par les aristocrates étrusques³⁷⁰.

Ce ne fut que lorsque Rome se trouva face aux cités et aux princes hellénistiques, lorsqu'elle commença à entrer en guerre contre eux, que l'hellénisme devint la culture de l'Autre, celle du vaincu. P. Veyne note que les Romains « en oublièrent la première hellénisation et s'imaginèrent que Rome s'était grécisée depuis peu »³⁷¹. Cet historien montre la dualité de l'attitude qu'ils adoptèrent vis-à-vis de l'hellénisme. Ils éprouvèrent tout d'abord le besoin de s'approprier les valeurs et la culture des Grecs « pour s'affirmer », pour ne pas déchoir³⁷². Rome, victorieuse des Carthaginois, puis des

³⁶⁴ La vaisselle à banquet de type grec commença à apparaître au sein du Latium à la fin du VIII^e siècle av. J.-C. dans les sépultures de Castel di Decima : cf. F. ZEVI, 1981, p. 26 ; F. ZEVI, G. BARTOLONI, A. BEDINI, M. CATALDI DINI et F. CORDANO, 1975, p. 251-294 et F. ZEVI, « Castel di Decima » dans *Civiltà del Lazio primitivo*, 1976, p. 260-267 et 269-272. Au VII^e siècle av. J.-C., elle devint caractéristique des tombes les plus riches que ce soit à Préneste, à Acqua Acetosa Laurentina, à *Lauinium*, à Castel di Decima ou à Osteria dell'Osa : cf. F. CANCIANI, « 77 – Tomba Bernardini », dans *Civiltà del Lazio primitivo*, 1976, p. 233-239 ; A. BEDINI, 1984, p. 381 ; A. RATHJE, 1983, p. 19 ; P. SOMMELLA, 1972, p. 62-69 ; F. ZEVI, « Castel di Decima » dans *Civiltà del Lazio primitivo*, 1976, p. 273-278 et 281-286 et A. DE SANCTIS, « Il servizio simposiaco della tomba 115 della necropoli di Osterai dell'Osa », dans M. CRISTOFANI (dir.), 1990, p. 100-101. Ces nouveaux types de céramiques liés à la consommation du vin ou de la nourriture étaient originaires de Grèce ou d'Orient. Leur introduction au sein de sites d'habitat à Ficana (A. RATHJE, 1983, p. 7-29) et à Satricum (G. COLONNA, « Satricum », dans *Civiltà del Lazio primitivo*, 1976, p. 324-328) était le signe, selon A. Rathje, de l'assimilation par les élites latines à la fin du VIII^e siècle et au VII^e siècle av. J.-C. de pratiques commensales venues des mondes grec et orientaux : cf. A. RATHJE, 1983, p. 21 et « The Adoption of the Homeric Banquet in Central Italy in the Orientalizing Period », dans O. MURRAY (dir.), 1994, p. 280-281.

³⁶⁵ P. VEYNE, 1979a, p. 6. Sur la présence ancienne de dieux grecs à Rome, cf. G. DUMÉZIL, 2000, p. 441-445 et D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 36-37.

³⁶⁶ V. HUET et E. VALETTE-CAGNAC (dir.), 2005, p. 11.

³⁶⁷ FL. DUPONT, 2002, p. 41.

³⁶⁸ Cf. A. WALLACE-HADRILL, 1998, p. 941.

³⁶⁹ P. VEYNE, 1979a, p. 6. Cf. également M. DUBUISSON, 1991, p. 315.

³⁷⁰ P. VEYNE, 1979a, p. 7.

³⁷¹ P. VEYNE, 1979a, p. 22. Sur la perception par les Romains d'une différence entre eux et les Grecs, cf. également, M. MCDONNELL, 2006b, p. 70.

³⁷² P. VEYNE, 1979a, p. 11.

Macédoniens, se devait d'avoir une culture à la hauteur de l'état dominant qu'elle était devenue, à la hauteur des peuples qu'elle avait vaincus. Cette seconde hellénisation, véritable acculturation cette fois, se signalait, selon P. Veyne, par le « sentiment de puissance » qu'éprouvaient les Romains devant la culture dont ils s'inspiraient³⁷³. Ils donnèrent au Forum l'apparence d'une agora hellénistique en construisant des basiliques qui imitaient la forme de la *Stoa basilikè*, le portique de l'archonte-roi situé à Athènes³⁷⁴ ; ils empruntèrent la forme canonique des décrets grecs pour leurs sénatus-consultes³⁷⁵. L'élite romaine elle-même ne fut pas en reste, la culture hellénique faisant figure de critère de distinction sociale. Cette démarche tenait à la position qu'elle occupait au sein du système romain. P. Veyne remarque, en effet, qu'à Rome un homme politique « n'était pas l'ombre du peuple souverain qui l'avait mandé, ce n'était pas non plus un bureaucrate ou un technicien : il commandait en vertu de l'excellence de sa nature en général. Aussi l'aristocratie romaine sentit-elle son retard culturel comme un retard, puisqu'elle ne se considérait pas comme protégée par les limites d'une spécialisation »³⁷⁶. Elle adopta la rhétorique, la littérature savante et la philosophie grecques pour ne pas « déchoir »³⁷⁷. L'hellénisme étant la culture par excellence, il était considéré comme une supériorité qui ne devait pas rester étrangère à l'élite, si celle-ci voulait conserver sa prééminence³⁷⁸. Il ne s'agissait donc pas alors pour les habitants de l'*Urbs* de perdre leur identité, mais au contraire de la définir et, selon la formule d'A. Wallace-Hadrill, de « vivre à la grecque pour être Romains »³⁷⁹. L'« hellénisme » dont ils s'inspiraient était cependant avant tout leur propre construction : ils imitaient une Grèce rêvée, Grèce pensée par eux et adaptée à leurs besoins, à leurs désirs³⁸⁰. De ce fait, pour qualifier les rapports des Romains avec la culture grecque, il faut plutôt préférer au concept d'acculturation, celui proposé par Fl. Dupont d'« altérité incluse » qui prend en compte le caractère construit de leur hellénisme³⁸¹. Cette notion renvoie non pas à un état fixe, mais recouvre au contraire un « processus où identité et altérité apparaissent comme des notions relatives et se redéfinissant mutuellement sans cesse »³⁸². Les Romains intégraient des éléments qu'ils considéraient comme grecs pour satisfaire l'idée qu'ils se faisaient de leur propre supériorité.

³⁷³ P. VEYNE, 1979a, p. 11.

³⁷⁴ La première basilique fut construite en 184 av. J.-C. par Caton l'Ancien. Deux autres basiliques furent édifiées peu après, de part et d'autre de la place : la basilique *Aemilia* en 179 av. J.-C. et la basilique *Sempronia* en 169 av. J.-C. Elles participèrent à régulariser la place du Forum et à lui donner un aspect plus monumental.

³⁷⁵ P. VEYNE, 1979a, p. 12-13.

³⁷⁶ P. VEYNE, 1979a, p. 17-18.

³⁷⁷ P. VEYNE, 1979a, p. 17.

³⁷⁸ Cf. P. VEYNE., 1979a, p. 16-17.

³⁷⁹ A. WALLACE-HADRILL, 1998, p. 939 ; 941 et 963.

³⁸⁰ FL. DUPONT, 2002, p. 43 ; V. HUET et E. VALETTE-CAGNAC (dir.), 2005, p. 12.

³⁸¹ FL. DUPONT, 2002, p. 41-54.

³⁸² FL. DUPONT, 2002, p. 46. Cette historienne précise que la notion d'altérité ne renvoie pas à un autre indéfini et multiple. Elle ne peut caractériser que le rapport entre deux entités distinctes mais rapprochées par une certaine ressemblance : FL. DUPONT, 2002, p. 42-43. Fl. Dupont remarque que le terme français « altérité » provient du latin *alter* qui renvoie à une catégorie du nombre qui se distingue du pluriel, le duel. Le duel s'emploie pour des éléments allant deux par deux et présentant de ce fait des points

Ils adoptèrent cependant aussi une seconde position face à cette culture : ces portions d'« hellénisme » pouvaient à tout moment être stigmatisés comme étrangères et être rejetées. Du côté de l'altérité absolue, non intégrable par les Romains³⁸³, se trouvait tout ce qui pouvait remettre en cause leur puissance, l'équilibre de leur système oligarchique et la domination de l'élite : ainsi ils n'imitèrent ni les institutions, ni les armées des Grecs³⁸⁴. Ils refusèrent d'employer la langue grecque dans leurs relations diplomatiques avec les cités de l'est de la Méditerranée pour signifier aux vaincus leur domination³⁸⁵. Ils firent également preuve de défiance face au mode de vie hellénistique. Source de mollesse, il menaçait la fermeté de caractère et à la maîtrise de soi indispensables aux magistrats et aux sénateurs. Le luxe prit alors une dimension identitaire : il était stigmatisé comme étranger à la culture romaine, comme grec. P. Veyne note que ce refus de la vie à la grecque fut plus politique que moral³⁸⁶. Certains Romains rejetaient parce qu'elle menaçait le bon exercice du pouvoir et non pas parce qu'elle portait atteinte à leur idée du bien. À Rome, nous l'avons vu, la morale – c'est-à-dire l'adoption d'un comportement jugé fructueux pour la collectivité – l'emportait sur l'éthique, à savoir la recherche de l'adéquation avec un idéal absolu de vertu³⁸⁷. Comme le remarque J.-M. André, Caton « n'a pas créé le préjugé anti-grec », même s'il a amplement participé à sa diffusion³⁸⁸ : à la fin du III^e siècle av. J.-C. et au début du II^e siècle av. J.-C. Plaute s'en faisait déjà l'écho dans ses comédies.

B) Vivre à la grecque dans les comédies de Plaute

Nombre de personnages des comédies de Plaute s'adonnaient aux plaisirs de la fête et l'intrigue des pièces portait souvent sur leur capacité à continuer ainsi malgré les obstacles qu'ils rencontraient³⁸⁹. Au sein de quatre des pièces que nous avons

communs : « *Alter* s'oppose à *alter* au sein d'une paire englobée par le pronom *uterque*, tandis qu'*alius, alius, alius...* s'opposent à *unus* pour dire la multiplicité opposée à l'unicité » (Fl. DUPONT, 2002, p. 42-43).

³⁸³ Cf. S. ESTIENNE, dans V. HUET et E. VALETTE-CAGNAC (dir.), 2005, p. 20.

³⁸⁴ P. VEYNE, 1979a, p. 13.

³⁸⁵ A. Wallace-Hadrill note que ce refus d'utiliser la langue grecque avait peut-être pour origine un épisode du III^e siècle av. J.-C. : en 282 av. J.-C., l'envoyé de Rome, Lucius Postumius Megellus avait subi l'insolence des Tarentins qui se moquaient de sa façon de parler grec. Cf. A. WALLACE-HADRILL, 1998, p. 948. Sur cet épisode, cf. VALÈRE MAXIME, II, 2, 5 ; DENYS D'HALICARNASSE, XIX, 5 et APPIEN, *Les guerres samnites*, 7, 2. Sur l'usage du latin par les magistrats romains lorsqu'ils s'adressaient aux Grecs, cf. P. BOYANCÉ, 1956, p. 114-115 et D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 43.

³⁸⁶ P. VEYNE, 1979a, p. 21.

³⁸⁷ Cf. ci-dessus, p. 62.

³⁸⁸ J.-M. ANDRÉ, 1966, p. 43.

³⁸⁹ Le terme *uoluptas* (plaisir) revient comme un leitmotiv au sein des comédies de Plaute, tant comme nom commun que comme surnom affectif que se donnent ceux qui mènent une vie de plaisir : PLAUTE, *Amphitruo*, 114 ; 633 ; 635 ; 637 ; 641 ; 939 ; 994 ; *Asinaria*, 664 ; *Les Bacchis*, 115 ; *Casina*, 136 ; 426 ; 453 ; 454 ; 463 ; *Curculio*, 190 ; *Epidicus*, 21 ; 557 ; *Les Ménechmes*, 189 ; 226 ; 259 ; 359 ; 548 ; *Miles gloriosus*, 641 ; 1162 ; 1345a ; *Mostellaria*, 249 ; 294 ; 297 ; *Poenulus*, 145 ; 365 ; 380 ; 382 ; 387 ; 392 ; 602 ; 1205 ; 1214 ; 1217 ; 1263 ; 1292 ; *Pseudolus*, 52 ; 69 ; 1257 ; 1280 ; *Rudens*, 436 ; 437 ; 439 ; 459 ; 1183 ; 1373 ; *Stichus*, 523 ; 532 ; 584 ; 657 ; *Trinummus*, 231 ; 1116 ; *Truculentus*, 353 ; 421 ; 426 ; 519 ; 521 ; 536 ; 540 ; 546 ; 687 ; 860 ; 861 et 899.

conservées, cette existence de plaisirs était désignée par les verbes *congraeicare*, *pergraeacari* ou *pergraeacamini*³⁹⁰, signifiant « vivre avec excès à la grecque »³⁹¹. Les comédies du Sarsinate permettent de saisir les lieux communs et les idées reçues qui circulaient assez généralement dans la Ville à la fin du III^e siècle av. J.-C. et au début du II^e siècle av. J.-C.³⁹². Ce dramaturge visait un public assez large et ne s'adressait pas spécifiquement à l'élite dont il n'était d'ailleurs pas originaire. Tout en s'inspirant de modèles grecs issus de la Néo, la Comédie Nouvelle attique du IV^e siècle av. J.-C.³⁹³, il adaptait ses pièces aux centres d'intérêt de son public romain et aimait tout particulièrement se jouer des *topoi*, les lieux communs en vigueur à son époque³⁹⁴. La dénonciation par plusieurs de ses personnages du mode de vie « à la grecque » ne provenait pas des comédies de la Néo : il traduisait un point de vue extérieur à la Grèce, celui d'un Romain et révélait la perception d'une différence, d'une distance entre ces deux sociétés. Les comédies de Plaute étant censées se dérouler en Grèce, comme leurs

³⁹⁰ PLAUTE, *Les Bacchis*, 742-743 : « *Atque id pollicetur se daturum aurum mihi, / quod dem scortis quoque in lustris comedim et congraeicem* » (« Et il m'offre de me donner cet argent, pour que je le donne aux filles, pour que je le mange dans les mauvais lieux, à mener la vie à la grecque ») ; *Les Bacchis*, 812-813 : « *Propterea hoc facio, ut suadeas gnato meo / ut pergraeacetur tecum, teruenefice* » (« Cela t'apprendra à conseiller à mon fils de mener la vie à la grecque avec toi, triple empoisonneur ») ; *Mostellaria*, 22-24 : « *Dies noctesque bibite, pergraeacaminei ; / amicas emite, liberate ; pascite / parasitos ; obsonate pollucibiliter* » (« Passez vos jours et vos nuits à boire, continuez à vivre à la grecque, achetez des maîtresses, affranchissez-les, engraissez des parasites ; dévastez le marché par vos emplettes ruineuses ») ; *Mostellaria*, 63-65 : « *agite, porro pergite, / quoniam occepistis ; bibite, pergraeacamini, / este, ecfercite uos, saginam caedite* » (« Allez-y ; continuez puisque vous avez si bien commencé ; buvez, menez la vie à la grecque, mangez, empiffrez-vous, tuez tout ce qui est gras ! ») ; *Mostellaria*, 959-961 : « *Triduum unum est haud intermissum hic esse et bibi, / scorta duci, pergraeacari, fidicinas, tibicinas / ducere* » (« Que jamais on ne s'est interrompu ici trois jours de suite de manger et de boire, de louer des filles, de vivre à la grecque, de louer des joueuses de lyre, des joueuses de flûte ») ; *Poenulus*, 601-603 : « [...] *quasi tu nobiscum adueniens hodie oraueris / liberum ut commostraremus tibi locum et uoluptarium, ubi ames, potes, pergraeacere* » (« [...] nous ferons comme si tu nous avais priés aujourd'hui, en arrivant, de t'indiquer un endroit où tu puisses en toute liberté te donner du plaisir, faire l'amour, boire, t'amuser à la grecque ») et *Truculentus*, 87 b-88 : « [...] *atque ut cum solo pergraeacetur milite, / eum isti suppositum puerum opus pessime* » (« [...] et pour faire bombance avec le militaire tout seul, elle [la courtisane Phronésie] a inventé cette supposition d'enfant »).

³⁹¹ Fl. Dupont note que *pergraeacari* et *congraeicare* sont des « composés à valeur intensive » de *graeacari*, « faire le grec » : Fl. DUPONT, 2005b, p. 39. Le préfixe « *per* » renvoie en particulier à l'idée de faire quelque chose « à fond » : M. DUBUISSON, 1991, p. 321. Sur ces termes, cf. E. St. GRUEN, 1990, p. 153-155 ; M. DUBUISSON, 1991, p. 320-322 ; Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 513 et 572-573 ; R. M. DANESE, 2002, p. 41-42 ; Fl. DUPONT, 2002, p. 45-46 ; 2005a, p. 203 et 2005b, p. 39-47.

³⁹² Cf. E. St. GRUEN, 1990, p. 129. D'après Cicéron, la mort de Plaute intervint durant la censure de Caton l'Ancien en 184 av. J.-C. : CICÉRON, *Brutus*, 15, 60. La datation des comédies de Plaute reste difficile et sujette à caution, cf. sur ce point E. St. GRUEN, 1990, p. 124.

³⁹³ Le principal représentant de ce genre était Ménandre, un auteur Athénien qui vécut dans la deuxième moitié du IV^e siècle av. J.-C. La Néo rompait avec la Comédie Ancienne, celle d'Aristophane ; comme le note S. Saïd, elle « ne [parlait] plus aux Athéniens des problèmes d'Athènes, elle [s'adressait] à tous les Grecs pour leur faire de la morale et [faisait] passer au premier plan la vie privée et les problèmes domestiques » : S. SAÏD, dans S. SAÏD, M. TRÉDÉ et A. LE BOULLUEC, 2010, p. 295. Sur la Néo, cf. également D. WILES, *The Masks of Menander*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.

³⁹⁴ Cf. Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 192. Sur les débats concernant la part d'originalité de Plaute par rapport à ses modèles grecs, cf. ci-dessus, n. 202, p. 118.

modèles, le comique naissait de l'incongruité de l'attitude de ces Hellènes qui attaquaient des pratiques explicitement signalées comme leur étant propres. Ce mode de vie « à la grecque » apparaissait généralement associé dans la même phrase à au moins deux des trois plaisirs que constituaient la bonne chère, la boisson ou l'amour³⁹⁵.

Tableau 5 : Mener la vie à la grecque dans les comédies de Plaute

Référence	Verbe employé	Association (au sein de la même phrase)			
		Boire (vin)	Manger	Courtisanes	Joueuses de flûte ou de lyre
<i>Les Bacchis</i> , 742-743	<i>congraecare</i>		X dans de mauvais lieux	X leur donner de l'argent	
<i>Les Bacchis</i> , 812-813	<i>pergraecari</i>				
<i>Mostellaria</i> , 22-24	<i>pergraecamini</i>	X jours et nuits	X engraisser des parasites, dévaster le marché par ses emplettes ruineuses	X les acheter, les affranchir	
<i>Mostellaria</i> , 63-65	<i>pergraecamini</i>	X	X s'empiffrer d'aliments gras		
<i>Mostellaria</i> , 959-961	<i>pergraecari</i>	X	X	X les louer	X les louer
<i>Poenulus</i> , 603	<i>pergraecari</i>	X		X	
<i>Truculentus</i> , 87b	<i>pergraecari</i>				

L'amour qui égayait la « vie excessive à la grecque » était toujours celui des courtisanes, c'est-à-dire l'amour vénal. Celles-ci, tout comme les musiciennes, étaient le plus souvent mentionnées en relation avec l'argent qu'il fallait dépenser pour profiter de leurs services. Les deux passages dans lequel le verbe *pergraecari* était employé sans être rapproché explicitement des trois modes de réjouissances répertoriés ci-dessus dans le tableau, renvoyaient en réalité au même type de comportement. Dans le *Truculentus*, c'est une courtisane, Phronésie, que l'on disait mener la « vie à la grecque ». Dans la première scène, le jeune Dinarque déplorait la trahison de sa maîtresse Phronésie qui feignait d'avoir eu un enfant d'un militaire pour l'attirer auprès d'elle et s'adonner avec lui à la « vie à la grecque »³⁹⁶. Le public étant au courant du métier de Phronésie, il

³⁹⁵ Cf. sur ce point M. DUBUISSON, 1991, p. 321 ; G. PETRONE, 2003, p. 247 et Fl. DUPONT, 2005a, p. 203 et 2005b, p. 39, 43-44

³⁹⁶ PLAUTE, *Truculentus*, 86-87b. A. Ernout, éditeur et traducteur de cette pièce pour la C. U. F. souligne néanmoins que les vers qui mentionnent la « vie à la grecque » sont corrompus et peut-être interpolés :

n'était pas nécessaire de préciser qu'il s'agissait de boire et de manger en sa compagnie : les spectateurs connaissaient sans doute bien les habitudes des demeures de ces prostituées. En outre, dans la suite de la pièce, plusieurs personnages évoquaient la nourriture et le vin que consommait Phronésie avec ses amants³⁹⁷. L'autre passage provenait de la comédie *Les Bacchis*. Le vieux Nicobule, s'adressant à son esclave Chrysale qu'il avait fait ligoter, s'exclamait : « Cela t'apprendra à conseiller à mon fils de mener la vie à la grecque avec toi, triple empoisonneur »³⁹⁸. Or le vieil homme venait de lire une lettre dans laquelle son fils, Mnésiloque accusait l'esclave de lui donner de l'argent pour qu'il achète les faveurs de courtisanes et s'offre des festins³⁹⁹. Un peu plus tôt dans la pièce, Chrysale décrivait ainsi Mnésiloque : « le fils du vieux, avec qui je bois, avec qui je mange et fais l'amour »⁴⁰⁰. On retrouve ici le triptyque qui caractérisait la vie à la grecque et expliquait peut-être le qualificatif de « triple empoisonneur » appliqué par Nicobule à Chrysale dans le passage précédemment cité. Le comique tenait à l'exagération sous-jacente dans cette insulte adressée non à un véritable meurtrier, mais à un corrupteur. La « vie à la grecque » correspondait donc chez Plaute à une pratique bien précise, celle des festins dans lesquels se mêlaient les plaisirs du corps, ceux du vin, de la bonne chère et des femmes. Les parfums faisaient également partie de l'agrément de ces dîners⁴⁰¹. Il s'agissait bel et bien d'une existence de luxe car elle associait raffinement et dépenses superflues⁴⁰². Dans la *Mostellaria*, l'esclave Grumion employait le verbe « *obsonare* » pour qualifier ce régime de vie. Fl. Dupont note que « à Rome, ce terme fait référence spécialement aux marchandises achetées au marché, chères et luxueuses, indispensables pour un banquet de fête par opposition aux nourritures produites par le jardin et qui suffisent au quotidien »⁴⁰³. Le *conuiuium* constituait le lieu privilégié pour mener cette existence de plaisirs⁴⁰⁴.

A. ERNOUT, dans PLAUTE, *Comédies*, tome VII, *Trinummus, Truculentus, Vidularia, Fragments*, Paris, Les Belles Lettres, 2003 (quatrième tirage), p. 103, n. 2. La forme verbale « *pergracetur* » est le résultat de la correction d'une correction du texte des manuscrits : cf. J. Chr. DUMONT, 1987, p. 584, n. 440.

³⁹⁷ PLAUTE, *Truculentus*, 156, 359, 365, 854-855. La « vie à la grecque » n'est cependant pas l'un des thèmes principaux de cette pièce : il est surtout question du goût des courtisanes pour l'argent et de la ruine de leurs amants qu'elles provoquent.

³⁹⁸ « *Propterea hoc facio, ut suadeas gnato meo / ut pergracetur tecum, teruenefice* », PLAUTE, *Les Bacchis*, 812-813.

³⁹⁹ PLAUTE, *Les Bacchis*, 742-743.

⁴⁰⁰ « *filio senis, / quicum ego bibo, quicum edo et amo* », PLAUTE, *Les Bacchis*, 645-646.

⁴⁰¹ PLAUTE, *Les Bacchis*, 1181 ; *Mostellaria*, 42 (« parfums exotiques », « *unguenta exotica* ») et *Truculentus*, 312.

⁴⁰² Dans la *Mostellaria*, l'esclave Grumion accusait à plusieurs reprises ceux qui menaient la vie à la grecque de dilapider le patrimoine du maître : *Mostellaria*, 3 ; 20 ; 24 ; 79-80. Sur le raffinement de cette vie à la grecque, cf. *Mostellaria*, 42-45. Sur l'association entre les mœurs grecques et le luxe, cf. C. LETTA, 1984, p. 19-20.

⁴⁰³ Fl. DUPONT, 2005b, p. 43.

⁴⁰⁴ Dans *Les Bacchis*, l'esclave Chrysale montrait à son maître son fils – réputé mener la vie à la grecque – en train de participer à un *conuiuium* avec une courtisane : PLAUTE, *Les Bacchis*, 813 et 834. Au sein de la *Mostellaria*, Callidamate, l'ami du jeune Philolachès dont il partageait le goût pour la « vie à la grecque », évoquait le *conuiuium* dont il sortait déjà gagné par l'ivresse : *Mostellaria*, 316-319.

Cette « vie à la grecque » comportait-elle une alimentation qui lui soit propre ? Plusieurs scènes des pièces de Plaute contenaient des détails sur la nourriture consommée par ceux qui s'adonnaient à ce régime. Leur boisson était souvent du *mulsum*, du vin mêlé de miel⁴⁰⁵. Au sein de la *Mostellaria*, le dramaturge évoquait les victuailles qui avaient la prédilection des adeptes de la fête à la grecque. Cette comédie s'ouvrait sur une dispute opposant deux esclaves. L'un, Grumion, était le régisseur de l'un des domaines ruraux du maître ; il prétendait incarner les vertus de la campagne. L'autre, Tranion, était rattaché à la demeure urbaine du maître, Théopropide⁴⁰⁶. Grumion reprochait à son compère de la ville la vie à la grecque que celui-ci menait avec Philolachès, le fils de Théopropide⁴⁰⁷. L'esclave de la campagne précisait que le régime de ces citadins consistait à consommer une nourriture « *sagina* », c'est-à-dire « grasse » ou plutôt « engraisée »⁴⁰⁸ : il faisait ici référence à la pratique de faire engraisser les animaux destinés à la consommation, ce qui leur conférait une valeur ajoutée et plaisait aux goûts des Romains⁴⁰⁹. De dépit, il déclarait à Tranion : « Garde pour toi tes tourterelles, tes poissons, ta volaille (*avis*) »⁴¹⁰. Un peu plus tard dans la pièce, le voisin Simon félicitait Tranion de mener la belle vie avec son maître en dégustant du vin et des aliments de qualité et en particulier des poissons fins⁴¹¹. Le poisson caractérisait ainsi la vie à la grecque. Il était également associé à ce mode d'existence par la métaphore. Dans la comédie de Plaute *Asinaria*, une courtisane comparait un amant à un poisson : il devait être frais pour être savoureux et pour que l'on puisse l'accommoder – c'est-à-dire le ruiner – à sa guise⁴¹². Le luxe alimentaire décrié – et envié – par Grumion correspondait donc à la consommation de mets fournis par la mer et le ciel, les oiseaux et les poissons⁴¹³ ; les aliments produits par la terre caractérisaient au contraire la frugalité des campagnards⁴¹⁴. Dans ces passages s'esquissait ce que Fl. Dupont appelle une « grammaire de l'alimentation », c'est-à-dire un système cohérent attribuant des valeurs différentes à chaque type d'aliments⁴¹⁵.

⁴⁰⁵ *Asinaria*, 906 ; *Aulularia*, 622 et *Persa*, 821. Sur le *mulsum*, cf. J. ANDRÉ, 1961, p. 168 et A. DALBY, 2003, p. 222-223.

⁴⁰⁶ Il occupait probablement la fonction d'*atriensis*, d'esclave chargé de l'intendance de la demeure urbaine du maître. Cf. J. Chr. DUMONT, 1987, p. 466.

⁴⁰⁷ Sur cette scène, cf. également J.-P. CÈBE, 1978, p. 299-306.

⁴⁰⁸ « [...] *sagina caedite* » (« tuez tout ce qui est engraisé »), *Mostellaria*, 65.

⁴⁰⁹ Cf. J. ANDRÉ, 1961, p. 130. Caton l'Ancien dans son ouvrage *De l'agriculture* donnait des conseils pour engraisser les poules, les oies et les palombes : CATON L'ANCIEN, *De l'agriculture*, 89-90 (98-99). M. Corbier note que dans la « hiérarchie des goûts », les Romains accordaient une place de choix à la graisse : M. CORBIER, 1989, p. 129-131.

⁴¹⁰ « *Tu tibi istos habeas turtures, piscis, avis* », PLAUTE, *Mostellaria*, 46-47.

⁴¹¹ PLAUTE, *Mostellaria*, 730. Dans la première scène, Tranion annonce à l'esclave de la campagne Grumion qu'il veut se rendre au marché du Pirée pour acheter du poisson (*Mostellaria*, 66-67).

⁴¹² PLAUTE, *Asinaria*, 177-181.

⁴¹³ N. Purcell souligne l'association répétée du poisson avec la sphère de la richesse et du luxe au sein de la littérature grecque et latine : N. PURCELL, 1995, p. 132-141.

⁴¹⁴ Cf. ci-dessous, p. 244-247.

⁴¹⁵ Fl. DUPONT, 1996, p. 197. Cette association entre oiseaux, produits de la mer et luxe que l'on constate chez Plaute, s'affirma par la suite comme un principe incontesté : la loi *Aemilia* interdit ainsi en 115 av. J.-C. de servir à sa table « les coquillages ou les oiseaux importés d'un autre monde »

Plaute donnait cependant relativement peu de détails concernant les festins de ceux qui menaient la « vie à la grecque ».

Il était plus explicite lorsqu'il s'agissait des dîners promis aux parasites et pour cause : ces personnages réduisaient leur horizon à leur ventre⁴¹⁶, passant le temps à chercher à se remplir la panse. L'un d'entre eux était d'ailleurs nommé Saturion, de « *satur* », rassasié⁴¹⁷. Les parasites étaient explicitement associés à la vie à la grecque par Plaute⁴¹⁸. Leur menu favori mêlait, lui aussi, produits de la mer et oiseaux. Dans *Les Captifs*, Hégion qui se refusait à offrir un festin, évoquait « l'armée de la mer » nécessaire pour contenter le parasite Ergasile⁴¹⁹. Un peu plus tard dans la pièce, celui-ci précisait ses désirs en réclamant successivement de l'*ophthalmias*⁴²⁰, de l'*horeaeum*, c'est-à-dire de la bonite séchée et salée⁴²¹, du maquereau⁴²², de la raie pastenague⁴²³ et

(« *conchylia aut ex alio orbe conuectae aues* », PLINE L'ANCIEN, VIII, 223). La distinction entre mer, ciel et terre semblait définitivement fixée dans les mentalités par la loi *Licinia* de la fin du II^e siècle av. J.-C. Sur ces mesures, cf. ci-dessous, p. 365-389.

⁴¹⁶ PLAUTE, *Persa*, 329-331, 338 et 341 ; *Les Captifs*, 152-153, 468, 805 et 826 ; *Les Ménechmes*, 77-78. Cf. G. GUASTELLA, 1989, p. 343 : « on peut dire que chez ce personnage [le parasite] la fonction alimentaire est pratiquement exclusive ».

⁴¹⁷ Il s'agit d'un des personnages principaux de la comédie *Persa*. Saturion joue sur la signification de son nom, réclamant à l'esclave Toxile de le rendre « *satur* », rassasié (*Persa*, 146). Cf. également *Les Captifs*, 811.

⁴¹⁸ PLAUTE, *Mostellaria*, 23-24.

⁴¹⁹ « *maritimi omnes milites* », *Les Captifs*, 164.

⁴²⁰ *Les Captifs*, 850. L'*ophthalmias* est souvent rapproché du poisson nommé en latin *oculata*. Il n'a pas été identifié : cf. A. ERNOUT, dans PLAUTE, *Comédies*, tome II, *Bacchides*, *Captivi*, *Casina*, Paris, Les Belles Lettres, 2003, p. 136, n. 2 ; J. ANDRÉ, 1961, p. 103 et E. de SAINT-DENIS, 1947, p. 76. D'après E. de Saint-Denis, il « devait sans doute son nom à la grosseur de ses yeux ». A. Dalby rapproche plutôt l'*oculata* de l'oblade, un poisson désigné en grec sous le nom de *melanouros* et en latin sous celui de *melanurus* : A. DALBY, 2003, p. 61-62. Sur l'oblade ou *melanurus*, cf. E. de SAINT-DENIS, 1947, p. 63-64.

⁴²¹ *Les Captifs*, 851. La traduction du terme « *horeaeum* » a donné lieu à de multiples interprétations. Ainsi, dans une notice de 1894, K. P. Harrington précisait qu'il fallait entendre non pas « *horeaeum*, *scombrum* », mais « *horeaeum scombrum* », sans la virgule : « scombres frais », *horeaeum* étant censé être l'accusatif masculin d'un adjectif *horeaeus* dérivé du grec ὠραῖος, « de saison » c'est-à-dire « frais » (K. P. HARRINGTON, « Plautus *Capt.* v. 851. *Horeaeum scombrum et trugonum et cetum et mollem caseum* ? », *The Classical Review*, 1894, VIII [6], p. 249 ; de même F. GAFFIOT, 2000, p. 759). A. Ernout, dans la C. U. F., lit plutôt « *horeaeum, scombrum* » et interprète ces deux termes comme renvoyant à deux espèces de poisson différentes, l'« *horeaeum* » et le scombres, c'est-à-dire, le maquereau. L'*horeaeum* serait la traduction latine du grec ὠραῖον, désignant, selon Diphile de Siphnos (d'après ATHÉNÉE, III, 120e) une espèce de κύβιον, c'est-à-dire du thon séché, salé et coupé en morceaux : cf. A. DALBY, 2003, p. 336 ; J. ANDRÉ, 1961, p. 113, n. 243. Sur le κύβιον, cf. E. de SAINT-DENIS, 1947, p. 29-30. Selon A. Dalby, le poisson salé, séché et découpé en tranches dans le cas de l'ὠραῖον, serait non pas du thon mais de la bonite, un poisson de la même famille. Il s'agissait d'un des mets les plus prisés des tables grecques : A. DALBY, 2003, p. 336. Cette lecture est plus vraisemblable. Le terme *horeaeum* n'étant pas attesté par ailleurs en latin, il est plus probable que Plaute ait emprunté au grec un nom de poisson, comme il le fait d'ailleurs dans la même phrase pour l'*ophthalmias* et le *trygon*, plutôt qu'un adjectif pour lequel il aurait pu trouver aisément un équivalent latin (tel *recens*).

⁴²² « *scomber* », *Les Captifs*, 851. A. DALBY, 2003, p. 205 ; J. ANDRÉ, 1961, p. 104 et E. de SAINT-DENIS, 1947, p. 102-103.

⁴²³ *Les Captifs*, 851. Plaute emploie le substantif « *trygon* », calque latin du grec τρυγών, qui, d'après Pline l'Ancien, correspond au poisson nommé en latin « *pastinaca* » (PLINE L'ANCIEN, IX, 155). Selon

du poisson de grande taille⁴²⁴. Il est possible que Plaute suive ici son modèle grec dans la mesure où la plupart des noms de poissons mentionnés dans ce passage étaient des calques latins de termes grecs⁴²⁵. Qu'il s'inspire ou non sur ce point des pièces attiques, l'importance que le dramaturge accordait aux poissons au sein de l'alimentation des parasites traduisait la vision que lui et ses contemporains se faisaient de leur régime. Lorsque le parasite Saturion de la pièce *Persa* discutait avec l'esclave Toxile du bon repas que celui-ci lui avait promis, il mentionnait la murène, le congre ainsi que l'hallec, une sauce de poisson⁴²⁶. L'« hallec » était une bouillie de poissons ayant macéré dans du sel⁴²⁷. Il ne s'agissait cependant pas d'un aliment de prix. J.-M. André remarque, en effet, que Caton prescrivait dans son ouvrage d'agronomie *De l'agriculture* d'en donner aux esclaves lorsque les olives venaient à manquer⁴²⁸. Sa présence parmi les aliments réclamés à grands cris par Saturion pouvait signifier que cette sauce était appréciée des gourmands, à moins que sa mention serve seulement à renforcer le poids des produits de la mer parmi les mets qu'exigeait ce personnage. Les oiseaux faisaient également partie des mets préférés des parasites. Ils commandaient des volatiles de basse-cour⁴²⁹ ou des oiseaux sauvages qu'il fallait aller piéger dans la campagne. Ergasile ayant déclaré regretter le licenciement de l'« armée des victuailles »⁴³⁰, Hégion lui répondait, en filant la métaphore, qu'il lui fallait comme soldats des « *Turdetani* » et des « *Ficedulenses* », jouant sur les termes *turdus* (grive) et *ficedula* (bec-figue)⁴³¹. Les parasites ne s'en tenaient pas aux oiseaux et aux poissons : ils réclamaient aussi de la charcuterie. Dans

E. de Saint-Denis (1947, p. 82), « les détails fournis par Pline [PLINE L'ANCIEN, IX, 73 ; 78 ; 144 ; 155 ; XXXII, 44 ; 58 et 150], conformes aux indications d'Aristote (*Histoire des animaux*, I, 5, 2 ; IX, 25, 2) et d'Élien (*La personnalité des animaux*, I, 56 ; II, 36 ; II, 50), montrent que c'est bien notre pastenague : poisson plat, cartilagineux, sorte de raie, reconnaissable à sa queue armée d'un aiguillon avec laquelle elle tue les poissons (*Raia pastinaca*, L.) ». Cf. A. DALBY, 2003, p. 279 ; J. ANDRÉ, 1961, p. 105 et E. de SAINT-DENIS, 1947, p. 116.

⁴²⁴ « *cetus* », *Les Captifs*, 851. D'après E. de Saint-Denis, le terme « *cetus* », employé ici par Plaute est emprunté au grec (κῆτος) et, s'il « désigne au sens restreint, dans la langue des naturalistes, un cétacé vivipare » (cf. PLINE L'ANCIEN, IX, 78), « dans le latin courant, [il] désigne en général un grand poisson » : E. de SAINT-DENIS, 1947, p. 20

⁴²⁵ C'était le cas des substantifs « *trygon* », « *cetus* », « *horaeum* » et « *ophthalmias* ».

⁴²⁶ *Persa*, 107 et 110. Le congre et la murène sont deux poissons au corps allongé comme celui des anguilles, vivant dans des anfractuosités des fonds rocheux de la Méditerranée et de l'Atlantique. D'après Plaute, leur chair était appréciée froide : *Miles Gloriosus*, 760 et *Persa*, 110-111. Sur la murène, cf. A. DALBY, 2003, p. 221 ; J. ANDRÉ, 1961, p. 97, 99, 102, 114 et E. de SAINT-DENIS, 1947, p. 69-71 ; sur le congre, cf. A. DALBY, 2003, p. 95 ; J. ANDRÉ, 1961, p. 100 et E. de SAINT-DENIS, 1947, p. 27.

⁴²⁷ Pas encore liquide, il constituait l'état précédant la formation du *garum* : cf. sur ce point J. ANDRÉ, 1961, p. 115-116, se fondant sur une remarque de Pline l'Ancien (PLINE L'ANCIEN, XXXI, 95). Sur l'hallec, cf. également E. de SAINT-DENIS, 1947, p. 45.

⁴²⁸ J. ANDRÉ, 1961, p. 115, citant CATON L'ANCIEN, *De l'Agriculture*, 58 (67).

⁴²⁹ Ainsi Ergasile commande des poulets à Hégion (*Les Captifs*, 849).

⁴³⁰ « *edendi exercitus* », *Les Captifs*, 153.

⁴³¹ *Les Captifs*, 163. A. Ernout, dans la C. U. F., traduit par des soldats « de Grivium et d'Ortolanium ». J. André souligne que la grive passait pour l'un des meilleurs gibiers aux yeux des Romains : J. ANDRÉ, 1961, p. 125, citant HORACE, *Satires*, II, 5, 10 ; OVIDE, *L'Art d'aimer*, II, 269 et PLINE LE JEUNE, *Lettres*, V, 2, 1. Sur la grive, cf. également A. DALBY, 2003, p. 327. D'après J. André, l'appellation bec-figue renvoyait sans doute à diverses espèces de passereaux se nourrissant de figues et de raisin : J. ANDRÉ, 1961, p. 126. Sur les bec-figues, cf. A. DALBY, 2003, p. 50.

Les Captifs, le parasite Ergasile exigeait du porc⁴³², en particulier, du lard et du jambon⁴³³ ; il se promettait également de la tétine de truie et de la couenne⁴³⁴. La viande faisait également l'objet de leur convoitise : Ergasile commandait de l'agneau⁴³⁵. Le prix des nourritures carnées était élevé à Rome⁴³⁶. Les parasites faisaient leur appétit de tout : poisson, volaille, viande, pain, pâtisseries. Hégion évoquait les « Paniens » (« *Paniceis* ») et les « Pâtissiens » (« *Placentinis* »), nécessaires pour contenter le parasite Ergasile⁴³⁷. Il désirait aussi du fromage blanc⁴³⁸. Le régime des parasites était ainsi un peu différent de celui associé explicitement à la vie à la grecque : il était plus complet, plus varié. Il ne se réduisait pas aux poissons et aux oiseaux, emblématiques du luxe. Mettre en avant la qualité de polyphages de ces personnages permettait, en effet, de renforcer leur image d'hommes ne vivant que pour leur ventre. Le comique de ces personnages tenait à leur extrême voracité. Parfois la nourriture qui leur était offerte faisait directement référence à leur volonté de se remplir la panse : ainsi dans la comédie *Persa*, si l'esclave Toxile ordonnait que l'on prépare pour le parasite un bouillon agrémenté de pain et de boulettes⁴³⁹, c'était pour rappeler que cette soupe se devait d'être suffisamment épaisse pour « descendre dans le ventre, et non dans la vessie »⁴⁴⁰ et ainsi permettre au parasite d'être fidèle à son nom, Saturion, « Le Rassasié ». De la même façon, Toxile exigeait pour ce convive des coings et des baguenaudes parce que ces fruits agissaient sur le ventre, les uns en le resserrant, les autres en le relâchant⁴⁴¹. Il n'était que les légumes, caractéristiques de la frugalité, qui soient dédaignés par les parasites⁴⁴². Comme les jeunes gens ou les esclaves qui faisaient la fête, les parasites appréciaient le *mulsum*⁴⁴³.

Il convient néanmoins de relativiser la spécificité de l'alimentation de la « vie à la grecque » qu'on l'étende ou non au régime des parasites. Cette nourriture ne relevait pas nécessairement du registre de la débauche dans les pièces de Plaute : elle était aussi celle des jours de fêtes. Il s'agissait de l'alimentation qui sortait de l'ordinaire⁴⁴⁴, parfaitement adaptée notamment à l'organisation d'une noce, comme dans

⁴³² *Les Captifs*, 189.

⁴³³ *Les Captifs*, 847, 849-850, 903 et 907-908. Dans la comédie *Persa*, Saturion espère lui aussi manger du jambon : *Persa*, 105.

⁴³⁴ *Les Captifs*, 904.

⁴³⁵ *Les Captifs*, 849 et 862.

⁴³⁶ M. CORBIER, 1989, p. 109.

⁴³⁷ *Les Captifs*, 162.

⁴³⁸ *Les Captifs*, 851. Cf. N. BLANC et A. NERCESSIAN, 1992, p. 158 et J. ANDRÉ, 1961, p. 157-158.

⁴³⁹ *Persa*, 92.

⁴⁴⁰ « [non] in uesicam quod eat, in uentrem [...] », *Persa*, 98.

⁴⁴¹ *Persa*, 87-88. Cf. A. ERNOUT, dans PLAUTE, *Comédies*, tome V, *Mostellaria, Persa, Poenulus*, Paris, Les Belles Lettres, 1938, p. 107, n. 1. A. Ernout remarque cependant que ce passage était peut-être « corrompu ou lacunaire ».

⁴⁴² *Les Captifs*, 190.

⁴⁴³ *Asinaria*, 906 ; *Aulularia*, 622 et *Persa*, 87 ; 821.

⁴⁴⁴ Dans *Les Captifs*, Hégion, refusant de préparer pour le parasite Ergasile le repas mêlant viandes et poissons de toutes sortes que celui-ci lui réclamait, lui suggèrait de n'apporter au dîner qu'un « appétit de tous les jours » (« *cottidiani uicti uenter* », 855).

l'*Aulularia*⁴⁴⁵. Dans cette comédie, la murène et le congre faisaient partie du repas du mariage⁴⁴⁶. Il en était de même pour les viandes comme le poulet, le bœuf, le porc ou le veau⁴⁴⁷. Fl. Dupont souligne que « la viande [était] au cœur de tout repas de fête romain, si simple soit-il » et que « le banquet romain et la convivialité romaine se [présentaient] d'abord comme le partage de la viande »⁴⁴⁸. Le *mulsum* apparaissait lui aussi lié à la fête, aux occasions exceptionnelles : ainsi dans *Les Bacchis*, lorsque l'esclave Chrysale se félicitait de la victoire remportée sur son maître en parodiant un récit des exploits des Atrides, il suggérait de distribuer du vin miellé aux soldats pour fêter leur triomphe⁴⁴⁹. Aucun de ces aliments n'était donc en lui-même stigmatisé comme caractérisant une vie de débauche⁴⁵⁰. La « vie excessive à la grecque » commençait lorsque ce luxe alimentaire envahissait le quotidien et ne respectait plus les temporalités qui lui étaient dédiées⁴⁵¹. Grumion, hostile à cette pratique, forçait le trait en dénonçant un recours « jours et nuits » à la boisson, anormal parce que permanent et non limité aux repas⁴⁵². Ce mode de vie qualifié d'étranger se caractérisait donc par sa dimension excessive, hors normes que rendaient d'ailleurs les préfixes *per-* et *con-* à valeur intensive associés au verbe *graecari*⁴⁵³. Cette « vie à la grecque » n'avait rien de particulièrement hellène⁴⁵⁴. Le banquet à la grecque mettait surtout en avant la consommation de vin, breuvage de Dionysos, qui permettait au buveur de se rapprocher du divin. Le *symposion*, dédié à la boisson, qui clôturait les réjouissances, en constituait la partie la plus importante⁴⁵⁵. Plaute n'insistait pas plus sur la boisson que sur la nourriture consommée par ses personnages⁴⁵⁶. Les festins assimilés dans ses pièces à la « vie à la grecque » étaient de type romain : la consommation de la viande et celle du vin y étaient concomitantes, sans qu'une partie du repas soit réservé à cette dernière⁴⁵⁷. Plaute ne

⁴⁴⁵ *Aulularia*, 374-375 et 401.

⁴⁴⁶ *Aulularia*, 399.

⁴⁴⁷ *Aulularia*, 374-375 et 401.

⁴⁴⁸ Fl. DUPONT, 1996, p. 197 et 198. Cf. également M. CORBIER, 1989, p. 107-110 et 152.

⁴⁴⁹ *Les Bacchis*, 971-972 et 1074.

⁴⁵⁰ La boisson rejetée n'était pas le *mulsum*, mais le *uinum merum*, le vin pur, servi sans être mêlé d'eau ou de miel. Dans les comédies de Plaute, la consommation de ce breuvage concernait uniquement les esclaves ou les personnages dépréciés socialement, telles les entremetteuses, et jamais les jeunes gens de bonne famille qui se livraient à la vie à la grecque : *Amphitruo*, 430 ; *Casina*, 638-639 et *Cistellaria*, 19, 77, 126.

⁴⁵¹ M. Corbier note que « le rythme et l'heure des repas » constituaient des critères discriminants pour l'inscription de ces derniers dans la norme ou au contraire dans le domaine des excès : M. CORBIER, 1996, p. 231.

⁴⁵² « *dies noctesque* », *Mostellaria*, 22.

⁴⁵³ Fl. DUPONT, 2005b, p. 39.

⁴⁵⁴ Cf. sur ce point F. DUPONT, 2005b, p. 39.

⁴⁵⁵ Cf. Fl. DUPONT, 1996, p. 198.

⁴⁵⁶ Cf. ci-dessus, tableau 5, p. 151.

⁴⁵⁷ Fl. DUPONT, 1996, p. 198. La présence simultanée de nourriture et de boisson dans la « vie à la grecque » pensée par les Romains demeura un *topos* jusqu'à l'Empire : Au II^e siècle apr. J.-C. Sextus Pompeius Festus définissait ainsi le verbe *pergraecari* : « *est epulis et potationibus inservire* » (« c'est être asservi au manger et au boire », POMPEIUS FESTUS, XIV, « *pergraecari* »). Texte et traduction revue d'après A. SAVAGNER dans SEXTUS POMPEIUS FESTUS, *De la signification des mots*, Paris, Panckoucke, 1846, p. 363.

mettait pas en scène le vrai mode de vie des Grecs, mais un mode de vie pensé comme grec par les Romains. Selon Fl. Dupont, les expressions *pergraecari* et *congraecare* « ne [servaient pas] au poète à dénoncer une quelconque hellénisation de Rome ; l'expression [servait] à définir de l'intérieur de Rome, la débauche de l'*adulescens* »⁴⁵⁸. Il ne s'agissait pas de témoigner d'une évolution des mœurs liée aux contacts avec le monde grec, d'une origine réellement hellène de ces dîners⁴⁵⁹, mais, comme l'affirme toujours Fl. Dupont, de « qualifier un type de comportement, interne à la civilisation romaine. "Faire le Grec", c'est s'adonner aux plaisirs »⁴⁶⁰.

Ce genre d'attitude pouvait soit être jugé positivement, soit être condamné. La vie à la grecque oscillait entre « altérité incluse » et « altérité exclue »⁴⁶¹. La vie à la grecque pouvait être synonyme d'*urbanitas*, le raffinement de la vie à la ville⁴⁶². Dans la *Mostellaria*, elle était le propre de l'esclave citadin et s'opposait à la *rusticitas*, de l'intendant de la villa⁴⁶³. Cette connotation est confirmée par un fragment conservé par Pompeius Festus d'une des comédies de Titinius, un auteur de *fabulae togatae* : « *Hominem improbum, nunc ruri pergraecatur* » (« Mauvais homme, maintenant il vit à la grecque à la campagne »)⁴⁶⁴. Les dates de vie de Titinius ne sont pas connues avec certitude. La langue de ses fragments et leur métrique sont semblables à celles employées par Plaute. Il semble que cet auteur soit contemporain de ce dernier et antérieur à Térence⁴⁶⁵. Selon Titinius, le scandale consistait à mener une vie de plaisir hors du cadre qui lui était dédié, c'est-à-dire à la campagne. Il sous-entendait que ce comportement avait sa place à la ville. La Grèce servait donc à qualifier la Rome urbaine, tandis que la campagne était considérée comme le conservatoire d'un mode de vie proprement romain⁴⁶⁶. Il s'agissait alors d'une forme d'altérité incluse : les festins et l'*urbanitas* étaient tout aussi romains que les valeurs rustiques.

À travers plusieurs de ces personnages, Plaute se faisait cependant l'écho des critiques que la vie à la grecque suscitait au sein de la Ville. Il ne faut pas vouloir effacer la dimension d'altérité que contenaient les verbes *pergraecari* et *congraecare*, pour en faire de simples synonymes d'urbanité. Ces termes étaient toujours employés dans le cadre de reproches formulés à l'encontre de pratiques que des personnages

⁴⁵⁸ Fl. DUPONT, 2005b, p. 46.

⁴⁵⁹ Cf. sur ce point Fl. DUPONT, 2005b, p. 35 et 38. *A contrario* : G. PETRONE, 2003, p. 247-249.

⁴⁶⁰ Fl. DUPONT, 2005b, p. 45.

⁴⁶¹ Fl. DUPONT, 2002, p. 41-54. Cf. ci-dessous, tableau 6, p. 162.

⁴⁶² Cf. Fl. DUPONT et T. ÉLOI, 2001, p. 33 : « La Grèce est dès les débuts de Rome la référence obligée de toute la culture matérielle, artistique et intellectuelle qui fait l'*urbanitas*, c'est-à-dire "le raffinement de la vie dans l'*Vrbs*, la Ville par excellence, Rome" ».

⁴⁶³ *Mostellaria*, 1-84.

⁴⁶⁴ TITINIUS d'après POMPEIUS FESTUS, XIV, « *pergraecari* ». Texte et traduction revue d'après A. SAVAGNER dans SEXTUS POMPEIUS FESTUS, *De la signification des mots*, Paris, Panckoucke, 1846, p. 363.

⁴⁶⁵ Sur la datation de la vie de Titinius et les arguments en faveur de l'époque de Plaute, cf. T. GUARDÍ, dans TITINIUS et ATTA, *Fabula togata. I frammenti*, Milan, Jaca, 1984, p. 18-19.

⁴⁶⁶ Fl. DUPONT, 2005b, p. 45-46.

moralisateurs proclamaient scandaleuses, même s'ils les enviaient en secret⁴⁶⁷. Organiser des festins pour célébrer des retrouvailles ou une noce était considéré comme un comportement normal et acceptable et n'apparaissait jamais qualifié de « grec » dans ces pièces. Selon Fl. Dupont, c'était l'aspect excessif des actes des jeunes gens chez Plaute qui faisait que la dimension d'altérité qu'ils comprenaient n'était plus intégrée mais au contraire rejetée : « s'ils [les convives romains] [s'adonnaient] excessivement aux plaisirs du banquet ou s'ils ne les [compensaient] pas par une activité civique et militaire, alors ils se [comportaient] comme des Grecs, ils [étaient] qualifiés de grecs et cet adjectif [prenait] une dimension péjorative et étrangère »⁴⁶⁸. La référence ethnique servait à mettre à distance des pratiques qui, si elles étaient acceptées par certains, restaient critiquées par les plus conservateurs. Les verbes *pergraecari* et *congraecare*, pour y revenir, traduisaient donc bien la perception d'un élément allogène.

Plaute, lui-même, ne désapprouvait cependant pas les personnages qui vivaient « à la grecque »⁴⁶⁹. Ce mode de vie était, en effet, pratiqué dans ses pièces par les jeunes gens et leurs joyeux esclaves, toujours connotés positivement⁴⁷⁰, et dénoncé comme excessif et dépravé par des vieillards hypocrites et jaloux⁴⁷¹, par des personnages en train de mentir⁴⁷² ou par des esclaves chagrins et ridicules qui s'en prenaient à ce mode de vie précisément parce qu'ils en étaient privés, comme Grumion dans la *Mostellaria*⁴⁷³. Le seul danger de cette vie de plaisirs mis en avant par Plaute résidait dans les dépenses effrénées que celle-ci entraînait qui pouvaient porter atteinte aux patrimoines familiaux⁴⁷⁴. Au sein du prologue de la pièce *Trinummus*, la *Luxuria*, la

⁴⁶⁷ L'utilisation de ce terme par l'esclave Chrysale (*Les Bacchis*, 743), lui-même adepte de la vie excessive à la grecque, ne constituait pas une exception. Ce personnage suggérait, en effet, à son jeune maître d'employer ce verbe dans une lettre destinée à bernier son avaré de père. Comme le souligne J. Chr. Dumont, il s'agissait d'« endormir la méfiance du vieillard » en ayant recours à un vocable plaisant à celui-ci : J. Chr. DUMONT, 1987, p. 584.

⁴⁶⁸ Fl. DUPONT, 2002, p. 45-46.

⁴⁶⁹ M. Chassignet considère à tort que Plaute condamnait moralement le luxe au même titre que Caton : M. CHASSIGNET, 1998, p. 22-32. Cl. Pansiéri souligne que les rapprochements sont « spécieux » (Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 570) et montre que Plaute ne se souciait pas de délivrer un jugement moral (Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 556).

⁴⁷⁰ Ainsi dans *Les Bacchis*, Pistoclère et Mnésiloque festoyaient avec leurs courtisanes. Dans la pièce *Asinaria*, les esclaves Liban et Léonides menaient la belle vie à boire et courir les filles en compagnie de leur jeune maître Argyrippe (v. 270). Les esclaves Toxile et Sagaristion fêtaient en buvant leur victoire sur le léno à la fin de la comédie *Persa* (v. 753-858). D'après le dieu Mercure, trop boire de vin, en particulier dans un dîner, caractérisait l'esclave Sosie (*Amphitryon*, 282-284, 429-432). Les jeunes gens Callidamate et Philolachès, héros de la *Mostellaria*, se livraient à la *comissatio*, un festin bien arrosé en compagnie de leurs courtisanes (*Mostellaria*, 317-379).

⁴⁷¹ *Les Bacchis*, 812-813. Cf. J. Chr. DUMONT, 1987, p. 584-585.

⁴⁷² *Les Bacchis*, 742-743 et *Poenulus*, 601-603. Cf. J. Chr. DUMONT, 1987, p. 584.

⁴⁷³ *Mostellaria*, 22-24 et 63-65. Les critiques de Grumion étaient dévalorisées par sa propre attitude : ce qu'il reprochait surtout au comportement de Tranion et de son jeune maître, c'était son coût. Il apparaissait ainsi comme un avaré, obnubilé par l'argent et envieux au fond de ceux qui osaient le dépenser. Sur le ridicule des personnages dénonçant la « vie à la grecque » et l'opinion de Plaute, cf. G. PETRONE, 2003, p. 247-248.

⁴⁷⁴ Cf. G. PETRONE, 2003, p. 249.

Débauche, s'adressait aux spectateurs pour leur présenter sa fille, *Inopia*, l'Indigence⁴⁷⁵. Dans *Casina*, Cléostrate, une matrone répondait à son époux qui souhaitait mener la belle vie : « Après tout, fais à ta guise ; bois, mange, dilapide ta fortune »⁴⁷⁶. Malgré ce risque, les jeunes gens finissaient toujours par avoir gain de cause. À la fin de la pièce *Mostellaria*, le père de famille Théopropide finissait par se réconcilier avec son fils et par l'autoriser à « aimer, boire, faire ce qu'il lui [plaisait] »⁴⁷⁷. Dans *Les Bacchis*, Philoxène, tout en exprimant sa crainte que son fils ne tombe dans des excès de débauche, reconnaissait néanmoins qu'il entretenait lui-même une maîtresse durant sa jeunesse et buvait avec elle. Il acceptait que son fils prenne du bon temps et se disait prêt à payer pour cela, mais refusait qu'il s'y livre sans limites⁴⁷⁸. Si les jeunes gens et les gais esclaves qui menaient la belle vie obtenaient toujours ce qu'ils désiraient à la fin de la pièce, les vieillards libidineux qui essayaient de prendre la place de leurs fils étaient systématiquement condamnés : ainsi à la fin de la pièce *Les Bacchis*, le chef de la troupe venait dénoncer le « déshonneur » (« *flagitium* ») que ces pères infligeaient à leurs « cheveux blancs » (« *canis capitibus* »)⁴⁷⁹. Dans l'*Asinaria*, le vieux Déménète voyait ses desseins contrecarrés par l'arrivée de son épouse⁴⁸⁰. Plaute aimait brouiller les cartes et jouer sur les mots : ainsi le vieillard Simon dans la *Mostellaria* faisait l'éloge de la vie à la grecque que menait le jeune Philolachès avec son esclave Tranion comme d'une vie harmonieuse (« *musice* »), passée à consommer « *uino et uictu, piscatu probo* » (« bon vin, bonne chère, poissons fins »)⁴⁸¹. L'esclave Tranion renchérisait : « *probe [...] uiximus* » (« nous avons mené bonne vie »)⁴⁸². Ces personnages jouaient sur les différents sens que pouvait prendre l'adjectif *probus* et l'adverbe correspondant *probe* : *probus* signifiait au sens propre « de bonne qualité » et au sens figuré « bon, probe, honnête, vertueux »⁴⁸³. De la même façon, dans *Les Bacchis*, Chrysale était qualifié d'« *imperator probus* » par son jeune maître Pistoclère parce qu'il lui avait préparé un festin dont il jouissait en compagnie de son ami et de leurs courtisanes et parce qu'il lui ordonnait de boire⁴⁸⁴. Le comique naissait de ce que l'on employait un vocabulaire connoté positivement sur le plan moral pour désigner ce qui était condamné par d'autres personnages, tels Grumion, l'esclave de la campagne. Il ne faut pas voir ici du sarcasme de la part de Plaute, mais plutôt une certaine

⁴⁷⁵ *Trinummus*, 8-9.

⁴⁷⁶ « *Immo age ut lubet, bibe, es, disperde rem* », *Casina*, 248.

⁴⁷⁷ « *amato, bibito, facito quod lubet* », *Mostellaria*, 1164.

⁴⁷⁸ *Les Bacchis*, 1078-1086.

⁴⁷⁹ *Les Bacchis*, 1208.

⁴⁸⁰ *Asinaria*, 736, 810-941.

⁴⁸¹ *Mostellaria*, 730.

⁴⁸² *Mostellaria*, 736.

⁴⁸³ Cf. F. GAFFIOT, 2000, p. 1257 et P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 1465-1466 (sens 1 et 4). Plaute employait *probus* dans son sens figuré moral ailleurs dans ses pièces : cf. notamment *Amphitruo*, 678 et 842, *Les Captifs*, 427, *Curculio*, 469 ; il utilisait également son antonyme *improbus* dans son sens de malhonnête : *Les Bacchis*, 552, 620 et 656 ; *Casina*, 257, 268 et 550 ; *Curculio*, 469 et *Epidicus*, 32.

⁴⁸⁴ *Les Bacchis*, 759.

bienveillance, un amusement. Ce qui dominait chez le Sarsinate, ce n'était pas le jugement moral, mais la plaisanterie, le comique qui consistait à rire de l'incongru⁴⁸⁵.

Plaute se trouvait à la charnière entre la première et la seconde hellénisation distinguées par P. Veyne. Comme le souligne cet historien, il n'éprouvait lui-même « aucune espèce de fascination ou de ressentiment pour la Grèce »⁴⁸⁶ et s'il imitait des pièces grecques, c'était pour satisfaire au rituel des *ludi Graeci*⁴⁸⁷, mais ses comédies témoignaient néanmoins d'une exacerbation de la conscience de l'altérité. L'identité ethnique était un thème très présent dans ses comédies⁴⁸⁸. Dans *Curculio*, le parasite Charançon se lançait dans une diatribe contre les Grecs, détaillant leurs traits de caractère :

« Quant à ces Grécaillons en manteau qui se promènent la tête emmitouflée, qui s'avancent bourrés comme des saucisses, avec leurs livres, et leurs paniers à provisions ; qui stationnent, qui tiennent entre eux des conférences, cette graine d'esclaves évadés ; qui vous font obstacle, qui vous empêchent d'avancer, qui tiennent toute la rue avec leurs belles phrases ; qu'on peut voir à toute heure en train de boire au cabaret, et qui, quand ils ont réussi à voler quelque sou, s'en vont, leur capuchon sur les yeux, boire chaud, et puis reprennent leur marche, graves comme des ivrognes⁴⁸⁹. »

Charançon faisait ainsi une synthèse des préjugés romains concernant les Grecs, dénonçant leur malhonnêteté, leur tendance à préférer les belles paroles aux actes, leur oisiveté, leur consommation excessive de vin et leur gloutonnerie. Ces deux derniers défauts correspondaient exactement à ce que recouvraient les verbes *pergraecari* et *congraecare* : le comportement des Grecs vilipendés par le parasite était scandaleux non seulement parce qu'ils buvaient beaucoup, mais aussi et surtout parce qu'ils le faisaient « à toute heure », sans limite temporelle. Les Hellènes et le mode de vie qui leur était associé se trouvaient bien du côté de l'altérité chez Plaute. Il ne faut pas en conclure que le dramaturge souscrivait aux préjugés des Romains à leur sujet. Il s'en moquait⁴⁹⁰. Par son usage des verbes *congraecare* et *pergraecari*, Plaute cherchait, en effet, surtout à rire de la tendance des habitants de la Ville à attribuer aux Hellènes leurs propres excès⁴⁹¹.

⁴⁸⁵ Cf. Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 556.

⁴⁸⁶ P. VEYNE, 1979a, p. 8-9.

⁴⁸⁷ Fl. DUPONT, 2005a, p. 209.

⁴⁸⁸ Le Sarsinate aimait également plaisanter au sujet des Romains et de leurs traits identitaires. Cf. ci-dessous, p. 251-254.

⁴⁸⁹ « *Tum isti Graeci palliati capite aperto qui ambulat, / qui incedunt suffarcinati cum libris, cum sportulis, / constant, conferunt sermones inter se <se> drapetae, / obstant, obsistunt, incedunt cum suis sententiis, / quos semper uideas bibentes esse in thermipolio, / ubi quid subripuere, aperto capitulo calidum bibunt, / tristes atque ebrioli incedunt [...]* », *Curculio*, 288-294. Sur ce passage, cf. L. DESCHAMPS, 1980, p. 166-167 et Fl. DUPONT, 2005a, p. 204-205.

⁴⁹⁰ Cf. E. St. GRUEN, 1990, p. 157.

⁴⁹¹ Cf. sur ce point E. St. GRUEN, 1990, p. 155-156 ; M. DUBUISSON, 1991, p. 321, se référant à B. A. TALADOIRE, 1956, p. 31 et J.-M. ANDRÉ, 1966, p. 74-76.

Tableau 6 : La vie à la grecque au temps de Plaute, entre inclusion et exclusion

Altérité incluse	Altérité exclue
Romains empruntant des pratiques grecques	Grecs ou Romains se comportant comme des Grecs
<i>Urbanitas</i>	Vices de la ville
Festins	Festins
Mesure (adéquation avec la norme)	Excès
<i>Otium</i> , fêtes, noces	Jours et nuits
Viande, volaille, poisson (murène, congre)	Oiseaux, poissons
<i>Mulsum</i> (vin miellé)	<i>Mulsum</i> (vin miellé)
Positif	Négatif (pour Plaute : positif quand elle concerne la jeunesse)
Respect du patrimoine	Appauvrissement

La façon dont les Romains considéraient la culture hellène était en train d'évoluer : ils affirmaient leur singularité et mettaient à distance les Grecs, leur assignant un rôle de contre-modèle. Chez Plaute, les festins, des éléments d'altérité incluse, c'est-à-dire considérés comme grecs mais nécessaires malgré tout à l'*otium* romain⁴⁹², étaient projetés dans une Grèce extérieure et stigmatisée comme étrangère par certains personnages, véritables caricatures de moralisateurs. Fl. Dupont souligne que « ce basculement de l'identité à l'altérité est le propre de l'altérité incluse »⁴⁹³. Il s'agit d'une réalité mouvante oscillant selon les contextes entre « absorption et rejet »⁴⁹⁴. Sans y souscrire, Plaute se faisait l'écho d'un lieu commun qui circulait dans la Ville au début du II^e siècle av. J.-C. : la vie de plaisirs et le luxe qui y était associé étaient condamnés sur le plan moral et assimilés au raffinement des Grecs, véritables parangons de la débauche.

C) L'hellénisme en débat : l'affrontement entre Caton et Scipion l'Africain

Au sein de la vie publique romaine du II^e siècle av. J.-C., ces préjugés étaient mis à profit par les plus conservateurs, et en particulier par Caton, pour condamner ceux qui aspiraient à un pouvoir et une position politique allant à l'encontre du système républicain oligarchique. La critique de la vie à la grecque apparaissait au cœur d'un différent censé avoir opposé Scipion et Caton, en 204 av. J.-C., en pleine guerre

⁴⁹² Fl. DUPONT, 2002, p. 45.

⁴⁹³ Fl. DUPONT, 2002, p. 49.

⁴⁹⁴ Fl. DUPONT, 2002, p. 54.

punique. Plutarque présentait, en effet, cet épisode comme l'affrontement entre un tenant du philhellénisme, qui s'adonnait à la fête, et un adversaire acharné des Grecs, ardent défenseur de la simplicité romaine. D'après le biographe, le Censeur s'en serait pris au mode de vie hellénisé de Scipion, alors proconsul⁴⁹⁵, lorsqu'il se trouvait à ses côtés, comme questeur, en Sicile durant la deuxième guerre punique⁴⁹⁶. Plutarque rapportait leur désaccord en ces termes :

« Envoyé avec Scipion comme questeur à la guerre d'Afrique, dès qu'il s'aperçut que Scipion déployait sa prodigalité habituelle et distribuait l'argent sans ménagement à ses troupes, il l'en reprit avec une entière liberté de parole : "Ton plus grand tort, lui disait-il, n'est pas de dépenser, mais de gâter la simplicité traditionnelle des soldats, qui emploient au plaisir et au luxe ce qui excède leurs besoins." Scipion lui répondit : "Je n'ai nul besoin d'un questeur si exact, quand je navigue à pleines voiles vers la guerre, et je dois compte à la cité de mes actions, non de mes dépenses." Alors Caton quitta la Sicile et, de concert avec Fabius, il se mit à crier dans le Sénat contre les gaspillages incroyables et les passe-temps puérils de Scipion, l'accusant de traîner dans les palestres et les théâtres, comme si, au lieu de commander une armée, il célébrait une fête. Il fit si bien que l'on envoya des tribuns de la plèbe à Scipion pour le ramener à Rome, si les accusations portées contre lui apparaissaient fondées. Scipion leur fit voir que ses préparatifs de guerre devaient le conduire à la victoire, et ils reconnurent que, s'il était de joyeuse compagnie avec ses amis quand il en avait le loisir, les agréments de son train de vie ne lui faisaient nullement négliger les affaires sérieuses et importantes. On le laissa donc embarquer pour la guerre⁴⁹⁷. »

Caton l'Ancien, un jeune questeur, aurait ainsi mis en cause la gestion des troupes et le mode de vie du proconsul Scipion. D'après Plutarque, il lui reprochait de gâter la moralité de son armée en lui distribuant de l'argent. La deuxième critique formulée par Caton portait sur le comportement du proconsul lui-même, accusé de s'adonner à la vie

⁴⁹⁵ TITE-LIVE, XXIX, 13, 3.

⁴⁹⁶ Sur la questure de Caton auprès de Scipion en Sicile, cf. CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 4, 10 et TITE-LIVE, XXIX, 25, 10.

⁴⁹⁷ « [...] ἀλλὰ καὶ ταμίας αὐτῷ πρὸς τὸν ἐν Λιβύῃ πόλεμον συνεκπεμφθεὶς, ὡς ἑώρα τῇ συνήθει πολυτελεῖα χρώμενον τὸν ἄνδρα καὶ καταχορηγοῦντα τοῖς στρατεύμασιν ἀφειδῶς τῶν χρημάτων, ἐπαρρησιάζετο πρὸς αὐτόν, οὐ τὸ τῆς δαπάνης μέγιστον εἶναι φάσκων, ἀλλ'ὅτι διαφθείρει τὴν πάτριον εὐτέλειαν τῶν στρατιωτῶν ἐφ'ἡδονὰς καὶ τρυφὰς τῷ περιόντι τῆς χρείας τρεπομένων. Εἰπόντος δὲ τοῦ Σκιπίωνος ὡς οὐδὲν δέοιτο ταμίου λίαν ἀκριβοῦς πλησιςτιος ἐπὶ τὸν πόλεμον φερόμενος, πράξεων γάρ, οὐ χρημάτων, τῆς πόλει λόγον ὀφείλειν, ἀπῆλθεν ὁ Κάτων ἐκ Συκελίας καὶ μετὰ τοῦ φαβίου καταβοῶν ἐν τῷ συνεδρίῳ φθοράν τε χρημάτων ἀμύθητον ὑπὸ τοῦ Σκιπίωνος καὶ διατριβὰς αὐτοῦ μειρακιώδεις ἐν παλειστραῖς καὶ θεάτροις, ὥσπερ οὐ στρατηγούτος, ἀλλὰ πανηγυρίζοντος, ἐξειργάσατο πεμφθῆναι δημάρχους ἐπ'αὐτὸν ἄξοντας εἰς Ῥώμην, ἄνπερ ἀληθεῖς αἱ κατηγορίαι φανῶσιν. Ὁ μὲν οὖν Σκιπίων ἐν τῇ παρασκευῇ τοῦ πολέμου τὴν νίκην ἐπιδειξάμενος καὶ φανείς ἡδὺς μὲν ἐπὶ σχολῆς συνεῖναι φίλοις, οὐδαμῆ δὲ τῷ φιλανθρώπῳ τῆς διαίτης εἰς τὰ σπουδαῖα καὶ μεγάλα ῥάθυμος, ἐξέπλευσεν ἐπὶ τὸν πόλεμον », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 3, 5-7. Traduction revue.

à la grecque et en particulier, de fréquenter les lieux d'entraînement gymnique, les palestres, et les lieux de spectacle, les théâtres. Selon le biographe de Chéronée, Scipion se défendit en mettant en avant ses compétences de chef de guerre et en montrant que les plaisirs de son *otium* ne portaient en aucun cas atteinte aux intérêts de Rome.

Des doutes sont permis quant à l'authenticité de cet épisode⁴⁹⁸. Tite-Live a transmis, en effet, une tout autre version de cette anecdote⁴⁹⁹. L'histoire qu'il rapportait ne faisait pas intervenir Caton et débutait par l'arrivée à Rome, en 204 av. J.-C., de délégués originaires de la cité de Locres située dans le Bruttium, non loin du détroit de Messine⁵⁰⁰. Cette cité, qui avait fait défection en 216 av. J.-C. pour rejoindre le camp des Carthaginois⁵⁰¹, venait d'être reconquise par les Romains⁵⁰². Ayant obtenu une audience auprès du Sénat, les envoyés protestèrent au sujet des mauvais traitements que leur infligeaient les légions romaines stationnées dans leur ville et dénoncèrent la cruauté de Quintus Pleminius, le légat de Scipion placé à la tête de ces troupes⁵⁰³. Leurs principaux griefs concernaient les outrages subis par la population et le pillage du trésor du sanctuaire de Proserpine, ce qui représentait un sacrilège⁵⁰⁴. Les Locriens s'étaient plaints auprès de Scipion qui était alors chargé de la Sicile, mais celui-ci, après être passé rapidement dans leur cité, s'était contenté de confirmer Pleminius dans son poste⁵⁰⁵. Ces nouvelles suscitérent de vives réactions parmi les sénateurs et entraînèrent un débat au sujet du proconsul⁵⁰⁶. Fabius Maximus Cunctator l'accusa de corrompre la discipline militaire et l'attention fut portée sur son mode de vie :

« Outre les forfaits de Pleminius et les malheurs des Locriens, le genre de vie du général lui-même, qui n'était ni d'un Romain ni même d'un soldat, faisait l'objet de discussions agitées : en *pallium* et en sandales, il se promenait au gymnase⁵⁰⁷ ; il consacrait son temps à de petits écrits et à la palestre ; avec une paresse et une nonchalance égales, tout son état-major goûtait les charmes de Syracuse ; Carthage et Hannibal étaient sortis de sa mémoire ;

⁴⁹⁸ Cf. A. E. ASTIN, 1978, p. 14.

⁴⁹⁹ Tite-Live évoquait cependant, ailleurs dans son récit, la questure de Caton en 204 av. J.-C. : TITE-LIVE, XXIX, 25, 10.

⁵⁰⁰ TITE-LIVE, XXIX, 16, 4-17, 1. Correspondant à l'actuelle Calabre, cette région occupait la partie sud-ouest de la péninsule italienne qui s'avancait vers la Sicile. Locres se trouvait sur la côte sud du Bruttium sur les rives de la mer Ionienne. Sur cette affaire, cf. A. E. ASTIN, 1978, p. 13 et Y. RIVIÈRE, « *Carcer et uincola* : la détention publique à Rome (sous la République et le Haut-Empire) », *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, 1994, 106 (2), p. 602-608. D'autres auteurs anciens transmettaient une version similaire à celle de Tite-Live : DIODORE DE SICILE, XXVII, 4 ; VALÈRE MAXIME, I, 1, 21 et APPIEN, *Le Livre africain*, 55.

⁵⁰¹ TITE-LIVE, XXIII, 20, 8.

⁵⁰² Grâce à l'aide de ses habitants, en 215 av. J.-C., la cité de Locres avait été reprise par les Romains aux Carthaginois menés par Hamilcar : cf. TITE-LIVE, XXIX, 6, 1-8, 5.

⁵⁰³ Sur le commandement des troupes de Locres par le légat Pleminius, cf. TITE-LIVE, XXIX, 8, 5 ; 9, 1.

⁵⁰⁴ TITE-LIVE, XXIX, 8, 6-11 et 17, 2-18, 20.

⁵⁰⁵ TITE-LIVE, XXIX, 9, 8-12 et 19, 1-2.

⁵⁰⁶ TITE-LIVE, XXIX, 19, 3-13.

⁵⁰⁷ Valère Maxime évoquait, lui aussi, sans doute en reprenant Tite-Live ou en utilisant des sources similaires, la fréquentation du gymnase par Scipion et son port du *pallium* et des sandales grecques : VALÈRE MAXIME, III, 6, 1

toute son armée était corrompue par le relâchement, telle naguère à Sucro, en Espagne⁵⁰⁸, telle actuellement à Locres, plus redoutable pour les alliés que pour l'ennemi⁵⁰⁹. »

Les sénateurs décidèrent d'envoyer une commission de dix membres accompagnée d'un préteur, de deux tribuns de la plèbe et d'un édile, pour enquêter sur cette affaire⁵¹⁰. Scipion les reçut à Syracuse avec ses troupes rangées en ordre de bataille et sa flotte se livrant dans le port à une simulation de combat naval. Il leur fit ensuite visiter les arsenaux et les greniers grâce auxquels il préparait le départ pour l'Afrique. Impressionnés, les commissaires lui laissèrent le pouvoir et rentrèrent à Rome⁵¹¹. Le récit de Tite-Live se rapprochait sans doute bien plus de la réalité que celui transmis par Plutarque. Il apparaissait plus vraisemblable : comment imaginer un tel comportement de la part d'un simple questeur, qui plus est, d'un homme qui n'appartenait pas à la noblesse ? Cornélius Népos, qui rapportait lui-aussi la dispute entre Scipion et Caton pendant la questure de ce dernier, notait qu'une telle attitude était contraire aux pratiques politiques romaines :

« Pour la questure, le sort l'associa au consul Publius l'Africain, avec lequel il n'arriva pas à vivre comme l'exigeait son assignation, car il ne cessa d'être en désaccord avec lui toute sa vie⁵¹². »

Les questeurs se devaient, en effet, de respecter l'autorité des magistrats ou promagistrats détenteurs de l'*imperium* auprès desquels ils étaient affectés. Il n'était pas de leur ressort de décider de la conduite des opérations ; ils devaient respecter la *dignitas* des personnages de rang prétorien ou consulaire et n'étaient pas là pour leur donner des leçons. Caton l'Ancien avait, certes, une forte personnalité et aimait se distinguer, mais il était aussi respectueux du système républicain : son premier coup d'éclat contre la dégradation des mœurs attesté avec certitude, la défense de la loi *Oppia*, était bien plus tardif et datait de son consulat. En outre, comme le remarquent J. S. Ruebel et P. François, si un tel différend avait opposé les deux hommes, comment expliquer que Scipion ait placé son questeur Caton à la tête de l'aile gauche de sa flotte lorsqu'il partit ensuite avec son armée pour l'Afrique et le territoire de Carthage⁵¹³ ?

⁵⁰⁸ En 206 av. J.-C., lorsque Scipion commandait les légions romaines en Espagne, une partie de ses troupes avaient profité de sa maladie pour se mutiner : TITE-LIVE, XXVIII, 24, 1-29, 12.

⁵⁰⁹ « *Praeter Plemini facinus Locrensiunquae cladem, ipsius etiam imperatoris non Romanus modo sed ne militaris quidem cultus iactabatur : cum pallio crepidisque inambulare in gymnasio ; libellis eum palaestrae operam dare ; atque segniter, molliter cohortem totam Syracusarum amoenitate frui. Carthaginem atque Hannibalem excidisse de memoria ; exercitum omnem licentia corruptum, qualis Sucrone in Hispania fuerit, qualis nunc Locris, sociis magis quam hosti metuendum* », TITE-LIVE, XXIX, 19, 11-13.

⁵¹⁰ TITE-LIVE, XXIX, 20, 4-9.

⁵¹¹ TITE-LIVE, XXIX, 22, 1-6.

⁵¹² « *Quaestor obtigit P. Africano consuli, cum quo non pro sortis necessitudine uixit ; namque ab eo perpetua dissensit uita* », CORNÉLIUS NÉPOS, *Caton l'Ancien*, 1, 3. Cornélius Népos datait à tort la questure de Caton du consulat de Scipion, c'est-à-dire de 205 av. J.-C. : J. S. RUEBEL, 1977, p. 162-163.

⁵¹³ D'après TITE-LIVE, XXIX, 25, 10. J. S. RUEBEL, 1977, p. 163 et P. FRANÇOIS, dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome XIX, livre XXIX, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 45, n. e. J. S. Ruebel ajoute qu'il existe « une tradition indépendante de Népos » qui « montre que Caton resta en réalité avec Scipion

L'anecdote racontée par Plutarque était le fruit d'une reconstruction *a posteriori* opérée à partir d'un noyau historique, l'affaire de Locres. Les habitants de cette cité grecque étaient venus à Rome se plaindre, comme l'explique Tite-Live, et, dans la mesure où leurs griefs engageaient la responsabilité du proconsul, il est vraisemblable que ses adversaires aient profité de l'occasion pour le mettre en cause. La tactique choisie par Scipion consistant à aller porter la guerre sur le territoire de Carthage n'avait pas la faveur de tous⁵¹⁴ et certains devaient voir d'un mauvais œil l'ascension fulgurante de cet homme qui avait accédé au consulat sans avoir exercé auparavant de magistrature⁵¹⁵. Des critiques avaient probablement surgi au sujet de la discipline de ses troupes ; les reproches des Locriens concernaient, en effet, le mauvais comportement de celles-ci. Cet épisode avait ensuite été réélabéré : les plaintes des Locriens avaient été remplacées par celles du questeur Caton, de retour exprès à Rome, et peut-être – même s'il est difficile de savoir si ce fut réellement le cas et dans quelle mesure – avait-on accentué l'importance accordée alors au mode de vie hellénisé de Scipion. Il y avait peut-être déjà dans les critiques faites à Scipion en 204 av. J.-C. des attaques contre son mode de vie ayant pu servir de fondement à une réécriture postérieure de l'épisode. Reste à savoir à quel moment et par qui le récit rapporté par Plutarque fut élaboré. Était-ce l'œuvre des biographes de Caton ? Le Censeur, lui-même, joua-t-il un rôle dans le processus ?

Selon A. E. Astin, le récit de Plutarque au sujet de l'attitude de Scipion en Sicile en 204 av. J.-C. serait une projection des querelles postérieures entre ce personnage et Caton⁵¹⁶. Plutarque notait, en effet, que les deux hommes s'affrontèrent en de nombreuses occasions⁵¹⁷. En 194 av. J.-C., l'Africain tenta sans succès de se faire nommer à la place de son ancien questeur à la tête de l'Espagne⁵¹⁸. Dans les années 180 av. J.-C., le Censeur encouragea les accusations émises par plusieurs tribuns de la plèbe contre Scipion et son frère Lucius Scipion l'Asiatique, au sujet de fonds donnés par le roi vaincu Antiochos III de Syrie pour rembourser les frais engagés pour payer les troupes romaines, des sommes qui n'avaient pas été reversées au trésor public par le général et son légat⁵¹⁹. Cornélius Népos expliquait que la dispute en Sicile était à

et qu'il servit quelques temps en Afrique » et il note qu'une telle tradition suppose des relations entre les deux hommes bonnes, ou pour le moins, neutres, et la reconnaissance par le général des aptitudes militaires de son questeur : J. S. RUEBEL, 1977, p. 164.

⁵¹⁴ D'après Tite-Live, Fabius Cunctator s'opposait vivement à ce projet : TITE-LIVE, XXVIII, 40, 3-43, 1.

⁵¹⁵ TITE-LIVE, XXVIII, 38, 4 ; 6-9 et 12.

⁵¹⁶ A. E. ASTIN, 1978, p. 14-15. Cf. également A. E. ASTIN, 1956, p. 171.

⁵¹⁷ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 15, 6.

⁵¹⁸ CORNÉLIUS NÉPOS, *Caton l'Ancien*, 2, 2 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 11, 1-4. Sur cet épisode, cf. J. S. RUEBEL, 1977, p. 167-168 : J. S. Ruebel doute cependant qu'un tel acte de l'Africain ait été motivé par un désir de nuire à Caton ; il cherchait plus probablement à obtenir un commandement militaire prestigieux. Cet épisode a pu être interprété ensuite comme le signe d'un antagonisme entre les deux hommes.

⁵¹⁹ Sur l'intervention de Caton, cf. TITE-LIVE, XXXVIII, 54, 1-4 et 11 ; PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 15, 1-2 et AULU-GELLE, IV, 18. Sur ces procès, cf. POLYBE, XXIII, 14 ; CICÉRON, *De l'orateur*, II, 249 ; *Sur les provinces consulaires*, 18 ; TITE-LIVE, XXXVIII, 50, 4-60, 10 ; VALÈRE MAXIME, III, 7, 1 d-e et IV, 1, 8 ; AULU-GELLE, VI, 19 ; *De uiris illustribus*, 49, 15-18 et 53 2. Scipion l'Africain avait participé à la guerre en Asie en tant que légat de son frère. Cf. E. RAWSON, 1989, p. 453. Sur cette affaire,

l'origine de la mésentente future entre les deux hommes. Les biographes du Censeur avaient ainsi cherché dans son passé des raisons pour expliquer leurs désaccords et, dans la mesure où ces deux personnages s'étaient côtoyés pour la première fois de façon certaine lors de la questure de Caton en Sicile, ce moment avait été jugé particulièrement propice à la naissance de tensions. Selon R. E. Smith, cette anecdote aurait été remodelée par ses biographes parce qu'ils souhaitaient faire de cet homme la personnification de l'hostilité à l'hellénisme⁵²⁰.

Le Censeur n'était cependant sans doute pas étranger à l'attribution à Scipion de pratiques et de goûts grecs et à la condamnation de ceux-ci. Caton apparaissait, en effet, dans les sources antiques comme un adversaire acharné de l'hellénisme et des Grecs⁵²¹. Selon Plutarque, « il se faisait un point d'honneur de mépriser tous les arts et la culture de la Grèce »⁵²². Ce portrait n'était pas dû à l'imagination de ses biographes postérieurs : Caton avait contribué par ses écrits et ses propos à donner de lui une telle image⁵²³ et bien souvent Plutarque ne faisait que citer ses propos. Au sein des sources que nous avons conservées, sa critique du mode de vie grec restait cependant marginale. Il réprouvait d'une manière générale le caractère des Grecs : il s'efforçait de prévenir son fils contre ce peuple, précisant qu'il s'agissait d'« une race sans principes moraux et rebelle à l'enseignement »⁵²⁴, ce qui, comme le note J.-M. André, constituait un « sarcasme terrible » envers un peuple si fier de sa παιδεία, un terme qui signifiait à la fois éducation et culture⁵²⁵. Le Censeur voulait sans doute signifier par là que les Grecs étaient incapables de suivre l'éducation à la romaine qui mettait l'accent sur l'action, les armes, la connaissance du droit et de règles de la vie politique⁵²⁶ ainsi que le respect de valeurs comme le courage au combat, la fidélité et le dévouement à la patrie⁵²⁷ ou le respect de la bonne foi (la *fides*). Selon Plutarque, il refusa de laisser son fils suivre une

cf. Fr. DELLA CORTE, 1949, p. 23 ; H. H. SCULLARD, 1951, p. 290-303 ; Pl. FRACCARO, 1956, p. 217-415 ; G. BANDELLI, « I processi degli Scipioni : le fonti », *Index*, 2, 1972, p. 304-342 et « Il processo dell'Asiatico », *Index*, 5, 1974-1975, p. 93-126 ; C. LETTA, 1984, p. 5 ; A.-M. ADAM, dans TITELIVE, *Histoire romaine*, tome XXVIII, livre XXXVIII, Paris, Les Belles Lettres, 1982, p. LXIII-LXIX et J. CELS SAINT-HILAIRE, « Citoyenneté et droit de vote : à propos du procès des Scipions », dans Chr. BRUUN (dir.), *The Roman Middle Republic, Politics, Religion and Historiography, c. 400 – 133 B.C.*, Rome, Institutum Romanum Finlandiae, 2000, p. 179-180 ; 186 et 193-194.

⁵²⁰ R. E. SMITH, 1940, p. 153-156.

⁵²¹ Sur les refus par Caton de la culture grecque, cf. J.-M. ANDRÉ, 1966, p. 41-45 ; P. GRIMAL, 1975, p. 117 ; A. E. ASTIN, 1978, p. 170-180 ; M. BONAMENTE, 1980, p. 80-89 ; C. LETTA, 1984, p. 3-30 ; E. RAWSON, 1989, p. 451-462 ; A. HENRICHs, 1995, p. 245-250 ; A. WALLACE-HADRILL, 1998, p. 945-946 ; M. MORFORD, 2002, p. 17-20 ; D. ROMAN et Y. ROMAN, 2005, 58-60 et 2007, p. 43-46.

⁵²² « [...] πᾶσαν Ἑλληνικὴν μούσαν καὶ παιδείαν ὑπὸ φιλοτιμίας προσηλακίζων », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 23, 1.

⁵²³ Cf. C. LETTA, 1984, p. 15.

⁵²⁴ « *nequissimum et indocile genus* », CATON L'ANCIEN, d'après PLINE L'ANCIEN, XXIX, 7, 14. Traduction J.-M. ANDRÉ, 1966, p. 42.

⁵²⁵ J.-M. ANDRÉ, 1966, p. 42.

⁵²⁶ Cf. PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 22, 5 et 7.

⁵²⁷ Cf. J.-M. ANDRÉ, 1966, p. 42.

éducation à la grecque⁵²⁸. Dans un discours prononcé à l'occasion de sa censure, il s'insurgeait contre le fait que l'on ait érigé des statues en l'honneur de deux cuisiniers grecs efféminés⁵²⁹. Il retrouvait alors un de ses thèmes de prédilection : la critique de l'importance nouvelle prise par la cuisine raffinée et coûteuse ainsi que par les festins auxquels elle était destinée. Le fait d'honorer ces personnages représentait un danger à double titre, d'abord parce que cela revenait à accorder de l'importance à ce qui n'en avait pas selon Caton, à savoir la bonne chère, et ensuite parce que le comportement de ces Grecs dénués de toute masculinité était un mauvais exemple pour une Rome qui exaltait, au contraire, le *uir*, l'homme ferme et énergique. Par cette dénonciation, Caton s'associait au préjugé dont Plaute se faisait l'écho dans ses comédies : l'attribution aux Grecs de la vie de plaisirs et plus particulièrement des festins. C'était chez eux que se trouvaient les spécialistes en la matière : sur ce point s'accordaient à la fois les admirateurs de ce raffinement qui avaient honoré ces cuisiniers et les farouches adversaires de ces plaisirs.

Les domaines de la culture grecque qui rencontraient plus fréquemment les foudres du Censeur étaient la langue grecque et sa maîtrise, la littérature – surtout la philosophie – ainsi que la médecine. D'après Polybe qui l'avait côtoyé à Rome, il se moquait de Postumius Albinus parce qu'il avait écrit un ouvrage historique en grec et qu'il réclamait dans l'introduction de cet ouvrage l'indulgence des lecteurs pour sa connaissance imparfaite de cette langue⁵³⁰ :

« M. Porcius Caton lui fit à ce sujet une observation que je trouve fort pertinente. À quoi bon, lui demanda-t-il, cet appel à l'indulgence du public ? Si c'était le conseil des Amphictyons⁵³¹ qui lui avait enjoint d'écrire une histoire, il aurait sans doute eu des raisons de s'expliquer et de s'excuser. Mais il avait, sans que rien l'y forçât décidé par lui-même de composer cet ouvrage et il venait ensuite demander l'indulgence du lecteur pour ses fautes de langue, ce qui était le comble de l'absurdité et constituait un exercice parfaitement vain⁵³². »

⁵²⁸ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 20, 5-6. Sur l'éducation choisie par Caton pour son fils, cf. ci-dessous, p. 301, n. 247.

⁵²⁹ CATON L'ANCIEN, *In Lepidum*, frg. 96 M², d'après FRONTON, *Correspondance, Lettre II à l'empereur M. Antonin sur les Fêtes Latines*. Sur ce passage, cf. M. CHASSIGNET, 1998, p. 26. Sur la date de ce discours, cf. H. H. SCULLARD, 1951, p. 260-261. Nous ne possédons aucun détail sur le lieu et les conditions de l'érection de ces statues.

⁵³⁰ POLYBE, XXXIX, 1, 4, 5.

⁵³¹ Il s'agissait du conseil qui dirigeait le sanctuaire de Delphes en Grèce. Caton usait ici d'ironie : l'Amphictionie delphique n'avait plus de véritables pouvoirs à cette époque : cf. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, dans PLUTARQUE, *Vies*, tome V, *Aristide - Caton l'Ancien - Philopoemen - Flaminius*, Paris, Les Belles Lettres, 1969, p. 88, n. 1 et Fr. FUHRMANN, dans PLUTARQUE, *Œuvres morales*, tome III, *Apophtegmes de rois et de généraux, Apophtegmes laconiens*, Paris, Les Belles Lettres, 1988, p. 297, n. 5 pour la p. 104.

⁵³² « Πρὸς ὃν οἰκείως ἀπηντηκέναι δοκεῖ Μάρκος Πόρκιος Κάτων· θαυμάζειν γὰρ ἔφη πρὸς τίνα λόγον ποιεῖται τοιαύτην παραίτησιν. Εἰ μὲν γὰρ αὐτῷ τὸ τῶν Ἀμφικτυόνων σθνήδριον συνέταττε γράφειν ἱστορίαν, ἴσως ἔδει προφέρεσθαι ταῦτα καὶ παραιτεῖσθαι μηδεμιᾶς <δ>ἀνάγκης οὔσης ἐθελοντὴν ἀπογράψασθαι κάπειτα παραιτεῖσθαι συγγνώμην

On racontait qu'il ne lut de livres grecs que dans sa vieillesse⁵³³. Plutarque le présentait comme un personnage hostile à la philosophie et aux philosophes : lui-même traitait Socrate de « bavard et de forcené »⁵³⁴ et disait n'admirer chez ce philosophe que la bonté de caractère qui lui avait permis de supporter une épouse acariâtre et des enfants stupides⁵³⁵. Il s'en prenait tout particulièrement à la rhétorique grecque, se moquant de l'enseignement de l'orateur attique Isocrate et prédisant que « les Romains perdraient leur empire quand ils se seraient gorgés de littérature grecque »⁵³⁶. Il se félicitait de ce que les Athéniens, lors d'une visite qu'il avait faite dans leur ville, avaient apprécié la concision et la vivacité de son langage⁵³⁷. Il sous-entendait ainsi que les Grecs étaient de leur côté portés à des discours verbeux et sans fin, reprenant l'un des préjugés des Romains sur les Hellènes dont Plaute s'amusait en le plaçant dans la bouche du parasite Charançon dans le *Curculio*⁵³⁸. En 155 av. J.-C., Caton réclama au Sénat le départ de Rome de trois ambassadeurs d'Athènes, le philosophe académicien Carnéade, le stoïcien Diogène et le péripatéticien Critolaos⁵³⁹, parce qu'il trouvait scandaleux que nombre de jeunes Romains fussent plus séduits par les leçons de ces hommes que par les discours des magistrats et l'enseignement des juristes⁵⁴⁰ et parce qu'« il craignait de voir les jeunes gens, qui tournaient de ce côté leurs ambitions, préférer la gloire de la parole à celle des actions et des armes »⁵⁴¹. D'après Plutarque, il se distinguait ainsi de la plupart des Romains de l'élite qui appréciaient la culture grecque et désiraient que leurs fils la pratiquent⁵⁴². Le contenu des cours de Carnéade incita certainement Caton à souhaiter le départ des philosophes. Après avoir défendu le bien-fondé de l'idée de justice en s'inspirant des thèses de Platon et d'Aristote, l'Académicien entreprit le lendemain de démontrer que ce n'était qu'une chimère. Selon Lactance, ce personnage

ἔχειν, ἐὰν βαρβαρίζῃ, τῆς ἀπάσης ἀτοπίας εἶναι σημείον [...] », POLYBE, XXXIX, 1, 5-7. Cf. sur cette anecdote, PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 12, 6 et *Apophtegmes des rois et des généraux*, 199 E (« Caton l'Ancien », 29) ; AULU-GELLE, XI, 8 ; MACROBE, *Saturnales*, I, préf., 13-15. Cf. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, dans PLUTARQUE, *Vies*, tome V, *Aristide - Caton l'Ancien - Philopoemen - Flaminius*, Paris, Les Belles Lettres, 1969, p. 88, n. 1 ; S. AGACHE, 1980, p. 73, n. 6 et Fr. FUHRMANN, dans PLUTARQUE, *Œuvres morales*, tome III, *Apophtegmes de rois et de généraux, Apophtegmes laconiens*, Paris, Les Belles Lettres, 1988, p. 297, n. 5 pour la p. 104

⁵³³ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 2, 5, s'inspirant sans doute, en partie, de CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 8, 26 et 9, 38.

⁵³⁴ « λάλος καὶ βίαιος », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 23, 1.

⁵³⁵ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 20, 3.

⁵³⁶ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 23, 2.

⁵³⁷ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 12, 7. Cf. D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 43.

⁵³⁸ PLAUTE, *Curculio*, 288-294.

⁵³⁹ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 22, 1-7. Sur cette ambassade, cf. M. MORFORD, 2002, p. 14-15 et 19-20 ; D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 81-82.

⁵⁴⁰ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 22, 7.

⁵⁴¹ « [...] φοβούμενος μὴ τὸ φιλότιμον ἐνταῦθα τρέψαντες οἱ νέοι τὴν ἐπὶ τῷ λέγειν δόξαν ἀγαπήσωσι μᾶλλον τῆς ἀπὸ τῶν ἔργων καὶ τῶν στρατειῶν », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 22, 5.

⁵⁴² PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 22, 4.

souhaitait manifester ainsi son talent oratoire⁵⁴³. Il acheva cependant ce deuxième discours par une critique explicite des Romains, expliquant que ceux-ci, à la tête d'un vaste empire et donc des biens d'autrui, constituaient la preuve vivante que la justice n'existait pas, car s'ils rendaient ce qu'ils avaient pris, ils tomberaient dans la misère⁵⁴⁴. Cette attaque virulente de l'un des fondements de Rome – les Romains prétendaient agir toujours de façon juste et bénéficier de ce fait de l'appui des dieux – ne pouvait que choquer un tenant de la tradition tel que Caton⁵⁴⁵. Sur ses conseils, le Sénat s'empressa d'achever au plus vite les tractations diplomatiques et les philosophes furent encouragés à rentrer rapidement chez eux⁵⁴⁶. Le Censeur s'attaqua également à la médecine grecque⁵⁴⁷ : il disait à son fils de se méfier des médecins grecs parce qu'« ils s'[étaient] juré d'exterminer tous les barbares (*barbari*) par la médecine »⁵⁴⁸. Caton était blessé de ce que les Grecs considéraient les Romains comme des « barbares », une notion qui traduisait leur mépris et leur sentiment de supériorité⁵⁴⁹.

Cette image constituait, avant tout, une construction à laquelle Caton lui-même s'était appliqué avec soin. Il connaissait, en réalité, bien la langue des Grecs, ainsi que leur culture⁵⁵⁰. Plutarque lui-même avait conscience des contradictions inhérentes à ce portrait⁵⁵¹. Tout en dénonçant la fausseté d'une rumeur selon laquelle Caton aurait prononcé un discours en grec à Athènes en 191 av. J.-C.⁵⁵² et en affirmant qu'il avait eu recours alors à un interprète, le biographe précisait néanmoins qu'à cette époque ce Romain connaissait la langue grecque et était capable de s'exprimer dans cet idiome⁵⁵³. Après avoir noté que l'on considérait que le Censeur n'avait pas lu de livre grec avant sa

⁵⁴³ LACTANCE, *Institutions divines*, V, 14. Cf. Cl. NICOLET, 1967, p. 145-146. Le contenu du discours de Carnéade avait été reproduit par Cicéron au sein d'un passage de son traité *La République* que nous avons perdu et dont Lactance se servait comme source.

⁵⁴⁴ LACTANCE, *Institutions divines*, V, 16. Cf. Cl. NICOLET, 1967, p. 147-148.

⁵⁴⁵ Cf. D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 81-82. *A contrario*, cf. J.-L. FERRARY, 1988, p. 351-353, qui doute du caractère scandaleux de ces propos.

⁵⁴⁶ P. GRIMAL, 1975, p. 316 et D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 82.

⁵⁴⁷ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 23, 3-4. D. Roman et Y. Roman notent que « face à une médecine grecque, qui reposait essentiellement sur des théories (les flux, le froid et le chaud...), Caton opposait une médecine romaine, profondément pragmatique, qui reposait, elle, sur des herbes, des remèdes ancestraux, ce qui faisait que, pour lui, il y avait bien une médecine mais aucune nécessité de médecin » (D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 45).

⁵⁴⁸ « *Iurarunt inter se barbaros necare omnes medicina* », PLINE L'ANCIEN, XXIX, 7, 14. Cf. également PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 23, 4.

⁵⁴⁹ Sur ce refus du qualificatif de « barbare », cf. D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 44.

⁵⁵⁰ Sur la culture grecque de Caton et l'utilisation qu'il en fit, cf. D. KIENAST, 1954, p. 103 ; J.-M. ANDRÉ, 1966, p. 41 et 45 ; A. E. ASTIN, 1978, p. 157-170, 178-181 ; M. BONAMENTE, 1980, p. 83-85, 88-89 ; C. LETTA, 1984, p. 8-15 et 1985, p. 16-20 ; J.-L. FERRARY, 1988, p. 539 ; A. HENRICH, 1995, p. 245 ; A. WALLACE-HADRILL, 1998, p. 946 ; M. MORFORD, 2002, p. 17 ; M. CHASSIGNET, 2003, p. 69-70 ; D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 43 et J. WILKINS, dans J. WILKINS et Sh. HILL, 2006, p. 200.

⁵⁵¹ Sur ces contradictions, cf. P. GRIMAL, 1975, p. 117.

⁵⁵² Caton avait alors quarante-deux ans. Il s'était rendu en Grèce comme tribun militaire aux côtés de Manius Acilius.

⁵⁵³ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 12, 5.

vieillesse⁵⁵⁴, il s'empressait de remarquer que le contenu même de ses ouvrages et de ses discours témoignait du contraire :

« En fait ses écrits sont passablement émaillés de maximes et d'histoires empruntées aux Grecs et l'on trouve beaucoup de traductions littérales du grec dans ses apophtegmes et ses sentences⁵⁵⁵. »

R. E. Smith note qu'en effet, plusieurs fragments de ses discours portaient la marque de la rhétorique grecque et qu'il reprenait plusieurs traditions grecques dans son ouvrage historique *Les Origines*⁵⁵⁶ : s'inspirant selon Denys d'Halicarnasse de récit hellènes, il affirmait ainsi que les Aborigènes, les plus anciens habitants de l'Italie⁵⁵⁷, étaient des Grecs ayant émigré bien avant la guerre de Troie⁵⁵⁸. Il rapportait également que les Latins étaient issus de la fusion entre les Aborigènes et les Phrygiens venus de Troie avec Énée à leur tête⁵⁵⁹. Il n'hésitait donc pas à faire des Romains les descendants de Grecs et à faire sienne la légende troyenne⁵⁶⁰. Il connaissait bien les épopées d'Homère et se plaisait à y faire référence comme le faisaient les Grecs. À Polybe qui le sollicitait en vue de faire rendre leurs anciennes dignités aux otages achéens qui venaient d'être autorisés à rentrer chez eux, il répondit en souriant : « Polybe fait penser à Ulysse, qui voudrait rentrer dans l'ancre du Cyclope où il aurait oublié son bonnet et sa ceinture »⁵⁶¹. Il citait également cet auteur à propos de Scipion Émilien qui combattait alors à Carthage : « Seul il est censé ; les autres, un vol d'ombres »⁵⁶². Il s'amusait à pasticher un mot fameux de Thémistocle à propos du pouvoir des femmes⁵⁶³. Caton avait, en outre, placé au début de son ouvrage les *Origines*, une phrase qui reprenait une

⁵⁵⁴ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 2, 5.

⁵⁵⁵ « Τὰ μέντοι συγράμματα καὶ δόγμασιν Ἑλληνικοῖς καὶ ἱστορίαις ἐπιεικῶς διαπεποίκιλται καὶ μεθρημνημένα πολλὰ κατὰ λέξιν ἐν τοῖς ἀποφθέγμασι καὶ γνωμολογίαις τέτακται », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 2, 6. Cf. M. BONAMENTE, 1980, p. 83.

⁵⁵⁶ R. E. SMITH, 1940, p. 156-157. Cf. également E. RAWSON, 1989, p. 457-460. E. Rawson note qu'« une connaissance générale et l'art oratoire grec, lu et écouté, mais non un enseignement formel en rhétorique, pourrait expliquer le style de Caton dans ses discours, bien plus élevé que celui du *De l'agriculture*, souvent vigoureux, drôle et tranchant » (E. RAWSON, 1989, p. 458).

⁵⁵⁷ CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, I, 6 d'après SERVIUS, *Commentarii in Vergilii Aeneidos libros*, I, 6.

⁵⁵⁸ CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, I, 4 d'après DENYS D'HALICARNASSE, I, 11, 1.

⁵⁵⁹ CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, I, 6 d'après SERVIUS, *Commentarii in Vergilii Aeneidos libros*, I, 6.

⁵⁶⁰ CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, I, 6-11 ; 14 d'après SERVIUS, *Commentarii in Vergilii Aeneidos libros*, I, 5-6 ; 267 ; IV, 620 ; VI, 760 ; XI, 316 et PSEUDO AURELIUS VICTOR, *Origo gentis romanae*, XII, 5 ; XV, 5.

⁵⁶¹ « [...] τὸν Πολύβιον, ὥσπερ τὸν Ὀδυσσεά, βούλεσθαι πάλιν εἰς τὸ τοῦ Κύκλωπος σπήλαιον εἰσελθεῖς, τὸ πλιόν ἐκεῖ καὶ τὴν ζώνην ἐπιλελησμένον », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 9, 3 = POLYBE, XXXV, 6, 3-4.

⁵⁶² « οἷος πέπνυται, τοὶ δὲ σκιαὶ ἀίσσουσιν », PLUTARQUE, *Apophtegmes de rois et de généraux*, 200a (« Scipion le Jeune », 3). Cf. également POLYBE, XXXVI, 8, 7 ; TITE-LIVE, *Abrégés*, XLIX et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 27, 6. Homère plaçait ce vers dans la bouche de Circé qui conseillait à Ulysse d'aller aux Enfers voir le devin aveugle Tirésias qui seul, avait conservé sa clairvoyance en ce lieu : HOMÈRE, *Odyssée*, X, 495. Sur cette citation, cf. S. AGACHE, 1980, p. 72-73, n. 6 et F. FURHMANN, dans PLUTARQUE, *Œuvres morales*, tome III, *Apophtegmes de rois et de généraux, Apophtegmes laconiens*, Paris, Les Belles Lettres, 1988, p. 297, n. 4 pour la p. 105.

⁵⁶³ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 8, 4-5.

expression de Xénophon devenu proverbiale⁵⁶⁴ : « les hommes en vue et les personnages importants doivent rendre compte aussi bien de leurs loisirs (*otium*) que de leurs activités (*negotium*) »⁵⁶⁵. Le Censeur s'inspirait d'un passage du *Banquet* de Xénophon : « Ce ne sont pas seulement, à mon avis, les actions sérieuses des hommes distingués qui sont dignes de mémoire, mais aussi leurs divertissements »⁵⁶⁶. Caton ne s'était pas cependant contenté d'une simple traduction, il avait remodelé les propos de l'auteur grec pour les adapter aux idées romaines⁵⁶⁷ : il avait repris la distinction romaine entre l'*otium* (le loisir) et le *negotium* (le service de la République)⁵⁶⁸ et mis en avant la nécessité de rendre des comptes (*rationem exstare*), qui n'apparaissait pas chez Xénophon et correspondait à un impératif proprement romain qui avait conduit à la mise en place du *regimen morum* des censeurs.

Ainsi Caton ne s'adonnait pas aux lettres grecques, il s'en servait. S'adressant à son fils, il expliquait la façon dont il convenait de s'intéresser à l'hellénisme⁵⁶⁹ :

« Je te parlerai de ces Grecs, Marcus mon fils, en temps et en lieu ; je te dirai ce que je trouve d'excellent à Athènes et que, s'il est bon de jeter un coup d'œil sur leur littérature, il ne faut pas l'étudier à fond⁵⁷⁰. »

Il ne s'agissait pas tant de défendre l'intégrité culturelle des Romains face à l'invasion d'idées et de pratiques grecques⁵⁷¹, que de se conformer à ce qui constituait le cœur même de cette identité : la nécessité de dominer et d'échapper à toute dépendance⁵⁷². L'attitude du Censeur face à l'hellénisme apparaissait pétrie d'orgueil. Il considérait la culture grecque avec des yeux de conquérant : il était honteux de s'y soumettre, il fallait la dominer. Il n'était pas concevable de reconnaître explicitement la supériorité de cette culture : Caton se servait donc de l'hellénisme tout en le dénigrant⁵⁷³. Comme le relèvent D. Roman et Y. Roman, « ce que le Censeur ne pouvait admettre [...] résidait dans cette prétention des Grecs à fournir la seule culture remarquable dans le bassin Méditerranéen »⁵⁷⁴. Une telle attitude n'avait rien d'original à Rome. D'après Valère

⁵⁶⁴ M. CHASSIGNET dans CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 58, n. 2. 2.

⁵⁶⁵ « [...] *clarorum hominum atque magnorum non minus otii quam negotii rationem exstare oportere* », CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, I, 2 d'après CICÉRON, *Pour Plancus*, 66. Sur cette formule, cf. M. CHASSIGNET, dans CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 1, n. 2. 1.

⁵⁶⁶ « Ἀλλ' ἐμοὶ δοκεῖ τῶν καλῶν κάγαθῶν ἀνδρῶν ἔργα οὐ μόνον τὰ μετὰ σπουδῆς πραττόμενα ἀξιωματιμόνευτα εἶναι, ἀλλὰ καὶ τὰ ἐν ταῖς παιδιαῖς », XÉNOPHON, *Le Banquet*, 1, 1. Cette expression avait pris une dimension proverbiale : cf. M. CHASSIGNET, dans CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 1, n. 2. 2.

⁵⁶⁷ Contrairement à ce qu'affirmait Fr. Della Corte (Fr. DELLA CORTE, 1949, p. 82), il ne s'agissait pas d'une traduction littérale.

⁵⁶⁸ Sur cette distinction, cf. J.-M. ANDRÉ, 1966, p. 45-46 ; C. LETTA, 1984, p. 27-29 et M. CHASSIGNET, dans CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 58, n. 2. 2.

⁵⁶⁹ Cf. C. LETTA, 1984, p. 22.

⁵⁷⁰ « *Dicam de istis Graecis suo loco, M. fili, quid Athenis exquisitum habeam et quod bonum sit illorum litteras inspicere, non perdiscere* », PLINE L'ANCIEN, XXIX, 7, 14.

⁵⁷¹ Cf. sur ce point, E. St. GRUEN, 1992, p. 52-53 et, *a contrario*, A. WALLACE-HADRILL, 1998, p. 946.

⁵⁷² D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 200-203.

⁵⁷³ Sur la critique par Caton des valeurs grecques, cf. A. WALLACE-HADRILL, 1998, p. 946. Caton ne fut donc pas « vaincu par l'hellénisme » comme le suggérait A. BESANÇON : A. BESANÇON, 1910, p. 147.

⁵⁷⁴ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 44.

Maxime, elle était caractéristique de la façon dont les Romains de la République considéraient les Grecs et leurs apports :

« Certes ils ne manquaient pas de culture, mais ils pensaient qu'il n'était pas d'occasion où ils ne dussent obliger le costume grec (*pallium*) à s'abaisser devant la toge, jugeant indigne de permettre qu'au charme et à l'agrément de la littérature fussent sacrifiés l'influence et le prestige du pouvoir⁵⁷⁵. »

Si Caton avait refusé de s'exprimer en grec à Athènes en 191 av. J.-C., c'était pour maintenir l'autorité de Rome : en employant la langue latine, les magistrats, selon Valère Maxime, veillaient « à leur majesté et à celle du peuple romain »⁵⁷⁶. Il s'agissait non d'un choix personnel mais d'un des devoirs des magistrats⁵⁷⁷. En même temps, il n'était pas question d'ignorer cette culture car elle pouvait contribuer à la grandeur de la Ville. Ainsi, le Censeur, tout en étalant son dédain pour la culture grecque, ne s'en inspirait pas moins dans ses écrits et ses actes de magistrat : ce fut lui qui fit édifier la première basilique sur le Forum, la basilique *Porcia* qui s'inspirait du Portique du Roi à Athènes⁵⁷⁸.

L'hostilité que le Censeur s'efforçait toujours de montrer envers la culture grecque, ainsi que l'antagonisme qui l'opposa à Scipion après la guerre punique plaidaient en faveur d'une origine catonienne des critiques concernant la conduite du proconsul en Sicile. Comme le suggèrent plusieurs historiens, les attaques subies par les deux frères en plein Sénat en 187 av. J.-C.⁵⁷⁹ puis leurs procès ont pu constituer le cadre d'attaques de la part de Caton lui-même à l'encontre du philhellénisme de l'Africain⁵⁸⁰. D'après Tite-Live, les tribuns de la plèbe qui accusèrent l'Africain d'avoir détourné à son profit l'argent du roi de Syrie, rappelèrent « les vieilles accusations de luxe excessif (*luxuria*) lors des quartiers d'hiver de Syracuse et le scandale causé par les agissements de Pleminius à Locres »⁵⁸¹. Caton, qui soutenait leur action, avait peut-être pris lui aussi la parole dans ce sens. Depuis son échec à la censure en 189 av. J.-C., il s'employait, en effet, à discréditer ses adversaires potentiels en vue de l'élection de 184 av. J.-C.⁵⁸². Se fondant sur ces critiques, les biographes du Censeur auraient élaboré le récit d'une dispute ancienne entre les deux hommes. J. S. Ruebel considère cependant que c'est Caton lui-même, au moment du procès de Scipions, qui aurait suggéré une mésentente avec Scipion à l'occasion de sa questure⁵⁸³. Il est peu probable, par contre, que l'histoire

⁵⁷⁵ « *Nec illis deerant studia doctrinae, sed nulla non in re pallium togae subici debere arbitrabantur, indignum esse existimantes illecebris et sua ueritate litterarum imperii pondus et auctoritatem donari* », VALÈRE MAXIME, II, 2, 2.

⁵⁷⁶ « *sua populi Romani maiestas* », VALÈRE MAXIME, II, 2, 2.

⁵⁷⁷ VALÈRE MAXIME, II, 2, 2.

⁵⁷⁸ TITE-LIVE, XXXIX, 44, 7 ; PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 19, 3 et *De uiris illustribus*, 47. Cf. E. RAWSON, 1989, p. 454.

⁵⁷⁹ Cf. sur ce point H. H. SCULLARD, 1951, p. 291-293.

⁵⁸⁰ J. S. RUEBEL, 1977, p. 161-162 et 171-172 ; A. E. ASTIN, 1978, p. 15 et C. LETTA, 1984, p. 19.

⁵⁸¹ « [...] *uetera luxuriae crimina Syracusanorum hibernorum, et Locris Pleminianum tumultum* », TITE-LIVE, XXXVIII, 51, 1.

⁵⁸² A.-M. ADAM, dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome XXVIII, livre XXXVIII, Paris, Les Belles Lettres, 1982, p. LXVII.

⁵⁸³ J. S. RUEBEL, 1977, p. 161-162 et 164.

de son retour à Rome pour se plaindre au Sénat de son proconsul provenue du Censeur lui-même : à l'époque des procès des Scipions, il restait encore à Rome des personnes qui avaient été témoins de l'affaire de Locres⁵⁸⁴.

Cette opposition dans le rapport de Scipion et de Caton à l'hellénisme s'avérait pour une part une construction. L'attitude du proconsul n'était pas aussi différente de celle du Censeur que celui-ci voulait sans doute le laisser croire. P. Cordier note que le général ne fréquentait pas le gymnase comme un Grec⁵⁸⁵. Il y apparaissait certes vêtu du *pallium*, le manteau grec, et chaussé de sandales⁵⁸⁶, mais il ne venait pas s'entraîner nu à la palestra à l'image des jeunes Hellènes. Le gymnase ne constituait pas pour lui un lieu d'entraînement physique dans un but militaire comme c'était le cas pour les Grecs. Ceux-ci exerçaient leur corps pour pouvoir défendre leur cité et devenir ainsi de bons citoyens. Pour Scipion, le gymnase n'était pas lié à une quelconque identité civique⁵⁸⁷ : il n'aspirait pas à devenir un Grec, ni même un soldat à la grecque. Seules les activités littéraires et philosophiques du gymnase attiraient le proconsul⁵⁸⁸. Comme Caton, Scipion cherchait dans la *παιδεία* grecque ce qui pouvait lui servir. Son philhellénisme ne traduisait pas un changement d'identité ou un sentiment d'infériorité face aux Grecs. L'Africain était cependant allé bien plus loin que Caton : il avait déposé la toge et revêtu le *pallium*, le manteau grec, alors même qu'il détenait l'*imperium* et représentait Rome, encourageant ainsi le blâme⁵⁸⁹. Le but poursuivi par les deux hommes dans leur utilisation de la culture grecque n'était pas le même. Caton cherchait dans la littérature et les idées grecques ce qui pouvait appuyer sa conception de la République : un système collectif, au sein duquel les individus devaient s'effacer devant l'intérêt commun⁵⁹⁰. Scipion affirmait ouvertement son recours à la *παιδεία* ; il ne cherchait pas à le masquer ou à en diminuer l'importance, comme le faisait Caton, parce qu'il aspirait à augmenter par là son prestige personnel. P. Veyne note que l'élite romaine, pour ne pas déchoir, se devait de maîtriser toutes les supériorités : la culture grecque en était

⁵⁸⁴ Au printemps 194 av. J.-C., le principal responsable des déprédations commises sur cette cité du Bruttium, Quintus Pleminius, avait été exécuté pour avoir tenté de s'enfuir de sa prison à Rome. Cf. TITE-LIVE, XXXIV, 44, 6-8. L'histoire du retour de Caton à Rome provient d'une falsification. Comme le note J. S. Ruelbel, lorsque Fabius s'en prit à Scipion en plein Sénat à l'occasion de la réception de l'ambassade des Locriens, le futur Censeur ne pouvait être présent : Tite-Live rapporte, en effet, qu'« à l'époque de l'attaque les gens à Rome ne savaient pas si la flotte était ou non déjà partie pour l'Afrique ; une telle incertitude n'est possible que si Caton, qui partageait le commandement de l'aile gauche de cette flotte, n'était pas à Rome » : J. S. RUEBEL, 1977, p. 163, d'après TITE-LIVE, XXIX, 19, 1.

⁵⁸⁵ P. CORDIER, 2005a p. 332 et 2005c, p. 262.

⁵⁸⁶ TITE-LIVE, XXIX, 19, 12.

⁵⁸⁷ FI. DUPONT, 2002, p. 48.

⁵⁸⁸ P. CORDIER, 2005a, p. 332 et 2005c, p. 262. Valère Maxime précisait qu'il ne venait au gymnase qu'après avoir suivi un entraînement militaire à la romaine : VALÈRE MAXIME, III, 6, 1. Cet auteur s'efforçait cependant de justifier les actions de Scipion. Son point de vue traduisait, en outre, les idées de la période de l'Empire et en particulier la volonté des Romains d'alors de faire du gymnase une simple activité de loisir : cf. P. CORDIER, 2005a, p. 332-334 et 2005c, p. 262-263.

⁵⁸⁹ Cf. A. WALLACE-HADRILL, 1998, p. 951.

⁵⁹⁰ Sur l'importance de la dimension collective pour Caton, D. ROMAN et Y. ROMAN, 2005, p. 59-60.

une⁵⁹¹ et Scipion s'en parait donc. Ce faisant, il outrepassait cependant les pratiques habituelles de l'aristocratie romaine.

L'attitude de l'Africain traduisait l'émergence d'une nouvelle figure, celle de l'*imperator*, le général qui se prévalait de ses capacités militaires, de ses victoires et de son charisme pour se distinguer et affirmer sa prééminence. Scipion cherchait à s'affranchir en partie des cadres républicains et à imposer un mode d'exercice du pouvoir novateur par bien des aspects. Porter le *pallium* alors qu'il dirigeait des armées romaines témoignait de sa volonté de mettre sa personne et le soin qu'il apportait à son charisme au-dessus de sa fonction. Il refusa de se justifier sur son mode de vie face aux commissaires venus enquêter sur l'affaire de Locres ; il se contenta de leur dévoiler l'avancement et la qualité de ses préparatifs militaires. Il contrevenait ainsi au principe romain selon lequel tous les actes d'un homme devaient être soumis au regard inquisiteur de la collectivité. Pris à parti en plein Sénat en 187 av. J.-C. au sujet de la somme reçue de la part d'Antiochos avant le traité pour payer la solde de ses troupes, au lieu de se justifier en produisant les livres de compte qu'il avait apportés avec lui, il les déchira sous les yeux de tous, voulant montrer par là qu'il était bien au-dessus de ces considérations et que, lui, le vainqueur d'Hannibal, qui avait tant enrichi Rome, n'avait pas à se défendre sur ce point⁵⁹². D'après Polybe, il ne cessait de rappeler au peuple romain ce qu'il lui devait⁵⁹³. Il mettait l'accent sur la dimension individuelle de sa victoire. Après la victoire de Zama et la soumission de Carthage, il décida de rentrer à Rome depuis la Sicile non pas directement par la mer, mais en remontant toute l'Italie par le sud⁵⁹⁴. Une telle démarche permettait d'asseoir définitivement la puissance de Rome face à ses alliés qui s'étaient soulevés comme elle et ralliés à Hannibal. Elle constituait également le moyen d'augmenter sa gloire personnelle. Il reçut alors pour la première fois à Rome un surnom en rapport avec sa victoire : l'Africain⁵⁹⁵. Avec ce *cognomen*, on honorait non plus la cité dans son ensemble, mais l'individu qui incarnait la victoire.

D. Roman et Y. Roman notent que si Scipion appréciait l'hellénisme, la raison en était que « les Grecs étaient prêts à accorder une place spéciale dans leur société à tout homme susceptible d'œuvrer pour le bien de ses contemporains »⁵⁹⁶. Les rois hellénistiques usaient de cette image de « chef charismatique » qui apparaissait teintée de religion. D. Roman et Y. Roman soulignent, en effet, que « les monarques orientaux,

⁵⁹¹ P. VEYNE, 1979a, p. 17-18.

⁵⁹² POLYBE, XXIII, 14, 9 ; VALÈRE MAXIME, III, 7, 1d et AULU-GELLE, IV, 18. H. H. Scullard note que le Sénat avait sans doute demandé d'abord des comptes à son frère Lucius Scipion qui était en charge de la guerre contre Antiochos. Scipion l'Africain n'étant que légat de son frère, n'était pas responsable devant les sénateurs de la conduite de la guerre. La requête du Sénat avait choqué Publius qui avait pris la parole pour défendre son frère et déchiré les livres de compte de façon ostentatoire pour signifier au conseil que la somme octroyée par Antiochos relevait des *praeda* et que donc le général n'avait pas de comptes à rendre sur ce point : H. H. SCULLARD, 1951, p. 292-293. Sur la date de cet épisode, cf. A.-M. ADAM, dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome XXVIII, livre XXXVIII, Paris, Les Belles Lettres, 1982, p. LXIX.

⁵⁹³ POLYBE, XXIII, 14.

⁵⁹⁴ TITE-LIVE, XXX, 45, 1-2. Cf. A. BELL, 2004, p. 153.

⁵⁹⁵ TITE-LIVE, XXX, 45, 6-7.

⁵⁹⁶ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2005, p. 61.

qui, sur ce point, se voulaient les dignes héritiers d'Alexandre, ne manquaient pas de se présenter comme des dieux sauveurs, pleins de sollicitude pour leurs sujets »⁵⁹⁷. Scipion adoptait une attitude similaire, probablement modelée sur le comportement de ces rois. Il était ainsi peut-être à l'origine de la rumeur qui courait dans la Ville à propos de sa naissance fabuleuse. On disait que sa mère, qui passait pour stérile, avait été visitée par un serpent et avait ensuite mis Scipion au monde. Aulu-Gelle remarquait qu'un récit semblable existait à propos d'Alexandre le Grand⁵⁹⁸. La mère de ce dernier, Olympias, aurait dormi avant de l'enfanter aux côtés d'un serpent : le Macédonien serait donc le fils d'une divinité et non d'un mortel⁵⁹⁹. L'anecdote concernant Scipion avait été sans doute volontairement forgée sur le même schéma pour suggérer un lien entre le général romain et le conquérant grec, comme les souverains hellénistiques se plaisaient à le faire. Le vainqueur d'Hannibal ne s'assimilait cependant pas comme eux ouvertement à une divinité, car un tel acte aurait été contraire au *mos maiorum*. Il cherchait à se lier aux dieux d'une façon acceptable pour les Romains. Il prétendait ainsi être proche de Jupiter : dans les années 180 av. J.-C., accusé devant le peuple par plusieurs tribuns de la plèbe, au lieu de répondre à ces charges comme la République l'imposait, il préféra quitter le Forum et monter sur le Capitole pour rendre grâce personnellement à Jupiter pour les victoires qu'il lui avait accordées⁶⁰⁰. D'après Aulu-Gelle, il demandait fréquemment qu'on lui ouvrit son temple et il y restait jusqu'à l'aube, laissant entendre qu'il s'entretenait avec Jupiter au sujet des affaires de la cité ; on racontait que les chiens qui gardaient ce temple n'aboyaient pas contre lui⁶⁰¹. Il souhaitait se présenter comme l'intermédiaire entre Rome et le dieu qui la protégeait.

Il s'efforçait de nouer des liens étroits et directs avec ses soldats ainsi qu'avec les citoyens de la Ville, sans passer par les institutions politiques, tel le Sénat. Selon P. Veyne, Scipion, en ayant recours en Sicile en 204 av. J.-C. à la pratique du *donatium*, le don d'argent, « prenait simplement acte du fait que ses soldats se sentaient plus les fidèles de leur général que les défenseurs de la République, ce que Caton ne comprenait pas ou ne voulait pas comprendre »⁶⁰². Plutarque expliquait, en

⁵⁹⁷ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2005, p. 61.

⁵⁹⁸ AULU-GELLE, IV, 1, 1-4.

⁵⁹⁹ Cf. PLUTARQUE, *Alexandre*, 2, 6-3, 3.

⁶⁰⁰ TITE-LIVE, XXXVIII, 51, 6-13 et AULU-GELLE, IV, 18. D'après H. H. Scullard, le procès de Scipion l'Africain eut lieu en 184 av. J.-C. : H. H. SCULLARD, 1951, p. 302-303. Sur cet épisode, cf. A. BELL, 2004, p. 153.

⁶⁰¹ AULU-GELLE, VI, 6, 6. Le poète Stace rapportait au I^{er} siècle apr. J.-C. que les contemporains de Scipion croyaient qu'il était inspiré par Jupiter dans ses songes : STACE, *Silves*, V, 3, 292-293. Cette rumeur avait peut-être été répandue à dessein par ce général ou son entourage. Sur les liens étroits noués par Scipion avec Jupiter, cf. A. BELL, 2004, p. 35 ; D. ROMAN et Y. ROMAN, 2005, p. 61 et J. AYMARD, « Scipion l'Africain et les chiens du Capitole », *Revue des Études Latines*, XXXI, 1953, p. 111-116.

⁶⁰² P. VEYNE, 1976, p. 408. La façon dont ce général gérait ses troupes était mal perçue par certains hommes politiques à Rome dont Fabius Cunctator. Scipion avait mis fin à la rébellion de Sucrio en 206 av. J.-C. en exécutant les chefs des mutins et en payant leur solde au reste des soldats (TITE-LIVE, XXVIII, 29, 11-12 et 32, 1). Ce mélange de sévérité et de complaisance avait pour but de nouer des liens encore plus étroits entre le général et son armée. Fabius voyait d'un mauvais œil un tel procédé qui n'avait rien de romain et relevait, selon lui, de traditions étrangères propres aux rois (TITE-LIVE, XXIX,

effet, que ce dernier avait été choqué pendant sa questure par les largesses que le proconsul faisait à ses troupes⁶⁰³. Un tel acte n'était, en effet, pas pour satisfaire sa conception républicaine de l'exercice du pouvoir. Lorsqu'il décida de gravir les pentes du Capitole pour rendre visite à Jupiter et échapper ainsi à sa mise en accusation, il encouragea la foule à l'accompagner dans sa démarche. A. Bell note que ce faisant, il traitait la population de la Ville comme les soldats de son camp⁶⁰⁴. Les relations qu'il entretenait avec le peuple romain pouvaient être inspirées par l'exemple des souverains hellénistiques : selon A. Bell, ceux-ci et en particulier les rois de Macédoine étaient, en effet, conscients de la nécessité de « maintenir un contact étroit avec leurs sujets »⁶⁰⁵. Il se déclarait ainsi investi du pouvoir par les citoyens, ceux qui combattaient sous ses ordres et ceux de la Ville. Scipion souhaitait apparaître comme un homme providentiel, né pour servir Rome et mener cette cité à la victoire et donc bien au-dessus des contraintes du système oligarchique. Son utilisation de la culture grecque allait dans ce sens : elle faisait de lui un Romain à part.

L'usage que Scipion faisait du luxe le rapprochait également des monarques hellénistiques : comme eux, il avait compris l'importance de faire parade de son faste⁶⁰⁶. Polybe rapporte, en effet, que son épouse Aemilia sortait dans la ville de Rome pour aller participer aux cérémonies religieuses richement parée :

« Outre sa toilette, qui était magnifique, et son char somptueusement orné, les corbeilles, les coupes et les autres objets servant aux sacrifices étaient en or ou en argent et tout cela était, en ces occasions solennelles porté derrière elle. Le reste de son escorte était à l'avenant et comprenait une foule de servantes et de valets⁶⁰⁷. »

Polybe précisait qu'elle manifestait ainsi sa qualité d'épouse de l'Africain⁶⁰⁸. Elle s'insérait ainsi dans la pratique romaine consistant pour les femmes à faire montre du rang de leurs époux lors des sacrifices religieux, une coutume que la loi *Oppia*, nous

19, 4). La solution de Scipion manquait, en effet, de cohérence, traduisant ainsi la force de son bon vouloir.

⁶⁰³ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 3, 5.

⁶⁰⁴ A. BELL, 2004, p. 35.

⁶⁰⁵ A. BELL, 2004, p. 116, d'après R. M. ERRINGTON, *A History of Macedonia*, Berkeley, University of California Press, 1990, p. 219.

⁶⁰⁶ Sur l'importance accordée par les rois hellénistiques au luxe et aux parades spectaculaires pour asseoir leur pouvoir, cf. cf. A. BELL, 2004, p. 114-138 ; Fr. W. WALBANK, « Two Hellenistic Processions : A Matter of Self-Definition », *Scripta Classica Israelica*, 15, 1996, p. 119-130. Ils suivaient en cela l'exemple d'Alexandre le Grand : A. BELL, 2004, p. 127, se référant à ATHÉNÉE, IV, 155c-d.

⁶⁰⁷ « Συνέβαινε δὲ τὴν Αἰμιλίαν, τοῦτο γὰρ ἦν ὄνομα τῆ προειρημένη γυναικί, μεγαλομερῆ τὴν περίστασιν ἔχειν ἐν ταῖς γυναικείαις ἐξόδοις, ἅτε συνηκμακίαν τῷ βίῳ καὶ τῆ τύχῃ τῆ Σκιπίωνος· χωρὶς γὰρ τοῦ περὶ τὸ σῶμα καὶ τὴν ἀπήνην κόσμου καὶ τὰ κανᾶ καὶ τὰ ποτήρια καὶ τᾶλλα τὰ πρὸς τὴν θυσίαν, ποτὲ μὲν ἀργυρᾶ, ποτὲ δὲ χρυσᾶ, πάντα συνεξηκολούθει κατὰ τὰς ἐπιφανεῖς ἐξόδους αὐτῆ, τό τε τῶν παιδισκῶν καὶ τὸ τῶν οἰκετῶν τῶν παρεπομένων πλῆθος ἀκόλουθον ἦν τούτοις », POLYBE, XXXI, 26, 3-5. Texte W. R. PATON, dans POLYBIUS, *The Histories*, VI, Cambridge / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1980, p. 214. Traduction D. ROUSSEL, dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. 1104.

⁶⁰⁸ POLYBE, XXXI, 26, 3-4.

l'avons vu, cherchait à réglementer. L'historien grec laissait cependant entendre qu'un tel luxe restait exceptionnel à Rome et qu'il était particulièrement remarqué par les habitants de la Ville : ils reconnurent la tenue et les objets précieux d'Aemilia, lorsque la mère de Scipion Émilien, Papiria sortit avec eux⁶⁰⁹. L'aspiration à une position exceptionnelle au sein de la cité passait pour Scipion par l'exhibition du luxe. Il ne pouvait pas lui-même adopter un grand train dans les rues de Rome, sa femme endossait donc ce rôle dans le cadre de rituels romains. En s'inspirant de modèles hellénistiques, Scipion s'employait à « faire carrière dans l'avant-garde », selon l'expression de P. Veyne⁶¹⁰.

Si l'Africain et la façon dont il envisageait la culture grecque incommodaient Caton et ses partisans, c'est parce qu'il incarnait la figure de l'homme providentiel et qu'il bénéficiait d'un trop grand crédit au sein de la cité romaine. À l'occasion de son procès, les tribuns de la plèbe qui menaient l'accusation lui avaient reproché de vouloir apparaître aux yeux des rois et des nations de tout l'Orient comme « la tête et la colonne de l'empire romain », à l'ombre de laquelle « s'abritait la cité qui dominait le monde entier »⁶¹¹. Le philhellénisme de l'Africain tenait également à sa vision de la politique étrangère de Rome. Il était favorable à une extension de la guerre vers le monde grec et l'Orient⁶¹². Selon D. Roman et Y. Roman, « pour Scipion, la mission de Rome [...] visait [...] à assumer l'héritage des Grecs »⁶¹³ en Méditerranée, en particulier sur le plan géopolitique. La conception que Scipion se faisait de la politique étrangère de Rome allait à l'encontre de l'opinion du Censeur, soucieux au contraire de limiter les conquêtes⁶¹⁴.

Scipion utilisait ainsi la culture grecque pour augmenter son charisme et s'en servait comme d'un instrument politique. Un tel comportement conduisit peut-être Caton à exagérer son propre refus de la culture grecque, parce que celui-ci traduisait son rejet d'un type de pratique politique mettant l'individu au-dessus de la cité. Le raffinement grec permettait à Scipion d'augmenter son prestige, or pour Caton, seuls les exploits militaires ou oratoires et l'exercice des magistratures devaient compter. L'attitude de l'Africain amena également le Censeur et ses partisans à accentuer aux yeux des habitants de la Ville l'hellénisme de ce personnage. En insistant sur sa fréquentation des palestres et sur sa mollesse⁶¹⁵, ils cherchèrent à le repousser hors de la romanité, dans la Grèce conçue comme étrangère et dépravée. La culture grecque apparaissait donc exclue ou incluse selon qu'elle servait ou non les intérêts des Romains et en particulier de leur élite. L'hellénisme et le raffinement qui y était associé

⁶⁰⁹ POLYBE, XXXI, 26, 7-8. Scipion Émilien en avait fait don à sa mère après la mort d'Aemilia.

⁶¹⁰ P. VEYNE, 1979a, p. 16.

⁶¹¹ « [...] *caput columenque imperii Romani [...] ciuitatem dominam orbis terrarum latere* », TITE-LIVE, XXXVIII, 51, 3-4. Traduction revue.

⁶¹² En 194 av. J.-C., alors qu'il était consul pour la seconde fois, il essaya sans succès de pousser le Sénat à préparer la guerre contre Antiochos de Syrie et à lui attribuer le commandement de la Macédoine, dans le but de mener à bien ces apprêts : TITE-LIVE, XXXIV, 43, 4-5 et 8-9.

⁶¹³ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2005, p. 60.

⁶¹⁴ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2005, p. 59.

⁶¹⁵ TITE-LIVE, XXXVIII, 51, 1 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 3, 6.

représentaient à la fois un danger et un avantage pour Rome selon la façon dont on l'utilisait et dont on considérait cet emploi. Les préjugés des Romains à l'encontre de la vie à la grecque étaient instrumentalisés par les plus conservateurs pour dénoncer ceux qui s'écartaient de la République. Tout était question de nuance : plus la grécité était dominée, plus elle était incluse et passait inaperçue, tel l'hellénisme de Caton ; plus elle entraînait en concurrence avec le système oligarchique, plus elle apparaissait étrangère et était rejetée par les conservateurs.

La critique du mode de vie hellénistique apparaissait étroitement liée au refus du luxe : ce dernier formait, en effet, un des traits caractéristiques de la « vie à la grecque » dans les comédies de Plaute. Scipion, partisan de l'hellénisme, le confirmait en usant du faste de son épouse. Cette démarche, qui consistait à utiliser le mode de vie pour manifester un statut supérieur, ne rencontra tout d'abord que les foudres des plus conservateurs au premier rang desquels figurait Caton. Progressivement, l'idée se répandit qu'il était nécessaire de réguler de tels comportements et plusieurs lois furent votées afin de modérer l'ostentation du luxe et de tenter d'en diminuer l'importance politique.

IV. La lutte contre le luxe, vers un consensus ?

La censure de Caton constitua un tournant dans le combat contre le luxe. Plusieurs de ses successeurs dans cette magistrature imitèrent la façon dont il avait mené le *regimen morum*, c'est-à-dire l'attention qu'il avait portée au mode de vie. Les sénateurs prirent conscience également de la menace que constituaient les opulents festins de l'élite et entreprirent de les réglementer au moyen de plusieurs lois.

A) Les premières lois sur les festins, un véritable programme politique

À partir de la fin des années 180 av. J.-C., plusieurs lois portant sur les dîners de l'élite se succédèrent séparées à chaque fois d'une vingtaine d'années. La première, la loi *Orchia* votée en 182 av. J.-C., s'attachait à limiter le nombre de convives des festins. Une étape fut franchie avec les mesures suivantes : il s'agissait des premières lois somptuaires promulguées à Rome⁶¹⁶. La loi *Fannia* en 161 av. J.-C. ainsi que la loi *Didia* en 143 av. J.-C. s'évertuaient à lutter contre les dépenses dédiées à la table. Absentes du récit annalistique de Tite-Live, ces différentes mesures étaient rapportées les unes à la suite des autres selon un ordre chronologique par Aulu-Gelle, auteur de « morceaux choisis », les *Nuits attiques*, au II^e siècle apr. J.-C., et par Macrobe, un

⁶¹⁶ Le qualificatif « somptuaire » (du latin *sumptuarius*, « qui concerne la dépense » [*sumptus*] : cf. F. GAFFIOT, 2000, p. 1538) désigne au sens strict les lois réglant les dépenses. M. Coudry note que « l'appellation *sumptuariae*, que les historiens modernes ont communément utilisée en emboîtant le pas aux auteurs anciens qui les ont rassemblées tardivement (Aulu-Gelle, vers 150 apr. J.-C. et Macrobe, vers 420 apr. J.-C.), n'apparaît qu'avec Cicéron, à propos de la loi de César » (CICÉRON, *Fam.*, IX, 15, 5 [DXVI], lettre à Papirius Paetus, écrite à Rome et datée du premier mois intercalaire de 46 av. J.-C.) : cf. M. COUDRY, 1998, p. 10, n. 1 et 2004, p. 137.

écrivain et philosophe du début du V^e siècle apr. J.-C.⁶¹⁷. Elles étaient présentées par ceux-ci comme les éléments d'un même processus⁶¹⁸. D'après Macrobe, le dessein de cette législation, vouée cependant à l'échec, avait été d'essayer de lutter contre le luxe grandissant⁶¹⁹ ; Aulu-Gelle, qui omettait la loi *Orchia*, pensait plutôt que ces lois somptuaires avaient été mises en place par les anciens Romains pour garantir la « *parsimonia* » (« l'économie ») et la « simplicité de la nourriture et des dîners »⁶²⁰. Ces différentes interprétations dépendaient de l'image que ces auteurs se faisaient du II^e siècle av. J.-C., selon qu'ils y voyaient une époque encore baignée par les valeurs et les vertus des *antiqui*, les anciens Romains, ou les débuts de la décadence. Cette législation n'avait cependant pas pour seul but de réformer des mœurs défailiantes ou de conforter d'antiques qualités. Ces visions moralisantes masquaient, en réalité, des débats politiques⁶²¹.

Comme le remarque M. Coudry, ces mesures ne portaient que sur le luxe des festins⁶²². Les Romains de cette époque avaient pourtant conscience que le faste se déployait dans d'autres domaines. Les demeures, les esclaves, les équipages, les vêtements et les parures féminines qui étaient la cible des attaques de Caton, en particulier à l'occasion de sa censure, n'étaient pas concernés par ces lois. M. Coudry conclut que « l'absence d'une législation qui porte sur les autres formes du luxe notamment celui des vêtements et du cadre de la vie domestique, est le signe que la condamnation globale du luxe au nom de la morale est une attitude marginale (même si elle a été privilégiée ensuite par la tradition) »⁶²³. La principale intention de ces lois n'était pas de s'attaquer au faste. Si elles portaient sur des pratiques bien particulières, les dîners, *cenae* et *conuiuia*, c'était parce que ceux-ci servaient de lieu de réunion, de rencontre, et parce qu'ils permettaient de nouer des liens, mais aussi de discuter, de s'entendre ; pourquoi de tels actes auraient-ils gêné, s'ils n'avaient pas eu une connotation politique ? Un autre élément confirmait l'aspect politique de ces mesures : d'après Macrobe, « les Italiens estimaient que la loi *Fannia* avait été rédigée non pour eux mais seulement pour les citoyens résidant à Rome (*urbani ciues*) »⁶²⁴. Ce même

⁶¹⁷ M. Coudry a montré que Macrobe ne reprenait pas la liste d'Aulu-Gelle, et que les différences entre les exposés de ces deux auteurs laissent plutôt penser qu'ils se fondaient tous les deux sur une même source, plus ancienne, probablement les *Conjectures* d'Ateius Capito, un juriste de l'époque de Tibère : M. COUDRY, 2004, p. 140-152. D'autres historiens et philologues ont reconnu dans cet auteur la source d'Aulu-Gelle pour l'ensemble de sa liste des lois somptuaires : cf. P. JÖRS, *RE*, II, 2, 1895, « *Ateius*, n° 7, col. 1905 ; F. P. BREMER, *Iurisprudentia antehadrianae quae supersunt*, tome II, 1, Leipzig, B. G. Teubner, 1898, p. 285-286 ; C. HOSIUS, dans AULU-GELLE (AULU GELLIUS), *Noctes atticae*, Leipzig, B. G. Teubner, 1903, p. XXIX ; E. BALTRUSCH, 1989, p. 77 et V. J. ROSIVACH, 2006, p. 2, n. 6.

⁶¹⁸ AULU-GELLE, II, 24, 1-10 et MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 1-10. Seul Macrobe faisait allusion aux lois *Orchia* et *Didia*.

⁶¹⁹ MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 1.

⁶²⁰ « *uictus atque cenarum tenuitas* », AULU-GELLE, II, 24, 1.

⁶²¹ Cf. M. COUDRY, 1998, p. 13.

⁶²² M. COUDRY, 1998, p. 10 et 13.

⁶²³ M. COUDRY, 1998, p. 13.

⁶²⁴ « [...] *Italicis existimantibus Fanniam legem non in se, sed in solos urbanos ciues esse conscriptam* [...] », MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 6. Texte H. BORNECQUE, dans MACROBE, *Les Saturnales*, I, livres

auteur précisait que la promulgation de la loi *Didia* de 143 av. J.-C. fut jugée nécessaire pour soumettre aux mesures somptuaires « l'Italie tout entière, et non seulement la Ville (*Urbs*) »⁶²⁵. W. V. Harris note que la loi *Didia* ne portait pas sur l'ensemble des habitants de l'Italie mais sur ceux qui étaient citoyens romains. Le but n'était pas d'imposer une loi romaine aux alliés. Ce passage révélait que les citoyens romains habitant les colonies ou la campagne de l'*ager Romanus*⁶²⁶ pensaient qu'ils n'étaient pas concernés par la loi et que seuls les *ciues urbani*, c'est-à-dire les citoyens possédant un lieu de résidence dans la Ville l'étaient⁶²⁷. S'il s'était agi d'une mesure purement morale visant à rétablir le *mos maiorum*, pourquoi les citoyens romains ruraux se seraient-ils cru en droit d'y échapper ? Ceux-ci pensaient sans doute que la loi portait sur les seuls *ciues urbani* en raison de son fort aspect politique et aristocratique : ceux qui aspiraient à une carrière publique devaient, en effet, posséder une *domus* urbaine.

1) La loi *Orchia* et la limitation du nombre de convives

Macrobe faisait débiter sa liste des « lois sur les dîners et les dépenses »⁶²⁸ par la loi *Orchia*⁶²⁹ votée en 182 av. J.-C. :

« La première de toutes les lois concernant les dîners (*cenae*) proposées au peuple est la loi *Orchia*, que présenta le tribun de la plèbe Caius Orchius⁶³⁰ sur l'avis (*sententia*) du Sénat, deux ans après la censure de Caton⁶³¹. En raison de sa longueur, je laisse de côté le texte, mais le principe général était d'imposer une limite au nombre des convives. Il s'agit de cette loi *Orchia* à propos de laquelle Caton fulminait bientôt dans ses discours, parce que l'on

I-III, Paris, Garnier, 1937, p. 388. Traduction Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 247.

⁶²⁵ « *uniuersa Italia, non sola Urbs* », MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 6.

⁶²⁶ Cf. W. V. HARRIS, 1972, p. 644 et p. 644, n. 27 pour la bibliographie sur cette question. Cf. *a contrario*, E. BALTRUSCH, 1989, p. 85-86.

⁶²⁷ Il est peu probable que l'*Urbs* ou les *domus* fussent mentionnées dans le texte de la loi lui-même : cf. W. V. HARRIS, 1972, p. 644. C'était plutôt les citoyens résidant hors de Rome eux-mêmes qui s'en jugeaient exemptés. D'après W. V. Harris, la confusion naissait sans doute du fait que la loi *Fannia* réglementait explicitement les dépenses lors des Saturnales, des Jeux Romains et des Jeux Plébéiens (cf. AULU-GELLE, II, 24, 3), des cérémonies qui se déroulaient à Rome : W. V. HARRIS, 1972, p. 644.

⁶²⁸ « *leges de cenis et sumptibus* », MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 1.

⁶²⁹ Sur cette loi, cf. I. SAUERWEIN, 1970, p. 70-76 ; M. BONAMENTE, 1980, p. 75-76 ; G. CLEMENTE, 1981, p. 6-9 ; et E. BALTRUSCH, 1989, p. 77-81 ; L. LANDOLFI, 1990, p. 52 ; M. COUDRY, 1998, p. 11 et 13.

⁶³⁰ *RE*, n° 1. Ce personnage n'est pas connu par ailleurs. Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 77, n. 251.

⁶³¹ H. Bornecque (H. BORNECQUE, dans MACROBE, *Saturnales*, I, livres I-III, Paris, Garnier, 1937, p. 387) traduit à tort la formule de Macrobe (*Saturnales*, III, 17, 2) « *tertio anno quam Cato censor fuerat* » par « trois ans après la censure de Caton ». *Tertius* appartient aux nombres ordinaux, utilisés de préférence par les Romains pour donner la date et signifie « le troisième ». Caton avait revêtu la censure en 184 av. J.-C., cette loi datait donc de 182 av. J.-C. (selon le comput romain l'année qui servait de point de départ était prise en compte au sein du calcul). Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 77, n. 250 et G. CLEMENTE, 1981, p. 6.

invitait au dîner (*cena*) un nombre de convives supérieur à la limite prescrite dans les dispositions de la loi⁶³². »

La loi *Orchia* différait des mesures postérieures, telles les lois *Fannia* ou *Didia*. Il ne s'agissait pas à proprement parler d'une loi somptuaire. Aulu-Gelle ne la mentionnait pas dans sa liste des « *leges sumptuariae* » (« lois somptuaires »)⁶³³. Il commençait seulement son énumération par le sénatus-consulte précédant la loi *Fannia* en 161 av. J.-C. qui prescrivait de limiter les dépenses lors de certains repas. D'après Macrobe, la loi *Orchia*, qui procédait d'un plébiscite, fut votée « *de senatus sententia* » (« sur avis du Sénat »)⁶³⁴, ce qui signifiait qu'elle fut inspirée par le Sénat puis proposée au vote du peuple par un des tribuns de la plèbe⁶³⁵. Caton faisait sans doute partie des sénateurs instigateurs de cette mesure. Macrobe souligne que, une fois la loi promulguée, il se préoccupa de son application, fustigeant ceux qui ne respectaient pas ses dispositions. D'après Pompeius Festus, il prononça même un discours destiné à dissuader ses concitoyens de déroger à la loi *Orchia*⁶³⁶. Il reprochait à ceux-ci le trop

⁶³² « *Prima autem omnium de cenis lex ad populum Orchia peruenit, quam tulit C. Orchius tribunus plebi de senatus sententia tertio anno quam Cato censor fuerat. Cuius uerba quia sunt prolixa praetereo, summa autem eius praescribat numerum conuiuiarum. Et haec est lex Orchia de qua Cato mox orationibus suis uociferabatur quod plures quam praescripto eius caebatur ad cenam uocarentur* », MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 2-3 (CATON L'ANCIEN, *Dissuasio ne lex Orchia derogaretur*, frg. 142 M²). Texte H. BORNECQUE, dans MACROBE, *Les Saturnales*, I, livres I-III, Paris, Garnier, 1937, p. 386-388. Traduction revue d'après Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 246.

⁶³³ AULU-GELLE, II, 24, 2-15. Macrobe lui-même, s'il qualifiait l'ensemble des mesures de lois « *de cenis et sumptibus* » (« sur les dîners et les dépenses »), faisait néanmoins de la *lex Orchia* une « *lex de cenis* » uniquement : MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 1.

⁶³⁴ Le terme *sententia* désignait à la fois un avis donné par un sénateur lors d'une réunion du Sénat en réponse à la question posée par le magistrat à l'origine de la session (cf. M. COUDRY, 1989, p. 442-443 ; 476-554 ; M. HUMBERT, 1999, p. 313 et F. GAFFIOT, 2000, p. 1443) et un avis émanant de ce conseil dans son ensemble comme l'attestait le sénatus-consulte de 186 av. J.-C. sur les Bacchanales : son texte qui a été conservé grâce à une inscription de Calabre, la table de Tiriolo, précisait que nul ne pouvait participer aux mystères bachiques sans « l'accord » (« *sententia* ») du Sénat (*CIL*, I², 581). L'établissement de la loi *Orchia* relevait de ce deuxième cas.

⁶³⁵ Deux cas de figure pouvaient intervenir en ce qui concernait les projets de loi : soit ils étaient inspirés par le Sénat et portés devant le peuple par des magistrats, en général les tribuns de la plèbe, soit ils étaient élaborés par des magistrats eux-mêmes et devaient selon la coutume recevoir l'approbation du Sénat ; la formule était alors « *ex auctoritate senatus* » (« en vertu de l'autorité du Sénat », cf., par exemple, TITE-LIVE, XL, 19, 10). Cf. M. HUMBERT, 1999, p. 311-312 et 314.

⁶³⁶ POMPEIUS FESTUS, XIII, « *obsonitauere* », transmis par POMPONIIUS LAETUS, p. 220, 15 (LINDSAY) et POMPEIUS FESTUS, XIV, « *percunctatum* », transmis par POMPONIIUS LAETUS, p. 280, 30 (LINDSAY). Les fragments de ce discours ont été réunis par H. Malcovati : CATON L'ANCIEN, *Dissuasio ne lex Orchia derogaretur*, frg. 139-146 M². Rien ne permet de penser, comme le propose M. Coudry, que Caton prononça ce discours pour répondre à « une tentative pour [...] modifier les clauses » de cette loi : M. COUDRY, 2004, p. 152. Pompeius Festus évoquait une harangue destinée à empêcher les manquements à la loi, Caton, au sein des fragments conservés, dénonçait ceux qui ne respectaient pas ses clauses et non ceux qui cherchaient à l'amender. Sur ce discours, cf. H. H. SCULLARD, 1951, p. 265-266 ; E. BALTRUSCH, 1989, p. 78, n. 253. La date de ce discours n'est pas connue. Pl. Fraccaro proposait de le placer après le vote de la loi *Fannia* de 161 av. J.-C. (Pl. FRACCARO, 1956, p. 235-237). Il pensait, en effet, que le fragment du discours de Caton au sujet de cette mesure, « *qui antea... obsonitauere, postea centenis obsonitauere* » (CATON L'ANCIEN, *Dissuasio ne lex Orchia derogaretur*, frg. 139 M², d'après

grand nombre d'invités conviés à leurs *conuiuia* : « ceux qui auparavant avaient festoyé (*obsonitauere*) [au nombre de...], ensuite ont festoyé (*obsonitauere*) à plus de cent »⁶³⁷. Festus précisait à propos de ce passage que le verbe *obsonitare*, signifiant généralement acheter des provisions, prenait, dans ce cas, le sens de *conuiuere*, c'est-à-dire faire des festins, manger ensemble. Cette mesure ne se situait cependant pas exactement dans le prolongement de sa censure, durant laquelle il avait tenté de convaincre ses concitoyens de limiter le déploiement de leur faste. Macrobe soulignait qu'elle ne réglementait pas les dépenses de luxe : « [la loi *Orchia*] se bornait à fixer un chiffre à ne pas dépasser pour le nombre des convives et laissait chacun libre de dilapider son patrimoine dans un cercle restreint »⁶³⁸. Le consensus ne s'était donc pas fait autour des idées du Censeur.

Quels étaient les repas concernés par cette limitation ? Il ne pouvait être question des festins organisés aux frais de la République par des magistrats ou des prêtres à l'occasion de cérémonies civiques comme les triomphes⁶³⁹, les jeux ou les sacrifices publics⁶⁴⁰. Ces banquets étaient destinés à célébrer les liens de la cité avec ses dieux ; les limiter ou les restreindre aurait contrevenu au rituel. Ils étaient ouverts, en outre, le plus souvent aux seuls sénateurs⁶⁴¹, comme le festin donné dans le temple de Jupiter à l'occasion des Jeux Plébéiens⁶⁴². Il aurait été absurde de vouloir limiter le nombre de participants, c'est-à-dire de sénateurs, à ces festins, ceux-ci y prenant part en vertu de leur *ius publice epulandi* – leur droit de banqueter aux frais de la République⁶⁴³. Seuls les repas organisés à titre privé étaient réglementés par la loi *Orchia*, ce qui pouvait correspondre à deux types de manifestations : les festins organisés dans les demeures privées et les agapes qui étaient offertes au peuple par les membres de l'élite à l'occasion de fêtes religieuses ou de funérailles et qui se déroulaient dans l'espace

POMPEIUS FESTUS, XIII, « *obsonitauere* », faisait référence aux cent as que la loi *Fannia* fixait comme limite pour les dépenses lors des fêtes (cf. AULU-GELLE, II, 24, 3). Or, comme le note H. H. Scullard, « si la loi *Fannia* fixait la somme maximum que l'on pouvait dépenser lors des banquets à 100 as, la petitesse de la somme aurait rendu la loi *Orchia* inutile, puisque plus on avait d'invités, moins somptueuse était la part de chacun » (H. H. SCULLARD, 1951, p. 265).

⁶³⁷ « *qui antea (lacune) obsonitauere postea centenis obsonitauere* », CATON L'ANCIEN, *Dissuasio ne lex Orchia derogaretur*, frg. 139 M², d'après POMPEIUS FESTUS, XIII, « *obsonitauere* », transmis par POMPONIIUS LAETUS, p. 220 (LINDSAY). La restitution partielle de la lacune du texte est signalée par des crochets. Pl. Fraccaro pensait que le distributif « *centeni* », employé ici comme un cardinal (« cent »), renvoyait à la somme dépensée pour ces repas : Pl. FRACCARO, 1956, p. 235. Pour la réfutation de cette hypothèse, cf. H. H. SCULLARD, 1951, p. 265-266 et E. BALTRUSCH, 1989, p. 80.

⁶³⁸ « [...] *quod in superiore numerus tantum modo cenantium cohibebatur, licebatque secundum eam uni cuique bona sua inter paucos consumere* », MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 5.

⁶³⁹ Selon Tite-Live, dans un discours destiné à convaincre le peuple d'accepter le triomphe de Paul Émile en 167 av. J.-C., Marcus Servilius évoqua l'« *epula senatus* » qui devait réunir le Sénat sur le Capitole pour célébrer le triomphe : TITE-LIVE, XLV, 39, 13. Sur les *cenae triumphalis*, cf. J. H. D'ARMS, 1999, p. 305.

⁶⁴⁰ Cf. P. VEYNE, 1976, p. 416.

⁶⁴¹ G. WISSOWA, *Religion und Kultus der Römer*, Munich, C. H. Beck, 1972 (fac-similé de l'édition de 1912 – 1^{re} édition : 1902), p. 419-420 et J. F. DONAHUE, 2003, p. 429-430.

⁶⁴² Cf. TITE-LIVE, XXIX, 38, 8 ; XXX, 39, 8 et XXXII, 7, 13. Cf. J. F. DONAHUE, 2003, p. 429-430.

⁶⁴³ P. VEYNE, 1976, p. 416 et J. F. DONAHUE, 2003, p. 429-430.

public⁶⁴⁴. Macrobe précisait que la loi *Orchia* portait sur les « *cenae* ». Ce terme désignait en général le principal repas des Romains qui avait lieu dans l'après-midi, une fois achevée la journée des affaires⁶⁴⁵. Néanmoins, comme le note E. Saglio, le terme « *cena* se [rencontrait] souvent [employé] pour signifier un repas quelconque »⁶⁴⁶. Il s'agissait d'un vocable assez imprécis. Chez les auteurs de l'époque, Plaute et Caton, la *cena* renvoyait plutôt à un repas pris chez soi ou chez des amis, mais ces sources pouvaient présenter un biais. Le sens uniquement domestique de *cena* chez ces auteurs tenait peut-être à ce que leurs textes n'évoquaient pas les festivités dans l'espace public⁶⁴⁷. Le terme *cena* ne servait cependant pas, habituellement, à désigner un banquet offert au peuple par l'élite dans l'espace public : celui-ci prenait plutôt le nom d'*epulum*⁶⁴⁸. P. Veyne souligne que ces *epula* avaient le plus fréquemment lieu à l'occasion des funérailles⁶⁴⁹. Les sources ont conservé le souvenir de trois de ces banquets offerts au peuple durant le II^e siècle av. J.-C. par une grande famille de l'élite pour honorer un de ses défunts⁶⁵⁰ : un *epulum* fut organisé en 184 av. J.-C. pour le grand pontife Publius Licinius Crassus⁶⁵¹, un autre en 174 av. J.-C. par un certain Titus Flamininus, identifié comme étant très probablement le vainqueur de Cynoscéphales, en l'honneur de la mort de son père⁶⁵² et un troisième en 129 av. J.-C. pour Scipion Émilien⁶⁵³. Ces festins étaient liés au caractère public des enterrements de l'aristocratie⁶⁵⁴. Polybe expliquait, en effet, que les cérémonies funèbres de l'élite romaine du II^e siècle av. J.-C. se déroulaient en partie sur le Forum et qu'elles prenaient alors une dimension publique : le deuil cessait de paraître limité à la famille et devenait celui de l'ensemble du peuple romain⁶⁵⁵. Selon l'auteur grec, cette cérémonie visait à exalter non seulement la gloire de la famille, mais aussi celle de Rome : le défilé des *images* des ancêtres les plus éminents rappelait, à travers les exploits familiaux, les mérites de la cité qui avait vu naître de tels hommes. En offrant au peuple des combats de gladiateurs, des distributions de viandes et des *epula*, la famille du défunt le faisait participer aux funérailles. Comme le remarque P. Veyne, cette conduite était néanmoins « plus seigneuriale que civique »⁶⁵⁶ : les funérailles avaient une dimension

⁶⁴⁴ M. Coudry laisse entendre que les lois sur les repas du II^e siècle av. J.-C. portaient sur ces deux types de festins : M. COUDRY, 1998, p. 12.

⁶⁴⁵ C. MOREL, « *coena* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, p. 1277.

⁶⁴⁶ E. SAGLIO, « *coena* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, p. 1269.

⁶⁴⁷ Ni Plaute, ni Caton ne mentionnait les *epula*, les banquets offerts au peuple dans la Ville.

⁶⁴⁸ E. SAGLIO, « *coena* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, p. 1269 ; P. VEYNE, 1976, p. 417 et K. DUNBABIN, 2003, p. 82.

⁶⁴⁹ P. VEYNE, 1976, p. 417.

⁶⁵⁰ Sur ces *epula*, cf. P. VEYNE, 1976, p. 417 ; J. H. D'ARMS, 1998, p. 35-36 et J. BODEL, 1999, p. 259-260.

⁶⁵¹ TITE-LIVE, XXXIX, 46, 2.

⁶⁵² TITE-LIVE, XLI, 28, 11.

⁶⁵³ CICÉRON, *Pour L. Muréna*, 75-76 et VALÈRE MAXIME, VII, 5, 1.

⁶⁵⁴ Sur le caractère public des funérailles de l'élite, véritables spectacles destinés à la population de la Ville, cf. Cl. NICOLET, 1976, p. 460-462 et J. BODEL, 1999, p. 259-261 et 264-265.

⁶⁵⁵ POLYBE, VI, 53, 1-54, 3.

⁶⁵⁶ P. VEYNE, 1976, p. 416.

« dynastique »⁶⁵⁷ ; elles servaient à légitimer les ambitions politiques des membres de la famille encore vivants⁶⁵⁸. En prenant part à ces festins, la plèbe reconnaissait la supériorité de cette famille de l'élite et sa légitimité à gouverner Rome. Ces manifestations pouvaient ainsi être utilisées pour solliciter des suffrages en vue d'une prochaine élection⁶⁵⁹. M. Coudry suggérait que la loi *Orchia* avait pour but de limiter l'utilisation politique qui pouvait être faite de ces banquets et d'éviter que seuls les plus riches, à même de financer des *epula* capables d'accueillir de très nombreux convives, arrivent à séduire la plèbe par leurs largesses⁶⁶⁰. Si considérable que soit la fortune du commanditaire, l'ensemble du peuple ne pouvait partager ce festin. K. Dunbabin observe que l'*epulum* lui-même était conçu comme un spectacle public et que ceux qui n'étaient pas invités restaient les spectateurs du festin et de cette façon étaient, eux aussi, partie prenante de la célébration⁶⁶¹. Dans ce cas, les effets de la loi *Orchia* auraient été limités : quel que soit le nombre de convives, le peuple demeurerait le destinataire symbolique de l'*epulum* qui était offert aux yeux de tous. Pour restreindre le rôle politique de ces festins, il aurait fallu les interdire. Macrobe ne mentionnait pas une telle disposition à propos de la loi *Orchia*. Il est vrai qu'il soulignait que le texte de cette mesure était assez long et qu'il ne le reproduisait pas en intégralité, mais il disait cependant en rapporter « *summa uerba* » (« le plus important »)⁶⁶². S'il s'était agi d'interdire l'utilisation électorale des *epula*, les repas offerts à la plèbe, comme le fit, plus d'un siècle plus tard, la loi *Calpurnia de ambitu* en 67 av. J.-C.⁶⁶³, pourquoi la loi *Orchia* était-elle qualifiée simplement de loi *de cenis* et non de loi *de ambitu* comme la *lex Calpurnia* ? Pourquoi ne concernait-elle pas explicitement les candidats aux magistratures comme le faisaient les lois *de ambitu*⁶⁶⁴ ? Pour quelle raison, enfin, aurait-

⁶⁵⁷ P. VEYNE, 1976, p. 417.

⁶⁵⁸ P. VEYNE, 1976, p. 507, n. 140 et A.-M. ADAM, dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome XXIX, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 176-175, n. 5 pour le chapitre 46.

⁶⁵⁹ Cf. P. VEYNE, 1976, p. 416-419.

⁶⁶⁰ M. COUDRY, 1998, p. 12-13. Cf. également A. W. LINTOTT, 1972, p. 631-632 et E. BALTRUSCH, 1989, p. 81. E. Baltrusch fait de la loi *Orchia* une véritable loi *de ambitu*.

⁶⁶¹ K. DUNBABIN, 2003, p. 83-84.

⁶⁶² MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 2.

⁶⁶³ CICÉRON, *Pour L. Muréna*, 32, 67.

⁶⁶⁴ Un sénatus-consulte, cité par Cicéron, précisait que la loi *Calpurnia de ambitu* concernait les candidats : cf. CICÉRON, *Pour L. Muréna*, 32, 67. Le paragraphe 132 de la loi d'Urso qui limitait le nombre de convives que l'on pouvait inviter, stipulait que ces restrictions s'appliquaient à « ceux qui étaient candidats ou qui se présentaient à une élection dans la colonie *Genetiva Iulia* (Urso) » : « *kandidatus, quicumque in c(olonia) G(enetiva) I(ulia) mag(istratum) petet* », *CIL*, II, 5439, 132 et *ILS*, 6087, 132. Cette loi réglementait la vie civique de la *Colonia Genetiva Iulia Urso* (l'actuelle Osuna) fondée en 44 av. J.-C. par César en Andalousie. On considère généralement, en raison de ses répétitions et de son caractère peu ordonné, que le texte avait été ébauché par César, puis, l'entreprise du dictateur ayant été interrompue par sa mort, repris par Antoine qui aurait promulgué la mesure. La version conservée, inscrite sur deux tables de Bronze découvertes en 1870 et 1871 près d'Osuna, serait plus tardive et daterait sans doute de la fin du I^{er} siècle av. J.-C. : cf. F. JACQUES, *Les cités de l'Occident romain, du I^{er} siècle avant J.-C. au VI^e siècle après J.-C.*, Paris, Les Belles Lettres, 1992 (2^e tirage, 1^{re} édition : 1990), p. 13 et A. Ch. JOHNSON, P. R. COLEMAN-NORTON et Fr. C. BOURNE, 1961, p. 97, n° 114.

on, dans ce cas, éprouvé le besoin de promulguer un an plus tard une loi qualifiée, cette fois-ci expressément, de *lex de ambitu*⁶⁶⁵ ?

D'autres éléments permettent d'appuyer l'hypothèse d'une loi *Orchia* destinée à réguler les festins qui étaient organisés au sein des *domus* et ouverts non au peuple, mais à un nombre limité de convives. La façon dont Macrobe présentait les lois sur les repas dans l'introduction de son chapitre consacré à cette législation révélait qu'il était évident pour lui qu'elle réglementait les festins domestiques :

« Il serait trop long pour moi de prétendre énumérer tous les raffinements du palais nés de l'imagination ou perfectionnés par l'étude, chez les anciens Romains. Et ce furent là assurément les raisons pour lesquelles tant de lois furent proposées au peuple sur les dîners et les dépenses (*de cenis et sumptibus*) et des mesures introduites, enjoignant de déjeuner (*prandere*) et de dîner (*cenare*) les portes grandes ouvertes (*patentes ianuae*) ; ainsi, les citoyens se transformant en témoins oculaires, le luxe (*luxuria*) devait trouver une limite (*modus*)⁶⁶⁶. »

Des mesures avaient ainsi été associées aux lois sur les festins pour empêcher que les *ianuae*, c'est-à-dire les portes d'entrée des demeures⁶⁶⁷, ne fassent obstacle au contrôle moral collectif. Le but de la législation « sur les dîners et les dépenses » (« *de cenis et sumptibus* ») selon la formule de cet auteur du V^e siècle apr. J.-C. semblait donc bien être de réguler les repas donnés à l'intérieur des *domus* de l'élite. La forte tonalité morale des propos tenus sur cette loi, à la fois par Macrobe et par Caton l'Ancien, apportait la confirmation qu'il ne s'agissait pas seulement de réglementer la campagne électorale des candidats auprès de la plèbe. Les lois sur les dîners devaient, en effet, permettre, selon Macrobe, d'imposer plus de « mesure » (« *modus* ») au luxe (« *luxuria* »)⁶⁶⁸. Caton, dans un fragment de son discours sur la loi *Orchia* conservé par le Scholiaste de Bobbio, opposait la *uirtus* au plaisir et à ses vices en ces termes :

« [...] il répond à l'exhortation des bons principes qui visent à la conservation de la République. Et Caton ne fit pas autrement dans son discours en faveur de la loi *Orchia*, en rapprochant les choses que la vertu (*uirtus*) ... pour que les choses émanant de la *uirtus* soient d'une gloire éternelle et que l'on considère comme le pire des déshonneurs, ce que le plaisir (*uoluptas*) conseille non sans la souillure des vices⁶⁶⁹. »

⁶⁶⁵ Il s'agissait de la loi *Cornelia Baebia de ambitu*, proposée au vote du peuple par les consuls de 181 av. J.-C. en vertu de l'autorité du Sénat : cf. TITE-LIVE, XL, 19, 10.

⁶⁶⁶ « *Longum fiat si enumerare uelim quot instrumenta gulae inter illos uel ingenio excogitata sint uel studio confecta. Et hae nimirum causae fuerunt propter quas tot numero leges de cenis et sumptibus ad populum ferebantur, et imperari coepit ut patentibus ianuis pransitaretur et cenitaretur ; sic oculis ciuium testibus factis luxuriae modus fieret* », MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 1. Traduction revue d'après Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 246. Texte H. BORNECQUE, dans MACROBE, *Les Saturnales*, I, livres I-III, Paris, Garnier, 1937, p. 386.

⁶⁶⁷ F. GAFFIOT, 2000, p. 877 et P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 816.

⁶⁶⁸ MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 1.

⁶⁶⁹ « [...] *implet exhortationem bonae sectae ad conservationem rei publicae pertinentis. Non aliter et M. Cato in legem Orchiam, conferens ea quae uirtus..., ut summae gloriae sint a uirtute proficiscentia,*

M. Coudry note que, d'une manière générale, les arguments avancés par les contemporains des lois somptuaires pour leur défense se plaçaient toujours sur le plan moral et n'évoquaient jamais leur but politique⁶⁷⁰. S'il n'avait été question que de corruption du peuple électeur grâce à des jeux ou des banquets, les sources en auraient parlé sans détours : lorsqu'il s'agissait de limiter la brigade électorale lors des *epula*, les auteurs anciens l'affirmaient sans ambiguïté. Les *leges de ambitu* étaient présentées explicitement comme des mesures destinées à lutter contre la corruption de la plèbe⁶⁷¹. L'habillage moral suggérait plutôt que les repas en question correspondaient à ceux organisés par l'élite dans ses demeures. Déclarer ouvertement que l'on entendait lutter contre l'utilisation politique de ces dîners serait revenu à remettre en cause, en partie, le rôle politique de l'aristocratie elle-même. À Rome, les grands vivaient pour gouverner et ce fait ne devait pas être remis en question. On ne pouvait donc pas déclarer ouvertement que la façon dont certains membres de l'élite se servaient des festins n'était pas acceptable ; on ne pouvait que s'attaquer, au nom de la morale, à la manifestation extérieure la plus évidente de ces pratiques : le nombre de convives.

Ainsi les *cenae* évoquées par Macrobe étaient les agapes organisées par des particuliers au sein de leurs demeures. La *lex Orchia* n'avait cependant pas pour but de réglementer toutes les *cenae*, les dîners : elle ne portait pas sur les repas pris quotidiennement en famille. D'après Macrobe, Caton l'Ancien s'emportait, en effet, « parce que l'on invitait au dîner (*uocare ad cenam*) un nombre de convives supérieur à la limite prescrite dans les dispositions de la loi »⁶⁷². La mesure concernait, avant tout, l'accueil dans ces festins de personnes extérieures à la *domus*. Les dispositions des autres mesures connues qui statuaient sur le nombre de convives corroboraient ce fait. Athénée précisait que la loi *Fannia*, postérieure d'une vingtaine d'années à la *lex Orchia*, limitait le nombre de « personnes étrangères à la maisonnée » (« οἱ ἕξω τῆν οἰκίαν ») qui pouvaient être reçues à dîner⁶⁷³. Une loi datant de la deuxième moitié du I^{er} siècle av. J.-C. qui réglait la façon dont les candidats aux magistratures devaient se comporter au sein de la colonie espagnole d'Urso, stipulait qu'un candidat ne pouvait

dedecoris uero praecipui existimentur quae uoluptas suadeat non sine labe uitiorum », CATON L'ANCIEN, *Dissuasio ne lex Orchia derogaretur*, frg. 141 M², d'après le SCHOLIASTE DE BOBBIO, *Scholia in Ciceronis Sestium*, p. 141, 15.

⁶⁷⁰ M. COUDRY, 1998, p. 13. Cf. également G. CLEMENTE, 1981, p. 2-3.

⁶⁷¹ Cf., à propos de la loi *Calpurnia de ambitu*, CICÉRON, *Pour L. Muréna*, 32, 67 ; DION CASSIUS, XXXVI, 38. Cf. également le paragraphe 132 de la loi d'Urso : *CIL*, II, 5439, 132 et *ILS*, 6087, 132.

⁶⁷² « *Et haec est lex Orchia de qua Cato mox orationibus suis uociferabatur quod plures quam praescripto eius cauebatur ad cenam uocarentur* », MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 3 = CATON L'ANCIEN, *Ne Dissuasio ne lex Orchia derogaretur*, frg. 142 M². Texte H. BORNECQUE, dans MACROBE, *Les Saturnales*, I, livres I-III, Paris, Garnier, 1937, p. 386-388. Traduction revue d'après Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 246.

⁶⁷³ ATHÉNÉE, VI, 274c-d. La loi *Didia* de 143 av. J.-C. distinguait parmi les « participants en général » (« *omnino interfuissent* ») aux festins trop luxueux, la catégorie des « invités » (« *qui ad eas uocitati essent* ») : MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 6. Traduction Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 247. Texte H. BORNECQUE, dans MACROBE, *Les Saturnales*, I, livres I-III, Paris, Garnier, 1937, p. 388.

« [inviter] à dîner » (« [*uocare*] *ad cenam* ») plus de neuf personnes⁶⁷⁴. La loi *Orchia* avait donc pour but de réguler la taille des *conuiuia*, les festins auxquels l'élite romaine conviait des invités.

Les *conuiuia* avaient, à des degrés divers, un aspect plus exclusif que les *epula*. Comme Macrobe le laissait entendre dans l'introduction de son chapitre consacré aux lois somptuaires, avant que des mesures ne fussent prises, une partie d'entre eux, au moins, se déroulaient à l'intérieur des demeures à l'abri de leurs portes closes⁶⁷⁵. N'y assistaient que ceux qui étaient invités, ainsi distingués du reste de la population. La pratique de dîner dans l'atrium et de laisser la porte ouverte pour que les passants puissent voir ce qui se passait dans la maison était néanmoins attestée à cette époque⁶⁷⁶. Dans ce cas, l'importance du festin pouvait contribuer au prestige de l'hôte aux yeux des habitants de la Ville. Ce dîner n'était cependant pas offert ni même destiné au peuple, dans la mesure, où, si celui-ci pouvait le contempler, il restait toujours dehors. Le rôle des passants, d'après Macrobe, consistait à vérifier le bon respect des dispositions somptuaires⁶⁷⁷ : une telle attitude faisait partie des pratiques informelles de régulation des mœurs qui caractérisaient la société romaine. Chacun était en droit de s'instituer juge de l'autre⁶⁷⁸. L'individu vivait sous le regard, inquisiteur, de la collectivité. Il n'était pas possible de parler à ce propos de véritable participation. Un banquet organisé dans l'espace public appartenait en quelque sorte à la population de la Ville ; dans le cas des festins tenus à l'intérieur des demeures, le seuil de la maison, que la porte soit ou non close, devait constituer une frontière entre les spectateurs extérieurs éventuels et les véritables invités. Il est difficile de déterminer qui pouvaient être ces convives. Il s'agissait probablement, avant tout, de membres de l'élite romaine, de sénateurs. La loi *Orchia* fut suivie une vingtaine d'années plus tard par un sénatus-consulte qui statuait explicitement sur les *dominia*, les festins solennels⁶⁷⁹, que se donnaient entre eux les chefs des familles aristocratiques⁶⁸⁰. Il se pourrait donc qu'en 182 av. J.-C., les sénateurs, à l'origine du vote de la *lex Orchia*, aient été, de la même façon, surtout préoccupés par la fréquentation aristocratique de ces repas. Les Romains de l'élite recevaient également à leur table des notables d'une autre cité qui étaient leurs hôtes, c'est-à-dire avec lesquels ils avaient conclu un accord d'aide et d'accueil réciproque⁶⁸¹. Rien n'interdisait, néanmoins, la participation de personnes d'un statut

⁶⁷⁴ Sur cette loi, cf. ci-dessus, p. 185, n. 664. La formule, diversement conjuguée revenait à trois reprises dans le paragraphe 132 de la loi : *CIL*, II, 5439, 132 et *ILS*, 6087, 132.

⁶⁷⁵ MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 1.

⁶⁷⁶ D'après Tite-Live, en 212 av. J.-C., lors de l'instauration des Jeux Apollinaires, les citoyens ouvrirent les portes de leurs demeures et prirent leurs repas en public : TITE-LIVE, XXV, 12, 15. Cf. J. H. D'ARMS, 1999, p. 307.

⁶⁷⁷ MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 1.

⁶⁷⁸ Cf. P. VEYNE, 1983, p. 7. Cf. sur ce point, ci-dessus, p. 60-61.

⁶⁷⁹ F. GAFFIOT, 2000, p. 560.

⁶⁸⁰ AULU-GELLE, II, 24, 2.

⁶⁸¹ Cf. J. H. D'ARMS, 1984, p. 331 citant TITE-LIVE, XLII, 1, 10 (sur l'année 173 av. J.-C.), à propos de l'attitude des magistrats romains au II^e siècle av. J.-C. : « leurs maisons, à Rome, étaient ouvertes aux hôtes chez lesquels ils avaient l'habitude de descendre eux-mêmes » (« *domus [...] eorum Romae hospitibus patebant, apud quos ipisis deverti mos esset* »).

inférieur, des clients par exemple⁶⁸². Un siècle plus tard, à la fin de la République et au début de l'Empire, les *conuiuia* de l'élite accueillait des hôtes qui pouvaient être de rangs sociaux assez divers, sans pour autant appartenir aux couches populaires⁶⁸³. Nous ne disposons que de peu d'indications sur les *conuiuia* romains du II^e siècle av. J.-C. D'après Plutarque, Caton l'Ancien avait l'habitude de dîner avec ses voisins lorsqu'il était à la campagne⁶⁸⁴. Le biographe grec s'inspirait sans doute ici d'un passage du dialogue de Cicéron, *Caton l'Ancien*⁶⁸⁵. Il expliquait que le Censeur « considérait la table comme le meilleur moyen de se faire des amis »⁶⁸⁶. Le biographe grec reprenait dans ce passage une idée qui lui était chère⁶⁸⁷. Il est cependant possible qu'il transmettait également sur ce sujet le point de vue de Caton. Dans la mesure où celui-ci, dans son traité *De l'agriculture*, évoquait la nécessité de bien s'entendre avec ses voisins⁶⁸⁸, cette anecdote et cette opinion avaient probablement un fondement historique⁶⁸⁹. Caton ajoutait qu'un propriétaire devait agir ainsi parce que ces derniers pouvaient l'aider en prêtant leurs esclaves pour construire les différents édifices nécessaires aux activités agricoles ou pour défendre le domaine quand il était attaqué. Les sources anciennes ne précisaient pas l'identité des voisins de Caton et ne permettaient donc pas de savoir s'ils étaient ou non d'un rang équivalent. J. H. D'Arms relève, en outre, que ces festins avaient lieu dans la *uilla* du Censeur, hors de Rome, et s'inscrivaient dans le temps de l'*otium* qui correspondait peut-être à un assouplissement des conventions sociales⁶⁹⁰. Cette anecdote révèle que les invitations n'étaient pas ou

⁶⁸² A. TCHERNIA, 2008, p. 152, à propos de la fin de la République et du début de l'Empire.

⁶⁸³ Cf. O. MURRAY, 1985, p. 45 et J. H. D'ARMS, 1984, p. 345-348 et 1994, p. 312-319. Il existait cependant des limites : J. H. D'Arms note que si les hommes de l'élite condescendaient parfois à loger en dehors de Rome chez des personnes qui n'étaient pas des notables, comme Cicéron qui descendait à Éphèse chez un affranchi du nom de Caius Curtius Mithres (CICÉRON, *Fam.*, XIII, 69, 1), ils ne les recevaient vraisemblablement pas chez eux dans la Ville (J. H. D'ARMS, 1984, p. 332). Dans une de ses lettres, Cicéron apprenait à son ami Papirius Paetus qu'il avait participé à un *conuiuium* dans lequel se trouvait une célèbre actrice de mime, Cythéris, qui était l'affranchie de son hôte (cf. J. BEAUJEU, dans CICÉRON, *Correspondance*, tome VII, Paris, Les Belles Lettres, 1980, p. 292, n. 3 pour la p. 144). Imaginant l'étonnement de son correspondant, il s'empressait d'ajouter qu'il n'était pas au courant de sa venue : CICÉRON, *Fam.*, IX, 26, 2 (DXXII), Rome, fin du Premier mois intercalaire 46 av. J. C. ou début du Deuxième.

⁶⁸⁴ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 25, 3-4. Sur cette anecdote, cf. J. H. D'ARMS, 1984, p. 345 et 1994, p. 313 et 316.

⁶⁸⁵ CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 46. L'orateur mettait en scène un Caton évoquant les invitations qu'il faisait à ses voisins ainsi que son goût pour les conversations lors de ces dîners. Cf. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, dans PLUTARQUE, *Vies*, tome V, *Aristide - Caton l'Ancien - Philopoemen - Flaminius*, Paris, Les Belles Lettres, 1969, p. 230, n. pour le paragraphe 25, 4, p. 107.

⁶⁸⁶ « Τὴν δὲ τράπεζαν ἐν τοῖς μάλιστα φιλοποιὸν ἡγεῖτο », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 25, 4.

⁶⁸⁷ Cf. PLUTARQUE, *Le Banquet des Sept Sages*, 156c (13) ; *Propos de table*, 612d (I, prologue) ; 618e (I, 2, 6) et 621c (I, 4, 3) et 660b (IV, prologue). Cf. J. H. D'ARMS, 1984, p. 345, n. 55 et 1994, p. 313, n. 33 et Fr. FUHRMANN, dans PLUTARQUE, *Œuvres morales*, tome IX, première partie, *Propos de Table*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1972, p. 148, n. 7 pour la p. 14. Il semble qu'il s'agissait d'un lieu commun dont Plutarque se faisait l'écho.

⁶⁸⁸ CATON L'ANCIEN, *De l'agriculture*, 4 (6).

⁶⁸⁹ Cf. J. H. D'ARMS, 1994, p. 313, n. 34.

⁶⁹⁰ J. H. D'ARMS, 1994, p. 316.

pas toujours gratuites : elles visaient, avant tout, à nouer des relations avec des personnes potentiellement utiles⁶⁹¹.

Si la loi *Orchia* fut votée, c'était sans doute parce que certains membres de l'élite, suffisamment fortunés, invitaient dans leur *convivia* un nombre trop important de personnes dont l'accointance pouvait leur être profitable, en particulier sur le plan politique. Un tel acte représentait une menace pour ceux qui n'avaient pas suffisamment de moyens pour payer ce genre de festins ou bien, qui n'avaient pas autant d'« amis » utiles. Les sénateurs, à l'origine de cette loi avaient eu peur que les festins deviennent de véritables machines politiques réservées à une petite minorité. Nouer des liens, échanger des bienfaits faisait partie des pratiques habituelles de l'élite romaine. Le but de la loi *Orchia* n'était pas d'interdire les dîners qui permettaient de tels actes, mais d'en limiter le développement et surtout le poids politique. Il est possible que l'augmentation de la taille de ces *convivia* ait conduit certains aristocrates à avoir recours à des accommodements jugés inacceptables, en particulier par Caton. C'est, du moins, ce que pourrait signifier un fragment assez obscur, transmis par Pompeius Festus, provenant du discours prononcé par Caton pour soutenir la loi *Orchia* :

« Caton dans son discours pour détourner le peuple de déroger à la loi *Orchia*, dit qu'il avait été ordonné par une loi de demander le nom du père de famille, afin que personne ne put envoyer son esclave⁶⁹² ».

Ce fragment reste difficile à interpréter. Selon E. Baltrusch, Caton faisait dans ce passage allusion aux esclaves utilisés par les membres de l'élite pour rechercher et inviter les convives qui pouvaient le mieux servir leurs intérêts politiques⁶⁹³. Cet historien rappelle que Plutarque disait à propos des esclaves du Censeur qu'« aucun d'eux n'entraît dans une maison, s'il n'y était envoyé par Caton ou par sa femme »⁶⁹⁴. Cette notice révélait, cependant, que celui-ci n'interdisait pas à ses esclaves d'aller seuls chez d'autres personnes ; mais elle montrait aussi que le Censeur s'efforçait de maintenir sous un étroit contrôle son personnel servile⁶⁹⁵ ; peut-être était-il choqué par la liberté relative laissée aux esclaves des grands chargés des invitations aux *convivia* ainsi que par les initiatives qu'ils prenaient. Les *uocatores*, ces esclaves qui conviaient des personnes pour leurs maîtres, ne sont cependant attestés dans les sources que pour la période de l'Empire⁶⁹⁶. Ce fragment s'avère trop concis et son contexte trop incertain pour que l'on puisse aboutir à une conclusion.

⁶⁹¹ Cf. J. H. D'ARMS, 1994, p. 316.

⁶⁹² « *Percunctatum patris familiae nomen ne quis seruum mitteret, lege sanctum fuisse ait Cato, in ea qua legem Orchiam [derogare] dissuadet* », CATON L'ANCIEN, *Dissuasio ne lex Orchia derogaretur*, frg. 140 M², d'après POMPEIUS FESTUS, XIV, « *percunctatum* », transmis par POMONIUS LAETUS, p. 280, 30 (LINDSAY). Traduction revue d'après A. SAVAGNER dans POMPEIUS FESTUS, *De la signification des mots*, Paris, Panckoucke, 1846.

⁶⁹³ E. BALTRUSCH, 1989, p. 79.

⁶⁹⁴ « Τούτων οὐδείς ἦλθεν εἰς οἰκίαν ἑτέραν, εἰ μὴ πέμψαντος αὐτοῦ Κάτωνος ἢ τῆς γυναικός », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 21, 1.

⁶⁹⁵ Cf. également PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 21, 1-3.

⁶⁹⁶ Cf. J. H. D'ARMS, 1994, p. 318 et p. 318, n. 68 pour les références à cette pratique chez Martial, Suétone et Sénèque.

Ces festins pouvaient être le moyen de constituer ainsi des groupes de pression et de s'assurer, en particulier le soutien de ceux susceptibles de peser sur le vote des assemblées populaires lors de l'élection des magistrats, tels les chefs de familles des *gentes* les plus puissantes qui étaient à la tête de grandes clientèles ou les membres les plus influents des tribus. Les *conuiuia* pouvaient servir à nouer des alliances entre candidats afin d'essayer d'écarter un concurrent indésirable lors d'une élection. Tite-Live rapportait que, trois ans avant le vote de la loi *Orchia*, au moment de l'élection à la censure pour l'année 184 av. J.-C., plusieurs candidats issus de la *nobilitas* avaient formé une coalition destinée à empêcher Caton d'accéder à cette charge⁶⁹⁷. D'après Plutarque, les nobles s'étaient entendus pour opposer à celui-ci sept candidats⁶⁹⁸. Le fragment, conservé par le Scholiaste de Bobbio, du discours prononcé par le Censeur pour défendre la loi *Orchia* faisait peut-être allusion à mots couverts à cet épisode. Nous avons vu qu'aux conseils du plaisir, « non sans la souillure des vices » (« *non sine labe uitiorum* »), il opposait les choses acquises grâce à la *uirtus*⁶⁹⁹. Les premiers pouvaient renvoyer aux décisions prises dans les festins de l'élite, Caton jetant habilement le discrédit sur ces agapes par la mention des vices, les secondes faire référence aux mérites gagnés dans le service de la République, notamment au combat, dont il pouvait lui-même se prévaloir. Ces propos sonneraient ainsi comme un avertissement en direction de la noblesse qui entendait utiliser ces festins pour gouverner et sceller ses alliances en leur sein. Il n'était probablement pas uniquement question d'élections dans ces festins. Ces aristocrates n'étaient pas seulement des candidats aux magistratures : la majorité du temps, ils participaient à la vie politique romaine en tant que sénateurs. Le Sénat constituait alors l'institution la plus puissante. Son pouvoir était sorti renforcé de la deuxième guerre punique. Ce conseil d'anciens magistrats s'occupait des finances publiques, de la politique étrangère, de l'intendance des armées et de l'octroi des récompenses aux généraux, comme le triomphe⁷⁰⁰. C'était en son sein que se déroulaient les délibérations politiques, la confrontation des points de vue⁷⁰¹. Les sénateurs y débattaient des projets de lois, des réponses à donner aux ambassadeurs, de l'utilisation du trésor public ainsi que des moyens militaires à octroyer aux magistrats dans les provinces. En limitant le nombre de participants aux *conuiuia*, la loi *Orchia* cherchait peut-être à éviter que la discussion politique ne se déplace du Sénat vers ces dîners et que les séances à la Curie soient ensuite cadencées par des chefs de l'élite qui se seraient déjà entendus. Elle traduirait ainsi la volonté d'empêcher une partie de l'aristocratie de vivre en circuit fermé, d'adopter un comportement fractionniste par rapport au reste du Sénat. Dans ce cas, le soutien de Caton à la loi *Orchia* s'intégrerait parfaitement dans la lignée du *regimen morum* de sa censure : en 184 av. J.-C., il avait exclu Lucius Flamininus du Sénat pour avoir pris une

⁶⁹⁷ TITE-LIVE, XXXIX, 41, 1-2.

⁶⁹⁸ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 16, 4.

⁶⁹⁹ CATON L'ANCIEN, *Dissuasio ne lex Orchia derogaretur*, frg. 141 M², d'après le SCHOLIASTE DE BOBBIO, *Scholia in Ciceronis Sestium*, p. 141, 15. Cf. ci-dessus, p. 186.

⁷⁰⁰ Cf. POLYBE, VI, 13.

⁷⁰¹ Cf. M. COUDRY, 1989, p. 461-472 ; 499-520 et 754.

décision concernant un futur allié de Rome au sein d'un *conuiuium*⁷⁰². Tite-Live attribuait à Paul Émile une critique de l'habitude prise par l'élite de discuter de la politique de Rome lors des dîners. En 168 av. J.-C., avant de partir pour la Macédoine en tant que consul, ce général se serait adressé au peuple en ces termes :

« Aujourd'hui, en effet, comme cela arrive communément, mais surtout, je l'ai remarqué, dans cette guerre, il n'est personne qui méprise l'opinion au point de ne pas en subir l'influence pernicieuse dans ses décisions. Dans toutes les réunions (*circuli*) et même – les dieux me pardonnent ! (*si dis placet*) – dans tous les dîners (*conuiuia*), on trouve des gens pour diriger les armées en Macédoine, pour savoir où l'on doit dresser le camp, quels endroits doivent être occupés par des garnisons, quand ou par quel défilé on doit entrer en Macédoine, où il faut placer les magasins à blé, par quel trajet terrestre et maritime on doit acheminer les vivres, quand on doit engager le combat avec l'ennemi, quand il vaut mieux demeurer inactif. Et non seulement ils décident de ce qu'il faut faire, mais pour tout ce qui a été fait contrairement à leur avis, ils accusent le consul comme s'ils lui intentaient un procès. Ces propos constituent une lourde gêne pour ceux qui ont la charge des opérations [...]»⁷⁰³.

Paul Émile dénonçait, dans ce passage, les discussions menées au sein des festins par l'élite. Le véritable scandale tenait à ce que les convives prenaient des décisions qui engageaient, selon eux, les généraux en campagne. Ils se prévalaient ainsi d'un pouvoir qui n'appartenait pas au Sénat : la façon dont la guerre devait être menée relevait, en effet, de la compétence du magistrat revêtu de l'*imperium*. Ces débats dans les dîners constituaient, selon Paul Émile, un signe d'immoralité : il éprouvait, en effet, le besoin, par une interjection, de s'excuser à ce propos auprès des dieux. Il paraissait conscient de l'importance croissante que prenaient ces *conuiuia* dans la prise de décision politique. Il est difficile de savoir si ces paroles avaient été réellement prononcées par Paul Émile ou si elles étaient le fruit d'une reconstitution élaborée par Tite-Live. L'historien augustéen s'appuyait apparemment sur un passage de Polybe ; or, si celui-ci rapportait le discours du général à propos des « réunions » (« συνουσία ») qui donnaient cours à des

⁷⁰² Il avait mis à mort ce personnage à la demande d'un homme ou d'une femme de mauvaise vie : cf. CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 12, 42 ; TITE-LIVE, XXXIX, 42, 8-12 et 43, 1-3 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 17, 2-5. Cf. ci-dessus, p. 129-135.

⁷⁰³ « *Nam nunc quidem, quod uulgo fieri, hoc praecipue bello animaduerti, nemo tam famae contemptor est, cuius non debilitari animus possit. In omnibus circuli atque etiam, si dis placet, in conuiuia sunt, qui exercitus in Macedoniam ducant, ubi castra locanda sint sciant, quae loca praesidiis occupanda, quando aut quo saltu intranda Macedonia, ubi horrea ponenda, qua terra, mari subuehantur commeatus, quando cum hoste manus conserendae, quando quiesse sit melius. Nec quid faciendum sit, modo statuunt, sed, quidquid aliter, quam ipsi censuere, factum est, consulem ueluti dicta die accusant. Haec magna impedimenta res gentibus sunt [...]* », TITE-LIVE, XLIV, 22, 7-10. Traduction revue du terme *conuiuia*. Sur ce passage, cf. C. COURRIER, 2010, p. 352-355, qui souligne le sens aristocratique de *conuiuia*, par rapport à celui plus populaire de *circuli*.

discussions sur la guerre de Macédoine, il ne lui attribuait pas de remarque concernant les *conuiuia*⁷⁰⁴.

Ces festins présentaient enfin un dernier danger. Au sein du Sénat, les discussions et la prise de décision prenaient en compte le degré de *dignitas* des sénateurs qui s'exprimaient. Plus ils avaient exercé une magistrature haute dans le *cursus honorum*, plus ils étaient interrogés et écoutés⁷⁰⁵. L'âge pouvait également conférer de l'autorité aux sénateurs⁷⁰⁶. Les *conuiuia* introduisaient d'autres critères dans l'évaluation des personnes. La *dignitas* entraînait, certes, toujours en ligne de compte⁷⁰⁷, mais d'autres éléments avaient du poids : le fait d'être ou d'avoir été un hôte généreux et magnifique offrant un repas fastueux à nombre de personnes devait aussi participer au prestige du convive. Un *conuiuium* créait des liens entre ceux qui y participaient, et il le faisait selon des modalités qui échappaient au système républicain, d'où la volonté de certains de réguler les pratiques de table, en statuant d'abord sur le nombre de convives, puis dans un deuxième temps, vingt ans plus tard, en raison de l'essor de la prospérité et de l'augmentation des biens précieux, sur les dépenses engagées pour organiser des dîners. Avec la loi *Orchia*, une étape était franchie. La lutte contre le poids croissant pris par le mode de vie en politique n'était plus le fait d'un homme, le Censeur, et de ses partisans. Désormais, elle bénéficiait de l'appui du Sénat. M. Coudry souligne que cette mesure faisait « l'objet d'un large consensus, qui [contrastait] avec l'opposition virulente suscitée par la censure de Caton »⁷⁰⁸. Devant le développement des *conuiuia*, les sénateurs avaient éprouvé le besoin de renforcer le poids du système républicain et, en particulier, de leur Conseil. Ils n'étaient cependant pas encore prêts, comme le souhaitait le Censeur, à limiter le luxe lui-même, sans doute ne le jugeaient-ils pas menaçant à cette époque. La loi *Orchia* marquait le début d'une entreprise de régulation des pratiques politiques : elle fut suivie, un an plus tard, par une loi *de ambitu*⁷⁰⁹, puis, en 180 av. J.-C. par la *lex Villia Annalis* chargée de réglementer les étapes du *cursus honorum*⁷¹⁰.

2) Les premières mesures somptuaires, du sénatus-consulte de 161 av. J.-C. à la loi *Didia* de 143 av. J.-C.

Une vingtaine d'années plus tard, les sénateurs cherchèrent à nouveau à réglementer les dîners. Ils promulguèrent alors des mesures d'un nouveau genre, limitant les dépenses de bouche, répondant ainsi pleinement au qualificatif de « somptuaires ». Le premier acte consista en un sénatus-consulte voté en 161 av. J.-C.

⁷⁰⁴ POLYBE, XXIX, 1 (1a). D'après P. Jal, Tite-Live « brodait » sans doute dans tout ce chapitre « sur une trame d'origine polybienne » : P. JAL, dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome XXXII, livres XLIII et XLIV, Paris, Les Belles Lettres, 2003, p. 164, n. 2, pour le chapitre 22 du livre XLIV et p. xvii, xxiii et xxvi.

⁷⁰⁵ Sur l'importance de la *dignitas* au sein du Sénat, cf. M. COUDRY, 1989, p. 595-609 ; 617 et 754.

⁷⁰⁶ M. COUDRY, 1989, p. 609-616.

⁷⁰⁷ Sur l'importance du rang dans le traitement des convives, cf. J. H. D'ARMS, 1999, p. 313-314.

⁷⁰⁸ M. COUDRY, 1998, p. 11.

⁷⁰⁹ Il s'agissait de la loi *Cornelia Baebia de ambitu* : cf. TITE-LIVE, XL, 19, 10.

⁷¹⁰ E. BALTRUSCH, 1989, p. 81.

dont le contenu est rapporté par Aulu-Gelle, d'après Ateius Capito, un juriste du début de l'Empire⁷¹¹ :

« Je viens de lire en particulier dans les *Conjectures* d'Ateius Capito un sénatus-consulte ancien, datant du consulat de Caius Fannius et de Marcus Valerius Messala : aux chefs de l'aristocratie (*principes ciuitatis*) qui aux jeux Mégalésiens pratiquaient le rite ancien de la *mutitatio*, en s'offrant mutuellement des festins (*dominia*), il prescrivait de jurer devant les consuls selon une formule déterminée qu'ils ne dépenseraient pas plus de cent vingt as par repas, non compris les légumes (*olus*), la farine et le vin ; qu'ils ne serviraient pas de vin étranger, mais du vin produit sur le territoire romain (*patriae*) ; qu'au sein du *conuiuium* ils n'apporteraient pas plus de cent livres d'argenterie⁷¹². »

Cette décision du Sénat ne portait que sur un contexte bien particulier, les jeux Mégalésiens qui étaient organisés chaque année à Rome du 4 au 10 avril et célébraient la *Magna Mater*, la Grande déesse-mère de Phrygie, nommée également Cybèle. Durant la deuxième guerre punique, en 204 av. J.-C., sur les conseils des Livres sibyllins et de l'oracle de Delphes, les Romains étaient allés chercher le symbole de cette divinité, un bétyle⁷¹³, à Pessinonte, en Phrygie, pour l'installer sur le Palatin. Les jeux Mégalésiens célébraient cet épisode⁷¹⁴. Un peu plus tard, toujours en 161 av. J.-C., une loi renforçant encore la réglementation des dîners et l'étendant au reste de l'année fut soumise au vote du peuple⁷¹⁵. Selon Sammonicus Serenus, un érudit contemporain des Sévères⁷¹⁶, elle fut proposée par « les consuls » (« *consules* ») en exercice, le patricien Marcus Valerius Messala⁷¹⁷ et son collègue plébéien Caius Fannius Strabo⁷¹⁸. Ce dernier en fut sans

⁷¹¹ Sur ce sénatus-consulte, cf. I. SAUERWEIN, 1970, p. 76-79 ; G. CLEMENTE, 1981, p. 6 ; E. BALTRUSCH, 1989, p. 81-82 et J. ROSIVACH, 2006, p. 3-4. Sur Ateius Capito, la source d'Aulu-Gelle, cf. ci-dessus, p. 180, n. 617.

⁷¹² « *Legi adeo nuper in Capitonis Atei "Coniectaneis" senatus decretum uetus C. Fannio et M. Valerio Messala consulibus factum, in quo iubentur principes ciuitatis, qui ludis Megalensibus antiquo ritu "mutitarent", id est mutua inter sese dominia agitent, iurare apud consules uerbis conceptis, non amplius in singulas cenas sumptus esse facturos, quam centenos uicenosque aeris praeter olus et far et uinum, neque uino alienigena, sed patriae usuros neque argenti in conuiuio plus pondo quam libras centum inlaturos* », AULU-GELLE, II, 24, 2, d'après ATEIUS CAPITO, *Conjectures*, fig. 6 (BREMER). Traduction revue.

⁷¹³ Il s'agissait d'une pierre noire sacrée.

⁷¹⁴ Cf. VERRIUS FLACCUS, *Fasti Praenestini*, 20 (pour le 4 avril). Sur la *transuectio* de la Grande Mère et son culte à Rome, cf. H. GRAILLOT, *Le culte de Cybèle, mère des dieux, à Rome et dans l'empire romain*, Paris, Fontemoing et C^{ie}, 1912, p. 51-92 ; R. MARACHE, dans AULU-GELLE, *Les nuits attiques*, tome I, livres I-IV, Paris, Les Belles Lettres, 1967, p. 126, n. 3 ; H. H. SCULLARD, 1981, p. 97-100 ; R. TURCAN, *Les cultes orientaux dans le monde romain*, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 42-46 ; G. DUMÉZIL, 2000, p. 483-486 ; P. DEBORD et J.-M. PAILLER, « Cybèle », dans J. LECLANT (dir.), 2005, p. 611-612. Ces jeux étaient organisés par les édiles curules : cf. I. SHATZMAN, 1975, p. 84.

⁷¹⁵ Sur la loi *Fannia*, cf. I. SAUERWEIN, 1970, p. 79-83 ; M. BONAMENTE, 1980, p. 76-77 ; G. CLEMENTE, 1981, p. 6-7 ; E. BALTRUSCH, 1989, p. 81-85 ; L. LANDOLFI, 1990, p. 52-54 ; M. COUDRY, 1998, p. 11-13 et V. J. ROSIVACH, 2006, p. 4-15.

⁷¹⁶ D'après MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 4. Sur Sammonicus Sérénus, cf. Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 348, n. 4 pour le chapitre XVII.

⁷¹⁷ *RE*, n° 45 et Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 443.

doute l'auteur véritable comme le suggéraient la notice d'Aulu-Gelle⁷¹⁹ et le nom seul de *Fannia* qu'elle portait. Aulu-Gelle et Macrobe mentionnaient tous deux cette mesure au sein de leur liste des lois somptuaires de Rome. Le premier s'attachait surtout à rapporter les limitations des dépenses qu'elle prescrivait :

« Mais, après ce sénatus-consulte, fut votée la loi *Fannia* qui accorda une dépense de cent as par jour pour les jeux Romains, les jeux Plébéiens, les Saturnales et certains autres jours, trente as pour dix autres jours dans le mois et dix as pour le reste. C'est à cette loi que le poète Lucilius fait allusion quand il dit : "Le malheureux aux cent as de Fannius". Cela induisit en erreur les commentateurs de Lucilius : ils ont cru que la loi *Fannia* fixait uniformément cent as pour les jours de toute catégorie. Fannius fixa cent as, comme je l'ai dit, pour certains jours de fête, et il en a donné la liste ; dans tous les autres cas, il a limité la dépense tantôt à trente as, tantôt à dix⁷²⁰. »

Le second donnait plus détails concernant le contexte et les conditions dans lesquels la loi fut promulguée :

« Et comme une urgence accrue exigeait l'autorité d'une nouvelle loi, vingt-deux ans après la loi *Orchia*, fut promulguée la loi *Fannia*, en l'an 588 de la fondation de Rome, selon la datation d'Aulu-Gelle⁷²¹. Sur cette loi, voici le témoignage de Sammonicus Serenus :
"La loi *Fannia*, très saints Augustes, fut portée devant le peuple avec l'assentiment général de tous les ordres et ce ne sont pas les préteurs ou les

⁷¹⁸ *RE*, n°20 et Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 443. Comme le remarque V. J. Rosivach, le peu que nous connaissions sur la carrière de cet homme n'apporte aucun éclairage sur les motivations l'ayant conduit à proposer cette loi : il fut envoyé par le Sénat en mission en Illyrie en 157 av. J.-C., puis auprès de Prusias de Bithynie pour l'amener à conclure la paix avec Attale de Pergame (V. J. ROSIVACH, 2006, p. 2).

⁷¹⁹ AULU-GELLE, II, 24, 6.

⁷²⁰ « *Legi adeo nuper in Capitonis Atei "Coniectaneis" senatus decretum uetus C. Fannio et M. Valerio Messala consulibus factum, in quo iubentur principes ciuitatis, qui ludis Megalensibus antiquo ritu "mutitarent", id est mutua inter sese dominia agitent, iurare apud consules uerbis conceptis, non amplius in singulas cenas sumptus esse facturos, quam centenos uicenosque aeris praeter olus et far et uinum, neque uino alienigena, sed patriae usuros neque argenti in conuiuio plus pondo quam libras centum inlaturos. Sed post id senatus consultum lex Fannia lata est, quae ludis Romanis, item ludis plebeis et Saturnalibus et aliis quibusdam diebus, in singulos dies centenos aeris insumi concessit decemque aliis diebus in singulis mensibus tricenos, ceteris autem diebus omnibus denos. Hanc Lucilius poeta legem significat, cum dicit: "Fanni centussis misellus". In quo errauerunt quidam commentariorum in Lucilium scriptores, quod putauerunt Fannia lege perpetuos in omne dierum genus centenos aeris statutos. Centum enim aeris Fannius constituit, sicuti supra dixi, festis quibusdam diebus eosque ipsos dies nominauit, aliorum autem dierum omnium in singulos dies sumptum inclusit intra aeris alias tricenos, alias denos* », AULU-GELLE, II, 24, 2-6.

⁷²¹ Cette date qui apparaît sur les manuscrits de Macrobe et qui correspond selon le système varronien aux années 166 / 165 av. J.-C., ne s'accorde pas avec le texte d'Aulu-Gelle qui place cette loi durant le consulat de Caius Fannius, c'est-à-dire en 161 av. J.-C. H. Bornecque, éditeur de Macrobe aux éditions Garnier, propose de la corriger en « l'an de Rome 592 av. J.-C. » (« *anno post Romam conditam [...] quingentesimo nonagesimo secundo* ») : H. BORNECQUE, dans MACROBE, *Les Saturnales*, I, livres I-III, Paris, Garnier, 1937, p. 388-389. Cf. sur ce point, Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 348, n. 3 pour le chapitre XVII.

tribuns, comme la plupart des autres lois, mais, sur le conseil et l'avis de tous les gens de bien, les consuls, en personne qui la firent passer, parce que le luxe des dîners (*luxuria conuiuorum*) faisait subir à la République des dommages plus grands qu'on ne pouvait l'imaginer, s'il est vrai que l'on en était arrivé à une situation telle que, pour le plaisir du palais, la plupart des jeunes gens de naissance libre vendaient leur vertu et leur liberté et que la plus grande partie des Romains issus de la plèbe se rendaient au *Comitium* imprégnés de vin et, ivres, prenaient des mesures dont dépendaient le salut de la République⁷²². »

Cette législation fut renforcée en 143 av. J.-C. par le vote de la loi *Didia* due à un tribun de la plèbe nommé Didius⁷²³. Cette mesure reprenait les dispositions de la loi *Fannia* et étendait leur application aux citoyens romains habitant l'Italie⁷²⁴. La nouveauté de la *lex Didia* tenait également à ce que, d'après Macrobe, « les peines (*poenae*) prévues par la loi devaient s'appliquer non seulement à ceux qui avaient trop dépensé pour des déjeuners (*prandia*) ou des dîners (*cenae*), mais aussi aux invités (*uocitati*) et aux participants en général »⁷²⁵. Cette remarque laissait entendre que la loi *Fannia* prévoyait des peines pour les maîtres de maison qui contrevenaient à la loi.

Comme dans le cas de la *lex Orchia*, seuls les festins donnés à titre privé étaient concernés. La réglementation des dépenses des banquets publics ne relevait pas de la compétence des comices : le montant de la somme prélevée sur le trésor public pour financer les jeux était fixé par le Sénat⁷²⁶ ; le magistrat ou le prêtre restait libre de

⁷²² « *Cumque auctoritatem nouae legis aucta necessitas imploraret, post annum uicesimum secundum legis Orchiae Fannia lex data est, anno post Romam conditam, secundum Gellii opinionem, quingentesimo nonagesimo secundo. De hac lege Sammonicus Seuerus ita refert: "Lex Fannia, sanctissimi Augusti, ingenti omnium ordinum consensu peruenit ad populum, neque eam praetores aut tribuni, ut plerasque alias, sed ex omnium bonorum consilio et sententia ipsi consules pretulerunt, cum res publica ex luxuria conuiuorum maiora quam credi potest detrimenta pateretur, si quidem eo res redierat, ut gula illecti plerique ingenui pueri pudicitiam et libertatem suam uendiderent, plerique ex plebe Romana uino madidi in Comitium uenirent et ebrii de rei publicae salute consulerent"* », MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 3-4. Texte H. BORNECQUE, dans MACROBE, *Les Saturnales*, I, livres I-III, Paris, Garnier, 1937, p. 388. Traduction revue d'après Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 246-247.

⁷²³ *RE*, n°1. Cf. MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 6. Cette loi n'était pas mentionnée par Aulu-Gelle dans sa liste des lois somptuaires : AULU-GELLE, II, 24, 2-15. Sur la *lex Didia*, cf. I. SAUERWEIN, 1970, p. 89-91 ; M. BONAMENTE, 1980, p. 77-78 ; G. CLEMENTE, 1981, p. 6-7 ; E. BALTRUSCH, 1989, p. 85-86 ; L. LANDOLFI, 1990, p. 53-54 et M. COUDRY, 1998, p. 11. Ce personnage est souvent considéré comme le père de Titus Didius, fils de Titus et petit-fils de Sextus, le consul de 98 av. J.-C. (*RE*, n° 5) : Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 474, n. 4 et Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 348, n. 6, pour le chapitre XVII. De cette identification, on déduit que le prénom de l'auteur de cette loi était « Titus » : Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 472.

⁷²⁴ Cf. ci-dessus, p. 180-181.

⁷²⁵ « [...] *ut non soli qui prandia cenasue maiore sumptu fecissent, sed etiam qui ad eas uocitati essent atque omnino interfuisent poenis legis tenerentur* », MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 6. Texte H. BORNECQUE, dans MACROBE, *Les Saturnales*, I, livres I-III, Paris, Garnier, 1937, p. 388. Traduction Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 247.

⁷²⁶ P. VEYNE, 1976, p. 389.

l'augmenter avec ses deniers personnels ; ce faisant, il dépensait son argent pour le bénéfice de la cité tout entière et non pour le sien propre et n'encourait donc aucun reproche. Les montants maximums fixés par la loi *Fannia* pour les jeux Romains, les jeux Plébéiens et les Saturnales ne s'appliquaient pas aux *epula* publics organisés à ces occasions. Les *Saturnalia*, une fête en l'honneur de Saturne qui avait lieu à partir du 17 décembre, commençaient, en effet, par un sacrifice devant le temple de Saturne suivi d'un grand banquet public⁷²⁷. Cette célébration s'accompagnait aussi de festins, organisés par les particuliers, qui prenaient un tour singulier. A. Dubourdieu note qu'« il régnait ces jours-là la joie et l'absence de contraintes et de barrières sociales : les maîtres coiffaient le *pileus*, bonnet des esclaves, cependant que ces derniers participaient aux festins sur un pied d'égalité avec les maîtres »⁷²⁸. C'était sur ces repas, et non sur le banquet qui succédait au sacrifice offert au dieu, que statuait la loi *Fannia*. Lors des jeux Plébéiens qui avaient lieu en novembre et des jeux Romains qui se déroulaient du 5 au 19 septembre, les septemvirs épulons organisaient un *epulum* en l'honneur de Jupiter destiné aux sénateurs⁷²⁹ qui n'était pas concerné par la loi somptuaire⁷³⁰. Celle-ci portait sur les festins donnés chez eux par des particuliers qui profitaient sans doute de la venue à Rome de nombreuses personnes à l'occasion des jeux. Les *mutitationes*, c'est-à-dire les invitations réciproques, des jeux Mégalésiens mentionnées par le sénatus-consulte de 161 av. J.-C. ne constituaient pas des célébrations publiques : elles n'étaient pas organisés par des magistrats ou des prêtres mais par des sodalités, des associations religieuses qui, dans le cadre de ce rite, étaient réservées à la frange supérieure de l'élite⁷³¹. Comme le souligne J. H. D'Arms, ces repas se caractérisaient, en effet, par leur forte exclusivité sociale⁷³². Aulu-Gelle précisait que cette pratique concernait les « *principes civitatis* » (« les premiers » ou « les chefs de la cité ») ; ailleurs dans les *Nuits attiques*, il qualifiait ceux qui prenaient part à ces échanges d'hospitalité de « patriciens » (« *patricii* »)⁷³³. Verrius Flaccus les désignait par le terme de « *nobiles* » (nobles)⁷³⁴. Ainsi le sénatus-consulte sur les jeux Mégalésiens témoignait d'une volonté du Sénat de réglementer les pratiques commensales des aristocrates entre eux et non celles destinées au peuple. Il ne s'agissait pas de limiter des repas servant à constituer des clientèles, mais des *convivia* qui relevaient d'une logique d'exclusion de ceux qui n'appartenaient pas à l'élite. J. H. D'Arms, ces *mutitationes* répondaient sans doute à un « besoin de renforcement du

⁷²⁷ J. F. DONAHUE, 2003, p. 429.

⁷²⁸ A. DUBOURDIEU, « Saturne », dans J. LECLANT (dir.), 2005, p. 1965.

⁷²⁹ J. F. DONAHUE, 2003, p. 429-430. Sur les jeux Romains, cf. H. H. SCULLARD, 1981, p. 183-187 ; M. BEARD, J. NORTH et S. PRICE, 1998, I, p. 40-41 et II, p. 137-139 ; A. DUBOURDIEU, « Fête (Rome) », dans J. LECLANT (dir.), 2005, p. 907. Sur les jeux Plébéiens, cf. H. H. SCULLARD, 1981, p. 196-198 ; M. BEARD, J. NORTH et S. PRICE, 1998, I, p. 40-41 ; 66-67 et A. DUBOURDIEU, « Fête (Rome) », dans J. LECLANT (dir.), 2005, p. 907.

⁷³⁰ Cf. ci-dessus, p. 183.

⁷³¹ G. DUMÉZIL, 2000, p. 485-486.

⁷³² J. H. D'ARMS, 1984, p. 336.

⁷³³ AULU-GELLE, XVIII, 2, 11. Cf. J. H. D'ARMS, 1984, p. 336 et p. 336, n. 26.

⁷³⁴ VERRIUS FLACCUS, *Fasti Praenestini*, 20 (pour le 4 avril).

groupe », de défense d'une identité propre aux premiers de la Ville⁷³⁵. Il est probable que la loi *Fannia*, votée la même année, avait elle aussi pour but de réguler les sociabilités de l'élite⁷³⁶. Ses dispositions concernaient, il est vrai, toute la population, néanmoins, elle s'adressait avant tout à ceux qui jouissaient d'une fortune suffisante qui leur permettait de dépenser au moins dix fois plus que d'ordinaire lors des fêtes et de dépasser les 100 as de denrées alimentaires⁷³⁷.

Cette mesure s'insérait dans la lignée de la *lex Orchia*. D'après Athénée, elle contenait, elle aussi, des dispositions destinées à limiter le nombre de convives :

« La loi [*Fannia*] ordonnait de ne pas recevoir plus de trois personnes étrangères à la maisonnée et, les jours de marché – ce qui ne se produisait que trois fois par mois – pas plus de cinq⁷³⁸. »

Le nombre plus important d'invités autorisés les jours de marché devait permettre de respecter les devoirs de l'hospitalité⁷³⁹, dans la mesure où les marchés attiraient à Rome des personnes qui n'y résidaient pas. La loi *Fannia* ne se bornait cependant pas à ces dispositions qui reprenaient sans doute celles de la loi de 182 av. J.-C. La nouveauté des mesures votées en 161 av. J.-C. tenait à ce que, pour la première fois, la loi réglementait les denrées consommées lors des repas et fixait des sommes maximales par repas pour l'achat des aliments. Caton l'Ancien désignait, de ce fait, ces mesures sous l'appellation de « *leges cibariae* » (« lois portant sur les aliments »)⁷⁴⁰. Le sénatus-consulte avait une portée bien plus restreinte que la loi : seuls les festins organisés lors des jeux Mégalésiens étaient concernés. La *lex Fannia* complétait cette mesure en ajoutant des

⁷³⁵ J. H. D'ARMS, 1984, p. 337. Selon J. H. D'Arms, le fait que les agapes liées aux jeux Mégalésiens fussent réservées à l'élite était peut-être dû à la volonté souvent manifestée par le Sénat, de contrôler étroitement le culte de Cybèle : J. H. D'ARMS, 1984, p. 336. Ce culte était, en effet, regardé avec méfiance par le Sénat : les citoyens romains n'avaient pas le droit de devenir prêtres de cette divinité. Sur les restrictions portant sur ce culte, cf. A. DUBOURDIEU, « Cybèle », dans J. LECLANT (dir.), 2005, p. 621.

⁷³⁶ E. BALTRUSCH, 1989, p. 84.

⁷³⁷ Cf. V. J. ROSIVACH, 2006, p. 5. V. J. Rosivach souligne que les cent as autorisés par la loi *Fannia*, représentaient alors une somme assez considérable : V. J. ROSIVACH, 2006, p. 14-15.

⁷³⁸ « Ἐκέλευε δ'ὁ νόμος τριῶν μὲν πλείονας τῶν ἔξω τῆν οἰκίας μὴ ὑποδέχεσθαι, κατὰ ἀγορὰν δὲ τῶν πέντε· τοῦτο δὲ τρις τοῦ μηνὸς ἐγίνετο », ATHÉNÉE, VI, 274c-d. Texte Ch. B. GULICK, dans ATHÉNÉE, *The deipnosophists*, III, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1983 (1^{re} édition 1929), p. 232. Traduction A. PASSET d'après Ch. B. GULICK, dans ATHÉNÉE, *The deipnosophists*, III, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1983 (1^{re} édition 1929), p. 233. Ni Aulu-Gelle, ni Macrobe ne mentionnaient cette prescription. Macrobe déclarait cependant que si la loi *Orchia* « se bornait à fixer un chiffre à ne pas dépasser pour le nombre des convives et laissait chacun libre de dilapider son patrimoine dans un cercle restreint » (« *in superiore numerus tantum modo cenantium cohibebatur, licebatque secundum eam uni cuique bona sua inter paucos consumere* »), la loi *Fannia* « imposa aussi (*etiam*), pour les dépenses, une limite fixée à cent as » (« *etiam sumptibus modum fecit assibus centum* »), l'usage de l'adverbe *etiam* laissant supposer que cette dernière mesure ajoutait la réglementation des dépenses à une limitation du nombre d'invités : MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 5. Texte H. BORNECQUE, dans MACROBE, *Les Saturnales*, I, livres I-III, Paris, Garnier, 1937, p. 388. Traduction revue d'après Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 246-247.

⁷³⁹ Sur l'hospitalité, cf. J. NICHOLS, « Hospitality among the Romans », dans M. PEACHIN (dir.), *The Oxford Handbook of Social Relations in the Roman World*, Oxford, Oxford University Press, p. 422-437.

⁷⁴⁰ MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 13.

limitations pour tous les autres jours. Elle définissait différentes temporalités, distinguant le quotidien, limité à 10 as, ainsi que deux niveaux de festivités : les fêtes où il était possible de dépenser trente as, c'est-à-dire trois fois plus que d'habitude et celles, plus importantes, les jeux et les Saturnales, où il était permis de multiplier le budget quotidien par dix pour atteindre les 100 as⁷⁴¹. De telles dispositions permettaient de respecter le calendrier religieux et les célébrations qui y étaient associées tout en imposant des limites. Selon E. Gowers, elles avaient pour but de « réinstaurer symboliquement la distinction entre la nourriture de tous les jours et la nourriture plus développée des jours de fête qui avait été atténuée par la prospérité grandissante et la disponibilité croissante des produits »⁷⁴². La somme autorisée pour les *Ludi Megalenses* par le sénatus-consulte était supérieure de vingt as au montant maximum fixé par la loi *Fannia* correspondant aux dépenses autorisées pour les jeux Plébéiens, les jeux Romains et les Saturnales⁷⁴³. Il s'agissait sans doute de marquer le caractère aristocratique du rituel des *mutitationes*. Une des dispositions du sénatus-consulte de 161 av. J.-C. révélait que son dessein n'était pas de restreindre les dépenses en elles-mêmes. Aulu-Gelle précisait, en effet, que « les légumes, la farine et le vin » (« *olus et far et uinum* »), n'étaient pas comptés dans les cent vingt as⁷⁴⁴. Le substantif *olus*, *olera* au pluriel, servait à désigner toute herbe potagère. Cette catégorie regroupait aussi bien les plantes dont on mangeait les feuilles comme les salades ou les choux, que celles dont on cuisinait la racine, tel le radis ou la rave⁷⁴⁵. Il s'agissait d'aliments communs, consommés par toutes les couches de la population romaine⁷⁴⁶. Ils n'entraînaient, certes, pas de grandes dépenses : une bonne partie pouvait être fournie par les domaines du maître de maison⁷⁴⁷, mais le fait que l'on ait jugé bon de ne pas restreindre leur achat restait significatif⁷⁴⁸. La loi *Fannia* contenait, d'après Athénée, des dispositions similaires :

⁷⁴¹ Macrobe ne mentionnait que cette limite de 100 as : MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 5. Tertullien la rappelait dans son *Apologétique* sans donner le nom de la loi qui la prescrivait : TERTULLIEN, *Apologétique*, VI, 2.

⁷⁴² E. GOWERS, 1996, p. 73. Cf. également, J. ROSIVACH, 2006, p. 4.

⁷⁴³ On peut penser, en effet, que si la loi *Fannia* avait introduit une nouvelle limite, plus basse, pour les dépenses effectuées lors des *mutitationes*, Aulu-Gelle qui nomme avec assez de précision les fêtes concernées par le maximum des cent as, l'aurait mentionné.

⁷⁴⁴ AULU-GELLE, II, 24, 2.

⁷⁴⁵ E. FOURNIER, « *cibaria* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, p. 1145-1150.

⁷⁴⁶ Cf. E. FOURNIER, « *cibaria* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, p. 1145 et A. DALBY, 2003, p. 340.

⁷⁴⁷ Cf. V. J. ROSIVACH, 2006, p. 7.

⁷⁴⁸ Contrairement à ce que suggère J. V. Rosivach (V. J. ROSIVACH, 2006, p. 1 ; 6-7), ces mesures ne prenaient pas en compte les productions personnelles des hôtes : elles statuaient sur les dépenses effectuées pour ces repas. Le recours à des légumes de ses domaines restait parfaitement autorisé et ne relevait en aucun cas du sénatus-consulte ou de la loi. Les législateurs n'avaient pas éprouvé le besoin d'y faire allusion, parce que cette pratique apparaissait normale et ordinaire pour les contemporains. Le but de ces mesures n'était pas d'obliger les hôtes à se contenter des légumes de leurs *uillae* : le sénatus-consulte de 161 av. J.-C. laissait les hôtes libres de dépenser leur argent à leur guise pour l'achat de légumes et la somme qui leur était allouée par la loi *Fannia* s'avérait considérable et ne formait pas un véritable obstacle, comme le montre l'analyse des données chiffrées fournies par Athénée effectuée ci-dessous.

« Cette loi (la loi *Fannia*) ne permettait pas de faire des provisions de bouche pour plus de deux drachmes et demie. Elle autorisait une dépense de quinze talents par an pour acheter de la viande fumée et toutes les plantes potagères (λάχανα) et les légumes cuits que la terre pouvait porter⁷⁴⁹. »

Les λάχανα formaient l'équivalent en grec des *olera*⁷⁵⁰. La somme allouée aux légumes et à la viande fumée⁷⁵¹ apparaissait considérable. Il était possible de dépenser pour eux 90 000 drachmes par an, soit environ 246 drachmes par jour, c'est-à-dire cent fois plus que pour le reste des denrées dont le coût, selon Athénée, ne devait pas dépasser les deux drachmes et demie⁷⁵². La drachme étant à peu près l'équivalent du denier, on pouvait utiliser pour les provisions de viande fumée et de légumes, 90 000 deniers par an, soit 360 000 sesterces, presque le cens équestre de la fin du II^e siècle av. J.-C. La limitation apportée aux achats annuels de viande fumée et de légumes ne constituait donc pas une véritable entrave : elle était sans doute bien supérieure à la somme dont on avait besoin pour ces acquisitions. Ce n'était donc pas les dépenses elles-mêmes qui se trouvaient au cœur de ces mesures somptuaires, mais la nature des biens achetés, comme le montraient d'ailleurs les autres dispositions.

Le sénatus-consulte portant sur les jeux Mégalésiens interdisait de servir du « *uinum alienigena* », c'est-à-dire du vin produit dans un pays étranger. Il ne s'agissait pas de protéger la production de vin du territoire romain, mais d'éviter la surenchère des vins lointains, très coûteux, sur les tables des plus riches. L'exotisme des mets participait de leur luxe⁷⁵³. Il était bien plus question d'ostentation que d'alimentation. Ce sénatus-consulte s'attachait, en effet, également à diminuer la quantité d'argenterie utilisée lors des dîners⁷⁵⁴. Les Romains n'étaient pas autorisés, selon Aulu-Gelle, à

⁷⁴⁹ « Ὅψωνεῖν δὲ πλείονος τῶν δυεῖν δραχμῶν καὶ ἡμίσεως οὐκ ἐπέτρεπεν· κρέως δὲ καπνιστοῦ δεκαπέντε τάλαντα δαπανᾶν εἰς τὸν ἐνιαυτὸν ἐπεχώρει καὶ ὅσα γῆ φέρει λάχανα καὶ ὀσπρέων ἐψήματα », ATHÉNÉE, VI, 274d. Texte Ch. B. GULICK, dans ATHÉNÉE, *The deipnosophists*, III, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1983 (1^{re} édition 1929), p. 232. Traduction A. PASSET d'après Ch. B. GULICK, dans ATHÉNÉE, *The deipnosophists*, III, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1983 (1^{re} édition : 1929), p. 233.

⁷⁵⁰ E. FOURNIER, « *cibaria* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, p. 1145.

⁷⁵¹ Fumer la viande permettait sa conservation. Selon J. André, « la conservation sèche (de la viande), au soleil ou en lieu clos sous l'action de la chaleur, a certainement été la première technique employée » : J. ANDRÉ, 1961, p. 144. Cf. également N. BLANC et A. NERCESSIAN, 1992, p. 148.

⁷⁵² Cette mention faisait sans doute référence à la somme que l'on pouvait dépenser pour une *cena* et donc pour un jour. La drachme correspondant presque au denier, lui-même valant quatre as, Athénée se référerait ici aux dix as autorisés par la loi *Fannia* pour les jours ordinaires.

⁷⁵³ Cf. M. CORBIER, 1996, p. 231.

⁷⁵⁴ AULU-GELLE, II, 24, 2. La limitation concernait, selon Aulu-Gelle, les « *argenti librae* » (« les livres d'argent ») que l'on pouvait apporter dans un *convivium*. Par cette formule, cet érudit du II^e siècle apr. J.-C. désignait très certainement les « *argenti facti librae* » (« les livres d'argent façonné », c'est-à-dire « les livres d'argenterie »). Pour d'autres occurrences du terme *argentus* dans le sens d'*argentus factus*, cf. FLORUS, I, 13 ; AMPELIUS, *Aide-mémoire*, 18, 9 et TERTULLIEN, *Apologétique*, 6, 2. V. J. Rosivach pense que le texte est corrompu à cet endroit ; il propose de remplacer « *argenti* » par « *carnis aridae* » (« de viande séchée ») et de corriger l'indication de poids : V. J. ROSIVACH, 2006, p. 3-4 et p. 4, n. 10. Il fonde son hypothèse sur le fait que le maximum de cent livres d'argenterie est bien trop important dans un contexte invitant à la frugalité, dans la mesure où en 275 av. J.-C., Cornelius

utiliser plus de cent livres de vaisselle d'argent, c'est-à-dire un peu moins de trente-deux kilos et demi, par *convivium*⁷⁵⁵. Ils avaient peut-être adopté, dès cette époque, la pratique hellénistique et étrusque consistant à placer une partie de l'argenterie sur la table du repas et le reste sur une desserte dressée à proximité, sous le regard des convives⁷⁵⁶. D'après Tite-Live, en 186 av. J.-C., soit une vingtaine d'années avant ce sénatus-consulte, les armées de Manlius Vulso avaient rapporté d'Asie et fait défiler lors du triomphe des *abaci*, des buffets servant à exposer la vaisselle⁷⁵⁷. Les Romains avaient commencé à utiliser ces meubles lors des festins pour ajouter encore à leur aspect ostentatoire. La loi *Fannia*, d'après Pline, permettait, en outre, de « ne servir en fait d'oiseau qu'une seule poule, qui ne soit pas engraisée »⁷⁵⁸. Cette mesure limitait à la fois la quantité⁷⁵⁹ et la qualité des volailles consommées. Il n'était plus possible d'offrir à ses invités des oiseaux sauvages⁷⁶⁰ ou des volatiles précieux importés⁷⁶¹.

Rufinus avait été chassé du Sénat pour en avoir possédé dix livres. Cette correction n'est en aucun cas nécessaire. Plus de cent ans séparent les deux épisodes. Le fait que l'on ait éprouvé le besoin en 161 av. J.-C., de voter successivement deux mesures somptuaires, le sénatus-consulte et la loi *Fannia*, montre bien que l'austérité ne régnait pas à cette époque : rien n'interdisait alors la présence sur les tables des hommes de l'élite ou sur des présentoirs placés dans les salles à manger de grandes quantités d'argenterie.

⁷⁵⁵ AULU-GELLE, II, 24, 2.

⁷⁵⁶ Cette pratique est attestée avec sûreté dans le monde romain à partir du I^{er} siècle av. J.-C. : cf. CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, IV, 14, 33 et 16, 35 ; PÉTRONE, 21 ; 73 et JUVÉNAL, III, 303. Elle était représentée sur une célèbre peinture ornant la tombe pompéienne de Vestorius Priscus qui datait de peu après 70/71 apr. J.-C. : cf. K. DUNBABIN, 2003, p. 87-88 et J. H. D'ARMS, 1999, p. 311-312. Sur l'usage des *abaci* comme vaisseliers à Rome, cf. J. MARQUARDT et Th. MOMMSEN, 1892, p. 373-374 ; E. SAGLIO, « *abacus* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, p. 4 et K. DUNBABIN, 2003, p. 86-88. Sur l'utilisation de tels meubles par les Étrusques, cf. L. VAN DER MEER, « *Kylikeia in Etruscan Tomb Paintings* », dans H. BRIJDER (dir.), *Ancient Greek and Related Pottery. Proceedings of the International Vase Symposium in Amsterdam, 12-15 April 1984*, Amsterdam, A. Pierson Museum, 1984, p. 298-304 et K. DUNBABIN, 2003, p. 86 et p. 226, n. 43. Sur la diffusion de cette pratique dans le monde hellénistique, cf. F. STUDNICZKA, *Das Symposium Ptolemaios II*, Leipzig, B. G. Teubner, 1914, p. 162-167 ; G. ZIMMER, « *Prunkgeschirr hellenistischer Herrscher* », dans W. HOEPFNER et G. BRANDS (dir.), *Basileia, Die Paläste der hellenistischen Könige*, Mainz am Rhein, Ph. von Zabern, 1996, p. 133-134 et J. FABRICIUS, *Die hellenistische Totenmahlreliefs. Grabrepräsentation und Wertvorstellungen in ostgriechischen Städten*, Munich, F. Pfeil, 1999, p. 88-89 et K. DUNBABIN, 2003, p. 86 et p. 226, n. 43.

⁷⁵⁷ TITE-LIVE, XXXIX, 6, 7. Cf. également PLINE L'ANCIEN, XXXIV, 8, 14. Cf. J. H. D'ARMS, 1999, p. 312.

⁷⁵⁸ PLINE L'ANCIEN, X, 139 : « [...] *ne quid uolucres poneretur praeter unam gallinam quae non esset attilis* ». Traduction revue. Selon Pline, cet article serait passé de loi en loi. Tertullien y faisait allusion dans son *Apologétique* sans préciser à quelle loi il se rattachait : TERTULLIEN, *Apologétique*, 6, 2.

⁷⁵⁹ Cf. V. J. ROSIVACH, 2006, p. 5, n. 21. V. J. Rosivach renvoie au discours prononcé à la fin du II^e siècle av. J.-C. par Favorinus pour défendre la loi *Licinia*. Ce personnage regrettait que les gourmets de son temps se contentent de consommer la partie arrière des oiseaux et aient donc besoin de grandes quantités de volatiles pour satisfaire leur appétit : AULU-GELLE, XV, 8, 2. Les contemporains de la loi *Fannia* commençaient peut-être à avoir de telles habitudes. Sur le discours de Favorinus, cf. ci-dessous, p. 385-386.

⁷⁶⁰ Cf. V. J. ROSIVACH, 2006, p. 5 et p. 5, n. 21 : ce même Favorinus faisait allusion aux becfiges dont se régalaient les gourmands de son époque et qui seuls justifiaient qu'on les mange entièrement (AULU-GELLE, XV, 8, 2.). Les becfiges, des sortes de passereaux qui vivaient dans la campagne italienne et se nourrissaient de figues et de raisins, furent toujours tenus par les Romains comme des mets de luxe : J. ANDRÉ, 1961, p. 126 et A. DALBY, 2003, p. 50.

Seules les poules, des animaux domestiques très communs étaient autorisées, encore fallait-il qu'elles restassent banales : leur engraissement constituait un élément de raffinement. Ces mesures n'empêchaient ni de manger, ni de boire : il était possible de boire du vin produit sur l'*ager Romanus* plus que de raison tout en respectant le sénatus-consulte. Cet élément suggérait que la loi *Fannia*, elle aussi, n'avait probablement pas pour but de limiter l'ébriété ou même l'ivrognerie, contrairement à ce que suggérait Sammonicus Serenus, selon lequel on aurait fait passer la mesure en partie parce que de nombreux plébéiens se rendaient ivres aux comices⁷⁶². Là encore, il s'agissait d'un habillage moral peut-être contemporain, plus probablement postérieur⁷⁶³, qui masquait le véritable motif de ces mesures somptuaires. Elles visaient à lutter contre la compétition dans le luxe et le raffinement qui caractérisait les tables de l'élite. Elles rejoignaient parfaitement en cela les récriminations de Caton qui s'insurgeait contre les folles dépenses engagées par ses concitoyens pour se procurer des denrées précieuses, d'origine étrangère, telles les salaisons du Pont⁷⁶⁴. Le but n'était pas d'imposer la frugalité à l'élite, la somme de cent as restant suffisante, selon V. J. Rosivach pour festoyer convenablement⁷⁶⁵, mais de limiter le luxe et les aliments qui y étaient particulièrement associés : les oiseaux sauvages et les mets importés.

Le vote de la loi *Fannia* était intervenu dans un contexte bien particulier. Dans son discours prononcé devant Septime Sévère et ses fils Caracalla et Géta ou seulement devant ces deux derniers⁷⁶⁶, Sammonicus Serenus insistait tout particulièrement sur le consensus qui avait accompagné la promulgation de cette mesure. Il soulignait que cette loi avait été soumise au vote des comices « avec l'assentiment général de tous les ordres »⁷⁶⁷, « sur le conseil et l'avis de tous les gens de bien (*boni*) »⁷⁶⁸. Le terme *boni* ne renvoyait pas seulement aux personnes d'une grande moralité, il désignait également, la plupart du temps, ceux qui appartenaient à l'élite et en général, plus précisément, les sénateurs⁷⁶⁹. Sammonicus Serenus évoquait sans doute par cette formule l'appui du Sénat dont bénéficiait la loi. Ce consensus correspondait-il à une reconstitution *a*

⁷⁶¹ Plus tard, la loi *Aemilia* de 114 av. J.-C. interdisait explicitement de consommer des « oiseaux importés d'un autre monde » (« *ex alio orbe conuectae aues* », PLINE L'ANCIEN, VIII, 223).

⁷⁶² MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 4.

⁷⁶³ Cette idée apparaissait, en effet, également dans un discours prononcé par un certain Caius Titius, un contemporain de Lucilius : MACROBE, *Saturnales*, III, 16, 15-16. Selon E. Baltrusch, Titius avait probablement tenu ces propos entre 130 et 110 av. J.-C. : E. BALTRUSCH, 1989, p. 83-84. Sur le discours de Titius, cf. ci-dessous, p. 381-385.

⁷⁶⁴ Cf. POLYBE, XXXI, 25 ; DIODORE DE SICILE, XXXI, 24 ; XXXVII, 3, 6 et PLUTARQUE, *Propos de Table*, IV, 4 (668). Cf. ci-dessus, p. 136-137.

⁷⁶⁵ V. J. ROSIVACH, 2006, p. 14-15. V. J. Rosivach se fondait sur une notice de Polybe (POLYBE, VI, 39, 12) précisant que les soldats romains ordinaires disposaient de deux oboles par jours, soit cinq as (d'après G. R. WATSON, *The Roman Soldier*, Londres, Thames and Hudson, 1969, p. 89-90) pour couvrir leurs dépenses alimentaires, leurs achats de vêtement et le renouvellement de leurs armes.

⁷⁶⁶ Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 348, n. 4 pour le chapitre 17.

⁷⁶⁷ « *omnium ordinum consensu* », MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 4. L'expression « *omnes ordines* » servait souvent à désigner l'ensemble des groupes de citoyens : cf. ci-dessus, p. 53.

⁷⁶⁸ « *ex omnium bonorum consilio et sententia* », MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 4.

⁷⁶⁹ J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 487-493.

posteriori de ces événements, datant de la fin de la République ou de l'Empire, reconstitution qui était peut-être le fait de Sammonicus lui-même dans le but d'ajouter du poids à la mention qu'il faisait de la loi dans son discours ? Ou bien s'agissait-il des véritables circonstances du vote de cette mesure dont on aurait conservé le souvenir ? Sammonicus Serenus donnait comme preuve de ce consensus le fait que la loi avait été proposée par les consuls et non par un tribun de la plèbe, comme c'était le cas généralement⁷⁷⁰. Cet élément était, en effet, significatif : il révélait que cette législation avait l'appui de la noblesse ou du moins d'une partie d'entre elle. Une étape était franchie depuis la loi *Orchia* qui avait certes été proposée sur l'avis du Sénat, mais qui n'avait été portée que par un tribun de la plèbe. Le vote d'un sénatus-consulte montrait également le caractère aristocratique de ces initiatives⁷⁷¹. Ces mesures traduisaient donc sans doute, comme le soulignait Sammonicus Serenus, la forte résolution de l'élite de mettre des limites à l'ostentation du faste au sein des *conuiuia*. La détermination des sénateurs apparaissait d'ailleurs dans leur volonté de lutter plus efficacement contre ces pratiques de luxe. Le sénatus-consulte voté en 161 av. J.-C. prescrivait aux membres des sodalités qui s'échangeaient des invitations de prêter devant les consuls un serment par lequel il s'engageaient à ne pas faire de repas trop coûteux, à ne pas mettre sur leur table des vins étrangers et plus de cent livres d'argenterie⁷⁷². Les sénateurs espéraient ainsi garantir la bonne application de ces dispositions. Celui qui ne respectait pas sa parole contrevenait, en effet, à la *fides*, la bonne foi, la parole donnée, une valeur qui constituait un élément indispensable à la bonne réputation d'un homme politique. La loi *Fannia* s'étant révélée insuffisante pour dissuader certains aristocrates d'organiser de somptueux festins, la loi *Didia* espérait rencontrer plus d'efficacité en renforçant le système des peines qui s'appliquaient désormais également aux invités : le but était de les dissuader de se rendre aux *conuiuia* qui enfreignaient la loi⁷⁷³.

Longtemps laissée aux plus conservateurs, la lutte contre le luxe était ainsi devenue à partir de la fin des années 160 av. J.-C. l'affaire de l'élite tout entière. Plus de vingt ans après avoir craint puis décrié la sévérité dont Caton faisait preuve dans sa censure⁷⁷⁴, une partie au moins de la noblesse éprouvait le besoin de réglementer les dépenses somptuaires. Une telle détermination était la preuve que quelque chose avait changé dans la mentalité d'aristocrates qui, une trentaine d'années plus tôt, avaient jugé normal, pour une bonne partie d'entre eux, d'abroger la loi *Oppia* qui restreignait l'apparat des femmes. Il est significatif de noter qu'en imposant des limites chiffrées aux dépenses, les sénateurs s'accordaient avec les idées de Caton. Dans un passage rapporté par Plutarque d'un discours prononcé en 164 av. J.-C., le Censeur se référait à des montants précis pour caractériser son mode de vie :

« Il dit lui même qu'il ne porta jamais un habit qui valût plus de cent drachmes, [...] qu'il ne mettait pas plus de trente as aux mets qu'il faisait

⁷⁷⁰ MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 4.

⁷⁷¹ G. CLEMENTE, 1981, p. 4 et 8.

⁷⁷² AULU-GELLE, II, 24, 2.

⁷⁷³ MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 6.

⁷⁷⁴ TITE-LIVE, XXXIX, 41, 1-2 ; 44, 9 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 16, 4 ; 18, 2-4.

acheter au marché pour son dîner. [...] Il dit aussi [...] que jamais il n'acheta d'esclave au-dessus de quinze cents drachmes [...]»⁷⁷⁵.

Le sénatus-consulte et la loi *Fannia* de 161 av. J.-C. traduisaient la même volonté de fixer avec précision un maximum dans les dépenses.

Il est possible que la victoire dans la troisième guerre de Macédoine ait constitué un tournant et que ses conséquences soient à l'origine d'une évolution des mentalités⁷⁷⁶. Paul Émile rentra de Macédoine à la tête d'un immense butin pris à Persée. L'enrichissement de Rome était tel que l'on cessa à partir de là de lever le *tributum* sur les citoyens⁷⁷⁷. Le triomphe de ce général avait probablement joué un rôle dans l'augmentation du faste des festins de l'élite⁷⁷⁸. D'après Plutarque, Paul Émile fit défiler au sein du cortège la vaisselle d'or et d'argent du roi Persée⁷⁷⁹. Ce spectacle avait sans doute conduit les membres de l'élite à surenchérir dans le luxe, symbole de la grandeur de Rome et de celle de son aristocratie. Les lendemains de la victoire de Pydna semblent, en outre, avoir constitué un moment de prise de conscience de l'importance du rôle du luxe dans la Ville. Nous avons vu qu'aucun discours ne rattachait la dégradation des mœurs à Rome à l'afflux du butin avant la guerre contre Persée⁷⁸⁰. Ce fut à partir de ce moment que se développa l'idée d'une décadence de Rome dont Polybe se faisait l'écho dans ses *Histoires*. Cet auteur grec associait, en effet, explicitement l'afflux du luxe à la fin de la guerre de Macédoine :

« Ces mœurs nouvelles⁷⁸¹ avaient fait, si l'on peut dire irruption parmi les Romains à l'époque où nous en sommes maintenant arrivés, d'abord parce que, après l'effondrement du royaume de Macédoine, ceux-ci estimaient qu'ils étaient les maîtres incontestés du monde entier, et ensuite parce que les richesses de ce royaume, qu'on avait transférées à Rome, avaient suscité

⁷⁷⁵ « Ἐσθῆτα μὲν γὰρ οὐδέποτε φησι φορέσαι πολυτελεστέραν ἑκατὸν δραχμῶν, [...] ὄψον δὲ παρασκευάζεσθαι πρὸς τὸ δεῖπνον ἐξ ἀγορᾶς ἀσσαρίων τριάκοντα, [...] οὐδένα δὲ πώποτε πρίασθαι δοῦλον ὑπὲρ τὰς χιλίας δραχμᾶς καὶ πεντακοσίας [...] », CATON L'ANCIEN, *De sumptu suo*, frg. 175 M² d'après PLUTARQUE, *Caton l'ancien*, 4, 4-5. Ce fragment appartenait sans doute au *De sumptu suo*, dans la mesure où il présentait une structure similaire à celle d'un autre passage de ce discours rapporté par Aulu-Gelle (AULU-GELLE, XIII, 24, 1 = CATON L'ANCIEN, frg. 174 M²). Sur ce passage, cf. Fr. DELLA CORTE, 1949, p. 51.

⁷⁷⁶ Sur le lien entre la troisième guerre de Macédoine et le vote de la loi *Fannia*, cf. G. FORSYTHE, 1994, p. 175. V. J. Rosivach, pour expliquer ce changement dans les mentalités et le vote dans la même année 161 av. J.-C. de deux mesures somptuaires, fait l'hypothèse d'un incident ayant choqué les sénateurs ; peut-être un magistrat arrivant ivre à un procès comme le décrivait Caius Titius dans un discours (MACROBE, *Saturnales*, III, 16, 15-16) : V. J. ROSIVACH, 2006, p.10-11. Cette harangue était cependant postérieure d'au moins trente ans au vote de la loi *Fannia* et il est plus probable que Titius faisait allusion à son époque : entre 130 et 110 av. J.-C., d'après E. BALTRUSCH, 1989, p. 83-84.

⁷⁷⁷ VALÉRE MAXIME, IV, 3, 8 et PLUTARQUE, *Paul Émile*, 38, 1.

⁷⁷⁸ Cf. J. H. D'ARMS, 1999, p. 312.

⁷⁷⁹ PLUTARQUE, *Paul Émile*, 32, 9 et 33, 4.

⁷⁸⁰ Cf. ci-dessus, p. 105-110.

⁷⁸¹ Polybe faisait ici allusion à la dénonciation par Caton des dépenses excessives des Romains pour l'achat de mignons et de barils de salaison du Pont.

chez les particuliers comme dans la vie publique un grand déploiement de luxe⁷⁸². »

Caton lui-même, sans faire cependant allusion aux conséquences de cette victoire sur le luxe, prévenait ses compatriotes des dangers de ce succès dans le discours qu'il prononça pour défendre les Rhodiens que les Romains voulaient punir après la défaite de Persée, parce que cette cité grecque ne les avait pas soutenus dans ce conflit⁷⁸³.

« Je sais que le succès, le bonheur et la réussite exaltent l'esprit de la plupart des hommes, et ainsi leur orgueil et leur fierté augmentent et croissent. Aussi est-ce pour moi un grand souci que cette affaire [la troisième guerre de Macédoine] ait abouti si heureusement ; j'ai peur que de notre délibération ne sorte quelque malheur qui renverse notre succès, et que cette joie ne tourne en excessif débordement. Les malheurs domptent et enseignent ce qu'il faut faire, la joie du succès fait sortir du droit chemin et empêche de bien délibérer et de bien comprendre⁷⁸⁴. »

Le succès sur la Macédoine représenta ainsi une étape dans l'esprit même des contemporains. G. Forsythe suggère que le vote de la loi *Didia* en 143 av. J.-C. pourrait, lui aussi, avoir été encouragé par à Rome l'afflux de richesses issue des conquêtes. Cette mesure suivait, en effet, de trois ans le sac de Carthage par les Romains à l'occasion de la troisième guerre punique⁷⁸⁵. Le consensus ne se faisait néanmoins pas sur toutes les idées de Caton : seul le faste des festins était limité, le reste du luxe, notamment les parures des femmes qui avaient donné lieu à des débats en 195 av. J.-C., n'était pas concerné.

Les dépenses réalisées pour acquérir des mets coûteux posaient problème, tout d'abord, parce qu'elles pouvaient entraîner la ruine de familles de l'élite⁷⁸⁶. Le système politique romain était censitaire. L'exercice des magistratures supposait d'appartenir à la première classe, la plus fortunée. Perdre ses richesses provoquait donc la déchéance sociale, mais aussi politique, de la famille. Cela pouvait également entraîner une

⁷⁸² « Συνέβη δὲ τὴν παροῦσαν αἴρεσιν οἷον ἐκλάμψαι κατὰ τοὺς νῦν λεγομένους καιροὺς πρῶτον μὲν διὰ τὸ καταλυθείσης τῆς ἐν Μακεδονίᾳ βασιλείας δοκεῖν ἀδήριτον αὐτοῖς ὑπάρχειν τὴν περὶ τῶν ὄλων ἐξουσίαν, ἔπειτα διὰ τὸ πολλὴν ἐπίφασιν γενέσθαι τῆς εὐδαιμονίας περὶ τε τοῦς κατ'ἰδίαν βίους καὶ περὶ τὰ κοινά, τῶν ἐκ Μακεδονίας μετακομισθέντων εἰς τὴν Ῥώμην χορηγίων », POLYBE, XXXI, 25, 6-8. Texte W. R. PATON, dans POLYBIUS, *The Histories*, VI, Cambridge / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1980, p. 212. Traduction D. ROUSSEL, dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. 1103.

⁷⁸³ AULU-GELLE, VI, 3, 2-7.

⁷⁸⁴ « Scio solere plerisque hominibus rebus secundis atque prolixis atque prosperis animum excellere atque superbiam atque ferociam augescere atque crescere. Quo mihi nunc magnae curae est, quod haec res tam secunde processit, ne quid in consulendo aduersi eueniat, quod nostras secundas res confutet neue haec laetitia nimis luxuriose eueniat. Aduersae res edomant et docent quid opus siet facto, secundae res laetitia transuersum trudere solent a recte consulendo atque intelligendo », CATON L'ANCIEN, *Discours en faveur des Rhodiens*, frg. 163 M² (= *Origines*, 5, 3a) d'après AULU-GELLE, VI, 3, 1.

⁷⁸⁵ G. FORSYTHE, 1994, p. 175.

⁷⁸⁶ Cf. E. GABBA, 1981, p. 550 ; G. CLEMENTE, 1981, p. 10-12 et E. BALTRUSCH, 1989, p. 82. Selon E. Gabba et G. Clemente, le but était de protéger les patrimoines de l'élite, comme le faisait déjà le plébiscite claudien de 219 ou 218 av. J.-C. qui interdisait aux sénateurs le grand commerce maritime.

dégradation des individus. Selon Sammonicus Serenus, la loi *Fannia* avait été votée parce que des jeunes gens libres se laissaient aller à se prostituer ou à tomber sous la dépendance de plus riches par besoin d'argent⁷⁸⁷. Si le désir d'augmenter ses moyens financiers était perçu comme une menace, ce n'était pas principalement pour des raisons morales, mais, avant tout, pour des raisons politiques. Sammonicus notait que le scandale venait de ce que des jeunes gens bien nés abdiquaient alors leur *libertas*. Ce faisant, ils portaient atteinte à la fois à leur qualité de citoyen romain et à leur dignité de membre de l'élite⁷⁸⁸. Il est possible que les contemporains de la loi *Fannia* aient eu peur aussi des conséquences que le besoin pressant d'argent provoqué par la compétition autour du luxe de la table pouvait avoir sur les relations entre Rome et ses alliés. Les magistrats pouvaient être conduits par leur avidité à piller les provinces dans lesquelles ils étaient envoyés. Cette préoccupation expliquerait le renforcement de la législation somptuaire avec le vote de la loi *Didia* en 143 av. J.-C. qui s'appliquait à toute l'Italie et instituait des peines pour les hôtes, mais aussi pour les invités dont pouvaient faire partie les membres de l'élite romaine. Quelques années plus tôt, en 149 av. J.-C., les Romains avaient éprouvé le besoin de réglementer le comportement des magistrats hors de Rome, en votant la loi *Calpurnia de rebus repetundis* destinée à punir les crimes de concussion commis par des magistrats romains dans les provinces⁷⁸⁹. Selon E. Gabba, les lois somptuaires portaient sur le luxe alimentaire précisément parce que, plus que le reste du faste, il pouvait entraîner la ruine : il s'agissait de denrées périssables, vite consommées. Les sommes utilisées pour acheter des aliments de prix étaient perdues⁷⁹⁰. Le sénatus-consulte de 161 av. J.-C. s'efforçait également de réduire la quantité d'argenterie utilisée lors des *convivia*, alors que la possession de tels objets ne constituait pas une véritable menace pour les patrimoines : leur valeur demeurait et ils pouvaient être revendus. La protection des biens familiaux ne constituait pas le seul motif de cette législation. Le sénatus-consulte et les lois somptuaires ne s'attachaient pas, nous l'avons vu, à réglementer seulement les dépenses : ils visaient avant tout à réduire l'ostentation. Si l'élite romaine n'avait pas éprouvé le besoin de limiter les frais liés au luxe en général, mais seulement ceux qui s'opéraient pour les dîners, c'était à cause de l'utilisation politique que certains faisaient de ces *convivia*⁷⁹¹.

Ces mesures avaient avant tout pour but de réglementer des pratiques politiques. Les denrées coûteuses, les pièces d'argenterie représentaient un élément de distinction. Seuls les plus riches pouvaient en disposer sur leur table. Les multiples références des contemporains au coût des aliments révèlent que celui-ci avait de l'importance⁷⁹² : il conférait, en lui-même, un prestige aux denrées. Le luxe alimentaire ne signalait pas

⁷⁸⁷ MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 4.

⁷⁸⁸ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 98-102 et 277-279.

⁷⁸⁹ Cf. CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, II, 6, 15 ; III, 84, 195 ; IV, 25, 56 ; *Brutus*, 27, 106 ; *Contre Caecilius*, 5, 17 et 20, 65 et *Les devoirs*, II, 21, 75.

⁷⁹⁰ E. GABBA, 1981, p. 553.

⁷⁹¹ Cf. M. COUDRY, 1998, p. 11-13.

⁷⁹² Cf. CATON L'ANCIEN, *De sumptu suo*, frg. 175 M² d'après PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 4, 4-5 ; POLYBE, XXXI, 25. Lors de sa censure, Caton avait surévalué les biens dont la valeur dépassait des sommes précises : cf. TITE-LIVE, XXXIX, 44, 1-3.

uniquement la richesse. Pour les Romains, il révélait surtout le raffinement. L'organisation de festins supposait, en effet, un savoir-faire comme en témoignait Paul Émile, le vainqueur du roi de Macédoine Persée en 168 av. J.-C., quelques années avant le vote de la loi *Fannia*. Ce général célébra son succès par de grandes festivités en Grèce qui avaient pour but d'impressionner les élites de ce pays. Plutarque rapportait les paroles que Paul Émile tint alors :

« Lorsqu'il eut vaincu Persée et qu'il organisa les festins de victoire, il dit qu'il fallait la même habileté pour rendre une armée très redoutable à des ennemis et un banquet très agréable à des amis⁷⁹³. »

Il s'agissait donc d'une compétence qui, comme l'aptitude à diriger une armée, révélait le chef. Tite-Live évoquait à son tour la fête offerte par le général romain aux principaux chefs de la Grèce à Amphipolis, une cité grecque située à la frontière de la Macédoine et de la Thrace, et attribuait à Paul Émile des propos similaires :

« [...] il donna des jeux préparés de longue date (car il les avait fait annoncer par des messagers envoyés dans les villes d'Asie et aux rois, et lui-même, lors de sa tournée dans les cités grecques, en avait informé leurs dirigeants) et qu'il célébra à Amphipolis avec un grand faste. S'y trouvèrent rassemblés, en effet, venus de tout l'univers, une foule d'artistes professionnels de l'art du spectacle, des athlètes et des chevaux fameux et des délégations avec des victimes ; on vit aussi se dérouler tout ce qu'on a l'habitude de faire en Grèce, lors des Grands Jeux, en l'honneur des dieux et des hommes. On fit en sorte que le public admirât non seulement la magnificence, mais le discernement dans la façon de donner des spectacles pour lesquels les Romains étaient encore des novices. Les banquets offerts aux délégations furent eux aussi préparés avec le même faste et le même soin. Un mot de Paul Émile circulait alors partout : "organiser un festin et préparer des jeux, c'était aussi le fait de l'homme qui savait vaincre à la guerre"⁷⁹⁴. »

Cet épisode, qui peut donc être parfaitement cerné, montrait le développement au sein de l'élite romaine d'une culture du raffinement qui s'inspirait de celle de la Grèce⁷⁹⁵. Il

⁷⁹³ « Νικήσας δὲ τὸν Περσέα καὶ τὰς ἐπινικίους ποιούμενος ἐστιάσεις ἔλεγε τῆς αὐτῆς ἐμπειρίας εἶναι σφόδρα φοβερῶτατον πολεμῖος καὶ συμπόσιον ἥδιστον φίλοις παρασχεῖν », PLUTARQUE, *Apophtegmes des rois et des généraux*, 198e (« Paul Émile », 6). Plutarque mentionnait également ces propos à deux autres reprises : PLUTARQUE, *Propos de table*, 615e-f et *Paul-Émile*, 28, 9. La source en était certainement Polybe : POLYBE, XXX, 14.

⁷⁹⁴ « [...] ludicrum, quod ex multo ante praeparato et in Asiae ciuitates et ad reges missis, qui denuntiarent, et cum circumiret ipse Graeciae ciuitates, indixerat principibus, magno apparatu Amphipoli fecit. Nam et artificum omnis generis, qui ludicram artem faciebant, ex toto orbe terrarum [omnis] multitudo et athletarum et nobilium equorum conuenit et legationes cum uictimis et quidquid aliud deorum hominumque causa fieri magnis ludis in Graecia solet. Ita factum est, ut non magnificentiam tantum, sed prudentiam in dandis spectaculis, ad quae rudes tum Romani erant, admirarentur. Epulae quoque legationibus paratae et opulentia et cura eadem. Vulgo dictum ipsius ferebant, et conuiuium instruere et ludos parare eiusdem esse, qui uincere bello sciret », TITE-LIVE, XLV, 32, 9-11.

⁷⁹⁵ J.-L. Ferrary note que Paul Émile prouva par ces festivités sa « παιδεία » (son éducation grecque) et qu'il « célébrait sa victoire sur Persée à la manière d'un souverain hellénistique » en s'inspirant des

ne suffisait pas d'étaler des richesses, encore fallait-il le faire avec goût. Cet art de recevoir constituait un élément de distinction lié à l'identité aristocratique : il signalait l'appartenance de l'hôte au groupe de ceux qui étaient destinés à gouverner la République. Les mets luxueux faisaient ainsi figure de « biens de statut »⁷⁹⁶ : ils ajoutaient au prestige de celui qui les plaçait sur sa table. P. Veyne note, quant à lui, que si le prestige n'était pas le pouvoir, il lui était cependant indispensable : « le pouvoir est peu de choses sans le prestige, car gouverner n'est pas seulement obtenir d'autrui les résultats que l'on veut : peu d'hommes sont assez positifs pour se contenter de cette satisfaction substantielle ; on veut encore gouverner les sentiments dont l'obéissance extérieure n'est que l'expression, régner sur les cœurs »⁷⁹⁷. Le rapprochement avec les conclusions du sociologue M. Mauss à propos de sociétés fondées sur l'économie de l'échange-don permet de comprendre comment le pouvoir pouvait s'exprimer à travers des pratiques sociales telles que les repas. Selon M. Mauss, les dépenses somptuaires, à l'occasion d'un festin par exemple, participaient à établir la hiérarchie entre chefs et dépendants⁷⁹⁸. Il conclut à propos des consommations à perte de richesses : « Donner, c'est manifester sa supériorité, être plus, plus haut, *magister* ; accepter sans rendre ou sans rendre plus, c'est se subordonner, devenir client et serviteur, devenir petit, choir plus bas (*minister*) »⁷⁹⁹. Les *convivia* de l'élite permettaient donc de construire et de manifester d'une part, des liens entre ceux qui offraient et ceux qui pouvaient leur rendre la pareille et, d'autre part, des rapports hiérarchiques entre ces aristocrates et le reste des convives qui se contentaient de recevoir⁸⁰⁰. Cet art de recevoir constituait ainsi une façon d'exercer un pouvoir : les jeux organisés par Paul Émile avaient pour but d'instaurer la domination de Rome en Macédoine et en Grèce⁸⁰¹.

Ce mode d'évaluation et de manifestation du statut des personnes ne s'intégrait pas dans le système républicain proprement dit. Celui-ci privilégiait, en effet, l'exercice de magistratures supérieures ou l'obtention de triomphes qui servaient à définir le degré de *dignitas* d'un homme politique. Les festins relevaient avant tout de la sphère aristocratique et ne constituaient en aucun cas des lieux de pouvoir reconnus par la République, comme pouvaient l'être les réunions du Sénat ou les comices. Cette façon

« grandes cérémonies organisées à l'occasion d'une victoire par les rois successeurs d'Alexandre : J.-L. FERRARY, 1988, p. 562 et 564, repris par F. COARELLI, 1996a, p. 60.

⁷⁹⁶ Cf. ci-dessus, p. 15.

⁷⁹⁷ P. VEYNE, 1976, p. 406.

⁷⁹⁸ Cf. M. MAUSS, 2003, p. 269.

⁷⁹⁹ Cf. M. MAUSS, 2003, p. 269-270.

⁸⁰⁰ Cf. J. H. D'ARMS, 1999, p. 308-309 : « Pour un notable romain, l'exhibition ostentatoire de la richesse était un élément d'autoreprésentation ; elle renforçait le sentiment que le grand homme se faisait de son pouvoir sur ceux qui étaient liés à lui personnellement par des liens de *clientela*, et elle distinguait cet homme et ses égaux sur les plans social et politique, du reste de la société romaine, de la foule obscure ». Selon J. H. D'Arms, le festin offert aux invités était un véritable spectacle destiné à renforcer « l'influence » de l'hôte « au sein d'une société romaine extrêmement hiérarchique » : J. H. D'ARMS, 1999, p. 313.

⁸⁰¹ Cf. J.-L. FERRARY, 1988, p. 563 : « il s'agissait d'impressionner des représentants venus de tout le monde hellénistique par le spectacle des forces romaines et du butin macédonien [placé sous les yeux de la foule], de signifier solennellement que la monarchie macédonienne avait vécu, et de rétablir le prestige du nom romain, ébranlé par les insuccès des premières années de la guerre ».

de conquérir un pouvoir au moyen d'un train de vie au luxe ostentatoire apparaissait également en rupture avec ce qui constituait le fondement même de la République : le système censitaire dit servien⁸⁰². Celui-ci faisait dépendre la participation des citoyens à la vie politique de la fortune qu'ils possédaient. C'était la *res familiaris*, le patrimoine familial, qui garantissait le statut social et le poids politique de chacun. Le recours au luxe supposait au contraire, non de posséder, mais de dépenser sans compter pour des festivités éphémères. Le but n'était cependant pas de construire un système concurrent : le prestige acquis lors de ces repas, en participant à la réputation de l'homme de l'élite et en permettant de nouer des liens et des alliances avec d'autres aristocrates⁸⁰³, servait à exercer plus de pouvoir au sein de la cité à travers les fonctions de sénateur ou de magistrat. Des mesures furent prises, probablement parce que certains membres de l'élite souffraient d'être dépréciés à cause des repas plus modestes qu'ils organisaient. Un degré moindre de luxe pouvait être perçu comme une atteinte à leur *dignitas*, surtout si des personnes ayant exercé des magistratures moins prestigieuses recueillaient plus d'éloges grâce à leurs *conuiuia*⁸⁰⁴. Les lois somptuaires exprimaient la peur d'une dérive du système républicain. Il s'agissait d'éviter qu'une frange de l'élite, qui possédait à la fois la fortune et la culture nécessaire à un tel raffinement, ne se détache encore plus du reste de l'oligarchie par des pratiques de distinction qui excluaient tous ceux qui ne pouvaient les maîtriser. Les lois somptuaires avaient pour but d'obliger l'aristocratie à borner sa compétition au système républicain lui-même. Ces lois visaient-elles à réguler le comportement de la *nobilitas* ou, au contraire, à empêcher que des nouveaux venus ne se servent de ces moyens pour gagner du crédit, comme le suggèrent A. W. Lintott et E. Baltrusch⁸⁰⁵ ? Il est probable que l'ensemble de l'élite – les nobles comme les nouveaux membres – était visée. L'exemple de l'épouse de Scipion l'Africain attestait que le luxe constituait un moyen habituel d'expression de la *dignitas* au sein de la noblesse.

La répétition des mesures laisse certes penser qu'elles n'étaient pas respectées, mais elle montrait aussi la volonté d'un groupe d'imposer des normes de comportement sans passer par la magistrature chargée normalement à Rome de statuer sur les mœurs, à savoir la censure⁸⁰⁶. La loi instituait une règle commune, stable, tandis que le *regimen morum* des censeurs restait toujours soumis à l'appréciation de ces derniers. Les décisions de ces magistrats pouvaient, en outre, toujours être remises en cause par les censeurs suivants. Seule la loi était définitive. L'élite reprenait ainsi l'outil qu'elle avait déjà utilisé en des temps de difficultés pour limiter l'ostentation des richesses lors la deuxième guerre punique avec la promulgation de la loi *Oppia*. Une telle attitude révélait une prise de conscience des excès entraînés par le luxe et de la menace qu'il

⁸⁰² Sur le système servien, cf. D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 273-277. D'après E. Gabba, la Rome du II^e siècle av. J.-C. se caractérisait par « une crise complète du système centuriate servien et de la structure de la société romaine qu'il présupposait et construisait » : E. GABBA, 1981, p. 550.

⁸⁰³ V. J. ROSIVACH, 2006, p. 7-8. A. W. Lintott note que « le luxe était lié à la poursuite de la *dignitas* traditionnelle au sein de l'élite romaine » (A. W. LINTOTT, 1972, p. 632).

⁸⁰⁴ E. BALTRUSCH, 1989, p. 82.

⁸⁰⁵ Cf. A. W. LINTOTT, 1972, p. 632 et E. BALTRUSCH, 1989, p. 84.

⁸⁰⁶ M. COUDRY, 1998, p. 10.

pouvait constituer. Le recours au vote des comices traduisait peut-être aussi une volonté de réguler les mœurs en échappant aux querelles de factions, aux règlements de compte qui motivaient souvent les *notae* des censeurs. Il permettait probablement également d’agir sans l’appui d’une portion de la *nobilitas* favorable à l’utilisation du luxe⁸⁰⁷, suffisamment puissante peut-être pour contrôler en partie l’accès à la censure. L’exercice de cette magistrature changea cependant après l’action contre le luxe menée par Caton à cette occasion en 184 av. J.-C. : une plus grande attention fut accordée au mode de vie des chevaliers et des sénateurs. À l’exception de Scipion Émilien, qui par son comportement s’était d’ailleurs efforcé dans sa jeunesse de se distinguer du reste de la noblesse qui s’adonnait au luxe⁸⁰⁸, les censeurs ne menèrent néanmoins que des actions timides contre le luxe et même le second Africain dut renoncer à l’idée d’engager une lutte à la hauteur de celle de Caton, vaincu par le veto de son collègue.

B) Des censeurs héritiers de Caton

En 184 av. J.-C., Caton l’Ancien conféra à la censure un rôle moral accru. J. Suolahti note qu’il contribua à renforcer cette magistrature en utilisant toutes les possibilités qu’elle offrait, à savoir les activités concernant les bâtiments publics, le contrôle du recensement ou le *regimen morum*, et en se servant en particulier de ces deux dernières ressources pour lutter contre le luxe⁸⁰⁹. L’*adnomen* de *Censorius* qu’il reçut ensuite était révélateur de l’importance qu’eut cette censure pour lui-même, mais aussi pour Rome. Cette magistrature resta célèbre⁸¹⁰ et lui valut même de se voir ériger une statue dans un des temples de la Ville, comme en témoignait Plutarque :

« Il est certain que le peuple approuva de façon merveilleuse la censure de Caton. Car il lui éleva dans le temple d’Hygie⁸¹¹ une statue où il fit inscrire non pas ses exploits de chef militaire ni son triomphe, mais ce que l’on peut traduire ainsi : “Alors que la République romaine déclinait et penchait vers le pire, Caton, nommé censeur, par une sage direction et par la tempérance des mœurs dont il se fit l’instructeur, la rétablit et la redressa”⁸¹². »

⁸⁰⁷ La sévère censure que Caton avait menée lui valut, selon Tite-Live, des haines dont il « fut la cible durant toute sa vie » (« *per omnem uitam exercuerunt* », TITE-LIVE, XXXIX, 44, 9).

⁸⁰⁸ Cf. POLYBE, XXXI, 25, 2-5. Cf. ci-dessous, p. 291-292.

⁸⁰⁹ J. SUOLAHTI, 1963, p. 355.

⁸¹⁰ TITE-LIVE, XXXIX, 44, 9.

⁸¹¹ Hygieia, fille du dieu de la médecine Asclépios, était la déesse grecque de la santé. On reconnaît souvent dans ce temple celui de *Salus*. Plutarque confondait cette divinité avec *Sanitas* : cf. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, dans PLUTARQUE, *Vies*, tome V, *Aristide - Caton l’Ancien - Philopoemen - Flamininus*, Paris, Les Belles Lettres, 1969, p. 228, n. pour la p. 97 (*Cat.* 19, 4) et J.-M. PAILLER, dans PLUTARQUE, *Vies parallèles*, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001, p. 655, n. 128.

⁸¹² « Φαίνεται δὲ θαυμαστῶν ἀποδεξάμενος αὐτοῦ τὴν τιμητείαν ὁ δῆμος. Ἀνδριάντα γοῦν ἀναθεῖς ἐν τῷ ναῷ τῆς Ὑγιείας ἐπέγραψεν οὐ τὰς στρατηγίας οὐδὲ τὸν θρίαμβον τοῦ Κάτωνος, ἀλλ’, ὡς ἂν τις μεταφράσειε τὴν ἐπιγραφὴν· “Ὅτι τὴν Ῥωμαίων πολιτείαν ἐγκεκλιμένην καὶ ῥέπουσαν ἐπὶ τὸ χεῖρον τιμητῆς γενόμενος χρησταῖς ἀγωγαῖς καὶ σώφροσιν ἐθισμοῖς καὶ διδασκαλίαις εἰς ὀρθὸν αὐθις ἀποκατέστησε” », PLUTARQUE, *Caton l’Ancien*, 18, 4. D’après J.-M. PAILLER, « on ne saurait douter que cette inscription ait existé. Elle traduit

Le biographe grec laissait entendre que cet honneur lui fut accordé de son vivant⁸¹³. Cette statue montrait le caractère exemplaire de la censure de Caton pour les Romains. Elle était devenue un modèle en la matière. Un certain consensus s'était fait autour de l'œuvre de censeur de ce personnage. Celle-ci constitua un tournant dans l'histoire de cette magistrature. Après 184 av. J.-C., les censeurs se préoccupèrent plus du mode de vie⁸¹⁴, mais, à l'inverse de Caton, leurs activités demeurèrent traditionnelles : aucun d'entre eux ne réitéra la manœuvre opérée par le censeur de 184 av. J.-C. pour augmenter le cens de ceux qui s'adonnaient au luxe. Apparemment, ils n'exclurent, ou n'osèrent exclure, du Sénat aucun homme politique en vertu d'un motif se rapportant au train de vie. D'après les sources disponibles, ils se concentrèrent sur la révision de l'ordre équestre. Leurs actions présentaient une ressemblance avec celle de Caton à des degrés divers, c'est-à-dire d'une façon plus ou moins certaine et plus ou moins explicite.

La censure de Tibérius Sempronius Gracchus, le père des Gracques, en 169 av. J.-C.⁸¹⁵ se caractérisa peut-être par une grande sévérité à l'encontre des adeptes des festins somptueux. Ce personnage se montra, en effet, alors particulièrement soucieux des bonnes mœurs de ses concitoyens, notamment en ce qui concernait leur participation aux *convivia*, comme en témoignaient les propos tenus bien plus tard, d'après Plutarque, par l'un des adversaires de son fils aîné, Tibérius Gracchus, le tribun de la plèbe de 133 av. J.-C. :

« Quintus Metellus s'en prit à Tiberius en ces termes : “Lorsque ton père était censeur, chaque fois qu'il rentrait chez lui après dîner, les citoyens

l'originalité d'un homme qui se présente comme un leader charismatique [...] et un maître de sagesse plutôt que comme un magistrat évergète traditionnel. Il faut y voir également l'une des premières attestations officielles d'un sentiment du déclin de Rome, où est en germe le cliché de la “décadence” » : J.-M. PAILLER, dans PLUTARQUE, *Vies parallèles*, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001, p. 655, n. 129.

⁸¹³ Plutarque précisait, en effet, juste après ce passage que « auparavant » (« πρότερον », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 18, 5), Caton critiquait les personnes fières de se voir élever une statue, sous-entendant ainsi qu'il était encore en vie lorsque cet honneur lui fut accordé.

⁸¹⁴ C'est, du moins, ce que suggèrent les sources conservées. Nous n'avons recensé ici que les actions des censeurs ayant explicitement porté sur le train de vie des Romains ou celles pour lesquelles il était possible de l'inférer. Nous sommes, sur ce point, tributaires des témoignages souvent lacunaires des auteurs anciens. D'autres censures peuvent avoir présenté des points communs avec celle de Caton. Ce fut peut-être le cas de celle de 174 av. J.-C., à l'occasion de laquelle Quintus Fulvius Flaccus (*RE*, n° 61) et Aulus Postumius Albinus (*RE*, n° 46) exclurent neuf sénateurs du conseil. Selon Tite-Live, ils se montrèrent vigilants et sévères dans leur *regimen morum* et ôtèrent leur cheval public à de nombreux chevaliers : TITE-LIVE, XLI, 27, 13. L'historien augustéen ne fournissait cependant aucune indication sur les motifs de ces dégradations. Sur cette censure, cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 366-371.

⁸¹⁵ *RE*, n° 53. Il naquit vers 217 av. J.-C. Il exerça par deux fois le consulat, en 177 av. J.-C. et 163 av. J.-C., et obtint à deux reprises le triomphe, sur les Celtibères en 178 av. J.-C. puis sur les Sardes en 175 av. J.-C. (PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 1, 2) : cf. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, dans PLUTARQUE, *Vies*, tome XI, *Agis-Cléomène – Les Gracques*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 96, n. 1 et Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 423-424. D'après Plutarque, il dut à ses grandes qualités morales d'épouser Cornelia, la fille de Scipion l'Africain qui était pourtant son adversaire : PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 1, 3. Selon Aulu-Gelle, la réconciliation entre les deux hommes eu lieu sur le Capitole lors d'un banquet offert à Jupiter qui réunissait les sénateurs : AULU-GELLE, XII, 8, 1-4. Sur sa censure, cf. L. PERELLI, 1993, p. 40-42.

éteignaient leurs lumières, pour qu'il ne vît pas qu'ils prolongeaient outre mesure leurs festins et leurs beuveries ; toi, au contraire, tu te fais éclairer la nuit par les jeux les plus impudents⁸¹⁶ !” »

La rigueur de la censure de Sempronius Gracchus et de Caius Claudius Pulcher resta dans les mémoires⁸¹⁷. Tite-Live précisait que leur magistrature se révéla « particulièrement rigide et sévère » à l'occasion de l'examen de l'ordre équestre⁸¹⁸. Ils ôtèrent leur cheval à de nombreux chevaliers⁸¹⁹. Tite-Live ne mentionnait cependant pas les motifs de ces dégradations. La seule pour laquelle il donnait plus de précisions concernait l'ancien tribun de la plèbe Publius Rutilius qui fut privé de son cheval et fait *aerarius* pour avoir accusé de haute trahison Sempronius Gracchus et Claudius Pulcher : il leur reprochait de ne pas avoir respecté son autorité lors d'un concile de la plèbe, une assemblée durant laquelle il souhaitait remettre en question les adjudications des impôts et des marchés publics effectuées par les deux censeurs⁸²⁰. Ces magistrats avaient cependant peut-être également puni ces chevaliers, ou une partie d'entre eux, en raison de leur mode de vie.

Une autre censure présentait, d'une façon plus assurée mais néanmoins toujours hypothétique, un point commun avec la magistrature de Caton, à laquelle elle succédait.

⁸¹⁶ « Κόιντος δὲ Μέτελλος ὠνείδισε τὸν Τιβέριον ὅτι τοῦ μὲν πατρὸς αὐτοῦ τιμητεύοντος, ὁσάκις ἀναλῶσι μετὰ δεῖπνον οἴκαδε, τὰ φῶτα κατεσβέννυσαν οἱ πολῖται, φοβούμενοι μὴ πορρωτέρω τοῦ μετρίου δόξωσιν ἐν συνουσίαις εἶναι καὶ πότοις, τούτῳ δὲ παραφαίνουσι νυκτὸς οἱ θρασύτατοι καὶ ἀπορώτατοι τῶν δημοτῶν », PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 14, 4. L'escorte qui accompagnait Tibérius Gracchus en 133 av. J.-C. avait pour but de le protéger : il avait, en effet, peur d'être assassiné : cf. PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 10, 9 et 13, 6. D'après R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, dans PLUTARQUE, *Vies*, tome XI, *Agis-Cléomène - Les Gracques*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 111, n. 1.

⁸¹⁷ Sur l'élection à la censure de Tibérius Sempronius Gracchus et de Caius Claudius Pulcher (*RE*, n° 300), cf. TITE-LIVE, XLIII, 14, 1. Sur les activités de ces deux censeurs, cf. TITE-LIVE, XLIII, 14, 5-10 ; 15, 6-16, 3.

⁸¹⁸ « *tristis admodum atque aspera censura* », TITE-LIVE, XLIII, 16, 1. A. E. Astin refuse d'interpréter la formule de Tite-Live selon laquelle ces censeurs accomplirent le recensement « avec plus de sévérité qu'auparavant » (« *seuerius quam ante* », TITE-LIVE, XLIV, 16, 8) comme une comparaison avec les censures antérieures. Il montre que Tite-Live se contredit lui-même à ce propos : après avoir expliqué que les deux hommes avaient exclu sept hommes politiques du Sénat, (TITE-LIVE, XLIII, 15, 6), un nombre moins élevé que lors de la censure précédente, en 174 av. J.-C. (XLI, 27, 1-2 : neuf exclusions), et égal à celui de la censure de Caton en 184 av. J.-C. (XXXIX, 42, 5), l'historien augustéen rapportait que Sempronius Gracchus et Caius Claudius Pulcher chassèrent du Sénat et de l'ordre équestre plus de personnes que les censeurs antérieures (XLV, 15, 8). Selon A. E. Astin, cette discordance s'explique par l'utilisation successive par cet auteur de sources proches de la réalité des faits puis de sources présentant une vision corrompue des événements d'alors. La remarque de Tite-Live, « *seuerius quam ante* » (XLIV, 16, 8), se référerait plutôt à une évolution de l'attitude des deux magistrats au cours du temps : à un début de censure, marqué par une *lectio senatus* modérée, aurait succédé une période de plus grande sévérité correspondant à l'organisation de la *recognitio equitum*. Cette cérémonie avait été retardée dans le temps pour que Publius Rutilius, protégé jusque-là par sa fonction de tribun de la plèbe, puisse être sanctionné. La formule « *seuerius quam ante* », présente dans une source antérieure à Tite-Live, aurait été mal interprétée par des auteurs postérieurs sur lesquels cet historien se serait appuyé pour conclure au sein du livre XLV que cette magistrature surpassait les précédentes en rigueur : A. E. ASTIN, 1988b, p. 487-490.

⁸¹⁹ TITE-LIVE, XLIII, 16, 1 et XLIV, 16, 8.

⁸²⁰ TITE-LIVE, XLIII, 16, 2-16 et XLIV, 16, 8.

En 179 av. J.-C., Marcus Aemilius Lepidus⁸²¹ chassa un chevalier de son ordre, un déshonneur qui, d'après une anecdote rapportée par Cicéron, n'était pas sans lien avec les mœurs de ce personnage⁸²² :

« Le censeur Lepidus avait rayé de la liste des chevaliers M. Antistius de Pyrges, et les amis de la victime se récriaient contre cette rigueur : “Que répondra Antistius, quand son père lui demandera comment a pu être dégradé un colon comme lui, si bon (*optimus*), si économe (*parcissimus*), si modeste (*modestissimus*), si honnête (*frugalissimus*) ? - Eh bien ! répliqua Lepidus, il lui répondra que je ne crois pas un mot de tout ce qu'on dit là⁸²³.” »

Les qualificatifs utilisés par les amis d'Antistius de Pyrges pouvaient s'appliquer à son comportement dans l'action mais aussi à la façon dont il menait son train de vie. Ses proches faisaient référence à sa *parsimonia*, son sens de l'économie, une qualité revendiquée par Caton⁸²⁴. Le motif réel de la dégradation d'Antistius n'est pas connu. Les protestations de ses amis suggèrent néanmoins que le mode de vie pouvait alors constituer un argument de poids pour l'exclusion ou non de l'ordre équestre. Par sa réponse, Aemilius Lepidus laissait entendre qu'il avait pris en considération les dépenses et les excès du chevalier dans sa décision de l'écarter de son groupe. Caton

⁸²¹ *RE*, n° 68. Ce patricien fut deux fois consul en 187 av. J.-C. et 175 av. J.-C. et grand pontife en 180 av. J.-C. : Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 392 et J. COUSIN, dans CICÉRON, *Discours*, tome XV, *Pour Caelius, Sur les provinces consulaires, Pour Balbus*, Paris, Les Belles Lettres, 1997 (3^e tirage), p. 191, n. 1. Sur son élection à la censure, cf. TITE-LIVE, XL, 45, 6. Aemilius Lepidus et son collègue dans la censure, Marcus Fulvius Nobilior (*RE*, n° 91), sont également restés célèbres pour leur réconciliation au moment de leur magistrature commune en 179 av. J.-C. : CICÉRON, *Sur les provinces consulaires*, 9, 21 ; TITE-LIVE, XL, 45, 6-46, 16 ; VALÈRE MAXIME, IV, 2, 1 et AULU-GELLE, XII, 8, 5-6. Ils avaient été auparavant des ennemis acharnés. Fulvius avait empêché par deux fois l'élection de Lépidus au consulat pour les années 189 av. J.-C. et en 188 av. J.-C. (TITE-LIVE, XXXVII, 47, 6 et XXXVIII, 35, 1). Pour se venger, en 187 av. J.-C., Lepidus, alors consul, s'était opposé sans succès au triomphe de Fulvius sur les Étoliens (cf. TITE-LIVE, XXXIX, 4, 3-5, 12) : cf. R. MARACHE, dans AULU-GELLE, *Les nuits attiques*, tome III, livres XI-XV, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 189, n. 4 pour la p. 49. Ils exercèrent leur censure dans la plus parfaite concorde : CICÉRON, *Sur les provinces consulaires*, 9, 21 ; TITE-LIVE, XL, 51, 1 et AULU-GELLE, XII, 8, 6. J. Suolahti fait l'hypothèse d'une réconciliation antérieure à cette magistrature pour des raisons politiques ; Lépidus ayant été privé du soutien de Scipion l'Africain par son décès, aurait décidé de se rapprocher de Nobilior pour bénéficier de son appui en vue de l'élection à la censure : J. SUOLAHTI, 1963, p. 360 et 362-363. Sur les autres réalisations des censeurs Aemilius Lepidus et Fulvius Nobilior dont leurs constructions, cf. TITE-LIVE, XL, 51, 2-9 et 52, 1-4. Sur leur action, cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 362-365.

⁸²² D'après Tite-Live, Lepidus et son collègue dans la censure Fulvius Nobilior écartèrent également trois hommes du Sénat : TITE-LIVE, XL, 51, 1. Les motifs de ces mises à l'écart n'ont pas été conservés. Lepidus fit cependant preuve d'une moins grande sévérité que Fulvius Nobilior puisque, selon Tite-Live, il « maintint certains sénateurs qui avaient été omis sur la liste de son collègue » (« [...] *retinuit quosdam Lepidus a collega praeteritos* », TITE-LIVE, XL, 51, 1).

⁸²³ « [...] *ut censor Lepidus, quom M. Antistio Pyrgensi equom ademisset amicique [quom] uociferarentur et quaerent, quid ille patri suo responderet, cur ademptum sibi equom diceret, quom optimus colonus, parcissimus, modestissimus, frugalissimus esset: "Me istorum" inquit "nihil credere"* », CICÉRON, *De l'orateur*, II, 287. Traduction revue.

⁸²⁴ CATON L'ANCIEN, *De suis uirtutibus contra <L.> Thermum post censuram*, frg. 128 M², d'après POMPEIUS FESTUS, XVI, « *repastinari* », transmis par POMPONIIUS LAETUS, p. 350 (LINDSAY).

prononça, selon Pompeius Festus, un discours contre cette censure. Il semble que cette attaque ait néanmoins concerné avant tout le collègue de Lepidus, Marcus Fulvius Nobilior et rien ne dit qu'elle ait visé le *regimen morum* des censeurs de 179 av. J.-C.⁸²⁵.

L'action de Publius Scipion Nasica⁸²⁶ et Marcus Popilius Laenas⁸²⁷ en 159 av. J.-C. présentait des points communs avec celle de Caton à plusieurs titres⁸²⁸. Masurius Sabinus, un juriste romain du I^{er} siècle av. J.-C., rapportait, en effet, l'anecdote suivante :

«Les censeurs Publius Scipion Nasica et Marcus Popilius, [...] alors qu'ils faisaient le recensement des chevaliers, virent un cheval trop maigre et mal tenu dont le cavalier était très florissant (*uberrimus*) et bien en chair (*habitissimus*). "Comment se fait-il, lui dirent-ils, que tu sois mieux soigné que ton cheval ? – Parce que, répondit-il, c'est moi qui me soigne, mon cheval, c'est Statius, un vaurien d'esclave". La réponse parut impertinente et il fut relégué parmi les *aerarii*, selon l'usage⁸²⁹. »

Scipion Nasica et Popilius Laenas avaient, semble-t-il, tout d'abord puni ce chevalier avant tout pour le manque de respect dont il avait fait preuve envers eux lors de la cérémonie officielle du recensement. Les deux magistrats de 159 av. J.-C. imitaient peut-être en cela Caton. Il semblerait que le Censeur ait fait preuve lui aussi en 184 av. J.-C. de sévérité à l'égard des plaisanteries déplacées prononcées lors du *census*. Aulu-Gelle rapportait qu'un plaisantin avait été relégué dans la catégorie des *aerarii* pour avoir répondu à la question « Selon ton âme et ton cœur, as-tu une femme ? »⁸³⁰ que lui posait le censeur selon la coutume, par des paroles pleines d'esprit : « J'en ai une, il est vrai, mais non pas selon mon cœur »⁸³¹. D'après Cicéron, le magistrat en question était Caton⁸³². Scipion Nasica et Popilius Laenas avaient pu suivre l'exemple du Censeur sur un autre point. D'après Aulu-Gelle, celui-ci faisait souvent allusion à la *nota* infâmante d'*impolitia* attribuée par les censeurs aux chevaliers dont le cheval était

⁸²⁵ Pompeius Festus mentionnait, en effet, un discours de Caton dirigé contre Fulvius seul et précisait que le Censeur évoquait dans sa harangue un cours d'eau situé à proximité de Rome : POMPEIUS FESTUS, XVI, « *retricius* », p. 356, 17 (LINDSAY). Pl. Fraccaro suppose que le point de départ de l'action de Caton fut les « actes d'administration des censeurs », en particulier ceux qui concernaient le régime des eaux : P. FRACCARO, 1956, p. 252. Sur ce discours, cf. Pl. FRACCARO, 1956, p. 247-253.

⁸²⁶ *RE*, n° 353. Issu du patriciat, il exerça le consulat en 162 av. J.-C. et en 155 av. J.-C. : cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 445.

⁸²⁷ *RE*, n° 6. Il avait été consul en 173 av. J.-C. : cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 445.

⁸²⁸ Sur cette censure qui datait de 159 av. J.-C., cf. TITE-LIVE, *Abrégés*, XLVII, 3-4. Cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 382-387.

⁸²⁹ « *Censores [...] Publius Scipio Nasica et Marcus Popilius, cum equitum censum agerent, equum nimis strigosum et male habitum, sed equitem eius uberrimum et habitissimum uiderunt est : "Cur, inquit, ita est, ut tu sis quam equus curatior ? – Quoniam, inquit, ego me curo, equum Statius nihili seruos."* *Visum est parum esse reuerens responsum relatusque in aerarios, ut mos est* », MASURIUS SABINUS, *Conjectures*, VII, frg. 3 (BREMER), d'après AULU-GELLE, IV, 20, 11.

⁸³⁰ « *Vt tu ex animi tui sententia uxorem habes ?* », AULU-GELLE, IV, 20, 5.

⁸³¹ « *Habeo equidem [...] uxorem, sed non hercle ex animi mei sententia* », AULU-GELLE, IV, 20, 5.

⁸³² CICÉRON, *De l'orateur*, II, 64, 260. Cf. R. MARACHE, dans AULU-GELLE, *Les nuits attiques*, livres I-IV, Paris, Les Belles Lettres, 1967, p. 224, n. 2.

maigre et mal soigné⁸³³. Il est possible qu'en apostrophant ce chevalier au sujet de la mauvaise apparence de son cheval et de son propre embonpoint, les magistrats de 159 av. J.-C. aient souhaité le blâmer pour le trop grand intérêt qu'il portait à la nourriture au détriment de ses devoirs envers la République que symbolisait le cheval public.

Le censeur dont l'action se rapprocha le plus de celle de Caton fut Scipion Émilien⁸³⁴ qui exerça cette magistrature en 142 av. J.-C. aux côtés de Lucius Mummius⁸³⁵. Il prononça à cette occasion devant le peuple un discours *Sur les mœurs*, dans lequel il critiquait divers actes contraires aux « *maiores instituta* » (« les usages des Anciens ») et engageait ses concitoyens à revenir aux mœurs des ancêtres⁸³⁶. Dans cette harangue, il rapportait différentes anecdotes à propos de l'action des censeurs parmi lesquelles figurait la sanction, prononcée probablement par Caton, contre l'homme qui plaisantait à propos de sa femme⁸³⁷. Scipion Émilien fit preuve de sévérité lors de son *regimen morum* en ôtant son cheval au chevalier Claudius Asellus et en l'inscrivant parmi les *aerarii*⁸³⁸. Les motivations qui l'avaient guidé dans cette dégradation n'étaient pas précisées par les sources, mais elles apparaissaient dans un discours postérieur. Scipion Émilien fut, en effet, cité à comparaître devant le peuple deux ans plus tard par Claudius Asellus qui profita de son tribunat de la plèbe pour tenter de se venger du censeur qui avait souhaité le flétrir⁸³⁹. Scipion refusa de se comporter comme un accusé, c'est-à-dire de porter des vêtements sombres et d'arrêter de se raser la barbe, pour bien montrer le peu de cas qu'il faisait de l'attaque d'Asellus⁸⁴⁰. Il prononça un discours pour se défendre, répondant à son accusateur en ces termes :

« Tous les actes mauvais, honteux, déshonorants que commettent les hommes relèvent de deux principes, l'intention criminelle et le dérèglement (*nequitia*). Duquel te défends-tu, de l'intention criminelle ou du dérèglement (*nequitia*), ou des deux à la fois ? Si tu veux te défendre du dérèglement, je le veux bien ; s'il est vrai que tu as dépensé pour une seule courtisane plus d'argent que tu n'en as déclaré au censeur pour tout l'équipement de ton

⁸³³ AULU-GELLE, IV, 12, 2-3.

⁸³⁴ Cf. H. H. SCULLARD, 1960, p. 67 et A. E. ASTIN, 1967, p. 119.

⁸³⁵ Cf. VALÈRE MAXIME, VI, 4, 2a. Scipion déplorait la faiblesse de son collègue. Cette censure était également restée célèbre dans les sources pour la modération dont Émilien avait fait preuve en refusant de dégrader Caius Licinius Sacerdos, un chevalier qu'il savait parjure dans la mesure où personne n'avait accepté d'accuser ce personnage : cf. CICÉRON, *Pour A. Cluentius*, 48, 134 ; VALÈRE MAXIME, IV, 1, 10 ; PLUTARQUE, *Apophtegmes des rois et des généraux*, 200e (« Scipion le Jeune », 12) et QUINTILIEN, V, 11, 13. Cf. H. H. SCULLARD, 1960, p. 68.

⁸³⁶ AULU-GELLE, IV, 20, 10 et V, 19, 15. Il dénonçait en particulier la prise en compte des fils adoptifs pour l'octroi d'avantages aux pères de famille.

⁸³⁷ AULU-GELLE, IV, 20, 2-6 et 10.

⁸³⁸ VALÈRE MAXIME, III, 4, 1.

⁸³⁹ VALÈRE MAXIME, III, 4, 1. Sur la date du tribunat de la plèbe de Tiberius Claudius Asellus (*RE*, n° 63), cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 480. H. H. Scullard note au vu du silence des sources à ce propos, il semble que Scipion Émilien n'ait pas été condamné ou même que l'accusation n'ait pas été poursuivie : H. H. SCULLARD, 1960, p. 69.

⁸⁴⁰ AULU-GELLE, III, 4, 1.

domaine de la Sabine, s'il en est bien ainsi, qui engage sur ton innocence mille sesterces ? s'il est vrai que tu as perdu et consumé plus du tiers de la fortune de ton père dans les scandales, si cela est vrai, qui engage mille sesterces ? Tu refuses de plaider sur le dérèglement. Allons défends-toi au moins sur l'intention criminelle. S'il est vrai qu'en toute connaissance de cause tu as prêté serment solennellement à une conjuration, s'il en est ainsi, qui engage mille sesterces⁸⁴¹ ? »

Le débat portait sur la culpabilité d'Asellus. Celui-ci avait dû reprocher à Scipion d'avoir essayé de lui ôter son cheval durant sa censure. Il semblerait, en effet, que la façon dont ce dernier avait exercé cette magistrature formait le principal motif des poursuites du tribun de la plèbe : d'après Aulu-Gelle, Asellus s'en prenait à sa censure et aux malheurs qui avaient suivi sa clôture du lustre⁸⁴². Le fils de Paul Émile essayait donc, dans sa défense, de convaincre le peuple du bien-fondé de la dégradation qu'il avait essayé de lui infliger⁸⁴³. Les arguments qu'il employait se situaient dans la lignée des idées de Caton : il opposait les dépenses liées à un domaine agricole à celles destinées à l'achat d'une courtisane, rappelant ainsi les propos du Censeur qui déplorait d'après Polybe qu'un joli garçon se vendît plus cher qu'un champ⁸⁴⁴. Comme Caton avant lui, il déplorait l'utilisation des biens pour la satisfaction de besoins scandaleux et le fait qu'elle s'effectuait aux dépens des intérêts de la République dans la mesure où elle portait atteinte au patrimoine qui servait à l'inscription de la famille au sein du système servien, dans les classes censitaires et les centuries.

Durant cette censure, Scipion enleva également son cheval à un jeune homme parce que lors d'un « repas fastueux », il avait servi à ses invités un gâteau de miel représentant la ville de Carthage en leur demandant de le faire disparaître⁸⁴⁵. Au jeune chevalier qui demandait les raisons de son exclusion de l'ordre équestre, il répondit :

⁸⁴¹ « *Omnia mala, probra, flagitia, quae homines faciunt, in duabus rebus sunt, malitia atque nequitia. Vtrum defendis, malitiam an nequitiam an utrumque simul ? Si nequitiam defendere uis, licet ; si tu in uno scorto maiorem pecuniam absumpsisti quam quanti omne instrumentum fundi Sabini in cenum dedicauisti ; si hoc ita est, qui spondet mille nummum ? si tu plus tertia parte pecunia paternae perdidisti atque absumpsisti in flagitiis, si hoc ita est, qui spondet mille nummum ? Non uis nequitiam. Age malitiam saltem defende. Si tu uerbis conceptis coniurauisti sciens sciente animo tuo, si hoc ita est, qui spondet mille nummum ? »*, SCIPION ÉMILIEN, *Pro se contra Tiberium Asellum*, frg. 19 M², d'après AULU-GELLE, VI, 11, 9. Scipion reprochait également à Claudius Asellus de ne pas respecter les domaines agricoles lorsqu'il traçait des routes dans la campagne : cf. AULU-GELLE, II, 20, 6.

⁸⁴² AULU-GELLE, IV, 17, 1, d'après LUCILIUS, XI, 8 (394-395 MARX). L'ancien censeur lui fit cette plaisante réponse : « Ne t'en étonne point [...] ; le censeur qui t'a rendu tes droits de citoyen, est le même qui a clos le lustre et immolé le taureau » (« *Noli [...] mirari ; is enim, qui te ex aerariis exemit, lustrum condidit et taurum immolauit* », CICÉRON, *De l'orateur*, II, 268), faisant allusion ainsi à son propre collègue dans la censure, Lucius Mummius qui avait annulé les sanctions prises contre Asellus et qui s'était occupé des cérémonies de clôture du lustre.

⁸⁴³ Il évoquait d'ailleurs dans cet extrait le patrimoine d'Asellus et la déclaration de ses biens lors du recensement, deux éléments qui relevaient de la compétence du censeur.

⁸⁴⁴ POLYBE, XXXI, 25. Cf. également DIODORE DE SICILE, XXXI, 24 et XXXVII, 3, 6.

⁸⁴⁵ « *δεῖπνον πολυτελῶς* », PLUTARQUE, *Apophtegmes des rois et des généraux*, 200d-e (« Scipion le Jeune », 11).

« c'est que tu as fait disparaître Carthage avant moi »⁸⁴⁶. Il ne s'agissait sans doute pas seulement d'une simple question d'orgueil. Scipion entendait probablement lutter, comme Caton avant lui, contre l'utilisation politique des *conuiuia* : le véritable scandale tenait au fait que l'on avait discuté de la guerre contre Carthage au sein d'un festin et non au sein de la Curie, devant le reste des sénateurs. Scipion Émilien apparaissait ainsi comme le plus catonien de ces censeurs. Il est probable que la référence au Censeur était explicite ou, du moins, manifeste durant sa magistrature. Selon A.E. Astin, la sévérité dont il fit montre alors témoignait de sa volonté de se distinguer et de paraître comme digne de ses valeureux ancêtres. Comme le note cet historien, « la censure du nouvel Africain ne pouvait être ordinaire, mais, d'après ses propres termes, à tous les égards "digne de la majesté de la République" »⁸⁴⁷. Elle s'intégrait ainsi dans la recherche d'une grande popularité qui le guidait depuis sa jeunesse⁸⁴⁸. Émilien avait sans doute été frappé par la renommée auprès du peuple que Caton avait gagnée grâce à son action en tant que censeur⁸⁴⁹ et il espérait probablement connaître un sort similaire et acquérir ainsi une position éminente au sein de la Ville⁸⁵⁰.

Caton était ainsi devenu un modèle en la matière. Progressivement un certain consensus s'était fait autour de son œuvre en tant que censeur. Il convenait sans doute désormais pour un tel magistrat de faire montre de sa volonté de lutter contre la dérive des mœurs et l'augmentation du luxe. L'action des censeurs ne semble cependant pas avoir eu de lien direct avec la législation somptuaire votée à cette époque⁸⁵¹, même si elle traduisait la même volonté de défendre les patrimoines familiaux ainsi que la prééminence du système républicain. Une partie des successeurs de Caton donnèrent une plus forte connotation morale à cette fonction, sans pour autant mener une action à la hauteur de ce dernier. Ils s'en tinrent à des actions plus modérées destinées à convaincre leurs concitoyens de la nécessité de faire preuve d'une certaine mesure dans leur mode de vie, dans la lignée de ce que tentaient de faire les lois *Fannia* et *Didia*⁸⁵². Seul Scipion Émilien semble avoir eu une ambition similaire à celle du Censeur. Son *regimen morum* fut cependant entravé par l'opposition de son collègue apparemment plus soucieux de soigner sa popularité que de réguler les mœurs : il annula, en effet, les sanctions prononcées par le second Africain⁸⁵³. De ce fait, la censure ne lui conféra pas

⁸⁴⁶ « Ἐμοῦ γάρ [...] πρότερος Καρχηδόνα διήρπασας », PLUTARQUE, *Apophtegmes des rois et des généraux*, 200d-e (« Scipion le Jeune », 11).

⁸⁴⁷ A. E. ASTIN, 1967, p. 117, citant VALÈRE MAXIME, VI, 4, 2a : « *ex maiestate rei publicae* ».

⁸⁴⁸ Cf. A. E. ASTIN, 1967, p. 26-34. Sur cette quête de la popularité qui passait également par la mise en avant de sa frugalité, cf. ci-dessous, p. 317-320.

⁸⁴⁹ Cf. TITE-LIVE, XXXIX, 41, 4 ; 44, 9 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 19, 4.

⁸⁵⁰ Scipion Émilien imita également la frugalité dont Caton l'Ancien se servait pour se différencier des autres hommes politiques : sur les stratégies de distinction de Caton, cf. ci-dessous, p. 270-274.

⁸⁵¹ Il n'y a aucune correspondance dans la chronologie entre le vote des lois somptuaires et des censures plus sévères au sujet du mode de vie. Nous ne possédons cependant pas le compte-rendu exhaustif de toutes ces magistratures.

⁸⁵² Cf. I. SAUERWEIN, 1970, p. 93.

⁸⁵³ CICÉRON, *De l'orateur*, II, 268. Cf. A. E. ASTIN, 1967, p. 119-120. D'après A. E. Astin, Mummius n'adhérait pas au souhait de réforme des mœurs de Scipion Émilien : il ne voulait pas encourir le

l'aura qu'il avait espérée. L'exemple de Scipion révèle que si le luxe constituait au sein de l'élite une pratique de distinction, la lutte contre ce dernier tendait à jouer le même rôle, dans la mesure où elle plaisait au peuple. Le brillant exercice de sa censure conféra à Caton une position d'autorité au sein de la cité qu'il garda jusqu'à sa mort⁸⁵⁴.

ressentiment de membres de l'élite. Il désirait plutôt gagner en popularité en utilisant le butin gagné lors du sac de Corinthe en 146 av. J.-C. pour orner les temples de la Ville : A. E. ASTIN, 1967, p. 115-116.

⁸⁵⁴ L'importance du rôle de Caton à la fin des années 150 av. J.-C. jusqu'à sa mort en 149 av. J.-C. au sein des débats autour de la nécessité ou non d'une troisième guerre punique en témoigne. Cf. TITE-LIVE, *Abrégés*, 48 ; PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 26, 1-27, 5 et APPIEN, *Le Livre africain*, 69. Caton participa à l'ambassade auprès de Carthage à l'origine de cette discussion. Sur l'intervention de Caton, cf. E. O'GORMAN, « Cato the Elder and the destruction of Carthage », *Helios*, 31 (1-2), 2004, p. 99-125 ; D. W. BARONOWSKI, « Polybius on the Causes of the Third Punic War », *Classical Philology*, 90 (1, janv.), 1995, p. 23-29 ; M. DUBUISSON, « *Delenda est Carthago* : remise en question d'un stéréotype », *Studia Phoenicia*, X, 1989, p. 279-287 ; A. E. ASTIN, 1967, p. 50-52 et F. E. ADCOCK, « *Delenda Est Carthago* », *Cambridge Historical Journal*, VIII (3), 1946, p. 124-127.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

La condamnation du luxe ne portait pas sur toutes ses formes : il était accepté quand, défilant par exemple lors de l'ovation de Marcellus, il formait le spectacle de la domination et de la puissance romaine ; il était rejeté au contraire lorsqu'il contribuait trop au prestige des sénateurs. L'élite romaine formait une aristocratie. Comme le notent D. Roman et Y. Roman, « ses membres s'affichaient ouvertement pour ce qu'ils étaient, les meilleurs (*optimates*) » et pour cette raison, ils pensaient qu'il leur incombait de diriger Rome ; une telle attitude supposait « une exclusion de tous les autres » et la production d'un discours « exclusif » ainsi que de pratiques d'exclusion¹. Ils s'efforçaient de se distinguer de la plèbe et des notables municipaux qui, lorsqu'ils venaient à Rome entreprendre un *cursus honorum*, se voyaient toujours reprocher leur origine plus obscure². Le luxe matériel et les festins participaient de cette démarche, de cette « rhétorique de l'altérité », pour reprendre l'expression de D. Roman et Y. Roman³. Ils permettaient d'augmenter symboliquement à travers l'ostentation, mais aussi concrètement au moyen des *convivia*, l'écart d'avec les autres et peut-être de créer une démarcation au sein de l'élite, ce qui explique que des oppositions parfois violentes à ces pratiques aient vu le jour dans ce groupe lui-même. La structure de l'élite favorisait un tel processus. Elle n'était pas et ne fut jamais homogène. Elle se fondait sur une stricte hiérarchie qui plaçait à son sommet la *nobilitas*, la noblesse liée à l'exercice de magistratures supérieures. Le mode de vie fastueux supposait une grande fortune et également une culture, le raffinement. Il était utilisé par une partie de l'élite au moins pour manifester sa supériorité mais aussi pour produire de la distance entre elle et le reste des sénateurs, même si le but restait l'exercice des magistratures supérieures, préture, consulat ou censure, parce que c'était d'elles que dépendait le degré de *dignitas* d'un homme politique⁴. Rien n'était plus important que l'exercice du pouvoir dans la cité, au sein du Sénat ou devant celui-ci et le peuple en tant que consul. L'aristocratie, en développant le luxe et les festins, n'avait pas changé sa manière de gouverner Rome, mais inventé un nouveau moyen de renforcer son contrôle exclusif sur le système républicain. Ces comportements n'étaient sans doute pas entièrement nouveaux mais ils s'étaient probablement affirmés avec l'augmentation des richesses liée aux conquêtes extérieures. Ils commençaient à être perçus comme une menace par les adversaires du faste qui s'efforçaient d'éviter que le pouvoir ne s'épanouisse hors du système républicain. La lutte contre le luxe tirait ainsi son origine d'un refus des pratiques d'exclusion qui caractérisaient une partie de l'élite romaine. À travers son action, Caton exprimait sa fidélité à un système collectif, fondé sur l'exercice de magistratures et la domination d'un conseil aux mains de l'aristocratie, le Sénat.

¹ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 75.

² Sur ces discours et pratiques d'exclusion, cf. D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 114-124 et 132.

³ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 132.

⁴ Sur la *dignitas* et son rapport avec l'exercice des magistratures, cf. P. VEYNE, 1976, p. 382-383.

Les femmes furent les premières cibles de cette lutte dans la mesure où elles étaient traditionnellement exclues du régime républicain. Elles ne votaient pas, ne pouvaient exercer de magistrature ou entrer au Sénat. Elles n'avaient pas même la possibilité de s'adresser par elles-mêmes aux institutions de la cité⁵. Elles appartenaient à la sphère familiale ; leur luxe n'en était donc que plus menaçant pour le système politique en place. Les festins de l'élite qui relevaient eux-aussi du domaine du simple particulier et qui constituaient des lieux privilégiés de discussion pour les hommes, furent le second élément à faire l'objet d'une régulation. Le combat contre le luxe n'avait donc pas un but éthique, c'est-à-dire qu'il n'était pas destiné à pousser les Romains à se rapprocher d'un idéal de vertu ; il touchait à la morale mais dans le sens romain du terme, à savoir l'amélioration du comportement, des mœurs qui, pour l'élite, étaient avant tout politiques. Le refus du faste ne constitua pas un processus linéaire dans la première partie du II^e siècle av. J.-C. Il se développa progressivement : Caton l'Ancien joua sans doute sur ce point un rôle non négligeable, mais l'enrichissement considérable qu'entraîna la victoire dans la troisième guerre de Macédoine servit probablement de déclencheur. Le Censeur, d'un *hapax*, devint ce qu'il avait toujours souhaité être, un modèle, un véritable *exemplum* de la lutte contre le faste de l'aristocratie⁶.

Ces actions contribuèrent à renforcer et à fixer l'image que les Romains se faisaient du luxe. Ils mettaient en œuvre une véritable représentation : le luxe était étranger, grec surtout, urbain et source de vices. Cette conception relevait de l'imaginaire ; elle était fondée sur la structure archétypale de l'altérité⁷. Les conservateurs refusant le luxe, ils le projetaient dans la sphère de l'Autre, une catégorie destinée très souvent à servir de « repoussoir »⁸. La sociologue D. Schnapper distingue deux formes élémentaires de la relation à l'Autre, l'une universaliste⁹, l'autre différentialiste. Les Romains concevaient le luxe en fonction de ce dernier principe. D. Schnapper note que dans ce cas « la réflexion se fonde sur le constat de la différence : l'Autre est autre, les sociétés humaines sont diverses »¹⁰. Elle souligne que l'attitude différentialiste suppose nécessairement un rapport hiérarchique : « cette différence est inévitablement interprétée en termes d'infériorité »¹¹. L'Autre constituait ainsi une catégorie commode au sein de laquelle les habitants de la Ville pouvaient projeter tout ce qui ne s'accordait pas avec leurs aspirations pour le condamner. Bien que généralement proprement romain, le faste ne pouvait être considéré comme tel. Il

⁵ Aulu-Gelle précisait, en effet : « il y a incompatibilité entre une femme et les comices » (« *cum feminis nulla comitorum communio est* », AULU-GELLE, V, 19, 10).

⁶ Cf., également, ci-dessous, p. 274.

⁷ L. BOIA, 1998, p. 33. Cf. ci-dessus, p. 20.

⁸ L. BOIA, 1998, p. 191.

⁹ Cette attitude « affirme l'unité du genre humain » : D. SCHNAPPER, 1998, p. 36. Le principe universaliste sous-tendait l'ouverture de la citoyenneté romaine aux affranchis et aux provinciaux et la façon dont Rome intégrait les nouveaux citoyens : D. SCHNAPPER, 1998, p. 59-61.

¹⁰ D. SCHNAPPER, 1998, p. 35.

¹¹ D. SCHNAPPER, 1998, p. 35.

fut donc associé à ce qui représentait le mieux l'altérité au II^e siècle av. J.-C., à savoir l'hellénisme, la ville et les vices.

À une époque où se multipliaient les contacts politiques, militaires et culturels avec le monde hellène, la culture grecque était désormais perçue comme allogène. Elle fascinait une partie de l'aristocratie romaine et constituait une menace pour les équilibres politiques par l'éclat qu'elle conférait à certaines personnalités politiques, comme Scipion l'Africain qui en faisait l'une des manifestations de sa supériorité. Le Grec constituait une figure privilégiée de l'altérité qui pouvait ainsi servir de réceptacle aux pratiques que les Romains refusaient. Ces derniers développèrent donc l'image d'Hellènes débauchés, oisifs et amollis par le luxe. Cette représentation tirait partie de leur réputation de peuples cultivés, maîtrisant parfaitement l'art de la parole et celui de la pensée. Comme le note L. Boia, l'Autre est « un personnage ou une communauté réels, observés par le filtre de l'imaginaire » : l'image que l'on s'en fait tient à la fois « du réel et de la fiction »¹². Le luxe était également rattaché au monde urbain : celui-ci, qui formait pourtant le cadre de vie de nombreux citoyens et d'une grande partie de l'élite depuis le VI^e siècle av. J.-C., restait, en effet, étranger à l'identité des Romains qui accordaient une grande importance à la terre et se rêvaient toujours comme un peuple de paysans-soldats¹³. Les habitants de la Ville expliquaient leurs succès par leur grande valeur morale : les vices se situaient donc eux-aussi du côté de l'altérité et, donc, du luxe¹⁴. Dans le regard porté sur l'Autre dominait l'inventaire des différences¹⁵ : toutes les connotations rattachées au luxe se situaient aux antipodes de la romanité et permettaient ainsi de le déprécier. Cette image tenait à la fois de la morale et de la politique. L'élite conservatrice avait grand intérêt à discréditer le faste, bien trop utile dans la vie publique. Elle contribua à complexifier cette représentation en lui conférant une colloration politique. L'homme qui s'adonnait au luxe devenait, dans les discours de Caton, le mauvais Républicain, soucieux de son propre intérêt, agissant par cupidité ou par ambition personnelle, et non par devoir. La représentation attachée au luxe révélait ainsi en négatif les idéaux de l'élite romaine soucieuse du respect de la tradition, laquelle était fondamentale. Cette richesse sémantique était caractéristique de la structure archétypale de l'altérité. L. Boia souligne à propos de l'Autre que « la banalité lui est refusée ; il doit être chargé de sens, car à quoi servirait un autre qui n'aurait rien de particulier à nous dire ? »¹⁶.

Le refus du luxe entraîna la naissance d'un contre-modèle, mis en avant par Caton, lui-même : le choix d'un mode de vie simple et austère, bien en deçà du rang du personnage. Cette frugalité habillée de traits rustiques et archaïques formait l'exact opposé du luxe. Elle fut cependant l'objet de critiques et de railleries. Malgré les efforts

¹² L. BOIA, 1998, p. 113.

¹³ Le long traité consacré par Caton à l'agriculture témoignait de l'intérêt que les hommes de l'élite romaine accordaient à la terre et à son exploitation. Le Censeur précisait dès la préface de cet ouvrage que la campagne formait les meilleurs citoyens : CATON L'ANCIEN, *De l'agriculture*, préface.

¹⁴ Les Romains pensaient être protégés par les dieux en raison de leurs bonnes mœurs : cf. ci-dessus, p. 65.

¹⁵ L. BOIA, 1998, p. 114.

¹⁶ L. BOIA, 1998, p. 113.

du Censeur, le luxe demeura un élément indispensable du mode de vie de l'aristocratie romaine. Il apparaissait convenable de vivre dans un certain raffinement, seuls les excès étaient véritablement condamnables¹⁷. Derrière le rejet du faste transparaisait, en effet, un regard positif sur celui-ci. Si Caton tempétait contre ses contemporains, c'était bien parce qu'ils s'étaient laissés séduire par le luxe et son exotisme, par plaisir, mais aussi parce qu'ils avaient compris tout le parti que l'on pouvait en tirer. Scipion l'Africain n'hésitait pas à mettre en avant son raffinement à la grecque et tous les Romains n'y voyaient sans doute pas matière à scandale. L. Boia remarque que l'altérité n'était pas systématiquement synonyme de rejet : elle exerçait aussi une fascination¹⁸. Rome était dans l'hésitation politique.

¹⁷ Cf. M. DONDIN-PAYRE, 2004, p. 57-58 et C. EDWARDS, 1993, p. 153-154.

¹⁸ L. BOIA, 1998, p. 33.

DEUXIÈME PARTIE

L'invention d'une arme politique dans la première moitié du II^e siècle av. J.-C. : la frugalité

INTRODUCTION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Les Romains commencèrent à lutter contre le luxe à partir de la fin du III^e siècle av. J.-C. Si la première loi votée, en pleine guerre punique, fut limitée dans son champ d'application et provisoire, elle marqua le début d'une prise de conscience assez générale des dangers du faste des particuliers pour l'équilibre politique de la République. Cette évolution aboutit, en plein cœur du II^e siècle av. J.-C., au vote de lois somptuaires et à l'utilisation de la censure pour imposer aux aristocrates plus de modération dans leur train de vie. Ce mouvement eut pour corrélatif le développement d'une attitude strictement opposée au recours au luxe : la frugalité. Elle correspondait à une austérité accrue et à une réduction du confort matériel. Pour l'élite, un tel comportement ne valait pas tant par sa réalité que par l'ostentation qui en était faite. Il servait à démontrer l'aptitude de ceux qui en faisaient preuve à gouverner dans le respect du système oligarchique. Comme dans le cas de la lutte contre le luxe, les débuts de la frugalité furent mesurés. Caton l'Ancien, qui mettait en avant la simplicité extrême de son mode de vie, éprouva le besoin de se justifier et d'atténuer ce que ses manières d'agir pouvaient avoir d'excessif. Les hommes politiques saisirent cependant peu à peu l'avantage qu'il y avait à jouer de tous les aspects de leur vie pour gagner en crédit. Le comportement des aristocrates dans leurs demeures ou leurs *uillae* et leur train de vie ne relevaient pas à Rome d'une sphère considérée comme privée et intime. L'ensemble de leurs actes étaient scrutés et considérés comme révélateur de leur caractère et des qualités dont ils pouvaient faire montre dans l'exercice de charges publiques. La frugalité s'affirma progressivement comme une arme politique efficace, parce qu'elle était le signe d'un grand dévouement envers la République, alors que le luxe caractérisait ceux qui se préoccupaient de leurs intérêts personnels et cherchaient trop à se différencier. Le second avantage de cette qualité était qu'elle permettait de se distinguer du reste de l'élite. Cette différenciation s'avérait stratégique au sein de la compétition que se livraient les hommes politiques pour atteindre les sommets de la hiérarchie : les membres de la noblesse, tel Scipion Émilien, cherchaient au moins à maintenir le rang de leur famille et, si possible, à surpasser leurs valeureux ancêtres ; les hommes nouveaux, comme Caton, tentaient de se frayer un chemin jusqu'aux plus hautes charges et éprouvaient le besoin de justifier leur ascension par la possession de qualités exceptionnelles. La frugalité s'insérait donc dans les stratégies d'« auto-représentation » de l'élite¹ nécessaires au sein d'une vie politique qui accordait une grande place à l'image que l'on donnait de soi et tenait du spectacle.

¹ Sur l'importance pour l'élite romaine de l'« auto-représentation » (*self-representation*), cf. H. I. FLOWER, 2011, p. 271-275.

CHAPITRE 3

La frugalité, nouvel emblème républicain

Face aux bouleversements consécutifs aux conquêtes, aux tentations d'un usage accru du luxe en politique, certains Romains, au premier rang desquels figurait Caton l'Ancien, pensaient qu'il ne suffisait pas de limiter le luxe, de refuser les excès et les pratiques manifestant une trop grande distinction. Ils ne pouvaient se contenter de cette voie moyenne, respectueuse des normes de l'aristocratie, qui supposait de mener un train de vie conforme à son rang. Ils suscitèrent donc un contre-modèle, la frugalité, consistant à adopter un mode de vie ostensiblement simple et sobre. Un tel comportement ne bénéficiait pas encore d'une dénomination qui lui fut propre. Caton et certains personnages des comédies de Plaute employaient parfois le terme *parsimonia* pour évoquer la simplicité du cadre matériel. Cette notion qui signifiait l'épargne, l'économie, se rapprochait de l'idée de frugalité, mais elle insistait plus sur le rapport à l'argent et aux dépenses que sur le mode de vie lui-même. Un peu plus d'un siècle plus tard, à la fin de la République, ce choix d'une existence austère était désigné par le terme de *frugalitas*. Les premiers auteurs à employer ce substantif furent Cicéron¹, Varron² et Publilius Syrus, un poète contemporain de ces deux hommes, auteur d'un recueil de sentences morales³. L'adverbe *frugaliter* ou l'adjectif *frugi*, employé parfois

¹ La *frugalitas*, selon Cicéron, consistait à refuser le luxe, l'oisiveté et la dépravation : CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, II, 7 ; 192 ; V, 20. L'orateur notait que celui qui adoptait une apparence négligée pouvait à son époque être pris pour un homme frugal : CICÉRON, *Pour P. Sestius*, 21. Cf. également CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, I, 101 ; III, 7 ; *Pour Cn. Plancius*, 62 ; *Pour le roi Déjotarus*, 26 ; *Tusculanes*, III, 8, 16 ; 8, 17 ; 8, 18 ; 17, 36 et IV, 16, 36.

² Selon Varron, la frugalité caractérisait le passé de Rome : elle s'opposait au luxe du présent. Elle consistait, dans un passage de son *Économie rurale*, en une plus grande simplicité des aménagements destinés aux oiseaux ; les Romains de jadis se contentaient de deux volières, l'une pour les poules et les poulets, l'autre pour les pigeons, tandis que les contemporains de Varron multipliaient les constructions destinées à abriter des oiseaux exotiques : VARRON, *Économie rurale*, III, 3, 6.

³ Publilius Syrus définissait la *frugalitas* comme « la misère avec une bonne réputation » (« *miseria rumoris boni* ») : PUBLILIUS SYRUS, *Sententiae*, F, 28, d'après AULU-GELLE, XVII, 14, 4 et MACROBE, *Saturnales*, II, 7, 11. Ce terme désignait ainsi à son époque un mode de vie excessivement simple, équivalant à celui des couches populaires pauvres. La pauvreté était dépréciée par l'aristocratie dans la mesure où elle signalait l'homme du peuple, obligé de travailler pour sa subsistance et dépendant des autres : elle apparaissait aux antipodes de l'idéal de *libertas* des sénateurs. Publilius Syrus s'empressait donc de préciser que la pauvreté entraînée par la *frugalitas* ne portait pas atteinte à la réputation de celui qui faisait montre de cette vertu : il s'agissait d'une qualité qui pouvait être pratiquée par des membres de l'élite. Elle permettait, au contraire, d'être bien considéré à Rome parce qu'elle relevait d'un choix : la

sous sa forme comparative *frugalior*⁴ existaient, certes, déjà – Plaute ou Térence les employèrent à plusieurs reprises – mais ils ne désignaient pas alors un élément ou un comportement frugal ; ils prenaient un sens bien plus général⁵. *Frugi* qualifiait, parfois de façon ironique, celui qui faisait ce que l'on attendait de lui, qui se tenait comme il faut et dont le comportement s'avérait fructueux pour son maître ou ses amis⁶. Ce terme était souvent appliqué aux esclaves, parce que l'utilité et de bonnes dispositions étaient habituellement requises de leur part⁷, mais il pouvait concerner aussi des hommes libres⁸. Le personnage *frugi* montrait de l'obéissance⁹. Ce terme ne signifiait cependant pas seulement « efficace » ou « utile », il prenait aussi souvent une connotation

misère qui en découlait n'était pas subie mais recherchée et mise en avant comme preuve de la bonne moralité du personnage. Une telle conduite correspondait parfaitement au comportement adopté par Caton l'Ancien au II^e siècle av. J.-C. : cf. ci-dessous, p. 236-237. La sentence de ce poète du I^{er} siècle av. J.-C. mettait tout particulièrement l'accent sur le regard porté sur la frugalité et sur la réputation qu'elle conférait. Caton l'Ancien se présentait précisément comme un homme frugal pour augmenter son prestige et soigner sa renommée : cf. ci-dessous, p. 265-266 et 270-276. La notion que les Romains de la République désignaient sous le nom de *frugalitas* correspondait donc à l'attitude mise en œuvre un siècle plus tôt par le Censeur.

⁴ Le positif *frugalis* apparu plus tardivement : la première occurrence se trouve chez Quintilien qui l'employait au I^{er} siècle apr. J.-C. comme synonyme de *frugi* : QUINTILIEN, I, 6, 17. Cf. F. GAFFIOT, 2000, p. 696.

⁵ Cf. H. NORTH, 1966, p. 266, n. 27.

⁶ L'adjectif *frugi*, indéclinable, provenait du datif singulier du substantif *frux* (production, fruit). Cf. A. ERNOUT et A. MEILLET, 1932, p. 378 ; *Thesaurus Linguae Latinae*, 1936-1966, volume VI, Première partie, « F », p. 1456 ; F. GAFFIOT, 2000, p. 696-697 et P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 739 et 741. L'expression *frugi bonae*, attestée à de nombreuses reprises chez Plaute, renvoyait tout particulièrement à cette idée d'une personne fructueuse, produisant quelque chose de bon, dans le cas d'esclaves (PLAUTE, *Les Captifs*, 956-957 ; *Poenulus*, 845 ; *Pseudolus*, 468), de courtisanes (*Curculio*, 521 ; *Mercator*, 521 ; *Poenulus*, 845), d'hommes libres (PLAUTE, *Casina*, 327 ; *Poenulus*, 1226 ; *Pseudolus*, 337) ou d'une manière générale (PLAUTE, *Asinaria*, 602 ; *Trinummus*, 320 ; 321). De cette expression provenait l'adjectif *frugi*, invariable : cf. A. ERNOUT et A. MEILLET, 1932, p. 378. Cicéron, au I^{er} siècle av. J.-C., remarquait que les Grecs de son époque conféraient à tort à l'adjectif latin *frugi* le sens très général d'utile, de profitable (χρήσιμος) : CICÉRON, *Tusculanes*, III, 8, 16. La traduction choisie par les Hellènes se fondait sur la signification ancienne de ce terme, qui persistait au I^{er} siècle av. J.-C. : cf. sur ce point, G. FABRE, 1981, p. 236-237.

⁷ Il pouvait renvoyer à des esclaves (PLAUTE, *Asinaria*, 498 ; *Amphitruo*, 959 ; *Les Bacchis*, 370 ; 658 ; *Les Captifs*, 294 ; 956-957 ; *Casina*, 255 ; 267 ; 283 ; *Miles gloriosus*, 1360 ; *Poenulus*, 845 ; *Pseudolus*, 468 ; TÉRENCE, *Les Adelphes*, 959 ; 982 ; *L'Eunuque*, 816 ; *Heautontimoroumenos*, 597) ou à des courtisanes serviles (PLAUTE, *Curculio*, 521 ; *Mercator*, 521). Sur la dimension « servile » de ce terme, cf. G. FABRE, 1981, p. 236-237.

⁸ Il se rapportait aux gens libres considérés collectivement (PLAUTE, *Asinaria*, 602 ; *Les Bacchis*, 654 ; 658 ; *Persa*, 453 [*frugi* et *frugaliter*] ; *Poenulus*, 721 ; *Trinummus*, 320 ; 321), ou aux individus de ce statut, comme des jeunes hommes (PLAUTE, *Cistellaria*, 240 ; *Mostellaria*, 133 ; *Pseudolus*, 337 ; *Trinummus*, 441 ; 610 [*frugalior*] ; 1182 ; TÉRENCE, *L'Eunuque*, 608 ; *Heautontimoroumenos*, 579), des vieillards (PLAUTE, *Asinaria*, 857 ; 861 ; *Casina*, 327 ; 562), ou d'autres personnages : cf. PLAUTE, *Curculio*, 502 (les promeneurs du Forum) ; *Poenulus*, 963 ; 1098 (un libre) ; *Trinummus*, 1018 (de façon ironique, à propos des piliers de taverne) ; *Truculentus*, 34 ; 41 (un amant) ; *Asinaria*, 175 (une léna) ; *Les Ménechmes*, 579 (un client) et *Persa*, 839 (un affranchi).

⁹ Dans le cas d'un fils ou d'un esclave : PLAUTE, *Casina*, 283 ; *Curculio*, 521 et *Trinummus*, 1182.

morale¹⁰ : il désignait celui qui faisait preuve d'une bonne moralité¹¹ et d'honnêteté¹². L'homme *frugi* s'opposait à l'individu « *nequam* » (bon à rien, mauvais), « *nihili* » ([l'homme] de rien)¹³, « *ignavius* » (indolent, mou ou paresseux)¹⁴ ou « *benignus* » (prodigue de son argent)¹⁵. Ce terme s'appliquait à celui qui agissait pour le mieux¹⁶ et en conformité avec la norme¹⁷. Il pouvait être associé à l'idée de modération, mais dans une acception très large, sans rapport particulier avec le train de vie¹⁸. L'absence de désignation spécifique peut constituer un indice de la nouveauté de cette attitude. Il semblerait que la notion de frugalité était encore en train de se fixer au II^e siècle av. J.-C.

Malgré le manque de vocabulaire propre, l'idée de frugalité était bel et bien présente dans les sources du II^e siècle av. J.-C., au sein des discours et des ouvrages de Caton ainsi que dans les comédies de Plaute. Ces textes témoignent du développement d'un véritable modèle de comportement destiné à l'aristocratie romaine. Le Censeur joua certainement un rôle prépondérant dans l'essor de cette qualité sur la scène publique : il réussit à conférer une valeur exemplaire à un comportement qui n'était pas sans susciter des soupçons, dans la mesure où il était bien loin de l'idéal de modération et d'équilibre qui était celui de l'élite romaine. L'homme frugal pouvait très bien n'être qu'un avare. Pour montrer cette qualité sous un jour positif, Caton insistait sur les connotations qui lui étaient associées et qui en faisaient l'exact contraire du luxe : rustique, ancestrale et romaine, elle se distinguait radicalement de ce dernier, perçu comme urbain, d'origine étrangère et d'introduction récente. Le modèle développé par le Censeur présentait une forte dimension politique : la frugalité apparaissait comme source de *virtus*, la vertu attendue des membres de l'élite sénatoriale. Contrairement au luxe, elle n'apparaissait pas en concurrence avec le régime républicain. Sa pratique contribuait, au contraire, à renforcer l'intégration de celui qui en faisait preuve au sein

¹⁰ Cf. G. FORSYTHE, 1994, p. 25-26, réfutant l'analyse sémantique étroite de K. Latte, dans K. LATTE, 1960, 7, p. 3.

¹¹ L'adjectif *frugi* apparaissait opposé à l'idée de débauche (PLAUTE, *Asinaria*, 861 ; *Les Bacchis*, 370 ; *Casina*, 562 ; TÉRENCE, *Heautontimoroumenos*, 579) et employé conjointement avec le qualificatif *honestus* (honoré, conforme à la morale : PLAUTE, *Persa*, 839). L'homme *frugi* refusait la fréquentation des courtisanes, non pas parce qu'il préférait un mode de vie simple, mais parce qu'il se comportait bien d'une manière générale.

¹² Cf. TÉRENCE, *Les Adelphe*, 982. *Frugi* était souvent associé à l'adjectif *probus* (bon, honnête, intègre) : PLAUTE, *Mostellaria*, 133 ; *Trinummus*, 320 et 321.

¹³ PLAUTE, *Asinaria*, 857 ; *Les Ménechmes*, 579 ; *Persa*, 453 et *Pseudolus*, 468. Cf. A. ERNOUT et A. MEILLET, 1932, p. 378.

¹⁴ PLAUTE, *Poenulus*, 845.

¹⁵ PLAUTE, *Truculentus*, 34 ; 41. L'amant *frugi* ne se laissait pas berné par les courtisanes et ne leur laissait pas tout son bien.

¹⁶ PLAUTE, *Persa*, 453 (*frugaliter*) et *Trinummus*, 610 (*frugalior*).

¹⁷ PLAUTE, *Asinaria*, 175 (pour une léna).

¹⁸ Plaute employait à deux reprises l'expression redondante « *sobrie ac frugaliter* » (les deux adverbes exprimaient la même idée de modération et de sagesse) : PLAUTE, *Epidicus*, 565 et *Persa*, 449. Térence associait les adjectifs *frugi* et *temperans* pour évoquer le refus de se laisser aller à la fréquentation des courtisanes : TÉRENCE, *Heautontimoroumenos*, 579.

du système collectif et oligarchique : bon citoyen, bon soldat et bon chef, l'homme frugal apparaissait, selon Caton, à même de servir au mieux les intérêts de Rome.

I. La frugalité, un mode de vie hors normes

Plusieurs textes anciens de la première moitié du II^e siècle av. J.-C. révélaient que l'idée d'un comportement frugal, plus modeste que ne le prescrivaient les normes sociales, était présente au sein de l'élite romaine à cette époque. Les sources disponibles, peu nombreuses, ne peuvent cependant que nous donner une vision partielle des adhésions à la frugalité ou, au contraire, des refus qu'elle suscita. Peu de textes anciens contemporains de la première moitié du II^e siècle av. J.-C. ont été conservés. Les témoignages que nous possédons sur les mentalités d'alors se limitent aux comédies de Plaute et de Térence ainsi qu'aux discours et ouvrages de Caton, un adversaire acharné du luxe. Les personnages du Sarsinate faisaient souvent l'éloge de la modération, bien plus que de la frugalité. Celle-ci ne correspondait apparemment pas à un idéal répandu dans la société romaine. Elle apparaissait cependant au sein de l'une des pièces de Plaute, *Les Captifs*, dans la bouche d'un notable. La façon dont le dramaturge présentait cette comédie suggérait qu'il y parodiait les discours de l'élite romaine. Cette attitude se développait, en effet, au sein de ce groupe. Caton l'Ancien s'efforçait de mettre en avant son choix d'un train de vie d'une grande simplicité pour proposer un modèle concurrent au luxe qui caractérisait l'élite de son temps. Les précautions qu'il prenait révèlent cependant qu'un tel comportement restait hors des normes de l'aristocratie.

A) La frugalité chez Plaute, une vertu appréciée par l'élite ?

Les comédies de Plaute constituent le principal témoignage que nous ayons, en dehors des propos de Caton, sur la diffusion de cette vertu au sein de la population romaine. Elle occupait dans ces pièces une place marginale et n'était pas particulièrement mise en avant par le dramaturge. Dans la bouche de ses personnages, le Sarsinate opposait plutôt la débauche au sens de la mesure (*modus*). Cette qualité apparaissait comme l'un des traits de caractère principaux du jeune homme honnête dans le monologue prononcé par Philolachès au début de la *Mostellaria*¹⁹. En l'absence de son père, parti en Égypte pour affaire, ce fils de bonne famille menait une vie de plaisirs en compagnie de l'esclave Tranion et dilapidait la fortune familiale. Il se désolait néanmoins du désordre dans lequel sa vie était tombée depuis que ses parents avaient relâché leur contrôle sur lui. Comparant sa personne à une maison, il décrivait les différentes étapes qui avaient mené à sa perte²⁰ :

¹⁹ PLAUTE, *Mostellaria*, 134-156.

²⁰ Philolachès avait recours tout au long de son discours à une comparaison filée entre l'homme et la maison : le caractère de l'enfant puis de l'adolescent était tout d'abord bâti avec soin par ses parents dans le but d'en faire un exemple au sein de la cité. Il était formé aux lettres, au droit et était enfin envoyé à l'armée (PLAUTE, *Mostellaria*, 120-130). Lorsqu'il revenait de sa première campagne, les choses changeaient, le contrôle des architectes disparaissait et les dégradations commençaient. Sur l'usage et la récurrence de l'image de la maison dans la *Mostellaria*, cf. E. WINSOR LEACH, 1969, p. 318-331.

« Moi, par exemple, j'ai été sérieux et honnête tant que je fus au pouvoir des architectes. Ensuite, une fois que j'ai été livré à moi-même et que je rentrais dans mon naturel, aussitôt j'ai gâté complètement toute leur œuvre. Est venue la fainéantise ; ce fut pour moi la tempête ; son arrivée m'a amené la grêle et la pluie ; aussitôt elle a démolie, découvert et emporté loin de moi toute vergogne (*uerecundia*) et tout sens de la mesure dicté par la valeur (*uirtutis modus*). Par la suite, j'ai négligé de me recouvrir. Immédiatement après, en guise de pluie est arrivé l'amour ; il s'est coulé jusqu'au fond de ma poitrine, il a imprégné tout mon cœur. À présent, tous mes états, fortune, crédit, renom, valeur, honneur, m'ont abandonné à la fois. Je ne suis plus bon à rien. Bien pis encore, ma charpente est désormais pourrie d'humidité ; je ne crois pas que je puisse essayer de réparer l'édifice, sans le voir s'écrouler tout entier du haut en bas ; il serait anéanti jusque dans ses fondations, et personne ne pourrait le sauver.

Mon cœur est plein de douleur à la pensée de ce que je fus jadis. De toute la jeunesse il n'y avait personne plus habile que moi dans l'art de la gymnastique. Le disque, la lance, la balle, la course, les armes, le cheval suffisaient à mon bonheur ; mon sens de l'épargne (*parsimonia*) et mon endurance (*duritia*) faisaient de moi un exemple (*disciplina*) pour mes camarades. Les meilleurs venaient à l'envi s'instruire auprès de moi. Maintenant je ne vaud plus rien, et ce beau résultat je ne le dois qu'à moi-même²¹. »

Le cheminement suivi par le caractère de Philolachès peut être résumé au sein du tableau suivant.

²¹ « *Nam ego ad illud frugi usque et probus fui, / in fabrorum potestate dum fui. / Postea, quom immigrau ingenium in meum, / peridi operam fabrorum ilico oppido. / Venit ignauia. Ea mi tempestas fuit ; / mi aduentu suo grandinem imbemque attulit. / Haec uerecundiam mi et uirtutis modum / deturbauit [textit] detexitque a me<d> ilico. / Postilla optigere me neglegens fui ; / continuo pro imbre amor aduenit [in cor meum]. / Is usque in pectus permanauit, permadefecit cor meum. / Nunc simul res, fides, fama, uirtus, decus[que] / deseruerunt ; ego sum in usu factus nimio nequior. / Atque edepol ita haec tigna umidi<itat>e putent ; non uideor mihi / sarcire posse aedes meas, quin totae perpetuae ruant, / [quin] cum fundamento perierint, nec quisquam esse auxilio queat. / Cor dolet, cum scio ut nunc sum atque ut fui, / quo neque industrius de iuuentute erat / arte gymnastica. Disco, hastis, pila, / cursu, armis, equo, uictitabam uolup. / Parsimonia e<t> duritia disciplinae aliis eram ; / Optimi quique expetebant a me doctrinam sibi. / Nunc, postquam nihili sum, id uero meopt ingenio repperi », PLAUTE, *Mostellaria*, 133-156. Traduction revue.*

**Tableau 7 : Analyse synthétique du monologue de Philolachès dans la *Mostellaria*
(v. 134-156)**

État d'autrefois (le caractère formé par ses parents) : <i>frugi</i> (sage, sérieux) et <i>probus</i> (bon, honnête) (v. 133)
1) Premières qualités à avoir fui (v. 139) à cause de son <i>ignavia</i> (sa fainéantise) : la <i>uerecundia</i> (la retenue) et le <i>uirtutis modus</i> (le sens de la mesure dicté par la valeur ²²)
2) Biens qui l'ont abandonné ensuite à cause de l' <i>amor</i> (l'amour) (v. 144) qui a envahit son cœur : <i>res</i> (la fortune), <i>fides</i> (le crédit), <i>fama</i> (la bonne réputation), <i>uirtus</i> (la valeur), <i>decus</i> (le respect du convenable)
3) Conséquences : <ul style="list-style-type: none"> - <i>in usu factus nimio nequior</i> (ne plus être bon à rien, v. 145), <i>nihili esse</i> (être bon à rien, v. 155) - perte de son zèle pour s'exercer à l'art de la gymnastique (v. 150-151) : <i>discus, hasta, pila, cursus, armae, equus</i> (le disque, la lance, la balle, la course, les armes, le cheval) - perte de sa <i>parsimonia</i> (son sens de l'épargne) et de sa <i>duritia</i> (son endurance) qui étaient un enseignement pour les autres (v. 154)

Dans ce monologue, Philolachès exposait la norme. Il faisait, en effet, autrefois, de son propre aveu, figure d'exemple, d'*exemplum* au sens romain du terme car sa vie constituait un enseignement pour ses camarades²³. Au sein de son discours transparissait l'archétype du jeune homme idéal²⁴. Celui-ci se devait d'avoir un certain nombre de qualités pour préserver et augmenter les « biens » qui garantissaient sa place dans la société et le regard que l'on portait sur lui, c'est-à-dire la richesse, la valeur, la bonne réputation et le crédit qu'on lui accordait (*fides*). Ces deux derniers aspects dépendaient de son respect des normes, du convenable (*decus*). Les traits de caractère principaux qui soutenaient ce bel édifice étaient la retenue ou maîtrise de soi (*uerecundia*)²⁵ et le sens de la mesure dicté par la *uirtus* (*uirtutis modus*). Toutes les autres vertus découlaient de ces deux dispositions. La *parsimonia* (l'épargne)²⁶ et la *duritia* (l'endurance) qui permettait à Philolachès d'échapper à l'inaction, maîtresse de

²² L'expression « *uirtutis modus* » correspondait plus vraisemblablement ici à un génitif subjectif (le complément de nom était sujet de l'action, d'où la traduction par « le sens de la mesure dicté par la valeur », et non à un génitif objectif (le complément du nom serait, dans ce cas, l'objet de l'action, ce qui donnerait comme traduction : « la mesure apportée à la valeur ») : cf. C. TOURATIER, *Grammaire latine, introduction linguistique à la langue latine*, Paris, Armand Colin, 2008, p. 104.

²³ Il employait d'ailleurs le terme d'*exemplum* dans son monologue pour désigner la maison parfaite, que tous voudraient imiter, qu'il comparait au jeune homme idéal : PLAUTE, *Mostellaria*, 102. Cf. E. WINSOR LEACH, 1969, p. 320-321.

²⁴ L'esclave de son père, Grumion, qualifiait le Philolachès d'autrefois d'« *adulescens optimus* » (« un garçon si parfait », PLAUTE, *Mostellaria*, 84).

²⁵ Cf. P. G. W. GLARE, 1982, p. 2035.

²⁶ Ce substantif provenait du verbe *parcere* qui dans son sens archaïque signifie « retenir, contenir » et par extension « épargner » : F. GAFFIOT, 2000, « *parco* », p. 1129 et P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 1294-1295.

tous les vices, leur étaient ainsi subordonnées. Le sens de la mesure constituait donc la qualité de référence pour les moralisateurs. E. Winsor Leach souligne, en effet, qu'au sein de ce monologue, et plus généralement tout au long de la *Mostellaria*, le Sarsinate reproduisait les discours des sermonneurs de son temps ; il s'amuse à les caricaturer en révélant les désirs plus prosaïques que leurs diatribes cachaient²⁷. Le champ sémantique de l'argent dominait la pièce²⁸. Philolachès concluait sa diatribe en se décrivant comme un investissement peu rentable²⁹. Son père Théopropide apparaissait comme un homme d'affaire préoccupé surtout par sa fortune³⁰. Plaute se moquait de la morale romaine en la réduisant au désir de gagner de l'argent. Selon E. Winsor Leach, le dramaturge visait ici plus particulièrement la figure de Caton, fervent adversaire du luxe, mais aussi auteur d'un manuel d'agriculture destiné à augmenter la rentabilité d'un grand domaine et soucieux lui-même d'accroître son patrimoine³¹.

L'importance du sens de la mesure apparaissait au sein d'une autre comédie de Plaute, l'*Aulularia*. Le riche Mégadore développait toute une argumentation pour expliquer son désir d'épouser sans dot la fille d'Euclion, un vieil homme devenu avare et méfiant après la découverte d'un trésor³². Le discours de ce personnage était normatif et prescriptif. Au sein d'un monologue, il définissait le comportement idéal d'un homme fortuné : celui-ci devait épouser une jeune fille pauvre dépourvue de biens pour ne pas susciter l'envie des autres, pour être sûr de la vertu et de l'obéissance de son épouse et surtout pour limiter les dépenses. Il concluait :

« Ce que je dis là est dans l'intérêt général. L'opposition viendrait seulement d'une minorité d'hommes cupides (*avidī*) dont la cupidité et les appétits insatiables (*animi avidi atque insatietates*) ne connaissent ni loi, ni cordonnier³³ capables de les mettre à la mesure (*modus*)³⁴. »

La mesure constituait, là encore, la principale garantie d'un bon comportement. Comme Philolachès, Mégadore subordonnait la *parsimonia*, le fait de ne pas trop dépenser d'argent, au respect de la mesure (*modus*) et la présentait comme une conséquence de cette qualité. Les protagonistes des comédies de Plaute évoquaient souvent la nécessité

²⁷ E. WINSOR LEACH, 1969, p. 329-330.

²⁸ Le substantif *sumptus* (dépense) revenait comme un leitmotiv au sein du monologue de Philolachès et dans le reste de la pièce : PLAUTE, *Mostellaria*, 104 ; 125 ; 127 ; 204 ; 538 ; 982 ; 1160 ; 1161 et 1165. Cf. E. WINSOR LEACH, 1969, p. 329.

²⁹ PLAUTE, *Mostellaria*, 156.

³⁰ PLAUTE, *Mostellaria*, 240-241 ; 638-639 ; 906, d'après E. WINSOR LEACH, 1969, p. 330.

³¹ E. WINSOR LEACH, 1969, p. 330.

³² PLAUTE, *Aulularia*, 475-495 ; 498-502 ; 505-522 et 525-535.

³³ Plaute utilisait ici une métaphore, sans doute dans un but comique : le cordonnier, qui adaptait les chaussures qu'il produisait aux pieds de ses clients, symbolisait l'homme de bon conseil invitant les hommes cupides à proportionner leurs désirs à leur situation sociale. Cette image annonçait l'évocation par Mégadore, dans la suite de la tirade, des nombreux professionnels de l'habillement et de la parure des femmes – parmi lesquels figuraient les cordonniers (PLAUTE, *Aulularia*, 513) – qui assaillaient les maris des épouses trop bien dotées.

³⁴ « *In maximam illuc populi partem est optimum, / in pauciores avidos altercatio est, / quorum animis avidis atque insatietatibus / neque lex neque sutor caperest qui possit modum* », PLAUTE, *Aulularia*, 485-488.

de faire preuve de *parsimonia*³⁵. L'argent était, en effet, l'une des grandes obsessions de ces personnages³⁶. On ne peut pas dire cependant, comme le suggère G. Petrone, que la *parsimonia* constituait pour Plaute un idéal, une voie moyenne entre les deux pôles opposés que formaient la *luxuria* et l'*avaritia* (l'avarice, l'amour excessif de l'argent)³⁷. Ce serait méconnaître la connotation dépréciative qui pouvait parfois s'attacher à cette notion dans ses pièces : à trop vouloir économiser, on tombait souvent dans l'*avaritia*. L'adjectif correspondant à la *parsimonia*, *parcus*, prenait ainsi chez le Sarsinate le double sens d'économe et d'avare³⁸. Seule la mesure, le respect d'un certain équilibre, faisait de la *parsimonia* une qualité pour les personnages moralisateurs que Plaute se plaisait à mettre en scène.

L'idée de frugalité, supposant de mener un train de vie en-dessous des ses moyens, de se contenter de peu, alors même que l'on bénéficiait d'un revenu confortable, apparaissait dans une seule de ses comédies, *Les Captifs*. L'intrigue de la pièce concernait les efforts déployés par un Étolien, Hégion, pour retrouver son fils Philopomène fait prisonnier et réduit en esclavage en Élide. Plaute mettait en scène à deux reprises les joutes verbales à propos d'un repas opposant ce vieil homme à un parasite dénommé Ergasile qui vivait aux frais de son fils³⁹ et qui espérait ne pas trop pâtir de l'absence de son protecteur⁴⁰. Il réclamait donc au père un bon dîner. Hégion lui répondait qu'il allait devoir se « contenter de bien peu »⁴¹ et il précisait que son ordinaire était désormais « vraiment âpre »⁴². Un peu plus tard dans la pièce, il lui suggérait d'abandonner ses espérances au moyen d'une formule significative : « *Nec*

³⁵ Elle apparaissait tantôt comme une qualité indispensable à l'homme qui souhaitait amasser une grande fortune, tantôt comme un remède contre la dilapidation : PLAUTE, *Aulularia*, 497 ; *Mostellaria*, 235-236 et *Truculentus*, 309-311.

³⁶ Les courtisanes et leurs entremetteurs le convoitaient ardemment et faisaient en sorte de l'obtenir de la part de leurs clients : PLAUTE, *Les Bacchis*, 101-102 ; 194 ; *Cistellaria*, 8-9 ; 50 ; *Curculio*, 530-532 ; *Epidicus*, 219-220 ; *Les Ménechmes*, 377-378 ; *Mostellaria*, 228 ; 268-269 et 298 ; *Persa*, 400-403 ; 422-425 ; 471-473 ; 564-566 ; 624-625 ; 651 ; *Truculentus*, 22-94 ; 95-113b ; 139 ; 144-147 ; 155 ; 161-162 ; 166-170 ; 177 et 213-245 ; 300. Les jeunes gens désiraient en avoir à foison pour acheter leurs maîtresses et faire la fête avec elles : PLAUTE, *Les Bacchis*, 671-672 ; *Curculio*, 335 ; *Mostellaria*, 233-234. Les vieillards craignaient de voir leurs fils ou leurs esclaves dilapider leurs richesses : PLAUTE, *Aulularia*, 437-438 ; 449-453 ; 463-469 ; 551-560 ; *Mostellaria*, 959-994 ; *Persa*, 266-267. Les esclaves courraient après l'argent pour aider leurs jeunes maîtres : *Aulularia*, 615-623 ; *Les Bacchis*, 640-656 ; 703-713 ; 925-977 ; *Curculio*, 329-334 ; *Epidicus*, 185-189 ; 193 ; 703-705 ; *Persa*, 321-324.

³⁷ Cf. G. PETRONE, 1989, p. 97.

³⁸ Dans le sens d'économe : *Casina*, 501 (*parcus*) ; *Mostellaria*, 31 et 237 (*parcus*) ; *Truculentus*, 347 (*parce*) ; *Pseudolus*, 1266 (*parcepromus*) ; épargner d'une manière générale (autre chose que de l'argent) : *Aulularia*, 206 (*parcior*) ; *Persa*, 312 (cette fois-ci l'adverbe *parce*) ; *Rudens*, 919 (*parcus*) ; dans le sens d'avare : *Aulularia*, 314 et 315 (*parcus*, *parce parcus*, « un pingre diablement pingre »), 335 (*parcissumus*) ; *Persa*, 266 (*triparcus*) ; *Sticchus*, 555 (*parcus*), *Truculentus*, 184 (*parcepromus*, « avare, homme dur à ouvrir sa bourse », d'après F. GAFFIOT, 2000, p. 1129).

³⁹ *Les Captifs*, 138-194 et 799-900.

⁴⁰ *Les Captifs*, 91-109.

⁴¹ « *pauillo contentus esse* », *Les Captifs*, 176-177.

⁴² « *asper sane* », *Les Captifs*, 188.

nihil hodie nec multo plus tu hic edes »⁴³. Pour définir son régime, le vieil homme ne prenait pas comme point de référence l'abondance, mais, au contraire, l'absence de nourriture que traduisait l'adverbe « *nihil* » (« rien »). L'attitude d'Hégion correspondait à de la frugalité : elle exprimait la recherche non d'une voie moyenne, mais d'un en deçà par rapport aux normes en vigueur. Elle contrastait avec le mode de vie habituellement mis en avant par les personnages moralisateurs de Plaute : il n'était question à son propos ni de sens de la mesure, ni d'économie (*parsimonia*). Le régime alimentaire que le vieux notable se proposait de suivre ne se rattachait donc pas au modèle de comportement plébiscité par les sermonneurs au sein des autres pièces du Sarsinate. Une telle conduite apparaissait liée aux circonstances : Hégion était préoccupé par l'emprisonnement de son fils et rompait de ce fait avec les pratiques sociales habituelles, comme il aurait pu le faire dans le cas d'un deuil. Une fois son enfant de retour, il autorisa d'ailleurs Ergasile à préparer le dîner qui lui convenait : celui-ci, compte-tenu des goûts du parasite, ne pouvait être que fastueux⁴⁴. Il est possible néanmoins que Plaute fasse ici référence à une attitude ou à un discours en faveur au sein de l'élite romaine. C'est, du moins, ce que suggère le prologue de cette pièce. Le chef de troupe interpellait, en effet, à cette occasion, les spectateurs « qui [pouvaient] faire déclaration de biens aux censeurs »⁴⁵, c'est-à-dire les membres des couches supérieures de la population de la Ville, ceux qui occupaient les premiers rangs au théâtre⁴⁶. Il leur parlait en particulier et les priait de bien vouloir écouter la pièce⁴⁷. Or, c'était l'unique fois au sein des prologues et des épilogues conservés, que Plaute distinguait l'élite⁴⁸. Fl. Dupont a montré que cette pratique consistant à apostropher les

⁴³ Mot-à-mot : « ce n'est pas rien que tu mangeras chez moi, mais ce n'est pas beaucoup plus », *Les Captifs*, 854. A. Ernout traduit ainsi dans la C. U. F. : « Tu ne mourras pas de faim chez moi, mais tu n'auras pas beaucoup plus ».

⁴⁴ *Les Captifs*, 894-895 et 900. Ergasile avait, en effet, manifesté à plusieurs reprises devant Hégion son goût pour les mets luxueux et abondants. Le vieil homme se moquait de lui à ce propos au début de la pièce : *Les Captifs*, 152-153 ; 158-164 ; 179-182.

⁴⁵ « *Vos qui potestis ope uestra censerier* », PLAUTE, *Les Captifs*, 15. Pour déclarer sa fortune aux censeurs et appartenir aux cinq classes du système servien, il fallait à cette époque posséder au moins onze mille as. Cl. Nicolet note, en effet, que ce chiffre, donné par Tite-Live dans sa description de la réforme censitaire de Servius Tullius (TITE-LIVE, I, 43), correspondait à la situation de la fin du III^e siècle av. J.-C. ou du début du II^e siècle av. J.-C. : Cl. NICOLET, 1976, p. 76.

⁴⁶ Cf. A. ERNOUT dans PLAUTE, *Comédies*, tome II, *Bacchides*, *Captiui*, *Casina*, Paris, Les Belles Lettres, 2003, p. 93, n. 1.

⁴⁷ *Les Captifs*, 16.

⁴⁸ Dans ses prologues, ses épilogues et ses saluts finaux, Plaute apostrophait la plupart du temps ses spectateurs d'une manière générale, sans donner de précisions quant à leur identité : *Asinaria*, 1-16 et 942-947 ; *Aulularia*, 1-39 ; *Les Bacchis* 1207-1211 ; *Casina*, 1012-1018 ; *Cistellaria*, 782-787 ; *Curculio*, 729 ; *Les Ménechmes*, 1-76 et 1162 ; *Mercator*, 1-110 ; *Miles gloriosus*, 1437 ; *Mostellaria*, 1180 ; *Persa*, 858 ; *Poenulus*, 1422 ; *Pseudolus*, 1-2 et 1334-1335 ; *Rudens*, 1423 ; *Sticchus*, 775 ; *Trinummus*, 1-22 et 1189 ainsi que *Truculentus*, 967. Parfois, il faisait allusion plus particulièrement à leur qualité de Romains en évoquant le culte qu'ils rendaient à Jupiter (*Amphitryon*, 1-152), leurs victoires militaires ainsi que leurs grandes qualités de guerriers (*Amphitryon*, 1-152 ; *Casina*, 1-88 ; *Cistellaria*, 149-202 ; *Les Captifs*, 68 et *Rudens*, 1-82), leur amour de la justice (*Amphitryon*, 1-152 et *Les Captifs*, 67), leur respect de la *fides* (*Casina*, 1-88) ou leur avarice proverbiale (*Truculentus*, 1-21). Le chef de la troupe mentionnait aussi le problème des dettes auxquels certains spectateurs devaient faire face (*Casina*, 1-88).

spectateurs avant ou après la pièce elle-même était liée au rituel des jeux scéniques qui se déroulaient dans le cadre de fêtes religieuses. Par leur silence, leur attention durant la pièce et leurs applaudissements, les spectateurs participaient aux *ludi scaenici* : le rituel n'était accompli et réussi que s'ils étaient restés assis pendant la pièce et s'ils avaient manifesté à la fin leur approbation pour la représentation⁴⁹. Interpeller l'assistance permettait, selon les termes de Fl. Dupont, de « [réactiver sa] participation »⁵⁰. En s'adressant plus particulièrement aux membres des classes censitaires, c'est-à-dire de l'élite économique, sociale et politique de Rome, le dramaturge suggérait qu'ils occupaient, dans le cas de la pièce les *Captifs*, une place prééminente au sein du rituel par rapport aux autres spectateurs, sans doute parce que cette pièce touchait plus que les autres à leur monde. Un peu plus avant dans son allocution, le chef de la troupe attirait l'attention des spectateurs sur le caractère particulier de cette pièce :

« Nous vous donnons une pièce qui mérite d'être écoutée de vous. Elle ne traite point un sujet rebattu, et ne ressemble pas aux autres. Elle ne contient pas de vers orduriers et qu'on n'ose répéter. Vous n'y trouverez ni léno perfide, ni courtisane malicieuse, ni soldat fanfaron »⁵¹.

Il se flattait ainsi de la haute moralité du texte et de l'action. La frugalité dont faisait preuve Hégion participait probablement à la singularité de cette comédie. Dans la mesure où elle semblait plus particulièrement destinée aux membres des couches supérieures, peut-être cette pièce mettait-elle en scène des pratiques mises en avant au sein de ce groupe social. Si cette hypothèse s'avérait juste, la frugalité correspondrait alors plutôt à un discours présent au sein de l'élite romaine, dont Plaute se gausserait. Le dramaturge se moquait, en effet, du régime d'Hégion par l'intermédiaire du parasite Ergasile qui plaisantait son futur hôte à ce propos : il lui suggérait notamment de garder cette alimentation pour ses malades⁵². Loin d'être le signe de son allégeance aux valeurs de l'élite romaine, cette pièce traduirait plutôt l'ironie du Sarsinate face à l'attitude adoptée par certains de ses membres.

Certaines catégories étaient parfois distinguées par le dramaturge. Dans le *Mercator*, l'un des personnages demandait aux jeunes de l'assistance d'approuver la loi qu'il avait décrétée par plaisanterie et qui interdisait aux vieillards de courir les filles (*Mercator*, 1025-1026). Le *Poenulus* s'ouvrait sur un ensemble de remarques adressées à plusieurs groupes de spectateurs en particulier : le chef de la troupe conseillait à ceux qui s'étaient levés tard et qui arrivaient après le début de la pièce de rester debout pour ne pas gêner les autres (v. 20-22) ; les esclaves étaient priés de rentrer chez eux (v. 23-27) ; les nourrices ne devaient pas venir avec leurs nourrissons qui pourraient perturber le spectacle (v. 28-31) ; le locuteur du prologue demandait enfin aux matrones de se taire et de ne pas rire trop fort (v. 32-35) et aux organisateurs des jeux de récompenser avec justice la performance des acteurs (v. 36-39). Plaute ne faisait allusion spécifiquement à l'élite qu'au sein de la pièce *Les Captifs*.

⁴⁹ Fl. DUPONT, 2005a, p. 189-196.

⁵⁰ Fl. DUPONT, 2005a, p. 195.

⁵¹ « *Profecto expedit fabulae huic operam dare : / non pertractate facta est neque item ut celarae, / neque spurcidici insunt uersus immemorabiles ; / hic neque periurus leno est, nec meretrix mala, / Neque miles gloriosus [esse]* », *Les Captifs*, 54-58. Le chef de troupe rassure ensuite les spectateurs à propos de la guerre entre Étoliens et Éléens dont il vient de parler : les combats auront lieu loin de la scène, il ne s'agit pas d'une tragédie : *Les Captifs*, 58-66.

⁵² *Les Captifs*, 185-190.

B) Le choix de Caton

Ce fut probablement Caton l'Ancien qui contribua à donner le plus de force à l'idéal de frugalité. L'essentiel des renseignements que nous possédons sur le mode de vie de membres de l'élite à cette époque concernent précisément la figure du Censeur. Compte-tenu des sources qui privilégient cette forte personnalité, il est difficile de savoir si la position qu'il défendait était originale, ou bien s'il ne faisait que reprendre une attitude partagée au sein de l'élite romaine, en particulier par les plus conservateurs, tel Valerius Flaccus, son principal soutien politique. Caton l'Ancien apparaissait dans les sources antiques comme l'archétype de l'homme austère et tempérant, comme un « modèle de vie »⁵³, au point que son nom en vint dès son époque à désigner ce type de comportement⁵⁴. Nombreuses étaient les anecdotes qui soulignaient son mode de vie simple et frugal⁵⁵. Cette figure légendaire constituait pour une grande part l'œuvre de Caton lui-même. Celui-ci utilisa ses discours et ses écrits pour donner de lui, une image savamment orchestrée. Il fut, selon les mots de S. Agache, « le principal artisan de sa propre légende »⁵⁶. Dans ses harangues publiques, il entreprit de construire un portrait de lui cohérent, révélateur de son adhésion au modèle de comportement qu'il défendait⁵⁷.

Il avait recours à un double discours au sujet de son mode de vie : celui de la tempérance et celui de la frugalité. Tantôt il disait refuser les excès et donc faire preuve de mesure, tantôt il allait plus loin en insistant sur sa façon de vivre exceptionnellement simple. Il oscillait dans ses harangues entre l'adéquation aux normes de l'élite et le

⁵³ S. AGACHE, 1980, p. 72.

⁵⁴ S. AGACHE, 1980, p. 80. Plutarque précisait, en effet, à propos de Caton « c'est lui qui dit que les gens coupables de quelque faute de conduite dont on les blâmait, répondaient : "Il ne faut pas nous faire de reproches, car nous ne sommes pas des Catons". Toujours d'après lui, ceux qui essayaient maladroitement d'imiter certaines de ses actions, on les appelait des Catons gauches » (« ὅς γε καὶ τοῦς ἀμαρτάνοντάς τι περὶ τὸν βίον, εἴτ' ἐλεγχόμενους λέγειν φησὶν ὡς οὐκ ἄξιον ἐγκαλεῖν αὐτοῖς · οὐ γὰρ Κάτωνές εἰσι · καὶ τοὺς ἔνια μιμεῖσθαι τῶν ὑπ' αὐτοῦ πραττομένων οὐκ ἐμμελῶς ἐπιχειροῦντας ἐπαριστέρους καλεῖσθαι Κάτωνας », *Caton l'Ancien*, 19, 7). Cf. également SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, 120, 19.

⁵⁵ Cf. en particulier, VALÈRE MAXIME, IV, 3, 11 ; PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 1, 9-10 ; 2, 3-4 ; 3, 2 et SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, 87, 9-10. Valère Maxime soulignait l'habitude que Caton avait de la « frugalité » (« *frugalitas* ») : VALÈRE MAXIME, IV, 3, 11.

⁵⁶ S. AGACHE, 1980, p. 83-85. Cf. H.-I. MARROU, 1948, p. 344. Le soin apporté par Caton à la célébration de ses propres actes a été souligné à maintes reprises par les auteurs anciens. Apulée notait que Caton n'attendit pas que d'autres fissent son éloge et qu'il entreprit lui-même de vanter ses actions dans ses discours : APULÉE, *Apologie*, 17, 9. Plutarque observait que nul ne s'était plus vanté que lui et que ce fut Caton lui-même qui mit l'accent sur l'emploi substantivé qui était fait de son nom dès son époque pour désigner les personnes qui se piquaient d'austérité (PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 19, 7). Tite-Live le dépeignait sous les traits d'un général qui n'était « certes pas disposé à rabaisser sa gloire » à propos de ses succès militaires en Espagne (« *haud sane detrectator laudum suarum* », TITE-LIVE, XXXIV, 15, 9) Cf. également CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 32 et 82 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 14, 2 ; 25, 2 et 32, 3.

⁵⁷ Selon S. Agache (S. AGACHE, 1980, p. 72, n. 3), il est difficile de distinguer entre la figure historique et la légende. Néanmoins, il est possible d'approcher les conceptions de Caton lui-même en se fondant non pas sur les anecdotes transmises à propos de Caton par les auteurs anciens, mais sur les écrits du Censeur, c'est-à-dire sur le *De l'agriculture* ainsi que sur les citations explicites de ses ouvrages ou de ses discours dans les sources.

choix d'une attitude qui, au contraire, le singularisait parmi ses pairs. Caton revendiquait une telle pratique dans un discours destiné à défendre les actes de son consulat de 195 av. J.-C. : il déclarait que, lorsqu'il s'était rendu en Espagne en tant que consul et gouverneur de la province, il n'avait pas bu « d'autre vin que celui des rameurs »⁵⁸, renonçant ainsi au confort de la vie d'un homme de l'élite pour se contenter de l'ordinaire d'hommes de condition très inférieure à la sienne. Caton se félicitait de l'adoption d'un train de vie réduit par rapport aux autres aristocrates. Il s'enorgueillissait de n'avoir emmené que cinq esclaves en Espagne⁵⁹. D'après Aulu-Gelle, alors même que ses ressources étaient abondantes, il se flattait de ce « que ses maisons de campagne, grossières et sans parure, n'avaient pas même été enduites d'un revêtement jusqu'à la soixante-dixième année de sa vie », c'est-à-dire jusqu'en 164 av. J.-C.⁶⁰. Si dans ses écrits, le Censeur s'efforçait de donner de lui-même l'image d'un homme se contentant d'un mode de vie simple et sobre, il ne faisait pas pour autant l'éloge de la pauvreté⁶¹ : il pensait au contraire que chaque homme se devait d'augmenter son patrimoine et il faisait lui-même de grands efforts dans ce sens, exploitant des domaines agricoles et investissant son argent, d'après Plutarque, dans des étangs, des sources d'eaux thermales, dans l'industrie des foulons ou de production de poix⁶². La fortune était indispensable pour appartenir à l'élite et mener une carrière politique⁶³. Lorsque Tite-Live évoquait le mépris des richesses qu'éprouvait Caton, il faisait référence à l'argent qu'il lui était possible de gagner dans l'exercice des charges publiques, et non à son patrimoine personnel⁶⁴. Cette nuance s'avérait parfaitement compréhensible pour les Romains, au fait des exigences du système servien. Elle l'était sans doute moins pour un Grec et expliquait l'étonnement et l'incompréhension

⁵⁸ « *non aliud uinum quam remiges* », CATON L'ANCIEN, *Dierum dictarum de consulatu suo*, frg. 53 M² d'après PLINE L'ANCIEN, XIV, 91. Plutarque (*Caton l'Ancien*, 4, 4) rapporte une anecdote semblable, précisant que Caton disait lui-même que durant sa préture et son consulat, il buvait le même vin que ses ouvriers. Ce discours était postérieur à la fin de l'année 191 av. J.-C. : Pl. FRACCARO, « Le fonti per il consolato di M. Porcio Catone » dans Pl. FRACCARO, 1956, p. 191-192 et H. H. SCULLARD, 1951, p. 258.

⁵⁹ CATON L'ANCIEN, *Dierum dictarum de consulatu suo*, frg. 51 M² d'après APULÉE, *Apologie*, 17, 9. Cf. également VALÈRE MAXIME, IV, 3, 11. Caton quitta sa demeure avec trois esclaves, mais une fois arrivé à la *Villa Publica* sur le Champs de Mars, il s'avisa que c'était insuffisant pour ses besoins et envoya ses serviteurs en acheter deux autres.

⁶⁰ « *uillas suas inexcultas et rudes ne tectorio quidem praelitas fuisse [...] ad annum usque aetatis suae septuagesimum* », AULU-GELLE, XIII, 24, 1. R. Marache précise que le Censeur évoquait ici les enduits intérieurs et non externes : il prescrivait, en effet, dans son ouvrage *De l'agriculture* de crépir l'extérieur des maisons (CATON L'ANCIEN, *De l'agriculture*, 128). Cf. R. MARACHE, dans AULU-GELLE, *Les nuits attiques*, tome III, Paris, Les Belles Lettres, p. 100, n. 2. Dans un discours postérieur, Caton fustigeait les luxueuses *uillae* de ses adversaires ornées de bois de citronnier, d'ivoire et de pavés de marbre de Numidie : cf. CATON L'ANCIEN, *Ne quis iterum consul fieret*, frg. 185 M², d'après POMPEIUS FESTUS, XIV, « *pauimenta poenica* », transmis par POMPONIUS LAETUS. D'après E. Malcovati, ce discours datait de 152 av. J.-C. ou de peu après : E. MALCOVATI, *Oratorum Romanorum fragmenta liberae rei publicae*, I, *Textus*, Turin, Paravia, 1953 (2^e édition), p. 75.

⁶¹ Cf. E. VILLA, 1952, p. 102-103.

⁶² PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 21, 5.

⁶³ P. A. BRUNT, 1982, p. 17.

⁶⁴ TITE-LIVE, XXXIX, 40, 11. Le Censeur refusait en effet tout enrichissement au détriment de la République.

éprouvés par Plutarque devant les efforts que le Censeur déployait pour s'enrichir⁶⁵. La frugalité valorisée par Caton consistait à s'abstenir d'user pour soi, de façon égoïste, de ce que l'on possédait et non à se contenter de maigres ressources. Elle ne correspondait pas à une nécessité, mais à un choix.

Un tel comportement n'était pas cependant sans poser problème à Rome comme le révèle un passage du discours *De sumptu suo* prononcé probablement pour faire face à une accusation de dépenses excessives qui lui avait été faite par ses adversaires à l'occasion de la censure de 164 av. J.-C.⁶⁶ :

« Je n'ai, dit-il, ni construction, ni vase, ni vêtement qui soit d'un travail précieux, ni esclave, ni servante d'un grand prix. Si j'ai de quoi user, j'en use ; si je n'ai pas, je m'en passe (*egeo*). Je permets à chacun de se servir et de jouir de ce qu'il a. [...] Ils me font grief de me passer de beaucoup (*multis egeo*) ; moi je leur reproche de ne pouvoir se passer (*egere*) de rien⁶⁷. »

Caton faisait ici allusion aux domaines principaux où s'épanouissait, selon lui, le luxe de son temps et qu'il s'était employé à réglementer lors de sa censure : les demeures, les esclaves, la vaisselle de table ainsi que les vêtements⁶⁸. Le Censeur exprimait dans ce passage différentes idées. Pour faire face à l'accusation d'*avaritia*, il camouflait sa frugalité en tempérance. Il suggérait que s'il ne se servait pas de biens luxueux, c'était parce qu'il n'en possédait pas en raison de leur inutilité. Il disait profiter de ses ressources et n'être pas opposé à ce que les autres en fassent autant. Il déclarait refuser les désirs qu'il ne pouvait contenter : il faisait preuve en cela de maîtrise de soi et de mesure, deux qualités qui garantissaient la *libertas*. Dans le même temps, il mettait en avant l'originalité de son comportement, une originalité à laquelle il ne pouvait renoncer. Par l'insistance sur le verbe *egere* (« se passer de »), répété à trois reprises, il laissait entendre qu'il ne s'en tenait pas à l'attitude moyenne consistant à jouir de son bien, mais qu'il privilégiait la limitation de ses désirs. Cette notion se rapprochait de la frugalité. Le Censeur ne revendiquait pas cependant ici explicitement cette attitude. À des tournures positives décrivant la simplicité extrême de son mode de vie, comme celles qu'il employait à propos de son séjour en Espagne, il préférait une formulation utilisant la négation dont l'effet était renforcé par l'itération de la conjonction « *neque* », « ni ». Il insistait plutôt sur le refus du luxe et faisait ainsi preuve d'une certaine prudence.

Caton tentait, semble-t-il, dans ce discours de rattacher son attitude aux normes de l'élite. La formulation de ce fragment du *De sumptu suo* laisse entendre que ses détracteurs avaient essayé de le discréditer non seulement en lui imputant des dépenses excessives, mais aussi en déconsidérant ses principes d'austérité et de frugalité : ils les

⁶⁵ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 21, 5-8. Cf. S. AGACHE, 1980, p. 106.

⁶⁶ Sur ce discours, cf. ci-dessus, p. 125, n. 245.

⁶⁷ « *Neque mihi, inquit, aedificatio neque uasum neque uestimentum ullum est manupretiosum neque pretiosus seruus neque ancilla. Si quid est quod utar, utor ; si non est, egeo. Suum cuique per me uti atque frui licet. [...] Vitio uertunt, quia multa egeo ; at ego illis, quia nequeunt egere* », CATON L'ANCIEN, *De sumptu suo*, frg. 174 M² d'après AULU-GELLE, XIII, 24, 1.

⁶⁸ Cf. TITE-LIVE, XXXIX, 44, 2-3 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 18, 2-3.

assimilaient à de l'*avaritia*, c'est-à-dire de l'avarice, de la cupidité⁶⁹. Ces deux attitudes, l'avarice et la dilapidation du patrimoine, n'étaient pas si différentes pour les Romains : elles révélèrent l'une comme l'autre un intérêt, un goût immodéré pour les richesses et donc une incapacité à se maîtriser. À Rome, tout était une question d'équilibre. Les excès étaient condamnés, qu'ils consistent dans un gaspillage de ses biens ou, au contraire, dans le choix d'un train de vie sordide destiné à éviter le plus possible les dépenses. Mettre en avant sa frugalité présentait donc un risque : celui de passer pour un avare. En précisant dans ce discours que chacun était, selon lui, libre de profiter de ce qu'il possédait, Caton se prononçait contre l'ascèse systématique, c'est-à-dire contre le rejet de tout bien, de tout confort matériel. La pauvreté était le lot des hommes de condition inférieure ; il était normal à Rome que l'on puisse jouir de son patrimoine. Comme le souligne M. Dondin-Payre, « la règle [était] d'adopter un train de vie en rapport avec son niveau social »⁷⁰. Le Censeur avait, de ce point de vue, fait le choix d'un comportement singulier. À son époque, bien des hommes de l'élite jugeaient honorable et opportun d'avoir recours à un certain luxe pour manifester leur statut. Scipion Émilien, qui adhérait pourtant à l'idéal de frugalité défendu par Caton⁷¹, fit cadeau des riches parures de l'épouse de l'Africain à sa mère Papiria dont le père avait été consul⁷², pour qu'elle ait, d'après Polybe, un train de vie qui corresponde à sa « haute naissance »⁷³. Un tel comportement ne devenait condamnable que lorsque son adoption se faisait au détriment du système républicain, comme en témoignait le vote au cours du II^e siècle av. J.-C. de lois somptuaires destinées à limiter l'utilisation politique du luxe.

Caton essayait cependant d'infléchir les conceptions de son temps. Par la formule « je leur reproche de ne pouvoir se passer de rien », – par laquelle il faisait peut-être allusion aux tentatives qu'il avait effectuées lors de sa censure pour limiter le faste – il rappelait que, bien que chacun soit en droit de profiter de ses biens, les biens de luxe n'étaient pas pour autant nécessaires à l'élite romaine. Il voulait ainsi convaincre son auditoire qu'il était possible, sans abdiquer sa dignité, de se passer même d'un faste mesuré et de faire preuve de frugalité, tout en respectant le *decorum*, le convenable. D'après Aulu-Gelle, il affirmait dans ses *Sentences sur les mœurs* (*Carmen de moribus*) à propos des pratiques d'autrefois : « La coutume était de se vêtir avec dignité sur le forum (*honeste*), mais chez soi de porter tout juste ce qui était nécessaire »⁷⁴. Lorsqu'un Romain sortait de chez lui et se montrait aux yeux de tous, il se devait d'être habillé en

⁶⁹ Plutarque précisait que Caton fut accusé de « μικρολογία » (avarice ou mesquinerie) : PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 5, 1.

⁷⁰ M. DONDIN-PAYRE, 2004, p. 58.

⁷¹ Cf. ci-dessous, p. 308-320.

⁷² PLUTARQUE, *Paul Émile*, 5, 1. Fr. W. Walbank l'identifie comme étant Caius Papirius Maso (*RE*, n° 57), consul en 231 : Fr. W. WALBANK, 1979, III, p. 505.

⁷³ « εὐγένεια », POLYBE, XXXI, 26, 6-7. Texte W. R. PATON, dans POLYBIUS, *The Histories*, VI, Cambridge / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1980, p. 216. Traduction D. ROUSSEL, dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. 1104.

⁷⁴ « Vestiri, inquit, in foro honeste mos erat, domi quod satis erat », CATON L'ANCIEN, *Carmen de moribus*, (*Sentences sur les mœurs*) d'après AULU-GELLE, XI, 2, 5.

fonction de son rang, c'est-à-dire, pour un homme de l'élite, porter une toge bien entretenue en plus de sa tunique. Cette dernière suffisait lorsque l'on demeurait chez soi, on échappait ainsi aux regards et aux jugements des passants. La frugalité que prônait Caton ne consistait donc pas en une recherche systématique de la simplicité, en un repli sur les seuls biens matériels indispensables à la vie d'un homme. Le Censeur n'oubliait pas ce qu'il devait à sa condition. Conscient que le train de vie était évalué à Rome en relation avec la place du personnage au sein de la hiérarchie sociale, il prenait cependant à contre-pied les normes de son temps en affirmant se contenter de l'ordinaire de personnes d'une condition bien inférieure. Cet idéal de frugalité constituait ainsi une rupture par rapport à la mentalité aristocratique qui contribuait, elle, pour une bonne part, à justifier le luxe, ou, du moins, un luxe sans excès.

Il ne semble pas y avoir eu de consensus à Rome autour de la frugalité. Celle-ci ne constituait pas un modèle de comportement chez Plaute qui préférait le sens de la mesure et suivait probablement sur ce point l'opinion générale. Les discours de Caton témoignaient de ses efforts pour atténuer ce que sa frugalité pouvait avoir d'excessif. La prudence dont il faisait preuve montrait que la frugalité ne faisait pas partie des normes de l'élite et qu'elle était probablement loin de faire l'unanimité en son sein, même si cet idéal de vie inspirait certains de ses membres : Plaute plaisantait sur ce point dans sa comédie *Les Captifs*. Par ses prises de parole répétées sur ce thème, le Censeur affirmait, quant à lui, la possibilité de fonder le mode de vie d'un aristocrate romain sur un second équilibre, un peu en deçà des habitudes de son groupe⁷⁵ : un homme de ce rang pouvait renoncer à une partie du confort qui composait son ordinaire, sans pour autant contrevenir au *decorum*. Ce choix de comportement pouvait être remis en question ou raillé, en particulier à cause des connotations rustiques et antiques qu'il prenait.

II. La frugalité, une vertu rustique et romaine

Au faste qui s'épanouissait à son époque dans la Ville et qui constituait un élément de l'*urbanitas*, le savoir-vivre urbain, Caton opposait une frugalité liée au monde rural⁷⁶, ancrée dans le passé et donc proprement romaine. Il mettait ainsi en œuvre une véritable représentation à propos de ce comportement. Il s'appuyait sur des lieux communs dont Plaute et Térence se faisaient l'écho au sein de leurs comédies.

A) Frugalité, rusticité et labeur

Dans ses harangues ou dans ses ouvrages, le Censeur s'efforçait d'associer la frugalité à la vie à la campagne rythmée par les travaux des champs. Au sein de son traité *De l'agriculture*, il insistait sur les vertus d'une alimentation rustique : il faisait, en particulier, l'éloge du chou, le meilleur des légumes selon lui⁷⁷. Cette dimension

⁷⁵ Cf. figure 1, p. 13.

⁷⁶ M. Corbier note que la frugalité à la romaine relevait d'une « tradition inspirée par une parcimonie de paysans habitués à se contenter de peu au quotidien » : M. CORBIER, 1989, p. 151.

⁷⁷ CATON L'ANCIEN, *De l'agriculture*, 156-157 (165).

rurale tenait au vécu de Caton lui-même. Il mettait en avant sa propre éducation à la dure dans la campagne sabine⁷⁸. Dans un discours sans doute postérieur à sa censure⁷⁹, il déclarait, en effet :

« Et moi, dès le début, j'ai tenu à l'écart toute ma jeunesse (*adolescentia*) par l'épargne (*parsimonia*), par la rudesse (*duritia*) et par l'activité (*industria*), cultivant les champs, défrichant les terres couvertes de rochers sabins et de pierres et les ensemençant⁸⁰. »

La vie menée par Caton dans sa jeunesse présentait ainsi quatre traits. Elle se déroulait à la campagne. Elle se caractérisait par la *parsimonia*, c'est-à-dire l'épargne, une limitation volontaire des dépenses qui imposait un train simple et modeste. Elle était active et zélée : le jeune homme participait aux travaux agricoles et faisait ainsi preuve d'*industria*. Le Censeur insistait tout particulièrement enfin sur la rudesse et la difficulté du labeur qu'il effectuait alors. Il ne s'agissait pas simplement de cultiver les champs : les terres de son père nécessitaient d'être épierrées avant de pouvoir être mises en culture, ce qui constituait un travail long, fastidieux et harassant. Le Censeur mettait cet aspect en valeur par la référence à la *duritia* (la vie dure et pénible) et par la double mention des pierres au moyen des termes « *saxa Sabina* » (les pierres brutes de Sabine) et « *sicilices* » (les silex et plus généralement, les pierres). Tous ces éléments avaient contribué, selon Caton, à « tenir à l'écart sa jeunesse »⁸¹. Il entendait probablement par cette formule que son éducation rude l'avait protégé des tentations et des plaisirs corrupteurs de la vie à la Ville. L'association entre la *parsimonia* et la *duritia* n'était pas propre au Censeur. Les personnages des comédies de Plaute l'utilisaient à deux reprises.

Dans la *Mostellaria*, Philolachès regrettait la *parsimonia* et la *duritia* (ici dans le sens d'endurance) dont il faisait preuve avant le départ de son père : elles constituaient alors un « enseignement » (*disciplina*) pour les autres jeunes gens⁸². Philolachès ne donnait à ces dispositions aucune connotation rurale. La *duritia* ne renvoyait pas à son

⁷⁸ Cornélius Népos et Plutarque rapportaient que Caton, originaire de Tusculum, passa sa jeunesse au sein d'un domaine qu'il avait hérité de son père en Sabine : CORNÉLIUS NÉPOS, *Caton l'Ancien*, 1, 1 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 1, 1.

⁷⁹ Cf. H. MALCOVATI dans *Oratorum Romanorum fragmenta*, I, *Textus*, Turin, Paravia, 1953, p. 51, n. pour le discours XXXII. Il s'agit probablement d'un discours prononcé contre Lucius Minucius Thermus, le fils du Quintus Minucius Thermus que Caton avait attaqué en 190 av. J.-C. à propos de sa demande de triomphe : cf. H. H. SCULLARD, 1951, p. 133-134 et 258 et B. REAY, 2005, p. 332, n. 2. La façon dont Caton avait conduit le rituel de la clôture du lustre lors de sa censure constituait semble-t-il l'objet de l'attaque de Lucius Minucius. Sur cette affaire cf. H. H. SCULLARD, 1951, p. 264 ; A. E. ASTIN, 1978, p. 105-107 et B. REAY, 2005, p. 331-333.

⁸⁰ « *Ego iam a principio in parsimonia atque in duritia atque industria omnem adolescentiam meam abstinui agro colendo, saxis Sabinis, silicibus repastinandis atque conserendis* », CATON L'ANCIEN, *De suis uirtutibus contra <L.> Thermum post censuram*, frg. 128 M², d'après POMPEIUS FESTUS, XVI, « *repastinari* », transmis par POMPONIIUS LAETUS, p. 350 (LINDSAY). Traduction revue d'après A. SAVAGNER, dans SEXTUS POMPEIUS FESTUS, *De la signification des mots*, Paris, Panckoucke, 1846, p. 501.

⁸¹ « *abstinere [suam] adolescentiam* », CATON L'ANCIEN, *De suis uirtutibus contra <L.> Thermum post censuram*, frg. 128 M².

⁸² PLAUTE, *Mostellaria*, 154. Sur ce passage, cf. ci-dessus, p. 228-231.

mode de vie, mais à son caractère : il faisait preuve autrefois de fermeté. Ces qualités avaient cependant, comme dans le cas de Caton, été développées par l'activité. Philolachès évoquait dans le passage précédent les exercices auxquels il se livrait auparavant, à savoir le disque, la lance, la balle et la course, toutes des pratiques gymniques, mais aussi le maniement des armes et le cheval⁸³. Cet extrait suggère que la *duritia* et la *parsimonia* avaient, dans l'esprit des Romains, un lien privilégié avec la jeunesse et l'éducation des jeunes gens, deux éléments présents également au sein des propos de Caton : ce dernier avait fait l'expérience de ces conditions durant ses jeunes années et il laissait entendre que cela avait contribué à former son caractère. D'après E. Winsor Leach, le personnage de la *Mostellaria*, Philolachès décrivait dans ce monologue l'éducation conservatrice⁸⁴. La seconde occurrence conjointe de ces deux termes chez Plaute mettait en avant l'aspect rural. Dans le *Truculentus*, l'esclave du même nom les employait au sujet du patrimoine de son maître, un jeune campagnard amoureux d'une courtisane. Alors qu'il se querellait avec la servante de cette dernière, il s'écriait à propos du père de son maître :

« Ce n'est pas en entretenant des drôlesses qu'il a amassé son bien, mais à force d'épargnes (*parsimonia*) et de privations (*duritia*) ; et le bien maintenant passe en secret chez vous, triples coquines. Vous le dépensez en mangeaille, en parfums, en boissons. Et je garderais cela pour moi ? Par Hercule ! je cours de ce pas au forum, je raconterai toutes ces choses au vieillard [...]»⁸⁵.

La *parsimonia* et la *duritia* servaient dans cet extrait à dépeindre le mode de vie vertueux que le vieillard menait à la campagne : cette discipline lui avait permis de se constituer un beau patrimoine. Ces qualités protégeaient non seulement de la ruine, mais aussi des vices de la ville⁸⁶, c'est-à-dire de la fréquentation des courtisanes, des festins et des beuveries. Les représentations sur lesquelles Caton fondait son discours ne lui étaient donc pas propres ; elles étaient à l'œuvre au sein de la population romaine. Celle-ci associait la *parsimonia* et la *duritia* à l'éducation traditionnelle de la jeunesse, à la campagne et à l'activité⁸⁷. En jouant sur ces lieux communs, le Censeur se présentait lui-même comme un modèle à imiter et donnait plus de poids à sa propre défense.

⁸³ PLAUTE, *Mostellaria*, 150-153. Plaute faisait ici une synthèse entre l'éducation à la grecque qui s'effectuait au gymnase et l'éducation à la romaine qui privilégiait l'entraînement militaire et équestre (cf. PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 20, 6). Cf. E. WINSOR LEACH, 1969, p. 329. Plaute s'efforçait sans doute dans ce passage d'adapter la pièce grecque à son public romain et désirait montrer que ce jeune homme avait eu la meilleure éducation qui soit.

⁸⁴ E. WINSOR LEACH, 1969, p. 329.

⁸⁵ « *Non enim ille meretriculis / munerandis rem coegit, uerum parsimonia / duritiaque, quae nunc ad uos clam exportatur, pessumae. / Eam uos estis, exguimini, ebibitis. Egone haec mussitem ? / Iam quidem hercle ibo ad forum atque haec facta narrabo seni [...]* », PLAUTE, *Truculentus*, 309-313.

⁸⁶ Truculentus venait de souligner que les courtisanes menaient son jeune maître au « déshonneur » (« *probrum* ») : PLAUTE, *Truculentus*, 298.

⁸⁷ L'hypothèse selon laquelle Plaute et le Censeur se réfèrent aux mêmes *topoi* est plus plausible que celle qui consiste à considérer que le premier s'inspirait dans ces extraits des discours du second, comme le suggère E. Winsor Leach (E. WINSOR LEACH, 1969, p. 329, n. 2). Le Sarsinate était, d'après Cicéron (*Brutus*, 15, 60), décédé l'année même de la censure de Caton donc avant que celui-ci ne prononce le

Térence se faisait également l'écho de ces *topoi* dans ses comédies. Dans l'*Heautontimoroumenos*, il mettait en scène un vieil homme, Ménédème, qui passait ses journées à bêcher lui-même ses champs alors qu'il possédait de nombreux esclaves⁸⁸. Ce personnage avait autrefois fait preuve de *duritia* envers son fils⁸⁹, en lui imposant une stricte parcimonie (*parsimonia*)⁹⁰. Ménédème regrettait son attitude passée qui avait conduit son fils à le quitter pour s'engager comme soldat et partir combattre en Asie⁹¹. Il était résolu à laisser désormais celui-ci s'amuser comme il le souhaitait dans l'espoir qu'il reste à ses côtés⁹². Il s'imposait lui-même une pénitence : refusant de jouir de ses biens sans son enfant, il avait vidé sa demeure, ôté tous les meubles ainsi que les étoffes et vendu les esclaves qui ne travaillaient pas aux champs pour aller peiner à leur place dans son domaine agricole⁹³. Térence s'inspirait peut-être dans cette pièce de la figure de Caton : Ménédème associait, en effet, à la simplicité du mode de vie, la pratique du rude travail des champs ainsi que la *duritia* et la *parsimonia*, deux dispositions dont il avait fait montre dans l'éducation de son fils⁹⁴. Le public s'amusait sans doute de voir ce vieil homme prendre précisément à rebours l'attitude de Caton : il se servait du rude labour aux champs pour se punir de sa dureté et de sa parcimonie passées et il renonçait à sa sévérité pour tomber dans d'autres excès, d'indulgence envers son enfant, cette fois⁹⁵. Cette figure du campagnard économe, austère et sévère apparaissait également au sein d'une autre comédie de Térence, *Les Adelphes*. Milcion, un riche vieil homme résidant à la ville évoquait la dure éducation qu'imposait à son fils⁹⁶ son frère Déméa, un homme qui avait « [passé] sa vie à la campagne, [se traitant] toujours parcimonieusement (*parce*) et durement (*duriter*) »⁹⁷. Milcion, chargé de l'entretien et de l'éducation de l'autre fils de Déméa, avait préféré être plus souple et laisser ce

discours au sein duquel il évoquait sa jeunesse. E. Winsor Leach remarque que ce dernier avait pu tenir des propos similaires dans des harangues antérieures. Chez Plaute, on ne retrouvait cependant pas l'association présente chez le Censeur entre, à la fois, l'éducation de la jeunesse, la campagne et le couple *parsimonia / duritia*. Ces deux dispositions étaient rapprochées par le dramaturge soit de la vie à la campagne (sans cependant que cet aspect soit particulièrement mis en valeur dans le *Truculentus*), soit de l'éducation de la jeunesse. Il est plus probable que ces auteurs se fondaient tous deux sur les mêmes représentations.

⁸⁸ Son voisin Chrémès le lui reprochait et déclarait qu'étant un propriétaire il serait plus à propos de sa part de s'efforcer de faire travailler ses esclaves correctement, plutôt que de s'adonner à la tâche lui-même : TÉRENCE, *Heautontimoroumenos*, 65-74.

⁸⁹ TÉRENCE, *Heautontimoroumenos*, 435.

⁹⁰ TÉRENCE, *Heautontimoroumenos*, 441.

⁹¹ TÉRENCE, *Heautontimoroumenos*, 110-117.

⁹² TÉRENCE, *Heautontimoroumenos*, 464-466.

⁹³ TÉRENCE, *Heautontimoroumenos*, 81-150.

⁹⁴ La pièce était postérieure au discours de Caton évoquant sa jeunesse dans la campagne sabine. Elle datait très certainement de 163 av. J.-C. : cf. J. MAROUZEAU dans TÉRENCE, *Comédies*, tome I, *Andrienne, Eunuque*, Paris, Les Belles Lettres, 1967, p. 12-15 et tome II, *Heautontimoroumenos, Phormion*, Paris, Les Belles Lettres, 2003, p. 9.

⁹⁵ TÉRENCE, *Heautontimoroumenos*, 440-442.

⁹⁶ TÉRENCE, *Les Adelphes*, 64.

⁹⁷ « *Ruri agere vitam ; semper parce ac duriter / se habere* », TÉRENCE, *Les Adelphes*, 45-46. Traduction revue. Sur l'application que Déméa montrait dans son travail à la campagne, cf. TÉRENCE, *Les Adelphes*, 520.

dernier dépenser sa fortune en courtisanes, festins, beuveries et parfums⁹⁸. Le résultat obtenu n'était pas celui qu'un moraliste aurait escompté : le jeune campagnard entretenait une maîtresse, une joueuse de lyre, tandis que son frère le citadin faisait preuve de dévouement à son égard en couvrant ses désordres et acceptait d'épouser la jeune fille libre qu'il avait mise enceinte de lui. Déméa déplorait à la fin de la pièce le peu d'affection que lui portait le fils qu'il avait élevé : celui-ci préférait, en effet, son oncle Milcion⁹⁹. Déméa décidait alors à faire désormais preuve d'indulgence à son égard. Térence se moquait ainsi dans ses pièces de l'éducation conservatrice. Le dramaturge montrait qu'un excès d'autorité et d'austérité était voué à l'échec et que même les pères les plus sévères finissaient par céder. Il est très probable que Térence avait alors en tête le modèle de comportement proposé par Caton et il s'amusait à en révéler les limites.

Comme le Censeur, Plaute mettait en avant à plusieurs reprises dans ses comédies la connotation rurale attachée au mode de vie simple, qu'il ait été ou non choisi par ceux qui le menaient. Comme le souligne R. M. Danese¹⁰⁰, le Sarsinate se plaisait à opposer au sein de ses pièces deux régimes différents : l'alimentation luxueuse qui se composait principalement, nous l'avons vu, d'oiseaux et de produits de la mer¹⁰¹ se situait aux antipodes d'une nourriture simple, rustique dont se satisfaisaient plusieurs personnages pour des raisons diverses. Ce régime concernait des catégories assez différentes : il rassasiait les étrangers peu raffinés, comme les barbares adeptes de blettes évoqués dans *Casina*, ou d'un rang social inférieur, tels les rameurs romains bourrés d'ail et d'ulpique¹⁰² – une variété d'ail – dans le *Poenulus*. Grumion, archétype de l'esclave de la campagne dans la *Mostellaria* s'y soumettait à contrecœur. Seuls les maîtres avarés du *Pseudolus* et Hégion, au sein de la pièce les *Captifs*, adhéraient à cette alimentation par choix.

⁹⁸ TÉRENCE, *Les Adelphe*s, 115-120.

⁹⁹ TÉRENCE, *Les Adelphe*s, 870-880.

¹⁰⁰ Cf. sur ce point R. M. DANESE, 2002, p. 41-51.

¹⁰¹ Cf. ci-dessus, p. 153, à propos de l'alimentation associée à la « vie à la grecque ».

¹⁰² Caton, dans son traité *De l'agriculture*, recommandait l'usage de l'*ulpicum* pour soigner les bœufs malades : CATON L'ANCIEN, *De l'agriculture*, 71 (80). Columelle conseillait également ce remède pour guérir chez les animaux la langueur et du manque d'appétit : COLUMELLE, VI, 4, 2. L'identification de cette plante n'est pas assurée. D'après Columelle, il s'agissait d'une variété d'ail à gousses plus grosses, nommée également « ail de Carthage » (« *alium Punicum* ») ou, par les Grecs, « ail africain » (« ἀφροσκόροδον ») : COLUMELLE, XI, 3, 20. Cf. E. FOURNIER, « *cibaria* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, p. 1149 ; J. ANDRÉ, 1961, p. 20. Cf. *a contrario* A. Dalby qui l'identifie, probablement à tort avec le poireau du Levant : A. DALBY, 2003, p. 194.

Tableau 8 : L'alimentation aux antipodes du luxe dans les comédies de Plaute

Comédie	Personnes suivant ce régime	Motif	Aliments			Catégorie d'aliments	Lieux propres à ce régime	Destinataires normaux de cette alimentation
			Ail (<i>allium</i>)	Blette (<i>blitum</i>)	Autre			
<i>Les Captifs</i> , 189-190	Hégion, propriétaire ayant une certaine aisance	Frugalité en raison de la perte de son fils				Herbes potagères (<i>holera</i>)	Régime terrestre (<i>terrestris cena</i>)	Cochons, malades
<i>Casina</i> , 748	Barbares	Barbarie		X				
<i>Poenulus</i> , 1314	Rameurs romains	Misère et barbarie	X		Ulpique, une variété d'ail (<i>ulpicum</i>)			
<i>Mostellaria</i> , 39 et 48	Grumion, esclave de la campagne, malheureux de son sort	Misère des <i>Rustici</i> (les hommes de la campagne)	X					
<i>Pseudolus</i> , 811-817 ; 823 et 825	Cuisine préparée par les cuisiniers les moins chers du marché pour les maîtres avarés	Avarice	X	X	Coriandre (<i>coriandrum</i>), fenouil (<i>feniculum</i>), maceron (<i>atrum holus</i>) ¹⁰³ , oseille (<i>rumex</i>), chou (<i>brassica</i>), poirée (<i>beta</i>), suc de <i>siphium</i> , graines de moutarde (<i>sinapis</i>)	Herbes (<i>herbae</i>)	Prés (<i>prata</i>)	Bœufs

Ce régime prenait chez Plaute trois connotations liées les unes aux autres : il était terrestre, rural et rustique, terrestre parce qu'il se composait uniquement de plantes, rural car il était cultivé et consommé à la campagne et rustique, enfin, parce que ses aliments étaient simples, rudes et peu raffinés. Cette alimentation apparaissait strictement végétale¹⁰⁴. Cet aspect contribuait sans doute à accentuer la dimension rurale de cet ordinaire ; la viande, même si elle était produite à la campagne, relevait dans l'esprit des Romains du régime urbain¹⁰⁵. L'ail était l'aliment le plus fréquemment mentionné¹⁰⁶. Cette plante constituait l'emblème de la rusticité en raison de la mauvaise haleine qu'elle procurait. Sa consommation signalait le rustre, cible du mépris et des rires des citoyens¹⁰⁷. Le reste des aliments entrait dans la catégorie des *holera*, les herbes potagères, dont on consommait surtout les feuilles. Le maître queux raffiné du

¹⁰³ Le maceron était une plante herbacée. Les Romains en consommaient les feuilles, mais aussi la racine, confite dans du vinaigre (COLUMELLE, X, 123 et XII, 56, 1-2). Cf. J. ANDRÉ, 1961, p. 18.

¹⁰⁴ M. CORBIER, 1989, p. 147-149.

¹⁰⁵ Fl. DUPONT, 1996, p. 204-205.

¹⁰⁶ PLAUTE, *Mostellaria*, 39 et 48 ; *Poenulus*, 1314 et *Pseudolus*, 814.

¹⁰⁷ PLAUTE, *Mostellaria*, 39-41.

Pseudolus, voulant discréditer des concurrents potentiels, dressait un portrait caricatural de ce régime : il déclarait que les cuisiniers les moins chers sur le marché ne savaient servir à leurs convives que des herbes (*herbae*), avec pour condiments, d'autres herbes¹⁰⁸. Ces mets ne relevaient plus d'une alimentation humaine, à laquelle appartenaient encore les *holera*. Ils transformaient les convives en ruminants¹⁰⁹. Le cuisinier du *Pseudolus* réduisait, en effet, la cuisine de ses rivaux à de la nourriture pour animaux :

« [...] les autres cuisiniers [...] vous servent tout un pré en assaisonnement dans leurs plats ; [ils] prennent les convives pour des bœufs [...] »¹¹⁰.

Ce régime paraissait en rupture avec les normes de la cité, de l'humanité et de l'élite. Certains de ses adeptes se situaient au-delà de la citoyenneté grecque, comme les barbares, d'autres presque au-delà de l'humanité, près des animaux. Ceux qui consommaient ces aliments occupaient souvent une situation sociale médiocre, dépendante du service des autres, à l'instar des rameurs, de l'esclave campagnard Grumion ou des pauvres cuisiniers incompetents du *Pseudolus* qui en étaient réduits à se louer pour une malheureuse drachme sur les marchés¹¹¹. Les personnages de Plaute qui critiquaient cette nourriture l'attribuaient d'ailleurs non à des bêtes sauvages, mais à des animaux domestiques, les bœufs ou les porcs, destinés, eux aussi, à servir des maîtres. Quand des citoyens grecs relativement aisés se livraient à cette alimentation, des explications étaient toujours fournies. Les clients des cuisiniers bon marché se complaisaient dans cette nourriture par « avarice » (« *avaritia* »), disait le cuisinier du *Pseudolus*¹¹². Hégion se l'imposait en signe de deuil. Malgré cette justification, il rencontrait les sarcasmes du parasite Ergasile. Il exagérait cependant lui-même l'austérité de son ordinaire pour tenter de décourager celui-ci de s'inviter à sa table :

« HÉGION. — [...] Mon régime suit une route rocailleuse.

ERGASILE. — Ce n'est pas cela qui me fera jamais battre en retraite, Hégion ; n'y compte pas. Je viendrai de toute façon, avec des dents bien chaussées.

HÉGION. — Apre et rude est mon régime.

ERGASILE. — Est-ce que tu te nourris de ronces ?

HÉGION. — La terre fournit à mes repas...

ERGASILE. — Le cochon est une bête qui vit sur la terre.

HÉGION. — Force légumes...

ERGASILE. — Garde-les pour soigner tes malades...¹¹³ »

¹⁰⁸ PLAUTE, *Pseudolus*, 812-813.

¹⁰⁹ R. M. DANESE, 1997, p. 509-511 et 2002, p. 46-47.

¹¹⁰ « [...] *alii coci, / [...] mihi condita prata in patinis proferunt, / boues [...] conuiuas faciunt* », PLAUTE, *Pseudolus*, 810-812.

¹¹¹ PLAUTE, *Pseudolus*, 808.

¹¹² PLAUTE, *Pseudolus*, 802.

¹¹³ « *HE. [...] Nam meus scruposam uictus commetat uiam. / ERG. Numquam istoc uinces me, Hegio ; ne postules. / Cum calceatis dentibus ueniam tamen. / HE. Asper meus uictus sane est. ERG. Sentisne essitas ? / HE. Terrestris cena est. ERG. Sus terrestris bestia est. / HE. Multis holeribus... ERG. Curato aegrotos domi* », PLAUTE, *Les Captifs*, 185-190.

Ergasile tentait de discréditer le régime d'Hégion, en l'assimilant à l'ordinaire d'animaux de basse-cour ou à la diète des malades. Vivre en dessous de son rang social ne constituait donc pas une norme chez Plaute. Si l'on s'adonnait à un tel mode de vie sans raison particulière, c'était le signe d'un vice, d'un excès, à savoir l'avarice, qui risquait toujours de se substituer à la frugalité.

Plaute se moquait de l'aspect rustique de cette alimentation. Les discours des personnages qui la valorisaient étaient discrédités, tels ceux d'Hégion dénigrés par les plaisanteries du parasite. Grumion, le campagnard moralisateur de la *Mostellaria* était également déprécié. Il dénonçait au tout début de la pièce la vie de plaisirs que menait Tranion, l'esclave de la ville, aux côtés de son jeune maître Philolachès. Loin d'être un éloge du monde rural, cette scène, selon les termes de Cl. Pansiéri, portait « un rude coup à l'idéal de pureté agreste »¹¹⁴. Ce latiniste remarque, en effet, que les reproches de Grumion étaient dévalorisés par les réponses de Tranion qui se moquait de ses habitudes rustiques¹¹⁵. Il fustigeait l'haleine fétide du *uilicus*¹¹⁶ et le traitait de « pure saleté, rustre, bouc, étable à cochons, mélange de fiente et d'ordure »¹¹⁷. Il suggérait que la réaction hostile du fermier traduisait plus de l'envie que de la réprobation¹¹⁸. Les rieurs étaient donc conviés par le dramaturge à soutenir l'esclave de la ville et à railler celui des champs, qui se déconsidérait d'ailleurs lui-même par ses paroles. Ce qu'il condamnait surtout, en effet, à propos de la vie dissolue de Tranion, c'était son coût¹¹⁹. Il faisait l'éloge de la parcimonie passée du fils¹²⁰ et insistait sur les devoirs qu'avait l'esclave citadin envers le patrimoine de Théopropide, le père de Philolachès¹²¹. Il le qualifiait de « ruine de [ses] maîtres »¹²². Grumion apparaissait ainsi plus avare que vertueux ; sa parcimonie tenait de l'obsession. Comme le note Cl. Pansiéri, cela ne signifiait pas que Plaute méprisait la condition des paysans de son temps. Il ne caricaturait pas cette réalité, mais l'idéologie qui l'idéalisait, la vision déformée qu'en avaient certains Romains¹²³. Il se moquait des conservateurs qui regrettaient la Rome prétendument rurale et vertueuse des origines. D'après Cl. Pansiéri, le Sarsinate se faisait dans cette scène l'écho du débat qui divisait la Ville à la fin du III^e siècle av. J.-C. et au début du II^e siècle av. J.-C. : « Rome allait-elle demeurer fidèle à la rudesse inflexible et pure des ancêtres paysans, ou se commuer en une république d'hommes d'esprit, de goût, de culture et de tolérance, assurément patriotes, mais sensibles à

¹¹⁴ Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 547.

¹¹⁵ Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 547.

¹¹⁶ PLAUTE, *Mostellaria*, 39.

¹¹⁷ « *Germana inluuies, rusticus, hircus, hara sui<s>, / caenum copro commixtum* », *Mostellaria*, 40-41.

¹¹⁸ *Mostellaria*, 39 ; 51-52. Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 547.

¹¹⁹ *Mostellaria*, 20 ; 23 ; 24 : « *perde rem* » (« dissipe le bien [du maître] ») ; « *amicas emite* » (« achetez des maîtresses ») ; « *obsonate pollucibiliter* » (« dévastez le marché par vos emplettes ruineuses »).

¹²⁰ *Mostellaria*, 31.

¹²¹ *Mostellaria*, 26 ; 27-28 : « *hocine modo hic rem curatam offendet suam ?* » (« est-ce de cette façon qu[e le maître] s'attend à trouver son bien géré à son retour ? ») ; « *hocine boni esse officium serui existumas, / ut eri sui corrumpat et rem et filium* » (« est-ce là, penses-tu, le devoir d'un bon serviteur que de perdre à la fois et le bien et le fils de son maître »).

¹²² « *erilis permities* », *Mostellaria*, 3.

¹²³ Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 549-550.

l'attrait du luxe et des ambitions personnelles [...] ? »¹²⁴. Grumion représentait la première position, Tranion, la seconde. Plaute s'en prenait à l'image naïve de la vertu des *Rustici* (les hommes de la campagne) et du charme de la vie campagnarde. Par la référence à la saleté de Grumion, à l'étable qu'il fréquentait, à la rusticité de son alimentation, il montrait la dure réalité du monde rural.

L'opposition radicale entre ville et campagne ainsi que l'association entre cette dernière et la simplicité du mode de vie constituaient des lieux communs à Rome à la fin du III^e siècle av. J.-C. ou au début du II^e siècle av. J.-C. Les moralisateurs qui condamnaient le luxe se référaient à une image rêvée du monde rural : la rudesse du régime des paysans et leur parcimonie faisait d'eux des hommes actifs, non rebutés par le labeur et vertueux, donc des exemples pour l'ensemble des Romains. Plaute se moquait de ces discours en insistant sur le revers de la médaille, correspondant aux autres préjugés, négatifs cette fois-ci, que les habitants de la Ville nourrissaient à l'égard des campagnards : les *Rustici* se situaient aux antipodes du raffinement – l'*urbanitas* – qui faisait le lustre et la supériorité des urbains. Caton partageait, lui, les représentations positives sur la campagne et il s'en servait pour défendre son idéal de frugalité. Le caractère rural de la vie frugale participait à ancrer celle-ci au sein du passé de Rome.

B) La frugalité, une qualité ancestrale et identitaire

La simplicité du mode de vie apparaissait dans les sources étroitement associée aux temps anciens¹²⁵ ainsi qu'à l'identité romaine. Caton s'efforçait dans son ouvrage *Les Origines* de mettre en avant ces connotations, ce qui lui permettait d'enraciner son comportement frugal au sein du passé de Rome. Il opposait la simplicité du mode de vie des hommes d'autrefois au luxe de son temps¹²⁶. Les « ancêtres » (« *Antiqui* ») se contentaient, selon lui, de deux plats pour dîner¹²⁷ et prenaient leurs repas dans l'*atrium* de leurs demeures. Le Censeur soulignait ainsi l'absence de pièce spécifiquement consacrée à la *cena* au sein des maisons des Romains d'autrefois¹²⁸. D'après C. Letta,

¹²⁴ Cf. PANSIÈRI, 1997, p. 546.

¹²⁵ M. Corbier souligne que la frugalité « [tendait] à être rejetée vers un ailleurs plus ou moins imaginaire » et que celui-ci correspondait souvent au « passé lointain de Rome » : M. CORBIER, 1989, p. 148.

¹²⁶ Le Censeur évoquait, en effet, dans le même livre des *Origines*, le luxe des femmes de son époque : CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, VII, 9. Les *Sentences sur les mœurs* (*Carmen de moribus*) étaient également construites autour de l'opposition entre passé et présent : CATON L'ANCIEN, *Sentences sur les mœurs*, d'après AULU-GELLE, XI, 2, 1 et 5. Cf. sur ce point C. LETTA, 1984, p. 10-11.

¹²⁷ CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, VII, 12 d'après SERVIUS, *Commentarii in Vergilii Aeneidos libros*, I, 726. Ces mets correspondaient à un plat principal et à un dessert fait de fruits : M. CHASSIGNET dans CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, Paris, Les Belles Lettres, 2002 (1^{re} édition : 1986), p. 106, n. 1 pour le § 12 du livre VII. Cf. SERVIUS, *Commentarii in Vergilii Aeneidos libros*, VIII, 283. H. Malcovati préfère placer ce fragment dans le discours que prononça Caton pour dissuader ses contemporains de contrevenir à la loi *Orchia* qui régulaient les banquets : cf. H. MALCOVATI, dans *Oratorum Romanorum fragmenta liberae rei publicae*, I, *Textus*, Turin, Paravia, 1953, p. 56, frg. 144 M².

¹²⁸ Sur l'usage des Anciens de dîner dans l'*atrium*, cf. SERVIUS, *Commentarii in Vergilii Aeneidos libros*, I, 637 ; IX, 645 et VARRON d'après NONIUS MARCELLUS, p. 117 L. M. Chassignet associe ces deux fragments à l'action de Caton pour la défense des lois somptuaires : cf. M. CHASSIGNET dans CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 106, n. 1 pour le paragraphe 12.

cette remarque visait à faire ressortir la distance séparant les pratiques considérées comme proprement romaines et traditionnelles, des usages des Grecs, qui dînaient dans une salle aménagée spécifiquement pour les banquets¹²⁹. Caton associait donc la frugalité à la fois au *mos maiorum* et à l'identité romaine : l'homme frugal était le vrai Romain, digne de ses ancêtres. Le dessein du Censeur était d'apporter une justification au comportement qu'il avait choisi, à savoir rejeter le luxe. Une telle conduite pouvait, en effet, toujours passer à Rome pour de l'avarice. Caton se devait d'en démontrer la légitimité. La référence aux ancêtres présentait l'avantage de ne souffrir aucune contestation. L'austérité dont il faisait preuve lui permettait de renforcer l'image qu'il souhaitait donner de lui-même, celle d'un archétype de la romanité et de la tradition¹³⁰. Il est difficile de déterminer quel rôle il joua dans cette association entre la frugalité et les *Antiqui*. Il ne créa certainement pas lui-même ces connotations dans la mesure où il les utilisait pour mettre en avant l'aspect exemplaire de son comportement. Il fondait probablement ses discours, comme dans le cas de la dimension rurale, sur des lieux communs. Par ces mentions, il en renforça cependant l'importance et le poids au sein de la rhétorique politique romaine. L'austérité des *Antiqui* constituait, en effet, à cette époque un thème rebattu à Rome, comme en témoignait l'une des comédies de Plaute.

D'après Cl. Pansiéri, ce dramaturge, au sein du *Trinummus*, se faisait l'écho des discours de Caton et de ses partisans. Cette pièce se caractérisait, en effet, par son fort ton moral¹³¹. En revenant de la taverne, où il s'était fait voler un anneau, sans se douter que son maître Charmidès l'observait, l'esclave Stasime se lançait dans une diatribe morale :

« STASIME. — Plût aux dieux que les bonnes vieilles mœurs (*ueteres mores*), les vieilles économies (*ueteres parsimoniae*) fussent ici plus en honneur que les mauvaises mœurs !

CHARMIDÈS. — Dieux immortels, le voilà qui se met à parler d'or : il regrette le passé ! On voit bien qu'il aime le temps jadis, à la façon de nos aînés¹³². »

Stasime attribuait aux mœurs des ancêtres des Romains la *parsimonia*, qui était prise ici dans son sens positif d'épargne, de refus des dépenses inutiles et qui constituait donc une qualité indispensable à l'homme frugal. La portée de ses propos dépassait le simple lieu commun. Stasime parodiait dans ce passage les discours moralisateurs des hommes politiques conservateurs de l'époque. F. Ritschl a démontré que cette comédie datait au plus tôt de l'année 194 av. J.-C.¹³³. Elle était postérieure au consulat de Caton qui

¹²⁹ C. LETTA, 1984, p. 10-11.

¹³⁰ Cf. J. S. RUEBEL, 1991, p. 21-22 et B. REAY, 2005, p. 333.

¹³¹ Cf. A. ERNOUT, dans PLAUTE, *Comédies*, tome VII, *Trinummus*, *Truculentus*, *Vidularia*, *Fragments*, Paris, Les Belles Lettres, 2003, p. 8-11.

¹³² « *ST. Vtinam ueteres homin<um mor>es, ueteres parsimoniae / potius <in> maiore honore hic essent quam mores mali. / CH. Di immortales, basilica hicquidem facinora inceptat loqui ; / uetera quaerit, uetera amare hunc more maiorum scias* », PLAUTE, *Trinummus*, 1028-1031.

¹³³ F. RITSCHL, *Parerga Plautina et Terentiana*, Leipzig, B. G. Teubner, 1845, p. 348. F. Ritschl se fondait sur la mention au sein de cette comédie des « nouveaux édiles » (« *noui aediles* », *Trinummus*, 990). Cl. Pansiéri résume ainsi le raisonnement suivi par F. Ritschl : « 1) ces *noui aediles* prouvent que la

formait une étape importante dans la genèse de ses discours et de ses actions contre le luxe¹³⁴. Les références nombreuses à l'Orient présentes dans le *Trinummus* invitent à placer cette pièce après la guerre menée en Asie Mineure par Lucius Scipion, le frère de Scipion l'Africain, contre le roi séleucide Antiochos III, un conflit qui s'acheva en 188 av. J.-C. par la conclusion de la paix d'Apamée¹³⁵. D'autres éléments permettent de préciser le contexte de sa représentation. Cette comédie très « sentencieuse », pour reprendre la formule de Cl. Pansiéri, ne se bornait pas à une critique très générale des vices du présent et à une valorisation, par contraste, des vertus des ancêtres¹³⁶. Les mœurs de l'aristocratie et ses pratiques politiques étaient la cible des critiques des personnages¹³⁷. Lysitélès, un jeune homme vertueux faisait la leçon à son ami Lesbonicus qui se ruinait dans les festins et l'entretien de courtisanes, en évoquant la conduite qui aurait dû être la sienne :

« Et pourtant, pour te permettre de soutenir l'honneur du nom que tu légueras à tes descendants, ton père et ton grand-père t'avaient facilité et aplani la carrière des honneurs (*honores*) ; mais toi, tu te l'es rendue difficile, et cela surtout par ton inconduite, ta paresse et tes sottises. [...] Allons ! ouvre ton âme à la vertu (*uirtus*), ferme ton cœur à la paresse. Sois au Forum à servir tes amis, non dans ton lit à servir ta maîtresse, comme tu ne l'as que trop fait¹³⁸. »

L'idéal de vie proposé par Lysitélès à son ami correspondait trait pour trait à celui de la *nobilitas* romaine. La qualité de noble à Rome dépendait des magistratures exercées par le père et le grand-père et elle rendait plus aisée l'accès aux plus hautes charges au sein de la carrière des honneurs. Les nobles se prévalaient des exploits et de la dignité de

comédie fut jouée en début d'année, temps du "renouveau" des magistrats, qui avait lieu aux ides de mars depuis 266 av. J.-C. ; 2) la pièce n'a donc pas pu être jouée aux *ludi Romani* de septembre ni aux *ludi Plebei* de novembre, mais seulement aux *ludi Megalenses* d'avril ; 3) ces derniers jeux n'ayant été inaugurés qu'en 194 (TITE-LIVE, XXIV, 54, 3), cette année représente le *terminus post quem* du *Trinummus* » (Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 353, n. 19). Cf. également A. ERNOUT, dans PLAUTE, *Comédies*, tome VII, *Trinummus, Truculentus, Vidularia, Fragments*, Paris, Les Belles Lettres, 2003, p. 14, n. 1.

¹³⁴ Il s'opposa durant cette magistrature à l'abrogation de la loi *Oppia*.

¹³⁵ Ch. H. BUCK, 1940, p. 99. Cf. sur ce point Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 353 et 371. L'un des personnages principaux de cette comédie, le vieil homme Charmidès s'en revenait dans sa cité après avoir fait fortune en Séleucie (PLAUTE, *Trinummus*, 112). Sycophante, chargé d'apporter la dot de la fille de Charmidès, prétendait être envoyé par le père et arriver d'Orient. Plaute s'amusait à placer dans sa bouche la mention des contrées et des mers qu'il avait traversées, tels la Séleucie, la Macédoine, l'Asie, l'Arabie ou le Pont Euxin (PLAUTE, *Trinummus*, 845 ; 933-934). L'esclave Stasime évoquait la résistance des esclaves syriens (PLAUTE, *Trinummus*, 542-544), signe d'après Cl. Pansiéri de la venue à Rome de nombreux prisonniers syriens après la victoire remportée par Lucius Scipion en 189 av. J.-C. à Magnésie du Sipyle.

¹³⁶ Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 372. Les mentions de la dépravation de mœurs du présent (PLAUTE, *Trinummus*, 28-38 ; 73-76 ; 283-290 ; 1032-1054) et de la perfection de celles des ancêtres (*Trinummus*, 291-295 ; 642 ; 1028-1031) revenaient comme des leitmotifs tout au long de la pièce.

¹³⁷ T. FRANK, 1932, p. 153.

¹³⁸ « *Atque honori posterorum tuorum ut uindex fieres, / tibi paterque auosque facilem fecit et planam uiam / ad quaerendum honorem ; tu fecisti ut difficilis foret / culpa maxime et desideria tuisque stultis moribus. [...] Cape sis uirtutem animo, et corde expelle desidiam tuo. In foro operam amicis da, ne in lecto amicae, ut solitus es* », PLAUTE, *Trinummus*, 644-647 et 650-651.

leurs ancêtres dont ils portaient le nom ainsi que de la *uirtus* (la valeur) qu'ils avaient héritée d'eux¹³⁹. Ils étaient tenus d'égaliser la réussite de leurs aînés en exerçant de hautes charges. Dans la mesure où ils devaient leur rang au service de la République, il leur fallait se consacrer à la vie politique qui se déroulait à Rome sur le Forum et assister, quand besoin était, dans un procès ou lors d'une élection, les personnes avec lesquelles ils partageaient un lien d'*amicitia* (l'amitié politique)¹⁴⁰. Cet idéal, que Lysitélès mettait en avant dans ce passage, semblait peu en accord avec la situation sociale de Lesbonicus lui-même : ce dernier était, en effet, le fils d'un homme d'affaires parti faire fortune à l'étranger. Cl. Pansiéri remarque la présence nombreuse dans cette comédie de propos des personnages « mal raccordés à l'intrigue »¹⁴¹. Il montre comment l'esclave Stasime, qui se plaignait de s'être fait dérober son anneau à la taverne, se lançait alors dans une véritable « diatribe politique [...] sur la brigade électorale » bien peu en accord avec son grief premier¹⁴² :

« Car les mœurs d'à présent ne tiennent nul compte du droit, mais du bon plaisir. La brigade (*ambitio*) est maintenant consacrée par l'usage, affranchie de toute loi. Jeter son bouclier, fuir devant l'ennemi est chose autorisée par la coutume ; solliciter les honneurs pour le prix de son infamie est passé maintenant dans les mœurs¹⁴³. »

Cl. Pansiéri note qu'une telle critique se raccrochait bien plus à l'actualité politique du début des années 180 av. J.-C. qu'à l'intrigue de la pièce elle-même. Les accusations de brigues ou de concussion se succédaient alors à Rome. L'élection à la censure pour l'année 189 av. J.-C. donna lieu à un procès contre l'un des candidats, Glabrio. D'après Tite-Live, les nobles qui avaient peur du crédit politique gagné par cet homme auprès du peuple grâce à de nombreuses distributions, le firent accuser par deux tribuns sous le motif qu'il manquait dans le défilé de son triomphe une partie des objets de valeur pris dans le camp d'Antiochus. Caton l'Ancien, qui avait été son légat et qui candidatait lui-aussi à la censure, témoigna contre son général¹⁴⁴. À leur retour d'Asie, Publius et Lucius Scipion furent également la cible d'attaques à propos du butin et sommés de rendre des comptes sur leur gestion de l'argent donné par Antiochos¹⁴⁵. Dans ces deux affaires, Caton intervint, directement ou non. Il prononça un discours pour discréditer

¹³⁹ Cf. D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 92-93.

¹⁴⁰ Cf. J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 46, 48 et 53-54.

¹⁴¹ Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 372-373.

¹⁴² Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 373.

¹⁴³ « *Nam nunc mores nihili faciunt quod licet nisi quod lubet. / Ambitio iam more sanctast, liberast a legibus ; / scuta iacere fugereque hostis more habent licentiam ; / petere honorem pro flagitio more fit* », PLAUTE, *Trinummus*, 1037-1040.

¹⁴⁴ TITE-LIVE, XXXVII, 57, 10-15. Sur cette affaire, cf. J. S. RUEBEL, 1977, p. 170.

¹⁴⁵ Sur les nombreux rapprochements possibles entre ces deux accusations et les dialogues du *Trinummus*, cf. T. FRANK, 1932, p. 152-156 et Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 372-375. D'après Cl. Pansiéri, les propos de Stasime pouvaient également se référer « à un Manlius Vulso, qui faisait jouer l'influence de ses "parents et amis" pour transformer en vote positif et quasi unanime le vote sénatorial négatif concernant sa demande de triomphe (TITE-LIVE, XXXVIII, 50, 1-3) », en 187 av. J.-C. : Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 373, se référant à T. FRANK, 1932, p. 154-155.

Glabrio¹⁴⁶ et il encouragea des tribuns de la plèbe à s'en prendre aux Scipions¹⁴⁷. Ayant échoué une première fois à la censure en 189 av. J.-C., malgré son attaque contre Glabrio, Caton s'efforça ensuite de préparer l'élection suivante pour l'année 184 av. J.-C.¹⁴⁸. Ce climat d'affaires politiques était propice à la mise en avant par le futur Censeur et par ses partisans de leur morale et de leur conception de ce que devait être la République et le service de celle-ci. Selon Cl. Pansiéri, Plaute, dans le *Trinummus*, s'amusait à parodier leur langage¹⁴⁹. Ainsi, Stasime en se référant aux vieilles parcimonies des ancêtres, tout en revenant de la taverne, faisait figure, d'une façon assez incongrue, de Caton de comédie.

Le Sarsinate jouait également dans ses comédies de l'association entre la modestie du train de vie et l'identité romaine. Il répétait les jugements de son temps qui faisaient de la vie de plaisirs une pratique grecque¹⁵⁰. Le luxe apparaissait comme « exotique »¹⁵¹. Par effet de symétrie, il s'amusait à fonder l'identité des Romains sur l'alimentation peu coûteuse et fade dans laquelle ils étaient censés se complaire. L'une de ses plaisanteries favorites consistait à caricaturer les discours identitaires et, en particulier, les stéréotypes des Romains sur les Grecs, ou inversement ceux des Grecs sur les Romains¹⁵². La définition de l'identité et la différenciation entre les populations constituaient, nous l'avons vu, des thèmes prégnants dans la Rome de la fin du III^e siècle av. J.-C. et du début du II^e siècle av. J.-C. La deuxième guerre punique avait servi de révélateur : en combattant puis en vainquant les Carthaginois, les Romains avaient pris conscience de leur rôle au sein du bassin méditerranéen. Pour affirmer leur position supérieure, ils avaient éprouvé le besoin de retrouver leurs racines et de définir leur identité face à leurs voisins, d'où l'intérêt manifesté pour les ancêtres et pour les pratiques jugées proprement romaines¹⁵³. Plaute tournait cette démarche en ridicule en posant la question de l'identité romaine en termes alimentaires et en observant cette dernière à travers les yeux des Grecs, un peuple si vivement décrié, par ailleurs, dans ses pièces. Le dramaturge conservait, en effet, le cadre géographique des comédies attiques qu'il adaptait. Le Sarsinate imaginait l'opinion que ses personnages grecs pouvaient avoir des habitants de la Ville. Cette opinion passait par l'évocation de leur alimentation. La seule référence explicite aux Romains apparaissait au sein du *Poenulus*. Dans cette pièce, un militaire traitait un homme qu'il prenait pour son rival

¹⁴⁶ Un fragment de ce discours avait été conservé par Pompeius Festus : CATON L'ANCIEN, *In M. Acilium Glabronem*, frg. 66 M², d'après POMPEIUS FESTUS, XIV, « *penatores* », p. 268 (LINDSAY). Cf. H. H. SCULLARD, 1951, p. 259.

¹⁴⁷ Sur les accusations portées contre les Scipions et le rôle tenu par Caton, cf. ci-dessus, p. 173.

¹⁴⁸ A.-M. ADAM, dans TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome XXVIII, livre XXXVIII, Paris, Les Belles Lettres, 1982, p. LXVII.

¹⁴⁹ Cl. PANSIÉRI, 1997, p. 372-373.

¹⁵⁰ Cf. ci-dessus, p. 149-162.

¹⁵¹ L'adjectif « *exoticus* » était employé par Grumion dans la *Mostellaria* pour qualifier les onguents dont s'enduisaient les adeptes de la vie à la grecque, c'est-à-dire son jeune maître et l'esclave Tranion : PLAUTE, *Mostellaria*, 42. Cf. R. M. DANESE, 2002, p. 42.

¹⁵² Cf. E. St. GRUEN, 1990, p. 155 et 157.

¹⁵³ Cf. ci-dessus, p. 142-145.

de « misérable plus bourré d’ail et d’oignon que les rameurs romains »¹⁵⁴. Par cette formule, Plaute se moquait de la tendance des Romains à poser une équivalence entre simplicité, rusticité et romanité¹⁵⁵. Le reste du temps, le Sarsinate attaquait la haute opinion que les habitants de la Ville avaient d’eux-mêmes, en usant à leur propos du qualificatif de « barbare » (« *barbarus* ») que les Grecs attribuaient à tous ceux qui ne partageaient ni leur langue, ni leur culture, ni le système politique de la cité souveraine et autonome¹⁵⁶. G. Freyburger souligne que « le public romain fut certainement piqué au vif par ce rappel de sa situation de “barbare” aux yeux des Grecs »¹⁵⁷. Dans la comédie *Casina*, le fermier Olympion, esclave de Lysidame, jouait de l’ascendant qu’il avait pris sur son maître pour réclamer un festin en ces termes¹⁵⁸ :

« [...] Faites-moi un dîner à m’en fourrer jusque là. Mais quelque chose de fin et de délicat ; pas de blettes à la barbare (*barbaricum bliteum*)¹⁵⁹. »

Les Romains faisaient très peu de cas de cette plante potagère. Pline l’Ancien la jugeait « inerte, sans saveur ou même sans âcreté aucune »¹⁶⁰. Le cuisinier du *Pseudolus* la mentionnait parmi les herbes que les avars consommaient¹⁶¹. Plaute associait également aux Romains, la *puls*, la bouillie. La *puls* était fabriquée à partir de céréales dont les grains étaient concassés ou réduits en farine puis mis à bouillir dans de l’eau ou du lait¹⁶². Ce mode de consommation des céréales était considéré comme assez rudimentaire, à une époque où l’on connaissait le pain¹⁶³. La *puls* occupait une place

¹⁵⁴ « *tum autem plenior / ali ulpicique quam Romani remiges* », PLAUTE, *Poenulus*, 1313-1314. Cf. E. St. GRUEN, 1990, p. 155.

¹⁵⁵ Cf. R. M. DANESE, 1997, p. 513 et 2002, p. 41-51.

¹⁵⁶ E. St. Gruen note qu’il ne fait guère de doute que la plupart, voire l’ensemble des références de Plaute aux barbares désignaient les Romains, qui composaient le public de ses pièces : E. St. GRUEN, 1990, p. 155. Plaute appréciait tout particulièrement cette plaisanterie. Il ne mentionnait pas le caractère barbare des Romains seulement au sujet de leur alimentation, mais aussi à propos de leur langue (PLAUTE, *Trinummus*, 19), de leurs lois (PLAUTE, *Captivi*, 492), de leurs danseurs (PLAUTE, *Curculio*, 150) et enfin d’un de leurs poètes favoris, Naevius (PLAUTE, *Miles gloriosus*, 211). D’après G. FREYBURGER, 1977, p. 141. Cf. sur ce type de plaisanterie : L. PERNARD, *Le droit romain et le droit grec dans le théâtre de Plaute et de Térence*, Lyon, A. Rey, 1900, p. 31.

¹⁵⁷ G. FREYBURGER, 1977, p. 141.

¹⁵⁸ Olympion avait, en effet, accepté d’épouser Casina, une jeune fille abandonnée à sa naissance et recueillie par Lysidame, puis, une fois les noces accomplies, de céder les faveurs de la belle à ce dernier. Pour récompenser sa complaisance, le maître avait promis d’affranchir son esclave. Ce stratagème permettait à Lysidame de profiter de Casina à l’insu de sa femme et d’écarter son fils, amoureux lui-aussi de la jeune fille.

¹⁵⁹ « [...] *facite / cenam mihi ut ebria sit. / Sed lepide nitideque uolo ; nil moror barbarico bliteo* », PLAUTE, *Casina*, 746-748.

¹⁶⁰ « *iners [...] ac sine sapore aut acrimonia ulla* », PLINE L’ANCIEN, XX, 93, 252. Sur la blette, cf. J. ANDRÉ, 1961, p. 31 et A. DALBY, 2003, p. 56.

¹⁶¹ PLAUTE, *Pseudolus*, 815.

¹⁶² VARRON, *Satires Ménippées*, 5, 190 (190) (satire ΓΕΡΟΝΤΟΔΙΔΑΣΚΑΝΟΣ [Professeur pour vieillard]) ; COLUMELLE, II, 9, 19 ; JUVÉNAL, XIV, 170. Sur la *puls*, cf. J. ANDRÉ, 1961, p. 62-63 ; N. BLANC et A. NERCESSIAN, 1992, p. 80-81 ; A. DALBY, 2003, p. 212, 271, 283 et 307.

¹⁶³ Les auteurs de la fin de la République et de l’Empire l’attribuaient souvent à leurs ancêtres et considéraient que les Romains s’en étaient longtemps contenté avant d’apprendre à faire du pain :

particulière au sein des pièces du dramaturge : d'une façon plutôt dépréciative¹⁶⁴, elle faisait figure d'aliment caractéristique des Romains. Dans la *Mostellaria*, Théopropide, un marchand athénien de retour après une longue absence, discutait avec l'esclave Tranion de la valeur des vantaux d'une porte située dans la maison prétendument louée par son fils et il remarquait à leur propos :

« Mais, malgré cela, ils sont encore assez bons, si on les passe à la poix. Car ce n'est pas un mangeur de bouillie (*pultifagus*), un ouvrier barbare (*barbarus*) qui a fait ce travail-là¹⁶⁵. »

L'adjectif « *pultifagus* » appliqué au serviteur barbare, c'est-à-dire Romain, se composait du substantif latin *puls*, « bouillie » et d'un dérivé du verbe grec *phagein*, « manger ». Dans le prologue du *Poenulus*, le dramaturge se donnait à lui-même ce qualificatif, sous la forme d'un surnom :

« Cette comédie s'appelle le Carthaginois ; Plaute Pultiphagonide (*Pultiphagonides*) l'intitule en latin l'Oncle¹⁶⁶. »

Pultiphagonides signifiait « le fils du mangeur de bouillie ». À la *puls* et à la racine grecque *phag-* renvoyant à l'acte de se restaurer, s'ajoutait le suffixe grec *-ides* marquant la filiation. Fl. Dupont note que ces deux termes tenaient à la fois de la Grèce exclue et de la Grèce incluse¹⁶⁷. L'association entre éléments grecs et éléments latins au sein de ces vocables était un signe d'inclusion. De tels mots auraient été incompréhensibles pour les Hellènes. Il s'agissait de « grec pour Romains », pour reprendre l'expression de Fl. Dupont¹⁶⁸ qui remarque que ce n'était que parce que le grec était « inclus dans leur culture » que les Romains pouvaient saisir le sens de ces termes¹⁶⁹. Qualifier les Romains de « barbares » et de « mangeurs de *puls* » revenait, cependant, en même temps, à mettre en avant le fossé infranchissable qui séparait ces derniers des Grecs. Aux yeux des spectateurs de la Ville, les Grecs qui prononçaient de telles paroles apparaissaient comme des étrangers et relevaient, d'après Fl. Dupont, d'une « Grèce “grecque”, extérieure », « hyperhellénisée afin d'être maintenue à distance »¹⁷⁰. Tout en soulignant les différences entre les peuples, Plaute s'amusait à les brouiller, jusqu'à l'absurde. Fl. Dupont remarque, en effet, que « le plus drôle dans le prologue du *Carthaginois* est que *Pultiphagonides* est utilisé comme *cognomen* romain et sert ainsi à désigner Plaute, comme s'il était un affranchi romain d'origine grecque (car comme il se doit en ce cas son surnom d'homme libre est son ancien sobriquet

cf. VARRON, *La Langue latine*, V, 105 ; 108 ; VALÈRE MAXIME, II, 5, 5 ; PLINE L'ANCIEN, XVIII, 83-84 et JUVÉNAL, XIV, 171. D'après J. ANDRÉ, 1961, p. 62, n. 109.

¹⁶⁴ Cf. N. PURCELL, 2003, p. 335.

¹⁶⁵ « [...] *Atque etiam nunc satis boni sunt, si sunt inducti pice. Non enim haec pultifagus opifex opera fecit barbarus* », PLAUTE, *Mostellaria*, 827-828.

¹⁶⁶ « *Carchedonius uocatur haec comoedia / Latine Plautus “Patruus” Pultiphagonides* », PLAUTE, *Poenulus*, 53-54.

¹⁶⁷ Fl. DUPONT, 2005a, p. 206-209.

¹⁶⁸ Fl. DUPONT, 2005a, p. 208.

¹⁶⁹ Fl. DUPONT, 2005a, p. 207-208.

¹⁷⁰ Fl. DUPONT, 2005a, p. 209.

d'esclave) », or « ce sobriquet grec que lui aurait donné son maître romain imaginaire, le désignait comme “fils de mangeur de bouillie”, né légitimement d'un Romain, ce qui contredisait son statut d'esclave »¹⁷¹.

Les plaisanteries de Plaute révélèrent que le mode de vie constituait un élément de référence pour l'identité romaine. En se moquant des débats de son temps, il témoignait de l'existence et de la vitalité d'une véritable représentation autour de la frugalité, que Caton lui-même avait contribué à renforcer. Vivre avec simplicité et modestie signifiait privilégier le travail et les habitudes de la campagne par rapport à l'oisiveté citadine, respecter l'enseignement des ancêtres et donc se comporter en vrai Romain. Cette représentation n'avait cependant pas un simple but moral : chez Caton, elle prenait un ton politique.

III. Une vertu fructueuse, maîtresse de *uirtus*

La frugalité ne constituait pas une fin en elle-même pour Caton. Elle n'avait d'intérêt que parce qu'elle permettait de servir au mieux les intérêts de la République. Elle faisait de ceux qui la pratiquaient de bons citoyens, aptes à défendre leur patrie sur le champ de bataille en raison de leur *uirtus*, mais aussi et surtout de grands chefs soucieux du devenir de Rome. Cette qualité était également fructueuse pour la famille de l'homme qui en faisait montre : en se passant du luxe, il augmentait son patrimoine.

A) L'apanage du bon citoyen

La frugalité se montrait profitable pour celui qui en faisait preuve, ainsi que pour sa patrie. Elle aidait à gagner en *uirtus* et formait ainsi le bon soldat. Le comportement adopté par Caton garantissait tout d'abord la préservation du patrimoine¹⁷² et il permettait, de ce fait, la perpétuation d'une lignée destinée à continuer à servir la République. Le Censeur mettait en avant, nous l'avons vu, la *parsimonia*, à savoir l'épargne, le sens de l'économie, dont il avait fait preuve dans sa jeunesse en travaillant la terre en Sabine¹⁷³. Plutarque expliquait les activités de ses jeunes années par son désir d'augmenter ses richesses :

« Il s'était appliqué à l'agriculture quand il était encore jeune et dans le besoin, car il dit qu'il n'avait alors que deux moyens de se procurer des ressources, l'agriculture et l'épargne¹⁷⁴. »

D'après ce biographe, Caton se préoccupait tout particulièrement de sa fortune¹⁷⁵. Ce souci apparaissait dans ses ouvrages ou ses discours¹⁷⁶ ainsi qu'au sein de son action

¹⁷¹ Fl. DUPONT, 2005a, p. 208.

¹⁷² Sur l'intérêt de Caton pour l'augmentation du patrimoine, cf. E. VILLA, 1952, p. 103.

¹⁷³ CATON L'ANCIEN, *De suis uirtutibus contra <L.> Thermum post censuram*, frg. 128 M², d'après POMPEIUS FESTUS, XVI, « *repastinari* », transmis par POMONIUS LAETUS, p. 350 (LINDSAY).

¹⁷⁴ « Γεωργία δὲ προσεῖχε νέος μὲν ὢν ἐτι καὶ διὰ τὴν χρεῖαν (φησὶ γὰρ δυοὶ κεχρηῆσθαι μόνοις πορισμοῖς, γεωργία καὶ φειδοῖ) [...] », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 25, 1.

¹⁷⁵ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 25, 5-8.

¹⁷⁶ Son ouvrage *De l'agriculture* abondait de conseils pour augmenter son patrimoine.

politique, notamment lorsqu'il soutint en 169 av. J.-C. la loi *Voconia* qui, en limitant les héritages des femmes, luttait contre la dispersion des possessions familiales¹⁷⁷. Selon Plutarque, Caton soulignait que « ce n'était pas le fait d'un homme, mais d'une femme veuve de diminuer son bien »¹⁷⁸. Cette formule, si elle est authentique, révèle que le désir d'enrichissement montré par le Censeur procédait de l'intérêt qu'il portait à sa famille et à son rôle de *pater familias*. Le patrimoine importait dans la mesure où il rendait possible la carrière de son fils et de ses descendants¹⁷⁹. La frugalité dont il faisait preuve n'avait donc pas un but uniquement personnel : elle s'insérait dans une optique familiale, de perpétuation du patrimoine et de la dignité¹⁸⁰. Si elle n'était pas recherche de la pauvreté, c'était parce qu'elle constituait avant tout une vertu politique, destinée au service de la République, or celui-ci supposait un cens élevé. E. Villa note que le *uir bonus* catonien n'était ni pauvre, ni riche, car la pauvreté et la richesse poussaient toutes deux, selon le Romain, à se préoccuper de ses intérêts personnels et à se complaire dans l'*avaritia*, le désir de richesses : cet historien rappelle les paroles que Plutarque attribuait à Caton au sujet des demandes faites par le peuple de distributions frumentaires : « Il est difficile, citoyens, de parler à un ventre qui n'a pas d'oreilles »¹⁸¹. La pauvreté comme la richesse constituaient un obstacle pour le *uir bonus*, le bon citoyen utile à la République¹⁸².

La frugalité choisie par Caton était liée à l'idée de travail car celui-ci, contrairement à la satisfaction des plaisirs, devait profiter à sa patrie¹⁸³. D'après Plutarque, le Censeur expliquait, en effet, son mode de vie par sa volonté de se forger un corps de soldat :

« Il [Caton] dit lui-même qu'il ne porta jamais un habit qui valût plus de cent drachmes, que, même s'il était préteur et consul, il buvait le même vin que ses ouvriers, qu'il ne mettait pas plus de trente as aux mets qu'il faisait

¹⁷⁷ D'après E. VILLA, 1952, p. 103. Sur le soutien de Caton à la loi *Voconia*, cf. CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 5, 14 ; TITE-LIVE, *Abrégés*, XLI et AULU-GELLE, VI, 13, 3 et XVII, 6, 1.

¹⁷⁸ « [...] οὐκ ἀνδρός, ἀλλὰ χήρας γυναικὸς εἶναι τὸ μειῶσαι τι τῶν ὑπαρχόντων », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 25, 8. Cf. E. VILLA, 1952, p. 102. Comme le note M. Dondin-Payre, « gérer sa fortune n'est donc pas un marque d'avarice, d'intéressement ou de mesquinerie ; c'est le propre d'un grand homme » (M. DONDIN-PAYRE, 2004, p. 52).

¹⁷⁹ Ce souci rejoignait le soin tout particulier que, d'après Plutarque, Caton accordait à l'éducation de son fils : cf. PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 20, 4-7.

¹⁸⁰ Perpétuer la dignité de la famille constituait l'une des exigences de la morale de la *nobilitas*. Cette préoccupation apparaissait en particulier au sein des épitaphes des Scipions, telles celle de Publius Cornelius Scipio (*CIL*, I², 10) et celle de Cnaeus Cornelius Scipio Hispanus, préteur pérégrin en 139 av. J.-C. (*CIL*, I², 15). Cf., dans l'annexe 4, les notices IV et VIII, p. 483-484 et 489-490.

¹⁸¹ « Χαλεπὸν μὲν ἐστίν, ὧ πολιῖται, πρὸς γαστέρα λέγειν ὧτα οὐκ ἔχοθσαν », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 8, 1. D'après E. Villa, « l'idée devait être catonienne en raison du réalisme de l'expression » (E. VILLA, 1952, p. 102).

¹⁸² Sur le *uir bonus* catonien, cf. E. VILLA, 1952, p. 99-103.

¹⁸³ E. VILLA, 1952, p. 98. Sur l'opposition entre *labor* et *uoluptas*, cf. J.-M. ANDRÉ, 1966, p. 38-40.

acheter au marché pour son dîner, et cela dans l'intérêt de la République, afin d'avoir un corps robuste pour faire la guerre¹⁸⁴. »

Ainsi, selon Caton, l'homme frugal était forcément un bon combattant¹⁸⁵. Le modèle qu'il prônait était très cohérent. Dans la préface de son ouvrage *De l'agriculture*, il déclarait que les paysans formaient les meilleurs soldats¹⁸⁶ : or leur mode de vie enseignait la parcimonie¹⁸⁷, qui, elle-même, forgeait un corps apte au combat à ceux qui la pratiquaient. Ce fragment transmis par Plutarque révélait, en outre, que pour le Censeur, mener une vie frugale revenait à se préoccuper avant tout des intérêts collectifs. Le dévouement envers la République était inhérent à la frugalité. Caton s'insérait ici dans la vieille morale romaine qui valorisait la *uirtus*, la qualité par excellence du *uir*, l'homme abouti. B. Beaujard note que « le citoyen manifestait sa *uirtus* par son dévouement à la cité en temps de paix et par son courage à la guerre »¹⁸⁸. Selon M. McDonnell, le terme *uirtus* dans le latin du III^e siècle et du II^e siècle av. J.-C. avait avant tout le sens de courage¹⁸⁹ et désignait plus particulièrement la valeur du soldat¹⁹⁰. La conception catonienne du mode de vie idéal ne se comprenait que dans son rapport avec cette vertu indispensable aux hommes politiques qu'était à Rome la *uirtus*. Cette notion revenait, en effet, comme un leitmotiv dans les discours du Censeur : il y faisait référence à plusieurs reprises en l'opposant à la cupidité, au goût excessif manifesté pour les biens matériels ou pour l'alimentation. À propos de son séjour en Espagne en 195 av. J.-C., à l'occasion duquel il avait combattu et gouverné sans pour autant s'attribuer une part du butin, Caton affirmait selon Plutarque :

« Ce n'est pas que je blâme ceux qui cherchent à tirer profit de ces occasions ; mais moi, j'aime mieux rivaliser de valeur (ἀρετή) avec les meilleurs que de richesse avec les plus riches et d'avidité avec les plus avides¹⁹¹. »

¹⁸⁴ « Ἐσθητα μὲν γὰρ οὐδέποτε φησι φορέσαι πολυτελεστέραν ἑκατὸν δραχμῶν, πεινὴν δὲ καὶ στρατηγῶν καὶ ὑπατεύων τὸν αὐτὸν οἶνον τοῖς ἐργάταις, ὄψον δὲ παρασκευάζεσθαι πρὸς τὸ δεῖπνον ἐξ ἀγορᾶς ἀσσαρίων τριάκοντα, καὶ τοῦτο διὰ τὴν πόλιν, ὅπως ἰσχύοι τὸ σῶμα πρὸς τὰς στρατείας », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 4, 4. Selon E. Malcovati, ce passage pourrait se rattacher au discours *De sumptu suo* prononcé par Caton en 164 av. J.-C. (fig. 175 M²) : E. MALCOVATI, *Oratorum Romanorum fragmenta liberae rei publicae*, I, *Textus*, Turin, Paravia, 1953 (2^e édition), p. 72.

¹⁸⁵ Cf. M. MCDONNELL, 2006a, p. 55-56.

¹⁸⁶ CATON L'ANCIEN, *De l'agriculture*, préface, 4. Cf. M. MCDONNELL, 2006a, p. 55, n. 119.

¹⁸⁷ Cf. CATON L'ANCIEN, *De suis uirtutibus contra <L.> Thermum post censuram*, fig. 128 M², d'après POMPEIUS FESTUS, XVI, « *repastinari* », transmis par POMONIUS LAETUS, p. 350 (LINDSAY).

¹⁸⁸ B. BEAUJARD, « *Virtus* », dans J. LECLANT (dir.), 2005, p. 2286.

¹⁸⁹ Caton l'Ancien employait effectivement ce terme dans le sens de courage à trois reprises dans les *Origines* : CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, IV, 7, a et VII, 1, 13. D'après M. MCDONNELL, 2006a, p. 50-52.

¹⁹⁰ M. MCDONNELL, 2006a, p. 12-71.

¹⁹¹ « Καὶ οὐκ αἰτιῶμαι [...] τοὺς ὠφελεῖσθαι ζητοῦντας ἐκ τούτων, ἀλλὰ βούλομαι μᾶλλον περὶ ἀρετῆς τοῖς ἀρίστοις ἢ περὶ χρημάτων τοῖς πλουσιωτάτοις ἀμιλλᾶσθαι καὶ τοῖς φιλαργυρωτάτοις περὶ φιλαργυρίας », CATON L'ANCIEN, *Dierum dictarum de consulatu suo* (?), fig. 55 M², d'après PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 10, 5. À la traduction d'ἀρετή par « vertu » que

D'après M. McDonnell, le terme employé par Plutarque, ἀρετή, traduisait très certainement la notion de *uirtus*¹⁹². Au sein de son discours pour défendre la loi *Orchia*, Caton opposait les actes inspirés par la *uirtus* aux actions liées au plaisir¹⁹³. Dans un autre fragment, provenant peut-être de ce même discours, le Censeur déclarait : « grand souci de la table, c'est grande insouciance de la *uirtus* »¹⁹⁴. Il rapprochait ainsi implicitement la frugalité, le refus de se préoccuper de la vie matérielle, de la *uirtus*. Le mode de vie qu'il avait choisi devait donc faire de lui un bon soldat et, partant, un bon citoyen ; mais comme Caton l'Ancien appartenait à l'élite, il avait en tête un but plus précis, plus prestigieux.

B) La marque d'un grand chef

La valeur à laquelle aspirait le Censeur en menant une vie austère n'était pas seulement celle du bon soldat, mais avant tout celle du bon chef, le général en temps de guerre et l'homme politique en temps de paix¹⁹⁵. Selon Joseph Hellegouarc'h, la *uirtus* désignait la qualité de celui qui se distinguait dans un domaine de l'action humaine¹⁹⁶. Caton s'appliquait à mettre en évidence le fait qu'il pratiquait cette vertu dans le cadre de ses magistratures. Il évoquait la frugalité dont il avait fait montre en particulier à l'occasion de son consulat et de son gouvernement de l'Espagne en 195 av. J.-C.¹⁹⁷. Tite-Live et Plutarque soulignaient l'austérité du train de vie qu'il avait adopté lors de son séjour en Sardaigne en tant que préteur en 198 av. J.-C. pour le plus grand bénéfice

proposent R. Flacelière et É. Chambry, les traducteurs de la C. U. F., nous préférons celle par « valeur » qui rend mieux compte de la notion de *uirtus* qu'elle transpose.

¹⁹² M. MCDONNELL, 2006a, p. 52 et p. 52, n. 106. M. McDonnell note que Salluste dans la *Conjuración de Catilina* reprenait, en effet, une formule similaire à propos de Caton le Jeune en utilisant le substantif *uirtus* : « il ne luttait pas de richesse avec le riche, ni d'intrigue avec l'intrigant, mais de courage (*uirtus*) avec le brave, de réserve avec le modeste, d'intégrité avec l'honnête homme » (« *Non diuitiis cum diuite neque factione cum factioso, sed cum strenuo, uirtute, cum modesto pudore, cum innocente abstinentia certabat* », SALLUSTE, *Catilina*, 54, 6). Salluste se fondait peut-être sur des propos de Caton le Jeune reprenant en la développant la formule de son ancêtre.

¹⁹³ CATON L'ANCIEN, *Dissuasio ne lex Orchia derogaretur*, frg. 141 M², d'après le SCHOLIASTE DE BOBBIO, *Scholia in Ciceronis Sestium*, p. 141, 15.

¹⁹⁴ « *magna [...] cura cibi, magna uirtutis incuria* », CATON L'ANCIEN, *Ne lex Orchia derogaretur dissuasio* (?), frg. 146 M², d'après AMMIEN MARCELLIN, XVI, 5, 2. Sur ce passage, cf. M. MCDONNELL, 2006a, p. 55-56. D'après É. Galletier et J. Fontaine, Ammien Marcellin s'était probablement servi pour cette citation d'un recueil de *Dicta Catonis*, c'est-à-dire de « mots de Caton », « en vogue chez tous les lettrés de la fin du IV^e siècle av. J.-C. », Jérôme et Augustin mentionnant également ces *dicta* : É. GALLETIER et J. FONTAINE, dans AMMIEN MARCELLIN, *Histoire*, tome I (livres XVI-XVI), Paris, Les Belles Lettres, 1968, p. 269, n. 291.

¹⁹⁵ Cf. à ce propos D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 92, d'après J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 244 : la *uirtus* « désigne les qualités civiles et militaires d'un *uir*, entendons un soldat et d'abord un chef ».

¹⁹⁶ Cf. J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 244.

¹⁹⁷ CATON L'ANCIEN, *Dierum dictarum de consulatu suo*, frg. 51 M² d'après APULÉE, *Apologie*, 17, 9 et frg. 53 M² d'après PLINE L'ANCIEN, XIV, 91. Cf. également VALÈRE MAXIME, IV, 3, 11 et 12 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 4, 4. Cf. Fr. DELLA CORTE, 1949, p. 15.

de la République¹⁹⁸. Le modèle inverse correspondait aux hommes politiques qui se laissaient guider par leurs intérêts personnels et leur goût pour le luxe. Le Censeur les critiquait, nous l'avons vu : ils constituaient, selon lui, de bien piètres commandants¹⁹⁹. En 190 av. J.-C., il prononça un discours virulent pour dénoncer la conduite de Quintus Minucius Thermus lors de sa campagne contre les Ligures. Ce personnage espérait obtenir le triomphe et Caton souhaitait empêcher cela. Il l'accusa d'avoir fait fouetter publiquement des décemvirs italiens alliés, des décemvirs, parce qu'ils ne s'étaient pas préoccupés avec suffisamment de soin de ses provisions de bouche :

« Il donna l'ordre de leur retirer les vêtements et de les battre au fouet. Les Bruttians fouettèrent les décemvirs, bien des gens l'ont vu. Qui peut supporter cet outrage, un pouvoir (*imperium*) de cette sorte, cette servitude ? Personne, fût-il roi, n'a osé agir ainsi. Faire cela à des hommes de bien (*boni*), nés de bonne famille (*bonus genus*), soucieux du bien (*bonus*) ? où est l'alliance ? où le respect de la parole de nos ancêtres (*fides maiorum*) ? [...] Les esclaves supportent très mal les injustices : quels sentiments pensez-vous qu'aient éprouvés et qu'éprouveront leur vie durant ces hommes, nés de bonne famille (*bonus genus*) et dotés d'un grand courage (*magna uirtus*)²⁰⁰ ? »

Son intérêt pour l'alimentation avait poussé Thermus à contrevenir à la *fides*, la bonne foi qui réglait les relations de Rome avec ses alliés. Lorsqu'on se préoccupait de son alimentation ou de ses biens, on se servait soi-même au lieu de servir la République. Quintus Minucius Thermus faisait figure de contre-modèle : il incarnait le chef dévoyé. Caton soulignait avec habileté que par son comportement il avait même surpassé les rois. Il existait à Rome une profonde haine de la royauté ; celle-ci était jugée contraire à l'idéal de *libertas* auquel l'élite romaine était vivement attachée²⁰¹. Caton s'appliquait à rapprocher le plus possible les décemvirs italiens des aristocrates romains en insistant sur leur haute naissance et sur la *uirtus* dont ils faisaient preuve à l'image des membres de l'élite de la Ville. Le qualificatif *bonus* revenait comme un leitmotiv dans le passage. Caton l'employait même à trois reprises au sein de la même phrase²⁰². Si le futur Censeur insistait particulièrement sur cette qualité, c'était parce que, pour lui, le *uir*

¹⁹⁸ TITE-LIVE, XXXII, 27, 3-4 et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 6, 1-3. Sur la préture de Caton en Sardaigne, cf. CORNÉLIUS NÉPOS, *Caton l'Ancien*, 1, 4 ; TITE-LIVE, XXXII, 8, 5-8 et *De uiris illustribus*, 47, 1.

¹⁹⁹ Cf. ci-dessus, p. 122-125.

²⁰⁰ « *Iussit uestimenta detrahi atque flagro caedi. Decemuiros Bruttiani uerberauere, uidere muti mortales. Quis hanc contumeliam, quis hoc imperium, quis hanc seruitutem ferre potest ? Nemo hoc rex ausus est facere ; eane fieri bonis, bono genere gnatis, boni consultis ? Vbi societas ? ubi fides maiorum ? [...]* Serui iniurias nimis aegre ferunt ; quid illos, bono genere natos, magna uirtute praeditos, opinamini animi habuisse atque habituros, dum uiuent ? », CATON L'ANCIEN, *In Q. Minucium Thermum de falsis pugnibus*, frg. 58 M² d'après AULU-GELLE, X, 3, 17. Traduction revue. Cf. également NONIUS MARCELLUS, p. 276, 24.

²⁰¹ Sur l'idéal aristocratique de *libertas*, cf. D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 98-100.

²⁰² « *eane fieri bonis, bono genere gnatis, boni consultis* » (« faire cela à des hommes de bien, nés de bonne famille, soucieux du bien », CATON L'ANCIEN, *In Q. Minucium Thermum de falsis pugnibus*, frg. 58 M² d'après AULU-GELLE, X, 3, 17).

bonus était le citoyen romain parfait²⁰³. Dans le même temps, il éloignait le plus possible Thermus de Rome en le comparant aux rois. Le système sur lequel Caton fondait sa pensée était très cohérent. Le choix du train de vie impliquait, selon lui, une conduite politique bien définie : l'homme frugal était le bon chef républicain et donc le véritable Romain, adepte de la *uirtus*, du respect de la *fides* et de la *libertas*. Celui qui se souciait trop de son alimentation ou de son luxe gouvernait de façon indigne ; il rejoignait les rois étrangers dans leur goût pour l'arbitraire et les abus de pouvoir. Caton pensait le pouvoir en termes alimentaires : d'après Plutarque, il aurait déclaré à propos d'Eumène II, le roi de Pergame, en visite à Rome pour renforcer son traité d'alliance, que « ce genre d'animal [comprendre un roi] est par nature carnassier »²⁰⁴. Les monarques aimaient, en effet, à dévorer, au sens figuré, les autres contrées. Caton voulait faire comprendre à ses concitoyens qu'un souverain, quel qu'il soit, constituait toujours une menace pour la *libertas* des Romains et qu'il ne fallait donc pas leur faire trop confiance. L'image à laquelle il avait recours était significative : comme les pauvres, inaptes à la vie politique républicaine, et les mauvais hommes politiques, obnubilés par leur luxe, les rois se réduisaient à leurs appétits. Pour le bon citoyen et le bon chef, la seule attitude convenable en ce qui concernait la nourriture, et, d'une manière plus générale, le train de vie, était l'indifférence²⁰⁵. Les représentations de la frugalité et du luxe qu'il utilisait apparaissaient ainsi fortement polarisées :

Tableau 9 : L'opposition des représentations catoniennes du luxe et de la frugalité

Intérêt pour l'alimentation et le mode de vie : choix du luxe	Indifférence pour l'alimentation et le mode de vie : choix de la frugalité
<i>Auaritia</i> (avarice, amour de l'argent), <i>uoluptas</i> (goût pour les plaisirs), appétits	<i>Virtus</i>
Se préoccuper de ses intérêts, les servir	Se préoccuper des intérêts de la République, la servir en tant que soldat
Romain indigne, plus proche des étrangers	Bon Romain, bon citoyen
Roi, mauvais chef	Bon chef républicain respectueux de la <i>libertas</i>
Altérité	Identité romaine

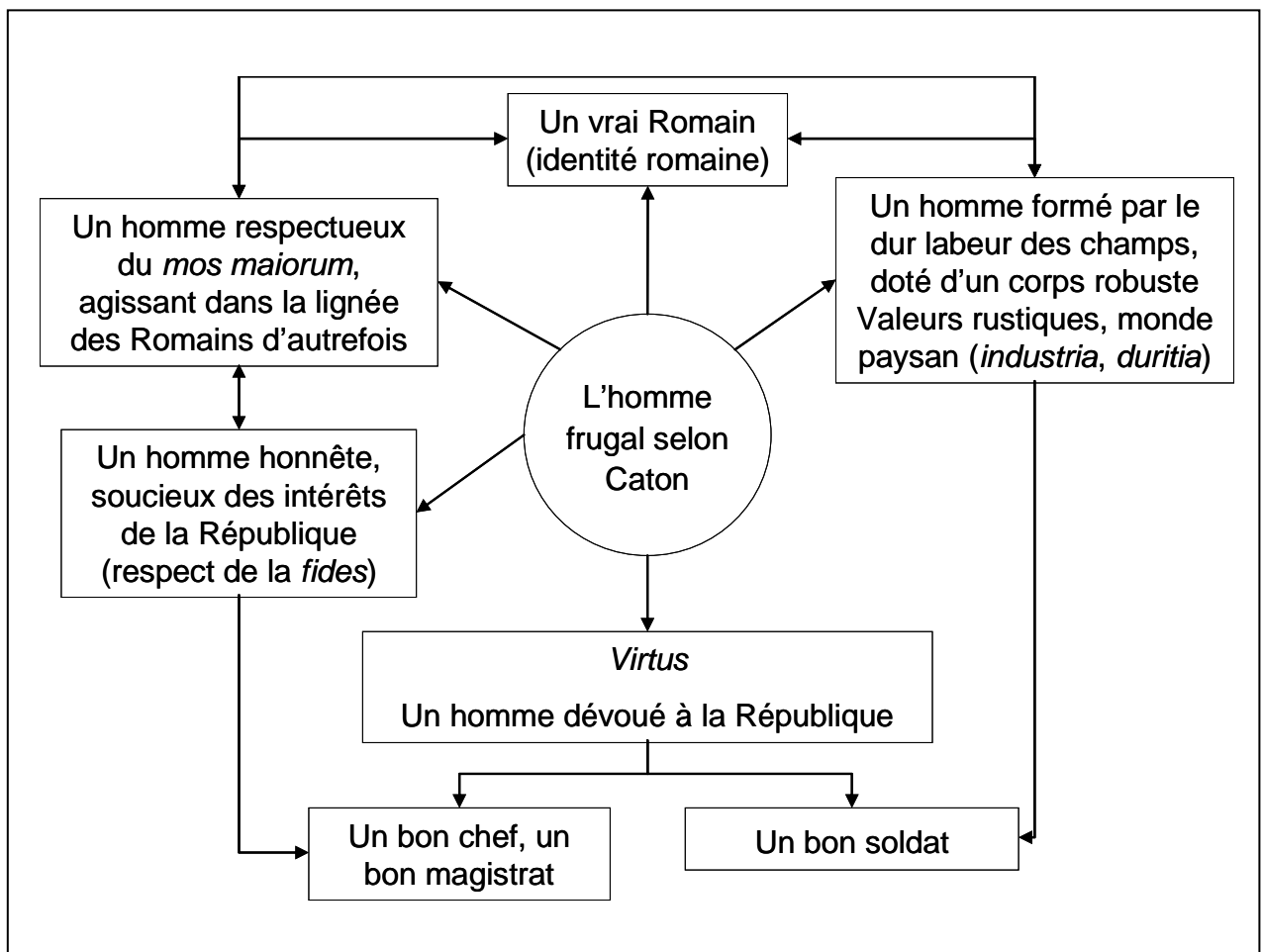
²⁰³ Cf. E. VILLA, 1952, p. 97-101.

²⁰⁴ « [...] φύσει τοῦτο τὸ ζῷον [ὁ βασιλεὺς] σαρκοφάγον ἐστίν », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 8, 13. La visite d'Eumène II eut lieu en 172 av. J.-C. D'après Tite-Live, il souhaitait prévenir les Romains des menées hostiles du roi de Macédoine Persée, le fils de Philippe V avec lequel Rome avait conclu un traité ; il reçut en récompense de grands honneurs de la part du Sénat parmi lesquels la chaise curule et le sceptre d'ivoire : cf. TITE-LIVE, XLII, 11, 1-14, 10. Cf. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, dans PLUTARQUE, *Vies*, tome V, *Aristide - Caton l'Ancien - Philopoemen - Flaminius*, Paris, Les Belles Lettres, 1969, p. 82, n. 2.

²⁰⁵ Cf. les propos de Caton dans son discours *De sumptu suo* cité ci-dessus, p. 237.

Le modèle de comportement qu'il défendait correspondait, donc, à la fois, à celui du bon chef militaire et à celui du bon magistrat, honnête, respectueux de la *fides* et dévoué à sa patrie. Pour le Censeur, la valeur morale n'avait d'importance que pour ses implications politiques. Il faisait de la frugalité une qualité profitable, avec un résultat positif : elle apportait quelque chose. Elle était fructueuse pour la famille et pour la République. Se passer du luxe permettait d'augmenter son patrimoine et surtout de gagner en *uirtus*. Cette conception explique sans doute pourquoi, un siècle plus tard, le terme servant à Rome à désigner la frugalité sera *frugalitas*, substantif dérivé de l'adjectif *frugi*, fructueux, lui-même formé à partir du datif du terme *frux*, fruit²⁰⁶. Par ses discours, le Censeur fournissait un contre-modèle à ses pairs qui s'adonnaient au luxe et qui en tiraient avantage dans leur vie politique. Il contribua ainsi à l'émergence de la représentation de l'homme politique frugal, c'est-à-dire, selon lui, du magistrat idéal.

Figure 3 : La représentation de l'homme frugal selon Caton l'Ancien



²⁰⁶ Cf. ci-dessus, p. 226, n. 6.

Au sein des ouvrages et des discours de Caton l’Ancien émergeait une véritable représentation de la frugalité dont Plaute se faisait l’écho dans ses comédies²⁰⁷. Il s’agissait non d’un tableau de la réalité, mais d’une construction de l’esprit. Elle se développait selon trois des huit structures archétypales de l’imaginaire mises en évidence par L. Boia²⁰⁸. Cette représentation était, tout d’abord, élaborée par opposition avec celle du luxe, selon le mode de la lutte des contraires. La frugalité apparaissait rustique, proprement romaine et traditionnelle, tandis que le luxe caractérisait le mode de vie à la Ville et passait pour étranger et récent²⁰⁹. La simplicité du train de vie formait le bon Républicain, le goût excessif pour la bonne chère et pour le faste caractérisaient, à l’inverse, les rois et les tyrans. Associés à des lieux, à des temporalités et à des types de pouvoir différents, ces deux dispositions mettaient ainsi en œuvre des images complexes. L. Boia note que, dans la genèse de l’imaginaire, le processus de polarisation s’accompagne souvent d’une dramatisation : les différences sont exacerbées ; chaque pôle reçoit des traits plus précis et son image devient plus nette et plus concrète, révélant « une forte tendance à simplifier, à dramatiser et à investir les phénomènes d’un haut degré de signification »²¹⁰. Il remarque que ce genre de phénomène caractérise en général une période se singularisant par des changements ; or c’était le cas pour la Rome de la fin du III^e siècle av. J.-C. et de la première moitié du II^e siècle av. J.-C.²¹¹ : la victoire sur Carthage en 202 av. J.-C. à Zama, puis les succès dans les guerres en Macédoine, en Grèce et en Asie, avaient contribué à faire de cette cité la plus grande puissante de Méditerranée et à la mettre à la tête d’un empire, sans cesse croissant. Cette antinomie mettait face à face deux structures archétypales complémentaires : l’altérité, pour le luxe, comme nous l’avons vu²¹², et l’Unité, pour la frugalité. Tandis que l’altérité met l’accent sur les différences qui séparent de l’Autre, la structure de l’Unité selon L. Boia, « cherche à soumettre le monde à un principe unificateur »²¹³. Cette démarche permet, entre autres, d’« assurer la cohérence » des communautés en leur fournissant une identité²¹⁴. La frugalité apparaissait ainsi comme

²⁰⁷ Il est probable que Caton n’était pas le seul à mettre en avant la nécessité d’une plus grande tempérance, voire d’une adhésion à l’idéal de frugalité : le fait que Plaute se moque de ces discours dans ses comédies dont la date précédait souvent sa fameuse censure tendrait à prouver qu’un tel discours était assez répandu à la fin du III^e siècle av. J.-C. et au début du II^e siècle av. J.-C.

²⁰⁸ L. BOIA, 1998, p. 33-35. Cf. ci-dessus, p. 20. Ces différentes structures étaient entremêlées au sein des représentations romaines du luxe et de la frugalité. L. Boia explique que « l’on doit comprendre les archétypes comme fortement enchevêtrés » (L. BOIA, 1998, p. 36).

²⁰⁹ Cf. ci-dessus, p. 221.

²¹⁰ Il donne pour exemple la polarisation de l’au-delà entre les Enfers et le Paradis opérée par le christianisme au Moyen-âge qui entraîna une concrétisation de l’au-delà, comme en témoigne la *Divine Comédie* de Dante qui décrit un Enfer effroyable associant plusieurs niveaux de peine en fonction des péchés commis : L. BOIA, 1998, p. 35 et 98-100.

²¹¹ Il explique ainsi la polarisation de l’au-delà constatée au Moyen-âge par la chute de l’Empire romain et les bouleversements que celle-ci entraîna : L. BOIA, 1998, p. 100-101.

²¹² Cf. ci-dessus, p. 220-221.

²¹³ L. BOIA, 1998, p. 33.

²¹⁴ Cf. L. BOIA, 1998, p. 33-34 : « L’unité se manifeste à tous les niveaux, aussi bien au sens cosmique (lois régissant l’Univers, intégration de l’homme dans la Création, correspondances entre le microcosme

proprement romaine : cette vertu permettait de conforter leur identité et elle y gagnait elle-même en même temps une légitimité. La dialectique entre l'altérité et l'Unité caractérisait la période allant de la fin du III^e siècle av. J.-C. au début du II^e siècle av. J.-C.²¹⁵.

Cette construction de l'identité romaine s'accompagnait d'une mise en avant du passé. Le vrai Romain était celui d'autrefois. Caton, lui-même, ne s'y trompait pas lorsqu'il rapprochait sa frugalité de celles des ancêtres. Les Romains valorisaient, en effet, le *mos maiorum*, les coutumes et les mœurs héritées de leurs pères. Cette nostalgie et cette idéalisation des temps anciens correspondaient à l'archétype de l'évasion²¹⁶. Le passé prenait une dimension exemplaire et faisait figure de refuge des valeurs et des aspirations²¹⁷. Les conservateurs comme Caton exprimaient la volonté d'une régression vers un temps jugé parfait. Une telle attitude traduisait le refus de l'évolution de l'élite romaine et surtout de celle de ses pratiques politiques²¹⁸. La pensée de L. Boia sur l'imaginaire permet d'éviter l'écueil qui menace toute étude de la vision que les Romains se faisaient de leur passé : celui de croire que s'ils considéraient que leurs ancêtres, y compris les membres de l'élite d'alors, étaient de petits paysans vertueux travaillant leurs terres, c'était parce que la Rome des débuts de la République présentait un tel visage. L. Boia avertit du danger à « voir dans l'imaginaire un simple travestissement de la réalité »²¹⁹ ; il ajoute :

« Pour l'imaginaire, le point de départ reste en fin de compte secondaire. Réels ou inventés, partiellement inventés ou composites, les faits et les personnages s'inscrivent finalement dans une typologie idéale. On s'enferme dans une fausse question si l'on veut interpréter à tout prix l'imaginaire par la réalité concrète ou recomposer la réalité concrète par l'imaginaire. Entre les deux registres, les interdépendances sont nombreuses et les échanges permanents, mais il s'agit de rapports très fins qui s'établissent à travers les "climats mentaux" et non par l'invasion brutale des faits dans le domaine éthéré de l'esprit²²⁰. »

et le macrocosme) qu'à l'échelle des communautés humaines dont toute une série de mythes et de rites doivent assurer la cohérence ».

²¹⁵ Cf. ci-dessus, p. 142-145.

²¹⁶ L. Boia définit ainsi la structure archétypale de l'évasion : « l'homme aspire à échapper aux contraintes, à sortir de sa peau, à changer de condition, dans toutes les variantes imaginables : ascension (élévation spirituelle, connaissance, pouvoirs surnaturels, sainteté) ou régression (vers l'état de nature), fuite en avant ou retour aux sources » (L. BOIA, 1998, p. 34). Il note que « la *nostalgie* du passé est une constante, et son idéalisation aussi, ce qui explique l'invocation de l'âge d'or et le regret du "monde que nous avons perdu" » : L. BOIA, 1998, p. 181. Sur la perfection attribuée aux origines dans l'Antiquité, cf. également L. BOIA, 2006, p. 14-15.

²¹⁷ Le but de la structure de l'évasion est de définir un « refuge » qui acquiert une dimension idéale et « exemplaire » : L. BOIA, 1998, p. 137-144.

²¹⁸ Selon L. Boia, l'évasion apparaît comme la « conséquence du refus [...] de l'histoire », comme « un combat désespéré contre l'histoire » : L. BOIA, 1998, p. 34-35.

²¹⁹ L. BOIA, 1998, p. 26.

²²⁰ L. BOIA, 1998, p. 26-27.

Les données de l'archéologie révèlent d'ailleurs, nous l'avons vu, qu'il existait à Rome à la fin du IV^e siècle et au III^e siècle av. J.-C., une élite qui cherchait à se distinguer par un certain faste et qui ne partageait en aucun cas la condition des citoyens plus pauvres²²¹. La représentation de la frugalité à l'œuvre au II^e siècle av. J.-C. relevait ainsi avant tout de l'imaginaire. Le refus politique et moral du luxe qui se développait conduisit au renforcement d'une image idéalisée du passé. Il s'agissait d'un discours politique visant à dénoncer les désordres du présent et à proposer un contre-modèle aux membres de l'élite. Le recours à des structures archétypales simples et donc efficaces participa au succès des représentations du luxe et de la frugalité diffusées, en particulier, par Caton l'Ancien²²². Même si cette vision des choses ne faisait pas l'unanimité – Plaute se moquait des excès de ces discours dans ses comédies –, la représentation de l'homme politique frugal que le Censeur mettait en œuvre connut un grand succès après lui : elle constituait un siècle plus tard un lieu commun dont Cicéron usait dans ses discours²²³. La valorisation de la frugalité par Caton n'avait pas seulement pour dessein de tenter de réduire les pratiques d'ostentation du luxe de l'élite : elle tenait lieu pour le Censeur d'arme politique.

²²¹ Cf. ci-dessus, p. 31-41.

²²² Caton et les Romains qui partageaient sa critique de luxe n'utilisaient certes pas ces structures en connaissance de cause. L. Boia montre qu'elles organisent la pensée humaine de façon spontanée de par leur simplicité et leur efficacité : L. BOIA, 1998, p. 17, 24-25, et 27-29.

²²³ À l'image de ce que faisait Caton l'Ancien, Cicéron associait la frugalité aux ancêtres des Romains, au goût pour le labeur et à la *parsimonia* : CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, II, 7.

CHAPITRE 4

L'usage politique de la frugalité, de Caton l'Ancien à Scipion Émilien

Caton mena, à partir de son consulat de 195 av. J.-C., une lutte acharnée contre le luxe et son utilisation politique. Il ne se contenta pas cependant d'appuyer les desseins des plus conservateurs des nobles qui tentaient de limiter le rôle de l'argent et du faste au sein de la vie publique au moyen de lois somptuaires ou du *regimen morum* des censeurs. Il alla plus loin en contribuant à faire entrer en politique la frugalité. Cette qualité, supposant l'adoption d'un mode de vie volontairement simple et rustique, bien en deçà des normes de l'aristocratie, constituait véritablement pour lui un argument politique. Si jusque-là un bon comportement en dehors des activités publiques était indispensable pour appartenir au Sénat, ce n'était pas lui qui faisait la valeur de l'homme politique, mais l'exercice de magistratures, les exploits au combat, les victoires et les charges des ancêtres¹. Caton, lui, mettait en avant l'austérité de son train de vie comme l'élément qui le qualifiait pour le pouvoir. Dès son époque, il réussit, semble-t-il, à faire des émules dans cette stratégie d'autoreprésentation. Dans sa lutte contre le luxe, après avoir œuvré d'une façon un peu isolée, le Censeur avait fini par être rejoint par une bonne part de l'élite qui avait compris les dangers du faste des particuliers et décidé de faire voter des lois somptuaires ou de suivre son exemple en exerçant le *regimen morum* avec plus de sévérité. Il en fut de même en ce qui concernait la frugalité. Trois généraux, Paul Émile, son fils Scipion Émilien et Mummius, choisirent de faire preuve de désintéressement face aux trésors que les guerres mettaient entre leurs mains. Ils manifestaient ainsi, aux yeux des Romains, leur dévouement envers la République et espérait gagner en popularité. Un tel comportement se situait encore en-deçà de l'attitude de Caton. Scipion Émilien choisit cependant d'adopter comme le Censeur un mode de vie ostensiblement frugal dans le but de favoriser sa carrière politique et il fut suivi en cela par plusieurs membres de son entourage.

¹ Cf. les épitaphes des Scipions qui insistaient sur les magistratures ou les prêtrises exercées (*CIL* I², 6, 7 [Scipion Barbatus, consul en 298 av. J.-C.] ; 8, 9 [Lucius Scipio, fils de Barbatus, consul en 259 av. J.-C.] ; 10 [Publius Scipio] ; 12 [Lucius Scipio, questeur en 167 av. J.-C.] et 15 [Cnaeus Scipio Hispanus, préteur pérégrin en 139 av. J.-C.]), les victoires remportées (*CIL* I², 6, 7 ; 8, 9) et les exploits des ancêtres des défunts (*CIL* I², 10 ; 12 et 15). Sur ces épitaphes, cf., dans l'annexe 4, les notices I, II, IV, V et VIII, p. 476-480, 483-486 et 489-490.

I. La frugalité catonienne : la défense de son propre parcours

La frugalité constituait pour Caton une vertu politique et s'insérait dans une stratégie personnelle : parce que cette disposition encourageait à la *uirtus*², elle faisait de lui un homme digne du pouvoir. Or, la *uirtus* était considérée comme la qualité par excellence de la *nobilitas*. Elle justifiait la mainmise de cette dernière sur les magistratures supérieures³. Elle était ainsi revendiquée à plusieurs reprises au sein des épitaphes des Scipions⁴. Le Censeur entendait montrer que, comme dans le cas des nobles, c'était sa *uirtus* qui lui avait permis d'accéder au sommet de la carrière des honneurs. Il mettait, cependant, en avant une façon nouvelle d'acquérir cette qualité. Selon W. Blösel, Caton lutta durant toute sa carrière contre l'idée que seuls les membres des grandes familles dont les ancêtres avaient réalisé de grands exploits devaient légitimement gouverner et disposer d'autorité au sein de la vie politique. Ses références à son éducation à la dure participaient de sa volonté de se différencier des autres nobles et de promouvoir une autre voie que celle de la noblesse, le parcours qu'il avait lui-même suivi⁵. Il répondait ainsi peut-être aux critiques à l'encontre de sa *nouitas* formulées par certains nobles⁶. Même si Caton avait bénéficié de l'appui d'une partie de la *nobilitas* et, en particulier, du patricien Valerius Flaccus⁷, il avait, en effet, dû faire face aux attaques d'autres membres de ce groupe, notamment à l'occasion de son élection à la censure⁸. Il semble qu'il ait éprouvé le besoin de se justifier. Il affirmait que son origine paysanne et sa frugalité étaient tout autant sources de *uirtus* qu'une brillante généalogie. Sa qualité d'homme nouveau le mettait à part de la noblesse : il s'appliqua donc à montrer que cet élément constituait un avantage⁹. Le Censeur ancrant sa conduite dans un monde étranger à l'élite de son époque en mettant en avant sa propre éducation à la campagne. D. Ch. Earl note que « la longue lignée d'ancêtres dont se vantait un noble corrompu était sans importance face à la jeunesse de Caton passée à

² Cf. ci-dessus, p. 256-257.

³ Cf. J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 242-246 et D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 92.

⁴ Elle est évoquée dans l'épithète de Scipion Barbatus, consul en 298 av. J.-C. (« *uir [...] quouis forma uirtutei parisuma fuit* » [« un homme [...] dont la prestance fut pareille à la valeur »], *CIL*, I², 6, 7), dans celle de Lucius Cornelius Scipion, le frère de Cnaeus Hispanus (« *nunquam uictus est uirtutei* » [« il ne fut jamais surpassé en valeur »], *CIL*, I², 11). Traductions d'après H. ETCHETO, 2008, p. 514 et 557. Elle apparaît aux côtés de l'honneur, de la renommée, de la gloire et du talent parmi les qualités mises en avant dans l'épithète de Publius Cornelius Scipion, fils de Publius, pour tempérer l'absence de magistrature (*CIL*, I², 10). Sur ces inscriptions, cf. dans l'annexe 4, les notices I, III et IV, p. 476-478 et 481-484.

⁵ W. BLÖSEL, 2000, p. 53-59 et B. REAY, 2005, p. 334-335.

⁶ Sur la qualité d'homme nouveau de Caton, cf. PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 1, 1-2.

⁷ Caton ne s'opposait ainsi qu'à une partie de la noblesse, celle qui était corrompue par le luxe (cf. E. VILLA, 1952, p. 103), et probablement surtout celle qui mettait obstacle à son pouvoir. M. Dondin-Payre note, en effet, que si l'origine sociale était alors loin d'être négligeable, « la ligne de partage ne [passait] pas entre les "nobles" et les "hommes nouveaux" dont il est d'ailleurs tout à fait évident que le nombre restreint ne leur permit jamais de constituer une force inquiétante pour quiconque, et qui, tant par la fortune que par le genre de vie, ne se différenciaient guère des autres membres de la classe dirigeante » : M. DONDIN-PAYRE, 1981, p. 49-50.

⁸ Cf. TITE-LIVE, XXXIX, 40, 9 et 41, 1-2.

⁹ Cf. W. BLÖSEL, 2000, p. 53-59 et B. REAY, 2005, p. 334-335.

apprendre les dures leçons de l'abstinence, du dur labeur et de l'économie dans la campagne sabine »¹⁰. Ses efforts pour rattacher la frugalité au *mos maiorum*¹¹ – ce qui conférait une grande autorité à la morale qu'il défendait – procédaient de la même démarche. J.-M. David remarque que c'était « probablement parce qu'il était un homme nouveau » que Caton « fondait sa légitimité sur la défense des valeurs traditionnelles »¹². Le Censeur travailla à relier son propre comportement à celui des Romains d'autrefois. S. Agache note à ce propos, que « se référant à un *mos maiorum* mythique, il affirmait le perpétuer dans ses mœurs et a su convaincre qu'en lui le *mos maiorum* s'était incarné », « d'où la coïncidence entre les caractéristiques de vie dont il fait l'apanage du passé dans le *Carmen des moribus*, et celles que la tradition lui reconnaît »¹³. La volonté de souligner son propre mérite le conduisait à durcir sa morale : l'idéal devenait l'archaïsme, le rustique et s'opposait le plus possible à la vie que menaient ses contemporains¹⁴.

A) Répondre à la noblesse : la dimension collective de la frugalité romaine

En associant étroitement la frugalité aux *Antiqui*, les Romains d'autrefois¹⁵, Caton mettait en avant le fait qu'il s'agissait d'une qualité du peuple romain dans son ensemble, et non une prérogative de la noblesse. Lorsqu'il se posait la question de l'origine de cette vertu, il prenait garde d'en rappeler la dimension collective. D'après Servius, un commentateur de Virgile du IV^e siècle av. J.-C., le Censeur attribuait la frugalité des Romains aux Sabins, issus eux-mêmes des Spartiates :

« Mais, selon Caton et Gellius, ils [les Sabins] tirent leur origine du Lacédémonien Sabus. Or toute la tradition enseigne que les Lacédémoniens ont été très durs. De plus, les mœurs des Sabins ont été suivies par le peuple romain (*populus Romanus*), toujours d'après Caton : c'est donc à juste titre que l'adjectif "austère" (*seueris*) est appliqué aux Sabins qui sont nés de durs (*duri*) parents et dont les habitudes de vie (*disciplina*) ont été adoptées dans de nombreux domaines par les Romains, leurs vainqueurs¹⁶. »

Il suggérait que l'austérité du mode de vie constituait une caractéristique des mœurs du peuple romain tout entier. Caton espérait ainsi désamorcer la morgue des nobles qui valorisaient, eux, les vertus de leurs ascendants. Selon lui, la vie simple et dure menée

¹⁰ D. Ch. EARL, 1970, p. 47.

¹¹ Cf. ci-dessus, p. 247-248.

¹² J.-M. DAVID, 1992, p. 125. Cf. également J. S. RUEBEL, 1991, p. 21.

¹³ S. AGACHE, 1980, p. 84 et p. 84, n. 58. Cf. également sur ce point A. OLTRAMARE, 1926, p. 85.

¹⁴ Il usait ici de la structure archétypale de la lutte des contraires qui contribuait à accentuer le contraste entre les pôles opposés. Cf. ci-dessus, p. 261 et L. BOIA, 1998, p. 35 et 98-100.

¹⁵ CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, VII, 12 d'après SERVIUS, *Commentarii in Vergilii Aeneidos libros*, I, 726. Cf. ci-dessus, p. 247.

¹⁶ « *Cato autem et Gellius a Sabo Lacedaemonio trahere eos originem referunt. Porro Lacedaemonios durissimos fuisse omnis lectio docet. Sabinorum etiam mores populum Romanum secutum idem Cato dicit: merito ergo "seueris", qui et a duris parentibus orti sunt, et quorum disciplinam uictores Romani in multis secuti sunt* », CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, II, 22 d'après SERVIUS, *Commentarii in Vergilii Aeneidos libros*, VIII, 638.

par les *Antiqui* ne provenait pas de l'enseignement d'ancêtres prestigieux, mais de l'imitation des voisins Sabins. Il privilégiait ainsi le rôle des peuples sur celui des individus ou des familles nobles. Cette dimension collective de la frugalité répondait à sa vision, collective, elle aussi, du pouvoir et de l'histoire. Il soutenait l'oligarchie et s'opposait à la figure de l'homme providentiel incarnée par Scipion l'Africain¹⁷. J.-M. André et A. Hus soulignent que dans les *Origines*, le Censeur écrivait une « histoire patriotique » et « [réagissait] contre l'orgueil nobiliaire en présentant la “conquête romaine” comme la geste collective du peuple romain »¹⁸. Cornélius Népos et Pline l'Ancien rapportaient, en effet, qu'il s'abstenait à dessein de nommer les généraux chargés de la conduite de ces guerres. Il souhaitait ainsi, selon R. E. Smith, attribuer les victoires aux armées romaines et non à des membres de l'élite qui en tireraient tout le prestige¹⁹.

Caton s'opposait dans le passage cité par Servius à la vision de Fabius Pictor selon lequel « les Romains connurent pour la première fois les bienfaits de la richesse à partir du jour où ils se furent rendus maîtres [de la Sabine] »²⁰. Ce représentant de l'annalistique ancienne évoquait également les bracelets d'or et le luxe des Sabins²¹. E. Dench explique que ces deux versions contradictoires ne sont pas inconciliables dans la mesure où elles traduisent l'évolution des besoins de Rome entre la fin du III^e siècle et le début du II^e siècle av. J.-C.²² : Fabius Pictor écrivit et diffusa ses *Annales*

¹⁷ Cf. ci-dessus, p. 175-178. D. Roman et Y. Roman rappellent que « Caton était l'homme de l'oligarchie et de la tradition romaine », « pour lui les décisions politiques ne pouvaient être que des décisions collectives » : D. ROMAN et Y. ROMAN, 2005, p. 59.

¹⁸ J.-M. ANDRÉ et A. HUS, 1974, p. 13.

¹⁹ CORNÉLIUS NÉPOS, *Caton l'Ancien*, 3, 4 et PLINE L'ANCIEN, VIII, 11. Cf. R. E. SMITH, 1940, p. 164-165. R. E. Smith note qu'en réalité Caton mentionnait quelques noms dont celui d'un tribun militaire Caedicius (CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, IV, 7, d'après AULU-GELLE, III, 7, 1-19), mais il le faisait précisément parce que cet homme n'avait récolté que de maigres louanges alors qu'il avait sauvé l'armée romaine lors de la première guerre punique et parce que, contrairement aux généraux qui se contentaient de commander, Caedicius avait pris lui-même des risques en attaquant des troupes carthagoises bien plus nombreuses. Il s'était ainsi distingué non par son nom mais par son mérite. R. E. Smith remarque que le choix par Caton de citer le nom de l'éléphant le plus valeureux de l'armée punique (CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, IV, 11, d'après PLINE L'ANCIEN, VIII, 11) procédait de la même démarche.

²⁰ « Ἑρωμαίους αἰσθέσθαι τοῦ πλοῦτου τότε πρῶτον, ὅτε τοῦ ἔθνους τούτου κατέστησαν κύριοι », FABIVS PICTOR, frg. 26 (CHASSIGNET), d'après STRABON, *Géographie*, V, 3, 1.

²¹ FABIVS PICTOR, frg. 10 (CHASSIGNET), transmis par DENYS D'HALICARNASSE, II, 38, 3.

²² E. DENCH, 1996, p. 250-252. Cette historienne réfute l'hypothèse de D. Musti selon laquelle cette différence de vision tiendrait à la partie de la Sabine concernée. Il y aurait deux aires distinctes : la Sabine basse riche et fertile s'opposerait à la Sabine haute interne, rocailleuse et pauvre. Cf. D. MUSTI, 1985, p. 75-98. Selon E. Dench, « cette hypothèse ne rend pas compte de la carte culturelle complexe de la Sabine » et « elle n'explique pas non plus comment, dans le cours du II^e siècle av. J.-C., une seule image, celle de l'austère Sabine, l'emporta » : E. DENCH, 1996, p. 250-251, se référant à M. FIRMANI, « Panorama archeologico sabino alla luce di recente acquisizioni », dans B. RIPOSATI (dir.), *Preistoria, storia e civiltà dei Sabini*, Rieti, Centro di studi varroniani, 1985, p. 99, n. 1. Selon E. Gabba, lorsque Fabius Pictor mentionnait les richesses découvertes par les Romains en Sabine, il se référait aux terres dont ils s'étaient emparés sur ce territoire : E. GABBA, 1989, p. 16-17. Cette hypothèse ne permet cependant pas d'expliquer l'image des Sabins couverts d'or que donnait Fabius Pictor.

entre 216 et 209 av. J.-C.²³. Les Romains avaient alors vaincu la Sabine depuis moins d'un siècle²⁴. Cet auteur avait entrepris d'écrire pour légitimer aux yeux des Grecs les actes des ses compatriotes²⁵. E. Dench compare l'image des Sabins adeptes du luxe à celle que les Athéniens donnaient des Perses au V^e siècle av. J.-C. Ce type de portrait permettait « d'expliquer, et peut-être, de justifier » la conquête. Au II^e siècle av. J.-C., les attentes des Romains changèrent : face à l'augmentation du luxe et à son rôle accru au sein de la vie politique, on éprouva le besoin de mettre en avant des comportements idéals que la Rome urbaine et riche d'alors ne pouvait pas incarner. La Sabine était intégrée à l'espace romain depuis plus d'un siècle et ne faisait donc plus figure d'ennemie ; en même temps, la conquête était suffisamment récente pour que cette région soit encore considérée comme différente de Rome et non corrompue par ses vices. Elle pouvait ainsi tenir le rôle de conservatoire de valeurs qu'elle aurait jadis enseignées aux Romains²⁶. Il y avait certainement également un aspect personnel dans l'éloge que Caton faisait de la Sabine. Le fait qu'il fasse référence lui-même, dans un de ses discours à sa jeunesse passée à épier les dures terres de cette région ne pouvait être fortuit²⁷. Il souhaitait suggérer ainsi que, même s'il n'avait pas bénéficié comme les membres de l'élite d'une éducation dorée à Rome, son parcours restait prestigieux : il s'était formé aux sources de la morale et des vertus romaines en Sabine.

Sa référence à l'origine spartiate des Sabins et à leur fondateur éponyme Sabus a suscité des débats. Denys d'Halicarnasse citait, en effet, une seconde version : selon lui, le Censeur racontait que ce peuple tenait son nom d'une divinité indigène, nommée Sabinus²⁸. Comme le note M. Chassignet, ces deux passages semblent « difficilement conciliables », dans la mesure où ils font intervenir deux fondateurs éponymes différents²⁹. Plusieurs historiens mettent, de ce fait, en doute l'origine catonienne du passage cité par Servius à propos du Lacédémonien Sabus³⁰. Denys d'Halicarnasse évoquait, juste après son exposé de la légende de Sabinus, un second récit, pris, selon lui, au sein des histoires nationales des Sabins : des Spartiates seraient venus fonder une colonie en terre sabine et auraient apporté avec eux leurs coutumes et, en particulier, leurs habitudes frugales³¹. Cette version, sans être identique à celle exposée par

²³ M.-P. ARNAUD-LINDET, 2001, p. 61.

²⁴ Manius Curius Dentatus triompha des Samnites en 290 av. J.-C. Cf. E. GABBA, 1989, p. 9.

²⁵ Cf. ci-dessus, p. 144.

²⁶ E. DENCH, 1996, p. 251.

²⁷ CATON L'ANCIEN, *De suis uirtutibus contra <L.> Thermum post censuram*, frg. 128 M², d'après POMPEIUS FESTUS, XVI, « *repastinari* », transmis par POMONIUS LAETUS, p. 350 (LINDSAY). Cf. E. DENCH, 1996, p. 250.

²⁸ CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, II, 21, d'après DENYS D'HALICARNASSE, II, 49, 2.

²⁹ M. CHASSIGNET, dans CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 76.

³⁰ Cf. A. ROSENBERG, « Sabus », dans A. Fr. PAULY et G. WISSOWA (dir.), 1890-1980, col. 1611 ; J. POUCKET, 1963, p. 161-164 ; E. N. TIGERSTEDT, 1974, p. 98 ; M. COUDRY, 1987, p. 84, n. 13. Sur ces débats, cf. E. N. TIGERSTEDT, 1974, p. 380, n. 39 et M. CHASSIGNET, dans CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 76.

³¹ DENYS D'HALICARNASSE, II, 49, 4-5. Cf. également sur l'origine spartiate des Sabins, HYGIN, d'après SERVIUS, *Commentarii in Vergilii Aeneidos libros*, VIII, 638 ; SILIUS ITALICUS, VIII, 421-423 ; PLUTARQUE, *Romulus*, 16, 1 et *Numa*, 1, 5. Cf. P. JANNI, 1984, p. 52 et M. CHASSIGNET, dans CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 77, n. 2 pour le frg. 22.

Servius³², témoignait de l'existence chez les Sabins eux-mêmes de traditions les reliant aux Lacédémoniens. Ces légendes locales avaient peut-être été répandues sous l'influence de Tarente, une cité grecque d'Italie du sud. À la fin du IV^e siècle av. J.-C., cette colonie fondée par des Lacédémoniens dominait la région. Elle avait conclu des accords avec les Samnites et développé, certainement à cette occasion, l'idée d'une ascendance spartiate de ces populations qui occupaient les montagnes des Apennins situées à proximité de son territoire³³. Elle souhaitait les convaincre des liens qui les unissaient à elle et mettre ainsi un frein à la puissance des Romains³⁴. D'après E. Dench, les Sabins et les Lucaniens firent sans doute l'objet d'une propagande similaire³⁵. Cette historienne montre que les récits attribués au Censeur par Servius et Denys d'Halicarnasse ne s'excluaient pas nécessairement : Caton pouvait très bien mentionner la tradition locale qui rattachait les Sabins aux Spartiates aux côtés de la légende les faisant descendre du dieu indigène éponyme Sabinus. E. Dench note qu'il se référait ailleurs dans les *Origines* aux traditions locales d'un autre peuple d'Italie³⁶. Il connaissait bien, en outre, la cité de Sparte et son histoire³⁷. E. Dench souligne que l'argument selon lequel le Censeur ne pouvait se référer à une ascendance grecque, sous prétexte qu'il souhaitait souligner le caractère indigène des peuples de l'Italie n'est pas convaincant : il rapportait à plusieurs reprises dans les *Origines* des traditions aux sujets des origines helléniques de ces mêmes populations³⁸. Caton, nous l'avons vu, n'hésitait

³² Cf. sur ce point, M. CHASSIGNET, dans CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 78, n. 2 pour le frg. 22 et E. DENCH, 1996, p. 250.

³³ Cf. STRABON, V, 4, 12. Cf. J. BÉRARD, *La colonisation grecque de l'Italie méridionale et de la Sicile dans l'Antiquité*, Paris, Presses universitaires de France, 1957 (2^e édition – 1^{re} édition 1941), p. 489 ; Br. D'AGOSTINO, 1981, p. 124 et 127 ; A. MELE, 1981, p. 76-77 et 81-82 et M. CHASSIGNET, dans CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 77, n. 2 pour le frg. 22. Selon A. Mele, ce rapprochement intervint à un moment où certains groupes tarentins regrettaient le pythagorisme d'Archytas qui avait dirigé la cité en tant que stratège de 367 av. J.-C. à 361 av. J.-C. : cf. A. MELE, 1981, p. 74 et, sur ce personnage, Br. D'AGOSTINO, 1981, p. 118. Sur Archytas de Tarente, cf. DIOGÈNE LAËRCE, VIII, 79-83. Cette démarche s'insérait, en effet, d'après A. Mele, dans la tradition pythagoricienne dans la mesure où cette philosophie affirmait s'inspirer du modèle spartiate et évoquait des contacts entre Pythagore et les populations italiennes lors de son séjour à Croton : A. MELE, 1981, p. 63, 83-85. Selon plusieurs auteurs anciens, Pythagore aurait lui-même étudié les lois de Lycurgue et les mœurs spartiates : JUSTIN, XX, 4, 4 ; VALÈRE MAXIME, VIII, 7, 2 et JAMBLIQUE, *Vie de Pythagore*, 25. Il aurait enseigné sa philosophie à des chefs barbares du voisinage de Croton : cf. PORPHYRE, *Vie de Pythagore*, 18-19.

³⁴ D. BRIQUEL et G. BRIZZI, dans Fr. HINARD (dir.), 2000, p. 296.

³⁵ E. DENCH, 1996, p. 248-249.

³⁶ E. DENCH, 1996, p. 250. Cf. CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, II, 1.

³⁷ E. DENCH, 1996, p. 250. E. Dench en veut pour preuve le récit que faisait Caton des exploits du tribun militaire Caedicius pendant la première guerre punique. Ce Romain se lança avec de maigres troupes à l'assaut d'une position carthaginoise bien gardée pour laisser au reste de l'armée romaine le temps de gagner des lieux plus sûrs. Le Censeur comparait ce fait d'armes au sacrifice du général spartiate Léonidas aux Thermopyles : CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, IV, 7, d'après AULU-GELLE, III, 7, 1-19. L'image idéalisée d'une Sparte vertueuse apparaissait bien diffusée à Rome au moins à partir des années 180 av. J.-C. : cf. M. COUDRY, 1987, p. 83-84, 89-91 et 96-97.

³⁸ E. DENCH, 1996, p. 250, citant CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, II, 15 ; 18 ; 24 ; 26 ; III, 2 ; 3. Cf. également *Les Origines*, II, 12 et III, 4. La thèse que combat E. Dench est avancée par J. Poucet et C. Letta : cf. J. POUCKET, 1963, p. 155-165 et C. LETTA, 1985, p. 16-34. Caton évoquait l'origine grecque

pas à s'inspirer de la littérature et de la culture grecques quand elles servaient son dessein³⁹. Ce rapprochement entre Sabins et Spartiates lui permettait d'appuyer sa thèse d'une origine sabine des vertus romaines face à l'annalistique ancienne qui donnait une image négative de ce peuple⁴⁰. Cette vision de l'histoire de Rome présentait l'avantage de mettre en exergue la dimension collective de la frugalité. Jadis, expliquait Caton, le peuple romain dans son ensemble en faisait montre. Depuis, les mœurs s'étaient dégradées, mais certains personnages, dont lui-même, avaient conservé ces habitudes d'austérité. Le Censeur se faisait ainsi l'héritier du passé de tout un peuple : son aspiration à gouverner Rome paraissait ainsi tout aussi légitime que celle des nobles qui se référaient à leurs valeureux ancêtres. Il mettait cependant lui aussi en avant la simplicité du mode de vie de grands héros de la République. Ce faisant, il ne cherchait pas à valoriser l'élite romaine elle-même, mais à montrer qu'il s'insérait, à l'image des *nobiles*, au sein d'une lignée de glorieux hommes politiques du passé. Cette lignée se fondait non sur des liens familiaux et sur un nom, comme dans le cas de la noblesse, mais sur la pratique des mêmes vertus. Caton ancrant ainsi sa frugalité à la fois dans le passé et dans la postérité.

B) Caton et les grands hommes de la République : faire figure d'*exemplum*

En mettant en particulier l'accent dans ses discours sur son origine rurale, le Censeur se rapprochait des grands hommes de Rome⁴¹. Cl. Berrendonner suggère, en effet, qu'il est possible que les traditions autour de Curius Dentatus et de Fabricius Luscinus, des hommes politiques du début du III^e siècle av. J.-C., aient été développées et diffusées par Caton⁴². Ces deux figures constituaient à la fin de la République et sous l'Empire des exemples de frugalité et d'abnégation. Manius Curius Dentatus, un personnage éminent qui fut trois fois consul, censeur et triompha à trois reprises⁴³, était connu pour avoir refusé l'or que lui proposaient les envoyés des Samnites en raison de la grande simplicité du mode de vie qu'il menait dans sa propriété rurale de Sabine : elle le protégeait de la corruption d'étrangers, récemment soumis, qui désiraient s'assurer de

des premiers habitants de l'Italie, les Aborigènes qui se seraient unis aux compagnons d'Énée venus de Troie pour former les Latins : CATON L'ANCIEN, *Les Origines*, I, 4 ; 6 ; 8-11. Il expliquait que Rome avait été fondée par Romulus et Rémus, des descendants d'Énée, affirmant ainsi l'ascendance troyenne des fondateurs de sa cité : *Les Origines*, I, 16. Cf. M. CHASSIGNET, 2003, p. 67.

³⁹ Cf. ci-dessus, p. 171-172. M. Chassignet souligne la « solide culture hellénique » de Caton qui apparaît dans les *Origines*. Elle remarque que Caton s'inspirait du genre grec de la κτίσις, l'histoire des fondations et qu'« il est probable que l'idée d'un développement sur les origines des différentes villes d'Italie et non de Rome seule soit empruntée à Timée » : M. CHASSIGNET, 2003, p. 69-70.

⁴⁰ Il n'est pas sûr cependant que Caton ait souhaité dans ce passage exprimer une admiration sans limites pour le système spartiate. M. Coudry note, en effet, que d'après Cicéron, Caton critiquait l'organisation spartiate qui, selon lui, ne pouvait atteindre la perfection, dans la mesure où elle était le fait d'un seul homme et non d'une collectivité : CICÉRON, *La République*, II, 2. L'authenticité de ce passage reste cependant douteuse. Cf. M. COUDRY, 1987, p. 83 et 83, n. 9.

⁴¹ Cf. B. REAY, 2005, p. 333-334.

⁴² Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 101-102. Les deux personnages n'apparaissent cependant dans aucun des écrits conservés de Caton l'Ancien.

⁴³ Sur sa carrière, cf. annexe 2, p. 453.

son soutien, peut-être au détriment des intérêts de Rome⁴⁴. Ce beau geste était parfois attribué par les auteurs anciens à Fabricius Luscinus, son contemporain⁴⁵. Les sources rapportaient également que, lors d'une ambassade, ce dernier refusa les présents que le roi d'Épire Pyrrhus souhaitait lui offrir pour qu'il abandonne sa patrie⁴⁶. Cl. Berrendonner relève de nombreux points communs entre les traditions autour de Dentatus et de Fabricius et les actes ou les discours de Caton. Cette historienne rapproche le discours tenu par Fabricius devant le roi Pyrrhus, dans lequel il exprimait son refus du luxe, du *De sumptu suo* de Caton, où celui-ci exprimait tout son désintéressement⁴⁷.

Le personnage présentant le plus de liens avec le Censeur était Manius Curius Dentatus. Il existait une tradition à Rome qui rapprochait Caton de cet homme politique. Le premier possédait, en effet, un domaine en Sabine à proximité de celui qui avait appartenu au consul et triomphateur du III^e siècle av. J.-C. Cicéron, dans *La République*, et Plutarque, dans sa biographie, dépeignaient tous deux le Censeur allant fréquemment sur la propriété de Dentatus s'inspirer de la simplicité de son mode de vie et se remémorer son entrevue avec les Samnites venus lui offrir de l'or⁴⁸. L'Arpinate suggérait que le récit provenait de Caton⁴⁹. Il est, en effet, possible que ce dernier ait jugé bon, pour exalter sa jeunesse passée en Sabine, de rappeler ce précédent. La seule référence à la tempérance de Dentatus antérieure à Cicéron remontait à Ennius, qui était venu à Rome sous le patronage du Censeur⁵⁰. La figure de Curius, telle qu'elle était décrite dans les sources, présentait en outre la même structure sémantique que le modèle de l'homme politique idéal mis en avant par Caton⁵¹. On retrouvait au sein de la version

⁴⁴ Pour les sources relatant cette anecdote, cf. annexe 2, p. 454-457, textes 26 à 35, et Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 114, tableau e.

⁴⁵ Aux envoyés des Samnites venus le trouver et souhaitant lui offrir de l'argent ou des esclaves pour qu'il ait un train de vie digne de son rang, il aurait répondu qu'il n'avait besoin de rien : cf. HYGIN, d'après AULU-GELLE, I, 14 et VALÈRE MAXIME, IV, 3, 6. Cf. Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 114, tableau e. Cl. Berrendonner note qu'à partir de l'Empire, « les personnages de Curius et de Fabricius sont progressivement considérés comme interchangeables » : Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 106. Caius Fabricius Luscinus (*RE*, n° 9) fut consul en 282 et 278 av. J.-C. puis censeur en 275 av. J.-C. Sur ce personnage et sa censure restée célèbre, cf. ci-dessus, p. 65-71.

⁴⁶ Cf. en particulier, CICÉRON, *La République*, III, 25, 36, frg. 2 (d'après NONIUS, 132, 17) ; *Les paradoxes des stoïciens*, VI, 48 ; TITE-LIVE, *Abrégés*, 13 ; DENYS D'HALICARNASSE, XIX, 13-18 ; SÉNÈQUE LE RHÉTEUR, II, contr. 1, 29 ; SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, 98, 13 ; FLORUS, I, 13 ; APPIEN, *Les guerres samnites*, 10 ; DION CASSIUS, IX, 39. Cf. Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 115, tableau f.

⁴⁷ DENYS D'HALICARNASSE, XIX, 13-18. Des rapprochements sont également possibles entre d'autres anecdotes conservées au sujet de Dentatus et de Fabricius et les actions de Caton. Cf. Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 101-102. Cl. Berrendonner met en parallèle le discours prononcé par le Censeur pour défendre l'application de la loi *Orchia* et l'anecdote concernant le refus par Dentatus de l'or des Samnites qui le montrait mangeant dans de la vaisselle de bois ou de terre cuite : cf. VALÈRE MAXIME, IV, 3, 5 ; FLORUS, I, 13 et AMPELIUS, 18, 8.

⁴⁸ CICÉRON, *La République*, III, 25, 36, frg. 3 (d'après NONIUS, 68, 13 ; 522, 26) et PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 2, 1-3.

⁴⁹ Selon P. WUILLEUMIER, Caton racontait probablement cette anecdote dans son ouvrage les *Origines* : P. WUILLEUMIER, dans CICÉRON, *De la vieillesse*, Paris, Les Belles Lettres, 1961, p. 22.

⁵⁰ ENNIUS, *Annales*, 373 V³, d'après CICÉRON, *La République*, III, 3, 6.

⁵¹ Cf. figure 3, p. 260.

que donnait Cicéron de cette histoire plusieurs traits de la représentation forgée par le Censeur, tels que la simplicité de son train de vie⁵², la dimension rurale – le domaine de Dentatus était situé dans la campagne sabine⁵³ –, l'honnêteté, le souci des intérêts de la République et la fidélité à sa patrie⁵⁴. Caton aimait se référer au passé vertueux de Rome, or Curius appartenait aux *Antiqui*, les Romains d'autrefois dont les actes avaient valeur d'exemple, de modèle à suivre. Le Censeur mettait en avant l'insertion de sa frugalité au sein de l'identité romaine et Dentatus apparaissait, lui aussi, comme le vrai Romain : face aux Samnites qui réglaient les affaires politiques avec de l'or, il témoignait de la valeur des citoyens de la Ville. Caton présentait la simplicité du train de vie comme une qualité nécessaire au bon chef et Cicéron faisait référence aux aptitudes de chef de Dentatus qui plaçait l'exercice du pouvoir bien au-dessus du confort matériel : il disait « qu'il trouvait beau non pas d'avoir de l'or, mais de commander à ceux qui en ont »⁵⁵. Les auteurs postérieurs à Cicéron enrichirent la tradition par de nombreux détails, mais restèrent toujours fidèles soit aux caractéristiques du portrait présentes chez l'orateur, soit à la représentation de l'homme politique frugal définie par Caton⁵⁶. Il semble donc que, comme le conclut Cl. Berrendonner, le Censeur constituait la première strate de la tradition sur Dentatus et que le parallèle entre le Censeur et le triple consul n'avait pas été élaboré *a posteriori* par Cicéron. Cette historienne ajoute : « alors que Rome, confrontée au monde grec, éprouvait pour la première fois le besoin d'explicitier les normes de conduite de sa classe dirigeante, de réguler la compétition aristocratique en en posant les principes, Caton forgea avec Fabricius et Curius, premiers hommes politiques romains à avoir affronté la Grèce en la personne de Pyrrhus, les modèles de l'action politique idéale dont lui-même devenait l'incarnation pour le présent »⁵⁷. Il conférait ainsi une autorité et une légitimité à son propre comportement. Selon B. Reay, il montrait que « la tradition n'était pas une possession que l'on avait par la naissance » ; comme la *uirtus*, elle s'acquerrait par les actions⁵⁸.

La mise en avant de son propre comportement s'insérait ainsi au sein d'une stratégie politique qui expliquait sa brillante carrière. Malgré une origine relativement modeste, il était, en effet, parvenu à atteindre les sommets de la carrière des honneurs⁵⁹. Le patronage de certains nobles ne suffit pas à expliquer ce parcours ; une telle réussite

⁵² Dentatus reçut les Samnites assis devant son foyer : CICÉRON, *La République*, III, 25, 36, frg. 3 (d'après NONIUS, 68, 13 ; 522, 26) et *Caton l'Ancien*, 16, 55. Cf. annexe 2, textes 27 et 29, p. 454-455.

⁵³ CICÉRON, *La République*, III, 25, 36, frg. 3 (d'après NONIUS, 68, 13 ; 522, 26) et *Caton l'Ancien*, XVI, 55.

⁵⁴ CICÉRON, *La République*, III, 25, 36, frg. 3 (d'après NONIUS, 68, 13 ; 522, 26) ; *Les paradoxes des stoïciens*, VI, 48 et *Caton l'Ancien*, 16, 55. Sur la figure de Dentatus telle qu'elle apparaît chez Cicéron, cf. Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 98-104. Cf. annexe 2, p. 454-455, 458 et 460.

⁵⁵ « *non enim aurum habere aurum imperare* », CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 16, 55.

⁵⁶ Sur l'évolution de la tradition après Cicéron, cf. Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 104-109 et annexe 2, p. 461-462.

⁵⁷ Cf. Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 102.

⁵⁸ B. REAY, 2005, p. 335.

⁵⁹ Sur la carrière de Caton et sa famille, qui sans appartenir à la noblesse, n'était pas pour autant obscure, cf. ci-dessus, p. 112-114.

ne fut possible que grâce à son habileté politique et oratoire ainsi qu'au soin qu'il apporta à sa propre image. Caton s'efforça toujours d'utiliser les discours qu'il faisait en tant que magistrat ou en tant qu'accusateur ou accusé dans un procès pour mettre en avant sa propre valeur. Fr. Della Corte explique que « les accusations portées contre d'autres, sa propre défense étaient les meilleurs moyens de réclamer toujours plus l'attention sur ses actes, sur sa conduite politique, sur sa droiture morale »⁶⁰. Le Censeur ne s'en tint pas à des harangues orales : ses discours furent très largement mis par écrit⁶¹. Il joua lui-même un rôle dans cette diffusion en insérant au moins deux de ses allocutions dans son ouvrage *Les Origines*⁶². Il prolongeait et renforçait ainsi l'effet de ses discours⁶³. Il avait parfaitement compris l'intérêt politique des écrits, des transcriptions de discours, mais aussi de la littérature en général⁶⁴. Tant dans ses *Origines* que dans son traité *De l'agriculture*⁶⁵, il s'appliqua à défendre son propre parcours. S. Ruebel souligne que la belle carrière de Caton et la position d'autorité qu'il parvint à acquérir au sein de sa cité furent « largement le résultat de l'adoption consciente d'une "image" spécifique »⁶⁶. Caton insistait sur l'originalité de son attitude : il souhaitait apparaître comme un magistrat à part, le seul personnage honnête dans un monde corrompu comme en témoignait l'usage qu'il faisait de la paralipse dans son

⁶⁰ Fr. DELLA CORTE, 1949, p. 19.

⁶¹ Caton ne semble cependant pas avoir été un « pionnier » en la matière, contrairement à ce qu'affirme B. Reay (B. REAY, 2005, p. 336) : Cicéron mentionnait, en effet, des « discours écrits » (« *scripta* ») antérieurs à ceux du Censeur parmi lesquels figuraient une harangue d'Appius Claudius Caecus au sujet du roi d'Épire Pyrrhus ainsi que les éloges funèbres des membres des grandes familles que celles-ci conservaient au sein de leurs archives privées pour perpétuer le souvenir de leur gloire (CICÉRON, *Brutus*, 16, 61-62). Le nombre des discours de Caton conservés dépassait cependant sans doute de loin celui des allocutions de ses prédécesseurs. Cicéron soulignait, en effet, leur grande quantité : CICÉRON, *Brutus*, 16, 63. Il disait en avoir quelques cent cinquante à sa disposition : cf. CICÉRON, *Brutus*, 17, 65. Cf. B. REAY, 2005, p. 336.

⁶² Cf. B. REAY, 2005, p. 336, n. 16. D'après Tite-Live et Aulu-Gelle, Caton reprenait dans le cinquième livre de ses *Origines* le texte du *Pro Rhodiensibus*, une harangue prononcée en 167 av. J.-C. pour défendre la position des Rhodiens dont le comportement pendant la guerre contre le roi de Macédoine Persée avait été jugé suspect par les Romains : TITE-LIVE, XLV, 25, 3 et AULU-GELLE, VI, 3, 7. Dans le septième livre de cet ouvrage, il citait son discours *Contra Servius Galba ad milites* qui datait probablement de la même année (cf. H. H. SCULLARD, 1951, p. 269) : cf. CICÉRON, *De l'orateur*, I, 227 ; AULU-GELLE, III, 25, 15 ; TITE-LIVE, *Abrégés*, XLIX et VALÈRE MAXIME, VIII, 1, 2.

⁶³ Cf. B. REAY, 2005, p. 336-337.

⁶⁴ B. REAY, 2005, p. 339-340.

⁶⁵ Cf. B. REAY, 2005, p. 351-355 : Caton présentait comme un modèle le comportement du grand propriétaire qu'il décrivait au sein de son traité *De l'agriculture* et qu'il incarnait lui-même. B. Reay montre que les possesseurs de domaines qui se conduisaient comme le Censeur le conseillait, étaient présentés dans cet ouvrage comme les héritiers des paysans vertueux du passé : en donnant ses ordres à la ferme, en expliquant au *uilicus* et aux esclaves comment ils devaient travailler, le *paterfamilias* cultivait son domaine au même titre que s'il avait pris lui-même la bêche. Il se rattachait ainsi au *mos maiorum* à l'image de Caton défrichant lui-même ou, plus probablement, par l'intermédiaire de ses serviteurs les rudes terres de Sabine.

⁶⁶ J. S. RUEBEL, 1977, p. 172-173 et 1991, p. 20.

discours *De sumptu suo*⁶⁷. Il se mettait en scène au sein de cette harangue en train de discuter avec un serviteur qui faisait publiquement la lecture d'un de ses discours. À chaque fois que son interlocuteur fictif évoquait un de ses actes intègres, il lui criait de se taire et d'effacer le passage en question et concluait par la formule « ils ne veulent pas l'entendre »⁶⁸, suggérant que de telles actions n'étaient d'aucun secours dans la Rome immorale de son temps. Il se plaisait ailleurs à insister sur les reproches qu'il rencontrait⁶⁹. Il souhaitait apparaître comme un personnage unique pour s'instituer comme modèle⁷⁰. Il ne désirait pas seulement apparaître comme un bon homme politique, mais comme l'incarnation d'un idéal. Il voulait faire figure d'*exemplum*⁷¹. Il semblerait que cette stratégie ait été efficace auprès du peuple : malgré l'opposition de la noblesse, les citoyens, « enflammés » par ses discours aux dires de Tite-Live, le portèrent à la censure⁷². E. Villa note que Caton céda, ce faisant, à la « tendance du siècle », à la mise en avant des personnalités politiques, une pratique que, lui-même il condamnait. Durant la deuxième guerre punique, plusieurs généraux en étaient venus à se distinguer et à apparaître comme des hommes providentiels, c'est-à-dire des personnages que leurs traits de caractère exceptionnels prédisposaient à jouer un grand rôle dans l'histoire de Rome et en l'occurrence à sauver leur patrie face à Hannibal. Scipion l'Africain incarnait cette position⁷³. Comme le souligne E. Villa, cette figure de l'homme providentiel n'était pas une innovation, elle s'enracinait dans la mise en avant de l'« *optimus ciuitatis* » au sein des éloges de la noblesse du milieu du III^e siècle av. J.-C.⁷⁴. Caton n'appréciait pas cette tendance des hommes à s'individualiser. S'il mettait en avant sa personnalité, celle-ci restait au service du groupe dans le respect de la légalité⁷⁵. Il n'en succombait pas moins lui aussi à la

⁶⁷ C'était le nom donné par les Grecs à une figure consistant, selon la définition de Fronton, « à parler d'une chose tout en l'omettant et à l'omettre tout en en parlant » (« *ut praetereundo tamen diceret et dicendo tamen praetereires* », FRONTON, *Correspondance, Lettre I à l'empereur M. Antonin*, I, 6).

⁶⁸ « *nolunt audire* », CATON L'ANCIEN, *De sumptu suo*, frg. 173 M², d'après FRONTON, *Correspondance, Lettre I à l'empereur M. Antonin*, I, 11.

⁶⁹ CATON L'ANCIEN, *De sumptu suo*, frg. 174 M² d'après AULU-GELLE, XIII, 24, 1.

⁷⁰ Cf. S. AGACHE, 1980, p. 85.

⁷¹ Un *exemplum* correspondait aux actes d'un homme ou à l'homme lui-même qui passaient pour des modèles aux yeux des Romains. D'après Pompeius Festus, un *exemplum* devait être soit imité, soit évité selon qu'il s'agissait d'un archétype positif ou non : cf. POMPEIUS FESTUS, V, « *exemplum* ». Selon Th. N. Habinek, il s'agit d'un élément « “sorti” (*eximo*) d'un groupe dans le but de faire figure d'étalon par rapport auquel les autres spécimens du même type peuvent être évalués (*existimare*) » : Th. N. HABINEK, 1998, p. 46, d'après B. REAY, 2005, p. 337. Caton réussit à incarner la censure, ce qui lui valut son surnom de Censeur : cf. ci-dessus, p. 210.

⁷² « *accensi* », TITE-LIVE, XXXIX, 41, 4. Cf. également PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 16, 6-8.

⁷³ E. VILLA, 1952, p. 107.

⁷⁴ E. VILLA, 1952, p. 107, se référant à l'épithète du fils de Scipion Barbatus, Lucius Scipion consul en 259 av. J.-C. (*CIL*, I², 9, cf. dans l'annexe 4, la notice II, p. 479-480) ainsi qu'à l'*elogia* d'Aulus Atilius Calatinus, consul en 258 et 254 av. J.-C. (CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 17, 61 et *Des termes extrêmes des biens et des maux*, II, 116).

⁷⁵ E. VILLA, 1952, p. 107.

volonté de se singulariser⁷⁶. Il se distinguait cependant tout en s'insérant dans la tradition romaine, au sein d'une lignée de grands hommes, tel Dentatus.

Le mode de vie de Caton prenait ainsi une forte connotation politique. Ses adversaires ne s'y trompèrent pas : ils tentèrent précisément de le discréditer sur ce point. Plutarque rapportait que le Censeur changea de comportement à la fin de sa vie : alors que dans sa jeunesse, il se satisfaisait toujours de ce qu'on lui servait, lorsqu'il eut atteint une position éminente au sein de la cité, il se mit à punir les esclaves qui s'étaient révélés coupables d'une négligence dans la préparation ou le service des festins auquel il conviait ses amis politiques⁷⁷. D'après C. Letta, le fait que le portrait négatif de Caton présent dans les sources constitue l'exact contraire de l'image que celui-ci donnait de lui-même dans ses discours révèle qu'elle fut « construite essentiellement par ses adversaires au moyen de distorsions malveillantes et d'invention calomnieuses »⁷⁸ : ils prenaient systématiquement le contre-pied des éloges que le Censeur faisait de lui-même⁷⁹. L'anecdote que transmettait Plutarque provenait sans doute d'ennemis soucieux de déconsidérer l'homme qui s'était opposé au rappel de la loi *Orchia* qui limitait le nombre de convives dans les dîners⁸⁰ ou qui avait affirmé haut et fort s'être contenté de bien peu d'esclaves lors de son consulat⁸¹. Il est difficile de déterminer si ces critiques à l'égard du Censeur remontaient à ses contemporains ou si elles se développèrent par la suite, en particulier sous la plume d'annalistes hostiles à cette figure d'austérité⁸². C. Letta remarque que les nombreux procès intentés à Caton laissent penser que ce portrait dépréciatif vit le jour dès son époque⁸³. Le discours *De sumptu suo* révèle qu'il dut faire face alors à des attaques concernant son train de vie. Il semble que ses ennemis du moment aient suggéré que lui, le censeur qui avait imposé une taxe

⁷⁶ E. Villa remarque que Caton était « convaincu d'être une personnalité morale exceptionnelle » : E. VILLA, 1952, p. 107.

⁷⁷ PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 21, 3-4.

⁷⁸ C. LETTA, 1985, p. 18 et p. 19, n. 19. C. Letta s'inscrit en faux contre les historiens qui prennent ce portrait négatif au pied de la lettre tel A. Besançon (A. BESANÇON, 1910, p. 147). H. H. Scullard reprenait comme lui aussi telles quelles les critiques présentes chez Plutarque : H. H. SCULLARD, 1951, p. 221-222.

⁷⁹ Ces déformations ne concernaient pas seulement le train de vie de Caton. C. Letta note qu'il fut également accusé de se livrer à l'usure (PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 21, 6) parce qu'il avait tenté de lutter contre cette pratique lors de sa préture en Sardaigne (TITE-LIVE, XXXII, 27, 3) ; il apparaissait en outre dans la biographie de Plutarque sous les traits du stéréotype du vieillard libidineux, prenant du bon temps avec une esclave ou se mariant à un âge avancé pour remplacer sa concubine (PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 24, 2-6), pour faire pendant à l'image de l'austère censeur qui chassa du Sénat un homme pour avoir embrassé son épouse sous les yeux de sa fille (PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 17, 7) : C. LETTA, 1985, p. 19, n. 19. Cf. également S. AGACHE, 1980, p. 97-98.

⁸⁰ CATON L'ANCIEN, *Dissuasio ne lex Orchia derogaretur*, frg. 139-146 M². Cf. C. LETTA, 1985, p. 19, n. 19.

⁸¹ CATON L'ANCIEN, *Dierum dictarum de consulatu suo*, frg. 51 M² d'après APULÉE, *Apologie*, 17, 9.

⁸² Cette dernière hypothèse est avancée par S. Agache : S. AGACHE, 1980, p. 96-98.

⁸³ C. LETTA, 1984, p. 15-16, n. 77 et 1985, p. 18-19, n. 19. D'après Plutarque, il fut l'objet de près de cinquante accusations : PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 15, 4 ; 29, 5. Pline avançait le chiffre de quarante-quatre procès et précisait que nul ne fut accusé aussi souvent que lui : PLINE L'ANCIEN, VII, 27, 100. Ces auteurs remarquaient cependant qu'il ne fut jamais condamné.

supplémentaire sur les esclaves de luxe, possédait de coûteux serviteurs⁸⁴. Les efforts déployés par ses adversaires pour convaincre les Romains qu'il s'agissait d'un personnage hypocrite, critiquant le luxe alors qu'il s'y complaisait, montrent l'importance politique de son image d'homme frugal. Caton favorisait et légitimait ainsi sa propre ascension politique. Il ne fut pas le seul à adopter une telle démarche. À son époque, d'autres membres de l'élite mettaient en avant leur tempérance. Ils n'allaient, cependant, pas tous jusqu'à revendiquer, comme le Censeur, un train de vie en deçà de leur rang social. Certains faisaient seulement preuve de retenue face à un luxe bien particulier, dont l'usage constituait alors un enjeu : les prises de guerre.

II. Les enjeux du désintéressement des généraux face aux biens précieux des vaincus

Dans les deux premiers tiers du II^e siècle av. J.-C., trois généraux firent, selon les sources, preuve de désintéressement face à l'important butin qui était à leur disposition, refusant de s'emparer du moindre objet de prix. Cette attitude leur valut, aux dires des auteurs anciens qui valorisaient cette attitude, de vivre dans la pauvreté ou, du moins, de se contenter de ressources modestes. Polybe racontait que Paul Émile, le vainqueur de Persée à la bataille de Pydna, en 168 av. J.-C., laissa si peu de biens à sa mort que ses héritiers durent vendre une partie de ses propriétés foncières afin de rembourser la dot de sa veuve⁸⁵. Son fils, Scipion Émilien qui l'emporta sur Carthage lors de la troisième guerre punique, disposait lui aussi, toujours selon l'historien grec, de ressources modestes pour quelqu'un de son rang⁸⁶. Lucius Mummius, qui s'empara de Corinthe la même année en 146 av. J.-C., mourut pauvre, d'après Frontin, et le Sénat fut contraint de doter sa fille à sa place⁸⁷. Cet éloge de la pauvreté peut paraître étrange dans la mesure où la richesse constituait un instrument indispensable à Rome pour exercer des magistratures et entrer au Sénat. Ce paradoxe n'était cependant qu'apparent : il s'agissait avant tout d'une pauvreté en biens précieux, sans doute exagérée pour mettre en avant la valeur de ces personnages. Les textes anciens insistaient sur le fait que la modestie des ressources de ces hommes politiques tenait à la justesse de leurs choix concernant le butin et non à une ruine due à une mauvaise gestion de leur patrimoine. Cette pauvreté apparaissait donc honorable, digne de membres de l'élite. Au sein de ces anecdotes, deux discours se mêlaient : le premier, dû à Polybe, concernait uniquement Paul Émile et Scipion Émilien et tenait à la vision que cet auteur se faisait de l'hégémonie exercée par les habitants de la Ville en Méditerranée ; le second, proprement romain, témoignait de l'existence d'un impératif moral pesant sur les généraux et leur intimant de ne pas s'emparer des objets de valeur du butin.

⁸⁴ D'après CATON L'ANCIEN, *De sumptu suo*, frg. 175 M², transmis par PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 4, 5. Cf. C. LETTA, 1985, p. 19, n. 19 d'après Pl. FRACCARO, 1956, p. 259, n. 7.

⁸⁵ POLYBE, XVIII, 35, 4-6 et XXXI, 22, 1-4.

⁸⁶ POLYBE, XVIII, 35, 9-11.

⁸⁷ FRONTIN, *Stratagèmes*, IV, 3, 15.

A) Polybe et la prétendue pauvreté de Paul Émile ou de Scipion Émilien

Les traditions évoquant la pauvreté de Paul Émile et de son fils, Scipion Émilien, remontaient toutes deux à Polybe. Cet historien grec, devenu otage des Romains après la bataille de Pydna, insistait à deux reprises dans ses *Histoires* sur la modestie des ressources du vainqueur de Persée. Il évoquait l'intégrité des Romains d'autrefois, incapables de se laisser corrompre par l'argent des ennemis, puis regrettait que, de son temps, cette règle ne soit plus valable pour tous. Il ajoutait que le vainqueur de la Macédoine en 168 av. J.-C. faisait figure d'exception :

« Il y a le cas de L. Aemilius Paulus, le vainqueur de Persée, qui s'étant emparé de la capitale des rois de Macédoine, y trouva, outre toutes les autres richesses en biens meubles, plus de six mille talents d'or et d'argent amassés dans le trésor même. Or, non seulement il ne fut pas tenté d'y prélever quoi que ce fût pour lui-même, mais il refusa de les voir et confia à d'autres le soin d'en disposer. Et pourtant il ne possédait pas une fortune personnelle considérable ; au contraire, elle était plutôt insuffisante. Quand il mourut, peu après cette guerre, et que P. Scipion et Q. Maximus, qui, par la naissance, étaient ses fils, voulurent restituer à sa femme les vingt-cinq talents auxquels se montait sa dot, ils eurent tant de peine à réunir cette somme qu'ils n'auraient jamais pu y parvenir s'ils n'avaient vendu le mobilier, les esclaves et une partie des biens-fonds⁸⁸. »

Polybe revenait un peu plus loin dans son récit sur ce thème en des termes à peu près similaires. Il surenchérisait en rappelant que Paul Émile n'avait pas seulement été en contact avec les trésors de la Macédoine, mais il avait également eu entre les mains l'or de l'Espagne, à l'occasion de sa préture en 191 av. J.-C., sans qu'il désire s'en emparer⁸⁹ :

« La plus grande et la plus belle preuve qu'on pût avoir de l'intégrité de L. Aemilius Paulus, ce fut après sa mort qu'elle apparut aux yeux de tous. Tel on croyait qu'il était pendant qu'il vivait, tel on constata qu'il avait réellement été quand il eut expiré. Or on peut dire que c'est à cela surtout qu'on reconnaît le vrai mérite. Cet homme qui, d'Espagne, avait rapporté à

⁸⁸ « Λεύκιος μὲν γὰρ Αἰμίλιος ὁ Περσέα νικήσας, κύριος γενόμενος τῆς Μακεδόνων βασιλείας, ἐν ἣ τῆς ἄλλης χωρὶς κατασκευῆς καὶ χορηγίας ἐν αὐτοῖς εὐρέθη τοῖς θησαυροῖς ἀργυρίου καὶ χρυσοῦ πλείω τῶν ἑξακισχιλίων ταλάντων, οὐχ οἷον ἐπεθύμησε τούτων τινός, ἀλλ'οὐδ'αὐτόπτης ἠβουλήθη γενέσθαι, δι'έτέρων δὲ τὸν χειρισμὸν ἐποίησατο τῶν προειρημένων, καίτοι κατὰ τὸν ἴδιον βίον οὐ περιττεύων τῇ χορηγίᾳ, τὸ δ'έναντιον ἐλλείπων μάλλον. Μεταλλάξαντος γοῦν αὐτοῦ τὸν βίον οὐ πολὺ κατόπιν τοῦ πολέμου, βουλευθέντες οἱ κατὰ φύσιν υἱοὶ Πόπλιος Σκιπίων καὶ Κόιντος Μάξιμος ἀποδοῦναι τῇ γυναικὶ τὴν φερνήν, εἴκοσι τάλαντα καὶ πέντε, ἐπὶ τοσοῦτον ἐδυσχρηστήθησαν ὥς οὐδ'εἰς τέλος ἐδυνήθησαν, εἰ μὴ τὴν ἐνδουχίαν ἀπέδοντο καὶ τὰ σώματα καὶ τὰ σώματα καὶ σὺν τούτοις ἔτι τινὰς τῶν κτήσεων », POLYBE, XVIII, 35, 4-6. Traduction revue d'après D. ROUSSEL dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. 865. Texte W. R. PATON dans POLYBIUS, *The Histories*, V, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1978, p. 162 et 164.

⁸⁹ Cf. Fr. W. WALBANK, 1979, p. 493.

Rome plus d'or qu'aucun de ses contemporains, qui, en Macédoine, s'était trouvé maître d'immenses trésors et qui avait eu toute latitude pour user à sa guise de ces richesses, laissa à sa mort si peu de biens que (lacune), de tout son mobilier [ses fils] ne purent tirer une somme suffisante pour restituer à sa femme le montant de sa dot et qu'ils durent vendre en outre une partie des biens-fonds⁹⁰. »

Polybe mettait ainsi en avant les ressources modestes de Paul Émile. Il rapportait, cependant, un peu plus loin dans son récit que l'héritage laissé par ce général à ses fils était estimé à plus de soixante talents⁹¹. L'historien se référait à une monnaie de compte grecque d'une valeur de six mille drachmes. Le patrimoine de Paul Émile s'élevait ainsi à quelques 360 000 drachmes. Cette devise étant à peu près l'équivalent du denier romain, sa fortune correspondait à un peu plus de 1 440 000 sesterces⁹². Ce général n'était donc pas pauvre⁹³, même si sa richesse restait modérée comparée aux biens dont disposaient d'autres aristocrates⁹⁴. Polybe ne souhaitait pas valoriser, en réalité, une quelconque indigence de Paul Émile, mais plutôt l'absence d'objets précieux au sein de sa demeure. Il insistait sur le fait que pour rembourser la dot de sa seconde épouse, ses fils avaient dû toucher à ses propriétés immobilières. L'otage achéen menait sa démonstration d'une façon très habile⁹⁵. Il n'indiquait pas quelle était la valeur des biens non fonciers. Il se contentait de dire que le produit de leur vente avait été insuffisant pour rembourser la dot de l'épouse ; or, celle-ci se montait à vingt-cinq talents, soit

⁹⁰ « Ὅτι τὸ μέγιστον καὶ κάλλιστον σημεῖον τῆς Λευκίου Αἰμιλίου προαιρέσεως μεταλλάξαντος τὸν βίον ἐγένετο πᾶσιν ἐκδηλον· οἷος γὰρ ὁ πρόπος ζῶντος [αὐτοῦ] ἔδοξάζετο, τοιοῦτος εὐρέθη τὸν βίον μεταλλάξαντος, ὁ μέγιστον εἶποι τις ἂν ὑπάρχειν τεκμήριον ἀρετῆς. Ὁ γὰρ πλεῖστον μὲν τῶν καθ'αὐτὸς ἐξ Ἰβηρίας χρυσὸν εἰς τὴν Ῥώμην μετενηνοχῶς, μεγίστων δὲ θησαυρῶν κύριος γενόμενος ἐν Μακεδονίᾳ, πλείστης δὲ περὶ τὰ προειρημμένα τετευχῶς ἐξουσίας τοσοῦτον ἀπέλειπε τὸν ἴδιον βίον ὥστε (lacune) μὴ δύνασθαι τὴν φερόνῃ τῇ γυναικὶ διαλύσαι πᾶσαν ἐκ τῶν ἐπίπλων, εἰ μὴ τῶν ἐγγείων τινὰς προσαπέδοντο κτήσεων », POLYBE, XXXI, 22, 1-4. Traduction D. ROUSSEL dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. 1100. Texte W. R. PATON dans POLYBIUS, *The Histories*, VI, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1980, p. 204.

⁹¹ POLYBE, XXXI, 28, 3.

⁹² Cf. I. SHATZMAN, 1975, p. 243 et Fr. W. WALBANK, 1979, p. 506 et 509. Plutarque donnait un chiffre à peu près similaire : il mentionnait un héritage de 370 000 drachmes : PLUTARQUE, *Paul Émile*, 39, 10.

⁹³ À la fin du II^e siècle av. J.-C., le cens nécessaire pour appartenir aux centuries équestres et accéder aux magistratures, fut fixé à 400 000 sesterces. Paul Émile possédait donc plus de trois fois et demi la somme nécessaire quelques années plus tard pour mener une carrière publique.

⁹⁴ Les propriétés du consul de 131 av. J.-C., Publius Licinius Crassus Mucianus, surnommé « *Diues* » (le Riche), étaient estimées à au moins vingt-cinq millions de deniers, soit cent millions de sesterces, soixante-dix fois plus que le patrimoine de Paul Émile : cf. I. SHATZMAN, 1975, p. 18 et 253, d'après CICÉRON, *La République*, III, 17. I. Shatzman note que Paul Émile possédait une « fortune moyenne », loin d'être négligeable, sans qu'il soit « exceptionnellement riche », comme certains historiens l'ont prétendu : I. SHATZMAN, 1975, p. 17-18 et 243, s'opposant à W. KROLL, *Die Kultur der ciceronischen Zeit*, Leipzig, Dieterich, 1933, p. 89 et T. FRANK, *An economic survey of ancient Rome*, I, *Rome and Italy of the Republic*, Baltimore, Hopkins Press, 1933, p. 209.

⁹⁵ Polybe, qui avait côtoyé Paul Émile, connaissait sans doute bien les moyens dont il disposait. Il est donc peu probable que ses allusions à la pauvreté de ce général tiennent, comme le suggère I. Shatzman au fait qu'il avait été « trompé par le paiement de la dot » : I. SHATZMAN, 1975, p. 243.

600 000 sesterces, ce qui était considérable. L'otage achéen ne précisait pas quelle somme avait été nécessaire pour compléter celle obtenue grâce au mobilier et aux esclaves. Il est possible que le solde des biens précieux et des serviteurs du vainqueur de Persée n'ait pas été aussi insignifiant que l'historien ne le suggérait, au vu de l'importance de la dot à rembourser⁹⁶. Polybe se concentrait surtout sur le fait qu'il avait fallu se séparer d'une partie des domaines. Ce dernier élément devait frapper les Romains : le patrimoine foncier devait être augmenté par les héritiers, ou, au moins, conservé tel quel, dans le but de le céder ensuite à leurs descendants. Il ne devait pas être diminué. Ne pas posséder de terres et vivre dans l'indigence apparaissaient honteux et infamant aux yeux de l'élite romaine ; la pauvreté en vaisselle et mobilier de prix restait, au contraire, honorable. Polybe désirait avant tout démontrer que ce général avait fait preuve de retenue face aux trésors des Espagnols et des Macédoniens⁹⁷.

Ses allusions aux ressources modérées de Scipion Émilien avaient le même dessein. L'otage achéen expliquait, en effet, qu'« il n'était pas très riche et ne possédait, pour un Romain, qu'une fortune moyenne »⁹⁸. Celui-ci disposait cependant de ressources bien plus conséquentes que celles de son père. I. Shatzman note qu'il possédait une maison à Rome, des jardins ainsi que plusieurs domaines, un à *Lavernium*, en Campanie, et trois dans le *Latium*, à *Laurentum*, à Gaète et sur les monts Albains⁹⁹. Cet historien évalue sa fortune, après la mort de ses parents naturels, de son père adoptif Scipion et de la mère de celui-ci, Aemilia, à au moins 3 700 000 sesterces soit plus du double de celle de Paul Émile¹⁰⁰. Il restait, il est vrai, loin des richesses de Publius Crassus Mucianus, son contemporain¹⁰¹. Polybe évoquait le patrimoine de Scipion Émilien à propos de son attitude désintéressée face au butin de Carthage, lors de la troisième guerre punique¹⁰² : il souhaitait ainsi démontrer et mettre en valeur la retenue de son ami. La façon dont Polybe présentait les choses était partielle. L'otage grec vouait, en effet, un profond respect aux deux Romains qui l'avaient accueilli pendant sa captivité. Il était guidé également par des motifs plus personnels tenant à sa conception de ce que devait être l'hégémonie romaine.

⁹⁶ Les difficultés rencontrées par Scipion Émilien et son frère pour rendre la dot de l'épouse de leur père étaient certainement dues au fait qu'ils avaient souhaité s'acquitter de la somme sans délai, en une seule fois, alors que la loi leur permettait d'étaler le remboursement. Ils auraient alors pu profiter des revenus des propriétés de Paul Émile. Cf. I. SHATZMAN, 1975, p. 243. Polybe laissait, en effet, entendre à propos du paiement par Scipion Émilien des dots des filles de l'Africain après le décès de leur mère Aemilia, que la loi donnait un délai de trois ans : POLYBE, XXXI, 27, 5.

⁹⁷ D. MUSTI, 1978, p. 91.

⁹⁸ « [...] οὐχ ὄλως εὐπορούμενος κατὰ τὸν βίον, ἀλλὰ μέτριος ὢν κατὰ τὴν ὑπαρξιν, ὡς Ῥωμαῖος », POLYBE, XVIII, 35, 10-11. Traduction D. ROUSSEL dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. 865-866. Texte W. R. PATON dans POLYBIUS, *The Histories*, V, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1978, p. 165.

⁹⁹ I. SHATZMAN, 1975, p. 248. D'après CICÉRON, *La République*, I, 14 ; *La nature des dieux*, II, 11 ; *De l'orateur*, II, 22 ; TITE-LIVE, *Abrégés*, 59 ; MACROBE, III, 16, 4 et SUETONE, *Térence*, 1.

¹⁰⁰ I. SHATZMAN, 1975, p. 18 et p. 249.

¹⁰¹ Cf. ci-dessus, 278, n. 94.

¹⁰² POLYBE, XVIII, 35, 9-12.

Le but de l'historien grec n'était pas seulement de faire ressortir les qualités morales de ses protecteurs ; il souhaitait donner ces deux généraux en exemple aux Romains. M.-R. Guelfucci montre que Polybe pensait que l'avidité face aux richesses des vaincus pouvait conduire à un déclin de l'hégémonie romaine ; les attitudes de Paul Émile et de Scipion Émilien constituaient, selon lui, un frein à cette dégradation¹⁰³. L'otage achéen réfléchissait, en effet, dans son ouvrage aux causes de dégénérescence des hégémonies. Il analysait dans le sixième livre de ses *Histoires* les raisons de l'effondrement de l'empire spartiate. L'avidité des Lacédémoniens pour les terres et les richesses des peuples qu'ils dominaient les avait conduits, selon lui, à leur perte : ils étaient allés jusqu'à livrer des cités grecques aux Perses pour obtenir de l'argent pour mener leurs conquêtes¹⁰⁴. Polybe ajoutait que les Romains formaient le peuple le plus à même de gagner et de conserver un vaste empire du fait de l'abondance de leurs ressources¹⁰⁵ : ils n'avaient pas besoin de s'emparer des richesses d'autrui et pouvaient donc échapper au déclin. Comme le note M.-R. Guelfucci, l'historien grec pensait que les Romains devaient, pour maintenir leur domination, faire preuve de désintéressement face aux trésors des vaincus¹⁰⁶. Il soulignait cependant, ailleurs dans son ouvrage, que les habitants de la Ville avaient déjà fait une erreur semblable à celle des Lacédémoniens : ils s'étaient laissés entraîner par leur cupidité durant la deuxième guerre punique, lorsque Marcellus et ses troupes avaient mis la main sur les œuvres d'art de Syracuse et les avaient rapportées à Rome pour orner la ville¹⁰⁷.

Polybe jugeait l'attitude des Romains face aux richesses de la cité sicilienne mal inspirée : elle les avait conduits selon lui à adopter les goûts de leurs adversaires et à abandonner le « mode de vie très simple » qui leur avait permis de remporter de grandes victoires¹⁰⁸. Selon l'otage achéen, si les prises de guerre de Syracuse avaient eu des conséquences sur les mœurs romaines, c'était parce qu'une partie d'entre elles avaient fini chez des particuliers. L'historien grec faisait allusion de façon explicite à la présence d'objets issus du cortège triomphal au sein des maisons de l'élite :

« Les Romains transportèrent donc ces œuvres d'art chez eux. Ils ornèrent leurs demeures avec les dépouilles des particuliers et les lieux publics avec celles de la cité¹⁰⁹. »

Polybe soulignait à propos de la victoire de Pydna, le rapport existant entre la venue du butin à Rome et l'augmentation du luxe dans la sphère publique comme chez les

¹⁰³ Cf. M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 273 et 277-278.

¹⁰⁴ POLYBE, VI, 48, 6-49, 10 et 50, 5.

¹⁰⁵ POLYBE, VI, 50, 6.

¹⁰⁶ M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 277-278.

¹⁰⁷ Sur l'ovation de Marcellus sur Syracuse en 211 av. J.-C., cf. ci-dessus, p. 97-104.

¹⁰⁸ « ἀπλουστάτοι βίοι », POLYBE, IX, 10.

¹⁰⁹ « Ῥωμαῖοι δὲ μετακομίσαντες τὰ προειρηγμένα ταῖς μὲν ἰδιωτικαῖς κατασκευαῖς τοῦς αὐτῶν ἐκόσμησαν βίους ταῖς δὲ δημοσίαις τὰ κοινὰ τῆς πόλεως », POLYBE, IX, 10. Texte W. R. PATON, dans POLYBIUS, *The Histories*, IV, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1976, p. 26-28. Traduction D. ROUSSEL, dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. 586.

particuliers¹¹⁰. K. E. Welsh note que plusieurs autres sources attestent cette pratique de récupérer certaines œuvres d'art des butins pour orner les maisons de Rome¹¹¹. Properce rapportait dans une de ses *Élégies* que, sous la République, le triomphateur, une fois ses lauriers offerts au temple de Jupiter Capitolin, était raccompagné chez lui par le cortège triomphal¹¹². Le poète prêtait la parole à la porte d'une demeure de la Ville :

« Moi qui avais été autrefois ouverte pour de grands triomphes, porte vouée à la Pudeur Patricienne, dont les chars dorés honorèrent le seuil humide des larmes suppliantes des captifs, maintenant, moi, blessée par les rixes nocturnes des buveurs, heurtée par des mains indignes, souvent je me plains, il ne me manque jamais des couronnes infamantes qui pendent et des torches qui gisent, traces d'un amant exclu¹¹³. »

La lamentation de la porte suggérait que la procession qui s'achevait sur le seuil de la maison du triomphateur contenait les captifs en plus du char de celui-ci. On peut supposer que le butin s'y trouvait encore et qu'à cette occasion une part des objets précieux demeurait chez le général vainqueur. D'après Cicéron, Marcellus avait conservé chez lui l'un des deux globes fabriqués par Archimède qui appartenaient aux dépouilles de Syracuse¹¹⁴.

Polybe posait le problème en termes d'efficacité militaire : l'erreur des Romains consistait à renoncer aux usages sobres grâce auxquels ils avaient vaincu bon nombre d'armées. L'otage achéen ne remettait pas en question la conquête romaine elle-même¹¹⁵ : il reconnaissait, d'ailleurs, le bien fondé de la mainmise sur l'or et l'argent des ennemis, car elle permettait d'affaiblir l'adversaire¹¹⁶. Il condamnait l'accaparement des œuvres d'art qui n'apportait rien d'un point de vue militaire¹¹⁷. Comme le note P. Gros, Polybe examinait ici la question de façon pragmatique¹¹⁸. Si vouloir dominer ses voisins était une idée rationnelle, donc acceptable, piller leur luxe constituait une

¹¹⁰ POLYBE, XXXI, 25, 7.

¹¹¹ K. E. WELSH, 2006, p. 102-104. K. E. Welsh montre, en effet, que les textes qui font allusion à cette pratique parlent toujours de *domus* et « non de *uilla*, *horti* (les jardins luxueux situés dans le *suburbium*), *praedia* (propriétés), ou *fundus* (domaine) » : K. E. WELSH, 2006, p. 104-105, se référant à CATON L'ANCIEN, *Uti praedia in publicum referatur*, frg. 98 M² et CICÉRON, *La République*, I, 14, 21.

¹¹² K. E. WELSH, 2006, p. 102.

¹¹³ « *Quae fueram magnis olim patefacta triumphis, / ianua Patriciae uota Pudicitiae, / cuius inaurati celebrarunt limina currus, / captorum lacrimis umida supplicibus, / nunc ego, nocturnis potorum saucia rixis, / pulsata indignis saepe queror manibus, / et mihi non desunt turpes pendere corollae / semper et exclusi signa iacere faces* », PROPERCE, I, 16, 1-8.

¹¹⁴ CICÉRON, *La République*, I, 14, 21.

¹¹⁵ Fr. W. Walbank souligne que « Polybe admirait et approuvait l'ambition de Rome de se constituer un empire » : Fr. W. WALBANK, 1965, p. 2. Cf. également D. MUSTI, 1978, p. 55. D. Musti nuance cependant cette acceptation : « il est certain que Polybe avait accepté la domination romaine ; avec une sorte d'enthousiasme cérébral, il avait mené son enquête et estimé qu'il avait compris les raisons de cette ascension ; mais c'était sans aucune joie qu'il enquêtait sur l'usage que Rome faisait de la suprématie qu'elle avait conquise » (D. MUSTI, 1978, p. 146).

¹¹⁶ Cf. J.-L. FERRARY, 1988, p. 576 et M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 278.

¹¹⁷ J.-L. FERRARY, 1988, p. 576-577.

¹¹⁸ Sur le pragmatisme de Polybe, cf. Fr. W. WALBANK, 1965, p. 8 et 16.

erreur, car cet acte portait un coup aux mœurs des Romains et donc à leur puissance¹¹⁹. L'historien grec ajoutait qu'un tel acte avait le désavantage également d'exciter l'envie et la rancœur chez les peuples vaincus. Il exprimait ici son mécontentement face aux pratiques d'affirmation de la puissance de Rome qu'il jugeait inutiles. Derrière ces critiques raisonnées, percevait un refus de la soumission excessive que les Romains imposaient aux Grecs. Polybe dénonçait, en effet, l'humiliation faite aux peuples vaincus qui désormais contemplaient à Rome leurs propres chefs d'œuvre. Les Romains auraient dû selon lui, faire preuve de magnanimité en les laissant où elles étaient¹²⁰. J.-L. Ferrary note que « c'est très probablement chez Polybe que nous trouvons l'écho le plus fidèle des sentiments suscités chez la très grande majorité des Grecs par les confiscations d'œuvres d'art opérées par les vainqueurs »¹²¹. Les pillages des Romains étaient très mal perçus par les Hellènes ; ils ressentaient de l'amertume de se voir priver de ce qui participait à faire la supériorité et la fierté de leur culture : leur art.

Selon D. Musti, si l'otage achéen condamnait l'action de Marcellus, c'était également en raison de l'antipathie qu'éprouvaient les Scipions envers ce général¹²². Rendre cet homme et son ovation de 211 av. J.-C. responsables de l'altération des mœurs, permettait, en outre, d'atténuer la culpabilité de Paul Émile, le père de Scipion Émilien et un des protecteurs de Polybe, qui avait contribué à bouleverser la société romaine en rapportant de Macédoine un immense butin après sa victoire de Pydna. L'historien grec reconnaissait, au sein d'un autre passage, le rôle joué par ce succès dans l'émergence du goût des Romains pour les plaisirs coûteux et notamment pour les biens de luxe originaires de l'étranger¹²³. Il était donc important de disculper Paul Émile en rappelant que si sa victoire avait eu des conséquences sur les Romains, elle n'avait pas affecté sa propre valeur dans la mesure où il n'avait rien pris pour lui.

Polybe avançait ainsi dans ce passage divers arguments, militaires, mais aussi moraux, pour dissuader les Romains de s'emparer des biens précieux des vaincus. Ce qui importait avant tout pour lui n'était pas que ceux-ci aient des œuvres d'art chez eux, mais qu'ils s'en soient emparés chez d'autres et les aient ramenées à Rome¹²⁴. La retenue exemplaire de Paul Émile et de Scipion Émilien face aux butins de Macédoine et d'Afrique en faisait donc des modèles pour leurs concitoyens. L'historien grec pensait sans doute que, si les généraux vainqueurs n'étaient pas guidés par leur propre cupidité, les pillages seraient moins importants ; les Romains pourraient alors limiter les dérives de leur hégémonie et garantir sa pérennité. Ces images de désintéressement et de pauvreté de ces deux Romains connurent un grand succès au sein des sources postérieures. D'après Cicéron, Panétius, un philosophe stoïcien, contemporain et ami de Scipion Émilien, se faisait l'écho, lui aussi, du « désintéressement » (« *abstinentia* ») de

¹¹⁹ P. GROS, 1979, p. 90-91. Cf. également D. MUSTI, 1978, p. 91-92.

¹²⁰ POLYBE, IX, 10.

¹²¹ J.-L. FERRARY, 1988, p. 576.

¹²² Cf. D. MUSTI, 1978, p. 92 et P. GROS, 1979, p. 92. J.-L. Ferrary note la « constante hostilité [de Polybe] envers les Marcelli » : J.-L. FERRARY, 1988, p. 574.

¹²³ POLYBE, XXXI, 25.

¹²⁴ M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 278.

ce dernier¹²⁵. À la fin de la République et sous l'Empire la modération de ces deux hommes formait un lieu commun, les auteurs accentuant parfois l'impression de pauvreté donnée par Polybe¹²⁶. Il est possible que ces réputations aient été forgées à l'initiative de Paul Émile et de son fils eux-mêmes. Ils n'étaient, d'ailleurs, pas les seuls à être renommés pour un tel comportement.

B) La retenue des généraux face aux biens précieux : plaire au peuple

Trois chefs d'armée du II^e siècle av. J.-C., Paul Émile, Scipion Émilien et Lucius Mummius, étaient présentés par les auteurs anciens comme désintéressés face au butin malgré les ressources relativement modestes dont ils disposaient. I. Shatzman note que une telle attitude était « exceptionnelle » pour les Romains : les hommes de l'élite espéraient habituellement s'enrichir grâce aux gouvernements de provinces et aux guerres¹²⁷. Les sources conservées qui donnent de ces généraux cette image sont postérieures et datent de la fin de la République et de l'Empire, à l'exception des témoignages des auteurs grecs, Polybe et Panétius, à propos du vainqueur de Persée et de son fils. Les auteurs postérieurs reprenaient cependant probablement des discours développés dès le II^e siècle av. J.-C. par ces hommes politiques ou par leurs proches pour mettre en avant leur valeur. Ces anecdotes étaient révélatrices des impératifs moraux qui pesaient sur la façon dont les généraux géraient les prises de guerre par le général. Cette réputation de pauvreté en biens précieux se fondait sans doute sur l'attitude ostentatoire de retenue qu'ils avaient réellement et sciemment adoptée alors.

À chaque fois que Polybe témoignait du désintéressement de Paul Émile et de Scipion Émilien ainsi que de la médiocrité de leurs ressources, il ajoutait un commentaire destiné à persuader ses lecteurs de la véracité de ces propos. Il concluait au sujet de la modestie de l'héritage de Paul Émile pourtant vainqueur de la Macédoine et de sa modération face au butin :

« Si d'aucuns estiment que la chose est incroyable, je les invite à considérer que l'auteur de ces lignes sait fort bien que son ouvrage sera lu avant tout par des Romains, parce qu'il contient le récit de la période la plus brillante et la

¹²⁵ CICÉRON, *Les devoirs*, II, 22, 76.

¹²⁶ Sur le désintéressement manifesté par Paul Émile et sa pauvreté relative, cf. CICÉRON, *Les devoirs*, II, 22, 76 ; *L'Orateur*, 70, 232 ; DIODORE DE SICILE, XXXI, 26, 1 ; TITE-LIVE, *Abrégés*, 46 ; VALÈRE MAXIME, IV, 3, 8 et 4, 9 ; PLUTARQUE, *Paul Émile*, 4, 4-5 et 28, 10 ; *Comparaison de Timoléon et de Paul Émile*, 2, 8 ; *Apophtegmes de rois et de généraux*, 198c (« Paul Émile », 8) et *De uiris illustribus*, 56, 6. Sur la retenue de Scipion Émilien, cf. CICÉRON, *Les devoirs*, II, 22, 76 ; VALÈRE MAXIME, IV, 3, 13 ; PLIN L'ANCIEN, XXXIII, 141 et PLUTARQUE, *Apophtegmes de rois et de généraux*, 199f (« Scipion le Jeune », 1). Tandis que Polybe précisait que le fils de Paul Émile « s'abstint d'acquérir pour son compte personnel, par achat ou de toute autre manière, la moindre parcelle des biens qui se trouvaient [à Carthage] » (« [...] ἀπλῶς τῶν ἐξ ἐκείνης οὐδὲν εἰς τὸν ἴδιον βίον μετήγαγεν, οὐτ'ὠνησάμενος οὐτ'ἄλλω τρόπῳ κτησάμενος οὐδὲν », POLYBE, XVIII, 35, 9-10), le Plutarque, qui s'inspirait certainement du récit de l'otage achéen, affirmait d'une façon plus radicale que « Scipion le Jeune [...] des cinquante-quatre ans qu'il vécut, n'acheta rien, ne vendit rien, ne construisit rien » (« Σκιπίωνα τὸν νεώτερον [...] ἔτεσι πεντήκοντα καὶ τέτταρσιν, οἷς ἐβίωσε, μηδὲν πρίασθαι μηδὲν ἀποδόσθαι μηδὲν οἰκοδομῆσαι », PLUTARQUE, *Apophtegmes de rois et de généraux*, 199f).

¹²⁷ I. SHATZMAN, 1975, p. 60-61 et 63-67.

plus chargée d'exploits de leur histoire. Il est impossible que ces lecteurs-là ignorent les faits rapportés ici et il est peu probable qu'ils seraient disposés à pardonner un mensonge sur un tel sujet. Or aucun historien ne s'est jamais exposé volontairement à perdre la confiance et l'estime de son public. Je demande qu'on se souvienne de cela chaque fois qu'on sera tenté, en lisant le présent ouvrage, de juger invraisemblable telle ou telle de mes affirmations concernant les Romains¹²⁸. »

Polybe précisait ailleurs dans son ouvrage que les Romains étaient tous d'accord pour reconnaître comme vrais les faits qu'il rapportait à propos de Paul Émile¹²⁹. Pour prouver la validité de l'éloge qu'il faisait de Scipion Émilien, il mentionnait la « réputation » (« δόξα ») qu'il avait acquise auprès de ses compatriotes par son attitude face aux richesses d'Afrique¹³⁰. Ces arguments, qui faisaient appel au vécu des Romains de son époque, s'adressaient non pas à ceux-ci mais aux Grecs. L'otage achéen souhaitait convaincre ces derniers de la retenue dont pouvaient faire preuve certains généraux romains. Il est donc peu probable que cet historien ait inventé de toutes pièces le comportement des deux hommes : pour que sa démonstration soit valable, il devait se fonder sur des traits de caractère qu'ils avaient manifesté. Paul Émile et Scipion Émilien s'étaient très certainement réellement montrés tempérants face au butin et avaient refusé, sans doute d'une façon ostentatoire, d'en bénéficier personnellement. Quel intérêt pouvaient avoir des généraux victorieux à abandonner la possibilité d'augmenter un patrimoine bien souvent diminué par les dépenses qu'exigeait une carrière politique et à ne pas désirer conserver chez eux des objets prestigieux témoignant de leur succès ?

La législation romaine leur permettait, en effet, de s'approprier une partie des objets précieux. Les chefs d'armée détenteurs de l'*imperium* avaient la haute main sur le butin : ils décidaient de la part qui était remise aux soldats et de celle qui, enregistrée par les questeurs, venait enrichir le trésor public¹³¹. I. Shatzman et M. Tarpin ont montré qu'ils pouvaient mettre la main sur une partie des dépouilles prises à l'ennemi – des armes et sans doute aussi des métaux précieux, de la vaisselle de prix, des œuvres d'art – qui formaient alors les *manubiae*¹³². Seuls les trésors publics ou royaux revenaient

¹²⁸ « Ὅτι τὸ μέγιστον καὶ κάλλιστον σημεῖον τῆς Λευκίου Αἰμιλίου προαιρέσεως μεταλλάξαντος τὸν βίον ἐγένετο πᾶσιν ἐκδηλον· οἷος γὰρ ὁ πρόπος ζῶντος [αὐτοῦ] ἐδοξάζετο, τοιοῦτος εὐρέθη τὸν βίον μεταλλάξαντος, ὃ μέγιστον εἶποι τις ἂν ὑπάρχειν τεκμήριον ἀρετῆς. Ὁ γὰρ πλεῖστον μὲν τῶν καθ'αὐτὸν ἐξ Ἰβηρίας χρυσὸν εἰς τὴν Ῥώμην μετενηνοχῶς, μεγίστων δὲ θησαυρῶν κύριος γενόμενος ἐν Μακεδονίᾳ πλείστης δὲ περὶ τὰ προειρημένα τετευχῶς ἐξουσίας τοσοῦτον ἀπέλειπε τὸν ἴδιον βίον ὥστε (...) μὴ δύνασθαι τὴν φερνὴν τῆ γυναικὶ διαλύσαι πᾶσαν ἐκ τῶν ἐπίπλων, εἰ μὴ τῶν ἐγγείων τινὰς προσαπέδοντο κτήσεων », POLYBE, XXXI, 22, 8-11. Texte W. R. PATON dans POLYBIUS, *The Histories*, VI, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1980, p. 206. Traduction D. ROUSSEL dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. 1100-1101.

¹²⁹ POLYBE, XVIII, 35, 8.

¹³⁰ POLYBE, XVIII, 35, 12.

¹³¹ I. SHATZMAN, 1972, p. 202-204.

¹³² I. SHATZMAN, 1972, p. 184-188, 204-205 et M. TARPIN, 2009, p. 82, 89-94, 97, 100-101. M. Tarpin réfute la démonstration de J. B. Churchill qui considère que l'ensemble du butin était une propriété publique : J. B. CHURCHILL, « *Ex qua quod vellent facerent* : Roman Magistrates' Authority over *Praeda*

apparemment systématiquement au trésor public de Rome¹³³. Paul Émile avait respecté cette disposition en livrant entièrement aux questeurs les biens de Persée¹³⁴. Les généraux avaient, en revanche, parfaitement le droit de prendre les objets de prix récupérés sur des particuliers, ce qu'apparemment ni Scipion Émilien, ni son père n'avaient fait. Les *manubiae* pouvaient être conservées par le chef d'armée et intégrées à sa fortune personnelle ou utilisées par celui-ci pour construire un temple ou un édifice public dans la ville de Rome ; mais aucune loi n'obligeait l'*imperator* à utiliser ces richesses au bénéfice de la collectivité¹³⁵. M. Tarpin, reprenant les conclusions d'I. Shatzman, souligne que « l'usage que le général fait de ses *manubiae* n'est pas contrôlé par le Sénat et il ne semble pas y avoir d'obligation particulière, si ce n'est la contrainte morale et l'intérêt politique, qui poussent bien des triomphateurs à utiliser au moins une part de leurs *manubiae* pour des constructions publiques »¹³⁶. Marcellus avait, nous l'avons vu, gagné un grand prestige à Rome en exposant dans les temples les œuvres d'art de Syracuse et il avait été suivi sur ce point par bien des généraux¹³⁷. À une époque où les Romains intervenaient de plus en plus en Méditerranée et profitaient de leurs victoires pour s'emparer d'un riche butin et agrandir leur empire, les habitants de la Ville aimaient que les généraux leur offrent le spectacle de leur domination et les parent d'un luxe qui avait été celui de cités brillantes désormais soumises à leur pouvoir. Paul Émile avait donné lors de son triomphe un magnifique spectacle à la plèbe en faisant défiler sous ses yeux, durant plusieurs jours, les fabuleux trésors de la Macédoine¹³⁸. D'après Cicéron, il avait ensuite exposé des objets issus du butin dans la Ville et en Italie¹³⁹. Il était sans doute de bon ton pour les chefs d'armée de doubler

and *Manubiae* », *Transactions of the American Philological Association*, 1999, 129, p. 85-116. M. Tarpin résume ainsi la procédure d'appropriation du butin : « [...] on aurait, au moment de la capture, deux catégories essentielles, la *praeda* et les *spolia*, puis, au retour à Rome, encore quelques *spolia*, mais surtout de la *praeda*, le plus souvent transformée en numéraire sans perdre sa dénomination, et des *manubiae* » : M. TARPIN, 2009, p. 94. La *praeda* correspondait au butin issu du pillage, les *spolia* aux dépouilles des soldats vaincus. M. Tarpin note que « Les *manubiae* sont par définition des biens transformés, puisqu'on ne les prend ni sur le champ de bataille ni dans le pillage des villes » : M. TARPIN, 2009, p. 92. Cet historien explique qu'elles correspondaient à la part des *spolia* ou de la *praeda* transformée et appropriée par le général. Cette « transformation » pouvait soit être réelle – les armes des ennemis étaient fondues pour en récupérer le métal – soit être symbolique et consister en un changement de dénomination des objets, qui, de « *praeda* » ou de « *spolia* », devenait des « *manubiae* ». M. Tarpin ajoute : « peut-être faut-il supposer que le général, comme dans le rituel des dépouilles opimes, pose la main sur l'amas d'armes, assurant ainsi sa *manus* sur ces objets, ce qui contribuerait à justifier les étymologies antiques, qui expliquent parfois *manubiae* par la racine *manus* » : M. TARPIN, 2009, p. 93-94 et 100-101.

¹³³ D'après l'hypothèse de M. TARPIN, 2009, p. 95-97 et 100.

¹³⁴ PLUTARQUE, *Paul Émile*, 28, 10.

¹³⁵ I. SHATZMAN, 1972, p. 177, 184, 204-205. M. Tarpin déduit du discours de Cicéron *Sur le loi agraire* (I, 12 et II, 59) que les *manubiae* n'étaient pas déposées dans l'*aerarium* et ne faisaient pas l'objet d'un « enregistrement par le questeur » et ajoute que les livres de compte qui consignaient les *manubiae* étaient « probablement d'ordre privé » : M. TARPIN, 2009, p. 89 et 92.

¹³⁶ M. TARPIN, 2009, p. 92.

¹³⁷ Cf. ci-dessus, p. 99-104.

¹³⁸ TITE-LIVE, XLV, 40, 1 et PLUTARQUE, *Paul Émile*, 32, 4-33, 5.

¹³⁹ CICÉRON, *L'Orateur*, 70, 232.

l'intérêt qu'ils portaient à la magnificence de leur patrie, d'une renommée personnelle de tempérance face aux biens des vaincus. Le fait que Paul Émile se soit emparé de la bibliothèque du roi Persée¹⁴⁰ ne venait pas nécessairement contredire, aux yeux du peuple, sa réputation de désintéressement¹⁴¹. La question ne se posait pas dans les mêmes termes que dans le cas des biens de luxe, telle la vaisselle d'or et d'argent. Rome ne possédait pas encore de bibliothèque publique au sein de laquelle ces ouvrages auraient pu trouver leur place et témoigner de sa domination culturelle¹⁴². En refusant ostensiblement de s'emparer des objets précieux, Scipion Émilien et son père avaient sans doute cherché à soigner leur image auprès du peuple¹⁴³ mais aussi auprès de la partie de l'élite hostile au luxe et à l'utilisation politique qui en était faite¹⁴⁴. Caton l'Ancien valorisait une telle attitude : elle s'accordait parfaitement avec son idéal de dévouement envers la République aux dépens des intérêts personnels. Plutarque rapportait que « pour lui-même, il dit qu'il ne lui revint rien du butin sauf ce qu'il avait bu et mangé »¹⁴⁵.

Il est significatif que le seul objet de luxe, issu probablement du trésor de Persée, dont Paul Émile ait disposé selon les sources antiques soit celui offert à son gendre, Quintus Aelius Tubéron¹⁴⁶, qui était décrit comme un homme pauvre par les auteurs anciens. Ce personnage accompagna son beau-père en Macédoine, certainement comme légat, et celui-ci lui confia la garde du souverain déchu¹⁴⁷. Les auteurs anciens insistaient sur ses maigres ressources. D'après Valère Maxime et Plutarque, il vivait à Rome avec quinze autres membres de sa famille au sein d'une maison de petite taille et tous se contentaient des revenus d'un unique domaine situé près de Véies¹⁴⁸. L'historien

¹⁴⁰ Sur la main mise de ce général sur les ouvrages du roi de Macédoine, cf. PLUTARQUE, *Paul Émile*, 28, 11 et ISIDORE DE SEVILLE, *Étymologies*, VI, 5, 1.

¹⁴¹ Cf., *a contrario*, I. SHATZMAN, 1975, p. 243 : cet historien déduit de ce fait que la tradition selon laquelle Paul Émile n'aurait rien pris au sein du butin de Macédoine était inexacte.

¹⁴² Une telle volonté n'est attestée qu'au I^{er} siècle av. J.-C. lorsque César chargea Varron de constituer des collections d'ouvrages grecs et latins en vue de constituer les premières bibliothèques publiques de Rome : SUÉTONE, *César*, 44 et ISIDORE DE SEVILLE, *Étymologies*, VI, 5, 1.

¹⁴³ Il est peu probable qu'un personnage aussi ambitieux et aussi attaché à parfaire l'image qu'il donnait de lui au peuple, que l'était Scipion Émilien, ait fait preuve de retenue simplement pour satisfaire Polybe, son ami grec. Sur l'importance accordée par cet homme politique à sa popularité, cf. ci-dessus, p. 217 et ci-dessous, p. 318-320.

¹⁴⁴ Au lendemain de la victoire de Pydna, une bonne partie de l'élite avait pris conscience du fort enrichissement de certains, en partie grâce au butin, et jugé bon de prendre des mesures pour limiter l'ostentation du luxe lors des festins : cf. ci-dessus, p. 193-205.

¹⁴⁵ « [...] εἰς δ'αὐτὸν ἐκ τῶν ἀλισκομένων οὐδὲν ἐλθεῖν λέγει πλὴν ὅσα πέπωκεν ἢ βέβρωκε », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 10, 4.

¹⁴⁶ *RE*, n° 154. Sur le mariage de Tubéron avec la fille de Paul Émile, cf. PLUTARQUE, *Paul Émile*, 5, 6 et 8.

¹⁴⁷ TITE-LIVE, XLV, 7, 1 ; 8, 7 et PLUTARQUE, *Paul Émile*, 27, 1. Th. R. Sh. Broughton propose de l'identifier, parmi d'autres, au tribun de la plèbe de 177 av. J.-C., nommé par Tite-Live « Quintus Aelius » (TITE-LIVE, XLI, 6, 3) : Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 398. I. Shatzman note que « dans la mesure où les *Fasti* après 167 av. J.-C. sont incomplets, nous ne pouvons déterminer s'il devint préteur » : I. SHATZMAN, 1975, p. 145.

¹⁴⁸ VALÈRE MAXIME, IV, 4, 8 ; PLUTARQUE, *Paul Émile*, 5, 7 ; 28, 12 et *Apophtegmes de rois et de généraux*, 198c (« Paul Émile », 8). Cf. I. SHATZMAN, 1975, p. 144-145.

grec disait de lui qu'il était « un homme éminent, qui mieux qu'aucun autre Romain montra sa grandeur d'âme dans la pauvreté où il vivait »¹⁴⁹ et il soulignait que ce personnage devait sa situation financière à sa valeur morale qui lui faisait préférer la solidarité familiale à l'enrichissement aux dépens d'autrui¹⁵⁰. Paul Émile, en remerciement de sa bravoure au combat, lui offrit, selon Plutarque, une coupe en argent d'un poids de cinq livres¹⁵¹. Cet auteur rapportait que ce fut le premier objet d'argent qui pénétra chez lui¹⁵² et soulignait le désintéressement qui caractérisait cette famille : « Jusque-là, ni eux [les Aelii] ni leurs femmes n'avaient désiré avoir de l'or ou de l'argent »¹⁵³. Cet objet, certes précieux, apparaissait cependant relativement modeste. Aelius Tubéron restait en dessous de la limite des dix livres d'argenterie retenue par Fabricius Luscinus et Aemilius Papus, les censeurs de 275 av. J.-C., pour exclure Rufinus du Sénat¹⁵⁴. Il était loin d'égaliser certains de ses contemporains¹⁵⁵.

Pline l'Ancien mentionnait une autre anecdote à propos du gendre de Paul Émile qui mettait, elle aussi, en scène de l'argenterie. Il la narrait au sein d'un chapitre consacré aux usages anciens de l'argent, juste après avoir raconté la mise à l'écart de Rufinus :

« Et de fait, qu'un vieillard qui avait mérité le triomphe se soit vu infliger la *nota* des censeurs à cause de cinq livres d'argent¹⁵⁶, cela paraît maintenant relever de la fable, tout comme l'histoire d'Aelius Catus : pendant son consulat, les ambassadeurs des Étoliens le trouvèrent en train de déjeuner dans de la vaisselle de terre (*ficiles*) ; il lui envoyèrent de la vaisselle d'argent qu'il n'accepta pas, et jusqu'à son dernier jour il ne posséda pas d'autre objet en argent que les coupes dont son beau-père L. Paulus lui avait

¹⁴⁹ « ἀνὴρ ἄριστος καὶ μεγαλοπρεπέστατα Ῥωμαίων πενία χρησάμενος », PLUTARQUE, *Paul Émile*, 5, 6.

¹⁵⁰ PLUTARQUE, *Paul Émile*, 5, 7-9.

¹⁵¹ PLUTARQUE, *Paul Émile*, 28, 11 et *Apophtegmes de rois et de généraux*, 198c (« Paul Émile », 8). Valère Maxime évoquait « cinq livres d'argent prises sur le butin » (« *quinque pondo argenti ex praeda* », VALÈRE MAXIME, IV, 4, 9) et Pline l'Ancien parlait de deux coupes : PLINE L'ANCIEN, XXXIII, 50, 142.

¹⁵² PLUTARQUE, *Paul Émile*, 28, 13 et *Apophtegmes de rois et de généraux*, 198c (« Paul Émile », 8). Valère Maxime mentionnait lui aussi l'absence d'argent au sein de cette famille avant le cadeau du vainqueur de Persée : VALÈRE MAXIME, IV, 4, 9.

¹⁵³ « [...] τὸν δ' ἄλλον χρόνον οὐτ' αὐτοῦς οὔτε γυναϊκας ἀργύρου χρήζειν ἢ χρυσοῦ », PLUTARQUE, *Paul Émile*, 28, 13.

¹⁵⁴ Cf. ci-dessus, p. 65.

¹⁵⁵ Pline l'Ancien expliquait que Scipion Émilien légua à son héritier trente deux livres d'argent et que Quintus Fabius Allobrogicus, le consul en 121 av. J.-C. (*RE*, n° 110), disposait de mille livres d'argenterie : PLINE L'ANCIEN, XXX, 50, 141. Cf. I. SHATZMAN, 1975, p. 96 et H. ZEHACKER, dans PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, livre XXXIII, Paris, Les Belles Lettres, 1983, p. 222-223, n. 2 pour le paragraphe 141.

¹⁵⁶ Pline donnait un chiffre erroné : les autres sources qui évoquaient cette anecdote parlent de dix livres d'argent ou d'argenterie. Cf. annexe 1, p. 443-449, textes 8, 9, 11, 15, 17, 19 et 20-25. H. Zehacker suggère que l'erreur pourrait venir d'une confusion avec la coupe ou les deux coupes offertes à Tubéron par Paul Émile, d'un poids de cinq livres : H. ZEHACKER, dans PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, livre XXXIII, Paris, Les Belles Lettres, 1983, p. 223, n. 1 et 2 pour le paragraphe 142.

fait cadeau pour récompenser son courage, après la victoire sur le roi Persée¹⁵⁷. »

Valère Maxime évoquait lui aussi ce récit et l'attribuait à un certain « Quintus Tubéron qui portait le surnom de Catus »¹⁵⁸. Ces deux auteurs s'appuyaient sur une source commune qui confondait Tubéron avec un autre Aelius, peut-être Sextus Aelius Paetus Catus, le consul de 198 av. J.-C.¹⁵⁹. Dans la mesure où Pline présentait explicitement le protagoniste de cette anecdote comme le gendre de Paul Émile et où Valère Maxime le désignait comme un « *Quintus Tubero* », il semble qu'il s'agisse bien de Quintus Aelius Tubéron¹⁶⁰ qui avait participé à la troisième guerre de Macédoine aux côtés de son beau-père et était entré sans doute à cette occasion en contact avec les Étoliens, qui, pour avoir trahi Rome au bénéfice de Persée, furent durement punis au terme de ce conflit. Selon ce récit, Tubéron avait refusé les cadeaux des envoyés de ce peuple qui espéraient obtenir ainsi son allégeance et était resté fidèle à sa patrie grâce à sa vaisselle de terre, symbole d'une pauvreté choisie et non subie, donc honorable. Ce récit qui soulignait le lien entre la frugalité de Tubéron et son patriotisme, sa valeur d'homme politique, ressemblait beaucoup à celui de l'entrevue entre Dentatus et les Samnites venus lui proposer de l'or¹⁶¹, un épisode attribué parfois à Fabricius Luscinius. Ces deux récits étaient construits sur le même schéma : un vrai Romain fidèle et frugal refusait en raison de l'extrême simplicité de son mode de vie d'être corrompu par les richesses d'étrangers récemment alliés à Rome après en avoir été les ennemis. L'histoire de l'ambassade des Étoliens auprès de Tubéron avait ainsi sans doute été forgée sur le modèle des *exempla* de Dentatus et Fabricius, mis en avant à cette époque, nous l'avons vu, par Caton l'Ancien¹⁶². Elle faisait du gendre de Paul Émile un vrai Romain fidèle aux vieilles mœurs des *Antiqui*, les vertueux ancêtres. Cette anecdote avait certainement

¹⁵⁷ « *Nam propter quique pondo notatum a censoribus triumphalem senem fabulosum iam uidetur, item Catum Aelium, cum legati Aetolorum in consulatu prandentem in fictilibus adissent, missa ab iis uasa argentea non accepisse neque aliud habuisse argenti ad supremum uitae diem quam duo pocula, quae L. Paulus socer ei ob uirtutem deuicto Perseo rege donauisset* », PLINE L'ANCIEN, XXXIII, 50, 142.

¹⁵⁸ « *Q. Tubero cognomine Catus* », VALÈRE MAXIME, IV, 3, 7.

¹⁵⁹ *RE*, n° 105. Cf. R. COMBÈS, dans VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, tome II, livres IV-VI, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 210, note 8 pour le paragraphe 4, 3, 7. E. Klebs et H. Zehnacker font également l'hypothèse d'une confusion avec Quintus Aelius Paetus, le consul de 167 av. J.-C. : E. KLEBS, *RE*, I, 1, « Aelius, n° 154 », col. 535 et H. ZEHACKER, dans PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, livre XXXIII, Paris, Les Belles Lettres, 1983, p. 223, n. 2 pour le paragraphe 142.

¹⁶⁰ H. Zehnacker se prononce pour cette identification : H. ZEHACKER, dans PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, livre XXXIII, Paris, Les Belles Lettres, 1983, p. 223, n. 2 pour le paragraphe 142.

¹⁶¹ Sur cette anecdote, cf. annexe 2, p. 453-462, en particulier, textes 26 à 35.

¹⁶² Cf. ci-dessus, p. 270-272. La proximité entre ces anecdotes expliquait sans doute la référence au consulat de Tubéron, une magistrature qu'il n'a jamais atteinte, et la confusion avec Catus. Curius Dentatus et Fabricius Luscinius, les héros des récits ayant servi de modèle, étaient, en effet, tous deux de brillants hommes politiques, ayant été consuls à plusieurs reprises. Par mimétisme, il est possible que les auteurs postérieurs au II^e siècle av. J. C. aient supposé que le gendre de Paul Émile avait lui aussi accédé à cette haute charge et, dans la mesure où le nom de Quintus Tubéron ne figurait pas au sein des *Fastes*, qu'ils l'aient confondu avec Aelius Catus, le consul de 198 av. J. C.

été répandue dès le II^e siècle av. J.-C.¹⁶³. La référence à la coupe d'argent offerte par le vainqueur de Persée à son gendre et le récit de l'attitude de celui-ci face aux Étoliens qui impliquait également de la vaisselle d'argent formaient peut-être les vestiges d'une polémique ayant suivi le retour de Paul Émile de Macédoine. Les préparatifs du triomphe de ce général avaient, en effet, été troublés par les protestations des soldats. Ces derniers étaient mécontents de n'avoir reçu qu'une faible part du butin : leur contestation était encouragée par l'un des tribuns militaires ayant servi sous les ordres du vainqueur de Persée, Servius Galba¹⁶⁴. Paul Émile, qui avait récompensé son entourage et dépensé de grandes sommes, prises sur les trésors royaux, pour organiser des festivités en Grèce ou offrir des sacrifices dans les grands sanctuaires de la Grèce lors du voyage qu'il avait effectué au lendemain de Pydna¹⁶⁵, avait peut-être jugé bon de mettre en avant sa propre retenue et de justifier les cadeaux qu'il avait fait à ses proches en évoquant la maigre coupe offerte à ce gendre si pauvre et si tempérant. La médiocrité des ressources de Tubéron avait alors pu être exagérée¹⁶⁶. Ces anecdotes pouvaient également avoir été répandues plus tard par Scipion Émilien pour disculper son père et mettre en avant sa valeur, ce qui ne pouvait manquer de l'honorer en retour.

Lucius Mummius, un contemporain de Scipion Émilien, qui exerça d'ailleurs la censure avec lui en 142 av. J.-C.¹⁶⁷, jouissait aux dires d'auteurs anciens postérieurs d'une réputation comparable à celle que Polybe conférait à Paul Émile et à son fils. En 146 av. J.-C., ce personnage prit et détruisit la cité grecque de Corinthe pour mettre fin au soulèvement de la Grèce. Il reçut pour cela le surnom d'Achaïcus¹⁶⁸. Cicéron le mentionnait aux côtés de Scipion Émilien et de son père parmi les généraux qui s'étaient abstenus de toucher au butin et qui avaient utilisé tous les biens précieux obtenus pour orner les espaces publics¹⁶⁹. L'orateur souhaitait convaincre ses

¹⁶³ Aelius Tubéron ne semble, en effet, pas avoir eu de réelle importance politique en lui-même. À l'inverse de Dentatus et de Fabricius qui avaient exercé le consulat et la censure et remporté de grandes batailles, il ne figurait pas parmi les grands hommes du passé de Rome. Dans ses conditions, il est difficile d'imaginer que l'on ait pu forger à son propos de un tel récit bien des années après sa mort. Ce personnage ne présentait pas d'intérêt particulier pour les auteurs de la République et du début de l'Empire en dehors des histoires mettant en avant sa frugalité. Il est plus probable que ces anecdotes concernant sa pauvreté et sa frugalité aient été diffusées dès le II^e siècle av. J.-C. par Tubéron lui-même, par son entourage, ou par celui de Paul Émile. Comme nous allons le voir, Quintus Aelius Tubéron, son fils, paraissait également particulièrement soucieux de mettre en avant la frugalité de sa famille : cf. ci-dessous, p. 350-351.

¹⁶⁴ TITE-LIVE, XLV, 35, 5-36, 7 et PLUTARQUE, *Paul Émile*, 30, 4-31, 2.

¹⁶⁵ TITE-LIVE, XLV, 27, 6-28, 5 ; 32, 8-11 et PLUTARQUE, *Paul Émile*, 28, 4-9.

¹⁶⁶ Chr. J. Smith émet des doutes quant à la véracité du portrait assez misérabiliste que les sources faisaient des Aelii : « l'anecdote est assez suspecte parce qu'elle fait partie du discours sur le luxe et la richesse qui se développa après la défaite de Persée face à Paul Émile et qui constituait une préoccupation plus large du deuxième siècle av. J.-C. » : Chr. J. SMITH, 2006, p. 154, n. 30. *A contrario*, cf. E. VILLA, 1952, p. 115, qui prend la référence à la pauvreté des Aelii au pied de la lettre et y voit la preuve de l'appauvrissement de certaines familles de l'élite au II^e siècle av. J.-C.

¹⁶⁷ Sur cette magistrature, cf. ci-dessus, p. 215-127.

¹⁶⁸ PLINE L'ANCIEN, XXXV, 8, 24 et *De uiris illustribus*, 60, 1. Sur la destruction de Corinthe par Mummius, cf. également POLYBE, XXXIX, 2 ; TITE-LIVE, *Abrégés*, 52 ; PLINE L'ANCIEN, XXXV, 43, 151 et STRABON, VIII, 6, 23.

¹⁶⁹ CICÉRON, *Les devoirs*, II, 22, 76.

contemporains de privilégier le dévouement envers la République et de renoncer à la cupidité ; ces exemples du passé devaient conférer une plus grande autorité à sa démonstration. Tite-Live en faisait également un exemple de désintéressement et rappelait qu'aucun objet pris à Corinthe n'avait franchi le seuil de sa maison¹⁷⁰. Frontin, un auteur et homme politique du I^{er} siècle apr. J.-C., reprenait les mêmes idées au sein de ses *Stratagèmes*, un traité de stratégie grecque et romaine, et il ajoutait qu'à sa mort, ce personnage était si pauvre que le Sénat dû pourvoir à la dot de sa fille¹⁷¹. Il est peu probable que Mummius doive cette image de retenue à Polybe qui avait peu d'intérêt à souligner les qualités d'un homme qui s'était révélé un collègue bien peu coopératif pour le Second Africain lors de sa censure¹⁷². Cicéron ne pouvait l'avoir créée *ex nihilo*, car son argument n'aurait alors pas eu de poids : il prenait d'ailleurs le soin de s'appuyer sur une tradition ancienne dans les cas de Paul Émile et de Scipion Émilien¹⁷³. Mummius avait peut-être lui-même mis en avant son désintéressement, imitant en cela ces deux généraux. A. E. Astin note, en effet, qu'il semblait particulièrement soucieux de plaire au peuple romain et de gagner une réputation de munificence dans la Ville et jusque dans l'empire : il utilisa les nombreux objets précieux pris à Corinthe, en particulier les statues et les tableaux, pour orner Rome, les cités d'Italie et même celles des provinces, telle *Italica* en Espagne¹⁷⁴. Il aurait donc tenté de renforcer l'image positive dont il jouissait en répandant l'idée selon laquelle il n'avait pas tiré profit personnellement de ce butin, pourtant exceptionnellement riche¹⁷⁵. Il manifestait ainsi son dévouement envers la République, tout en soulignant la grandeur de son exploit. Il n'est pas sûr cependant qu'il ait mis lui-même en avant sa pauvreté : la référence à son manque de moyens personnels, devenu apparent, comme dans le cas de Paul Émile, au moment de sa mort à l'occasion du paiement d'une dot, pouvait constituer une reconstruction *a posteriori*, difficile à dater, fondée sur le portrait que Polybe faisait du vainqueur de Persée¹⁷⁶.

¹⁷⁰ TITE-LIVE, *Abrégés*, 52.

¹⁷¹ FRONTIN, *Stratagèmes*, IV, 3, 15. Sur la retenue de Mummius face au butin de Corinthe, cf. également *De uiris illustribus*, 60, 3.

¹⁷² Cf. ci-dessus, p. 216, n. 842.

¹⁷³ Cicéron évoquait également Mummius au sein des *Verrines* : au sein de ce discours, il le donnait comme exemple et l'opposait à Verrès. Ce personnage avait pillé des alliés pour orner ses demeures tandis que le vainqueur de Corinthe avait dépouillé des villes ennemies pour en décorer des temples : CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, III, 4, 9. M. Tarpin note que l'orateur jouait sur « l'opposition entre le couple vertu / public (Mummius) et vice / privé (Verrès) » : M. TARPIN, 2009, p. 88. La référence n'aurait, là encore, pas eu de poids si elle n'avait pas déjà été un lieu commun au I^{er} siècle av. J.-C. Sur le désintéressement de Mummius, voir également CICÉRON, *L'Orateur*, 70, 232.

¹⁷⁴ Cf. A. E. ASTIN, 1967, p. 115-116. Sur l'emploi des trésors de Corinthe pour décorer Rome, cf. STRABON, VIII, 6, 23 ; PLIN L'ANCIEN, XXXV, 8, 24 et VITRUVÉ, V, 5, 8. Sur leur déploiement aux alentours de Rome, dans les villes d'Italie et dans les provinces : cf. CICÉRON, *Les devoirs*, II, 22, 76 ; *L'Orateur*, 70, 232 ; STRABON, VIII, 6, 23 ; FRONTIN, *Stratagèmes*, IV, 3, 15 et *ILS*, 20, 21a-d.

¹⁷⁵ A. E. Astin (A. E. ASTIN, 1967, p. 115-116) remarque que Strabon, qui avait visité Rome un siècle plus tard, notait que la plupart des œuvres d'art offertes dans les temples appartenaient au butin rapporté par Mummius de Corinthe : STRABON, VIII, 6, 23.

¹⁷⁶ Cette réélaboration de la figure de Mummius pouvait être l'œuvre de Frontin, le premier auteur à mentionner sa pauvreté.

Mummius, Scipion Émilien et Paul Émile, en faisant preuve de retenue et en manifestant ouvertement cette attitude, souhaitaient soigner leur image auprès du peuple et des sénateurs. Ce comportement démontrait au peuple romain que le général mettait la gloire de celui-ci au-dessus de sa réussite personnelle. Il ne s'agissait pas pour autant de frugalité. Il n'est pas sûr que Paul Émile ou Mummius aient adopté un train de vie volontairement inférieur à leur rang. Il semble qu'ils s'efforçèrent surtout de montrer qu'ils ne s'approprièrent aucun élément du butin, répondant ainsi à une aspiration du peuple. Ces deux hommes avaient, certes, dans les sources une réputation de pauvreté. Dans le cas de Paul Émile, cette image provenait de la façon ambiguë dont Polybe présentait son patrimoine ; dans celui de Mummius, cela correspondait peut-être à un ajout dû aux sources plus tardives. De telles images de pauvreté permettaient aux auteurs postérieurs de donner plus de relief et d'éclat à ces figures d'hommes désintéressés. Plusieurs personnages de cette époque, dont Scipion Émilien, allèrent plus loin que cette manifestation de modération face à des richesses pouvant revenir au peuple romain : ils s'employèrent à mettre en avant leur refus général du luxe, y compris le faste privé, non issu du butin.

III. La frugalité, une stratégie politique pour Scipion Émilien et sa famille

Scipion Émilien et plusieurs hommes de son entourage choisirent de se présenter comme des hommes frugaux. L'image d'un Scipion Émilien adepte d'un train de vie simple tenait pour une bonne part à Polybe. Le récit de l'otage achéen à ce propos n'était pas neutre : il cherchait à démontrer aux Romains l'intérêt et la supériorité de la παιδεία, l'éducation grecque. Ce que l'on sait de l'attitude du fils de Paul Émile durant sa vie confirme le portrait que Polybe faisait de lui. Scipion Émilien, mais aussi son ami Laelius, manifestaient ouvertement leur rejet du luxe. Ce comportement, au moins dans le cas du premier, relevait d'un choix politique : encouragé peut-être par l'exemple de Caton l'Ancien, apprécié pour son austérité, il espérait ainsi plaire au peuple romain. L'apparence négligée de deux épitaphes du tombeau de sa famille adoptive pourrait être le signe que certains de ses parents avaient décidé d'adopter une attitude similaire.

A) Scipion Émilien selon Polybe, un Caton à la grecque

Polybe rapportait que Scipion Émilien s'efforça dans sa jeunesse de faire preuve d'une grande tempérance pour gagner le respect et l'estime de ses concitoyens. L'historien grec expliquait que le fils de Paul Émile décida d'adopter un tel comportement sur ses conseils. Ce personnage, alors âgé de dix-huit ans¹⁷⁷, se plaignait de la mauvaise réputation dont il jouissait à Rome. Il passait pour « apathique et endormi », « tout à fait étranger aux maximes et aux pratiques romaines »¹⁷⁸ parce qu'il refusait de prendre part aux procès. Il apparaissait donc indigne de la brillante famille

¹⁷⁷ POLYBE, XXXI, 24, 1 et DIODORE DE SICILE, XXXI, 26, 5. Sur la date de naissance de Scipion, cf. FR. W. WALBANK, 1979, III, p. 497.

¹⁷⁸ « ἡσύχιος [...] καὶ νωθρός », « πολὺ κερωρισμένος τῆς Ῥωμαϊκῆς αἰρέσεως καὶ πράξεως », POLYBE, XXXI, 23, 11-12.

des Scipions à laquelle il appartenait depuis son adoption par le fils de l'Africain¹⁷⁹. Polybe lui offrit son concours pour remédier à cette situation. Scipion Émilien s'attacha sous sa direction à obtenir une triple réputation de « σωφροσύνη » (tempérance), de « μεγαλοψυχία περὶ τὰ χρήματα » (grandeur d'âme en matière d'argent) et d'« ἀνδρεία » (courage)¹⁸⁰. Faire montre de modération face aux plaisirs de la chair et du vin formait le début de leur entreprise :

« La première tâche à laquelle, dans sa quête du bien (ὀρμή καὶ ζῆλος τῶν καλῶν), se voua le jeune Scipion, fut d'acquérir une réputation de tempérance (σωφροσύνη δόξα) et de l'emporter dans ce domaine sur les jeunes gens de son âge. Mais cette palme si glorieuse et si difficile à conquérir, on pouvait alors, à Rome, la remporter sans trop d'efforts, étant donné la corruption générale des mœurs (διὰ τὴν ἐπὶ τὸ χειρὸν ὀρμὴν τῶν πλείστων). Dans la jeunesse, on s'abandonnait à la pédérastie ou à l'amour des courtisanes ; beaucoup s'adonnaient à des divertissements musicaux et à des beuveries et se livraient aux dépenses extravagantes (πολυτέλεια) que ces plaisirs supposaient, car au cours de la guerre contre Persée, on avait très vite adopté les goûts des Grecs pour les distractions de ce genre¹⁸¹. »

Scipion Émilien entreprit ensuite, d'après l'historien grec, « de se distinguer des autres par la grandeur d'âme et l'intégrité dans les questions d'argent »¹⁸². Il ne conserva ni les parures de sa grand-mère adoptive qu'il donna à sa mère puis à ses sœurs¹⁸³, ni l'héritage de son père qu'il laissa à son frère Fabius, moins riche que lui et il prit à sa charge la moitié des frais des combats de gladiateurs que son aîné souhaitait organiser en l'honneur de Paul Émile¹⁸⁴. Il s'acquitta avec célérité et en une seule fois du montant des dots des filles de l'Africain qui restait à payer¹⁸⁵. Il gagna enfin, selon Polybe, une

¹⁷⁹ F. W. Walbank remarque que la « famille » (« οἰκία ») à laquelle Scipion se référait (POLYBE, XXXI, 23, 12 et 24, 4) était bien celle des *Cornelii Scipiones* au sein de laquelle il était entré depuis son adoption et non sa maison d'origine, les *Aemilii Paulli* : Fr. W. WALBANK, 1979, III, p. 498.

¹⁸⁰ POLYBE, XXXI, 25-29. M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 271.

¹⁸¹ « Πρώτη δὲ τις ἐνέπεσεν ὀρμή καὶ ζῆλος τῶν καλῶν τὸ τὴν ἐπὶ σωφροσύνη δόξαν ἀναλαβεῖν καὶ παραδραμεῖν ἐν τούτῳ τῷ μέρει τοὺς κατὰ τὴν αὐτὴν ἡλικίαν ὑπάρχοντας. Ὦν δὲ μέγας οὖτος καὶ δυσέφικτος ὁ στέφανος εὐθῆρατος ἦν κατ'ἐκείνον τὸν καιρὸν ἐν τῇ Ῥώμῃ διὰ τὴν ἐπὶ τὸ χειρὸν ὀρμὴν τῶν πλείστων. Οἱ μὲν γὰρ εἰς ἐρωμένους τῶν νέων, οἱ δ'εἰς ἐταίρας ἐξεκέχυντο, πολλοὶ δ'εἰς ἀκροάματα καὶ πότους καὶ τὴν ἐν τούτοις πολυτέλειαν, ταχέως ἤρπακότες ἐν τῷ Περσικῷ πολέμῳ τὴν τῶν Ἑλλήνων εἰς τοῦτο τὸ μέρος εὐχέρειαν », POLYBE, XXXI, 25, 2-5. Texte W. R. PATON dans POLYBIUS, *The Histories*, VI, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1980, p. 212. Traduction revue d'après D. ROUSSEL, dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. 1103 et W. R. PATON, *op. cit.*, p. 213.

¹⁸² « [...] ἐπὶ τὸ περὶ τὰ χρήματα μεγαλοψυχία καὶ καθαρότητι διενεγκεῖν τῶν ἄλλων », POLYBE, XXXI, 25, 9. Texte W. R. PATON dans POLYBIUS, *The Histories*, VI, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1980, p. 214. Traduction revue d'après D. ROUSSEL, dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. 1103.

¹⁸³ POLYBE, XXXI, 26, 1-9 et 28, 7-9.

¹⁸⁴ POLYBE, XXXI, 28, 1-7.

¹⁸⁵ POLYBE, XXXI, 27.

réputation de courage en pratiquant la chasse ; il avait découvert cette activité en Macédoine, lorsque son père avait mis à sa disposition les réserves de gibier du roi Persée après la victoire de Pydna ; l'intérêt que l'otage achéen portait à cette occupation le poussa à la poursuivre, après son retour en Italie¹⁸⁶. Ce portrait de Scipion Émilien devait beaucoup à la conception de l'histoire que Polybe se faisait¹⁸⁷. Les qualités montrées par Scipion Émilien ne relevaient pas de l'anecdote pour cet auteur. Selon M.-R. Guelfucci, ce dernier assignait au jeune Romain un rôle à jouer au sein de l'évolution que connaissait Rome. La mise en avant par Polybe de la σωφροσύνη de Scipion Émilien procédait d'une double démarche. L'otage souhaitait montrer la supériorité de la παιδεία sur les pratiques ancestrales des Romains. Il désirait également mettre en évidence le rôle qu'une formation proprement grecque pouvait tenir dans le maintien du système politique romain : les qualités du fils de Paul Émile, de par la visibilité qu'elles avaient acquise au sein de la Ville, constituaient un frein à la décadence des mœurs qui était alors à l'œuvre et qui pouvait entraîner à terme un déclin du régime¹⁸⁸.

L'historien grec poursuivait un dessein bien précis dans ses *Histoires* : d'une manière générale, il souhaitait comprendre les raisons de la puissance d'un État et les motifs qui lui permettaient de durer. Il s'attachait plus particulièrement au cas des Romains qui, à son époque, avaient soumis les Grecs. Il expliquait dans l'introduction de son ouvrage qu'il allait s'intéresser au problème suivant : « comment et par quelle sorte de constitution le monde habité presque tout entier fut vaincu et tomba en moins de cinquante-trois ans¹⁸⁹ sous une seule autorité, celle des Romains, fait auquel on ne trouve pas de précédent ? »¹⁹⁰. La pensée historique de Polybe était avant tout politique : il souhaitait connaître les raisons de la force de l'État romain et de son hégémonie en Méditerranée, et surtout dans le monde grec. S'il déclarait dans son préambule vouloir comprendre l'œuvre de la Fortune (la Τύχη)¹⁹¹, il ne s'en tenait pas à cette cause transcendante et soulignait que, contrairement à ce que croyaient en général

¹⁸⁶ POLYBE, XXXI, 29, 1-12. Cf. A. E. ASTIN, 1967, p. 26.

¹⁸⁷ M.-R. Guelfucci souligne que ce texte issu du livre XXXI « rend compte, si on le met en relation avec d'autres passages, d'une pensée politique et historique à l'unité très forte » : M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 271.

¹⁸⁸ M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 271-277.

¹⁸⁹ Sur cette période de cinquante-trois ans, cf. également POLYBE, III, 1, 9 et 4, 2. Selon Polybe, les Romains commencèrent la conquête du monde habité lors de 140^e olympiade qui couvrait les années 220 à 216 av. J.-C. et qui correspondait au début de trois guerres, en Grèce, celle du roi de Macédoine Philippe V et de ses alliés contre l'Étolie, nommée guerre des Alliés, en Asie, celle mettant aux prises le souverain séleucide Antiochos III et le roi d'Égypte Ptolémée IV pour la Cœlé-Syrie, en Italie, celle opposant les Romains à Hannibal : cf. POLYBE, I, 3, 1-6 et III, 1, 1. L'année 168 av. J.-C., fin de la troisième guerre de Macédoine, marquait le terme de cette période de conquêtes : cf. POLYBE, III, 1, 9 et 3, 8. Cf. É. FOULON, 2001, p. 55-60 et 2003, p. 34-36, 41-42.

¹⁹⁰ « πῶς καὶ τίνι γένει πολιτείας ἐπικρατηθέντα σχεδὸς ἅπαντα τὰ κατὰ τὴν οἰκουμένην ἐν οὐχ ὅλοις πεντήκοντα καὶ τρισὶν ἔτεσιν ὑπὸ μίαν ἀρχὴν ἔπεσε τὴν Ῥωμαίων ; ὁ πρότερον οὐχ εὐρίσκειται γεγονός », POLYBE, I, 1, 5. Polybe répétait à plusieurs reprises ce questionnement : POLYBE, III, 1, 4 ; VI, 2, 3 et XXXIX, 8, 7. Il précisait dans le livre III que cette interrogation donnait une unité à l'histoire universelle qu'il se proposait d'écrire : cf. É. FOULON, 2001, p. 51.

¹⁹¹ POLYBE, I, 4, 1.

les Grecs, Rome ne s'était pas imposée du fait de la « Fortune » (« Τύχη »), ni même « par hasard » (« αὐτομάτως »)¹⁹². Il s'attachait donc à déterminer grâce à quelles forces et par quels moyens cette cité avait mis en place son hégémonie¹⁹³. Polybe pensait que les Romains devaient leur force à la perfection de leur constitution¹⁹⁴ : cette dernière mêlait, en effet, de façon harmonieuse des éléments de royauté, les deux consuls, d'aristocratie, le Sénat, et de démocratie, les assemblées populaires¹⁹⁵. Le régime romain apparaissait supérieur aux autres car cet équilibre lui conférait une grande stabilité et lui permettait de supporter sans faiblir « les changements radicaux de la Fortune »¹⁹⁶. Alors que les royautés, les aristocraties et les démocraties avaient une durée de vie très limitée et finissaient toujours par se corrompre et évoluer vers un autre système¹⁹⁷, le régime mixte résistait mieux car chacune des ses composantes – les consuls, le Sénat ou le peuple – s'opposait aux dérives des deux autres composantes¹⁹⁸. Polybe révélait néanmoins en conclusion de sa démonstration au sein du livre VI que qu'aucune chose n'échappait à la loi de la nature qui voulait « que tout ce qui existe soit sujet au dépérissement et au changement »¹⁹⁹ et que tout régime au faîte de sa puissance était amené à se dégrader :

« Lorsqu'un régime, à travers mille dangers, parvient à une suprématie et une puissance incontestée, il est clair que, par l'effet de la prospérité qui s'y installe durablement, la vie s'y fait plus luxueuse (πολυτελεστέροι), les magistratures et toutes les entreprises suscitent des contestations trop ardentes (φιλονεικοτέροι). Ces traits s'accroissant (ὧν προβαίνοντων), le changement dans le mauvais sens va être déclenché par la brigue et par le discrédit qui s'attache à l'obscurité, ainsi que par une manière de vivre où règnent la gloriole et le faste (πολυτέλεια)²⁰⁰. »

Le régime tombait alors dans l'ochlocratie, la version défectueuse de la démocratie, un gouvernement aux mains du peuple caractérisé par les abus²⁰¹. Cet avertissement ne

¹⁹² POLYBE, I, 63, 9.

¹⁹³ POLYBE, I, 3, 9.

¹⁹⁴ POLYBE, I, 1, 5 et VI, 2, 3. Cf. POLYBE, VI, 2, 9 : « Or il faut considérer qu'en toute chose la principale cause de la réussite ou de son contraire, c'est le système de la constitution » (« Μεγίστην δ'αίτιαν ἡγήτεον ἐν παντί πράγματι καὶ πρὸς ἐπιτυχίαν καὶ τούναντίον τὴν τῆς πολιτείας σύστασιν »).

¹⁹⁵ POLYBE, VI, 11, 11-14, 12.

¹⁹⁶ « αὐτὸσχερεῖς μεταβολαί τῆς τύχης », POLYBE, VI, 2, 6. Cf. également POLYBE, VI, 18, 2-8.

¹⁹⁷ POLYBE, VI, 4, 7-9 ; 7, 4-9, 10.

¹⁹⁸ POLYBE, VI, 15, 1-18, 1.

¹⁹⁹ « Ὅτι μὲν οὖν πᾶσι τοῖς οὖσιν ὑπόκειται φθορὰ καὶ μεταβολή », POLYBE, VI, 57, 1.

²⁰⁰ « Ὅταν γὰρ πολλοὺς καὶ μεγάλους κινδύνους διωσαμένη πολιτεία μετὰ ταῦτα εἰς ὑπεροχὴν καὶ δυναστείαν ἀδήριτον ἀφίκηται, φανερόν ὡς εἰσοικιζομένης εἰς αὐτὴν ἐπὶ πολὺ τῆς εὐδαιμονίας συμβαίνει τοὺς μὲν βίους γίνεσθαι πολυτελεστέρους, τοὺς δ'ἄνδρας φιλονεικοτέρους τοῦ δέοντος περὶ τε τὰς ἀρχὰς καὶ τὰς ἄλλας ἐπιβολάς. Ὡν προβαίνοντων ἐπὶ πλεον ἄρξει μὲν τῆς ἐπὶ τὸ χεῖρον μεταβολῆς ἢ φιλαρχία καὶ τὸ τῆς ἀδοξίας ὄνειδος, πρὸς δὲ τούτοις ἢ περὶ τοὺς βίους ἀλαζονεία καὶ πολυτέλεια [...] », POLYBE, VI, 57, 5-7.

²⁰¹ POLYBE, VI, 57, 7-9.

visait aucun des trois grands types de gouvernements regroupés par Polybe en un cycle au début du livre VI, à savoir la royauté, l'aristocratie ou la démocratie²⁰². La mention de la « suprématie » et de la « puissance incontestée » du régime en question²⁰³ laissait entendre que cette mise en garde s'adressait à la cité de Rome qui dominait le monde après avoir surmonté de nombreux périls. Polybe envisageait une évolution du système mixte romain, même s'il affirmait que de tous les gouvernements, il était le plus stable. Il précisait, en effet, qu'« il était dans son plus bel état et dans sa perfection au temps d'Hannibal »²⁰⁴. Il suggérait ainsi qu'il n'était pas immuable et qu'il avait déjà commencé à changer depuis la deuxième guerre punique. Si parfaites que fussent ses institutions, Rome n'échapperait pas à la loi de la nature qui voulait que tout disparaisse, les contre-pouvoirs se révéleraient un jour insuffisants pour mettre fin aux désordres moraux qui menaçaient ce bel équilibre²⁰⁵. Comme les déclin de la royauté, de l'aristocratie et de la démocratie, celui du régime mixte apparaissait lié à une modification du mode de vie²⁰⁶.

Un parallèle a depuis longtemps été établi entre ce passage (VI, 57) et le tableau que Polybe faisait des dérèglements consécutifs à la victoire de Pydna, auxquels Scipion Émilien était censé échapper (XXXI, 25)²⁰⁷. Ces deux extraits présentaient, en effet, de fortes similitudes du point de vue du vocabulaire. M. Gelzer a souligné la proximité

²⁰² Selon Polybe, le cycle habituel voyait se succéder la royauté, puis sa version détériorée, le despotisme, l'aristocratie, l'oligarchie, c'est-à-dire une forme dégradée d'aristocratie, la démocratie et enfin l'ochlocratie : POLYBE, VI, 4, 7-9 ; 7, 4-9, 10. Au sein de ce cycle, la démocratie constituait l'état qui précédait normalement l'ochlocratie ; or le système évoqué dans la conclusion du livre VI (POLYBE, VI, 57, 5-7) n'était pas présenté comme une démocratie : Polybe précisait, en effet, que le changement de ce régime en un autre était favorable au peuple, sous-entendant par là que ce dernier ne détenait pas le pouvoir avant que la dégradation des mœurs ne provoque une évolution du type de gouvernement (POLYBE, VI, 57, 7).

²⁰³ « ὑπεροχή καὶ δυναστεία ἀδήριτον », POLYBE, VI, 57, 5.

²⁰⁴ « ἦν καὶ κάλλιστον καὶ τέλειον ἐν τοῖς Ἀννιβιακοῖς καιροῖς », POLYBE, VI, 11, 1.

²⁰⁵ L'usage que Polybe faisait dans ce passage (POLYBE, VI, 57, 5-7) du superlatif (avec les termes « πολυτελεστέροι », « très luxueux », et « φιλονεικοτέροι », « ayant un très grand désir de querelle », POLYBE, VI, 57, 5) ainsi que son insistance sur l'idée d'une accentuation des troubles (au moyen du génitif absolu « ὧν προβαίνόντων », « ceux-ci [c'est-à-dire les vies plus luxueuses et les contestations plus vives] s'accroissent », POLYBE, VI, 57, 6) révélait qu'il pensait qu'à un état certes caractérisé par le faste et les querelles mais néanmoins régulé grâce aux contre-pouvoirs du système mixte à même, selon lui, de résoudre ces désordres (POLYBE, VI, 18, 5-8), succédait un second état où aucune régulation n'était plus possible du fait de l'excès des désordres que traduisaient les superlatifs.

²⁰⁶ Polybe précisait que les rois devenaient des tyrans lorsque le désir les prenait de ne souffrir aucun obstacle à leurs passions amoureuses et de se distinguer de leurs sujets par le luxe de leurs vêtements ainsi que de leurs festins : POLYBE, VI, 7, 7-8. Le système aristocratique se dégradait quand ses chefs se laissaient guider par leur cupidité, leur goût pour la boisson, les excès de la table et les plaisirs sexuels : POLYBE, VI, 8, 5. La démocratie arrivait à son terme quand la brigues se développait et quand le peuple devenait « vénal et affamé de cadeaux » (« δωροδόκοι καὶ δωροφάγοι ») : POLYBE, VI, 9, 6-7. Sur le caractère moral des raisons de l'évolution des régimes, qui « rapproche [...] Polybe de Platon », cf. R. WEIL et Cl. NICOLET, dans POLYBE, *Histoires*, livre VI, Paris, Les Belles Lettres, 1977, p. 20-21, se référant à P. PÉDECH, 1975, p. 201. Pour cet historien grec, les mœurs constituaient, avec les lois, l'un des deux éléments fondamentaux d'une constitution : POLYBE, VI, 47, 1-4.

²⁰⁷ Cf. M. GELZER, 1964, III, p. 215 et K.-E. PETZOLD, *Studien zur Methode des Polybios und zu Ihrer Historischen Auswertung*, Munich, C. H. Beck, 1969, p. 89-91.

entre l'expression du premier passage « τῆς ἐπὶ τὸ χεῖρον μεταβολῆς » (« le changement dans le mauvais sens ») et celle du second, « τὴν ἐπὶ τὸ χεῖρον ὀρμὴν » (« l'élan dans le mauvais sens »)²⁰⁸. Polybe évoquait, en outre, dans les deux cas, une dégradation des mœurs se caractérisant par un développement de la « πολυτέλεια », un terme désignant à la fois les dépenses excessives et la somptuosité qui en découlait²⁰⁹. Les Romains d'après 168 av. J.-C. qui s'abandonnaient à la boisson et aux plaisirs sexuels se rapprochaient du comportement des tyrans et des oligarques qui menaient leurs régimes à leur perte, décrit au sein du livre VI²¹⁰. C. O. Brink et Fr. W. Walbank contestaient ce parallèle : selon eux, l'année 168 av. J.-C. n'incarnait pas pour Polybe le début du déclin du système mixte romain. Ils pensaient que, pour l'historien grec, les changements intervenus dans la constitution et les mœurs de Rome depuis la deuxième guerre punique constituaient des éléments « accessoires, qui n'étaient pas de première importance »²¹¹. Ils se fondaient sur la mention par cet auteur de mutations antérieures à Pydna et sur l'idée développée dans le livre XVIII selon laquelle avant d'avoir entrepris de mener des « guerres par-delà les mers » (« οἱ διαποντοῖοι πολέμοι ») les Romains étaient incapables de se laisser corrompre par des étrangers alors qu'à l'époque de Polybe, une telle honnêteté n'était plus aussi répandue²¹². Selon Fr. W. Walbank et C. O. Brink, par les « conflits outre-mer », l'historien entendait les guerres entreprises dès le lendemain de la fin de la lutte contre Hannibal, à savoir le second conflit contre la Macédoine qui se déroula entre 200 et 196 av. J.-C. et l'offensive contre Antiochos, le roi de Syrie, qui s'acheva en 188 av. J.-C. Ils notaient ensuite que les avertissements de Caton contre le luxe repris par Polybe à propos de la dégradation de la morale après la victoire sur la Macédoine, dataient au moins de sa censure et que l'historien grec devait être conscient de l'existence d'une modification des mœurs datant d'avant 168 av. J.-C.²¹³. Il n'est plus possible aujourd'hui de suivre entièrement ces conclusions²¹⁴. Que l'otage achéen soit au courant que Caton critiquait déjà depuis une vingtaine d'années la désagrégation des mœurs et qu'il soit conscient de la présence d'indices de changement antérieurs²¹⁵, ne lui interdisait pas de mettre l'accent sur le tournant que constituaient les lendemains de

²⁰⁸ M GELZER, 1964, III, p. 215. POLYBE, VI, 57, 6 et XXXI, 25, 3-4.

²⁰⁹ POLYBE, VI, 57, 6 et XXXI, 25, 4. Cf. H. G. LIDDELL et R. SCOTT, 1925-1996, « πολυτέλεια », p. 1444 et A. BAILLY, 2000, « πολυτέλεια », p. 1600.

²¹⁰ Cf. ci-dessus, p. 295, n. 206.

²¹¹ C. O. BRINK et Fr. W. WALBANK, 1954, p. 107. Cf. également Fr. W. WALBANK, 1979, III, p. 500-501.

²¹² C. O. BRINK et Fr. W. WALBANK, 1954, p. 105-107, se référant à POLYBE, XVIII, 35, 1. Cf. également Fr. W. WALBANK, « Reviewed work : K.-E. PETZOLD, *Studien zur Methode des Polybios und zu Ihrer Historischen Auswertung*, Munich, C. H. Beck, 1969 », *The Journal of Roman Studies*, 1970, 60, p. 252.

²¹³ C. O. BRINK et Fr. W. WALBANK, 1954, p. 106 ; Fr. W. WALBANK, 1979, III, p. 500.

²¹⁴ Cf. M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 276.

²¹⁵ Le passage du livre XVIII auquel Fr. W. Walbank se réfère (XVIII, 35, 1) restait cependant assez vague : rien n'interdit de penser que la date de 168 av. J.-C. représentait pour l'historien grec l'acmé du processus de dégradation des mœurs débuté avec les guerres outre-mer, dans la mesure où elle marquait précisément la fin d'un conflit de ce genre. Polybe insistait avant tout sur la différence entre un avant, sans date précise, et son époque, elle, forcément postérieure à Pydna.

Pydna. L'insistance avec laquelle il répétait le rôle joué par cette victoire révélait qu'il lui assignait une place particulière²¹⁶. Celle-ci tenait au plan adopté dans ses *Histoires*. Il avait tout d'abord décidé d'arrêter son étude en 168 av. J.-C. avec la défaite de Persée²¹⁷. É. Foulon note que cette date formait « selon lui, le terme de la conquête et donc de la domination et de la soumission du monde » par les Romains²¹⁸. Il choisit, cependant, ensuite de poursuivre son ouvrage jusqu'à la destruction de Carthage en 146 av. J.-C. qui formait d'après lui le « τελεσιούργημα », le « couronnement » de l'histoire de la mainmise de Rome sur le monde²¹⁹. Il souhaitait savoir comment les Romains s'étaient comportés après leurs succès, de quelle façon ils avaient exercé leur domination, quelles avaient été les réactions des vaincus et s'il fallait faire l'éloge ou le blâme des vainqueurs²²⁰. Dans la partie de son ouvrage consacrée aux événements précédant Pydna, Polybe étudiait la mise en place de l'hégémonie romaine : les germes du déclin de la morale évoqués par cet historien qui dataient de cette époque concernaient avant tout les mœurs extérieures des Romains, c'est-à-dire le comportement qu'ils adoptaient à l'égard des étrangers²²¹. Dans son récit des faits postérieurs à 168 av. J.-C., une fois la suprématie de Rome établie, il s'intéressait à la façon dont ses citoyens allaient gérer leur victoire et la prospérité ; il s'interrogeait sur les conséquences que ces deux éléments avaient sur les mœurs intérieures²²². Fr. W. Walbank avait cependant raison de souligner que l'irruption du luxe ne signifiait pas pour autant le début d'une « détérioration de la constitution »²²³. Polybe ne déclarait pas qu'un changement du système politique était en cours après Pydna. Si l'on suit le schéma qu'il dessinait dans le livre VI, la dégradation du régime politique romain, elle-même, n'avait pas encore débuté : elle devait, en effet, être provoquée par la brigue et par une dégénérescence excessive des mœurs²²⁴. Les désordres postérieurs à 168 av. J.-C. constituaient seulement une étape préparatoire. Selon M.-R. Guelfucci, Polybe avertissait les Romains qu'avec la victoire sur la Macédoine les vices, qui

²¹⁶ POLYBE, XXXI, 25, 4-7.

²¹⁷ POLYBE, I, 1, 5 ; III, 1, 9 et 3, 8.

²¹⁸ É. FOULON, 2003, p. 41. Sur le « τέλος (point d'aboutissement) initial » choisit par Polybe, à savoir 168 av. J.-C., cf. É. FOULON, 2001, p. 59-60 et 2003, p. 41-42. Cf. POLYBE, III, 3, 9 et 4, 2-3.

²¹⁹ POLYBE, III, 4, 12. Cf. POLYBE, III, 4, 6-5, 7 et XXXIX, 8, 6.

²²⁰ POLYBE, III, 4. Sur le « τέλος final » (146 av. J.-C.), cf. É. FOULON, 2001, p. 61-62 et 2003, p. 42-44.

²²¹ Au sein du livre XVIII, il évoquait la résistance passée des Romains face aux tentatives de corruption des étrangers : POLYBE, XVIII, 34-35, 1. Lorsqu'il évoquait la rupture introduite par la mainmise de Marcellus sur les œuvres d'art de Syracuse, il insistait surtout sur les conséquences qu'elle avait eu sur la façon dont les Romains traitaient les vaincus : POLYBE, IX, 10.

²²² Cf. O. TERWAGNE, 2007, p. 370-371.

²²³ Fr. W. WALBANK, 1979, p. 500.

²²⁴ POLYBE, VI, 57, 6. Polybe manifestait la différence entre les deux états, à savoir d'une part une dépravation suffisamment avancée pour influencer sur le système politique et d'autre part une corruption des mœurs n'entraînant pas encore de changement du régime, en se servant, pour décrire le premier, d'adjectifs au superlatif (« πολυτελεστέροι », « très luxueux », POLYBE, VI, 57, 5, cf. ci-dessus, p. 295, n. 205) et pour dépeindre le second, de simples noms (« πολυτέλεια », « le faste », POLYBE, XXXI, 25, 4), sans exprimer le degré d'intensité.

allaient entraîner à terme une évolution de leur système si parfait, se développaient dans leur cité²²⁵.

Il voulait surtout montrer le rôle que pouvait jouer Scipion Émilien, en suivant ses conseils, face à ces mutations. La présence des vertus de courage et de modération dont il faisait preuve garantissait, d'après Polybe, la stabilité d'un régime²²⁶. Le dessein de l'otage achéen n'était pas seulement d'insister sur le contraste entre les mœurs alors à l'œuvre dans la jeunesse romaine et celles, bien plus vertueuses, de Scipion Émilien²²⁷. Comme le souligne M.-R. Guelfucci, d'après cet historien, ce Romain qui ne se laissait pas corrompre constituait un remède au déclin des mœurs internes²²⁸. Lorsque Polybe expliquait le but de sa digression sur la personnalité et la formation de Scipion Émilien, il précisait qu'il souhaitait convaincre ses lecteurs que les exploits qu'il lui attribuait étaient authentiques et ajoutait qu'il désirait que la description de son comportement fasse impression sur la jeunesse :

« Si j'ai tant insisté sur le caractère de Scipion, tel qu'il se manifesta dès sa première jeunesse, c'est en partie parce que j'ai pensé que cet exposé plairait aux gens âgés et serait profitable aux jeunes²²⁹. »

Plus loin dans ses *Histoires*, il soulignait que l'attitude du fils de Paul Émile avait eu des conséquences concrètes sur les mœurs des Romains. En 151 av. J.-C., le Sénat qui avait décidé de déclarer la guerre aux Celtibères, rencontra des difficultés pour recruter l'armée : personne ne se portait candidat pour devenir tribun militaire, les légats ne voulaient pas prendre leur poste et les jeunes gens essayaient d'échapper au service. Polybe expliquait que Scipion Émilien réussit à mettre fin à ces résistances en affichant l'une des trois vertus auxquelles son ami grec l'avait encouragé : le courage. Il montra l'exemple à la jeunesse en déclarant qu'il souhaitait combattre en Espagne en tant que tribun ou comme légat. Selon l'historien, devant un tel acte, ses concitoyens revinrent

²²⁵ M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 276. Cl. Nicolet se prononce pour une vision plus tranchée : selon lui, « le processus de détérioration [était] alors à ses yeux déjà amorcé » (Cl. NICOLET, 1983a, p. 18 et 34). Cf. également Cl. NICOLET, 1974, p. 212.

²²⁶ Cf. POLYBE, VI, 48, 3-4, à propos de la constitution spartiate de Lycurgue : « En effet, l'égalité des propriétés et une vie simple menée en commun étaient faites pour susciter la modération dans l'existence des particuliers et pour préserver des troubles la communauté civique de même que l'entraînement aux épreuves physiques et aux dangers était propre à former des hommes vaillants et nobles. Or quand ces deux vertus – courage et modération – se rencontrent dans une même personne ou un même État, le mal n'y naît pas aisément et les voisins n'imposeront pas facilement leur domination » (« Ἡ μὲν γὰρ περὶ τὰς κρήσεις ἰσότης καὶ περὶ τὴν διαίταν ἀφέλεια καὶ κοινότης σώφρονας μὲν ἔμελλε τοὺς κατ'ἰδίαν βίου παρασκευάζειν, ἀστασίαστον δὲ τὴν κοινὴν παρέξεισθαι πολιτείαν, ἢ δὲ πρὸς τοὺς πόνους καὶ πρὸς τὰ δεινὰ τῶν ἔργων ἄσκησις ἀλκίμους καὶ γενναίους ἀποτελέσειν ἄνδρας. Ἐκατέρων δὲ τούτων ὁμοῦ συνδραμόντων εἰς μίαν ψυχὴν ἢ πόλιν, ἀνδρείας καὶ σωφροσύνης, οὐτ'ἔξ αὐτῶν φῦναι κακίαν εὐμαρὲς οὐθ' ὑπὸ τῶν πέλας χειρωθῆναι ῥάδιον »). Cf. M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 275.

²²⁷ M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 271-272.

²²⁸ M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 276-277.

²²⁹ « Ἐγὼ δὲ πλείω πεποιῆμαι λόγον ὑπὲρ τῆς Σκιπίωνος αἰρέδεως ἐκ τῆς πρώτης ἡλικίας, ἡδεῖαν μὲν ὑπολαμβάνων εἶναι τοῖς πρεσβυτέροις, ὠφέλιμον δὲ τοῖς νέοις τὴν τοιαύτην ἱστορίαν [...] », POLYBE, XXXI, 30, 1. M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 276-277.

sur leur décision et accoururent en nombre pour s'inscrire sur les listes de recrutement²³⁰. Polybe désirait indiquer que l'entraînement moral suivi par Scipion Émilien sur ses conseils était utile à la cité de Rome.

Comme le note O. Terwagne, dans sa réflexion sur les mœurs des Romains et sur le rôle que pouvait jouer le fils de Paul Émile, cet auteur apparaissait dans un dialogue avec Caton²³¹. Il rapportait, nous l'avons vu, dans ses *Histoires* une critique virulente du Censeur contre l'augmentation des prix des denrées du luxe²³². Cette citation révèle que l'otage achéen connaissait bien les discours de l'austère Romain contre la décadence des mœurs²³³. A. E. Astin note que Polybe mentionnait toujours Caton de façon appréciative dans la partie conservée de ses *Histoires*²³⁴. L'analyse que l'historien grec faisait au sein du livre XXXI des raisons de l'irruption de mauvaises mœurs se rapprochait beaucoup des idées du Censeur. La victoire sur la Macédoine aux dires de Polybe, avait eu des conséquences sur les mœurs des Romains pour trois raisons. La guerre menée en Grèce et en Macédoine les avait tout d'abord mis en contact avec des pratiques hellénistiques considérées comme dépravées²³⁵, à savoir le commerce des courtisanes et des mignons, les beuveries ainsi que la musique qui pervertissait les mœurs, sans doute du fait de la fréquentation de musiciens et de danseurs hommes et femmes aux mœurs légères qu'elle supposait. L'historien reprenait ici à son compte la dénonciation de la vie à la grecque formulée par les conservateurs, hostiles à l'ouverture vers l'hellénisme, tel Caton l'Ancien²³⁶. La défaite de Persée avait également fait naître chez les Romains, désormais maîtres du monde, une grande confiance en eux propice à un relâchement de la morale²³⁷. Le Censeur exprimait, nous l'avons vu, des idées similaires, mettant en

²³⁰ POLYBE, XXXV, 4. Cf. M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 277.

²³¹ O. TERWAGNE, 2007, p. 374-375. Il s'agissait cependant d'un dialogue fictif, Caton étant décédé au moment de la publication des *Histoires*.

²³² Cf. ci-dessus, p. 136. Cette citation de Caton a été insérée par T. Büttner-Wobst, éditeur de Polybe pour l'édition B. G. Teubner, avec raison selon A. E. Astin, au sein de sa description de la formation morale de Scipion Émilien et de sa critique corrélative des vices de son temps : POLYBE, XXXI, 25, 5. Cf. A. E. ASTIN, 1956, p. 167, n. 3, se référant à l'édition de T. BÜTTNER-WOBST, *Polybii historiae*, volumen 4, Libri XX-XXXIX, Leipzig, B. G. Teubner, 1904.

²³³ Polybe l'avait personnellement côtoyé : cf. ci-dessus, p. 137.

²³⁴ A. E. ASTIN, 1956, p. 167-168. Polybe évoquait, en effet, outre sa dénonciation des prix excessifs des produits de luxe (POLYBE, XXXI, 25, 5a), l'efficacité dont il avait fait preuve lors de ses campagnes militaires en Espagne en 195 av. J.-C. (POLYBE, XIX, 1, 1 d'après PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 10, 3), le soutien qu'il avait apporté à la demande des otages achéens de rentrer en Grèce (POLYBE, XXXV, 6, d'après PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 9, 2-3), l'éloge que le Censeur faisait de l'action de Scipion Émilien en Afrique en 149 av. J.-C. (POLYBE, XXXVI, 8, 7), sa critique de l'envoi en Asie mineure, pour empêcher une guerre entre les souverains de cette région, d'une commission composée de sénateurs impotents ou bornés (POLYBE, XXXVI, 14, 4 ; l'historien grec semblait se rallier à l'opinion du Romain) et, enfin, le jugement négatif qu'il portait sur Postumius Albinus qui s'adonnait à la culture grecque avec trop de zèle et, ayant écrit un ouvrage en grec, priait ses lecteurs d'excuser ses erreurs (POLYBE, XXXIX, 1, 1 ; Polybe trouvait l'observation faite par Caton à ce sujet très pertinente).

²³⁵ POLYBE, XXXI, 25, 4-5.

²³⁶ Polybe précisait que Caton attaquait ses contemporains qui achetaient à prix d'or des jolis garçons : POLYBE, XXXI, 25, 5-6. Cf. ci-dessus, p. 136.

²³⁷ POLYBE, XXXI, 25, 6-7.

garde ses concitoyens contre les dangers de la prospérité gagnée grâce à ce conflit²³⁸. Les richesses de ce royaume, rapportées à Rome en tant que butin, avaient enfin, selon l'historien grec, accentué l'importance du luxe tant au sein de la sphère publique que de la sphère privée, Polybe suggérant par là qu'une partie des objets pris sur la Macédoine avaient fini chez des particuliers²³⁹. Avec cette condamnation du détournement des prises de guerre, l'otage grec rejoignait, là encore, le sévère Romain²⁴⁰. Le portrait qu'il faisait de Scipion Émilien présentait, en outre, des points communs avec le comportement du Censeur ou avec l'image que celui-ci donnait de lui-même dans ses discours. D'après Athénée, Polybe racontait que, lorsque le fils de Paul Émile partit en mission pour le Sénat « pour pacifier les royaumes du monde », il se contenta de cinq esclaves²⁴¹, précisément le nombre que Caton déclarait avoir emmené avec lui quand il avait rejoint l'Espagne en tant que consul en 195 av. J.-C.²⁴². Scipion Émilien souhaitait sans doute, comme son prédécesseur, montrer qu'il se souciait de ne pas trop coûter d'argent à la République : l'un de ses serviteurs venant à mourir pendant le trajet, il écrivit à sa famille pour que l'on achète un nouvel esclave et qu'on le lui envoie²⁴³. E. Dench souligne la proximité entre l'entraînement moral que l'historien grec avait conseillé à son ami romain et la façon dont Caton présentait sa propre jeunesse. Celui-ci se plaisait à rappeler, nous l'avons vu, qu'il avait passé ses jeunes années dans la rurale Sabine. Scipion Émilien, en partant chasser dans la campagne, évitait, de même, les vices de la Ville²⁴⁴. L'historien grec rapportait enfin le jugement positif que le sévère Romain portait sur son protégé, certes au sujet de ses exploits militaires et non de son mode de vie²⁴⁵. Selon J.-L. Ferrary, si Polybe faisait appel à « l'autorité de Caton », c'était cependant « pour composer avec lui, plus que se rallier à ses vues »²⁴⁶.

²³⁸ CATON L'ANCIEN, *Discours en faveur des Rhodiens*, frg. 163 M² (= *Origines*, 5, 3a) d'après AULU-GELLE, VI, 3, 1. Cf. ci-dessus, p. 205.

²³⁹ POLYBE, XXXI, 25, 7. Sur la mise en évidence par Polybe de l'enrichissement lié à la victoire sur la Macédoine, cf. D. MUSTI, 1978, p. 90.

²⁴⁰ Caton s'en était pris à cette pratique dans deux discours, non datés, *De praeda militibus diuidenda et Uti praeda in publicum referatur*. Cf. H. H. SCULLARD, 1951, p. 259.

²⁴¹ « ἐπι τὸ καταστήσασθαι τὰς κατὰ τὴν οἰκουμένην βασιλείας », ATHÉNÉE, VI, 273a. Athénée faisait référence par cette formule à l'ambassade conduite par Scipion Émilien en Méditerranée orientale, probablement en 140 av. J.-C. Les envoyés du Sénat visitèrent l'Égypte, Chypre, la Syrie, Rhodes, l'Asie Mineure et la Grèce. Ils appuyèrent sans doute l'accession d'Antiochos VII à la tête du royaume séleucide. Cf. A. E. ASTIN, 1967, p. 127, 138-139, 177 et en particulier, p. 127, n. 3, pour les sources. Valère Maxime donnait le chiffre de sept esclaves : VALÈRE MAXIME, IV, 3, 13.

²⁴² CATON L'ANCIEN, *Dierum dictarum de consulatu suo*, frg. 51 M² d'après APULÉE, *Apologie*, 17, 9.

²⁴³ ATHÉNÉE, VI, 273b.

²⁴⁴ E. DENCH, 1996, p. 250.

²⁴⁵ Caton loua la conduite de Scipion Émilien en tant que tribun militaire en Afrique en 149 av. J.-C. Le Censeur cita à son propos un vers de l'Odyssée (HOMÈRE, *Odyssée*, X, 495) : « Lui seul a toute sa tête. Les autres ne sont que des ombres errantes » (« οἷός πέπνυται, τοὶ δὲ σκιαὶ ἀίσσουσιν », POLYBE, XXXVI, 8, 7). Cf. également PLUTARQUE, *Apophtegmes de rois et de généraux*, 200a (« Scipion le Jeune », 3). Caton manifestait par ces paroles sa satisfaction de voir Scipion combattre avec ardeur les Carthaginois. Il souhaitait, en effet, lui-même l'anéantissement de leur cité : cf. PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 26-27. Il avait peut-être trouvé cette citation chez Platon : celui-ci l'insérait dans son traité de politique *La République* : PLATON, *La République*, III, 386d.

²⁴⁶ J.-L. FERRARY, 1988, p. 544.

La comparaison entre les jeunesses des deux Romains révèle, en effet, que l'historien grec ne souhaitait pas que le fils de Paul Émile imite Caton en tous points. Le premier chassait, tandis que le second cultivait la terre. Si Caton faisait appel à la valeur traditionnellement appliquée à Rome à l'agriculture, Scipion s'adonnait à une pratique appréciée des Grecs et des Macédoniens. L'otage achéen répondait au Censeur qui critiquait vivement l'éducation à la grecque et qui se chargea lui-même de donner à son fils une formation proprement romaine²⁴⁷. L'historien souhaitait montrer que tout n'était pas à rejeter dans l'hellénisme et que sa παιδεία pouvait être profitable à l'élite de Rome. Polybe s'efforçait, en effet, de répondre aux aspirations de cette dernière : l'entraînement qu'il avait proposé à Scipion Émilien avait pour but de faire de lui non un philosophe, mais un grand homme politique jouissant d'une brillante réputation²⁴⁸. Il racontait qu'il avait promis au fils de Paul Émile de l'« aider à parler et à agir d'une façon qui soit digne de [ses] ancêtres »²⁴⁹. Il se proposait ainsi de lui fournir un enseignement pratique avec un dessein bien précis, celui de faire de lui un homme qui fasse honneur aux *Cornelii Scipiones*, c'est-à-dire, un homme politique illustre et un grand chef²⁵⁰. D'après M.-R. Guelfucci, « l'éducation de Scipion à la tempérance et au courage, à la générosité désintéressée » correspond à « une éducation à des valeurs politiques qui fondent et légitiment le pouvoir autant qu'à des valeurs morales »²⁵¹. Ainsi, même si la σωφροσύνη dont le fils de Paul Émile faisait preuve revêtait le sens restreint, caractéristique de l'époque hellénistique, de contrôle des appétits et de refus

²⁴⁷ O. TERWAGNE, 2007, p. 372-374 et J.-L. FERRARY, 1988, p. 537-539. Caton refusa de laisser la formation de son fils aux mains d'un esclave, bien qu'il ait parmi sa maisonnée un grammairien nommé Chilon : PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 20, 5. Comme le note J.-L. Ferrary, l'hostilité du Censeur envers les maîtres grecs apparaissait dans sa demande faite au Sénat de renvoyer rapidement les philosophes composant l'ambassade athénienne de 155 av. J.-C. pour qu'ils aillent enseigner aux Grecs et n'accaparent plus l'attention de la jeunesse romaine (PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 22, 7) : J.-L. FERRARY, 1988, p. 538. Caton apprit à son fils la lecture et le droit. Il l'entraîna également à manier correctement les armes, à monter à cheval et à nager dans le fleuve malgré les courants, pour faire de lui un bon soldat, et alla même jusqu'à rédiger pour lui un ouvrage d'histoire, afin qu'il connaisse les traditions de sa patrie : PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 20, 5-7.

²⁴⁸ POLYBE, XXXI, 23, 2 ; 25, 8 ; 26, 8-10 ; 28, 10-12 et 29, 9-12.

²⁴⁹ « [...] εἰς τὸ καὶ λέγειν τι καὶ πράττειν ἄξιον τῶν προγόνων », POLYBE, XXXI, 24, 5.

²⁵⁰ Polybe précisait que la formation qu'il proposait au jeune Émilien n'avait pas pour dessein de lui apprendre les « sciences » (« μαθήματα ») issues de l'enseignement de maîtres grecs, auxquelles il s'adonnait déjà avec son frère Fabius : POLYBE, XXXI, 24, 6. Il entendait sans doute par cette formule la philosophie, ou, plus généralement, les études plus théoriques et moins directement utiles à l'homme politique. Fr. W. Walbank remarque que Polybe ne mentionnait à aucun moment un quelconque apprentissage de la philosophie sous sa direction par le fils de Scipion Émilien : Fr. W. WALBANK, 1979, III, p. 498. P. Friedländer pensait à l'inverse que l'aide apportée par l'Achéen résidait principalement dans un entraînement philosophique : P. FRIEDLÄNDER, « Socrates enters Rome », *The American Journal of Philology*, 1945, 66, p. 337-338. Il se fondait sur l'évocation d'un tel enseignement par Diodore de Sicile dans sa reprise de ce passage des *Histoires* (DIODORE DE SICILE, XXXI, 26, 5). Comme le notent A. E. Astin et Fr. W. Walbank, cette mention correspondait à un ajout postérieur au texte de Polybe, d'une interprétation *a posteriori* des relations entre les deux hommes. Il semble donc que, par la référence aux μαθήματα, l'historien grec entendait souligner qu'il ne souhaitait pas se substituer aux professeurs de philosophie des fils de Paul Émile. Cf. A. E. ASTIN, 1967, p. 339, n. A et Fr. W. WALBANK, 1979, III, p. 499.

²⁵¹ M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 275.

du luxe²⁵², Polybe lui conférait un rôle élargi : elle devenait, selon M.-R. Guelfucci, une véritable « discipline de vie », apte à guider celui qui s’y soumettait dans l’ensemble de ses actes ; elle apparaissait « génératrice de modération en toutes choses » et propre ainsi à former celui qui exerçait un pouvoir²⁵³. L’historien grec ajoutait, en effet, à propos de Scipion :

« Résistant à ses passions (ἐπιθυμῖαι) et organisant sa conduite de façon à ce qu’elle soit en tout point cohérente et harmonieuse, il acquit, dans les cinq années qui suivirent, une réputation universelle de conduite bien ordonnée (εὐταξία) et de tempérance (σωφροσύνη)²⁵⁴. »

M.-R. Guelfucci note que Polybe attribuait ailleurs dans ses *Histoires* une attitude similaire au bon chef militaire, « parfaitement maître de lui-même, tendu vers un seul but, muet sur ses projets et surveillant jusqu’à sa physionomie (IX, 13, 4-5 ; X, 9, 1), capable, par conséquent, de contrôler sa colère pour rester digne de lui-même comme de sa patrie (XV, 4, 9-12) »²⁵⁵. L’historien achéen s’attachait à répondre aux aspirations de Scipion Émilien et de l’élite romaine en général, à savoir acquérir les qualités nécessaires à un bon gouvernant. De nombreux chercheurs ont remarqué l’insistance de l’historien grec sur la « réputation » (« δόξα ») que le jeune Romain avait obtenue en manifestant ces vertus²⁵⁶. Il semble qu’il importait avant tout pour Polybe que Scipion Émilien apparaisse doté de tempérance, de courage ainsi que de grandeur d’âme en matière d’argent. M.-R. Guelfucci souligne qu’« il y a dans les *Histoires* toute une réflexion sur la nécessaire représentation de l’autorité (l’image qu’un homme ou un État donnent d’eux-mêmes, l’idée que se font d’eux leurs administrés) »²⁵⁷. Il ne faut pas en déduire que seule l’apparence de la vertu importait ; pour Polybe, la réputation devait

²⁵² H. NORTH, 1966, p. 243. La σωφροσύνη du fils de Paul Émile le conduisait à maîtriser son appétit sexuel et son désir de boisson ou de nourriture de luxe en refusant de fréquenter des courtisanes ou des mignons, de prendre part aux beuveries et d’acheter à prix d’or des mets raffinés telles les salaisons du Pont évoquées par Caton : POLYBE, XXXI, 25, 2-6. Polybe précisait que « Scipion adopta un genre de vie tout opposé » (« Σκιπίων ὀρμήσας ἐπὶ τὴν ἐναντίαν ἀγωγὴν τοῦ βίου », POLYBE, XXXI, 25, 8) au « grand déploiement de richesse » (« τὸ πολλὴν ἐπίφασιν τῆς εὐδαιμονίας », POLYBE, XXXI, 25, 7) qui caractérisait le train de vie de ses contemporains. Sur la signification de ce terme chez Polybe, cf. H. NORTH, 1966, p. 247 et p. 247-247, n. 13 et M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 273-274.

²⁵³ M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 274.

²⁵⁴ « [...] πάσαις ταῖς ἐπιθυμίαις ἀντιταξάμενος καὶ κατὰ πάντα τρόπον ὁμολογούμενον καὶ σύμφωνον ἑαυτὸν κατασκευάσας κατὰ τὸν βίον ἐν ἴσως πέντε τοῖς πρώτοις ἔτεσι πάνδημον ἐποιήσατο τὴν ἐπ’εὐταξία καὶ σωφροσύνη δόξαν », POLYBE, XXXI, 25, 8. Texte W. R. PATON dans POLYBIUS, *The Histories*, VI, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1980, p. 214. Traduction revue d’après D. ROUSSEL, dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. 1103 et W. R. PATON, *op. cit.*, p. 215.

²⁵⁵ M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 274 : Polybe soulignait que le goût excessif pour le vin ou l’incapacité à se maîtriser soi-même conduisait les chefs d’armées à la défaite (POLYBE, III, 81, 4-6).

²⁵⁶ POLYBE, XXXI, 23, 2 ; 25, 2 ; 25, 8 ; 29, 10 et 11 ; XXXV, 4, 8. Cf. également POLYBE, XXXI, 28, 10 (« φιλοδοξεῖν », « rechercher la renommée ») et 29, 12 (« φιλοδοξία », « recherche de la renommée »). Cf. A. E. ASTIN, 1967, p. 31-33 ; Fr. W. WALBANK, 1979, III, p. 499 ; J.-L. FERRARY, 1988, p. 541-542 ; M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 279 et O. TERWAGNE, 2007, p. 372.

²⁵⁷ M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 279.

être en adéquation avec la valeur réelle²⁵⁸ : M.-R. Guelfucci remarque qu'il insistait dans ce même livre sur le fait que la mort de Paul Émile prouva qu'il possédait les qualités qu'il semblait avoir de son vivant²⁵⁹. L'historien achéen avait cependant compris que, pour un homme politique, il ne suffisait pas de jouir d'un caractère parfait, il fallait que ses concitoyens le sachent, car c'était à leur égard et en raison de leur appui qu'il exerçait un pouvoir. L'otage achéen rejoignait ici les préoccupations de l'élite romaine qui accordait, elle aussi, une grande importance à la *fama*, la bonne réputation ainsi qu'à l'image qu'elle donnait d'elle-même²⁶⁰.

Pour obtenir une grande renommée en matière de tempérance, une vertu qu'il savait valorisée par Caton, Polybe proposait de suivre une véritable παιδεία, une éducation grecque, baignée de philosophie²⁶¹. Selon H. North, la façon dont il décrivait la discipline de vie à laquelle le jeune Émilien s'adonnait devait, en effet, beaucoup à « la terminologie éthique du Moyen Stoïcisme, notamment de celle de Panétius, un autre membre de la maison de Scipion »²⁶². Plusieurs éléments de l'entraînement moral auquel Polybe soumettait son ami trouvaient, en effet, leur écho au sein de l'éthique stoïcienne, ce qui n'était en rien contradictoire avec sa volonté de gratifier le fils de Paul Émile d'une formation pratique et non théorique : la philosophie du Portique accordait une grande importance à la pratique des vertus²⁶³. Le jeune Romain avait obtenu, aux dires de Polybe, une réputation d'« εὐταξία » (« de conduite bien ordonnée »)²⁶⁴. Cicéron précisait que l'εὐταξία formait pour les stoïciens « la science de placer en leur lieu les choses que l'on fait ou que l'on dit »²⁶⁵. L'historien grec soulignait que la vie de son élève, empreinte de σωφροσύνη, apparaissait « cohérente » (« ὁμολογούμενος ») et « harmonieuse » (« σύμφωνος »)²⁶⁶ : il se rapprochait ainsi de la maxime stoïcienne selon laquelle le sage se devait de vivre selon un principe unique et jouir d'un équilibre intérieur²⁶⁷. L'otage achéen décrivait la transformation de

²⁵⁸ A. E. ASTIN, 1967, p. 33 et O. TERWAGNE, 2007, p. 372.

²⁵⁹ M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 279. Cf. POLYBE, XXXI, 22, 1-2.

²⁶⁰ Polybe semblait avoir répondu sur ce point aux aspirations de Scipion Émilien, cf. ci-dessous, p. 316-320.

²⁶¹ O. TERWAGNE, 2007, p. 372-373.

²⁶² H. NORTH, 1966, p. 247 et p. 247-247, n. 13.

²⁶³ Diogène Laërce précisait que pour les stoïciens, le sage se devait d'associer réflexion théorique et pratique de la vertu : DIOGÈNE LAËRCE, VII, 126. Cf. J.-B. GOURINAT, 1996, p. 6 et 10-11 : J.-B. Gourinat note que « dans la pensée stoïcienne », « théorie et pratique ne sont pas des activités dissociées, et ne constituent pas des vertus distinctes, mais les aspects complémentaires et inséparables d'une même vertu ».

²⁶⁴ POLYBE, XXXI, 25, 8. Sur la définition du terme εὐταξία comme le bon ordre des choses, au sens propre comme au sens figuré, cf. A. BAILLY, 2000, « εὐταξία » (sens I et II), p. 858 et H. G. LIDDELL et R. SCOTT, 1925-1996, « εὐταξία » (sens 1 et 2), p. 734.

²⁶⁵ « *scientia rerum earum, quae agentur aut dicentur, loco suo collocandarum* », CICÉRON, *Les devoirs*, I, 40, 142. Cf. H. NORTH, 1966, p. 247, n. 13.

²⁶⁶ POLYBE, XXXI, 25, 8. Passage cite ci-dessus, p. 302.

²⁶⁷ Cf. H. NORTH, 1966, p. 247, n. 13 et Fr. W. WALBANK, 1979, III, p. 501. Cicéron soulignait que les stoïciens plaçaient le souverain bien de l'homme dans l'ὁμολογία, que l'orateur définissait comme « l'harmonie de la vie » (« *conuenientia* ») : CICÉRON, *Des termes extrêmes des biens et des maux*, III, 6, 21. Sur ce passage, cf. Th. BENATOUÏL, 2006, p. 125 et Fr. ILDEFONSE, 2000, p. 152. Selon Stobée, Zénon

Scipion comme le rejet de l'« ὄρμη » (impulsion) qui poussait ses contemporains vers « le pire » (« τὸ χεῖρον »), c'est-à-dire le vice, et le choix, au contraire, d'une ὄρμη invitant à la vertu²⁶⁸ ; or Fr. Ildefonse note que, au sein de la philosophie du Portique, les impulsions (ὄρμαί) se situaient précisément « à la base des actions »²⁶⁹. L'éthique stoïcienne impliquait de réprimer les impulsions mauvaises, c'est-à-dire les passions, à l'image de ce qu'accomplissait le jeune Romain selon les dires de l'otage achéen²⁷⁰. Ce dernier ne souhaitait cependant pas faire de son élève un stoïcien. Il ne l'invitait pas à posséder les quatre vertus cardinales que recherchait le sage adepte de la philosophie du Portique, à savoir la prudence (φρόνησις), la justice (δικαιοσύνη), le courage (ἀνδρεία) et la tempérance (σωφροσύνη)²⁷¹. Ce canon, fixé par Platon²⁷², avait été

expliquait à propos de la vie « ὁμολογουμένως » (« conforme ou cohérente ») : « cela signifie vivre selon un principe unique et harmonieux, parce que les âmes déchirées sont malheureuses » (« τοῦτο δ'ἔστι καθ'ἓνα λόγον καὶ σύμφωνον ζῆν, ὡς τῶν μαχομένων ζώντων κακοδαμιμονούντων », ZÉNON d'après STOBÉE, *Eclogae physicae et ethicae*, II, p. 75, n° 6a [WACHSMUTH] ou *SVF*, I, p. 45, n° 179). Traduction P.-M. SCHUHL, dans P.-M. SCHUHL (dir.), 1962, p. XXVII. Cf. J.-B. GOURINAT, 1996, p. 9. Fr. Ildefonse note que pour les stoïciens et, en particulier, pour le fondateur de cette école, Zénon, « le sage doit vivre en conformité (ὁμολογουμένως), c'est-à-dire en conformité avec la nature (ὁμολογουμένως τῇ φύσει) » (Fr. ILDEFONSE, 2000, p. 147) ; elle précise : « Vivre conformément à la nature, c'est se conformer activement à sa nature qui est raison. Mais si cette conformation active à la nature est conformation de l'agent à sa nature propre de substance active, définissant un "accord" à terme unique, elle est aussi immédiatement conformation à la nature commune » (Fr. ILDEFONSE, 2000, p. 148-149). Cf. également P.-M. SCHUHL, dans P.-M. SCHUHL (dir.), 1962, p. XXVII-XXVIII. Selon P.-M. Schuhl, Panétius prescrivait d'adopter, au moyen de la σωφροσύνη, « un style de vie fondé sur l'équilibre intérieur » : P.-M. SCHUHL, dans P.-M. SCHUHL (dir.), 1962, p. XLII. Sur l'importance pour Panétius de vivre en conformité avec sa nature, cf. M.-O. GOULET-CAZÉ, 1986, p. 172.

²⁶⁸ POLYBE, XXXI, 25, 2 (« ὄρμη καὶ ζῆλος τῶν καλῶν » [« un élan et une ardeur pour la vertu »]) et 3-4 (« ἢ ἐπὶ τὸ χεῖρον ὄρμη » [« un élan vers le pire »]). Passage cité ci-dessus, p. 292. Sur ce passage, cf. M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 272 et O. TERWAGNE, 2007, p. 372.

²⁶⁹ Fr. ILDEFONSE, 2000, p. 149, se référant à J. BRUNSCHWIG, dans M. CANTO-SPERBER (dir.), *Philosophie grecque*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 550. Sur la théorie stoïcienne des impulsions, cf. Fr. ILDEFONSE, 2000, p. 150-155 et P.-M. SCHUHL, dans P.-M. SCHUHL (dir.), 1962, p. XXVII-XXVIII. Panétius accordait une place importante dans son éthique aux ὄρμαί, à savoir les tendances naturelles qui guidaient l'homme et que le sage devait discipliner au moyen de la raison : cf. M.-O. GOULET-CAZÉ, 1986, p. 172-173 ; P.-M. SCHUHL, dans P.-M. SCHUHL (dir.), 1962, p. XLI et A. GRILLI, « Studi Paneziani », *Studi Italiani di Filologia classica*, 1957, XXXIX, p. 31-97. L'innovation de Panétius, selon H. North, fut de considérer que les impulsions étaient à l'origine des vertus (d'après CICÉRON, *Les devoirs*, I, 4, 11-14) : H. NORTH, 1966, p. 221.

²⁷⁰ POLYBE, XXXI, 25, 8. Cf. Fr. ILDEFONSE, 2000, p. 161 : « l'idéal du sage est d'éradiquer les passions et d'atteindre l'impassibilité (ἀπάθεια) ». Cf. P.-M. SCHUHL, dans P.-M. SCHUHL (dir.), 1962, p. XXVIII et Fr. ILDEFONSE, 2000, p. 161-173.

²⁷¹ P.-M. SCHUHL, dans P.-M. SCHUHL (dir.), 1962, p. XXVIII.

²⁷² H. North note qu'il tirait son origine des vertus civiques définies par la poésie grecque de l'époque archaïque : Tyrnée, un poète de Sparte du VII^e siècle av. J.-C. avait mis en avant l'ἀνδρεία, Solon, un législateur et poète athénien du VI^e siècle av. J.-C., la δικαιοσύνη, Xénophane de Colophon, en Asie Mineure, la σοφία et, au VI^e siècle av. J.-C., Théognis de Mégare et de ses imitateurs, la σωφροσύνη (H. NORTH, 1966, p. 16). Au sein de son dialogue *La République*, Platon établissait de façon provisoire que, au deuxième stade de la cité, au sein d'un État présentant trois classes (les paysans, les artisans et les gardiens), les guerriers se devaient de maîtriser les quatre vertus qu'étaient la sagesse, le courage, la

repris par Zénon²⁷³ puis par d'autres stoïciens tel Panétius de Rhodes, le contemporain et futur ami de Scipion²⁷⁴. Polybe préconisait seulement deux de ces qualités pour le fils de Paul Émile : le courage et la tempérance. Il accordait de l'importance à la μεγαλοψυχία (la grandeur d'âme) qui n'en faisait pas partie. Il ne cherchait pas à faire en sorte que Scipion Émilien se conforme rigoureusement à l'éthique du Portique ; il se servait des principes de cette école pour construire un programme pratique utile et particulier à son élève.

Plusieurs chercheurs ont suggéré que l'historien grec, dans sa digression au sujet de la jeunesse de son ami romain, s'inspirait de la *Cyropédie* de Xénophon²⁷⁵. D'après Cicéron, Scipion Émilien lisait ou citait souvent les œuvres de Xénophon et il avait toujours à la main la *Cyropédie*²⁷⁶. Il devait probablement cette habitude à son ami grec. Polybe rapporte, en effet, que leurs relations avaient commencé par le prêt de quelques livres et par des discussions à leur propos²⁷⁷. La sagesse pratique développée par le disciple de Socrate dans sa biographie du souverain perse Cyrus correspondait bien aux attentes de l'otage achéen et sans doute aussi à celles du fils de Paul Émile. Xénophon se servait de l'exemple de ce Grand Roi pour décrire le comportement idéal d'un chef militaire et d'un dirigeant politique ainsi que pour évoquer les devoirs que supposaient de telles fonctions²⁷⁸. Le comportement adopté par Cyrus dans sa jeunesse ressemblait beaucoup à celui conseillé par Polybe à Scipion Émilien. Dès son enfance, le futur souverain de l'empire Mède avait été habitué à suivre un régime simple et austère. Ses maîtres perses lui enseignaient la σωφροσύνη. Il devait boire et manger avec modération et se contenter pour repas de pain, de cresson et d'eau puisée dans le fleuve²⁷⁹. Plus âgé, il avait commencé à pratiquer la chasse qui faisait figure d'entraînement à la guerre²⁸⁰. Il se montrait d'une grande générosité puisant spontanément dans ses biens ou dans sa nourriture pour en faire présent à ses amis ou à ses serviteurs en récompense de leurs bons offices²⁸¹. Il conserva ces pratiques tout au

tempérance et la justice : PLATON, *La République*, III, 495 c. Ce passage frappa les esprits et participa à canoniser ces qualités : H. NORTH, 1966, p. 172.

²⁷³ *SVF*, I, n° 200 et 201. Cf. H. NORTH, 1966, p. 151, 198, 214-216 et M.-O. GOULET-CAZÉ, 1986, p. 159.

²⁷⁴ M.-O. GOULET-CAZÉ, 1986, p. 174.

²⁷⁵ Fr. DELLA CORTE, 1949, p. 79 ; H. STRASBURGER, « Der "Scipionenkreis" », *Hermes*, 1966, 94 (1), p. 72 et Fr. W. WALBANK, 1979, III, p. 513.

²⁷⁶ CICÉRON, *Tusculanes*, II, 26, 62 et *Q. fr.*, I, 1, 8, 28.

²⁷⁷ POLYBE, XXXI, 23, 4-5.

²⁷⁸ CICÉRON, *Q. fr.*, I, 1, 8, 28. Cf. M. BIZOS dans XÉNOPHON, *Cyropédie*, tome I, livres I et II, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. XI et P. DEMONT, « L'enquête de Xénophon sur le pouvoir de Cyrus (*Cyropédie*, VII, 5, 57-VIII) : apories idéologiques et solutions narratives », dans G. LACHENAUD et D. LONGRÉE, *Grecs et Romains aux prises avec l'histoire. Représentations, récits et idéologie*, I, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 190-191.

²⁷⁹ XÉNOPHON, *Cyropédie*, I, 2, 8 ; 11 et 15. Cf. M. BIZOS dans XÉNOPHON, *Cyropédie*, tome I, livres I et II, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. XII-XIII et p. XIII, n. 1 : Xénophon un éloge de la σωφροσύνη et une critique de l'intempérance dans les *Mémorables* : XÉNOPHON, *Mémorables*, I, 5 ; II, 1 et IV, 5.

²⁸⁰ XÉNOPHON, *Cyropédie*, I, 2, 10 et I, 4, 5-15. Cet entraînement lui permit d'affronter avec courage les Assyriens alors qu'il prenait les armes pour la première fois : XÉNOPHON, *Cyropédie*, I, 4, 19-24.

²⁸¹ XÉNOPHON, *Cyropédie*, I, 3, 6-7 ; 4, 10-11 ; 4, 26 et 5, 1.

long de sa vie²⁸². Ces cadeaux avaient pour but de lui gagner le soutien de son peuple²⁸³, la fidélité sans faille de ses amis²⁸⁴, l'appui de ses alliés²⁸⁵ et le zèle de ses serviteurs²⁸⁶. Xénophon n'employait pas le terme *μεγαλοψυχία* pour qualifier le comportement de Cyrus. Il évoquait cependant, comme Polybe le faisait au sujet de la générosité de Scipion Émilien, sa *καλοκάγαθία*²⁸⁷. L'entraînement moral défini par l'otage achéen pour son jeune ami, semblait ainsi fondé, au moins en partie, sur le modèle développé par Xénophon dans la *Cyropédie*²⁸⁸. L'historien grec se conformait aux souhaits de Paul Émile en ce qui concernait l'éducation de ses fils²⁸⁹. Plutarque précisait, en effet, qu'« il leur donna la formation romaine et ancestrale qu'il avait reçue lui-même et leur dispensa, avec plus de passion encore, la culture grecque »²⁹⁰. Il désirait ainsi, non pas faire de ses enfants de parfaits Grecs, mais bien former des aristocrates romains, maîtrisant une double culture, celle de Rome et celle du monde hellénique, désormais nécessaire pour le prestige et l'aisance oratoire²⁹¹.

²⁸² Sur sa *σωφροσύνη*, cf. XÉNOPHON, *Cyropédie*, IV, 5, 4 ; V, 2, 16-17 ; VII, 5, 74 et 81 ; VIII, 1, 31-32 ; sur sa générosité, *Cyropédie*, III, 3, 6 ; VIII, 2, 1-4 ; 2, 7-9 ; 2, 15-23 ; 4, 6-7 ; 4, 28-29 ; 4, 31 ; sur sa pratique de la chasse comme préparation militaire, *Cyropédie*, VIII, 1, 34-35.

²⁸³ XÉNOPHON, *Cyropédie*, VIII, 2, 7-9.

²⁸⁴ XÉNOPHON, *Cyropédie*, VIII, 2, 1-3 ; 15-23.

²⁸⁵ XÉNOPHON, *Cyropédie*, IV, 2, 43-45.

²⁸⁶ XÉNOPHON, *Cyropédie*, VIII, 2, 4.

²⁸⁷ XÉNOPHON, *Cyropédie*, VIII, 4, 34 (une qualité démontrée par Cyrus dans son rapport avec sa fortune) et POLYBE, XXXI, 26, 10 (à propos du cadeau qu'il fit à sa mère des parures d'Aemilia, sa grand-mère adoptive) ; 28, 11 (au sujet de la générosité qu'il avait montrée envers les sœurs de son père, ses propres sœurs, son frère Fabius). Ce terme, souvent employé pour désigner l'élite athénienne, revêtait un double sens d'excellence sociale et morale : cf. F. BOURRIOT, *Kalos Kagathos-Kalokagathia : D'un terme de propagande de sophistes à une notion sociale et philosophique. Etude d'histoire athenienne*, Zürich / New-York, Hildesheim / Georg Olms, 1995, p. 499-500.

²⁸⁸ Polybe précisait que Scipion s'adonnait à la chasse « comme un jeune chien de bonne race » (« καθάπερ εὐγενοῦς σκύλακος », POLYBE, XXXI, 29, 7). Il s'inspirait peut-être d'une expression similaire appliquée par Xénophon à Cyrus lorsque, dans sa jeunesse, il se livra pour la première fois à cette pratique hors des réserves du souverain mède, son grand-père : « ὥσπερ σκύλακι γενναίω » (« semblable à un chien de bonne race », XÉNOPHON, *Cyropédie*, I, 4, 15).

²⁸⁹ M.-R. GUELFUCCI, 2003, p. 275.

²⁹⁰ « [...] καὶ τοὺς παῖδας ἀσκῶν τὴν μὲν ἐπιχώριον παιδείαν καὶ πάτριον ὥσπερ αὐτὸς ἤσκητο, τὴν δ' ἑλληνικὴν φιλοτιμότερον », PLUTARQUE, *Paul Émile*, 6, 8. Traduction, J.-L. FERRARY, 1988, p. 536. Plutarque ajoutait que Scipion Émilien et son frère Fabius Maximus reçurent l'enseignement de grammairiens, de sophistes, de rhéteurs grecs et furent entourés de sculpteurs, de peintres, de dresseurs de chevaux et de chiens ainsi que de maîtres de chasse d'origine hellénique : PLUTARQUE, *Paul Émile*, 6, 9. J.-L. Ferrary note « ce tableau d'une véritable éducation de princes hellénistiques est sans doute quelque peu idéalisé » : J.-L. FERRARY, 1988, p. 536. Il suggère que l'apprentissage de la vénerie par Scipion n'intervint sans doute que plus tard, à la fin de la troisième guerre de Macédoine, lorsque son père lui permit d'user des chasses de Persée (POLYBE, XXXI, 29, 3-6). Il conclut néanmoins que cette incitation à chasser, la recherche par Paul Émile d'un philosophe athénien pour compléter la formation de ses fils (PLINE L'ANCIEN, XXXV, 135) ainsi que le cadeau de la bibliothèque du roi (PLUTARQUE, *Paul Émile*, 28, 11) qu'il leur fit prouvent sa volonté de leur donner, au moins en partie, une éducation à la grecque comme l'affirme Plutarque : J.-L. FERRARY, 1988, p. 536-537.

²⁹¹ Sur le choix par Paul Émile d'une double éducation, cf. : J.-L. FERRARY, 1988, p. 537-538 ; A. E. ASTIN, 1978, p. 341-342 et E. RAWSON, 1989, p. 462.

Polybe allait cependant plus loin : il préconisait pour son élève une formation uniquement grecque. Il mettait en évidence la distance séparant l'enseignement qu'il prodiguait au fils de Paul Émile, de l'éducation romaine. Il insistait en particulier sur le caractère étranger pour les Romains de la « μεγαλοψυχία περὶ τὰ χρήματα » (« la grandeur d'âme en matière d'argent »)²⁹². Il se faisait enfin une gloire d'avoir doté son élève d'un grand renom sans recourir aux pratiques de la Ville :

« Voilà comment il réussit en peu de temps à s'élever au-dessus des autres hommes de sa génération et à prendre sur eux plus d'avance que n'avait pu le faire aucun Romain dont l'histoire eût gardé le souvenir, et cela bien que, dans sa quête de la gloire, il se fût engagé dans une voie tout opposée à celle que lui indiquaient les mœurs et les usages qui régnaient alors à Rome²⁹³. »

Scipion, en suivant les conseils d'un Grec, apparaissait bien plus vertueux et bien plus respectable que la jeunesse de Rome qui se conformait, elle, à la tradition romaine en se livrant à des joutes oratoires dans les procès, mais qui pourtant menait la vie à la grecque. Polybe se plaisait à renverser les lieux communs sur les Hellènes que les Romains, et surtout les plus conservateurs d'entre eux, répétaient. La conclusion que livrait l'otage achéen à propos de la pratique de la chasse par le fils de Paul Émile était loin d'être innocente :

« Les autres [la jeunesse romaine qui discourrait dans les procès] n'arrivaient à se faire louer qu'en faisant du mal à tel ou tel de leurs concitoyens, car c'est ce qui arrive d'ordinaire quand on intervient dans une affaire de justice, alors que Scipion, au contraire, sans heurter personne, se faisait auprès de tous une réputation de courage en agissant, tandis que les autres parlaient²⁹⁴. »

Polybe retournait ainsi aux Romains un des grands reproches qu'ils faisaient aux Grecs, celui d'être un peuple verbeux, peu enclin à l'action contrairement à eux-mêmes²⁹⁵. Il montrait que la παιδεία répondait bien mieux aux exigences politiques et morales des Romains que leurs pratiques traditionnelles. L'historien achéen critiquait d'ailleurs dans ses *Histoires* l'éducation des habitants de la Ville : il désapprouvait la négligence des institutions romaines qui n'avaient jamais statué sur ce point, ni institué de formation

²⁹² POLYBE, XXXI, 26, 9 et 27, 10.

²⁹³ « Τοιγαροῦν ὀλίγω χρόνῳ τοσοῦτον παρέδραμε τοὺς καθ'αὐτὸν ὅσον οὐδεὶς πω μνημονεύεται Ῥωμαίων, καίπερ τὴν ἐναντίαν ὁδὸν πορευθεὶς ἐν φιλοδοξίᾳ τοῖς ἄλλοις ἅπασι πρὸς τὰ Ῥωμαίων ἔφη καὶ νόμιμα », POLYBE, XXXI, 29, 12. Texte W. R. PATON dans POLYBIUS, *The Histories*, VI, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1980, p. 226. Traduction D. ROUSSEL, dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. 1107-1108. Sur ce passage, cf. J.-L. FERRARY, 1988, p. 542.

²⁹⁴ « Οἷς μὲν γὰρ οὐκ ἦν ἐπαίνου τυχεῖν, εἰ μὴ βλάψαιεν τινα τῶν πολιτῶν· ὁ γὰρ τῶν κρίσεων τρόπος τοῦτ' ἐπιφέρειν εἴωθεν· ὁ δ' ἀπλῶς οὐδένα λυπῶν ἐξεφέρετο τὴν ἐπ' ἀνδρεία δόξαν πάνδημον, ἔργῳ πρὸς λόγον ἀμιλλώμενος », POLYBE, XXXI, 29, 11-12. Texte W. R. PATON dans POLYBIUS, *The Histories*, VI, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann, 1980, p. 224 et 226. Traduction D. ROUSSEL, dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. 1107.

²⁹⁵ Sur ces préjugés, cf. PLAUTE, *Curculio*, 288-294.

publique et commune pour les citoyens²⁹⁶. Comme le conclut J.-L. Ferrary, « à ceux qui étaient prompts à rejeter sur les seules mauvaises influences venues du monde hellénistique la responsabilité d'une décadence de la jeunesse romaine, Polybe n'avait-il pas rétorqué en soulignant les insuffisances de l'éducation romaine traditionnelle ? »²⁹⁷.

La mise en avant par ce dernier de la σωφροσύνη de Scipion Émilien procédait donc d'une double démarche. L'otage achéen souhaitait montrer la supériorité de la παιδεία sur les pratiques ancestrales des Romains. Il désirait également mettre en évidence le rôle qu'une formation proprement grecque pouvait tenir dans le maintien du système politique romain : les qualités du fils de Paul Émile, de par la visibilité qu'elles avaient acquises au sein de la Ville, constituaient un frein à la décadence des mœurs qui était alors à l'œuvre à Rome et qui pouvait entraîner à terme un déclin de son régime. Le système politique mixte qui faisait la grandeur de cette cité et lui avait permis de dominer le monde, et en particulier la Grèce, ne pouvait être sauvegardé que par l'enseignement que lui prodiguait cette dernière, à travers notamment l'un de ses plus zélés représentants, Polybe. Il fallait ainsi, selon lui, vivre à la grecque pour rester Romains²⁹⁸. L'historien achéen répondait aux adversaires de l'hellénisme et, en particulier, à Caton : comme ce dernier, il faisait de la tempérance un moyen de gagner en prestige pour mener une brillante carrière politique et dénonçait le luxe venu d'Orient ; mais il se référait à une valeur grecque, la σωφροσύνη, et suggérait que la frugalité à laquelle le Censeur aspirait pour ses concitoyens resterait un but illusoire sans l'appui de la culture hellénique²⁹⁹. Le fils de Paul Émile tel qu'il était décrit dans les *Histoires* de Polybe correspondait à une figure littéraire. Ce portrait ne constituait cependant pas une pure invention.

B) La frugalité de Scipion Émilien et de Laelius, entre philosophie et politique

Après Caton l'Ancien, deux autres hommes politiques, Scipion Émilien et son ami Laelius, furent réputés pour leur frugalité³⁰⁰. Tous deux avaient été en contact avec la

²⁹⁶ POLYBE d'après CICÉRON, *La République*, IV, 3 (transmis par SERVIUS, *Commentarii in Vergilii Aeneidos* libros, VI, 875). J.-L. Ferrary, à la suite de Fr. W. Walbank, rapproche ce passage de la description par Polybe de la formation qu'il donna à Scipion Émilien : « cette dernière critique [...] put fort bien être formulée dans un contexte semblable à celui du fragment consacré à Scipion Émilien » (J.-L. FERRARY, 1988, p. 543, se fondant sur une remarque de Fr. W. WALBANK, 1957, I, p. 664). O. Terwagne interprète de même la longue digression sur les jeunes années du fils de Paul Émile comme issue d'un désir de montrer que la παιδεία apparaissait bien supérieure à l'éducation romaine : O. TERWAGNE, 2007, p. 372-374.

²⁹⁷ J.-L. FERRARY, 1988, p. 543.

²⁹⁸ D'après la formule d'A. Wallace-Hadrill : « vivre à la grecque pour être Romains » (A. WALLACE-HADRILL, 1998, p. 939 ; 941 et 963).

²⁹⁹ O. Terwagne souligne que Polybe proposait une troisième voie entre, d'une part, les amateurs de culture hellénique, mais aussi de luxe grec et, d'autre part, les Romains, comme Caton, attachés à la tradition romaine et désireux d'imposer une plus grande tempérance dans le train de vie : O. TERWAGNE, 2007, p. 372. Cf. également A. Henrichs qui note que l'historien achéen convertissait les idées de Caton à la culture grecque : A. HENRICHs, 1995, p. 253-254.

³⁰⁰ Sur l'amitié des deux hommes, cf. CICÉRON, *Laelius*, 4 ; *De l'orateur*, II, 6, 22 ; HORACE, *Satires*, II, 1, 71-74 ; VALÈRE MAXIME, VIII, 8, 1 ; AULU-GELLE, XVII, 5, 1 et PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 8, 5.

philosophie grecque et en particulier la doctrine stoïcienne qui supposait de mener une vie tempérante ; néanmoins, seul Laelius semble avoir puisé son inspiration dans l'enseignement des stoïciens ; le goût de Scipion pour la simplicité apparaissait plutôt ancré dans la tradition romaine : il s'efforçait de faire preuve de frugalité, non pour atteindre la sagesse, mais dans un but politique, pour séduire le peuple romain.

Le principal témoignage que nous ayons sur l'attitude du fils de Paul Émile face au luxe est celui de Polybe qui ne se contentait pas de faire le portrait de son jeune ami, mais lui assignait un rôle effectif dans sa vision de l'histoire de Rome. Il semble cependant peu probable que l'otage achéen ait pu construire de toutes pièces cette image d'un Romain évitant sur ses conseils de se laisser aller aux plaisirs des banquets, même s'il avait peut-être exagéré la dimension uniquement grecque de son éducation pour les besoins de sa démonstration. La description qu'il faisait du jeune homme ne pouvait, en effet, être entièrement imaginaire³⁰¹. L'ouvrage de Polybe, les *Histoires*, fut achevé et diffusé dans la dernière partie de sa vie, après 145 av. J.-C., à une époque où Scipion Émilien était encore vivant ou venait tout juste de décéder³⁰². Bien des témoins de ses actes et de son amitié pour l'otage achéen vivaient encore³⁰³. Si celui-ci s'était trop éloigné de la réalité, ses propos auraient perdu de leur poids et de leur valeur. Polybe s'attardait d'ailleurs, de son propre aveu, sur les grandes qualités de Scipion Émilien pour convaincre ses lecteurs de la véracité des exploits qu'il allait lui attribuer ensuite³⁰⁴. Il se devait donc de faire de lui un portrait vraisemblable³⁰⁵. Ce que l'on sait de la vie et des actes du fils de Paul Émile confirmait l'image d'un jeune homme tempérant que donnait de lui l'historien grec.

Scipion Émilien apparaissait, en effet, préoccupé par le train de vie de ses contemporains. D'après Aulu-Gelle, il s'insurgeait contre les mœurs relâchées et efféminées qui s'épanouissaient au sein de la ville de Rome, en particulier dans les banquets, en s'en prenant à Publius Sulpicius Galus, un homme à l'apparence trop

Laelius (*RE*, n°3) était le fils d'un homme ayant combattu aux côtés de Scipion l'Africain pendant la deuxième guerre punique : TITE LIVE, XXVI, 48, 7. Sur leurs liens, cf. A. E. ASTIN, 1967, p. 81.

³⁰¹ A. E. Astin reconnaît que « Polybe a sans doute exagéré à la fois le temps que Scipion passait à chasser et l'importance de ses exploits de chasse dans l'obtention d'une réputation de courage », mais ajoute que « d'un autre côté, il n'est pas possible que son récit soit dénué de vérité » : A. E. ASTIN, 1967, p. 27.

³⁰² Polybe évoquait dans son ouvrage son retour à Rome en 145 av. J.-C. pour rendre compte de son action diplomatique menée en Achaïe à la demande des Romains. La fin de la vie de cet auteur reste mal connue. On considère qu'il mourut quelques années après son protecteur, Scipion Émilien, décédé en 129 av. J.-C., peut-être en 126 av. J.-C. Cf. D. ROUSSEAU, dans POLYBE, *Histoire*, Paris, Gallimard, 1970, p. XXXIII et V. FROMENTIN, « Polybe », dans J. LECLANT (dir.), 2005, p. 1762.

³⁰³ La participation de Polybe au siège de Carthage à la demande de Scipion Émilien constituait une preuve de leurs bonnes relations : POLYBE, XXXVIII, 21. Polybe précisait d'ailleurs que leur amitié était bien connue aussi bien en Italie qu'en Grèce : POLYBE, XXXI, 23, 3.

³⁰⁴ POLYBE, XXXI, 30, 2-3.

³⁰⁵ Cf. sur ce point J.-L. FERRARY, 1988, p. 541 : « Nous ne croyons pas que Polybe ait pu exagérer, ou s'exagérer, l'affection que lui porta Scipion et l'influence qu'il exerça sur lui au point que ces pages du livre 31 ne doivent pas être considérées comme un témoignage capital sur la formation de l'Émilien ».

raffinée. Il lui reprochait de porter des tuniques « *chirodytae* » aux manches longues, descendant jusque sur les mains³⁰⁶ :

« Quand un homme se parfume tous les jours et fait sa toilette devant un miroir, quand on lui rase les sourcils, quand il se promène la barbe épilée et les cuisses épilées par-dessous, quand dans les banquets, comme un petit jeune homme avec son amant, il se place plus bas que lui en tunique *chirodyta*, quand il est porté non seulement sur le vin (*uinosus*) mais aussi sur les hommes (*uirosus*), peut-on douter qu'il n'ait fait ce que font les mignons³⁰⁷ ? »

En jouant sur les sonorités similaires des deux adjectifs *uinosus* et *uirosus* qu'il appliquait à Sulpicius Galus, Scipion Émilien condamnait chez celui-ci deux des vices dénoncés par Polybe à propos de ses contemporains : l'ivrognerie et la pédérastie³⁰⁸. Le second Africain ne se contentait pas d'affirmer son refus de la dépravation, il s'efforçait également de lutter contre la dégradation des mœurs de ses concitoyens. Nous avons vu qu'il manifesta son refus du luxe et son adhésion à la démarche de Caton à l'occasion de sa censure en 142 av. J.-C.³⁰⁹. Il poursuivit son action après cette magistrature.

En 134 av. J.-C., nommé à la tête des troupes romaines pour faire face à la révolte de Numance et mettre fin à leurs défaites successives³¹⁰, il entreprit, d'après Tite-Live, de rétablir « la discipline militaire la plus sévère »³¹¹, pour cela il « supprima tout ce qui favorisait les plaisirs » et chassa les prostituées du camp³¹². Il fit en sorte de toujours occuper ses soldats en leur imposant des marches forcées avec de lourdes charges de pieux et de vivres³¹³. Plutarque donnait plus de détails sur le train de vie imposé par Scipion Émilien à ses soldats :

³⁰⁶ AULU-GELLE, VI, 12, 4. Aulu-Gelle rappelait l'usage romain pour les hommes de porter des tuniques courtes et sans manches et notait que les femmes, à l'inverse, devaient cacher leurs bras et leurs jambes : AULU-GELLE, VI, 12, 1-3.

³⁰⁷ « *Nam qui cotidie unguentatus aduersum speculum ornetur, cuius supercilia radantur, qui barba uulsa feminibusque subuulsis ambulet, qui in conuiuuiis adulescentulus cum amatore cum chirodyta tunica inferior accubuerit, qui non modo uinosus, sed uirosus quoque sit, eumne quisquam dubitet, quin idem fecerit quod cinaedi facere solent ?* », SCIPION ÉMILIEN, frg. 17 M², d'après AULU-GELLE, VI, 12, 5.

³⁰⁸ POLYBE, XXXI, 25, 4.

³⁰⁹ Cf. ci-dessus, p. 215-217.

³¹⁰ Scipion Émilien fut élu pour la seconde fois consul en 134 av. J.-C. pour qu'il prenne en charge la guerre difficile que les Romains menaient contre les Lusitaniens : VALÈRE MAXIME, II, 7, 1 et PLUTARQUE, *Apophtegmes de rois et de généraux*, 201a-b (« Scipion le Jeune », 15). Fr. Fuhrmann note que « les Romains n'avaient, jusqu'alors, subi que des déboires dans cette guerre : en 140 av. J.-C., le consul Q. Pompéius avait conclu avec les Numantins un accord équivalent à une capitulation ; en 137 av. J.-C., le consul Hostilius Mancinus avait battu en retraite, devant Numance, avec ses trente mille hommes, dont dix mille environ furent cernés et capitulèrent » : Fr. FUHRMANN, dans PLUTARQUE, *Œuvres morales*, tome III, *Apophtegmes de rois et de généraux, Apophtegmes laconiens*, Paris, Les Belles Lettres, 1988, p. 300, n. 3, pour la p. 108.

³¹¹ « *seuerissima militiae disciplina* », TITE-LIVE, *Abrégés*, 57. Cf. également POLYEN, VIII, 16, 2. Sur cette anecdote, cf. M. CORBIER, 1989, p. 117, 140-144 et 1996, p. 232.

³¹² « *Omnia deliciarum instrumenta recidit* », TITE-LIVE, *Abrégés*, 57. Cf. les notices similaires de VALÈRE MAXIME, II, 7, 1 ; POLYEN, VIII, 16, 2 et APPIEN, *L'Ibérique*, 85.

³¹³ TITE-LIVE, *Abrégés*, 57 et FRONTIN, *Stratagèmes*, IV, 1, 1.

« Lorsque, arrivé au camp, il n’y rencontra que désordre, indiscipline, superstition et mollesse, il expulsa aussitôt les devins, les sacrificateurs et les marchands de filles, et ordonna aux soldats de se défaire de leurs objets personnels à l’exception d’une marmite, d’une broche et d’une coupe en argile ; comme argenterie, il permit à ceux qui le voulaient de garder un vase à boire de deux livres au plus ; il interdit les bains, et prescrivit que ceux qui s’enduisaient le corps se frottassent chacun soi-même, car si les bêtes de somme avaient besoin d’un autre pour les frotter c’était parce qu’elles n’avaient pas de mains ; il ordonna de prendre le déjeuner debout, d’une nourriture crue, et de dîner allongé, de pain ou de brouet simplement, et de viande rôtie ou bouillie ; quant à lui, il parcourait le camp dans une casaque noire agrafée autour de lui, en disant qu’il portait le deuil de l’ignominie dont l’armée était couverte³¹⁴. »

Il supprima tout élément de confort pouvant amollir et détourner ses soldats de leurs obligations militaires. Il fit en sorte que tout leur temps fût consacré au service de la République et non à leurs plaisirs personnels. Il travailla à restaurer les normes alimentaires romaines au sein du camp en rétablissant le rythme normal des repas³¹⁵ : les soldats devaient désormais se contenter vers midi du *prandium*, une simple collation, composée selon les ordres de Scipion d’aliments crus, c’est-à-dire ne nécessitant pas de préparation culinaire³¹⁶, contrairement aux repas compliqués qu’ils avaient l’habitude de prendre jusqu’alors. Le général souhaitait sans doute que l’alimentation ne vienne pas perturber le travail des légionnaires : ce *prandium* consommé debout, en pleine activité, ne formait pas un temps à part dans la journée. Les troupes n’avaient le droit de prendre un véritable repas, c’est-à-dire de ménager un moment spécifique pour manger des aliments cuisinés pour l’occasion, qu’en fin d’après-midi, lors de la *cena*, pour laquelle ils pouvaient se coucher, rompant ainsi le rythme du travail. Ce dîner ne devait cependant pas correspondre à un temps de relâchement, d’amollissement. Scipion interdisait la présence de prostituées et limitait la nourriture de son armée à des céréales et de la viande³¹⁷. Il permettait à ses troupes de conserver les deux instruments

³¹⁴ « Ἐπεὶ δ’ ἔλθων εἰς τὸ στρατόπεδον πολλὴν ἀταξίαν καὶ ἀκολασίαν καὶ δεισιδαιμονίαν καὶ τρυφὴν κατέλαβε, μάντις μὲν εὐθύς ἐξήλασε καὶ θύτας καὶ πορνοβοσκούς, σκευὴ δὲ προσέταξεν ἀποπέμπειν ἅπαντα πλὴν χύτρας, ὀβελίσκου καὶ ποτηρίου κερραμεοῦ· τῶν δ’ ἀργυρῶν ἕκπωμα οὐ μείζον δύο λιτρῶν συνεχώρησε τοῖς βουλομένοις ἔχειν· λούεσθαι δ’ ἀπέειπε, τῶν δ’ ἀλειφομένων τρίβειν ἕκαστον ἑαυτὸν· τὰ γὰρ ὑποζύγια χεῖρας μὴ ἔχοντα ἕτερου τρίψοντος δεῖσθαι· προσέταξε δ’ ἀριστῶν μὲν ἐστῶτας ἄπυρον ὄψον, δειπνεῖν δὲ κατακειμένους ἄρτον ἢ πόλτον ἀπλῶς καὶ κρέας ὀπτὸν ἢ ἐφθόν· αὐτὸς δὲ σάγον ἐμπεπορημένος μέλανα περιήει, πενθεῖν τὴν τοῦ στρατεύματος αἰσχύνην λέγων », PLUTARQUE, *Apophtegmes de rois et de généraux*, 201b-c (« Scipion le Jeune », 16). Polyen donnait des renseignements similaires : POLYEN, VIII, 16, 2.

³¹⁵ M. Corbier note que « le rythme et l’heure des repas » faisaient partie à Rome des « marqueurs de l’abus » : M. CORBIER, 1996, p. 231.

³¹⁶ Selon N. Blanc et A. Nercessian, le *prandium* comprenait du pain, agrémenté de fromage, d’olives ou de fruits : N. BLANC et A. NERCESSIAN, 1992, p. 62. Sur la distinction romaine entre *prandium* et *cena*, cf. également Fl. DUPONT, 1996, p. 208-209 et A. DALBY, 2003, p. 211-212.

³¹⁷ M. Corbier note que « très tôt, le soldat romain avait été un consommateur de viande » et que celle-ci « [faisait] partie de [son] ordinaire, tant en campagne qu’en garnison » : M. CORBIER, 1989, p. 116-117,

nécessaires à la cuisine de ces mets : une marmite et une broche. La viande était souvent à Rome mise à bouillir dans une marmite avant d'être rôtie sur le feu. Comme le note M. Corbier, cette pratique du bouilli s'expliquait probablement avant tout par le « souci de se procurer du bouillon » ; elle permettait, en outre, de récupérer la graisse³¹⁸. Selon cette historienne, « la tendance contre laquelle réagit Scipion allait vers la multiplication des ustensiles et la diversification de préparations plus élaborées », supposant sans doute également une cuisson mijotée³¹⁹. Elle souligne que la broche et le chaudron en étaient ainsi « arrivés à symboliser les préparations les plus pauvres, les moins recherchées », « mais aussi les plus fondamentales, donc les plus pures »³²⁰. Le général souhaitait que ses soldats se contentent des seules nourritures essentielles à leurs forces. Il apparaissait ainsi, comme Caton l'Ancien, convaincu de l'importance de frugalité pour disposer d'« un corps robuste pour faire la guerre »³²¹. D. Roman et Y. Roman notent que cet épisode est révélateur de la taxinomie alimentaire en vigueur à Rome, qui a été mise en évidence par Fl. Dupont : Scipion Émilien insistait pour que ses soldats prennent un *prandium*, un repas composé traditionnellement de légumes, de fruits et de céréales, tous des aliments originaires de la terre et donc perçus comme imputrescibles et « durs ». Cette dureté était source de force physique, mais aussi morale. Comme nous l'avons vu, l'alimentation frugale, maîtresse de *uirtus*, était composée principalement de légumes. La viande, issue d'un animal qui devait être tué, était considérée comme putrescible et molle ; elle devait donc être cuite, selon plusieurs modes de cuisson, pour pouvoir durcir et conférer, elle aussi, des forces aux soldats sans les amollir, d'où le choix de laisser à ceux-ci une marmite et une broche qui permettaient d'opérer deux modes de cuisson, le bouilli et le rôti, jugés plus efficaces et plus complets que le mijoté³²². Les soldats échappaient ainsi à la mollesse alimentaire qui aboutissait toujours au relâchement des mœurs, c'est-à-dire à l'abandon de la *uirtus* et de la discipline pour des plaisirs déréglés, sexuels en particulier comme en témoignait la présence de courtisanes dans le camp³²³. Ce rétablissement de l'ordre ne passa pas inaperçu à Rome : Lucilius en fit le sujet de l'une de ses *Satires*. Il s'amusa à donner la

d'après J. ANDRÉ, 1961, p. 148-149 ; J. HARMAND, 1967, p. 185-188 ; R. W. DAVIES, 1971, p. 122-142 et *idem*, « The daily Life of the Roman Soldier », dans H. TEMPORINI et W. HAASE (dir.), *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, II, 1, Berlin / New York, W. de Gruyter, 1974, p. 318-319.

³¹⁸ M. CORBIER, 1989, p. 128-129 et J. ANDRÉ, 1961, p. 149. M. Corbier privilégie cette explication sur celle de la mauvaise qualité des viandes, mise en avant par J. André. Selon Plutarque, le fils de Paul Émile souhaitait que ce bouillon tienne lieu d'accompagnement à la viande lors de la *cena* : PLUTARQUE, *Apophtegmes de rois et de généraux*, 201c (« Scipion le Jeune », 16).

³¹⁹ M. CORBIER, 1989, p. 141-142. M. Corbier explique que « la grande cuisine romaine se présente essentiellement comme l'art du compliqué et de la métamorphose : le cuisinier se met un point d'honneur à rendre les aliments méconnaissables » : M. CORBIER, 1996, p. 227. La cuisson mijotée consistait à faire cuire l'aliment lentement à petit feu.

³²⁰ M. CORBIER, 1989, p. 142, repris dans M. CORBIER, 1996, p. 232.

³²¹ « ἰσχύοι τὸ σῶμα πρὸς τὰς στρατείας », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 4, 4, à propos de Caton. Sur ce passage, M. CORBIER, 1989, p. 116.

³²² D. ROMAN ET Y. ROMAN, 2007, p. 195-198, reprenant la taxinomie définie par Fl. Dupont : FL. DUPONT, 1996, p. 206-208. Cf. également Y. ROMAN, 2008, p. 174-175.

³²³ Cf. Y. ROMAN, 2008, p. 177-178.

parole aux légionnaires de Numance et à leur faire commenter l'expulsion des trafiquants en tout genre qui profitaient de la manne que formait l'armée romaine³²⁴ :

« Notre préteur³²⁵ est encore si mal embouché³²⁶ qu'il les a tous jetés sans exception en dehors du camp, comme de l'ordure³²⁷. »

L'action de Scipion en Espagne contribua certainement à accentuer l'image d'un homme sévère et austère qu'il donnait de lui-même.

Son approche de la culture grecque traduisait également son intérêt pour la tempérance. D'après Cicéron, il aimait lire les ouvrages de Xénophon, un auteur qui, comme nous l'avons vu, prescrivait de mener une vie simple et frugale³²⁸. La façon dont Scipion Émilien réforma les mœurs de ses troupes devant Numance lui avait peut-être été dictée par la *Cyropédie*, un traité qu'il appréciait tout particulièrement³²⁹ : Xénophon expliquait que Cyrus veillait à ce que ses soldats adoptent un régime sobre et ne se mettent jamais à table sans avoir au préalable pratiqué des exercices physiques³³⁰. En 140 av. J.-C., lors de son ambassade en Orient, le fils de Paul Émile choisit d'emmenner avec lui le philosophe Panétius³³¹. Ce stoïcien avait entrepris d'adapter la doctrine du Portique aux exigences de la morale aristocratique romaine³³². En 155 av. J.-C., les trois philosophes venus plaider en faveur de la cité d'Athènes, le platonicien Carnéade, le stoïcien Diogène et l'aristotélicien Critolaos, avaient rencontré, en effet, beaucoup de réticence, voire un franc rejet de la part des plus conservateurs des Romains. Cet épisode avait certainement contribué à la prise de conscience par les penseurs grecs de la nécessité de prendre en compte la mentalité des habitants de la Ville ainsi que leurs normes sociales et politiques pour pouvoir introduire leur enseignement chez eux³³³. La

³²⁴ Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome II, livres IX-XXVIII, Paris, Les Belles Lettres, 1979, p. 207.

³²⁵ Fr. Charpin précise que « le mot *praetor* ne prête pas à confusion dans ce contexte (*castra*) : la vieille langue lui donne son sens étymologique (*prae itor*), de général en chef et en fait le synonyme de *dux* » : Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome II, livres IX-XXVIII, Paris, Les Belles Lettres, 1979, p. 207.

³²⁶ Le latin donne « *spurcusc ore* », mot-à-mot « il est malpropre de la bouche ».

³²⁷ « *Praetor noster adhuc quam spurcusc ore quod omnis / ex castra ut stercus foras eiecit ad unum !* », LUCILIUS, XI, 4 (398-399 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 394, 25 (LINDSAY).

³²⁸ Cf. ci-dessus, p. 305.

³²⁹ CICÉRON, *Q. fr.*, I, 1, 23.

³³⁰ XÉNOPHON, *Cyropédie*, II, 1, 29. Cf. également XÉNOPHON, *Cyropédie*, I, 6, 15-17 (Cambyse enseignait à son fils Cyrus de ne pas trop nourrir ses soldats pour conserver leur santé) ; IV, 5, 4 (Cyrus laissa les vivres pris sur les vaincus à ses alliés parce qu'il considérait que la faim était le meilleur assaisonnement pour ses propres troupes).

³³¹ CICÉRON, *Premières académiques*, II, 2, 5 et PLUTARQUE, *Œuvres morales*, *Le Philosophe doit surtout s'entretenir avec les grands*, 777a, d'après POSIDONIUS. Sur les relations entre Scipion et Panétius, cf. Fr. W. WALBANK, 1965, p. 1-2. Sur cette ambassade, cf. ci-dessus, p. 300, n. 241. Panétius de Rhodes (vers 185-vers 109 av. J.-C.) succéda à Antipater de Tarse à la tête du Portique. Cf. A.-J. VOELKE, 1961, p. 152.

³³² Cf. W. CAPELLE, 1932, p. 86-113.

³³³ Avant cet épisode, les philosophes avaient déjà rencontré l'hostilité des Romains : en 173 av. J.-C., un décret d'expulsion avait été prononcé contre les épicuriens Alkaios et Philiskos. Cf. I. HADOT, 1970, p. 133. En 161 av. J.-C., les philosophes et les rhéteurs avaient été chassés de la Ville en vertu d'un

philosophie stoïcienne apparaissait comme une doctrine particulièrement à même de plaire aux Romains dans la mesure où elle commandait au sage de prendre part à la vie publique³³⁴ et Panétius travailla à renforcer cette proximité avec les conceptions en vigueur à Rome³³⁵. Ce philosophe déclarait que le sage devait vivre en fonction de sa propre nature, ce qui le conduisait à prendre en compte les hiérarchies sociales, si importantes pour l'élite romaine³³⁶. Il proposait peut-être, en outre, une justification philosophique de la domination de la Ville³³⁷. Le rapprochement opéré par Panétius, entre le stoïcisme et les idées romaines joua sans doute un rôle dans l'amitié qui le liait à Scipion Émilien. Celui-ci avait également pu être séduit par les principes moraux que ce Grec défendait et qui étaient proches de ses propres conceptions : Panétius refusait, en effet, le plaisir corporel³³⁸ et faisait de la tempérance une des parties de la vertu pratique nécessaire au sage³³⁹.

Tous ces éléments confirment que le comportement de Scipion Émilien décrit par Polybe ne constituait pas une invention de sa part : le Romain semblait bel et bien avoir opté pour un mode de vie tempérant et il manifestait ostensiblement ce choix. Il s'était très probablement, comme l'affirmait l'historien grec, attaché dès sa jeunesse à faire preuve d'une telle attitude. Il n'est pas sûr cependant que Scipion Émilien se soit

sénatus-consulte : cf. AULU-GELLE, XV, 11, 1 et SUÉTONE, *Les rhéteurs illustres*, I, 1. Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 81, n. 276.

³³⁴ Cf. I. HADOT, 1970, p. 146-147 ; D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 88. I. Hadot remarque cependant que le sage ne devait prendre part aux affaires de la cité que si celle-ci était fondée sur des principes permettant des actions moralement bonnes. D. et Y. Roman notent que puisque le stoïcisme était une « philosophie de la liberté, plus exactement de la libération intérieure de l'homme, par rapport à la fortune, aux émotions, à la souffrance », « son succès dans l'aristocratie romaine ne pouvait être que fulgurant, puisque la valeur suprême de celle-ci, en matière politique était la *libertas* ».

³³⁵ Cf. C. SAUNDERS, 1944, p. 214 ; M. MORFORD, 2002, p. 23-28 et Th. BÉNATOUIL, 2006, p. 319.

³³⁶ PANÉTIUS, frg. 97 (VAN STRAATEN), d'après CICÉRON, *Les devoirs*, I, 31, 110-111 et frg. 96 (VAN STRAATEN), d'après CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *Stomate*, II, 21, 129, 4. Panétius se distinguait sur ce point de ses prédécesseurs qui mettaient en avant plutôt l'unité du genre humain et la nécessité de chacun d'agir en fonction de la nature, c'est-à-dire la nature commune à tous les hommes : cf. M.-O. GOULET-CAZÉ, 1986, p. 172-174 et M. MORFORD, 2002, p. 24. Il se prononçait en faveur d'un système favorisant les aristocrates : cf. I. HADOT, 1970, p. 170-172.

³³⁷ Selon W. Capelle, Panétius défendait le bien-fondé moral de l'empire romain et se distinguait de Carnéade, qui lors de l'ambassade de 155 av. J.-C., avait justifié l'idée selon laquelle la justice n'existait pas en donnant l'exemple de la domination romaine en Méditerranée. Ce fut d'ailleurs principalement sa démonstration qui conduisit les Romains à hâter le départ de l'ambassade : cf. Fr. W. WALBANK, 1965, p. 12-13 et D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 81-82. L'étude de W. Capelle se fondait sur l'attribution à Panétius de la thèse développée par Cicéron (CICÉRON, *La République*, III, 33-41) selon laquelle certains hommes étaient, de par leur nature, destinés à obéir, d'autres à gouverner, thèse qui se rapprochait des justifications de l'esclavage proposées par Platon et Aristote : cf. W. CAPELLE, 1932, p. 95. Les conclusions de cet historien ont été reprises par D. Ch. EARL et Fr. W. Walbank : D. Ch. EARL, 1962, p. 482 et 1970, p. 40-41 ; Fr. W. WALBANK, 1965, p. 13-14. H. Strasburger remet cependant en cause l'attribution à Panétius des idées développées dans ce passage du traité *La République* : H. STRASBURGER, « Poseidonios on Problems of the Roman Empire », *Journal of Roman Studies*, 1965, 55 (1), p. 44-45.

³³⁸ CICÉRON, *Les devoirs*, I, 30, 106. Cf. M.-O. GOULET-CAZÉ, 1986, p. 173. Cicéron imitait dans ce traité l'ouvrage *Des devoirs* de Panétius : AULU-GELLE, XIII, 28.

³³⁹ PANÉTIUS, frg. 103 (VAN STRAATEN), d'après CICÉRON, *Les devoirs*, I, 5, 15-17.

adonné à la σωφροσύνη que lui conseillait son ami achéen avec le dessein que celui-ci assignait à ce régime de vie : à savoir limiter les germes de décadence du régime romain³⁴⁰. Rien ne permet d'affirmer, non plus, que, ce faisant, il montrait son adhésion au stoïcisme de Panétius. A. E. Astin note que la proximité entre les deux hommes n'impliquait pas nécessairement que Scipion Émilien ait été guidé dans ses actions publiques par le philosophe grec. Les sources ne fournissent aucune preuve d'une quelconque influence. A. E. Astin remarque que « le fait qu'au sein des nombreuses références à Scipion et à sa formation, il ne soit nulle part qualifié de stoïcien » ne plaide pas en faveur de l'hypothèse selon laquelle ce personnage se serait inspiré de la philosophie de Panétius³⁴¹.

Le cas de Laelius apparaît tout autre. Sa frugalité est bien attestée : elle est mentionnée par un de ses contemporains, le poète Lucilius, qui le connaissait personnellement³⁴². Celui-ci l'évoquait au sein de l'une de ses satires par deux séries de vers :

« Oseille, comme on te dédaigne ! On ne connaît pas assez ta vertu ! À son sujet Laelius, cet illustre sage à la grecque (*ille sophos*), avait l'habitude de pousser des cris, apostrophant nos gloutons à tour de rôle³⁴³. »

³⁴⁰ Se pose ici la question délicate de l'adhésion du fils de Paul Émile aux idées politiques de Polybe. Selon H. H. Scullard, bien qu'il soit hasardeux de penser que leurs idées s'accordaient en tout point, il était néanmoins vraisemblable, compte-tenu des longues relations entre les deux hommes, « que leurs pensées suivaient des chemins similaires » : H. H. SCULLARD, 1960, p. 61. Scipion Émilien aurait ainsi versé des larmes devant les cendres de Carthage, selon le témoignage de Polybe (POLYBE, XXXVIII, 21), car il se serait souvenu de l'enseignement de ce dernier au sujet de la décadence qui menaçait tout système, y compris un régime mixte comme celui de Rome : H. H. SCULLARD, 1960, p. 61-62. A. E. Astin démontre la faiblesse de telles conclusions qu'aucune source ne vient étayer : il remarque que « c'est purement une hypothèse moderne que de considérer que lorsque Scipion pensait au déclin de Rome, il pensait nécessairement en termes d'effondrement de la constitution mixte » : A. E. ASTIN, 1967, p. 290, cf. également p. 282-287. Cet historien note que le fils de Paul Émile avait agi à plusieurs reprises en contradiction avec les principes qui fondaient le régime préconisé par Polybe. En sollicitant la foule à l'occasion de son élection à la censure, en se servant de la « pression du peuple » en 134 av. J.-C. pour obtenir qu'on lui confie lors de son deuxième consulat la direction de la guerre en Espagne, en « défiant le refus du Sénat de lui allouer des fonds » durant ce conflit en levant une armée sur son propre argent et celui de ses amis ou de ses clients, Scipion menaçait la pérennité de la prétendue constitution mixte romaine qui supposait de limiter le pouvoir et le rôle du peuple pour éviter la dérive vers l'ochlocratie et de confier au Sénat la haute main sur les affaires financières (POLYBE, VI, 13 et 17) : A. E. ASTIN, 1967, p. 291-293. A. E. Astin conclut que « toute la disposition d'esprit sous-jacente, qui considérait comme des problèmes politiques réels et pratiques les questions de forme de la constitution ou d'identité de la partie de la communauté qui devait gouverner, ne correspondait simplement pas aux expériences quotidiennes et aux soucis d'un homme politique romain ». Ainsi la « prédominance de l'aristocratie » allait de soi pour un noble et le recours au peuple ne pouvait constituer dans l'esprit de Scipion Émilien une menace pour le pouvoir de celle-ci : A. E. ASTIN, 1967, p. 292.

³⁴¹ A. E. ASTIN, 1967, p. 298 et, pour l'ensemble de sa démonstration, p. 296-306. Cf. M. MORFORD, 2002, p. 23.

³⁴² Cf. HORACE, *Satires*, II, 1, 62-74.

³⁴³ « *O lapathe, ut iactare, nec es satis cognitus qui sis ! / in quo Laelius clamores sophos ille solebat / edere, compellans gumias ex ordine nostros* », LUCILIUS, H, 30 (1235 MARX), d'après CICÉRON, *Des termes extrêmes des biens et des maux*, II, 8, 24. Traduction revue pour l'expression « *Laelius [...] sophos ille* » : la traduction proposée par Fr. Charpin dans la C. U. F., « Laelius, notre philosophe » (p. 108),

« Ô toi, le gouffre, ô Publius Gallonius, tu es un pauvre homme, dit-il [Laelius] ; de ta vie, jamais tu n'as bien dîné, alors que tu dépenses dans cette existence tout ton bien pour une langouste (*squilla*) et un esturgeon géant³⁴⁴ ! »

Publius Gallonius était un crieur public que Cicéron décrit comme un parvenu, amassant et dépensant de l'argent sans souci de l'honneur³⁴⁵. Comme Scipion Émilien, Laelius s'opposait ouvertement au luxe alimentaire. Il privilégiait une nourriture végétale, signe de rusticité et de frugalité, et condamnait la consommation de crustacés et de poissons entiers, synonymes de luxe excessif³⁴⁶. Dans le premier passage, Lucilius qualifiait Laelius de « *sophos* », c'est-à-dire de sage à la grecque. Le poète, lui-même, appréciait la philosophie grecque³⁴⁷ et il souhaitait sans doute la mettre en avant à travers l'exemple de l'ami de Scipion Émilien, en grécisant son surnom de « *Sapiens* »³⁴⁸. Il suggérait ainsi que sa tempérance lui venait de l'enseignement philosophique qu'il avait

explicité bien l'idée de Lucilius, mais il semble préférable de rester plus près du texte grec. Ce philologue note, en effet, que Lucilius jouait dans ce passage sur le surnom de Laelius, « *Sapiens* », qui avait pour équivalent grec l'adjectif « σοφός » (« sage ») : Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 260, n. pour le paragraphe H, 30. Par l'emploi de l'adjectif démonstratif « *ille* », le poète se référait à la renommée acquise sur ce point par Laelius : cette réputation de sagesse lui avait valu un surnom.

³⁴⁴ « *O Publi, o gorges, Galloni, es homo miser, inquit, / cenasti in uita numquam bene, cum omnia in ista / consumis squilla atque acupensere cum decimano !* », LUCILIUS, H, 30 (1240 MARX), d'après CICÉRON, *Des termes extrêmes des biens et des maux*, II, 8, 24.

³⁴⁵ CICÉRON, *Pour Quinctius*, 30, 94. Horace évoquait également l'esturgeon que se fit servir Gallonius : HORACE, *Satires*, II, 2, 47. Cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 260, n. pour le paragraphe H, 30.

³⁴⁶ On retrouve ici la « grammaire de l'alimentation », selon l'expression de Fl. Dupont (Fl. DUPONT, 1996, p. 197), qui était à l'œuvre dans les comédies de Plaute et qui fut reprise ensuite au sein des mesures somptuaires de la fin du II^e siècle av. J.-C. : cf. ci-dessus p. 153-154 et ci-dessous, p. 379-380. Sur l'oseille, cf. J. ANDRÉ, 1961, p. 31-32 et A. DALBY, 2003, p. 306-307 : cette plante était réputée pour être laxative. Le terme *squilla* pouvait renvoyer à plusieurs sortes de crustacés. Juvénal décrit la *squilla* comme un crustacé de belle taille digne de la table des plus riches (JUVÉNAL, V, 80) ; il s'agit vraisemblablement de la squille (ou sauterelle de mer) ou d'une sorte de langouste : cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 260, n. pour le paragraphe H, 30 ; E. de SAINT-DENIS, 1947, p. 109 ; J. ANDRÉ, 1961, p. 105-106 et A. DALBY, 2003, p. 301. D'après Macrobe, Plaute plaçait un éloge de l'esturgeon dans la bouche d'un protagoniste de sa comédie *Baccharia*, conservée aujourd'hui seulement par fragments : « Y eut-il jamais mortel plus favorisé de la fortune que je ne le suis aujourd'hui ! Car c'est pour mon estomac que l'on apporte ce somptueux régal. Oui, cet esturgeon que naguère la mer tenait caché pour moi, son corps, je vais maintenant le cacher à mon tour grâce à mes dents et à mes mains » (« *Quis est mortalis tanta fortuna affectus umquam / qua ego nunc sum, cuius haec uentri portatur pompa ? / Vel nunc, qui mihi in mari acipenser latuit antehac, / cuius ego latus in latebras reddam meis dentibus et manibus* », PLAUTE, *Baccaria*, frg. d'après MACROBE, *Saturnales*, III, 16, 2). Cicéron rapportait que Scipion Émilien ne dédaigna pas de déguster avec ses amis dans sa propriété de Lavernium un esturgeon qui lui avait été offert : CICÉRON, *Traité du destin*, frg. 5 (MÜLLER) d'après MACROBE, III, 16, 4. Sur l'esturgeon, cf. E. de SAINT-DENIS, 1947, p. 1-3 ; J. ANDRÉ, 1961, p. 99 et A. DALBY, 2003, p. 312-313.

³⁴⁷ Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 13-15.

³⁴⁸ E. L. Wheeler note que l'on ne peut déduire de ce passage que le surnom de Laelius avait pu être « *Sophos* ». Les autres sources le désignent toujours comme « *Sapiens* » : E. L. WHEELER, « *Sapiens and Stratagems : The Neglected Meaning of a Cognomen* », *Historia*, 1988, 37 (2), p. 175, n. 42.

reçu de maîtres hellènes. D'après Cicéron, Laelius avait, en effet, dans sa jeunesse, suivi les leçons du stoïcien Diogène, puis de son disciple Panétius³⁴⁹. Laelius apparaissait donc plus proche de la tradition hellénique que Scipion. Le témoignage des sources ne permet cependant pas de déterminer s'il faisait, à l'image de Caton, une utilisation politique de sa frugalité.

Le choix d'une vie simple opéré par le fils de Paul Émile dès sa jeunesse procédait, lui, plus certainement, d'une stratégie politique. Polybe rapportait qu'il ne se contentait pas de faire preuve de σωφροσύνη, de grandeur d'âme en matière d'argent ou de courage, il s'efforçait de gagner une renommée dans ces domaines³⁵⁰. Il expliquait que Scipion Émilien travaillait à se « distinguer des autres »³⁵¹. A. E. Astin remarque que le récit que faisait l'otage achéen de la formation du fils de Paul Émile révélait que celui-ci « recherchait lui-même de façon consciente l'attention de ses contemporains et leur faveur dans le but de contribuer à son propre avancement »³⁵². Cet historien note que le but politique des efforts déployés par Scipion Émilien pour régler sa conduite apparaissait dans un fragment de l'un de ses discours : « de l'innocence (*innocentia*) naît la dignité, de la dignité l'honneur, de l'honneur le pouvoir de commandement, du pouvoir de commandement la liberté »³⁵³. Le terme *innocentia* avait le sens assez large de respect des mœurs et des normes de comportement³⁵⁴. Cette vertu permettait, selon Scipion, d'accéder aux plus hautes magistratures. Sa conviction que l'on pouvait retirer un avantage politique d'un mode de vie simple se manifestait également en négatif au sein d'une anecdote transmise par Plutarque et Frontin à propos de son commandement en Espagne. Lors de la guerre contre les Celtibères, Scipion Émilien ne se contenta pas de tenter de réformer les mœurs chancelantes de ses soldats. D'après Plutarque, il entreprit également de faire la leçon à l'un de ses tribuns militaires :

« Ayant surpris un attelage appartenant à un tribun nommé Memmius, qui transportait des seaux à glace sertis de pierres précieuses et des coupes thérikléennes³⁵⁵, “Avec une pareille mentalité, lui dit-il, tu t'es rendu inutile, à moi ainsi qu'à la patrie, pour trente jours, mais à toi-même pour toute ta vie”³⁵⁶. »

³⁴⁹ CICÉRON, *Des termes extrêmes des biens et des maux*, II, 8, 24.

³⁵⁰ Cf. ci-dessus, p. 302-303 et A. E. ASTIN, 1967, p. 31-32.

³⁵¹ « διενεγκεῖν τῶν ἄλλων », POLYBE, XXXI, 25, 9.

³⁵² A. E. ASTIN, 1967, p. 34.

³⁵³ « *ex innocentia nascitur dignitas, ex dignitas honor, ex honore imperium, ex imperio libertas* », SCIPION ÉMILIEN, frg. 32 M², d'après ISIDORE DE SÉVILLE, *Etymologies*, II, 21, 4. Texte A. E. ASTIN, 1967, p. 267, n° 57. Traduction d'après A. E. ASTIN, 1967, p. 34.

³⁵⁴ *Thesaurus Linguae Latinae*, 1936-1966, volume VII, 1^{re} partie, col. 1706 : « *c. respectu morum uel habitus* ».

³⁵⁵ Ces ustensiles portaient le nom d'un artisan du V^e siècle av. J.-C. Thérklès de Corinthe : cf. Fr. FUHRMANN, dans PLUTARQUE, *Œuvres morales*, tome III, Paris, Les Belles Lettres, 1988, p. 300-301, n. 2, pour la p. 109.

³⁵⁶ « Μεμμίου δὲ τινος χιλιάρχου λαβὼν ὑποζύγια ψυκτῆρας διαλίθους παρακομίζοντα καὶ Θηρικλείους, “Ἐμοὶ μὲν, εἶπεν, ἡμέρας τριάκοντα καὶ τῇ πατρίδι, σαυτῶ δὲ τὸν βίον ἅπαντα τοιοῦτος ὢν ἄχρηστον πεποιήκας σεαυτόν” », PLUTARQUE, *Apophtegmes des rois et des généraux*,

Ces propos se situaient dans la lignée des discours de Caton : comme celui-ci, Scipion opposait faste privé et service de la République. Le général suggérait en outre, par la référence à l'inutilité de Memmius pour lui-même, que le goût pour le raffinement constituait une entrave pour la carrière d'un homme politique et l'empêchait de gagner en *dignitas*, ce qui était le but de tout membre de l'élite. Scipion sous-entendait ainsi que seule une vie dénuée de luxe formait le bon soldat, le bon officier. Elle permettait de faire montre de *uirtus*, la qualité que le général était en droit d'attendre de Memmius sur le champ de bataille, et, une fois la campagne militaire achevée, d'atteindre un rang supérieur par l'exercice de magistratures. Refuser le faste ne constituait donc pas dans la pensée du fils de Paul Émile l'attitude désintéressée d'un homme soucieux seulement d'être utile et fidèle à sa patrie ; un tel comportement était adopté dans la perspective d'une réussite personnelle, c'est-à-dire – pour un noble de cette époque – publique et politique.

Cette stratégie procédait d'une prise de conscience de l'importance au sein de la vie politique de l'image que l'élite, mais aussi le peuple, avaient de lui. L'attitude de Scipion Émilien qui, selon Polybe, refusait de participer aux procès ou aux salutations matinales au cours desquels il aurait pu solliciter l'amitié de personnes d'influence ou de clients, pouvait sembler étonnante pour un Romain ayant l'ambition de mener une carrière publique. A. E. Astin rappelle que ces actions permettaient de gagner des appuis utiles pour accéder aux magistratures³⁵⁷. Scipion Émilien avait apparemment compris qu'un tel comportement ne suffisait pas au II^e siècle av. J.-C. pour devenir l'un des hommes politiques majeurs de son temps. La démarche qu'il adopta ne signifiait pas, d'après A. E. Astin, qu'il ne bénéficiait pas lui-même du soutien d'amis et de clients : il appartenait par naissance et par adoption à deux des plus grandes familles de l'élite romaine³⁵⁸. Il souhaitait néanmoins toucher une cible bien plus grande. Une remarque postérieure, qu'il fit selon Plutarque à l'occasion de sa candidature à la censure en 142 av. J.-C., révélait l'intérêt qu'il accordait à sa popularité auprès des citoyens de la Ville dans leur ensemble³⁵⁹ :

« Appius Claudius lui disputant la charge de censeur et affirmant qu'il saluait en personne tous les Romains en les appelant par leur nom, alors que Scipion n'en connaissait à peu près aucun, «Tu as raison, lui dit-il, je ne suis

201c-d (« Scipion le Jeune », 17). Frontin reprenait cette anecdote en la simplifiant : il évoquait l'inutilité « pour toujours » (« *semper* ») de Memmius pour sa patrie (FRONTIN, *Stratagèmes*, IV, 1, 1).

³⁵⁷ A. E. ASTIN, 1967, p. 27.

³⁵⁸ A. E. ASTIN, 1967, p. 28.

³⁵⁹ A. E. ASTIN, 1967, p. 30. A. E. Astin avance un autre argument qui démontre l'importance que le fils de Paul Émile attribuait à sa popularité et au soutien du peuple : Cicéron rapportait que les factieux de son temps, c'est-à-dire les hommes politiques qui tentaient de s'appuyer sur le peuple, se référaient à l'exemple de Scipion Émilien et, « il semble, avec une certaine réticence néanmoins, admettre qu'il y avait quelque vérité au sein de cette revendication » : A. E. ASTIN, 1967, p. 30, se fondant sur CICÉRON, *Premières académiques*, II, 13 et 72.

en peine non pas d'en remarquer un grand nombre, mais de n'être inconnu d'aucun d'eux³⁶⁰. »

Les propos de Scipion Émilien suggéraient qu'un candidat aux hautes charges ne pouvait pas se reposer uniquement sur ses réseaux familiaux ou personnels, qui, si larges qu'ils soient, ne pouvaient enserrer l'ensemble de l'électorat et garantir systématiquement le succès lors du vote³⁶¹. Un prétendant aux honneurs devait également toucher l'opinion publique. La vie politique constituait alors un spectacle³⁶² : ses acteurs devaient endosser des personnages à même de séduire la population de la Ville. La frugalité et le refus du luxe plaisaient car ils démontraient le dévouement de l'homme politique pour les intérêts du peuple romain et non pour les siens ou ceux de sa famille. Le mode de vie constituait alors un véritable langage politique. Caton était la preuve vivante de l'efficacité d'une telle stratégie : son exemple avait, d'ailleurs, peut-être inspiré Scipion Émilien. Celui-ci avait sans doute été également réellement guidé dans cette démarche par Polybe qui, comme le notent A. E. Astin et J.-L. Ferrary, de part ses origines achéennes, attachait bien plus d'importance au fait de gagner une grande popularité et de jouir d'une bonne image plutôt que nouer des alliances en défendant des personnes dans des procès³⁶³. A. E. Astin conclut que « Scipion Émilien [...] exploita la séduction du peuple (*popular appeal*) d'une façon plus intensive, plus dénuée de scrupules, et avec un plus grand succès que tout autre chef politique depuis que le Sénat avait établi sa suprématie durant la deuxième guerre punique ; et, ce faisant, il compensait – dans certains domaines – sa négligence relative des méthodes plus traditionnelles »³⁶⁴. Le fils de Paul Émile réussit à mener une brillante carrière qui l'amena jusqu'à la censure en 142 av. J.-C. ainsi qu'au commandement des troupes lors des deux plus grandes guerres que mena Rome à son époque : la troisième guerre punique et le dur conflit espagnol. Il bénéficia, sans nul doute, de l'appui de ses réseaux et de l'éclat de sa noblesse, mais la popularité gagnée en partie grâce à son image d'homme politique capable de se maîtriser et donc de diriger Rome et ses armées joua également un rôle. Plusieurs historiens ont mis l'accent sur les réticences de la majorité des sénateurs lors de sa réélection au consulat en 134 av. J.-C. et de sa nomination

³⁶⁰ « Αππίου δὲ Κλαυδίου περὶ τῆς τιμητικῆς ἀρχῆς ἀμιλλωμένου πρὸς αὐτὸν καὶ λέγοντος ὅτι πάντα ὀνομαστὶ Ῥωμαίους αὐτὸς ἀσπάζεται Σκιπίωνος ὀλίγου δεῖν ἀγνοοῦτος ἅπαντας, “Ἀληθῆ λέγειν, εἶπεν· ἐμοὶ γὰρ οὐκ εἰδέναι πολλοὺς ἀλλ’ ὑπὸ μηδενὸς ἀγνοεῖσθαι μεμέληκεν” », PLUTARQUE, *Apophtegmes de rois et de généraux*, 200d (« Scipion le Jeune », 9).

³⁶¹ Cf. A. E. ASTIN, 1967, p. 28-29. Sur la nécessité de séduire le peuple, cf. ci-dessus, p. 9-13.

³⁶² Cf. ci-dessus, p. 11-12.

³⁶³ J.-L. FERRARY, 1988, p. 541-542, se référant à A. E. ASTIN, 1967, p. 31. Polybe évoquait à plusieurs reprises la participation de la jeunesse romaine aux procès : POLYBE, XXXI, 23, 12 et 29, 10-11.

³⁶⁴ A. E. ASTIN, 1967, p. 29. A. E. Astin définit la formule « popular appeal » comme « une expression générale et imprécise, qui peut recouvrir de nombreuses méthodes pour influencer les électeurs : le pur magnétisme d'une personnalité brillante et puissante, ou la recommandation d'hommes qui s'étaient eux-mêmes distingués au sein de la vie publique. Les compétences militaires devaient probablement compter, en particulier en temps de crise [...] », « mais d'autres choses, moins rationnelles et moins respectables, devaient avoir également une grande influence [...] » (A. E. Astin pensait à la brigade) : A. E. ASTIN, 1967, p. 29.

comme général à la tête de la lutte contre Numance : le peuple, sollicité par Scipion, prit sans doute une part déterminante dans ces décisions³⁶⁵. Comme le remarque A. E. Astin, la description que faisait Appien de la réaction du peuple lorsque Scipion Émilien tenta en 129 av. J.-C. d'annuler les effets de la réforme agraire de Tibérius Gracchus, montre l'importance politique de sa popularité :

« Ce fut l'origine de l'animosité et de l'indignation que les plébéiens conçurent à l'encontre de Scipion : alors qu'ils lui avaient manifesté leur prédilection en provoquant des jalousies, qu'ils avaient souvent contrarié les gens puissants pour le défendre, et qu'ils l'avaient à deux reprises élu consul au mépris de la loi³⁶⁶, ils voyaient qu'il avait agi contre leurs intérêts pour défendre les Italiens³⁶⁷. »

Il est possible que l'attitude de Scipion, manifestant ostensiblement sa frugalité pour démontrer sa valeur politique, s'insère dans une stratégie familiale ou bien qu'il ait été imité par plusieurs de ses parents. Des signes d'une démarche similaire apparaissent, en effet, au sein du tombeau des Scipions.

C) Les épitaphes des Scipions au milieu du II^e siècle av. J.-C. : une manifestation ostentatoire de simplicité

L'évolution de l'apparence des épitaphes des Scipions inhumés au sein du tombeau familial révèle la force de l'idéal de frugalité à la fin du II^e siècle av. J.-C. Comme nous l'avons vu, cette sépulture, creusée dans le tuf, se situait à l'extérieur de la muraille servienne, au sud-est de la Ville, à proximité de la voie *Appia*³⁶⁸. Elle fut fondée par Scipion Barbatus au début du III^e siècle av. J.-C.³⁶⁹ et reçut les dépouilles de membres de sa famille, hommes et femmes, jusqu'à la fin du II^e siècle av. J.-C.³⁷⁰. Elle avait à la fois une fonction familiale et une fonction politique : elle ne conservait pas la mémoire du groupe pour ses seuls membres³⁷¹. H. I. Flower souligne que les tombes des

³⁶⁵ A. E. ASTIN, 1967, p. 135-136 et 183-184, suivi sur ce point par U. HACKL, 1982, p. 102-105 et N. ROSENSTEIN, 1993, p. 316.

³⁶⁶ Scipion obtint le consulat pour la première fois en 147 av. J.-C., bien qu'il n'ait pas encore atteint l'âge requis. Il exerça cette magistrature une seconde fois en 134 av. J.-C. : pour cela on dut suspendre un plébiscite datant de 151 av. J.-C. qui interdisait l'itération du consulat. Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 490-491 ; N. ROSENSTEIN, 1993, p. 316 et Fr. HINARD, dans APPIEN, *Histoire romaine*, tome VIII, livre XIII, *Guerres civiles*, livre I, éd. et trad. P. GOUKOWSKY, Paris, Les Belles Lettres, 2008, p. 136, n. 139 pour la p. 18.

³⁶⁷ « Καὶ μῖσος ἐντεῦθεν ἤρξατο εἰς τὸν Σκιπίωνα τοῦ δήμου καὶ ἀγανάκτησις, ὅτι αὐτὸν ἀγαπήσαντες ἐπιφθόνως καὶ πολλὰ τοῖς δυνατοῖς ἐναντιωθέντες ὑπὲρ αὐτοῦ ὕπατόν τε δις ἐλόμενοι παρανόμως, ὑπὲρ τῶν Ἰταλιωτῶν ἀντιπεπραχότα σφίσιν ἐώρων », APPIEN, *Guerres civiles*, I, 19. Cf. A. E. ASTIN, 1967, p. 30.

³⁶⁸ Cf. F. COARELLI, 1996b, p. 181. Sur ce tombeau, cf. ci-dessus, p. 35-36.

³⁶⁹ Ce personnage fut, en effet, le premier à y être inhumé. Selon F. Coarelli, il s'agissait certainement du « fondateur de la sépulture » : F. COARELLI, 1996b, p. 183-184. Cf. également H. ETCHETO, 2008, p. 494-495.

³⁷⁰ Cf. annexe 4, figure F, p. 475.

³⁷¹ P. Veyne insiste sur ce point : « Le tombeau ne s'adresse pas à la famille, aux proches, mais à tout le monde » (P. VEYNE, 1985, p. 168).

grandes familles étaient « placées de telle sorte qu'elles attirent l'attention publique et affichent le rang de la famille, et peut-être aussi leur politique »³⁷². Les sarcophages étaient, certes, placés à l'intérieur du tombeau ; la majorité d'entre eux ainsi que les épitaphes qu'ils portaient éventuellement n'étaient visibles que pour la famille, les amis et les clients qui pouvaient entrer dans la sépulture³⁷³. Cela n'empêchait pas le contenu de la tombe et des inscriptions d'être de notoriété publique pour le plus grand prestige des Cornelii Scipiones. H. I. Flower note que « le lien étroit, suggéré par les inscriptions des Scipions, entre traditions familiales et auto-représentation publique révèle l'absence de distinction entre sphère publique et sphère privée inhérente à la culture aristocratique romaine »³⁷⁴.

F. Coarelli remarque que « le tombeau des Scipions [était] beaucoup plus pauvre que les tombes étrusques contemporaines »³⁷⁵ et que plus le temps avançait, moins l'apparence des sarcophages était soignée, alors même que la famille gagnait en prééminence. La déposition la plus riche de la sépulture correspondait à celle de Barbatus, or ce personnage ne bénéficiait pas encore de la puissance qui allait être celle de ses successeurs : F. Coarelli rappelle que « la prépondérance des Scipions se manifesta seulement à partir du milieu du III^e siècle av. J.-C. »³⁷⁶. Seul le sarcophage de ce personnage était orné. Celui de son fils, remontant, lui-aussi au III^e siècle av. J.-C., ne présentait aucun décor ; il s'agissait cependant, comme celui de son père, d'un sarcophage monolithique en pépérin. Ces deux dépositions portaient des inscriptions datant certainement du III^e siècle av. J.-C. et, au plus tard, pour celle du père, des premières années du II^e siècle av. J.-C.³⁷⁷. Ces épitaphes présentaient un aspect régulier et soigné³⁷⁸. Les dépositions suivantes se composaient, selon F. Coarelli, de « simples dalles grossières en tuf, avec des inscriptions incisées tant bien que mal »³⁷⁹. Cet historien souligne la « grossièreté [d'exécution] hors norme » des inhumations du

³⁷² H. I. FLOWER, 1996, p. 159-160.

³⁷³ Cf. H. I. FLOWER, 1996, p. 160 et M. MASSARO, 1997, p. 103. Seul le sarcophage de Scipion Barbatus situé face à l'entrée pouvait être vu de l'extérieur lorsque la porte principale de la sépulture était ouverte. L. Lamoine suppose cependant qu'en raison de la faible lumière à l'intérieur du tombeau son éloge ne devait pas être lisible : L. LAMOINE, 1999-2000, p. 362-363. Pour la position des différentes inhumations au sein de la tombe, cf. annexe 4, figure E p. 474.

³⁷⁴ H. I. FLOWER, 1996, p. 160, n. 6. Cet auteur établit un parallèle avec le caractère mixte, lui aussi, des demeures de l'élite. H. I. Flower propose cependant de distinguer deux espaces : la façade révélant « le visage que la famille présentait au monde » et les épitaphes « composées par et pour la famille » : H. I. FLOWER, 1996, p. 160-161. La différence entre les deux n'était certainement pas aussi tranchée : cette historienne reconnaît elle-même le mélange de privé et de public caractérisant les épitaphes. L. Lamoine se prononce pour une nette distinction entre la sphère publique et la sphère familiale, les éloges s'adressant uniquement à la seconde : L. LAMOINE, 1999-2000, p. 363-367. Présupposer une telle frontière est excessif : le prestige d'une famille de l'aristocratie à Rome devait être reconnu par la communauté toute entière qui confirmait la prééminence de ce groupe en élisant ses membres aux magistratures supérieures.

³⁷⁵ F. COARELLI, 1970-1971, p. 85.

³⁷⁶ F. COARELLI, 1970-1971, p. 85.

³⁷⁷ Sur les débats entourant la datation de ces épitaphes, cf. dans l'annexe 4, les notices I et II, p. 476-480.

³⁷⁸ Cf. dans l'annexe 4, les notices I et II, p. 476-480.

³⁷⁹ F. COARELLI, 1970-1971, p. 85.

II^e siècle av. J.-C.³⁸⁰. La chronologie peut être affinée : l'inscription du sarcophage de Lucius Cornelius Scipio, le fils de Scipion Hispallus, disparu prématurément à l'âge de vingt ans vers 180 ou 170 av. J.-C. et celle du Publius Scipio mort sans doute dans les années 170 ou 160 av. J.-C. montraient encore des efforts de régularité, la seconde ayant d'ailleurs conservé la trace de lignes incisées dans la pierre pour guider la main du graveur³⁸¹. L'épithaphe en l'honneur de Lucius Cornelius Scipio, le questeur de 167 av. J.-C., décédé aux alentours de 160 av. J.-C. marquait une rupture : elle semblait avoir été réalisée sans souci de parallélisme entre les lignes ou d'alignement des lettres les unes par rapport aux autres³⁸². Cette maladresse d'exécution se retrouvait, encore accrue, au sein de l'inscription de Cnaeus Cornelius Scipio Hispanus, disparu sans doute peu après sa préture en 139 av. J.-C.³⁸³.

Le peu de soin porté à ces deux inscriptions ne découlait pas d'un manque d'intérêt de la famille pour ces deux personnages. Le fait que l'on ait doté leurs sarcophages d'épithaphe, le rappel au sein de ces textes des magistratures qu'ils avaient exercées, dans le cas de Lucius Scipio, la mention de la dignité de son père, vainqueur d'Antiochos, dans celui d'Hispanus, l'éloge de sa carrière, témoignaient, bien au contraire, d'une volonté d'exalter le rang de ces hommes et de montrer qu'ils étaient de dignes membres de la grande famille des Scipions. F. Coarelli postule un lien entre cet appauvrissement ostentatoire des dépositions et les discours contemporains exaltant la rusticité des *Antiqui* : « il s'agit d'un fait idéologique bien précis : la *prisca rusticitas* [l'antique rusticité] est l'instrument obligatoire de la lutte politique, qui impose un rapport déformé, renversé avec la réalité, imprégnée de culture grecque, comme nous le savons bien »³⁸⁴. L'épithaphe de Lucius Scipion, postérieure à 167 av. J.-C., datait des lendemains de la victoire de Pydna sur la Macédoine, un moment caractérisé, nous l'avons vu, par la prise de conscience par une partie de l'élite de l'augmentation du luxe occasionnée par les conquêtes, de l'importance accrue de ce faste au sein de la vie publique et de la nécessité d'en limiter les effets, en particulier au moyen de lois somptuaires³⁸⁵. Depuis plusieurs années, se développait à Rome un discours valorisant la simplicité des Romains d'autrefois et mettant en avant la vertu d'un mode de vie rustique³⁸⁶. Dans ces conditions, le ou les héritiers du questeur de 167 av. J.-C. avaient peut-être jugé bon de manifester à travers l'apparence de son inscription funéraire la modération et la sobriété de goût de cet homme. Ils avaient peut-être été encouragés dans cette voie par des considérations tenant à la personnalité ou à l'identité de Lucius

³⁸⁰ F. COARELLI, 1970-1971, p. 85.

³⁸¹ *ILLRP*, I, 311, p. 182. Sur ces dépositions, cf., dans l'annexe 4, les notices III et IV, p. 481-484.

³⁸² Cf., dans l'annexe 4, la notice V, p. 485-486.

³⁸³ Cf., dans l'annexe 4, la notice VIII, p. 489-490. Les inscriptions ornant les dépositions féminines (celle de Paulla Cornelia [VI] et l'inhumation K [IX] correspondant, selon F. Coarelli, à celle d'une femme) semblaient avoir conservé une certaine régularité : cf. les notices VI et IX, p. 487 et 491. Les femmes ne participaient pas officiellement à la vie politique. Ces inhumations devaient avoir un caractère familial bien plus accentué que celles d'anciens hommes politiques ou de jeunes gens qui auraient dû mener une carrière pour maintenir le rang des Scipions.

³⁸⁴ F. COARELLI, 1970-1971, p. 85.

³⁸⁵ Cf. ci-dessus, p. 204-205.

³⁸⁶ Cf. ci-dessus, p. 239-254.

Scipion. Rappelons qu'il était le fils de Scipion l'Asiatique, un personnage soupçonné d'avoir détourné à son profit de l'argent devant revenir à la République lors de sa campagne contre Antiochos³⁸⁷. On essayait sans doute de démontrer l'honnêteté et le désintéressement de cette branche de la famille³⁸⁸.

Il est significatif que l'inscription la moins soignée du tombeau, soit celle d'un personnage – Scipion Hispanus – particulièrement valorisé au sein de son épitaphe pour pallier la relative médiocrité de sa carrière en comparaison avec celle de ses ascendants³⁸⁹. K.-J. Hölkeskamp note, en effet, « ce n'est [...] pas un hasard si Scipio Hispanus s'excuse presque en soulignant dans [son] inscription funéraire qu'il a (disons-le : du moins) "imité" les hauts faits de son père, qu'il a lui-même eu des descendants et que les éminents *maiores* de sa gens ne devaient pas avoir honte de lui », « car malgré l'énumération exagérément exhaustive de tous ces *honores*, quelque chose fait tache : ce fils et petit-fils de consul, qui était parent du premier Africain et de Scipion Émilien, n'avait atteint que la préture »³⁹⁰. La rudesse toute rustique d'inscription participait de ce discours : elle serait la preuve de la haute valeur morale du personnage, uniquement préoccupé par les *honores*, c'est-à-dire le service de la République, et par le degré de dignité de sa lignée. Son épitaphe évoquait ainsi le rang qu'il avait atteint par des moyens traditionnels et non par l'usage du luxe, à l'image de ce qu'avaient fait ses ancêtres.

L'évolution apparaît nette entre l'époque de Scipion Barbatus et celle d'Hispanus. Alors que du temps du fondateur de la tombe, la famille manifestait jusqu'au fond de son tombeau sa maîtrise du luxe hellénique³⁹¹, quatre générations plus tard, elle préférait mettre l'accent sur l'adhésion de ses membres aux normes républicaines romaines. La sépulture fut certes dotée, à partir du milieu du II^e siècle av. J.-C., d'une façade hellénisante, ornée de colonnes semi-engagées et sans doute également de statues³⁹², qui

³⁸⁷ Sur cette affaire, cf. ci-dessus, p. 166.

³⁸⁸ Le fils du questeur de 167 av. J.-C., Cornelius Scipio Asiagenus Comatus, décédé à l'âge de 16 ans, fut lui aussi doté d'une épitaphe de facture grossière : cf., dans l'annexe 4, la notice VII, p. 488.

³⁸⁹ Avant lui, son père, Cnaeus Scipio Hispallus, son grand-père, Cnaeus Scipio Calvus, son bisaïeul, Lucius Scipio et son trisaïeul, Lucius Scipio Barbatus, avaient tous atteint le consulat, respectivement en 176 av. J.-C., 222 av. J.-C., 259 av. J.-C. et 298 av. J.-C. : cf. annexe 4, figure F, p. 475. Sur cette épitaphe, cf. H. I. FLOWER, 1996, p. 169-170.

³⁹⁰ K.-J. HÖLKESKAMP, 2008, p. 105. Cette carrière tronquée était peut-être due à un décès prématuré, au lendemain de sa préture : cf. annexe 4, notice VIII, p. 488, n. 57.

³⁹¹ Le raffinement, d'origine grecque, du décor du sarcophage de Barbatus visait à démontrer le haut rang de ce personnage : cf. ci-dessus, p. 35-36.

³⁹² Sur cette façade et sa date, cf. F. COARELLI, 1994, p. 113 et 1996, p. 201-217 ; F. ZEVI, « *Sepulcrum (Corneliorum) Scipionum* », dans E. M. STEINBY (dir.), 1999, p. 283 et H. ETCHETO, 2008, p. 496-498 et 501-507. F. Zevi n'est pas convaincu par l'hypothèse de H. LAUTER-BUFE qui postule une date plus ancienne pour cette façade et l'attribue à une initiative de Scipion l'Africain : H. LAUTER-BUFE, « Zur Fassade des Scipionengrabes », *Mitteilungen des Deutschen Archäologischen Instituts. Römische Abteilung*, 1982, 59, p. 35-46. L'examen de cette façade a révélé qu'elle comportait, comme les états antérieurs, des peintures historiques évoquant très probablement les exploits de la famille : F. COARELLI, 1992, p. 173-174 et 1996b, p. 206-207 ; E. LA ROCCA, 1984, p. 48 ; H. I. FLOWER, 1996, p. 163 et 166 et H. ETCHETO, 2008, p. 499.

succédait à des fresques commémorant les exploits des défunts illustres de la famille³⁹³. E. La Rocca souligne le contraste existant alors entre, d'une part, la « magnificence » de la façade « à la monumentalité accentuée » et, d'autre part, l'intérieur « plus sobre » de la sépulture, où se trouvaient les sarcophages et les épitaphes³⁹⁴. H. Etcheto remarque que cet élément distinguait ce tombeau non seulement des tombes étrusques, à l'intérieur soigné et orné, mais aussi d'autres tombes gentilices romaines datant du III^e et du II^e siècles av. J.-C. qui comportaient, elles, des décorations internes³⁹⁵. Cet écart entre la façade et l'intérieur restait minime du temps de la déposition de Barbatus au vu de l'éclat de son sarcophage ; il s'accrut par la suite, les successeurs du fondateur ayant choisi une qualité d'exécution bien moindre pour leurs inhumations, et devint enfin extrême au milieu du II^e siècle av. J.-C. lorsqu'à l'embellissement du mur extérieur correspondit une grande médiocrité d'exécution des épitaphes. H. Etcheto conclut qu'« il semblerait qu'en choisissant de transférer les décorations picturales de l'intérieur du monument sur ses parois extérieures, les Scipions aient délibérément procédé à une innovation qui correspondrait à une volonté de conférer à l'imagerie funéraire une portée publique, et pour ainsi dire publicitaire »³⁹⁶. Les Scipions ne s'étaient cependant pas contentés de déplacer les décors, de l'intérieur vers l'extérieur, pour une plus grande visibilité, ils avaient également accentué délibérément la rusticité des dépositions elle-mêmes³⁹⁷. Ces deux espaces, la façade, d'une part, et les chambres, d'autre part, ne relevaient pas du même registre : ils portaient des discours différents. Le mur extérieur orné, inséré dans l'espace urbain, démontrait non seulement le rang de la famille, mais aussi la grandeur de la cité dont celle-ci faisait partie : exposé aux yeux de tous, il participait à l'embellissement des alentours d'une ville désormais à la tête d'un vaste empire s'étendant jusque dans le monde grec. Il était, en revanche, de bon ton au II^e siècle av. J.-C. que les inscriptions sur les sarcophages soient réputées de facture grossière. L'intérieur des chambres, les inscriptions des inhumations constituaient, en effet, un spectacle qui était réservé de fait à une frange plus étroite – même si la « fama », la rumeur publique, contribuait sans doute à en diffuser le contenu – et présentaient donc un caractère plus personnel : les épitaphes jouaient le rôle de miroir du caractère des individus dont elles rappelaient la mémoire. Elles exaltaient ainsi, avant tout, les magistratures de ces défunts, c'est-à-dire la façon dont ils avaient servi la

³⁹³ Sur l'état antérieur de la façade, H. ETCHETO, 2008, p. 499.

³⁹⁴ E. LA ROCCA, 1984, p. 48. H. Etcheto remarque lui aussi « l'aspect intérieur [...] particulièrement fruste » du tombeau : « les parois intérieures ne portaient aucune décoration plastique, picturale ou modelée. Les surfaces pariétales ne semblent d'ailleurs même pas avoir été égalisées, ce qui conservait à la tombe un aspect "troglodytique" pour le moins rustique. [...] Les seuls ornements intérieurs du sépulcre étaient en réalité constitués par le mobilier funéraire : sarcophages, effigies, objets divers » (H. ETCHETO, 2008, p. 498).

³⁹⁵ H. ETCHETO, 2008, p. 498-499.

³⁹⁶ H. ETCHETO, 2008, p. 500.

³⁹⁷ H. Etcheto remarquait d'ailleurs que ce tombeau comportait « une incontestable spécificité à travers le dépouillement intérieur manifestant peut-être ainsi une culture alors plus fruste, ou, en tout cas, une plus grande austérité de type "vieux romain" » : H. ETCHETO, 2008, p. 507. La première hypothèse avancée par cet historien ne peut convenir pour expliquer la sobriété du tombeau au II^e siècle av. J.-C., à une époque où le luxe est déjà largement répandu.

République, ou leurs qualités quand ils étaient morts trop jeunes³⁹⁸, et non le luxe dont disposait la famille. Le faste hellénique était accepté et même encouragé quand il concernait le *populus Romanus* dans son ensemble et démontrait sa puissance, mais pour des individus, au sein de leurs demeures, il était mal vu : vivre à la grecque, c'est-à-dire profiter du luxe grec, était synonyme de débauche ou d'aspiration à un pouvoir trop grand exercé hors des cadres républicains.

Cette stratégie familiale était-elle inspirée par Scipion Émilien, lui qui mettait en avant sa frugalité comme un argument politique ? Le fils de Paul Émile adoptait, en effet, une démarche similaire : il ne cachait pas son goût pour la culture hellénique, mais celui-ci n'empiétait pas sur ses actions d'homme politique romain. Il ne présentait pas sa tempérance comme une qualité héritée des stoïciens, mais, à l'image de Caton, il faisait de cette vertu un élément indispensable pour l'efficacité de ses soldats et de ses officiers en Espagne et l'accès aux plus hautes charges du *cursus honorum*, deux objectifs proprement romains. D. Ch. Earl souligne que « Scipion était intéressé par les études grecques et il se forma dans ce domaine, mais dans sa vie publique, il fondait ses actions sur la tradition romaine »³⁹⁹. Le fils de Paul Émile était, certes, un lointain cousin d'Hispanus⁴⁰⁰, mais ils s'étaient probablement côtoyés pendant la troisième guerre punique, en 149 av. J.-C., dans le camp romain en Afrique⁴⁰¹. M. Massaro suppose que l'épigramme d'Hispanus fut rédigée par Scipion Émilien, mais aucune preuve assurée ne permet d'étayer cette hypothèse, peut-être erronée⁴⁰². Il convient

³⁹⁸ Les épitaphes de Lucius Cornelius Scipio, le fils de Scipion Hispallus, et de Publius Cornelius Scipio insistaient sur la carrière glorieuse que ces jeunes gens auraient menée s'ils avaient survécu : cf., dans l'annexe 4, les notices III et IV, p. 481-484.

³⁹⁹ D. Ch. EARL, 1970, p. 39.

⁴⁰⁰ Cf. annexe 4, figure F, p. 475.

⁴⁰¹ M. MASSARO, 1997, p. 97, n. 1. Hispanus servait comme tribun militaire ou comme questeur en Afrique ; il fut chargé de vérifier que les Carthaginois livraient bien leur armement comme les Romains l'exigeaient : APPIEN, *Le Livre africain*, 80, 375. Sur la présence d'Hispanus devant Carthage, cf. Fr. MÜNZER, *RE*, VII, 1900, « *Cornelius* », n° 347, col. 1493 ; A. E. ASTIN, 1967, p. 54 et H. ETCHETO, 2008, p. 571. Scipion Émilien occupait un poste de tribun militaire au sein de ce même camp : cf. CICÉRON, *La République*, VI, 4, 9 ; APPIEN, *Le Livre africain*, 98 et 112 ; *De uiris illustribus*, 58, 4 et ZONARAS, *Annales*, IX, 27. Cf. A. E. ASTIN, 1967, p. 54.

⁴⁰² M. MASSARO, 1997, p. 105-108 et 121-124. Cet historien se fonde sur la proximité entre l'éloge d'Hispanus (cf. annexe 4, notice VIII, p. 489-490) et les paroles attribuées par Cicéron à Scipion Émilien, ainsi que sur les similitudes entre cette épitaphe et les idées connues du fils de Paul Émile. Sa démonstration montre le caractère vraisemblable de son hypothèse, mais ne prouve pas sa véracité. H. Etcheto conteste cette position : selon lui, le fait que le fils d'Hispallus qualifie sa lignée de *genus* et donc la présente « dans son acception la plus étroitement biologique » et le fait qu'il mette en avant la progéniture qu'il avait engendrée seraient autant de « flèches décochées à l'endroit du second Africain », qui n'était pas le descendant par le sang du vainqueur d'Hannibal et qui n'eut pas de fils auxquels transmettre son nom. Cet historien s'appuie sur les travaux de P. Botteri qui a mis en évidence la proximité de cette inscription avec un passage de Diodore de Sicile exaltant les Scipiones Nasicae (DIODORE DE SICILE, XXXIV-XXXV, 33), plus proches d'Hispanus du point de vue de la parenté et qui avaient pu se charger des funérailles dans le cas d'un trop jeune âge de ses enfants. *L'elogium* du fils d'Hispallus pourrait ainsi être « le produit d'une tradition commune forgée au sein même du cercle familial des Scipiones Nasicae, dans le troisième quart du II^e siècle, par conséquent très vraisemblablement dans une indépendance sourcilieuse et jalouse vis-à-vis de l'influence de Scipion Émilien » : H. ETCHETO, 2008, p. 575 et 578, se référant à P. BOTTERI, 1980, p. 77-78 et 86-87.

plutôt de postuler un climat favorable à la tempérance au sein de la famille des Scipions au milieu du II^e siècle av. J.-C., climat auquel participa sans doute beaucoup le fils de Paul Émile, mais il est possible que sa propre frugalité ait été, elle-même, encouragée par les idées en vigueur dans sa maison adoptive. La démarche des Scipions révélait qu'au milieu du II^e siècle av. J.-C., l'opinion publique à Rome était bien plus favorable à un train de vie modéré pour ses gouvernants, qu'à un étalage de richesse et de luxe de leur part.

H. Etcheto note des désaccords entre les Scipiones Nasicae et le fils de Paul Émile au sujet de la politique étrangère de Rome, en particulier à propos de la destruction de Carthage : H. ETCHETO, 2008, p. 225-229 ; sur leurs « relations empreintes de froideur et de distance », cf. également, p. 329-332. Dans ces conditions, la rusticité de l'inscription d'Hispanus se rattacherait à un climat familial général incitant à la frugalité et non à l'influence personnelle de Scipion Émilien.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

La frugalité faisait figure de contre-modèle face à la tentation d'utiliser le luxe pour exercer un pouvoir politique. La richesse et l'efficacité de la représentation qui était attachée à cette vertu favorisèrent son usage comme argument politique. L'image d'une frugalité rustique, proprement romaine et ancestrale était assez largement répandue au sein de la société romaine dès le début du II^e siècle av. J.-C., comme le montrent les comédies de Plaute. Caton l'Ancien n'inventa donc pas cette qualité, mais il est probable que ce fut lui qui la fit entrer en politique en expliquant qu'elle était maîtresse de *virtus* et digne d'un magistrat romain¹. Il se servit avec soin des différentes connotations attribuées à cette vertu : il jouait de sa dimension rustique pour défendre son propre parcours, de ses liens avec l'identité et le passé de Rome pour donner plus de poids à ses discours, et, enfin, de l'aspect politique qu'il lui conférait pour convaincre ses contemporains de ses aptitudes à gouverner. Il ne cherchait pas seulement à favoriser sa carrière ou à maintenir sa haute position politique, une fois celle-ci acquise ; il désirait se distinguer parmi ses pairs. Il se présentait comme un personnage à part, digne de gouverner Rome et de rester un exemple pour les générations futures. La mise en avant de la frugalité au II^e siècle av. J.-C. révélait ainsi la volonté croissante des hommes politiques de se présenter comme des personnages exceptionnels. Destinée à faire contre-poids à la démarche de ceux qui cherchaient à se servir du luxe pour se mettre en avant et obtenir plus de pouvoir, cette vertu endossait un rôle similaire pour ceux qui choisissaient d'en faire preuve. L'apport de Caton fut d'introduire un nouvel argument, la simplicité du train de vie, au sein de la bataille d'images que se livraient les membres de l'élite sénatoriale pour l'accès aux plus hautes charges et la maîtrise du pouvoir.

Il est difficile de déterminer dans quelle mesure le Censeur inspira ses successeurs dans la pratique et l'ostentation de la frugalité. Sa prééminence au sein des sources postérieures et son image future d'archétype d'austérité et de tempérance laissent penser qu'il fit rapidement figure de référence. Sa stratégie était cependant, d'après les témoignages conservés, encore loin d'être largement imitée dans les deux premiers tiers du II^e siècle av. J.-C. Certains hommes politiques se contentaient de faire preuve de modération face au butin pour plaire au peuple ; mais Scipion Émilien et plusieurs membres de son entourage avaient compris l'intérêt de présenter l'image d'hommes frugaux pour démontrer leurs qualités politiques et leur capacité à s'insérer au sein du système oligarchique. D. Ch. Earl souligne la similarité des attitudes de Caton et du fils de Paul Émile face au luxe². Il ajoute cependant qu'une différence fondamentale séparait les deux hommes : « lorsque Scipion invitait le peuple romain à revenir aux

¹ C'est, du moins, ce que montrent les sources conservées.

² D. Ch. EARL, 1970, p. 45-46 : « ils étaient d'accord sur fait que le déclin des vieilles normes à la fois dans le gouvernement des provinces et dans la vie privée à Rome constituait un danger pour la République et devait être stoppé ».

mœurs de ses ancêtres³, il parlait d'une tradition qui était pour lui, un Aemilius par naissance et un Cornelius Scipio par adoption, immédiate et personnelle »⁴. Polybe rapportait que Scipion Émilien décida de faire preuve de σωφροσύνη précisément pour se montrer digne de sa famille⁵. Sa démarche restait celle d'un membre de la *nobilitas* tenant sa légitimité de sa lignée. Caton, un homme nouveau, ne pouvait faire appel à ses ancêtres⁶. Il s'efforça donc de présenter son comportement comme l'héritage d'un passé glorieux qui n'était plus l'apanage de la noblesse, mais la propriété du peuple romain tout entier. Il légitimait son action en évoquant le précédent de grands héros de la République, tel Dentatus ; il imitait en cela les nobles, mais se distinguait néanmoins de ceux-ci parce qu'il ne revendiquait pas ces références en vertu de liens familiaux, mais en raison des valeurs qu'il partageait avec elles.

La seconde différence entre ces deux hommes tenait à leur approche de la culture grecque. Scipion Émilien, contrairement à Caton, ne craignait pas de montrer son goût pour la littérature et la philosophie hellènes. Il apparaissait sur ce point l'héritier de son père, Paul Émile, qui n'avait pas dédaigné manifester sa παιδεία devant les Grecs lors de son voyage après la victoire de Pydna⁷. À l'époque de Scipion Émilien, la philosophie stoïcienne qui valorisait la tempérance se diffusait à Rome au sein de l'élite : Panétius, l'un des maîtres de cette doctrine, côtoyait l'aristocratie et, en particulier, le fils de Paul Émile. La philosophie stoïcienne semble cependant n'avoir fait que se superposer à des impératifs proprement romains : la tempérance de Scipion Émilien, liée à l'enseignement de Polybe et sans doute teintée de stoïcisme, avait pour but l'exercice de magistratures supérieures et l'obtention d'une position éminente au sein du système oligarchique. Il ne cherchait pas à devenir un sage et à atteindre la vertu, comme le préconisait cette doctrine. Rien ne prouve non plus que Laelius qui semblait rapprocher ostensiblement sa frugalité des enseignements de la philosophie grecque, ait subordonné ses actes politiques à ses conceptions stoïciennes. D. Ch. Earl note que « l'attitude typique de la noblesse romaine au II^e siècle av. J.-C. fut de combiner un intérêt pour la culture grecque avec une adhérence stricte aux buts et normes traditionnels. Les influences étrangères et les importations n'étaient admissibles que si elles restaient l'objet d'un intérêt privé et ne contrevenaient pas à la tradition ou ne mettaient pas en danger l'État »⁸. La rencontre entre l'idéologie de l'élite romaine et la pensée grecque ne put s'opérer sans l'adaptation de l'une des parties. Comme le souligne D. Ch. Earl, ce fut la seconde qui dut faire des « concessions »⁹. Polybe souhaitait proposer à Scipion Émilien une formation qui lui permette d'être digne de ses ancêtres en menant une brillante carrière. Le stoïcien Panétius développa une philosophie adaptée aux normes aristocratiques romaines. Grâce à ces efforts, la culture

³ Il prononça un tel discours à l'occasion de sa censure : AULU-GELLE, IV, 20, 10 et V, 19, 15.

⁴ D. Ch. EARL, 1970, p. 46.

⁵ POLYBE, XXXI, 23, 12 et 24, 4-5 ; 10. Nous avons vu qu'il s'inspirait peut-être d'une tradition familiale sur ce point.

⁶ D. Ch. EARL, 1970, p. 46-47.

⁷ J.-L. FERRARY, 1988, p. 545, 556, 559-560 et 564.

⁸ D. Ch. EARL, 1970, p. 41.

⁹ D. Ch. EARL, 1970, p. 40. Cf. également D. Ch. EARL, 1962, p. 483.

grecque et, en particulier, la philosophie du Portique devinrent des références récurrentes pour les adeptes de la frugalité.

Les attitudes de Caton et de Scipion Émilien témoignaient toutes deux de l'efficacité politique de la mise en avant d'un mode de vie simple, mais elles révélaient aussi les limites d'un tel comportement. La prudence dont le Censeur faisait preuve en évoquant sa frugalité montrait que cette vertu occupait une position délicate à Rome. Elle se prêtait facilement aux critiques car elle pouvait aisément être prise pour de l'avarice. Il n'était pas convenable pour un aristocrate de vivre comme un paysan. Les membres de l'élite devaient adopter un train de vie en rapport avec leur rang et recevoir dignement leurs invités lors de festins. Dès l'époque de Caton, il apparaissait difficile d'insérer concrètement la frugalité au sein des pratiques de l'aristocratie. Le comportement de Scipion Émilien lui-même illustre cette dualité : il se présentait comme un homme tempérant et pourtant il jugea bon de léguer à sa mère les riches tenues et les bijoux de sa grand-mère adoptive, Aemilia, pour qu'elle ait une apparence conforme à son rang¹⁰. La frugalité constituait avant tout un outil, un discours politique, la preuve de la capacité à gouverner de ses adeptes. Ce fut à ce titre qu'elle connut un grand succès dans le dernier tiers du II^e siècle av. J.-C., caractérisé par de dures luttes : elle devint, avec la critique du luxe, un des arguments avec lequel les hommes politiques s'opposèrent. La période qui débute avec l'action de Tibérius Gracchus contribua également à révéler d'une façon encore plus nette les dangers d'une tempérance trop accentuée.

¹⁰ POLYBE, XXXI, 26, 6-8.

TROISIÈME PARTIE

Refus du luxe et exaltation de la frugalité dans les combats politiques de la fin du II^e siècle av. J.-C.

INTRODUCTION DE LA TROISIÈME PARTIE

Les développements de la critique du luxe et de la lutte contre son usage, ainsi que de leurs corrélatifs, la valorisation et l'ostentation de la frugalité, étaient intimement liés à la compétition que se livraient les membres de l'élite pour accéder aux plus hautes charges et jouer un rôle politique majeur. Dans le dernier tiers du II^e siècle av. J.-C., la situation devint cependant plus complexe. Les discours et les actions sur le mode de vie connurent une véritable expansion en s'insérant dans les combats que se livraient les tenants d'une politique populaire et leurs adversaires. L'action successive de deux frères, les Gracques, en 133 av. J.-C. puis de 123 à 121 av. J.-C., constitua, en effet, un tournant au sein de la vie politique romaine. Ces deux personnages, issus de l'une des plus grandes familles de la noblesse¹, entreprirent de modifier les pratiques politiques romaines en s'opposant au Sénat, jusqu'alors tout puissant, et en mettant en avant la nécessité de se préoccuper du *populus Romanus* et non plus seulement des intérêts des aristocrates. Ils firent du tribunat de la plèbe une véritable arme, utilisant pleinement les pouvoirs dont disposait cette magistrature pour imposer une législation qui déplaisait à la majorité des *patres* : la loi agraire de Tibérius, reprise ensuite par son cadet Caius, menaçait de reprendre les terres de l'*ager publicus* qu'exploitaient illégalement les grands propriétaires parmi lesquels figuraient des membres de l'élite². Ceux-ci réagirent de façon violente en faisant exécuter les deux frères et une partie de leurs partisans. La politique des Gracques encouragea l'émergence et l'affrontement de deux courants politiques. Il ne s'agissait pas pour autant de deux partis au sens moderne du terme, ni même de deux factions aux contours nettement délimités³. La vie politique romaine présentait, en effet, comme le souligne J.-L. Ferrary, une grande « fluidité » : les alliances se nouaient et se rompaient au gré des élections ou des débats au Sénat, en fonction des intérêts de chacun⁴. Cet historien note que ni les conservateurs⁵, ni les

¹ Leur mère était la fille de Scipion l'Africain et leur père, Tibérius Sempronius Gracchus, avait mené une brillante carrière, exerçant le consulat à deux reprises et atteignant la censure. Sur ce personnage et sa censure de 169 av. J.-C., cf. ci-dessus, p. 211-212.

² Sur les Gracques, les motifs de leur action et leur législation, cf., Cl. NICOLET, 1967 et 1983b ; D. STOCKTON, 1979 ; J.-L. FERRARY, 1982, p. 725 et L. PERELLI, 1993.

³ Cf. J.-L. FERRARY, 1982, p. 727-729 et L. PERELLI, 1981, p. 23. Ces débats remontent à l'étude de Fr. Münzer qui considérait que la vie politique romaine consistait en un affrontement entre des factions nobiliaires stables dont l'unité était renforcée par les liens familiaux et matrimoniaux qui unissaient leurs membres : Fr. MÜNZER, 1920. R. Syme et H. H. Scullard s'inspirèrent de ses thèses : R. SYME, 1978 et H. H. SCULLARD, 1951. Cette théorie fut combattue par M. Gelzer, puis par P. A. Brunt et Chr. Meier : M. GELZER, 1962, p. 196-210 ; P. A. BRUNT, 1965, p. 1-20 et Chr. MEIER, 1966. Cette propension à diviser radicalement l'élite romaine entre *populares* et *optimates* a été encouragée par le seul texte ancien qui développe l'idée d'un combat entre deux groupes ainsi nommés, le discours *Pour P. Sestius* de Cicéron : CICÉRON, *Pour P. Sestius*, 45, 96-49, 105. Sur ces débats, cf. J.-L. FERRARY, 1982, p. 726-728.

⁴ J.-L. FERRARY, 1982, p. 727 et 1988, p. 529, d'après P. A. BRUNT, 1965, p. 16-18.

adeptes d'une politique populaire ne furent jamais unis⁶. Il invite cependant à ne pas tomber dans l'excès inverse consistant à nier l'existence au II^e siècle av. J.-C. de deux conceptions opposées⁷. Certains hommes politiques choisirent de s'affranchir de l'autorité du Sénat dans le but de prendre des mesures destinées à améliorer les *commoda populi*, le bien-être du peuple⁸. Ils déclenchèrent une vive réaction des membres de l'élite attachés à un système républicain donnant la primauté à l'aristocratie. Ces débats contribuèrent à renforcer l'importance du mode de vie dans les discours politiques de la fin du II^e siècle av. J.-C.

⁵ Nous ne reprenons pas la désignation traditionnelle de ces hommes politiques par le terme latin *optimates*. L'usage de ce substantif par les Romains pour qualifier cette position politique semble, en effet, être postérieur et dater de l'époque de Cicéron qui l'emploie à plusieurs reprises dans ce sens : cf., en particulier, CICÉRON, *Pour P. Sestius*, 45, 96-98 ; 48, 103. Cf. J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 502-504. Il n'est pas utilisé par Salluste, mais repris par Quintus Cicéron (QUINTUS CICÉRON, *Commentariolum petitionis*, 4-5), Cornélius Népos (CORNÉLIUS NÉPOS, *Phocion*, 3, 1 et *Atticus*, 9, 7) et Tite-Live (TITE-LIVE, III, 35, 4 ; 9 ; IV, 8, 5 ; 8, 11 ; V, 24, 9 et VI, 39, 5) pour désigner les opposants à une politique populaire et les partisans de la prééminence de l'élite : J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 501-502. Cette formule très appréciative, signifiant « les meilleurs », traduisait un point de vue sur ces débats, celui des membres de l'élite soucieux de maintenir leurs privilèges qui considéraient toute action en faveur du peuple comme un scandale. Nous préférons parler des « conservateurs », dans la mesure où ils s'opposaient aux réformes et se prononçaient en faveur de la conservation de leurs privilèges et de la situation de pouvoir qui était la leur au milieu du II^e siècle av. J.-C. Nous gardons, cependant, à l'esprit que la position des Gracques, consistant, en particulier, à chercher à revenir, en Italie, à une situation considérée comme ancienne où prospéraient de petits paysans citoyens, présentait elle-même une dimension conservatrice, même si elle paraissait révolutionnaire aux yeux de leurs contemporains. Cf. J.-L. FERRARY, 1980, p. 732. Nous employons le terme *populares* ou sa traduction par « populaires » dans le sens neutre, attesté par J. Hellegouarc'h, de « favorable aux intérêts du peuple », sans sous-entendre un jugement péjoratif ou une accusation de démagogie comme le faisait, au contraire, Cicéron : CICÉRON, *Pour P. Sestius*, 45, 96 ; 49, 105. Sur les sens de *popularis* : cf. J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 518-520. Sur la dimension subjective des termes *optimates* et *populares* et leur ancrage dans le contexte politique de l'époque de Cicéron, cf. J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 503-505 ainsi que P. BOTTERI et M. RASKOLNIKOF, 1983, p. 80-81.

⁶ J.-L. Ferrary remarque que les actions des *populares* elles-mêmes ne présentaient pas d'unité : elles s'échelonnaient tout au long du dernier tiers du II^e siècle av. J.-C., toujours séparées par des périodes de repli. Selon cet historien, cette discontinuité chronologique était liée au fait que ces hommes ne pouvaient s'appuyer sur le Sénat pour mener à bien leur politique, ils devaient contrôler les comices et donc exercer le tribunat de la plèbe ou le consulat : J.-L. FERRARY, 1982, p. 728-729.

⁷ J.-L. FERRARY, 1982, p. 730.

⁸ J.-L. FERRARY, 1982, p. 748-754.

Refus du luxe et ostentation de la frugalité, un programme politique définitivement partagé

Les adversaires des réformes et les populaires se distinguaient par leurs desseins et leurs méthodes, les premiers s'appuyaient sur le Sénat et les magistratures supérieures, les seconds utilisaient les assemblées du peuple et la fonction de tribun de la plèbe traditionnellement dévouée au service de ce dernier. Ils s'opposaient également dans leurs discours¹. Ils n'avaient pas la même vision de ce qu'était la République. Comme le note Cl. Nicolet, les populaires se fondaient sur « une définition, tout à fait nouvelle et révolutionnaire, de la cité, conçue non pas comme une entité en soi, mais comme la somme des intérêts particuliers des individus qui la [composaient] »². Ils considéraient donc la communauté civique dans son ensemble et ils identifiaient le *populus Romanus* à la *Res publica*. Les conservateurs se prononçaient, au contraire, pour une conception aristocratique : les individus ne se valaient pas, seul importait le degré de *dignitas*. Les intérêts de la République ne pouvaient être différents, dans leurs esprits, de ceux d'un noble consulaire³. Il existait pourtant un point sur lequel tous ces hommes se rejoignaient : l'instrumentalisation du mode de vie. La représentation négative du luxe et celle, positive, de la frugalité étaient utilisées tant par les uns que par les autres. Elles étaient devenues de véritables lieux communs⁴ : le lien apparaissait nécessaire dans l'esprit des Romains entre frugalité et insertion dans le groupe, dévouement envers la République, et, inversement, entre luxe et désir de rupture d'avec la collectivité, pour exercer un pouvoir excessif ou pour jouir égoïstement de ses biens et de ses privilèges. Ces représentations étaient, nous l'avons vu, fortement ancrées dans

¹ J.-L. FERRARY, 1982, p. 730.

² Cl. NICOLET, 1967, p. 150.

³ Sur ces deux idéologies, cf. Cl. NICOLET, 1983b, p. 39-43 et la synthèse de J.-L. FERRARY, 1982, p. 736-766.

⁴ Contrairement à aujourd'hui, les lieux communs en tant que tels n'étaient pas dévalorisés dans l'Antiquité. R. Amossy et A. Herschberg Pierrot soulignent que la notion de *topoi* ne fut jamais employée dans un sens péjoratif durant l'Antiquité : R. AMOSSY et A. HERSCHBERG PIERROT, 1997, p. 18-19. Elles révèlent que ce n'est qu'au XIX^e siècle que « toute une série d'expressions comme "lieux communs" ou "idées reçues" deviennent franchement péjoratives » : *Ibid.*, p. 15. Une critique des idées et paroles communes se développe à cette époque, en relation, en particulier, avec le malaises éprouvé par les lettrés face au développement de la culture de masse et à l'augmentation du nombre de lecteurs, mais aussi de productions littéraires qui participent « au bouleversement des anciennes frontières entre "illettrés et savant", "masse et artistes" » : *Ibid.*, p. 16, d'après S. DELESALLE, « Les débuts de la sémantique. Norme et esthétique à la fin du XIX^e siècle », dans G. ANTOINE et R. MARTIN (dir.), *Histoire de la langue française 1880-1914*, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1985, p. 574.

la chronologie. La frugalité caractérisait le passé, tandis que le luxe était étroitement associé aux bouleversements du présent. Cette vision des choses, qui se fondait sur les structures archétypales efficaces de l'évasion et de l'opposition des contraires, contribua à renforcer l'aspect schématique de l'image que les Romains se faisaient de leur histoire. L'antagonisme idéologique entre populaires et aristocrates conservateurs vint se mêler à ce processus, dans la mesure où il était important, à Rome, de se prévaloir des Anciens. Le train de vie des membres de l'élite constituait donc un enjeu moral, c'est-à-dire politique, dans l'esprit des aristocrates. Ceux-ci cherchèrent à deux reprises à accroître le contrôle de la cité sur les mœurs des grands, en faisant passer de nouvelles mesures somptuaires. Ces lois ne faisaient pas seulement figure d'outils dans la lutte contre le luxe, mais formaient, elles aussi, de véritables discours.

I. Dénoncer le luxe de ses adversaires et valoriser sa frugalité, de véritables *topoi*

Avec l'action des Gracques, commence une période d'agitation au sein de laquelle les arguments de la frugalité ou du luxe furent invoqués à plusieurs reprises par les tenants de l'une ou l'autre des positions politiques. Leur rivalité contribua à modeler l'idée que les Romains se faisaient de leur passé et de l'évolution de leurs mœurs.

A) Le mode de vie, un enjeu dans les luttes entre les réformateurs populaires et leurs adversaires

Les disputes entre ceux qui se présentaient comme les défenseurs des intérêts du peuple et les aristocrates conservateurs prenaient une forte connotation morale. Les premiers mettaient en avant leur bon comportement et la dépravation de leurs adversaires, comme des arguments en faveur de leur cause. Ces derniers répondaient par une rhétorique similaire. Les Gracques semblent avoir prêté une importance toute particulière à leur mode de vie. Les auteurs anciens qu'ils soient ou non hostiles à la politique que Tibérius mena, s'accordaient à dire qu'il était irréprochable dans ce domaine et qu'il avait des goûts très sobres⁵. Il se conformait sans doute, ce faisant, à l'enseignement de Blossius de Cumae qui comptait parmi ses proches⁶. Aucun élément au sein des sources conservées ne permet d'affirmer qu'il se servit explicitement de cette réputation pour mener ses réformes à bien et qu'il chercha à s'en prévaloir auprès du peuple. Son cadet, Caius plaçait, en revanche, son train de vie et celui de ses ennemis au cœur de ses discours. Il avait sans doute compris face aux exemples de Caton l'Ancien ou de Scipion Émilien, l'avantage qu'il pouvait en tirer. De retour de Sardaigne en 125 av. J.-C. dans des conditions difficiles, il s'efforça de se distinguer nettement du reste de la noblesse, mettant en exergue ses propres qualités et dénonçant,

⁵ VELLEIUS PATERCULUS, II, 2, 2 et PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 2, 4.

⁶ CICÉRON, *Laelius*, 11, 37 ; PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 8, 6 et 17, 5. Après l'assassinat de Tibérius, il dut répondre de ses actes devant les consuls. Il s'enfuit en Asie, où il se suicida après s'être rallié à Aristonicos qui contestait aux Romains l'héritage du royaume de Pergame : CICÉRON, *Laelius*, 11, 37 ; VALÈRE MAXIME, IV, 7, 1 ; PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 20, 5-7. Cf. Cl. NICOLET, 1967, p. 148-149 ; I. HADOT, 1970, p. 135, 138-141.

à l'inverse, les vices des autres hommes politiques. D'après Plutarque, les sénateurs avaient tenté de le maintenir sur cette île en prolongeant les pouvoirs de Lucius Aurelius Orestes, le gouverneur de la province auprès duquel Caius servait comme questeur depuis 127 av. J.-C.⁷. En colère contre cette manœuvre, Caius avait choisi de revenir tout de même à Rome⁸. Une fois arrivé dans la Ville, il fut accusé devant les censeurs et dut se justifier pour éviter une *nota* ainsi qu'une sanction de la part de ces magistrats⁹. D'après les sources, il prononça alors deux discours, l'un devant les censeurs¹⁰, l'autre devant le peuple, dont Aulu-Gelle a conservé quelques extraits :

« “Je me suis comporté dans la province, dit-il, comme je jugeais qu'il était de votre intérêt et non comme je pensais qu'il convenait à mon ambition. Il n'y avait pas chez moi de beuverie, ils ne s'y tenaient pas de jeunes garçons à la beauté exceptionnelle mais vos enfants étaient traités au banquet avec plus de réserve que dans la tente de leur général.” Ensuite il ajoute ceci : “Je me suis comporté dans la province en sorte que personne ne pût dire sans mentir que j'ai reçu un as ou plus dans mes charges ni que quelqu'un a fait une dépense à cause de moi. J'ai été deux ans dans la province ; si une courtisane est entrée dans ma maison ou si on a cherché à séduire le petit esclave de qui que ce soit pour mon compte, jugez moi le dernier et le plus débauché de toutes les espèces d'homme. Alors que je me suis abstenu si chastement de leurs esclaves, vous pourrez en conclure de quelle manière penser que j'ai vécu avec vos enfants”. Et après un intervalle : “Dans ces conditions, Quirites, dit-il, quand je suis parti pour Rome j'ai ramené vides de la province les ceintures que j'avais pleines d'argent au départ ; alors que d'autres ont rapporté chez eux remplies d'argent les amphores qu'ils avaient emportées pleines de vin”¹¹. »

⁷ PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 1, 4 et 2, 6. Caius Gracchus ayant, en tant que questeur, fait le serment au début de sa magistrature de servir le consul Orestes, il devait rester auprès de lui tant qu'il n'était pas relevé de sa charge : J.-M. PAILLER, dans PLUTARQUE, *Vies parallèles*, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001, p. 1520, n. 135.

⁸ PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 2, 7.

⁹ PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 2, 8.

¹⁰ PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 2, 8-9. Selon Plutarque, il plaida sa cause devant ces magistrats en expliquant qu'il avait fait douze ans de campagnes militaires, alors que seules dix années étaient requises, et qu'il était resté auprès d'Orestes comme questeur plusieurs années, alors qu'il n'était tenu par la loi que d'accomplir un an de service.

¹¹ « “*Versatus sum, inquit, in prouincia quomodo ex usu uestro existimabam esse, non quomodo ambitioni meae conducere arbitrabar. Nulla apud me fuit popina, neque pueri eximia facie stabant, sed in conuiuio liberi uestri modestius erant, quam apud principia.*” Poste deinde haec dicit : “*Ita uersatus sum in prouincia uti nemo posset uere dicere assem aut eo plus in muneribus me accepisse aut mea opera quemquam sumptum fecisse. Biennium fui in prouincia ; si ulla meretrix domum meam introiuit aut cuiusquam seruulus propter me sollicitatus est, omnium nationum postremissimum nequissimumque existimatote. Cum a seruis eorum tam caste me habuerim, inde poteritis considerare quomodo me putetis cum liberis uestris uixisse.*” Atque ibi ex interuallo : “*Itaque, inquit, Quirites, cum Romam profectus sum, zonas, quas plenas argenti extuli, eas ex prouincia inanes retuli; alii uini amphoras quas plenas tulerunt, eas argento repletas domum reportauerunt*” », CAIUS GRACCHUS, frg. 26, 27 et 28 M², d'après AULU-GELLE, XV, 12, 2-4.

Plutarque attribuait cette dernière remarque au discours que Caius tint devant les censeurs¹². Ses paroles n'avaient rien de nouveau : en mettant en avant son dévouement dans sa charge de magistrat et son refus de se préoccuper de ses intérêts personnels, il se rapprochait de Caton l'Ancien. Par son insistance sur le fait qu'il ne s'était pas enrichi dans sa province, il espérait gagner la faveur populaire comme Paul Émile, Scipion Émilien et Lucius Mummius, qui se présentaient comme des généraux désintéressés face aux richesses de l'empire, l'avaient entrepris avant lui¹³. Caius soulignait que son séjour en Sardaigne, bien loin de lui rapporter de l'argent, lui en avait, au contraire coûté : cette mention faisait écho aux propos de Caton et à l'attitude de Scipion Émilien lorsqu'il partit en ambassade en Orient¹⁴. Le jeune frère de Tibérius laissait entrevoir, en négatif, le comportement indigne des autres hommes politiques romains qui se rendaient dans les provinces pour augmenter leurs ressources et qui n'hésitaient pas à rançonner les provinciaux, en leur réclamant de l'argent ou en leur imposant de grandes dépenses, en particulier pour les recevoir avec leur suite. Dans ce discours, il n'attaquait pas le luxe lui-même, mais la dépravation morale qui y était associée. Il dénonçait le goût excessif que d'autres avaient pour le vin et évoquait sa propre retenue face à ce breuvage et aux tentations sexuelles, signe de la maîtrise qu'il avait de lui-même et preuve de son respect des intérêts du peuple romain et de l'intégrité de leurs fils. Sur ce point, il s'apparentait à Scipion Émilien qui, selon Polybe, ne partageait pas les penchants des jeunes gens de son temps pour les beuveries ou la fréquentation des courtisanes et des jolis garçons¹⁵. Caius Gracchus s'inspirait d'une rhétorique déjà formée qui avait fait ses preuves.

Une différence était cependant perceptible entre les paroles du Censeur et celles du cadet des Gracques. Caton exprimait son dévouement envers la « République » (« *res publica* »)¹⁶. Caius, au sein de ce discours, ne se présentait pas comme le

¹² PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 2, 10 : « Il était le seul de toute l'armée à être parti avec une bourse pleine et à l'avoir rapportée vide ; les autres, après avoir bu le vin de leurs amphores, avaient rapporté à Rome ces amphores pleines d'argent et d'or » (« [...] μόνος δὲ τῶν στρατευσαμένων πλήρες τὸ βαλάντιον εἰσηνηνοχῶς κενὸν ἐξενηνοχέειναι, τοὺς δ'ἄλλους ἐκπιόντας ὄν εἰσήνεγκαν οἶνον, ἀργυρίου καὶ χρυσοῦ μεστοὺς δεῦρο τοὺς ἀμφορεῖς ἤκειν κομίζοντας »). Traduction A.-M. OZANAM, dans PLUTARQUE, *Vies parallèles*, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001, p. 1520.

¹³ Cf. ci-dessus, p. 283-291.

¹⁴ Caton se félicitait dans l'un de ses discours d'avoir utilisé son argent au bénéfice de la République : CATON L'ANCIEN, *De moribus Claudii Neronis*, frg. 83 M², d'après PRISCIE DE CÉSARÉE, *Institutiones grammaticae (Corpus Grammaticorum Latinarum)*, II, p. 228, 3). Ayant perdu un esclave peu après son départ, au lieu d'en acheter un autre aux frais de la République, Scipion Émilien s'en procura un sur ses propres deniers : ATHÉNÉE, VI, 273b. Cf. ci-dessus, p. 300.

¹⁵ POLYBE, XXXI, 25, 2-4.

¹⁶ Caton affirmait, en effet, dans l'une de ses harangues : « mon argent a profité à la République » (« *pecunia mea rei publicae profuit* », CATON L'ANCIEN, *De moribus Claudii Neronis*, frg. 83 M²). Il expliquait par ailleurs souhaiter se forger un corps solide « dans l'intérêt de la République » (« διὰ τὴν πόλιν », PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 4, 4). Au sein de son discours *Sur ses dépenses (De sumptu suo)*, il évoquait ainsi la lecture publique des bienfaits qu'il avait accomplis « pour la République » (« *pro re publica* »), CATON L'ANCIEN, *De sumptu suo*, frg. 173 M², d'après FRONTON, *Correspondance, Lettre I à l'empereur M. Antonin*, 11).

serviteur de ce système ou de l'entité politique qu'était Rome, mais comme un homme fidèle aux intérêts des citoyens eux-mêmes¹⁷. Cette nuance pouvait être seulement due aux circonstances de cette harangue et aux grandes qualités rhétoriques de l'ancien questeur de Sardaigne¹⁸. Il s'adressait, en effet, alors au peuple romain ; pour convaincre son auditoire de le soutenir, il était plus habile de souligner ce que celui-ci avait à y gagner. Il est fort possible cependant que cet écart d'avec les propos de Caton traduise bel et bien des divergences dans la stratégie et les conceptions politiques de ces deux hommes. Le Censeur apparaissait comme le défenseur de l'oligarchie. Caius, comme son frère avant lui, avait choisi de mener une action populaire, c'est-à-dire à la fois de se préoccuper du bien-être du peuple et de s'appuyer sur celui-ci pour exercer le pouvoir. Par ce discours, il espérait très certainement s'assurer définitivement le soutien de ce dernier en le confortant dans l'idée qu'il était bien le digne héritier politique de Tibérius. Caius bénéficiait, en effet, déjà de la faveur populaire. D'après Diodore de Sicile, lorsqu'il avait débarqué, le peuple était venu au devant de lui et l'avait accueilli avec des acclamations¹⁹. Il avait déjà commencé à marcher dans les traces de son aîné et participé à la réforme de ce dernier au sein du triumvirat agraire chargé de faire appliquer cette mesure²⁰. En 131 ou 130 av. J.-C., il avait apporté son soutien au projet de loi du tribun de la plèbe Carbo qui souhaitait légaliser l'itération du tribunat de la plèbe²¹. En manifestant explicitement son dévouement pour le *populus Romanus*, et non uniquement pour la République, une entité aux mains de l'aristocratie, il indiquait clairement à celui-ci qu'il comptait se faire son défenseur²² et sollicitait son appui en vue de sa future candidature au tribunat de la plèbe. Il n'opposait cependant pas le service du peuple et celui de la République. Cl. Nicolet a montré que, selon cet homme politique, il n'y avait pas de contradiction entre les deux²³. Une telle idée apparaissait, en particulier, dans le discours prononcé par Caius Gracchus devant le peuple pour défendre la loi *Aufeia* qui devait statuer sur les revenus de la République et en particulier la perception du vectigal, ainsi que sur les affaires d'Asie :

« Moi-même qui prends la parole devant vous pour que vous augmentiez vos revenus (*uectigalia*) afin que vous puissiez gérer plus facilement vos intérêts

¹⁷ Cf. ci-dessus, CAIUS GRACCHUS, frg. 26 et 27 M², d'après AULU-GELLE, XV, 12, 2-3 : « votre intérêt » (« *ex usu uestro* ») ; « vos enfants » (« *liberi uestri* », à deux reprises).

¹⁸ Les auteurs anciens reconnaissaient tous les grands talents oratoires de Caius Gracchus : CICÉRON, *Brutus*, 33, 125-126 ; PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 1, 3 ; 3, 4 ; 4, 1 et VELLEIUS PATERCULUS, II, 9, 1.

¹⁹ DIODORE DE SICILE, XXXIV-XXXV, 24.

²⁰ VELLEIUS PATERCULUS, II, 2, 3 ; APPIEN, *Guerres civiles*, I, 13. Cf. D. STOCKTON, 1979, p. 97-98.

²¹ D. STOCKTON, 1979, p. 91, 98.

²² Une telle attitude trouva son prolongement deux ans plus tard, lorsque Caius, qui défendait alors en tant que tribun de la plèbe son projet de loi sur les tribunaux, choisit de prononcer son discours, non plus tourné vers le Sénat comme le voulait la coutume, mais vers le peuple, assemblé sur la place du Forum : PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 5, 4. Sur ce geste, cf. P. BOTTERI et M. RASKOLNIKOFF, 1983, p. 91.

²³ Cl. NICOLET, 1983b, p. 42-43.

(*uestra commoda*) et la République (*respublica*), je ne m'avance pas à la tribune gratuitement²⁴. »

Caius associait les *commoda populi* à la République, améliorer les uns contribuait à servir la seconde²⁵.

Le discours prononcé par le cadet des Gracques à son retour de Sardaigne montre que celui-ci avait choisi de donner une forte connotation morale à la polémique qui l'opposait aux sénateurs hostiles à ses réformes. Ces derniers ripostèrent en lui renvoyant ses propres arguments. Caius faisait d'ailleurs allusion à cette démarche dans l'une de ses harangues destinée à défendre ses lois :

« Cela fut institué, dit-on, à cause du luxe (*luxuries*). [...] Ce n'est pas luxe (*luxuries*) ce que l'on procure pour répondre aux nécessités de la vie²⁶. »

Il rapportait dans cet extrait les critiques de ses adversaires²⁷, à propos d'une mesure qui améliorerait les *commoda populi*, sans doute l'une des siennes. Il est probable que ses ennemis faisaient allusion à sa loi frumentaire²⁸. Celle-ci prévoyait que chaque citoyen de Rome puisse acheter chaque mois une quantité fixe de blé à bas prix mis en vente par la République²⁹. L'emploi du terme « *luxuries* » était significatif : les sénateurs conservateurs répondaient en usant d'une rhétorique semblable à celle que Caius utilisait à leur encontre. Accusés de mener une vie de débauche et de gaspillage, ils répondaient que Gracchus cherchait à obtenir pour le peuple un mode de vie similaire en se servant de la République. Ils montraient ainsi que sa politique n'allait pas dans le

²⁴ « *Ego ipse qui apud uos uerba facio uti uectigalia uestra augeatis quo facilius uestra commoda et rempublicam administrare possitis, non gratis prodeo* », CAIUS GRACCHUS, *Dissuasio legis Aufeiae*, frg. 44 M², d'après AULU-GELLE, XI, 10, 3. Traduction revue.

²⁵ Cl. Nicolet note que cette idée d'un lien étroit entre service de la République et bien-être du peuple apparaissait également au sein d'un autre fragment d'un discours du cadet des Gracques, conservé par Priscien (Cl. NICOLET, 1983b, p. 42) : « *si nanciam populi desiderium comprobabo rei publicae commoda* » (« si je trouve le besoin du peuple, j'approuverai le bien-être de la République, CAIUS GRACCHUS, *Oratio pro se*, frg. 30 M², d'après PRISCIEN DE CÉSARÉE, *Institutiones grammaticae*, I, 513, 16. Traduction personnelle. Texte E. MALCOVATI, dans *Oratorum Romanorum fragmenta liberae rei publicae*, I, *Textus*, Turin, Paravia, 1953 (2^e édition), p. 183.

²⁶ « *Ea luxurii causa aiunt institui. [...] non est ea luxuries quae necessario parentur uitae causa* », CAIUS GRACCHUS, *De legibus promulgatis*, frg. 50 et 51 M², d'après AULU-GELLE, IX, 14, 16-17. Traduction revue.

²⁷ Cl. NICOLET, 1983b, p. 44.

²⁸ Cette hypothèse a été formulée par N. Haepke : N. HAEPKE, dans GRACCHUS (CAIUS), *C. Semproni Gracchi oratoris Romani fragmenta collecta et illustrata*, München, Wolf, 1915, p. 62. Sans remettre en cause la pertinence d'une telle proposition, Cl. Nicolet conteste la démonstration de cette dernière qui repose sur une traduction erronée d'un passage de Florus : Cl. NICOLET, 1983b, p. 44. Il pouvait s'agir également de la loi agraire qui avait pour but de distribuer des terres aux plus pauvres ; mais cette possibilité est moins convaincante. Le thème du gaspillage était présent dans les débats entourant le vote de la loi frumentaire, cf. ci-dessous, p. 361.

²⁹ Cf. CICÉRON, *Pour P. Sestius*, 48, 103 ; *Les devoirs*, II, 21, 72 ; APPIEN, *Guerres civiles*, I, 21 ; TITE-LIVE, *Abrégés*, 60 ; PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 5, 2 ; VELLEIUS PATERCULUS, II, 6. Sur cette mesure, cf. D. STOCKTON, 1979, p. 126-128 ; G. RICKMAN, *The Corn Supply of Ancient Rome*, Oxford, Clarendon Press, 1980, p. 158-160 ; P. GARNSEY et D. RATHBONE, « The Background to the Grain Law of Gaius Gracchus », *Journal of Roman Studies*, 1985, 75, p. 20-25 ; G. FORSYTHE, 1994, p. 21-22 et J. CELS SAINT-HILAIRE, 2009, p. 48-50.

sens des intérêts de la collectivité : au sein de cette critique apparaissait l'idéologie des conservateurs. Ils considéraient, en effet, que se préoccuper des *commoda populi* ne revenait pas à travailler au bien public : ils instituaient une césure entre le peuple et la République et établissaient entre eux une hiérarchie. Ils considéraient qu'il fallait privilégier le service de cette dernière³⁰.

Les adversaires de Caius n'attaquèrent pas seulement le bien-fondé de sa politique, ils s'en prirent également à son mode de vie. L'année de son deuxième tribunat de la plèbe, en 122 av. J.-C., pour contrer son action, les sénateurs hostiles à la politique lui opposèrent un concurrent, en la personne de son collègue Livius Drusus³¹, qui entreprit de se comporter d'une façon similaire dans le but de se substituer à lui dans le cœur du peuple romain³². D'après Plutarque, il mena une politique systématique de surenchère populaire, accordant à la plèbe tout ce qu'elle désirait et prenant le soin à chaque fois de préciser qu'il agissait à l'instigation du Sénat³³ :

« Lorsque Caius avait proposé de fonder deux colonies et y avait envoyé les citoyens les plus estimés, les sénateurs l'avaient accusé de démagogie, mais quand Livius voulut fonder douze colonies et envoyer dans chacune trois mille indigents³⁴, ils le soutinrent. Lorsque Caius avait divisé des terres entre les pauvres, en obligeant chacun d'eux à payer une redevance au trésor public, les sénateurs s'étaient indignés, l'accusant de flatter la multitude, mais Livius qui alla jusqu'à supprimer cette redevance pour les bénéficiaires du partage, obtint leur approbation. Caius les avait mécontentés, en accordant aux Latins l'égalité de vote, mais quand Livius présenta une loi pour interdire de frapper de verges un Latin, même à l'armée, ils soutinrent cette loi³⁵. »

³⁰ Cl. NICOLET, 1983b, p. 39-43. Cl. Nicolet souligne que cette position ne datait pas des débats entourant l'action des Gracques : elle était clairement affirmée par Scipion Nasica en 138 av. J.-C. Cette année-là, en raison de la cherté du blé, le tribun de la plèbe Caius Curiatius avait proposé devant le peuple de demander au Sénat d'acheter du blé pour pouvoir ensuite agir sur le marché. Scipion Nasica prit la parole contre ce projet et répondit au peuple qui protestait en ces termes : « Taisez-vous, s'il vous plaît, citoyens [...] car je sais mieux que vous ce qui est utile à la République » (« *Tacete, quaeso, Quirites, [...] plus ego enim quam uos quid rei publicae expediat intellego* ») VALÈRE MAXIME, III, 7, 3). Traduction revue. Cl. Nicolet résume ainsi les propos de Nasica : « à l'avantage matériel et immédiat du *populus*, s'opposent les intérêts supérieurs de la collectivité » (Cl. NICOLET, 1983b, p. 42). Ce personnage justifiait cette séparation entre *commoda populi* et bien public en mettant en avant l'autorité que lui conférait son appartenance à l'élite dirigeante et, en particulier, sa fonction de consul. Le peuple n'avait pas à décider du bien public ; il n'avait pas à l'associer à son propre bien-être. Sur ces propos, cf. également J.-L. FERRARY, 1982, p. 726.

³¹ *RE*, n° 17. Il obtint ensuite la préture, sans doute en 115 av. J.-C., puis atteignit le consulat en 112 av. J.-C. Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 517, 532 et 538.

³² PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 8, 4-5.

³³ PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 9, 1 ; 6-7.

³⁴ Sur ce projet, cf. également APPIEN, *Guerres civiles*, I, 23.

³⁵ « Τὸν μὲν γὰρ ἀποικίας δύο γράψαντα καὶ τοὺς χαριεστάτους τῶν πολιτῶν εἰσάγοντα δημοκοπεῖν ἠτιῶντο, Λιβίῳ δὲ δῶδεκα κατοικίζοντι καὶ τρισχιλίους εἰς ἑκάστην ἀποστέλλοντι τῶν ἀπόρων συναλαμβάνοντο. Κακείνῳ μὲν ὅτι χώραν διένειμε τοῖς πένησι προστάξας ἑκάστῳ τελεῖν ἀποφορὰν εἰς τὸ δημόσιον, ὡς κολακεύοντι τοὺς πολλοὺς

Comme le note Plutarque, le Sénat souhaitait montrer au peuple qu'il n'était pas son ennemi, mais uniquement celui de Caius Gracchus³⁶. Drusus cherchait également à concurrencer ce dernier sur le plan des discours. Comme lui, il avait recours à des arguments moraux pour discréditer son adversaire. D'après le biographe de Chéronée, il choisit d'attaquer son luxe et ses dépenses excessives :

« Drusus lui reprocha d'avoir acheté des dauphins en argent au prix de douze cent cinquante drachmes la livre³⁷. »

Que cette critique soit fondée ou non, elle lui permettait de porter atteinte à l'image d'un Caius Gracchus dépensant son argent pour le service de ses concitoyens, image que celui-ci avait cherché à donner de lui-même, en particulier dans le discours qu'il avait tenu à son retour de Sardaigne. Le champion du Sénat suggérait ainsi que son collègue tribun de la plèbe n'était peut-être pas aussi désintéressé et dévoué au peuple romain qu'il ne l'affirmait dans ses harangues. Il montrait que Caius n'était pas si différent des membres de l'élite qu'il critiquait : il s'adonnait au luxe et dépensait de grosses sommes d'argent dans des objets inutiles à la République, pour satisfaire un plaisir et un orgueil égoïstes. Cette accusation était loin d'être anecdotique³⁸, car elle touchait au cœur de l'idéologie de Gracchus. La réaction de ce dernier à ces reproches en révélait tout le poids. La même année, arrivant d'Afrique, où il était parti fonder une colonie sur le site de Carthage, il décida, d'après Plutarque, de « quitter son logement du Palatin pour aller habiter au-dessous du Forum, jugeant ce quartier plus démocratique, car c'était là que vivaient la plupart des petites gens et des pauvres »³⁹. Selon J.-P. Guilhembet, ce déménagement, probablement pour le Vélabre, constituait une réponse aux attaques de Livius Drusus à propos de ses dépenses somptuaires⁴⁰. En abandonnant le quartier

ἀπηχθάνοντο, Λίβιος δὲ καὶ τὴν ἀποφορὰν ταύτην τῶν νειμαμένων ἀφαιρῶν ἤρσεσκεν αὐτοῖς. Ἐτι δ'ὁ μὲν τοῖς Λατίνοις ἰσοψηφίαν διδοὺς ἐλύπει, τοῦ δ'ὅπως μηδ' ἐπὶ στρατιᾶς ἐξῆ τινα Λατίνων ῥάβδοις αἰκίσασθαι γράψαντος, ἐβοήθουν τῷ νόμῳ», PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 9, 3-5. Traduction A.-M. OZANAM, dans PLUTARQUE, *Vies parallèles*, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001, p. 1526.

³⁶ PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 9, 2.

³⁷ « [...] ὡς οἱ περὶ Δροῦσον ἤλεγχον ὅτι δελφῖνας ἀργυροῦς ἐπρίατο τιμῆς εἰς ἐκάστην λίτραν δραχμῶν χιλίων καὶ διακοσίων πεντήκοντα », PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 2, 4. Traduction A.-M. OZANAM, dans PLUTARQUE, *Vies parallèles*, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001, p. 1499. Pline l'Ancien évoquait également cet achat en le présentant comme un fait établi : PLINE L'ANCIEN, XXXIII, 53, 147.

³⁸ Les propos de Drusus expliquaient certainement pourquoi Plutarque, dans ce même passage, présentait Caius comme bien moins tempérant que son frère, même s'il dépassait sur ce point le reste des Romains : PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 2, 2.

³⁹ « [...] ἐκ τοῦ Παλατίου μετόκησεν εἰς τὸν ὑπὸ τὴν ἀγορὰν τόπον ὡς δημοτικώτερον, ὅπου πλείστους τῶν ταπεινῶν καὶ πενήτων συνέβαινεν οἰκεῖν », PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 12, 1. Traduction A.-M. OZANAM, dans PLUTARQUE, *Vies parallèles*, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001, p. 1529.

⁴⁰ J.-P. GUILHEMBET, 1997. Sur la localisation de la nouvelle maison du plus jeune des Gracques dans le Vélabre, cf. également F. COARELLI, 1989, p. 184. J. P. Guilhembet évoque la possibilité d'une installation de Caius dans le quartier de Subure ou dans celui de l'Argilète, tout en remarquant que, ne se situant pas à l'aplomb du Palatin, ils correspondent moins bien aux indications topographiques données

aristocratique du Palatin, Caius montrait au peuple qu'il ne lui préférerait pas un mode de vie luxueux et il accentuait la dimension populaire de son image face à un Livius Drusus qui surenchérisait dans ce domaine. Il préparait ainsi l'élection au tribunat de la plèbe qu'il espérait obtenir pour la troisième année consécutive⁴¹.

L'une des satires de Lucilius révèle que ce fort ton moralisateur était considéré par les Romains de la deuxième moitié du II^e siècle av. J.-C. comme caractéristique des discours des populaires. Ce poète se plaisait, en effet, à évoquer dans son ouvrage la vie politique de son temps⁴² et il reconstitua un discours tenu par un *popularis*. Cette harangue ne nous est parvenue que par fragments, si bien qu'il n'est pas possible d'identifier cet orateur⁴³. Seuls quatre séries de vers se rattachant à ce thème ont été conservées :

« Ces gens se livrent à la débauche (*nequitia*), à l'effronterie, au gaspillage (*prodigitas*)⁴⁴. »

« (lacune) ils ont imaginé qu'ils pouvaient faire le mal impunément et qu'ils pouvaient facilement par leur noblesse (*nobilitas*) repousser leurs ennemis⁴⁵. »

« Ils considèrent que l'on attaque et que l'on saisit des biens qui sont à eux (*inuadere <rem> atque innubere*)⁴⁶. »

« Voilà (*haec sunt*), dis-je, les braiements et les gémissements qu'il poussera du haut des rostres, en courant comme un messenger, en criant à pleine voix⁴⁷. »

par Plutarque. J.-M. Pailler se prononce pour une localisation de cette *domus* à Subure : J.-M. PAILLER, dans PLUTARQUE, *Vies parallèles*, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001, p. 15129, n. 186.

⁴¹ J.-P. GUILHEMBET, 1997. J.-P. Guilhembet note que Caius Gracchus se référait peut-être au précédent que constituait le déménagement de Publius Valerius Publicola, l'un des fondateurs de la République, qui avait choisi, selon la tradition, de quitter sa *domus* de la Velia qui dominait le Forum et semblait donc trop menaçante, pour aller habiter une maison sur un terrain public au pied de cette colline. Cf. également sur ce point, P. J. J. VANDERBROECK, *Popular Leadership and Collective Behavior in the Late Roman Republic (ca. 80-50 B.C.)*, Amsterdam, J. C. Gieben, 1987, p. 118 ainsi que P. BOTTERI et M. RASKOLNIKOFF, 1983, p. 91. Il n'est pas sûr cependant que ce soit le *topos* de la maison en hauteur du tyran, comme dans le cas de Publicola, qui ait conduit Caius à abandonner le Palatin. L'enjeu consistait surtout à quitter un quartier trop lié à l'aristocratie et à son faste. Sur le caractère politique de ce changement de *domus*, cf. également Zv. YAVETZ, « The Living Conditions of the Urban Plebs in Republican Rome », *Latomus*, 17, 1958, p. 505-506.

⁴² E. LEFÈVRE, 2001, p. 140-147 ; E. OLSHAUSEN, 2001, p. 169-174 et C. AUVRAY-ASSAYAS, « Lucilius », dans J. LECLANT (dir.), 2005, p. 1291.

⁴³ Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 272, n. pour les frg. 17-20.

⁴⁴ « *Nequitia occupat hoc, petulantia prodigitasque* », LUCILIUS, VI, 17 (257 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 159, 37 (LINDSAY).

⁴⁵ « (lacune) *peccare inpune rati sunt / posse et nobilitate facul propellere iniquos* », LUCILIUS, VI, 18 (258-259 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 111, 23 (LINDSAY).

⁴⁶ « (lacune) *suam enim (lacune) inuadere <rem> atque innubere censent* », LUCILIUS, VI, 19 (260 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 125, 12 (LINDSAY).

Le dernier fragment permet de mieux cerner le sujet de cette satire : un narrateur, s'exprimant à la première personne du singulier⁴⁸, imaginait les propos sur les nobles que pourrait tenir à la tribune des Rostres, sur le Forum, un orateur particulièrement agité⁴⁹. Les opinions politiques de ce personnage apparaissaient clairement à travers ses paroles : sa critique de l'orgueil et du sentiment de toute puissance des nobles, son allusion aux biens saisis que les membres de la *nobilitas* estimaient à eux, révélaient qu'il s'agissait d'un *popularis* dénonçant l'attitude défavorable au peuple de certains membres de l'élite⁵⁰. Les biens dont ceux-ci se considéraient les propriétaires et qui leur étaient arrachés – avec raison, aux dires de l'orateur – pouvaient désigner, d'une manière générale, leurs privilèges⁵¹, en particulier leur mainmise sur la vie politique, ou bien, d'une façon plus concrète, les terres de l'*ager publicus* qu'ils occupaient et qui leur étaient arrachées en vertu de la réforme agraire⁵². Lucilius ne se montrait pas solidaire des discours des populaires : il s'en moquait en les assimilant à des cris d'animaux et suggérait que leur éloquence manquait de dignité. Ce poète apparaissait lui-même dans ses satires comme un conservateur, opposé aux réformes⁵³. Ce point de vue ne signifiait pas qu'il donnait, dans ce poème, une image erronée des partisans des intérêts du peuple. Pour que sa parodie soit efficace et pour qu'elle fasse rire ses lecteurs, il fallait qu'elle se rapproche de la réalité ou, du moins, de l'image que les

⁴⁷ « *Haec, inquam, rudet ex rostris atque heulitabit, / concursans ueluti angarius clareque quiritanus* », LUCILIUS, VI, 20 (261-262 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 21, 20 (LINDSAY) et VARRON, *La Langue latine*, VII, 103.

⁴⁸ « *inquam* » (« dis-je », LUCILIUS, VI, 20).

⁴⁹ Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 272, n. pour les frg. 17-20. Comme le note Fr. Charpin, le pronom démonstratif « *haec* » (« ceux-ci », LUCILIUS, VI, 20) se réfère aux paroles de cet orateur citées au style direct par le narrateur, conservées au sein des fragments 17, 18 et 19.

⁵⁰ Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 162.

⁵¹ Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 273, n. pour le frg. 19.

⁵² Les propos des nobles cités par le *popularis* rappelaient l'attitude des riches au moment du vote de la loi agraire de Tibérius Gracchus, telle qu'elle était décrite par Appien dans ses *Guerres civiles* : cet historien grec racontait que les grands propriétaires contestaient l'application de cette mesure en prétextant que ces terres étaient à eux depuis des générations. Ils donnaient diverses preuves, comme les tombeaux familiaux qu'elles contenaient, les dépenses qu'ils avaient effectuées en leur sein ainsi que le fait qu'elles leur avaient été transmises par héritage ; certains prétendaient même que ces domaines avaient été achetés grâce aux dots de leurs épouses : APPIEN, *Guerres civiles*, I, 10. Les discours que tenaient les nobles dans la satire de Lucilius, d'après le *popularis*, renvoyaient également au domaine du mariage, avec l'emploi du verbe « *innubere* » qui signifiait au sens propre « se marier » et au sens figuré « passer ailleurs », parce que, selon le grammairien Nonius Marcellus « les femmes qui se marient passent dans la maison de leur mari » (« *hae, quae nubunt, ad domos maritorum transeunt* », NONIUS MACELLUS, 125, 12 [LINDSAY]). Fr. Charpin explique ainsi l'image utilisée par les *nobiles*, selon l'orateur populaire : « la classe dominante [...] considère (*censent*) que ces dangereux novateurs envahissent un patrimoine (*rem*) qui lui a été légué par ses ancêtres (*inuadere*) et fait main basse sur une dot (*innubere*) qui lui revient de droit (*suam* est ici attribut de *rem*) » : Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 273, n. pour le frg. 19. Sur le sens d'*innubere*, cf. F. GAFFIOT, 2000, p. 833.

⁵³ Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 12. Fr. Charpin note cependant que Lucilius n'était pas un adversaire acharné des populaires : il désapprouvait l'assassinat de Tibérius Gracchus et n'hésitait pas à critiquer l'immoralité de Quintus Opimius à l'origine de la mort de Caius Gracchus : Fr. CHARPIN, *Ibid.*, p. 12-13 et 22, se référant à LUCILIUS, XI, 10 ; XXVII, 9 et 10.

Romains se faisaient de ces hommes politiques. Les populaires devaient donc avoir l'habitude d'attaquer leurs adversaires au moyen de critiques sur leurs mœurs. Ils fustigeaient leur *prodigitas*, leur prodigalité excessive⁵⁴, probablement pour payer leur train de vie fastueux, ainsi que leur *nequitia*, un terme qui désignait un comportement déréglé et débauché, entraînant de grandes dépenses. Dans l'un de ses discours, Scipion Émilien assimilait la *nequitia* au fait de dépenser de grandes sommes d'argent pour entretenir une courtisane⁵⁵ et Quintus Claudius Quadrigatius, un annaliste de l'époque de Sylla, appelait *nequitia* « une vie d'excès prodigue et sans frein »⁵⁶. Si Lucilius s'appliquait à tourner en ridicule les accusations des partisans des réformes à l'encontre des nobles soucieux de leurs privilèges, c'était probablement parce qu'il était agacé de voir ces hommes politiques s'emparer de principes moraux dont se servait son protecteur Scipion Émilien, fervent adversaire de Tibérius Gracchus⁵⁷, et dont il se prévalait lui-même. Ce poète était, en effet, hostile aux débordements du luxe. Guidé par ses convictions stoïciennes, il préconisait la modération⁵⁸. Une compétition opposait ainsi conservateurs et populaires pour la maîtrise des arguments de la tempérance et du luxe.

B) L'innovation de Tubéron : la rusticité d'un banquet offert au peuple

Si la critique du luxe permettait d'installer une distance entre soi et ses concurrents, il en était de même de la frugalité. Les Gracques, nous l'avons vu, étaient réputés pour leur tempérance et ils avaient sans doute fait en sorte qu'il en soit ainsi. Un

⁵⁴ Fr. Charpin remarque que ce substantif est inconnu par ailleurs dans la littérature latine conservée ; il s'agissait peut-être d'un terme inventé par Lucilius pour accentuer l'aspect parodique de ces critiques : Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 272, n. pour le frg. 17.

⁵⁵ SCIPION ÉMILIEN, *Pro se contra Tiberium Asellum*, frg. 19 M², d'après AULU-GELLE, VI, 11, 9.

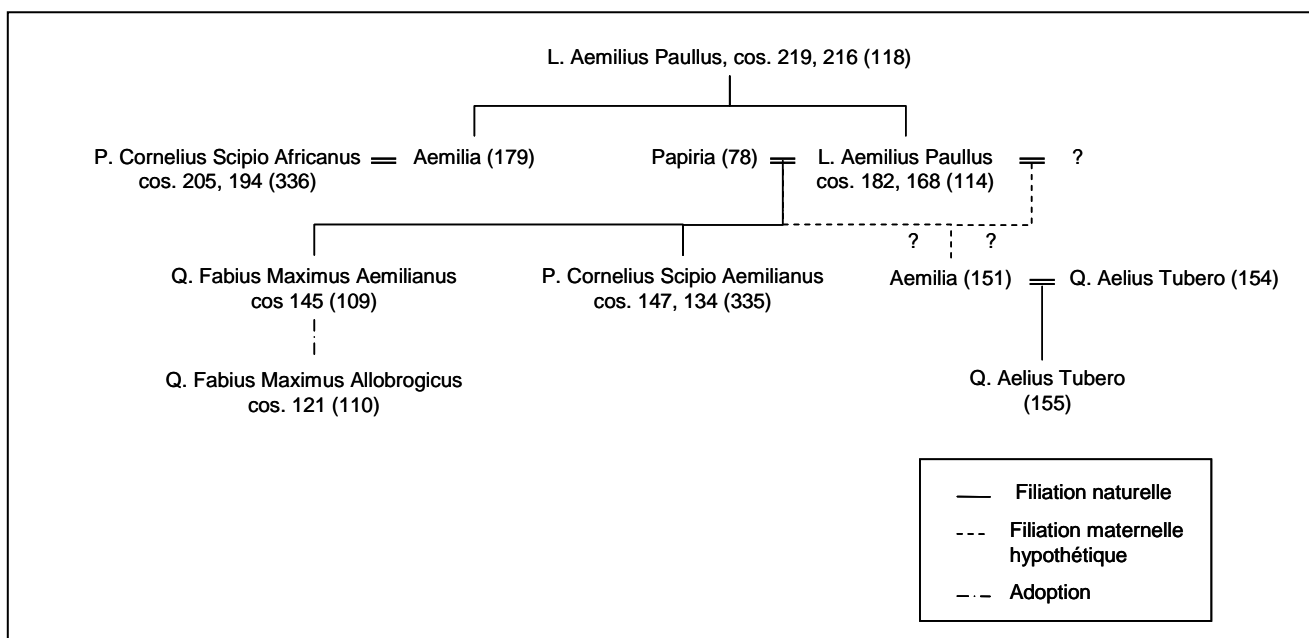
⁵⁶ « *luxum uitae prodigum, effusumque* », QUINTUS CLAUDIUS QUADRIGARIUS, *Annales*, frg. 15 (PETER), d'après AULU-GELLE, VI, 11, 7. Le rapprochement entre ces deux passages et le fragment de Lucilius a été opéré par Fr. Charpin : Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 272, n. pour le frg. 17.

⁵⁷ Sur les relations amicales de Scipion Émilien et de Lucilius, cf. HORACE, *Satires*, II, 1, 62-74. Issu de l'ordre équestre, Lucilius avait servi dans la cavalerie sous les ordres de Scipion Émilien lors du siège de Numance : VELLEIUS PATERCULUS, II, 9, 4. Cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 15 ; E. OLSHAUSEN, 2001, p. 174 et C. AUVRAY-ASSAYAS, « Lucilius », dans J. LECLANT (dir.), 2005, p. 1291. Fr. Charpin souligne que les liens entre les deux hommes apparaissent au sein des *Satires* elles-mêmes : « en un certain sens, toute son œuvre est un acte de fidélité au vainqueur de Carthage : il évoque sa mort (XXX, 8) qui survient au milieu de désordres que seul il aurait su réprimer ; il évoque son libéralisme envers les Italiens (XXX, 101) ; il évoque le rôle déterminant qu'il a joué dans les débuts du jeune poète (XXX, 6 et 7). Scipion Émilien et ses amis apparaissent jusque dans les derniers livres des *Satires* comme de modèles à imiter ». Sur l'hostilité du fils de Paul Émile envers Tibérius Gracchus, cf. ci-dessous, p. 395-396.

⁵⁸ Cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 13-15 et 23-24. Ses exigences de tempérance concernaient à la fois le train de vie et les mœurs : il mettait en avant la nécessaire modération dans la consommation de vin (LUCILIUS, IV, 4 [172 MARX] ; XXX, 70 [1073-1074 MARX]), dans les dépenses et les banquets (XIII, 3 [440-441 MARX] ; 4 [442-443 MARX] ; 5 [444 M] ; H 30 [1240 MARX] ; H 52 [1288 MARX]) ; il dénonçait la débauche (XXX, 67 [1049 MARX] ; 68 [1048 MARX] ; XXX, 68 [1048 MARX]), la gloutonnerie (II, 8 [75, MARX] ; XXX, 69 [1091 MARX] ; SP 3 [946 MARX] ; H 61 [1157 MARX]) et le trop grand raffinement des habits (XIII, 1 [446 MARX]).

de leurs contemporains, Quintus Aelius Tubéron, conscient de l'importance accordé au mode de vie sur la scène publique, décida d'aller bien plus loin⁵⁹. Non content d'adopter un train austère et sobre, il l'imposa également à ses concitoyens à l'occasion des funérailles de son oncle, Scipion Émilien, décédé en 129 av. J.-C.

Figure 4 : Généalogie sélective de la famille de Paul Émile et de Scipion Émilien



Cette cérémonie d'essence familiale prenait, comme il était de règle dans le cas de l'élite, une forte tonalité publique⁶⁰. Quintus Fabius Maximus Allobrogicus, le fils adoptif du frère du second Africain, fut chargé de prononcer l'éloge funèbre de ce dernier sur le Forum et d'organiser, pour célébrer sa mémoire, un repas que Cicéron et Valère Maxime désignaient sous le nom d'*epulum*, c'est-à-dire un banquet public⁶¹. Sénèque, qui évoquait brièvement cet épisode comme exemple au sein de l'une de ses *Lettres à Lucilius*, le qualifiait de *cena publica* et précisait qu'il se tint devant le temple de Jupiter sur le Capitole⁶². Les dîners dénommés *cenae* étaient plutôt destinés aux membres de l'élite⁶³. Pour expliquer cet écart dans le vocabulaire, Th. Mommsen suppose que deux festins furent dressés, l'un sur le Capitole, réservé aux sénateurs, l'autre, probablement sur le Forum, pour le reste des convives, comme cela avait été le cas lors du banquet en l'honneur du grand pontife Publius Licinius Crassus en

⁵⁹ Ce personnage était le fils du gendre de Paul Émile, Quintus Aelius Tubéron, évoqué ci-dessus, p. 283-291.

⁶⁰ Cf. ci-dessus, p. 184.

⁶¹ CICÉRON, *Pour Muréna*, 75 et VALÈRE MAXIME, VII, 5, 1. Sur le caractère public des *epula* par opposition aux *convivia*, cf. ci-dessus, p. 184.

⁶² SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, 95, 72 et 98, 13. Sur l'usage que faisait Sénèque de ce récit, cf. L. PASSET, 2010, p. 54-55 et 66-67.

⁶³ K. Dunbabin note qu'au sein des inscriptions italiennes, une distinction est opérée entre la « *cena* » offerte aux membres de l'élite municipale et l'« *epulum* » destiné à la plèbe : K. DUNBABIN, 2003, p. 82.

183 av. J.-C.⁶⁴. Fabius Allobrogicus confia à son cousin Tubéron le soin de pourvoir à l'appareil de cet *epulum*⁶⁵. Celui-ci opta pour des apprêts dont Cicéron soulignait la pauvreté dans son discours *Pour L. Muréna*⁶⁶ :

« Il y eut, au temps de nos pères, un homme de la même école que toi [c'est-à-dire le stoïcisme, Cicéron s'adressant à Caton d'Utique], plein de savoir, d'honneur et de noblesse, Quintus Tubéron. C'est lui que Quintus Maximus, donnant un repas funèbre en l'honneur de Scipion l'Africain, son oncle paternel, pria de dresser l'appareil d'un banquet. Tubéron était en effet fils d'une sœur du même Africain. Et, lui, cet homme si cultivé, ce stoïcien, fit recouvrir avec de misérables peaux de bouc de petits lits à la punique et étala de la vaisselle de Samos, comme si le mort était Diogène le Cynique, alors qu'il s'agissait en réalité d'honorer la mémoire d'un héros, de cet Africain dans l'éloge duquel, au jour de ses funérailles, Quintus Maximus remercia les dieux immortels d'avoir choisi notre patrie pour y faire naître un si grand homme. Car, disait-il, l'empire de l'univers devait nécessairement être au lieu, quel qu'il fût, où le sort l'eût placé⁶⁷ »

Le récit que Valère Maxime en faisait soulignait le décalage entre le mobilier et la vaisselle que proposait Tubéron et le luxe qui était normalement attendu :

« Lorsque Quintus Fabius Maximus donna un repas au peuple en mémoire de Scipion l'Africain, son oncle, il pria Quintus Aelius Tubéron de dresser une table. Celui-ci établit de petits lits à la punique, recouverts de peaux de bouc, et, au lieu d'argenterie, étala simplement de la vaisselle de Samos⁶⁸. »

⁶⁴ Cf. TITE-LIVE, XXXIX, 46, d'après Th. MOMMSEN, 1887, III, p. 894, n. 3, cité par P. VEYNE, 1976, p. 507, n. 141. P. Veyne considérait plutôt que Sénèque, se trompant au sujet des circonstances de ce banquet, faisait allusion à une *aditialis cena*, le festin d'entrée en charge donné par le futur magistrat aux membres du Sénat : P. VEYNE, dans SÉNÈQUE, *Entretiens - Lettres à Lucilius*, trad. P. VEYNE, Paris, Robert Laffont, 1993, p. 968, note 2. Cependant, rien dans le passage concerné ne prouve de façon péremptoire l'assimilation par Sénèque de ce banquet à une *aditialis cena*, un repas d'installation. Il évoquait, certes, ce type de festin auparavant dans la même lettre (*Lettres à Lucilius*, 95, 41), mais il ne reliait pas explicitement les deux passages.

⁶⁵ Le choix de confier l'éloge du second Africain et l'organisation du banquet public à deux de ses neveux, petits-fils de Paul Émile, est révélateur, selon H. Etcheto, de « l'esseulement d'Émilien dans la maison des Scipions » et de la préférence marquée de celui-ci pour sa famille naturelle au détriment de sa maison d'adoption, déjà apparue dans la façon dont il avait géré l'héritage de sa grand-mère adoptive et tante, Aemilia, l'épouse de Scipion l'Africain – il avait remis ses parures à sa mère Papiria, puis à ses propres sœurs au détriment des filles du vainqueur d'Hannibal (POLYBE, XXXI, 26 et 28). Allobrogicus et Quintus Tubéron étaient sans doute les héritiers de Scipion Émilien : H. ETCHETO, 2008, p. 333-334.

⁶⁶ Sur l'usage que faisait Cicéron de cet *exemplum*, cf. ci-dessous, p. 392-393.

⁶⁷ « *Fuit eodem ex studio uir eruditus apud patres nostros et honestus homo et nobilis, Q. Tubero. Is, cum epulum Q. Maximus, P. Africani patrum sui nomine, populo Romano daret, rogatus est a Maximo ut triclinium sterneret, cum esset Tubero eiusdem Africani sororis filius. Atque ille homo eruditissimus ac Stoicus strauit pelliculis haedinis lectulos Punicanos et exposuit uasa Samia quasi uero esset Diogenes Cynicus mortuus et non diuini hominis Africani mors honestaretur; quem cum supremo eius die Maximus laudaret, gratias egit dis immortalibus quod ille uir in hac re publica potissimum natus esset; necesse enim fuisse ibi esse terrarum imperium ubi ille esset* », CICÉRON, *Pour Muréna*, 75.

⁶⁸ « *Q. Aelius Tubero, a Q. Fabio Maximo epulum populo nomine P. Africani patrum sui dante rogatus ut triclinium sterneret, lectulos Punicanos pelliculis haedinis strauit et pro argenteis uasis Samia exposuit* »,

Le peuple romain avait ainsi l'habitude, lors de ces *epula*, de contempler de la vaisselle d'argent, qui constituait un luxe en raison de la valeur de la matière dont elle était formée. J.-P. Morel note que ce critère prévalait à Rome sur la qualité d'élaboration : la terre cuite, même décorée, n'était pas prisee⁶⁹ ; or pour servir les mets de ce festin, Tubéron choisit de placer devant les convives de la céramique de Samos⁷⁰. Au sein de la littérature du II^e siècle av. J.-C., cette vaisselle n'apparaissait jamais associée à l'élite, sauf dans le cas des avarés⁷¹ ; elle caractérisait, au contraire, des catégories pauvres ou dépréciées, tels des esclaves mis en scène par Plaute dans sa comédie le *Sticchus*⁷². Au sein d'une autre pièce du Sarsinate, l'esclave Chrysale s'en servait comme d'une métaphore pour évoquer la courtisane Bacchis, originaire de Samos. S'adressant à l'ami de son maître qui venait de retrouver la jeune femme, il s'exclamait : « Veille bien, je te prie, à ce qu'on ne la manie pas sans précautions : tu sais combien la poterie de Samos est fragile »⁷³. Le poète Lucilius, contemporain d'Aelius Tubéron, faisait allusion, lui aussi, à la médiocre qualité de cette vaisselle⁷⁴, ainsi qu'à son utilisation par les indigents : l'un des personnages de ses *Satires*, soucieux de rappeler son rang, expliquait ne pas avoir pour habitude de dîner « comme un pauvre, dans un plat ébréché en terre de Samos »⁷⁵. L'apparence et l'origine des *uasa Samia* restent mal connues⁷⁶.

VALÈRE MAXIME, VII, 5, 1. Texte D. R. SHACKLETON BAILEY, dans VALERIUS MAXIMUS, *Memorables doings and sayings*, Cambridge (Massachusetts) / London, Harvard University Press, 2000, p. 156. Traduction Cl. FRÉMION, dans VALÈRE MAXIME, *Faits et dits mémorables*, tome III, éd. Paris, Panckoucke, 1828, p. 67.

⁶⁹ J.-P. MOREL, 1963-1964, p. 329-330.

⁷⁰ CICÉRON, *Pour Muréna*, 75. Sur la vaisselle de Samos, cf. Ed. POTTIER, « *Samia (Vasa)* », dans Ch. DAREMBERG et Ed. SAGLIO (dir.), 1877-1919, IV, 2^e partie (R-S), p. 1062 ; A. OXÉ, *RE*, I A, 2, « *Vasa Samia* », col. 2128 et J.-M. CROISILLE dans PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, livre XXXV, Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 269, n. 4 pour le paragraphe 160.

⁷¹ PLAUTE, *Les Captifs*, 291.

⁷² PLAUTE, *Sticchus*, 694.

⁷³ *Vide, quaeso, ne quis tractet illam indiligens ; / Scis tu ut confringi uas cito Samium solet.* PLAUTE, *Les Bacchis*, 201-202.

⁷⁴ Lucilius évoquait à une autre reprise l'aspect ébréché, cassé que prenait assez rapidement cette céramique ; un de ses personnages, en colère en raison de l'infidélité de son épouse, utilisait un « tesson de Samos » (« *testa Samia* ») pour s'émasculer : LUCILIUS, VII, 11 (279-281 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 398, 34 (LINDSAY). Cette poterie produisait, en effet, des morceaux aux bords très tranchants utilisés d'après Pline l'Ancien et Martial par les Galles pour accomplir le même acte, nécessaire au culte de Cybèle dont ils étaient les desservants (PLINE L'ANCIEN, XXXV, 165 et MARTIAL, III, 81) : cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 281, n. pour le paragraphe 11.

⁷⁵ « [...] *pauper uti, Samio curtoque catino* », LUCILIUS, XIII, 6 (445 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 398, 26 (LINDSAY).

⁷⁶ J.-P. MOREL, 1963-1964, p. 329 : « les *uasa Samia* [...] ne sont peut-être autres en fait (à l'origine du moins) que les bols "hellénistiques" décorés de reliefs, qui furent importés et même imités en Italie dès la fin du III^e siècle ». Selon A. King, l'expression « *uasa Samia* », présente dans les sources, ne renvoyait pas à une origine géographique mais à l'apparence, au poli de ces vases. Il fonde son raisonnement sur le verbe *samiare* qui signifie polir et sur la mention chez Pline et Galien d'une *terra samia* qui servait à polir : A. KING, « A Graffito from La Graufesenque and "*samia vasa*" », *Britannia*, 1980, 11, p. 139-143.

On considère parfois, sans preuve réelle, qu'il s'agissait de la céramique de Pergame⁷⁷. J.-P. Morel souligne que « le problème de l'identité de ces vases cités dans une longue série de textes depuis Plaute demeure entier »⁷⁸.

Tubéron installa les invités sur de simples « lits à la punique ». L'usage à leur propos, par Cicéron et Valère Maxime, du diminutif de *lectus*, *lectulus*, laisse entendre que ce mobilier était de petite taille⁷⁹. Ce fait était confirmé par le témoignage d'Isidore de Séville, l'auteur au VI^e siècle apr. J.-C. d'une encyclopédie des arts et des sciences, au sein de laquelle il compilait bon nombre de connaissances de l'Antiquité. Il décrivait, en effet, ces lits comme « petits et modestes, importés de Carthage d'où leur nom »⁸⁰. Ils étaient apparemment en bois⁸¹ et dépourvus de tout ornement⁸². Le peuple s'attendait sans doute plutôt à des lits décorés d'incrustations précieuses dont la mode à la grecque s'était répandue depuis le début du II^e siècle av. J.-C.⁸³ Dans la pièce de Plaute, le *Stichus*, un mari revenait de l'étranger après y avoir fait fortune, en rapportant, parmi d'autres richesses, des « lits garnis d'ivoire et d'or »⁸⁴. Pour le confort des invités, Tubéron agrémenta ces couches de peaux de jeunes boucs⁸⁵. Pour montrer à quel point ces apprêts faisaient piètre figure, Cicéron utilisait à leur sujet le diminutif *pelliculus* dans son sens péjoratif. Valère Maxime expliquait que Caton l'Ancien utilisait des peaux semblables dans sa vie quotidienne et il en faisait l'une des preuves de la grande frugalité de ce personnage⁸⁶. Sénèque précisait qu'Aelius Tubéron avait placé ces peaux de bouc « en guise de couvertures »⁸⁷. Les Romains avaient, en effet, l'habitude de

⁷⁷ J.-P. MOREL, 1963-1964, p. 329. Sur les débats autour de l'origine de cette vaisselle, cf. Ed. POTTIER, « *Samia (Vasa)* », dans Ch. DAREMBERG et Ed. SAGLIO (dir.), 1877-1919, IV, 2, p. 1062 et J.-P. MOREL, 1976, p. 496, n. 90.

⁷⁸ J.-P. MOREL, 1976, p. 496, note 90. Il cite cependant une remarque d'Isidore de Séville à propos de la céramique importée de Samos qui pourrait permettre de résoudre cette question : « *Alii dicunt cretam esse Italiae, quae non longe a Roma nascitur, quae samia appellatur* » (« D'autres disent qu'elle se distingue de la céramique italienne, qui est née non loin de Rome et que l'on appelle samienne »), ISIDORE DE SÉVILLE, *Étymologies*, XX, 4, 6. Édition W. M. LINDSAY, dans ISIDORUS HISPALENS EPISCOPUS, *Etymologiarum sive Originum*, Oxford / New York, Clarendon Press, 1911, p. 355. Traduction personnelle.

⁷⁹ CICÉRON, *Pour L. Muréna*, 75 et VALÈRE MAXIME, VII, 5, 1.

⁸⁰ « *parui et humiles a Cartagine aduecti, et inde nominati* », ISIDORE DE SÉVILLE, *Étymologies*, XX, 11, 3. Édition W. M. LINDSAY, dans ISIDORUS HISPALENS EPISCOPUS, *Etymologiarum sive Originum*, Oxford / New York, Clarendon Press, 1911, p. 363. Traduction personnelle.

⁸¹ Sénèque mentionnait, en effet, les « lits en bois » utilisés par le neveu de Scipion Émilien : SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, 95, 72.

⁸² Pline l'Ancien expliquait qu'un chevalier nommé Carvilius Pollion, fut le premier à placer des ornements d'argent à des lits de style punique qui n'en avaient donc pas à l'origine : PLINE L'ANCIEN, XXXIII, 144.

⁸³ P. GIRARD, « *lectus - Étrurie et Rome* », dans Ch. DAREMBERG et Ed. SAGLIO (dir.), 1877-1919, III, 2, p. 1021.

⁸⁴ « *lecti eburati, aurati* », PLAUTE, *Stichus*, 377.

⁸⁵ « *haedini pelles* », CICÉRON, *Pour Muréna*, 75 et VALÈRE MAXIME, VII, 5, 1. Sur le sens d'« *haedinus* », cf. P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 783 et F. GAFFIOT, 2000, p. 738.

⁸⁶ VALÈRE MAXIME, IV, 3, 11.

⁸⁷ « *pro stragulis* », SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, 95, 72. Valère Maxime employait une expression similaire à propos de Caton : VALÈRE MAXIME, IV, 3, 11. Cf. Ed. SAGLIO, « *stragulum* », dans

recouvrir les lits de tables au moyen de tissus moelleux d'une belle apparence pour le plaisir des convives. Sénèque résumait l'appareil installé par Tubéron sous le terme de *paupertas*⁸⁸. Le neveu du second Africain n'avait pas cherché seulement à faire preuve de tempérance, mais bel et bien de frugalité. Ses apprêts présentaient, en effet, un fort caractère rustique et s'apparentaient au train de vie des catégories sociales misérables.

Une telle démonstration, sur la scène publique, était sans précédent à Rome. L'inspiration du geste de Tubéron était double, à la fois philosophique et politique. Ce personnage était un proche du stoïcien Panétius, qu'il avait rencontré sans doute par l'intermédiaire de son oncle, Scipion Émilien⁸⁹. Aelius ne se contentait pas d'écouter les leçons de ce philosophe, il adhérait lui-même à la doctrine du Portique et s'efforçait d'en appliquer les principes, comme le notait Cicéron :

« Puisque j'ai parlé des stoïciens, je citerai Quintus Aelius Tubéron, petit-fils de Paul Émile, qui vécut à la même époque. Il ne compta en aucune façon parmi les orateurs ; mais dans sa manière de vivre il était austère et se conformait à l'esprit de l'école à laquelle il était attaché⁹⁰. »

Dans sa description de l'*epulum* en l'honneur du second Africain, Cicéron s'étonnait cependant de voir un stoïcien oser choisir des apprêts aussi misérables⁹¹. En installant les convives sur des peaux de bouc et en leur servant les mets dans de la vaisselle de terre cuite, Tubéron se détachait de l'enseignement de Panétius. Celui-ci avait, en effet, adouci la morale sévère du Portique et privilégiait le convenable, l'adaptation aux normes sociales⁹². L'Arpinate suggérait que le neveu de Scipion Émilien se comportait comme un cynique et prenait son oncle pour Diogène, le fondateur de ce courant, connu pour son mode de vie austère jusqu'à l'outrance, en rupture complète avec les normes sociales de la cité⁹³. L'orateur se servait sans doute de ce nom comme d'un argument supplémentaire pour démontrer le scandale de l'action de Tubéron. Cette remarque révélait cependant l'impression de sévérité immodérée que donnait cet homme. Son comportement se rapprochait bien plus de celui du fondateur de l'école stoïcienne, Zénon de Citium⁹⁴, qui avait été lui-même dans sa jeunesse un disciple du cynique

Ch. DAREMBERG et Ed. SAGLIO (dir.), 1877-1919, IV, 2, p. 1523 et Ch. MOREL, « *coena*, III. Chez les Romains », dans Ch. DAREMBERG et Ed. SAGLIO (dir.), 1877-1919, I, 2, p. 1278.

⁸⁸ SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, 95, 72 et 98, 13.

⁸⁹ Panétius avait écrit à Aelius Tubéron une lettre sur « la fermeté dans la douleur » (« *de dolore patiendo* ») : CICÉRON, *Des termes extrêmes des biens et des maux*, IV, 9, 23. Sur les liens entre ces deux hommes, cf. également CICÉRON, *Premières académiques*, II, 44, 135 et *Tusculanes*, IV, 2, 4. Cf. M.-O. GOULET-CAZÉ, 1986, p. 175 et A. BOULANGER, dans CICÉRON, *Discours*, tome IX, Paris, Les Belles Lettres, 1957, p. 163, n. pour la p. 76, l. 24.

⁹⁰ « *Et quoniam Stoicorum est facta mentio, Q. Aelius Tubero fuit illo tempore, L. Paulli nepos, nullo in oratorum numero, sed uita seuerus et congruens cum ea disciplina quam colebat [...]* », CICÉRON, *Brutus*, 117.

⁹¹ CICÉRON, *Pour L. Muréna*, 75

⁹² Sur ce point, cf. ci-dessous, p. 407-408.

⁹³ Sur l'ascèse cynique, cf. M.-O. GOULET-CAZÉ, 1986, p. 141-158.

⁹⁴ A. BOULANGER, dans CICÉRON, *Discours*, tome IX, Paris, Les Belles Lettres, 1957, p. 163, n. pour la p. 76, l. 24.

Cratès de Thèbes⁹⁵ et qui prônait, comme lui, une frugalité sans compromis⁹⁶. Par rigueur philosophique, Aelius Tubéron cherchait peut-être à donner au peuple romain une leçon de simplicité et à le dissuader de se livrer au luxe qui avait envahi la Ville.

Le stoïcisme ne pouvait seul expliquer les choix du neveu de Scipion Émilien. Nous avons vu, en effet, que, au moins depuis Caton l’Ancien, les manifestations de tempérance et de frugalité constituaient à Rome des discours politiques : elles visaient à démontrer les grandes qualités de gouvernant de celui qui en faisait preuve. Tubéron était alors en plein cœur du *cursus honorum*. Il se préparait à l’élection à la préture⁹⁷. Les cérémonies entourant les funérailles de son oncle étaient l’occasion pour lui de démontrer sa valeur⁹⁸. Le geste qu’il accomplit alors rappelait, en effet, beaucoup le récit qui courait au sujet de son père, le gendre de Paul Émile : ce personnage était réputé avoir refusé l’argenterie que lui proposaient les ambassadeurs des Étoliens et s’être contenté de la simple vaisselle de terre cuite qu’il possédait⁹⁹. En exposant, sous les yeux de tous, des tables chargées d’une céramique comparable, son fils espérait sans doute faire écho à ce comportement et manifester, lui aussi, une grande frugalité, garante également de son patriotisme et de son honnêteté. La référence à son père lui permettait, en outre, de faire de celui-ci un véritable *exemplum* et donc de se présenter comme le membre d’une lignée valeureuse et dévouée au service de la République. Se prévaloir d’ascendants renommés était un argument de poids lors des élections aux magistratures supérieures¹⁰⁰. La réputation d’une famille tenait, certes, principalement aux magistratures prestigieuses exercées par les ancêtres et à leurs triomphes, mais, comme le note K.-J. Hölkeskamp, « pour toute une série de familles, d’autres traditions venant s’ajouter au “grand nom” pour former une image collective jouaient aussi un rôle », « cela [allait] de la bienveillance traditionnelle des *Valerii* envers le peuple, en passant par la sévérité (*seueritas*) intransigeante des *Manlii* à la morgue aristocratique

⁹⁵ DIOGÈNE LAËRCE, VII, 2-3.

⁹⁶ DIOGÈNE LAËRCE, VII, 26-27. Sur la place du mode de vie austère dans l’Ancien stoïcisme : M.-O. GOULET-CAZÉ, 1986, p. 167-172. M.-O. Goulet-Cazé note que « quand les stoïciens pratiquent un mode de vie fondé sur l’austérité, ils s’inscrivent tout à fait dans la lignée cynique » (p. 168). Les stoïciens refusaient néanmoins ce qu’ils jugeaient outrancier dans le mode de vie des cyniques : cf. D. SEDLEY, 2003, p. 9-10 et 12. Selon ce chercheur, la morale de Zénon correspondait à « une révision socialement respectable de la morale cynique » (p. 12).

⁹⁷ Cicéron et Valère Maxime suggéraient, en effet, que la candidature de Tubéron à la préture suivit de peu cet *epulum* : cf. ci-dessous, p. 392-393. D’après l’Arpinate, ce personnage avait exercé auparavant une magistrature durant laquelle il s’était opposé à son oncle Scipion Émilien en déclarant que la dignité d’augure ne dispensait pas d’exercer la fonction de juge : CICÉRON, *Brutus*, 31, 117. Les manuscrits de cet ouvrage évoquent un « triumvirat », sans autre précision : cf. J. MARTHA, dans CICÉRON, *Brutus*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 41. Certains philologues et historiens proposent de corriger la leçon des manuscrits et d’y voir plutôt un « tribunal » de la plèbe, exercé avant le décès du second Africain donc en 130 ou en 129 av. J.-C., l’année du banquet : E. KLEBS, *RE*, I, « *Aelius*, n° 155 », col. 535 ; Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 502 et E. BRÉGUET, dans CICÉRON, *La République*, tome I, livre I, Paris, Les Belles Lettres, 1980, p. 26.

⁹⁸ Sur la dimension publique et politique des funérailles de l’élite, cf. ci-dessus, p. 184-185.

⁹⁹ PLINE L’ANCIEN, XXXIII, 50, 142. Sur cette anecdote et le rôle possible que joua Paul Émile ou son entourage dans sa diffusion, cf. ci-dessus, p. 286-289.

¹⁰⁰ Cf. K.-J. HÖLKESKAMP, 2008, p. 105-107.

hautaine (*superbia*) des *Claudii* »¹⁰¹. Le gendre de Paul Émile n'ayant pas accompli une brillante carrière et n'ayant jamais atteint le consulat¹⁰², son fils ne pouvait mettre l'accent que sur ses vertus, en l'occurrence, sa frugalité extrême et son désintéressement¹⁰³.

Outre cette dimension personnelle, son geste pouvait aussi avoir un but politique plus large. Confronté aux citoyens de la Ville qui pleuraient encore le sobre et austère Tibérius Gracchus, il entendait certainement profiter des funérailles de l'adversaire de celui-ci, Scipion Émilien, pour mettre en avant la haute moralité des ennemis des réformes, et répondre aux critiques du mode de vie de la *nobilitas* que les partisans d'une politique favorable aux *commoda populi* répandaient. L'extrême simplicité des apprêts de cet *epulum* pouvait également avoir pour but de rendre hommage à la tempérance de Scipion Émilien dont on honorait alors la mémoire et de remémorer à la plèbe les qualités d'un homme devenu impopulaire en raison de sa position face à la loi agraire¹⁰⁴. Ces peaux de bouc et cette vaisselle dite de Samos constituaient une réponse non seulement politique mais aussi philosophique à Tibérius Gracchus. Ce dernier était, en effet, l'élève de Blossius de Cumes qui était un proche du chef de l'école stoïcienne, Antipater de Tarse¹⁰⁵. La doctrine de ces deux philosophes se distinguait, au sein du Portique, de la position adoptée par Diogène de Babylone et par son disciple Panétius. I. Hadot note qu'Antipater – suivi certainement sur ce point par Blossius – considérait que « l'intérêt particulier ne devait pas être recherché au détriment de l'intérêt général » et posait une parfaite équivalence entre ces deux pôles, chacun devant tenir compte de l'autre, tandis que Diogène de Babylone et Panétius accordaient la primauté à l'utilité de l'individu qui « [fondait] l'intérêt général »¹⁰⁶. Cette démarche conduisait souvent l'ami de Scipion Émilien à favoriser les membres de l'élite dont il était proche personnellement et socialement¹⁰⁷. Il fournissait ainsi un fondement idéologique aux aristocrates hostiles à la réforme agraire, tandis que la pensée de Blossius confortait les partisans d'une politique dédiée au bien-être du peuple dans son ensemble¹⁰⁸. Tubéron souhaitait sans doute témoigner de la valeur de la branche du stoïcisme incarnée par Panétius, avec laquelle il avait des liens. Dans ce dessein, il s'était efforcé de durcir la morale de ce philosophe, jugée peut-être trop conciliante avec les habitudes de luxe de l'élite. Il usait donc de la frugalité comme d'une arme politique face à ses adversaires.

¹⁰¹ K.-J. HÖLKEKAMP, 2008, p. 106.

¹⁰² La carrière de ce personnage est mal connue : les sources n'ont conservé le souvenir que de sa fonction de légat auprès de son beau-père Paul Émile en Macédoine. Cf. ci-dessus, p. 286.

¹⁰³ Du côté de sa mère, fille de Paul Émile, il pouvait, en revanche, revendiquer de glorieux ancêtres.

¹⁰⁴ Cf. ci-dessous, p. 395-396.

¹⁰⁵ Antipater dédia à Blossius plusieurs de ses écrits : PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 8, 6.

¹⁰⁶ I. HADOT, 1970, p. 164 et 168.

¹⁰⁷ I. HADOT, 1970, p. 170.

¹⁰⁸ I. HADOT, 1970, p. 138-139 et 167.

C) Les conséquences de cette polémique sur la vision de l'histoire : L'accent mis sur le luxe d'Asie

Cette polémique autour du mode de vie opposant les réformateurs populaires et les conservateurs contribua à faire évoluer la conception que les Romains se faisaient de leur histoire et leur vision des changements intervenus dans leurs mœurs. Scipion Émilien et Calpurnius Pison mettaient, en effet, en avant l'origine asiatique des habitudes de luxe ayant perverti leurs concitoyens. Selon A. W. Lintott, ces deux hommes s'efforçaient ce faisant de discréditer les Gracques qui avaient tenté de tirer partie de cette région pour appuyer leur politique¹⁰⁹.

Le premier à avoir développé une telle rhétorique fut le fils de Paul Émile. Dans le discours qu'il prononça pour s'opposer au projet de loi judiciaire de Tibérius Gracchus¹¹⁰, il s'insurgeait contre l'attitude des jeunes gens de l'élite de son temps : ceux-ci n'hésitaient pas, d'après lui, à fréquenter des écoles de danse et à se mouvoir avec lascivité au son de la sambuque¹¹¹ et du psaltérion¹¹² ; or, Tite-Live, parmi les habitudes de luxe qui se seraient développées à Rome à la suite du retour d'Asie de l'armée de Manlius Vulso, après sa victoire sur les Galates en 186 av. J.-C., mentionnait le recours, lors des banquets, à des musiciennes jouant précisément de ces instruments¹¹³. Dans la mesure où l'idée d'un lien entre la dégradation des mœurs

¹⁰⁹ A. W. LINTOTT, 1972, p. 628-629 et 638.

¹¹⁰ D'après Plutarque, après le vote de la loi agraire, Tibérius Gracchus s'efforça de plaire au peuple en proposant de nouvelles mesures dans le but d'être élu à un second tribunat de la plèbe pour renforcer ses réformes, mais aussi pour échapper aux poursuites que ses ennemis préparaient contre lui. Parmi celles-ci, figurait une loi destinée à faire entrer dans les jurys chargés de juger les affaires de concussion et jusque-là aux mains des sénateurs, un nombre égal de chevaliers : PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 16, 1. Les historiens émettent souvent des doutes face à cette notice du biographe de Chéronée, dans la mesure où Appien restait silencieux sur ce point et où cette loi ressemblait beaucoup à celle que fit passer Caius, une dizaine d'année plus tard. Sur la loi judiciaire de Caius, cf. DIODORE DE SICILE, XXXIV-XXXV, 25 et PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 5, 2-3. Plutarque pourrait confondre sur ce point les actions des deux frères : L. PERELLI, 1993, p. 128 et J.-M. PAILLER, dans PLUTARQUE, *Vies parallèles*, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001, p. 1513, n. 94. D. Stockton se prononce contre cette thèse : il invite à ne pas accorder trop d'importance aux silences d'Appien qui se montrait souvent assez « laconique » et note que la similitude avec la politique de Caius ne constitue pas un véritable argument en faveur de la fausseté des allégations de Plutarque, le cadet s'étant inspiré de l'aîné : D. STOCKTON, 1979, p. 73. La mention par Macrobre d'un discours de Scipion Émilien à ce sujet tend également à confirmer les propos de l'auteur de l'Empire. Il ne s'agissait sans doute pas encore d'une véritable proposition de loi, mais plutôt d'un projet, évoqué par Tibérius dans ses discours au peuple précédant les nouvelles élections. Le fils de Paul Émile fut de retour à Rome après l'assassinat de Tibérius et il chercha sans doute alors à s'opposer à la poursuite d'une politique semblable à celle que souhaitait Gracchus. Sur l'attitude de Scipion Émilien après la mort de Tibérius Gracchus, révélant son hostilité envers le tribun de 133 av. J.-C. et ses réformes, cf. ci-dessous, p. 395-396.

¹¹¹ Athénée expliquait que la sambuque était un instrument à quatre cordes, rendant un son aigu, utilisé, en particulier, par les Parthes : ATHÉNÉE, XIV, 633f-634a. Selon Ch. Guittard, il s'agissait d'une sorte de harpe : Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 345, n. 4.

¹¹² MACROBE, *Saturnales*, III, 14, 6-7. Le psaltérion était également un instrument à cordes, proche de la cithare. Cf. Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 345, n. 4. Sur ce passage, cf. Y. ROMAN, 2001, p. 65.

¹¹³ TITE-LIVE, XXXIX, 6, 8. Sur le lien opéré entre ces deux passages, cf. A. W. LINTOTT, 1972, p. 628.

romaine et ce succès oriental apparaissait déjà dans la bouche d'un contemporain d'Émilien, Calpurnius Pison¹¹⁴, A. W. Lintott propose de voir dans la critique formulée par l'historien augustéen l'écho d'une polémique plus ancienne. Le destructeur de Carthage aurait cité à dessein la sambuque et le psaltérion, parce qu'ils symbolisaient la débauche asiatique. Il cherchait par là à discréditer la politique de Tibérius Gracchus tournée vers cette région¹¹⁵.

Le tribun de la plèbe de 133 av. J.-C., rencontrant des difficultés pour financer sa réforme agraire¹¹⁶, avait, en effet, décidé de faire passer une loi auprès des comices en vue d'utiliser le trésor d'Attale III de Pergame qui venait de léguer par testament son royaume aux Romains¹¹⁷. Cet argent devait servir à payer la mise en culture des terres distribuées aux citoyens pauvres¹¹⁸. Ce faisant, il ne respectait pas les prérogatives du Sénat en matière de politique étrangère et de gestion des finances de Rome, ce qui lui valut l'hostilité de ce Conseil¹¹⁹. Certains sénateurs en profitèrent pour l'accuser d'aspirer à la royauté :

« Pompeius¹²⁰ se leva et déclara qu'étant voisin de Tibérius, il savait qu'Eudemos de Pergame, convaincu qu'il allait bientôt régner sur Rome, lui avait donné le diadème et la pourpre des rois¹²¹. »

¹¹⁴ Cf. ci-dessous, p. 355.

¹¹⁵ A. W. LINTOTT, 1972, p. 628.

¹¹⁶ Le Sénat refusa de lui octroyer une tente aux frais de la République pour abriter la commission agraire durant ses travaux et lui attribua une indemnité dérisoire, de neuf oboles par jour : PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 13, 3. Cf. L. PERELLI, 1993, p. 117 et J.-M. PAILLER, dans PLUTARQUE, *Vies parallèles*, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001, p. 1510, n. 74.

¹¹⁷ Sur le leg d'Attale, cf. TITE-LIVE, *Abrégés*, 58 ; PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 14, 1 ; VELLEIUS PATERCULUS, II, 4, 1 et OROSE, V, 8, 4.

¹¹⁸ PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 14, 1-2. Cf. également TITE-LIVE, *Abrégés*, 58 et OROSE, V, 8, 4. J.-M. Paillet note cependant qu'« il est difficile de savoir si ce projet fut réellement proposé ou non », dans la mesure où Appien ne l'évoque pas : J.-M. PAILLER, dans PLUTARQUE, *Vies parallèles*, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001, p. 1510, n. 78. Cet historien rappelle les doutes sur ce point de J. Carcopino : J. CARCOPINO, *Autour des Gracques : études critiques*, Paris, Les Belles Lettres, 1967 (2^e édition revue et corrigée - 1^{re} édition : 1928), p. 305-309. J.-M. Paillet remarque cependant qu'un tel acte était vraisemblable, compte-tenu des difficultés que posait la réforme agraire : J.-M. PAILLET, *Ibid.*, p. 1510, n. 78. Avoir recours au trésor du peuple romain aurait imposé à Tibérius de traiter avec le Sénat. D. Stockton estime la démonstration de J. Carcopino « non convaincante » et se prononce en faveur de l'authenticité de ce projet : D. STOCKTON, 1979, p. 81.

¹¹⁹ TITE-LIVE, *Abrégés*, 58 ; PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 14, 3-4 et OROSE, V, 8, 4. Cf. D. STOCKTON, 1979, p. 68-69 et 82-83 ; L. PERELLI, 1981, p. 83 et 1993, p. 118-120. Ces deux historiens renvoient à la description effectuée par Polybe des institutions romaines au sein de laquelle l'historien grec précisait que les relations avec les peuples ou cités étrangers ne relevaient pas de l'autorité du peuple (POLYBE, VI, 13, 7).

¹²⁰ Il s'agissait de Quintus Pompeius Rufus qui était alors consulaire, ayant exercé cette magistrature en 141 av. J.-C. Il accéda à la censure en 131 av. J.-C. Ces propos révèlent qu'il habitait près de Tibérius sur le Palatin. Cf. J.-M. PAILLER, dans PLUTARQUE, *Vies parallèles*, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001, p. 1511, n. 80.

¹²¹ « [...] καὶ Πομπήϊος μὲν ἀναστὰς ἔφη γειτνιᾶν τῷ Τιβερίῳ καὶ διὰ τοῦτο γινώσκειν Εὐδήμον αὐτῷ τὸν Περγαμηνὸν τῶν βασιλικῶν διάδημα δεδωκότα καὶ πορφύραν, ὡς μέλλοντι βασιλεύειν ἐν Ἰώμῃ », PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 14, 3. Traduction A.-M. OZANAM, dans PLUTARQUE, *Vies parallèles*, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001, p. 1511. Selon Orose,

Eudémos était l'homme qui avait apporté à Rome le testament d'Attale III. S'il avait en sa possession les insignes du pouvoir royal, c'était certainement pour les transmettre au peuple romain¹²². Il avait sollicité l'hospitalité de Tibérius en raison des liens noués par le père de celui-ci avec Pergame à l'occasion de son ambassade en 165 av. J.-C.¹²³ et non dans le but de lui confier le pouvoir sur son pays. Cette visite servit cependant de prétexte pour tenter de discréditer Gracchus en suggérant qu'il voulait être roi et souhaitait mettre fin à la République¹²⁴. Comme le souligne J. Cels-Saint Hilaire, cette « accusation traditionnelle [...] avait fait ses preuves par le passé »¹²⁵. Le Sénat s'appliquait à défendre ses pouvoirs¹²⁶. Plutarque racontait que les adversaires de Tibérius en avaient profité pour critiquer ses mœurs, fustigeant l'escorte qui le raccompagnait le soir et suggérant qu'il rompait avec les usages de son père, le sévère censeur de 169 av. J.-C.¹²⁷. Les sénateurs avaient ainsi établi un lien entre l'usage du trésor de Pergame et son comportement jugé indigne d'un Républicain, tant sur le plan politique, que moral. Les auteurs anciens laissent entendre que cette mesure resta au stade du projet et qu'elle ne fut pas proposée devant l'assemblée¹²⁸, mais, pour la réputation de Gracchus, le mal était fait. Scipion Émilien, en critiquant les danses orientales, s'insérait donc au sein d'une polémique hostile à Tibérius déjà bien constituée. Il rappelait le danger que cet homme représentait pour les mœurs de Rome et encourageait ainsi ses concitoyens à oublier ses projets de loi.

Selon A. W. Lintott, cette rhétorique reçut l'approbation de Lucius Calpurnius Piso Frugi, le consul de 133 av. J.-C.¹²⁹, qui s'en inspira dans la rédaction de ses *Annales*, composées certainement après 120 av. J.-C.¹³⁰. Il serait excessif de déduire de

Pompeius envisageait d'intenter un procès à Tibérius, une fois son tribunat de la plèbe achevé : OROSE, V, 8, 4. Cf. D. STOCKTON, 1979, p. 70.

¹²² L. PERELLI, 1993, p. 120.

¹²³ L. PERELLI, 1993, p. 42 et 118-119.

¹²⁴ Selon D. Stockton, cette attaque avait peut-être été faite sur le mode de la plaisanterie ; Plutarque ou sa source aurait pris ce sarcasme au pied de la lettre : D. STOCKTON, 1979, p. 69. Qu'elle soit réelle ou sardonique, l'accusation de Pompeius mettait en évidence le caractère excessif et anti-républicain de l'action de Tibérius Gracchus. Ce reproche d'aspirer à la royauté fut repris par Cicéron qui le plaçait dans la bouche de Laelius, contemporain des Gracques : CICÉRON, *Laelius*, 12, 41. Cf. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, dans PLUTARQUE, *Vies*, tome XI, *Agis-Cléomène - Les Gracques*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 110, n. 2.

¹²⁵ J. CELS SAINT-HILAIRE, 2009, p. 43.

¹²⁶ L. PERELLI, 1993, p. 120-121.

¹²⁷ PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 14, 4. Sur la censure du père des Gracques et la critique formulée à ce propos à l'encontre de son fils, cf. ci-dessus, p. 211-212.

¹²⁸ Cf. L. PERELLI, 1981, p. 105, n. 49.

¹²⁹ *RE*, n° 96. Il exerça la questure à une date inconnue, le tribunat de la plèbe en 149 av. J.-C., puis la préture, le consulat en 133 av. J.-C. et atteignit enfin la censure en 120 av. J.-C. En tant que consul, il combattit les esclaves révoltés en Sicile : OROSE, V, 9, 6. Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 492 et 523 ; G. FORSYTHE, 1994, p. 13 et 18-23 et M. CHASSIGNET, dans *L'annalistique romaine*, tome II, *L'annalistique moyenne (fragments)*, Paris, Les Belles Lettres, 1999, p. XIX-XXI.

¹³⁰ A. W. Lintott, 1972, p. 628. Sur la date de composition de cet ouvrage, cf. l'analyse de G. FORSYTHE, 1994, p. 32-35. M. Chassignet se prononce également pour une datation basse, jugée vraisemblable « dans la mesure où il est plus que probable que l'annaliste s'est consacré à l'écriture après en avoir fini avec le *cursus honorum*, c'est-à-dire durant sa vieillesse, à l'exemple de Caton et de l'ensemble des annalistes » :

la proximité des propos de ces deux hommes que le premier avait pris le second pour modèle. Les sources n'ont conservé, en effet, aucun souvenir d'un quelconque lien personnel entre Pison et Scipion Émilien. Les idées développées par le fils de Paul Émile au sujet de la corruption de l'Asie et de l'implication de Tibérius Gracchus sur ce point pouvaient, en outre, être assez répandues au sein de l'aristocratie hostile aux réformes de ce tribun de la plèbe. Selon Pline l'Ancien, Calpurnius expliquait dans son ouvrage que les Romains avaient découvert le luxe du mobilier destiné aux banquets à l'occasion du triomphe de Cnaeus Manlius Vulso sur les Galates en 187 av. J.-C.¹³¹ :

« Quant aux lits de table, aux dressoirs et aux guéridons garnis de bronze, ce fut Cn. Manlius qui, à en croire L. Pison, les introduisit le premier à Rome après sa conquête de l'Asie, lors de son triomphe, qu'il célébra en l'an 567 de Rome¹³². »

Selon G. Forsythe, cette remarque visait à critiquer « la décadence morale grecque », introduite par Manlius Vulso à Rome¹³³. Ce fragment témoignait de la dramatisation de l'histoire de Rome opérée par Calpurnius Pison.

Cet annaliste avait, en effet, adopté une vision très schématique opposant un passé vertueux à un présent corrompu par les vices, la conquête de l'Asie constituant le tournant entre ces deux périodes. Calpurnius Pison n'innovait certes pas en proposant une lecture morale de l'histoire romaine¹³⁴. Les premiers écrits à caractère historique comme l'*Histoire de Rome* de Fabius Pictor, rédigée en grec à la fin du III^e siècle av. J.-C., ou les *Annales* d'Ennius, une épopée en latin datant de la première moitié du II^e siècle av. J.-C., exaltaient, eux-aussi, les valeurs et les qualités des Romains. L'originalité de Pison tenait à l'opposition systématique entre un présent dévoyé et un passé respectable, fondé sur les vertus traditionnelles¹³⁵. Fabius Pictor avançait, certes, l'idée d'une rupture au sein de l'histoire de Rome au début du III^e siècle av. J.-C. à la suite de la conquête de la Sabine qui avait permis aux Romains de comprendre l'intérêt de la richesse¹³⁶. Il n'opposait cependant pas, d'une façon aussi

M. CHASSIGNET, dans *L'annalistique romaine*, tome II, *L'annalistique moyenne (fragments)*, Paris, Les Belles Lettres, 1999, p. XXV. Les *Annales* de Pison remontaient à la légende d'Énée ; elles traitaient de l'histoire de Rome jusqu'à l'époque contemporaine de l'historien : M. CHASSIGNET, *Ibid.*, p. XXII-XXIII.

¹³¹ Sur ce passage, cf. D. Ch. EARL, 1960, p. 293 ; G. FORSYTHE, 1994, p. 385-395.

¹³² « *Nam triclinia aerata abacosque et monopodia Cn. Manlium Asia deuicta primum inuexisse triumpho suo quem duxit anno urbis DLXVII L. Piso auctor est* », CALPURNIUS PISON FRUGI, frg. 44 (FORSYTHE) ou 37 (CHASSIGNET), d'après PLINE L'ANCIEN, XXXIV, 8, 14. Texte M. CHASSIGNET, dans *L'annalistique romaine*, tome II, *L'annalistique moyenne (fragments)*, Paris, Les Belles Lettres, 1999, p. 36. Traduction d'après H. LE BONNIEC, dans PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, livre XXXIV, Paris, Les Belles Lettres, 2003, p. 113 et M. CHASSIGNET, *Ibid.*, p. 36.

¹³³ G. FORSYTHE, 1994, p. 29.

¹³⁴ G. FORSYTHE, 1994, p. 78.

¹³⁵ Selon G. Forsythe, Calpurnius Pison exposait cette antithèse dès la préface du premier livre de ses *Annales* : G. FORSYTHE, 1994, p. 78-80.

¹³⁶ FABIUS PICTOR, frg. 26 (CHASSIGNET), d'après STRABON, V, 3, 1. Selon N. Purcell, cette remarque de Fabius Pictor témoignait de la prise de conscience au III^e siècle av. J.-C. d'un déclin moral lié à l'augmentation des richesses : N. PURCELL, 2003, p. 343. Au sein de ce fragment très bref conservé par

nette que ne le faisait Pison, passé et présent. La différence entre ces deux auteurs apparaissait dans la manière dont ils traitaient la légende de Tarpéia, une jeune fille du temps de Romulus, présentée par Calpurnius comme une héroïne et par Fabius Pictor comme une traîtresse. Ce dernier et son contemporain Cincius Alimentus ont transmis la version la plus ancienne de cette histoire que nous ayons conservée¹³⁷. Leur récit est cité par Denys d'Halicarnasse. Il mettait en scène une jeune Romaine, fille du gardien de la citadelle du Capitole au temps de Romulus, qui décidait par cupidité de trahir sa patrie au bénéfice des Sabins :

« La jeune fille, selon la version de Fabius et de Cincius, fut saisie d'envie en voyant les bracelets qu'ils [les Sabins] portaient au bras gauche et leurs bagues ; car, en ce temps-là, les Sabins portaient des parures d'or et vivaient d'une manière aussi raffinée que les Tyrrhéniens [...]»¹³⁸.

Tarpéia proposa alors un marché aux Sabins : elle ouvrirait la porte de la forteresse en échange de ce qu'ils portaient à leur bras gauche¹³⁹. Elle pensait obtenir les bracelets et les bagues en or des ennemis de Rome, mais, selon Fabius Pictor, une fois la trahison accomplie, les Sabins, furieux d'avoir à s'acquitter d'un prix si élevé, jetèrent sur la jeune femme les boucliers qu'ils portaient au côté gauche¹⁴⁰. Selon J. Poucet, ce récit reprenait un « thème courant dans le folklore de la Méditerranée orientale : une jeune fille, séduite par l'or, livre sa patrie à un ennemi qui la punit de mort »¹⁴¹. G. Forsythe a recensé huit récits grecs présentant un schéma similaire à l'histoire de Tarpéia¹⁴². Ils mettaient en scène, pour la plupart, une jeune fille qui livrait la ville que gouvernait son père, par amour pour le chef des ennemis, contre la promesse ou dans l'espoir de l'épouser. Elle était punie pour sa trahison, le plus souvent par celui qu'elle aimait, et n'obtenait en général pas ce qu'elle désirait : il en était ainsi de Scylla de Mégare, éprise du roi de Crète Minos¹⁴³, de Nanis, la fille du roi de Lydie Crésus qui ouvrit la citadelle de Sardes au souverain perse Cyrus le Grand¹⁴⁴, de Leucophrye, la fille de Mandrolyte,

Strabon, cet annaliste ne portait cependant aucun jugement moral explicite sur cette nouvelle connaissance de la richesse par les Romains.

¹³⁷ G. FORSYTHE, 1994, p. 150.

¹³⁸ « [...] καὶ αὐτὴν, ὡς μὲν Φάβιος τε καὶ Κίγκιος γράφουσιν, ἔρωσ εἰσέρχεται τῶν ψελλίων, ἃ περὶ τοῖς ἀριστεροῖς βραχίουσιν ἐφόρουσιν, καὶ τῶν δακτυλίων· χρυσοφόροι γὰρ ἦσαν οἱ Σαβῖνοι τότε καὶ Τυρρηνῶν οὐχ ἦττον ἀβροδίαῖτοι [...] », DENYS D'HALICARNASSE, II, 38 (= FABIVS PICTOR, frg. 10, 4 et CINCIUS ALIMENTUS, frg. 7 [CHASSIGNET]). Texte et traduction M. CHASSIGNET dans *L'annalistique romaine*, tome I, *Les annales des pontifes et l'annalistique ancienne (fragments)*, éd. et trad., Paris, Les Belles Lettres, 1996, p. 38.

¹³⁹ DENYS D'HALICARNASSE, II, 38.

¹⁴⁰ DENYS D'HALICARNASSE, II, 40 (= FABIVS PICTOR, frg. 10, 11 [CHASSIGNET]).

¹⁴¹ J. POUCKET, 1985, p. 193. Cf. également G. DUMÉZIL, *Tarpéia. Essais de philologie comparative indo-européenne*, Paris, Gallimard, 1947, p. 282-284 et G. FORSYTHE, 1994, p. 151.

¹⁴² G. FORSYTHE, 1994, p. 151-152.

¹⁴³ ESCHYLE, *Les Choéphores*, 612-623 ; APOLLODORE, *Bibliothèque*, III, 15, 8 ; OVIDE, *Métamorphoses*, VIII, 1-151 et PAUSANIAS, *Description de la Grèce*, II, 34, 7. Selon Pausanias, la jeune fille fut punie par Minos qui ordonna de la jeter hors de son vaisseau.

¹⁴⁴ PARTHENIOS, *Aventures d'amour*, 22, citant LICYMNIUS DE CHIOS et HERMÉSIANAX.

amoureuse de Leucippe, le commandant des troupes ennemies¹⁴⁵, de Pisidice, la fille du roi de Méthymne, une ville de Lebos, qui trahit les siens pour Achille, le héros de la guerre de Troie¹⁴⁶, de Comætho, la fille de Ptérélas de Taphos, qui fit de même pour Amphitryon de Thèbes¹⁴⁷, de Tharbis, la fille du roi des Éthiopiens, qui permit à Moïse de s'emparer de sa ville¹⁴⁸, d'Arné de Sithone¹⁴⁹, et, enfin, de Démonice qui livra sa cité d'Éphèse à Brennus, le roi des Galates¹⁵⁰. Dans ces deux derniers cas, le mobile était comparable à celui de Tarpéia dans la version de Fabius Pictor : ces jeunes femmes agissaient par cupidité, par désir de posséder de l'or et non par amour. G. Forsythe note que deux de ces héroïnes connurent une mort similaire à celle de Tarpéia, écrasées par des objets que l'on jetait sur elles : Pisidice de Méthymne fut lapidée par les Grecs sur les ordres d'Achille et Démonice périt écrasée sous les bijoux d'or des Celtes, parce que Brennus souhaitait la punir de son avidité¹⁵¹. Ce ne fut donc pas le récit de la trahison de Tarpéia qui introduisit ces motifs : ces légendes grecques étaient antérieures à l'époque de Fabius Pictor¹⁵². Ce thème hellène fut repris et adapté aux conceptions romaines. J. Poucet remarque que la méprise concernant la récompense de Tarpéia faisait intervenir la *fides*, une valeur proprement romaine : les Sabins respectèrent la parole donnée à la jeune fille en lui donnant ce qu'ils portaient à leur bras gauche, même si ce n'était pas ce qu'elle attendait¹⁵³. Fabius Pictor n'hésitait donc pas à mettre en scène une jeune Romaine des premiers temps de la Ville guidée par son avidité et par son goût du luxe.

Calpurnius Pison donnait une toute autre version de cette histoire et ce n'était sans doute pas par méconnaissance de l'œuvre de l'annaliste du III^e siècle av. J.-C.¹⁵⁴. Selon lui, Tarpéia n'avait pas agi par cupidité, mais, au contraire, par patriotisme. La proposition qu'elle avait faite au roi des Sabins n'était qu'une ruse destinée à le tromper et à faire triompher les Romains, comme l'expliquait Denys d'Halicarnasse :

« Mais d'après le récit de Lucius Piso, l'ancien censeur, elle désirait accomplir une noble action en dépouillant les ennemis de leurs moyens de défense et en les livrant sans protection à ses concitoyens. [...] Pison,

¹⁴⁵ PARTHENIOS, *Aventures d'amour*, 5, 5 citant HERMÉSIANAX.

¹⁴⁶ PARTHENIOS, *Aventures d'amour*, 21.

¹⁴⁷ APOLLODORE, *Bibliothèque*, II, 4, 7 et ACCIUS, *Amphitryon* (ROL, II, 340-347). Cette légende est semblable à celle de Scylla de Mégare. Les deux jeunes filles tuèrent leur père en arrachant de sa tête le cheveu d'or ou de pourpre qui garantissait sa survie.

¹⁴⁸ FLAVIUS JOSÈPHE, *Antiquités judaïques*, II, 252-253. Moïse honora sa promesse en épousant la jeune fille.

¹⁴⁹ OVIDE, *Métamorphoses*, VII, 464-467.

¹⁵⁰ PSEUDO-PLUTARQUE, *Parallèles d'histoires grecques et romaines*, 15 d'après CLITOPHON, *Histoire des Gaulois* et STOBÉE, *Florilèges*, X, 70.

¹⁵¹ G. FORSYTHE, 1994, p. 152.

¹⁵² G. FORSYTHE, 1994, p. 152. Selon G. Forsythe, le récit de la trahison de Tarpéia « pourrait avoir été suggéré à Pictor par la prise de Tarente en 209 av. J.-C. par son parent Quintus Fabius Maximus, qui avait tiré avantage d'une romance entre une Tarentine favorable aux Romains et un officier de la garnison carthaginoise (TITE-LIVE, XXVII, 15, 9-12 et PLUTARQUE, *Fabius Maximus*, 21) » : G. FORSYTHE, 1994, p. 153.

¹⁵³ J. POUCKET, 1985, p. 229.

¹⁵⁴ Sur la connaissance de l'œuvre de Fabius Pictor par Calpurnius Pison, cf. G. FORSYTHE, 1994, p. 30.

l'ancien censeur que j'ai mentionné précédemment, dit que pendant la nuit, Tarpéia envoya un messenger de la place forte pour informer Romulus de l'accord qu'elle avait conclu avec les Sabins ; en jouant sur l'ambiguïté des termes du pacte, elle comptait leur réclamer leurs armes défensives et elle lui demandait d'envoyer durant la nuit des troupes de renfort dans la place ; ainsi les Romains pourraient s'emparer des ennemis dépouillés de leurs armes ainsi que de leur général. Mais le messenger, selon Pison, passa à l'ennemi et dénonça au chef des Sabins les intentions de Tarpéia¹⁵⁵. »

Tarpéia apparaissait transformée au sein de l'ouvrage de Pison : d'une personne avide, aveuglée par son désir pour les parures des Sabins, elle était devenue une femme exceptionnelle, dévouée à sa patrie et s'engageant pour la victoire des siens. Son acte était noble et non honteux. Cette évolution de la légende révélait l'impossibilité pour Calpurnius Pison de concevoir qu'une Romaine d'autrefois, qui plus est de l'époque de Romulus, puisse manifester de la cupidité et aimer le luxe¹⁵⁶. Cet annaliste évoquait, d'ailleurs, dans son ouvrage les bonnes mœurs du fondateur de Rome qui faisait preuve de sobriété en ne buvant que peu de vin lors d'un banquet, la veille d'une longue journée de travail. Romulus expliquait aux convives que cette tempérance ne lui coûtait rien, car il se satisfaisait de ce qu'il avait consommé¹⁵⁷. Pison insistait également sur la haute valeur morale des Romains d'autrefois dans le récit qu'il faisait des réjouissances accompagnant les lectisternes de 399 av. J.-C., organisés, sur les conseils des livres

¹⁵⁵ « [...] ὡς δὲ Πείσων Λεύκιος ὁ τιμητικὸς ἱστορεῖ, καλοῦ πράγματος ἐπιθυμία, γυμνοὺς τῶν σκεπαστηρίων ὄπλων παραδοῦναι τοῖς πολίταις τοὺς πολεμίους. [...] Πείσων γὰρ ὁ τιμητικὸς, οὗ καὶ πρότερον ἐμνήσθη, ἄγγελόν φησιν ὑπὸ τῆς Ταρπείας ἀποσταλῆναι νύκτωρ ἐκ τοῦ χωρίου δηλώσοντα τῷ Ῥωμύλῳ τὰς γενομένας τῇ κόρῃ πρὸς τοὺς Σαβίνους ὁμολογίας, ὅτι μέλλοι τὰ σκεπαστήρια παρ' αὐτῶν αἰτεῖν ὄπλα διὰ τῆς κοινότητος τῶν ὁμολογιῶν παρακλουσαμένη, δύναμίν τε ἀξιῶσοντα πέμπειν ἐπὶ τὸ φρούριον ἑτέραν νυκτός, ὡς αὐτῷ στρατηλάτῃ παραλειπομένην τοὺς πολεμίους γυμνοὺς τῶν ὄπλων : τὸν δὲ ἄγγελον αὐτομολήσαντα πρὸς τὸν ἡγεμόνα τῶν Σαβίνων κατήγορον γενέσθαι τῶν τῆς Ταρπείας βουλευμάτων », CALPURNIUS PISON FRUGI, frg. 11 (FORSYTHE) ou 7 (CHASSIGNET), d'après DENYS D'HALICARNASSE, II, 38, 3 et 39, 1. Traduction V. FROMENTIN et J. SCHNÄBELE, dans DENYS D'HALICARNASSE, *Les Antiquités romaines*, livres I et II, *Les origines de Rome*, Paris, Les Belles Lettres, 1990, p. 166-167. Texte G. FORSYTHE, 1994, p. 446. Cette version est évoquée par Tite-Live (TITE-LIVE, I, 11, 9) et reprise par Florus (FLORUS, I, 1, 12). M. CHASSIGNET, dans *L'annalistique romaine*, tome II, *L'annalistique moyenne (fragments)*, Paris, Les Belles Lettres, 1999, p. 115, n. 2, pour le frg. 7.

¹⁵⁶ Sur l'historiographie autour de ce passage, cf. M. CHASSIGNET, dans *L'annalistique romaine*, tome II, *L'annalistique moyenne (fragments)*, Paris, Les Belles Lettres, 1999, p. 116, n. 2, pour la p. 20 : M. Chassignet note que la recherche se divise en trois branches : une partie des historiens considèrent que Calpurnius Pison récrivit de la légende de Tarpéia par patriotisme : K. LATTE, 1960, p. 6 ; J. POUCKET, 1967, p. 249 et 1985, p. 240 ; N. BERTI, 1989, p. 150. D'autres chercheurs pensent plutôt qu'il cherchait à donner une version rationnelle de cette histoire : J. MARTHA, « L'histoire à Rome. Les successeurs de Caton : C. Calpurnius Piso », *Revue des Cours et Conférences*, XI, 1902-1903, p. 314 ; H. PETER, *Historicorum Romanorum Reliquiae*, I, Leipzig, B. G. Teubner, 1914 (2^e édition – 1^{re} édition : 1906), p. CLXXXVI ; L. ALFONSI, 1975, p. 42-43 ; G. FORSYTHE, 1994, p. 99, 155 et A. BAUDOU, 1995, p. 81-89. H. Bardon se prononce, enfin, pour ces deux raisons à la fois : H. BARDON, 1952, p. 104

¹⁵⁷ CALPURNIUS PISON FRUGI, frg. 13 (FORSYTHE) ou 10 (CHASSIGNET), d'après AULU-GELLE, XI, 14, 1-2. Sur ce passage, cf. G. FORSYTHE, 1994, p. 170-174.

sibyllins, en l'honneur de divinités grecques pour mettre fin à une peste¹⁵⁸. Les particuliers, selon lui, prirent part à la fête en ouvrant leurs demeures et en recevant à dîner leurs proches, ainsi que tous ceux qui se présentaient. L'annaliste prenait la peine de préciser que rien ne vint troubler les festivités :

« Pison, l'ancien censeur, dans ses *Annales*, ajoute encore ceci : alors qu'on avait libéré tous les esclaves que leurs maîtres avaient tenus enchaînés auparavant, que la cité était remplie d'une multitude d'étrangers, que les maisons étaient ouvertes jour et nuit, que tous ceux qui désiraient y entrer le faisaient sans qu'on les en empêchât, personne ne se plaignit d'avoir perdu aucun bien ni d'avoir subi un dommage de personne, bien qu'habituellement les temps des fêtes amènent de nombreux désordres et actes contraires aux lois à cause de l'ivresse¹⁵⁹. »

Cet éloge du passé avait pour corrélatif une critique du présent. Pison Frugi regrettait la dégradation des mœurs qui caractérisait son époque. Cicéron rapportait dans une lettre à un de ses amis que, dans ses *Annales*, cet auteur se plaignait « des jeunes gens “esclaves du pénis” »¹⁶⁰. Calpurnius se distinguait donc de Fabius Pictor à la fois par la simplification morale qu'il opérait et par le choix d'une date plus tardive pour le point de passage entre un passé caractérisé par un mode de vie simple et un présent où s'épanouissait le luxe. Alors que le représentant de l'annalistique ancienne évoquait une transformation de Rome au début du III^e siècle av. J.-C., Pison considérait désormais ce siècle comme vertueux et repoussait jusqu'au début du II^e siècle av. J.-C. l'irruption du luxe. N. Purcell souligne le refus des Romains des deux derniers siècles de la République et de l'Empire de considérer qu'un déclin moral ou un quelconque changement ait pu intervenir avant la deuxième guerre punique : ils pensaient, en effet, avoir réussi à résister à Hannibal grâce à leurs valeurs ancestrales¹⁶¹.

Dans sa vision de l'histoire de Rome, Calpurnius Pison se faisait certainement l'écho de l'opinion générale de ses contemporains¹⁶², ou du moins, des aristocrates. Sa mention de la corruption apportée par le triomphe de Vulso constituait la première allusion conservée aux conséquences des conquêtes romaines en Asie mineure sur les

¹⁵⁸ Sur ces lectisternes, cf. DENYS D'HALICARNASSE, XII, 9, 1-2.

¹⁵⁹ « Πείσων δὲ ὁ τιμητικὸς ἐν ταῖς ἐνιαυσίαις ἀναγραφαῖς καὶ ταῦτ'ἔτι προστίθησιν· ὅτι λελυμένων μὲν τῶν θεραπόντων ὅσους πρότερον ἐν τοῖς δεσμοῖς εἶχον οἱ δεσπότες, πληθούσης ὄχλου ξενικοῦ τῆς πόλεως, ἀναπεπταμένων τῶν οἰκιῶν διὰ ἡμέρας τε καὶ νυκτὸς, καὶ δίχρα κωλύσεως εἰσιόντων εἰς αὐτὰς τῶν βουλομένων, οὔτε χρῆμα οὐδὲν ἀπολωλέκεναι τις ἠτιάσατο, οὔτε ἠδικῆσθαι τίνα ὑπ'οὐδενός, καίτοι πολλὰ φέρειν εἰωθότων πλημμελῆ καὶ παράνομα τῶν ἑορταίων καιρῶν διὰ τὰς μέθας », CALPURNIUS PISON FRUGI, frg. 32 (FORSYTHE) ou 27 (CHASSIGNET), d'après DENYS D'HALICARNASSE, XII, 9, 3. Texte et traduction, M. CHASSIGNET, dans *L'annalistique romaine*, tome II, *L'annalistique moyenne (fragments)*, Paris, Les Belles Lettres, 1999, p. 32. Sur ce passage, cf. G. FORSYTHE, 1994, p. 311-312.

¹⁶⁰ « *adulescentes “peni deditos”* », CALPURNIUS PISON FRUGI, frg. 40 (PETER) ou 1 (FORSYTHE), d'après CICÉRON, *Fam.*, IX, 22, 2 (DCCCCXLIII, à Papirius Paetus). G. Forsythe propose de placer ce passage au sein de la préface de ses *Annales* ; Calpurnius serait ainsi le premier auteur à faire débiter son ouvrage par une critique de la décadence des mœurs de son temps : G. FORSYTHE, 1994, p. 76-82.

¹⁶¹ N. PURCELL, 2003, p. 343.

¹⁶² G. FORSYTHE, 1994, p. 175-176.

mœurs de la Ville¹⁶³. Nous avons vu cependant que Polybe avait déjà suggéré un lien entre la victoire de Marcellus en Sicile et le goût des Romains pour le luxe. Après la victoire dans la troisième guerre de Macédoine, une bonne partie de l'élite romaine avait pris conscience de la forte augmentation du luxe et compris la nécessité d'en limiter l'utilisation politique en faisant voter des lois somptuaires. L'idée d'une évolution des mœurs en relation avec les guerres de conquêtes avait dû alors se répandre à Rome. G. Forsythe note à propos du fragment de Pison sur la sobriété de Romulus, que cet annaliste reprenait probablement un récit courant à son époque¹⁶⁴. Cet historien rapproche également ce récit et celui du bon déroulement des réjouissances entourant les lectisternes de 399 av. J.-C. de la critique par Titius, un contemporain de Pison, de l'ivrognerie des Romains qui venait perturber la vie publique¹⁶⁵. Pison reprenait ainsi certainement en partie les critiques de son temps concernant la dégradation des mœurs.

Son point de vue très moralisant sur le passé de Rome découlait également de ses propres opinions austères. Il était réputé pour sa rectitude qui lui valut le surnom de *Frugi*, l'Honnête¹⁶⁶. Durant son tribunat de la plèbe, en 149 av. J.-C., il avait fait voter la *lex Calpurnia de rebus repetundis* qui instituait un tribunal pour juger les officiers ou les gouverneurs romains qui s'appropriaient les biens des alliés ou des provinciaux¹⁶⁷. Il

¹⁶³ G. ZECCHINI, 1982, p. 177-178. G. Zecchini pensait que les contemporains de Manlius Vulso eux-mêmes avaient eu conscience de la dégradation des mœurs occasionnée par les richesses rapportée d'Asie. Pour une réfutation de cette hypothèse, cf. ci-dessus, p. 110-111, n. 150.

¹⁶⁴ G. Forsythe remarque, en effet, que Pison faisait commencer son passage sur Romulus par la formule « *dicunt* » (« dit-on ») : G. FORSYTHE, 1994, p. 176.

¹⁶⁵ G. FORSYTHE, 1994, p. 176-177 et 312, se référant à MACROBE, *Saturnales*, III, 16, 14-16. Sur ce passage, cf. ci-dessous, p. 381-385.

¹⁶⁶ G. Forsythe choisit d'interpréter ce surnom dans le sens large d'honnête, mais aussi de maître de soi et de tempérant, que Cicéron conférait à ce *cognomen* au I^{er} siècle av. J.-C. Cf. CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, IV, 57 ; *Pour P. Sestius*, 21 ; *Pour M. Fonteius*, 39 et *Tusculanes*, III, 8, 16. Cf. G. FORSYTHE, 1994, p. 25-26. Il n'est pas sûr, néanmoins, que le terme *frugi* revête déjà, à la fin du II^e siècle av. J.-C., le sens de « frugal » qu'il prenait, bien plus tard, au sein des œuvres de l'orateur. Le terme était plus probablement employé dans son sens moral général d'« honnête », présent chez Plaute : sur le sens de *frugi* et son évolution, cf. ci-dessus, p. 225-227 et 260. Sur ce surnom, cf. également CICÉRON, *Pour L. Flaccus*, frg. 5, d'après le SCHOLIASTE DE BOBBIO.

¹⁶⁷ La loi ne fixait pas de pénalités : elle contraignait le coupable à rendre les sommes d'argent ou les objets. Cf. CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, II, 6, 15 ; III, 84, 195 ; IV, 25, 56 ; *Brutus*, 27, 106 ; *Contre Caecilius*, 5, 17 et 20, 65 ; *Les devoirs*, II, 21. Un événement joua le rôle de déclencheur dans la décision de prendre une telle mesure : il avait été impossible la même année de juger Servius Sulpicius Galba, qui, en tant que propréteur d'Espagne Ulérieure avait commis des exactions contre les Lusitaniens allant jusqu'à en réduire un grand nombre en esclavage. Le peuple avait refusé de voter la loi permettant de faire comparaître cet homme devant un tribunal spécial. La famille de Pison possédait des liens avec cette province : il est donc très probable que ce fut cette affaire qui conduisit l'annaliste à proposer sa loi qui, en instituant un tribunal permanent pour juger les gouverneurs de province, favorisait les procès à leur encontre. Selon G. Forsythe, le vote de cette loi procédait également, plus généralement, d'une prise de conscience du mécontentement des Grecs face aux abus commis pendant la troisième guerre de Macédoine : les Romains s'étaient rendu compte qu'une mauvaise image pouvait menacer l'emprise de Rome sur les territoires qu'elle ne contrôlait pas encore parfaitement. Sur cette mesure et ses motifs, cf. D. Ch. EARL, 1960, p. 292 et G. FORSYTHE, 1994, p. 13-17.

semble qu'il ait alors rejoint la position de Caton¹⁶⁸. Lors de son commandement en Sicile, à l'occasion de son consulat, il avait fait preuve de sévérité envers les troupes qui s'étaient rendues aux esclaves insurgés¹⁶⁹, voulant ainsi décourager le reste de son armée d'abandonner la bravoure et le sens du devoir qui devaient caractériser les soldats servant sous les enseignes de Rome. Lors de ce conflit, il décerna une couronne d'or d'un poids de trois livres à son fils qui avait servi avec courage sous ses ordres, mais refusa de laisser la République payer pour cette récompense attribuée à son propre enfant : il promit à ce dernier de lui léguer à sa mort la quantité d'or requise¹⁷⁰. Le comportement de Pison présentait des points communs avec celui de Caton : comme celui-ci, il avait des scrupules à profiter personnellement du service de sa cité¹⁷¹. Cet annaliste se présentait ainsi comme l'héritier des conceptions du Censeur. Il reprenait d'ailleurs l'idée catonienne d'une dégradation des mœurs de son temps¹⁷².

Sa conception de l'histoire de Rome avait enfin très probablement une connotation politique, antigracchienne, comme dans le cas du discours de Scipion Émilien sur la danse. Pison était, en effet, présenté dans les sources comme un opposant de Caius Gracchus. Il s'éleva, en particulier, contre le vote de sa loi frumentaire¹⁷³. Cicéron racontait qu'une fois la mesure acceptée, Pison alla chercher son blé avec le peuple auprès des magasins publics ; Caius Gracchus le vit et lui demanda d'expliquer sa démarche, peu en accord avec son refus de la loi. Il répondit :

« Je serais bien ennuyé, Gracchus, dit Pison, s'il te prenait fantaisie de partager mes biens entre les citoyens ; cependant, au cas où tu le ferais, je réclamerais ma part¹⁷⁴. »

Selon Cicéron, cette remarque avait pour but de souligner la dissipation de l'argent public à laquelle se livrait Caius¹⁷⁵. Calpurnius défendait l'intégrité du trésor de la République contre les vellétés de dépenses en faveur du peuple et il condamnait cette atteinte à la propriété publique en lui déniait tout autre rôle que celui d'enrichir sans raison les citoyens. Il agissait ainsi par conservatisme¹⁷⁶, peut-être aussi par souci de

¹⁶⁸ Caton avait essayé de faire comparaître l'indigne préteur d'Espagne Ulérieure, Servius Sulpicius Galba : G. FORSYTHE, 1994, p. 14 et 31.

¹⁶⁹ VALÈRE MAXIME, II, 7, 9 et FRONTIN, *Stratagèmes*, IV, 1, 26. Sur cet épisode, cf. G. FORSYTHE, 1994, p. 25 et p. 416-417, T. 13A et B.

¹⁷⁰ VALÈRE MAXIME, IV, 3, 10 et PLINE L'ANCIEN, XXXIII, 38. Cf. G. FORSYTHE, 1994, p. 417-418, T 14A et B.

¹⁷¹ S'il avait octroyé la couronne à son fils aux frais de la République, cet or serait entré en sa possession, en vertu de sa puissance paternelle. Sur le refus par Caton de profiter de l'argent public et son désir, au contraire, de mettre ses ressources au service de sa patrie, cf. ci-dessus, p. 122-124 et 128.

¹⁷² C. LETTA 1984, p. 21-22 et G. FORSYTHE, 1994, p. 31.

¹⁷³ Sur l'opposition de Pison à la loi de Caius Gracchus, CICÉRON, *Tusculanes*, III, 20, 48. Cf. G. FORSYTHE, 1994, p. 420-421, T 17.

¹⁷⁴ « *"Nolim"*, inquit, *"mea bona, Gracche, tibi uiritim diuidere libeat, sed, si facias, partem petam"* », CICÉRON, *Tusculanes*, III, 20, 48.

¹⁷⁵ CICÉRON, *Tusculanes*, III, 20, 48.

¹⁷⁶ G. FORSYTHE, 1994, p. 21. Cet historien remarque qu'« il est intéressant de noter que deux autres grands conservateurs Romains du II^e siècle av. J.-C. sont connus pour s'être opposés aux demandes par le peuple de l'aide des gouvernants à l'occasion d'une pénurie de blé ». Il s'agissait de Caton l'Ancien et de

défendre le pouvoir du Sénat qui avait la haute main sur les affaires financières¹⁷⁷. Comme le note G. Forsythe, les sources anciennes ne mentionnent qu'une opposition de Pison à la loi frumentaire de Caius ; mais plusieurs indices suggèrent qu'il faisait figure, d'une manière générale, d'adversaire pour le plus jeune des Gracques. Son élection à la censure l'année de l'assassinat de Caius et de ses partisans à l'initiative du consul Lucius Opimius pourrait avoir été favorisée par son inimitié envers le frère de Tibérius¹⁷⁸. Cicéron témoignait également de l'antagonisme entre les deux hommes ; il rapportait dans un de ses discours les propos que Caius avait tenu au sujet de Pison devant le peuple lors d'une *contio* :

« Gracchus ayant ordonné qu'on le fît comparaître dans l'assemblée du peuple (*contio*) et l'appariteur demandant de quel Pison il s'agissait, car il y en avait plusieurs, "Tu m'obliges" dit Gracchus "à appeler mon ennemi "l'honnête" (*frugi*)". Un homme que son ennemi même ne pouvait désigner clairement sans faire en même temps son éloge, dont le surnom seul annonçait à la fois la personne et le caractère n'en devait pas moins répondre d'une accusation mensongère et injuste dirigée contre son honneur¹⁷⁹. »

L'orateur ne précisait pas les circonstances de cette convocation, sans doute parce qu'elles n'apportaient rien à la cause qu'il défendait alors. Le Scholiaste de Bobbio, commentant le discours de Cicéron *Pour L. Valérius Flaccus*, précisait que Pison était un « ennemi mortel » de Caius Gracchus et il ajoutait que l'on conservait encore de son temps un discours plein d'injures prononcé par le second à l'encontre du premier¹⁸⁰.

Scipion Nasica, l'assassin de Tibérius Gracchus : cf. PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 8, 1 et VALÈRE MAXIME, III, 7, 3.

¹⁷⁷ Selon G. Forsythe, il était guidé par sa volonté de prévenir la ruine des paysans d'Italie. Cet historien remarque également que plusieurs membres de cette famille avaient pris en charge des fonctions en lien avec le ravitaillement en blé : les Calpurnii Pisones considéraient peut-être cette tâche comme leur prérogative, d'où le refus de l'annaliste de voir Caius Gracchus bénéficier d'une grande popularité en faisant passer une loi dans ce domaine : G. FORSYTHE, 1994, p. 21-22.

¹⁷⁸ G. FORSYTHE, 1994, p. 22-23.

¹⁷⁹ « *Quem cum in contionem Gracchus uocari iuberet et uiator quaereret, quem Pisonem, quod erant plures : "cogis me", inquit, "dicere inimicum meum Frugi". Is igitur uir, quem ne inimicus quidem satis in appellando significare poterat, nisi ante laudasset, qui uno cognomine declarabatur non modo quis esset, sed etiam qualis esset, tamen in falsam atque iniquam probrorum insimulationem uocabatur* », CICÉRON, *Pour M. Fonteius*, 39. Cf. G. FORSYTHE, 1994, p. 22 et p. 419, T 16A. Cicéron citait, certes, cet exemple pour disculper l'homme qu'il était chargé de défendre, Marcus Fonteius gouverneur de la province de Gaule Transalpine, qui était accusé de concussion par ses anciens administrés. Il est cependant peu probable qu'il ait, lui-même, forgé de toutes pièces cette convocation de Pison par Caius Gracchus : cette anecdote n'aurait alors pas pu constituer un argument aussi persuasif. Dans la mesure où ce récit repose sur un jeu sur le surnom de Calpurnius, « *Frugi* », il est néanmoins possible qu'il ait été forgé *a posteriori* pour former un bon mot et servir de récit édifiant. G. Forsythe mentionne la possibilité du caractère apocryphe de ce récit : G. FORSYTHE, 1994, p. 22.

¹⁸⁰ « *capitalis inimicus* », SCHOLIASTE DE BOBBIO, *In Ciceronis orationes, Pro Flacco*, frg. 10, p. 96 (STANGL). Cf. G. FORSYTHE, 1994, p. 420, T 16B. M. Chassignet note que « les savants modernes accordent généralement foi à ces témoignages », même si A. Baudou (*Les fragments des "Annales" de L. Calpurnius Piso Censorius Frugi. Traduction et commentaire*, thèse non publiée, Université de Laval, Québec, 1993, p. 5-6) « les juge excessifs » : M. CHASSIGNET, dans *L'annalistique romaine*, tome II, *L'annalistique moyenne (fragments)*, Paris, Les Belles Lettres, 1999, p. XXII, n. 78.

En présentant l'histoire de Rome comme la succession d'une période vertueuse et d'une époque rongée par les vices, avec pour tournant une guerre menée à l'Est, Pison s'efforçait probablement de déconsidérer Caius Gracchus et sa politique¹⁸¹. Dans le fragment de ses *Annales* cité par Pline l'Ancien¹⁸², il évoquait, en effet, non la victoire de Manlius Vulso sur les Galates, mais, d'une façon très générale, la « conquête de l'Asie » (« *Asia deuicta* »)¹⁸³ ; or les Romains se servaient du terme « *Asia* » pour désigner non seulement la partie du monde située à l'est du Bosphore, mais aussi la nouvelle province créée en 129 ou 128 av. J.-C. sur le territoire du royaume de Pergame¹⁸⁴, dont Caius Gracchus s'était préoccupé. Ce dernier avait fait passer une loi destinée à confier à des compagnies de publicains, sous forme d'adjudications effectuées par les censeurs, la perception des impôts de cette province, qui était jusque-là gérée par le Sénat¹⁸⁵. Caius Gracchus désirait profiter des richesses de l'ancien royaume de Pergame pour financer ses réformes, parmi lesquelles figurait la loi frumentaire vivement critiquée par Pison¹⁸⁶. Non seulement les ressources de l'Asie échapperaient alors au contrôle du Sénat, mais elles seraient également perdues pour le trésor du peuple romain car elles devaient être utilisées par Caius pour appuyer sa politique et gagner ainsi en popularité. Ces deux éléments ne pouvaient que déplaire à l'annaliste qui apparaissait comme un homme politique conservateur, soucieux du pouvoir du Sénat. Comme le souligne D. Ch. Earl, la loi instituant un tribunal pour les affaires de concussion que Pison avait proposée lors de son tribunat de la plèbe avait, en effet, contribué à renforcer le pouvoir de ce conseil sur ses membres¹⁸⁷.

La référence à l'Asie, source de luxe, avait peut-être également pour but de dénoncer l'action du frère aîné de Caius, Tibérius, le premier à envisager de se servir des richesses du royaume de Pergame. Il n'est pas possible de savoir si Pison avait, lui-même, pris position contre cet homme politique au moment de son tribunat de la plèbe controversé. À l'époque de l'assassinat de ce dernier, il se trouvait en Sicile¹⁸⁸. Dans la mesure où les sources n'évoquent explicitement que sa condamnation de la loi frumentaire de Caius, et où Calpurnius, dans ses *Annales*, rappelait la valeur de la paysannerie italienne¹⁸⁹, plusieurs historiens ont postulé que cet annaliste était favorable

¹⁸¹ A. W. LINTOTT, 1972, p. 628-629 et 638.

¹⁸² Cf. ci-dessus, p. 355.

¹⁸³ PLINE L'ANCIEN, XXXIV, 8, 14.

¹⁸⁴ Sur ce double sens d'« *Asia* », cf. P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 181, sens 1 et 3 et F. GAFFIOT, 2000, p. 174.

¹⁸⁵ CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, III, 6, 12.

¹⁸⁶ J. CELS SAINT-HILAIRE, 2009, p. 52-53. Cet acte et la loi qui ouvrait les tribunaux aux chevaliers lui permit, en outre, d'obtenir l'appui politique de ce groupe, influent dans les assemblées populaires, en particulier au sein des comices centuriates : APPIEN, *Guerres civiles*, I, 22. Sur sa loi sur les tribunaux, cf. également TITE-LIVE, *Abrégés*, 60 ; PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 5, 2-3 ; *Comparaison entre Agis et Cléomène et les Gracques*, 2, 1 ; VELLEIUS PATERCULUS, II, 6

¹⁸⁷ Pour tenir un procès contre un gouverneur, il n'était plus besoin de demander l'accord du peuple et d'organiser un tribunal exceptionnel. La structure mise en place était entre les mains des sénateurs qui servaient de jurés en son sein : D. Ch. EARL, 1960, p. 292.

¹⁸⁸ M.-P. ARNAUD-LINDET, 2001, p. 108.

¹⁸⁹ CALPURNIUS PISON FRUGI, frg. 43 (FORSYTHE) ou 36 (CHASSIGNET), d'après PLINE L'ANCIEN, XVIII, 41-43. Pison évoquait dans ce passage l'exemple de Caius Furius Crésimus, un affranchi accusé d'user de

à la réforme agraire de Tibérius, ou du moins, convaincu de la nécessité d'agir pour défendre les paysans¹⁹⁰. D. Ch. Earl note néanmoins, avec raison, qu'un accord sur le fond entre les deux hommes ne signifiait pas forcément une entente sur la forme¹⁹¹. Tibérius Gracchus avait fait passer sa loi en s'appuyant sur le concile de la plèbe et en s'efforçant d'échapper au contrôle du Sénat. Cette manière d'agir ne pouvait que déplaire à Pison. Les préjugés qu'il nourrissait à l'encontre de la plèbe romaine apparaissent au sein de ses *Annales* dans sa critique de la censure de Marcus Valerius Messala et de Caius Cassius Longinus en 154 av. J.-C.¹⁹². Il déclarait que la « *pudicitia* » (« la pureté des mœurs ») avait définitivement abandonné la Ville à partir de cette magistrature ; or ces deux censeurs étaient restés célèbres pour avoir décidé d'édifier dans Rome un théâtre de pierre et commencé les travaux dans ce sens¹⁹³. Jusqu'alors, les spectacles avaient lieu dans des édifices de bois : les sénateurs étaient hostiles à la construction d'un édifice en dur qui faciliterait les réunions du peuple et l'utilisation de ce dernier par des ambitieux dans un but subversif. Tite-Live rapportait que le théâtre de Messala et de Cassius « fut démoli à la suite d'un sénatus-consulte, à l'instigation de Publius Cornélius Scipion Nasica Corculum, sous prétexte qu'il était inutile et nuisait à la moralité publique »¹⁹⁴. Pison, qui envisageait, lui aussi, cet épisode sous un angle moral, s'insérait donc au sein d'une réaction sénatoriale contre ceux qui désiraient mener une politique populaire. Ainsi, quelle qu'ait pu être l'opinion de Pison en 133 av. J.-C. sur la réforme agraire de Tibérius Gracchus, cela ne l'empêchait pas, bien des années plus tard, lorsqu'il entreprit d'écrire ses *Annales*, de considérer d'un mauvais œil la stratégie de cet homme, et plus particulièrement son projet de mainmise sur les ressources asiatiques. Il avait sans doute souhaité dans son ouvrage mettre

sortilèges pour favoriser ses récoltes qui étaient exceptionnelles. Sa réussite tenait à son travail soigné et à l'intérêt qu'il portait à ses serviteurs, à ses outils et à ses bœufs.

¹⁹⁰ D. Ch. EARL, 1960, p. 291-294 et 1966, p. 42-45 ; E. RAWSON, « The First Latin Annalists », *Latomus*, 1976, 35, p. 711 et M. CHASSIGNET, dans *L'annalistique romaine*, tome II, *L'annalistique moyenne (fragments)*, Paris, Les Belles Lettres, 1999, p. xxii, n. 78. D. Ch. Earl considère qu'il fut un des soutiens de Tibérius Gracchus. A. E. Astin s'opposait à cette thèse et développait plutôt l'idée d'une opposition entre les deux hommes : A. E. ASTIN, 1967, p. 316-319. Il n'y a néanmoins aucune preuve assurée de l'une ou de l'autre position.

¹⁹¹ D. Ch. EARL, 1960, p. 291-292.

¹⁹² Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 449.

¹⁹³ TITE-LIVE, *Abrégés*, 48, 25 ; VALÈRE MAXIME, II, 4, 2 ; VELLEIUS PATERCULUS, I, 15, 3 ; APPIEN, *Guerres civiles*, I, 28 ; OROSE, IV, 21, 4 et AUGUSTIN (SAINT), *La cité de Dieu*, I, 31-33. Le lien entre la critique de Pison concernant la censure de 154 av. J.-C. et l'édification de ce théâtre en dur a été mis en évidence par M. Sordi et N. Berti : M. SORDI, « La decadenza della repubblica e il teatro del 154 a. C. », *Invigilata Lucernis*, 1988, 10, p. 336 et N. BERTI, 1989, p. 147-148. D'après M. CHASSIGNET, dans *L'annalistique romaine*, tome II, *L'annalistique moyenne (fragments)*, Paris, Les Belles Lettres, 1999, p. 128, n. 2 pour le frg. 41. G. Forsythe propose également de rapprocher le fragment évoquant la dépravation des mœurs à partir de 154 av. J.-C. à l'ambassade des philosophes athéniens de 155 av. J.-C., si vivement critiquée par Caton : G. FORSYTHE, 1994, p. 29 et 406. L'allusion de Calpurnius à la censure de Messala et de Cassius en particulier laisse cependant plutôt penser qu'il souhaitait incriminer l'action de ces magistrats.

¹⁹⁴ « [...] P. Cornelio Nasica auctore tamquam inutile et nociturum publicis moribus ex S. C. destructum est », TITE-LIVE, *Abrégés*, 48, 25, cité par M. CHASSIGNET, dans *L'annalistique romaine*, tome II, *L'annalistique moyenne (fragments)*, Paris, Les Belles Lettres, 1999, p. 128, n. 2 pour le frg. 41.

l'accent sur le rôle corrompateur de l'Asie pour discréditer les magistrats *populares* qui se servaient des richesses de cette région pour financer leur politique. Les débats politiques imprégnés de morale influèrent ainsi sur la vision que les Romains se faisaient de leur histoire. Cet intérêt accru pour le mode de vie entraîna le vote de nouvelles lois somptuaires.

II. Les enjeux du renforcement de la législation somptuaire à la fin du II^e siècle av. J.-C.

Dans le dernier tiers du II^e siècle av. J.-C., la lutte contre le luxe ne s'en tint pas aux discours. Deux nouvelles lois, les *leges Aemilia* et *Licina*, furent promulguées. Elles apparaissaient traditionnelles dans leur aspect général. Comme les mesures précédentes, elles restreignaient les dépenses pour les denrées et réglementaient également les types d'aliments qui pouvaient être consommés. Le détail de leurs dispositions ainsi que les motifs de leurs auteurs témoignaient cependant d'une évolution à la fois de la vision que les Romains se faisaient du luxe et du contexte politique.

A) Les mesures sur les festins et leurs auteurs

Si le contenu des deux lois sur les *convivia* de cette époque est assez bien connu, l'incertitude entoure l'identité de leurs auteurs ainsi que leur datation. Le doute concerne également l'apparition d'un nouveau type de mesure portant sur l'alimentation. Inspirés sans doute par la législation somptuaire, les censeurs cherchèrent, en effet, à imposer, eux aussi, des normes aux festins au moyen d'édits, mais la date de ceux-ci reste mal connue.

Pliny l'Ancien attribuait la loi *Aemilia* au consulat de Marcus Aemilius Scaurus, en 115 av. J.-C.¹⁹⁵. Le *De uiris illustribus*, un recueil d'éloges de l'Empire, précisait que ce personnage fut l'auteur d'une *lex de sumptibus* (« loi sur les dépenses »)¹⁹⁶. Macrobie, qui ne mentionnait pas une telle mesure, évoquait une loi « *cibaria* » (« sur les aliments »), postérieure à la mort de Sylla, due à un consul nommé Lepidus, correspondant, selon C. Guittard¹⁹⁷, soit à Marcus Aemilius Lepidus, titulaire de cette magistrature en 78 av. J.-C.¹⁹⁸, soit à Mamercus Aemilius Lepidus Livianus, son

¹⁹⁵ PLINIE L'ANCIEN, VIII, 82, 223. *RE*, n° 140. Cicéron défendit son fils lors d'un procès en 54 av. J.-C. et prononça à cette occasion son discours *Pour M. Aemilius Scaurus*.

¹⁹⁶ *De uiris illustribus*, 72. Ce recueil de courtes biographies a été attribué à tort à Aurélius Victor, d'où la dénomination conventionnelle de « Pseudo-Aurélius Victor » pour son auteur qui reste inconnu. D'après sa langue, il semble qu'il faille dater cet ouvrage du IV^e siècle apr. J.-C. : cf. M. BOUQUET, dans PSEUDO-AURÉLIUS VICTOR, *De uiris illustribus urbis Romae (Les Hommes illustres de la ville de Rome)*, Rennes, CRDP de Bretagne, 2005, p. 5-6.

¹⁹⁷ Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 349, n. 11 pour le chapitre XVII. Macrobie ne donnait aucun détail sur cette loi autre que sa qualité de « *cibaria* » (« alimentaire »). MACROBE, *Saturnales*, 17, 13.

¹⁹⁸ *RE*, n° 72. Ce patricien qui avait dirigé la province de Sicile en 80 av. J.-C. en tant qu'ancien préteur, était donné par Cicéron dans ses *Verrines* comme un exemple de mauvais gouverneur, pourtant bien en deçà des exactions de Verrès : CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, II, 3, 8 et III, 91, 212. Après son consulat, il fut chargé de la Gaule Transalpine et en profita pour mener une insurrection et marcher sur

successeur en 77 av. J.-C.¹⁹⁹ : il s'agirait donc également d'une *lex Aemilia*. Aulu-Gelle faisait, quant à lui, référence, au sein de son inventaire des mesures somptuaires, à la loi *Aemilia*²⁰⁰ sans en donner la date et plaçait sa remarque à ce propos après sa mention de la loi somptuaire de Sylla²⁰¹ et avant celle de la *lex Antia*²⁰². E. Baltrusch en déduit qu'Aulu-Gelle évoquait dans ce passage, comme Macrobe, une *lex Aemilia* votée dans les années 70 av. J.-C.²⁰³. Le plan suivi par l'auteur des *Nuits Attiques* ne constituait cependant pas une preuve. Ce dernier commençait, en effet, sa présentation de la loi *Aemilia* par la formule « *praeter has leges Aemiliam quoque legem inuenimus* »²⁰⁴. La préposition *praeter*, qui faisait le lien avec le passage précédent, signifiait « indépendamment de », « outre »²⁰⁵. Cette phrase constituait en quelque sorte un *addenda* au reste de sa liste des lois somptuaires ; sa position au sein de celle-ci ne préjugait donc en rien de sa date²⁰⁶. Il est possible, comme on l'a parfois suggéré, qu'il s'agisse de deux lois différentes, séparées de presque quarante ans²⁰⁷ ; M. Coudry souligne cependant que l'allusion de Macrobe à une loi *Aemilia* datée des années 70 av. J.-C. pouvait être liée à la mauvaise interprétation que cet auteur avait fait de la notice d'Aulu-Gelle à ce sujet²⁰⁸ : il n'avait sans doute pas compris qu'il s'agissait d'une parenthèse et en avait déduit, à tort, que la mesure citée remontait au I^{er} siècle av. J.-C.²⁰⁹. Aucun élément ne permet donc de remettre en cause la notice précise de Pline, selon laquelle Aemilius Scaurus aurait fait passer une loi somptuaire dans le dernier tiers du II^e siècle av. J.-C.²¹⁰. E. Baltrusch note que la proposition d'une

Rome. Il fut vaincu par son ancien collègue au consulat, Quintus Lutatius Catulus, à proximité de la Ville et mourut en Sardaigne dans sa fuite : cf. SALLUSTE, *Histoires*, 5, *Discours du tribun Licinius Macer à la plèbe*, 10 ; TITE LIVE, *Abrégés*, 90 ; VALÈRE MAXIME, II, 8, 7 ; PLUTARQUE, *Pompée*, 16, 1-5 et 9 ; APPIEN, *Guerres civiles*, I, 107. Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1952, p. 80, 85, 89-90.

¹⁹⁹ RE, n° 80. Ce personnage fut prince du Sénat. Cicéron et Valère Maxime l'évoquaient en termes élogieux : CICÉRON, *Pour A. Cluentius*, 35, 99 et VALÈRE MAXIME, VII, 7, 6. Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1952, p. 88.

²⁰⁰ AULU-GELLE, II, 24, 12.

²⁰¹ AULU-GELLE, II, 24, 11. Cette loi datait de sa dictature, soit entre 81 et 79 av. J.-C. Sur cette loi, cf. également, PLUTARQUE, *Sylla*, 35 ; MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 11-12 et AMMIEN MARCELLIN, XVI, 5.

²⁰² AULU-GELLE, II, 24, 13. Selon Macrobe, cette loi était postérieure de quelques années à la loi *Aemilia* qu'il place dans les années 70 av. J.-C. : MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 13.

²⁰³ E. BALTRUSCH, 1989, p. 86, n. 315. Cet historien remarquait néanmoins qu'Aulu-Gelle ne fournissait aucune date.

²⁰⁴ « Outre ces lois nous avons trouvé aussi la *lex Aemilia* », AULU-GELLE, II, 24, 12.

²⁰⁵ F. GAFFIOT, 2000, « *praeter*, sens II, 5 », p. 1245.

²⁰⁶ M. COUDRY, 2004, p. 141, n. 28.

²⁰⁷ Cf. A. BOXMAN, *De legibus Romanorum sumtuariis*, Leiden, L. Herdingh, 1816, p. 50-51 ; C'est également ce que suggère R. Marache : R. MARACHE, dans AULU-GELLE, *Les nuits attiques*, tome I, livres I-IV, Paris, Les Belles Lettres, 1967, p. 128, n. 2. E. Baltrusch évoque cette solution, sans y souscrire explicitement : E. BALTRUSCH, 1989, p. 86, n. 315.

²⁰⁸ Aulu-Gelle constituait, en effet, l'une des sources de Macrobe, qui se référait explicitement à lui à propos de la date de la loi *Fannia* (*Saturnales*, III, 17, 3) : M. COUDRY, 2004, p. 141.

²⁰⁹ M. COUDRY, 2004, p. 141, n. 28 et p. 155, n. 91.

²¹⁰ Cette notice de Pline est acceptée par E. Gabba (E. GABBA, 1981, p. 552) et G. Clemente (G. CLEMENTE, 1981, p. 7). E. Baltrusch, tout en se montrant prudent sur sa date, mentionne néanmoins une loi *Aemilia* de 115 av. J.-C. attribuée au consul Aemilius Scaurus : E. BALTRUSCH, 1989, p. 86-88.

telle mesure s'accordait assez avec ce que l'on sait de ce personnage²¹¹ : Cicéron, particulièrement bien disposé à son égard, il est vrai²¹², le décrivait comme « un homme au caractère sage et droit », avec « une gravité souveraine et une sorte d'autorité naturelle »²¹³. Il avait fait preuve d'austérité lors de son édilité en 123 av. J.-C. en se consacrant plus à la justice qu'aux jeux qu'il devait organiser pour le peuple, ce qui, selon Cicéron, lui coûta l'élection au consulat en 117 av. J.-C.²¹⁴. Il montra également sa sévérité ainsi que son attachement aux principes politiques de la République et à l'autorité des magistrats en punissant à l'occasion de son consulat le préteur Décimus qui était resté assis lorsqu'il passait devant lui²¹⁵. Le parcours de Scaurus le disposait à faire passer une mesure austère. Originaire d'une famille patricienne tombée dans la pauvreté²¹⁶, Marcus Aemilius Scaurus s'acharna à retrouver un rang digne de sa naissance²¹⁷. Il développa ses talents oratoires et démontra ses capacités militaires lors des campagnes auxquelles il participa en Espagne et en Sardaigne : il obtint sans doute grâce à cela l'édilité²¹⁸, puis la préture vers 119 av. J.-C. et enfin le consulat en 115 av. J.-C. E. Baltrusch souligne qu'« il s'agissait d'un homme ayant connu une

²¹¹ E. BALTRUSCH, 1989, p. 87.

²¹² Dans son discours *Pour L. Muréna*, l'orateur qualifiait aussi ce personnage, de « personnage considérable » (« *homo grauiissimus* »), d'« excellent citoyen » (« *ciuis egregius* ») et de « sénateur si honorable » (« *fortissimus senator* ») : CICÉRON, *Pour L. Muréna*, 17, 36. Cf. également CICÉRON, *Fam I*, 4, 16. Cicéron avait des raisons personnelles d'apprécier le personnage : il rapportait que son propre grand-père avait été complimenté par le consul Scaurus : CICÉRON, *Traité des lois*, III, 16, 36. Sur les motifs politiques de son admiration pour Scaurus, cf. ci-dessous, p. 388, n. 367.

²¹³ « *sapiens homo et rectus* », « *grauitas summa et naturalis quaedam auctoritas* », CICÉRON, *Brutus*, 29, 111. Cf. sur ce point, E. BALTRUSCH, 1989, p. 87, n. 316.

²¹⁴ Sur son édilité, *De uiris illustribus*, 72. Sur son échec au consulat, CICÉRON, *Pour L. Muréna*, 36. Cf. sur ce point, E. BALTRUSCH, 1989, p. 87, n. 316.

²¹⁵ Il le fit lever, déchira son habit et brisa sa chaise curule ; il interdit ensuite aux citoyens de venir lui demander de rendre la justice : *De uiris illustribus*, 72.

²¹⁶ Cf. *De uiris illustribus*, 72. Scaurus mettait lui-même en avant sa pauvreté dans ses *Mémoires* : cf. VALÈRE MAXIME, IV, 4, 11. Il précisait que son père lui laissa dix esclaves et trente-cinq mille sesterces. Il ne faut cependant pas exagérer cette « pauvreté » : I. Shatzman remarque que Scaurus avait envisagé dans sa jeunesse de devenir banquier (*De uiris illustribus*, 72), une activité dans laquelle il ne pouvait se lancer sans disposer de moyens financiers (I. SHATZMAN, 1975, p. 263). D'après Quintus Asconius Pedianus, un grammairien commentateur de Cicéron au I^{er} siècle apr. J.-C., « ni son père, ni son grand-père, ni son arrière-grand-père – en raison, je pense, de leur peu de fortune et de leur manque d'activité – n'avaient géré de magistrature » (« *neque pater neque avus neque etiam proavus – ut puto, propter tenues opes et nullam vitae industriam – honores adepti sunt* ») : ASCONIUS, II, *Pro Scauro*, 23 (CLARK). Texte A. C. CLARK, dans ASCONIUS PEDIANUS, *Orationum Ciceronis quinque enarratio*, Oxford, Clarendon Press, 1907, p. 23. Traduction P. GRIMAL, dans CICÉRON, *Discours*, tome XVI - 2^e partie, *Pour Cn. Plancius, Pour M. Aemilius Scaurus*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 205-206, n. 4 pour la p. 184.

²¹⁷ Cf. VALÈRE MAXIME, IV, 4, 11 et *De uiris illustribus*, 72. Sur la vie et la carrière de Scaurus, cf. E. KLEBS, *RE*, I, « *Aemilius*, n° 140 », col. 584-588 ; Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 531 ; Pl. FRACCARO, 1957, p. 125-147 ; J. SUOLAHTI, 1963, p. 420-424 ; P. GRIMAL, dans CICÉRON, *Discours*, *Pour Cn. Plancius, Pour M. Aemilius Scaurus*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 150-156. Il réussit dans sa tâche puisqu'il atteignit la censure en 109 av. J.-C. Il reçut également la dignité de prince du Sénat : CICÉRON, *Brutus*, 29, 112 ; SALLUSTE, *Jugurtha*, 25, 4 ; VALÈRE MAXIME, IV, 4, 11 ; PLINE L'ANCIEN, VIII, 82, 223 ; ASCONIUS, II, *Pro Scauro*, 18 (CLARK).

²¹⁸ *De uiris illustribus*, 72.

grande ascension qui s'était hissé «comme un *homo nouus*»²¹⁹ et appartenait précisément pour cela aux cercles les plus conservateurs de l'aristocratie comme les vrais *homines noui* tels Caton (avant lui) et Cicéron (après lui) qui regardaient surtout l'intégrité morale de l'élite comme la condition principale d'une victoire sur la crise»²²⁰. Scaurus s'était érigé en défenseur de la tradition²²¹. Il insistait dans ses *Mémoires* sur la tempérance manifestée par l'armée qui servait sous ses ordres²²².

La date et l'auteur de la loi *Licinia* font, eux aussi, l'objet de débats chez les historiens²²³. Comme le note E. Baltrusch, le *terminus ante quem* de cette mesure est fixé avec assez de certitude à l'année 102 av. J.-C., lors de laquelle mourut le poète Lucilius qui la mentionnait dans ses *Satires*²²⁴. Macrobe précisait qu'elle était postérieure à la *lex Didia* de 143 av. J.-C.²²⁵ et qu'elle avait été portée devant le peuple par un «*Publius Licinius Crassus Dives*». Plusieurs *Licinii* peuvent, de ce fait, en avoir été l'auteur. Des historiens ont proposé d'attribuer cette loi à Publius Licinius Crassus Dives Mucianus²²⁶. Elle pourrait dater de sa préture, exercée sans doute en 134 av. J.-C.²²⁷, ou de son consulat, en 131 av. J.-C.²²⁸. A. W. Lintott pense qu'elle fut

²¹⁹ L'expression est empruntée à Asconius Pedianus : «*aeque ac nouo homini*», ASCONIUS, II, *Pro Scauro*, 23 (CLARK). Texte A. C. CLARK, dans ASCONIUS PEDIANUS, *Orationum Ciceronis quinque enarratio*, Oxford, Clarendon Press, 1907, p. 23.

²²⁰ E. BALTRUSCH, 1989, p. 87, se référant à Fr. MÜNZER, 1920, p. 280.

²²¹ Il manifesta toujours un grand respect pour les principes du *mos maiorum* : outre la punition qu'il infligea au préteur Décius pour avoir outragé sa fonction de consul (d'après *De uiris illustribus*, 72, cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 87, n. 319), il s'en prit à son fils qui avait abandonné son poste, lui interdisant de se montrer désormais devant lui : *De uiris illustribus*, 72. La politique qu'il mena par ailleurs était très conservatrice : la loi qu'il proposa lors de son consulat sur les suffrages des fils d'affranchis (*De uiris illustribus*, 72, sans plus de détails), visait sans doute à protéger le poids électoral des citoyens de souche : sur cette loi, cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 87, n. 319.

²²² Il racontait qu'un arbre couvert de fruits avait été laissé intact par ses troupes lors d'un campement : cf. FRONTIN, *Stratagèmes*, IV, 3, 13.

²²³ Sur ces débats et sur la bibliographie, cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 88-92.

²²⁴ Cf. G. ASTE, 1941, p. 582-583 ; E. St. GRUEN, 1966, p. 41, n. 56 ; I. SAUERWEIN, 1970, p. 95 et E. BALTRUSCH, 1989, p. 88. Aulu-Gelle citait un vers de Lucilius à propos de cette loi : LUCILIUS, H 54 (1200 MARX) d'après AULU-GELLE, II, 24, 10. Lucilius ne décéda pas en 103 av. J.-C. comme l'affirme E. Baltrusch. La date de sa mort est connue grâce un ouvrage de Sophronius Eusebius Hieronymus (dit Saint Jérôme) qui la place en 1915 de l'ère d'Abraham, soit en 102 av. J.-C. : JÉRÔME (SAINT), *Chroniques*, an 1915 de l'ère d'Abraham. Cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 7 et tome II, livres XXIX, XXX et fragments, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 270, n. pour le paragraphe 54. L'année 97 av. J.-C. constituait également un *terminum ante quem* : d'après Valère Maxime, un tribun de la plèbe du nom de Duronius fut exclu du Sénat, cette année-là, pour avoir abrogé une loi somptuaire correspondant certainement à la loi *Licinia* (VALÈRE MAXIME, II, 9, 5). Cf. ci-dessous, p. 427.

²²⁵ MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 7. Cf. I. SAUERWEIN, 1970, p. 95.

²²⁶ *RE*, n° 72. G. Clemente, se fondant sur les conclusions de G. Aste et de M. Crawford, considère cette identification comme presque certaine : G. CLEMENTE, 1981, p. 7 et p. 303, n. 21, d'après G. ASTE, 1941, p. 586-587 et M. CRAWFORD, *The Roman Republic*, Fontana History of the Ancient World, Glasgow, 1978, p. 79-80).

²²⁷ Cf. M. VOIGT, 1890, 42, p. 250, n. 18 et I. SAUERWEIN, 1970, p. 103-104. Sur la date de sa préture, cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 490.

²²⁸ B. KÜBLER, *RE*, IV A, «*sumptus*», col. 906 ; G. ASTE, 1941, p. 587 ; Br. A. MARSHALL, 1973, p. 463 ; E. GABBA, 1981, p. 552 et M. COUDRY, 2004, p. 154. Br. A. Marshall restait cependant au niveau

proposée par un fils de Mucianus²²⁹. Un autre nom a été avancé avec plus d'arguments que pour le précédent : celui de Publius Licinius Crassus, le consul de 97 av. J.-C., le père du futur allié de César et de Pompée²³⁰. E. Baltrusch remarque que, dans ce cas, la loi ne serait pas consulaire dans la mesure où elle était antérieure à l'année 101 av. J.-C. et donc au consulat de ce personnage²³¹. Cet historien souligne qu'une mesure

de l'hypothèse. E. Gabba note qu'« une datation plus tardive n'est cependant pas à exclure ». E. Baltrusch mentionne ces deux thèses – la préture ou le consulat de Publius Licinius Crassus Dives – et précise la bibliographie sans s'y rallier : E. BALTRUSCH, 1989, p. 88. Cicéron rapportait que Publius Licinius Dives Mucianus se servit en 131 av. J.-C. de sa qualité de grand pontife pour interdire à son collègue au consulat Lucius Valerius Flaccus, alors flamine de Mars, de quitter Rome. Il put ainsi mener seul la campagne en Asie contre Aristonicos qui contestait le testament d'Attale III de Pergame en faveur des Romains : CICÉRON, *Philippiques*, XI, 8, 18. Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 500.

²²⁹ A. W. LINTOTT, 1972, p. 631 et p. 631-632, n. 33. A. W. Lintott est le seul à faire une telle proposition que rien ne vient contredire ni étayer. Plutarque évoquait, en effet, un fils de Mucianus (*RE*, n° 70), frère de Licinia l'épouse de Caius Gracchus : PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 15, 5.

²³⁰ *RE*, n° 61 (le père) et n° 68 (Crassus, le fils et le « triumvir »). G. Aste note l'ancienneté de cette hypothèse, avancée dès le XVII^e siècle par l'érudit Étienne Vinand, dit "Pighius" (PIGHIIUS, *Annales Romanorum*, III, Antwerpen, J. Moreti, 1615, p. 122) : G. ASTE, 1941, p. 583. Cf. également, dans ce sens, H. MEYER, *Oratorum romanorum fragmenta*, Turin, Orelli, 1832, frg. 209 ; L. LANGE, *Römische Alterthümer*, Berlin, Weidmannsche Buchhandlung, 1862, p. 71 ; Fr. MUNZER, *RE*, XIII, 1, « Licinius (Crassus), n° 61 », col. 288 ; Fr. MARX, dans LUCILIUS, *Carminum reliquiae*, II, Leipzig, B. G. Teubner, 1905, p. 82 ; W. K. A. DRUMANN et P. GROEBE, *Geschichte Roms in seinem Übergange von der republikanischen zur monarchischen Verfassung*, IV, Berlin / Leipzig, Gebrüder Borntraeger, 1908, p. 81-83 et E. PAIS, *Ricerche sulla storia e sul diritto pubblico di Roma*, III, Roma, P. Maglione e C. Strini, 1918, p. 112, n. 1. Plus récemment, Fr. MÜNZER, *RE*, XIII, « Licinius, n° 61 », col. 288 ; E. St. GRUEN, 1966, p. 41, n. 56 et E. BALTRUSCH, 1989, p. 89-90. E. Baltrusch note que dans ce cas, la notice de Macrobe à propos de la loi *Licinia* serait le seul texte à accorder à ce personnage le surnom de *Diues* assez courant dans sa famille : E. BALTRUSCH, 1989, p. 89, n. 331, d'après Fr. MÜNZER, *RE*, XIII, col. 287-290 et D. R. SHACKLETON BAILEY, dans CICÉRON, *Letters to Atticus*, I, Cambridge, Cambridge University Press, 1965, p. 379. La question de l'attribution du surnom *Diues* au père de Crassus était au cœur de l'article de Br. A. Marshall qui, sceptique sur ce point, préférait rester prudent quand à l'identification de l'auteur de la loi *Licinia* avec Publius Licinius Crassus, le consul de 97 av. J.-C. : Br. A. MARSHALL, 1973, p. 463. Ch. Guittard, éditeur des *Saturnales* de Macrobe aux Belles Lettres présentait les deux hypothèses – l'attribution à Mucianus ou au père de Crassus – sans véritablement trancher ; il montrait cependant une préférence pour la première solution : Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 348-349, n. 7 pour le chapitre XVII.

²³¹ E. BALTRUSCH, 1989, p. 89. La carrière de ce personnage avant son consulat est mal connue : Th. R. Sh. Broughton suppose qu'il fut édile, peut-être en 102 av. J.-C., mais il reconnaît lui-même que le texte de Cicéron sur lequel il se fonde reste vague : le Publius Licinius Crassus Dives offrant des jeux somptueux à l'occasion de cette magistrature évoqué par l'orateur pouvait être Mucianus, le consul de 131 av. J.-C. qui exerça l'édilité en 142 av. J.-C. : Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 568, renvoyant à CICÉRON, *Les devoirs*, II, 16, 57. Le père du triumvir pouvait très bien avoir été tribun de la plèbe ou préteur avant 102 av. J.-C., le *terminus ante quem* de la loi *Licinia*, et faire passer cette mesure à ce moment-là. G. Niccolini se prononçait en faveur de la préture : G. NICCOLINI, *I Fasti dei Tribuni della Plebe*, Milan, Giuffrè, 1934, p. 210. E. St. Gruen ne tranche pas entre les deux possibilités : E. St. GRUEN, 1966, p. 41, n. 56. I. Sauerwein, tout en reconnaissant la possibilité d'une telle thèse, émet des doutes quant à l'attribution de cette loi ce Crassus : I. SAUERWEIN, 1970, p. 98-100. Cf. la réfutation par E. Baltrusch des arguments d'I. Sauerwein et de G. Aste à l'encontre de cette proposition : E. BALTRUSCH, 1989, p. 88, n. 328 et p. 91-92, n. 356 et 357. Macrobe rapportait certes que Sammonicus Sérénus soulignait à l'époque des Sévères l'importance des lois somptuaires en expliquant qu'elles

somptuaire conviendrait parfaitement à ce Licinius, au vu de ses dispositions d'esprit et de ses actions postérieures²³². Plutarque précisait que ce dernier avait élevé ses fils au sein d'une demeure modeste et que le "triumvir" Crassus lui devait ses habitudes de tempérance²³³. En 89 av. J.-C., ce Publius Crassus prit avec son collègue Lucius Iulius Caesar différentes mesures destinées à limiter la vente à Rome de produits de luxe étrangers²³⁴. Ils édictèrent un édit interdisant la vente de « parfums exotiques » (« *unguenta exotica* »)²³⁵ et réglementèrent l'importation de vins de Grèce et de la région d'Aminéa en Campanie²³⁶. Le contexte était certes différent : ces décisions étaient liées à la guerre sociale que les Romains affrontaient alors²³⁷ ; mais il est possible que Licinius Crassus y ait vu l'occasion de poursuivre une action contre le luxe, initiée par la proposition d'une loi somptuaire à la fin du II^e siècle av. J.-C.²³⁸.

La nouvelle habitude consistant à voter des lois sur les festins contribua à enrichir les pratiques des censeurs. Ils ne se contentèrent pas d'exclure des sénateurs ou de confisquer leur cheval à des membres de l'ordre équestre, ils entreprirent eux-aussi de fixer des normes de comportement en faisant passer des mesures, ce qui leur permettait de dépasser le cadre étroit du *regimen morum*. Pline l'Ancien évoquait, en effet, à plusieurs reprises des « *ensoriae leges* »²³⁹, mais sans les dater ou expliciter le contexte de leur promulgation. Les historiens supposent généralement qu'une mesure de ce genre

avaient été proposées par des consuls et non par des tribuns de la plèbe ou des préteurs : MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 4. Ce personnage prononçait, cependant, ses paroles au sein d'un discours destiné à convaincre ses contemporains du bien-fondé et de la légitimité de telles mesures ; il avait délibérément simplifié les choses, en omettant le cas de la loi *Didia*, issue d'un plébiscite.

²³² E. BALTRUSCH, 1989, p. 89.

²³³ PLUTARQUE, *Crassus*, 1, 1-2. Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 89, n. 333 ; au sein de cette note, E. Baltrusch attribue à tort à ce Crassus des anecdotes au sujet de son caractère sérieux se rapportant en réalité à son père, Marcus Crassus surnommé Agelastus parce qu'il ne riait jamais (CICÉRON, *Tusculanes*, III, 15, 31 ; PLINE L'ANCIEN, VII, 19, 79 et MACROBE, *Saturnales*, II, 1, 6).

²³⁴ Sur la censure de Publius Licinius Crassus, cf. PLUTARQUE, *Crassus*, 1, 1.

²³⁵ PLINE L'ANCIEN, XIII, 5, 24.

²³⁶ PLINE L'ANCIEN, XIV, 16, 95 : « Les censeurs P. Licinius Crassus et L. Iulius Caesar, en 665 de Rome, prirent l'édit suivant : "il est interdit de vendre le vin grec et l'Aminnéen huit as le quadrantal [c'est-à-dire l'amphore]" » (« *P. Licinius Crassus, L. Iulius Caesar censores anno urbis conditae DCLXV edixerunt ne quis uinum Graecum Aminneumque octonis aeris singula quadrantalia uenderet* »). Il est probable que la mesure interdisait la vente de vin grec et campanien à plus de deux sesterces, ce qui, comme le note J. André, « revenait pratiquement à en interdire l'importation », car ce prix était faible, le coût de la vie ayant fortement augmenté en raison de la guerre sociale : J. ANDRÉ, dans PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, livre XIV, Paris, Les Belles Lettres, 1958, p. 123-124, n. 2 pour le paragraphe 95.

²³⁷ Selon J. André, l'édit sur le vin et les dispositions des censeurs concernant les parfums exotiques constituaient des mesures « d'ordre économique et destinées en particulier à priver la Campanie révoltée du bénéfice de ses exportations et réexportations et à empêcher les sorties d'or romain » : J. ANDRÉ, dans PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, livre XIV, Paris, Les Belles Lettres, 1958, p. 124, n. 2 pour le paragraphe 95. E. Baltrusch voit dans l'édit sur le vin une action en vue de « protéger la production intérieure de vin dans laquelle de nombreux propriétaires fonciers s'étaient spécialisés au II^e siècle av. J.-C. » : E. BALTRUSCH, 1989, p. 89.

²³⁸ Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 89-90 et p. 90, n. 341 : il s'oppose sur ce point à G. ASTE, 1941, p. 588.

²³⁹ « lois censoriales », PLINE L'ANCIEN, VIII, 57, 209 ; 77, 223 et XXXVI, 2, 4. Il s'agissait de *leges datae*, c'est-à-dire émanant de magistrats, à l'image des *leges prouvinciae*, qui fixaient l'organisation des provinces, et non de *leges rogatae*, proposées par un magistrat et acceptées par une assemblée populaire.

fut prise en 115 av. J.-C. par les censeurs Lucius Caecilius Metellus²⁴⁰ et Cnaeus Domitius Ahenobarbus²⁴¹ et que ses dispositions furent reprises, la même année par Marcus Scaurus au sein de sa loi somptuaire²⁴². Ils se fondent sur plusieurs indices : Pline mentionnait dans la même phrase les lois censoriales et la loi somptuaire de Scaurus et il précisait que ces diverses mesures imposaient des restrictions identiques sur les aliments²⁴³. Metellus et Ahenobarbus s'étaient, en outre, montrés particulièrement désireux de réguler les mœurs de leurs concitoyens : ils avaient chassé de la Ville les métiers du divertissement et, en particulier, les acteurs qui se livraient à des représentations licencieuses²⁴⁴. E. Baltrusch note que leur censure fut particulièrement sévère : ils exclurent quelques trente-deux hommes politiques du Sénat²⁴⁵. Les sources conservées ne leur attribuent cependant explicitement aucune velléité de réduire le luxe ou de réglementer l'alimentation. Les preuves ne sont pas suffisantes pour considérer que ces deux magistrats firent passer une loi censoriale portant sur les festins. La proximité entre le contenu des lois somptuaires du dernier tiers du II^e siècle av. J.-C. et celui des « *ensoriae leges* » citées par Pline l'Ancien²⁴⁶ rend cependant vraisemblable l'hypothèse d'une datation similaire de ces dernières.

B) Les dispositions de ces lois : la mise en œuvre d'une symbolique alimentaire

Les lois *Licinia* et *Aemilia* s'inséraient dans la lignée des précédentes mesures somptuaires : elles présentaient des dispositions concernant les dépenses et les aliments consommés²⁴⁷ et portaient sans nul doute, comme le sénatus-consulte de 161 av. J.-C. ou les lois *Fannia* et *Didia*, sur les dîners organisés chez eux par des particuliers et non sur les festins publics ou destinés au peuple. À la différence des lois *Orchia*, *Fannia* et peut-être même *Didia*²⁴⁸, les sources ne mentionnaient aucune limitation du nombre des convives²⁴⁹. Il semblerait que restreindre la taille des *conviviuae* ne constituait plus une préoccupation à la fin du II^e siècle av. J.-C. et que seule la régulation du luxe importait. Les lois *Licinia* et *Aemilia* constituaient l'aboutissement d'une évolution initiée par la loi *Fannia* qui, tout en présentant les deux types de dispositions, privilégiait les

²⁴⁰ RE, n° 93. Ce personnage fut consul en 117 av. J.-C.

²⁴¹ RE, n° 20. Il s'agissait du consul de 122 av. J.-C.

²⁴² G. ROTONDI, 1912, p. 320 ; M. BONAMENTE, 1980, p. 78 et E. BALTRUSCH, 1989, p. 88. *A contrario*, cf. E. SCHMÄHLING, 1938, p. 63, n. 79, qui se prononce pour une date plus ancienne.

²⁴³ PLINE L'ANCIEN, VIII, 57, 223. Texte cité ci-dessous, p. 375.

²⁴⁴ CASSIODORE, *Chronique*, 450. Cf. B. KÜBLER, RE, IV, « *sumptus* », col. 904 ; E. SCHMÄHLING, 1938, p. 93-94 ; J. SUOLAHTI, 1963, p. 420 ; M. BONAMENTE, 1980, p. 78 et E. BALTRUSCH, 1989, p. 27.

²⁴⁵ Cf. CICÉRON, *Pour A. Cluentius*, 119 et 121 ; TITE-LIVE, *Abrégés*, 62 et 63 ; VALÈRE MAXIME, II, 9, 9 et PLUTARQUE, *Marius*, 5, 3-4. Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 531-532 et E. BALTRUSCH, 1989, p. 88, n. 323.

²⁴⁶ Ces différentes mesures restreignaient ou interdisaient toutes la consommation de certains aliments. Cf. annexe 3, tableau E, p. 469-470.

²⁴⁷ Cf. annexe 3, tableau E, p. 469-470.

²⁴⁸ La loi *Didia* reprenait probablement les dispositions de la loi *Fannia* : MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 6. Sur ces lois, cf. ci-dessus, p. 179-210.

²⁴⁹ Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 91, p. 250.

restrictions concernant le luxe par rapport à celles portant sur le nombre des invités²⁵⁰. Le faste qui s'était développé au lendemain de la troisième guerre de Macédoine, entraînant le vote de la loi *Fannia*, avait pris de l'ampleur dans la dernière moitié du II^e siècle av. J.-C. : dans ses *Satires*, Lucilius décrivait le raffinement et la somptuosité dans laquelle vivaient les plus riches des Romains²⁵¹. Le luxe était devenu plus voyant et apparaissait probablement comme un élément de distinction bien plus menaçant pour l'équilibre du système républicain oligarchique que la présence d'un plus grand nombre de personnes au sein des festins de l'aristocratie.

Les auteurs anciens ne s'accordaient pas sur la présence d'une réglementation des dépenses au sein de la loi *Aemilia*. Le *De uiris illustribus* attribuait à Marcus Aemilius Scaurus une « loi sur les dépenses » (« *lex de sumptibus* »)²⁵². Aulu-Gelle précisait cependant à propos de la *lex Aemilia* qu'elle « limitait, non pas les frais des repas (*sumptus cenarum*), mais le genre (*genus*) et la quantité (*modus*) des mets »²⁵³. L'auteur du *De uiris illustribus*, ne disposant pas de détails précis sur le contenu de la *lex Aemilia*, avait sans doute déduit à tort de son application aux repas qu'elle portait sur les dépenses, comme bien des lois de ce type²⁵⁴. La loi *Licinia* contenait, elle, des

²⁵⁰ Ni Aulu-Gelle, ni Macrobe ne faisaient, en effet, allusion à la limitation du nombre de convives par la loi *Fannia*, alors qu'ils donnaient des détails sur le contexte de cette mesure, sur les dépenses maximales et les aliments qu'elle autorisait ; seul Athénée en parlait d'une façon rapide : cf. AULU-GELLE, II, 24, 3-6 ; ATHÉNÉE, VI, 274 c-d et MACROBE, III, 17, 3-5. Cf. annexe 3, tableaux B à E, p. 467-469.

²⁵¹ Plusieurs fragments de ses vers se référaient au luxe du mobilier ou de la vaisselle des grandes demeures : LUCILIUS, I, 10 (12 MARX) et VI, 5 (252 MARX), à propos de tapis moelleux ; XXVI, 49 (682-683 MARX), au sujet de la coûteuse argenterie et des miroirs à manche d'ivoire que convoitaient les femmes. D'autres dépeignaient les vêtements précieux : LUCILIUS, II, 13 (71 MARX ; les tuniques garnies d'or et les ornements des femmes) ; XIII, 1 (446 MARX ; les semelles et les bourses importés de Syracuse) ; XXVI, 49 (682-683 MARX ; les luxueuses coiffes des femmes) ; Lucilius mentionnait également les parfums dont les riches parvenus usaient : LUCILIUS, XVI, 7 (522-524 MARX). Il évoquait enfin le raffinement de l'alimentation : LUCILIUS, III, 29 (132 MARX) ; XIII, 2 (440-441 MARX ; à propos de coquillages) ; IV, 3 (166-7 MARX ; d'immenses poissons) et H, 162 (1276 MARX ; des poissons prestigieux tels l'esturgeon ou la sargue d'Égypte).

²⁵² *De uiris illustribus*, 72.

²⁵³ « [...] qua lege non sumptus cenarum, sed ciborum genus et modus praefinitus est », AULU-GELLE, II, 24, 12. Traduction revue. R. Marache, éditeur des *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle pour la C. U. F. propose comme traduction du terme « *modus* », la « nature [des mets] » : R. MARACHE, dans AULU-GELLE, *Les nuits attiques*, tome I, livres I-IV, Paris, Les Belles Lettres, 1967, p. 128. Le terme *modus* désignait à la fois « la mesure, la quantité » et la « manière », la « façon » ou la « sorte » : F. GAFFIOT, 2000, « *modus* » (sens 1 et 5), p. 998. La nature des aliments étant déjà désignée par le substantif « *genus* », le nom « *modus* » désignait sans doute un autre élément ; il pouvait se référer soit à la quantité des mets, soit à la façon dont les aliments étaient accommodés ou préparés. Des indications sur ce point étaient, en effet, fournies au sein de la loi *Fannia* qui interdisait les poules engraisées et introduisait une restriction, certes légère, concernant les portions de viande fumée ou de légumes cuits : PLINE L'ANCIEN, X, 71, 139 et ATHÉNÉE, VI, 274d. Nous avons choisi de traduire « *modus* » par « quantité » dans la mesure où des dispositions de ce genre apparaissaient à la fois au sein de la loi *Fannia* et de la loi *Licinia*, sans doute assez proche chronologiquement de la *lex Aemilia*. Cf. annexe 3, tableau E, p. 469-470.

²⁵⁴ Aulu-Gelle, qui semble avoir utilisé une liste plus ancienne, remontant sans doute à Ateius Capito, un juriste contemporain de Tibère, constitue une source plus fiable que l'auteur du *De uiris illustribus*, un compilateur du IV^e siècle av. J.-C. Sur le recours par Aulu-Gelle aux écrits d'Ateius Capito, cf. ci-dessus, p. 180, n. 617.

dispositions à la fois à propos des dépenses et des aliments. Aulu-Gelle décrivait ainsi le contenu de la loi *Licina* :

« Ensuite fut votée la loi *Licina*. Ayant permis, comme la loi *Fannia*, de dépenser cent as pour des jours déterminés, elle en accorda deux cents pour les noces ; pour les autres jours elle fixa trente as [...]»²⁵⁵. »

Les indications fournies par Macrobe différaient quelque peu :

« Cette loi, hormis quelques changements, s'accorda, d'une manière générale, avec la loi *Fannia*. [...] Le texte de la loi *Licina*, en substance, limitait à trente as par personne et par jour les dépenses alimentaires, à la date des calendes, des nones et des jours de marché (*nundinae*) [...]»²⁵⁶. »

Aulu-Gelle et Macrobe insistaient tous deux sur la proximité entre cette mesure et la *lex Fannia*. La *lex Licinia* avait pour but de réaffirmer les principes de la loi de 161 av. J.-C.²⁵⁷. Elle reprenait le système établi par cette dernière pour la limitation des dépenses qui consistait à distinguer différentes temporalités au sein du calendrier²⁵⁸. Lors des festivités ou des jours fériés, il était possible et même convenable de dépenser plus que lors des jours ordinaires. Le luxe formait un état relatif à la qualité du jour concerné : il était jugé excessif lorsqu'il ne s'accordait pas avec elle ou lorsqu'il dépassait un certain seuil. La mesure reprenait, selon Aulu-Gelle, la disposition la plus connue de la loi *Fannia* consistant à restreindre les dépenses à cent as certains jours²⁵⁹, probablement, comme dans le cas de cette dernière, lors des fêtes telles que les jeux ou les Saturnales²⁶⁰. La *lex Licinia* ajoutait une catégorie supplémentaire, liée à la sphère familiale, les noces, pour lesquelles il était possible d'utiliser une somme deux fois supérieure à celle permise pour les fêtes de la cité²⁶¹. Elle prenait sans doute acte de

²⁵⁵ « *Lex deinde Licinia rogata est, quae cum certis diebus, sicuti Fannia, centenos aeris inpendi permisisset, nuptiis ducenos indulset ceterisque diebus statuit aeris tricenos [...]* », AULU-GELLE, II, 24, 7.

²⁵⁶ « *Lex uero haec paucis mutatis in plerisque cum Fannia congruit. [...] Sed legis Licinae summa, ut Kalendis, Nonis, nundinis, Romanis cuique dies singulos triginta dumtaxat asses edundi causa consumere licet [...]* », MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 8-9. Traduction Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 248. Texte H. BORNECQUE, dans MACROBE, *Les Saturnales*, I, livres I-III, Paris, Garnier, 1937, p. 390.

²⁵⁷ MACROBE, III, 17, 8.

²⁵⁸ Sur les restrictions concernant les dépenses incluses au sein des lois *Fannia* et *Licina*, cf. annexe 3, tableau D, p. 468.

²⁵⁹ Pompeius Festus évoquait, lui aussi, les repas aux dépenses limitées à cent as en vertu de la loi *Licina* : POMPEIUS FESTUS, III, « *centenariae coenae* », p. 47 (LINDSAY).

²⁶⁰ Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 90.

²⁶¹ AULU-GELLE, II, 24, 7. Les dispositions concernant les noces ne recoupaient pas celles concernant les autres jours particuliers : d'après Macrobe, les noces ne pouvaient, en effet, avoir lieu ni les jours fériés, c'est-à-dire, ceux consacrés aux fêtes des dieux, ni les calendes dédiées à Junon, ni d'autres jours considérés comme néfastes parmi lesquels les nones : MACROBE, *Saturnales*, I, 15. Cf. G. HUMBERT, « *Dies*, VII », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, tome II, volume 1, p. 174. C. LÉCRIVAIN note que le repas des noces suivait la cérémonie de la *dextrarum iunctio*, ou poignée des mains droites, et le sacrifice effectué par les deux époux. Il était généralement offert au sein de la demeure du père de la jeune fille : cf. C. LÉCRIVAIN, « *Matrimonium*, II », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, tome III, volume 2, p. 1655-1656.

l'importance prise par ce rituel qui avait, pour l'élite, un rôle politique. Les mariages servaient, en effet, à sceller des alliances entre les grandes familles de l'aristocratie. Ce type de lien était jugé convenable et acceptable, d'où les possibilités offertes par la loi de célébrer les noces avec un certain faste. Les témoignages d'Aulu-Gelle et de Macrobe ne s'accordaient apparemment pas au sujet des limitations prévues pour le reste de l'année²⁶². Selon le premier, la loi *Licina* fixait les dépenses à trente as pour « les autres jours » (« *ceteri dies* »)²⁶³, ce qui revenait à multiplier par trois la somme autorisée par la loi *Fannia*. Macrobe notait, cependant, qu'une même somme de trente as était attribuée aux calendes, aux nones ainsi qu'aux jours de marché, les *nundinae*. Si l'on suit Aulu-Gelle, les dépenses permises pendant ces jours particuliers seraient alors identiques à celles prévues pour les jours ordinaires et dans ce cas, la distinction opérée par Macrobe entre d'une part les calendes, les nones ainsi que les *nundinae* et, d'autre part, le reste de l'année, serait inutile. Il est plus probable qu'Aulu-Gelle omettait de mentionner une catégorie de jours, la plus basse, et simplifiait les dispositions de la loi dans l'exposé qu'il en faisait. Celle-ci reprenait certainement un schéma similaire à celui de la loi *Fannia*. Cette mesure distinguait, en effet, trois niveaux : les fêtes pour lesquelles on pouvait user de cent as, certains jours particuliers (dix dans le mois selon Aulu-Gelle) disposant de trente as et les autres jours limités à dix as²⁶⁴. Les calendes, les nones et les *nundinae*, évoquées au sein de la loi *Licina*, auxquelles on attribuait trente as, correspondaient certainement à la catégorie intermédiaire entre les fêtes et les jours ordinaires dont parlait la mesure de 161 av. J.-C.²⁶⁵. Le reste de l'année, les citoyens devaient probablement se contenter d'une somme moins importante²⁶⁶. La *lex Licinia* prenait ainsi en compte, à l'image de la loi *Fannia*, les *nundinae*, les journées de marché, qui avaient lieu tous les neuf jours²⁶⁷. Elles étaient

²⁶² Cf. Sur ce point M. BONAMENTE, 1980, p. 78, n. 82 et E. BALTRUSCH, 1989, p. 90.

²⁶³ AULU-GELLE, II, 24, 7.

²⁶⁴ AULU-GELLE, II, 24, 3. Cf. annexe 3, tableau D, p. 468.

²⁶⁵ Cf. annexe 3, tableau D, p. 468. Cette hypothèse a été avancée par M. Voigt : M. VOIGT, 1890, p. 250. Les dispositions concernant les dépenses de deux mesures postérieures à la loi *Licina*, la *lex Cornelia* du dictateur Sylla et la *lex Iulia* du *princeps* Auguste constituaient un argument en faveur de cette thèse. Ces deux lois distinguaient entre trois et quatre niveaux, avec, du plus doté au moins doté, les jeux et les fêtes, les noces (sauf la loi *Cornelia*), un ensemble formé par les calendes, les ides et les nones et, enfin, les jours ordinaires. Sur la loi *Cornelia*, cf. AULU-GELLE, II, 24, 11 et, sur la loi *Iulia*, AULU-GELLE, II, 24, 14.

²⁶⁶ M. Voigt fait l'hypothèse d'une somme de dix as, comme dans le cas de la loi *Fannia* : M. VOIGT, 1890, p. 250. *A contrario*, cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 90 et p. 90 n. 343 et 345, qui fixe d'après Aulu-Gelle, le taux le plus bas à trente as et suppose que les nones, les calendes et les *nundinae* n'appartenaient pas à ce dernier niveau et faisaient partie des jours limités à cent as. Cette hypothèse qui implique une erreur de Macrobe, ne s'accorde, cependant, pas avec les dispositions des mesures postérieures, les lois *Cornelia* et *Iulia* (cf. note précédente) ; or G. Clemente souligne que les lois somptuaires du I^{er} siècle av. J.-C. avaient une forte dimension idéologique et qu'elles visaient à manifester la fidélité de leurs auteurs à la morale du II^e siècle av. J.-C. (cf. G. CLEMENTE, 1981, p. 7) : dans ces conditions, il est très probable que ces mesures s'inspiraient étroitement et ouvertement de la législation du siècle antérieur et que, si elles adaptaient à leur époque les sommes autorisées, elles reprenaient la structure des dispositions des précédentes.

²⁶⁷ Cf. VARRON, *Économie rurale*, II, préf. et DENYS D'HALICARNASSE, VII, 58. La loi *Fannia* permettait d'inviter plus de personnes les jours de marché : cf. ATHÉNÉE, VI, 274c-d. Sur les *nundinae*,

l'occasion de la venue à Rome de nombreux campagnards²⁶⁸ et les Romains en profitaient pour organiser des dîners²⁶⁹. La législation somptuaire continuait ainsi à respecter les rythmes de vie des habitants de la Ville et les impératifs du calendrier religieux, sans pour autant laisser libre cours au luxe.

Les lois *Aemilia* et *Licinia* statuaient également sur les denrées que l'on pouvait consommer lors des festins. Trois sortes de traitements étaient distinguées. Des aliments étaient tout d'abord interdits par la loi *Aemilia* ainsi que par les édits des censeurs, comme en témoignait Pline l'Ancien :

« Selon Nigidius, les souris hivernent elles aussi, comme les loirs, que les lois censoriales et M. Scaurus, prince du Sénat, dans son consulat, ont fait supprimer de nos tables, non autrement que les coquillages ou les oiseaux importés d'un autre monde²⁷⁰. »

Les loirs faisaient figure de denrée de choix : dès la fin du III^e siècle av. J.-C. et le début du II^e siècle av. J.-C., ils étaient engraisés en vue de leur consommation²⁷¹. Les coquillages figuraient également alors parmi les mets attendus d'un repas luxueux²⁷². Lucilius, au sein d'une satire narrant son voyage vers la Sicile, se désolait avec ironie de ne pas voir figurer sur la table d'une auberge des « huîtres » (« *ostrea* »), des « praires » (« *purpura* ») et des « palourdes » (« *peloris* »)²⁷³. Il évoquait ailleurs des « huîtres achetées plusieurs milliers de sesterces »²⁷⁴. Les oiseaux exotiques, importés de régions

cf. M. BESNIER, « *Nundinae* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, tome IV, volume 1, p. 120-122 et G. HUMBERT, « *Dies*, VIII », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, tome II, volume 1, p. 174 et 176.

²⁶⁸ Cf. VARRON, *Économie rurale*, II, préface ; DENYS D'HALICARNASSE, VII, 58 et POMPEIUS FESTUS, XII, « *nundinae* ».

²⁶⁹ Ces repas étaient mentionnés au sein du *Digeste* : *Digeste*, XVII, 2, 69. Cf. M. BESNIER, « *Nundinae* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, tome IV, volume 1, p. n. 15, p. 120

²⁷⁰ « *Sorices et ipsos hieme condi auctor est Nigidius, sicut glires, quos censoriae leges principesque M. Scaurus in consulatu non alio modo cenis ademere quam conchyliis aut ex alio orbe conuectas aues* », PLINE L'ANCIEN, VIII, 82, 223.

²⁷¹ Cf. PLAUTE, d'après NONIUS MARCELLUS, 119, 25 (Lindsay) et NAEVIUS, *Comoediae*, 23 (RIBBECK). Sur les loirs, cf. J. ANDRÉ, 1961, p. 122 et A. ERNOUT, dans PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, livre VIII, Paris, les Belles Lettres, 1952, p. 176, n. 3 pour le paragraphe 223. C'était peut-être pour cette raison qu'ils étaient interdits par la loi *Aemilia* ; celle-ci se serait alors inspirée de la loi *Fannia* qui prohibait la consommation de volailles engraisées : cf. PLINE L'ANCIEN, X, 71, 139 et TERTULLIEN, *Apologétique*, 6, 2.

²⁷² Sur les coquillages, cf. J. ANDRÉ, 1961, p. 107-109.

²⁷³ LUCILIUS, III, 29 (132 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 216, 5 (LINDSAY). Sur cette satire, cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 117-120 et p. 240, n. pour les paragraphes 28-30 et St. FALLER, 2001, p. 72-86. Lucilius se moquait d'un raffiné qui venait de se rendre compte que les huîtres avaient le goût « de la vase même et du limon des rivières » (« *fluuium limus ac cenum ipsum* ») : LUCILIUS, IX, 25 (328-329 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 216, 15 (LINDSAY).

²⁷⁴ « *ostrea milibus nummum empta* », LUCILIUS, XIII, 2 (440-441 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 216, 15 (LINDSAY). Sur les huîtres, cf. également, LUCILIUS, H 160 (1201-1202 MARX), d'après AULU-GELLE, XX, 8, 4, à propos de l'effet bénéfique de la lune sur elles.

plus ou moins lointaines²⁷⁵, formaient également la cible de la loi *Aemilia* et des *leges censoriae* dont la date reste inconnue²⁷⁶. Ces mesures autorisaient apparemment les volatiles des campagnes italiennes, sans doute parce ceux-ci ne constituaient pas un luxe jugé trop excessif : Lucilius plaçait des grives (*turdi*) et des bec-figues (*fidecula*) sur la table bancale d'une auberge autour de laquelle des soldats ou des officiers étaient attablés pour faire bombance²⁷⁷.

D'autres denrées étaient permises mais soumises à des restrictions, cette fois-ci par la *lex Licinia*. D'après Aulu-Gelle, elle établissait « des poids déterminés de viande (*caro*) et de salaison (*salsamentum*) pour chaque jour »²⁷⁸. Cette formule signifiait que la loi fixait des quantités différentes selon la catégorie de jours concernée : les noces, les fêtes, l'ensemble formé par les calendes, les nones et les nundines ou les jours ordinaires. Comme dans le cas des limitations des dépenses, elle prenait en compte la spécificité des festivités reconnues par la cité. Macrobe donnait le poids autorisé pour les jours ordinaires :

« [...] quant aux autres jours non expressément cités, il était interdit de servir à table plus de trois livres de viande sèche (*caro arida*), plus d'une livre de salaison (*salsamentum*) [...] »²⁷⁹.

Comme le note J. André, le terme « *salsamentum* » (« salaison ») « s'applique aussi bien aux conserves salées de viande que de poissons »²⁸⁰. La loi visait peut-être à diminuer la consommation de deux types de viande de conserve : la viande sèche et la

²⁷⁵ L'identification de ces volatiles d'origine étrangère reste difficile. Aucun fragment de Lucilius ne se réfère à des oiseaux exotiques. Il pourrait s'agir du paon, mais selon Varron, il fut consommé pour la première fois au I^{er} siècle av. J.-C. à l'occasion du festin d'installation de l'augurat de l'orateur Quintus Hortensius : VARRON, *Économie rurale*, III, 6, 6. Sur le paon, cf. J. ANDRÉ, 1961, p. 134-135 et A. DALBY, 2003, p. 252-253. Le faisan semblait également plus tardif : J. André note qu'il n'apparaissait ni chez Varron, ni chez Columelle, mais seulement chez Pline et Juvénal (J. ANDRÉ, 1961, p. 135). La pintade, originaire d'Afrique et inconnue des Romains selon Martial à l'époque de la deuxième guerre punique (MARTIAL, XIII, 73), aurait constitué d'après Varron la dernière espèce de poules consommée ; du fait de sa rareté, elle était fort coûteuse : VARRON, *Économie rurale*, III, 9, 18. Elle était citée au I^{er} siècle av. J.-C. par Columelle : COLUMELLE, VIII, 2, 2. Cf. J. ANDRÉ, 1961, p. 133-134. J. André pense néanmoins que sa consommation pouvait être antérieure et qu'elle figurait sans doute parmi les oiseaux exotiques visés par la loi *Aemilia*.

²⁷⁶ Pline l'Ancien expliquait que les censeurs avaient aussi cherché à interdire la consommation des morceaux les plus goûteux du porc : PLINE L'ANCIEN, VIII, 77, 209 et XXXVI, 2, 4. L'absence de datation assurée pour une telle décision qui pourrait dater du I^{er} siècle av. J.-C., rend difficile son interprétation.

²⁷⁷ LUCILIUS, XXX, 54 (978-979 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 274, 10 (LINDSAY). Pour l'interprétation de ce fragment de satire, cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 42 : il s'agissait peut-être d'un souvenir de la campagne de Numance.

²⁷⁸ « *et carnis autem et salsamenti certa pondera in singulos dies* », AULU-GELLE, II, 24, 7.

²⁷⁹ « [...] *ceteris uero diebus, qui excepti non essent, ne amplius daretur, apponeretur quam carnis aridae pondo tria et salsamentorum pondo libra [...]* », MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 9. Traduction Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 248. Texte H. BORNECQUE, dans MACROBE, *Les Saturnales*, I, livres I-III, Paris, Garnier, 1937, p. 390.

²⁸⁰ J. ANDRÉ, 1961, p. 145, n. 108.

viande salée²⁸¹. Elle pouvait cependant tout aussi bien se référer aux salaisons de poisson²⁸². Caton l’Ancien tempérait, nous l’avons vu, contre le prix excessif de celles qui provenaient du Pont²⁸³. La viande faisait partie des aliments particulièrement appréciés des Romains : Lucilius décrivait des convives qui, parmi les mets succulents d’un repas, « [étaient] séduits » par la viande²⁸⁴. M. Corbier note qu’à Rome, « la viande reste une nourriture chère, mais elle n’est pas une exception réservée à un petit nombre d’occasions et à une petite élite »²⁸⁵ ; cette réserve explique en partie pourquoi, si la viande faisait l’objet de restrictions, elle n’était pas pour autant interdite. Sa consommation apparaissait, en outre, indissociable des fêtes religieuses qui impliquaient le plus souvent des sacrifices²⁸⁶ : il était donc permis d’en consommer une plus grande part ces jours-là²⁸⁷. Seuls les excès étaient condamnés. La limitation par la *lex Licinia* de la quantité de viande permis pour un repas avaient inspiré au poète Laevius deux vers moqueurs, à propos d’un chevreau qui avait été renvoyé par des convives qui souhaitaient respecter la loi²⁸⁸ :

« *Lex Licinia, inquit, introdicitur,
Lux liquida haedo redditur*²⁸⁹. »

La plaisanterie tenait aux sonorités très répétitives de ces deux vers : Laevius jouait de la proximité de leurs débuts²⁹⁰. Les gourmets du I^{er} siècle av. J.-C., puis de l’Empire, prisait la viande des jeunes caprins²⁹¹. Il en était sans doute de même au

²⁸¹ Cf. J. ANDRÉ, 1961, p. 144-145. Cf. également sur les conserves salées de viande, A. DALBY, 2003, p. 95-96 et N. BLANC et A. NERCESSIAN, 1992, p. 147-150.

²⁸² Sur les conserves salées de poisson, cf. J. ANDRÉ, 1961, p. 111-114.

²⁸³ Cf. POLYBE, XXXI, 25 ; DIODORE DE SICILE, XXXI, 24 ; XXXVII, 3, 6 et PLUTARQUE, *Propos de Table*, 668 (IV, 4). Cf. ci-dessus, p. 136-137.

²⁸⁴ « *capiantur* », LUCILIUS, XX, 2 (569 MARX), d’après NONIUS MARCELLUS, 151, 5 (LINDSAY).

²⁸⁵ M. CORBIER, 1989, p. 109.

²⁸⁶ Cf. FI. DUPONT, 1996, p. 187-188.

²⁸⁷ M. Corbier souligne que l’on observe des « décalages temporels » : « manger de la viande n’est pas en soi répréhensible : la viande et la fête sont au contraire intimement liées » (M. CORBIER, 1989, p. 152).

²⁸⁸ Les historiens déduisent parfois de ces vers que la consommation des jeunes boucs était prohibée par la loi *Licinia* : J. ANDRÉ, 1961, p. 143. Aulu-Gelle qui citait ces vers de Laevius ne se référerait cependant à aucune interdiction et il les mentionnait juste après avoir rappelé les dispositions concernant le poids de viande autorisé selon les jours. Le chevreau avait peut-être été renvoyé seulement parce que son poids dépassait la limite fixée par la mesure de Licinius. La plaisanterie de Laevius viserait dans ce cas à souligner que même les animaux de petite taille n’avaient pas la faveur de cette loi et donc à mettre en avant sa sévérité. Le poète Laevius était actif à la fin du II^e siècle av. J.-C. Il fut l’auteur d’*Erotopaegnia* (*Jeux érotiques*) : R. MARACHE, dans AULU-GELLE, *Les nuits attiques*, I, livres I-IV, Paris, Les Belles Lettres, 1967, p. 127, n. 2.

²⁸⁹ « La loi *Licinia* fait son entrée, voici la pureté du jour rendue au chevreau », LAEVIUS, 23 (BAEHRENS) d’après AULU-GELLE, II, 24, 9. À la traduction de « *haedus* » par « bouc » choisie par R. Marache dans la C. U. F. (R. MARACHE, dans AULU-GELLE, *Les nuits attiques*, I, livres I-IV, Paris, Les Belles Lettres, 1967, p. 127), nous avons préféré celle de « chevreau », plus fidèle au sens du terme lui-même : cf. F. GAFFIOT, 2000, « *haedus* », p. 738.

²⁹⁰ Ces deux vers comptaient plusieurs allitérations, une en [l] à leur début, une seconde en [r] à leur fin ; une en [n] dans le premier vers répétant le « n » de « *Licinia* », une autre, parallèle, en [d] dans le second vers, fondée, cette fois-ci, sur la dernière consonne de l’adjectif « *liquida* ».

²⁹¹ VARRON, d’après AULU-GELLE, VI, 16, 5. Cf. J. ANDRÉ, 1961, p. 143 et A. DALBY, 2003, p. 160.

II^e siècle av. J.-C. En s’attachant à réguler la consommation de viande, la loi *Licina* s’insérait dans la lignée de la *lex Fannia*, tout en s’appliquant à renforcer les limitations concernant cette denrée. Les dispositions de la mesure de 161 av. J.-C. à ce propos restaient, nous l’avons vu, assez légères²⁹². Les denrées interdites ou soumises à des limitations, à savoir, les oiseaux, les coquillages, la viande et éventuellement les poissons, figuraient tous au sein de l’alimentation que Plaute attribuait à ceux qui s’adonnaient à la « vie à la grecque » et aux parasites²⁹³. Les lois *Aemilia* et *Licina* apparaissaient ainsi les héritières de normes déjà anciennes, affirmées en particulier par les conservateurs comme Caton.

Une troisième catégorie de mets était enfin distinguée au sein de la *lex Licinia* et contenait ceux qui échappaient aux restrictions. Aulu-Gelle notait, en effet, au sujet de cette mesure :

« [...] elle accordait, sans distinction et sans limite (*promisce atque indefinite*), tout ce qui vient de la terre, de la vigne, des arbres (*quidquid esset e terra, uite, arbore*)²⁹⁴. »

Macrobe employait une expression similaire : il mentionnait les « produits de la terre, de la vigne et des arbres » (« *quod ex terra, uite arboreue natum* ») qui pouvaient figurer sur les tables sans limitation de poids²⁹⁵. Pompeius Festus précisait, enfin, que les mets issus de la terre (« *terra enata* ») n’étaient pas concernés par les dispositions de la loi *Licina* au sujet des dépenses²⁹⁶. Ces notices éclairaient la formule d’Aulu-Gelle à propos de ces aliments autorisés : « sans distinction et sans limite » (« *promisce atque indefinite* »). Aucun végétal en particulier n’était soumis à des restrictions et l’on pouvait en consommer sans limite de poids ou de coût ; à l’inverse, le prix d’achat des denrées d’origine animale était compté dans la somme permise et l’on réduisait, en outre, la quantité de certaines d’entre elles. La loi *Licina* se rattachait ainsi au sénatus-consulte de 161 av. J.-C. qui laissait libre de consommer à sa guise les légumes et la farine²⁹⁷. Dans les *Satires* de Lucilius, les légumes caractérisaient les tables des plus pauvres ou des avarés²⁹⁸. Au sein des comédies de Plaute, le « régime terrestre » (« *terrestris cena* »)²⁹⁹, uniquement composée de céréales et de légumes formait, nous l’avons vu, l’alimentation des miséreux. Si des hommes de l’élite avaient recours à une telle nourriture, c’était soit par avarice, soit par frugalité³⁰⁰. Les légumes caractérisaient

²⁹² Cf. ci-dessus, p. 200.

²⁹³ Cf. ci-dessus, p. 152-156.

²⁹⁴ « [...] *quidquid esset tamen e terra, uite, arbore, promisce atque indefinite largita est* », AULU-GELLE, II, 24, 7.

²⁹⁵ MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 9.

²⁹⁶ POMPEIUS FESTUS, III, « *centenariae coenae* », p. 47 (LINDSAY).

²⁹⁷ AULU-GELLE, II, 24, 2, d’après ATEIUS CAPITO, *Conjectures*, frg. 6 (BREMER). Cf. l’annexe 3, tableau E, p. 469.

²⁹⁸ LUCILIUS, V, 4-7 et 10 (193-199 MARX), à propos de la bouillie et des légumes formant la nourriture de pauvres campagnards ou d’un avare.

²⁹⁹ PLAUTE, *Les Captifs*, 189.

³⁰⁰ Plaute se moquait des discours valorisant la rusticité et l’alimentation terrestre : cf. ci-dessus, p. 244-247.

ainsi un pôle aux antipodes du luxe. La loi *Licinia* n'innovait pas : elle se fondait sur des représentations à l'œuvre au sein de la société romaine au moins depuis la fin du III^e siècle av. J.-C. Cette mesure laissait libre la consommation des « produits de la vigne » (« *quidquid esset e [...] uite* »)³⁰¹ ; elle se distinguait ainsi du sénatus-consulte de 161 av. J.-C. qui, comme elle, ne comptait pas ce breuvage au sein de la somme maximale autorisée, mais interdisait cependant le vin étranger. Certains crus prestigieux de Méditerranée comme le vin de Chios³⁰² faisaient, en effet, partie des denrées de luxe. La loi *Licinia* ne reprenait apparemment pas cette exclusion. Ce fait révèle que les lois somptuaires de la fin du II^e siècle av. J.-C. ne prenaient pas seulement en compte le coût ou le caractère luxueux des denrées.

L'analyse conduite par Fl. Dupont sur la « grammaire de l'alimentation »³⁰³ à l'œuvre dans le monde romain permet de mieux comprendre les fondements de cette législation. Cette historienne souligne que le rapport des Romains à l'alimentation avait une forte dimension symbolique³⁰⁴. Celle-ci s'était accentuée avec la loi *Licinia*. Un changement dans la formulation était, en effet, perceptible par rapport au sénatus-consulte de 161 av. J.-C. Celui-ci évoquait « les légumes, la farine et le vin » (« *olus et far et uinum* ») non compris au sein des cent vingt as autorisés pour les festins des jeux Mégalésiens³⁰⁵. La *lex Licinia* préférait se référer au lieu de production des aliments³⁰⁶. Les Romains envisageaient ainsi les mets d'une façon plus synthétique, plus théorique. Du côté du luxe se trouvaient à la fois les denrées issues de la mer, coquillages et poissons, du ciel, les oiseaux, mais aussi la viande. La distinction se faisait ainsi entre les *fruges*, les fruits, produits par la terre, les arbres et la vigne et un second groupe, formé par les animaux qui s'engendraient eux-mêmes, les *pecudes*³⁰⁷. Cette dichotomie a été mise en évidence par Fl. Dupont qui note que les Romains « [classaient] les produits alimentaires d'une part en fonction des lieux et des modes de production et d'autre part en fonction des lieux et des modes de consommation »³⁰⁸. Ces deux approches ne s'excluaient pas ; elles aboutissaient, au contraire, à différencier les deux mêmes catégories³⁰⁹. Les *fruges*, tout d'abord, autorisés sans restriction par les lois *Aemilia* et *Licinia*, se rattachaient au monde agricole au sein duquel on cultivait la terre, les vergers et les vignobles ; ils appartenaient à double titre à la campagne, traditionnel conservatoire des valeurs romaines et référence des partisans de la tradition tel

³⁰¹ AULU-GELLE, II, 24, 7.

³⁰² Ce vin produit sur une île de la mer Égée était évoqué par Lucilius dans ses *Satires* au sein d'une formule qui mettait en avant sa valeur : « le Chios souverain » (« *Χιός τε δυνάστης* », LUCILIUS, H 132 [1131 Marx], d'après SERVIUS, *Commentarii in Vergilii Georgica*, II, 98).

³⁰³ FL. DUPONT, 1996, p. 197.

³⁰⁴ FL. DUPONT, 1996, p. 199.

³⁰⁵ AULU-GELLE, II, 24, 2.

³⁰⁶ La mention à la fois par Aulu-Gelle et par Macrobe des aliments nés de la terre, de la vigne et des arbres épargnés par Licinius suggère qu'ils reprenaient sur ce point le texte de la loi.

³⁰⁷ M. Corbier souligne la « forte connotation animale » que revêtait « l'excès » et au contraire la « connotation végétale » de la frugalité : M. CORBIER, 1989, p. 147.

³⁰⁸ FL. DUPONT, 1996, p. 201.

³⁰⁹ Nous reprenons sur ce point l'analyse de Fl. Dupont : FL. DUPONT, 1996, p. 201-208.

Caton³¹⁰, parce qu'ils en étaient issus comme le soulignait la mesure de Licinius, mais aussi, comme le révélait les comédies de Plaute, parce que, dans l'imaginaire romain, ils formaient l'alimentation des *rustici*³¹¹. À l'inverse, l'alimentation luxueuse correspondait à la catégorie des *pecudes*, mot-à-mot, « ceux qui se regroupaient en troupeaux »³¹², qui englobait, selon Fl. Dupont, à la fois les « animaux domestiques des pâtures et les bêtes sauvages », y compris les poissons, les coquillages et les oiseaux³¹³. Cette historienne souligne qu'ils n'étaient pas élevés sur les mêmes espaces que les *fruges* : ils occupaient « les espaces sauvages, les forêts, les montagnes, les rivières, les étangs et la mer »³¹⁴, c'est-à-dire les « confins », confins des terres agricoles mais aussi de la cité³¹⁵ : la loi *Aemilia* interdisait, en particulier, les « oiseaux importés d'un autre monde » (« *ex alio orbe conuectas aues* »)³¹⁶. Ces denrées étaient en général obtenues par l'intermédiaire du commerce, comme le suggérait le participe passé « *conuectae* » (« importés »). Le fait que ces aliments fassent l'objet de limitations pécuniaires révélait que ces lois visaient à réguler la nourriture vendue sur les marchés. Fl. Dupont remarque à propos des *pecudes* que « les Romains les [considéraient] comme des produits de la ville » : ils étaient « achetés en ville » et consommés par les citoyens³¹⁷. Cette association entre luxe, ville et dimension étrangère apparaissait, nous l'avons vu, dès la fin du III^e siècle et le début du II^e siècle av. J.-C. chez Plaute³¹⁸. Une mutation était cependant perceptible par rapport aux premières lois somptuaires. Les dispositions des lois *Aemilia* et *Licina* présentaient une plus grande harmonie que celles de la *lex Fannia*. Celle-ci associait, en effet, les légumes cuits et les plantes potagères à la viande fumée, certes dans le cadre d'une restriction qui était légère, comme nous l'avons vu, mais une telle association, abandonnée dans les lois suivantes, était significative³¹⁹. La législation somptuaire de la fin du II^e siècle av. J.-C. témoignait ainsi de l'aboutissement d'une évolution : les représentations qui apparaissaient au sein des comédies de Plaute ou des propos du Censeur s'étaient désormais fixées en une symbolique cohérente³²⁰, mise au service de buts variés.

³¹⁰ Caton insistait sur sa jeunesse passée à « cultiver les champs » (« *agro colendo* ») : CATON L'ANCIEN, *De suis uirtutibus contra <L.> Thermum post censuram*, frg. 128 M², d'après POMPEIUS FESTUS, XVI, « *repastinari* », transmis par POMPONIIUS LAETUS, p. 350 (LINDSAY).

³¹¹ Cf. ci-dessus, p. 244 et 246.

³¹² FL. DUPONT, 1996, p. 201. Le terme provient de « *pecu* », le troupeau en latin.

³¹³ FL. DUPONT, 1996, p. 201.

³¹⁴ FL. DUPONT, 1996, p. 201.

³¹⁵ FL. DUPONT, 1996, p. 202 et 204-205.

³¹⁶ PLINIE L'ANCIEN, VIII, 82, 223.

³¹⁷ FL. DUPONT, 1996, p. 204-205. M. Corbier signale parmi les « marqueurs de l'abus », « les lieux de consommation », « les produits rares, notamment exotiques (opposés aux productions indigènes), voire les produits achetés (opposés aux productions domaniales) » : M. CORBIER, 1996, p. 231.

³¹⁸ Le dramaturge mettait en scène la belle « vie à la grecque » que menait l'esclave urbain Tranion dans la *Mostellaria* : cf. ci-dessus, p. 153.

³¹⁹ ATHÉNÉE, VI, 274d.

³²⁰ Cf., ci-dessous, tableau 11, p. 390.

C) Les motifs de cette législation : lutter contre le luxe et signifier une position politique

Les motifs de ces lois furent sans doute plus complexes que ceux des mesures précédentes³²¹. Selon E. Gabba, la loi *Aemilia* avait pour but d'éviter la ruine des hommes de l'élite dans la mesure où elle était préjudiciable à leur carrière politique et à celle de leurs descendants³²². Cet historien fondait son hypothèse sur le vécu personnel de son auteur, Scaurus : issu d'une famille patricienne désargentée, il avait failli renoncer pour cette raison à la politique³²³. E. Gabba soulignait la proximité entre les origines de cet homme et celles de Sylla qui provenait également d'une famille patricienne relativement pauvre et qui fit passer, lui aussi, une loi somptuaire, lors de sa dictature, entre 82 av. J.-C. et 79 av. J.-C.³²⁴. Le développement du luxe et les dépenses croissantes qu'il entraînait étaient sans doute perçus comme un danger pour l'intégrité de l'aristocratie : perpétuer son nom et égaler ses ancêtres en exerçant de brillantes magistratures faisaient partie des idéaux de cette élite. Le vote de mesures somptuaires permettait de garantir la réalisation de ces impératifs en protégeant les patrimoines ; mais ce motif, comme dans le cas des mesures précédentes, ne pouvait être le seul, car il ne permet pas d'expliquer pourquoi les lois portaient uniquement sur les festins, et pourquoi elles ne statuaient pas aussi sur les luxueux vêtements, les parures des femmes, jadis réglementées par la loi *Oppia*, abrogée depuis longtemps, et les fastueuses demeures que les clients et les alliés politiques des aristocrates pouvaient admirer à l'occasion du rituel social de la salutation matinale, tous des éléments fort coûteux.

Les témoignages des contemporains de ces mesures mettaient l'accent avant tout, comme il était de règle, sur la dimension morale³²⁵. D'après Macrobe, Caius Titius prononça dans le dernier tiers du II^e siècle av. J.-C.³²⁶, un discours à propos de la loi *Fannia*, dépeignant le comportement indigne des habitués des festins :

³²¹ Plusieurs historiens pensaient que la *lex Licinia* fut promulguée pour des raisons économiques, pour défendre l'agriculture italienne : T. FRANK, *An economic survey of ancient Rome*, I, *Rome and Italy of the republic*, Baltimore, The Johns Hopkins Press, 1933, p. 294 ; E. SAVIO, « Intorno alle leggi suntuarie », *Aevum*, 1940, 14, p. 186 et G. ASTE, 1941, p. 583. E. Baltrusch envisage cette hypothèse mais conclut qu'« il n'est pas convenable de réduire la loi à des intentions purement économiques » : E. BALTRUSCH, 1989, p. 91. Aucune preuve ne confirme cette hypothèse. Cette loi ne faisait pas allusion à l'origine géographique des produits. Les représentations à l'œuvre en son sein révélaient qu'elle avait un caractère bien plus moral qu'économique. L'agriculture italienne était, en outre, concernée par les restrictions de la loi : la viande issue de ses élevages faisait l'objet de limitation, tout comme celle qui était importée.

³²² Cf. E. GABBA, 1981, p. 556-558. Cette hypothèse est mentionnée par E. Baltrusch : E. BALTRUSCH, 1989, p. 87, n. 317.

³²³ *De uiris illustribus*, 72.

³²⁴ La loi somptuaire de Sylla limitait les dépenses alimentaires en distinguant, comme dans le cas des lois *Fannia* et *Licinia*, différentes temporalités : cf. AULU-GELLE, II, 24, 11.

³²⁵ Sur le ton moral des justifications des lois somptuaires dans les sources, cf. ci-dessus, p. 180.

³²⁶ Macrobe précisait que cet orateur était contemporain de Lucilius : MACROBE, *Saturnales*, III, 16, 14. Ce poète ayant été actif dans la dernière moitié du II^e siècle av. J.-C., il est peu probable que ce Titius ait prononcé ce discours en 161 av. J.-C. pour encourager ses contemporains à voter pour la loi *Fannia* : cf. M. COUDRY, 2004, p. 147, n. 60. *A contrario*, Fr. MÜNZER, *RE*, VI A, « Titius, n° 7 », col. 1555 ; H. MALCOVATI, dans *Oratorum Romanorum fragmenta liberae rei publicae*, I, *Textus*, Turin, Paravia,

« Titius dépeint en effet des hommes prodigues en état d'ébriété, se rendant au Forum pour rendre un jugement, et il évoque leurs conversations habituelles, dans les termes suivants : "Ils jouent avec entrain aux dés, tout embaumés de parfums, entourés de courtisanes. Quand arrive la dixième heure, ils font venir un esclave et l'envoient sur le *Comitium* s'informer de ce qui s'est passé au Forum : qui a soutenu un projet de loi ? Qui a parlé contre ? Quelles tribus ont voté pour ou contre ? Puis ils se rendent au *Comitium*, pour ne pas faire leur le procès. En route, il n'est pas de vase à uriner dans une ruelle qu'ils ne remplissent, car ils ont la vessie pleine de vin. Les voici au *Comitium* ; l'air sombre (*tristis*), ils ouvrent les débats ; les plaideurs exposent leur affaire, le juge fait venir les témoins, lui-même va uriner. Quand il revient, il déclare que l'audition est terminée, demande les registres officiels, examine ce qui est écrit ayant du mal à tenir ouvertes ses paupières alourdies par le vin. On va délibérer. Voici les propos qui sont alors tenus : "Qu'ai-je à faire avec ces radoteurs ? Pourquoi ne buvons-nous pas plutôt un mélange de vin doux et de vin grec, ne mangeons-nous pas une grive bien grasse et un bon poisson, un loup de pays, pêché entre les deux ponts³²⁷ ?" »

1953 (2^e édition), p. 201-202 et V. J. ROSIVACH, 2006, p. 8, n. 33. La notation chronologique de l'auteur de *Saturnales* n'est en rien contradictoire avec l'identification de ce personnage avec le chevalier romain Caius Titius dont parle Cicéron au sein de son traité d'éloquence, le *Brutus* : CICÉRON, *Brutus*, 45, 167. L'Arpinate rapportait que ce membre de l'ordre équestre était « à peu près contemporain » (« *eiusdem fere temporis* ») de Marcus Hérennius, de Caius Claudius Pulcher et de Lucius Marcius Philippus, tous trois consuls, respectivement en 93, 92 et 91 av. J.-C. (cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1952, p. 14, 17 et 20). Ce Titius, sous doute un peu plus âgé que ces magistrats, pouvait très bien avoir vécu à l'époque de Lucilius décédé dans les dernières années du II^e siècle av. J.-C. Cicéron expliquait que malgré sa méconnaissance de la rhétorique grecque, cet orateur savait agrémente ses discours de « traits piquants » (« *argutiae* ») et manifestait une grande « *urbanitas* », une maîtrise du raffinement de la Ville. V. J. Rosivach conteste cette identification en raison de la trop grande distance chronologique entre la loi *Fannia* et ce discours : or cette mesure resta probablement valable très longtemps. Il n'est pas sûr que la loi *Didia*, qui étendait ses dispositions à l'Italie, ou la loi *Aemilia* de 115 av. J.-C., dont on ne sait pas si elle portait sur les dépenses de tables, l'aient remplacée et rendue caduque : cf. à propos de la loi *Didia*, E. BALTRUSCH, 1989, p. 84. La *lex Fannia* continua sans doute à faire figure de référence jusqu'à la *lex Licinia* qui proposa une nouvelle série de restrictions, probablement à la fin du II^e siècle av. J.-C. Cette mesure de 161 av. J.-C. était d'ailleurs mentionnée au sein d'une satire de Lucilius, le contemporain de Titius : LUCILIUS, H, 53 (1172 MARX), d'après AULU-GELLE, II, 24, 2. Ces différents éléments permettent de dater le discours de Titius du dernier tiers du II^e siècle av. J.-C. E. Baltrusch propose de le placer entre 130 et 110 av. J.-C. : E. BALTRUSCH, 1989, p. 84. Sur les circonstances de ce discours, cf. ci-dessous, p. 419-420.

³²⁷ « *Describens enim homines prodigos in forum ad iudicandum ebrios commeantes, quaeque soleant inter se sermocinari, sic ait "Ludunt alea studiose, delibuti unguentibus, scortis stipati. Ubi horae decem sunt, iubent puerum uocari ut Comitium eat percontatum quid in Foro gestum sit, qui suaserint, qui dissuaserint, quot tribus iusserint, quot uetuerint. Inde ad Comitium uadunt ne litem suam faciant. Dum eunt, nulla est in angiporto amphora quam non impleant, quippe qui uesicam plenam uini habeant. Veniunt in Comitium, trites iubent dicere. Quorum negotium est narrant ; iudex testes poscit ; ipsus it minctum. Ubi redit, ait se omnia audiuisse ; tabula poscit ; litteras inspicit ; uix prae uino sustinet palpebras. Eunt in consilium. Ibi haec oratio : "Quid mihi negotii est cum istis nugatoribus ? Quin potius potamus mulsum mixtum uino Graeco, edimus turdum pinguem bonumque piscem, lupum germanum qui inter duos pontes captus fuit ?" »*, MACROBE, *Saturnales*, III, 16, 14-16. Texte H. BORNECQUE, dans

Titius décrivait de façon détaillée la vie de débauche à laquelle se livraient certains de ses contemporains : elle associait une consommation excessive de vin, l'utilisation de parfums, la fréquentation de courtisanes, ainsi que la dégustation de mets savoureux et certainement coûteux³²⁸. Il mentionnait, en effet, le « vin grec », sans doute un grand cru, importé par luxe. Le reste des aliments évoquait également le faste : ces débauchés se délectaient d'oiseaux et de poissons, deux types de denrées réputées coûteuses. Certes, la grive n'était pas une volaille exotique, comme celles interdites par la loi *Aemilia*, mais le fait qu'elle soit « grasse » (« *pinguis* ») suggérait qu'il s'agissait d'un plat de choix. Le loup du Tibre, pêché entre « les deux ponts » (« *inter duos pontes* »), c'est-à-dire entre les ponts Aemilius et Sublicius³²⁹ constituait alors, selon le témoignage de Lucilius, un met particulièrement apprécié des gourmets³³⁰. Titius jugeait cette nourriture trop recherchée³³¹. Les personnages qu'il dépeignait appartenaient au sommet de l'élite romaine. Ils dirigeaient les procès : il s'agissait donc des préteurs qui avaient, à Rome, en charge la justice. Ce discours confirmait que, bien qu'elles fussent destinées à tous les citoyens romains, les lois somptuaires avaient surtout pour cible ceux qui prenaient part à la vie publique en tant que magistrats. La dimension politique primait au sein de ces mesures. Le scandale venait de ce que ces hommes préféraient leurs plaisirs au service de la République³³² ; ils privilégiaient la fréquentation des prostituées de luxe au sein de leurs demeures à celle de leurs concitoyens sur le Forum. Plutôt que de prendre part aux décisions, en s'exprimant à propos d'un projet de loi au Sénat ou devant la foule lors de *contiones* et en votant aux comices, ils aimaient mieux se livrer à des activités futiles et inutiles pour la cité, comme le jeu. Au sein de son discours, Titus mêlaient deux représentations antithétiques, celle du bon Républicain, fidèle aux normes de la morale républicaine, et celle de l'homme s'adonnant sans mesure aux festins et aux beuveries.

MACROBE, *Les Saturnales*, I, livres I-III, Paris, Garnier, 1937, p. 384 et 386. Traduction Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 244-245.

³²⁸ Macrobe qualifiait les hommes décrits par Titius de « *prodigi* », c'est-à-dire de dépensiers.

³²⁹ Ces deux ponts étaient situés en aval de l'île Tibérine, ils encadraient le déversoir du plus grand égoût de Rome, la *Cloaca Maxima* : cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 273, n. pour le paragraphe H 57. Juvénal explique que la richesse du flot des égoûts rendait bien plus gros et gras les poissons à cet endroit du fleuve : JUVÉNAL, V, 104-106.

³³⁰ LUCILIUS, H 57 (1174-1176 Marx), d'après MACROBE, *Saturnales*, III, 16, 18. Pline l'Ancien signalait également que les loups pêchés dans cette partie du fleuve étaient bien plus goûteux que les autres : PLINE L'ANCIEN, IX, 54, 169. Horace l'associait encore aux gourmets au II^e siècle apr. J.-C. : HORACE, *Satires*, II, 2, 31. Cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 273, n. pour le paragraphe H 57.

³³¹ Titius dénonçait également l'affectation dans le raffinement que traduisait un autre met apprécié des gourmets, le « porc troien » (« *porcus Troianus* »), qui, comme le cheval de Troie, contenait des choses dans sa panse, en l'occurrence d'autres aliments : cf. MACROBE, *Saturnales*, III, 13, 13. Cf. V. J. ROSIVACH, 2006, p. 8.

³³² Cf. V. J. ROSIVACH, 2006, p. 9.

Tableau 10 : Les représentations à l'œuvre au sein du discours de Titius pour défendre la loi *Fannia*

	Ceux qui s'adonnaient avec excès aux festins et contrevenaient aux lois somptuaires	Ceux qui respectaient les lois somptuaires
Personnes fréquentées	Courtisanes, esclaves	Citoyens (membres des tribus, plaideurs, témoins)
Activités	Festins - jouer aux dés, se parfumer, fréquenter des prostituées, boire du vin - déguster du vin doux et du vin grec, une grive grasse et un loup goûteux - envoyer un esclave à sa place sur le Forum - dormir	Vie publique, vie politique - soutenir un projet de loi (devant le Sénat ou le peuple), voter aux comices - présider un procès, faire venir les témoins, participer aux délibérations - prendre part soi-même aux activités politiques - consulter les registres officiels
Lieux de prédilection	Leurs demeures, les maisons des courtisanes et les ruelles	Le Forum et, en particulier, le <i>Comitium</i>
Attitude	Incapacité à se maîtriser - ivresse - uriner	Maîtrise de soi - sobriété - prendre place sur son siège de juge
	Air sombre lors des procès (chagrin d'avoir dû abandonner la table)	Air digne de sa charge (<i>grauitas</i>)
Qualité en vertu de laquelle ils agissaient	Simple particulier	Juge (magistrat : préteur)
Bénéficiaires de leurs actions	Eux-mêmes pour satisfaire leurs désirs	La République par souci du devoir
Jugement porté sur eux de façon implicite par Titius	Négatif - mauvais juge, mauvais homme politique - mauvais Républicain, préjudiciable à la cité	Positif - bon juge, soucieux de son devoir - bon Républicain, utile à ses concitoyens

Lorsque les débauchés endossaient le rôle de bon Républicain, ils ne le faisaient qu'avec dégoût ou hypocrisie : ils se contentaient de singer les magistrats honorables. S'ils se décidaient enfin à paraître sur le *Comitium*, le cœur de l'espace public, situé entre la tribune des magistrats, les Rostres et le lieu de réunion du Sénat, la Curie, c'était par égoïsme, pour éviter des poursuites, et non par sens du devoir. Leur air sombre (« *tristis* ») ne correspondait pas à la *grauitas* attendue à Rome des magistrats et

des sénateurs³³³. Il reflétait simplement leur chagrin d'avoir abandonné les délices de la table³³⁴. Ils affichaient par ailleurs une attitude déshonorante, n'hésitant pas à uriner dans les ruelles, comme n'importe quel ivrogne de taverne³³⁵. Titus dépeignait avec verve les efforts déployés par ces juges pour garder les yeux ouverts. Ils ne parvenaient pas à maintenir une illusion de sérieux : leur vice les reprenait bien vite et portait atteinte à leur mission. Ils étaient incapables de se gouverner eux-mêmes et donc de diriger quiconque. Ils incarnaient la figure du mauvais homme politique, sans qualités pour les charges publiques. L'orateur souhaitait montrer que les festins excessifs étaient contraires et préjudiciables à la vie politique. Ses propos manifestaient son attachement à l'idéologie républicaine traditionnelle défendue en particulier par Caton l'Ancien et fondée sur l'idée selon laquelle la République devait primer sur l'individu et non le contraire. Derrière ses critiques se cachaient peut-être des préoccupations politiques semblables à celles qui avaient conduit, nous l'avons vu, au vote des premières mesures sur les festins : le refus de l'utilisation de ces luxueux festins pour servir à la carrière et au pouvoir de ceux qui les organisaient, la peur de voir les banquets privés prévaloir sur la vie politique menée au sein des espaces publics, sous les yeux de tous, sur le Forum et le *Comitium*³³⁶. Au lieu de s'en prendre ouvertement à ces pratiques, ce qui aurait conduit à mettre en cause la façon dont l'aristocratie romaine gouvernait³³⁷, il aurait préféré discréditer les adeptes des dîners fastueux en insistant sur leur dépravation et leurs vices. Si du point de vue de leurs dispositions, les lois somptuaires de la fin du II^e siècle av. J.-C. s'inséraient dans la lignée des mesures précédentes, il devait en être de même pour les motivations. Il s'agissait probablement, au moins pour une part, de lutter contre l'utilisation politique des dîners somptueux.

L'excès de pouvoir permis par le luxe constituait peut-être la cible des propos tenus par un certain Favorinus pour soutenir une loi *Licinia*, correspondant certainement à la loi somptuaire du même nom de la fin du II^e siècle av. J.-C.³³⁸. D'après Aulu-Gelle, il s'exprimait en ces termes :

³³³ Sur la *grauitas*, la retenue sévère, nécessaire selon les Romains à l'homme politique, cf. D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 181-184.

³³⁴ V. J. Rosivach note la présence d'une association similaire entre l'état « *tristis* » et l'ivresse montrée en public au sein de l'une des comédies de Plaute (PLAUTE, *Curculio*, 294) : V. J. ROSIVACH, 2006, p. 9, n. 38.

³³⁵ Sur le comportement humiliant pour soi entraîné par le luxe, cf. V. J. ROSIVACH, 2006, p. 9.

³³⁶ Sur les motifs des précédentes lois somptuaires, cf. ci-dessus, p. 188-193 et 205-209.

³³⁷ L'élite romaine était une élite politique : ses membres ne limitaient pas leurs activités dans ce domaine à l'exercice de magistratures ou à la fréquentation du Sénat. Ils trouvaient parfaitement normal et convenable d'utiliser le mariage, l'adoption ou les liens d'amitié pour nouer des relations politiques. Inviter ses proches ou ses amis à des dîners contribuait à entretenir ces liens, là encore d'une façon tout à fait acceptable. Le scandale commençait lorsque les aristocrates allaient trop loin, lorsqu'ils instrumentalisaient leur luxe pour exercer un pouvoir. La nuance était ténue et, à une époque troublée par la crise gracchienne et par les discours hostiles à l'aristocratie et à ses privilèges que répandaient les partisans des réformes, la sagesse commandait de ne pas contester la manière dont cette élite gouvernait. Ceci expliquait sans doute la prudence des propos de Titus.

³³⁸ Cf. AULU-GELLE, XV, 8, 1. L'identité de ce Favorinus n'est pas connue. La supposition selon laquelle il s'agirait de Favonius, un adversaire des premiers « triumvirs » n'est pas fondée : la *rogatio Licinia Pompeia*, qu'il était censé défendre par ce discours selon cette hypothèse, avait été rapidement retirée par

« Les préposés aux tavernes et aux excès (*luxuria*) disent qu'un repas n'est pas distingué si au moment où tu manges avec le plus de plaisir, on n'enlève pas le plat pour en mettre un autre, meilleur et plus abondant en suppléance. C'est là de nos jours l'ornement suprême de repas aux yeux de ceux pour qui la dépense et le dédain prennent la place des raffinements, qui affirment qu'il ne faut manger aucun oiseau en entier en dehors du becfigue, qu'un banquet est misérable de dénuement si on ne sert pas les autres oiseaux et les volailles en quantité telle qu'on se rassasie du croupion et de la partie arrière, que manger la partie avant des oiseaux et des volailles, c'est ne pas avoir de palais. Si le goût du luxe continue à croître en proportion, que reste-t-il sinon se faire préparer des bouchées pour ne pas se fatiguer de manger, puisque se couvre d'or, d'argent et de pourpre pour quelques hommes un lit plus vaste que pour les dieux immortels³³⁹ ? »

Favorinus évoquait les règles fixées par les débauchés, adeptes du luxe : celui-ci devait se caractériser par une abondance de mets, si grande qu'il n'était pas possible de les manger tous en entier. Le faste consistait à ne faire que goûter, en se contentant des parties les plus réputées et savoureuses des aliments. Cette profusion tournait au gaspillage, car elle entraînait d'importantes dépenses, sans raison valable, puisque l'essentiel des denrées n'était pas consommé. En suggérant que le seul luxe qui restait consistait à s'épargner la peine de mâcher les aliments, Favorinus mettait en exergue les dérives de son temps. Il concluait sur la richesse du mobilier, en soulignant que, par la somptuosité et la taille de leurs lits, certains surpassaient même les dieux. Il est possible que cette remarque cache une critique politique : les dieux, à Rome, étaient les dépositaires de l'autorité et du pouvoir. Favorinus sous-entendait peut-être que le faste divin que s'octroyaient ses contemporains avait pour but de leur gagner un pouvoir bien supérieur aux normes humaines. La pourpre qui ornait leurs lits de tables traduisait, certes, la somptuosité, mais symbolisait aussi traditionnellement la puissance.

Un autre élément pouvait expliquer le vote, à la fin du II^e siècle av. J.-C., des lois *Aemilia* et *Licinia*. À l'époque des Gracques, la condamnation du faste de ses adversaires et la mise en avant de sa propre frugalité constituaient, nous l'avons vu, de

Crassus et Pompée et, comme le note R. Marache, n'avait donc « pas pu donner lieu à un débat oratoire : R. MARACHE, dans AULU-GELLE, Les nuits attiques, tome III, livres XI-XV, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 220, n. 1 pour le chapitre 8. Cf. également E. BALTRUSCH, 1989, p. 93, n. 366.

³³⁹ « *Praefecti popinae atque luxuriae negant cenam lautam esse, nisi, cum lubentissime edis, tum auferatur et allia esca melior atque amplior succenturietur. Is nunc flos cenae habetur inter istos quibus sumptus et fastidium pro facetiis procedit, qui negam ullam auem praeter fideculam totam comesse oportere ; ceterarum auium atque altilium nisi tantum adponatur, ut a cluniculis inferiore parte saturi fiant, conuiuium putant inopia sordere, superiorem partem auium atque altilium qui edint, eos palatum <non> habere. Si proportione pergat luxuria crescere quid relinquitur nisi uti delibari sibi cenas iubeant ne edendo defetigentur quando stratus auro, argento, purpura amplior aliquot hominibus quam dis immortalibus adornatur ? »*, AULU-GELLE, XV, 8, 2. À la traduction de l'expression « *aliquot hominibus* » par « un certain nombre d'hommes » proposée par R. Marache, l'éditeur du texte dans la C. U. F. (R. MARACHE, dans AULU-GELLE, Les nuits attiques, tome III, livres XI-XV, Paris, Les Belles Lettres, 1989, p. 157), nous avons préféré celle par « quelques hommes », plus explicite : Favorinus souhaitait certainement insister sur les lits gigantesques et le luxe divin dont profitaient seulement un petit nombre d'hommes. Sur le sens d'*aliquot*, cf. F. GAFFIOT, 2000, p. 103.

véritables lieux communs des discours politiques. Le rapport qu'un homme de l'élite entretenait avec le cadre matériel renseignait sur sa valeur en tant qu'homme politique ainsi que sur sa conception du pouvoir. Aemilius Scaurus, en proposant au vote la future loi *Aemilia*, ne cherchait peut-être pas seulement à interdire la consommation de ces mets de grand luxe qu'étaient les coquillages et les oiseaux exotiques, mais désirait aussi faire passer un message en direction du peuple et des autres hommes politiques. Ce personnage était un adversaire de Caius Gracchus³⁴⁰ ; il avait soutenu la lutte menée à l'encontre de ce dernier et de ces alliés, par le consul Caius Opimius³⁴¹ qui les fit tuer en 121 av. J.-C.³⁴². Il souhaitait peut-être répondre à ce tribun de la plèbe et à ses partisans qui rappelaient souvent dans leurs allocutions la dépravation de la noblesse jouissant égoïstement de son faste³⁴³. Il soutenait la cause des conservateurs en montrant que le refus des réformes à caractère populaire ne signifiait pas pour autant que l'on était attaché au luxe et insoucieux des dérives des mœurs. L'action de Scaurus pouvait avoir également une dimension plus personnelle. Selon l'auteur du *De uiris illustribus*, à l'occasion de sa préture, exercée sans doute en 119 av. J.-C.³⁴⁴, il se serait laissé corrompre par Jugurtha qui aspirait alors au trône de Numidie³⁴⁵. Dans la mesure où la tempérance était désormais vue comme un signe de dévouement à la République, cette loi somptuaire aurait pu servir à Scaurus à soigner son image mise à mal par des soupçons portant sur sa magistrature. En s'opposant au luxe qui touchait avant tout l'élite, il aurait pu essayer de satisfaire le peuple qui appréciait apparemment la lutte contre le faste³⁴⁶ et qui lui avait déjà été défavorable : Scaurus n'avait pas réussi à se faire élire consul en 117 av. J.-C., lorsqu'il s'était présenté pour la première fois à cette élection³⁴⁷. Cette présomption d'une corruption par Jugurtha lors de sa préture n'était peut-être cependant que le fruit d'une projection de son implication postérieure dans la guerre contre ce chef numide. En 112 av. J.-C., il fut, en effet, envoyé à la tête d'une délégation sénatoriale dépêchée auprès de Jugurtha pour soutenir la cause d'Adherbal, le fils de l'ancien roi de Numidie³⁴⁸. Resté en Numidie, il aurait fini par se laisser acheter par Jugurtha³⁴⁹. Le témoignage de Salluste sur ce point reste cependant sujet à caution comme le souligne P. Grimal : Aemilius Scaurus apparaissait comme le

³⁴⁰ CICÉRON, *Pour P. Sestius*, 47, 101.

³⁴¹ *RE*, n° 4.

³⁴² *De uiris illustribus*, 72. Sur l'action du consul Opimius contre Caius Gracchus et ses partisans, cf. PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 13, 1-18, 2.

³⁴³ Cf. ci-dessus, p. 335-337.

³⁴⁴ Sur la date de sa préture, cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 526.

³⁴⁵ *De uiris illustribus*, 72. Jugurtha était le neveu et fils adoptif du roi Micipsa de Numidie : il souhaitait lui succéder à la place de ses deux fils Adherbal et Hiempsal. Micipsa mourrut un an plus tard, en 118 av. J.-C.

³⁴⁶ Cf. ci-dessus, p. 274.

³⁴⁷ Il avait été battu par Quintus Fabius Maximus. Cf. CICÉRON, *Pour L. Muréna*, 17, 36.

³⁴⁸ SALLUSTE, *Jugurtha*, 25, 4.

³⁴⁹ SALLUSTE, *Jugurtha*, 29, 2-3. Salluste précisait que Scaurus avait tout d'abord soutenu Adherbal et refusé d'être corrompu, non pas par honnêteté, mais par opportunisme, car il voyait que le peuple considérait ces dérives d'un très mauvais œil : SALLUSTE, *Jugurtha*, 15, 4-5 ; 29, 2.

représentant des conservateurs au sein du Sénat³⁵⁰ ; noircir sa mémoire ne pouvait que séduire ce partisan de César, toujours désireux de mettre en avant les vices de la noblesse³⁵¹.

La loi *Licina*, elle aussi, n'eut sans doute pas pour seul dessein de réguler les mœurs, comme le suggéraient les circonstances particulières de sa promulgation. Macrobe racontait, en effet, que le Sénat prit une décision exceptionnelle pour en hâter l'application :

« Après la loi *Didia*, intervint la loi *Licina* à l'initiative de Publius Licinius Crassus Dives (le Riche) ; sa présentation et son approbation mobilisèrent tant d'empressement de la part des *optimates* qu'un sénatus-consulte ordonna que, dès sa promulgation et avant qu'elle fût confirmée par l'intervalle de trois marchés, elle entrât en application, comme si elle avait déjà été approuvée par le vote du peuple³⁵². »

E. Baltrusch note que le contexte de la fin du II^e siècle av. J.-C. expliquait bien mieux le vote, dans de telles conditions, de la *lex Licinia*, que celui des années 130 av. J.-C., souvent avancées comme date de l'adoption de cette mesure, et il y voit un argument en faveur de son attribution au père de Crassus et non à Publius Licinius Mucianus, le consul de 131 av. J.-C.³⁵³. Si les partisans du Sénat s'efforcèrent de montrer un grand enthousiasme pour cette loi, c'était parce que ce groupe était alors ébranlé par les accusations de dépravation portées à son encontre par Caius Gracchus et ses successeurs ainsi que par les affaires entourant la guerre contre Jugurtha³⁵⁴ : à la fin des années 110 av. J.-C., plusieurs sénateurs furent accusés par le tribun de la plèbe Caius Memmius de s'être laissés corrompre par le chef numide et, en 109 av. J.-C., après une défaite des Romains face à ce prince, Caius Mamilius créa un tribunal qui condamna

³⁵⁰ Le grand prestige dont Scaurus jouissait, aux dires de Cicéron (CICÉRON, *Att.*, IV, 16, 6 [CXL]), au sein des tribus rustiques était lié à son action en faveur de la noblesse qui était inscrite dans ces subdivisions : cf. L.-A. CONSTANS, dans CICÉRON, *Correspondance*, tome III, Paris, Les Belles Lettres, 1971 (6^e tirage – 1^{re} édition : 1936), p. 250, n. pour la p. 70, l. 10. Les éloges que lui prodiguait cet orateur (CICÉRON, *Fam.*, I, 4, 16 [XCVII] ; *Pour L. Muréna*, 17, 36 ; *Traité des lois*, III, 16, 36) tenait à cette position politique de défenseur des nobles : cf. J. HEURGON, « Le préteur Décius et l'*imperium* de Marius », *Revue des Études Latines*, 1938, XVI, p. 167 ; A. ERNOUT, dans SALLUSTE, *Catilina, Jugurtha, Fragments des Histoires*, Paris, Les Belles Lettres, 1941, p. 150, n. 1 et P. GRIMAL, dans CICÉRON, *Discours, Pour Cn. Plancius – Pour M. Aemilius Scaurus*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 153.

³⁵¹ P. GRIMAL, dans CICÉRON, *Discours, Pour Cn. Plancius – Pour M. Aemilius Scaurus*, Paris, Les Belles Lettres, 1976, p. 152-153. Salluste mettait en avant l'hypocrisie de Scaurus et son ambition dévorante : SALLUSTE, *Jugurtha*, 15, 4-5. Cf. également A. ERNOUT, dans SALLUSTE, *Catilina, Jugurtha, Fragments des Histoires*, Paris, Les Belles Lettres, 1941, p. 150, n. 1.

³⁵² « *Post Didiam Licinia lex lata est a P. Licinio Crasso Diuite, cuius ferundae probandaeque tantum studium ab optimatibus impensum est, ut consulto senatus iuberetur ut ea tantum modo promulgata priusquam trinundino confirmaretur, ita, ab omnibus obseruaretur quasi iam populi sententia comprobata* », MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 7. Texte H. BORNECQUE, dans MACROBE, *Les Saturnales*, I, livres I-III, Paris, Garnier, 1937, p. 388 et 390. Traduction Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 247-248.

³⁵³ Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 91-92 et en particulier, n. 356 et 357.

³⁵⁴ Cf. E. BALTRUSCH, 1989, p. 91.

quatre consulaires sous ce chef d'accusation³⁵⁵. Selon E. Baltrusch, « dans la mesure où elle se réprimait elle-même au moyen des lois *Aemilia* et *Licina*, la partie conservatrice de l'élite espérait grâce à la législation somptuaire polir l'image de la noblesse et donner une impression d'unité »³⁵⁶. Le fait que la loi *Licina* reprenne en grande partie précisément les dispositions de la *lex Fannia* confirmait cette hypothèse. Cet élément n'était, en effet, ni fortuit, ni anodin. Licinius aurait très bien pu s'inspirer plutôt de la mesure du tribun de la plèbe Didius, plus proche dans le temps. Les Romains avaient gardé le souvenir d'une loi *Fannia* votée dans le consensus³⁵⁷. Elle incarnait l'idée de concorde entre les citoyens et constituait une référence symbolique précieuse en ces temps troublés. Le recours à un sénatus-consulte pour décider de son application, comme l'élite l'avait fait en 161 av. J.-C., juste avant le vote de la loi *Fannia*, renforçait également le parallèle entre la loi *Licina* et cette mesure.

Ces lois somptuaires constituaient ainsi de véritables manifestes politiques dont l'efficacité était accrue par la simplicité et la cohérence de leur symbolisme. Elles mettaient en œuvre la structure archétypale de la lutte des contraires qui présentait l'avantage de s'imposer aisément aux esprits³⁵⁸. Elles opposaient ainsi deux alimentations, l'une autorisée et valorisée, l'autre condamnée. L'analyse de ces deux régimes révèle qu'ils étaient fondés sur les représentations du luxe et de la frugalité à l'œuvre au sein des discours politiques romains. Ce phénomène était la conséquence de la bataille d'images que se livraient les aristocrates dans le dernier tiers du II^e siècle av. J.-C. La façon dont leur mode de vie était perçu constituait un enjeu, dans la mesure où elle conditionnait le jugement positif ou négatif qui était porté sur eux. Le luxe condamnait, la frugalité distinguait. Il devenait important de se présenter comme un défenseur des normes, ce qui contribua au renforcement de la législation somptuaire.

³⁵⁵ Cf. Fr. HINARD dans Fr. HINARD (dir.), 2000, p. 577-580 et Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 546.

³⁵⁶ E. BALTRUSCH, 1989, p. 91. Contrairement à ce qu'affirme Fr. Charpin, cette mesure ne fut pas prise par les adversaires de la noblesse pour « rabaisser [son] pouvoir » et « vexer les riches » : cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 270, n. pour le paragraphe H 54. Macrobe évoquait le soutien apporté à la loi par les « *optimates* », c'est-à-dire des sénateurs soucieux de leurs privilèges. L'auteur de cette mesure ne faisait probablement pas partie des réformateurs : d'après Cicéron, les *Licinii*, auxquels il appartenait, s'opposèrent à la fin du II^e siècle av. J.-C. au tribun de la plèbe Saturninus et au préteur Glaucia qui menaient alors une agitation populaire : CICÉRON, *Philippiques*, VIII, 5, 15. Aemilius Scaurus, à l'origine d'une autre loi somptuaire quelques années auparavant, était lui-aussi un défenseur des intérêts de la noblesse : outre son opposition à Tibérius Gracchus, il manifesta son refus des réformes favorables au peuple en complimentant le grand-père de Cicéron en raison de son opposition au vote d'une loi sur le scrutin secret dans le municipale d'*Arpinum* : CICÉRON, *Traité des lois*, III, 16, 36. Après son consulat, il prit part, lui aussi, à la lutte contre Saturninus et Glaucia : cf. *De uiris illustribus*, 72 et CICÉRON, *Philippiques*, VIII, 5, 15.

³⁵⁷ SAMMONICUS SERENUS d'après MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 4.

³⁵⁸ Cf. ci-dessus, p. 261-262 et ci-dessous, tableau 11, p. 390.

Tableau 11 : Les représentations antithétiques à l'œuvre au sein des lois somptuaires de la fin du II^e siècle av. J.-C.³⁵⁹

Domaine	Alimentation dont la consommation était laissée libre	Alimentation faisant l'objet de restrictions ou d'interdictions
Aliments	Légumes, fruits et vin	Viande, salaisons, coquillages, oiseaux
	<i>Fruges</i>	<i>Pecudes</i>
Production	Terre cultivée, vergers et vigne	Confins incultes (mer, ciel)
	Italie	« <i>Alius orbs</i> » (un autre monde)
	Campagne	Ville (vente sur les marchés)
Consommation	Campagne	Ville
Valeurs	Vertu	Vice
	Frugalité	Luxe
Identité	Rome	Étranger
Attitude civique et politique	Bon citoyen, bon homme politique, utile à la République	Mauvais citoyen, mauvais homme politique, préjudiciable à la République

³⁵⁹ Ce tableau reprend en partie celui proposée par Fl. Dupont sur les « oppositions internes à la société romaine » : Fl. DUPONT, 1996, p. 213.

CHAPITRE 6

La frugalité, une vertu hors normes et d'infrangibles limites

Même si, dans le dernier tiers du II^e siècle av. J.-C., une grande partie des Romains, dans l'élite et dans le peuple, s'accordaient à reconnaître le bien-fondé de la mise en avant d'un train de vie inférieur à ce que le rang requérait, il était difficile, dans la pratique, de vivre de cette façon. Ce comportement se heurtait à plusieurs limites qui n'étaient pas nouvelles. La première était radicale : la frugalité ne pouvait pas s'imposer au *populus Romanus*, c'est-à-dire au peuple romain en tant que collectivité. Elle restait une qualité du simple particulier. Elle ne devait pas envahir la sphère publique. Le luxe de l'ovation de Marcellus en pleine guerre punique n'avait pas choqué ses contemporains et il en était de même pour le fastueux triomphe de Paul-Émile après la bataille de Pydna : les plus conservateurs s'étaient insurgés contre les conséquences de ces cérémonies sur le train de vie des Romains et leurs mœurs, mais n'avaient pas condamné en elle-même la mainmise de leur cité sur les richesses des vaincus et le déploiement de celles-ci dans la Ville pour célébrer la victoire. Un homme de l'élite, Aelius Tubéron n'avait pas compris ou pas voulu comprendre ce principe et organisé, nous l'avons vu, un *epulum* se signalant par ses apprêts misérables. La réponse du peuple fut à la mesure de son erreur. Il resta cependant un cas à part. La frugalité rencontrait une autre entrave plus insidieuse qui s'opposait à son application. *Topos* de bonne moralité, qualité du bon citoyen et de l'homme politique soucieux des intérêts de la République, elle n'en était pas pour autant entrée dans les mœurs réelles de l'élite. Caton l'Ancien, lui-même, en avait conscience¹. Cela tenait au caractère quelque peu excessif de cette qualité qui contrevenait au sens de la mesure². Elle pouvait être prise pour de l'avarice ou pour une prédilection à l'égard du sordide. Cette limite s'affirmait à la fin du II^e siècle av. J.-C. Les plus austères en tenaient compte et cherchaient à assouplir leur frugalité. Des voix discordantes s'élevaient enfin pour dénoncer d'une façon plus ou moins virulente cet idéal d'un mode de vie simple. La contestation des lois somptuaires devenait de plus en plus forte et en attaquait les principes eux-mêmes. L'empressement des sénateurs à faire voter la loi *Licinia* peinait à masquer l'absence d'accord dans ce domaine au sein de l'élite. Le consensus sur la législation somptuaire perceptible au moment du vote de la loi *Fannia* en 161 av. J.-C., sans doute fragile, était resté éphémère.

¹ Cf. ci-dessus, p. 237-238.

² Cf. ci-dessus, p. 15-16.

I. Les raisons de l'échec de Tubéron à la préture : une frugalité mal placée

Valorisée pour un homme politique réputé en faire preuve chez lui, la frugalité était rejetée, nous l'avons vu, quand on l'imposait dans la vie publique, au peuple romain. Quintus Aelius Tubéron en fit l'amère expérience. Selon les sources, son choix de recevoir les convives du banquet en l'honneur de son oncle défunt Scipion Émilien sur des peaux de bouc et dans de la vaisselle de terre cuite³ fut à l'origine d'un scandale qui freina pour longtemps sa carrière politique. De cette anecdote, l'historiographie de langue anglaise ou de langue italienne⁴ retient avant tout l'interprétation qu'en donnent les auteurs anciens, notamment la différence élevée au rang de principe par Cicéron, entre luxe privé condamné et luxe public accepté⁵. Cet *epulum* intervenait cependant dans un contexte politique troublé. Tibérius Gracchus avait été assassiné quelques années plus tôt par l'élite conservatrice pour avoir tenté de mener des réformes à caractère populaire. Le peuple, mécontent d'avoir perdu l'un des défenseurs de ses intérêts, en voulait à ses adversaires politiques parmi lesquels figurait en bonne place Scipion Émilien. Ces circonstances particulières incitent donc à dépasser la lecture de ce scandale et l'échec à la préture de Tubéron que proposent les sources et à se demander s'il n'y avait pas d'autres enjeux et d'autres motifs.

A) La magnificence, une donnée nécessaire dans la vie publique

Cicéron et Valère Maxime insistaient sur la façon négative dont la simplicité rustique des apprêts du banquet public organisé par Tubéron avait été reçue par les Romains. L'orateur expliquait, en effet, dans le discours qu'il prononça pour défendre Lucius Muréna en 63 av. J.-C. :

« À l'occasion de ses funérailles, le peuple romain fut choqué de cette sagesse malencontreuse de Tubéron. C'est pourquoi cet homme de haute moralité, cet excellent citoyen, bien qu'il fût petit-fils de Paul Émile et fils, comme je l'ai dit, d'une sœur de Scipion l'Africain, fut écarté de la préture à cause de ces misérables peaux de bouc. Le peuple romain a horreur du luxe chez les particuliers, mais il aime la magnificence publique⁶. »

Certes Cicéron cherchait par cet exemple à justifier l'attitude de son client, accusé de corruption électorale, notamment pour avoir invité les membres de sa tribu à des banquets⁷. L'orateur désirait montrer que la norme à Rome était d'être généreux sur la

³ Sur cet épisode et les motivations de Tubéron, cf. ci-dessus, p. 344-351.

⁴ Cf. J. H. D'ARMS, 1984, p. 339 ; L. LANDOLFI, 1990, p. 67 ; A. LA PENNA, 1989, p. 18-19. Cf. également K. DUNBABIN, 2003, p. 84 qui utilise cette anecdote comme preuve que c'était le donateur qui devait pourvoir à l'équipement du banquet.

⁵ CICÉRON, *Pour Muréna*, 76.

⁶ « *Huius in morte celebranda grauius tulit populus Romanus hanc peruersam sapientiam Tuberonis. Itaque homo integerrimus, ciuis optimus, cum esset L. Pauli nepos, P. Africani, ut dixi, sororis filius, his haedinis pelliculis praetura deiectus est. Odit populus Romanus priuatam luxuriam, publicam magnificentiam diligit* », CICÉRON, *Pour Muréna*, 75-76.

⁷ CICÉRON, *Pour Muréna*, 73-74. Sur l'utilisation que Cicéron faisait de ce passage, cf. L. PASSET, 2010, p. 52.

scène publique et de savoir offrir au peuple de magnifiques réjouissances, pour que les actes de Muréna dans ce domaine ne soient pas retenus contre lui, mais s'il souhaitait que son argumentation convainque le jury, il devait se fonder sur des faits réels, bien connus de tous et pouvant donc servir de caution. La conclusion que tirait Valère Maxime de cet épisode correspondait presque mot pour mot à celle de Cicéron qui constituait très certainement sa source⁸ :

« Cette mesquinerie déplut tellement à la multitude que, malgré la réputation d'homme de mérite, quoique appuyé des noms de Paul Émile, son aïeul, et de Scipion, son oncle, lorsqu'il se présenta comme candidat à la préture, il ne remporta du Champ de Mars que la honte d'un refus. Autant on estima toujours la simplicité dans l'intérieur des familles, autant on attachait du prix à la magnificence dans les relations publiques⁹. C'est pourquoi la ville, pensant que ce n'était pas l'effectif d'un seul festin, mais elle-même toute entière qui avait été couchée sur ces peaux, se vengea par son vote de la honte du banquet¹⁰. »

Ces deux auteurs insistaient ainsi sur le lien de cause à effet entre cet *epulum* et l'échec à la préture de Tubéron¹¹.

Celui-ci fut, en partie, le résultat de la mauvaise appréciation par Tubéron de la signification de ce banquet. À Rome, le cadre matériel exprimait le pouvoir. Un luxe

⁸ Cf. H. ZEHACKER, dans PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, livre XXXIII, Paris, Les Belles Lettres, 1983, p. 224, n. 3 pour le paragraphe 144.

⁹ Traduction Cl. FRÉMION, dans VALÈRE MAXIME, *Faits et paroles mémorables*, tome troisième, Paris, 1828, p. 67.

¹⁰ « *Cuius rei deformitas sic homines offendit ut cum alioqui uir egregius haberetur, comitiisque praetoriis candidatus in campum L., Paullo auo et P. Africano auunculo nixus descendisset, repulsa inde abiret notatus : nam ut priuatim semper continentiam probabant, ita publice maxima cura splendoris habita est. Quocirca urbs non unius conuiuii numerum sed totam se in illis pelliculis iacuisse credens, ruborem epuli suffragiis suis uindicauit* », VALÈRE MAXIME, VII, 5, 1. Texte D. R. SHACKLETON BAILEY, dans VALERIUS MAXIMUS, *Memorables doings and sayings*, Cambridge (Massachusetts) / London, Harvard University Press, 2000, p. 156-157. Traduction personnelle de la dernière phrase d'après D. R. SHACKLETON BAILEY, dans VALERIUS MAXIMUS, *Memorables doings and sayings*, Cambridge (Massachusetts) / London, Harvard University Press, 2000, p. 157. La traduction que Cl. Frémion donne pour la conclusion de Valère Maxime (à savoir : « Ainsi la ville ne considéra pas le petit nombre des convives de Tubéron ; elle se crut voir toute entière avec eux sur de misérables peaux de bouc [...] »), est, à notre avis, erronée. Le terme *numerus* employé sans autre précision servait, en effet, le plus souvent, à désigner en latin un nombre conséquent : cf. P. G. W. GLARE (dir.), 1982, p. 1203. D. R. Shackleton Bailey choisit avec raison de traduire ce substantif par l'anglais « complement » (« effectif ») qui correspond à l'un des sens attesté du latin « *numerus* » : P. G. W. GLARE (dir.), *op. cit.*, « *numerus*, 6 », p. 1203. De plus, ce philologue fait porter fort justement la restriction imposée par l'adjectif cardinal *unus* sur le terme *conuiuium* (« *unius conuiuii* », « d'un seul festin ») et non sur le nombre des invités, comme le propose Cl. Frémion. Cette erreur de traduction explique sans doute pourquoi N. Purcell voit dans cette anecdote la preuve que les invités des banquets n'étaient pas très nombreux au II^e siècle av. J.-C. et qu'il était donc encore possible de faire preuve d'austérité : N. PURCELL, 1994, p. 685, repris par J. H. D'ARMS, 1998, p. 35-36.

¹¹ Valère Maxime mentionnait cette anecdote dans le chapitre consacré aux défaites lors des élections et évoquait le droit qu'avait la communauté de refuser les magistratures à ceux qui préféreraient leurs choix individuels aux vœux de tous : VALÈRE MAXIME, VII, 5, préface.

excessif caractérisait, nous l'avons vu, les rois et les tyrans¹². Tubéron l'avait bien compris, lui qui, avec ses peaux de bouc et sa vaisselle de terre cuite tentait de convaincre la Ville de sa volonté d'exercer un pouvoir mesuré, parfaitement intégré au sein du système républicain. Son erreur consistait à avoir cherché à mettre en avant son image personnelle lors de festivités où dominait la dimension collective. L'appareil de cet *epulum* jouait, pour le peuple romain, le rôle de miroir : il rendait compte de la puissance de celui-ci. Certes, l'ensemble des citoyens n'étaient pas conviés à ces agapes, mais, comme le soulignait Valère Maxime, ils avaient tous ressenti l'insulte que constituaient ces rustiques apprêts¹³. Depuis la somptueuse ovation de Marcellus, la magnificence formait un élément attendu de tout triomphe, mais aussi de toute cérémonie publique¹⁴ : elle permettait, en effet, au peuple romain de prendre conscience de sa domination en Méditerranée, laquelle s'était accrue au long du II^e siècle av. J.-C. Cicéron laissait entendre que ceux qui assistaient à ce festin avaient également été choqués par l'usage de tels objets pour honorer la mémoire du second Africain¹⁵. Ce banquet ne célébrait, en effet, pas un simple particulier¹⁶, mais un général de Rome, ayant contribué, par ses victoires face aux Espagnols et aux Carthaginois, à augmenter la puissance de la Ville : il s'agissait d'un individu, mais il était considéré en tant que magistrat ayant servi sa patrie. La grandeur de Scipion Émilien était celle de Rome, il fallait lui rendre hommage avec luxe. La collectivité civique devait avoir la prééminence sur les citoyens qui la composaient, et le train matériel manifestait cette hiérarchie : les seconds devaient faire preuve de retenue, la première pouvait célébrer somptueusement son rang face aux peuples étrangers.

Ce qui avait mécontenté le peuple romain n'était pas seulement l'offense qui lui était faite, mais également ce que cet *epulum* disait de la façon dont Tubéron le considérait. Ces spectacles publics contribuaient à renforcer les liens entre les membres de l'élite qui avaient le monopole du pouvoir et la plèbe de la Ville qui souhaitait être considérée comme l'incarnation du *populus Romanus* dans son ensemble. Un homme politique devait se révéler capable d'entretenir une relation avec le peuple, car celui-ci attendait quelque chose en contrepartie du soutien qu'il lui apportait. Il pouvait s'agir soit de largesses, soit de spectacles qui lui permettaient de faire l'expérience du luxe¹⁷. P. Veyne a mis en avant l'importance de ces échanges, dont on méconnaît souvent le rôle symbolique en n'y voyant que de la corruption¹⁸. Contrairement aux relations de

¹² Cf. ci-dessus, p. 259.

¹³ K. Dunbabin souligne que ces *epula* étaient conçus comme des spectacles publics et que ceux qui n'avaient pas le privilège d'être conviés au festin, prenaient part à la célébration par le regard : K. DUNBABIN, 2003, p. 83-84. Cette historienne remarque, en effet, que plusieurs inscriptions retrouvées à Rome ou dans l'empire qui évoquaient l'organisation d'un banquet par un généreux donateur pour les membres de son collège ou les décurions de sa cité, précisaient que celui-ci devait se tenir en public : K. DUNBABIN, 2003, p. 79, n. 22, se fondant, en particulier, sur les inscriptions *CIL*, 9, 4971 et 14, 2793. Cf. également les exemples donnés par W. J. SLATER, 2000, p. 115-117.

¹⁴ Cf. ci-dessus, p. 102-104.

¹⁵ Passage cité ci-dessus, p. 346.

¹⁶ Dans ce cas, le luxe aurait déplu et aurait été considéré comme un signe de dépravation.

¹⁷ Sur l'importance de la notion de spectacle dans la vie politique romaine, cf. ci-dessus, p. 11-12.

¹⁸ P. VEYNE, 1976, p. 405-408.

clientèles des débuts de la République au sein desquelles le client était tenu de soutenir son patron, elles n'engageaient pas obligatoirement le peuple, mais étaient néanmoins nécessaires pour conquérir sa faveur¹⁹. Ce dernier aimait qu'on le traite avec *liberalitas*²⁰, c'est-à-dire avec générosité, sans donner l'impression de mesurer ce que l'on offrait. La dimension esthétique était alors fondamentale. L'intimité entre les membres de la *nobilitas* et la plèbe passait par les sens : la vue, le goût, le toucher, d'où l'importance des objets, des aliments servis lors du banquet. Les peaux de bouc et la vaisselle de terre de Tubéron offensèrent le regard du peuple, qui, habitué à voir des objets plus luxueux, n'apprécia pas l'innovation. A. Bell remarque, en effet, que pour que celle-ci soit acceptée, il fallait soit que l'on reconnaisse au personnage en question, de par son charisme, sa position, le droit d'être original –, ce qui ne pouvait être le cas du neveu de Scipion Émilien qui n'avait rien fait d'exceptionnel jusque-là – soit que les attentes du peuple ne soient pas trop déçues²¹. Le misérable appareil de ce banquet exprimait, aux yeux de la plèbe, le peu de cas que Tubéron faisait d'elle. Elle ne comprit pas le message de cet homme politique parce qu'il était hors de propos et lui en tint rigueur lors de l'élection à laquelle il participa ensuite. Les motifs de l'échec que connut alors ce personnage étaient, cependant, bien plus complexes.

B) Un autre motif : la conséquence de son hostilité envers Tibérius Gracchus ?

Si Tubéron avait échoué à convaincre le peuple de sa valeur, c'était certainement également en raison de sa propre position politique et de celle de son oncle auquel il rendait hommage par cet *epulum*. La façon dont Scipion Émilien avait accueilli la nouvelle de l'assassinat de son beau-frère²², Tibérius Gracchus, en 133 av. J.-C., avait, en effet, choqué le peuple qui déplorait la mort de l'auteur de la réforme agraire²³. Apprenant en Espagne le décès de l'aîné des Gracques, Scipion n'avait pas caché sa satisfaction et avait manifesté son hostilité envers sa politique en citant un fameux vers d'Homère : « Périssent comme lui qui voudrait l'imiter ! »²⁴. De retour à Rome, interrogé sur le sujet par le tribun de la plèbe Carbo, il déclara en pleine assemblée qu'il donnait raison aux assassins de Tibérius et réprimanda le peuple qui protestait²⁵ ; il répéta son

¹⁹ P. VEYNE, 1976, p. 405 : P. Veyne parle de « négociation » entre le peuple et le futur magistrat.

²⁰ P. G. W. GLARE (dir.), « *liberalitas* », p. 1024.

²¹ A. BELL, 2004, p. 11.

²² Scipion Émilien avait épousé Sempronia, la sœur de Tibérius. Il était également le cousin de ce dernier, dans la mesure où la mère de Gracchus était la sœur de son père adoptif, Publius Scipion.

²³ Sur le mécontentement du peuple après l'assassinat de Tibérius et sa haine envers Scipion Nasica, l'instigateur de la mise à mort, cf. PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 21, 4-7.

²⁴ « Ὡς ἀπόλοιτο καὶ ἄλλος ὅτις τοιαῦτά γε ῥέζοι », PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 21, 7. Cf. également DIODORE DE SICILE, XXXIV-XXXV, 7. Ce vers provenait de l'*Odyssée* (I, 47) ; il était prononcé par la déesse Athéna à l'annonce du meurtre commis par Oreste sur la personne de son beau-père, Égisthe, coupable d'avoir tué Agamemnon, son père. Cf. D. STOCKTON, 1979, p. 86. Sur l'opinion de Scipion Émilien concernant l'assassinat de Tibérius, cf. également TITE LIVE, *Abrégés*, 59, 11.

²⁵ CICÉRON, *De l'orateur*, II, 25, 106 ; *Pour T. Anniius Milon*, 3, 8 ; VALÈRE MAXIME, VI, 2, 3 et VELLEIUS PATERCULUS, II, 4, 4. Cf. D. STOCKTON, 1979, p. 86.

opposition à sa mesure²⁶ ; or le peuple craignait que cette loi, qui lui était profitable, ne soit progressivement abandonnée sous la pression de l'élite, soucieuse de ses intérêts. Plutarque expliquait que cette attitude fit perdre au vainqueur de Numance sa grande popularité :

« Dès lors, le peuple manifesta de l'hostilité à Scipion pendant ses discours, ce qu'il n'avait jamais fait jusque-là, tandis que, de son côté, Scipion se laissait entraîner à insulter le peuple »²⁷.

En 130 av. J.-C., Scipion Émilien accueillit favorablement les sollicitations d'un certain nombre d'Italiens qui craignaient de perdre les portions d'*ager publicus* qu'ils exploitaient : il tenta d'entraver l'application de la *rogatio Sempronia* en donnant au consul Tuditanus une partie des attributions du triumvirat agraire, suscitant ainsi le mécontentement du peuple²⁸. Le fils de Paul Émile s'apprêtait à faire abolir les réformes de Tibérius lorsqu'il mourut brusquement en 129 av. J.-C. Ce décès subit donna lieu à des soupçons. Certains laissèrent entendre que Sempronia, l'épouse de Scipion Émilien, n'y était pas étrangère. Elle était, en effet, la sœur des Gracques, les ennemis politiques de son époux, et n'appréciait guère ce dernier. Plutarque précisait que le peuple refusa toute enquête de peur que Caius soit impliqué²⁹. Scipion n'obtint pas de funérailles publiques, sans doute en raison de l'hostilité de la plèbe à son égard³⁰. Dans ses conditions, il est possible que l'impopularité du défunt ait joué un rôle dans la mauvaise réception de l'*epulum* organisé en son honneur.

Le fait que Tubéron, à l'origine de l'appareil du banquet, adopte une position politique similaire à celle de son oncle, nourrit certainement le mécontentement du peuple. Le neveu de Scipion Émilien s'était, en effet, opposé à Tibérius Gracchus et à sa réforme en 133 av. J.-C.³¹. Cicéron évoquait un discours que Caius, le frère de celui-ci, avait prononcé à l'encontre de Tubéron au sein duquel il déplorait la peine que la défection de Tubéron, son ami et parent³², avait causée à son aîné³³. Après l'assassinat de ce dernier, le neveu de Scipion Émilien poursuivit une politique dans le même sens : selon G. V. Sumner, il fut probablement à l'origine de la *lex Aelia* qui réaffirmait le droit d'*obnuntatio*, c'est-à-dire le droit d'interrompre le cours d'une assemblée populaire en raison de présages défavorables. Cette loi fournissait à l'élite conservatrice

²⁶ PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 21, 8.

²⁷ « Ἐκ τούτου γὰρ ὁ μὲν δῆμος ἀντέκρουσεν αὐτῷ λέγοντι, μηδέπω τοῦτο ποιήσας πρότερον, αὐτὸς δὲ τὸν δῆμον εἰπεῖν κακῶς προήχθη », PLUTARQUE, *Tibérius Gracchus*, 21, 8. Traduction A.-M. OZANAM, dans PLUTARQUE, *Vies parallèles*, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001, p. 1518.

²⁸ APPIEN, *Guerres civiles*, I, 18-20. Cf. D. STOCKTON, 1979, p. 52 et 92 et J.-M. DAVID, 2000, p. 132-133.

²⁹ PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 10, 6. Cf. également sur la mort de Scipion Émilien et les rumeurs d'assassinat qu'elle entraîna, TITE LIVE, 16-18 ; VELLEIUS PATERCULUS, II, 4, 5-7 ; APPIEN, *Guerres civiles*, I, 20 et OROSE, V, 10, 9-10.

³⁰ APPIEN, *Guerres civiles*, I, 20.

³¹ CICÉRON, *Laelius*, XI, 37. E. KLEBS, *RE*, I, 1, « *Aelius*, n° 155 », col. 535.

³² *Aelius* Tubéron était apparenté aux Gracques par l'intermédiaire de Sempronia, l'épouse de son oncle par le sang, Scipion Émilien.

³³ CICÉRON, *Brutus*, 117.

un moyen de lutter contre le vote des mesures qu'elle jugeait pernicieuses, autre que l'intercession des tribuns de la plèbe qui venait de montrer ses limites : en 133 av. J.-C., Tibérius Gracchus avait répondu au *ueto* qu'opposait son collègue Octavius à sa loi agraire, en le faisant destituer par l'assemblée populaire³⁴. Tubéron s'en prit ensuite dans ses harangues à Caius Gracchus, le successeur politique de Tibérius³⁵. Cette explication n'exclut cependant pas les raisons avancées par Cicéron et Valère Maxime pour expliquer l'échec de cet homme à la préture. Le témoignage de l'orateur du I^{er} siècle av. J.-C. révèle que l'on conservait à son époque le souvenir de ses peaux de bouc et de sa vaisselle de terre. Dans un contexte de tensions politiques, l'innovation de Tubéron avait sans doute fourni le prétexte à l'épanchement de la rancœur que la plèbe et les partisans que les Gracques comptaient encore au sein de l'élite, éprouvaient à l'égard de Scipion Émilien et de sa famille. Il reste cependant difficile d'interpréter avec certitude le résultat de l'élection à la préture à laquelle se présenta Tubéron après cet *epulum*, dans la mesure où les sources conservées ne donnent ni sa date, ni le laps de temps qui la séparait du banquet, ni la position familiale et politique des autres candidats.

Cet événement révélait les limites de la frugalité à Rome. Elle apparaissait comme un frein aux relations sociales. Elle échoua à créer un lien entre Tubéron et ses éventuels futurs électeurs. Il s'agissait d'une qualité qui importait pour l'individu. On l'admirait chez un homme politique ; mais on rejetait son application dans les festivités publiques. Certes, il était bien vu pour un homme politique de faire preuve de frugalité dans sa vie personnelle, mais l'étaler ainsi sur la scène publique, dans le contexte de la célébration d'un grand homme, n'était pas acceptable d'où, sans doute pour une part, l'échec de Tubéron qui, soutenu dans son acte par ses convictions philosophiques, n'avait pas saisi ou pas voulu saisir la nuance : lui et le peuple ne parlaient pas le même langage.

II. L'élite et l'impossible frugalité

La frugalité rencontrait des difficultés dans son application, y compris au sein des demeures des particuliers. Elle contrevenait, en effet, aux normes aristocratiques. L'homme frugal pouvait être accusé d'être avare ou de se complaire dans un train de vie dégradant. Certains n'hésitaient pas à insister sur ce décalage et à se moquer des adeptes d'un mode de vie plus simple ; d'autres, tout en se prononçant pour la tempérance, reconnaissaient qu'il fallait faire preuve de mesure sur ce point, d'autres encore travaillaient à atténuer les inconvénients de leur austérité.

A) Lucilius et le *uictus honestus* : la recherche d'un équilibre entre avarice et débauche

Lucilius se montrait hostile au luxe³⁶. Ses satires révélèrent néanmoins les limites d'un comportement frugal : elles répétaient les critiques qu'un tel régime de vie suscitait

³⁴ G. V. SUMNER, 1963, p. 346-348. Cf. également H. ETCHETO, 2008, p. 336, n. 1312.

³⁵ CICÉRON, *Brutus*, 117.

³⁶ Cf. ci-dessus, p. 344.

chez ses contemporains. Lui-même réfléchissait au sein de ses poèmes à la nécessité de trouver un équilibre entre le train de vie misérable des avarés et le luxe effréné des débauchés.

Le poète se faisait, tout d'abord, l'écho de la façon négative dont certains appréhendaient le train de vie modeste. Il mettait en scène le dialogue de deux personnages en train de discuter du repas que le premier proposait au second :

« □ (lacune) des plats d'accompagnement (*pulmentaria*)³⁷, comme la chicorée (*intubus*)³⁸ ou quelque légume de même espèce et de la sauce de poisson (*ius maenarum*)³⁹ ; ça va bien.

□ C'est de la roupie de sansonnet (*myctyrus*)⁴⁰ ! »

Le dernier terme de ce fragment est difficile à interpréter. Les manuscrits donnent différentes leçons – *mictyrus*, *mictiris* ou *myctyrus* – qui constituent toutes des *hapax*. Fr. Marx lisait « *mictyrus* » et en faisait un dérivé de l'adjectif grec « μικτός »,

³⁷ Le *pulmentarium* ou *pulmentum* servait à l'origine d'accompagnement à la bouillie de céréales d'où son nom, comme le montre une notice étymologique de Varron : « Ce que l'on mangeait avec la bouillie (*puls*) s'appelait, de ce fait, le *pulmentum* [...] d'où ensuite *pulmentarium* (même sens) » (« *Quod edebant cum pulte, ab eo pulmentum [...]; hinc pulmentarium dictum* », VARRON, *La Langue latine*, V, 108). Cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments divers, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 223, n. pour le frg. 71. On définit souvent le *pulmentum* comme une sorte de ragoût de viande : cf. H. LE BONNIEC, dans PLINIE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, livre XVIII, *De l'Agriculture*, Paris, Les Belles Lettres, 1972, p. 216, n. 3 pour le paragraphe 83. Plusieurs exemples tendent néanmoins à montrer qu'il ne faut pas réduire ce terme à une définition trop étroite : Caton suggérerait de donner aux esclaves d'un domaine rural un *pulmentarium* composé d'olives tombées spontanément de l'arbre, quand il y en avait, d'huile, de sel, de vinaigre, de figues et d'hallec, c'est-à-dire de la chair de poisson décomposée mais n'ayant pas encore atteint l'état liquide caractéristique du *garum*. Sur l'hallec, J. ANDRÉ, 1961, p. 115. M. Corbier a recensé les occurrences du terme *pulmentum* : elle conclut qu'il n'était pas toujours à base de viande et que « le contenu de l'accompagnement du pain variait selon le destinataire » (M. CORBIER, 1989, p. 113-115).

³⁸ L'*intubus* correspondait à une sorte d'endive (*Cichorium Endivia* L.) qui ne ressemblait pas à la forme actuelle de ce légume, mais tenait plus de la salade : J. ANDRÉ, 1961, p. 27 et A. DALBY, 2003, p. 132. La traduction par « chicorée », proposée par Fr. Charpin, semble plus pertinente dans la mesure où il s'agit d'une plante de la même famille que l'endive, plus proche morphologiquement de son état ancien. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments divers, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 62.

³⁹ Cette sauce était à base de *maenae* (*menae*) ou mendoles, des poissons très communs en Méditerranée. A. Dalby note que « les auteurs classiques méprisent presque unanimement [ces poissons] : la conclusion évidente est qu'il s'agissait d'une nourriture pour les pauvres, rejetée par tous ceux qui aspiraient à la richesse ou au raffinement » (A. DALBY, 2003, p. 259). Dans ce sens, E. de SAINT-DENIS, 1947, p. 62 et J. ANDRÉ, 1961, p. 102. Cf., en particulier, MARTIAL, XII, 32, 15. Dans l'une des comédies de Plaute, le terme *mena* servait d'injure populaire : PLAUTE, *Poenulus*, 1312. Caton l'Ancien prescrivait aux propriétaires d'en acheter pour nourrir les ouvriers lors des vendanges ; il conseillait également d'utiliser ce poisson pour vérifier l'état d'une saumure : s'il surnageait dans le tonneau, la préparation était apte à conserver de la viande, du fromage ou du poisson : CATON L'ANCIEN, *De l'agriculture*, 23, 1 (26). et 88, 2 (97). Le *ius maenarum* constituait une forme de *garum* consommée par les plus modestes.

⁴⁰ « □ (lacune) *pulmentaria, ut intubus aut aliquae id genus herba / et ius maenarum ; bene habet se. □ Myctyrus haec est !* », LUCILIUS, XXX, 71 (1076-1077 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 137, 27 et 209, 4 (LINDSAY).

« mélangé »⁴¹. Il s'agirait, dans ce cas, d'une sorte de ragoût, mêlant différents aliments⁴². Selon ce philologue, ce fragment décrivait un régime destiné à améliorer la santé des malades⁴³. Fr. Charpin remarque que cette interprétation ne s'accorde pas avec le commentaire de Nonius Marcellus⁴⁴. Ce dernier définissait, en effet, le terme « *mictyris* » comme un met de pauvre, « *paupercula pulmentaria* »⁴⁵, ce qui convenait bien au repas décrit : celui-ci se composait, en effet, de légumes et d'une sauce de poisson de piètre qualité. Le second personnage dépréciait donc le repas frugal⁴⁶ qui lui était offert en l'assimilant à un dîner de miséreux. Selon Fr. Charpin, il est possible également de retenir la leçon « *myctyris* », un terme qui proviendrait du substantif grec « *μυκτήρ* », signifiant, au sens figuré, « moquerie »⁴⁷. L'invité mécontent répondait donc sur un ton railleur à la proposition qui lui était faite. La frugalité, parce qu'elle ressemblait à l'ordinaire des plus pauvres, pouvait être perçue de façon négative. Un tel jugement se retrouvait dans la critique de la loi *Fannia* que Lucilius rapportait au sein d'une autre satire. Le poète évoquait « les malheureux (*misellus*) cent as de Fannius »⁴⁸, se référant à la limite de cent as que la mesure posait pour les dépenses lors des fêtes, c'est-à-dire les jours où les membres de l'élite avaient coutume d'organiser des *conuiuia* et de recevoir brillamment leurs amis. L'adjectif *misellus*, diminutif de « *miser* » (« misérable », « malheureux »), mettait l'accent sur la petitesse du montant autorisé⁴⁹. Certains déploraient ainsi la trop grande sévérité de la loi *Fannia* qui ne permettait plus

⁴¹ Cf. A. BAILLY, 2000, « *μικτός* », p. 1284 ; H. G. LIDDELL et R. SCOTT, 1925-1996, « *μικτός* », p. 1134.

⁴² Fr. MARX, dans LUCILIUS, *Carminum reliquiae*, II, Leipzig, B. G. Teubner, 1905, p. 343. Fr. Marx se fondait sur un parallèle avec une satire de Juvénal qui mentionnait des « *miscellanea ludi* », des « ragoûts de gladiateurs » : JUVÉNAL, XI, 20. Cette interprétation a été retenue par F. Gaffiot qui propose, avec un point d'interrogation, le sens de « ratatouille » : F. GAFFIOT, 2000, « *mictyris* », p. 986.

⁴³ Se référant à plusieurs traités de médecine, Fr. Marx notait que ces aliments étaient souvent conseillés aux malades : Fr. MARX, dans LUCILIUS, *Carminum reliquiae*, II, Leipzig, B. G. Teubner, 1905, p. 343, d'après SCRIBONIUS LARGUS, 104 et CELSE, III, 6. Il interprétait également la formule « *bene habere se* » dans le sens « se porter bien », attesté dans un autre fragment de Lucilius : LUCILIUS, V, 1 (181 MARX), d'après AULU-GELLE, 18, 8.

⁴⁴ Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments divers, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 224, n. pour le frg. 71.

⁴⁵ NONIUS MARCELLUS, 137, 27 (LINDSAY).

⁴⁶ Cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments divers, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 224, n. pour le frg. 71.

⁴⁷ Ce terme désignait au sens propre la « muqueuse » ou la « narine » d'où son choix de le rendre par l'expression « roupie de sansonnet » qui rend compte des deux sens. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments divers, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 224, n. pour le frg. 71. Sur le sens de *μυκτήρ*, cf. A. BAILLY, 2000, p. 1304 ; H. G. LIDDELL et R. SCOTT, 1925-1996, p. 1152.

⁴⁸ « *Fanni centussis misellus* », LUCILIUS, H, 53 (1172 MARX), d'après AULU-GELLE, II, 24, 2. Macrobe faisait également allusion à cette formule de Lucilius, mais de façon plus brève, en rappelant que celui-ci la qualifiait de « *centussis* » : MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 5. Fr. Charpin note que « le commentaire de Macrobe est inexact : le mot *centussis* n'est pas un adjectif appliqué à la loi *Fannia*, mais un substantif », comme le révèle la citation plus étendue que donne Aulu-Gelle : Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments divers, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 270, n. pour le frg. 53.

⁴⁹ Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments divers, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 270, n. pour le frg. 53. Une traduction mot-à-mot de la formule de Lucilius serait « la petite somme misérable de cent as de Fannius ».

que de recevoir misérablement ses convives. Il existait donc un décalage entre les lois somptuaires et la réalité de la vie sociale, que ne manquaient pas de souligner les adversaires de la modération⁵⁰. La brièveté du fragment ne permet pas de savoir de quelle façon Lucilius présentait cette remarque : en raison de son refus du luxe, on considère généralement, que dans ce cas comme dans celui du dialogue autour du maigre *pulmentarium*, il attribuait ces propos à des personnages dont il condamnait le comportement et les discours.

Une autre de ses satires invite cependant à faire preuve de prudence et à nuancer l'opinion de ce poète sur la frugalité. Ce dernier évoquait, effet, dans ce poème, conservé comme les autres à l'état de fragments, « la chicorée (*intubus*) foulée par les pieds des chevaux »⁵¹. Charisius, un grammairien du IV^e siècle av. J.-C., qui citait ce vers, expliquait que Lucilius se moquait dans cette satire d'un « dîner campagnard (*rustica cena*) au sein duquel [étaient] énumérés de nombreuses herbes »⁵². La chicorée était présentée de manière dépréciative. Le poète précisait, en effet, que l'on consommait une herbe cueillie au bord des routes et non un légume cultivé dans un jardin⁵³. Plusieurs autres fragments, attribués par Nonius Marcellus et Charisius au même poème, peuvent se rapporter à ces agapes rustiques⁵⁴ : celles-ci se composaient ainsi d'« oignon faisant pleurer »⁵⁵, de fruits primeurs⁵⁶ et de « bouillie à la graisse »⁵⁷. Fr. Marx interprète ce fragment en relation avec les lois somptuaires : il constate que ce dîner en respectait parfaitement les dispositions⁵⁸ ; mais, comme le remarque Fr. Charpin, une telle explication ne rend pas compte du commentaire de Charisius⁵⁹. Ce dernier avait sous les yeux l'ouvrage complet de Lucilius. Il est peu probable qu'il ait mal compris le sens de cette satire⁶⁰. Fr. Charpin propose de voir dans ces vers une critique du train de vie mesquin d'un avare, Laevius, dont Lucilius répétait les

⁵⁰ Cf., dans ce sens, M. COUDRY, 2004, p. 154.

⁵¹ « *intubus [...] pedibus praetensus equinis* », LUCILIUS, V, 4 (193 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 209, 1 (LINDSAY) et CHARISIUS, 100, 31 (KEIL).

⁵² « *rustica cena enumeratis multis herbis* », CHARISIUS, 100, 31 (KEIL). Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 151. Traduction revue.

⁵³ Cf. Fr. MARX, dans LUCILIUS, *Carminum reliquiae*, II, Leipzig, B. G. Teubner, 1905, p. 81-82 et Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 257, n. pour le frg. 4.

⁵⁴ L'allusion à la chicorée était précédée par l'adverbe *praeterea* signifiant « en outre », « outre cela ». La mention de cette plante n'insérait donc au sein d'une liste plus large de mets : Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 257, n. pour le frg. 4. Sur le sens de « *praeterea* », cf. F. GAFFIOT, 2000, p. 1245.

⁵⁵ « *flebile cepe* », LUCILIUS, V, 5 (194 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 201, 1 (LINDSAY).

⁵⁶ LUCILIUS, V, 6 (198-199 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 154, 24 (LINDSAY).

⁵⁷ « *adipata puls* », LUCILIUS, V, 7 (196-197 MARX), d'après CHARISIUS, 94, 19 (KEIL). Selon Fr. Charpin, ces trois fragments entraient dans la description de ce « repas campagnard » (Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 147-148).

⁵⁸ Fr. MARX, dans LUCILIUS, *Carminum reliquiae*, II, Leipzig, B. G. Teubner, 1905, p. 81-82.

⁵⁹ Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 257, n. pour les frg. 4-7.

⁶⁰ Si le poète avait placé ces paroles dans la bouche d'un personnage déprécié, il l'aurait vu aisément.

doléances au sein de cette même satire⁶¹. La critique de l'avarice et du goût démesuré pour l'argent revenait à plusieurs reprises dans les poèmes de cet auteur⁶². Il cherchait à montrer qu'une telle disposition d'esprit entraînait l'adoption de conduites déréglées : il mettait en scène un personnage rêvant « d'aller chercher, avec ses dents, de l'or dans la flamme ou de la nourriture dans l'ordure »⁶³. S'adressant à un autre avare, le poète déclarait :

« Tu préfères ne pas manger quand tu n'as à prendre qu'une nourriture simplement préparée (*lautus pure cibus*)⁶⁴ ? »

Ce vers révèle que Lucilius distinguait trois niveaux : le régime sordide du ladre qui s'imposait des privations extrêmes, le luxe et, entre les deux, un point d'équilibre, correspondant à une alimentation simple, mais sans excès, qu'il nommait le *uictus honestus*⁶⁵, l'alimentation honorable. Il n'adhérait donc pas sans réserve à l'idéal de frugalité, tel qu'il se développait au II^e siècle av. J.-C., à l'initiative, en particulier, de Caton l'Ancien. La dimension rustique que prenait généralement dans les esprits le mode de vie frugal constituait une entrave à sa mise en pratique. Lucilius rejetait cet aspect et préférait un régime certes simple, mais respectueux de l'*urbanitas*, le

⁶¹ Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 148 et 257, n. pour les frg. 4-7, se référant à LUCILIUS, V, 13 (202 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 497, 13.

⁶² LUCILIUS, XI, 9 (413-415 MARX) ; XIX, 4 (559-560 MARX) ; H 8 (« *avarus homo* », « un homme avare », 1224 MARX). Cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome II, livres XI-XXVIII, Paris, Les Belles Lettres, 1979, p. 36, 99, 210-211, n. pour le frg. 9, 259-260, n. pour le frg. 4.

⁶³ « *Mordicus petere aurum e flamma [...], e caeno cibum* », LUCILIUS, XXVI, 39 (659 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 138, 19 (LINDSAY).

⁶⁴ « *Malis nec esse lautum e mensa pure capturus cibum ?* », LUCILIUS, XXVI, 38 (662 MARX), d'après NONIUS MARCELLUS, 254, 9 et 337, 14 (LINDSAY). Fr. Charpin explique l'expression « *lautus pure cibus* » grâce à une notice de Festus qui précisait que l'expression « *pure lautum* » signifiait « *aqua pura lauatum* » (« lavé à l'eau pure », POMPEIUS FESTUS, XIV, « *pure lautum* ») : cette formule se référait, selon lui, à la simplicité des apprêts dont ces aliments avaient été les objets, contrairement aux préparations compliquées des mets de luxe. Ce philologue remarque que « le fragment peut s'adresser à un raffiné ou à un avare », mais ajoute que, du fait de la présence dans cette même satire du passage sur les ladres cité ci-dessus (XXVI, 39), le deuxième cas est à privilégier : Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome II, livres XI-XXVIII, Paris, Les Belles Lettres, 1979, p. 283, n. pour le frg. 38. L'expression « *lautus pure* », si on traduit les termes séparément, renvoie à l'idée d'un raffinement vertueux, irréprochable, mais cette solution semble moins probable compte-tenu du commentaire de Festus.

⁶⁵ Cf. LUCILIUS, H 52 (1288 MARX), d'après AULU-GELLE, IV, 16, 6 : « parce que tu préfères la dépense et les banquets à un train de vie honorable (*uictus honestus*) » (« *quod sumptum atque epulas uictu praeponis honesto* »). Sur le souhait de Lucilius d'opposer le *uictus honestus* au train de vie misérable des avares ou au luxe des débauchés, cf. M. PUELMA-PIWONKA, 1949, p. 43 ; Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 257, n. pour les frg. 4-7 et tome II, livres XI-XXVIII, Paris, Les Belles Lettres, 1979, p. 283, n. pour le frg. 38. Selon Fr. Charpin, le fragment concernant le maigre *pulmentaria*, cité ci-dessus (XXX, 71) est peut-être à resituer dans cette « réflexion sur le *uictus honestus* » : Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments divers, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 224, n. pour le frg. 71.

savoir-vivre des hommes de la ville⁶⁶. Cet équilibre, les lois somptuaires, trop sévères à son époque, ne permettaient pas de l'atteindre sans des accommodements.

B) Le respect mesuré de la loi *Fannia* par Tubéron, Rutilius Rufus et Scaevola

L'idéal de frugalité était difficilement applicable de façon stricte et en toutes circonstances par les membres de l'élite. Même les plus austères modéraient leur rigueur pour pouvoir recevoir plus agréablement leurs pairs, comme en témoignait le cas de Mucius Scaevola, Rutilius Rufus et Aelius Tubéron, les seuls Romains censés avoir respecté la loi *Fannia*, d'après ce qu'en disait Athénée de Naucratis au sein des *Deipnosophistes*⁶⁷. Les convives que cet auteur mettait en scène évoquaient le respect dans lequel les Romains de jadis tenaient les coutumes de leur patrie et, en particulier, la rude discipline de vie qu'ils avaient appris des Spartiates⁶⁸. L'hôte de ce banquet littéraire, Larensis⁶⁹, citait des propos de Posidonius au sujet des lois léguées aux anciens Romains par leurs ancêtres, qui incitaient à la frugalité⁷⁰. Avant d'en venir aux origines des mauvaises mœurs qui caractérisaient son temps, il ajoutait :

« Il est certain que Mucius Scaevola observait la loi *Fannia* et il était en cela le troisième aux côtés d'Aelius Tubéron et de Rutilius Rufus, qui écrivit l'histoire de ses ancêtres⁷¹. [...] Mais bien que cette somme [celle des dépenses autorisées par la loi *Fannia*] fût très petite à cause de l'augmentation du prix des vivres due à ceux qui violaient la loi et dépensaient sans compter, ces hommes parvinrent à vivre plus libéralement (πρὸς τὸ ἐλευθεριώτερον) tout en respectant la loi. Tubéron achetait, en effet, des oiseaux une drachme⁷² pièce aux hommes qui travaillaient dans ses champs, tandis que Rutilius achetait une mine de poisson⁷³ pour trois oboles⁷⁴ à ceux de ses esclaves qui étaient pêcheurs, surtout de ce que l'on appelle le *thursio* : c'est ainsi que l'on appelle une partie du chien de mer.

⁶⁶ Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 257, n. pour les frg. 4-7.

⁶⁷ Cet ouvrage, rédigé probablement entre 180 et 211 apr. J.-C., se présentait sous la forme d'un dialogue entre plusieurs convives d'un banquet. Pour illustrer leurs propos, ceux-ci multipliaient les références littéraires anciennes et racontaient des anecdotes issues du passé de la Grèce ou de Rome. Cf. R. NADEAU, 2010, p. 82-90.

⁶⁸ ATHÉNÉE, VI, 273f.

⁶⁹ Ce personnage a semble-t-il bel et bien existé. Il s'agissait d'un chevalier romain ayant exercé des charges administratives sous les Antonins : cf. R. NADEAU, 2010, p. 86-87.

⁷⁰ ATHÉNÉE, VI, 274a.

⁷¹ Athénée se référait ici soit à l'autobiographie de Rutilius Rufus (cf. ci-dessous, p. 413), soit à son *Histoire de Rome*, rédigée en grec. Sur le second ouvrage, cf. ATHÉNÉE, IV, 168e ; PLUTARQUE, *Pompée*, 37, 4 et VELLEIUS PATERCULUS, II, 9, 6 (Velleius Paterculus le citait aux côtés de deux autres auteurs de récits historiques de son époque, Claudius Quadrigarius et Valerius Antias).

⁷² Athénée utilisait la drachme comme équivalent du denier romain.

⁷³ Dans le standard attico-euboïque, la mine pesait 431 grammes. Cf. M. C. HOWATSON (dir.) 1993, p. 791.

⁷⁴ Cette somme équivalait à la moitié d'une drachme, soit, en monnaie romaine, deux sesterces ou cinq as. Cf. M. C. HOWATSON (dir.) 1993, p. 649.

Quant à Mucius, il fixait les prix de la même façon auprès de ceux qu'il traitait bien. Parmi tant de milliers d'hommes, ils étaient sans doute les seuls à observer la loi en respectant leur serment et à refuser même le plus petit présent⁷⁵ ; mais ils faisaient eux-mêmes des présents aux autres, et même des présents importants aux amis qui désiraient entreprendre la culture de leur esprit ; car ils adhéraient aux doctrines du Portique⁷⁶. »

Quintus Mucius Scaevola était le personnage que Cicéron surnommait l'Augure⁷⁷, le gendre de Laelius, l'ami de Scipion Émilien⁷⁸. Publius Rutilius Rufus⁷⁹ avait servi dans sa jeunesse comme tribun militaire en Espagne sous les ordres de ce dernier⁸⁰. Il était lui-même un proche de la famille de Scaevola⁸¹. Ces deux personnages appartenaient à

⁷⁵ Athénée semble laisser entendre que cette loi somptuaire interdisait les présents ; peut-être, comme le suggère M. Coudry (M. COUDRY, 2004, p. 153, n. 77), s'agissait-il de refuser les dons de denrées de luxe, qui auraient constitué un moyen de contourner la loi. Le passage reste cependant assez obscur : il est possible que l'attitude des trois aristocrates sur ce point n'ait rien à voir avec leur respect de la loi *Fannia*.

⁷⁶ « Μούκιος γοῦν Σκευόλας τρίτος ἐν Ῥώμῃ τὸν Φάνιον ἐτήρει νόμον αὐτὸς καὶ Αἴλιος Τουβέρων καὶ Ρουτίλιος Ρουῖφος ὁ τὴν πάτριον ἱστορίαν γεγραφώς. [...] Σμικρῶς δὲ πάνυ τῆς δαπάνης ὑπαρχούσης διὰ τὸ τοὺς παρανομοῦντας καὶ ἀφειδῶς ἀναλίσκοντας ἀνατετιμηκέναι τὰ ὄνια πρὸς τὸ ἐλευθεριώτερον νομίμως προήρχοντο· ὁ μὲν γὰρ Τουβέρων παρὰ τῶν ἐν τοῖς ἰδίῳ ἀγροῖς ὄρνιθας ἄνεϊτο δραχμιαίους, ὁ δὲ Ρουτίλιος παρὰ τῶν ἀλιευόντων αὐτοῦ δούλων τριωβόλου τὴν μνᾶν τοῦ ὄψου καὶ μάλιστα τοῦ θυρσίωνος καλουμένου· μέρος δ' ἐστὶ τοῦτο θαλασσίῳ κυνὸς οὕτω καλούμενον. Ὁ δὲ Μούκιος παρὰ τῶν εὐχρηστούμενων ὑπ' αὐτοῦ πρὸς τὸν αὐτὸν τύπον ἐποιεῖτο τὴν διατίμησιν. Ἐκ τοσοῦτων οὖν μυριάδων ἀνθρώπων οὗτοι μόνοι τὸν νόμον ἐνόρκως ἐτήρουν καὶ δῶρον οὐδὲ τὸ μικρότατον ἐδέχοντο, αὐτοὶ δ' ἄλλοις ἐδίδοσαν καὶ φίλοις τοῖς ἀπὸ παιδείας ὀρμωμένοις μεγάλα· καὶ γὰρ ἀντεῖχοντο τῶν ἐκ τῆς στοᾶς δογμάτων », ATHÉNÉE, VI, 274d-e. Texte Ch. B GULICK, d'après ATHENAEUS, *The deipnosophists*, III, Cambridge (Massachusetts)/Londres, Harvard University Press/William Heinemann, 1983 (1^{re} édition 1929), p. 232. Traduction revue d'après *Ibid.*, p. 233.

⁷⁷ Fr. MÜNZER, *RE*, XVI, 1, « *Mucius*, n° 21 », col. 431. Mucius Scaevola était connu pour ses ouvrages de droit et ses grandes connaissances dans ce domaine qui lui valaient d'être souvent consulté : CICÉRON, *De l'orateur*, I, 10, 39 ; 45, 200 ; *Brutus*, 26, 102 et 89, 306. Il exerça la préture en 120 av. J.-C. puis le consulat en 117 av. J.-C. Cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 101, n. 1. I. Hadot avance une autre identification pour le personnage obéissant à la loi *Fannia*. Elle propose d'y reconnaître le cousin de l'Augure, Quintus Mucius Scaevola dit le Pontife (*RE*, n° 22), consul en 95 av. J.-C. : I. HADOT, 1970, p. 178. Cette hypothèse apparaît moins convaincante. Athénée insistait, en effet, sur le ralliement au Portique du Scaevola qu'il évoquait. Le Pontife avait certes dû entrer en contact avec cette doctrine dans la maison de son père, proche de Blossius de Cumae, et il avait pu la pratiquer (cf. I. HADOT, 1970, p. 174) ; néanmoins, à aucun moment les sources anciennes ne mentionnaient son adhésion au stoïcisme, ni même à une philosophie grecque. Les références que donne I. Hadot à ce propos (CICÉRON, *Les devoirs*, II, 13, 47 et III, 2, 10) ne concernent que Rutilius Rufus, et non cet homme politique et le Pontife, comme cette historienne le laisse entendre : I. HADOT, 1970, p. 174. Scaevola l'Augure était lui, en revanche, présenté explicitement par Cicéron comme un stoïcien : CICÉRON, *De l'orateur*, I, 10, 43 ; 11, 45 et 17, 75. Cf. Fr. MÜNZER, *op. cit.*, col. 431.

⁷⁸ CICÉRON, *Brutus*, 26, 101.

⁷⁹ *RE*, n° 34. Il fut consul en 105 av. J.-C. Sur sa vie, cf. également E. PAIS, 1918, p. 37-45.

⁸⁰ APPIEN, *L'Ibérique*, 88 et CICÉRON, *La République*, I, 11, 17.

⁸¹ Cicéron rapportait que Rutilius Rufus fréquentait dans sa jeunesse la maison du cousin de ce personnage, Publius Mucius Scaevola, le consul de 133 av. J.-C. : CICÉRON, *Les devoirs*, II, 13, 47. Il accompagna le fils de ce dernier, Scaevola le Pontife, en Asie comme légat en 94 av. J.-C. : cf. ci-dessous, p. 413. Sur la famille des *Scaevolae*, cf. I. HADOT, 1970, p. 143-144.

la génération suivant celle du second Africain. Le Tubéron mentionné ici était donc le neveu de ce dernier, et non son beau-frère, connu lui-aussi, nous l'avons vu, pour sa simplicité⁸². Pour caractériser les circonstances dans lesquelles ces trois hommes respectaient la loi somptuaire, Athénée employait l'adverbe « ἐνόρκως » qui signifiait « sous la foi du serment »⁸³. Il y avait peut-être ici une confusion de la part d'Athénée entre la loi *Fannia* et le sénatus-consulte datant de la même année qui prescrivait aux chefs de l'aristocratie de prêter le serment de respecter un certain nombre de dispositions somptuaires à l'occasion de banquets⁸⁴. Le désir de Rutilius, de Scaevola et de Tubéron de se conformer à cette mesure somptuaire tenait peut-être en partie à leur pratique de la philosophie grecque. Ils étaient, en effet, tous les trois, des auditeurs assidus de Panétius⁸⁵. Ce stoïcien avait infléchi la position de la philosophie du Portique sur la législation. Le fait de respecter scrupuleusement les lois humaines ne formait, en effet, pas un principe des tenants de l'Ancien stoïcisme : ils accordaient une place prépondérante à la loi universelle de la nature⁸⁶. À l'inverse de ses devanciers, Panétius avait choisi de privilégier l'adaptation aux normes de la société, en l'occurrence, nous l'avons vu, à celles de Rome⁸⁷. Un de ses disciples, Hécaton de Rhodes, avait écrit à l'attention de Quintus Tubéron un traité sur le devoir dans lequel il donnait comme condition à l'action du sage le fait de ne rien faire « contre les usages, les lois et les institutions »⁸⁸.

L'auteur des *Deipnosophistes* expliquait, néanmoins, que ces aristocrates, tout en se pliant à cette mesure somptuaire, s'efforçaient d'offrir à leurs convives des festins qui ne soient pas trop modestes. Ils n'adoptaient pas un mode de vie strictement conforme à l'idéal de frugalité. Ils ne se contentaient pas de légumes, comme le faisait, au contraire,

⁸² Il s'agissait du père de ce Tubéron. Sur ce personnage, cf. ci-dessus, p. 286-289.

⁸³ Cf. H. G. LIDDELL et R. SCOTT, 1925-1996, « ἐνόρκως », p. 572 et A. BAILLY, 2000, p. 685. Le traducteur de l'édition anglaise Loeb, Ch. B. Gulick traduit ce terme par « religiously », atténuant l'idée de serment (dans ATHENAEUS, *The Deipnosophists*, III, Cambridge [Massachusetts]/Londres, Harvard University Press/William Heinemann, 1983, p. 233) ; il n'est cependant pas impossible qu'Athénée ait voulu faire allusion à un serment effectivement prononcé.

⁸⁴ AULU-GELLE, II, 24, 2.

⁸⁵ Sur les liens entre Panétius et Tubéron, cf. ci-dessus, p. 349. Posidonius rapportait dans l'une de ses lettres l'éloge que Rutilius Rufus fit de Panétius après sa mort : « de même qu'on n'avait trouvé aucun peintre pour terminer, sur la Vénus de Cos, la partie qu'Apelle avait laissée inachevée – la beauté du visage en effet ôtait l'espoir d'y égaler le reste du corps – de même, personne n'avait poursuivi ce que Panétius avait omis et non achevé, en raison de la valeur supérieure de ce qu'il avait achevé » (« [...] nemo pictor esset inuentus qui in Coa Veneris eam partem quam Apelles inchoatam reliquisset, absolueret – oris enim pulchritudo reliqui corporis imitandi spem auferebat – sic ea quae Panaetius praetermisisset et non perfecisset, propter eorum quae perfecisset praestantiam, neminem persecutum », d'après CICÉRON, *Les devoirs*, III, 2, 10). Sur Rutilius, connaisseur en philosophie grecque et disciple de Panétius, cf. CICÉRON, *De l'orateur*, I, 52, 227 et *Brutus*, 30, 114. Cf. E. PAIS, 1918, p. 40. Ce philosophe enseigna aussi le stoïcisme à Mucius Scaevola : CICÉRON, *De l'orateur*, I, 11, 45 et 17, 75. Cf. B. N. TATAKIS, 1931, p. 30, 34-36, 40 et 60.

⁸⁶ Le principe central de leur éthique consistait, en effet, à « vivre en accord avec la nature » : cf. A. J. VOELKE, 1961, p. 115-117 et 136-137 ; P.-M. SCHUHL (dir.), 1962, p. XVI ; Fr. ILDEFONSE, 2000, p. 144-148 et D. SEDLEY, 2003, p. 10.

⁸⁷ Cf. ci-dessus, p. 313-314.

⁸⁸ « contra mores, leges, instituta », CICÉRON, *Les devoirs*, III, 63.

Hégion, la figure plautinienne de l'homme frugal⁸⁹. Ils essayaient d'améliorer leur table en se procurant des oiseaux et des poissons, des aliments, appréciés des convives, qui dénotaient un train de vie plus luxueux et plus raffiné. D'après Cicéron, Rutilius Rufus possédait un domaine à Formies, une ville volsque située près de la côte tyrrhénienne, sur le trajet de la *via Appia* qui descendait vers la Campanie⁹⁰. Les pêcheurs mentionnés par Athénée étaient certainement liés à cette propriété et ce fait explique pourquoi, tandis que Tubéron achetait des oiseaux⁹¹, Rutilius privilégiait le poisson. Le met que ce personnage préférait acheter était le *thursio*. L'auteur des *Deipnosophistes* expliquait un peu plus loin que les Romains désignaient sous ce terme la partie la plus tendre et la plus délicate d'un poisson nommé κύων καρχαρίας, littéralement le « chien de mer⁹² aux dents en forme de scie »⁹³, que l'on peut identifier comme une forme de squalé⁹⁴.

L'attitude des ces trois hommes respectant la loi tout en essayant d'améliorer l'attrait de leur table peut sembler, à première vue, contradictoire. Rutilius, Tubéron et Scaevola respectaient la lettre de la loi car ils ne dépensaient pas plus des deux drachmes et demie allouées⁹⁵ ; leurs actes s'accordaient-ils, pour autant, avec l'esprit de cette mesure ? Nous avons vu que les auteurs de la loi *Fannia* cherchaient, d'une part, à défendre la pérennité des patrimoines et des familles de l'élite, d'autre part à limiter l'utilisation du luxe sur la scène publique, une attitude qui profitait aux plus riches, capables de dépenser des sommes extraordinaires pour des banquets donnés à leurs pairs dans l'espoir de gagner en crédit politique. Ils obligeaient les moins fortunés, soit à s'incliner, soit à tenter de faire de même au risque de finir ruinés. Scaevola, Tubéron et Rutilius ne contrevenaient pas au premier point : ils ne portaient pas atteinte à leurs biens. Ils utilisaient les opportunités offertes par le personnel de leurs domaines. Cet extrait d'Athénée montre que, entre l'achat sur le marché et la consommation des produits de

⁸⁹ Cf. ci-dessus, p. 244-246.

⁹⁰ CICÉRON, *La nature des dieux*, III, 86.

⁹¹ Le mot employé est ὄρνις, un terme très général servant désigner à la fois les oiseaux domestiques et les oiseaux sauvages, cf. H. G. LIDDELL et R. SCOTT, 1925-1996, « ὄρνις », p. 1254.

⁹² Sur le chien de mer et de son importance dans la littérature gastronomique grecque, cf. A. DALBY, 2003, p. 120.

⁹³ ATHÉNÉE, VII, 310e. Sur le *thursio*, cf. E. de SAINT-DENIS, 1947, p. 114 et J. ANDRÉ, 1961, p. 104-105 : les deux auteurs mettent en parallèle cette notice avec les vers du poète Arcestratos qu'Athénée citait juste avant (VII, 310c-d). Ce Sicilien du IV^e siècle av. J.-C. conseillait d'acheter la partie creuse située au dessous du ventre du requin et de le faire cuire au four avec des graines de cumin et un peu de sel avant de l'accompagner d'une sauce. Il s'agissait peut-être de la partie du squalé nommée *thursio*. En l'absence de preuve directe, E. de Saint-Denis et J. André se gardent cependant d'être trop affirmatifs sur ce point. Le gastronome du début de l'Empire, Apicius proposait une recette de quenelles de *thursio* dont la formulation laisse entendre qu'il pourrait s'agir du foie de ce poisson : APICIUS, IV, 145. Cf. sur ce point J. ANDRÉ, 1961, p. 105, n. 115 et J. ANDRÉ dans APICIUS, *L'art culinaire*, Paris, Les Belles Lettres, 1987, p. 167, n. pour le paragraphe 145. Pline l'Ancien faisait du *thursio* un animal proche du dauphin et du chien de mer : PLINE L'ANCIEN, IX, 34. Cette remarque révélait une évolution du sens de ce terme au I^{er} siècle apr. J.-C. selon le mode de la synecdoche, la partie finissant par désigner le tout – à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur commise par cet auteur.

⁹⁴ Sur le sens de l'épithète « καρχαρίας », cf. H. G. LIDDELL et R. SCOTT, 1925-1996, p. 881 et E. de SAINT-DENIS, 1947, p. 19.

⁹⁵ M. COUDRY, 2004, p. 153.

ses propriétés, il y avait un autre niveau, une autre économie interne à la maisonnée, qui échappait aux règles du marché. Les trois aristocrates achetaient les denrées alimentaires au personnel de leurs villas, libres ou esclaves⁹⁶. Se prévalant de leur autorité, ils leur imposaient des prix moins élevés que chez les marchands. En ayant recours à la solution offerte par leurs dépendants, ils s'inséraient pleinement dans les normes de l'élite sénatoriale. Traditionnellement l'aristocrate se devait de vivre du sien, des produits de ses domaines. Selon la vieille morale romaine, on ne devait pas acheter à l'extérieur ce que l'on pouvait se procurer avec ses biens⁹⁷. Il était, en outre, de bon ton que de tirer le meilleur rapport de son patrimoine comme le faisaient Rutilius Rufus, Tubéron et Scaevola.

Grâce à ces stratagèmes, ils fournissaient à leurs amis une table plus riche, en quantité et en qualité qu'elle n'aurait dû être et entraient ainsi en contradiction avec le second but de la loi, consistant à limiter le faste. S'il y avait bien sur ce point une entorse à l'esprit de la *lex Fannia*, elle restait néanmoins minime. Cette mesure n'imposait pas l'ascèse, elle n'avait pas pour dessein de contraindre l'élite à adopter un régime composé uniquement de légumes, de céréales et de fruits. Elle visait à réduire la consommation des aliments plus raffinés. Les prix qu'obtenaient ces trois hommes leur permettaient, certes, de se procurer des denrées de choix, mais ils ne les autorisaient pas à en acheter beaucoup : ils étaient toujours limités par les dispositions de la loi *Fannia*. Tubéron pouvait ainsi acquérir au maximum deux oiseaux⁹⁸ et Rutilius Rufus cinq livres de poisson, soit un peu plus de deux kilogrammes⁹⁹. Ils restaient très loin du faste de l'élite de leur temps et leurs festins ne constituaient, de ce fait, pas une menace pour l'équilibre du système oligarchique¹⁰⁰. Leur démarche leur permettait de compenser la forte augmentation des prix – dont témoignait Athénée¹⁰¹ – qui avait rendu cette mesure difficilement applicable pour toute personne souhaitant vivre en aristocrate. Devenue bien trop sévère, elle contraignait ceux qui la respectaient à se contenter d'une table si modeste qu'elle pouvait encourir le reproche de toucher au sordide. L'appartenance à l'élite, un groupe situé au sommet de la société, impliquait de se distinguer du reste du

⁹⁶ Les esclaves pouvaient, en effet, posséder une somme d'argent, leur pécule.

⁹⁷ Sur la longévité de cette pratique, cf. *Histoire Auguste, Vie d'Antonin*, 7, 5 : « Antonin le Pieux vécut de telle façon qu'il était opulent sans que l'on pût l'en blâmer, économe sans avarice, que c'étaient ses propres esclaves, ses propres oiseleurs, pêcheurs et chasseurs qui fournissaient sa table » (« *Victus Antonini Pii talis fuit ut esset opulentia sine reprehensione, parsimonia sine sordibus, et mensa eius per proprios seruos, proprios aucupes, piscatores ac uenatores instrueretur* »). Cf. également SYMMAQUE, *Lettres*, VIII, 19, 1.

⁹⁸ La loi *Fannia* restreignait les dépenses pour ce type d'aliment à deux drachmes et demie par jour, soit 10 as par jour : ATHÉNÉE, VI, 274c.

⁹⁹ Cette valeur est obtenue si l'on se fonde sur le poids de la mine à Athènes. Cf. ci-dessus, p. 402, n. 73.

¹⁰⁰ Il est, de ce fait excessif, comme le fait M. Coudry (M. COUDRY, 2004, p. 153) de mettre en parallèle le comportement de ces trois hommes politiques avec celui des Romains qui, selon Pline l'Ancien, contournaient l'interdiction prescrite par la loi *Fannia* de consommer des poules engraisées, en apprêtant des coqs : PLINE L'ANCIEN, X, 71, 140. Il y avait dans ce cas bel et bien fraude par rapport à l'esprit de la loi, car cette ruse permettait de servir un met presque identique à celui qui était prohibé.

¹⁰¹ ATHÉNÉE, VI, 274d.

peuple par un mode de vie qui reste digne de son rang. Ces trois hommes cherchaient donc un compromis entre les normes imposées par la loi et celles de l'élite.

En agissant de cette manière, ils ne contrevenaient pas non plus à l'éthique stoïcienne¹⁰². Selon celle-ci, il n'y avait pas de nuance ou de degré dans le bien, le sage était parfaitement vertueux¹⁰³ ; mais les stoïciens reconnaissaient eux-mêmes que cet idéal était difficilement accessible. Ils avaient donc développé en parallèle une théorie plus pratique, celle des *καθήκοντα*, des conduites convenables¹⁰⁴. Th. Bénatouïl note la « plasticité de la doctrine stoïcienne » : les actions étaient évaluées en fonction de « ce qui [semblait] ou non convenir à la nature humaine »¹⁰⁵. Dans la mesure où l'homme était par nature doué de raison, la distinction se faisait en fonction du caractère raisonnable ou non des actes¹⁰⁶. Le bonheur du sage ne devait pas dépendre de choses hors de sa portée ou difficiles à obtenir. Il devait savoir se contenter d'aliments aisés à se procurer et de quantités limitées¹⁰⁷. Rutilius, Tubéron et Scaevola adoptaient, de ce point de vue, une conduite raisonnable : ils amélioraient leur table grâce à des denrées qui étaient à leur disposition et cela d'une manière modérée. Les oiseaux et les poissons n'appartenaient cependant pas au sens strict aux choses simples dont Zénon prescrivait l'usage¹⁰⁸, lui qui se contentait d'aliments crus, de figues, de pain et d'eau¹⁰⁹. Les trois Romains apparaissaient plus en accord avec la philosophie de leur maître Panétius, plus désireux d'adapter sa doctrine à la société romaine, qu'à la rigueur de l'ancien stoïcisme. Le terme grec employé par Athénée pour décrire le mode de vie qu'ils réussissaient à obtenir en agissant ainsi, était « *ἐλευθεριώτερος* », ce qui signifiait « plus digne d'un homme libre », mais aussi « plus généreux »¹¹⁰ : ce terme impliquait deux attitudes, d'une part vivre en accord avec sa propre nature, c'est-à-dire respecter les convenances, ce que prescrivait le stoïcisme de Panétius, et d'autre part savoir donner. Ce philosophe accordait une grande importance à la bienséance ou *πρέπον*¹¹¹. A.-J. Voelke remarque qu'il paraissait même l'« avoir substituée à la traditionnelle tempérance », la *σωφροσύνη*¹¹². Le sage devait toujours faire en sorte que ses actes soient beaux, c'est-à-dire qu'ils soient ordonnés et harmonieux, qu'ils conviennent aux

¹⁰² *A contrario*, sans explication, M. COUDRY, 2004, p. 153.

¹⁰³ Cf. A.-J. VOELKE, 1961, p. 128-129.

¹⁰⁴ Cf. J. BRUN, 1994, p. 115-116. Cf. la définition des *καθήκοντα* donnée par Diogène Laërce dans ses développements consacrés à la pensée de Zénon : DIOGÈNE LAËRCE, VII, 108.

¹⁰⁵ Th. BÉNATOUÏL, 2006, p. 319. A.-J. Voelke évoque également la « souplesse » de la morale pratique stoïcienne : Cf. A.-J. VOELKE, 1961, p. 136.

¹⁰⁶ Cf. Th. BÉNATOUÏL, 2006, p. 319. Diogène Laërce, expliquant les doctrines des stoïciens, précise qu'une conduite convenable est « ce qui, une fois accompli, comporte une justification raisonnable » (DIOGÈNE LAËRCE, VII, 107).

¹⁰⁷ Th. BÉNATOUÏL, 2006, p. 241-242.

¹⁰⁸ ATHÉNÉE, VI, 233b (= *S/F I*, 239).

¹⁰⁹ Cf. DIOGÈNE LAËRCE, VII, 1 ; 26-27. Cf. sur le mode de vie austère des philosophes de l'Ancien stoïcisme, M.-O. GOULET-CAZÉ, 1986, p. 167-169.

¹¹⁰ Cf. H. G. LIDDELL et R. SCOTT, 1925-1996, « *ἐλευθέριος* », p. 532.

¹¹¹ M. VAN STRAATEN, 1946, p. 160-163 et A.-J. VOELKE, 1961, p. 161-163.

¹¹² A.-J. VOELKE, 1961, p. 161.

circonstances¹¹³. La bienséance avait une forte dimension sociale : elle guidait le sage dans ses relations avec ses semblables, lui intimant de nouer des liens harmonieux avec eux¹¹⁴. Cette notion de *πρόεπον* pouvait justifier les tentatives de ces trois hommes de l'élite pour recevoir leurs amis d'une façon plus convenable. La libéralité s'insérait parfaitement dans l'éthique stoïcienne : l'homme étant naturellement sociable¹¹⁵, les relations sociales raisonnables faisaient partie des préférables selon les stoïciens. L'auteur des *Deipnosophistes* expliquait d'ailleurs par leur adhésion à la doctrine stoïcienne les cadeaux que Rutilius, Scaevola et Tubéron faisaient à leurs amis et notamment à ceux qui pratiquaient la philosophie¹¹⁶. Dans le premier livre du traité *Les devoirs*, au sein duquel Cicéron reprenait la pensée des stoïciens et notamment celle de Panétius, la générosité, liée à l'idée de justice, apparaissait comme un élément important de leur doctrine¹¹⁷. L'orateur précisait qu'il fallait prendre en compte la moralité de ceux à qui s'adressait notre libéralité¹¹⁸ et donc privilégier les échanges avec les sages¹¹⁹, ce que faisaient précisément Scaevola, Rutilius et Tubéron. Ce qui importait surtout dans la morale pratique du Portique, ce n'était pas tant l'objet lui-même, mais l'attitude du sage à son égard, l'usage qu'il en faisait¹²⁰. Les oiseaux et les poissons de Tubéron ou de Rutilius respectaient les impératifs moraux du stoïcisme dans la mesure où ils n'étaient pas destinés à satisfaire la gourmandise de ces hommes, dans un but de jouissance égoïste, mais à être offerts à leurs amis. Le neveu de Scipion Émilien suivait sur ce point les conseils d'Hécaton de Rhodes qui, d'après Cicéron, expliquait que le sage ne devait pas être riche pour lui-même, mais pour ses proches et pour la République¹²¹. L'éthique pratique du Moyen stoïcisme s'accordait donc avec les normes de l'élite qui condamnaient l'*avaritia*, la cupidité qui conduisait à l'avarice, et valorisaient ceux qui savaient bien recevoir leurs pairs.

Ces trois aristocrates avaient très certainement adopté à dessein et d'une façon ostentatoire cette frugalité mesurée. Ils avaient pu diffuser eux-mêmes cette anecdote pour favoriser leur carrière politique ou convaincre de leur innocence face à des rumeurs négatives qui courraient à leur propos, en particulier lors de procès. Elle leur permettait, en effet, de soigner leur image auprès du peuple et de leurs pairs. Le fait qu'ils soient réputés tous trois comme fidèles non pas à la loi somptuaire la plus récente qui était alors la *lex Didia* de 143 av. J.-C., mais à la *lex Fannia*, plus ancienne d'une

¹¹³ M. VAN STRAATEN, 1946, p. 190 et A.-J. VOELKE, 1961, p. 161-162. Ces deux chercheurs mettent en avant la dimension esthétique de cette vertu. Cf. PANÉTIUS, frg. 98 (VAN STRAATEN), d'après CICÉRON, *Les devoirs*, I, 4, 14 ; frg. 103 (VAN STRAATEN), d'après CICÉRON, *Les devoirs*, I, 5, 15 et 17 et frg. 107 (VAN STRAATEN), d'après CICÉRON, *Les devoirs*, I, 27, 93-98 et 101.

¹¹⁴ A.-J. VOELKE, 1961, p. 162.

¹¹⁵ Cf. A.-J. VOELKE, 1961, p. 110-114 et Th. BÉNATOUÏL, 2006, p. 300.

¹¹⁶ ATHÉNÉE, VI, 274e.

¹¹⁷ CICÉRON, *Les devoirs*, I, 7, 20. Cf. A.-J. VOELKE, 1961, p. 160.

¹¹⁸ CICÉRON, *Les devoirs*, I, 14, 45.

¹¹⁹ CICÉRON, *Les devoirs*, I, 17, 58-18, 60. Cf. A.-J. VOELKE, 1961, p. 161.

¹²⁰ Cf. à ce propos l'analyse de Th. Bénatouïl concernant « le bon usage de l'or selon Zénon », Th. BÉNATOUÏL, 2006, p. 240-243.

¹²¹ CICÉRON, *Les devoirs*, III, 63.

vingtaine d'années, n'était sans doute pas fortuit¹²² : ils désiraient se référer à une mesure qui constituait le symbole du consensus de l'élite¹²³. Peut-être avaient-ils tout d'abord insisté sur leur stricte observance de la législation, avant d'infléchir leur attitude dans un deuxième temps, lorsqu'ils avaient pris conscience de la nécessité de s'adapter aux exigences de la vie aristocratique.

Un changement d'attitude semble plausible en ce qui concerne Aelius Tubéron. Lors du banquet funèbre organisé en l'honneur de Scipion Émilien, il était apparu comme un défenseur intransigeant de la frugalité, plus proche, nous l'avons vu, de l'Ancien stoïcisme que de la doctrine modérée de Panétius. Il est possible que Tubéron n'agisse pas de la même façon selon qu'il avait affaire à des membres de l'élite, partageant les mêmes convictions philosophiques que lui, ou au peuple romain dans son ensemble¹²⁴. Caton l'Ancien, avant lui, soignait son image de censeur austère auprès du peuple, mais ne négligeait pas de recevoir convenablement ses amis. La conduite du neveu du Second Africain avait cependant pu évoluer au cours du temps¹²⁵. Après l'échec de l'*epulum* et sa défaite lors de l'élection à la préture, il avait sans doute compris qu'il était nécessaire de composer avec les normes sociales. Il avait pu essayer de se défaire de la mauvaise image que ces peaux de bouc et sa vaisselle de terre lui avaient valu auprès du peuple, mais aussi auprès du reste de l'élite, choquée par l'impropriété de ces apprêts, et souhaiter montrer que, tout en respectant la loi *Fannia*, il faisait preuve d'une certaine souplesse et savait recevoir. D'après le *Digeste*, Tubéron atteignit le consulat à une date qui n'est pas connue¹²⁶. Il semblerait donc que sa disgrâce fut temporaire. Était-ce parce qu'il avait réussi, grâce à une frugalité plus modérée, à effacer le souvenir de son erreur lors du banquet ou parce que le contexte politique avait changé¹²⁷ ?

Mucius Scaevola put se servir de son adhésion modérée à la loi *Fannia* comme d'un argument lors du procès auquel il dut faire face en 119 av. J.-C. à son retour de la province d'Asie qu'il gouvernait en tant que préteur. Il fut poursuivi pour concussion par un certain Titus Albucius¹²⁸. Il se défendit lui-même¹²⁹, expliquant que son accusateur lui en voulait pour des raisons personnelles, parce qu'il s'était moqué

¹²² La loi *Fannia* semble cependant être restée la référence pour les Romains jusqu'au vote de la loi *Licinia*, malgré celui, entre-temps, de la *lex Didia* et de celui de la *lex Aemilia* : cf. ci-dessus, p. 386, n. 326.

¹²³ Sur ce point, cf. ci-dessus, p. 202-203.

¹²⁴ Sur les raisons politiques ayant pu conduire Tubéron à faire preuve de frugalité lors de cet *epulum*, cf. ci-dessus, p. 350-351.

¹²⁵ La notice d'Athénée à propos de ces trois stoïciens reste trop vague sur le plan chronologique pour que l'on puisse trancher pour l'une ou l'autre de ces hypothèses.

¹²⁶ POMPONIUS, *Digeste*, I, 2, 2, 40.

¹²⁷ Il est possible, en effet, que cette partie de la carrière de Tubéron se soit déroulée après l'éviction de Caius Gracchus.

¹²⁸ *RE*, n° 2. Sur ce personnage, cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 101-102, n. 2.

¹²⁹ CICÉRON, *Brutus*, 26, 102.

publiquement de son philhellénisme¹³⁰ et l'avait humilié devant des Romains lorsqu'il l'avait rencontré à Athènes. Lucilius, dans ses *Satires*, s'amusant à reconstituer le procès¹³¹, plaçait, en effet, ces propos dans la bouche de Scaevola :

« Albuscius, tu as préféré être appelé Grec, plutôt que Romain et Sabin, concitoyen des centurions Pontus¹³² et Tritannus¹³³, hommes remarquables, du premier rang, et porte-enseigne. C'est donc en grec que préteur, de passage à Athènes, je te salue comme tu le préfères, lorsque tu viens à moi : χαῖρε, dis-je, Titus ! » Les licteurs, l'escorte entière et les spectateurs s'écrient : « χαῖρε Titus ! » Depuis Albuscius est mon ennemi public (*hostis*), depuis, il est mon ennemi juré (*inimicus*)¹³⁴. »

Le personnage mis en scène par Lucilius tentait de discréditer son accusateur en soulignant le scandale de son attitude : celui-ci ne se contentait pas d'apprécier la culture grecque, il souhaitait abandonner sa patrie et devenir Grec¹³⁵. Scaevola usait ici d'une rhétorique proche celle de Caton l'Ancien, qui expliquait qu'il fallait utiliser

¹³⁰ Sur l'amour d'Albuscius pour la culture grecque, cf. CICÉRON, *Des termes extrêmes des biens et des maux*, I, 3, 8. Fr. Marx et Fr. Charpin notent que cette prédilection était peut-être encouragée par son goût pour l'épicurisme dans la mesure où les adeptes de cette philosophie vénéraient Athènes, la patrie de leur maître : Fr. MARX, dans LUCILIUS, *Carminum reliquiae*, II, Leipzig, B. G. Teubner, 1905, p. 41 et Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 223, se référant à CICÉRON, *Fam.*, XIII, 1, 3 (CXCVIII) et LUCRÈCE, VI, 1-8.

¹³¹ Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 102-106.

¹³² Ce personnage était un centurion du milieu du II^e siècle av. J.-C. célèbre pour sa force physique qui avait appartenu à l'entourage de Scipion Émilien : CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 10, 33 et MACROBE, *Saturnales*, III, 16, 3. Cf. Fr. MARX, dans LUCILIUS, *Carminum reliquiae*, II, Leipzig, B. G. Teubner, 1905, p. 42 et Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 223.

¹³³ Fr. Marx propose de l'identifier avec le gladiateur d'une force prodigieuse, dénommé Tritannus et cité par Pline l'Ancien : PLINE L'ANCIEN, VII, 20, 81. Il aurait adopté ce métier à l'issue de son service pour assouvir son besoin de combattre. Le poète Manilius évoquait, en effet, au I^{er} siècle av. J.-C. des parcours de ce type : MANILIUS, IV, 225. Fr. MARX, dans LUCILIUS, *Carminum reliquiae*, II, Leipzig, B. G. Teubner, 1905, p. 42-43. Ceci reste du domaine de la conjecture : il pouvait très bien s'agir de deux personnes du même nom.

¹³⁴ « *Graecum te, Albusci, quam Romanum atque Sabinum, / municipem Ponti, Tritanni, centurionum, / praeclarorum hominum ac primorum signiferumque / maluisti dici. Graece ergo praeator Athenis, / id quod maluisti, te, cum ad me accedis, saluto : / χαῖρε, inquam, Tite ! Lictores, turma omnis chorusque : / χαῖρε Tite ! Hinc hostis mi Albuscius, hinc inimicus* », LUCILIUS, II, 19 (88-94 MARX), d'après CICÉRON, *Des termes extrêmes des biens et des maux*, I, 3, 9.

¹³⁵ Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 224, n. pour le fig. 19. Fr. Charpin considère qu'Albuscius souhaitait réellement devenir un Hellène : la réticence de ce personnage à se voir saluer en grec par un de ses concitoyens, qui plus est un magistrat de Rome, tendrait plutôt à prouver le contraire. Le reproche formulé par Scaevola ne correspondait sans doute pas à la réalité. Lucilius plaçait également dans la bouche du préteur de 120 av. J.-C. une critique de la rhétorique trop recherchée et donc trop grecque d'Albuscius : LUCILIUS, II, 15 (84-86 MARX), d'après CICÉRON, *De l'orateur*, III, 43, 171 ; *L'Orateur*, 44, 149 ; *Brutus*, 79, 274 ; PLINE L'ANCIEN, XXXVI, 185 et QUINTILIEN, IX, 4, 113.

l'hellénisme mais non l'adopter¹³⁶. La mention de la double identité romaine et sabine que refusait Albucius et qui, d'après la légende de la fondation de la Ville, était celle de ses habitants¹³⁷ rappelait les discours du Censeur. Celui-ci, nous l'avons vu, faisait de la Sabine le conservatoire des vieilles valeurs romaines et des vertus ancestrales¹³⁸. La référence à Caton était peut-être bel et bien volontaire et implicite dans ces propos, ce dernier ayant, en effet, réussi à incarner l'identité romaine. L'allusion aux valeureux soldats qui s'étaient distingués pour atteindre le poste de centurion, qui manifestaient leur courage en combattant en première ligne et qui avaient l'honneur de porter les enseignes¹³⁹, faisait également écho aux propos du Censeur qui disait chercher lui-même à être un bon combattant¹⁴⁰. Elle permettait surtout de montrer la déchéance d'Albucius, qui cessait d'appartenir au camp des conquérants de l'empire et se plaçait du côté des vaincus¹⁴¹. Scaevola rappelait habilement la défaite des Grecs avec lesquels son accusateur se confondait, en traitant celui-ci d'« *hostis* ». Ce terme servait à désigner habituellement les ennemis du peuple romain¹⁴². Le locuteur se présentait en même temps lui-même comme un magistrat romain, entouré de ses licteurs, symboles de son *imperium*, saluant aimablement un étranger dans sa langue. Il accroissait ainsi la distance qui le séparait d'Albucius et il valorisait sa propre position. Les paroles de Scaevola rapportées par Lucilius étaient certainement l'œuvre du poète du lui-même, mais il est très probable que ce dernier s'inspirait du thème général du discours que

¹³⁶ Cf. ci-dessus, p. 172-173. Sur la différence entre l'attitude prétendue d'Albucius et celle de Caton, Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 224, n. pour le frg. 19, se référant à M. PUELMA-PIWONKA, 1949, p. 15-16.

¹³⁷ La légende prétendait qu'au temps de Romulus, après l'enlèvement de leurs femmes, les Sabins s'étaient réconciliés avec les habitants de la cité fondée par le fils de Mars et avaient fusionnés avec eux.

¹³⁸ Cf. ci-dessus, p. 266-270. Fr. Charpin note que Scaevola avec l'évocation des Sabins se référait à l'élément de la cité romaine « le moins docile aux influences helléniques » : Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 223.

¹³⁹ Pline l'Ancien expliquait qu'avant les réformes de Marius, les légions comptaient cinq enseignes. La première, surmontée d'un aigle, précédait le premier rang. Quelques années avant l'action de Marius, c'est-à-dire à l'époque de ce procès, elle commença à supplanter les quatre autres qui portaient respectivement un loup, le Minotaure, un cheval et un sanglier. Le futur vainqueur de Jugurtha ne conserva que l'aigle : PLINE L'ANCIEN, X, 5, 16. Les porte-enseignes guidaient le déplacement des soldats : ils jouaient ainsi un rôle prépondérant dans la tactique de la légion. Leur importance tenait surtout à la dimension religieuse de leur tâche : les Romains vouaient un culte aux enseignes, qui constituaient les véritables divinités de la légion. Selon Denys d'Halicarnasse, elles étaient aussi sacrées que les statues des dieux : DENYS D'HALICARNASSE, VI, 45. Cf. A. J. REINACH, « *Signa militaria* », dans Ch. DAREMBERG et E. SAGLIO (dir.), 1877-1919, p. 1310, 1322-1324 et Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 224, n. pour le frg. 19. L'allusion de Scaevola aux porte-enseignes visait sans doute à montrer qu'Albucius en devenant grec, avait rompu également avec la religion et les dieux de Rome.

¹⁴⁰ Cf. ci-dessus, p. 255-256.

¹⁴¹ Cf. I. MARIOTTI, 1960, p. 53 et Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 224, n. pour le frg. 19.

¹⁴² Cf. F. GAFFIOT, 2000, « *hostis*, sens 2 », p. 762. La mention de sa qualité d'*hostis* et d'*inimicus*, deux termes qui signifiaient « ennemi », ne constituait pas une redondance : Scaevola soulignait de cette façon que Albucius n'était pas simplement son adversaire pour des raisons personnelles (*inimicus*), il l'était aussi en tant qu'ennemi du peuple romain (*hostis*). L'*inimicus* était, en effet, l'ennemi particulier : F. GAFFIOT, 2000, « *inimicus*, sens 1 », p. 830.

l'ancien préteur avait tenu face à ses juges. Sa satire avait, en effet, ainsi plus de chance de plaire à ses lecteurs et de les amuser. Scaevola s'en était sans doute réellement pris à l'hellénisme excessif de son accusateur. Pour mettre en évidence l'écart qui le séparait de ce dernier, il avait pu faire mention de sa propre déférence envers une loi somptuaire et souligner en même temps que, tout en se distinguant de ses contemporains par son austérité, exceptionnelle pour son temps, il restait soucieux des usages de l'élite. Il se présentait ainsi comme un vrai Romain, fidèle aux normes de sa patrie et formait un contraste frappant avec son adversaire bien trop hellénisé. Il avait pu aussi faire allusion à l'épicurisme de ce dernier¹⁴³ et, adoptant les préjugés des Romains sur cette philosophie¹⁴⁴, opposer le relâchement d'Albucius et sa propre tempérance¹⁴⁵.

Rutilius Rufus s'était peut-être lui aussi référé à son mode de vie à l'occasion des procès auxquels il participa en 116 av. J.-C. Candidat malheureux à l'élection au consulat pour l'année suivante, il accusa de brigue Marcus Aemilius Scaurus qui venait d'être élu à cette magistrature¹⁴⁶. Il fut ensuite la cible d'une procédure similaire engagée par ce même Scaurus, sans doute pour se venger de l'attaque qu'il venait de subir¹⁴⁷. Il est possible qu'après avoir mis en avant son respect de la loi *Fannia*, il ait

¹⁴³ L'épicurisme d'Albucius était mentionné par Cicéron qui faisait par ailleurs souvent allusion au procès de Mucius Scaevola et à la défense qu'il avait adoptée (CICÉRON, *Brutus*, 26, 102). Il avait peut-être emprunté cette information à celle-ci. Sur l'adhésion d'Albucius à la philosophie du Jardin : cf. CICÉRON, *Brutus*, 35, 131 et *Tusculanes*, V, 37, 108.

¹⁴⁴ Épicure faisait du plaisir la source et le but du bonheur du sage. Les Romains considéraient souvent cet hédonisme comme une incitation au luxe et à la débauche. Cicéron se faisait l'écho de ce lieu commun : G. O. HUTCHINSON, *Cicero's Correspondence. A Literary Study*, Oxford, Clarendon Press, 1998, p. 195-196. Cette philosophie préconisait au contraire l'ascèse dans le but de réguler les désirs pour éviter les souffrances inutiles : J. SALEM, 1994, p. 70-72 et Y. AVOTINS, 1977, p. 214-216. Jean Salem note (p. 71) que selon Épicure, le caractère déraisonnable des désirs de l'homme provenait de la raison et non du corps : le corps, plus proche de la nature, imposait des limites aux désirs. Le maître du Jardin soulignait que « les biens de la nature [étaient] contenus dans des bornes étroites, tandis que les vaines pensées [s'engageaient] dans des voies sans fin » (« τᾶς φύσιος δ'ὁ πλοῦτος ὄρον τινα βαιὸν ἐπίσχει αἰ δὲ κεναὶ κρῖσιες τὰν ἀπέραντων ὁδόν », ÉPICURE d'après DIOGÈNE LAËRCE, X, 12). Épicure lui-même menait une vie très frugale : il se contentait d'eau et de pain ordinaire : DIOGÈNE LAËRCE, X, 11.

¹⁴⁵ La deuxième satire de Lucilius, au sein de laquelle les éditeurs de ce poète placent unanimement le récit de ce procès (cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome I, livres I-VIII, Paris, Les Belles Lettres, 1978, p. 102 -103), contenait des vers dénonçant la glotonnerie et la débauche : LUCILIUS, II, 8-12. Scaevola devait peut-être se défendre dans ce poème contre des accusations de ce type ou bien était-ce lui qui les formulait à l'encontre d'Albucius. Sur la première hypothèse, cf. *Ibid.*, p. 104. Lucilius reprenait peut-être là encore des éléments du débat réel. L'allusion au respect de la loi *Fannia* s'accorderait bien avec une telle polémique. Fr. Charpin rappelle cependant que, si l'attribution de cette anecdote à la deuxième satire est vraisemblable, elle n'est pas pour autant assurée, Lucilius et les auteurs qui le citaient sur ce point ne se référant pas explicitement à ce poème : *Ibid.*, p. 103, n. 4. Fr. Marx, à l'origine de cette identification, se fondait sur la présence de vocabulaire judiciaire dans la deuxième satire ainsi que sur la mention en son sein de la science juridique d'un personnage qui pourrait bien être Scaevola : Fr. MARX, dans LUCILIUS, *Carminum reliquiae*, I, Leipzig, B. G. Teubner, 1904, p. XLI-XLII et *Carminum reliquiae*, II, Leipzig, B. G. Teubner, 1905, p. 29-44.

¹⁴⁶ CICÉRON, *Brutus*, 30, 113.

¹⁴⁷ CICÉRON, *De l'orateur*, II, 69, 280 ; *Brutus*, 30, 113 et TACITE, *Annales*, III, 66. Cf. Fr. MÜNZER, *RE*, I A, « *Rutilius*, n° 34 », col. 1267.

éprouvé le besoin de montrer que sa frugalité était modérée et, en aucune façon, excessive. Selon E. Pais et G. Amiotti, cet homme politique serait à l'origine de la transmission à la postérité de cette anecdote concernant le respect de la loi *Fannia* par ces trois hommes. Il l'évoquerait au sein de l'autobiographie qu'il avait écrite à la fin de sa vie, lorsqu'il était exilé en Asie mineure¹⁴⁸. Elle aurait ensuite été reprise par Posidonius, puis, chez ce dernier, par Athénée¹⁴⁹. E. Pais et G. Amiotti supposent que Rutilius racontait ces faits dans le but de défendre sa propre image, affectée par un autre procès à son encontre au début du I^{er} siècle av. J.-C. et par l'exil qui suivit¹⁵⁰. Ces poursuites étaient liées au séjour que ce personnage avait effectué en Asie à partir de 94 av. J.-C. comme légat aux côtés de Scaevola dit le Pontife, le proconsul de la province. Les deux hommes s'étaient signalés auprès de leurs administrés par une très grande probité¹⁵¹ et n'avaient pas hésité à s'opposer aux actions des puissantes sociétés de publicains¹⁵². De retour à Rome en 92 av. J.-C., Rutilius dut faire face à une accusation *de repetundis*, c'est-à-dire d'extorsion de biens, intentée par un certain Apicius soutenu par ces mêmes publicains¹⁵³. Jugé par un jury entièrement composé de chevaliers¹⁵⁴, il fut condamné et contraint de partir en exil¹⁵⁵. Toute une tradition dans les sources dont E. Pais et G. Amiotti ont souligné l'homogénéité, et à laquelle appartient sans nul doute notre passage, fait de Rutilius l'un des hommes les plus vertueux de sa génération et la victime innocente de la cupidité des publicains¹⁵⁶ ; or, divers indices, d'autant plus convaincants qu'ils proviennent de sources favorables à

¹⁴⁸ E. PAIS, 1918, p. 73 et G. AMIOTTI, 1991, p. 167. Sur la période de rédaction de l'autobiographie de Rutilius, G. L. HENDRICKSON, 1933, p. 156. Sur cet ouvrage, cf. TACITE, *Agricola*, 1, 3.

¹⁴⁹ G. AMIOTTI, 1991, p. 167. Posidonius d'Apamée succéda à Panétius à la tête de l'école stoïcienne. Il connaissait apparemment bien Rutilius Rufus ou, du moins ses écrits, car il citait dans une de ses lettres des propos de ce Romain sur Panétius : CICÉRON, *Les devoirs*, III, 2, 10. Il était également l'ami d'Aelius Tubéron : PSEUDO-PLUTARQUE, *Pour la noblesse*, 18.

¹⁵⁰ E. PAIS, 1918, p. 73 et G. AMIOTTI, 1991, p. 167.

¹⁵¹ CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, II, 10, 27 et 13, 24. Cf. E. PAIS, 1918, p. 41-42 et G. L. HENDRICKSON, 1933, p. 155.

¹⁵² Il s'agissait de membres de l'ordre équestre prenant en adjudication des contrats publics. Cf. DIODORE DE SICILE, XXXVII, 5, 1 ; TITE-LIVE, *Abrégés*, 70 ; VALÈRE MAXIME, VIII, 15, 6 et DION CASSIUS, frg. 97, 1 (livre XXVIII).

¹⁵³ Cf. POSIDONIUS d'après ATHÉNÉE, IV, 168d. Sur le rôle des publicains et des chevaliers dans la mise en accusation de Rutilius, cf. en particulier TITE-LIVE, *Abrégés*, 70 ; VALÈRE MAXIME, II, 10, 5. Dion Cassius explique que Marius qui était l'ennemi de Rutilius appuya cette attaque : DION CASSIUS, XXVIII, frg. 97, 3. G. L. Hendrickson suppose que Mucius Scaevola, sous l'autorité duquel les décisions avaient été prises, fut épargné par les publicains en raison du prestige de sa famille et de sa fonction de grand pontife, des recommandations dont Rutilius ne pouvait se prévaloir : G. L. HENDRICKSON, 1933, p. 155-156. E. Pais note que les motifs pour lesquels Scaevola ne fut pas inquiété restent obscurs : E. PAIS, 1918, p. 44.

¹⁵⁴ CICÉRON, *Pour M. Aemilius Scaurus*, frg. d. Caius Gracchus avait fait passer une loi pour confier les tribunaux chargés de juger les affaires de concussion aux seuls chevaliers, cf. ci-dessus, p. 352, n. 110.

¹⁵⁵ Cf. TITE-LIVE, *Abrégés*, 70 ; VALÈRE MAXIME, II, 10, 5 ; SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, III, 24, 4 ; DION CASSIUS, XXVIII, frg. 97, 3 et ATHÉNÉE, IV, 168d.

¹⁵⁶ CICÉRON, *Pour M. Fonteius*, 17, 38 ; *Contre Pison*, 39, 95 ; *De l'orateur*, I, 229 ; *Pour M. Aemilius Scaurus*, frg. d ; TITE-LIVE, *Abrégés*, 70 ; DION CASSIUS, XXVIII, frg. 97, 1. Cf. E. PAIS, 1918, p. 43-45 et G. AMIOTTI, 1991, p. 160-162.

Rutilius, tendent à montrer que la réalité n'était pas aussi belle qu'elle ne paraissait l'être¹⁵⁷.

Rutilius Rufus s'installa en Asie. D'après Sénèque, il supporta son sort « *libenter* », c'est-à-dire « avec plaisir »¹⁵⁸. Rutilius avait, semble-t-il, noué, lorsqu'il accompagnait Scaevola, des liens très étroits avec les provinciaux de cette région, ainsi qu'avec les souverains des royaumes clients de Rome. Lors de son exil, il fut accueilli avec tous les honneurs par ses anciens administrés¹⁵⁹ et reçut des cadeaux des rois¹⁶⁰. Il semble que ce séjour ait mis à mal la réputation sans tâche de ce personnage. Lors du massacre des citoyens romains organisé par Mithridate VI Eupator, le roi du Pont, en 88 av. J.-C. en Asie, Rutilius réussit à fuir Mytilène et à échapper à la mort en quittant sa toge de citoyen romain pour endosser le *pallium* grec. Cicéron, qui rapportait cet épisode, essayait d'excuser cet acte par les circonstances et la nécessité dans laquelle il avait été de sauver sa vie, mais l'embarras que l'orateur éprouvait devant le comportement de cet homme qu'il admirait est visible¹⁶¹. Par ce geste symbolique, Rutilius semblait devenir bien plus Grec que Romain¹⁶². Le fait qu'il reçut, quelques temps après, la citoyenneté de Smyrne¹⁶³, alors même que le climat en Asie était très défavorable aux Romains, n'était pas pour étouffer les soupçons de trahison à son encontre. Alors que la venue au pouvoir de Sylla rendait possible son retour d'exil, il refusa de rentrer à Rome au nom du respect de la loi¹⁶⁴. Selon G. Amiotti, sa décision serait, en réalité, due à l'incertitude dans laquelle il se trouvait concernant l'opinion des Romains à son égard¹⁶⁵. En raison de son philhellénisme et de ses relations en Asie, Rutilius avait quelque peu remis en question son identité romaine et suscité des réserves. Il aurait cherché à rétablir sa réputation au sein de son autobiographie¹⁶⁶. L'anecdote transmise par Athénée participerait de cette tentative de réélaborer son image en effaçant les rumeurs défavorables qui couraient à son propos¹⁶⁷. Cette hypothèse est assez séduisante dans la mesure où, au sein de ce récit, Rutilius, certes stoïcien, apparaissait avant tout comme un bon aristocrate, respectueux à la fois des normes de vie de son groupe et de la décision austère de promulguer la loi *Fannia* que

¹⁵⁷ G. AMIOTTI, 1991, p. 165-167.

¹⁵⁸ SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, III, 24, 4.

¹⁵⁹ Cf. VALÈRE MAXIME, II, 10, 5.

¹⁶⁰ Cf. DION CASSIUS, XXVIII, frg. 97, 4.

¹⁶¹ Cf. CICÉRON, *Pour C. Rabirius Postumus*, 10, 27.

¹⁶² G. AMIOTTI, 1980, p. 139 et 1991, p. 165-166.

¹⁶³ CICÉRON, *Pour Balbus*, 11, 28 et TACITE, *Annales*, IV, 44, 5.

¹⁶⁴ Cf. VALÈRE MAXIME, VI, 4, 4 et SÉNÈQUE, *Des bienfaits*, VI, 37, 2.

¹⁶⁵ G. AMIOTTI, 1991, p. 166.

¹⁶⁶ Selon E. Pais, Rutilius Rufus entreprit également dans cet ouvrage de se disculper de son accusation de concussion : E. PAIS, 1918, p. 64. Il se fondait sur la remarque suivante de Sénèque : « Lorsqu'il reçut sa condamnation, Rutilius fit bien voir qu'il n'y trouvait rien de fâcheux que l'injustice du procès » (« *Damnationem suam Rutilius sic tulit, tamquam nihil illi molestum aliud esset quam quod male iudicaretur* », SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, III, 24, 4). La formule du précepteur de Néron ne permet cependant pas de déterminer s'il se référait à des propos de Rutilius transmis par une source historique ou biographique, ou bien s'il reprenait sur ce point ce que ce personnage disait lui-même dans son ouvrage *De uita sua*.

¹⁶⁷ G. AMIOTTI, 1991, p. 167.

les sénateurs avaient prise dans le consensus. Il prouvait ainsi que son adhésion au stoïcisme ne faisait pas de lui un Grec, mais bien un Romain. Le récit transmis par Athénée serait le signe de difficultés rencontrées alors pour associer les différents aspects de la figure de l'aristocrate romain philosophe, cela malgré la convergence aisée entre les principes du stoïcisme et le *mos maiorum*. Cette doctrine restait une philosophie grecque, et, dans le contexte des guerres contre Mithridate, le philhellénisme n'était pas sans susciter quelques doutes concernant la loyauté des Romains qui en faisaient un peu trop preuve. Il convient néanmoins de rester prudent : ces conclusions restent de l'ordre de l'hypothèse. L'attribution de cet extrait à l'autobiographie de Rutilius ainsi que le fait que Posidonius ait joué le rôle d'intermédiaire entre celle-ci et la tradition postérieure restent discutés¹⁶⁸. Rutilius n'était pas, en outre, l'unique protagoniste de ce récit. Athénée mentionnait d'ailleurs tout d'abord le cas de Mucius Scaevola, puis ajoutait qu'il en était de même pour Tubéron et Rutilius¹⁶⁹. À propos des achats effectués auprès des serviteurs, il commençait par exposer l'exemple du neveu de Scipion Émilien. Ces éléments suggèrent que l'anecdote de la frugalité modérée de ces trois hommes ne fut pas forgée par Rutilius au sein de ses *Mémoires*, mais qu'elle était déjà constituée et connue des Romains lorsqu'il entreprit cet ouvrage. Il avait pu alors la reproduire telle quelle dans son ouvrage pour se justifier, ou bien ajouter son nom parmi ces exemples déjà bien connus de respect de la loi *Fannia*, Tubéron et Scaevola lui servant ainsi de caution morale.

Cette anecdote témoigne à la fois de l'impossibilité d'être véritablement frugal pour les hommes de l'élite et du non respect des lois somptuaires par une majorité de Romains : suivre les prescriptions de la sévère loi *Fannia* apparaissait comme un acte singulier, digne d'être gardé en mémoire et propre à être utilisé comme un élément de distinction.

III. Les refus des lois somptuaires

Le consensus politique ayant accompagné le vote de nombre des lois somptuaires, n'empêchait pas celles-ci de ne pas faire l'unanimité au sein de la population romaine, et, plus particulièrement, chez les plus riches dans le dernier tiers du II^e siècle av. J.-C.¹⁷⁰. Les refus présentaient des degrés divers : ils allaient de simples plaisanteries à leur propos, qui révélaient les distances qu'une partie des Romains

¹⁶⁸ Athénée fait, en effet, référence un peu plus haut et un peu plus loin à Posidonius mais il ne le mentionne pas explicitement comme la source de ce passage. Cf. à ce propos I. G. KIDD, dans *Posidonius*, II, *The commentar : (ii) Fragments 150-293*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 913. I. G. Kidd remet en doute l'attribution inconditionnelle de ce passage à Posidonius, soulignant que si ce dernier demeure une source plausible de par ses liens avec Rutilius, rien ne permet de le conclure avec certitude et une autre origine reste possible.

¹⁶⁹ ATHÉNÉE, VI, 274c.

¹⁷⁰ E. Baltrusch souligne le contraste entre l'accord qui amena au vote de la loi *Fannia* et le peu de succès de son application : E. BALTRUSCH, 1989, p. 83.

prenaient avec cette législation, à la remise en cause de leur principe même et de leur légitimité, en passant par la non application des dispositions de ces mesures.

A) Le non-respect de ces mesures

Certains n'hésitaient pas à se moquer des mesures somptuaires et à les parodier. Elles n'étaient, en outre, pas réellement appliquées. Selon Pompeius Festus, un certain Valerius Valentinus avait écrit un poème humoristique évoquant une loi sur les festins dénommée « *Tappula* »¹⁷¹. *Tappulus* est un *cognomen* romain attesté au II^e siècle av. J.-C.¹⁷². Fr. Charpin propose d'y reconnaître la parodie d'une véritable *lex Tappula*, connue grâce à une inscription découverte à Vercelli, dans le Piémont¹⁷³. Festus précisait, cependant, que le nom de la mesure citée par Valerius Valentinus était « imaginaire »¹⁷⁴. Chr. Konrad a montré, en outre, que la loi que portait la tablette de bronze de Vercelli n'était pas une véritable mesure, mais un pastiche de plébiscite¹⁷⁵, datant de la République¹⁷⁶ et ayant peut-être pour but de ridiculiser la législation d'inspiration *popularis*, plus particulièrement, celle portant sur les distributions frumentaires¹⁷⁷. Son préambule se référait, en effet, au pain, un aliment de consommation commune¹⁷⁸. L'inscription datait le vote de cette loi *Tappula* des Saturnales, des fêtes qui accordaient une grande place aux plaisanteries et plongeait les

¹⁷¹ POMPEIUS FESTUS, XVIII, « *Tappula* », d'après POMPONIUS LAETUS.

¹⁷² TITE-LIVE, XXIX, 38, 4 et XXXI, 49, 12. Il servait de surnom à Publius Villius, qui fut préteur en 203 av. J.-C., puis consul en 199 av. J.-C. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments divers, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 271, n. pour le frg. 55.

¹⁷³ *CIL*, V, *Suppl. Ital.*, 898. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments divers, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 271, n. pour le frg. 55.

¹⁷⁴ « *fictum nomen* » : POMPEIUS FESTUS, XVIII, « *Tappula* », d'après POMPONIUS LAETUS. Selon Chr. Konrad, le surnom *Tappulus* « avait sans doute une connotation humoristique, suffisante pour que les gens rient de le voir utilisé pour désigner une loi » : Chr. F. KONRAD, 1982, p. 226. Plusieurs hypothèses ont été avancées pour expliquer l'étymologie de ce *cognomen*, mais sans preuve assurée : *Ibid.*, p. 225-226.

¹⁷⁵ Le texte épigraphique précisait, en effet, que la loi avait été présentée à la « *plebs Romana* » (la plèbe romaine), c'est-à-dire au concile de la plèbe. Cf. la nouvelle restitution que propose Chr. Konrad : Chr. F. KONRAD, 1982, p. 229-230.

¹⁷⁶ L'inscription elle-même, d'après la morphologie des lettres, remontait, selon Th. Mommsen, au début de l'Empire : Th. MOMMSEN, *Bullettino dell' Instituto di Corrispondenza Archeologica*, 1982, p. 186-198. A. von Premerstein et Chr. Konrad soulignent que cela n'interdisait pas de postuler une date plus ancienne pour la mesure citée en son sein : A. von PREMERSTEIN, 1904, p. 338-339 et Chr. F. KONRAD, 1982, p. 219.

¹⁷⁷ Chr. F. KONRAD, 1982, p. 219-234, s'inspirant, en partie, des conclusions d'A. von PREMERSTEIN, 1904, p. 327-347. M. Coudry considère, elle aussi, la loi comme fictive, mais invite à plus de prudence quant à l'interprétation de cette mesure comme une parodie de la législation tribunicienne ou des lois frumentaires, « bien que le contexte gracchien y invite » : M. COUDRY, 2004, p. 154-155, en particulier, p. 155, n. 90.

¹⁷⁸ Il contenait l'expression « *pane repetito* », « du pain recommencé », que Fr. Marx assimile à la formule grecque « *δίπυρον ἄρτον* », du « pain deux fois cuit » : *CIL*, V, *Suppl. Ital.*, 898. Cf. Fr. MARX, dans LUCILIUS, *Carminum reliquiae*, II, Leipzig, B. G. Teubner, 1905, p. 416 et Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments divers, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 271, n. pour le frg. 55. Seul le préambule a été conservé ; il manque l'exposé des dispositions de la loi : Chr. F. KONRAD, 1982, p. 219.

Romains dans un monde inversé où les esclaves côtoyaient leurs maîtres à table¹⁷⁹. Le contenu de la *praescriptio* de cette mesure, évoquée sur la tablette de Vercelli, correspondait bien à l'esprit de ces festivités. Les personnages ayant soutenu la loi n'étaient pas des tribuns de la plèbe, comme on s'y attendrait, mais des magistrats secondaires et probablement peu prestigieux, les *Cistiberi*¹⁸⁰ ; ils portaient des noms fantaisistes, se référant aux excès alimentaires, tels « *Multiuorus* », « Celui qui dévore en grande quantité », « *Properoci[bus]* », « Celui qui se précipite sur les aliments », ou « *[Me]ro* », « Celui qui aime le vin pur »¹⁸¹. Il est peu probable que cette loi corresponde exactement à celle mentionnée par Valerius Valentinus¹⁸². Festus qualifiait la loi du poète de « *lex conuiualis* »¹⁸³. Elle réglait donc le déroulement des *conuiuia*, qui, nous l'avons vu, constituaient, au II^e siècle av. J.-C., une pratique de l'élite¹⁸⁴. Le poète avait ainsi inventé une *lex* fictive dans le dessein de caricaturer les lois somptuaires existantes. Comme le suggère Chr. Konrad, la loi créée par Valentinus avait peut-être été reprise et transformée, à la fin du II^e siècle av. J.-C., par des convives désireux de se moquer de l'action des *populares* et c'est cette version remaniée que transmettrait la tablette de Vercelli¹⁸⁵. Valentinus correspondait très certainement au personnage du même nom dont parlait Valère Maxime dans ses *Faits et dits mémorables*¹⁸⁶. Celui-ci expliquait que ce poète endossa, entre 123 et 111 av. J.-C., le rôle d'accusateur dans le procès intenté à Caius Cosconius soupçonné – avec raison, selon l'historien du I^{er} siècle apr. J.-C. – d'avoir contrevenu à la loi *Seruilia* qui statuait sur les crimes de concussion¹⁸⁷. L'accusé obtint la clémence des juges en citant lors de l'audience un poème de ce Valerius au sein duquel celui-ci se vantait d'avoir séduit un enfant encore revêtu de la toge prétexte et une jeune fille de naissance libre¹⁸⁸. Ce poète apparaissait donc particulièrement porté sur le badinage et peu soucieux des normes morales de son temps. L'inscription de Vercelli ainsi que les *Satires* de Lucilius témoignaient du succès de ses plaisanteries.

L'auteur satirique évoquait, en effet, la *lex Tappula* en ces termes :

¹⁷⁹ A. von PREMERSTEIN, 1904, p. 335-336 et 342 ; Chr. F. KONRAD, 1982, p. 221-222.

¹⁸⁰ Leur nom signifiait « qui se trouve au-delà du Tibre » : cf. F. GAFFIOT, 2000, p. 322. Il s'agissait d'un véritable collègue, les *Quinqueviri cis Tiberim*, attesté par l'épigraphie : *CIL*, VI, 420. Pomponius précisait au sein du *Digeste* que ces magistrats avaient été créés en vertu d'un sénatus-consulte : POMPONIUS, *Digeste*, I, 2, 2, 32. Pour la bibliographie sur les *Cistiberi*, cf. Chr. F. KONRAD, 1982, p. 220, n. 4.

¹⁸¹ Chr. F. KONRAD, 1982, p. 222-223.

¹⁸² Fr. MARX, le premier à signaler l'inscription de Vercelli, soulignait déjà que cette identification était douteuse : Fr. MARX, dans LUCILIUS, *Carminum reliquiae*, II, Leipzig, B. G. Teubner, 1905, p. 416.

¹⁸³ POMPEIUS FESTUS, XVIII, « *Tappula* », d'après POMPONIUS LAETUS.

¹⁸⁴ Cf. ci-dessus, p. 139-140.

¹⁸⁵ Chr. F. KONRAD, 1982, p. 234.

¹⁸⁶ Cf. Fr. MARX, dans LUCILIUS, *Carminum reliquiae*, II, Leipzig, B. G. Teubner, 1905, p. 416 et Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments divers, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 271-272, n. pour le frg. 55.

¹⁸⁷ Sur la loi *Seruilia* qui datait de la fin du II^e siècle av. J.-C., cf. CICÉRON, *Pour Balbus*, 24, 54 et *Pour C. Rabirius Postumus*, 4, 9.

¹⁸⁸ VALÈRE MAXIME, VIII, 1, 8, *abs.*

« Les convives d’Opimius s’amusent de la loi *Tappula*¹⁸⁹. »

Cet Opimius pouvait soit être l’adversaire de Caius Gracchus, le consul à l’origine de sa mise à mort en 121 av. J.-C., soit le père de ce personnage, consul trente ans plus tôt¹⁹⁰. Lucilius expliquait que ce dernier, après avoir eu une très mauvaise réputation dans sa jeunesse, avait adopté ensuite un comportement plus convenable¹⁹¹. Il est cependant peu probable que le poète se réfère à cet homme politique au sujet de la loi *Tappula* : Valerius Valentinus étant plutôt de la génération de l’ennemi du cadet des Gracques, son poème parodique devait être postérieur aux jeunes années dissolues du consul de 151 av. J.-C. et n’avait donc pas pu être utilisé par celui-ci pour alimenter les plaisanteries d’un festin. Le personnage cité par Lucilius était certainement le fils¹⁹². Ce passage des *Satires* est, en outre, souvent daté, en raison de sa forme, des années 120 av. J.-C., ce qui, comme le note M. Coudry, « est cohérent avec la mention d’Opimius, le consul de 121 av. J.-C. »¹⁹³. Lucilius n’appréciait apparemment pas ce personnage. Par raillerie, il le désignait ailleurs dans son œuvre sous le surnom de « *Jugurthinus* », dont la forme rappelait les *cognomina* honorifiques des grands vainqueurs, tel *Africanus* ou *Asiaticus*, mais cette dénomination se référait, en réalité, à sa condamnation pour s’être laissé corrompre en Afrique par Jugurtha, le roi de Numidie¹⁹⁴. Le jugement négatif que portait le poète sur cet Opimius suggère qu’il désapprouvait ces convives qui s’amusaient à répéter, et, sans doute aussi, à transgresser, une parodie de loi somptuaire. Certains Romains ne respectaient donc pas les mesures limitant le luxe de la table, au sens propre comme au sens figuré.

Aux dires mêmes de Macrobe, la répétition des mesures somptuaires était le signe des difficultés de leur application. La loi *Licinia* fut votée précisément parce que les lois antérieures n’étaient pas respectées :

« En proposant en effet cette loi [la *lex Licinia*], on a recherché l’autorité d’une nouvelle loi, parce que la crainte inspirée par l’ancienne s’effaçait,

¹⁸⁹ « *Tappullam rident legem congerrae Opimi* », LUCILIUS, H, 55 (1307 MARX), d’après POMPEIUS FESTUS, p. 496 (LINDSAY). Cf. Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments divers, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 271, n. pour le frg. 55.

¹⁹⁰ *RE*, n°10 (le père) et *RE*, n° 4 (le fils).

¹⁹¹ LUCILIUS, XI, 10 (418-420 Marx), d’après NONIUS MARCELLUS, 305, 33 (LINDSAY).

¹⁹² Fr. MARX, dans LUCILIUS, *Carminum reliquiae*, II, Leipzig, B. G. Teubner, 1905, p. 416, n. pour le frg. 1307.

¹⁹³ M. COUDRY, 2004, p. 154, d’après Chr. F. KONRAD, 1982, p. 233.

¹⁹⁴ Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome II, livres IX-XXVIII, Paris, Les Belles Lettres, 1979, p. 211-212, n. pour le frg. 10. Il dirigeait l’ambassade romaine envoyée en Numidie en 116 av. J.-C. pour diviser le royaume entre Jugurtha et Adherbal. Il se laissa corrompre comme les autres envoyés par les cadeaux de Jugurtha et lui octroya la plus belle portion du territoire : SALLUSTE, *Jugurtha*, 16 ; PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 18, 1. Après leur départ, en 113 av. J.-C., ce chef numide attaqua la ville de Cirta où s’était réfugié Adherbal. Une fois la ville prise, il se livra au massacre s’en prenant indifféremment aux indigènes et aux Romains : SALLUSTE, *Jugurtha*, 20-26. L’annonce de cette tuerie suscita l’indignation à Rome et conduisit, à la demande du tribun de la plèbe Caius Mamilius Limetanus, au procès, en 110 av. J.-C., des sénateurs qui s’étaient laissés corrompre par Jugurtha : SALLUSTE, *Jugurtha*, 40. Lucius Opimius, que le peuple haïssait, fut condamné : il perdit ses droits civiques et dut partir en exil à Dyrrachium, où il mourut : CICÉRON, *Brutus*, 34, 128 ; *Pour P. Sestius*, 67, 140 et PLUTARQUE, *Caius Gracchus*, 18, 2.

comme on le fit, par Hercule, pour les lois des Douze Tables : quand leur crédit diminua avec le temps, les prescriptions contenues dans ces lois passèrent sous d'autres noms, ceux des citoyens qui les proposèrent au peuple¹⁹⁵. »

M. Coudry suggère que Macrobe se faisait l'écho sur ce point des préoccupations de la source qu'il avait utilisée pour rédiger sa liste des lois somptuaires, les *Conjectures* du juriste Ateius Capito¹⁹⁶. Ce personnage témoignait des débats de son temps : il appartenait, en effet, à l'entourage du *princeps* Tibère qui refusa de légiférer sur le mode de vie en raison de l'impuissance des lois dans ce domaine¹⁹⁷. M. Coudry note cependant que les contemporains des mesures somptuaires eux-mêmes avaient pris conscience de leur non respect par une grande partie des Romains de l'élite¹⁹⁸. Au sein de l'une de ses satires, Lucilius mettait en scène un personnage qui s'exclamait : « Évitions la loi de Licinius¹⁹⁹ ! ». Ce vers révélait qu'il existait à Rome des vellétés de transgression des lois sur les festins. Certains n'hésitaient pas à proclamer tout haut leur désir de participer à des agapes bien plus opulentes que ne l'autorisait la loi et à encourager les autres à faire de même²⁰⁰.

B) Les tentatives d'abrogation : un conflit de libertés ?

Le refus de ces lois sur les festins alla bien plus loin : elles firent apparemment l'objet de plusieurs tentatives d'abrogation dans le dernier tiers du II^e siècle av. J.-C. et au tout début du I^{er} siècle av. J.-C. Une première démarche dans ce sens pourrait, en effet, avoir concerné la *lex Fannia*. Les historiens considèrent généralement que la harangue que Macrobe qualifiait de « discours en faveur de la loi *Fannia* »²⁰¹, prononcée, dans le dernier tiers du II^e siècle av. J.-C., par Titius, constituait une réponse

¹⁹⁵ « *In ea enim ferenda quaesita est nouae legis auctoritas, exolescente metu legis antiquioris, ita, Hercules, ut de ipsis duodecim tabulis factum est, quarum ubi contemni antiquitas coepit, eadem illa quae illis legibus cauebantur in alia latorum nomina transierunt* », MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 8. Traduction Ch. GUITTARD, dans MACROBE, *Les Saturnales*, livres I-III, Paris, Les Belles Lettres, 1997, p. 248. Texte H. BORNECQUE, dans MACROBE, *Les Saturnales*, I, livres I-III, Paris, Garnier, 1937, p. 390.

¹⁹⁶ M. COUDRY, 2004, p. 140-143, 146-148 et 151.

¹⁹⁷ M. COUDRY, 2004, p. 144-145, 148-152 et 168, d'après TACITE, *Annales*, II, 33 et III, 52-55.

¹⁹⁸ M. COUDRY, 2004, p. 152-162.

¹⁹⁹ « *Legem uitemus Licini* », LUCILIUS, H, 54 (1200 MARX), d'après AULU-GELLE, II, 24, 10.

²⁰⁰ Cf. M. COUDRY, 2004, p. 154. M. Coudry note qu'il est également possible de comprendre cette exclamation comme « une mise en garde contre les risques de la transgression » : « Évitions de tomber sous le coup de la loi de Licinius » (*Ibid.*, p. 148, n. 61 et 154). Une telle interprétation ne s'accorde cependant pas avec le ton des deux autres fragments conservés de Lucilius à propos des lois somptuaires qui provenaient sans doute de la même satire et qui mettaient en scène des personnages se moquant de ces mesures : LUCILIUS, H, 53 (1172 MARX), d'après AULU-GELLE, II, 24, 2 et H, 55 (1307 MARX), d'après POMPEIUS FESTUS, 362, 2 (LINDSAY) (sur la loi *Tappula*). Ces trois passages sont rapprochés par Fr. Charpin, l'éditeur des *Satires* de Lucilius dans la C. U. F. : Fr. CHARPIN, dans LUCILIUS, *Satires*, tome III, livres XXIX, XXX et fragments divers, Paris, Les Belles Lettres, 1991, p. 96 et 115-116.

²⁰¹ « *oratio qua legem Fanniam suasit* », MACROBE, *Saturnales*, III, 16, 14. Sur ce discours, cf. ci-dessus, p. 381-385.

à un projet de suppression de cette mesure²⁰². Cet orateur essayait de convaincre ses contemporains du bien-fondé d'une législation destinée à réguler le mode de vie. C. Cichorius suppose que l'idée, rapportée par Athénée, selon laquelle la *lex Fannia* fut seulement respectée par trois hommes et qui, nous l'avons vu, avait peut-être été mise en avant lors de procès ou de polémiques engagés contre ces personnages, pourrait avoir également été formulée au sein des débats autour d'une tentative d'abrogation²⁰³ : Rutilius Rufus, Scaevola et Tubéron avaient pu eux-mêmes s'y opposer en se donnant comme exemples ou servir de référence à un autre orateur. Une telle proposition reste cependant une simple hypothèse et elle ne peut constituer, à elle seule, la preuve de l'existence de vellétés de revenir sur cette mesure. Le discours de Titius, à l'inverse, fournit un argument plus convaincant en faveur de cette thèse dans la mesure où son intervention à propos de la *lex Fannia*, trente ou quarante ans après la promulgation de celle-ci, devait avoir été provoquée par des discussions à propos de cette loi. Cet essai – ou ces essais – d'abrogation ne signifiait cependant pas nécessairement la remise en cause par quelques hommes politiques du principe même des lois somptuaires : la *lex Fannia* pouvait être menacée non à cause de sa fonction mais en raison de la trop grande sévérité de ses dispositions concernant les dépenses.

Il est possible que la loi *Aemilia* de 115 av. J.-C. ait été la cible d'un projet semblable. Le grammairien Priscien mentionnait un discours « destiné à abroger la loi *Aemilia* » prononcé par un certain Aemilius Porcina²⁰⁴, identifié généralement comme étant le consul de 137 av. J.-C., Marcus Aemilius Lepidus Porcina²⁰⁵. Ce personnage avait été cité à comparaître en 125 av. J.-C. par les censeurs Lucius Cassius Longinus et Cnaeus Servilius Caepio « pour avoir loué sa maison six mille sesterces »²⁰⁶. Cette somme, jugée trop élevée, était condamnée parce qu'elle traduisait le luxe de sa demeure ou parce qu'elle révélait que ce sénateur faisait preuve d'*avaritia*, un goût excessif pour l'argent. Il semble qu'il s'agissait d'un règlement de compte politique. Aemilius Porcina s'était, en effet, opposé quelques années plus tôt au vote de la loi tabellaire de Cassius²⁰⁷. Que le motif invoqué par les censeurs ait ou non servi de

²⁰² C. CICHORIUS, 1908, p. 267 ; Fr. MÜNZER, *RE*, VI A, « Titius, n°7 », col. 1555-1556 ; E. BALTRUSCH, 1989, p. 84 ; J.-M. DAVID, 1992, p. 700 et M. COUDRY, 2004, p. 147, n. 60 et p. 153.

²⁰³ C. CICHORIUS, 1908, p. 265-266, repris par Fr. MÜNZER, *RE*, II A, « Rutilius, n° 34 », col. 1271. L'hypothèse d'une utilisation de ce fait pour se justifier lors de procès (cf. ci-dessus, p. 409-413) ou celle d'une évocation de ce respect pour s'opposer à une suppression de la loi *Fannia* ne s'excluent pas : l'argument pouvait servir plusieurs causes.

²⁰⁴ « *uti lex Aemilia abrogetur* », PRISCIEN DE CÉSARÉE, *Institutiones grammaticae*, IX, 38 (p. 464, 20-22, HERTZ). C. Cichorius proposait de lire « *oratio, uti ne lex Aemilia abrogetur* » (« un discours pour s'opposer à l'abrogation de la loi *Aemilia* ») et il en déduisait que cette mesure avait été proposée par ce même Aemilius Porcina : C. CICHORIUS, 1908, p. 266, n. 1. Cette hypothèse, qui suppose une erreur des copistes, n'est pas nécessaire pour comprendre les propos de Priscien.

²⁰⁵ *RE*, n° 83. G. ROTONDI, 1912, p. 320 ; E. MALCOVATI, dans *Oratorum Romanorum fragmenta liberae rei publicae*, I, *Textus*, Turin, Paravia, 1953 (2^e édition) p. 135-136 ; M. BONAMENTE, 1980, p. 78 ; E. BALTRUSCH, 1989, p. 87 et M. COUDRY, 2004, p. 155, n. 92. Il s'agit du seul Aemilius Porcina dont la carrière soit connue pour la République : Th. R. Sh. BROUGHTON, 1952, p. 527.

²⁰⁶ « *quod sex milibus <HS> aedes conduxisset* », VELLEIUS PATERCULUS, II, 10, 1.

²⁰⁷ CICÉRON, *Brutus*, 25, 97. Cf. J. HELLEGOUARC'H, dans VELLEIUS PATERCULUS, *Histoire romaine*, tome II, livre II, Paris, Les Belles Lettres, 1982, p. 155, n. 2 pour le chapitre 10. Sur la *lex tabellaria* de

prétexte, il se devait de correspondre à la réalité pour justifier un blâme²⁰⁸. Le consul de 137 av. J.-C. avait pu chercher à faire abroger la loi *Aemilia* parce qu'il était un adversaire des restrictions imposées par la législation portant sur le train de vie des citoyens. Les rivalités politiques au sein de l'élite dirigeante pourraient expliquer également sa démarche. E. Baltrusch propose, en effet, de relier cette tentative d'abrogation au discrédit que connut Aemilius Scaurus après son intervention dans la guerre contre Jugurtha : les rumeurs de corruption à son sujet, étayées peut-être par des preuves, avaient pu entraîner une remise en cause de ses mesures²⁰⁹. Ses adversaires avaient aussi pu profiter de son affaiblissement politique pour s'en prendre à sa loi somptuaire. Nous avons vu, cependant, qu'il n'est pas certain que Scaurus se soit réellement laissé acheter par Jugurtha à l'occasion de son ambassade en 112 av. J.-C., ni même que des soupçons dans ce sens aient surgi dès cette époque²¹⁰. Priscien ne précisant ni le contenu, ni l'époque de la loi *Aemilia* concernée²¹¹, ce projet à l'encontre de la loi de 115 av. J.-C. reste de l'ordre de l'hypothèse²¹².

Il est, en revanche, bien plus probable que la *lex Licinia* ait été l'objet d'une abrogation. Valère Maxime rapportait, en effet, qu'un certain Duronius²¹³ avait fait abolir une « loi limitant les dépenses engagées dans les festins »²¹⁴ à l'occasion de son tribunat de la plèbe dont la date n'est pas connue, mais qui se plaçait certainement à l'extrême fin du II^e siècle av. J.-C. ou dans les premières années du I^{er} siècle av. J.-C.²¹⁵. Dans la mesure où la loi *Aemilia* ne portait pas sur les dépenses, il ne pouvait s'agir que de la *lex Licinia*²¹⁶. Ce personnage prononça un discours devant le peuple pour

Cassius, cf. CICÉRON, *Traité des lois*, III, 16, 35-36 et *Pour P. Sestius*, 48, 103. Cette loi fut promulguée en 137 av. J.-C.

²⁰⁸ La notice de Velleius Paterculus, très succincte, ne précise pas si la procédure engagée par les censeurs à l'encontre d'Aemilius Lepidus aboutit à une *nota* et à une quelconque condamnation.

²⁰⁹ E. BALTRUSCH, 1989, p. 87.

²¹⁰ Nous dépendons sur ce point du témoignage de Salluste qui n'est pas sans susciter des doutes : cf. ci-dessus, p. 387-388.

²¹¹ Priscien donne une brève citation du discours *uti lex Aemilia abrogetur* prononcé par Aemilius Porcina : « *tempore adstiturum atque petiturum me esse* » (« j'ai l'intention de me dresser et de solliciter en temps opportun », PRISCIE DE CÉSARÉE, *Institutiones grammaticae*, IX, 38 (p. 464, 21-22, HERTZ], traduction personnelle). Cette phrase est trop brève et trop obscure pour que l'on puisse en déduire des renseignements sur le thème de cette harangue ou sur celui de la mesure qu'elle concernait.

²¹² E. Gabba se prononce contre cette supposition, en raison de la faiblesse des preuves : E. GABBA, 1981, p. 552, n. 33. Il n'existe cependant aucun argument qui permette de la rejeter avec sûreté.

²¹³ *RE*, n° 3. Nous connaissons ce personnage seulement à travers cette anecdote et le témoignage de Cicéron qui évoque le procès qu'il intenta plus tard à Marcus Antonius (sur cette accusation, cf. ci-dessous, p. 427, n. 2). Cf. Fr. MUNZER, *RE*, V, 2, « Duronius, n° 3 », col. 1862-1863 et E. BADIEN, 1969, p. 198.

²¹⁴ « *Lex de coercendis conuiuorum sumptibus* », VALÈRE MAXIME, II, 9, 5.

²¹⁵ Th. R. Sh. Broughton propose de placer cette magistrature en 97 av. J.-C., tout en précisant qu'il ne s'agit que d'une hypothèse : Th. R. Sh. BROUGHTON, 1952, p. 7. E. St. Gruen avance la date de 99 av. J.-C. : E. St. GRUEN, 1966, p. 41, n. 56.

²¹⁶ I. SAUERWEIN, 1970, p. 96. *A contrario*, E. BALTRUSCH, 1989, p. 88-89. E. Baltrusch déduit du témoignage de l'auteur du *De uiris illustribus* que la loi *Aemilia* statuait sur les dépenses, sans noter que cet ouvrage est, sur ce point, contredit par Aulu-Gelle. Cf. ci-dessus, p. 372.

l'engager à soutenir son projet. Ses propos sont révélateurs de l'émergence d'une véritable contestation du principe même des lois somptuaires :

« On vous a passé un mors, citoyens, que vous ne devez accepter d'aucune façon. On vous a attachés et ligotés dans les rudes liens de l'esclavage (*seruitus*). Car on a fait voter une loi qui vous a ordonné d'être sobres (*frugi*). Abrogeons donc cette contrainte que sa vétusté repoussante (*horrida uetustas*) recouvre de rouille. À quoi bon en effet la liberté (*libertas*) si, quand on le veut, on n'a pas le droit de mourir pour satisfaire son goût du luxe²¹⁷. »

La mention par Duronius de la « *uetustas* » de la loi qu'il désirait abroger a souvent été avancée comme un argument en faveur d'une datation haute de la *lex Licinia* et donc de son attribution au consul de 131 av. J.-C., Licinius Mucianus, car, dans le cas inverse où la loi serait l'œuvre du consul de 97 av. J.-C., le père du "triumvir", elle serait de promulgation récente au moment de l'action de Duronius²¹⁸. Le terme employé par le tribun de la plèbe ne renvoyait cependant probablement pas au caractère ancien de la mesure elle-même, mais soulignait plutôt l'archaïsme de ses dispositions²¹⁹, ce qui s'accordait bien avec le contenu de la loi *Licinia* qui reprenait, presque à l'identique, les seuils de limitation des dépenses imposés par la loi *Fannia* de 161 av. J.-C.²²⁰. S'adressant aux *Quirites*, Duronius faisait allusion à l'état de *libertas* dans lequel ils se trouvaient. Il se référait ainsi à une notion fondamentale à Rome, qui signifiait que le peuple romain n'était pas asservi à un roi, à un tyran ou à un peuple étranger²²¹. La *libertas* était le privilège du citoyen²²². Il s'agissait d'une liberté à la fois individuelle et collective, dans la mesure où les Romains en disposaient personnellement et collectivement²²³, mais cette deuxième dimension dominait car on la possédait en tant que membre d'un groupe, en tant que citoyen intégré au sein d'un système politique, celui de la République, avec ses institutions et ses hiérarchies²²⁴. La *libertas* supposait le respect des lois et de l'autorité du Sénat²²⁵. Duronius s'opposait à cette conception. Il

²¹⁷ « *Freni sunt iniecti uobis, Quirites, nullo modo perpetiendi. Alligati et constricti estis amaro uinculo seruitutis. Lex enim lata est quae uos esse frugi iubet. Abrogemus igitur istud horridae uetustatis rubigine obsitum imperium. Etenim quid opus libertate si uolentibus luxu perire non licet ?* », VALÈRE MAXIME, II, 9, 5.

²¹⁸ Cf. G. ASTE, 1941, p. 583 et I. SAUERWEIN, 1970, p. 97.

²¹⁹ E. BALTRUSCH, 1989, p. 92, n. 357. Cf. P. G. W. GLARE (dir.), 1982, « *uestustas* », sens 2, b, p. 2052.

²²⁰ Cf. ci-dessus, p. 373-374 et l'annexe 3, tableau D, p. 468. Macrobe soulignait la proximité entre les deux mesures : MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 8.

²²¹ J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 548 et 551 ; D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 104.

²²² J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 544, 546-547 ; D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 277-278, se référant à CICÉRON, *Pour A. Cécina*, 33, 95-96.

²²³ G. CRIFÒ, 1981, p. 195-197 et D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 279.

²²⁴ J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 543-545 ; G. CRIFÒ, 1981, p. 198 et 204-205. La *libertas* ne s'intégrait pas dans une conception égalitaire : elle dépendait de la place que l'on occupait au sein de la collectivité. La liberté des nobles était supérieure à celle du reste du peuple : cf. J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 543-544 ; G. CRIFÒ, 1981, p. 193-194 ; D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 98-100.

²²⁵ J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 543-544, 547 ; G. CRIFÒ, 1981, p. 195 ; D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 278-279.

refusait de considérer, comme le voulait le *mos maiorum*, que le citoyen appartenait entièrement à la collectivité, que son mode de vie concernait cette dernière et que celle-ci pouvait décider de le réglementer au moyen d'une loi ou le réguler grâce à la censure. Il présentait ce contrôle collectif sur les mœurs – qui s'intégrait parfaitement dans la *libertas* traditionnelle²²⁶ – comme une entrave à la liberté qu'il souhaitait. Pour la première fois au sein des sources latines, le terme « *frugi* » était employé dans son sens spécifique de « frugal »²²⁷. La frugalité commençait donc à disposer d'une désignation spécifique, signe qu'elle était désormais entrée dans les normes de la société romaine, normes qu'attaquait Duronius. Celui-ci ne se contentait pas de s'insurger contre la sévérité de la loi somptuaire, de réclamer plus de latitude ou de condamner, comme bien des hommes politiques avant lui, le fait que l'on porte atteinte à la *libertas* du peuple romain²²⁸. Il dénonçait cette valeur, elle-même, remettant en cause non seulement les fondements de la législation sur le luxe de la table, mais aussi ceux de la République, elle-même²²⁹. Il expliquait aux citoyens que leur *libertas* n'était qu'un leurre et qu'ils étaient en réalité asservis. Il accumulait habilement les termes relevant du champ sémantique de la soumission, se référant à la fois à celle des bêtes de somme, avec l'allusion au « mors »²³⁰, et à celle des humains, avec la mention des entraves des esclaves²³¹. Il qualifiait la situation des Romains de *seruitus*, l'exact contraire, traditionnellement, de la *libertas*²³². Il proposait une autre forme de liberté, proprement individuelle, cette fois-ci, ne s'intégrant pas nécessairement dans les cadres de la cité. Il réclamait le droit au luxe.

Son discours se révélait véritablement révolutionnaire, à tel point que plusieurs historiens remettent en cause son authenticité²³³. Il est vrai que la chute de sa harangue, revendiquant le droit de mourir pour le luxe apparaît excessive et elle semble faire écho bien plus aux discours des détracteurs du faste, qui en déploraient les méfaits, qu'à ses partisans. Cette conclusion est en contradiction avec le début du passage cité par Valère Maxime. Au sein de celui-ci, Duronius réclamait une parfaite liberté, tandis que dans la dernière phrase, il laissait entendre que la liberté ainsi gagnée n'était qu'une illusion dans la mesure où ceux qui en bénéficiaient tombaient sous la contrainte du luxe qui imposait à ses adeptes de satisfaire leur désirs jusqu'à en mourir. Cette dernière phrase rappelait les propos du vieillard Nicobule, caricature plautinienne du conservateur, qui

²²⁶ Cette notion considérait l'individu comme intégré au groupe.

²²⁷ Sur le sens ancien de *frugi*, cf. ci-dessus, p. 226-227.

²²⁸ Cf. les différents exemples donnés par J. Hellegouarc'h : J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 545-546, 551-552.

²²⁹ La *libertas* garantissait le maintien du système républicain : J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 548, repris par D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 278

²³⁰ « *frenus* » : cf. F. GAFFIOT, 2000, p. 693.

²³¹ Il jouait de la répétition des termes se référant aux liens, associant les deux participes passés « *alligati* » (« attachés ») et « *constricti* » (« enchaînés ») au substantif « *uinculus* » (lien). Cf. F. GAFFIOT, 2000, p. 46, 414 et 1706.

²³² J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 543, se référant, en particulier à ENNIUS, *Fragments tragiques*, 172-173 : J. Hellegouarc'h souligne qu'à l'origine « la *libertas* définit [le] statut juridique [...] de l'homme qui n'est pas esclave ». Cf. également J. Chr. DUMONT, 1987, p. 645-647.

²³³ E. BADIAN, 1969, p. 198-200 ; E. BALTRUSCH, 1989, p. 93.

accusait son esclave d'être un « triple empoisonneur » parce qu'il entraînait son fils dans une vie de luxe et de débauche²³⁴. Ce hiatus entre des propos subversifs et une chute imprégnée de conservatisme indique que ce discours était en partie reconstitué. Valère Maxime reproduisait sans doute les paroles de Duronius telles qu'elles étaient rapportées par une source hostile à son initiative. Son auteur, choqué par la hardiesse des arguments de ce tribun de la plèbe, se serait appliqué à les déconsidérer par l'ajout d'une conclusion sur la morbidité du luxe, révélant ainsi toute l'absurdité de la position revendiquée par Duronius. Il n'est pas nécessaire de supposer, comme le font E. Badian ou E. Baltrusch, que ce discours était entièrement faux²³⁵. L'attitude de Duronius rappelait celle de Scipion l'Africain. Certes, ce général n'avait pas remis en cause ouvertement la notion de *libertas*, il avait cependant adopté un comportement en contradiction avec elle. Il refusait de se justifier sur son train de vie ; il cherchait à s'affranchir de l'autorité du Sénat ; il se plaçait en tant qu'individu au-dessus des contraintes de la cité. Scipion se servait de son hellénisme pour gagner et manifester une liberté qui n'était plus la *libertas* traditionnelle²³⁶. Il agissait de cette façon en raison de la conscience qu'il avait de sa propre supériorité. Duronius, simple tribun de la plèbe, ne pouvait avoir une telle prétention. Sa démarche apparaissait bien plus collective. En ne réclamant pas cette nouvelle liberté pour lui-même, membre de l'élite, mais pour l'ensemble des citoyens romains, il remettait en cause l'idée selon laquelle il y avait à Rome deux *libertas*, celle, inférieure, du peuple et celle, éminente, des nobles²³⁷. Il s'inspirait sans doute de la pensée populaire, dans la mesure où il se préoccupait des *commoda populi*²³⁸ ; mais il allait bien au-delà des conceptions d'un Caius Gracchus. Ce personnage, nous l'avons vu, associait étroitement intérêt pour le bien-être du peuple et service de la République²³⁹. Duronius affirmait la supériorité du premier sur le second. Les adeptes d'une politique favorable au peuple, tels que les Gracques ou l'orateur populaire mis en scène par Lucilius se prétendaient, en outre, à l'inverse de ce tribun de la plèbe, les défenseurs de la tempérance face au luxe excessif des membres de l'élite opposés aux réformes²⁴⁰. Même si les lois *Aemilia* et *Licinia* avaient été proposées par des aristocrates conservateurs, ceux qui se plaçaient dans la lignée des Gracques n'avaient aucune raison de s'opposer à ces mesures²⁴¹. Le cas de Duronius

²³⁴ « *teruenefice* », PLAUTE, *Les Bacchis*, 813.

²³⁵ E. BALTRUSCH, 1989, p. 93, d'après J. BLEICKEN, *Staatliche Ordnung und Freiheit in der römischen Republik*, Kallmünz, M. Lassleben, 1972, p. 24, n. 19 et Ch. WIRSZUBSKI, *Libertas als politische Idee im Rom der späten Republik und der frühen Prinzipats*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1967, p. 35-36 (traduction allemande de l'ouvrage *Libertas as a political idea at Rome during the late Republic and early Principate*, Cambridge, Cambridge University press, 1950). E. Badian suppose que ce discours n'a pas été conservé et qu'il fut réécrit par Valère Maxime : E. BADIAN, 1969, p. 199-200.

²³⁶ Cf. ci-dessus, p. 175-177.

²³⁷ G. CRIFÒ, 1981, p. 198 ; D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 99-10 et 279.

²³⁸ L'importance accordée par Duronius au *populus Romanus* était cependant peut-être avant tout liée aux circonstances de sa harangue : il s'adressait à l'assemblée populaire qu'il souhaitait convaincre de voter sa proposition d'abrogation.

²³⁹ Cf. ci-dessus, p. 337-339.

²⁴⁰ Cf. ci-dessus, p. 335-337 et 342-344.

²⁴¹ E. BALTRUSCH, 1989, p. 91-92, n. 356.

révèle toute la complexité de la vie politique romaine à la fin du II^e siècle av. J.-C. : celle-ci ne se réduisait pas à l'affrontement de deux factions homogènes. Dans la mesure où le reste de la carrière de ce personnage n'est pas connu, il est difficile de déterminer les motifs ayant pu le pousser à abroger la loi *Licinia*. Le fait qu'il revendique explicitement le droit au luxe dans le but de permettre au peuple de jouir de celui-ci, ne l'empêchait pas d'aspirer également au faste dans le dessein de s'en servir, lui aussi, pour se distinguer. Ces différents projets montraient qu'il n'y avait pas de réel accord à la fin du II^e siècle av. J.-C. autour de la législation somptuaire.

CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE

Dans le dernier tiers du II^e siècle av. J.C., le mode de vie constituait un élément incontournable des discours politiques à Rome. Les représentations attachées au luxe et à la frugalité, qui étaient fondées sur les structures archétypales de l'identité, de l'altérité et de l'opposition des contraires, s'imposaient aisément aux esprits en raison de leur grande simplicité. Elles formaient donc des outils particulièrement efficaces pour dénoncer la conduite d'un adversaire ou souligner sa propre valeur. Les réformateurs populaires et leurs opposants, les partisans des privilèges des sénateurs, s'en emparèrent. Ils parlaient morale mais pensaient politique. Ils cherchaient à légitimer leurs choix politiques aux yeux du reste de l'élite mais aussi auprès du peuple. Certains tentèrent de se servir de leur réputation de frugalité pour favoriser leur carrière. Tubéron, qui s'inspirait peut-être de l'exemple de son oncle Scipion Émilien, essaya d'améliorer son image grâce à son austérité, mais il se trompa de lieu et de moment et donc de mode de communication politique : le peuple attendait d'un banquet public en l'honneur d'un des grands hommes de Rome qu'il soit fastueux et illustre la puissance de la cité toute entière. L'importance du mode de vie sur la scène politique contribua au vote de nouvelles mesures somptuaires à la fin du II^e siècle av. J.-C. L'intérêt portait désormais sur les représentations que sous-tendaient ces mesures, qui ne valaient pas tant pour les restrictions qu'elles imposaient que par l'image qu'elles donnaient de leurs instigateurs.

Les refus croissants de la législation somptuaire relevaient du même phénomène. Cet accent mis sur le discours et non sur la pratique confortait les adeptes du luxe dans leur choix de ne pas respecter les dispositions de ces lois. Les hommes soucieux de frugalité, eux, devaient faire preuve de mesure dans la façon dont ils appliquaient cette qualité. Utile sur le plan politique, elle était une entrave aux bonnes relations qu'entretenaient les membres de l'aristocratie : ceux-ci devaient, en effet, se recevoir mutuellement dans des festins qui ne pouvaient être sordides, ni même trop modestes, au risque de mécontenter les invités et de fragiliser les liens que ces agapes étaient censées renforcer. Des contestations beaucoup plus profondes se faisaient également jour à l'encontre de l'appréciation positive qui était faite de la frugalité, mais aussi du principe même de la régulation des mœurs, pourtant profondément ancré dans les coutumes romaines.

Les tentatives d'abrogation des lois somptuaires ne témoignaient cependant pas d'une évolution généralisée de la morale et du rapport de l'élite au luxe. Elles étaient, en effet, loin de faire elles-mêmes l'unanimité. Il est peu probable que les deux premières aient abouti. Les auteurs anciens n'évoquent, en effet, aucune suppression effective de la loi *Fannia* ou de la loi *Aemilia*. La véhémence de la harangue de Titius révélait, en outre, la conviction avec laquelle les partisans de la législation somptuaire défendaient

la régulation des mœurs des Romains¹. Duronius paya cher son abrogation de la loi *Licinia* : il fut exclu du Sénat par les censeurs de 97 av. J.-C., Marcus Antonius² et Lucius Valerius Flaccus³.

¹ Cf. ci-dessus, p. 382.

² *RE*, n° 28. Il exerça le consulat en 99 av. J.-C. et était connu pour sa maîtrise de l'art oratoire. E. Badian suppose que ce personnage fut le principal instigateur de l'exclusion de Duronius du Sénat dans la mesure où ce dernier l'accusa ensuite *de ambitus*, sans doute pour se venger, mais ne s'en prit apparemment pas à son collègue : E. BADIAN, 1969, p. 198, d'après CICÉRON, *De l'orateur*, II, 274. Cf. également, dans le même sens, Fr. MUNZER, *RE*, V, 2, « Duronius, n° 3 », col. 1862-1863. E. St. Gruen propose cependant de la placer avant l'exclusion du Sénat de Duronius, durant la campagne menée par Antonius pour l'élection à la censure, dans la mesure où Cicéron ne précisait pas la date de cette attaque. Tout en notant qu'il n'y a aucune preuve définitive de l'une ou l'autre thèse, cet historien avance comme argument le fait que les procès pour *ambitus* se tenaient généralement avant l'entrée en charge des magistrats. Dans ce cas, l'action du censeur de 97 av. J.-C. à l'encontre de l'ancien tribun serait en grande partie motivée par un désir de revanche : E. St. GRUEN, 1966, p. 40-41.

³ *RE*, n° 176. Il avait été consul en 100 av. J.-C.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Sous la République, Rome était gouvernée par une aristocratie qui manifestait sa supériorité en se distinguant du reste de la population. À la fin du IV^e siècle et au III^e siècle av. J.-C., elle le faisait en exaltant son ancienneté et ses glorieux ancêtres, en mettant en avant ses qualités militaires et politiques et, en premier lieu, sa *uirtus*, mais aussi en montrant aux yeux de tous sa richesse et son raffinement. Cette élite décida pourtant à partir de la fin du III^e siècle av. J.-C. de réduire le luxe qui la caractérisait. Elle commença à mener un combat contre le faste des particuliers en se servant des outils institutionnels mis en place durant la période précédente, la censure et le recours à la loi, pour statuer sur les mœurs des citoyens. La première mesure votée, la loi *Oppia*, qui portait sur les riches tenues et les parures des femmes, fut liée aux dures circonstances de la deuxième guerre punique et resta éphémère ; elle montrait cependant que certains membres de l'élite commençaient à éprouver le besoin de se préoccuper des pratiques d'ostentation du luxe. D'abord isolés, ceux qui, tel Caton, refusaient le faste excessif, furent rejoints à partir des années 180 av. J.-C. par une grande partie de l'aristocratie qui fit passer des lois régulant le mode de vie. Ce fut le début d'une politique de lutte contre le luxe des festins qui entraîna tout au long du II^e siècle av. J.-C. le vote de mesures somptuaires. En même temps, une nouvelle qualité émergeait, la frugalité. Certains membres de l'élite, comme Caton, choisirent alors de se contenter d'un train de vie modeste, comparable à celui de personnes d'un rang inférieur. Ils se privaient volontairement des biens et du service d'esclaves dont ils pouvaient jouir en tant qu'aristocrates. Facilement assimilable à de l'avarice, la frugalité ne cessa de montrer ses limites tout au long du siècle. L'austère Caton fit pourtant des émules jusqu'au sommet de l'élite romaine. Scipion Émilien, issu d'une des plus grandes *gentes* patriciennes de la Ville, travaillait à mettre en avant son goût pour la simplicité. Cette attitude ainsi que la démarche de l'élite consistant à limiter son propre faste peuvent paraître étranges de la part d'une aristocratie qui avait pour devoir de se distinguer. Elles sont toutes deux révélatrices de la nature du système politique des Romains ainsi que de leur relation éminemment déférente envers le pouvoir.

L'histoire du refus du luxe et de la valorisation de la frugalité à Rome au II^e siècle av. J.-C. est ainsi celle d'un combat, combat qui changea de nature au cours de la période. Il fut engagé par des membres de l'élite hostiles au développement du luxe favorisé par les guerres fructueuses menées par Rome en Méditerranée. Il prit dès le début une forte coloration politique. Caton l'Ancien, suivi probablement par d'autres aristocrates, s'opposait au faste de ses pairs en raison de l'usage que ceux-ci en faisaient pour augmenter leur prestige ou nouer des relations au sein de l'élite. Pour lui, certains, tel Scipion l'Africain, se distinguaient trop par leur luxe, si bien que leur attitude était perçue comme une véritable menace pour l'équilibre du système oligarchique. La lutte contre la somptuosité visait donc à réduire très largement le rôle que celle-ci jouait au

sein de la vie politique romaine. D'abord raillée et considérée avec méfiance, la frugalité devint un véritable contre-modèle qui finit par séduire parce qu'il invitait les membres de l'élite à abandonner leur luxe tout en leur fournissant le moyen de se singulariser, cette fois-ci par un surcroît de modération. Accéder au sommet de la vie politique romaine supposait de se servir de sa propre image et de tous les aspects de sa vie pour légitimer ses ambitions. La supériorité ne pouvait pas être seulement familiale, elle devait aussi apparaître dans les mœurs. Scipion Émilien ne se contentait pas de se prévaloir d'un nom glorieux, lequel n'avait d'ailleurs apparemment pas suffi, dans sa jeunesse, à lui gagner l'estime du peuple. Il lui fallait impérativement prouver à ses concitoyens qu'il possédait toutes les qualités d'un bon gouvernant. Il décida de refuser d'agir sur la scène publique, notamment en participant aux procès, et de mettre en avant surtout ses vertus de simple particulier, telles sa tempérance ou sa grandeur d'âme en matière d'argent. La réussite de cette stratégie devait montrer l'importance qu'avait prise le mode de vie dans la vie politique romaine au milieu du II^e siècle av. J.-C. En un mot, la frugalité constituait un nouveau programme politique.

Le succès de cette qualité fut considérable et cela pour une raison simple : elle eut rapidement la faveur du peuple. Dans la mesure où le luxe exprimait le pouvoir, le *populus Romanus* n'aimait pas voir des hommes de l'élite travailler à leur faste personnel. Ils étaient soupçonnés d'aspirer à un pouvoir excessif et de mépriser le peuple romain. Le luxe le plus grand pouvait exister, mais ce devait être celui du *populus Romanus* tout entier car il rendait compte de sa *maiestas* au sein de la République mais aussi face aux autres peuples et cités de Méditerranée¹. L'utilisation que les membres de l'élite faisaient de l'argument négatif du luxe ou de celui, positif, de la frugalité mettait au jour la compétition qui caractérisait la vie politique romaine, une compétition pour exercer le pouvoir, lui-même fondé sur le prestige aux yeux du peuple. L'étude de la critique du luxe et de l'éloge de la frugalité à Rome confirme le caractère aristocratique de l'élite romaine. Ses membres étaient insérés en permanence dans des stratégies de distinction destinées à manifester leur prééminence et à obtenir du reste des hommes politiques et du peuple qu'ils la reconnaissent. C'est cette qualité d'aristocratie qui explique l'ambiguïté de l'attitude des sénateurs romains qui devaient à la fois faire preuve de frugalité et vivre en membres de l'élite, en particulier recevoir convenablement, c'est-à-dire richement, leurs amis. Cette ambiguïté n'était, en définitive, que le reflet de celle du régime romain lui-même. L'élite dominait, gouvernait, sans que sa position fût remise en cause par le *populus Romanus*. Pour ce faire, ses membres cherchaient à se distinguer par tous les moyens, mais, dans le même temps, ils ne pouvaient négliger l'image qu'ils donnaient d'eux-mêmes au peuple. La vie politique romaine était ainsi un dialogue permanent entre les aristocrates et leurs concitoyens qui les confirmaient dans leur pouvoir d'où le double impératif de montrer leur supériorité et de respecter la majesté du peuple romain. Cette dialectique explique l'émergence de l'argument politique de la frugalité, une qualité certes aristocratique, mais exprimant le respect d'un système collectif.

¹ Sur la *maiestas populi Romani*, cf. J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 317-319.

Le luxe de l'aristocratie ne fut cependant jamais condamné explicitement pour des raisons politiques. On discréditait tel ou tel appartenant à l'élite non par sa façon de gouverner, mais par son mode de vie luxueux, sans jamais mettre l'accent sur le rôle politique que celui-ci jouait : le faste était refusé car il était une source de dépravation ; d'origine étrangère, il menaçait l'intégrité des mœurs des Romains et annihilait la *virtus* ; il allait contre l'identité des habitants de la Ville. Quand les aristocrates hostiles aux réformes souhaitèrent condamner la loi frumentaire de Caius Gracchus, ils accusèrent celui-ci d'aspirer au luxe et de se comporter non comme un magistrat mais comme un simple particulier, soucieux de ses intérêts². Il s'agissait donc d'un véritable combat politique, mais qui ne s'avouait pas comme tel. J.-P. Cèbe a mis en évidence une démarche similaire au sein de l'art oratoire latin, remarquant que dans les discours les hommes politiques ne « sont pas pris à partie en tant que détenteurs de l'autorité ; ce sont leurs vices et leurs taches individuels qui se trouvent mis en cause, non leur activité officielle ; le dénigrement, beaucoup plus hargneux que piquant, ne concerne que leur personne »³. Cette tournure d'esprit expliquait le ton fortement moral que prenait la critique romaine du luxe. Ces réticences, qui peuvent paraître étonnantes, étaient liées au profond respect que les Romains avaient pour le pouvoir⁴. C'est que les enjeux d'une telle attitude étaient grands, très grands. J. Hellegouarc'h note, en effet, que « l'*imperium* [...] est en quelque sorte l'expression la plus complète de la *libertas* du citoyen romain, en ce qu'il marque à la fois son rôle souverain dans la cité, qu'il délègue aux magistrats choisis par lui, et sa supériorité sur les autres peuples »⁵. Remettre en cause l'activité politique d'un consul ou d'un sénateur était difficilement admissible, car c'était en définitive attaquer la République elle-même et la notion sur laquelle elle était fondée, la *libertas*⁶. Le caractère uniquement moral de la dénonciation du luxe par les Romains procédait de la révérence qu'ils éprouvaient envers le système républicain qui consacrait la supériorité de l'aristocratie. J. Hellegouarc'h souligne que les Romains avaient « une conception aristocratique et hiérarchisée » de la *libertas*⁷. Les sénateurs disposaient ainsi d'une liberté supérieure à celle du reste du peuple en raison de leur *auctoritas*⁸. Cette *libertas* correspondait au droit de participer à la vie politique. Celle, éminente, des membres de l'élite, les disposait à gérer les *honores*, c'est-à-dire les magistratures⁹. Dénoncer explicitement l'usage politique que certains aristocrates faisaient de leurs festins luxueux aurait équivalu à condamner l'exercice qu'ils faisaient de leur *libertas* et remettre en question leur capacité à gouverner, tandis que considérer seulement les mauvaises mœurs d'un individu permettait de ne pas porter atteinte à la

² CAIUS GRACCHUS, *De legibus promulgatis*, frg. 50 et 51 M², d'après AULU-GELLE, IX, 14, 16-17. Cf. ci-dessus, p. 339.

³ J.-P. CÈBE, 1966, p. 140-141.

⁴ J.-P. CÈBE, 1966, p. 378.

⁵ J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 548.

⁶ Sur le concept romain de *libertas*, cf. ci-dessus, p. 80, 258 et 422-423.

⁷ J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 543.

⁸ J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 544, d'après CICÉRON, *Fam.* I, 8, 3 (CXXIII). Cf. également D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 99.

⁹ Cf. J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 546.

dignitas du groupe. On critiquait tel ou tel aristocrate sans toucher l'aristocratie toute entière. L'enjeu n'était pas seulement la primauté de l'élite, mais aussi celle de leur patrie. Rome expliquait, en effet, sa domination sur les autres peuples et cités de Méditerranée par sa supériorité morale qui lui permettait de disposer de la faveur des dieux¹⁰. De ce fait, et c'est un autre aspect de la réalité, la réticence des Romains à critiquer le pouvoir avait ainsi un fondement profondément religieux. Les actes des magistrats dans la Ville, leur conduite de la guerre face aux ennemis de Rome¹¹, les réunions du Sénat étaient placées sous la protection des dieux et devaient disposer de leur assentiment. La corruption ne pouvait concerner le système politique lui-même, elle ne pouvait être que le propre d'hommes agissant comme des *priuati*, des particuliers. De cette façon, la majesté du *populus Romanus* était sauvée¹². Le patriotisme de l'élite, sa peur de rompre les liens avec les dieux ainsi que son profond attachement pour l'ordre et la hiérarchie lui interdisaient donc d'évoquer ouvertement le rôle politique du faste.

Le refus d'incriminer la façon dont certains exerçaient le pouvoir ne signifiait pas que les aristocrates soucieux du respect du système oligarchique aient renoncé à s'opposer à ceux qui, tel Scipion l'Africain, cherchaient à s'affranchir des contraintes de ce régime. Ils avaient trouvé avec les représentations du luxe et de la frugalité des moyens efficaces de parler politique sans jamais le faire ouvertement. Faire preuve de luxe signifiait s'adonner au vice, se laisser corrompre par le mode de vie des étrangers et par leur or qui engageait à la trahison¹³, mépriser le service de la République¹⁴ et ainsi faire figure de mauvais homme politique, non seulement inapte au pouvoir mais véritablement préjudiciable à sa patrie. À l'inverse, la frugalité était une vertu romaine, maîtresse de *uirtus*, à même de désigner pour les plus hautes charges ceux qui en faisaient preuve. Le Censeur exaltait sa propre austérité pour compenser la nouveauté de son nom. Ses adversaires ne s'y trompèrent pas : ils tentèrent de le discréditer en soulignant l'hypocrisie de sa conduite, en suggérant qu'elle n'était qu'avarice ou qu'elle cachait un goût pour le luxe. Par ces propos, ils révélaient l'extraordinaire efficacité politique du langage moral de Caton, inventeur d'un nouveau moyen de communication politique. Celui-ci connut un grand succès dans le dernier tiers du II^e siècle av. J.-C. en raison du développement des dissensions au sein de l'élite. Attaquer le luxe de ses opposants et mettre en avant ses propres compétences politiques en soulignant sa frugalité devinrent alors des actes d'une grande banalité. Le temps passant, le combat s'était singulièrement modifié : il n'opposait plus partisans et adversaires du luxe

¹⁰ D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 52-53 et 60, d'après CICÉRON, *Sur la réponse des haruspices*, 9, 19 et DENYS D'HALICARNASSE, I, 89, 2.

¹¹ Les magistrats supérieurs tenaient leur *imperium* des dieux. Selon A. Magdelain, ils recevaient ce pouvoir lorsqu'ils prenaient les auspices, c'est-à-dire lorsqu'ils demandaient l'assentiment des dieux au moment de leur entrée en charge : A. MAGDELAIN, *Recherches sur l'imperium. La loi curiate et les auspices d'investiture*, Paris, Presses Universitaires de France, 1968, p. 5-35. Cf. également M. HUMBERT, 1999, p. 296. Sur le droit d'*auspicium*, cf. CICÉRON, *De la loi agraire*, II, 11, 27.

¹² Sur le caractère religieux de la *maiestas populi Romani*, cf. J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 315 et 317-320 ainsi que D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 58.

¹³ Cette association d'idées apparaissait dans l'anecdote du refus de l'or des Samnites par Manius Curius Dentatus. Cf. l'annexe 2, p. 453-459.

¹⁴ Titius l'affirmait dans son discours pour défendre la loi *Fannia*, cf. ci-dessus, p. 382-385.

comme à l'aube du siècle, au temps des débats autour de l'abrogation de la loi *Oppia* en 195 av. J.-C. La représentation positive de la frugalité et celle, négative, du luxe n'étaient plus remises en question. La lutte mettait désormais face à face les partisans de réformes à caractère populaire et leurs adversaires qui se disputaient l'usage des mêmes arguments se rapportant à leur mode de vie. Il était indispensable de convaincre le peuple que la tempérance et la modération se trouvaient de leur côté. Cette concurrence entraîna une réélaboration du passé de Rome. La date d'introduction du luxe commença à faire figure d'enjeu : Calpurnius Pison incriminait la conquête de l'Asie pour déconsidérer la politique des Gracques à l'égard du trésor de l'ancien royaume de Pergame. Les mœurs servaient désormais avant tout à signifier une attitude politique. Elles constituaient un véritable discours politique. Cet aspect prit même parfois le pas sur les pratiques réelles. La loi somptuaire *Licina*, votée à la fin du II^e siècle av. J.-C., qui reprenait les limitations de prix de la loi *Fannia*, vieille de plus de cinquante ans, sans tenir compte de l'augmentation du coût des denrées, était, de fait, un monument issu du passé car impossible à faire respecter. Les sénateurs qui avaient choisi de soutenir cette mesure cherchaient sans doute plus à mettre en avant leur valeur aux yeux du peuple, qu'à réformer les mœurs plus que chancelantes de la Ville.

Ce phénomène expliquait les difficultés de l'application de la philosophie grecque à Rome : les philosophes grecs et les Romains ne parlaient pas le même langage. Les premiers donnaient la prééminence à l'éthique : le sage devait atteindre la vertu et, pour cela, il fallait qu'il suive dans sa vie les préceptes de sa doctrine. Les Romains, à travers leur mode de vie, exprimaient des idées politiques. Ils pensaient en termes d'image et non d'amélioration de l'âme. Il était donc possible pour des membres de l'élite comme Scaevola et Rutilius Rufus de se présenter comme des hommes frugaux tout en sacrifiant un peu aux exigences de la vie aristocratique. Cette différence entre pensée grecque et habitudes romaines expliquait l'erreur de Tubéron qui servit les convives du banquet funèbre en l'honneur de Scipion Émilien dans une misérable vaisselle de terre cuite. Il cherchait à prouver qu'il pratiquait réellement la frugalité et souhaitait démontrer ainsi sa supériorité morale, mais aussi ses qualités politiques. Son goût profond pour la philosophie grecque n'était certainement pas étranger à l'erreur qu'il commit alors. Il réfléchissait comme un sage grec. Il se rendit compte de sa méprise et entreprit, en assouplissant sa rigueur, de montrer qu'il restait avant tout un aristocrate romain. Panétius avait compris qu'un fossé séparait les conceptions romaines des idées philosophiques grecques et tenta de le combler en adaptant sa doctrine. Il encourageait ceux qui suivaient son enseignement à adopter une attitude avant tout respectueuse des convenances¹⁵. Contrairement à ce qu'affirmait Horace au début du Principat, les Romains vainqueurs n'avaient pas été soumis par la brillante culture de leurs vaincus, les Grecs : ils avaient su imposer leurs normes à ceux-ci¹⁶.

Un siècle plus tard, Cicéron tenta d'achever la synthèse entre la *σωφροσύνη* et la frugalité romaine en se fondant sur le vocabulaire. Dans les *Tusculanes*, il proposa

¹⁵ Cf. ci-dessus, p. 407-408.

¹⁶ Sur cette célèbre formule, cf. ci-dessus, p. 145.

d'abandonner la traduction habituelle de σωφροσύνη par *temperantia*¹⁷, au profit de celle par *frugalitas*¹⁸. Ce terme, qui désignait, au I^{er} siècle av. J.-C., un comportement frugal, c'est-à-dire le choix d'un train de vie en deçà de son rang social, n'avait pas de correspondant satisfaisant en grec¹⁹ et s'enracinait donc plus que la *temperantia*²⁰ dans l'identité romaine. Cicéron inséra la *frugalitas* au sein du canon des quatre vertus cardinales²¹, cher aux membres de la Nouvelle Académie et aux stoïciens²². L'orateur ne se contentait donc pas de traduire en latin la philosophie grecque. Il mêlait un concept proprement romain, la frugalité, et une théorie philosophique grecque : avec lui, la latinité entraînait dans la philosophie. Il donnait ainsi des lettres de noblesse à une notion proprement romaine.

Les représentations du luxe et de la frugalité qui s'étaient figées en des lieux communs à la fin du II^e siècle av. J.-C.²³, perdurèrent au I^{er} siècle av. J.-C. La frugalité était associée étroitement par Varron ou par Cicéron au passé de Rome²⁴. La figure de l'homme politique frugal mise en avant par Caton continua à servir de modèle pour la construction des *exempla* de tempérance. Ceux de Dentatus ou Fabricius, tels qu'ils apparaissaient chez Cicéron ou chez les auteurs postérieurs, suivaient la représentation développée par le Censeur²⁵. Cl. Berrendonner souligne que Cicéron se référait aux hommes frugaux du passé pour « se forger une lignée, politique cette fois, de substitution »²⁶. Au I^{er} siècle av. J.-C., la frugalité et le refus du luxe constituaient toujours des moyens de signifier un comportement politique. Ils formaient des arguments de poids dans la bataille d'images que se livraient les hommes politiques romains. Selon Cicéron, la frugalité était l'une des qualités des hommes nouveaux dont il faisait lui-même partie²⁷. Cette vertu contribuait à justifier leur accession au pouvoir. La législation somptuaire du I^{er} siècle av. J.-C. s'insérait dans la lignée de la loi *Licinia*, dans la mesure où dominait la volonté de dire, à travers elle, une position politique²⁸. Sylla, César ou Auguste, en proposant de telles mesures, cherchèrent à manifester leur

¹⁷ CICÉRON, *De l'invention*, II, 169. Cf. J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 258.

¹⁸ CICÉRON, *Tusculanes*, III, 8, 16.

¹⁹ Cicéron récusait avec mépris la traduction que les Grecs donnaient de l'adjectif « *frugi* ». Ceux-ci réduisaient, en effet, ce terme à la seule idée d'utilité : CICÉRON, *Tusculanes*, III, 8, 16.

²⁰ La *temperantia* était mise en avant par les stoïciens comme l'équivalent de la σωφροσύνη : J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 258-259.

²¹ CICÉRON, *Tusculanes*, III, 8, 17.

²² Sur ce canon, cf. ci-dessus, p. 304-305.

²³ Cf. le tableau 11, p. 390, à propos des représentations à l'œuvre au sein des lois somptuaires de la fin du II^e siècle av. J.-C.

²⁴ VARRON, *De uita populi Romani*, frg. 33 et 34 (RIPOSATI) ; *Satires Ménippées*, 69 ; 190 (CÈBE) et *Économie rurale*, I, préface ; III, 3, 6 ; CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, II, 7 ; *Sur les pouvoirs de Pompée*, 40 ; *Pour L. Flaccus*, 28 et *Paradoxes des Stoïciens*, I, 10. Sur Varron, cf. L. DESCHAMPS, 1998, p. 74-84 et Y. LEHMANN, 1997, p. 42, 49-50 et 59-63.

²⁵ Cf. annexe 2, p. 460-462.

²⁶ Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 103.

²⁷ CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, III, 7.

²⁸ G. Clemente suggère une telle évolution : G. CLEMENTE, 1981, p. 7.

attachement au *mos maiorum*²⁹. La frugalité incarnait le respect de la République : en 46 av. J.-C., Cicéron vit d'un très mauvais œil César se présenter grâce à sa loi somptuaire comme le garant de la simplicité des mœurs et donc comme un homme politique respectueux du *mos maiorum* et du système oligarchique, alors qu'il monopolisait le pouvoir et ne laissait au Sénat qu'un rôle de figuration. Dans l'une de ses lettres, l'orateur choisit de se moquer de la décision de César en révélant ses conséquences prosaïques bien éloignées de la hauteur morale à laquelle elle aspirait officiellement : il expliqua à son ami Marcus Fabius Gallus comment le respect de la mesure de César, qui invitait à privilégier les légumes, lui avait valu une forte dysenterie³⁰.

Dans ces conditions, la date de l'introduction du luxe conserva la valeur d'enjeu qu'elle avait acquise à la fin du II^e siècle av. J.-C. Salluste, tout en reprenant l'idée d'une corruption originaire d'Orient, en attribuait le début non plus à la victoire de Manlius Vulso en 187 av. J.-C.³¹, mais à la guerre menée par Sylla contre Mithridate entre 87 et 85 av. J.-C. : les soldats de ce partisan du pouvoir du Sénat avaient alors, selon lui, abandonné leurs mœurs tempérantes pour le luxe asiatique³². Cette réélaboration de l'histoire de Rome lui permettait de rendre les sénateurs hostiles aux réformes à caractère populaire responsables des vices. Il répondait ainsi à Calpurnius Pison qui s'en prenait aux Gracques. On doit ajouter qu'au I^{er} siècle av. J.-C., la frugalité forma également un argument très courant au sein de la rhétorique judiciaire³³. Synonyme d'honnêteté, cette qualité était souvent utilisée par Cicéron pour prouver l'innocence de ses clients, en particulier lorsqu'il devait défendre des étrangers. L'orateur se servait alors des liens étroits de cette vertu avec l'identité romaine. Il désamorçait de cette façon l'hostilité que pouvait susciter le caractère étranger d'un

²⁹ Plusieurs lois somptuaires furent promulguées après le vote de la loi *Licinia* à la fin du II^e siècle av. J.-C. Une mesure fut prise sous la dictature de Sylla. Elle fut suivie de la loi *Antia*. Une troisième loi visant à réglementer les dépenses de bouche fut passée à l'initiative de César, probablement en 46 av. J.-C. Auguste fut à l'origine d'une loi de ce genre et peut-être également d'un édit dans ce domaine, parfois attribué à Tibère : cf. AULU-GELLE, II, 24, 11 ; 13 et 14 et MACROBE, *Saturnales*, III, 17, 11 ; 13 ; 14. Cf. également, sur la mesure de Sylla, PLUTARQUE, *Sylla*, 35, 4 ; sur la loi somptuaire de César, CICÉRON, *Fam.*, IX, 15, 5 (DXVI) ; *Fam.*, VII, 26, 2 (DXVII) ; *Fam.*, IX, 26, 4 (DXXII) ; SUÉTONE, *César*, 43, 3 ; DION CASSIUS, XLIII, 25, 2 et, sur la mesure d'Auguste, SUÉTONE, *Auguste*, 84, 1. Sur cette législation, cf. I. SAUERWEIN, 1970, p. 120-126, 140-143, 146-160 ; M. BONAMENTE, 1980, p. 79 ; E. BALTRUSCH, 1989, p. 93-101 et M. COUDRY, 2004, p. 155-157.

³⁰ CICÉRON, *Fam.*, VII, 26, 1-2 (DXVII). Cf. L. PASSET, « Oublier la politique pour la gourmandise. Les lettres de Cicéron à Papirius Paetus (46 av. J.-C.) », article à paraître dans les actes du colloque *Le corps du gourmand d'Héraclès à Alexandre le bienheureux* (Université Rennes 2, 17 et 18 juin 2010).

³¹ Tite-Live, fidèle à la tradition sénatoriale, répétait l'idée développée par Calpurnius Pison selon laquelle les Romains avaient appris à aimer le luxe avec le retour des armées de Vulso : TITE-LIVE, XXXIX, 6, 7-9.

³² SALLUSTE, *Catilina*, 11, 4-7.

³³ Cicéron s'exclamait, en effet, à propos d'Hortensius, l'avocat de l'ancien propréteur de Sicile, Verrès, qui s'était livré dans sa province à de multiples exactions, notamment à des pillages : « Mais aujourd'hui, que peut faire Hortensius ? Pourra-t-il demander grâce pour l'avidité de son client, en faisant l'éloge de sa frugalité ? » (« *Nunc uero quid faciat Hortensius ? auaritiaene crimina frugalitatis laudibus deprecetur ?* », CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, II, 192).

accusé ou d'une victime³⁴. Il soulignait en particulier la proximité entre les Siciliens et les Romains pour inciter ces derniers à prendre en considération leurs doléances envers Verrès³⁵. Si la frugalité rencontrait un grand succès dans les discours, elle était tout aussi difficile à appliquer qu'au II^e siècle av. J.-C. Y. Lehmann note que Varron, qui faisait pourtant l'éloge de la simplicité des Romains d'autrefois, n'hésita pas à « entrer dans le jeu social de la Ville » et à apprécier le luxe et le raffinement que celui-ci supposait³⁶.

La frugalité, concept étonnant, connut ainsi un immense développement dans la Rome du II^e siècle av. J.-C. C'était avant tout un concept politique. Il devait prendre une autre forme sous l'Empire, bien illustrée par Musonius Rufus³⁷ et par Sénèque³⁸.

³⁴ Il se sert de cet argument pour soutenir la cause d'une des victimes de Verrès, Apollonius de Palerme, le fils d'un riche notable, ami et hôte de Cicéron ou celle du roi galate Déjotarus qu'il devait défendre devant César. Cf. CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, V, 20 et *Pour le roi Déjotarus*, 26.

³⁵ CICÉRON, *Seconde action contre Verrès*, II, 7.

³⁶ Y. LEHMANN, 1997, p. 64, cf. également p. 63-67, d'après VARRON, *La langue latine*, VIII, 31. Cf. J. HEURGON, 1950, p. 58.

³⁷ Musonius Rufus était un philosophe romain contemporain de l'empereur Néron. Il accordait une grande importance à la frugalité, mais ne prenait pas en considération l'aspect politique de cette vertu. Il ne s'intéressait qu'à l'amélioration de l'âme. La frugalité permettait, selon lui, aux individus de se détacher de ce qui allait à l'encontre de leur nature d'hommes, de ce qui les apparentait à des bêtes sauvages. Elle rendait l'âme plus légère, plus proche des dieux. Cf. MUSONIUS RUFUS, « Sur la nourriture » (XVIII A-B), 4 (FESTUGIÈRE). La pensée de ce philosophe adepte du Portique était très éclectique : M.-O. Goulet-Cazé souligne que, tout en conservant l'idée chère aux stoïciens de la nécessité d'exercer l'âme à la vertu grâce à l'étude et l'apprentissage, Musonius mettait en avant également la nécessité d'un entraînement du corps qui, par bien des aspects, faisait écho aux conceptions cyniques. Cf. M.-O. GOULET-CAZÉ, 1986, p. 185-188. Il apparaissait ainsi comme un tenant de la tradition grecque et rompait avec Cicéron qui avait tenté d'aboutir à une synthèse entre frugalité romaine et philosophie.

³⁸ Sénèque considérait la frugalité comme un outil nécessaire à l'amélioration de soi, non plus dans un but politique, mais dans un but privé, personnel et philosophique : cf. SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, 5, 4-5 ; 17, 5 et 58, 32. Contrairement à Cicéron et à Valère Maxime, il faisait l'éloge de l'austère simplicité de l'appareil choisi par Tubéron pour l'*epulum* organisé en l'honneur du défunt Scipion Émilien : SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, 95, 72-73. L'attitude de Sénèque et celle de son contemporain Musonius témoignaient du désir de repli sur soi qui se développait au I^{er} siècle apr. J.-C. au sein de l'aristocratie romaine en relation avec sa marginalisation sur le plan politique ; ce phénomène fut accompagné par la philosophie stoïcienne : cf. ci-dessous, l'annexe 2, p. 461-462.

ANNEXES

La tradition autour de l'expulsion de Rufinus du Sénat par Fabricius

Thème 1 : Fabricius et la possession d'une coupelle et d'une salière en argent

1. VALÈRE MAXIME (I^{er} siècle apr. J.-C.)¹, *Faits et dits mémorables*, IV, 4, 3²

« *In Gaii uero Fabricii et Q. Aemilii Papi principum saeculi sui domibus argentum fuisse confitear oportet. Vterque enim patellam deorum et salinum habuit, sed eo lautius Fabricius quod patellam suam corneo pediculo sustineri uoluit. Papi quoque satis animose, qui cum hereditatis nomine ea accepisset, religionis causa abalienanda non putauit.* »

« Mais Caius Fabricius et Quintus Aemilius Papi, qui furent les premiers de la cité à leur époque, ont eu chez eux des objets d'argent, je dois le reconnaître. Ils ont en effet tous les deux possédé une coupelle (*patella*) pour les sacrifices et une salière (*salinum*), mais il y eut d'autant plus de somptuosité (*lautius*) chez Fabricius qu'il voulu avoir sur sa coupelle une anse en corne pour la tenir. Papi a lui aussi manifesté une certaine passion, puisque après avoir reçu ces objets en héritage, il a refusé de les vendre, par scrupule religieux³. »

2. PLIN L'ANCIEN (23 - 79 apr. J.-C.), XXXIII, 153

« *Fabricius, qui bellicos imperatores plus quam pateram et salinum habere ex argento uetabat, uideret hinc dona fortium fieri aut in haec frangi !* »

« Ce Fabricius, qui interdisait aux généraux en campagne d'emporter plus d'une coupe et d'une salière en argent, s'il voyait que les récompenses des braves se font avec ces objets, ou qu'elles sont brisées pour fabriquer de tels objets !⁴ »

¹ Les dates des auteurs sont celles du dictionnaire dirigé par J. Leclant : J. LECLANT [dir.], 2005. Sauf indication contraire, les traductions et les éditions sont issues de la C. U. F.

² L'ouvrage de Valère Maxime, les *Faits et dits mémorables*, fut publié autour de 31-32 apr. J.-C.

³ Traduction revue.

⁴ Traduction revue.

Thème 2 : La critique de l'*auaritia* de Rufinus par Fabricius⁵

3. CICÉRON (100 - 43 av. J.-C.), *De l'orateur*, II, 66, 268

« *Arguta etiam significatio est, cum parua re et saepe uerbo res obscura et latens inlustratur ; ut cum C. Fabricio P. Cornelius, homo, ut existimabatur, auarus et furax, sed egregie fortis et bonus imperator, gratias ageret quod se [homo] inimicus consulem fecisset, bello praesertim magno et graui : “Nihil est quod mihi gratias agas, inquit, si malui compilari quam uenire”.* »

« On raille encore bien finement, lorsque, par une menue circonstance et souvent par un mot, une réalité cachée et secrète se trouve mise en lumière. Publius Cornelius qui passait pour cupide et rapace, mais qui était un général remarquablement brave et habile, avait remercié Caius Fabricius de lui avoir, malgré son inimitié, donné sa voix pour le consulat, surtout au moment d'une guerre difficile et dangereuse⁶ : “Tu n'as pas lieu de me remercier, lui dit Fabricius ; j'ai mieux aimé être pillé que vendu”⁷. »

4. QUINTILIEN (vers 30 - vers 95 apr. J.-C.), XII, 1, 43

« *Certe Fabricius Cornelium Rufinum, et alioqui malum ciuem et sibi inimicum, tamen, quia utilem sciebat ducem, inminente bello palam consulem suffragio suo fecit, atque id mirantibus quibusquam respondit a ciue se spoliari malle quam ab hoste uenire. Ita hic si fuisset orator, non defendisset eundem Rufinum uel manifesti peculatus reum ?* »

« Ce qui est sûr, c'est que Fabricius vota publiquement pour l'élection au consulat de Cornélius Rufinus, qui était au demeurant un mauvais citoyen et son ennemi personnel, parce qu'il le savait utile comme général et que la guerre menaçait, et comme on s'en étonnait, il répondit qu'il aimait mieux être dépouillé par un concitoyen que vendu par l'ennemi. Ainsi donc, s'il avait été orateur, Fabricius n'aurait-il pas défendu le même Rufinus, même manifestement coupable de péculation ?⁸ »

5. AULU-GELLE (II^e siècle apr. J.-C.), IV, 8, 2-7⁹

« *P. Cornelius Rufinus manu quidem strenuus et bellator bonus militarisque disciplinae peritus admodum fuit, sed furax homo et auaritia acri erat. Hunc Fabricius non probabat neque amico utebatur osusque eum morum causa fuit. Sed cum in temporibus rei publicae difficillimis consules creandi forent*

⁵ D'après Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 112, tableau b.

⁶ Fabricius soutint Rufinus pour l'élection à son second consulat qu'il exerça en 277 av. J.-C. Le conflit mentionné par Fabricius opposait Rome au roi d'Épire Pyrrhus débarqué en Italie avec ses troupes depuis 280 av. J.-C.

⁷ Traduction revue.

⁸ Traduction revue.

⁹ Les *Nuits attiques* furent rédigées vers 150 apr. J.-C.

*et is Rufinus peteret consulatum competitoresque eius essent imbelles quidam et futtiles, summa ope adnixus est Fabricius uti Rufino consulatus deferretur. Eam rem plerisque admirantibus, quod hominem auarus cui esset inimicissimus, creari (consulem uellet. “Malo, inquit, ciuis me) compilet, quam hostis uendat”.*¹⁰

Hunc Rufinum postea, bis consulatu et dictatura functum, censor Fabricius senatu mouit ob luxuriae notam, quod decem pondo libras argenti facti haberet. »

« Publius Cornelius Rufinus était physiquement courageux et brave à la guerre, tout à fait au courant de l’art militaire, mais rapace et d’une cupidité intense. Fabricius ne l’estimait pas, n’usait pas de son amitié et même le détestait à cause de son caractère. Mais comme il fallait élire des consuls en des temps très difficiles pour la République, et que ce Rufinus brigait le consulat avec pour concurrents des hommes impropres à la guerre et sans valeur, Fabricius s’employa de toutes ses forces à faire décerner le consulat à Rufinus. Beaucoup s’étonnaient qu’il cherchât à faire élire consul un homme cupide, dont il était l’ennemi déclaré : “Je préfère, dit-il, être pillé par un concitoyen que vendu par l’ennemi”.

Par la suite, ce Rufinus qui avait été deux fois consul et dictateur, Fabricius, alors censeur, l’exclut du Sénat, lui infligeant un blâme pour son luxe, parce qu’il possédait dix livres d’argenterie¹¹. »

6. DION CASSIUS (vers 163/164 - vers 235 apr. J.-C.), VIII, 40

« Ὅτι Γάιος Φαβρίκιος ἐν μὲν τοῖς ἄλλοις ὁμοῖος ἦν Ῥουφίνῳ, ἐν δὲ δὴ τῇ ἀδωροδοκίᾳ πολὺ προέχων· ἦν γὰρ ἀδωρότατος, καὶ διὰ τοῦτο καὶ ἐκείνῳ οὐτ’ἠρέσκετο καὶ αἰεὶ ποτε διεφέρετο. Ὅμως ἐχειροτόνησεν· ἐπιτηδειότατον γὰρ αὐτὸν ἐς τὴν τοῦ πολέμου χρείαν ἐνόμισεν εἶναι, καὶ γὰρ ὀλίγον τὴν ἰδίαν ἔχθραν πρὸς τὰ κοινῇ συμφέροντα ἐποιήσατο, καὶ δόξαν γε καὶ ἐκ τούτου ἐκτήσατο, κρείττων καὶ τοῦ φθόνου γενόμενος, ὅσπερ πού καὶ τῶν ἀρίστων ἀνδρῶν πολλοῖς ὑπὸ φιλοτομίας ἐγγίγνεται. Φιλόπολις τε γὰρ ἀκριβῶς ὤν, καὶ οὐκ ἐπὶ προσχήματι ἀρετὴν ἀσκῶν, ἐν τῷ ἴσῳ τό τε ὑφ’ἑαυτοῦ καὶ τὸ δι’ἑτέρου τινός, κὰν διάφορός οἱ ἦ, εὖ τι τὴν πόλιν παθεῖν ἐτίθετο.

Ἐπιτηθεὶς Γάιος Φαβρίκιος διὰ τί τῷ ἐχθρῷ τὰ πράγματα ἐπέτρειψε τὴν τε ἄλλην ἀρετὴν αὐτοῦ ἐπήνεσε καὶ πρὸς εἶπεν ὅτι αἰρετώτερόν ἐστιν ὑπὸ τοῦ πολίτου συληθῆναι ἢ ὑπὸ τῶν πολεμίων πρᾶθῆναι¹². »

« Caius Fabricius, à beaucoup d’égards, était comme Rufinus, mais sur le plan de l’incorruptibilité il lui était très supérieur. Il était fermement opposé

¹⁰ La partie de la phrase entre parenthèses correspond à une lacune.

¹¹ Traduction revue.

¹² Texte E. CARY et H. BALDWIN FOSTER, dans DION CASSIUS, *Dio’s Roman History*, I, Londres / Cambridge (Massachusetts), William Heinemann / Harvard University Press, 1961.

aux pots-de-vin, et pour cela, non seulement il était odieux à Rufinus, mais il était toujours en désaccord avec lui. Cependant il appuya la candidature de celui-ci, pensant qu'il était l'une des personnes les mieux à même de faire face aux exigences de la guerre, faisant peu de cas de son inimitié personnelle face à l'intérêt général. Par cet acte il gagna aussi en renommée, parce qu'il s'était montré supérieur même à la jalousie, qui surgit dans les cœurs de beaucoup d'hommes supérieurs en raison de l'émulation. Puisqu'il était un vrai patriote et qu'il ne pratiquait pas la vertu pour l'apparence, il pensa qu'il était indifférent que ce soit lui ou un autre homme qui profite à la cité, même si c'était quelqu'un avec qui il était en désaccord.

Caius Fabricius, lorsqu'on lui demanda pourquoi il avait confié les affaires à son adversaire, fit l'éloge de la valeur générale de Rufinus, et ajouta qu'il était préférable d'être pillé par un concitoyen que vendu par l'ennemi¹³. »

* * *

Thème 3 : la *nota* infligée à Rufinus par les censeurs Fabricius et Aemilius Papus parce qu'il possédait dix livres d'argenterie¹⁴

7. VARRON (116 - 27 av. J.-C.), *De uita populi romani*, II¹⁵

« *Nihilo magis propter argenti facti multitudinem is erat furandum, quod propter censorum severitatem nihil luxuriosum habere licebat*¹⁶. »

« Il n'était pas plus amené à voler à cause d'une grande quantité d'argenterie, parce que, du fait de la sévérité des censeurs, il n'était pas permis de posséder d'objet luxueux¹⁷. »

8. TITE LIVE (59 ? av. J.-C. - 17 apr. J.-C.), *Abrégés*, 14, 4¹⁸

« *Fabricius censor P. Cornelium Rufinum consularem senatu mouit, quod is x pondo argenti facti haberet.* »

« Le censeur Fabricius exclut du Sénat le consulaire P. Cornelius Rufinus parce qu'il possédait dix livres d'argent travaillé. »

¹³ Traduction d'après E. CARY, dans DION CASSIUS, *Dio's Roman History*, I, Londres / Cambridge (Massachusetts), William Heinemann / Harvard University Press, 1961, p. 287 et 289.

¹⁴ Cf. J. SUOLAHTI, 1963, p. 258, note 6 et le recensement des sources effectué par Cl. Berrendonner (Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 101 et p. 112, tableau c).

¹⁵ D'après NONIUS MARCELLUS, 465, 21-24 (LINDSAY).

¹⁶ Texte W. M. LINDSAY, dans VARRON d'après NONIUS MARCELLUS, *De compendiosa doctrina*, volume III, livres V-XX, Leipzig, B. G. Teubner, 1903.

¹⁷ Traduction personnelle.

¹⁸ Les *Abrégés* sont des résumés des ouvrages de Tite Live datant probablement du IV^e siècle apr. J.-C.

9. DENYS D'HALICARNASSE (vers 60 av. J.-C. - ?, à Rome à partir de 30 av. J.-C.), XX, 13¹⁹

« Ὁ ὑπατος φαβρίκιος τιμητῆς γενόμενος ἄνδρα δυσὶ μὲν ὑπατείας, μιᾷ δὲ δικτατωρεία κεκοσμημένον, Πόπλιον Κορνήλιον Ρουφῖνον, ἐξέβαλεν ἐκ τοῦ συνεδρίου τῆς βουλῆς, ὅτι πρῶτος ἐν ἀργυρῶν ἐκπωμάτων κατασκευῆ πολυτελῆς ἔδοξε γενέσθαι, δέκα λίτρας ἐκπωμάτων κτησάμενος· αὗται δ' εἰσὶν ὀλίγω πλείους ὀκτώ μνῶν Ἀττικῶν. »

« Le consul Fabricius, devenu censeur, chassa de l'assemblée sénatoriale un homme honoré par deux consulats et une dictature, Publius Cornélius Rufinus, parce que celui-ci avait été le premier, semblait-il, à vivre somptueusement, en utilisant des coupes d'argent. Il en avait acquis pour dix livres, ce qui représente un peu plus de huit mines attiques²⁰. »

10. OVIDE (43 av. J.-C. - 17 apr. J.-C.), *Fastes*, I, 208²¹

« *Et leuis argenti lammina crimen erat.* »

« Et la moindre pièce d'argent constituait un grief²². »

11. VALÈRE MAXIME, II, 9, 4

« *Quid de Fabrici Luscini censura loquar? Narravit omnis aetas et deinceps narrabit ab eo Cornelium Rufinum, duobus consulatibus et dictatura speciosissime functum, quod decem pondo uasa argentea comparasset, perinde ac malo exemplo luxuriosum in ordine senatorio retentum non esse. [...]*

Vix enim credibile est intra idem pomerium decem pondo argenti et inuidiosum fuisse censum et inopiam haberi contemptissimam. »

« Et que dire de la censure de Fabricius Luscinus ? En tout temps on a répété et on répètera désormais qu'en voyant que Cornelius Rufinus, après avoir exercé deux fois le consulat et une fois la dictature avec le plus grand éclat, avait acquis dix livres de vaisselle d'argent, il l'avait considéré comme offrant un mauvais exemple d'amour du luxe et il avait refusé de le laisser dans l'ordre sénatorial. [...]

Car il est bien difficile de croire qu'à l'intérieur de la même enceinte dix livres d'argent ont constitué un niveau de fortune révoltant et sont considérées comme la plus méprisable des pauvretés. »

¹⁹ DENYS D'HALICARNASSE, *Rome et la conquête de l'Italie aux IV^e et III^e s. av. J.-C.* (Antiquités romaines, livres 14-20), éd. S. PITTIA [dir.], Paris, Les Belles Lettres, 2005, p. 392-393, Livre XX, frg. L.

²⁰ Traduction revue.

²¹ Cet ouvrage fut composé entre 2 et 8 apr. J.-C.

²² Traduction personnelle.

12. SÉNÈQUE (1 ? - 65 apr. J.-C.), *De la vie heureuse*, 21, 4

« *M. Cato, cum laudaret Curium et Coruncanium et illud saeculum in quo censorium crimen erat paucae argenti lamellae, possidebat ipse quadragies sestertium, minus sine dubio quam Crassus plus quam Censorius Cato.* »

« Marcus Caton [Caton d'Utique], quand il vantait Curius et Coruncanus et ce siècle où les censeurs faisaient grief d'avoir quelques lamelles d'argent, possédait lui-même quatre millions de sesterces, moins sans doute que Crassus, plus que Caton le Censeur. »

13. SÉNÈQUE, *De la providence*, 3, 6

« *Infelix est Fabricius [...] quod bellum tam cum Pyrrho quam cum diuitiis gerit ?* »

« Est-ce un malheur pour Fabricius [...] que de faire la guerre aux richesses autant qu'à Pyrrhus ? »

14. SÉNÈQUE, *Lettres à Lucilius*, 98, 13

« *Fabricius diuitias imperator reiecit, censor notauit.* »

« Fabricius, général, refusa la richesse ; censeur il la flétrit. »

15. PLINE L'ANCIEN, XVIII, 39

« *Praecipiebant enim ista qui triumphales denas argenti libras in suppellectile crimini dabant [...].* »

« C'étaient en effet les préceptes donnés par des hommes qui, malgré leurs triomphes, considéraient comme un crime d'avoir dans sa vaisselle dix livres d'argenterie [...]. »

16. PLINE L'ANCIEN, XXXIII, 142

« *Nam propter quinque pondo notatum a censoribus triumphalem senem fabulosum iam uidetur [...].* »

« Et de fait, qu'un vieillard qui avait reçu les honneurs du triomphe se soit vu infliger la *nota* des censeurs à cause de cinq livres d'argent, cela paraît maintenant relever de la fable [...] ²³. »

17. PLUTARQUE (vers 46 - 125 apr. J.-C.), *Sylla*, 1, 1

« [...] τῶν δὲ προγόνων αὐτοῦ λέγουσι Ρουφῖνον ὑπατεῦσαι, [καὶ] τούτῳ δὲ τῆς τιμῆς ἐπιφανεστέραν γενέσθαι τὴν ἀτιμίαν · εὐρέθη γὰρ ἀργυρίου κοίλου κεκτημένος ὑπὲρ δέκα λίτρας, τοῦ νόμου μὴ διδόντος, ἐπὶ τούτῳ δὲ τῆς βουλῆς ἐξέπεσεν. »

²³ Traduction revue.

« On rapporte qu'un de ses ancêtres, Rufinus, obtint le consulat, mais fut moins célèbre par l'honneur de cette charge que par le déshonneur qui la suivit : on découvrit en effet qu'il possédait plus de dix livres d'argent ciselé, ce que la loi ne permettait pas, et, pour cette raison, il fut chassé du Sénat²⁴. »

18. JUVÉNAL (65 ? - ? apr. J.-C.), IX, 140-146

« *Viginti milia faenus
pigneribus positis, argenti uascula puri,
sed quae Fabricius censor notet, et duo fortes
de grege Moesorum, qui me ceruice locata
securum iubeant clamoso insistere circo ;
sit mihi praeterea curuus caelator, et alter
qui multas facies pingit cito; sufficiunt haec.* »

« Vingt mille sesterces de rente, garantis par des gages, des petits vases d'argent tout uni, mais qui se fissent noter du censeur Fabricius, et deux hommes robustes, de la troupe des Mésiens, qui, me louant leur nuque, me permettent de prendre place sans danger dans le cirque tumultueux, et, avec cela, un ciseleur toujours courbé et un autre ouvrier, qui peigne promptement nombre de figures : voilà les biens qui me suffisent²⁵. »

19. FLORUS (II^e siècle apr. J.-C.), I, 13

« *Qui porro ipsi duces, uel in castris, cum medicum uenale regis caput offerentem Curius remisit, Fabricius oblatam sibi a rege imperii partem repudiauit; uel in pace, cum Curius fictilia sua Samnitico praeferret auro, Fabricius decem pondo argenti circa Rufinum consularem uirum quasi luxuriam censoria grauitate damnaret.* »

« Quels furent en outre les généraux eux-mêmes ! Soit en campagne, Curius renvoyant le médecin qui lui proposait contre argent la tête du roi, Fabricius refusant la part de pouvoir que lui offrait le roi ; soit en temps de paix, Curius préférant sa vaisselle de terre à l'or samnite, Fabricius, avec la rigueur d'un censeur, condamnant comme un luxe la présence chez un consulaire, Rufinus, de dix livres d'argent²⁶. »

20. AULU-GELLE, IV, 8, 2-7²⁷

« *P. Cornelius Rufinus manu quidem strenuus et bellator bonus militarisque disciplinae peritus admodum fuit, sed furax homo et auaritia acri erat. Hunc*

²⁴ Traduction revue.

²⁵ Traduction revue.

²⁶ Traduction revue.

²⁷ Nous reprenons ici le texte n° 5 du thème 2 (La critique de l'*auaritia* de Rufinus par Fabricius), dans la mesure où il s'intègre également dans le thème 3 (La *nota* infligée à Rufinus par les censeurs Fabricius et Aemilius Papus).

*Fabricius non probabat neque amico utebatur osusque eum morum causa fuit. Sed cum in temporibus rei publicae difficillimis consules creandi forent et is Rufinus peteret consulatum competitorumque eius essent imbelles quidam et futiles, summa ope adnixus est Fabricius uti Rufino consulatus deferretur. Eam rem plerisque admirantibus, quod hominem avarus cui esset inimicissimus, creari (consulem vellet. “Malo, inquit, cuius me) compilet, quam hostis uendat”.*²⁸

Hunc Rufinum postea, bis consulatu et dictatura functum, censor Fabricius senatu mouit ob luxuriae notam, quod decem pondo libras argenti facti haberet. »

« Publius Cornelius Rufinus était physiquement courageux et brave à la guerre, tout à fait au courant de l’art militaire, mais rapace et d’une cupidité intense. Fabricius ne l’estimait pas, n’usait pas de son amitié et même le détestait à cause de son caractère. Mais comme il fallait élire des consuls en des temps très difficiles pour la République, et que ce Rufinus brigait le consulat avec pour concurrents des hommes impropres à la guerre et sans valeur, Fabricius s’employa de toutes ses forces à faire décerner le consulat à Rufinus. Beaucoup s’étonnaient qu’il cherchât à faire élire consul un homme cupide, dont il était l’ennemi déclaré : “Je préfère, dit-il, être pillé par un concitoyen que vendu par l’ennemi”.

Par la suite, ce Rufinus qui avait été deux fois consul et dictateur, Fabricius, alors censeur, l’exclut du Sénat, lui infligeant un blâme pour son luxe, parce qu’il possédait dix livres d’argenterie²⁹. »

21. AULU-GELLE, XVII, 21, 39

« [...] eodemque tempore C. Fabricius Luscinus et Q. Aemilius Papus censores Romae fuerunt et P. Corneliū Rufinum, qui bis consul et dictator fuerat, senatu mouerunt, causamque isti notae subscripserunt, quod eum comperissent argenti facti cenae gratia decem pondo libras habere. »

« [...] et, à la même époque³⁰, Caius Fabricius Luscinus et Quintus Aemilius Papus furent censeurs à Rome et exclurent du Sénat Publius Cornélius Rufinus qui avait été deux fois consul et dictateur, et ils indiquèrent, comme cause de cette sanction, qu’ils avaient appris qu’il possédait dix livres d’argenterie pour dîner³¹. »

22. AMPELIUS (II^e siècle apr. J.-C.), 18, 9

« Fabricius Luscinus, qui Corneliū Rufinum consularem uirum senatu amouit, luxuriae et auaritiae damnatum, quod decem pondo argenti possideret. »

²⁸ La partie de la phrase entre parenthèses correspond à une lacune.

²⁹ Traduction revue.

³⁰ Aulu-Gelle évoque la guerre contre Pyrrhus.

³¹ Traduction revue.

« Fabricius Luscinus, qui écarta du Sénat Cornélius Rufinus, un personnage consulaire, condamné pour son luxe (*luxuria*) et sa cupidité (*avaritia*), parce qu'il possédait dix livres d'argent³². »

23. TERTULLIEN (vers 160 - vers 225 apr. J.-C.), *Apologétique*, 6, 2³³

Quonam illae leges abierunt sumptum et ambitionem comprimentes [...] ; quae patricium, quod decem pondo argenti habuisset, pro magno ambitionis titulo senatu submouerunt [...].

Que sont donc devenues ces lois qui réprimaient le luxe et l'ambition [...] ; ces lois qui exclurent du Sénat un patricien, parce qu'il avait eu dix livres d'argent, comme si c'était preuve éclatante de son ambition [...]³⁴.

24. SAINT AUGUSTIN (354 - 430 apr. J.-C.), *La Cité de Dieu*, V, 18

« Nam illud quod rem publicam, id est rem populi, rem patriae, rem communem, cum haberent opulentissimam atque ditissimam, sic ipsi in suis domibus pauperes erant, ut quidam eorum, qui iam bis consul fuisset, ex illo senatu hominum pauperum pelleretur notatione censoria, quod decem pondo argenti in uasis habere compertus est [...]. »

« C'est qu'ils réservaient la richesse, l'opulence à la République, c'est-à-dire à la chose du peuple, à la chose de la patrie, à la chose commune ; mais chez eux ils étaient si pauvres que l'un d'eux, qui avait été deux fois consul, fut chassé de ce Sénat de pauvres par la flétrissure (*nota*) du censeur, parce qu'on trouva qu'il possédait dix livres pesant d'argent en vaisselle³⁵. »

25. ZONARAS (historien et théologien byzantin, XII^e siècle apr. J.-C.), *Annales*, VIII, 6

« [...] ἐν δὲ τῷ αὐτῷ ἔτει ὁ τε Φαβρίκιος καὶ ὁ Πάππος ἐτιμήτευσαν, καὶ ἄλλους τε τῶν ἱππέων ἀπήλειψαν καὶ τῶν βουλευτῶν, καὶ τὸν Ρουφῖνον, καίπερ δικτατορεύσαντα καὶ δις ὑπατεύσαντα, αἴτιον δ' ὅτι σκεύη ἀπγυρᾶ λιτρῶν δέκα εἶχεν. »

« [...] eodem anno Fabricius et Pappus censores facti, cum alios equites et senatores, tum Rufinum, quamuis dictatorium atque iterum consularem, notarunt, quod decem pondo argentea uasa habebat³⁶. »

« La même année Fabricius et Pappus nommés censeurs marquèrent d'infamie en même temps que d'autres chevaliers et sénateurs, Rufinus bien

³² Traduction revue.

³³ TERTULLIEN, *Apologétique*, éd. J.-P. WALTZING et P.-E. DAUZAT, Paris, Les Belles Lettres, 1998.

³⁴ Si Tertullien parlait ici de loi et non de sanction des censeurs c'était sans doute pour que cet *exemplum* s'intègre au sein de sa démonstration. Il regrettait dans ce paragraphe le non respect des lois : selon lui, l'observation des dispositions de la législation apparaissait nécessaire à la discipline morale.

³⁵ Texte et traduction P. DE LABRIOLLE, dans SAINT AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, tome I, Paris, Garnier, 1941.

³⁶ Texte grec et traduction en latin M. PINDER dans *Jean Zonaras*, ANNALES, Bonn, Weber, 1844, p. 125.

qu'il ait été dictateur et deux fois consul, parce qu'il possédait dix livres de vaisselle d'argent³⁷. »

³⁷ Traduction personnelle.

Figure A : Les traditions concernant les rapports entre Fabricius Luscinus et Rutilius

Cette figure représente les liens possibles entre les occurrences dans les sources de trois épisodes : la possession d'une coupelle et d'une salière en argent (thème 1), la critique par Fabricius de l'*avaritia* de Rufinus (thème 2) et enfin la *nota* qu'il infligea à ce personnage lors de sa censure (thème 3). Cette reconstitution du développement de ces différentes traditions est fondée sur recherche des points communs entre les notices tant du point de vue des unités sémantiques que du vocabulaire employé³⁸.

Légende

- > Lien possible entre ces deux notices
- > Lien plus assuré entre ces deux notices

Thème 1 : La coupelle et la salière en argent

VALÈRE MAXIME (1)

- Fabricus et Aemilius Papus
- *sui domibus argentum fuisse* (ils avaient des objets en argent chez eux)
- *uterque patellam deorum et salinum habuit* (ils ont tous les deux possédé pour les sacrifices une coupelle et une salière [en argent])
- Fabricius: *lautius*, anse de corne
- Papus: les garde par scrupule religieux

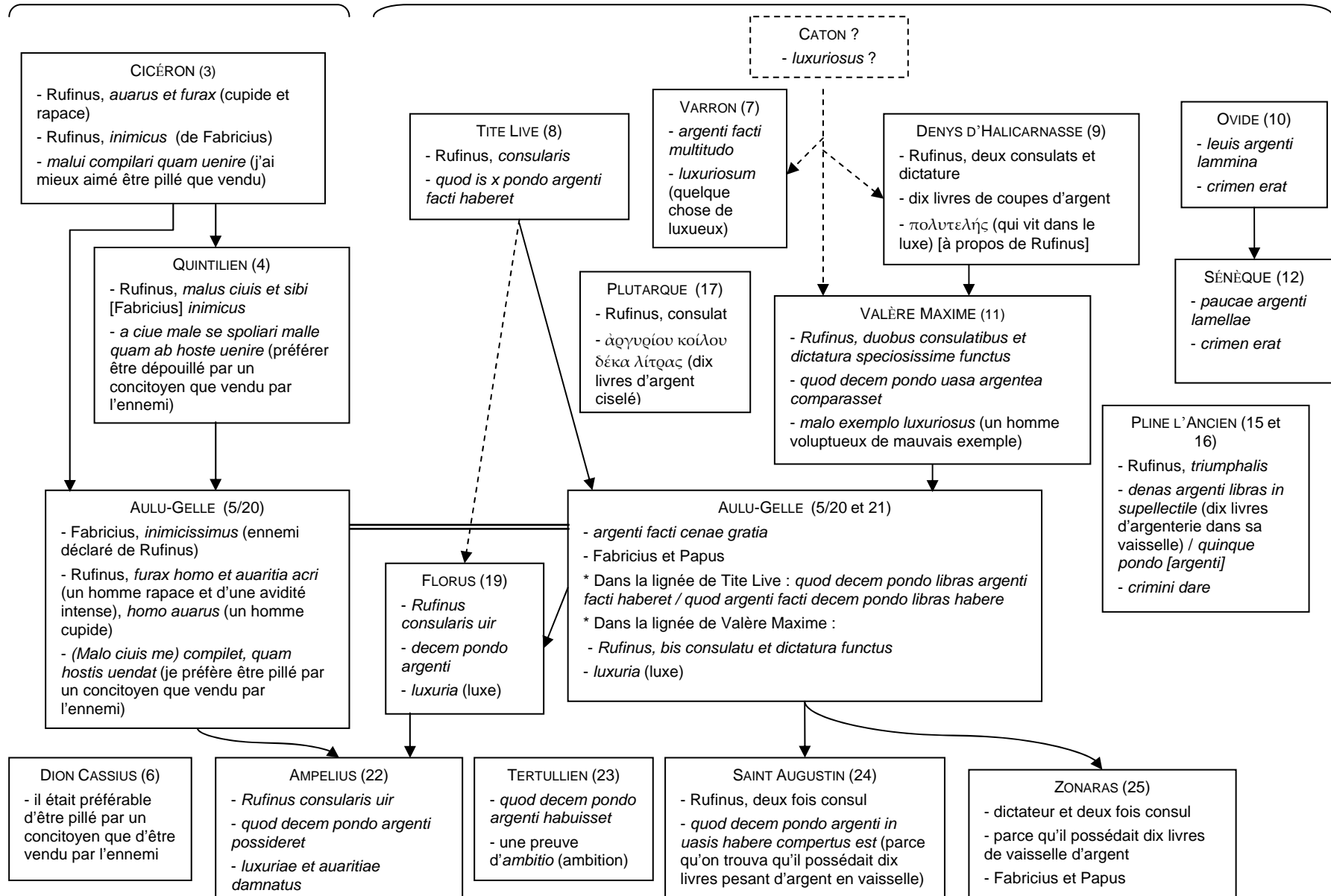
PLINE L'ANCIEN (2)

- Fabricius interdisait aux généraux en campagne d'emporter plus qu'une coupe et une salière en argent

³⁸ Les numéros entre parenthèses après le nom des auteurs anciens renvoient aux extraits de leurs œuvres cités dans cette annexe.

Thème 2 : La critique de l'avaritia de Rufinus par Fabricius

Thème 3 : La nota infligée à Rufinus par les censeurs Fabricius et Aemilius Papus parce qu'il possédait dix livres d'argenterie



L'analyse des sources révèle qu'il existait trois anecdotes différentes concernant le rapport au luxe de Fabricius et de Rufinus. L'étude du vocabulaire et des unités sémantiques repris par les auteurs anciens montre que ces trois thèmes se développaient d'une façon indépendante au I^{er} siècle av. J.-C. : il est donc très peu probable qu'ils proviennent d'une même source. L'association entre le récit de l'exclusion du Sénat de Rufinus par Fabricius et celui du reproche d'*avaritia* fait par le second au premier ne fut effectuée que par Aulu-Gelle au II^e siècle av. J.-C.³⁹. Dans son sillage, Ampelius opéra une synthèse entre ces deux traditions : il mêla l'accusation d'*avaritia* présente dans le deuxième thème à celle de *luxuria* développée au sein du troisième thème. La présence de trois anecdotes distinctes, se référant à des questions de luxe et de possession d'objets en argent concernant Fabricius seul ou Fabricius et Rufinus, constitue un argument en faveur de l'authenticité de la sanction décidée par le censeur de 275 av. J.-C. à l'encontre de son ennemi qu'il accusait d'aimer trop le luxe. Celui-ci avait probablement répliqué en laissant entendre que Fabricius appréciait lui aussi les beaux objets en argent, donnant ainsi naissance au premier thème de la tradition.

³⁹ AULU-GELLE, IV, 8, 2-7 (texte 5 / 20).

ANNEXE 2

La figure de Dentatus et la représentation catonienne de l'homme politique frugal

Futur *exemplum* de frugalité, Manius Curius Dentatus mena une brillante carrière politique au début du III^e siècle av. J.-C. Il exerça le consulat à trois reprises, en 290, 275 et 274 av. J.-C., puis il atteignit la censure en 272 av. J.-C. En 290 av. J.-C., il triompha sur les Sabins et les Samnites. Ces derniers formaient un peuple guerrier originaire des Apennins et constituaient les principaux adversaires de Rome dans sa prise de contrôle de la péninsule italique. Dentatus vainquit également le roi d'Épire, Pyrrhus, à Bénévent en 275 av. J.-C. et obtint alors le triomphe pour la troisième fois¹. Son nom resta cependant dans les mémoires, du II^e siècle av. J.-C. jusque sous l'Empire, moins pour ces actes glorieux, qu'en raison d'une anecdote qui le montrait refusant les cadeaux que les envoyés des Samnites étaient venus lui apporter dans sa propriété de Sabine². Bien que l'on n'ait conservé aucune allusion de Caton à la figure de Manius Curius, il est très probable que ce fut ce personnage qui contribua à mettre en forme et à diffuser cet *exemplum* à travers ses discours et ses ouvrages : le récit de la visite des Samnites mettait, en effet, en œuvre une représentation possédant de nombreux points communs avec celle de l'homme politique frugal développée par le Censeur³.

¹ *RE*, n° 9. CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 16, 55. Sur sa carrière, cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 183-184, 195-196 et 198. Sur ses triomphes, cf. J.-L. BASTIEN, 2007, p. 405.

² Dentatus avait reçu ce domaine à l'issue de la conquête qu'il avait menée de la Sabine en 290 av. J.-C. : cf. I. PALADINO, 1980, p. 354 et E. GABBA, 1989, p. 14-15. Cl. Berrendonner note l'absence de biographie complète conservée à son propos à la différence d'autres grands hommes du passé et souligne que lui et Fabricius Luscinus, son contemporain, ne sont connus au sein de la littérature que comme « les protagonistes mineurs de récits historiques centrés sur d'autres personnages, ou les héros d'un lot limité d'anecdotes isolées » : Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 97.

³ Cf. ci-dessus, p. 271-272. Sur la représentation catonienne de l'homme politique frugal, cf. figure 3, p. 260 reprise ci-dessous, p. 458.

I. Le refus par Manius Curius Dentatus des présents des Samnites : la tradition

26. ENNIUS (239 - 169 av. J.-C.), *Annales*, 373 V³, d'après CICÉRON, *La République*, III, 3, 6⁴

*M'. Curius
quem nemo ferro potuit superare nec auro,
uel ...*

Manius Curius, que nul ne fit céder par le fer, ni par l'or, ou ...

27. CICÉRON (100 - 43 av. J.-C.), *De la République*, III, 25, 36, frg. 3⁵

« Cuius etiam focum Cato ille noster, cum uenerat ad se in Sabinos, ut ex ipso audiebamus, uisere solebat, apud quem sedens ille Samnitium, quondam hostium [tum], iam clientium suorum, dona relegauerat. »

« Notre cher Caton, je l'ai souvent entendu me le dire, allait souvent lui (à Curius) rendre visite à son foyer, lorsqu'il se rendait dans sa propriété de Sabine. C'est installé à ce foyer que Curius avait refusé les cadeaux des Samnites qui, après avoir été ses ennemis, étaient devenus ses clients. »

28. CICÉRON, *Les paradoxes des stoïciens*, VI, 48

« Si censenda nobis sit atque aestimanda res, utrum tandem pluris aestimemus pecuniam Pyrrhi, quam Fabricio dabat, an continentiam Fabrici, qui illam pecuniam repudiabat, utrum aurum Samnitium an responsum M'. Curii, hereditatem L. Pauli an liberalitatem Africani, qui eius hereditatis Q. Maximo fratri partem suam concessit ? [...] »

« S'il nous fallait évaluer et apprécier un bien, apprécierions-nous davantage, enfin, l'argent que Pyrrhus donnait à Fabricius, ou le désintéressement de Fabricius qui refusait cet argent ? l'or des Samnites ou la réponse de Manius Curius ? l'héritage de Lucius Paul-Émile ou la générosité de l'Africain qui dans cet héritage céda sa part à son frère Quintus Maximus ? Assurément ces gestes inspirés par les plus hautes vertus nous devons les estimer davantage que ceux qu'inspire l'argent. Qui donc, si vraiment c'est dans la mesure où quelqu'un possède les objets du plus grand prix qu'il faut le tenir pour le plus riche, douterait que la richesse réside dans la vertu, puisque aucun bien-fonds, aucune quantité d'or et d'argent n'est plus estimable que la vertu ? »

⁴ Les dates des auteurs sont celles données au sein du dictionnaire dirigé par J. Leclant (J. LECLANT [dir.], 2005).

⁵ D'après NONIUS MARCELLUS, 68, 13 ; 522, 26 (LINDSAY).

29. CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 16, 55

« Ergo in hac uita M'. Curius, cum de Samnitibus, de Sabinis, de Pyrrho triumphauisset, consumpsit extremum tempus aetatis. Cuius quidem ego uillam contemplans - abest enim non longe a me - admirari satis non possum uel hominis ipsius continentiam uel temporum disciplinam : Curio ad focum sedenti magnum auri pondus Samnites cum attulissent, repudiati sunt : non enim aurum habere aurum imperare. »

« Eh bien ! [c'est Caton l'Ancien, mis en scène par Cicéron, qui s'exprime ici] c'est ce genre de vie que Manius Curius, après avoir triomphé des Samnites, des Sabins et de Pyrrhos, a pratiqué dans ses dernières années ; et, quand je regarde sa maison qui est peu éloignée de la mienne, je ne puis admirer assez soit la modération de l'homme (*continentia*), soit l'austérité du siècle (*disciplina*) : Curius était assis à son foyer quand les Samnites lui apportèrent un grand poids d'or ; il les repoussa, disant qu'il trouvait beau non pas d'avoir de l'or, mais de commander à ceux qui en ont. »

30. VALÈRE MAXIME (I^{er} siècle apr. J.-C.), *Faits et dits mémorables*, IV, 3, 5

« M'. autem Curius, exactissima norma Romanae frugalitatis idemque fortitudinis perfectissimum specimen, Samnitium legatis agresti se in scamno adsidentem foco eque ligneo catillo cenantem, quales epulas apparatus indicio est, spectandum praebuit. Ille enim Samnitium diuitias contempsit, Samnites eius paupertatem mirati sunt. Nam cum ad eum magnum pondus auri publice missum attulissent, benignis uerbis inuitatus ut eo uti uellet, uultum risu soluit et protinus : "Superuacuae inquit, ne dicam ineptae legationis ministri, narrate Samnitibus M'. Curium malle locupletibus imperare quam ipsum fieri locupletem, atque istud ut pretiosum, ita malo hominum excogitatum munus refertote et mementote me nec acie uinci nec pecunia corrumpi posse". »

« Manius Curius, lui, qui est le plus parfait des modèles de la frugalité chez les Romains et également, pour le courage dont ils sont capables, le plus évident des exemples, s'est présenté aux Samnites, venus chez lui en délégation, assis sur un tabouret rustique devant le feu, en train de manger dans un bol de bois, un repas dont cette vaisselle révèle la nature. Car il n'a éprouvé que mépris pour les richesses des Samnites, et les Samnites, de l'admiration pour sa pauvreté (*paupertas*). C'est qu'au moment où ils lui ont apporté une grande quantité d'or au nom de leur peuple en l'invitant aimablement à en faire ce qu'il voudrait, un sourire a détendu ses traits et il leur a dit aussitôt : "Vous qu'une mission inutile, pour ne pas dire stupide, a amenés ici, allez dire aux Samnites que Manius Curius préfère commander à des riches plutôt que de s'enrichir lui-même, et ce cadeau, précieux certes, mais aussi conçu pour le malheur des hommes, remportez-le et rappelez-vous qu'on ne peut ni me vaincre au combat ni me corrompre avec de l'argent." »

31. PLINE L'ANCIEN (23 - 79 apr. J.-C.), XIX, 87

« *Scires non ibi genitum M'. Curium imperatorem, quem ab hostium legatis aurum repudiaturum adferentibus rapum torrentem in foco inuentum annales nostri prodidere.* »

« Ce n'est pas en Grèce, bien sûr, qu'était né l'*imperator* Manius Curius, que les ambassadeurs des ennemis, comme l'ont rapporté nos annales, trouvèrent occupé à rôtir une rave sur son foyer, quand ils lui apportaient un or qu'il allait refuser. »

32. PLUTARQUE (vers 46 - 125 apr. J.-C.), *Caton l'Ancien*, 2, 1-3

« Ἦν δὲ πλησίον αὐτοῦ τῶν ἀγρῶν ἡ γενομέωη Μανίου Κουρίου τοῦ τρις θριαμβεύσαντος ἔπαυλις. Ἐπὶ ταύτην συνεχῶς βαδίζων καὶ θεώμενος τοῦ τε χωρίου τὴν μικρότητα καὶ τῆς οἰκήσεως τὸ λιτὸν ἔννοιαν ἐλάμβανε τοῦ ἀμδρός, ὅτι Ῥωμαίων μέγιστος γενόμενος καὶ τὰ μαχιμώτατα τῶν ἐθνῶν ὑπαγαγόμενος καὶ Πύρρον ἐξελάσας Ἰταλίας τοῦτο τὸ χωρίδιον αὐτὸς ἔσκαπτε καὶ ταύτην τὴν ἔπαυλιν ᾠκει μετὰ τρεῖς θριάμβους. Ἐνταῦθα πρὸς ἐσχάρα καθήμενον αὐτὸν ἔψοντα γογγυλίδας εὐρόντες οἱ Σαυνιτῶν πρέσβεις ἐδίδουσαν πολὺ χρυσίον · ὁ δ' ἀπέπεμψε φήσας οὐδεν χρυσίου δεῖν ᾧ δεῖπνον ἀρκεῖ τοιοῦτον, αὐτῷ μέωτοι τοῦ χρυσίου ἔχειν κάλλιον εἶναι τὸ νικᾶν τοὺς ἔχοντας. Ταῦθ' ὁ Κάτων ἐνθυμούμενος ἀπήει, καὶ τὸν αὐτοῦ πάλιν οἶκον ἐφορῶν καὶ θεράποντας καὶ δίαιταν ἐπέτεινε τὴν αὐτουργίαν καὶ περιέκοπτε τὴν πολυτέλειαν. »

« Ses champs étaient voisins de la ferme appartenant à Manius Curius, celui qui avait obtenu trois fois le triomphe ; Il y allait fréquemment, et, considérant l'exiguïté du domaine et la simplicité du logis, il songeait à cet homme qui était devenu le plus grand des Romains et qui, après avoir soumis les nations les plus belliqueuses et chassé Pyrrhos d'Italie, bêchait lui-même son petit fonds de terre et habitait cette ferme après ses trois triomphes. C'est là que les envoyés des Samnites l'avaient trouvé assis près du foyer où il faisait cuire des raves et lui avaient offert beaucoup d'or. Il les renvoya en disant qu'un homme à qui un tel repas suffisait n'avait pas besoin d'or et que, pour sa part, il trouvait plus beau de vaincre ceux qui avaient de l'or que d'en avoir lui-même. Caton s'en retournait rempli de ces pensées et, considérant à partir de là sa propre maison, son propre domaine, ses serviteurs et son train de vie, il augmentait sa part de travail personnel et réduisait ses dépenses. »

33. JUVÉNAL (65 ? - ? apr. J.-C.), XI, 78-79

« *Curius paruo quae legerat horto ipse focus breuibus ponebat holuscula.* »

« Curius cueillait ses légumes et les faisait cuire lui-même sur son chétif foyer. »

34. FLORUS (II^e siècle apr. J.-C.), I, 13

« *Qui porro ipsi duces, uel in castris, cum medicum uenale regis caput offerentem Curius remisit, Fabricius oblatam sibi a rege imperii partem repudiauit; uel in pace, cum Curius fictilia sua Samnitico praeferret auro, Fabricius decem pondo argenti circa Rufinum consularem uirum quasi luxuriam censoria grauitate damnaret.* »

« Quels furent aussi les généraux eux-mêmes ! Soit en campagne, Curius renvoyant le médecin qui lui proposait contre argent la tête du roi, Fabricius refusant la part de pouvoir que lui offrait le roi ; soit en temps de paix, Curius préférant sa vaisselle de terre à l'or samnite, Fabricius, l'austère censeur, condamnant comme un luxe la présence chez un consulaire, Rufinus, de dix livres d'argent. »

35. AMPELIUS (II^e siècle apr. J.-C.), 18, 8

« *Curius : cum in foco rapas torreret, offerentibus “malo, inquit, in fictilibus meis <esse> et aurum habentibus imperare”.* »

« Curius : alors qu'il faisait rôtir ses raves sur le foyer⁶, il dit à ceux qui lui faisaient des offres : “je préfère <manger> dans ma vaisselle de terre et commander à ceux qui ont de l'or”. »

II. La représentation à l'œuvre et sa proximité avec la figure de l'homme politique frugal esquissée par Caton

(cf. page suivante)

⁶ Traduction revue. M.-P. Arnaud-Lindet traduit « *in foco* » par « dans le four » (M.-P. ARNAUD-LINDET, dans AMPELIUS, *Aide-mémoire* (Liber memorialis), Paris, Les Belles Lettres, 1993, p. 29), or les Romains distinguaient le « foyer » (*focus*) du « four » (*furnus*), comme en témoignait ce passage d'Ovide : « Jadis les paysans ne faisaient que torrifier l'épeautre dans les fours (*furni*) [...] ; le pain était préparé sous la cendre du foyer (*focus*) même » (« *Sola prius furnis torrebant farra coloni / [...] / Suppositum cineri panem focus ipse parabat* », OVIDE, *Fastes*, VI, 313, 315).

La représentation de l'homme politique frugal selon Caton

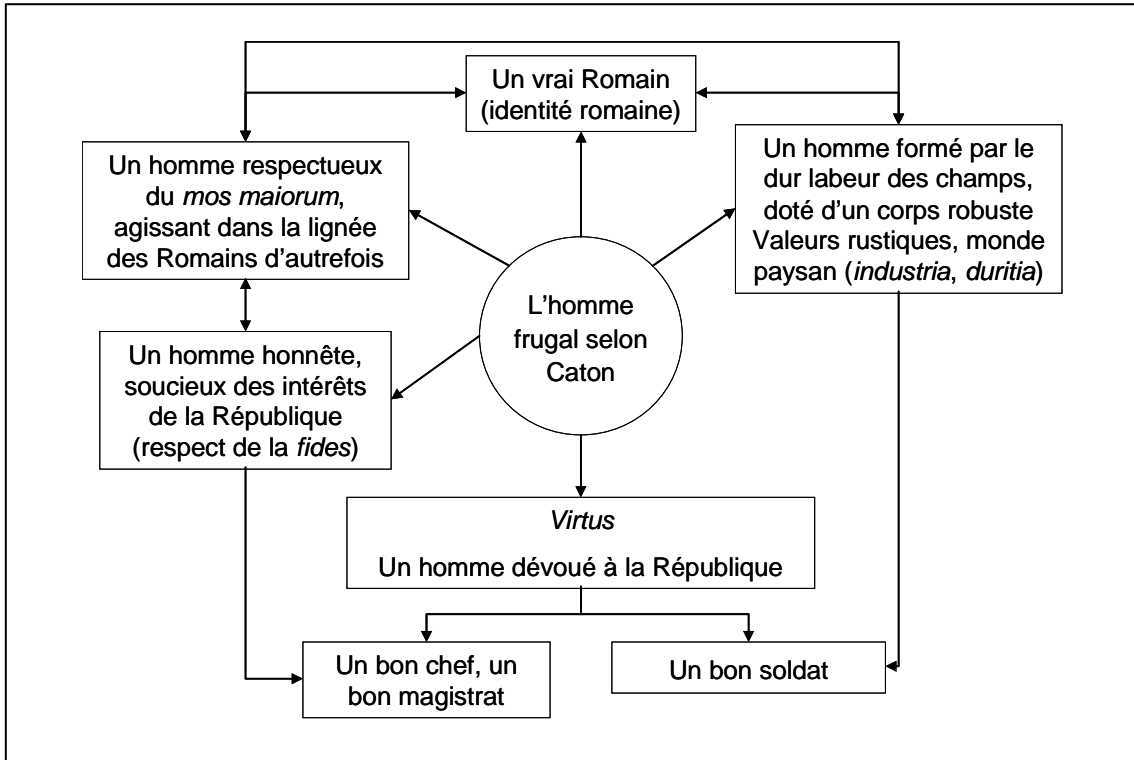


Figure B : La figure de Manius Curius Dentatus refusant l'or des Samnites au sein des ouvrages de Cicéron (textes n° 27 à 29)

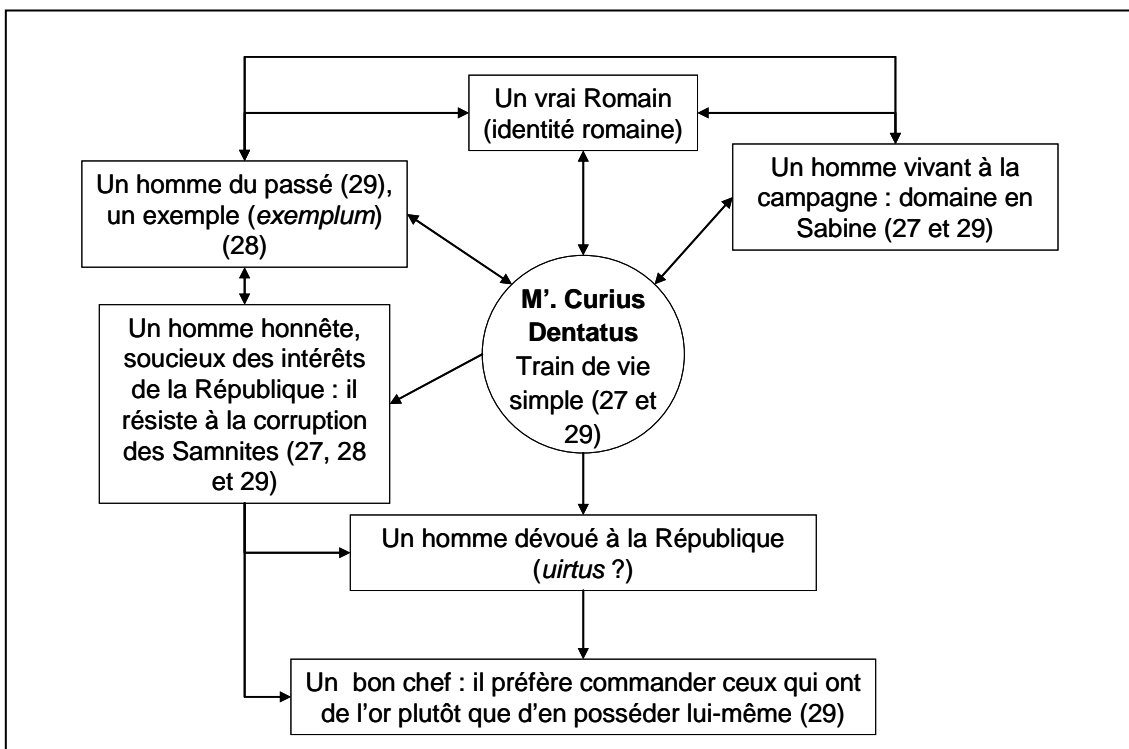


Figure C : La figure de Manius Curius Dentatus refusant l'or des Samnites d'après Valère Maxime (texte n° 30)

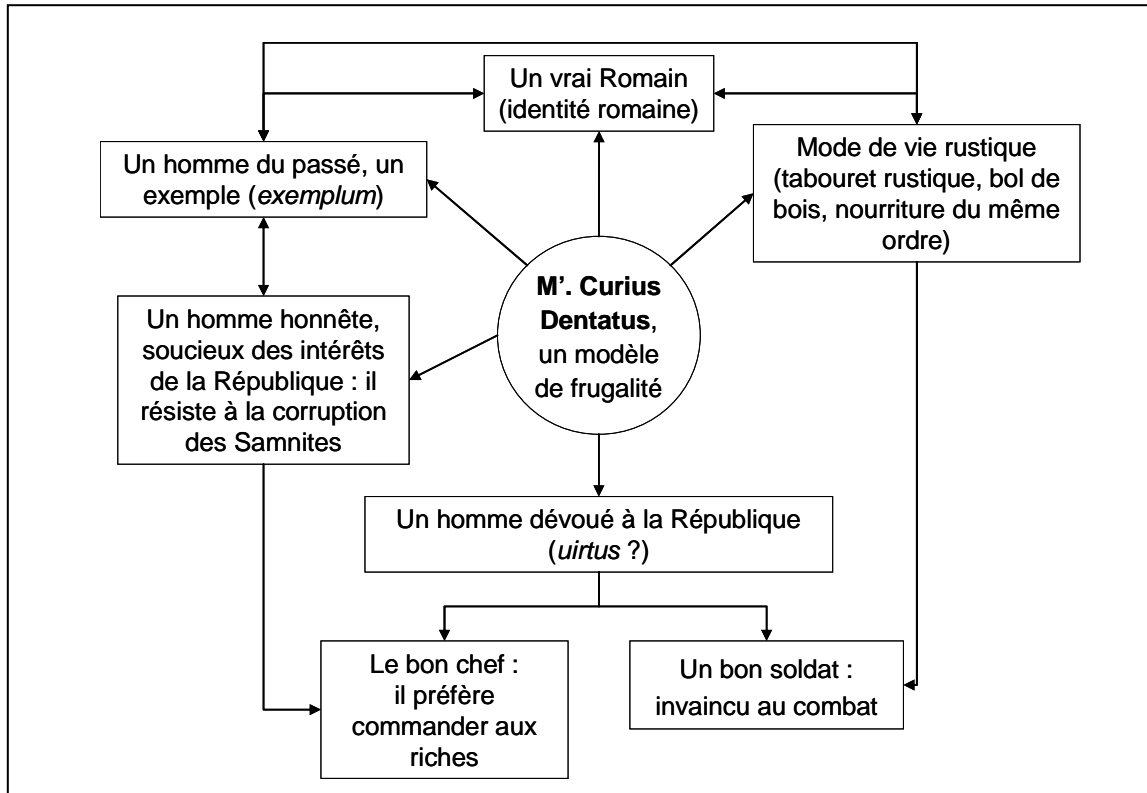
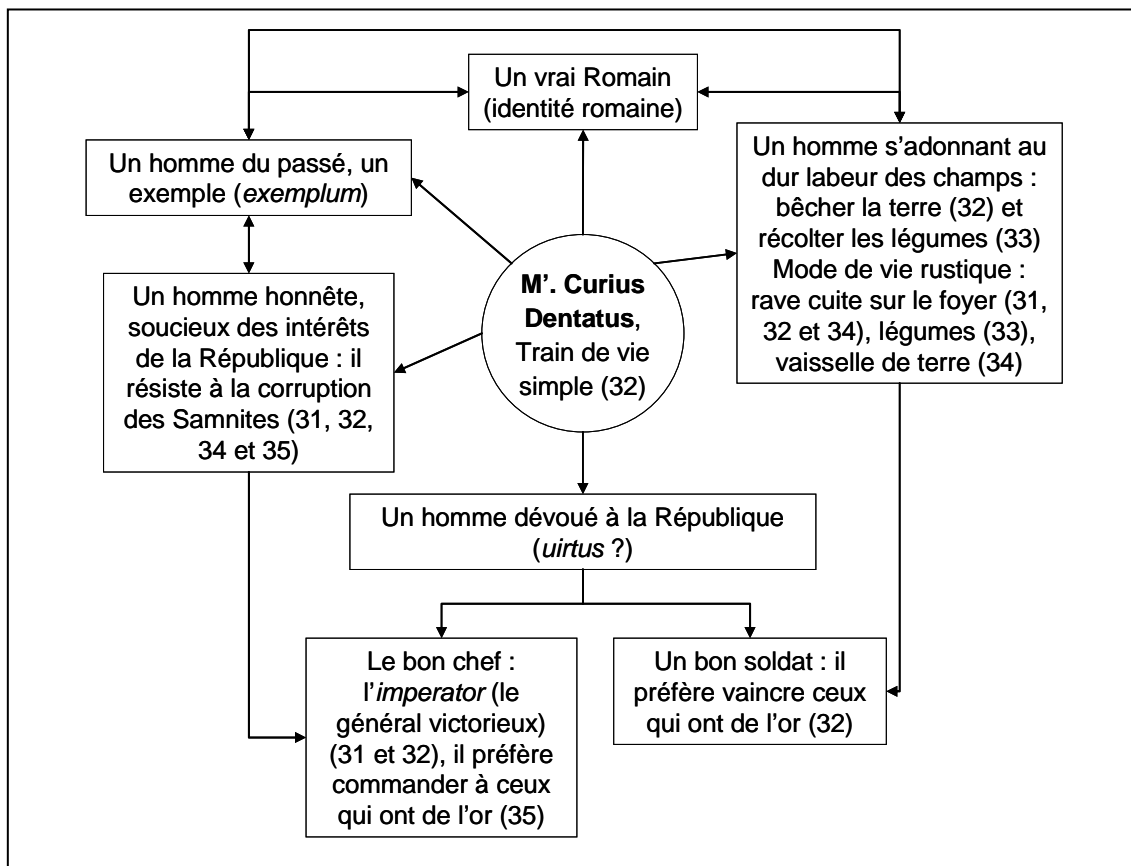


Figure D : La figure de Manius Curius Dentatus refusant l'or des Samnites au sein de la tradition postérieure à Valère Maxime (textes n° 31 à 35)



La première mention de cet épisode remonte à Ennius, un contemporain de Caton, qui l'évoquait dans ses *Annales* en un passage qui ne nous est parvenu que sous la forme d'un bref fragment, transmis par Cicéron, au sein duquel ce poète associait l'incorruptibilité dont Dentatus faisait preuve à ses capacités militaires. Or Caton soulignait, d'une façon similaire, les liens entre un mode de vie simple et sobre fondé sur le refus du luxe et la *uirtus*⁷.

Cicéron développait cette anecdote : il racontait l'entrevue de Curius avec les Samnites dans son domaine de Sabine et sa décision de refuser leurs présents à cause du mépris qu'il éprouvait pour l'or. L'orateur envisageait avant tout cet épisode sous son aspect moral : il soulignait la *continentia* dont Dentatus avait fait montre⁸ et il laissait de côté l'aspect politique qui apparaissait dans le fragment d'Ennius. Cet auteur suggérait que, en agissant de la sorte, Curius évitait de devoir quelque chose à ses clients et donc éventuellement d'être obligé de se soumettre à leurs désirs au détriment des intérêts de Rome. Cicéron restait très allusif au sujet des circonstances de l'entrevue. Il décrivait simplement Curius « assis à son foyer »⁹. Cette brièveté était caractéristique de la façon dont il mettait en scène les *exempla*. Cl. Berrendonner note que « l'écriture cicéronienne aboutit toujours à la stylisation des situations et des caractères »¹⁰. Cette historienne souligne que si Cicéron se référait à Dentatus dans ses discours et ses traités, c'était dans un but politique, pour favoriser sa propre carrière et pallier sa *nouitas*, sa qualité d'homme nouveau : étant le premier de sa famille à mener une carrière à Rome, il ne pouvait se prévaloir de valeureux ancêtres « susceptibles d'être revendiqués comme précédents pour sa conduite » et « [se voyait] donc contraint de se forger une lignée, politique cette fois, de substitution »¹¹. Curius présentait l'avantage d'être, lui aussi, un *homo nouus*¹². L'attitude de Dentatus décrite par l'orateur se rapprochait du comportement frugal que Caton revendiquait. Manius Curius apparaissait comme un homme du passé, menant un mode de vie rustique et frugal, honnête, dévoué à la République et démontrant de grandes capacités en tant que chef¹³.

⁷ Cf. ci-dessus, p. 256-257.

⁸ CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 16, 55. Cf. ci-dessus, texte n° 29, p. 455.

⁹ « *Adfocum sedenti* », CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 16, 55.

¹⁰ Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 99. Selon cette historienne, lorsque l'orateur évoquait des anecdotes concernant Dentatus, les séquences narratives se signalaient par l'effacement systématique de l'état initial du récit, c'est-à-dire ce qu'il faisait et où il se trouvait avant la visite des Samnites, au profit de l'exposé de la complication – l'arrivée de ceux-ci – et de la solution finale, à savoir la décision de refuser les cadeaux : Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 99 et note 14, p. 99. Cl. Berrendonner se réfère aux cinq temps de la séquence narrative (l'état initial, la complication, l'état de tension, la résolution et l'état final) distingués par J.-M. Adam : J.-M. ADAM, *Le texte narratif*, Paris, Hachette, 1985, p. 58.

¹¹ Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 103.

¹² Cicéron mettait, d'ailleurs, en avant la qualité d'homme nouveau de Dentatus dans son discours *Pour Muréna* ; il présentait dans ce passage cet homme politique du III^e siècle av. J.-C. comme un exemple pouvant servir de référence aux hommes nouveaux et justifier leur aspiration à exercer les plus hautes magistratures : CICÉRON, *Pour L. Muréna*, 8, 17. Cf. Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 102.

¹³ Cf. ci-dessus, figure B, p. 458.

Les successeurs de Cicéron augmentèrent cette anecdote¹⁴, sans pour autant dévier du schéma présent chez l'orateur. Au début de l'Empire, sous la plume de Valère Maxime, l'*exemplum* de Dentatus était bien plus étoffé. Cet auteur enrichissait le récit de nombreux détails concernant les circonstances de l'entrevue : il expliquait que Dentatus était en train de manger assis devant son foyer à l'arrivée des Samnites et donnait des précisions quant à son train de vie : il disposait d'un tabouret rustique, de vaisselle de bois et d'une nourriture conforme à cette simplicité¹⁵. Le récit se fait plus explicite pour renforcer sa dimension édicatrice. Selon Cl. Berrendonner, l'origine de cette évolution était sans doute « le programme de régénération morale prôné par Auguste »¹⁶. Celui-ci menait, en effet, une politique de restauration des mœurs, visant à retrouver les vertueuses habitudes des ancêtres¹⁷. Valère Maxime restait fidèle à la structure ancienne de l'anecdote. Il ajoutait l'image d'un Dentatus excellent soldat, déjà présente dans le fragment d'Ennius et rapprochait encore plus ce personnage de la représentation catonienne de l'homme politique frugal¹⁸.

À partir de Pline l'Ancien, un détail supplémentaire venait préciser le tableau de l'entrevue de Dentatus et des Samnites : le premier était décrit en train de manger des raves¹⁹. Cette addition ne remettait pas en cause la proximité entre cette anecdote et les discours du Censeur. Les raves renforçaient l'impression de rusticité que donnait le train de vie de Manius Curius. Juvénal insistait, en outre, sur les efforts fournis par le triomphateur qui cueillait puis cuisinait lui-même ses légumes²⁰. L'oisiveté était traditionnellement considérée à Rome comme une source de vices. Les auteurs de la deuxième moitié du I^{er} siècle apr. J.-C. et du II^e siècle apr. J.-C. s'efforçaient ainsi d'accentuer l'aspect spectaculaire, et donc édifiant, du refus de l'or des Samnites par Dentatus. L'évolution de ce récit s'insère au sein de la périodisation mise en évidence par M. Foucault et P. Veyne dans le cadre de leurs recherches sur la vie privée des Romains. Ils avancent l'idée d'une mutation des mœurs à Rome à la fin du I^{er} siècle apr. J.-C. et au début du II^e siècle apr. J.-C., avant la christianisation des élites romaines, considérée traditionnellement comme une rupture²¹. Th. Späth souligne, à leur suite, le remplacement progressif sous l'Empire, en relation avec la perte

¹⁴ Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 105-106 : Cl. Berrendonner remarque que « la période qui vit la plus grande expansion de la tradition sur les héros de la guerre de Pyrrhus se situa [...] entre le début du Principat et le milieu du II^e siècle av. J.-C. ».

¹⁵ VALÈRE MAXIME, IV, 3, 5. Cf. ci-dessus, texte n° 30, p. 455.

¹⁶ Cl. BERRENDONNER, 2001, p. 105.

¹⁷ Cette démarche procédait d'une stratégie destinée à justifier son pouvoir. Lors de son affrontement avec Antoine, il avait décidé de se présenter comme le défenseur de l'Occident et de ses valeurs ancestrales.

¹⁸ Cf. ci-dessus, figure C, p. 459.

¹⁹ PLINE L'ANCIEN, XIX, 87 ; PLUTARQUE, *Caton l'Ancien*, 2, 1-3 ; JUVÉNAL, XI, 78-79 et AMPELIUS, 18, 8. Cf. ci-dessus, textes n° 31, 32, 33 et 35, p. 456-457.

²⁰ JUVÉNAL, XI, 78-79. Cette idée était reprise en partie par Ampelius : AMPELIUS, 18, 8.

²¹ P. VEYNE, « La famille et l'amour sous le Haut-Empire romain », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 1978, 1, p. 35-63 et 1985, p. 45-59 ; M. FOUCAULT, *Histoire de la sexualité*, tome 3, *Le souci de soi*, Paris, Gallimard, 1984. Ils ont souligné l'élaboration d'une nouvelle morale sexuelle caractérisée par la valorisation du mariage qui tendait à rendre exclusifs les rapports de sexe entre époux.

d'influence politique de l'élite, d'une identité aristocratique formée par le regard des autres, par une identité personnelle fondée sur le regard sur soi, le souci de soi²². Ce repli moral sur soi était favorisé par la diffusion de la philosophie stoïcienne. Il permettait aux sénateurs de prendre leurs distances par rapport aux nouvelles pratiques politiques du principat qui les excluaient de fait de l'exercice réel du pouvoir.

L'anecdote concernant la visite des Samnites auprès de Dentatus connut ainsi une expansion à partir de Cicéron, mais sa structure sémantique resta toujours conforme à la représentation de l'homme politique frugal développée par Caton, signe que ce personnage constituait certainement une des premières strates de la mise en forme de ce récit. Le Censeur se référait sans doute à Manius Curius pour disposer d'un précédent et légitimer sa stratégie consistant à se prévaloir de son mode de vie frugal²³.

²² Th. SPÄTH, « Nouvelle histoire ancienne ? Sciences sociales et histoire romaine : à propos de quatre récentes publications allemandes », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 1999, 5, p. 1137-1156.

²³ Cf. ci-dessus, p. 272.

ANNEXE 3

La législation sur les festins au II^e siècle av. J.-C.

Ces tableaux se fondent sur l'analyse menée dans le développement de cette étude¹. Ils récapitulent les conditions de vote et d'application de ces mesures, ainsi que la nature et le détail des dispositions qu'elles contenaient. Les cases ont été laissées vierges quand les sources ne fournissent aucune indication ou lorsque les hypothèses possibles paraissent trop incertaines.

¹ Cf. ci-dessus, p. 179-210, 364-390 et 415-425.

Tableau A : Les conditions de vote et d'application des mesures sur les festins

Nom	Date	Type de mesure et conditions du vote	Instigateur de la mesure	Destinataire(s) particuliers de la mesure	Champ d'application	Conditions d'application et réception de la mesure	Sources
Loi <i>Orchia</i>	182 av. J.-C. (datée par Macrobe par rapport à la censure de Caton)	Plébiscite, sur l'avis (<i>sententia</i>) du Sénat	Caius Orchius (<i>RE</i> , n°1), tribun de la plèbe		Les <i>conuiuia</i> , toute l'année	Non respectée selon Caton qui en défendait l'application	MACROBE, <i>Saturnales</i> , III, 17, 2-3
Un « sénatus-consulte ancien » (« <i>senatus decretum uetus</i> »)	161 av. J.-C. (daté par Ateius Capito du consulat de Caius Fannius et de Marcus Valerius Messala)	Sénatus-consulte	Sénat	Les « chefs de l'aristocratie » (« <i>principes ciuitatis</i> ») ²	Les <i>mutitationes</i> (échanges d'invitations) lors des Jeux Mégalésiens	Garanti par un serment prononcé par les chefs de l'aristocratie	AULU-GELLE, II, 24, 2, d'après ATEIUS CAPITO, <i>Conjectures</i> , frg. 6 (BREMER)
Loi <i>Fannia</i>	161 av. J.-C., d'après Aulu-Gelle, postérieure au sénatus-consulte mentionné ci-dessus (selon Pline l'Ancien, antérieure de onze ans à la troisième guerre punique)	Loi consulaire, portée devant le peuple « avec l'assentiment général de tous les ordres » (« <i>omnium ordinum consensu</i> ») et « sur le conseil et l'avis de tous les gens de bien » (« <i>ex omnium bonorum consilio et sententia</i> ») selon Sammonicus Serenus	Caius Fannius Strabo, consul plébéien (<i>RE</i> , n° 20)		Les <i>conuiuia</i> , toute l'année	- Peut-être des peines prévues pour les maîtres de maison qui ne respectaient pas la loi - Citation de Lucilius à son propos : « Le malheureux aux cent as de Fannius » (« <i>Fannicentussis misellus</i> ») - Une possible tentative d'abrogation (d'après le discours que prononça Titius pour la défendre)	PLINE L'ANCIEN, X, 71, 139 ; AULU-GELLE, II, 24, 3-6 et MACROBE, <i>Saturnales</i> , III, 16, 14 et 17, 3-4 (d'après SAMMONICUS SERENUS) ; 6

² Ils étaient également nommés « patriciens » (« *patricii* ») par Aulu-Gelle dans un autre passage et « nobles » (« *nobiles* ») par Verrius Flaccus : AULU-GELLE, XVIII, 2, 11 et VERRIUS FLACCUS, *Fasti Praenestini*, 20 (pour le 4 avril).

Nom	Date	Type de mesure et conditions du vote	Instigateur de la mesure	Destinataire(s) particuliers de la mesure	Champ d'application	Conditions d'application et réception de la mesure	Sources
Loi <i>Didia</i>	143 av. J.-C. (datée d'après la loi <i>Fannia</i> par Macrobe)	Plébiscite	Titus (?) Didius, tribun de la plèbe (<i>RE</i> , n° 1)	Tous les citoyens romains d'Italie	Les <i>conuiuia</i> , toute l'année	Des peines pour les maîtres de maison qui ne la respectaient pas, ainsi que pour tous les participants au repas, invités compris	MACROBE, <i>Saturnales</i> , III, 17, 6
Loi <i>Aemilia</i>	115 av. J.-C. (datée par Pline l'Ancien du consulat de M. Scaurus, prince du Sénat)	Loi consulaire	Marcus Aemilius Scaurus, consul patricien (<i>RE</i> , n° 140)		Les <i>conuiuia</i> , toute l'année	Une tentative d'abrogation par un certain Aemilius Porcina, sans doute le consul de 137 av. J.-C. (<i>RE</i> , n° 83)	PLINE L'ANCIEN, VIII, 82, 223 ; PRISCIEN, <i>Institutiones grammaticae</i> , IX, 38 (HERTZ)
Loi <i>Licina</i>	Date mal connue, entre 143 av. J.-C. (la loi <i>Didia</i>) et 102 av. J.-C. (date de la mort du poète Lucilius qui cite cette mesure)	(si Licinius Crassus Mucianus en est l'auteur : peut-être une loi consulaire) Appliquée dès sa proposition en vertu d'un sénatus-consulte	1) Publius Licinius Crassus Dives Mucianus (consul en 131 av. J.-C., <i>RE</i> , n° 72) ou, plus probablement : 2) Publius Licinius Crassus (consul en 97 av. J.-C., père du triumvir, <i>RE</i> , n° 61)		Les <i>conuiuia</i> , toute l'année	- Refus de suivre ses prescriptions : l'un des personnages des <i>Satires</i> de Lucilius s'exclamait : « Évitions la loi de Licinius ! » (« <i>Legem uitemus Licini !</i> ») - Abrogée à l'initiative du tribun de la plèbe Duronius à l'extrême fin du II ^e siècle av. J.-C. ou dans les premières années du I ^{er} siècle av. J.-C.	LUCILIUS, H, 54 (1200 MARX), d'après AULUGELLE, II, 24, 10 ; VALÈRE MAXIME, II, 9, 5 ; AULUGELLE, II, 24, 7-10 et MACROBE, <i>Saturnales</i> , III, 17, 7

Nom	Date	Type de mesure et conditions du vote	Instigateur de la mesure	Destinataire(s) particuliers de la mesure	Champ d'application	Conditions d'application et réception de la mesure	Sources
? <i>Leges censoriae</i>	Date inconnue, certainement sous la République, peut-être certaines d'entre elles promulguées au II ^e siècle av. J.-C.	Édit censorial	Censeurs (peut-être les censeurs de 115 av. J.-C., Marcus Caecilius Metellus et Cnaeus Domitius Ahenobarbus, sans aucune certitude)		Les <i>censae</i> , toute l'année		PLINE L'ANCIEN, VIII, 57, 209 ; 77, 223 et XXXVI, 2, 4

Tableau B : Les différents types de dispositions³

Mesure	Limitation du nombre de convives	Restriction concernant les dépenses (lois somptuaires)	Dispositions concernant les aliments	Restriction concernant l'argenterie utilisée
Loi <i>Orchia</i> de 182 av. J.-C.	X			
Un sénatus-consulte de 161 av. J.-C.		X	X	X
Loi <i>Fannia</i> de 161 av. J.-C.	X	X	X	
Loi <i>Didia</i> de 143 av. J.-C.	Elle reprenait sans doute les dispositions de la loi <i>Fannia</i>			
Loi <i>Aemilia</i> de 115 av. J.-C.		X (d'après le <i>De uiris illustribus</i>), <i>a contrario</i> : AULU-GELLE	X	
Loi <i>Licina</i> , entre 143 av. J.-C. et 102 av. J.-C.		X	X	
II ^e siècle av. J.-C. ? <i>Leges censoriae</i>			X	

Tableau C : Les limitations du nombre de convives

Mesure	Disposition	Sources
Loi <i>Orchia</i> de 182 av. J.-C.	Limite imposée au nombre des convives (non précisée)	MACROBE, <i>Saturnales</i> , III, 17, 2-3
Loi <i>Fannia</i> de 161 av. J.-C.	Limite imposée au nombre d'invités étrangers à la maisonnée : trois les jours ordinaires et cinq les jours de marché	ATHÉNÉE, VI, 274 c-d.
Loi <i>Didia</i> de 143 av. J.-C.	Elle reprenait sans doute les dispositions de la loi <i>Fannia</i>	MACROBE, <i>Saturnales</i> , III, 17, 6

³ Pour les références des sources, cf. respectivement les tableaux C, D et E.

Tableau D : Les restrictions concernant les dépenses

Mesure et date	Dépenses maximales autorisées par repas				Sources
	Fêtes	Noces	Autres jours spécifiques	Reste de l'année	
Un sénatus-consulte de 161 av. J.-C.	120 as par repas lors des Jeux Mégalésiens				AULU-GELLE, II, 24, 2, d'après ATEIUS CAPITO, <i>Conjectures</i> , frg. 6 (BREMER)
Loi <i>Fannia</i> de 161 av. J.-C.	100 as par jour lors des Jeux Romains, des Jeux Plébéiens, Saturnales et de « certains autres jours » (« <i>aliis quibusquam diebus</i> »)		30 as par jour « dix autres jours dans le mois » (« <i>decem [...] aliis diebus</i> »)	10 as par jour	AULU-GELLE, II, 24, 3
Loi <i>Didia</i> de 143 av. J.-C.	Elle reprenait sans doute les dispositions de la loi <i>Fannia</i>				MACROBE, <i>Saturnales</i> , III, 17, 6
Loi <i>Aemilia</i> de 115 av. J.-C.	« <i>Lex de sumptibus</i> » (« une loi sur les dépenses », <i>De uiris illustribus</i>), mais Aulu-Gelle précisait, à l'inverse, probablement avec raison, qu'elle ne limitait pas les « frais des repas » (« <i>sumptus cenarum</i> »)				AULU-GELLE, II, 24, 12 et <i>De uiris illustribus</i> , 72
Loi <i>Licina</i> , entre 143 av. J.-C. et 102 av. J.-C.	100 as par jour « pour des jours déterminés, comme le faisait la loi <i>Fannia</i> » (« <i>certis diebus, sicuti Fannia</i> », AULU-GELLE) ; « <i>centenariae coenae</i> » (« les repas à cent [as] », POMPEIUS FESTUS)	200 as (AULU-GELLE)	30 as par jour pour les calendes, les nones, les « <i>nundinae</i> » (jours de marché) (MACROBE)		AULU-GELLE, II, 24, 7 ; MACROBE, <i>Saturnales</i> , III, 17, 9 et POMPEIUS FESTUS, III, « <i>centenariae coenae</i> », p. 47 (LINDSAY)

Tableau E : Les dispositions portant sur les aliments et la vaisselle de table

Mesure et date	Aliments mentionnés				Limitation concernant la vaisselle de table	Sources
	interdits	soumis à de fortes restrictions	soumis à des restrictions légères	non soumis à des restrictions		
Un sénatus-consulte de 161 av. J.-C. (<i>mutitationes</i> des Jeux Mégalésiens)	Le vin étranger			- Servir seulement du « vin produit sur le territoire romain » (« <i>uinum [...] patriae</i> ») - Légumes, farine et vin non compris dans la somme maximale autorisée	Pas plus de cent livres d'argenterie sur la table	AULU-GELLE, II, 24, 2, d'après ATEIUS CAPITO, <i>Conjectures</i> , frg. 6 (BREMER)
Loi <i>Fannia</i> de 161 av. J.-C.	Les volailles engraisées, les volailles autres que les poules (PLINE L'ANCIEN et TERTULLIEN)	Ne servir comme volaille qu'une seule poule, qui ne soit pas engraisée (PLINE L'ANCIEN et TERTULLIEN)	Dépenses pour la viande fumée, les plantes potagères et les légumes cuits limitées à 15 talents soit 360 000 sesterces par an (ATHÉNÉE)			PLINE L'ANCIEN, X, 71, 139 ; ATHÉNÉE, VI, 274 d et TERTULLIEN, <i>Apologétique</i> , 6, 2
Loi <i>Didia</i> de 143 av. J.-C.	Elle reprenait sans doute les dispositions de la loi <i>Fannia</i>					MACROBE, <i>Saturnales</i> , III, 17, 6
Loi <i>Aemilia</i> de 115 av. J.-C.	Les loirs, les coquillages, les « oiseaux importés d'un autre monde » (« <i>ex alio orbe conuectae aues</i> », PLINE L'ANCIEN)	Elle limitait « le genre et la quantité des mets » (« <i>ciborium genus et modus</i> », AULU-GELLE)				PLINE L'ANCIEN, VIII, 82, 223 et AULU-GELLE, II, 24, 12

Mesure et date	Aliments mentionnés				Limitation concernant la vaisselle de table	Sources
	interdits	soumis à de fortes restrictions	soumis à des restrictions légères	non soumis à des restrictions		
Loi <i>Licinia</i> , entre 143 av. J.-C. et 102 av. J.-C.		Poids maximaux de viande et de salaison fixés pour chaque type de jour (AULU-GELLE) ; pas plus de trois livres de viande sèche et plus d'une livre de salaison les jours ordinaires (MACROBE)		« sans distinction et sans limite, tout ce qui vient de la terre, de la vigne, des arbres » (« <i>quidquid esset tamen e terra, uite, arbore, promisce atque indefinite</i> », AULU-GELLE) ; « les produits de la terre, de la vigne et des arbres » (« <i>quod ex terra, uite arboreue natum</i> », MACROBE) ; les « produits de la terre » non compris dans les limitations des dépenses (« <i>terra enata</i> », POMPEIUS FESTUS)		AULU-GELLE, II, 24, 2, 7 ; MACROBE, <i>Saturnales</i> , III, 17, 9 et POMPEIUS FESTUS, III, « <i>centenariae coenae</i> », p. 47 (LINDSAY)
II ^e siècle av. J.-C. ? <i>Leges censoriae</i>	« des loirs ou d'autres mets de moindre importance » (« <i>glires et alia dictu minora</i> »), « les ventres, les glandes, les testicules, les matrices, les têtes de porc » (« <i>abdomina, glandia, testiculi, uuluuae, sincipita uerrina</i> »), « les coquillages ou les oiseaux importés d'un autre monde » (« <i>conchylia aut ex alio orbe conuectae aues</i> »)					PLINE L'ANCIEN, VIII, 57, 209 ; 77, 223 et XXXVI, 2, 4

ANNEXE 4

Les inhumations avec épitaphes du tombeau des Scipions

Cette tombe à chambre creusée dans le tuf appartenait à une branche de la *gens* patricienne *Cornelia*. Elle fut occupée du début du III^e siècle av. J.-C. à la fin du II^e siècle av. J.-C.¹, puis réutilisée au I^{er} siècle av. J.-C. par les *Cornelii Lentuli*². Seules les dépositions datant du III^e siècle et du II^e siècle av. J.-C. et présentant une inscription rendant possible leur identification ont été recensées au sein du catalogue de cette annexe. Toutes ces inhumations, à deux exceptions près, occupaient l'hypogée principal de forme à peu près quadrangulaire qui correspondait au secteur le plus ancien de la sépulture. Entre 150 av. J.-C. et 130 av. J.-C. environ, sans doute en raison de la saturation de cette première tombe, une seconde chambre fut ouverte au sud-ouest de la première et reçut, entre autres, la déposition de *Cnaeus Cornelius Scipio Hispanus* [VIII]³ ainsi qu'un sarcophage portant une inscription lacunaire [IX]⁴. Selon F. Coarelli, le creusement et l'aménagement de ce nouveau secteur pourrait être l'œuvre de Scipion Émilien qui aurait pu alors faire en sorte que sa propre tombe soit installée dans cette galerie, peut-être face à l'entrée, imitant en cela le fondateur de la tombe, Scipion

¹ H. Etcheto souligne que l'arrêt de l'occupation de ce tombeau à la fin du II^e siècle av. J.-C. ne fut pas la conséquence d'une extinction de cette branche de la *gens Cornelia* : il était, plutôt révélateur d'« une désagrégation interne de la cohésion et de la conscience familiale » (H. ETCHETO, 2008, p. 482-483).

² Selon F. Coarelli, l'exiguïté de la sépulture et le fait que l'on n'ait retrouvé aucune déposition entre celles de la fin du II^e siècle av. J.-C. et celles du I^{er} siècle apr. J.-C. ne plaident pas en faveur d'une continuité d'utilisation de celle-ci depuis le III^e siècle av. J.-C. F. Coarelli note qu'il faut plutôt postuler « une réutilisation de la tombe, par laquelle se manifestait le désir évident des *Cornelii Lentuli* – héritiers, à ce qu'il semble, de la branche éteinte des Scipions – de se rattacher aux traditions de la glorieuse famille républicaine, désir auquel ne furent certainement pas étrangers des motifs de propagande et des raisons politiques » : F. COARELLI, 1996b, p. 197-198. F. Zevi suppose que cette réutilisation intervint pendant le règne de Claude marqué par « un climat archaïsant » : F. ZEVI, « *Sepulcrum (Corneliorum) Scipionum* », dans E. M. STEINBY (dir.), 1999, p. 285. H. I. Flower note que cette réutilisation montre qu'il était important à Rome de manifester une continuité familiale, l'appartenance à une ancienne et brillante lignée : H. I. FLOWER, 1996, p. 162. Cf. également H. ETCHETO, 2008, p. 483-484.

³ Les chiffres romains entre crochets correspondent au numéro de la déposition au sein du catalogue proposé ci-après dans cette annexe, p. 476-491. Les inhumations recensées ici ont été classées par ordre chronologique, d'après F. COARELLI, 1996b, p. 188.

⁴ Sur la chronologie du tombeau et l'emplacement des sarcophages, cf. F. COARELLI, 1996b, p. 189-197 ; F. ZEVI, « *Sepulcrum (Corneliorum) Scipionum* », dans E. M. STEINBY (dir.), 1999, p. 282-283 et H. ETCHETO, 2008, p. 495-496. Cf. figure E, p. 474.

Barbatus, dont le sarcophage occupait une place privilégiée dans l'axe de l'entrée principale⁵. Cet historien note que les inscriptions conservées ne constituent qu'une faible part de celles qui se trouvaient à l'origine au sein de cette tombe. Celle-ci contenait quelques trente deux ou trente trois défunts : certains sarcophages ont été endommagés et n'ont été conservés qu'à l'état de vestiges, des textes ont ainsi pu être perdus. Il est possible, en outre, que des épitaphes peintes n'aient pas pu être conservées : le sarcophage de Scipion Barbatus montre, en effet, pour les inscriptions commémorant le défunt le recours non seulement à la gravure sur pierre, mais aussi à la peinture⁶.

Neuf dépositions comportaient une ou deux inscriptions. Ces écrits ont permis d'identifier avec plus ou moins de certitude huit des défunts inhumés dans ce tombeau : Scipion Barbatus, le consul de 298 av. J.-C.⁷ qui fut le premier à y être placé, six de ses descendants masculins ainsi que l'épouse d'un de ses arrière-petits-fils⁸. Les épitaphes des hommes exprimaient les valeurs de la noblesse⁹. Les *tituli* et les éloges mettaient en avant les différentes magistratures exercées par les défunts¹⁰ : de ces *honores* dépendait, en effet, leur degré de *dignitas*, c'est-à-dire leur place au sein de la hiérarchie romaine, et plus particulièrement au sein de la *nobilitas*¹¹. Lorsque la personne inhumée n'avait pas atteint de charge prestigieuse, l'inscription expliquait que ce n'était pas par manque de *uirtus* – la valeur supérieure du chef et la qualité par excellence de la noblesse¹² – mais en raison d'un décès prématuré¹³ : comme le note H. I. Flower, le but était de montrer que ces hommes « étaient parfaitement intégrés au sein du groupe familial et dignes des carrières politiques qu'ils n'avaient jamais atteintes »¹⁴. La mention des victoires militaires¹⁵ et des prêtrises¹⁶ procédait de cette même volonté de mettre en

⁵ F. COARELLI, 1996b, p. 200. F. Zevi juge cette hypothèse plausible : F. ZEVI, « *Sepulcrum (Corneliorum) Scipionum* », dans E. M. STEINBY (dir.), 1999, p. 283. Elle est reprise par H. I. Flower et M. Massaro : H. I. FLOWER, 1996, p. 163 et M. MASSARO, 1997, p. 104. Sur l'emplacement du sarcophage de Scipion Barbatus, cf. figure E, p. 474 (sarcophage A).

⁶ F. COARELLI, 1996b, p. 183 et 199.

⁷ F. COARELLI, 1996b, p. 183-184.

⁸ Cf. figure F, p. 475. La dernière épitaphe [IX], trop lacunaire, ne permet pas d'identifier le défunt.

⁹ K.-J. HÖLKEKAMP., 1987, p. 225 ; J. VAN SICKLE, « The First Hellenistic Epigrams at Rome », dans N. HORSFALL (dir.), *Vir bonus discendi peritus*, Londres, University of London, Institute of Classical Studies, 1988, p. 153 ; M. MASSARO, 1997, p. 109, 111, 115-116 ; F. ZEVI, « *Sepulcrum (Corneliorum) Scipionum* », dans E. M. STEINBY (dir.), 1999, p. 284 ; P. KRUSCHWITZ, *Carmina Saturnia Epigraphica*, Stuttgart, Franz Steiner, 2002, p. 46-57 et Cl. BERRENDONNER, 2009, p. 188.

¹⁰ Cf. les épitaphes de Lucius Cornelius Scipio Barbatus [I], du fils de celui-ci [II], de Lucius Cornelius Scipio [V], le fils de Scipion l'Asiatique, et de Cnaeus Cornelius Scipio Hispanus [VIII].

¹¹ H. Etcheto note que le rappel des différentes magistratures au sein de l'épitaphe de Scipion Hispallus [VIII] traduisait le caractère d'« aristocratie de fonction », fondée « sur l'exercice des charges publiques », de la noblesse romaine : H. ETCHETO, 2008, p. 573.

¹² Cf. D. ROMAN et Y. ROMAN, 2007, p. 92 et J. HELLEGOUARC'H, 1972, p. 242-246.

¹³ Cf. les épitaphes de Lucius Cornelius Scipio [III], le fils de Scipion Hispallus, et de Publius Cornelius Scipio [IV] et de Cornelius Scipio Asiagenus Comatus [VII]. Cf. H. ETCHETO, 2008, p. 561 et 565.

¹⁴ H. I. FLOWER, 1996, p. 168-169.

¹⁵ Cf. les épitaphes de Lucius Cornelius Scipio Barbatus [I], qui combattit pendant la deuxième guerre samnite, celle du fils de celui-ci [II], qui commandait la flotte romaine en Sicile, Corse et Sardaigne lors de la première guerre punique. Le fils de Scipion l'Asiatique [V] étant mort trop jeune pour mener une

avant le haut rang du défunt : elles constituaient, en effet, des facteurs essentiels du prestige. Les exploits militaires montraient, en outre, la *uirtus* du personnage. Ces inscriptions insistaient à plusieurs reprises sur l'insertion de ces hommes au sein d'une lignée d'ancêtres valeureux¹⁷ : c'étaient, en effet, les magistratures gérées par les ascendants qui justifiaient l'appartenance d'un homme à la *nobilitas*. Il était important d'égaliser les exploits de ses pères pour maintenir le rang de la famille. Ces épitaphes témoignaient de la participation de cette branche de la *gens Cornelia* à une vie politique caractérisée par une forte concurrence. La lutte que se livraient les membres de l'élite pour atteindre les sommets du *cursus honorum* et maintenir le rang de leur famille, rendait nécessaire une valorisation des individus, mais aussi de la lignée à laquelle ils appartenaient : les hommes politique tiraient, en effet, avantage d'un nom reconnu et estimé par le peuple¹⁸.

brillante carrière, son épitaphe rappelait les exploits de son père contre Antiochos III, le souverain séleucide, à Magnésie en 190 av. J.-C. Cf. H. ETCHETO, 2008, p. 562-563.

¹⁶ Cf. les épitaphes de Publius Cornelius Scipio [IV], qui fut flamine de Jupiter ou de Cnaeus Cornelius Scipio Hispanus [VIII], décemvir pour les choses sacrées.

¹⁷ Cf. les épitaphes de Publius Cornelius Scipio [IV], de Lucius Cornelius Scipio [V] et de Cnaeus Cornelius Scipio Hispanus [VIII]. Cf. H. ETCHETO, 2008, p. 563 et 574. H. Etcheto remarque que le fait que Scipion Hispanus rattache dans son épitaphe ses « *uirtutes* » (« vertus ») à son « *genus* » (sa race), et non, comme il aurait très bien pu le faire, à sa *domus* (maison) ou à son *nomen* (nom de famille), montre qu'« on semble avoir voulu délibérément privilégier une conception assez étroitement biologique du lignage ». Il ajoute que cette épitaphe, centrée sur le « thème [...] de l'idéal lignagier » constituait une « véritable profession de foi nobiliaire » : H. ETCHETO, 2008, p. 575 et 577.

¹⁸ K.-J. Hölkeskamp note l'importance du « capital symbolique » exprimé par les épitaphes au sein de la compétition aristocratique : K.-J. HÖLKESKAMP, 2008, p. 108-111. Cet historien reprend ici un concept de Pierre Bourdieu : un membre de l'élite disposait à Rome d'un « capital symbolique » qui « [reposait] sur la célébrité et la reconnaissance » et « [englobait] la considération et l'honneur, la gloire, la réputation, la renommée ». Une partie de ce capital venait de ses propres actes et en particulier de ses victoires ou de l'exercice de magistratures supérieures, une autre partie était héritée de ses ancêtres : K.-J. HÖLKESKAMP, 2008, p. 97-99.



Voir F. COARELLI, 1994, p. 114.

Figure E : Plan du tombeau des Scipions

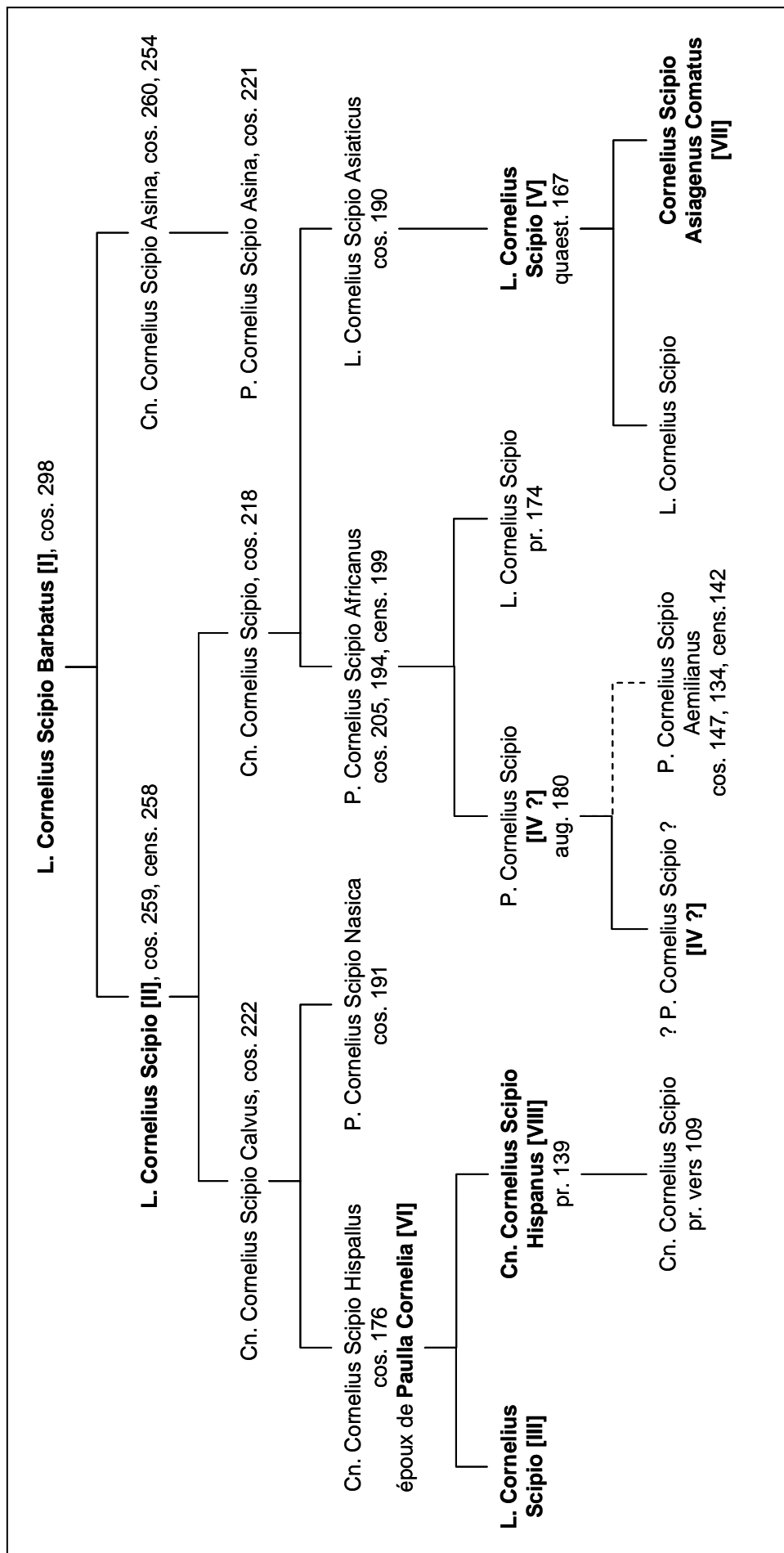


Figure F : Généalogie sélective des Cornélii Scipiones (d'après F. COARELLI, 1996, p. 238 et H. ETCHETO, 2008, p. 545-554)

Les noms des personnages inhumés avec certitude au sein du tombeau des Scipions sont indiqués en gras. Les dates sont av. J.-C. Les pointillés signalent l'adoption

Catalogue des inhumations du II^e siècle av. J.-C. dont les épitaphes ont été conservées¹⁹

I. Lucius Cornelius Scipio Barbatus, fils de Cnaeus²⁰ (déposition A)

Identité et parenté : Père de L. Cornelius Scipio [II].

Carrière : Consul en 298 av. J.-C.²¹.

Emplacement de la déposition : Hypogée principal, face à l'entrée de la tombe²².

Date de la déposition : Vers 270 av. J.-C.

Type d'inhumation : Sarcophage monolithique en pépérin, orné de décors²³.

H. Etcheto note « la qualité exceptionnelle du sarcophage de Scipion Barbatus, sans commune mesure avec le mobilier funéraire des autres occupants du tombeau », signe que « le défunt s'était montré particulièrement soucieux de préparer sa disparition et de mettre en scène les éléments manifestant la perpétuation de son souvenir pour la postérité »²⁴.

Inscriptions : Ce sarcophage portait deux inscriptions, un *titulus* peint au minium sur le couvercle et un *elogium*, en vers saturniens, gravé et peint en rouge, sur le grand côté de la cuve visible²⁵. La datation de ces inscriptions fait encore l'objet de débats²⁶. F. Coarelli, reprenant en partie une thèse ancienne, suppose que le *titulus* et l'*elogium*,

¹⁹ Les renseignements concernant l'identité et la parenté des défunts, leur carrière, la datation des inhumations et des épitaphes, la nature de celles-ci, rappelée dans la rubrique « inscription », ainsi que leurs dessins (ou la photographie), proviennent, sauf indication contraire, des travaux de F. Coarelli : F. COARELLI, 1994, p. 113-116 et 1996b, p. 179-238. Les textes et traductions des inscriptions sont ceux proposés par H. Etcheto : H. ETCHETO, 2008, p. 514-579.

²⁰ *RE*, n° 343.

²¹ TITE-LIVE, X, 11, 10. Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 174.

²² Pour les emplacements des différentes inhumations, cf. ci-dessus, figure E, p. 474 au sein de laquelle les dépositions sont repérées par la lettre correspondant à leur désignation traditionnelle.

²³ Pour la description de ce sarcophage, cf. H. ETCHETO, 2008, p. 513-517 et ci-dessus, p. 35. La cuve portait une moulure dans sa partie basse et une frise dorique avec des métopes décorés de rosettes dans la partie haute. Le couvercle était orné de coussinets à volutes. V. Saladino suppose que le sarcophage de Scipion Barbatus était bien plus récent : il le date du milieu du II^e siècle av. J.-C. : V. SALADINO, 1970. F. Coarelli considère cette hypothèse « indéfendable » : F. COARELLI, « Il sepolcro degli Scipioni », dans *Roma medio repubblicana*, 1973, p. 234 et 1996, p. 184, n. 22 et p. 226-227, n. 133. La position de V. Saladino a été également combattue depuis par de nombreux chercheurs ; pour des raisons épigraphiques et stylistiques, en particulier, la date de ce sarcophage ne peut être aussi basse : R. WACHTER, 1987, p. 336 ; H. I. FLOWER, 1996, p. 161 et H. ETCHETO, 2008, p. 515-517.

²⁴ H. ETCHETO, 2008, p. 495-495.

²⁵ H. ETCHETO, 2008, p. 513.

²⁶ Sur ces débats et l'abondante bibliographie qu'ils ont générée, cf. F. ZEVI, 1970, p. 65-67 et « *Sepulcrum (Corneliorum) Scipionum* », dans E. M. STEINBY (dir.), 1999, p. 284-285 ; Cl. BERRENDONNER, 2009, p. 186-187 ; H. I. FLOWER, 1996, p. 171-175 et H. ETCHETO, 2008, p. 517-522. Les discussions autour de la datation de l'éloge de Barbatus rejoignent celles concernant l'origine et la date de l'apparition d'une poésie funéraire à Rome.

contemporains, étaient postérieurs à l'inhumation de Barbatus et dataient sans doute des premières années du II^e siècle av. J.-C. L'éloge gravé sur la cuve serait alors plus tardif que celui de son fils [II], inscrit aux environs de 240 av. J.-C. L'*elogium* de Barbatus remplaçait une première inscription qui avait été martelée²⁷. D'autres historiens, se fondant sur une analyse plus poussée du contexte historique du III^e siècle av. J.-C. proposent une date plus ancienne pour cet éloge : A. La Regina a, en particulier, avancé l'hypothèse, réfutée par F. Coarelli, d'une reprise au sein de cette inscription d'un poème récité durant les funérailles²⁸. Plusieurs travaux récents considèrent que l'épithaphe portant l'éloge de Barbatus était antérieure à celle de son fils ; mais le débat reste loin d'être clos²⁹.

CIL, I², 6 (*ILLRP*, I, 309) : le *titulus*.

Hauteur des lettres : 9 cm.

Voir F. COARELLI, 1996b, p. 219, fig. 69.

²⁷ F. COARELLI, 1996b, p. 218, 217-223, 226 et 1994, p. 113. Le caractère plus tardif de l'éloge de Barbatus, en particulier par rapport à celui de son fils [II], constitue une thèse souvent avancée par la recherche depuis le XIX^e siècle et les travaux d'A. Nibby pour des motifs linguistiques et paléographiques : cf. A. NIBBY, *Roma nell'anno 1838*, Roma, Tipografia delle Belle Arti, 1838, p. 568 ; F. RITSCHL, « Die ältesten Scipioneninschriften », *Rheinisches Museum für Philologie*, 1853, 9, p. 1-19 et 159-160 (= *Opuscula*, IV, Leipzig, 1878, p. 213-223) ; E. WÖLFFLIN, « De Scipionum elogiis », *Revue de philologie, de littérature et d'histoire ancienne*, 1890, n. s. 14, p. 113-122 et « Die Dichter der Scipionenelogen », *Sitzungsberichte der Bayerischen Akademie der Wissenschaften zu München*, 1892, p. 188-219 et, plus récemment, E. COURTNEY, *Musa lapidaria*, Atlanta, American Philological Association, 1995, p. 216-218 et P. POCETTI, « Continuità et fratture nell'età della battaglia del Sentino, Note sugli *elogia* scipionici », dans D. POLI (dir.), *La battaglia del Sentino. Scontro fra nazioni e incontro in una nazione*, Rome, Il Calamo, 2002, p. 702. Cette hypothèse se fondait en grande partie sur l'idée que la poésie funéraire apparut à Rome seulement au début du II^e siècle av. J.-C. avec Ennius : cf. Cl. BERRENDONNER, 2009, p. 186, n. 39. F. Coarelli allait plus loin en postulant que le *titulus* datait, lui-aussi d'une période postérieure à l'inhumation de Barbatus.

²⁸ A. LA REGINA, « L'elogio di Scipione Barbato », *Dialoghi di Archeologia*, 1968, II, 2, p. 173-190, suivi par F. ZEVI, 1970, p. 67 et H. ETCHETO, 2008, p. 521-522.

²⁹ G. RADKE, « Beobachtungen zum Elogium auf L. Cornelius Scipio Barbatus », *Rheinisches Museum für Philologie*, 1991, 134, p. 69-79 ; P. KRUSCHWITZ, « Die Datierung der Scipionenelogen CLE 6 und 7 », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 1998, 122, p. 273-285 et *Carmina Saturnia Epigraphica*, Stuttgart, Franz Steiner, 2002, p. 35 et 59 et Cl. BERRENDONNER, 2009, p. 186-187. R. Wachter se prononce également en faveur de l'antériorité de l'éloge de Barbatus par rapport à celui de son fils. Il remet, en outre, en question le schéma proposé par F. Coarelli, selon lequel une première inscription aurait été arasée pour laisser la place à l'*elogium* en vers saturniens. Il suppose plutôt que la partie martelée appartenait à l'éloge conservé aujourd'hui et elle en formait le début. Il se fonde, en particulier, sur le décalage sur la droite de la première ligne de l'inscription visible aujourd'hui sur la cuve du sarcophage : R. WACHTER, 1987, p. 301-342. H. I. Flower dans son étude de cette épithaphe reprend l'hypothèse de R. Wachter : H. I. FLOWER, 1996, p. 172-179. H. Etcheto, examinant l'écriture de l'*elogium* de Barbatus, propose, plus récemment, de revenir, au contraire, à la thèse consistant à le placer chronologiquement entre l'éloge de son fils et les autres inscriptions du tombeau : H. ETCHETO, 2008, p. 519-522.

« [L(ucios) Corneli]o(s) Cn(ei) f(ilius) Scipio. »

« Lucius Cornelius Scipion, fils de Gnaeus. »

CIL, I², 7 (ILLRP, I, 309) : l'elogium.

Hauteur moyenne des lettres : entre 4 et 5 cm.

Voir F. COARELLI, 1996b, p. 219, fig. 70.

« Cornelius Lucius Scipio Barbatus - Gnaiuod patre | prognatus, fortis uir sapiensque - quouis forma uirtutei parisuma | fuit, - consol, censor, aidilis quei fuit apud uos. – Taurasia(m), Cisauna(m) | Samnio cepit, - subigit omne(m) Loucana(m) opsidesque abducit. »

« Lucius Cornelius Scipion Barbatus, né de son père Gnaeus. Homme énergique et avisé, dont la prestance fut pareille à la valeur, qui fut consul, censeur, édile parmi nous. Il s'empara de Taurasia et Cisauna dans le Samnium, il soumit toute la Lucanie et ramena des otages³⁰. »

Forme des inscriptions : L'inscription peinte porte des lettres d'une taille à peu près régulière de neuf centimètres, alignées les unes par rapport aux autres. L'éloge gravé sur la cuve présente, lui aussi, une apparence régulière : les lettres suivent des lignes conductrices parallèles.

³⁰ Pour le commentaire de cette inscription, cf. H. ETCHETO, 2008, p. 522-534.

II. Lucius Cornelius Scipio, fils de Lucius³¹ (déposition B)

Identité et parenté : Fils de Lucius Cornelius Scipio Barbatus [I].

Carrière : Consul en 259 av. J.-C., censeur en 258 av. J.-C.³².

Emplacement de la déposition : Hypogée principal, le long du couloir central.

Date de la déposition : Vers 230 av. J.-C.

Type d'inhumation : Sarcophage monolithique en pépérin.

Inscriptions : Comme dans le cas de son père, son sarcophage présentait deux inscriptions, l'une peinte au minium sur le couvercle, correspondant au *titulus*, l'autre, portant l'*elogium*, gravée sur la cuve et rédigée en vers saturniens³³. F. Coarelli les date des alentours de 230 av. J.-C.³⁴.

CIL, I², 8 (*ILLRP*, I, 310) : le *titulus*.

Hauteur des lettres : entre 12 et 16 cm.

Voir F. COARELLI, 1996b, p. 219, fig. 67.

« [L(ucios)] Cornelio(s) L(ucii) f(ilius) Scipio | aediles, cosol, cesor. »

« Lucius Cornelius Scipion, fils de Lucius, édile, consul, censeur. »

CIL, I², 9 (*ILLRP*, I, 310) : l'*elogium*.

Hauteur moyenne des lettres : 5 cm.

Voir F. COARELLI, 1996b, p. 219, fig. 68.

³¹ *RE*, n° 323.

³² Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 206.

³³ H. ETCHETO, 2008, p. 535. Les deux inscriptions étaient contemporaines selon F. Coarelli. La première, peinte sur le couvercle, correspondait au *titulus* du défunt et présentait ainsi son nom, sa filiation et ses fonctions principales ; la seconde, inscrite sur la cuve, faisait l'éloge du fils de Barbatus : F. COARELLI, 1996b, p. 218-222.

³⁴ F. COARELLI, 1994, p. 114 et 1996, p. 223. F. Coarelli réfute l'hypothèse d'E. Wölfflin qui pensait que l'épithaphe du fils de Barbatus était plus récente que la déposition et datait des années 200 av. J.-C. : E. WÖLFFLIN, « De Scipionum elogiis », *Revue de philologie, de littérature et d'histoire ancienne*, 1890, n. s. 14, p. 113-122 et « Die Dichter der Scipionenelogen », *Sitzungsberichte der Bayerischen Akademie der Wissenschaften zu München*, 1892, p. 188-219. F. Coarelli suit en cela A. Degrassi qui considérait que l'éloge du consul de 259 av. J.-C. avait été incisé peu après sa mort : *ILLRP*, I, 310, p. 181. Cf. également, dans ce sens, H. ETCHETO, 2008, p. 536.

« *Honc oino(m) ploirume cosentiont R[omani] | duonoro(m) optumo(m)
fuisse uiro(m) | Luciom Scipione(m), filios Barbati | consol, censor, aidilis
hic fuet a[pu]d uos]. | Hec cepit Corsica(m) Aleria(m) que urbe(m) | dedet
Tempestatebus aide(m) merito[d]. »*

« Voilà le seul dont la plupart des Romains s'accordent à dire qu'il fut le meilleur homme des gens de bien : Lucius Scipion, fils de Barbatus. Il fut, parmi vous, consul, censeur, édiles. Il s'empara de la Corse et de la ville d'Aléria. Il dédia un temple aux Tempêtes en remerciement³⁵. »

Forme des inscriptions : Les lettres du *titulus* peint sont de taille variable. F. Coarelli note cependant que « les caractères se signalent [...] par une régularité et une symétrie remarquables »³⁶. L'éloge gravé présente un aspect très régulier et soigné : les lettres d'une hauteur quasiment constante sont ordonnées selon des lignes conductrices parallèles.

³⁵ Cf. le commentaire de cette inscription effectué par H. Etcheto : H. ETCHETO, 2008, p. 537-543.

³⁶ F. COARELLI, 1996b, p. 218.

III. Lucius Cornelius Scipio, fils de Cnaeus (déposition D)

Identité et parenté : D'après les prénoms du père et du grand-père, identifié comme un fils de Scipion Hispallus et un frère de Cnaeus Cornelius Scipion Hispallus [VIII].

Carrière : Aucune magistrature exercée en raison de son décès précoce.

Emplacement de la déposition : Hypogée principal, le long du couloir central, face au sarcophage du fils de Scipion Barbatus.

Date de la déposition : sans doute vers 170 av. J.-C., d'après F. Coarelli³⁷.

Type d'inhumation : Sarcophage monolithique en pierre de Gabies.

Inscription :

CIL, I², 11 (*ILLRP*, I, 312).

Hauteur moyenne des lettres : entre 3,5 et 4,5 cm.

Voir F. COARELLI, 1996b, p. 224, fig. 76.

³⁷ F. Coarelli constate que l'épithaphe de Lucius Scipion [III] est presque identique d'un point de vue paléographique à celle de Publius Scipion [IV]. Ces deux défunts étaient, en outre, les seuls à être inhumés au sein d'un sarcophage en pierre de Gabies. Ces indices et les formes grammaticales employées au sein des inscriptions conduisent F. Coarelli à considérer que les deux dépositions dataient à peu près de la même époque. F. Coarelli remarque, en outre, qu'au sein du tombeau les sarcophages monolithiques, tels ceux de Scipion Barbatus [I] et de son fils [II], précèdent les sarcophages constitués de dalles assemblées, comme celui de Publius Scipion [IV] et il en déduit que Lucius [III], qui bénéficiait d'un sarcophage monolithique, fut probablement placé dans la sépulture avant Publius Scipion [IV]. La position de son sarcophage au sein du tombeau conforte cette hypothèse : il était situé dans l'allée centrale, à proximité des dépositions les plus anciennes, tandis que celui de Publius [IV] se trouvait dans une des allées latérales. Cf. figure E, p. 474, sépultures D [III] et C [IV]. Dans la mesure où Publius Scipion [IV] décéda entre 174 av. J.-C. et 162 av. J.-C., F. Coarelli considère les alentours de 170 av. J.-C. comme une date vraisemblable pour la mort du fils d'Hispallus : F. COARELLI, 1996b, p. 186-187 et p. 187, n. 34, suivi par H. ETCHETO, 2008, p. 558-559. En raison du prénom de ce personnage, différent de celui de son père, M. Massaro considère qu'il s'agissait d'un frère cadet d'Hispanus [VIII] dans la mesure où celui-ci portait, le même prénom que Scipion Hispallus, et cet historien propose donc une date plus récente pour la mort de ce personnage, entre 160 et 157 av. J.-C., la date de décès de Scipion Hispallus, en 176 av. J.-C., fournissant le *terminus ante quem* : M. MASSARO, 1997, p. 99, n. 8. L'onomastique ne constitue cependant pas une preuve assurée. Lucius Scipion pouvait très bien avoir eu comme frère aîné un autre Cnaeus, décédé avant la naissance d'Hispanus qui aurait alors repris son prénom. : H. ETCHETO, 2008, p. 509, n. 1909.

« *L(ucius) Cornelius Cn(ei) f(ilius) Cn(ei) n(epos) Scipio. Magna(m) sapientia(m) | mutasque uirtutes aetate quom parua | posidet hoc saxsum. Quoiei uita defecit, non | honos honore, is hic situs, quei numquam | uictus est uirtutei. Annos gnatus XX is | l[oc]eis m[an]datus. Ne quairatis honore(m) | quei minus sit mand[atus].* »

« Lucius Cornelius Scipio, fils de Gnaeus, petit-fils de Gnaeus. Cette pierre abrite une grande sagesse et beaucoup de qualités malgré une courte existence. Ici repose celui à qui manqua, pour faire carrière, la vie mais non l'honneur (*honos*), car il ne fut jamais surpassé en valeur (*uirtus*). Il fut appelé en ce lieu à l'âge de vingt ans. Ne cherchez pas ses charges (*honores*), il n'en exerça pas la moindre. »

Forme de l'inscription : L'aspect général paraît moins régulier que celui de l'éloge du fils de Barbatus. Malgré quelques décalages, l'ensemble traduit une volonté d'ordonner l'inscription selon des lignes conductrices parallèles.

IV. Publius Cornelius Scipio, fils de Publius (déposition C)

Identité et parenté : l'identification traditionnelle avec le fils aîné de Scipion l'Africain, qui adopta l'un des fils de Paul Émile, Scipion Émilien³⁸, paraît aujourd'hui devoir être définitivement abandonnée³⁹. H. Etcheto, à la suite de G. V. Sumner, propose de reconnaître dans ce défunt un fils aîné du futur père adoptif de Scipion Émilien⁴⁰. Ce fils, inconnu dans le reste des sources, serait décédé très jeune⁴¹ et sa mort aurait entraîné l'adoption de Scipion Émilien par le fils de l'Africain dans le but de perpétuer la lignée familiale⁴².

Carrière : Flamme de Jupiter.

Emplacement de la déposition : Hypogée principal, dans le couloir latéral sud-ouest.

Date de la déposition : Entre 174 av. J.-C.⁴³ et 162 av. J.-C.⁴⁴.

Type d'inhumation : Sarcophage assemblé, formé de dalles de pierre de Gabies.

Inscription :

CIL, I², 10 (*ILLRP*, I, 311)

Inscription en vers saturniens. La première ligne, en caractères plus petits, fut probablement ajoutée après⁴⁵. Hauteur moyenne des lettres : 3,5 cm pour la première ligne et entre 4 et 5 cm pour les autres.

³⁸ *RE*, n° 331. Cf. en particulier H. H. SCULLARD, 1951, p. 286 ; *ILLRP*, I, 311, p. 182 ; J. VAN SICKLE, 1987, p. 43, n. 9 et p. 53 ; H. I. FLOWER, 1996, p. 167-168 ; M. MASSARO, 1997, p. 100, n. 11 ; M.-P. ARNAUD-LINDET, 2001, p. 45-46 et 63-64. F. Coarelli, tout en rapportant cette hypothèse, émet des doutes : F. COARELLI, 1994, p. 114 et 1996, p. 186-188, 190 et 199. Sur cette thèse traditionnelle, cf. la bibliographie donnée par H. ETCHETO, 2008, p. 545-546.

³⁹ Cf. les démonstrations de G. Bandelli et H. Etcheto : G. BANDELLI, 1975, p. 84-99 et H. ETCHETO, 2008, p. 545-553. Ces historiens se fondent sur l'absence de mention de l'augurat revêtu par le fils de l'Africain en 180 av. J.-C., ainsi que sur le fait que divers indices montrent que si celui-ci ne mena pas de carrière politique, ce fut en raison d'une mauvaise santé et non d'une mort prématurée comme l'évoque l'épithète de ce Lucius Scipio [IV]. Sur la mauvaise santé du fils de l'Africain, cf. CICÉRON, *Caton l'Ancien*, 11, 35 ; *Les devoirs*, I, 33, 121 et *Brutus*, 19, 77. Sur son accession à l'augurat, cf. TITE-LIVE, XL, 42, 13. Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 390.

⁴⁰ H. ETCHETO, 2008, p. 553-554, d'après G. V. SUMNER, *The Orators in Cicero's Brutus. Prosopography and Chronology*, Toronto, University of Toronto Press, 1973, p. 35-37. Th. R. Sh. Broughton a repris cette hypothèse : Th. R. Sh. BROUGHTON, 1986, p. 70.

⁴¹ H. Etcheto note qu'il pourrait avoir une vingtaine d'années vers 170 av. J.-C. : H. ETCHETO, 2008, p. 554.

⁴² Cf. H. ETCHETO, 2008, p. 554. L'adoption de Scipion Émilien eut lieu avant 168 av. J.-C. : cf. TITE-LIVE, XLIV, 44, 2.

⁴³ A. Degrassi souligne que le défunt inhumé dans ce sarcophage dut succéder en tant que flamme de Jupiter à Cnaeus Cornelius installé dans cette fonction en 174 av. J.-C. (d'après TITE-LIVE, XLI, 28, 7) : *ILLRP*, I, 311, p. 183, n. pour le n° 311. Avant cette date et depuis 209 av. J.-C., cette prêtrise était entre les mains de Caius Valerius Flaccus : TITE-LIVE, XXVII, 8, 5.

⁴⁴ F. COARELLI, 1996b, p. 186 et p. 187, n. 34 et H. ETCHETO, 2008, p. 510. Le fils aîné de l'Africain mourut avant cette date. Ce terminus *ante quem* convient aux deux hypothèses avancées pour l'identification du défunt de la déposition C, le fils de l'Africain ayant certainement survécu à son propre enfant et adopté Émilien après la mort de celui-ci.

Voir F. COARELLI, 1996b, p. 224, fig. 75.

« *Quei apice insigne Dial[is fl]aminis gesistei | Mors perfec[it] tua ut essent omnia | brevia, honos, fama, uirtusque | gloria atque ingenium. Quibus sei | in longa licuisset tibi uter uita, | facile facteis superases gloriam | maiorum. Qua re lubens te in gremiu | Scipio, recipit terra, Publi, | prognatum Publio, Corneli.* »

« Toi qui a porté l'*apex*, insigne du flamme de Jupiter. La mort voulut que tout soit abrégé pour toi, la carrière (*honos*), la notoriété, la valeur (*uirtus*), la gloire, et même l'esprit. S'il t'avait été donné de vivre plus longtemps, tu aurais facilement surpassé par tes actes la gloire de tes ancêtres. C'est pourquoi la terre te reçoit de bon gré en son sein, Publius Cornelius Scipio, né de Publius. »

Forme de l'inscription : La taille des caractères varie parfois le long du vers, allant en se rétrécissant à la cinquième ligne et surtout à la septième ligne. A. Degrassi signale cependant un effort de régularité de la part du graveur : les vers furent inscrits entre des lignes incisées dans la pierre, lignes qui sont encore visibles⁴⁶.

⁴⁵ Cf. *ILLRP*, I, 311, p. 183, n. pour le n° 311 ; F. COARELLI, 1996b, p. 227-228 et H. ETCHETO, 2008, p. 545. F. Coarelli, se fondant sur l'attribution traditionnelle, sans doute erronée, de cette déposition au fils de l'Africain, suppose que ce vers fut ajouté par Scipion Émilien soucieux de rappeler le prestige de son père adoptif : il souhaitait montrer ainsi que, malgré sa mort précoce et l'absence de magistrature exercée, cet homme avait obtenu une grande *dignitas* en accédant à la prêtrise prestigieuse, réservée aux patriciens, qu'était le flaminat de Jupiter. Cf. également, dans ce sens, H. I. FLOWER, 1996, p. 167-168. H. Etcheto, qui conteste cette identification, reprend cette hypothèse qui s'accorde bien également avec le cas d'un enfant du fils de l'Africain décédé prématurément : « sans doute au nom du prestige familial, le second Africain souhaitait-il donner davantage de relief au personnage de P. Scipio, dont il avait finalement assumé la place et le nom » (H. ETCHETO, 2008, p. 556).

⁴⁶ *ILLRP*, I, 311, p. 182.

V. Lucius Cornelius Scipio, fils de Lucius⁴⁷ (déposition E)

Identité et parenté : Identifié comme le fils de Scipion l'Asiatique (le frère de Scipion l'Africain)⁴⁸.

Carrière : Questeur en 167 av. J.-C.⁴⁹.

Emplacement de la déposition : Hypogée principal, à gauche, en entrant.

Date de la déposition : Aux alentours de 160 av. J.-C. (d'après la date supposée de la mort de ce personnage)⁵⁰.

Type d'inhumation : Sarcophage assemblé, formé de dalles de tuf de l'Aniene.

Inscription :

CIL, I², 12 (*ILLRP*, I, 313)

Hauteur moyenne des lettres : entre 6 et 8 cm.

Voir F. COARELLI, 1996b, p. 224, fig. 77.

« *L(ucius) Corneli(us) L(ucii) f(ilius) P(ublili) [n(epos)] | Scipio, quaist(or) | tr(ibunus) mil(itum) annos | gnatus XXXIII | mortuos. Pater | regem Antioco(m) | subegit.* »

« Lucius Cornelius Scipio, fils de Lucius, petit-fils de Publius, questeur, tribun militaire, mort âgé de trente-trois ans. Son père vainquit le roi Antiochos. »

Forme de l'inscription : Les lignes de l'inscription ne sont pas parallèles : ainsi la dernière ligne présente une pente ascendante à l'inverse de l'avant-dernière inscrite selon une pente nettement descendante. Les lettres ne sont pas de taille égale ; elles ne

⁴⁷ *RE*, n° 324.

⁴⁸ Cette identification repose sur l'épithaphe qui mentionne la victoire de son père sur « le roi Antiochos » (« *rex Antiochos* »), sans doute Antiochos III, le souverain séleucide dirigeant la Syrie, qui fut vaincu par Scipion l'Asiatique à Magnésie en 190 av. J.-C.

⁴⁹ Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 433.

⁵⁰ Cf. la démonstration de F. COARELLI, 1996b, p. 185-186, n. 27.

sont pas alignées les unes par rapport aux autres, ni par le haut, ni par le bas.
L'inscription semble avoir été réalisée sans lignes conductrices.

VI. Paula Cornelia⁵¹ (déposition I)

Identité et parenté : Femme d'Hispanus, le consul de 176 av. J.-C.⁵².

Emplacement de la déposition : Hypogée principal, au sein d'une niche ménagée derrière le sarcophage de Scipion Barbatus [I].

Date de la déposition : Déposition antérieure à l'inhumation de Cornelius Scipio Asiagenus Comatus [VII] (d'après la position respective de leurs sarcophages) ou contemporaine de celle-ci, donc mise en place avant 144 av. J.-C. L'aménagement d'une niche à l'arrière du sarcophage de Scipion Barbatus [I] laisse penser que l'on commençait à manquer de place au sein de l'hypogée d'origine : il s'agissait probablement d'une des dernières dépositions avant le creusement de la seconde chambre. Cette femme décéda donc certainement vers 150 av. J.-C.⁵³.

Type d'inhumation : Sarcophage assemblé, en dalles de travertin et de tuf de l'Aniene, utilisant pour sa partie antérieure la paroi postérieure du sarcophage de Scipion Barbatus. Il était surmonté d'une corniche reposant sur le sarcophage de Barbatus et surplombant celui-ci, pour que l'inscription qu'elle portait soit visible⁵⁴.

Inscription :

CIL, I², 16 (*ILLRP*, I, 317)

Hauteur moyenne des lettres : entre 7,5 et 8,5 cm.

Voir F. COARELLI, 1996b, p. 225, fig. 78.

« [P] aulla Cornelis Cn(ei) f(ilia) Hispani (uxor). »

« Paula Cornelia, fille de Gnaeus, épouse d'Hispanus »

Forme de l'inscription : L'inscription est assez régulière : les lettres sont à peu près alignées, mais leur taille varie.

⁵¹ *RE*, n° 445.

⁵² Sur l'identification de cette défunte, cf. F. COARELLI, 1996b, p. 196. Sur Hispanus, cf. *RE*, n° 346.

⁵³ F. COARELLI, 1996b, p. 195-196 et H. ETCHETO, 2008, p. 579.

⁵⁴ H. ETCHETO, 2008, p. 579.

VII. Cornelius Scipio Asiagenus Comatus, fils de Lucius, petit-fils de Lucius⁵⁵ (déposition F)

Identité et parenté : D'après son surnom d'Asiagenus et les prénoms de ses ascendants, identifié comme le petit-fils de Scipion l'Asiatique (le frère de Scipion l'Africain) et le fils de Lucius Cornelius Scipion, le questeur de 167 av. J.-C. [V]⁵⁶.

Emplacement de la déposition : Hypogée principal, dans une niche creusée à côté du sarcophage de Scipion Barbatus [I].

Date de la déposition : Entre 164 av. J.-C. et 144 av. J.-C.⁵⁷.

Type d'inhumation : Sarcophage assemblé, en dalles de tuf de l'Aniene.

Inscription :

CIL, I², 13 (*ILLRP*, I, 314)

Voir F. COARELLI, 1996b, p. 231, fig. 87.

« [-- Co]rnelius L(ucii) f(ilius) L(ucii) n(epos) | [Sci]pio Asiagenus | Comatus annoru(m) | gnatus XVI - - - . »

« ? Cornelius Scipio Asiagenus Comatus, fils de Lucius, petit-fils de Lucius, mort à seize ans... »

Forme de l'inscription : L'absence de dessin de l'inscription rend difficile l'analyse de sa forme. La photographie du bloc traduit cependant la « grossièreté d'exécution » dont témoigne F. Coarelli à propos des dépositions du II^e siècle av. J.-C.⁵⁸.

⁵⁵ *RE*, n° 339.

⁵⁶ D'après F. COARELLI, 1996b, p. 196.

⁵⁷ D'après l'âge de son père, Lucius Cornelius [V], au moment de sa mort et la date approximative de celle-ci : F. COARELLI, 1996b, p. 186 et 196 et H. ETCHETO, 2008, p. 564.

⁵⁸ F. COARELLI, 1970-1971, p. 85.

VIII. Cnaeus Cornelius Scipio Hispanus, fils de Cnaeus⁵⁹ (déposition H)

Identité et parenté : Fils de Scipion Hispallus (consul en 176 av. J.-C.) et, sans doute, de Paulla Cornelia [VI], frère de Lucius Cornelius Scipion [III].

Carrière : Préteur pérégrin en 139 av. J.-C.⁶⁰

Emplacement de la déposition : Chambre secondaire.

Date de la déposition : après 139 av. J.-C. et, sans doute, peu avant 130 av. J.-C. (d'après la date supposée de la mort du personnage et la paléographie⁶¹).

Type d'inhumation : Sarcophage assemblé, formé d'une dalle de pépérin en façade et de dalles de tuf de l'Aniene pour le reste.

Inscription :

CIL, I², 15 (*ILLRP*, I, 316)

L'inscription comprenait deux parties séparées par un espace et distinguées par des hauteurs de lettres différentes : le *titulus* et l'*elogium*, rédigé en distiques élégiaques⁶². Hauteur des lettres : entre 4 et 5 cm pour le *titulus*, entre 2 et 2,5 pour l'éloge.

Voir F. COARELLI, 1996b, p. 225, fig. 79.

« Cn(eus) Cornelius Cn(ei) f(ilius) Scipio Hispanus, | pr(aetor), aid(ilis)
cur(ulis), q(uaestor), tr(ibunus) mil(itum) (bis), (decem)uir sl(itibus)
iudik(andis), | decem)uir sacr(is) fac(iundis). |

⁵⁹ *RE*, n° 347.

⁶⁰ VALÈRE MAXIME, I, 3, 3 (avec le surnom équivalent d'Hispalus). Cf. Th. R. Sh. BROUGHTON, 1951, p. 482.

⁶¹ D'après F. COARELLI, 1996b, p. 197. Dans la mesure où Hispanus, contrairement à ses ascendants, n'atteignit pas le consulat, on peut supposer qu'il décéda peu après sa préture de 139 av. J.-C. Cf. également Fr. MÜNZER, *RE*, VII, 1900, « Cornelius », n° 347, col. 1493 ; H. I. FLOWER, 1996, p. 169 ; M. MASSARO, 1997, p. 99, n. 8. Selon H. Etcheto, l'accès d'Hispanus à l'édition curule constitue un argument supplémentaire en faveur de cette hypothèse : seuls deux patriciens par an pouvaient obtenir cette magistrature prestigieuse. La revêtir était un signe de réussite politique. Dans ses conditions, il est peu probable que Scipion Hispanus ait échoué au consulat ; il dut décéder avant d'avoir pu se présenter à l'élection : H. ETCHETO, 2008, p. 571.

⁶² L'éloge de Scipion Hispanus se distinguait du reste des *elogia* du tombeau par son emploi du distique élégiaque, introduit à Rome depuis le monde grec par Ennius au début du II^e siècle av. J.-C. (ISIDORE DE SÉVILLE, *Étymologies*, I, 39, 14-15) ainsi que par son usage de la première personne du singulier, à la place de la troisième personne, une innovation reprise par la déposition [IX] située à proximité : M. MASSARO, 1997, p. 97-103 et 123-124 et H. ETCHETO, 2008, p. 573.

*Virtutes generis meis moribus accumulavi, | progeniem genui, facta patris
petiei | maiorum optenui laudem ut sibi me esse creatum | laetentur,
stirpem nobilitavit honor. »*

« Gnaeus Cornelius Scipio Hispanus, fils de Gnaeus,

Préteur, édile curule, questeur, deux fois tribun militaire, décemvir pour les jugements, décemvir chargé des sacrifices.

J'ai réuni dans mes mœurs les vertus de ma race. J'ai engendré une progéniture. Je me suis efforcé d'égaliser les actes de mon père. J'ai obtenu les louanges de mes ancêtres qui se sont réjouis de m'avoir engendré. Ma carrière a accru la noblesse de ma lignée⁶³. »

Forme de l'inscription : L'inscription montre un aspect général dissymétrique sans harmonie. Le *titulus* ne suit pas de lignes conductrices : la partie droite de chaque ligne s'affaisse vers le bas. Les caractères du *titulus* présentent des tailles irrégulières. Les lignes commencent de façon décalée les unes par rapport aux autres, la troisième débutant bien plus à droite. L'éloge semble plus soigné : le premier et le troisième vers, ainsi que le deuxième et le quatrième débutent au même endroit. Les lettres ne sont pas alignées les unes par rapport aux autres, elles semblent suivre une courbe qui ondule le long du vers.

⁶³ Sur cet éloge, cf. H. ETCHETO, 2008, p. 574-577.

IX. Défunt ou défunte à l'identité incertaine (déposition K)

Identité et parenté : Plusieurs hypothèses ont été avancées quant à l'identité de ce défunt. Il pourrait s'agir du fils de Scipion Hispanus [VIII], qui fut préteur vers 109 av. J.-C.⁶⁴ et mourut sans doute peu après, ou bien d'un des fils de Publius Scipion, le questeur de 167 av. J.-C. [V]. F. Coarelli propose d'y voir plutôt une déposition féminine⁶⁵.

Emplacement de la déposition : Chambre secondaire, sarcophage adjacent à celui de Scipion Hispanus [VIII].

Date de la déposition : Fin du II^e siècle av. J.-C., probablement dans les années 130 ou 120 av. J.-C.⁶⁶.

Type d'inhumation : Sarcophage assemblé, en dalles de tuf.

Inscription :

CIL, I², 14 (*ILLRP*, I, 315)

Hauteur des lettres: entre 4,5 et 5 cm.

Voir F. COARELLI, 1996b, p. 225, fig. 80.

Transcription proposée par F. Coarelli⁶⁷ :

« [----]is | [---- Sc]ipionem | [---- cum qu]o aduexei. »

« [...] Scipion [...] avec lequel j'ai vécu. »

Forme de l'inscription : Cette inscription n'est parvenue que de manière fragmentaire, il est donc pas possible d'en analyser la forme générale. Les mots conservés présentent des caractères à peu près distribués sur des lignes parallèles.

⁶⁴ *RE*, n° 321.

⁶⁵ Ces identifications dépendent de la lecture qui est faite de l'inscription retrouvée : si on lit « [qu]oad uexei » (« j'ai vécu jusqu'à [...] ») cela signifie que la personne inhumée dans ce sarcophage est décédée jeune, d'où le rapprochement avec le fils de Scipion Hispanus [VIII] ou celui de Publius Scipion [V]. F. Coarelli propose plutôt de lire, en accord avec l'inscription elle-même, « [cum qu]o aduexei » (« avec lequel j'ai vécu ») et en déduit qu'il s'agissait d'une déposition féminine : F. COARELLI, 1996b, p. 200-201.

⁶⁶ Selon H. Etcheto, cette inhumation devait être à peu près contemporaine de celle de Scipion Hispanus, du fait de la proximité des deux sarcophages et de l'usage, dans les deux cas, de la première personne du singulier au sein de l'épithaphe : H. ETCHETO, 2008, p. 567-568.

⁶⁷ F. COARELLI, 1996b, p. 201.

BIBLIOGRAPHIE

ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- Sources

- Ouvrages anciens

AMMIEN MARCELLIN : <i>Histoires</i>	JUSTIN : MARCUS JULIANUS JUSTINUS, <i>Abrégé des Histoires Philippiques</i> de TROGUE POMPÉE
AMPELIUS : <i>Aide-mémoire</i>	JUVÉNAL : <i>Satires</i>
APICIUS : <i>L'art culinaire</i>	LUCILIUS : <i>Satires</i>
ASCONIUS : QUINTUS ASCONIUS PEDIANUS, <i>Orationum Ciceronis quinque enarratio</i>	LUCRÈCE : <i>La nature des choses</i>
ATHÉNÉE : <i>Les Deipnosophistes</i>	MANILIUS : <i>Les astronomiques</i>
AULU-GELLE : <i>Les nuits attiques</i>	MARTIAL : <i>Épigrammes</i>
CATON L'ANCIEN, <i>De l'agriculture</i> , x, y (z) ¹	NONIUS MARCELLUS : <i>De compendiosa doctrina</i>
CATULLE : <i>Poésies</i>	OROSE : <i>Contre les païens</i>
CELSE : <i>De la médecine</i>	PÉTRONE : <i>Satyricon</i>
CICÉRON, <i>Att.</i> : <i>Lettres à Atticus</i> ²	PLINE L'ANCIEN : <i>Histoire naturelle</i>
CICÉRON, <i>Fam.</i> : <i>Lettres familières</i>	POLYBE : <i>Histoires</i>
CICÉRON, <i>Q. fr.</i> : <i>Lettres à Quintus</i>	POLYEN : <i>Ruses de guerre</i>
COLUMELLE : <i>De l'agriculture</i>	POMPEIUS FESTUS : SEXTUS POMPEIUS FESTUS, <i>De la signification des mots</i>
CORNÉLIUS NÉPOS, <i>Caton l'Ancien</i> : <i>Sur les historiens latins</i> , 24	PROPERCE : <i>Élégies</i>
CORNÉLIUS NÉPOS, <i>Phocion</i> : <i>Vies des grands capitaines</i> , 19	QUINTILIEN : <i>Institution oratoire</i>
<i>De uiris illustribus</i> : PSEUDO-AURÉLIUS VICTOR, <i>De uiris illustribus urbis Romae</i> ou <i>Les Hommes illustres de la ville de Rome</i>	SCRIBONIUS LARGUS : <i>Compositiones</i>
DENYS D'HALICARNASSE : <i>Antiquités romaines</i>	SÉNÈQUE le RHÉTEUR : <i>Controverses</i>
DIODORE DE SICILE : <i>Bibliothèque historique</i>	SERVIUS : MAURUS SERVIUS HONORATUS
DIOGÈNE LAËRCE : <i>Vies et opinions des philosophes</i>	SILIUS ITALICUS : <i>La Guerre punique</i>
DION CASSIUS : <i>Histoire romaine</i>	STOBÉE : <i>Anthologium</i>
FABIUS PICTOR : <i>Annales</i>	STRABON : <i>Géographie</i>
FLORUS : <i>Tableau de l'histoire du peuple romain, de Romulus à Auguste</i>	TITE-LIVE : <i>Histoire romaine</i>
	VALÈRE MAXIME : <i>Faits et dits mémorables</i>
	VELLEIUS PATERCULUS : <i>Histoire romaine</i>
	VITRUVÉ : <i>De l'architecture</i>

¹ Le premier nombre cité (x) correspond au numéro du chapitre, le second (y) au numéro du paragraphe et celui entre parenthèses (z) au numéro de l'article (indiqué en chiffres romains dans l'édition de la C.U.F.).

² Les références des lettres de Cicéron sont données conformément à la tradition ; toutefois, ont été ajoutées entre parenthèses les références de la C.U.F.

- **Collection**

C. U. F.

Collection des universités de France, Paris, Les Belles Lettres.

- **Éditions modernes (hors C. U. F.)**

APPPIUS CLAUDIUS CAECUS, *Sentences* (BLÄNSDORF)

Fragmenta poetarum latinorum epicorum et lyricorum, éd. J. BLÄNSDORF, W. MOREL et K. BÜCHNER, Stuttgart / Leipzig, B. G. Teubner, 1995 (3^e édition revue et augmentée).

ASCONIUS (CLARK)

QUINTUS ASCONIUS PEDIANUS, *Orationum Ciceronis quinque enarratio*, éd. A. C. CLARK, Oxford, Clarendon Press, 1907.

ATEIUS CAPITO (BREMER)

Iurisprudentiae Antehadrianae quae supersunt, 2, *Primi post principitum constitutum saeculi*, éd. F.-P. BREMER, Leipzig, B. G. Teubner, 1896.

CALPURNIUS PISON FRUGI (CHASSIGNET)

L'annalistique romaine, Tome II, *L'annalistique moyenne (fragments)*, éd. et trad. M. CHASSIGNET, Paris, Les Belles Lettres, 1999.

CALPURNIUS PISON FRUGI (FORSYTHE)

G. FORSYTHE, 1994, p. 426-497.

CALPURNIUS PISON FRUGI (PETER)

Historicorum Romanorum Reliquiae, I, éd. H. PETER, Leipzig, B. G. Teubner, 1914 (2^e édition, 1^{re} édition : 1906).

CHARISIUS

Grammatici Latini, Volume I, *Flavii Sosipatri Charisii Artis grammaticae*, Livre V, *Diomedis artis grammaticae*, Livre III, *ex Charisii Arte grammatica excerpta*, éd. H. KEIL, Hildesheim / New York, G. Olms, 1981 (2^e édition - 1^{re} édition : 1857).

CICÉRON, *Traité du destin* (MÜLLER)

CICERO, *Opera*, XXXIII, *De divinatione*, *Libri de fato quae manaerunt*, éd. F. VON MÜLLER, Leipzig, B. G. Teubner, 1903.

ENNIUS, *Annales*, V³

Ennianae Poesis Reliquiae, éd. J. VAHLEN, Leipzig, B. G. Teubner, 1928 (3^e édition, 1^{re} édition : 1854).

FABIUS PICTOR (CHASSIGNET)

L'annalistique romaine, Tome I, *Les annales des pontifes et l'annalistique ancienne (fragments)*, éd. et trad. M. CHASSIGNET, Paris, Les Belles Lettres, 1996.

LAEVIUS (BAEHRENS)

Fragmenta poetarum romanorum, éd. E. BAEHRENS, Leipzig, B. G. Teubner, 1886.

LUCILIUS (MARX)

LUCILIUS, *Carminum reliquiae*, I et II, éd. F. MARX, Leipzig, B. G. Teubner, 1904-1905.

M²

Oratorum Romanorum fragmenta liberae rei publicae, I, *Textus*, éd. E. MALCOVATI, Turin, Paravia, 1953 (2^e édition).

MUSONIUS RUFUS

Deux prédicateurs de l'Antiquité. Télès et Musonius Rufus, trad. A. J. FESTUGIÈRE, Paris, J. Vrin, 1978.

NAEVIUS, *Comoediae* (RIBBECK)

Scaenicae Romanorum poesis fragmenta, II, *Comicorum fragmenta*, éd. O. RIBBECK, Leipzig, B. G. Teubner, 1898 (3^e édition).

NONIUS MARCELLUS (LINDSAY)

NONIUS MARCELLUS, *De compendiosa doctrina*, Volume III, Livres V-XX, éd. W. M. LINDSAY, Leipzig, B. G. Teubner, 1903.

PANÉTIUS (VAN STRAATEN)

Panaetii Rhodii Fragmenta, éd. M. VAN STRAATEN, Leiden, E. J. Brill, 1952.

POMPEIUS FESTUS (LINDSAY) et POMPONIUS LAETUS (LINDSAY)

POMPEIUS SEXTUS, *De uerborum significatu quae supersunt*, éd. W. M. LINDSAY, Hildesheim, Georg Olms, 1965 (reproduction de l'édition de Leipzig, B. G. Teubner, 1913).

PRISCIEN DE CÉSARÉE (HERTZ)

Grammatici Latini, Volume II, *Prisciani Institutionum grammaticarum*, Livres I-XII, éd. M. HERTZ, Hildesheim / New York, G. Olms, 1981 (2^e édition - 1^{re} édition : 1855).

QUINTUS CLAUDIUS QUADRIGARIUS (PETER)

Historicorum Romanorum Reliquiae, I, éd. H. PETER, Leipzig, B. G. Teubner, 1914 (2^e édition, 1^{re} édition : 1906).

SCHOLIASTE DE BOBBIO (STANGL)

Ciceronis orationum scholiastae, éd. T. STANGL, Vienne, F. Tempsky, 1912.

STOBÉE (WACHSMUTH)

IOANNIS STOBAEI, *Anthologium*, I, éd. C. WACHSMUTH, Berlin, Weidmann, 1974 (1^{re} édition : 1884).

VARRON (CÈBE)

VARRON, *Satires Ménippées*, éd. J.-P. CÈBE, Rome, École Française de Rome, 1972-1999.

VARRON (RIPOSATI)

De uita populi Romani, éd. B. RIPOSATI, Milan, Celuc, 1972.

- **Recueils de fragments**

ROL, I

Remains of Old Latin, I, *Ennius and Caecilius*, éd. et trad. E. H. WARMINGTON, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press, 1956 (2^e édition revue et corrigée, 1^{re} édition : 1935).

ROL, II

Remains of Old Latin, II, *Livius Andronicus, Naevius, Pacuvius and Accius*, éd. et trad. E. H. WARMINGTON, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press, 1961 (2^e édition revue et corrigée, 1^{re} édition : 1936).

SVF

Stoicorum Veterum Fragmenta, I-IV, éd. I. von ARNIM, Leipzig, Teubner, 1964 (1^{re} édition : 1903-1924).

- **Sources épigraphiques**

CIL

Corpus Inscriptionum Latinarum, Berlin, Académie des sciences de Berlin-Brandebourg, 1863-1986.

ILLRP, I

Inscriptiones Latinae Liberae Rei Publicae, I, éd. A. DEGRASSI, Florence, La Nuova Italia, 1957.

ILS

Inscriptiones Latinae Selectae, éd. H. DESSAU, Berlin, Weidmann, 1974 (4^e édition, 1^{re} édition : 1892-1906).

• **Étude historique**

RE

A. F. PAULY et G. WISSOWA (dir.), *Realencyclopädie der classischen Altertumwissenschaft*, Stuttgart, Weimar, 1994-1995 (réédition, 1^{re} édition : 1890-1980).

SOURCES

Sources grecques et latines

AMMIEN MARCELLIN

Histoire, tome I (livres XVI-XVI), éd. et trad. É. GALLETIER et J. FONTAINE, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1968.

AMPELIUS

Aide-mémoire (Liber memorialis), éd. et trad. M.-P. Arnaud-Lindet, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1993.

APICIUS

L'art culinaire, éd. et trad. J. ANDRÉ, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1974.

APOLLODORE

The Library, éd. et trad. J. G. FRASER, Cambridge (Massachussets) / Londres, Harward University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1976-1989.

APPIEN

Histoire romaine, tome II, livre VI, *L'Ibérique*, éd. et trad. P. GOUKOWSY, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1997.

Histoire romaine, tome IV, livre VIII, *Le Livre Africain*, éd. et trad. P. GOUKOWSY, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2002 (2^e tirage).

Histoire romaine, tome VIII, livre XIII, *Guerres civiles*, livre I, éd. et trad. P. GOUKOWSY, annoté par Fr. HINARD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2008.

Roman History, I, *Concerning the Kings, Concerning Italy, The Samnite History, The Gallic History, Of Sicily and the other Islands, The Wars in Spain, The Hannibalic War, The Punic War*, éd. et trad. H. WHITE, Cambridge (Massachussets) / Londres, Harward University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1982.

APULÉE

Apologie, Florides, éd. et trad. P. VALETTE, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2002 (4^e tirage).

ARISTOTE

Ethica Nicomachea, en 5 volumes, éd. R.-A. GAUTHIER, Leiden / Bruxelles, E. J. Brill / Desclée de Brouwer, 1972-1974.

L'Éthique à Nicomaque, trad. R.-A. GAUTHIER et J.-Y. JOLIF, Louvain / Paris, Publications universitaires de Louvain / Béatrice Nauwelaerts, 1959.

ASCONIUS PEDIANUS (QUINTUS)

Commentaries on speeches of Cicero, éd. A. C. CLARK et trad. R. G. LEWIS (revised by J. HARRIES, J. RICHARDSON, C. SMITH [et al.]), Oxford, Oxford University Press (Clarendon Ancient History Series), 2007.

Orationum Ciceronis quinque enarratio, éd. A. C. CLARK, Oxford, Clarendon Press (*Scriptorum classicorum bibliotheca oxoniensis*), 1966 (1^{re} édition : 1907).

ATHÉNÉE

The Deipnosophists, volumes I à VII, éd. et trad. Ch. B. GULICK, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1929-1987.

AULU-GELLE

Les nuits attiques, tomes I à III, éd. et trad. R. MARACHE, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1967, 1978 et 1989.

Les nuits attiques, tome IV, livres XVI-XX, éd. et trad. Y. JULIEN, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1998.

AUGUSTIN (SAINT)

La Cité de Dieu, tome I, éd. et trad. P. DE LABRIOLLE, Paris, Garnier (Classiques Garnier), 1941.

CATON L'ANCIEN

De l'agriculture, éd. et trad. R. GOUJARD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1975.

Les Origines, éd. et trad. M. CHASSIGNET, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2002 (2^e tirage, 1^{re} édition : 1986).

M. Catonis praeter librum de re rustica quae extant, éd. H. JORDAN, Leipzig, B. G. Teubner, 1860.

CICÉRON

Correspondance

Correspondance, tome I, éd. et trad. L.-A. CONSTANS, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1934.

Correspondance, tome III, éd. et trad. L.-A. CONSTANS, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1971 (6^e tirage, 1^{re} édition : 1936).

- Correspondance*, tome VII, éd. et trad. J. BEAUJEU, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1980.
- Correspondance*, tome XI, éd. et trad. J. BEAUJEU, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1996.
- Epistulae ad Familiares*, volumes I et II, éd. D. R. SHACKLETON BAILEY, Cambridge, Cambridge University Press, 1977.
- The correspondence*, volumes I à VII, éd. R. Y. TYRRELL et L. C. PURSER, Hildesheim, Georg Olms, 1969 (reproduction des éditions de 1901 à 1933).

Discours

- Discours*, tome I, *Pour P. Quinctius, Pour Sex. Roscius d'Amérique, Pour Q. Roscius le comédien*, éd. et trad. H. DE LA VILLE DE MIRMONT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1960 (3^e édition revue et corrigée par J. HUMBERT, avec les notices juridiques d'É. CUQ).
- Discours*, tome II, *Pour M. Tullius, Discours contre Q. Caecilius, Première action contre Verrès, Seconde action contre Verrès*, livre premier, *La préture urbaine*, éd. et trad. H. DE LA VILLE DE MIRMONT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1984 (4^e édition revue et corrigée, 1^{re} édition : 1922).
- Discours*, tome III, *Seconde action contre Verrès*, livre II, *La préture de Sicile*, éd. et trad. H. DE LA VILLE DE MIRMONT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2002 (2^e tirage de la 2^e édition).
- Discours*, tome IV, *Seconde action contre Verrès*, livre III, *Le froment*, éd. et trad. H. DE LA VILLE DE MIRMONT et J. MARTHA, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1960 (3^e édition, 1^{re} édition : 1925).
- Discours*, tome V, *Seconde action contre Verrès*, livre IV, *Les œuvres d'art*, éd. H. BORNECQUE et trad. G. RABAUD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1991 (7^e tirage revu et corrigé par Ph. MOREAU).
- Discours*, tome VI, *Seconde action contre Verrès*, livre V, *Les suppliques*, éd. H. BORNECQUE et trad. G. RABAUD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1929.
- Discours*, tome VII, *Pour M. Fonteius, Pour A. Cécina, Sur les pouvoirs de Pompée*, éd. et trad. A. BOULANGER, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1950 (1^{re} édition : 1929).
- Discours*, tome VIII, *Pour Cluentius*, éd. et trad. P. BOYANCÉ, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1974 (2^e tirage).
- Discours*, tome IX, *Sur la loi agraire, Pour C. Rabirius*, éd. et trad. A. BOULANGER, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2002 (2^e tirage de la 2^e édition).
- Discours*, tome XI, *Pour L. Muréna, Pour P. Sylla*, éd. et trad. A. BOULANGER, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1967.
- Discours*, tome XII, *Pour le poète Archias*, éd. et trad. F. GAFFIOT, *Pour L. Flaccus*, éd. et trad. A. BOULANGER, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1989 (5^e tirage revu et corrigé par Ph. MOREAU).
- Discours*, tome XIV, *Pour Sestius, Contre Vatinius*, éd. et trad. J. COUSIN, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2002 (3^e tirage).

- Discours*, tome XV, *Pour Caelius, Sur les provinces consulaires, Pour Balbus*, éd. et trad. J. COUSIN, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1997 (3^e tirage).
- Discours*, tome XVI - 1^{re} partie, *Contre L. Pison*, éd. et trad. P. GRIMAL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1966.
- Discours*, tome XVI - 2^e partie, *Pour Cn. Plancius, Pour M. Aemilius Scaurus*, éd. et trad. P. GRIMAL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1976.
- Discours*, tome XVIII, *Pour Marcellus, Pour Ligarius, Pour le roi Déjotarus*, éd. et trad. M. LOB, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1952.
- Discours*, tome XX, *Philippiques V à XVI*, éd. et trad. P. WUILLEUMIER, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1973 (3^e tirage).
- Pour T. Annius Milon*, éd. et trad. A. BOULANGER, introduction et notes J.-N. ROBERT, Paris, Les Belles Lettres (Classiques en Poche), 1999.

Traité

- Academicorum reliquiae cum Lucullo*, éd. O. PLASBERG, Stuttgart, B. G. Teubner, 1922.
- Brutus*, éd. et trad. J. MARTHA, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2002 (1^{re} édition : 1923).
- Caton l'Ancien. De la vieillesse*, éd. et trad. P. WUILLEUMIER, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2002 (6^e tirage, 1^{re} édition : 1961).
- De l'invention*, éd. et trad. G. ACHARD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1994.
- De l'orateur*, livre deuxième, éd. et trad. E. COURBAUD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1950 (1^{re} édition : 1927).
- De l'orateur*, livre premier, éd. et trad. E. COURBAUD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1985 (7^e tirage).
- De l'orateur*, livre troisième, éd. H. BORNECQUE, trad. E. COURBAUD et H. BORNECQUE, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1930.
- De natura deorum. Academica*, éd. et trad. H. RACKHAM, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1961.
- Des termes extrêmes des biens et des maux*, tome I, livres I-II, éd. et trad. J. MARTHA, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1990 (5^e édition revue et corrigée par C. LÉVY, 1^{re} édition : 1928).
- Des termes extrêmes des biens et des maux*, tome II, livres III-V, éd. et trad. J. MARTHA, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1989 (5^e édition revue et corrigée par Cl. RAMBAUX).
- Les Académiques*, trad. J. KANY-TURPIN, Paris, Flammarion (G.F.), 2010.
- L'Orateur. Du meilleur genre d'orateurs*, éd. et trad. A. YON, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1964.
- La nature des dieux*, trad. Cl. AUVRAY-ASSAYAS, Paris, Les Belles Lettres (La Roue à livres), 2002.

La République, tome I, livre I, éd. et trad. E. BRÉGUET, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1980.

La République, tome I, livre I, éd. et trad. E. BRÉGUET, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1989 (2^e tirage revu et corrigé, 1^{re} édition : 1980).

La République, tome II, livres II-VI, éd. et trad. E. BRÉGUET, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2002 (4^e tirage, 1^{re} édition : 1980).

Lélius de l'amitié, éd. et trad. R. COMBÈS, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1993 (4^e tirage revu et corrigé, 1^{re} édition : 1971).

Les devoirs, livre I, éd. et trad. M. TESTARD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1974.

Les devoirs, livres II et III, éd. et trad. M. TESTARD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1984 (2^e tirage revu et corrigé, 1^{re} édition : 1970).

Les paradoxes des stoiciens, éd. et trad. J. MOLAGER, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1971.

Opera, XXXIII, *De divinatione, Libri de fato quae manaerunt*, éd. F. VON MÜLLER, Leipzig, B. G. Teubner, 1903.

Traité des lois, éd. et trad. G. DE PLINVAL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1959.

Traité du destin, éd. et trad. A. YON, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1933.

Tusculanes, tome I, livres I-II, éd. G. FOHLEN et trad. J. HUMBERT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1997 (1^{re} édition : 1931).

Tusculanes, tome II, livres III-V, éd. G. FOHLEN et trad. J. HUMBERT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1970 (4^e tirage, 1^{re} édition : 1931).

CLAUDIUS QUADRIGARIUS (QUINTUS)

Annali, éd. M. AMBROSETTI, Rome, Accademia nazionale dei Lincei, 2009.

COLUMELLE

De l'agriculture, Livre X (*De l'horticulture*), éd. et trad. E. DE SAINT-DENIS, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1969.

On agriculture ans trees (Res Rustica X-XII, De Arboribus), éd. et trad. E. S. FORSTER et E. H. HEFFNER, Cambridge (Massachussets) / Londres, Harward University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1955.

CORNÉLIUS NÉPOS

Œuvres, éd. et trad. A.-M. GUILLEMIN, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1992 (4^e tirage revu et corrigé par P. HEUZÉ et P. JAL).

DENYS D'HALICARNASSE

Les Antiquités romaines, livres I et II, *Les origines de Rome*, trad. V. FROMENTIN et J. SCHNÄBELE, Paris, Les Belles Lettres (La Roue à livres), 1990.

Rome et la conquête de l'Italie aux IV^e et III^e s. avant J.-C. (Antiquités romaines, livres 14-20), trad. S. PITTIA (dir.), Paris, Les Belles Lettres (Fragments), 2005.

The Roman Antiquities, volumes I-VII, éd. E. SPELMAN et trad. E. CARY, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1961-1971.

DION CASSIUS

Dio's Roman History, en neuf volumes, éd. et trad. E. CARY et H. BALDWIN FOSTER, Londres / Cambridge (Massachusetts), William Heinemann / Harvard University Press (Loeb Classical Library), 1960-1961 (1^{re} édition : 1914-1925).

Histoire romaine, livres 40-41, *César et Pompée*, trad. M. ROSELLINI, Paris, Les Belles Lettres (La Roue à livres), 1996.

DIODORE DE SICILE

Bibliothèque historique, tome VII, livre XII, éd. M. CASEVITZ, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2002 (2^e tirage, 1^{re} édition : 1972).

The Library of History, X (books XIX, 66-110 and XX), éd. et trad. R. M. GEER, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1983.

The Library of History, XI (books XXI-XXXII), éd. et trad. Fr. R. WALTON, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1999 (1^{re} édition : 1957).

The Library of History, XII (fragments of books XXXIII-XL), éd. et trad. Fr. R. WALTON, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1984 (1^{re} édition : 1967).

DIOGÈNE LAËRCE

« *Vies et opinions des philosophes* (livre VII) », trad. É. BRÉHIER, dans SCHUHL P.-M. (dir.), 1962, *Les Stoïciens*, Paris, Gallimard.

Vies et doctrines des philosophes illustres, trad. M.-O. GOULET-CAZÉ (dir.), Paris, Librairie Générale Française (Classiques modernes), 1999.

ENNIUS

Ennianae Poesis Reliquiae, éd. J. VAHLEN, Leipzig, B. G. Teubner, 1928 (3^e édition, 1^{re} édition : 1854).

The Annals of Q. Ennius, éd. O. SKUTSCH, Oxford, Clarendon Press, 1998 (1^{re} édition : 1985).

ESCHYLE

Agamemnon, Les Choéphores, Les Euménides, éd. et trad. P. MAZON, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1993 (2^e édition revue et corrigée, 1^{re} édition : 1949).

FLAVIUS JOSÈPHE

Oeuvres, tome I, éd. et trad. P. JAL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1967.

FLORUS

Oeuvres, tome I, éd. et trad. P. JAL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1967.

FRONTIN

Stratagemata, éd. R. I. IRELAND, Leipzig, B. G. Teubner, 1990.

The Stratagems and the aqueducts of Rome, éd. et trad. Ch. E. BENNETT, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1980.

FRONTON

Correspondance, trad. P. FLEURY et S. DEMOUGIN, Paris, Les Belles Lettres (Fragments), 2003.

The Correspondence of Marcus Cornelius Fronto with Marcus Aurelius Antoninus, Lucius Verus, Antonius Pius, and Various Friends, II, éd. et trad. C. R. HAINES, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1963.

GAIUS

Institutes, éd. et trad. J. REINACH, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1950.

GRACCHUS (CAIUS)

C. Semproni Gracchi oratoris Romani fragmenta collecta et illustrata, éd. N. HAEPKE, Munich, Wolf, 1915.

Histoire auguste

Histoire Auguste, tome I, 1^{re} partie, *Introduction générale. Vies d'Hadrien, Aelius, Antonin*, éd. et trad. J.-P. CALLU, A. GADEN et O. DESBORDES, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1992.

HOMÈRE

L'Odyssée, tome II, chants VIII-XV, éd. et trad. V. BÉRARD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1959 (6^e édition).

HORACE

Épîtres, éd. et trad. Fr. VILLENEUVE, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1934.

Satires, éd. et trad. Fr. VILLENEUVE, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1980 (10^e tirage).

ISIDORE DE SÉVILLE

Etymologiarum sive Originum, éd. W. M. LINDSAY Oxford / New York, Clarendon Press, 1911.

JUSTIN

Abrégé des histoires philippiques de Trogue Pompée et prologues de Trogue Pompée, éd. et trad. E. CHAMBRY et L. THÉLY-CHAMBRY, Paris, Garnier (Classiques Garnier), 1936.

JUVÉNAL

Satires, éd. et trad. P. DE LABRIOLLE et Fr. VILLENEUVE, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2002 (15^e tirage).

LACTANCE

Institutions divines, livre V, tomes I et II, éd. et trad. P. MONAT, Paris, Éditions du Cerf (Sources chrétiennes), 1973.

LUCILIUS

C. Lucilii Carminum reliquiae, I et II, éd. Fr. MARX, Leipzig, B. G. Teubner, 1904-1905.

Satires, tomes I à III, éd. et trad. Fr. CHARPIN, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1978, 1979 et 1991.

LUCRÈCE

De la nature, tome I, éd. et trad. A. ERNOUT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1993 (9^e édition revue et corrigée, 1^{re} édition : 1955).

MACROBE

Les Saturnales, I, livres I-III, éd. et trad. H. BORNECQUE, Paris, Garnier (Classiques Garnier), 1937.

Les Saturnales, livres I-III, trad. Ch. GUITTARD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1997.

MANILIUS

Astronomica, éd. et trad. G. P. GOOLD, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1992.

MUSONIUS RUFUS

Deux prédicateurs de l'Antiquité. Télès et Musonius Rufus, trad. A. J. FESTUGIÈRE, Paris, J. Vrin, 1978.

NONIUS MARCELLUS

De Compendiosa Doctrina, volume III, livres V-XX, éd. W. M. LINDSAY, Leipzig, B. G. Teubner, 1903.

OROSE

Histoires (Contre les païens), éd. et trad. M.-P. ARNAUD-LINDET, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1991.

OVIDE

Les Amours, éd. et trad. H. BORNECQUE et J.-P. NÉRAUDAU, Paris, Les Belles Lettres (Classiques en poche), 1997.

Les Fastes, tome I, livres I-III, éd. et trad. R. Schilling, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1993 (2^e tirage revu et corrigé).

Les Métamorphoses, tome II, livres VI-X, éd. et trad. G. Lafaye, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2002 (3^e tirage de la 7^e édition revue et corrigée, 1^{re} édition : 1928).

PANÉTIUS

Panaetii Rhodii Fragmenta, éd. M. VAN STRAATEN, Leiden, E. J. Brill, 1952.

PÉTRONE

Le satiricon, éd. et trad. A. ERNOUT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1962 (5^e tirage, 1^{re} édition : 1922).

PLATON

Oeuvres complètes, tome VI, La République, livres I-III, éd. et trad. É. CHAMBRY, avec une introduction d'A. DIÈS, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1970 (6^e tirage).

PLAUTE

Comédies, tome I, *Amphitryon*, *Asinaria*, *Aulularia*, éd. et trad. A. ERNOUT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003 (12^e tirage, 1^{re} édition : 1932).

Comédies, tome II, *Bacchides*, *Captivi*, *Casina*, éd. et trad. A. ERNOUT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003 (8^e tirage).

Comédies, tome III, *Cistellaria*, *Curculio*, *Epidicus*, éd. et trad. A. ERNOUT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003 (5^e tirage).

Comédies, tome IV, *Menaechmi*, *Mercator*, *Miles Gloriosus*, éd. et trad. A. ERNOUT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1936.

Comédies, tome V, *Mostellaria*, *Persa*, *Poenulus*, éd. et trad. A. ERNOUT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1938.

Comédies, tome VI, *Pseudolus*, *Rudens*, *Sticchus*, éd. et trad. A. ERNOUT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1962.

Comédies, tome VII, *Trinummus*, *Truculentus*, *Vidularia*, *Fragments*, éd. et trad. A. ERNOUT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003 (4^e tirage).

PLINE L'ANCIEN

Histoire naturelle, livre VII, éd. et trad. R. SCHILLING, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1977.

Histoire naturelle, livre VIII, éd. et trad. A. ERNOUT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1952.

Histoire naturelle, livre IX, éd. et trad. É. DE SAINT-DENIS, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1955.

Histoire naturelle, livre X, éd. et trad. É. DE SAINT-DENIS, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003 (1^{re} édition : 1961).

Histoire naturelle, livre XIII, éd. et trad. A. ERNOUT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1956.

Histoire naturelle, livre XIV, éd. et trad. J. ANDRÉ, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1958.

Histoire naturelle, livre XIX, *Nature du lin et faits merveilleux*, éd. et trad. J. ANDRÉ, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1964.

Histoire naturelle, livre XVIII, *De l'Agriculture*, éd. et trad. H. LE BONNIEC, A. LE BŒUFFLE et J. ANDRÉ, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1972

Histoire naturelle, livre XX, éd. et trad. J. ANDRÉ, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1965.

Histoire naturelle, livre XXIX, éd. et trad. A. ERNOUT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1962.

Histoire naturelle, livre XXX, éd. et trad. A. ERNOUT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1963.

Histoire naturelle, livre XXXIII, éd. et trad. H. ZEHACKER, dans Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1983.

Histoire naturelle, livre XXXIV, éd. et trad. H. LE BONNIEC, commentaire H. GALLET DE SANTERRE et H. LE BONNIEC, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003.

Histoire naturelle, livre XXXV, éd. et trad. J.-M. CROISILLE, dans Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1985.

Histoire naturelle, livre XXXVI, *Nature des pierres*, éd. et trad. J. ANDRÉ, R. BLOCH et A. ROUVERET, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1981.

Histoire naturelle, livre XXXVII, éd. et trad. É. DE SAINT-DENIS, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1972.

PLUTARQUE

Œuvres morales, tome II, *Consolation à Apollonios, Préceptes de santé, Préceptes de mariage, Le Banquet des Sept Sages, De la superstition*, éd. et trad. J. DEFRADAS, J. HANI et R. KLAERR, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1985.

Œuvres morales, tome III, *Apophtegmes de rois et de généraux, Apophtegmes laconiens*, éd. et trad. Fr. FUHRMANN, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1988.

Œuvres morales, tome IX, 1^{re} partie, *Propos de Table*, livres I-III, éd. et trad. Fr. FUHRMANN, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1972.

Œuvres morales, tome IX, 2^e partie, *Propos de Table*, livres IV-VI, éd. et trad. Fr. FUHRMANN, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1978.

Œuvres morales, tome XI, 1^{re} partie, *Le Philosophe doit surtout s'entretenir avec les grands, À un chef mal éduqué, Si la politique est l'affaire des vieillards*, éd. et trad. M. CUVIGNY, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003 (1^{re} édition : 1984).

Vies parallèles, éd. Fr. HARTOG (dir.), Paris, Gallimard, 2001.

- Vies*, tome I, *Thésée - Romulus, Lycurgue - Numa*, éd. et trad. R. FLACELIÈRE, É. CHAMBRY et M. JUNEUX, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1964.
- Vies*, tome II, *Solon - Publicola, Thémistocle - Camille*, éd. et trad. R. FLACELIÈRE, É. CHAMBRY et M. JUNEUX, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1961.
- Vies*, tome III, *Périclès – Fabius Maximus, Alcibiade - Coriolan*, éd. et trad. R. FLACELIÈRE, É. CHAMBRY et M. JUNEUX, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003 (1^{re} édition : 1964).
- Vies*, tome IV, *Timoléon - Paul Émile, Pélopidas - Marcellus*, éd. et trad. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1966.
- Vies*, tome V, *Aristide – Caton l’Ancien, Philopoemen – Flaminius*, éd. et trad. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1969.
- Vies*, tome VI, *Pyrrhos – Marius, Lysandre – Sylla*, éd. et trad. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1971.
- Vies*, tome VII, *Cimon - Lucullus, Nicias - Crassus*, éd. et trad. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1973.
- Vies*, tome VIII, *Sertorius - Eumène, Agésilas - Pompée*, éd. et trad. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1972.
- Vies*, tome IX, *Alexandre – César*, éd. et trad. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003 (2^e tirage, 1^{re} édition : 1975).
- Vies*, tome X, *Phocion – Caton le Jeune*, éd. et trad. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1976.
- Vies*, tome XI, *Agis-Cléomène - Les Gracques*, éd. et trad. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1976.
- Vies*, tome XV, *Artaxerxès, Aratos, Galba, Othon*, éd. et trad. R. FLACELIÈRE et É. CHAMBRY, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003 (1^{re} édition : 1979).

POLYBE

- Histoire*, trad. D. ROUSSEL, Paris, Gallimard, 1970.
- Histoires*, livre I, éd. et trad. P. PÉDECH, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1969.
- Histoires*, livre II, éd. et trad. P. PÉDECH, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1970.
- Histoires*, livre VI, éd. et trad. R. WEIL et Cl. NICOLET, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1977.
- Historia*, volume III, éd. L. DINDORF, Leipzig, B. G. Teubner, 1867.
- The Histories*, IV, éd. et trad. W. R. PATON, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1976.
- The Histories*, V, éd. et trad. W. R. PATON, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1978.
- The Histories*, VI, éd. et trad. W. R. PATON, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1980.

POLYEN

Stratagems of war, éd. et trad. P. KRENTZ et E. L. WHEELER, Chicago, Ares, 1994.

POMPEIUS FESTUS

De la signification des mots, trad. A. SAVAGNER, Paris, Panckoucke, 1846.

De uerborum significatu quae supersunt cum Pauli Epitome, éd. W. M. LINDSAY, Hildesheim, Georg Olms, 1965 (reproduction de l'édition de 1913).

PORPHYRE

Vie de Pythagore. Lettre à Marcia, éd. A. Ph. SEGONDS, éd. et trad. É. DES PLACES, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1982.

POSIDONIUS

Posidonius, I, The Fragments, éd. L. EDELSTEIN et I. G. KIDD, Cambridge, Cambridge University Press, 1989 (2^e édition - 1^{re} édition : 1972).

Posidonius, II, The Commentary : (i) Testimonia and Fragments 1-149, éd. I. G. KIDD, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.

Posidonius, II, The Commentary : (ii) Fragments 150-293, éd. I. G. KIDD, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.

PRISCIEN DE CÉSARÉE

Institutionum grammaticarum, volume I, livres I-XII (= *Grammatici Latini*, volume II, éd. H. KEIL [dir.]), éd. M. HERTZ, Hildesheim / New York, G. Olms, 1981 (2^e édition, 1^{re} édition : 1855).

PROPERCE

Élégies, éd. et trad. S. VIARRE, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2005.

PSEUDO-AURÉLIUS VICTOR

De uiris illustribus Urbis Romae (Les Hommes illustres de la ville de Rome), éd. M. FESTY et trad. M. BOUQUET, Rennes, CRDP de Bretagne, 2005.

Les Hommes Illustres de la Ville de Rome, trad. M.-P. ARNAUD-LINDET, ressource électronique, *Corpus Scriptorum Latinorum*, 2004.
(http://www.forumromanum.org/literature/aurelius_victor/illustrf.html)

Les origines du peuple romain, éd. et trad. J.-Cl. RICHARD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1983.

PUBLILIUS SYRUS

Publilii Syri mimi Sententiae, éd. O. FRIEDRICH, Hildesheim, G. Olms, 1964.

Fables de Phèdre, Fables d'Avianus, Sentences de Publilius Syrus, Distiques moraux de Denys Caton, trad. P. Constant, Paris, Garnier (Classiques Garnier), 1937.

QUINTILIEN

Institution oratoire, tome I, livre I, éd. et trad. J. COUSIN, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1975.

Institution oratoire, tome V, livres VIII et IX, éd. et trad. J. COUSIN, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1978.

Institution oratoire, tome VII, livre XII, éd. et trad. J. COUSIN, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1980.

SALLUSTE

Catilina, Jugurtha, Fragments des Histoires, éd. et trad. A. ERNOUT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1941.

SÉNÈQUE

Des bienfaits, tome II, éd. et trad. Fr. PRÉCHAC, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1972 (3^e tirage).

Dialogues, tome II, *De la vie heureuse, De la brièveté de la vie*, éd. et trad. A. BOURGERY, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1955 (4^e édition).

Dialogues, tome IV, *De la providence, De la constance du sage, De la tranquillité de l'âme, De l'oisiveté*, éd. et trad. R. WALTZ, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1965.

Entretiens - Lettres à Lucilius, trad. C. U. F. revue par P. VEYNE, Paris, Robert Laffont, 1993.

Lettres à Lucilius, tome I, livres I-IV, éd. Fr. PRÉCHAC et trad. H. NOBLOT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1956.

Lettres à Lucilius, tome III, livres VIII-XIII, éd. Fr. PRÉCHAC et trad. H. NOBLOT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1957.

Lettres à Lucilius, tome IV, livres XIV-XVIII, éd. Fr. PRÉCHAC et trad. H. NOBLOT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1962.

Lettres à Lucilius, tome V, livres XIX-XX, éd. Fr. PRÉCHAC et trad. H. NOBLOT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1991 (4^e tirage revu et corrigé par Fr.-R. CHAUMARTIN).

SÉNÈQUE LE RHÉTEUR

Controversiae, books 1-6, éd. et trad. M. WINTERBOTTOM, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 1974.

SERVIUS HONORATUS

Servii Grammatici qui feruntur in Vergilii carmina commentarii, éd. G. THILO et H. HAGEN, Hildesheim / Zürich / New York, Georg Olms, 1986.

SILIUS ITALICUS

La guerre punique, tome II, livres V-VIII, éd. et trad. J. VOLPIHAC-LENTHÉRIC, P. MINICONI et G. DEVALLET, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1981.

STOBÉE

Anthologium, I, éd. C. WACHSMUTH, Berlin, Weidmann, 1974 (1^{re} édition : 1884).

STRABON

Géographie, tome III, livres V et VI, éd. et trad. Fr. LASSERRE, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003 (2^e tirage, 1^{re} édition : 1967).

Géographie, tome V, livre VIII, éd. et trad. R. BALADIÉ, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003 (2^e tirage, 1^{re} édition : 1978).

Geography, books XV-XVI, éd. et trad. H. L. JONES, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press / William Heinemann (Loeb Classical Library), 2000 (1^{re} édition : 1930).

SUÉTONE

C. Suetoni Tranquilli, praeter Caesarum libros, reliquiae. Vita Terenti, éd. A. REIFFERSCHIED (dir.), Leipzig, B. G. Teubner, 1860.

Vies des douze Césars, tome I, *César - Auguste*, éd. et trad. H. AILLOUD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1931.

SYMMAQUE

Lettres, tome III, livres VI-VIII, éd. et trad. J.-P. CALLU, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1995.

TACITE

Annales, livres I-III, éd. et trad. P. WUILLEUMIER, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1974.

Annales, livres IV-VI, éd. et trad. P. WUILLEUMIER et H. LE BONNIEC, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1990 (2^e tirage revu et corrigé).

TÉRENCE

Comédies, tome I, *Andrienne, Eunuque*, éd et trad. J. MAROUZEAU, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2007 (7^e tirage).

Comédies, tome II, *Heautontimoroumenos, Phormion*, éd et trad. J. MAROUZEAU, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003 (7^e tirage).

Comédies, tome III, *Hécyre, Adelphe*s, éd et trad. J. MAROUZEAU, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1949.

TERTULLIEN

Apologétique, éd. et trad. J.-P. WALTZING et A. SEVERYNS, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1929.

THÉOPHRASTE

Recherches sur les plantes, tome IV, livres VII et VIII, éd. et trad. S. AMIGUES, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003.

TITE-LIVE

Ab urbe condita, books VIII-X, éd. B. O. FOSTER, Londres / Cambridge (Massachusetts), William Heinemann / Harvard University Press (Loeb Classical Library), 1963.

Ab urbe condita, libri XXI-XXV, libri XXI-XXII, éd. Th. A. DOREY, Leipzig, B. G. Teubner, 1971.

Ab urbe condita, libri XXVIII-XXX, éd. P. G. WALSH, Leipzig, B. G. Teubner, 1986.

Ab urbe condita, libri XXXI-XL, libri XXXI-XXXV, éd. J. BRISCOE, Stuttgart, B. G. Teubner, 1991.

Abrégés des livres de l'Histoire romaine, tome XXXIV - 1^{re} et 2^e parties, éd. et trad. P. JAL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1984.

Histoire romaine, livres VI à X, trad. A. FLOBERT, Paris, Flammarion (GF), 1996.

Histoire romaine, livres XXI à XXV (*La Seconde Guerre Punique*, I), trad. A. FLOBERT, Paris, Flammarion (GF), 1993.

Histoire romaine, livres XXVII à XXX, trad. E. LASSERRE, Paris, Garnier (Classiques Garnier), 1961.

Histoire romaine, livres XXXI à XXXV, trad. A. FLOBERT, Paris, Flammarion, 1997.

Histoire romaine, tome I, livre I, éd. J. BAYET et trad. G. BAILLET, édition revue et augmentée par R. ADAM, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1995.

Histoire romaine, tome III, livre III, éd. J. BAYET et trad. G. BAILLET, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1942.

Histoire romaine, tome IV, livre IV, éd. J. BAYET et trad. G. BAILLET, édition revue et augmentée par Ch. GUITTARD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1993.

Histoire romaine, tome V, livre V, éd. J. BAYET et trad. G. BAILLET, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1954.

Histoire romaine, tome XI, livre XXI, éd. et trad. P. JAL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1991 (2^e tirage revu et corrigé, 1^{re} édition : 1988).

Histoire romaine, tome XIII, livre XXIII, éd. et trad. P. JAL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2001.

Histoire romaine, tome XIV, livre XXIV, éd. et trad. P. JAL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2005.

- Histoire romaine*, tome XV, livre XXV, éd. et trad. F. NICOLET-CROIZAT, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003 (2^e tirage, 1^{re} édition : 1992).
- Histoire romaine*, tome XVI, livre XXVI, éd. et trad. P. JAL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1991.
- Histoire romaine*, tome XVII, livre XXVII, éd. et trad. P. JAL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1998.
- Histoire romaine*, tome XVIII, livre XXVIII, éd. et trad. P. JAL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1995.
- Histoire romaine*, tome XIX, livre XXIX, éd. et trad. P. FRANÇOIS, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1994.
- Histoire romaine*, tome XXI, livre XXXI, éd. et trad. A. HUS, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1990 (2^e tirage revu et corrigé).
- Histoire romaine*, tome XXII, livre XXXII, éd. et trad. B. MINEO, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003.
- Histoire romaine*, tome XXIII, livre XXXIII, éd. et trad. G. ACHARD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2001.
- Histoire romaine*, tome XXVII, livre XXXVII, éd. et trad. J.-M. ENGEL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1983.
- Histoire romaine*, tome XXVIII, livre XXXVIII, éd. A.-M. ADAM, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1982.
- Histoire romaine*, tome XXIX, livre XXXIX, éd. A.-M. ADAM, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1994.
- Histoire romaine*, tome XXX, livre XL, éd. et trad. Chr. GOUILLART, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1986.
- Histoire romaine*, tome XXXI, livres XLI-XLII, éd. et trad. P. JAL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1971.
- Histoire romaine*, tome XXXII, livres XLIII-XLIV, éd. et trad. P. JAL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1976.
- Histoire romaine*, tome XXXIII, livre XLV (fragments), éd. et trad. P. JAL, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003.

TITINIUS et ATTA

Fabula togata. I frammenti, éd. T. GUARDI, Milan, Jaca, 1984.

VALÈRE MAXIME

Memorables doings and sayings, éd. D. R. SHACKLETON BAILEY, Cambridge (Massachusetts) / London, Harvard University Press, 2000.

Faits et dits mémorables, tome I, livres I-III, éd. et trad. R. COMBÉS, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1995.

Faits et dits mémorables, tome II, livres IV-VI, éd. et trad. R. COMBÉS, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1997.

Faits et dits mémorables, tome III, éd. Cl. FRÉMION, Paris, Panckoucke, 1828.

VARRON

De lingua Latina, livre V, éd. et trad. J. COLLART, Paris, Les Belles Lettres, 1954.

De lingua Latina quae supersunt, éd. G. GOETZ et Fr. SCHÖLL, Leipzig, B. G. Teubner, 1910.

De uita populi Romani, éd. B. RIPOSATI, Milan, Celuc, 1972.

Économie rurale, livre I, éd. J. HEURGON, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2003 (1^{re} édition : 1978).

Économie rurale, livre II, éd. Ch. GUIRAUD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1985.

Économie rurale, livre III, éd. Ch. GUIRAUD, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1997.

Œuvres complètes. De la langue latine, éd. et trad. D. NISARD, Paris, J. J. Dubochet (Collection des auteurs latins), 1845.

On the Latin Language, II, books VIII-X. Fragments, trad. R. G. KENT, Londres / Cambridge (Massachusetts), William Heinemann / Harvard University Press (Loeb Classical Library), 1951.

Satires Ménippées, éd. J.-P. CÈBE, Rome, École Française de Rome, 1972-1999.

VELLEIUS PATERCULUS

Histoire romaine, tome II, livre II, éd. et trad. J. HELLEGOUARC'H, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1982.

VITRUVÉ

De l'architecture, livre V, éd. et trad. C. SALIOU, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2009.

XÉNOPHON

Banquet - Apologie de Socrate, éd. et trad. Fr. OLLIER, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1961.

Cyropédie, tome I, livres I et II, éd. et trad. M. BIZOS, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1971.

Cyropédie, tome II, livres III à V, éd. et trad. M. BIZOS, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1973.

Cyropédie, tome III, livres VI à VIII, éd. et trad. É. DELEBECQUE, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 1978.

Mémorables, tome I, livre I, éd. M. BANDINI, trad. L.-A. Dorion, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2000.

Mémorables, tome II, 1^{re} partie, livres II-III, éd. M. BANDINI, trad. L.-A. Dorion, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2011.

Mémorables, tome II, 2^e partie, livre IV, éd. M. BANDINI, trad. L.-A. Dorion, Paris, Les Belles Lettres (C. U. F.), 2011.

ZONARAS (Jean)

Annales, éd. M. PINDER, Bonn, Weber, 1844.

Recueils de fragments grecs et latins

Ciceronis orationum scholiastae, éd. T. STANGL, Vienne, F. Tempsky, 1912.

Fragmenta Poetarum Latinorum Epicorum et Lyricorum, éd. J. BLÄNSDORF, W. MOREL et K. BÜCHNER, Stuttgart / Leipzig, B. G. Teubner, 1995 (3^e édition revue et augmentée).

Fragmenta Poetarum Romanorum, éd. E. BAEHRENS, Leipzig, B. G. Teubner, 1886.

Grammatici Latini, volume I, *Flavii Sosipatri Charisii Artis grammaticae*, livre V, *Diomedis artis grammaticae*, livre III, *ex Charisii Arte grammatica excerpta*, éd. H. KEIL, Hildesheim / New York, G. Olms, 1981 (2^e édition - 1^{re} édition : 1857).

Grammatici Latini, volume II, éd. H. KEIL (dir.), *Prisciani Institutionum Grammaticarum*, livres I-XII, éd. M. HERTZ, Hildesheim / New York, G. Olms, 1981 (2^e édition, 1^{re} édition : 1855).

Historicorum Romanorum Reliquiae, I, éd. H. PETER, Leipzig, B. G. Teubner, 1914 (2^e édition, 1^{re} édition : 1906).

L'annalistique romaine, tome I, *Les annales des pontifes et l'annalistique ancienne (fragments)*, éd. et trad. M. CHASSIGNET, Paris, Les Belles Lettres, 1996.

L'annalistique romaine, tome II, *L'annalistique moyenne (fragments)*, éd. et trad. M. CHASSIGNET, Paris, Les Belles Lettres, 1999.

Les écoles présocratiques, éd. J.-P. DUMONT, Paris, Gallimard, 1991.

Oratorum Romanorum fragmenta liberae rei publicae, I et II, éd. E. MALCOVATI, Turin, Paravia, 1953 (2^e édition).

Remains of Old Latin, I, *Ennius and Caecilius*, éd. et trad. E. H. WARMINGTON, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press, 1956 (2^e édition revue et corrigée - 1^{re} édition : 1935).

Remains of Old Latin, II, *Livius Andronicus, Naevius, Pacuvus and Accius*, éd. et trad. E. H. WARMINGTON, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press, 1961 (2^e édition revue et corrigée - 1^{re} édition : 1936).

Scaenicae Romanorum poesis fragmenta, I, *Tragicorum fragmenta*, et II, *Comicorum fragmenta*, éd. O. RIBBECK, Leipzig, B. G. Teubner, 1897 et 1898 (3^e édition).

Stoicorum Veterum Fragmenta, I-IV, éd. I. von ARNIM, Leipzig, B. G. Teubner, 1964 (1^{re} édition : 1903-1924).

Tragicorum romanorum fragmenta, éd. O. RIBBECK, Leipzig, B. G. Teubner, 1897.

Sources juridiques

Corpus iuris civilis, volumen I, *Novellae institutiones, Digesta*, éd. P. KRUEGER et Th. MOMMSEN, Hildesheim, Weidmann, 2000 (13^e réimpression de la 8^e édition, Berlin, Weidmann, 1963).

Iurisprudentiae Antehadrianae quae supersunt, 2, *Primi post principitum constitutum saeculi*, éd. F.-P. BREMER, Leipzig, B. G. Teubner, 1896.

Les cinquantes livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien, en 7 volumes, trad. H. HULOT, J.-Fr. BERTHELOT, P.-A. TISSOT et A. BÉRENGER, Aalen, Scientia Verlag, 1979 (réédition de l'édition de Metz / Paris, Behmer et Lamort / Rondonneau, 1803-1805).

The Digest of Justinian, trad. A. WATSON, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1985.

Sources épigraphiques

Corpus Inscriptionum Latinarum (= *CIL*), Berlin, Académie des sciences de Berlin-Brandebourg, 1863-1986.

Inscriptiones Latinae Liberae Rei Publicae (= *ILLRP*), I, éd. A. DEGRASSI, Florence, La Nuova Italia, 1957.

Inscriptiones Latinae Selectae (= *ILS*), éd. H. DESSAU, Berlin, Weidmann, 1974 (4^e édition, 1^{re} édition : 1892-1906).

ÉTUDES HISTORIQUES

- ABERSON M., 1994, *Temples votifs et butin de guerre dans la Rome républicaine*, Rome, Institut suisse de Rome.
- ADAMS J. N., 1982, *The Latin Sexual Vocabulary*, Londres, Duckworth.
- AGACHE S., 1980, « Caton le censeur ou les fortunes d'une légende », dans R. CHEVALLIER (dir.), *Colloque Histoire et historiographie*, Paris, Les Belles Lettres, p. 71-107.
- AGATI MADEIRA E. M., 2004, « La *lex Oppia* et la condition juridique de la femme dans la Rome républicaine », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 51 (3^e série), p. 87-99.
- ALFONSI L., 1975, « Discussioni su letteratura storiografica "inconnue" », *Studi Urbinati*, 49 (série B) (1), p. 39-47.
- AMIOTTI G., 1980, « I Greci ed il massacro degli Italici nell'88 a. C. », *Aevum*, 54 (1), p. 132-139.
- AMIOTTI G., 1991, « A proposito dell'immagine di P. Rutilio Rufo », dans M. SORDI (dir.), *L'immagine dell'uomo politico : vita pubblica e morale nell'antichità*, Milan, Vita e Pensiero, p. 159-167.
- AMOSSY R. et HERSCHBERG PIERROT A., 2011 (3^e édition, 1^{re} édition : 1997, Nathan), *Stéréotypes et clichés, langue, discours, société*, Paris, Armand Colin.
- ANDRÉ J., 1961, *L'Alimentation et la cuisine à Rome*, Paris, Les Belles Lettres.
- ANDRÉ J.-M. et HUS A., 1974, *L'histoire à Rome, Historiens et biographes dans la littérature antique*, Paris, Presses Universitaires de France.
- ANDRÉ J.-M., 1966, *L'otium dans la vie morale et intellectuelle romaine, des origines à l'époque augustéenne*, Paris, Presses Universitaires de France.
- ANDREAU J., 1980, « Réponse à Yvon Thébaut », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, XXXV (5 - septembre-octobre), p. 912-919.
- ANDREAU J., 1997, *Patrimoines, échanges et prêts d'argent. L'économie romaine*, Rome, L'Erma di Bretschneider.
- ARNAUD-LINDET M.-P., 2001, *Histoire et politique à Rome. Les historiens romains. III^e siècle av. J.-C. - V^e siècle ap. J.-C.*, Rosny, Bréal.
- ASTE G., 1941, « Autore e tempo della *Lex Licinia de sumptu minuendo* », *Aevum*, 15, p. 581-588.
- ASTIN A. E., 1956, « Scipio Aemilianus and Cato Censorius », *Latomus*, 15, p. 159-180.

- ASTIN A. E., 1967, *Scipio Aemilianus*, Oxford, Clarendon Press.
- ASTIN A. E., 1978, *Cato the Censor*, Oxford, Clarendon Press.
- ASTIN A. E., 1988a, « *Regimen morum* », *The Journal of Roman Studies*, 78, p. 14-34.
- ASTIN A. E., 1988b, « Livy's Report of the *Lectio Senatus* and the *Recognitio Equitum* in the Censorship of 169-8 B.C. », *Historia*, 37 (4), p. 487-490.
- ASTIN A. E., WALBANK Fr. W., FREDERIKSEN M. W. et OGILVIE R. M. (dir.), 1989 (2^e édition, 1^{re} édition : 1930), *The Cambridge Ancient History*, VIII, *Rome and the Mediterranean*, Cambridge, Cambridge University Press.
- AVOTINS Y., 1977, « Training in Frugality in Epicurus and Seneca », *Phoenix*, 31, p. 214-217.
- BADEL Chr., 2005, *La noblesse de l'empire romain. Les masques et la vertu*, Seyssel, Champ Vallon.
- BADIAN E., 1969, « Two Roman Non-Entities », *The Classical Quarterly*, 19 (nouvelle série, 1, mai), p. 198-204.
- BAILLY A., 2000 (édition revue par L. SÉCHAN et P. CHANTRAINE), *Le Grand Bailly. Dictionnaire Grec-Français*, Paris, Hachette.
- BALTRUSCH E., 1989, *Regimen morum. Die Reglementierung des Privatlebens der Senatoren und Ritter in der römischen Republik und frühen Kaiserzeit*, Munich, Beck.
- BANDELLI G., 1975, « P. Cornelio Scipione, prognatus Publio (CIL, I², 10) », *Epigraphica*, 37, p. 84-99.
- BARDON H., 1952, *La littérature latine inconnue, L'époque républicaine*, I, Paris, C. Klincksieck.
- BARTOLONI G., 1987, « Esibizione di ricchezza a Roma nel VI e V secolo : doni votivi e corredi funerari », *Scienze dell'Antichità, Storia Archeologia Anthropologia*, 1, p. 143-159.
- BASTIEN J.-L., 2007, *Le triomphe romain et son utilisation politique à Rome aux trois derniers siècles de la République*, Rome, École française de Rome.
- BAUDOU A., 1995, « Tarpéïa, traîtresse indo-européenne, héroïne pisonienne », *Cahiers des études anciennes*, 29, p. 81-89.
- BEARD M., NORTH J. et PRICE S., 1998, *Religions of Rome*, volumes 1 et 2, Cambridge, Cambridge University Press.
- BEDINI A., 1984, « Struttura ed organizzazione delle tombe "principesche" nel Lazio. Acqua Acetosa Laurentina : un esempio », *Opus*, III, p. 377-382.
- BELL A., 2004, *Spectacular Power in the Greek and Roman City*, Oxford / New York, Oxford University Press.
- BÉNATOUÏL Th., 2006, *Faire usage : la pratique du stoïcisme*, Paris, J. Vrin.
- BERRENDONNER Cl., 2001, « La formation de la tradition sur M^o. Curius Dentatus et C. Fabricius Luscinus : un homme nouveau peut-il être un grand homme ? », dans M. BONNEFOND-COUDRY et Th. SPÄTH (dir.), *L'invention des grands hommes de la Rome antique*, Paris, De Boccard, p. 96-116.

- BERRENDONNER Cl., 2009, « L'invention des épitaphes dans la Rome médio-républicaine », dans M. L. HAACK (dir.), *Écritures, cultures, sociétés dans les nécropoles d'Italie ancienne*, Bordeaux/Paris, Ausonius/De Boccard, p. 181-201.
- BERTHELOT J.-M., 1996, *Les vertus de l'incertitude. Le travail de l'analyse dans les sciences sociales*, Paris, Presses Universitaires de France.
- BERTI N., 1989, « La decadenza morale di Roma e i *virī antiqui*. Riflessioni su alcuni frammenti degli Annali di L. Calpurnio Pisone Frugi », *Prometheus*, 15, p. 39-58.
- BESANÇON A., 1910, *Les adversaires de l'hellénisme à Rome pendant la période républicaine*, Lausanne, Payot.
- BLANC N. et NERCESSIAN A., 1992, *La cuisine romaine antique*, Grenoble, Glénat.
- BLÖSEL W., 2000, « Die Geschichte des Begriffes *Mos Maiorum* von den Anfängen bis zu Cicero », dans B. LINKE et M. STEMMLER (dir.), *Mos Maiorum : Untersuchungen zu den Formen der Identitätsstiftung und Stabilisierung in der römischen Republik*, Stuttgart, F. Steiner, p. 25-97.
- BODEL J., 1999, « Death on Display : Looking at Roman Funerals », dans B. BERGMANN et Chr. KONDOLEON (dir.), *The Art of Ancient Spectacle*, New Haven / Londres, Yale University Press, p. 259-279.
- BOIA L., 1998, *Pour une histoire de l'imaginaire*, Paris, Les Belles Lettres.
- BOIA L., 2006, *Quand les centenaires seront jeunes. L'imaginaire de la longévité de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Les Belles Lettres.
- BONAMENTE M., 1980, « Leggi suntuarie e loro motivazioni », dans Istituto di scienze storiche (Rome), *Tra Grecia e Roma, Temi antichi e metodologie moderne*, Rome, Istituto della Enciclopedia italiana, p. 67-91.
- BOTTERI P. et RASKOLNIKOFF, M., 1983, « Diodore, Caius Gracchus et la démocratie », dans Cl. NICOLET (dir.), *Demokratia et Aristokratia. À propos de C. Gracchus : mots grecs et réalités romaines*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 59-101.
- BOTTERI P., 1980, « Diodore de Sicile, 34-35, 33 : un problème d'exégèse », *Ktèma*, 5, p. 77-87.
- BOYANCÉ P., 1956, « La connaissance du grec à Rome », *Revue des Études Latines*, 34, p. 111-131.
- BOYANCÉ P., 1972a, « *Fides* et le serment », dans *Études sur la religion romaine*, Rome, École française de Rome (reprise de la contribution publiée dans M. RENARD [dir], *Hommages à Albert Grenier*, Bruxelles, Latomus, 1962, p. 329-341), p. 91-103.
- BOYANCÉ P., 1972b, « Les Romains, peuple de la *fides* », dans *Études sur la religion romaine*, Rome, École française de Rome (reprise de l'article publié dans le *Bulletin de l'Association G. Budé [Supplément Lettres d'Humanité]*, 23 [4^e série], 1964, p. 419-435), p. 135-152.
- BRAUDEL F., 1979, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*, I, *Les structures du quotidien : le possible et l'impossible*, Paris, Armand Colin.

- BRINGMANN K., 2003, « Zur Überlieferung und zum Entstehungsgrund der *lex Claudia de naue senatoris* », *Klio*, 85 (2), p. 312-321.
- BRINK C. O. et WALBANK Fr. W., 1954, « The Construction of the Sixth Book of Polybius », *The Classical Quarterly*, 4 (3/4, New Series), p. 97-122.
- BRIQUEL D., 1993, *Les Étrusques. Peuple de la différence*, Paris, Armand Colin.
- BROUGHTON Th. R. Sh., 1951, *The Magistrates of the Roman Republic*, volume I, Atlanta, Scholars Press.
- BROUGHTON Th. R. Sh., 1952, *The Magistrates of the Roman Republic*, volume II, Atlanta, Scholars Press.
- BROUGHTON Th. R. Sh., 1986 (2^e édition revue et augmentée, 1^{re} édition : 1960), *The Magistrates of the Roman Republic*, volume III, Atlanta, Scholars Press.
- BRUN J., 1988 (8^e édition mise à jour - 1^{re} édition : 1959), *L'épicurisme*, Paris, Presses Universitaires de France.
- BRUN J., 1994 (12^e édition corrigée - 1^{re} édition : 1958), *Le stoïcisme*, Paris, Presses Universitaires de France.
- BRUNT P. A., 1965, « *Amicitia* in the late Roman Republic », *Proceedings of the Cambridge philological society*, 11, p. 1-20.
- BRUNT P. A., 1982, « *Nobilitas* and *nouitas* », *The Journal of Roman Studies*, LXXII, p. 1-17.
- BRUNT P. A., 1988, *The Fall of the Roman Republic and Related Essays*, Oxford, Clarendon Press.
- BUCK Ch. H., 1940, *A Chronology of the Plays of Plautus*, Baltimore, impression privée.
- CAMOUS Th., 2004, *Le roi et le fleuve. Ancus Marcius Rex aux origines de la puissance romaine*, Paris, Les Belles Lettres.
- CAPELLE W., 1932, « Griechische Ethik und römischer Imperialismus », *Klio*, 25, p. 86-113.
- CASSOLA F., 1962, *I gruppi politici romani nel III secolo A.C.*, Trieste, Istituto di storia antica.
- CÈBE J.-P., 1966, *La caricature et la parodie dans le monde romain antique des origines à Juvénal*, Paris, De Boccard.
- CÈBE J.-P., 1978, « Deux notules sur la première scène de la *Mostellaria* », dans J. COLLART (dir.), *Varron. Grammaire antique et stylistique latine*, Paris, Les Belles Lettres, p. 299-306.
- CELS SAINT-HILAIRE J., 2009 (1^{re} édition : 2005), *La République romaine. 133-44 av. J.-C.*, Paris, Armand Colin.
- CHASSIGNET M., 1998, « La condamnation des dépenses somptuaires à Rome au II^e siècle av. J.-C. : l'exemple de l'œuvre de Plaute et de Caton », dans M. BONNEFOND-COUDRY (dir.), *Les petits-fils de Caton : attitudes à l'égard du luxe dans l'Italie antique et moderne*, Paris, Université de la Sorbonne Nouvelle - Paris III (*Chroniques italiennes*, n° 54), p. 21-32.
- CHASSIGNET M., 2003, « La conception de l'histoire dans l'historiographie romaine antécicéronienne », dans G. LACHENAUD et D. LONGRÉE (dir.), *Grecs et Romains aux*

prises avec l'histoire. Représentations, récits et idéologie, volume I, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 63-83.

CICHORIUS C., 1908, *Untersuchungen zu Lucilius*, Berlin, Weidmann.

Civiltà del Lazio primitivo, 1976, catalogue d'exposition (Palazzo delle esposizioni, Rome, 1976), Rome, Multigrafica ed.

CLEMENTE G., 1981, « Le leggi sul lusso e la società romana tra III e II secolo A.C. », dans A. GIARDINA et A. SCHIAVONE (dir.), *Modelli etici, diritto e trasformazioni sociali. Società romana e produzione schiavistica III*, Rome/Bari, Laterza, p. 1-14.

COARELLI F., 1970-1971, « Discussione sull'articolo di C. Ampolo "Su alcuni mutamenti sociali nel Lazio tra l'VIII e il V secolo" », *Dialoghi di Archeologia*, 4-5, p. 84-86.

COARELLI F., 1989, « La casa dell'aristocrazia romana secondo Vitruvio », dans H. Geertman et J. J. DE JONG (dir.), *Munus non ingratum. Proceedings of the International Symposium on Vitruvius' De Architectura and the Hellenistic and Republican Architecture*, Leyde, Babesch (Suppl. 2), p. 178-187.

COARELLI F., 1992 (2^e édition, 1^{re} édition : 1988), *Il Foro Boario. Dalle origini alla fine della Repubblica*, Rome, Quasar.

COARELLI F., 1994, *Guide archéologique de Rome*, Paris, Hachette (traduction française par R. HANOUNE de *Roma*, Roma / Bari, Laterza, 1980).

COARELLI F., 1996a, « La cultura artistica a Roma in età repubblicana. IV - II secolo A. C. », dans *Revixit ars. Arte e ideologia a Roma. Dai modelli ellenistici alla tradizione repubblicana*, Rome, Quasar, p. 15-84.

COARELLI F., 1996b, « Il sepolcro degli Scipioni », dans *idem*, *Revixit ars. Arte e ideologia a Roma. Dai modelli ellenistici alla tradizione repubblicana*, Rome, Quasar, 1996, p. 179-238 (réédition de « Il sepolcro degli Scipioni », *Dialoghi di Archeologia*, 1972, 6, p. 36-106).

COLINI A. M., 1931, « I risultati dell'esplorazione della necropoli esquilina », dans *Atti del I^o Congresso Nazionale di Studi Romani*, I, Rome, Istituto di studi romani, p. 114-119.

COLONNA G., 1977, « Un aspetto oscuro del Lazio antico. Le tombe del VI-V secolo A.C. », *La Parola del passato*, XXXII (174), p. 131-165.

COLONNA G., 1981a, « L'ideologia funeraria e il conflitto delle culture », dans S. QUILICI GIGLI (dir.), *Archeologia laziale*, 4, *Quarto incontro di studio del Comitato per l'archeologia laziale*, Rome, Consiglio nazionale delle ricerche (Quaderni del Centro di studio per l'archeologia etrusco-italica), p. 229-232.

COLONNA G., 1981b, « Sulla tomba di Lanuvio », *La Parola del passato*, 34 (196-198), p. 74-75.

COLONNA G., 1988, « L'età delle aristocrazie (fine VIII-inizio VI secolo a. C.) », dans A. M. CHIECO BIANCHI (et al.), *Italia omnium terrarum alumna*, Milan, Libri Scheiwiller, p. 467-490.

CORBIER M., 1989, « Le statut ambigu de la viande à Rome », *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 15 (2), p. 107-158.

- CORBIER M., 1996, « La fève et la murène : hiérarchies sociales des nourritures à Rome », dans J.-L. FLANDRIN et M. MONTANARI (dir.), *Histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, p. 215-236.
- CORDIER P., 2005a, *Nudités romaines. Un problème d'histoire et d'anthropologie*, Paris, Les Belles Lettres.
- CORDIER P., 2005b, « Les habits grecs du baigneur romain. Pourquoi les équipements de loisir romain et leur personnel portent-ils des noms à la grecque ? », dans F. DUPONT et E. VALETTE-CAGNAC, *Façons de parler grec à Rome*, Paris, Belin, p. 81-102.
- CORDIER P., 2005c, « Gymnase et nudité à Rome », dans V. HUET et E. VALETTE-CAGNAC (dir.), *Et si les Romains avaient inventé la Grèce ?*, Paris / Athènes, Daedalus (*Métis*, n. s. 3), p. 253-269.
- CORNELL T. J., 1995, *The beginnings of Rome. Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000-264 BC)*, Londres / New-York, Routledge.
- CORNELL T. J., 2000, « The *Lex Ovinia* and the Emancipation of the Senate », dans Chr. BRUUN (dir.), *The Roman Middle Republic. Politics, Religion, and Historiography c. 400-133 B.C.*, Rome, Institutum Romanum Finlandiae, p. 69-89.
- COUDRY (BONNEFOND) M., 1987, « Mythe de Sparte et politique romaine : les relations entre Rome et Sparte au début du II^e siècle av. J.-C. », *Ktèma*, 12, p. 81-110.
- COUDRY (BONNEFOND) M., 1989, *Le Sénat de la République romaine, de la guerre d'Hannibal à Auguste : pratiques délibératives et prise de décision*, Rome, École française de Rome.
- COUDRY (BONNEFOND) M., 1998, « Luxe et politique dans la Rome républicaine : les débats autour des lois somptuaires, de Caton à Tibère », *Chroniques italiennes*, 54, p. 9-20.
- COUDRY (BONNEFOND) M., 2004, « Loi et société: la singularité des lois somptuaires à Rome », *Cahiers du Centre Gustave-Glotz*, 15, p. 135-171.
- COURRIER C., 2010, *La plèbe et sa culture : histoire d'un "antimonde" des Gracques à Domitien (fin du II^e siècle av. J.-C. - fin du I^{er} siècle apr. J.-C.)*, Lyon, École normale supérieure de Lyon, thèse de doctorat soutenue sous la direction d'Y. ROMAN.
- CRIFÒ G., 1981, « Remarques sur les problèmes de l'égalité et de la liberté à Rome », *Ktèma*, 6, p. 193-206.
- CRISTOFANI M. (dir.), 1990, *La grande Roma dei Tarquini*, catalogue d'exposition (Palazzo delle Esposizioni, Rome, 12 juin - 30 septembre 1990), Rome, L'Erma di Bretschneider.
- CRISTOFANI M., 1983, « I Greci in Etruria », dans *Modes de contacts et processus de transformation dans les sociétés anciennes*, Pise / Rome, Scuola Normale Superiore / École française de Rome, p. 239-255.
- CROOK J., LINTOTT A. et RAWSON E. (dir.), 1994 (2^e édition), *The Cambridge Ancient History*, volume IX, *The last age of the Roman Republic 164 - 43 B. C.*, Cambridge / New York, Cambridge University Press.
- CULHAM Ph., 1982, « The *Lex Oppia* », *Latomus*, 41 (fasc. 4, octobre-décembre), p. 786-793.

- CULHAM Ph., 1986, « Again, What Meaning Lies in Colour ! », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 64, p. 235-245.
- D'AGOSTINO Br. et SCHNAPP A., 1990 (nouvelle impression, 1^{re} édition : 1982), « Les morts entre l'objet et l'image », dans Gh. GNOLI et J.-P. VERNANT (dir.), *La mort, les morts dans les sociétés anciennes*, Cambridge / Paris, Cambridge University Press / Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, p. 17-25.
- D'AGOSTINO Br., 1981, « *Voluptas e virtus*. Il mito politico della "ingenuità italica" », *Annali di archeologia e storia antica*, III, p. 117-127.
- D'ARMS J. H., 1981, *Commerce and Social Standing in Ancient Rome*, Cambridge (Massachusetts) / Londres, Harvard University Press.
- D'ARMS J. H., 1984, « Control, Companionship and *Clientela* : some Social Functions of the Roman Communal Meal », *Échos du monde classique / Classical Views*, 28, p. 327-348.
- D'ARMS J. H., 1994 (1^{re} édition : 1990), « The Roman *convivium* and the Idea of Equality », dans O. MURRAY (dir.), *Symptica. A Symposium on the Symposium*, Oxford, Clarendon Press, p. 308-320.
- D'ARMS J. H., 1998, « Between public and private : the *epulum publicum* and Caesar's *horti trans Tiberim* », dans M. CIMA et E. LA ROCCA (dir.), *Horti romani. Atti del Convegno Internazionale, Roma, 4-6 maggio 1995*, Rome, L'Erma di Bretschneider, p. 33-43.
- D'ARMS J. H., 1999, « Performing Culture : Roman Spectacle and the Banquets of the Powerfuls », dans B. BERGMANN et Chr. KONDOLEON (dir.), *The Art of Ancient Spectacle*, New Haven / Londres, Yale University Press, p. 301-319.
- DALBY A., 1996, *Siren feasts. A history of food and gastronomy in Greece*, Londres / New York, Routledge.
- DALBY A., 2003, *Food in the Ancient World from A to Z*, Londres / New York, Routledge.
- DALBY A., 2002, *Empire of pleasures. Luxury and Indulgence in the Roman World*, Londres / New York, Routledge.
- DANESE R. M., 1997, « Alta cucina e cibo "mortuale". La polemica culinaria nello *Pseudolus* : un problema socio-poetico », *Atti dell'Accademia nazionale dei Lincei. Rendiconti della Classe di Scienze morali, storiche e filologiche*, 8 (série IX, n° 3), p. 499-533.
- DANESE R. M., 2002, « La cultura alimentare in Plauto », dans L. AGOSTINIANI et P. DESIDERI, *Plauto testimone della società del suo tempo*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, p. 41-53.
- DANGEL J., 1985, « L'Asie des poètes latins de l'époque républicaine », *Ktèma*, 10, p. 175-192.
- DAREMBERG Ch. et SAGLIO E. (dir.), 1877-1919, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines d'après les textes et les monuments*, Paris, Hachette.
- DAVID J.-M., 1985, « *Eloquentia popularis et urbanitas*. Les orateurs originaires des villes italiennes à Rome à la fin de la République », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 60 (novembre), p. 68-71.

- DAVID J.-M., 1992, *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, Rome, École française de Rome.
- DAVID J.-M., 2000, *La République romaine de la deuxième guerre punique à la bataille d'Actium. 218-31*, Paris, Le Seuil.
- DAVID J.-M., 2007, « Entre l'héritage et l'excellence, quelles définitions pour les aristocraties romaines ? », dans H.-L. FERNOUX et Chr. STEIN (dir.), *Aristocratie antique, modèles et exemplarité sociale*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, p. 221-230.
- DAVIES R. W., 1971, « The Roman Military Diet », *Britannia*, 2, p. 122-142.
- DELLA CORTE Fr., 1949, *Catone censore. La vita e la fortuna*, Turin, Rosenberg et Sellier.
- DENCH E., 1996, « Images of Italian Austerity from Cato to Tacitus », dans M. CÉBEILLAC-GERVASONI (dir.), *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire des Gracques à Néron*. Actes de la table ronde de Clermont-Ferrand (28-30 novembre 1991), Naples / Rome, Centre Jean Bérard / École française de Rome, p. 247-254.
- DESCHAMPS L., 1980, « Épidaure ou Rome ? À propos de *Curculio* de Plaute », *Platon*, 32, p. 144-177.
- DESCHAMPS L., 1998, « L'alimentation des anciens Romains selon Varron », dans P. CARMIGNANI, J.-Y. LAURICHESSE et J. THOMAS, *Saveurs, senteurs : le goût de la Méditerranée*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, p. 73-84.
- DESIDERI P., 2002, « Parassitismo e clientela nel teatro di Plauto », dans L. AGOSTINIANI et P. DESIDERI (dir.), *Plauto testimone della società del suo tempo*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, p. 55-66.
- DETIENNE M., 1970, « La cuisine de Pythagore », *Archives de Sociologie des Religions*, 29, p. 141-162.
- DONAHUE J. F., 2003, « Toward a Typology of Roman Public Feasting », *The American Journal of Philology*, 124, p. 423-441.
- DONDIN-PAYRE M., 1981, « *Homo nouus* : un slogan de Caton à César », *Historia*, 30 (1), p. 22-81.
- DONDIN-PAYRE M., 2004, « La prise de décision économique privée d'après les biographies », dans J. ANDREAU, J. FRANCE et S. PITTIA (dir.), *Mentalités et choix économiques des Romains*, Bordeaux / Paris, Ausonius / De Boccard, p. 45-70.
- DUBOIS-PÉLERIN É. 2008, *Le luxe privé à Rome et en Italie au I^{er} siècle après J.-C.*, Naples, Centre Jean Bérard.
- DUBUISSON M., 1991, « *Graecus, graeculus, graecari* : l'emploi péjoratif du nom des Grecs en latin », dans S. SAÏD (dir.), *ΕΛΛΗΝΙΣΜΟΣ. Quelques jalons pour une histoire de l'identité grecque*, Leiden, E. J. Brill, p. 315-335.
- DUHN Fr. K. von, 1924-1932, *Italische gräberkunde*, Heidelberg, C. Winter.
- DUMÉZIL G., 2000 (réimpression de la 2^e édition revue et corrigée de 1974, 1^{re} édition : 1966), *La religion romaine archaïque, avec un appendice sur la religion des Étrusques*, Paris, Payot.

- DUMONT J. Chr., 1987, *Servus. Rome et l'esclavage sous la République*, Rome, École française de Rome.
- DUNBABIN K., 2003, *The Roman Banquet. Images of Conviviality*, Cambridge / New York, Cambridge University Press.
- DUPONT Fl. et ÉLOI Th., 2001, *L'érotisme masculin dans la Rome antique*, Paris, Belin.
- DUPONT Fl. et VALETTE-CAGNAC E. (dir.), 2005, *Façons de parler grec à Rome*, Paris, Belin.
- DUPONT Fl., 1985, *L'acteur-roi ou le théâtre dans la Rome antique*, Paris, Les Belles Lettres.
- DUPONT Fl., 1996, « Grammaire de l'alimentation et des repas romains », dans J.-L. FLANDRIN et M. MONTANARI (dir.), *Histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, p. 197-214.
- DUPONT Fl., 2002, « Rome ou l'altérité incluse », *Rue Descartes*, 37 (3), p. 41-54.
- DUPONT Fl., 2005a, « Plaute "fils du bouffeur de bouillie". La *palliata* est-elle une comédie grecque en latin ? », dans Fl. DUPONT et E. VALETTE-CAGNAC (dir.), *Façons de parler grec à Rome*, Paris, Belin, p. 175-209.
- DUPONT Fl., 2005b, « Les mots grecs du banquet romain », dans V. HUET et E. VALETTE-CAGNAC (dir.), *Et si les Romains avaient inventé la Grèce ?*, Paris / Athènes, Daedalus (*Métis*, nouvelle série, 3), p. 35-56.
- DURAND G., 1992 (11^e édition, 1^{re} édition : 1969, Paris, Bordas), *Les structures anthropologiques de l'imaginaire. Introduction à l'achéotypologie générale*, Paris, Dunod.
- DURAND G., 1994, *L'imaginaire. Essai sur les sciences et la philosophie de l'image*, Paris, Hatier.
- EAGLETON T., 1990, *The Ideology of the Aesthetic*, Oxford / Cambridge (Massachusetts), Blackwell.
- EARL D. Ch., 1960, « Calpurnii Pisones in the second Century b. C. », *Athenaeum*, 38 (n. s.), p. 283-298.
- EARL D. Ch., 1962, « Terence and Roman Politics », *Historia*, 11 (4, oct.), p. 469-485.
- EARL D. Ch., 1966 (1^{re} édition : 1961), *The political thought of Sallust*, Amsterdam, Adolf M. Hakkert.
- EARL D. Ch., 1970 (1^{re} édition : 1967), *The Moral and Political Tradition of Rome*, Londres, Thames and Hudson.
- EDWARDS C., 1993, *The Politics of Immorality in Ancient Rome*, Cambridge, Cambridge University Press.
- EL BEHEIRI N., 2001, « Die *lex Claudia de nave senatorum* », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 48 (3^e série), p. 57-63.
- ERNOUT A. et MEILLET A., 1932, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris, C. Klincksieck.
- ETCHETO H., 2008, *Les Cornélii Scipiones. Famille et pouvoir à Rome à l'époque républicaine*, Bordeaux, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, thèse de doctorat soutenue sous la direction de J.-M. RODDAZ.

- FABRE G., 1981, *Libertus. Recherches sur les rapports patron-affranchi à la fin de la République romaine*, Rennes, École Française de Rome.
- FALLER St., 2001, « Lucilius und die Reihe nach Sizilien », dans G. MANUWALD (dir.), *Der Satiriker Lucilius und seine Zeit*, München, C. H. Beck, p. 72-89.
- FERRARY J.-L., 1982, « Le idee politiche a Roma nell'epoca repubblicana », dans L. FIRPO (dir.), *Storia delle idee politiche economiche e sociali*, I, *L'antichità classica*, Turin, Unione Tipografica - Editrice Torinese, p. 723-804.
- FERRARY J.-L., 1988, *Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Rome, École française de Rome.
- FERRERO L., 1955, *Storia del Pitagorismo nel mondo romano romano : dalle origini alla fine della Repubblica*, Turin, Università di Torino-Fondazione Parini-Chirio (réédition Forlì, Victrix, 2008).
- FLOWER H. I., 1996, *Ancestor Masks and Aristocratic Power in Roman Culture*, Oxford, Clarendon Press.
- FLOWER H. I., 2011, « Elite Self-representation in Rome », dans M. PEACHIN (dir.), *The Oxford Handbook of Social Relations in the Roman World*, Oxford, Oxford University Press, p. 271-285.
- FORSYTHE G., 1994, *The Historian L. Calpurnius Piso Frugi and the Roman Annalistic Tradition*, Lanham, University Press of America.
- FORSYTHE G., 2000, « The Roman Historians of the Second Century B.C. », dans Chr. BRUUN (dir.), *The Roman Middle Republic. Politics, Religion, and Historiography c. 400 - 133 B.C.*, Acte de la conférence tenue à l'Institutum Romanum Finlandiae (11-12 septembre 1998), Rome, Institutum Romanum Finlandiae, p. 1-11.
- FOULON É., 2001, « Polybe et l'histoire universelle », dans J. LECLANT et Fr. CHAMOIX (dir.), *Histoire et historiographie dans l'Antiquité. Actes du 11^e colloque de la Villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer les 13 et 14 octobre 2000*, Paris, De Boccard, p. 45-82.
- FOULON É., 2003, « Entre ἀρχή et τέλος : Les *Histoires* de Polybe », dans G. LACHENAUD et D. LONGRÉE (dir.), *Grecs et Romains aux prises avec l'histoire. Représentations, récits et idéologie*, volume I, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 31-50.
- FRACCARO PI., 1956, *Opuscula*, 1, *Scritti di carattere generale, Studi Catoniani, I processi degli Scipioni*, Pavie, Presso la rivista "Athenaeum".
- FRACCARO PI., 1957, *Opuscula*, 2, *Studi sull'età della rivoluzione romana, Scritti di diritto pubblico, militaria*, Pavie, Presso la rivista "Athenaeum".
- FRANK T., 1932, « Some Political Allusions in Plautus' *Trinummus* », *The American Journal of Philology*, 53 (2), p. 152-156.
- FRANK T., 2004 (2^e édition revue, 1^{re} édition : 1927), *An Economic History of Rome*, Kitchener, Batoche Book.

- FREYBURGER G., 1977, « Sens et évolution du mot *barbarus* dans l'œuvre de Cicéron », dans *Mélanges offerts à Léopold Sédar Senghor. Langues, littérature, histoire anciennes*, Dakar, Les Nouvelles Éditions Africaines, p. 141-152.
- FUHRMANN M., 1992, *Cicero and the Roman Republic*, Oxford / Cambridge (Massachusetts), Blackwell (traduction anglaise par W. E. YUILL de *Cicero und die römische Republik*, Artemis Verlag, Zurich / Munich, 1990).
- GABBA E., 1981, « Ricchezza e classe dirigente romana fra III e I sec. a. C. », *Rivista storica italiana*, XCIII (3), p. 541-558.
- GABBA E., 1989, « Allora i Romani conobbero per la prima volta la ricchezza », *Annali dell'Istituto Italiano di Numismatica*, 36, p. 9-17.
- GAFFIOT F., 2000, *Le Grand Gaffiot. Dictionnaire Latin-Français*, nouvelle édition revue et augmentée sous la direction de P. FLOBERT, Paris, Hachette.
- GAGÉ J., 1963, *Matronalia. Essai sur les dévotions et les organisations cultuelles des femmes dans l'ancienne Rome*, Bruxelles, Latomus.
- GELZER M., 1912, *Die Nobilität der römischen Republik*, Leipzig, B. G. Teubner (= *Kleine Schriften*, I, 1962, p. 17-135).
- GELZER M., 1962, 1963, 1964, *Kleine Schriften*, I, II et III, Wiesbaden, F. Steiner.
- GENNARO Fr. di et MESSINEO G., 1984, « Sepoltura femminile presso il margine settentrionale della città antica », *Bullettino della commissione archeologica comunale di Roma*, 89, p. 138-146.
- GENNARO Fr. di, 1990, « Tomba femminile da Fidene », dans M. R. DI MINO et M. BERTINETTI (dir.), *Archeologia a Roma. La materia e la tecnica nell'arte antica*, Rome, De Luca, p. 64-68.
- GERSCHEL L., 1966, « Couleur et teinture chez divers peuples indo-européens », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 21 (3), p. 608-631.
- GLARE P. G. W. (dir.), 1982, *Oxford Latin Dictionary*, Oxford, Clarendon Press.
- GOULET-CAZÉ M.-O., 1986, *L'ascèse cynique. Un commentaire de Diogène Laërce VI, 70-71*, Paris, J. Vrin.
- GOURINAT J.-B., 1996, *Les stoïciens et l'âme*, Paris, Presses Universitaires de France.
- GOWERS E., 1996 (1^{re} édition : 1993), *The Loaded Table : Representations of the Food in Roman Literature*, Oxford, Clarendon Press.
- GRAS M., 1985, *Trafics tyrrhéniens archaïques*, Rome, École française de Rome.
- GRAS M., 1995, *La Méditerranée archaïque*, Paris, Armand Colin.
- GRIMAL P., 1975 (2^e édition, 1^{re} édition : 1953), *Le siècle des Scipions. Rome et l'hellénisme au temps des guerres puniques*, Paris, Aubier.
- GRIMAL P., 1986, *Cicéron*, Paris, Fayard.
- GROS P., 1979, « Les statues de Syracuse et les "dieux" de Tarente », *Revue des études latines*, 57, p. 85-114.

- GROS P., 2001, *L'architecture romaine, du début du III^e siècle av. J.-C. à la fin du Haut-Empire*, tome II, *Maisons, palais, villas et tombeaux*, Paris, Picard.
- GRUEN E. St., 1966, « Political Prosecutions in the 90's B. C. », *Historia*, 15 (1, janv.), p. 32-64.
- GRUEN E. St., 1990, *Studies in greek culture and Roman policy*, New-York/Leiden, E. J. Brill.
- GRUEN E. St., 1992, *Culture and National Identity in Republican Rome*, Ithaca (New-York), Cornell University Press.
- GUARINO A., 1985, *Iusculum Iuris*, Naples, Jovene.
- GUASTELLA G., 1989, « Topi e parassiti, la tradizione di mangiare il cibo altrui », dans O. LONGO et P. SCARPI (dir.), *Homo edens : Regimi, miti e pratiche dell'alimentazione nella civiltà del Mediterraneo*, Milan, Diapress, p. 343-350.
- GUELFUCCI M.-R., 2003, « Pouvoir et crise de société chez Polybe », dans S. FRANCHET d'ESPÈREY, V. FROMENTIN, S. GOTTELAND et J.-M. RODDAZ (dir.), *Fondements et crises du pouvoir*, Bordeaux, Ausonius, p. 271-280.
- GUILHEMBET J.-P., 1997, « Mifičeskaja model' domov P. Valerija Publikoly (Le modèle mythique des maisons de P. Valerius Publicola) », *Vestnik drevnej istorii*, 4, p. 36-49.
- GUTHRIE W. K. Ch., 1971, *A History of Greek Philosophy*, volume I, *The Earlier Presocratics and the Pythagoreans*, Cambridge, Cambridge University Press.
- HABINEK Th. N., 1998, *The politics of Latin literature : writing, identity, and empire in ancient Rome*, Princeton, Princeton University Press.
- HACKL U., 1982, *Senat und Magistratur in Rom von der Mitte des 2. Jahrhunderts v. Chr. bis zur Diktatur Sullas*, Kallmünz, Lassleben.
- HADOT I., 1970, « Tradition stoïcienne et idées politiques au temps des Gracques », *Revue des Études Latines*, 48, p. 133-179.
- HARMAND J., 1967, *L'armée et le soldat à Rome de 107 à 50 avant notre ère*, Paris, Picard.
- HARRIS W. V., 1972, « Was Roman Law Imposed on the Italian Allies ? », *Historia*, 21 (4), p. 639-645.
- HELLEGOUARC'H J., 1972 (2^e tirage revu et corrigé), *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, Les Belles Lettres.
- HENDRICKSON G. L., 1933, « The Memoirs of Rutilius Rufus », *Classical Philology*, 28 (3), p. 153-175.
- HENRICHS A., 1995, « *Graecia Capta* : Roman Views of Greek Culture », *Harvard Studies in Classical Philology*, 97, p. 243-261.
- HERRMANN Cl., 1964, *Le rôle judiciaire et politique des femmes sous la République romaine*, Bruxelles, Latomus.
- HEURGON J., 1950, « L'effort de style de Varron dans les *Res Rusticae* », *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*, 76, p. 57-71.
- HEURGON J., 1993 (3^e édition mise à jour, 1^{re} édition : 1969), *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, Presses universitaires de France.

- HINARD Fr. (dir.), 2000, *Histoire romaine*, I, *Des origines à Auguste*, Paris, Fayard.
- HÖLKESKAMP K.-J., 1987, *Die Entstehung der Nobilität : Studien zur sozialen und politischen Geschichte der Römischen Republik im 4. Jahrhundert von Christus*, Stuttgart, Franz Steiner.
- HÖLKESKAMP K.-J., 2008, *Reconstruire une République. La "culture politique" de la Rome antique et la recherche des dernières décennies*, Nantes, Les Éditions Maison (traduction française par Cl. LAYRE, en collaboration avec Fr. HURLET, de *Rekonstruktionem einer Republik. Die politische Kultur des antiken Rom und die Forschung der letzten Jahrzehnte*, München, Oldenbourg, 2004).
- HOWATSON M. C. (dir.), 1993, *Dictionnaire de l'Antiquité*, Paris, Robert Laffont (traduction française par J. CARLIER, Chr. JACOB, J.-L. LABARRIÈRE, M. LARÈS, Fr. LISSARRAGUE, Fl. de POLIGNAC, Fr. REGNOT et I. ROZENBAUMAS de *The Oxford Companion to Classical Literature*, Oxford, Oxford University Press, 1989).
- HUET V. et VALETTE-CAGNAC E. (dir.), 2005, *Et si les Romains avaient inventé la Grèce ?*, Paris / Athènes, Daedalus (*Métis*, n. s. 3).
- HUMBERT M., 1999 (7^e édition, 1^{re} édition : 1984), *Les institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz.
- HUMM M., 1996, « Les origines du pythagorisme romain : problèmes historiques et philosophiques (I). Les premiers indices du pythagorisme romain », *Les Études classiques*, 64, p. 339-353.
- HUMM M., 1997, « Les origines du pythagorisme romain : problèmes historiques et philosophiques (II). L'origine tarentine du pythagorisme romain », *Les Études classiques*, 65, p. 25-42.
- HUMM M., 1998, « Appius Claudius Caecus et l'influence du pythagorisme à Rome fin IV^e - début III^e siècles av. J.-C. », dans Ch. M. TERNES, Y. LEHMANN et G. FREYBURGER (dir.), *Le pythagorisme en milieu romain*, Luxembourg, Centre Alexandre-Wilhelm, p. 53-80.
- HUMM M., 2005, *Appius Claudius Caecus. La République accomplie*, Rome, École française de Rome.
- HUMM M., 2007, « *Forma uirtutei parisuma fuit* : les valeurs helléniques de l'aristocratie romaine à l'époque (médi-) républicaine (IV^e - III^e siècles) », dans H.-L. FERNOUX et Chr. STEIN, *Aristocratie antique, modèles et exemplarité sociale*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, p. 101-126.
- ILDEFONSE Fr., 2000, *Les Stoïciens*, I, *Zénon, Cléanthe, Chrysippe*, Paris, Les Belles Lettres.
- INGLEBERT H. (dir.), 2005, *Histoire de la civilisation romaine*, Paris, Presses universitaires de France.
- ISAGER J., 1993, « The Hellenization of Rome. *Luxuria* or *Liberalitas* ? », dans P. GULDAGER BILDE, I. NIELSEN et M. NIELSEN (dir.), *Aspects of Hellenism in Italy : Towards a cultural unity ?*, Copenhague, Museum Tusulanum Press (*Acta Hyperborea*, 5), p. 257-275.

- JANNI P., 1984, « Sparta ritrovata. Il modello "spartano" nell'ethnografia antica », dans E. LANZILLOTTA (dir.), *Problemi di storia e culture spartana*, Rome, Giorgio Bretschneider, p. 31-58.
- JOHNSON A. Ch., COLEMAN-NORTON P. R. et BOURNE Fr. C., 1961, *The Corpus of Roman Law*, volume II, *Ancient Roman Statutes*, Austin, University of Texas Press.
- KIENAST D., 1954, *Cato der Zensor, seine Persönlichkeit und seine Zeit*, Heidelberg, Quelle und Meyer.
- KONRAD Chr. F., 1982, « *Quaestiones Tappulae* », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 48, p. 219-234.
- La Magna Grecia nell'età romana*, 1976, Atti del Quindicesimo Convegno di studi sulla Magna Grecia (Tarento, 5-10 ottobre 1975), Naples, L'arte tipografica.
- LA PENNA A., 1989, « La legittimazione del lusso privato da Ennio a Vitruvio. Momenti, problemi, personaggi », *Maia*, 41, p. 3-34.
- LA ROCCA E., 1984, « Fabio e Fannio. L'affresco medio-repubblicano dell'Esquilino come riflesso dell'arte "rappresentativa" e come espressione di mobilità sociale », *Dialoghi di Archeologia*, 2 (3^e série), p. 31-53.
- LA ROCCA E., 1990, « Linguaggio artistico e ideologia politica a Roma in età repubblicana », dans C. AMPOLO, F. CASSOLA, F. FABBRINI, et al., *Roma e l'Italia, radici imperii*, Milano, Libri Scheiwiller, p. 289-495.
- LAMOINE L., 1999-2000, « Les lecteurs de l'*elogium* de Scipion Barbatus », *Archeologia classica*, 51 (n. s. 1), p. 361-368.
- LANCIANI R., 1874, « Delle scoperte principali avvenute nella prima zona del nuovo quartiere Esquilino », *Bullettino della commissione archeologica comunale di Roma*, 2 (1), p. 33-88 et tables V-VI.
- LANCIANI R., 1875, « Le antichissime sepolture esquiline », *Bullettino della commissione archeologica comunale di Roma*, 3, p. 41-56 et tables VI-VIII.
- LANCIANI R., 1876, « Ara di Vermino (seguito) », *Bullettino della commissione archeologica comunale di Roma*, IV (1), p. 121-140.
- LANDOLFI L., 1990, *Banchetto e società romana. Dalle origine al I sec. a. C.*, Rome, Edizioni dell'Ateneo.
- LATTE K., 1960, « Der Historiker L. Calpurnius Frugi », *Sitzungsberichte der deutschen Akademie der Wissenschaften zu Berlin, Klasse für Sprachen, Literatur, und Kunst*, 7, p. 3-16.
- LECLANT J. (dir.), 2005, *Dictionnaire de l'Antiquité*, Paris, Presses Universitaires de France.
- LEFÈVRE E., 2001, « Lucilius und die Politik », dans G. MANUWALD (dir.), *Der Satiriker Lucilius und seine Zeit*, München, C. H. Beck, p. 139-149.
- LEHMANN Y., 1997, *Varron théologien et philosophe romain*, Bruxelles, Latomus.
- LETTA C., 1984, « L'"Italia dei mores Romani" nelli *Origines* di Catone », *Athenaeum*, 72 (1-2), p. 3-30.

- LETTA C., 1985, «I mores dei Romani e l'origine dei Sabini in Catone», dans B. RIPOSATI (dir.), *Preistoria, storia e civiltà dei Sabini*, Rieti, Centro di studi varroniani, p. 15-34.
- LIDDELL H. G. et SCOTT R., 1925-1996 (édition revue et augmentée par H. St. JONES et R. MCKENZIE), *A Greek-English Lexicon*, Oxford, Clarendon Press.
- LIÉBERT Y., 2006, *Regards sur la truphè étrusque*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges.
- LINTOTT A. W., 1972, «Imperial expansion and moral decline in the Roman empire», *Historia*, 21, p. 626-638.
- LISSI CARONNA E., 1969, «Rinvenimento del *diverticulum a via Salaria Vetere ad Portam Collinam* e di tombe della necropoli tra via Aniene e via di S. Teresa», *Notizie scavi d'antichità*, 23, p. 72-113.
- LOWE J. C. B., 1985, «Cook in Plautus», *Classical Antiquity*, 4 (1, avril), p. 72-102.
- MAHÉ-SIMON M., 2001, «L'enjeu historiographique de l'*excursus* sur Alexandre (IX, 16, 11-19, 17)», dans D. BRIQUEL et J.-P. THUILLIER, *Le censeur et les Samnites. Sur Tite Live, livre IX*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, p. 37-63.
- MARIOTTI I., 1960, *Studi Luciliani*, Florence, La Nuova Italia.
- MARMORALE E. V., 1949 (2^e édition - 1^{re} édition : 1944), *Cato Maior*, Bari, G. Laterza.
- MARQUARDT J. et MOMMSEN Th., 1892, *Manuel des antiquités romaines : La vie privée des romains*, Paris, Ernest Thorin.
- MARROU H.-I., 1948, *Histoire de l'éducation dans l'antiquité*, Paris, Le Seuil.
- MARSHALL Br. A., 1973, «Crassus and the Cognomen Dives», *Historia*, 22 (3), p. 459-467.
- MASSA-PAIRAULT Fr-H., 1995, «*Eques romanus - eques latinus* : (V^e-IV^e siècle)», *Mélanges de l'École Française de Rome Moyen Âge, Antiquité*, 107, p. 33-70.
- MASSARO M., 1997, «L'epigramma per Scipione Ispano (CIL, I², 15)», *Epigraphica*, 59, p. 97-124.
- MAUSS M., 2003 (10^e édition, 1^{re} édition : 1950), «Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques», repris dans *idem, Sociologie et anthropologie*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 145-279.
- MCDONNELL M., 2006a, *Roman Manliness. Virtus and the Roman Republic*, Cambridge, Cambridge University Press.
- MCDONNELL M., 2006b, «Roman aesthetics and the spoils of Syracuse», dans Sh. DILLON et K. E. WELCH (dir.), *Representations of war in Ancient Rome*, Cambridge / New-York, Cambridge University Press, p. 68-90.
- MEIER Chr., 1966, *Res publica amissa. Eine Studie zur Verfassung und Geschichte der römischen Republik*, Wiesbaden, F. Steiner.
- MELE A., 1981, «Il pitagorismo e le popolazioni anelleniche d'Italia», *Annali di archeologia e storia antica*, III, p. 61-96.
- MILLS H., 1984, «Greek Clothing Regulations : Sacred and Profane?», *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 55, p. 255-265.

- MOLINER P. et RATEAU P. (dir.), 2009, *Représentations sociales et processus sociocognitifs*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- MOLINER P., 1996, *Images et représentations sociales. De la théorie des représentations à l'étude des images sociales*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.
- MOMMSEN Th., 1887 (3^e édition), *Römisches Staatsrecht*, Leipzig, Von S. Hirzel.
- MOREL J.-P., 1963-1964, « La vaisselle de table à Rome aux II^e et I^{er} siècles avant J.-C. et au I^{er} siècle après J.-C. : contribution à l'étude du luxe. Position d'une thèse », *Annuaire de l'École pratique des Hautes Études (IVe section)*, 96, p. 327-334.
- MOREL J.-P., 1976, « Céramiques d'Italie et céramiques hellénistiques (150-30 av. J.-C.) », dans P. ZANKER (dir.), *Hellenismus in Mittelitalien*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, p. 471-501.
- MORFORD M., 2002, *The Roman Philosophers. From the time of Cato the Censor to the death of Marcus Aurelius*, Londres / New-York, Routledge.
- MOSCOVICI S. (dir.), 1984, *Psychologie sociale*, Paris, Presses Universitaires de France.
- MOSCOVICI S., 1976 (2^e édition, 1^{re} édition : 1961), *La psychanalyse, son image, son public*, Paris, Presses Universitaires de France.
- MÜNZER Fr., 1920, *Römische Adelsparteien und Adelsfamilien*, Stuttgart, J. B. Metzler.
- MURRAY O. (dir.), 1994 (1^{re} édition : 1990), *Symptica. A Symposium on the Symposium*, Oxford, Clarendon Press.
- MURRAY O., 1985, « Symposium and Genre in the Poetry of Horace », *Journal of Roman Studies*, 75, p. 39-50.
- MUSTI D., 1978, *Polibio e l'imperialismo romano*, Naples, Ligori.
- MUSTI D., 1985, « I due volti della Sabina. Sulla rappresentazione dei Sabini in Varrone, Dionigi, Strabone e Plutarco », dans B. RIPOSATI (dir.), *Preistoria, storia e civiltà dei Sabini*, Rieti, Centro di studi varroniani, p. 75-98.
- NADEAU R., 2010, *Les manières de table dans le monde gréco-romain*, Rennes / Tours, Presses universitaires de Rennes / Presses Universitaires François -Rabelais.
- NICOLET Cl., 1967, *Les Gracques ou Crise agraire et Révolution à Rome*, Paris, Julliard.
- NICOLET Cl., 1974, « Polybe et les institutions romaines », dans E. GABBA (dir.), *Polybe*, Genève, Fondation Hardt (Entretiens sur l'Antiquité classique, XX), p. 209-265.
- NICOLET Cl., 1976 (2^{de} édition revue et corrigée), *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, Gallimard.
- NICOLET Cl., 1980, « Économie, société et institutions au II^e siècle av. J.-C. : de la *Lex Claudia* à l'*ager exceptus* », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 35 (5, septembre-octobre), p. 871-894, réédité dans Cl. NICOLET, 2000, p. 19-41.
- NICOLET Cl., 1983a, « Polybe et la "constitution" de Rome : aristocratie et démocratie », dans *idem* (dir.), *Demokratia et Aristokratia. À propos de C. Gracchus : mots grecs et réalités romaines*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 15-35.

- NICOLET Cl., 1983b, « La polémique politique au II^e siècle av. J.-C. », dans *idem* (dir.), *Demokratia et Aristokratia. À propos de C. Gracchus : mots grecs et réalités romaines*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 37-50.
- NICOLET Cl., 2000, *Censeurs et publicains. Économie et fiscalité dans la Rome Ancienne*, Paris, Fayard.
- NICOLET Cl., 2001 (10^e édition mise à jour, 1^{re} édition : 1979), *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, tome 1, *Les structures de l'Italie romaine*, Paris, Presses Universitaires de France.
- NORTH H., 1966, *Sophrosyne. Self-Knowledge and Self-Restraint in Greek Literature*, Ithaca / New-York, Cornell University Press.
- OLSHAUSEN E., 2001, « Lucilius und seine Zeit », dans G. MANUWALD (dir.), *Der Satiriker Lucilius und seine Zeit*, München, C. H. Beck, p. 166-176.
- OLSON K., 2008, *Dress and the Roman Woman. Self-presentation and society*, Londres / New-York, Routledge.
- OLTRAMARE A., 1926, *Les origines de la diatribe romaine*, Lausanne, Payot.
- PAIS E., 1918, « L'autobiografia ed il processo "repetundarum" di P. Rutilio Rufo », dans *idem*, *Ricerche sulla storia e sul diritto romano*, I, *Dalle guerre puniche a Cesare Augusto*, Rome, A. Nardecchia, p. 35-89.
- PALADINO I., 1980, « Manius Curius Dentatus e le rape », dans *Perennitas. Studi in onore di Angelo Brelich*, Rome, Edizioni dell'Ateneo, p. 349-369.
- PANSIÉRI Cl., 1997, *Plaute et Rome ou les ambiguïtés d'un marginal*, Bruxelles, Latomus.
- PASSET L., 2010, « Frugalité et banquet offert au peuple à l'occasion de funérailles : la vaisselle de terre et les peaux de bouc de Quintus Aelius Tubéron », *Ktèma*, 35, p. 51-67.
- PAULY A. Fr. et WISSOWA G. (dir.), 1994-1995 (réédition, 1^{re} édition des volumes : 1890-1980) (= RE), *Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, Stuttgart, Weimar.
- PÉDECH P., 1975, « Polybe face à la crise romaine de son temps », dans *Actes du IX^e Congrès et l'Association Guillaume Budé. Rome 13-18 avril 1973*, 1, Paris, Les Belles Lettres, p. 195-201.
- PELLETIER A., 1969, « À propos de la *Lex Claudia* de 218 av. J.-C. », *Rivista di studi liguri*, 35, p. 7-14.
- PEPPE L., 2002, « Le forti donne di Plauto », dans L. AGOSTINIANI et P. DESIDERI (dir.), *Plauto testimone della società del suo tempo*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, p. 67-91.
- PERELLI L., 1981, *I populares dai Gracchi alla fine della Repubblica*, Turin, G. Giappichelli.
- PERELLI L., 1993, *I Gracchi*, Rome, Salerno Editrice.
- PERROT P., 1995, *Le luxe. Une richesse entre faste et confort. XVIII^e-XIX^e siècle*, Paris, Le Seuil.
- PETRONE G., 1989, « Ridere in silenzio. Tradizione misogina e trionfo dell'intelligenza femminile nella commedia plautina », dans R. UGLIONE (dir.), *La donna nel mondo*

- antico*, Atti del II Convegno nazionale di studi (Turin, 18, 19 et 20 avril 1988), Turin, Regione Piemonte (Assessorato alla Cultura), p. 87-103.
- PETRONE G., 2003, « “Mener la vie grecque”. Représentation du banquet et médiation culturelle dans les comédies de Plaute », *Pallas*, 61, p. 245-250.
- PIERI G., 1968, *L'histoire du cens jusqu'à la fin de la République romaine*, Paris, Sirey.
- PINZA G., 1912, « Monumenti paleoetnologici raccolti nei musei comunali », *Bullettino della commissione archeologica comunale di Roma*, 40, p. 15-102 et tables III et IV.
- PINZA G., 1914, « Le vicende della zona esquilina fino ai tempi di Augusto », *Bullettino della commissione archeologica comunale di Roma*, 42, p. 117-175.
- PINZA G., 1981 (réédition, 1^{re} édition : 1905, Milan, U. Hoepli), *Monumenti antichi*, XV, *Monumenti primitivi di Roma de del Lazio antico*, Mainz, Philipp von Zabern.
- POMEROY S. B., 1975, *Goddesses, Whores, Wives, and Slaves : Women in Classical Antiquity*, New York, Schocken books.
- POUCET J., 1963, « Les origines mythiques des Sabins à travers l'œuvre de Caton, de Cn. Gellius, de Varron, d'Hygin et de Strabon », dans *Études Étrusco-italiques. Mélanges pour le 25^e anniversaire de la chaire d'Étruscologie à l'Université de Louvain*, Louvain, Université de Louvain, p. 155-225 (*Recueil de travaux d'histoire et de philologie*, 4^e série, fasc. 31).
- POUCET J., 1967, *Recherches sur la légende sabine des origines de Rome*, Louvain-Kinshasa (*Recueil de travaux d'histoire et de philologie*, 4^e série, fasc. 37), Université de Louvain.
- POUCET J., 1985, *Les origines de Rome : tradition et histoire*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis.
- PREMERSTEIN A. von, 1904, « *Lex Tappula* », *Hermes*, 39 (3), p. 327-347.
- PUELMA-PIWONKA M., 1949, *Lucilius und Kallimachos : zur Geschichte einer Gattung der hellenistisch-römischen Poesie*, Franckfort, V. Klostermann.
- PUGLIESE CARRATELLI G., 1969, « Lazio, Roma e Magna Grecia prima del secolo quarto a. C. », dans *La Magna Grecia e Roma nell'età arcaica*, Atti dell'Ottavo convegno di studi sulla Magna Grecia (Taranto 6-11 ottobre 1968), Naples, L'arte tipografica, p. 49-81.
- PURCELL N., 1994 (2^e édition), « The City of Rome and the *plebs urbana* in the late Republic », dans J. CROOK, A. LINTOTT et E. RAWSON (dir.), *The Cambridge Ancient History*, volume IX, *The last age of the Roman Republic 164 - 43 B.C.*, Cambridge / New York, Cambridge University Press, p. 644-688.
- PURCELL N., 1995, « Eating Fish. The Paradoxes of Seafood », dans J. WILKINS, D. HARVEY et M. DOBSON (dir.), *Food in Antiquity*, Exeter, University of Exeter Press, p. 132-149.
- PURCELL N., 2003, « The way we used to eat : diet, community, and history at Rome », *The American Journal of Philology*, 124, p. 329-358.
- RATHJE A., 1983, « A Banquet Service from the Latin City of Ficana », *Analecta Romana Instituti Danici*, 12, p. 7-29.

- RAWSON E., 1989 (2^e édition, 1^{re} édition : 1930), « Roman tradition and the Greek world », dans A. E. ASTIN, Fr. W. WALBANK, M. W. FREDERIKSEN et R. M. OGILVIE (dir.), 1989, *The Cambridge Ancient History*, VIII, *Rome and the Mediterranean*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 422-476.
- REAY B., 2005, « Agriculture, Writing, and Cato's Aristocratic Self-Fashioning », *Classical Antiquity*, 24 (2), p. 331-361.
- REY A. (dir.), 2001 (2^e édition augmentée du *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* de P. ROBERT), *Le Grand Robert de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert.
- REY A., 2003, « Luxe, le mot et la chose », dans G. LIPOVETSKY et E. ROUX (dir.), *Le luxe éternel. De l'âge du sacré au temps des marques*, Paris, Gallimard, p. 17-23.
- Roma medio repubblicana*, 1973, *Aspetti culturali di Roma e del Lazio nei secoli IV e III A.C.*, catalogue d'exposition (Antiquarium comunale, Rome, 1973), Rome, Assessorato Antichità Belle Arti e Problemi della Cultura.
- ROMAN D. et ROMAN Y., 2005, *Rome et l'hellénisme, III^e-I^{er} siècle av. J.-C.*, Paris, Ellipses.
- ROMAN D. et ROMAN Y., 2007, *Aux miroirs de la Ville. Images et discours identitaires romains (III^e s. avant J.-C. - III^e s. après J.-C.)*, Bruxelles, Latomus.
- ROMAN Y., 2001, *Empereurs et sénateurs : une histoire politique de l'Empire romain, I^{er}-IV^e siècle*, Paris, Fayard.
- ROMAN Y., 2008, « Le mou, les mous et la mollesse ou les systèmes taxinomiques de l'aristocratie romaine », dans J. LECLANT, A. VAUCHEZ et M. SARTRE (dir.), *Pratiques et discours alimentaires en Méditerranée de l'Antiquité à la Renaissance. Actes de colloque*, Paris, De Boccard, p. 171-186.
- ROMANO A., 1981, « Riflessioni sulla decima tavola », *Atti dell'Accademia di scienze morali e politiche di Napoli*, 92, p. 7-21.
- ROSENSTEIN N., 1993, « Competition and Crisis in Mid-Republican Rome », *Phoenix*, 47 (4), p. 313-338.
- ROSIVACH V. J., 2006, « The *lex Fannia Sumptuaria* of 161 B.C. », *The Classical Journal*, 102 (1), p. 1-15.
- ROTONDI G., 1912, *Leges publicae populi romani*, Milan, Società editrice libraria.
- ROUVERET A., 1986, « Tite Live, *Histoire romaine* IX, 40 : la description des armées samnites ou les pièges de la symétrie », dans A.-M. ADAM et A. ROUVERET (dir.), *Guerre et sociétés en Italie (V^e-VI^e siècles avant J.-C.). Les indices fournis par l'armement et les techniques de combat*, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, p. 91-120.
- RUEBEL J. S., 1977, « Cato and Scipio Africanus », *The Classical World*, 71 (3, nov.), p. 161-173.
- RUEBEL J. S., 1991, « Politics and Folktale in the Classical World », *Asian Folklore Studies*, 50 (1), p. 5-33.
- SAÏD S., TRÉDÉ M. et LE BOULLUEC A., 2010 (2^e édition, 1^{re} édition : 1997), *Histoire de la littérature grecque*, Paris, Presses Universitaires de France.

- SAINT-DENIS E. de, 1947, *Le vocabulaire des animaux marins en latin classique*, Paris, Klincksieck.
- SALADINO V., 1970, *Der Sarkophag des Lucius Cornelius Scipio Barbatus*, Würzburg, K. Triltsch.
- SALEM J., 1994 (2^e édition corrigée, 1^{re} édition : 1989), *Tel un dieu parmi les hommes. L'éthique d'Épicure*, Paris, J. Vrin.
- SANTA MARIA SCRINARI V., 1968/1969, « Tombe a camera sotto via S. Stefano Rotondo presso l'Ospedale di San Giovanni in Laterano », *Bullettino della commissione archeologica comunale di Roma*, LXXXI, p. 17-24.
- SAUERWEIN I., 1970, *Die Leges Sumptuariae als römische Massnahme gegen den Sittenverfall*, Bamberg, K. Urlaub.
- SAUNDERS C., 1944, « The Nature of Rome's Early Appraisal of Greek Culture », *Classical Philology*, XXXIX (4), p. 209-217.
- SCHLEICH Th., 1984, « Überlegungen zum Problem senatorischer Handelsaktivitäten. Teil II. Zwischen "otium" und "negotium" : Gelegenheitsunternehmungen und domestizierte Wirtschaft », *Münstersche Beiträge zur Antiken Handelsgeschichte*, Band III (1), p. 37-76.
- SCHMÄHLING E., 1938, *Die Sittenaufsicht der Censoren, ein Beitrag zur Sittengeschichte der römischen Republik*, Stuttgart, W. Kohlhammer.
- SCHMITT-PANTEL P., 1999, « Les mœurs des hommes illustres : le luxe et la classe politique athénienne à l'époque classique », dans Cl. PETITFRÈRE (dir.), *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XX^e siècle*, Tours, Centre d'histoire de la ville moderne et contemporaine, p. 375-385.
- SCHNAPPER D., 1998, *La relation à l'Autre. Au cœur de la pensée sociologique*, Paris, Gallimard.
- SCHUHL P.-M. (dir.), 1962, *Les Stoïciens*, textes traduits par É. BRÉHIER, Paris, Gallimard.
- SCOTT RYBERG I., 1940, *An Archeological Record of Rome from the Seventh to the Second Century B. C.*, Part I, Londres / Philadelphie, Christophers / University of Pennsylvania Press.
- SCULLARD H. H., 1951, *Roman Politics, 220-150 B.C.*, Oxford, Clarendon Press.
- SCULLARD H. H., 1960, « Scipio Aemilianus and Roman Politics », *Journal of Roman Studies*, 50, p. 59-74.
- SCULLARD H. H., 1981, *Festivals and Ceremonies of the Roman Republic*, New York, Cornell University Press.
- SEDLEY D., 2003, « The School, from Zeno to Arius Didymus », dans Br. INWOOD (dir.), *The Cambridge Companion to the Stoics*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 7-32.
- SHATZMAN I., 1972, « The Roman general's authority over booty », *Historia*, 21, p. 177-205.
- SHATZMAN I., 1975, *Senatorial Wealth and Roman Politics*, Bruxelles, Latomus.
- SKUTSCH O., 1985, *The Annals of Q. Ennius*, Oxford, Oxford University Press.

- SLATER W. J., 2000, « Handouts at dinner », *Phoenix*, 54, p. 107-122.
- SMITH Chr. J., 2006, *The Roman clan. The gens from ancient ideology to modern anthropology*, Cambridge, Cambridge University Press.
- SMITH R. E., 1940, « Cato censorius », *Greece and Rome*, 9 (27 - mai), p. 150-165.
- SOMMELLA P., 1972, « Heroon di Enea a Lavinium », *Atti della Pontificia accademia romana di archeologia*, 44, p. 62-69.
- STEIN Chr., 2007, « Qui sont les aristocrates romains de la fin de la République ? », dans H.-L. FERNOUX et Chr. STEIN (dir.), *Aristocratie antique, modèles et exemplarité sociale*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, p. 127-159.
- STEINBY E. M. (dir.), 1999, *Lexicon topographicum urbis Romae*, volume IV, *P-S (Sepulcrum)*, Rome, Quasar.
- STOCKTON D., 1979, *The Gracchi*, Oxford, Clarendon Press.
- SUMNER G. V., 1963, « *Lex Aelia, lex Fufia* », *American Journal of Philology*, 84, p. 337-358.
- SUOLAHTI J., 1963, *The Roman censors*, Helsinki, Suomalainen Tiedeakatemia.
- SYME R., 1978 (1^{re} édition : 1967), *La Révolution romaine*, Paris, Gallimard (traduction par R. STUVÉRAS de l'édition de 1939, *The Roman Revolution*, Oxford, Clarendon Press).
- TALADOIRE B. A., 1956, *Essai sur le comique de Plaute*, Monaco, Éditions de l'imprimerie nationale de Monaco.
- TALAMO Cl., 1987, « Pitagora e la truphè », *Rivista di filologia et di istruzione classica*, 115, p. 385-404.
- TARPIN M., 2009, « Les *manubiae* dans la procédure d'appropriation du butin », dans M. BONNEFOND-COUDRY et M. HUMM (dir.), *Praeda. Butin de guerre et société dans la Rome républicaine*, Stuttgart, F. Steiner, p. 81-102.
- TATAKIS B. N., 1931, *Panétius de Rhodes. Le fondateur du moyen stoïcisme*, Paris, J. Vrin.
- TCHERNIA A., 2008, « Le *conuiuium* romain et la distinction sociale », dans J. LECLANT, A. VAUCHEZ et M. SARTRE (dir.), *Pratiques et discours alimentaires en Méditerranée de l'Antiquité à la Renaissance. Actes de colloque*, Paris, De Boccard, p. 147-156.
- TERWAGNE O., 2007, « Interpréter l'ambassade des trois philosophes en 155. Mise au jour de nouveaux fragments de Polybe », *Les Études classiques*, 75, p. 347-379.
- Thesaurus Linguae Latinae*, 1936-1966, Leipzig, B. G. Teubner.
- TIGERSTEDT E. N., 1974, *The Legend of Sparta in Classical Antiquity*, II, Stockholm, Almqvist and Wiksell.
- TOHER M., 1986, « The tenth table and the conflict of the orders », dans K. A. RAAFLAUB (dir.), *Social struggles in archaic Rome*, Berkeley, University of California Press, p. 301-326.
- TORELLI M., 1989, « Aspetti della società romana tra metà del IV e metà del III sec. A.C. La documentazione archeologia », *Annali dell'Istituto Italiano di Numismatica*, 36, p. 19-31.
- TORELLI M., 1997, *Il rango, il rito e l'immagine*, Milan, Electa.

- Trésor de la langue française. Dictionnaire de la langue du XIX^e et du XX^e siècle (1789-1960), 1971-1994, en seize tomes, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique / Gallimard.*
- TURCAN R., 2002 (texte revu et corrigé, 1^{re} édition : 1995), *L'art romain*, Paris, Flammarion.
- VAN SICKLE J., 1987, « The Elogia of the Cornelii Scipiones and the Origin of Epigram at Rome », *American Journal of Philology*, 108, p. 41-55.
- VAN STRAATEN M., 1946, *Panétius, sa vie, ses écrits, sa doctrine, avec une édition des fragments*, Amsterdam, H. J. Paris.
- VEYNE P. (dir.), 1985, *Histoire de la vie privée*, tome 1, *De l'Empire romain à l'an mil*, Paris, Le Seuil.
- VEYNE P., 1976, *Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, Le Seuil.
- VEYNE P., 1979a, « L'hellénisation de Rome et la problématique des acculturations », *Diogène*, 106, p. 3-29.
- VEYNE P., 1979b, « Mythe et réalité de l'autarcie à Rome », *Revue des Études Anciennes*, 81 (3-4), p. 261-280.
- VEYNE P., 1982, « L'homosexualité à Rome », *Communications*, 35, p. 26-33.
- VEYNE P., 1983, « Le folklore à Rome et les droits de la conscience publique sur la conduite individuelle », *Latomus*, 42, p. 3-30.
- VIGOURT A., 2001, « M'. Curius Dentatus et C. Fabricius Luscinus : les grands hommes ne sont pas exceptionnels », dans M. BONNEFOND-COUDRY et T. SPÄTH (dir.), *L'invention des grands hommes de la Rome antique*, Paris, De Boccard, p. 117-129.
- VILLA E., 1952, « Attualità e tradizione nell'ideale politico e sociale di *uir bonus* in Catone », *Rivista di studi classici*, 3 (1), p. 96-115.
- VOELKE A.-J., 1961, *Les rapports avec autrui dans la philosophie grecque d'Aristote à Panétius*, Paris, J. Vrin.
- VOIGT M., 1890, « Über die *lex Cornelia sumptuaria* », *Berichte über die Verhandlungen der königlich sächsischen Gelleschaft der Wissenschaften zu Leipzig*, 42, p. 244-290.
- VÖSSING K. (dir.), 2008, *Das römische Bankett im Spiegel der Altertumswissenschaften, Internationales Kolloquium (5./6. Oktober 2005, Schloss Mickeln, Düsseldorf)*, Stuttgart, Franz Steiner.
- WACHTER R., 1987, *Altlateinische Inschriften. Sprachliche und epigraphische Untersuchungen zu den Dokumenten bis etwa 150 v. Chr.*, Berne, Lang.
- WALBANK Fr. W., 1957, 1967 et 1979, *A Historical Commentary on Polybius*, volumes I, II et III, Oxford, Clarendon Press.
- WALBANK Fr. W., 1965, « Political Morality and the Friends of Scipio », *Journal of Roman Studies*, 57 (1/2), p. 1-16.

- WALLACE-HADRILL A., 1998, « Vivere alla greca per essere Romani », dans S. SETTIS (dir.), *I Greci. Storia, Cultura, Arte, Società*, 2, *Una storia greca*, III, *Trasformazioni*, Turin, Einaudi, p. 939-963.
- WELCH K. E., 2006, « *Domi militiaeque* : roman domestic Aesthetics and war booty in the Republic », dans S. DILLON et K. E. WELCH (dir.), *Representations of war in Ancient Rome*, Cambridge / New-York, Cambridge University Press, p. 91-161.
- WILKINS J. et HILL Sh., 2006, *Food in the Ancient World*, Malden / Oxford / Victoria, Blackwell.
- WILKINS J., 2003, « Land and sea : Italy and the Mediterranean in the Roman discourse of dining », *The American Journal of Philology*, 124, p. 359-375.
- WINSOR LEACH E., 1969, « De Exemplo meo Ipse Aedificato : An Organizing Idea in the *Mostellaria* », *Hermes*, 97 (3), p. 318-332.
- WOLFF C., 2003, *Les brigands en Orient sous le Haut-Empire romain*, Rome, École Française de Rome.
- WYKE M., 1994, « Woman in the Mirror : the Rhetoric of Adornment in the Roman World », dans L. J. ARCHER, S. FISCHLER et M. WYKE (dir.), *Women in Ancient Societies. An Illusion of the Night*, Londres, Macmillan, p. 134-151.
- YAVETZ Zv., 1962, « The Policy of C. Flaminius and the *Plebiscitum Claudianum*. A reconsideration », *Athenaeum*, 40, p. 325-344.
- ZACCARIA RUGGIU A., 2003, *More regio vivere. Il banchetto aristocratico e la casa romana di età arcaica*, Rome, Quasar.
- ZECCHINI G., 1982, « Cn. Manlio Vulzone e l'inizio della corruzione a Roma », dans M. SORDI (dir.), *Politica e religione nel primo scontro tra Roma et l'Oriente*, Milan, Vita e pensiero, p. 163-178.
- ZEHNACKER H. et FREDOUILLE J.-Cl., 2001 (3^e édition corrigée – 1^{re} édition : 1993), *Littérature latine*, Paris, Presses Universitaires de France.
- ZEHNACKER H., 1973, *Moneta. Recherches sur l'organisation et l'art des émissions monétaires de la République romaine (289-31 av. J.-C.)*, Rome, École française de Rome.
- ZEVI F., 1970, « Considerazioni sull'elogio di Scipione Barbato », dans *Studi miscellanei. Omaggio a Ranuccio Bianchi Bandinelli*, Rome, De Luca, p. 65-73.
- ZEVI F., 1981, « Sulla necropoli di Decima », *La Parola del passato*, 36 (196-198), p. 24-27.
- ZEVI F., 1993, « La tomba del guerriero di Lanuvio », dans *Spectacles sportifs et scéniques dans le monde étrusco-italique*, Rome, École française de Rome, p. 409-442.
- ZEVI F., BARTOLONI G., BEDINI A., CATALDI DINI M. et CORDANO F., 1975, « Castel di Decima [Roma] - La necropoli arcaica », *Notizie degli scavi di antichità, Atti dell'Accademia dei Lincei*, 29, p. 233-408.

TABLES

TABLE DES FIGURES

<i>Figure 1</i> : L'échelle d'évaluation des modes de vie à Rome	13
<i>Figure 2</i> : L'itération du consulat entre 366 et 339 av. J.-C.	52
<i>Figure 3</i> : La représentation de l'homme frugal selon Caton l'Ancien	260
<i>Figure 4</i> : Généalogie sélective de la famille de Paul Émile et de Scipion Émilien	345

Annexes

<i>Figure A</i> : Les traditions concernant les rapports entre Fabricius Luscinus et Rutilius.....	450
<i>Figure B</i> : La figure de Manius Curius Dentatus refusant l'or des Samnites au sein des ouvrages de Cicéron.....	458
<i>Figure C</i> : La figure de Manius Curius Dentatus refusant l'or des Samnites d'après Valère Maxime.....	459
<i>Figure D</i> : La figure de Manius Curius Dentatus refusant l'or des Samnites au sein de la tradition postérieure à Valère Maxime.....	459
<i>Figure E</i> : Plan du tombeau des Scipions	474
<i>Figure F</i> : Généalogie sélective des Cornélii Scipiones	475

TABLE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1</i> : Les consuls et l'itération du consulat entre 366 av. J.-C. et 339 av. J.-C.....	51
<i>Tableau 2</i> : Les attestations du <i>regimen morum</i> des censeurs dans les sources entre 312 av. J.-C. et 189 av. J.-C.	63
<i>Tableau 3</i> : Les différentes versions de l'anecdote à l'origine de l'expulsion de Lucius Flamininus du Sénat par Caton l'Ancien en 184 av. J.-C.	131
<i>Tableau 4</i> : La comparaison du prix des biens par Caton	137
<i>Tableau 5</i> : Mener la vie à la grecque dans les comédies de Plaute.....	151
<i>Tableau 6</i> : La vie à la grecque au temps de Plaute, entre inclusion et exclusion.....	162
<i>Tableau 7</i> : Analyse synthétique du monologue de Philolachès dans la <i>Mostellaria</i>	230
<i>Tableau 8</i> : L'alimentation aux antipodes du luxe dans les comédies de Plaute.....	244
<i>Tableau 9</i> : L'opposition des représentations catoniennes du luxe et de la frugalité.....	259
<i>Tableau 10</i> : Les représentations à l'œuvre au sein du discours de Titius pour défendre la loi <i>Fannia</i>	384
<i>Tableau 11</i> : Les représentations antithétiques à l'œuvre au sein des lois somptuaires de la fin du II ^e siècle av. J.-C.	390

Annexe 3 : La législation sur les festins au II^e siècle av. J. C.

<i>Tableau A</i> : Les conditions de vote et d'application des mesures sur les festins	464
<i>Tableau B</i> : Les différents types de dispositions.....	467
<i>Tableau C</i> : Les limitations du nombre de convives	467
<i>Tableau D</i> : Les restrictions concernant les dépenses.....	468
<i>Tableau E</i> : Les dispositions portant sur les aliments et la vaisselle de table	469

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	4
NOTE PRÉLIMINAIRE.....	6
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	7
PREMIÈRE PARTIE. À L'AUBE D'UN NOUVEAU SIÈCLE, UN NOUVEAU CONCEPT POLITIQUE : LE REFUS ROMAIN DU LUXE.....	27
INTRODUCTION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	28
CHAPITRE 1. L'ÉMERGENCE DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LE LUXE (IV^E SIÈCLE - III^E SIÈCLE AV. J.-C.)	30
I. L'élite et la quête de la supériorité	31
A. Le développement du faste funéraire	31
B. Les conséquences de l'émergence de la noblesse	38
C. Papirius Cursor : se distinguer par son appétit.....	41
II. La censure et son rôle de régulation sociopolitique	49
A. La loi <i>Ouinia</i> et la possibilité d'une évaluation morale des sénateurs	49
B. Le principe du <i>regimen morum</i>	59
C. La censure de Fabricius Luscinus : un moment de lutte contre le luxe ?	65
III. La <i>lex Claudia</i> ou le rappel des vieilles valeurs par la plèbe	72
A. Garantir la <i>libertas</i> des hommes politiques.....	72
B. La leçon de la plèbe.....	81

CHAPITRE 2. LE REFUS DU LUXE ET LA DÉFENSE DU SYSTÈME RÉPUBLICAIN DE LA LOI <i>OPPIA</i> À LA LOI <i>DIDIA</i>.....	85
I. Le luxe durant la deuxième guerre punique, entre acceptation et refus	88
A. La loi <i>Oppia</i> et le refus de l'ostentation de leur statut par les femmes	88
B. L'ovation romaine de Marcellus et les discours sur la décadence de la Ville.....	97
1. L'innovation de Marcellus.....	98
2. Les dangers du butin : une prise de conscience postérieure.....	104
II. Caton et la poursuite de l'action : l'absence de consensus.....	112
A. Caton et les femmes ou la tentative de refus de l'abrogation de la loi <i>Oppia</i>	114
B. Caton et le luxe des hommes politiques	121
1. La dénonciation de l' <i>avaritia</i> , le souci égoïste de ses intérêts.....	121
2. Le refus de l'utilisation politique du luxe et des festins.....	126
III. Identité romaine et luxe grec, un débat.....	142
A. La « deuxième hellénisation » et la construction de l'identité romaine	145
B. Vivre à la grecque dans les comédies de Plaute	149
C. L'hellénisme en débat : l'affrontement entre Caton et Scipion l'Africain.....	162
IV. La lutte contre le luxe, vers un consensus ?	179
A. Les premières lois sur les festins, un véritable programme politique	179
1. La loi <i>Orchia</i> et la limitation du nombre de convives	181
2. Les premières mesures somptuaires, du sénatus-consulte de 161 av. J.-C. à la loi <i>Didia</i> de 143 av. J.-C.....	193
B. Des censeurs héritiers de Caton	210
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	219
DEUXIÈME PARTIE. L'INVENTION D'UNE ARME POLITIQUE DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU II^E SIÈCLE AV. J.-C. : LA FRUGALITÉ.....	223
INTRODUCTION DE LA DEUXIÈME PARTIE	224
CHAPITRE 3. LA FRUGALITÉ, NOUVEL EMBLÈME RÉPUBLICAIN.....	225
I. La frugalité, un mode de vie hors normes	228
A. La frugalité chez Plaute, une vertu appréciée par l'élite ?	228

B. Le choix de Caton	235
II. La frugalité, une vertu rustique et romaine.....	239
A. Frugalité, rusticité et labeur.....	239
B. La frugalité, une qualité ancestrale et identitaire	247
III. Une vertu fructueuse, maîtresse de <i>uirtus</i>	254
A. L’apanage du bon citoyen	254
B. La marque d’un grand chef	257
CHAPITRE 4. L’USAGE POLITIQUE DE LA FRUGALITÉ, DE CATON L’ANCIEN	
À SCIPION ÉMILIEN.....	264
I. La frugalité catonienne : la défense de son propre parcours	265
A. Répondre à la noblesse : la dimension collective de la frugalité romaine.....	266
B. Caton et les grands hommes de la République : faire figure d’ <i>exemplum</i>	270
II. Les enjeux du désintéressement des généraux face aux biens précieux des vaincus	276
A. Polybe et la prétendue pauvreté de Paul Émile ou de Scipion Émilien.....	277
B. La retenue des généraux face aux biens précieux : plaire au peuple.....	283
III. La frugalité, une stratégie politique pour Scipion Émilien et sa famille	291
A. Scipion Émilien selon Polybe, un Caton à la grecque.....	291
B. La frugalité de Scipion Émilien et de Laelius, entre philosophie et politique.....	308
C. Les épitaphes des Scipions au milieu du II ^e siècle av. J.-C. : une manifestation ostentatoire de simplicité	320
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	327
TROISIÈME PARTIE. REFUS DU LUXE ET EXALTATION DE LA FRUGALITÉ DANS LES COMBATS POLITIQUES DE LA FIN DU II^E SIÈCLE AV. J.-C.	331
INTRODUCTION DE LA TROISIÈME PARTIE	332
CHAPITRE 5. REFUS DU LUXE ET OSTENTATION DE LA FRUGALITÉ, UN PROGRAMME POLITIQUE DÉFINITIVEMENT PARTAGÉ	334

I.	Dénoncer le luxe de ses adversaires et valoriser sa frugalité, de véritables <i>topoi</i>	335
A.	Le mode de vie, un enjeu dans les luttes entre les réformateurs populaires et leurs adversaires	335
B.	L'innovation de Tubéron : la rusticité d'un banquet offert au peuple.....	344
C.	Les conséquences de cette polémique sur la vision de l'histoire : l'accent mis sur le luxe d'Asie.....	352
II.	Les enjeux du renforcement de la législation somptuaire à la fin du II ^e siècle av. J.-C.	365
A.	Les mesures sur les festins et leurs auteurs	365
B.	Les dispositions de ces lois : la mise en œuvre d'une symbolique alimentaire.....	371
C.	Les motifs de cette législation : lutter contre le luxe et signifier une position politique.....	381
	CHAPITRE 6. LA FRUGALITÉ, UNE VERTU HORS NORMES ET D'INFRANGIBLES LIMITES	391
I.	Les raisons de l'échec de Tubéron à la préture : une frugalité mal placée....	392
A.	La magnificence, une donnée nécessaire dans la vie publique	392
B.	Un autre motif : la conséquence de son hostilité envers Tibérius Gracchus ?.....	395
II.	L'élite et l'impossible frugalité	397
A.	Lucilius et le <i>uictus honestus</i> : la recherche d'un équilibre entre avarice et débauche.....	397
B.	Le respect mesuré de la loi <i>Fannia</i> par Tubéron, Rutilius Rufus et Scaevola	402
III.	Les refus des lois somptuaires	415
A.	Le non-respect de ces mesures	416
B.	Les tentatives d'abrogation : un conflit de libertés ?.....	419
	CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE	426
	CONCLUSION GÉNÉRALE.....	429

ANNEXES	439
ANNEXE 1. LA TRADITION AUTOUR DE L'EXPULSION DE RUFINUS DU SÉNAT PAR FABRICIUS.....	440
ANNEXE 2. LA FIGURE DE DENTATUS ET LA REPRÉSENTATION CATONIENNE DE L'HOMME POLITIQUE FRUGAL.....	453
I. Le refus par Manius Curius Dentatus des présents des Samnites : la tradition	454
II. La représentation à l'œuvre et sa proximité avec la figure de l'homme politique frugal esquissée par Caton	457
ANNEXE 3. LA LÉGISLATION SUR LES FESTINS AU II^E SIÈCLE AV. J.-C.	463
ANNEXE 4. LES INHUMATIONS AVEC ÉPITAPHES DU TOMBEAU DES SCIPIONS.....	471
Catalogue des inhumations du II ^e siècle av. J.-C. dont les épitaphes ont été conservées	476
 BIBLIOGRAPHIE	 493
ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES.....	494
SOURCES	498
Sources grecques et latines	498
Recueils de fragments grecs et latins.....	515
Sources juridiques	516
Sources épigraphiques	516
ÉTUDES HISTORIQUES	517
 TABLES	 541
TABLE DES FIGURES	542
TABLE DES TABLEAUX.....	543
TABLE DES MATIÈRES.....	544

Résumé

Cette étude analyse la place et le rôle du mode de vie dans les discours et les pratiques politiques à Rome à la fin du III^e siècle av. J.-C. et au II^e siècle av. J.-C. qui formaient un moment charnière. Le luxe faisait partie des pratiques de distinction de l'aristocratie à la fin du IV^e siècle av. J.-C. et au III^e siècle av. J.-C. À partir de la deuxième guerre punique, l'élite commença à s'inquiéter du rôle politique du faste et des menaces qu'il faisait peser sur le système oligarchique ; elle fit ensuite voter des lois régulant les festins pour éviter que ceux-ci ne servissent à gagner du crédit politique, mais sans évoquer franchement cette raison, par déférence pour le pouvoir et par souci de préserver sa légitimité. Le combat contre le luxe investit les discours, influant sur l'image que l'élite donnait d'elle-même. Les adversaires du luxe, comme Caton l'Ancien, mirent en avant une nouvelle qualité, la frugalité, correspondant à l'adoption d'un train de vie inférieur à ce que son rang permettait. Une représentation négative se structura autour du luxe, explicitement et définitivement associé aux vices, aux étrangers, en particulier aux Grecs, et implicitement considéré comme caractéristique des hommes incapables à servir leur patrie ou aspirant à un pouvoir excessif. Une représentation antithétique se développa autour de la frugalité, qualité des vrais Romains fidèles aux mœurs de la campagne et soucieux des intérêts de la République, une image qui fut particulièrement appréciée par le peuple. Ces arguments connurent un immense succès dans les luttes politiques du dernier tiers du II^e siècle av. J.-C. La frugalité était cependant difficilement applicable en toutes circonstances car elle heurtait les normes de l'élite : il importait de signifier à travers elle une position politique, mais il fallait aussi savoir recevoir convenablement ses amis. Le stoïcisme, qui se développait alors à Rome et qui prescrivait une vie tempérante, dut s'adapter à cette exigence.

Mots-clés

Rome, aristocratie, politique, luxe, frugalité, alimentation, lois somptuaires, identité, représentations, Caton l'Ancien, hellénisme, stoïcisme.

Abstract

This study analyses the place and role of the way of life in political speeches and practices in Rome in the late third century BC and in the second century BC, which formed a turning point. Luxury was a means of social distinction for the aristocracy in the late fourth century BC and third century BC. From the Second Punic War onwards, the elite began to worry about the political impact of this sumptuousness and the threats it posed for the oligarchic system. Consequently, the elite introduced laws regulating banquets in order to prevent hosts from gaining political prestige, without clearly citing this reason, out of deference for the government and in order to protect its own legitimacy. This fight against luxury spread in speeches and influenced the image of itself which the elite wanted to promote. The detractors of luxury, like Cato the Elder, proposed a new ideal – frugality, which implied adopting a lifestyle more humble than that which was allowed by one's actual rank. A negative definition of luxury was proposed – it was explicitly and definitively associated with vice, foreigners (Greeks especially), and implicitly considered to be typical of men who were unable to serve their homeland or who aspired to excessive power. An antithetic representation of frugality was developed and was thought to be the quality of real Romans who were true to the values of the countryside and anxious to preserve the interests of the Republic. This image was highly valued by the people. These ideas played a significant role in the power struggles in the last third of the second century BC. Frugality remained nonetheless a difficult quality to adopt in all circumstances because it went against the standards of the elite – while it mattered for the elite to make their political position clear through frugality, it was also important to cater to one's guests as befitted one's rank. Stoicism, which was then developing in Rome and advocated a restrained way of life, had to adapt to this demand.

Key words

Rome, aristocracy, politics, luxury, frugality, food, sumptuary laws, identity, representations, Cato the Elder, Hellenism, stoicism.